Code de l'Hôpital-Général de Paris, ou recueil des principaux édits, arrêts, déclarations et réglements. Qui le concernent, ainsi que les maisons & hôpitaux réunis à son administration.

Contributors

France.

Publication/Creation

Paris : De l'Impr. de la Veuve Thiboust, 1786.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/bk328cvj

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

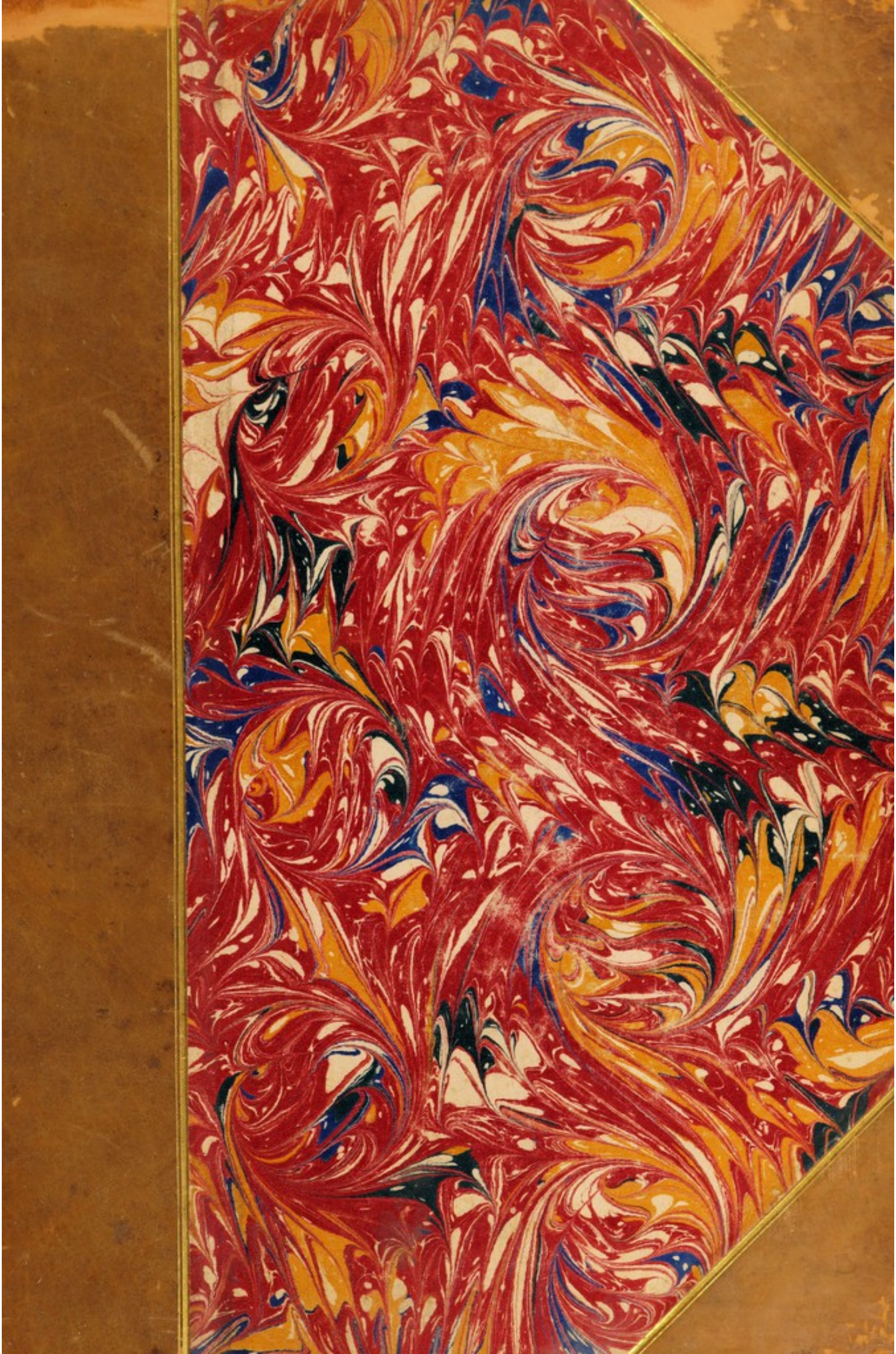

N°.....

39747/C

PARIS, Administration Générale, etc

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b28765783

CODE

DE

L'HOPITAL-GÉNÉRAL

DE PARIS,

OU

RECUEIL

DES PRINCIPAUX ÉDITS,

ARRÊTS, DÉCLARATIONS & RÉGLEMENTS

QUI LE CONCERNENT,

Ainſi que les Maiſons & Hôpitaux réunis à ſon Adminiſtration.

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Veuve THIBOUST, Imprimeur du ROI, place Cambrai.

M. D. CC. LXXXVI.

CF 71
PARIS : Hospitals (Hôpital - Général)

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

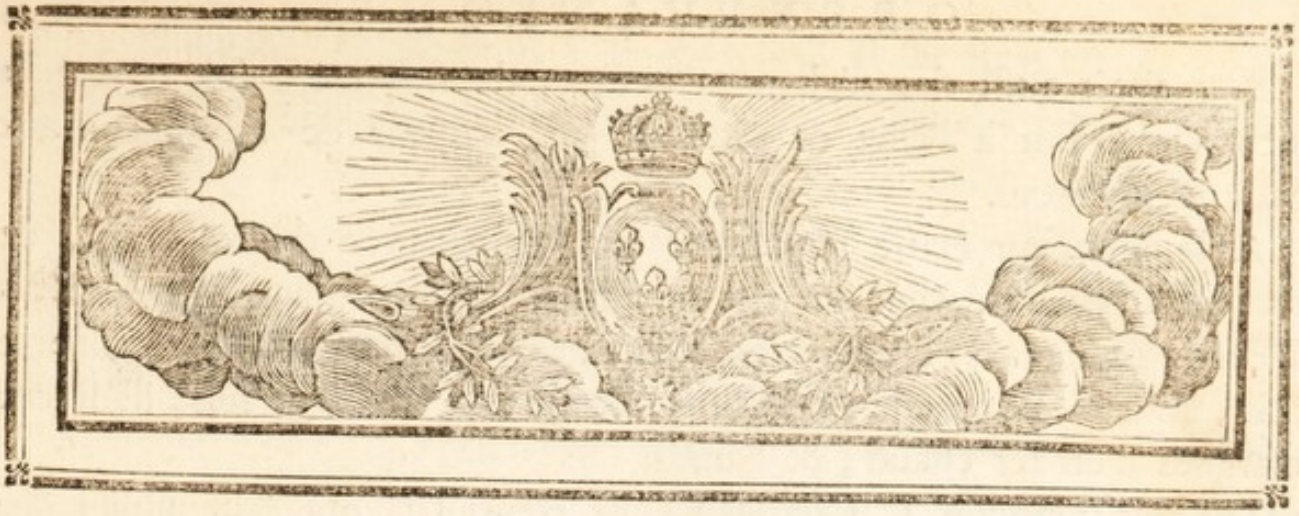

OBSERVATIONS
SOMMAIRES
SUR L'HÔPITAL-GÉNÉRAL,
Et les autres Hôpitaux & Maiſons régis par la même Adminiſtration.

L'HÔPITAL-GÉNÉRAL de Paris eſt un des établiſſemens célebres du regne de Louis XIV, auquel le deſſein en fut inſpiré par deux motifs également dignes d'un ſouverain *.

Savoir : Que les pauvres invalides de la capitale trouvaſſent, dans une maiſon fondée, les ſecours contre l'indigence & les infirmités; & qu'il y eût à Paris un lieu où l'on renfermât, par forme de correction, les perſonnes qui, en état de ſubſiſter du produit de leur travail, ſe porteroient cependant à mendier par des raiſons de fainéantiſe ou de libertinage.

Le cinquieme canon du chapitre 5 du ſecond concile de Tours avoit ordonné que chaque ville nourriroit ſes pauvres; que tous les citoyens, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, contribueroient à cette dépenſe, ſuivant leur fortune; & il s'étoit fortement élevé contre l'uſage de laiſſer vaguer les pauvres.

---

* *Voyez le préambule de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général du mois d'Avril* 1656, page 261.

Il y avoit auſſi des réglemens anciens de nos rois, ſoit contre la mendicité, ſoit à l'effet de procurer des moyens de ſubſiſtance aux pauvres invalides.

A la premiere claſſe appartient une ordonnance du roi Jean, de l'année 1350, qui veut que des mendians valides venant à être arrêtés à Paris, ou dans ſes fauxbourgs, ſoient, pour les premiere & deuxieme fois, fouettés & attachés au pilori, & qu'à la troiſieme fois, ils ſoient marqués d'un fer chaud, & bannis.

Les rois François I, Charles IX & Henri III, ont fait publier des loix formelles pour aſſujettir chaque paroiſſe à nourrir & entretenir ſes pauvres, en déclarant que cette charge devoit être acquittée, tant au moyen de quêtes & d'aumônes volontaires, que par des taxes ſur tous les habitans & bien-tenans, ſur les eccléſiaſtiques eux-mêmes.

De toutes les claſſes de pauvres, celle des enfans exige, ſans contredit, le plus de ſecours. Auſſi connoît-on à Paris deux établiſſemens formés en leur faveur dès les quatorzieme & quinzieme ſiecles: l'hôpital du Saint-Eſprit, inſtitué en la place de Greve en 1362, pour recevoir des enfans orphelins qui ſeroient nés en légitime mariage dans la ville, ou dans ſes fauxbourgs; la maiſon des Enfans-Rouges, ou *de Dieu*, deſtinée à des enfans dont les peres & meres, étrangers à cette ville, ſeroient morts à l'Hôtel-Dieu.

Il paroît que les enfans trouvés ou expoſés ont eu, pour la premiere fois, un hoſpice à Paris, en l'année 1638, d'abord dans une maiſon près de l'égliſe de Saint-Landry, en la cité, & enſuite ſucceſſivement près de Saint-Victor, au château de Bicêtre, & dans le fauxbourg Saint-Lazare.

Le roi Louis XIII ayant éprouvé des obſtacles à l'exécution du deſſein qu'il avoit conçu, en l'année 1612, de faire renfermer tous les mendians dans les maiſons des grande & petite Pitié, ſiſes rue Saint-Victor, il y avoit admis dès-lors un aſſez grand nombre d'enfans des deux ſexes, & de femmes âgées & infirmes.

Avant l'établiſſement de Hôpital-Général à Paris, les pauvres y avoient une liberté abſolue. La licence & le défaut de ſûreté qu'elle occaſionnoit, avoient déterminé les principaux magiſtrats à aſſembler des perſonnes charitables pour aviſer avec eux au remede qu'il convenoit d'y apporter.

Ce fut à la fois par des principes de police, d'ordre public, & pour ſubvenir aux véritables pauvres, que Louis XIV promulgua, en Avril 1656, un édit, par le premier article duquel il régla que les pauvres mendians, valides & invalides, de l'un & de l'autre ſexe, ſeroient renfermés dans un hôpital, pour y être employés à des ouvrages, manufactures & autres travaux, ſelon leur pouvoir.

Le même roi a, dans la ſuite, réuni à l'adminiſtration de l'Hôpital-Général, celles de la maiſon des Enfans-Trouvés, de l'hôpital du Saint-Eſprit, & de la maiſon des Enfans-Rouges.

La direction ou ſurveillance des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général s'étend aujourd'hui ſur dix maiſons diſtinctes ; dont il convient de donner ici une idée.

La plus conſidérable de ces maiſons eſt celle de la Salpêtriere, occupée par ſept à huit mille femmes, dont ſix à ſept mille ſont de bons pauvres, âgés d'au moins ſoixante ans, ou infirmes. Environ huit cens femmes y ſont détenues à titre de correction ou de sûreté, en vertu de ſentences de police, d'arrêts du parlement ou d'ordres du roi.

Dans cette maiſon ſont reçus les enfans des deux ſexes, lorſqu'ils ſont en âge de ſevrage. Les enfans mâles n'y reſtent que juſqu'à cinq à ſix ans ; & alors ils paſſent à la maiſon de la Pitié, au lieu que les filles peuvent demeurer à la Salpêtriere juſqu'à dix-huit ans. Il eſt auſſi d'uſage d'en admettre juſqu'à douze ans.

Bicêtre, ſeconde maiſon pour l'importance, a contenu plus de quatre mille perſonnes.

Quatre cinquiemes ſont auſſi de bons pauvres, âgés de ſoixante ans pour le moins, ou infirmes ; & il y eſt détenu environ huit cens priſonniers, en vertu d'ordres du roi, de ſentences de police & d'arrêts.

La troiſieme maiſon, connue ſous le nom d'hôpital de la Pitié, ſert d'aſyle à près de quinze cens enfans mâles. Le ſurplus eſt employé à reſſerrer une grande partie des objets de conſommation & d'approviſionnemens des différentes maiſons qui dépendent de l'adminiſtration de l'Hôpital.

Une quatrieme maiſon, placée près de l'hôpital de la Pitié, & connue ſous le nom de Sainte-Pélagie, n'eſt occupée que par des femmes :

les unes arrêtées par des ordres ſupérieurs, pour cauſe de débauche; les autres qui s'y ſont réfugiées pour ſe ſouſtraire elles-mêmes au déréglement.

La maiſon de l'hôpital du Saint-Eſprit continue de recevoir des enfans des deux ſexes, tous orphelins, & nés en légitime mariage de bourgeois ou d'artiſans.

Il y a dans Paris deux maiſons affectées aux Enfans-Trouvés : celle de la couche, rue Notre-Dame, à laquelle ils ſont apportés pour leur réception, & d'où ils ſont envoyés en nourrice, ou en ſevrage, ſuivant leur âge.

La ſeconde maiſon d'Enfans-Trouvés, ſiſe au fauxbourg Saint-Antoine, comprend ordinairement cinq cens enfans des deux ſexes, qui ont été en nourrice par les ordres & aux dépens de l'adminiſtration.

Le plus grand nombre des enfans-trouvés, & ce nombre eſt de treize à quatorze mille, reſte dans le lieu où il a été nourri juſqu'à ce que l'enfant ſoit majeur ou établi. L'uſage eſt de le confier à des fermiers, artiſans, ou autres perſonnes qui ſont réputées sûres, & à la plûpart deſquelles l'adminiſtration paie, pour chaque enfant, juſqu'à l'âge de ſeize ans, une penſion de 40 liv.

La maiſon de Scipion, ſituée au fauxbourg & près le cloître Saint-Marcel, n'eſt plus occupée par de pauvres vieillards, ainſi qu'elle l'a été anciennement.

Cette maiſon renferme la boulangerie & la boucherie pour la conſommation des pauvres & des autres perſonnes qui ſont placées dans les maiſons de l'Hôpital-Général. L'on fabrique auſſi à Scipion la chandelle à leur uſage.

Aux huit maiſons dont on vient de parler, l'on peut joindre une maiſon à Vaugirard, appellée *Hoſpice*, dans laquelle l'on entreprend de guérir des enfans attaqués du mal vénérien dès le moment de leur naiſſance, au moyen du traitement que l'on adminiſtre aux meres, ou à d'autres femmes chargées de les allaiter.

Pour le ſoutien de cet établiſſement, le Roi, par des lettres-patentes du mois de Mai 1781, a réuni à l'hôpital des Enfans-Trouvés les biens & revenus de l'hôpital Saint Jacques.

Le Mont-de-Piété ouvert à Paris, rue des Blancs-Manteaux, forme

la dixieme des maiſons qui dépendent de l'adminiſtration de l'Hôpital-Général; mais cette maiſon, deſtinée à reſſerrer & conſerver les effets que les emprunteurs remettent par forme de nantiſſement, n'eſt employée qu'à cet uſage, & à la tenue des bureaux & des ſalles de ventes. Aucun pauvre ou même commis n'y eſt logé.

Le projet d'établiſſement d'un Hôpital-Général à Paris, une fois conçu, le monarque a réglé les emplacemens où les pauvres des deux ſexes & des différens âges ſeroient renfermés.

L'édit indique à cet effet aux vingt-ſix adminiſtrateurs qu'il nomme, les maiſon & hôpital de la grande & petite Pitié, ſis au fauxbourg Saint-Victor, celle du Refuge, appellée maintenant Sainte Pélagie qui l'avoiſine; les maiſon & hôpital de Scipion; la maiſon de Bicêtre & ſes dépendances; la maiſon de la Savonnerie à Chaillot, dans laquelle de jeunes garçons travailloient à des tapiſſeries de la façon du Levant, & que Louis XIV a dans la ſuite retirée.

Bientôt après, & par des lettres-patentes du même mois d'Avril 1656, le roi fit don de la maiſon de la Salpêtriere; ce qui détermina les adminiſtrateurs à diſtribuer les pauvres, ſuivant leur ſexe, dans les différentes maiſons, conformément à l'ordre que l'on y voit maintenant établi.

Ce n'eſt qu'au mois de Juin 1670, que l'hôpital des Enfans-Trouvés a pris la conſiſtance, & qu'il a proprement reçu l'état civil dont il continue de jouir. L'édit donné à ce ſujet, en unit l'adminiſtration à celle de l'Hôpital-Général; & au ſurplus, il laiſſe une menſe diſtincte aux Enfans-Trouvés, leſquels conſervent tous les biens, dons & avantages dont ils étoient en poſſeſſion.

Le monarque a auſſi concédé dans la ſuite quelques objets nouveaux à l'hôpital des Enfans-Trouvés, & notamment par des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1676, les biens de la confrairie de la Paſſion & de la Réſurrection de Notre-Seigneur.

Une déclaration du 23 Mars 1680, a chargé les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de la direction des biens de l'hôpital du Saint-Eſprit.

Par autre déclaration du même jour, l'adminiſtration des biens des Enfans-Rouges a éte jointe à celle des Enfans-Trouvés. Mais des lettres-patentes du mois de Mai 1772, ont ſupprimé la maiſon des Enfans-Rouges, & réuni ſes revenus & biens à l'hôpital des Enfans-

Trouvés. C'eſt la raiſon pour laquelle il ne ſera plus ici queſtion de l'établiſſement ancien des Enfans-Rouges.

Les moyens que Louis XIV a imaginés, lors de la fondation de l'Hôpital-Général, pour ſoutenir un établiſſement déjà très-diſpendieux, ne ſe ſont pas bornés à lui concéder, comme il l'a fait par les articles vingt-huit & vingt-neuf de l'édit de 1656, les biens, droits, profits, revenus & émolumens, tant en fonds qu'en fruits, qui appartenoient aux cinq maiſons dont il venoit de lui donner les bâtimens, les lits & autres meubles. Il lui a en outre attribué le produit de quêtes & d'autres aumônes, celui d'amendes, tous les legs qui ſeroient faits aux pauvres en termes vagues ou généraux, le profit de taxes ou de droits aux receptions, ſoit des officiers de juſtice, ſoit des marchands & maîtres de tous les corps des communautés de Paris, comme auſſi divers octrois, dont les rois Louis XV & Louis XVI ont depuis prorogé la levée, & auxquels même ils en ont ajouté, tant en faveur de l'Hôpital-Général, que de celui des Enfans-Trouvés, à meſure de l'augmentation des charges des deux hôpitaux.

Une autre grace que Louis XIV a verſée ſur l'Hôpital-Général, & qui lui a également été continuée par les deux rois ſucceſſeurs de ce monarque, conſiſte dans un grand nombre d'exemptions, de droits & de privileges, ſinguliérement pour tous les objets de conſommation des pauvres.

Conduit par les mêmes vues de bonté, pour un établiſſement précieux, dont il ſe qualifioit le conſervateur & le protecteur, le monarque ordonna que toutes les cauſes & différends que l'Hôpital-Général ſoutiendroit, ſeroient portés, en premiere inſtance, devant des juges ſouverains; ſavoir, à la Grand'Chambre du Parlement, à la cour des Aydes & à celle des Monnoies, ſuivant la nature & la la qualité des conteſtations.

L'hôpital des Enfans-Trouvés & celui du Saint-Eſprit participent au même avantage; & les cauſes qui les concernent ſont pareillement attribuées, en premiere inſtance, à ces trois cours.

Il a auſſi été accordé à l'adminiſtration différens privileges pour ſes membres & officiers, tels que le droit de *committimus* au grand ſceau, pour les cauſes des adminiſtrateurs & du receveur charitable; & le

droit de garde-gardienne, devant le prévôt de Paris, pour les cauſes des autres officiers, & même des ſimples domeſtiques.

La promulgation de l'édit du mois d'Avril 1656, a été accompagnée d'un réglement rendu au Conſeil, qui en a rappellé les principaux articles, & a eu pour objet d'en aſſurer l'exécution.

On doit attribuer au même motif un grand nombre d'arrêts & de réglemens rendus pendant les premieres années qui ont ſuivi l'enregiſtrement de l'édit; quelques-uns de ces arrêts émanés du Conſeil, les autres intervenus au Parlement, conformément aux concluſions, ou même ſur des requiſitoires de monſieur le procureur-général.

L'on a auſſi vu le Parlement ſeconder de la maniere la plus marquée les intentions du monarque, toutes les fois que l'adminiſtration a été forcée de réclamer des ſecours extraordinaires; & notamment à l'occaſion du prix exceſſif auquel le bled s'eſt élevé en l'année 1662. Cette cherté avoit fait monter à près de dix mille perſonnes le nombre des pauvres qui s'étoient refugiés dans les maiſons de l'Hôpital.

Le Parlement a rendu juſqu'à cinq arrêts dans le cours de la même année, & en 1663, pour ſubvenir aux beſoins preſſans des pauvres; & il en a uſé de même en 1709, & aux autres époques de diſette & de calamité publiques.

Quoique l'Hôpital-Général ſoit ſeulement indiqué par l'édit de ſon établiſſement un aſyle contre l'indigence & les infirmités, cependant les maiſons de la Salpêtriere & de Bicêtre ont aujourd'hui une ſeconde deſtination, qui intéreſſe également l'ordre public. Une multitude de gens dangereux y eſt renfermée, ou par forme de châtiment, ou pour la ſûreté de leurs concitoyens, qu'elle avoit déjà troublés; & de là un ſurcroît de débourſés pour l'adminiſtration, ſujette à entretenir une garde dans chacune des deux maiſons.

Le traitement de la maladie vénérienne, qui eſt adminiſtré à Bicêtre & à l'hoſpice de Vaugirard, celui qui l'eſt des écrouelles, de l'épilepſie & des maladies de la peau dans les trois maiſons de Bicêtre, de la Salpêtriere & de la Pitié, forment pareillement des deſtinations qui étoient d'abord étrangeres à l'établiſſement de l'Hôpital, & ils augmentent beaucoup ſes dépenſes primitives.

Les infirmeries qui doivent être établies dans ces trois maiſons;

ajouteront beaucoup à la maſſe des charges. La quantité des perſonnes qui y ſeront traitées, évaluée ſur le nombre des malades envoyés journellement à l'Hôtel-Dieu, ſera de plus de neuf cens. Il eſt même naturel de préſumer de la plus grande commodité du traitement pour les malades, que ce nombre augmentera; ſi même il n'y a pas un accroiſſement marqué des individus qui ſe préſentent actuellement aux trois maiſons, quand ils ne ſeront plus arrêtés par la crainte d'être conduits à l'Hôtel-Dieu, en cas de maladie.

Quelque ſuccinctes que ſoient les obſervations que l'on vient de propoſer, elles ſuffiſent pour faire connoître l'étendue & la variété des charges, tant de l'Hôpital-Général, que des maiſons & hôpitaux qui ſe trouvent maintenant régis par ſes directeurs. Il eſt aiſé d'appercevoir que jamais établiſſement ne mérita, à un plus haut degré, la protection du ſouverain, qui, en effet, la lui a conſtamment accordée; la ſurveillance & l'attention perſévérante des magiſtrats; des ſecours de la part de tout riche citoyen.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Il ſera diviſé en quarante chapitres ou paragraphes, préſentés dans l'ordre alphabétique & par date.

En tête de chaque objet ſe trouveront les articles qui y ont rapport, ſoit de l'édit d'établiſſement, ſoit de l'arrêt du Conſeil, du mois d'Avril 1656, ſervant de réglement pour l'Hôpital-Général.

Pluſieurs même des chapitres ou paragraphes ſeront ſubdiviſés, pour éviter la confuſion.

A la ſuite du recueil ſeront placés :

1°. *Un état des villes, bourgs & villages qui compoſent le reſſort du Châtelet de Paris, & dont les pauvres ſont admis, ainſi que ceux de la capitale, dans les maiſons de l'Hôpital-Général.*

2°. *Une table alphabétique & analytique de toutes les matieres.*

CODE
DE
L'HÔPITAL-GÉNÉRAL.

ACQUISITION ET ALIÉNATION.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'avril 1656, articles 46 & 48.

Art. 46. PERMETTONS d'acquérir, échanger, vendre ou aliéner par les directeurs, tous héritages, tant fiefs que rotures, ou franc-aleu, avec les droits de juſtice, juriſdiction, cenſives, ou autres, en quelque lieu, ou de quelque qualité qu'ils puiſſent être, rentes foncieres & conſtituées; acquérir de notre domaine, ou de quelque perſonne que ce ſoit, & ordonner & diſpoſer de tous les biens, meubles & immeubles dudit Hôpital, ſelon qu'ils jugeront être à propos pour le plus grand avantage d'icelui, & ſans qu'ils en ſoient reſponſables, ni tenus d'en rendre compte à quelque perſonne que ce ſoit.

Art. 48. Comme auſſi de prendre des terres de proche en proche pour la néceſſité ou commodité dudit Hôpital-Général, en payant par eux la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, au cas que les propriétaires voiſins fiſſent refus d'en traiter à l'amiable, même de faire voûtes & arcades au-deſſus & au-deſſous des rues joignantes les maiſons & héritages qu'ils ont à préſent, ou auront ci-après.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui en faiſant délivrance à l'Hôpital-Général de Paris du legs univerſel qui lui a été fait par Madame Lemannier, juge que ledit Hôpital n'eſt pas dans le cas de la prohibition portée par l'édit du mois d'Août 1749, contre les gens de main-morte.

Du 13 Mars 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis : ſavoir faiſons, qu'entre Pierre Buſſet, écuyer, grand-fourrier des cent Suiſſes de notre garde ordinaire, le ſieur Morel, ci-devant gouverneur des pages de monſieur le prince de Condé, demoiſelles Renée-Nicole & Marie-Jeanne Landry, tous couſins iſſus-de-germain, parens au même degré, & héritiers de demoiſelle Marie-Eliſabeth Bellet, veuve de maître Etienne Lemannier, vivant banquier-expéditionnaire en cour de Rome, & adminiſtrateur de l'Hôpital-Général, demandeurs aux fins des requête, ordonnance & exploit du 12 Mars 1766, à ce que le legs univerſel fait par ladite veuve Lemannier au profit de l'Hôpital-Général, & ſes différens teſtamens & codiciles des 8 Septembre 1746, 22 Juin 1748, 5 Février & 22 Décembre 1759, & autres, s'il en exiſtoit, fuſſent déclarés nuls, comme contraires à la prohibition portée par l'édit du mois d'Aout 1749; ce faiſant, que ſans s'arrêter audit legs univerſel, tous les effets, contrats & biens qui en dépendoient, fuſſent déclarés appartenir aux demandeurs par égale portion, comme parents au même degré de lad. dame veuve Lemannier, aux offres qu'ils faiſoient d'acquitter les charges dudit legs univerſel, ainſi que de droit; & dans le cas ſeulement où notredite Cour feroit quelque difficulté de déclarer ledit legs univerſel nul, quant aux effets mobiliers, rentes ſur les aides & gabelles, contrats ſur le clergé, pays d'état & communautés, & autres effets dont ledit édit du mois d'Août 1749 permet de diſpoſer au profit des gens de main-morte, ce que les demandeurs n'eſtimoient pas; il fût ordonné, audit cas, que ledit legs univerſel ſeroit & demeureroit réduit au quart ſeulement deſdits effets, & que les trois quarts deſdits effets, & la totalité des fonds & contrats ſur particuliers dépendans dudit legs univerſel, & non diſponibles, aux termes de l'édit des gens de main-morte, demeureroient & appartiendroient auxdits demandeurs, en la qualité d'héritiers de la dame Lemannier; qu'en cas de conteſtation, les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, d'une part; & les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hopital-Général de Paris, défendeurs, d'autre part; & entre Jacques Labouret Devraincourt, bourgeois de Paris, couſin iſſu-de-germain, & ſeul héritier paternel de ladite dame veuve Lemannier, demandeur aux fins des requête, ordonnance & exploit du 21 dudit mois de Mars 1766, à ce que le legs univerſel fait au profit de l'Hôpital-Général par la dame veuve Lemannier par ſes teſtamens & codiciles des 8 Septembre 1746 & 21 Juin 1748, 15 Août 1751 & 15 Décembre 1759, & tous autres, s'il en exiſtoit, fuſſent déclarés nuls, comme contraires à la prohibition portée par ledit édit; ce faiſant, que ſans s'arrêter audit legs univerſel, les effets que poſſédoit ladite dame veuve Lemannier au jour de ſon décès, & qui compoſoient ſa ſucceſſion, fuſſent déclarés appartenir au demandeur, comme ſeul & unique héritier paternel de ladite dame veuve Lemannier, aux offres qu'il faiſoit d'acquitter, pour une pareille portion, les charges dudit legs univerſel, ainſi que de droit; & dans le cas ſeulement où notredite Cour feroit quelque difficulté de déclarer nul ledit legs univerſel, quant aux effets mobiliers, rentes ſur nous, contrats ſur le clergé, pays d'état & communautés, & autres, dont ledit édit du mois d'Août 1749 permettoit de diſpoſer au profit des gens de main-morte, ce que ledit demandeur

ne préſumoit pas; audit cas, il fût dit & ordonné que ledit legs univerſel ſeroit & demeureroit réduit au quint deſdits effets diſponibles en faveur des gens de main-morte, & que la moitié de tout le ſurplus des biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, compris dans ledit legs univerſel, & non diſponibles, aux termes dudit édit, au profit des gens de main-morte, demeureroit & appartiendroit audit demandeur, en ſadite qualité de ſeul héritier paternel de ladite veuve Lemannier; & en cas de conteſtation, leſdits ſieurs adminiſtrateurs fuſſent condamnés aux dépens, d'une part; & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs, d'autre part; & entre les adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, demandeurs en requête du 25 dudit mois de Mars, employée pour fins de non-recevoir, & défenſes contre leſdites demandes, & tendante à ce que leſdits ſieurs Buſſet & Moret, leſdites demoiſelles Landry & ledit ſieur Devrincourt fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leurſdites demandes, ou, en tout cas, qu'ils en fuſſent déboutés & condamnés aux dépens; & attendu que les parties étoient en inſtance, il fût ordonné que les teſtamens & codiciles de dame Marie-Eliſabeth Bellet, veuve dudit ſieur Lemannier, des 8 & 12 Septembre 1746, 22 Juin 1748, 15 Août 1755, 15 Février & Décembre 1759, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, il fût fait délivrance auxdits adminiſtrateurs du legs univerſel fait par ladite dame Lemannier au profit de l'Hôpital-Général par leſdits teſtamens & codiciles; ce faiſant, il fût ordonné que tous les biens, effets & revenus d'iceux, compoſant ledit legs univerſel, ſeroient remis audit Hôpital, pour en jouir, faire & diſpoſer en toute propriété, comme de choſe lui appartenante; à quoi faire, les héritiers paternels & maternels de ladite dame Lemannier, enſemble l'exécuteur teſtamentaire, l'huiſſier-priſeur, les dépoſitaires, locataires, fermiers, débiteurs, payeurs des rentes ſur nos domaines, aides & gabeles, pays d'état & communautés, & clergé de France & tous autres, ſeroient chacun à leur égard contraints par les voies qu'ils y étoient obligés, nonobſtant toutes ſaiſies-arrêts & oppoſitions faites & à faire, leſquelles, s'il y en avoit, tiendroient en celles des directeurs & adminiſtrateurs; quoi faiſant, ils en ſeroient bien & valablement déchargés envers & contre tous; & en cas de conteſtation, les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, d'une part, & les ſieurs Buſſet & conſorts, & le ſieur Labouret Devraincourt, défendeurs, d'autre part; & entre leſdits ſieurs adminiſtrateurs, demandeurs en requête du 13 Mai 1766, à fin d'oppoſition à l'arrêt par défaut du 30 Avril précédent, d'une part, & leſdits ſieurs Buſſet & conſorts, défendeurs d'autre part; & entre le ſieur Jacques Labouret Devraincourt, demandeur en requête du 16 dudit mois de Mai, à fin d'oppoſition à l'arrêt de notredite Cour, du 7 du même mois, d'une part; & leſdits ſieurs adminiſtrateurs, défendeurs, d'autre part; & entre leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en requête, du 14 Août ſuivant, à ce que faute par leſdits ſieurs Buſſet & conſorts, & le ſieur Labouret Devraincourt, d'avoir juſtifié de leur généalogie & du degré de leur parenté avec Marie-Eliſabeth Bellet, veuve de Maître Etienne Lemannier, ils fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leurs demandes, & condamnés aux dépens; & où ils juſtifieroient deſdites parenté & généalogie, en ce cas & ſans s'arrêter à leur demande à fin de nullité du legs univerſel, & en retranchement de la portion de ce legs qui compoſoit les contrats ſur particuliers, comme prétendus induement légués à l'Hôpital-Général que l'on ſuppoſoit être incapable de recevoir des legs d'immeubles réels, ou rentes ſur particuliers, deſquels leſdits ſieurs Buſſet, Devraincourt & autres ſeroient ſpécialement déboutés, attendu que par les articles 45, 46, 47 & 51 de l'édit de 1656, l'adminiſtration dudit Hôpital eſt habilitée à recevoir tous legs, même univerſels, à acquérir & vendre des immeubles, ſans être aſſujettie à aucune formalité ni droits d'amortiſſement; que même par ledit édit de 1656, il a été dérogé à tous dérogatoires, & que les privileges de l'Hôpital-Général n'avoient par conſéquent pas pu être révoqués par l'édit de 1749 qui

n'y déroge ni littéralement, ni par l'eſprit de ſes diſpoſitions, il fût ordonné que ledit édit de 1656, duement enregiſtré en notredite Cour, & publié dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, en faiſant la délivrance du legs univerſel dont il s'agiſſoit à ladite adminiſtration dudit Hôpital-Général, les concluſions priſes par ſa requête du 25 Mars 1766, lui fuſſent adjugées, il fût néanmoins donné acte auxdits adminiſtrateurs de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de notredite Cour, ſi elle croyoit que c'étoit le cas d'accorder auxdits ſieurs Buſſet, Devraincourt & conſorts, telle remiſe qu'elle jugeroit à propos ſur les objets compoſants ledit legs univerſel, après toutefois que l'Hôpital-Général ſeroit jugé capable de poſſéder des rentes ſur particuliers; ſi mieux n'aimoit notredite Cour, audit cas, ordonner que leſdits ſieurs Buſſet, Devraincourt & autres, ſe retireroient, dans tel délai qu'il plairoit à notredite Cour de fixer, au Bureau de l'adminiſtration, pour être procédé à ladite remiſe, en la maniere accoutumée, & leſdits ſieurs Devraincourt, Buſſet & conſorts fuſſent condamnés en tous les dépens, d'une part; & leſdits ſieurs Buſſet & conſorts, & le ſieur Devraincourt, défendeurs, d'autre part; & entre leſdits ſieurs Buſſet & conſorts, demandeurs en requête du 7 Mars préſent mois, à ce que ſans s'arrêter aux requêtes & demandes des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, dont ils ſeroient déboutés, le legs univerſel porté aux teſtamens & codiciles de la dame Lemannier, du 5 Février 1759, fût déclaré nul & de nul effet; il fût ordonné que les biens & effets dépendans de la ſucceſſion de la dame Lemannier demeureroient & appartiendroient aux demandeurs pour les quatre cinquiemes, & au ſieur Devraincourt, auſſi couſin iſſu-de-germain de la dame Lemannier, du côté paternel, pour l'autre cinquieme, aux offres qu'ils faiſoient d'acquitter & payer les legs faits par ladite dame Lemannier aux légataires qui ſe trouveroient fondés; & où notredite Cour y feroit quelque difficulté, ce qu'ils n'eſtimoient pas, en ce cas & non autrement, il fût ordonné que ſur le montant dudit legs, prélevement ſeroit fait au profit deſdits demandeurs, premiérement, de ſoixante-deux mille cinq cens livres de contrats ſur particuliers, que ledit Hôpital-Général ne pouvoit recueillir ni poſſéder, aux termes de l'édit du mois d'Août 1749; ſecondement, de la ſomme de cent mille livres ſur les propres de la teſtatrice, qu'elle avoit aliénés, & qui étoient repréſentés par cent dix-ſept mille quatre cens quatre livres de deniers comptans qu'elle avoit laiſſés, aux termes de l'article 17 dudit édit; troiſiémement enfin, que le ſurplus dudit legs univerſel ſeroit réduit au quart, au profit dudit Hôpital-Général, & que les trois autres quarts appartiendroient auxdits demandeurs, aux offres d'acquitter dans la même proportion les legs portés en faveur des légataires qui ſe trouveroient fondés; & pour la mauvaiſe conteſtation, les adminiſtrateurs fuſſent condamnés aux dépens, d'une part; & leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Après que *Marguet, avocat de l'Hôpital-Général*, Brouſſe, avocat de Buſſet & conſorts, Acheney, avocat de Labouret Devraincourt, ont été ouis pendant deux audiences, enſemble Joly de Fleury pour notre procureur-général. NOTREDITE COUR reçoit les parties reſpectivement oppoſantes à l'exécution des arrêts par défaut; au principal, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes des parties de Brouſſe & de Acheney, dont elles ſont déboutées, & ayant égard à celles des parties de Marguet, fait délivrance auxdites parties de Marguet du legs univerſel porté aux actes de derniere volonté de Marie-Eliſabeth Bellet, veuve d'Etienne Lemannier, de ſon vivant, l'un des directeurs de l'Hôpital-Général; en conſéquence ordonne que tous les effets compoſant ledit legs univerſel ſeront remis auxdites parties de Marguet, à ce faire tous dépoſitaires contraints, quoi faiſant déchargés : le tout néanmoins aux charges telles que de droit, & aux réductions portées par la coutume, s'il y a lieu. Ordonne néanmoins que leſdites parties de Marguet ſeront tenues de payer auxdites parties de Brouſſe & de Acheney la ſomme de cent mille livres à partager entr'elles ſuivant les droits & qualités reſpectives qu'ils auroient pu exercer dans la ſucceſſion de ladite

veuve Lemannier, ſi elle fut décédée *ab inteſtat*; & ce, outre & par-deſſus les legs qui pourroient ſe trouver à elle faits par leſdits actes de derniere volonté, tous dépens entre les parties compenſés. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en notre-dite Cour de Parlement le treize Mars mil ſept ſoixante-ſept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. Collationné. *Signé*, CHEVILLEY. Par la Chambre. *Signé*, YSABEAU.

EXTRAIT

DU PLAIDOYER de monſieur l'avocat-général, dans la cauſe ſur laquelle le précédent arrêt a été rendu.

Du 13 Mars 1767.

L'ÉTABLISSEMENT de l'Hôpital-Général de Paris n'eſt point un de ces établiſſemens auxquels des vues particulieres ou des raiſons d'intérêt, aient donné l'être; c'eſt un établiſſement public, un monument auguſte de la ſageſſe & de la piété du feu roi, un bien de l'état, dont la religion & l'humanité ſont le ſoutien.

Qu'on liſe le préambule de l'édit donné à cet effet par Louis XIV, au mois d'Avril 1656; l'on y verra le tableau touchant des déſordres qu'avoit produits la licence des mandians, l'inſuffiſance des moyens qu'on avoit employés juſques-là pour les renfermer, « tant par » le manquement des fonds néceſſaires à la ſubſiſtance d'un ſi grand deſſein, le défaut » d'une direction bien établie & convenable à la qualité de l'œuvre, que parce que les » directeurs qui avoient été commis, n'étoient pas appuyés des pouvoirs & de l'autorité » néceſſaires à la grandeur de l'entrepriſe ».

Art. 1. « Le roi, après avoir fait examiner toutes les anciennes ordonnances & » réglemens ſur le fait des pauvres, par grands & notables perſonnages, & autres intelli- » gens & expérimentés en ces matieres, enſemble les expédiens les plus convenables dans » la miſere des tems, pour travailler à ce deſſein, & le faire réuſſir avec ſuccès, à la » gloire de Dieu & au bien public, ordonne que tous les pauvres mendians, valides » & invalides, de l'un & l'autre ſexe, ſeront renfermés dans un Hôpital, pour être » employés aux ouvrages, manufactures & autres travaux, ſelon leur pouvoir.

Art. 23 & 73. « Pour réuſſir avec ſuccès à l'établiſſement d'un ſi grand deſſein, il » nomme pour chefs de la direction, ſon premier préſident du Parlement de Paris, & » ſon procureur-général, & leurs ſucceſſeurs èſdites charges, » auxquels il a joint dans la ſuite « l'archevêque de Paris, les premiers préſidens de ſa chambre des Comptes & de » ſa cour des Aides, le lieutenant de police, le prévôt des marchands; » & pour adminiſtrateurs, « vingt-ſix perſonnes notables, » officiers de ſes cours ou de ſa maiſon, » avocats, anciens échevins, juges-conſuls & marchands, d'une probité connue, & qui » prêteront ſerment en ſa cour de Parlement.

Art. 4 & 28. Il donne pour enfermer les pauvres, les maiſons de la Pitié, du Réfuge, de Scipion, de la Savonnerie, de Bicêtre, & tous les biens qui dépendoient de ces maiſons.

Art. 5. Il veut que ces lieux ſoient nommés *l'Hôpital-Général des pauvres*; que l'inſcription en ſoit miſe avec l'écuſſon de ſes armes, ſur le portail de la maiſon de la Pitié & membres qui en dépendent.

Art. 6. Il ſe déclare « conſervateur & protecteur dudit Hôpital-Général, & des lieux » qui en dépendent, comme étant de ſa fondation royale, ſans qu'ils dépendent en » aucune façon de ſon grand aumônier & ſes officiers.

Il n'eſt pas néceſſaire de rappeller ici les différens privileges dont il gratifie l'Hôpital-

Général; mais les pouvoirs qu'il donne aux directeurs, méritent une attention ſinguliere.

Art. 12. Il leur attribue « tout pouvoir & autorité de direction & adminiſtration, » connoiſſance, juriſdiction, police, correction & châtimens ».

Art. 45. Il leur permet « de recevoir tous dons, legs & gratifications univerſels ou » particuliers, ſoit par teſtament, donation entre-vifs, ou à cauſe de mort, ou par » quelqu'autre acte que ce ſoit, & d'en faire les acceptations, recouvremens & pourſuites » néceſſaires ».

Art. 46. « D'acquérir, échanger, vendre ou aliéner tous héritages, tant fiefs que ro- » ture ou franc-aleu, avec les droits de juſtice, juriſdictions, cenſives ou autres, en » quelque lieu ou de quelque qualité qu'ils puiſſent être, rentes foncieres & conſtituées, » d'acquérir de ſon domaine ou de quelque perſonne que ce ſoit, & d'ordonner & » diſpoſer de tous les biens, meubles & immeubles dudit Hôpital, ſelon qu'ils jugeront » être à propos pour le plus grand avantage d'icelui, & ſans qu'il en ſoient reſpon- » ſables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque perſonne que ce ſoit ».

Art. 47. Il leur permet « de tranſiger & compromettre avec peine, compoſer & » accorder de tout ce qui dépend des biens & effets, meubles & immeubles dudit Hôpital- » Général, & de tous les procès & différends qui peuvent être mus, & qui pourroient » ci-après ſe mouvoir, ſans aucune exception; leſquels compromis il valide, comme s'ils » étoient faits entre majeurs pour leurs propres intérêts ».

Art. 48. Comme auſſi « de prendre des terres de proche en proche pour la néceſſité » ou commodité dudit Hôpital-Général, en en payant la juſte valeur, même de faire » voûter & arcader au-deſſus & au-deſſous des rues joignantes les maiſons qu'ils ont à » préſent, ou auront ci-après ».

Il n'y a point de corps dans le royaume auquel il ait été donné des pouvoirs auſſi étendus; ces pouvoirs n'ayant jamais reçu aucune atteinte, ſubſiſtent par conſéquent aujourd'hui, tels qu'ils ſont portés par cet édit; & étant abſolument incompatibles avec la prohibition faite aux gens de main-morte par l'édit de 1749, il n'en faudroit pas davantage pour écarter l'application de cet édit à l'Hôpital-Général.

Quelques corps de main-morte ont, à la vérité, obtenu la permiſſion de recevoir des diſpoſitions univerſelles; mais aucun n'a un pouvoir indéfini d'acquérir, aucun n'a la faculté de vendre, d'aliéner, échanger, diſpoſer de ſes biens, ſans être aſſujetti aux formalités établies pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, ou de ceux des mineurs; aucun n'a le pouvoir de tranſiger & de compromettre, comme le pourroit faire un majeur; aucun n'a le droit de forcer les propriétaires voiſins à lui abandonner leurs biens, en leur en payant la valeur.

Dès que le roi permet aux directeurs « de recevoir tous dons, legs & gratifications » univerſels & particuliers, ſans aucune limitation; d'acquérir, changer, vendre ou aliéner, » ſans être aſtreints à aucune formalité, tous héritages, tant fiefs que roture ou franc- » aleu, avec les droits de juſtice, juriſdiction, cenſives ou autres, en quelque lieu ou » de quelque qualité qu'ils puiſſent être, rentes foncieres & conſtituées; d'acquérir du » domaine du roi ou de quelque perſonne que ce ſoit, de donner & diſpoſer de tous » les biens, meubles & immeubles dudit Hôpital, ſelon qu'ils jugeront à propos; de tran- » ſiger & compromettre, compoſer & accorder, comme pourroient faire des majeurs pour » leurs propres intérêts; de prendre des terres de proche en proche pour la néceſſité » ou commodité dudit Hôpital, de faire voûter & arcader au-deſſus ou au-deſſous des » rues joignantes leurs maiſons, & celles qu'ils auront ci-après, » il n'eſt pas poſſible de leur appliquer les prohibitions faites par l'édit de 1749 aux gens de main-morte, d'acquérir, recevoir & poſſéder d'autres immeubles, que des rentes ſur le roi, ſur le clergé, les pays d'état, villes & dioceſes.

Art. 51. Le roi amortit, par ſon édit, les maiſons de la Pitié & autres, qu'il donne à l'Hôpital-Général, « même dès à préſent, les autres maiſons, places, rentes & autres » immeubles qui ont été ou qui pourroient lui être légués, donnés ou délaiſſés, ou qui » ſeroient acquis par les directeurs à préſent & à l'avenir ».

Art. 59, 62, 63, 64 & 65. Il affranchit l'Hôpital-Général & les pauvres qui y ſeront renfermés, « de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrée, tant à Paris qu'ailleurs, » par eau & par terre, des ports, ponts, péages, octrois des villes, barrages, ponts & paſſages, » mis & à mettre, encore qu'il ſoit dit que leſdits droits ſeroient payés par les privi- » légiés & non privilégiés, de tous droits, de guet, garde, fortification, boues, pavés, » chandelles, canal, fermetures de villes & fauxbourgs, & généralement de toutes con- » tributions publiques ou particulieres, telles qu'elles puiſſent être; de tous logemens, » paſſages, aides & contributions des gens de guerre; de toutes impoſitions aux rôles des » tailles, taillon, ſubſiſtance, uſtenſiles, ni autres deniers ordinaires ou extraordinaires, » même de toutes recherches de la part des ſalpêtriers ».

Art. 66. » Pour la plus grande conſervation des biens, affaires, droits, exemptions » & privileges dudit Hôpital-Général, il veut que tous les procès & différends dans » leſquels il ſera intéreſſé, tant en demandant, qu'en défendant, même en cas d'interven- » tion, ſoient portés en premiere inſtance *en la grand'chambre* du parlement de Paris, » & en la cour des Aides à Paris, » ſelon la qualité deſdits procès & différends.

L'édit eſt terminé par une dérogation expreſſe *à tout ce qui pourroit être contraire, & aux dérogatoires;* & il a été enregiſtré tant au Parlement, à la chambre des Comptes, à la cour des Aides, que dans toutes les autres juriſdictions de Paris.

Il n'y a perſonne qui, à la lecture de cet édit, ne ſoit forcé de convenir, que cet établiſſement n'a rien de commun avec les établiſſemens des gens de main-morte, même avec ceux des autres Hôpitaux du royaume.

Les maiſons de l'Hôpital-Général, & les biens qui en dépendent, n'appartiennent, ni aux pauvres qui y ſont renfermés, ni à aucun corps ou communauté en particulier; ils n'appartiennent qu'au roi & à l'état. C'eſt une maiſon de l'état, dont le roi eſt non-ſeulement le fondateur, le conſervateur, le protecteur, dont on peut dire même qu'il eſt le véritable propriétaire, & dont il a ſeulement confié l'adminiſtration aux directeurs qu'il y a établis.

Il ne ſeroit pas raiſonnable qu'un établiſſement de cette nature fût ſujet à la prohibition prononcée contre les gens de main-morte par l'édit de 1749, & il ne ſeroit pas même poſſible de le prétendre, ſans renverſer la loi qui l'a formé.

Auſſi l'Hôpital-Général étoit-il demeuré, depuis l'édit de 1749, dans la poſſeſſion la plus conſtante de vendre, d'acquérir, recevoir & poſſéder toutes ſortes de biens indiſtinctement, même les biens-fonds & les rentes ſur particuliers, dont cet édit interdit la poſſeſſion aux gens de main-morte, &c.

AMENDES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 31, 38, 39 & 68.

Art. 31. DÉCLARONS que tous les dons & legs faits par contrats, teſtamens & autres diſpoſitions, les adjudications *d'amendes* & aumônes faites en la ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, en termes généraux, *aux pauvres, ou à la communauté des pauvres*, ſans aucune autre déſignation, dont juſqu'à préſent l'emploi n'aura point été fait, quoique les diſpoſitions précedent ces préſentes de quelque tems que ce ſoit, & toutes celles qui ſe feront ci-après, ſeront & appartiendront audit Hôpital-Général, & en cette qualité pourront être vendiqués par les directeurs.

Art. 38. Accordons à l'Hôpital-Général le quart des *amendes* ou condamnations d'aumônes, ordonnées pour les délits, malverſations ou uſurpations des eaux & forêts de France, tant pour le paſſé que pour l'avenir, dont les directeurs, comme parties, pourront faire les pourſuites en notre conſeil ou ailleurs.

Art. 39. Le quart des amendes de police & de toutes les marchandiſes ou autres choſes qui ſeront déclarées acquiſes ou confiſquées.

Art. 68. Enjoignons aux greffiers de toutes les juſtices & juriſdictions ordinaires & extraordinaires de la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, d'envoyer au bureau les extraits des arrêts, jugemens, ſentences & autres, où il y aura adjudication d'amendes ou aumônes, ou quelques applications au profit dudit Hôpital, ou des Hôpitaux, ou des pauvres, & de les délivrer gratuitement; à peine d'en répondre par les refuſans ou négligens en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

*Qui condamne en 3 0 0 0 liv. d'*amende au profit de l'Hôpital, *ceux qui mettent leurs bateaux dans le courant d'eau de la pompe, à une moindre diſtance que celle y déſignée.*

Du 11 Juin 1685

SUR ce qui a été repréſenté au roi étant en ſon conſeil, par Louis la Foreſt, l'un de ſes ingénieurs ordinaires, chargé par ſa majeſté de la conduite & entretenement de la Pompe ſituée contre le Pont-Neuf de la ville de Paris: Qu'au préjudice des défenſes faites par ſa majeſté, par arrêt de ſondit conſeil d'état, du 31 Décembre 1668, à tous marchands de charbon, voituriers de ſel, bateaux à lavandieres, & autres trafiquans ſur la riviere de Seine, de mettre d'orénavant les bateaux, flettes ou foncets, dans la courant d'eau de ladite pompe, ils ne laiſſent pas d'y contrevenir, ce qui empêche la machine de tirer l'eau néceſſaire, même durant tout l'été, pour en fournir ſuffiſamment aux fontaines de ſa majeſté, & pour le beſoin de ſeſdits bâtimens & l'utilité du public; à quoi étant néceſſaire de pourvoir; OUI LE RAPPORT du ſieur marquis de Louvois, conſeiller de ſa majeſté en ſes conſeils, ſecrétaire d'état & de ſes commandemens, & ſurintendant-général de ſes bâtimens, & tout conſidéré; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'arrêt dudit conſeil, dudit jour 31 Décembre 1668, a fait & fait de nouvelles

défenſes

défenſes à tous marchands de charbon, voituriers de ſel, bateaux à lavandieres, & autres trafiquans ſur la riviere de Seine, de mettre dorénavant leurs bateaux, flettes ou foncets, dans le courant d'eau de ladite Pompe, lequel ſa majeſté a fixé à neuf toiſes de large, en montant depuis l'arche d'icelle, juſqu'aux boutiques à poiſſons qui ſont au-deſſous du Pont-au-Change, laquelle largeur commencera à ſeize toiſes des murs du quai de la Mégiſſerie, en entrant dans la riviere du côté du quai de l'Horloge du Palais; à peine, aux contrevenans, de 3000 livres d'amende pour les pauvres de l'Hôpital-Général, au paiement de laquelle ils ſeront contraints, comme pour les affaires de ſa majeſté, en vertu du préſent arrêt, lequel ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 11^e^ jour de Juin 1685. *Signé*, COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; nous te mandons & commandons par ces préſentes ſignées de notre main, que l'arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conſeil d'état, nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſe au ſurplus, pour l'entiere exécution d'icelui, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans, pour ce, demander autre congé ni permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 11^e^ jour de Juin, l'an de grace 1685, & de notre regne le quarante-troiſieme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le roi. COLBERT.

Collationné à l'original par nous conſeiller & ſecrétaire du roi, maiſon & couronne de France, & de ſes finances. Signé, HOMAIR.

Lu & publié à haute & intelligible voix, à ſon de trompe & cri public, ſur le quai de la Mégiſſerie, & aux autres ports de cette ville de Paris, par moi Marc-Antoine Paſquier, Juré-Crieur ordinaire du roi, en la ville, prévôté & vicomté de Paris, y demeurant, rue du Milieu de l'Hôtel des Urſins, accompagné de Louis la Coſte, Pierre Angar, & François Flamant, commis-trompettes, le 27^e^ Mars 1686, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affiché. Signé, PASQUIER.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI ordonne que la moitié des amendes adjugées contre Andras & Jonuel *ſera payée à* l'Hôpital-Général *de Paris, & l'autre moitié à celui de Montbriſon.*

Du 12 Juillet 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir, &c.

NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la demande dudit David, dont elle l'a débouté, a ordonné & ordonne que la demande de 6000 livres adjugée contre ledit Andras, & l'amende de 4000 livres adjugée contre la ſucceſſion dudit Voiret, par ſentence du Siege de Montbriſon, du 20 ſeptembre 1681, appartiendront & ſeront payés, ſavoir moitié à l'Hôpital Général de ladite ville de Paris, & l'autre moitié à l'Hôpital de Montbriſon, & ſur le ſurplus des demandes, a mis & met les parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés. Si te mandons, à la requête deſdits directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, mettre le préſent arrêt à exécution. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notre cour de Parlement, le douze Juillet l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatrieme. Collationné. *Signé*, DE LA BAUNE.

SENTENCE DE POLICE

Rendue contre ceux qui font de fauſſes déclarations de leurs grains, portant confiſcation & amende au profit de l'Hôpital-Général *& autres.*

Du 4 Juin 1709.

SUR le rapport fait en jugement devant nous, en notre hôtel, par m^e Jean-Jacques Cailly, conſeiller du roi, commiſſaire enquêteur & examinateur au châtelet de Paris, contenant: que le 18 Mai dernier, en exécution des ordres, par nous, à lui donnés, il s'eſt tranſporté au village de la Chapelle-Saint-Denis, dans la ferme du nommé la Croix, laboureur, demeurant audit lieu; que l'ayant interpellé de lui repréſenter les bleds, froment, ſeigle, orge, & autres grains qu'il a en ſa poſſeſſion, il l'a conduit dans ſa grange, où ledit commiſſaire a trouvé deux hommes qui battoient de l'orge, dont ledit la Croix lui avoit déclaré avoir fait porter à la halle huit ſeptiers le même jour, & qu'ils y avoient été vendus ſur le pied de 30 livres le ſeptier, qu'il ſe diſpoſoit à faire encore porter à ladite halle de Paris les orges qu'il faiſoit battre, & qui lui reſtoient en gerbes, leſquels, lorſqu'ils ſeroient battus, pourroient compoſer quinze ſeptiers ou environ; qu'ayant interpellé ledit la Croix de lui déclarer s'il avoit fait ſa déclaration pardevant nous, de ladite quantité d'orge & des autres grains qu'il a dans ſes granges & greniers, ledit la Croix lui avoit dit qu'il n'en avoit fait aucune déclaration; & qu'attendu la néceſſité preſſante qu'il y avoit de faire battre ledit orge pour le faire porter à la halle, ledit commiſſaire auroit mandé des batteurs en grange, à l'effet de travailler ſans relâche à battre ledit orge, & auroit laiſſé Jean de Challe, archer de la compagnie de monſieur le lieutenant-criminel de robbe-courte, à qui il avoit enjoint de reſter chez ledit la Croix juſqu'à ce que tout ledit orge fut battu, meſuré, & mis dans des ſacs pour être tranſporté en ſa préſence en la halle de Paris, & vendu ainſi qu'il ſeroit par nous ordonné; qu'ayant dreſſé ſon procès-verbal de ce que deſſus, & nous en ayant fait ſon rapport, nous aurions ordonné, après avoir entendu ledit la Croix, qu'auſſi-tôt que l'orge en queſtion auroit été battu, il ſeroit meſuré en la préſence dudit commiſſaire, & enſuite porté à la halle pour y être vendu, à raiſon de 20 livres le ſeptier; que les deniers en provenans demeureroient ſaiſis entre les mains de l'un des meſureurs, qui ſeroit choiſi par le commiſſaire Dupleſſis. Et après que nous avons reconnu, par la vérification par nous faite de nos regiſtres, que ledit la Croix avoit négligé de déclarer ledit orge, & les autres grains qu'il avoit chez lui, nous aurions ordonné que ledit commiſſaire ſe tranſporteroit derechef chez ledit la Croix, pour faire ſaiſir tous les grains qui s'y trouveroient, & en dreſſer ſon procès-verbal: que le 21 dudit mois de Mai, ledit commiſſaire s'étant tranſporté chez ledit la Croix, l'orge en queſtion y auroit été meſuré, & ſe ſeroit trouvé monter à vingt-quatre ſeptiers cinq boiſſeaux, dont il auroit chargé ledit de Challe, archer, pour le remettre aux ordres du commiſſaire Dupleſſis, à l'effet d'être vendu, conformément à notredite ordonnance, & qu'ayant fait perquiſition dans la grange & dans les greniers dudit la Croix, il s'y ſeroit trouvé dans un grand grenier environ cinq cens gerbes de ſeigle non battues, plus, ſe ſeroit trouvé dans ſa grange, deux cens bottes ou environ de ſeigle, & trois cens bottes ou environ d'avoine non battues: plus au derriere de ladite grange une mulle de ſeigle auſſi non battue, compoſant la quantité de cinq cens bottes ou environ, tous leſquels grains n'ayant point été déclarés par ledit la Croix, ſuivant qu'il y étoit obligé, par la déclaration du roi du 27 Avril dernier, il les avoit fait ſaiſir par Simon Milet, huiſſier de police, & iceux laiſſés en la garde du ſieur Chantepie, lieute-

hant du guet, & Jean de Challe, archer, de quoi ledit commiſſaire auroit auſſi dreſſé procès-verbal, & qu'en exécution de notre ordonnance du 27 du mois de Mai, étant au bas d'icelui, ledit la Croix auroit été aſſigné, à la requête du procureur du roi, par exploit de Vaſſan, huiſſier de police, à comparoir à cejourd'hui pardevant nous, pour répondre ſur les faits contenus auxdits procès-verbaux, & aux concluſions que le procureur du roi auroit à prendre contre lui. SUR QUOI NOUS, après avoir oui ledit commiſſaire en ſon rapport, entendu ledit la Croix en ſes défenſes, & le procureur du roi en ſes concluſions, avons la ſaiſie déclaré bonne & valable; & pour la contravention commiſe par ledit la Croix, en ce qu'il n'a pas fourni la déclaration de ſes bleds & grains, dans le tems porté par l'article premier de la déclaration du roi, du 27 Avril dernier, regiſtrée au Parlement, le 29 dudit mois, & publiée où beſoin a été; avons ordonné que les bleds & grains ſaiſis ſeront battus, les pailles vendues ſur le lieu, les grains portés à la halle, pour y être vendus ſuivant l'ordonnance, & que les deniers provenans, tant deſdits grains que des pailles, ſeront & demeureront confiſqués, ſavoir : un quart au profit du roi, un quart au profit des pauvres de la paroiſſe de la Chapelle, *un quart au profit de l'Hôpital-Général*, & le quatrieme quart au profit des religieuſes Carmelites de la rue de Grenelle, & des religieuſes hoſpitalieres de Saint-Marcel, par moitié; à l'effet de quoi les deniers ſeront remis entre les mains de l'officier meſureur qui ſera choiſi par le commiſſaire le Maiſtre, prépoſé pour la police, au quartier de la halle, ſur iceux préalablement pris les frais de juſtice, de voiture & de vente. Avons en outre condamné ledit la Croix en 3000 livres d'*amende*, dont moitié au profit du roi, & *l'autre moitié au profit de l'Hôpital-Général*. Enjoignons au commiſſaire Cailly, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ſentence, qui ſera exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, même nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire; affichée, tant dans les halles & marchés de cette ville, que dans ceux des villes de la prévôté, vicomté & préſidial du châtelet de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par meſſire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, chevalier, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, & lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le mardi 4^e^ jour de Juin 1709.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER le jeune, greffier.

La ſentence ci-deſſus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Marc-Antoine Paſquier, juré-crieur ordinaire du roi, en la ville, prévôté & vicomté de Paris, y demeurant, rue du milieu de l'Hôtel des Urſins, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Crapone, jurés trompettes, le 18^e^ jour de Juin 1709, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux.

Signé, PASQUIER.

SENTENCE DE POLICE

Rendue & exécutée contre des perſonnes coupables de recélés & fauſſes déclarations de grains & farines, portant confiſcation & amende au profit de l'Hôpital-Général.

Du 18 Juin 1709.

SUR le rapport fait devant nous en notre hôtel, par m^e^ Jean-Jacques Cailly, conſeiller du roi, commiſſaire enquêteur & examinateur au châtelet de Paris, prépoſé pour la police

dans le quartier de Sainte-Avoye; contenant qu'en exécution de la déclaration du roi, du 27 du mois d'Avril dernier, & de notre ordonnance, il s'eſt tranſporté, le 4^e^ du préſent mois de Juin, dans la maiſon du nommé Adam, faiſeur d'amidon, ſiſe au fauxbourg Saint-Denis, où il a eu avis qu'il y avoit pluſieurs ſacs de bled, qui étoient cachés dans une ſalle par bas; qu'ayant été conduit dans ladite ſalle par le ſieur de Pommereuil, lieutenant de la compagnie de monſieur le lieutenant-criminel de robe-courte, il y a trouvé la quantité de treize ſeptiers de bled froment, que ledit Adam & ſa femme ont déclaré avoir été déchargés par le charretier du nommé le Fevre, meunier, demeurant à Saint-Denis, & qu'ils ne ſavent pas s'il en a été fait aucune déclaration; pourquoi, & attendu qu'il eſt défendu à toutes perſonnes, & particuliérement aux meuniers, de faire aucun commerce ni entrepôt de grains, outre qu'il ne paroît pas que ceux-ci aient été déclarés, lui commiſſaire les a fait ſaiſir par Simon Millet, exempt de la compagnie de monſieur le lieutenant-criminel de robe-courte, & l'un des huiſſiers de police, & les a laiſſés à la garde dudit ſieur de Pommereuil, & dudit Adam, dont nous ayant fait rapport, nous avons ordonné que leſdits le Fevre, Adam & ſa femme, ſeroient aſſignés pardevant nous à cejourd'huy pour répondre au rapport dudit commiſſaire, & aux concluſions qui ſeront contr'eux priſes par le procureur du roi: SUR QUOI NOUS, après avoir oui ledit commiſſaire Cailly en ſon rapport, les nommés le Fevre, Adam & ſa femme, en leurs défenſes, qui ont dit que ce bled appartenoit à des boulangers de Paris, ce qu'ils n'ont pu néanmoins juſtifier par aucuns certificats de meſureurs, ni même par le regiſtre dudit le Fevre, qui s'eſt trouvé faux en pluſieurs articles, & mal tenu, comme il paroît par la feuille du 25^e^ du mois de Mai dernier, qui a été de nous paraphée: avons déclaré la ſaiſie des treize ſeptiers de bled froment bonne & valable, & pour la contravention commiſe par leſdits le Fevre, Adam & ſa femme, en ce qu'ils ont recellé leſdits treize ſeptiers de bled dont il s'agit, ſans en faire leur déclaration, ainſi qu'ils y étoient obligés par la déclaration du roi, du 27 du mois d'Avril dernier, vérifiée en Parlement le 29 du même mois; Ordonnons que leſdits bleds ſeront portés à la halle de cette ville de Paris, pour y être vendus, & les deniers en provenant confiſqués, un tiers au profit du roi, un tiers au dénonciateur, & *l'autre tiers au profit de l'Hôpital-Général*, & des pauvres religieuſes de l'*Ave Maria*, par portions égales; ſur iceux préalablement pris les frais de juſtice, de voiture & de vente. Avons en outre condamné ledit Adam & ſa femme en 200 livres d'amende, & ledit le Fevre en 1000 livres auſſi d'amende, dont un tiers au profit du roi, un tiers au dénonciateur, & *l'autre tiers au profit de l'Hôpital-Général*, & des pauvres filles Hoſpitalieres de la Providence, par portions égales; juſqu'au paiement de laquelle ſomme de 1000 livres, ledit le Fevre tiendra priſon; leur faiſons défenſes de recidiver, à peine de punition corporelle. Enjoignons au commiſſaire Cailly de tenir la main à l'exécution de la préſente ſentence, qui ſera exécutée ſans préjudice de l'appel, même nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par meſſire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, conſeiller d'état ordinaire, & lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté Paris, le mardi 18^e^ jour de Juin 1709.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER le jeune, greffier.

SENTENCE DE POLICE,

*Rendue & exécutée contre des Boulangers réfractaires aux arrêts du Parlement, touchant la fabrique du pain bis-blanc, & du pain bis deſtiné pour la nourriture des pauvres, avec condamnation d'*amende au profit de l'Hôpital.

Du 22 Juin 1709.

SUR le rapport à nous fait en notre hôtel, par m^e Jean-Jacques Cailly, conſeiller du roi, commiſſaire au châtelet, prépoſé pour la police au quartier de Sainte-Avoye, contenant, que ſur l'avis qui nous a été donné, que pluſieurs boulangers contrevenoient à l'arrêt du Parlement du 7 du préſent mois de Juin, qui ordonne qu'il ne ſera cuit & expoſé en vente que de deux ſortes de pain, l'un bis-blanc, & l'autre bis; il a fait cejourd'hui, 22 de ce même mois de Juin, une police extraordinaire, de notre ordonnance, chez pluſieurs boulangers, pour connoître s'il ſe conformoient aux diſpoſitions de cet arrêt; qu'à cet effet il s'eſt tranſporté chez les nommés Flanecourt, boulanger, demeurant rue Saint-Mederic, Ricoüart, boulanger, demeurant rue Sainte-Avoye, & Couſin, boulanger, demeurant rue Saint-Martin, chez leſquels il ne s'eſt trouvé aucun pain bis, mais bien des pains mollets blancs, & du pain bis-blanc, de chacun deſquels pains il a pris des échantillons, pour nous être repréſentés, avec dix-ſept pains mollets blancs, de différens poids, qu'il a fait ſaiſir chez le nommé Flanecourt, par Simon Millet, l'un des huiſſiers de police, pour nous être pareillement repréſentés; que s'étant auſſi tranſporté chez les nommés Begin, boulanger, demeurant rue des Gravilliers; Chaufour, boulanger, demeurant rue Simon-le-Franc, Mancion & Nivet, autres boulangers, demeurans rue du Temple, il n'a trouvé dans leurs boutiques aucun pain bis, mais bien du pain blanc, & d'une qualité défendue par l'arrêt; de chacun deſquels pains, lui commiſſaire a pris des échantillons pour nous être auſſi repréſentés; & qu'attendu la contravention commiſe par leſdits Flanecourt, Ricoüart, Couſin, Chaufour, Begin, Mancion, & Nivet, il les a fait aſſigner à comparoir pardevant nous en notre hôtel, à cejourd'hui, cinq heures de relevée, pour répondre au rapport de lui commiſſaire, & être préſens à la repréſentation deſdits échantillons & pains ſaiſis. SUR QUOI NOUS, après avoir entendu ledit commiſſaire Cailly en ſon rapport, leſdits Flanecourt, Ricoüart, Chaufour, Begin, Mancion, & Nivet, en leur défenſes, vu & examiné les dix-ſept pains mollets blancs, ſaiſis ſur ledit Flanecourt, & les échantillons des différentes ſortes de pain, qu'il a trouvé chez les autres boulangers; nous avons donné défaut contre ledit Couſin, non comparant, & pour le profit, déclaré la ſaiſie deſdits pains, trouvés chez le nommé Flanecourt, bonne & valable. ORDONNONS qu'ils ſeront confiſqués au profit des religieuſes de l'*Ave Maria*, & des religieuſes hoſpitalieres de la Charité de la Place Royale; & attendu la contravention commiſe par leſdits Flanecourt, Ricoüart, Couſin, Chaufour, Begin, Mancion, & Nivet, nous les avons condamnés, ſavoir: leſdits Flanecourt, Ricoüart, & Couſin, en chacun 1000 livres d'amende; le nommé Begin en 600 livres, Mancion en 400 livres; les nommés Chaufour, & Nivet, en 50 livres chacun, dont un tiers au profit du roi, un tiers au profit des dénonciateurs, & *l'autre tiers au profit de l'Hôpital-Général*, & des pauvres filles hoſpitalieres de la Providence, par moitié. Ordonnons en outre que les nommés Mancion, Ricoüart, & Flanecourt, tiendront priſon juſqu'au parfait paiement de leurs amendes. Faiſons défenſes auxdits Flanecourt, Ricoüart, Chaufour, Couſin, Begin, Mancion, & Nivet, de récidiver, ſous plus grande peine. Et ſera la préſente ſentence, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée

nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, même nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire. Ce fut fait & donné par meſſire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, conſeiller d'état ordinaire, & lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le 22ᵉ jour de Juin 1709.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER le jeune, greffier.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI adjuge à l'Hôpital-Général *différentes confiſcations de Marchandiſes ſaiſies pour contraventions.*

Extrait des regiſtres, du 9 Avril 1737.

PAR arrêt rendu au Conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9 Avril 1737, ſigné en fin Phelippeaux: oui le rapport de m. Orry, conſeiller d'état ordinaire, & au Conſeil royal, contrôleur-général des finances.

Appert avoir entr'autres choſes été ordonné que la piece ou coupon ſaiſie & confiſqueé ſur le ſieur Chauvin, marchand d'étoffes de ſoie, & les neuf pieces ou coupons pareillement ſaiſies & confiſquées ſur le ſieur Bougier, auſſi marchand d'étoffes de ſoie, & qui ont été remiſes au dépôt des Fermes, & confiſquées ſur eux par ledit arrêt, & pour les cauſes y portées, ſeront vendues, à la pourſuite & diligence du ſieur des Boves, adjudicataire des Fermes du roi, après que leſdites pieces d'étoffes ou coupons auront été marquées du plomb de l'inſpection de la douane, pour le prix en provenant être diſtribué, ſavoir moitié au profit dudit ſieur des Boves, adjudicataire, & *l'autre moitié au profit de l'Hôpital-Général*; le tout au deſir deſdits arrêts confirmatifs de ceux précédemment rendus au Conſeil, du 22 Janvier dernier, leſdits ſieurs Chauvin & Bougier chacun condamnés en l'amende de dix livres pour chacune deſdites pieces ou coupons; & en outre ledit ſieur Chauvin condamné de payer la ſomme de 498 liv. 13 ſols 4 den. pour la valeur des quatre pieces ou coupons qu'il n'a pu repréſenter, mentionnées audit arrêt; & ledit ſieur Bougier auſſi pareillement condamné de payer la ſomme de 940 liv. pour les quatre pieces ou coupons d'étoffes de ſoie qu'il n'a pu auſſi repréſenter, mentionnées au ſuſdit arrêt; & encore leſdits ſieurs Chauvin & Bougier condamnés en dix livres d'amende pour chacune des pieces ou coupons, le tout ſuivant & ainſi qu'il eſt plus au long porté au ſuſdit arrêt, lequel eſt demeuré joint à la minute du préſent procès-verbal. Ledit arrêt par nous ſignifié à la requête dudit ſieur des Boves le 2 Mai dernier, audit ſieur Chauvin en parlant à ſa perſonne, & audit ſieur Bougier en parlant à ſa femme.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI condamne les nommés Le Vieux & Sébaſtien Epoigny, *Marchands de charbon forains de Sens, chacun en cinq cens livres d'amende, pour avoir rinſé & échangé des charbons d'un bateau à l'autre, au port de Maiſons, & qui ordonne la confiſcation des bateaux, allege & charbons*, au profit de l'Hôpital-Général.

Du 13 Août 1738.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront: MICHEL-ETIENNE TURGOT, chevalier, marquis de Souſmons, ſeigneur de Saint-Germain-ſur-Eaulne, Vatierville & autres lieux, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT.

Savoir faiſons qu'aujourd'hui, date des préſentes, le procureur du roi & de la ville, demandeur, aux fins des procès-verbaux & exploit faits par Chanſſay, huiſſier-commiſſaire en cette juriſdiction, le jour d'hier, a fait appeller en jugement devant nous les nommés Le Vieux & Sébaſtien Epoigny, marchands de charbon forains de Sens, défendeurs & défaillants, qui n'y ſeroient venus, comparus, ni procureur pour eux, contre leſquels avons donné défaut, par vertu & pour le profit duquel nous avons condamné leſdits Le Vieux & Epoigny, chacun en 500 liv. d'amende, pour avoir, par leſdits Le Vieux & Epoigny, rinſé & échangé des charbons d'un bateau à autre, au port de Maiſons; avons le bateau & allege, & charbons y étant, ſaiſis ſur ledit Le Vieux, & le bateau & charbon y étant, ſaiſi ſur ledit Epoigny, déclarés acquis & confiſqués *au profit de l'Hôpital-Général* de cette ville; & faiſons défenſes auxdits Le Vieux & Epoigny de récidiver ſous plus grandes peines. Et ſera la préſente ſentence lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris, l'audience tenant, le mercredi 13 Août 1738.

Signé, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent trente-huit, le vingt-unieme jour d'Août, la ſentence ci-deſſus a été lue, publiée & affichée au ſon du tambour ſur tous les ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, par moi Jean Balige, commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier au bureau de ladite ville de Paris, ſouſſigné.

Signé, BALIGE.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI condamne le nommé Gibier, *demeurant à Ablon, en cinq cens livres d'amende, pour avoir fait arriver au port d'Ablon ſix muids d'avoine & deux muids de bled ſans lettre de voiture, qui en déclare la ſaiſie bonne & valable, & en ordonne la* confiſcation au profit de l'Hôpital-Général *de cette ville.*

Du 22 Août 1738.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront: MICHEL-ETIENNE TURGOT, chevalier, marquis de Souſmons, ſeigneur de Saint-Germain-ſur-Eaulne, Vatierville & autres lieux, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons qu'aujourd'hui, date des préſentes, comparant en jugement devant nous, le procureur du roi & de la ville, demandeur aux fins du procès-verbal & aſſignation faits par Balige, huiſſier-commiſſaire en cette juriſdiction, le jour d'hier, a fait appeller en jugement devant nous le nommé Gibier, demeurant à Ablon, défendeur & défaillant, non comparant, ni procureur pour lui, contre lequel avons donné défaut, par vertu & pour le profit duquel nous avons condamné ledit défaillant en 500 livres d'amende, pour avoir fait arriver au port d'Ablon ſix muids d'avoine & deux muids de bled ſans lettre de voiture; avons la ſaiſie faite deſdits ſix muids d'avoine & deux muids de bled, étant partie dans les greniers dudit Gibier, & partie dans deux bachots Margotas audit port d'Ablon, & laiſſé à la garde dudit Gibier, déclarée bonne & valable: ordonné que leſdits grains ſeront & demeureront confiſqués *au profit de l'Hopital-Général* de cette ville; à l'effet de quoi, permettons aux receveurs & adminiſtrateurs d'icelui, d'enlever leſdits grains dans le jour, à la délivrance deſquels ſera ledit Gibier contraint, quoi faiſant déchargé; ſinon & faute par lui de faire ladite délivrance, pourront leſdits receveurs & adminiſtrateurs requérir les officiers & archers

de maréchauſſée, de leur prêter main forte à cet effet; & faiſons défenſes audit Gibier de récidiver ſous plus grandes peines. Et ſera la préſente ſentence lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris, l'audience tenant, le vendredi vingt-deux Août mil ſept cent trente-huit.

Signé, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent trente-huit, le premier jour de Septembre, la ſentence ci-deſſus a été lue, publiée & affichée au ſon du tambour ſur tous les ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, par moi Jean Balige, commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier au bureau de l'Hôtel-de-ville de Paris, ſouſſigné.

Signé, BALIGE.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI condamne Michel & Etienne Lecomte, *maîtres jardiniers, & le nommé* Desjardins, *maître maçon; ſavoir, leſdits* Lecomte *en trois mille livres, & ledit* Desjardins *en mille livres d'amende*, applicables à l'Hôpital-Général, *pour avoir, par leſdits* Lecomte, *commencé, ſans permiſſion, la conſtruction d'un corps-de-logis ſur la rue de Séve, au-delà des limites; & par ledit* Desjardins *avoir entrepris & conduit ledit bâtiment, ſans qu'il lui ait apparu de ladite permiſſion; qui ordonne la démolition dudit corps-de-logis, la confiſcation des matériaux, & la réunion de la place au domaine du roi; & qui déclare ledit* Desjardins *déchu de ſa maîtriſe, ſans y pouvoir être rétabli par la ſuite.*

Du 27 Août 1738.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront: MICHEL-ETIENNE TURGOT, chevalier, marquis de Souſmons, ſeigneur de Saint-Germain-ſur-Eaulne, Vatierville & autres lieux, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons qu'aujourd'hui, date des préſentes, le procureur du roi & de la ville, demandeur aux fins du procès-verbal fait par Bonnaventure Paſquier, inſpecteur par nous prépoſé pour veiller à l'exécution des déclarations du roi, concernant les limites de cette ville & fauxbourgs de Paris, le vingt-un du préſent mois; & de l'exploit fait par Balige, huiſſier-commiſſaire en cette juriſdiction, le vingt-ſix, a fait appeller en jugement devant nous Michel & Etienne Lecomte, maîtres jardiniers, propriétaires d'un terrein, ſis fauxbourg Saint-Germain, rue de Séve, à gauche en entrant dans ladite rue, au-delà des limites de cette ville, du côté dudit fauxbourg; & le nommé Desjardins, maître maçon, demeurant rue des Brodeurs, tous défendeurs & défaillants non comparants, ni procureur pour eux, contre leſquels avons donné défaut, par vertu & pour le profit duquel nous avons condamné leſdits Michel & Etienne Lecomte en trois mille livres d'amende, *applicables à l'Hôpital-Général* de cette ville, pour avoir commencé la conſtruction d'un corps-de-logis ſur la face de ladite rue de Séve, de ſix toiſes & demie de face, ſur trois toiſes de profondeur, & environ trois toiſes quatre pieds de haut du rez-de-chauſſée de ladite rue, ſans avoir obtenu notre permiſſion; ordonné que ledit corps-de-logis encommencé ſera raſé, les matériaux confiſqués, & la place réunie au domaine du roi, leur faiſons défenſes de récidiver; & ordonné qu'ils ſeront tenus de déclarer les maîtres charpentiers & ouvriers qui y ont travaillé, pour, par ledit procureur du roi & de la ville, prendre contr'eux telles concluſions qu'il appartiendra, & condamné pareillement ledit Desjardins en mille livres d'amende, applicables

applicables comme deſſus, & icelui interdit & déclaré déchu de ſa maîtriſe, ſans y pouvoir être rétabli par la ſuite, pour avoir entrepris & conduit la conſtruction dudit corps-de-logis, ſans qu'il lui ſoit apparu de notre permiſſion. Et ſera la préſente ſentence lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris, l'audience tenant, le mercredi vingt-ſept Août mil ſept cent trente-huit.

Signé, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent trente-huit, le deuxieme jour de Septembre, la ſentence ci-deſſus a été lue, publiée & affichée au ſon du tambour en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, par moi Jean Balige, commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier au bureau de l'Hôtel-de-ville de Paris, ſouſſigné.

Signé, BALIGE.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI condamne Jean-Pierre Regnard, *officier juré-crieur, en mille livres d'amende, applicables* moitié à l'Hôpital-Général *de cette ville, & l'autre moitié au profit de la communauté des jurés-crieurs de corps & de vin, pour avoir, en ſeconde récidive, retenu la ſomme de deux mille quatre-vingt-quatorze livres dix ſols, reçue de pluſieurs convois & ſervices; qui l'interdit pour toujours des fonctions de ſon office, ſans y pouvoir être rétabli par la ſuite; & qui ordonne la confiſcation des émoluments dudit office, applicables comme deſſus, juſques à la vente d'icelui.*

Du 3 Mars 1741.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront: FÉLIX AUBÉRY, chevalier, marquis de Vaſtan, baron de Vieux-Pont, conſeiller du roi en ſes Conſeils, maître des requêtes honoraire de ſon Hôtel, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris: SALUT. Savoir faiſons qu'aujourd'hui, date des préſentes, comparant en jugement devant nous m^e Jean-Baptiſte Houallé, procureur des ſyndics & communauté des officiers jurés-crieurs de corps & de vin de cette ville, Hennequin l'un d'eux préſent, demandeurs, aux fins de l'exploit fait par Maillard, huiſſier-commiſſaire en cette juriſdiction, le ſept Février dernier, contrôlé par Piton, le dix.

Et m^e François-Simon Davault, procureur de Jean-Pierre Regnard, l'un deſdits officiers jurés-crieurs, défendeur.

NOUS, après la déclaration de Davault, qu'il a fait avertir ſa partie, & n'a eu d'elle nouvelles, avons donné ſentence pure & ſimple, au profit des parties d'Houallé; ce faiſant & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres: Oui ledit Houallé en ſon plaidoyer, enſemble le procureur du roi & de la ville en ſes concluſions, nous avons condamné la partie de Davault par corps, à rapporter à la bourſe commune de ſa communauté, la ſomme de 2094 livres 10 ſols qu'elle a reçue pour ladite communauté, à cauſe de pluſieurs convois & ſervices par elle faits en différents temps, dans le quartier de Saint-Sauveur, où elle étoit prépoſée par ladite communauté, enſemble aux intérêts de ladite ſomme, ſuivant l'ordonnance, & aux dépens: Et faiſant droit ſur les concluſions du procureur du roi & de la ville, pour avoir, par ladite partie de Davault, en ſeconde récidive, retenu ladite ſomme, au lieu de l'avoir remiſe à ſa communauté, huitaine après la réception d'icelle, ſuivant les ſtatuts & réglements de ladite communauté, nous avons condamné ladite partie de Davault en 1000 liv. d'amende, applicables *moitié à l'Hôpital-Général* de cette ville, & l'autre moitié au profit de ladite communauté; avons icelle partie de Davault interdite pour toujours des fonctions

de ſondit office, ſans y pouvoir être rétablie par la ſuite ; ordonné que juſqu'à la vente d'icelui, la portion des émoluments qui auront pu lui revenir à cauſe dudit office, ſera & demeurera confiſquée, & applicable comme deſſus ; & ordonné en outre que les ſyndics & communauté deſdits officiers jurés-crieurs, ſeront tenus de s'aſſembler, dans trois jours, dans leur bureau ordinaire, à l'effet de départir un autre deſdits officiers pour faire le ſervice qui eſt dû au public dans ledit quartier de Saint-Sauveur, où étoit prépoſée ladite partie de Davault, & d'en juſtifier au procureur du roi & de la ville, vingt-quatre heures après la délibération qui en aura été priſe par ladite communauté, par une copie en forme de ladite délibération. Et ſera la préſente ſentence lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris, l'audience tenant, le vendredi troiſieme jour de Mars mil ſept cent quarante-un. *Signé*, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent quarante-un, le neuvieme jour de Mars, la Sentence ci-deſſus a été lue & publiée au ſon du tambour, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, par moi Jean Balige, commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier de l'hôtel de ladite ville de Paris, ſouſſigné. Signé, BALIGE.

ARRET DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation de dommages & intérêts applicables au profit de l'Hôpital-Général.

Extrait des regiſtres, du 15 Juillet 1741.

PAR arrêt de ce jour 15 Juillet 1741, appert le ſieur Lay de Sainſy, partie de Me Simon, avoir été condamné en 1000 liv. de dommages & intérêts, applicables, du conſentement de la dame Marie-Madeleine Freteau, veuve de Nicolas-Robert Lay, Ecuyer, Seigneur de Gibercourt, partie de Me Gueau de Reverſaux, *aux pauvres de l'Hôpital-Général* de Paris. *Signé*, DUFRANC, avec paraphe. Collationné. *Signé*, FOINARD, avec paraphe.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI condamne.... Chevalier *pere*, & Harmet *le jeune*, *marchands de grains, ſavoir; ledit Chevalier en 500 liv. d'amende, pour avoir vendu audit Harmet deux muids trois ſeptiers d'aveine ; & ledit Harmet en 2000 liv. pour en avoir fait faire l'enlevement le 13 Octobre, à cinq heures du matin, avant l'ouverture du port, dans ſa place, avoir mélangé ladite aveine ; qui déclare acquis & confiſqué* au profit de l'Hôpital-Général, *tant leſdits deux muids trois ſeptiers d'aveine ſur ledit Chevalier, que le prix d'icelle, liquidé à 378 liv. à raiſon de 14 liv. le ſeptier, ſur ledit Harmet ; déclare nul le marché fait entr'eux, & leur fait défenſes à l'un & à l'autre de récidiver, à peine d'interdiction du commerce : & pour par les nommés* Liron, Lacour & Calu, *plumets-porteurs de grains, avoir fait leſdits enlevement & mélange, les condamne ſolidairement en 200 liv. d'amende, & les interdit de tout travail ſur les ports pendant trois mois, avec défenſes de récidiver, ſous plus grande peine.*

Du 16 Octobre 1742.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront : FÉLIX AUBÉRY, chevalier, marquis de Vaſtan, baron de Vieux-Pont, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes

honoraire de ſon hôtel, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris; SALUT. Savoir faiſons qu'aujourd'hui, date des préſentes, comparant en jugement devant nous, le procureur du roi & de la ville, demandeur aux fins de la dénonciation faite par Pierre-Jacques Retoré & Nicolas-Simon Ducaroux, officiers-meſureurs de grains, le 13 du préſent mois, & de l'exploit fait par Chanſſay, huiſſier-commiſſaire en cette juriſdiction, le 15.

Et mᵉ Jean-Baptiſte Houallé, procureur de.... Chevalier pere, marchand de grains à Paris, défendeur, aſſiſté de mᵉ Bidault, avocat.

Et encore ledit procureur du roi & de la ville, demandeur aux fins des dénonciation & exploit ſuſdatés, à l'encontre de.... Harmet le jeune, auſſi marchand de grains, Liron, Lacour & Calu, tous trois plumets-porteurs de grains, défendeurs & défaillans, non comparans, ni procureur pour eux, contre leſquels avons donné défaut.

Parties ouies entre le procureur du roi & de la ville, & celle de Bidault, & par vertu du défaut donné audit procureur du roi à l'encontre deſdits défaillans, pour avoir, par la partie de Bidault, vendu audit Harmet deux muids trois ſeptiers d'aveine, en avoir, par ledit Harmet, fait faire l'enlevement le 13 du préſent mois, à cinq heures du matin, avant l'ouverture du port, dans ſa place, avoir mêlangé ladite aveine du crû de Conflans-ſur-Seine, avec d'autres aveines à lui appartenantes, arrivées de Vitry-le-François-ſur-Marne à ladite heure, NOUS avons condamné ladite partie de Bidault en 500 liv. d'amende, & ledit Harmet en 2000 liv.; avons déclaré acquis & confiſqué *au profit de l'Hôpital-Général*, tant leſdits deux muids trois ſeptiers d'aveine ſur ladite partie de Bidault, que le prix d'icelle, que nous avons liquidé à la ſomme de 378 liv. à raiſon de 14 liv. le ſeptier, ſur ledit Harmet; à l'effet de quoi leſdites aveines ſeront vendues ſur le port, à la requête dudit procureur du roi, par le premier huiſſier-commiſſaire de police de ce Bureau ſur ce requis, qui remettra les deniers en provenans au receveur charitable dudit Hôpital; enſemble ladite ſomme de 378 liv. & en rapportant quittance dudit receveur, ledit huiſſier en demeurera bien valablement quitte & déchargé, ſur leſquels deniers les frais de vente, & ceux pour y parvenir, ſeront préalablement pris; avons déclaré nul le marché fait entre ladite partie de Bidault & ledit Harmet, & leur faiſons défenſes à l'un & à l'autre de récidiver, à peine d'interdiction du commerce; & pour avoir, par leſdits Liron, Lacour & Calu, fait leſdits enlevement & mêlange, les avons condamnés ſolidairement en 200 liv. d'amende, & iceux interdits pendant trois mois de tout travail ſur les ports de cette ville; & leur faiſons défenſes de récidiver, ſous plus grandes peines. Et ſera la préſente ſentence lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville de Paris, l'audience tenant, le Mardi ſeizieme jour d'Octobre mil ſept cent quarante-deux.

Signé, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent quarante-deux, le cinquieme jour de Novembre, la ſentence ci-deſſus a été lue & publiée au ſon du tambour, au port au grain de la Gréve, & autres ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, par moi, Jean Balige, commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier au Bureau de ladite ville de Paris, ſouſſigné.

Signé, BALIGE.

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOIES,

Qui condamne le ſieur Alaterre, *ancien fermier du droit de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, en 300 liv. d'amende, moitié envers le roi*, & l'autre moitié envers les pauvres de l'Hôpital-Général, *pour avoir appoſé ſon poinçon ſur des ouvrages venans de l'étranger, avant l'appoſition de celui de la maiſon commune des orfevres.*

Ordonne la confiſcation des ouvrages à bas titre, ſaiſis ſur pluſieurs particuliers, & les condamne à une amende envers le roi.

Du 20 Janvier 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier huiſſier de notre cour des Monnoies, &c.

LA COUR reçoit les parties de Jolly & de Breton, parties intervenantes, ſans avoir égard aux demandes, tant de ladite partie de Jolly, que de celles de Robin, Pelletier, Gillet des Aulnois, dont elles ſont déboutées, faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, ordonne que les ouvrages d'or & d'argent ſaiſis ſur leſdites parties de Jolly, Robin, Pelletier, & Gillet des Aulnois, rapportés à bas titres, ſuivant les procès-verbaux des 26 Août 1772, & 16 Juillet 1773, ſeront portés à l'hôtel de la Monnoie, pour y être fondus & convertis en eſpeces, aux coins & armes de ſa majeſté, dont ſera dreſſé procès-verbal par m d'Origny, conſeiller, que la cour a commis à cet effet, en préſence de l'un des ſubſtituts du procureur-général du roi, & la valeur remiſe, ſavoir : quant à ceux de la partie de Jolly, à qui il appartiendra, & par rapport à ceux ſaiſis ſur les parties de Robin, Pelletier, & Gillet des Aulnois, ès mains du receveur des confiſcations de la cour, pour être employé au fait de ſa charge; condamne les parties de Jolly, Robin, Pelletier, & Gillet des Aulnois, chacune en 50 livres d'amende envers le roi; fait défenſe à ladite partie de Robin de plus à l'avenir s'immiſer dans le commerce d'orfevrerie, & auxdites parties de Jolly, Pelletier, & Gillet des Aulnois, de fabriquer & expoſer en vente des ouvrages à bas titre & non marqués des poinçons preſcrits par les réglemens; condamne la partie de Boudet en 300 livres d'amende, dont moitié applicable au profit du roi, & *l'autre moitié au profit des pauvres de l'Hopital-Général*, lui fait défenſes de marquer du poinçon de décharge les ouvrages d'or & d'argent, même ceux venans de l'étranger, que celui de la maiſon commune des orfevres n'y ait été préalablement appoſé, conformément aux lettres-patentes des 22 Juin 1722, & 3 Juin 1723, & aux arrêts de la cour des 4 Décembre 1748, 21 Juin 1760, & 19 Juin 1765, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; enjoint à la partie de Gillet des Aulnois de ſe conformer aux diſpoſitions de l'article X du réglement du 30 Décembre 1679, & des lettres-patentes & arrêts ſuſdatés; ordonne que les manches de couteaux ſur elle ſaiſis lui ſeront rendus, ordonne en outre que par grace, & ſans tirer à conſéquence, les ouvrages ſaiſis ſur les parties de Robin, & Pelletier, qui ſont marqués de tous les poinçons preſcrits par les ordonnance, leur ſeront rendus, à ce faire, tous greffiers & dépoſitaires contraints, quoi faiſant, déchargés; ſur le ſurplus des demandes, met les parties hors de cour; condamne les parties de Robin, Pelletier, Gillet des Aulnois, & Boudet, chacun à leur égard, aux dépens envers celle de Breton, tous autres dépens entre toutes les autres parties compenſés; ordonne qu'à la requête, pourſuite & diligence des parties de Breton, le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché au nombre de deux cens exemplaires, aux frais, pour la moitié,

de la partie de Boudet, & pour l'autre moité, de celles de Jolly, Robin, Pelletier, & Gillet des Aulnois. Si te mandons mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, & de faire, pour raiſon de ce, tous actes de juſtice requis & néceſſaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite cour des Monnoies, le 20^e^ jour de Janvier, l'an de grace 1776, & de notre regne le deuxieme. Collationné.

Signé, GENDRÉ.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI juge que toutes les amendes prononcées contre les contrevenans aux réglemens du Mont-de-Piété ſeront applicables au profit des pauvres de l'Hôpital-Général.

Extrait des regiſtres du 10 Août 1779.

LA COUR fait défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles puiſſent être, de faire la commiſſion ou le courtage au Mont-de-Piété, ſans y être autoriſées par le bureau de l'adminiſtration du Mont-de-Piété, à peine de 3000 livres d'amende, appliquable *aux pauvres de l'Hôpital-Général*, même d'être pourſuivies extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

SENTENCE DE POLICE,

QUI condamne la nommée Corniquet *en 3000 liv. d'amende, pour être contrevenue aux édits & réglemens concernant le Mont-de-Piété.*

Du 4 Février 1780.

SUR le rapport fait en jugement devant nous, à l'audience de la chambre de police, par m^e^ Antoine-Alexis Belle, avocat en Parlement, conſeiller du roi, commiſſaire enquêteur-examinateur au châtelet de Paris, ancien prépoſé pour la police au quartier Sainte-Avoye, & chargé de la partie du Mont-de-Piété de cette ville, que par arrêt du Parlement, du 10 Août 1779, en forme de réglement, il a été fait défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de faire la commiſſion ou le courtage au Mont-de-Piété, ſans y être autoriſées par le bureau d'adminiſtration dudit Mont-de-Piété, à peine de 3000 livres d'amende, *applicable aux pauvres de l'Hôpital-Général*, même d'être pourſuivies extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas; que les motifs qui ont dicté cet arrêt, ont été de délivrer le public d'une infinité d'abus dont il étoit la victime : comme l'établiſſement du Mont-de-Piété, en lui-même, n'a dû ſon exiſtence qu'à la néceſſité de rédimer ce même public d'extorſions & concuſſions qu'il éprouvoit dans ſa fortune, de la part de gens qui, abuſant de la détreſſe actuelle de ſes affaires, ne lui préſentoient qu'un palliatif funeſte à ſes beſoins, mais que l'avantage du réglement ne peut ſe recueillir que par ſon exécution fidelle, & c'eſt pour y parvenir, que la femme Corniquet, demeurant rue Beaurepaire, ci-devant commiſſionnaire au Mont-de-Piété, & depuis révoquée, s'étant trouvée en contravention audit arrêt, non-ſeulement en engageant des effets appartenans à autrui au Mont-de-Piété, depuis ſa révocation, ſans titre ni qualité, notamment les 15 Novembre, 18 & 24 Décembre dernier, mais en exigeant des droits exorbitans pour raiſon des deux derniers engagemens, en retenant ſur l'avant-dernier prêt de 620 livres, la ſomme de 20 livres, & annonçant qu'il y auroit encore 10 livres à lui payer, ſi on retiroit les effets au bout d'un ſeul mois, & en retenant ſur le dernier deſdits prêts, de 510 livres, la ſomme de 25 livres, en outre deſquelles contraventions elle s'eſt trouvée ſaiſie, lors

de la perquiſition par lui faite chez elle, le 24 Janvier dernier, d'une multitude de reconnoiſſances, tant anciennes que nouvelles, appartenantes au public, & dont elle s'eſt maintenue en poſſeſſion, contre toute juſtice & raiſon, au préjudice du public, qui, denué de ſes effets, ſe trouvoit dénanti de ſes titres; a été, ainſi que ſon mari, comme ayant permis & autoriſé ſa femme dans cette eſpece de commerce, aſſignée de l'ordonnance de lui m^e Belle, à la requête du procureur du roi, par exploit d'Antoine Bonnaire, huiſſier à verge audit châtelet, pour, à la préſente audience de police, répondre ſur le rapport de lui commiſſaire.

OUI LEDIT COMMISSAIRE EN SON RAPPORT, enſemble noble homme, monſieur m^e le Pelletier de Saint-Fargeau, premier avocat du roi, pour le procureur du roi en ſes concluſions, & ledit Corniquet en ſes défenſes, lequel a déclaré qu'il deſavouoit ſa femme, de laquelle déclaration nous lui avons donné acte, & en conſéquence nous le mettons hors de cour, & quant à la femme Corniquet, donnons défaut contr'elle, & pour le profit, ordonnons que les édits & réglemens concernans le Mont-de-Piété, & notamment l'arrêt du Parlement du 10 Août-dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: Tenue ladite femme Corniquet, & tous autres de s'y conformer; & pour les contraventions commiſes par ladite femme Corniquet, déclarons en outre l'amende de 3000 livres prononcée par ledit arrêt, encourue contr'elle, faiſons défenſes à ladite femme Corniquet de récidiver, à peine d'être pourſuivie extraordinairement; la condamnons à rendre les ſommes par elle induement perçues, à ce faire contrainte & par corps, ainſi que pour le paiement de l'amende. Et ſera notre préſente ſentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, au nombre de trois cents exemplaires, aux frais de ladite femme Corniquet, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Ce fut fait & donné par meſſire JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, chevalier, conſeiller d'état, lieutenant-général de police de la ville, prevôté & vicomté de Paris, tenant le ſiége de l'audience de la chambre de police au Châtelet, les jour & an que deſſus.

Signé, MOREAU, Greffier.

EXTRAIT

DE la déclaration du roi, concernant les alignemens & ouvertures des rues de Paris, donnée à Verſailles, le 10 Avril 1783, regiſtrée au Parlement, le 8 Juillet ſuivant.

Du 10 Avril 1783.

ART. 7. CEUX qui contreviendront à l'exécution de la préſente déclaration, ſoit en perçant quelques nouvelles rues, ſoit en élevant leurs maiſons au-deſſus des hauteurs ci-deſſus déterminées, ou en y adaptant des bâtimens en ſaillies & porte-à-faux, ſoit en ne ſe conformant point aux alignemens qui leur ſeront donnés, ſeront condamnés, quant aux propriétaires, à 3000 *liv. d'amende applicables à l'Hôpital-Général* de Paris, les ouvrages démolis, les matériaux confiſqués, & les places réunies à notre domaine; & à l'égard des maîtres maçons, charpentiers & autres ouvriers, en 1000 livres d'amende, applicables comme deſſus, & déchus de leurs maîtriſes, ſans pouvoir être rétablis par la ſuite. Attribuons la connoiſſance deſdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances, en ce qui concerne la voierie, & à l'égard des autres contraventions, aux Juges qui en doivent connoître, le tout, ſauf l'appel en notre cour de Parlement.

ARCHERS.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 14, 20 & 21.

ART. 14. AURONT les directeurs un bailli de l'hôpital, ſergens des pauvres, gardes aux portes & aux avenues, avec hallebardes & autres armes convenables, & tous autres officiers néceſſaires, tant pour exécuter leurs ordonnances, que pour faire des captures des mendians, & conduire en l'Hôpital & lieux qui en dépendent ceux qui doivent y être admis, renvoyer, chaſſer ou arrêter ceux qui en doivent être exclus, & accompagner les paſſans, ainſi qu'il eſt porté par le réglement ci-attaché; leſquels bailli, ſergens, gardes & autres officiers, ſeront inſtitués ou deſtitués à la volonté des directeurs, & ſans qu'ils ſoient aucunement dépendans du bailli des pauvres du grand bureau, ni autres officiers ou juges pour le fait de leurs charges.

ART. 20. Défendons aux ſoldats de nos gardes, même aux bourgeois de notredite ville & fauxbourgs, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de moleſter, injurier, ni maltraiter le bailli, officiers, ni aucuns de ceux qui ſeront employés pour prendre ou conduire, renvoyer, chaſſer ou accompagner les pauvres, & d'empêcher l'exécution du réglement général, ou des ordonnances particulieres des directeurs; à peine d'être empriſonnés ſur le champ, & procédé criminellement contre eux, à la requête des directeurs, & aux pauvres de faire réſiſtance, ſur peine d'être punis, ainſi que les directeurs l'aviſeront.

ART. 21. Ordonnons au chevalier du guet, prévôt de l'iſle, prévôt des maréchaux, lieutenant-criminel de robe-courte, leurs exempts & archers, commiſſaires du Châtelet, huiſſiers, ſergens & autres miniſtres de juſtice & de police, & même à tous nos ſujets, de donner main-forte audit bailli de l'Hôpital & ſergens des pauvres, pour l'exécution tant des préſentes, que du réglement général & des ordonnances particulieres des directeurs, pour raiſon de l'Hôpital, s'ils en ont beſoin, ſoit pour la capture des pauvres, ou celle d'autres perſonnes qui ſe trouveront contrevenir aux articles précédens, ſoit pour les ſaiſies, exécutions ou autrement, à peine d'en répondre par les refuſans ou dilayans en leurs propres & privés noms, & d'amende arbitraire.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONTRE Michel Truffault, *ſoldat eſtropié, pour avoir excité une ſédition contre les archers de l'Hôpital.*

Du 20 Août 1659.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Vu par la Cour le procès-criminel fait par le bailli du chapitre de l'Egliſe de Paris, à la requête des directeurs de l'Hôpital-Général, demandeurs & accuſateurs, le procureur-fiſcal joint, contre Michel Truffault, ſoldat eſtropié, natif de Turqueville, en Normandie, défendeur accuſé, priſonnier ès priſons de la

conciergerie du palais, appellant de la ſentence contre lui rendue le 13 Juillet 1659, par laquelle ledit Truffaut auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir excité, de complot fait avec trois autres ſoldats, huit ſéditions dans les rues de Paris, avec armes, contre les archers de l'Hôpital-Général, les auroit fait épier & atrirer de guet-à-pens de l'hôtel de Guiſe, à l'hôtel d'Angoulême, lieu choiſi pour les embûches, & là auroit crié aux portes des grandes maiſons main-forte, & fait ſortir d'icelles pluſieurs laquais & autres gens affidés, pour outrager & exciter leſdits archers, & d'avoir par ces moyens été cauſe du meurtre commis audit lieu par leſdits laquais, en la perſonne du nommé Francœur, l'un deſdits archers; pour réparation, auroit été condamné d'être pendu & étranglé à une potence, qui pour cet effet ſeroit plantée audit lieu où le meurtre auroit été commis, ayant deux écriteaux devant & derriere, où ſeroient écrits ces mots : (*Séditieux coutumier contre les archers de l'Hôpital-Général;*) ſon corps mort porté aux fourches patibulaires des ſieurs du chapitre, ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendroit; & le nommé Leſpine & deux autres Soldats ſeroient pris au corps, enſemble les quidams laquais & autres qui ont fait ladite ſédition, ſi pris & appréhendés pouvoient être, ſinon criés à trois briefs jours, & le jugement lu, publié à ſon de trompe, & affiché dans les carrefours & lieux publics de ladite ville, attendu qu'il s'agit de police : & ouï & interrogé en ladite Cour ledit accuſé ſur la cauſe d'appel & cas à lui impoſés, tout conſidéré, DIT A ÉTÉ, que ladite Cour a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle il a été appellé au néant; émendant, pour réparation des cas énoncés au procès, a condamné & condamne ledit Truffault à être battu & fuſtigé nud de verges, tant au-devant de la Conciergerie, ſur le pont Saint-Michel, place Maubert, qu'autres carrefours du bailliage de la barre du Chapitre, à ſon de tambour, & à l'un d'iceux, marqué d'une fleur-de-lis de fer chaud ſur l'épaule dextre, ayant deux écriteaux pendant au col devant & derriere, contenant ces mots : (*Séditieux coutumier contre les archers de l'Hôpital-Général;*) ce fait, l'a banni & bannit pour neuf ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris, lui enjoint de garder ſon ban, lui fait défenſes de récidiver, à peine de la hart; ordonne que les ordonnances, réglemens & arrêts donnés pour le regard des pauvres mendians, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ſuivant iceux, défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſoldats ou autres, valides ou invalides, de demander dans la ville & fauxbourgs de Paris, publiquement ou en ſecret, à peine du fouet contre les contrevenans, pour la premiere fois; & pour la ſeconde, des galeres; & de mendier avec épée ou autres armes, à peine de la vie; & auxdits ſoldats, & tous autres, de méfaire ni médire aux archers dudit Hôpital, ſur la même peine. Sera le décret décerné contre ledit Leſpine & autres exécuté, & le procès à eux fait & parfait par ledit bailli de la barre du Chapitre, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé; & pour l'exécution du préſent arrêt, ladite Cour a renvoyé & renvoie ledit Truffault priſonnier pardevant le bailli de la barre du Chapitre, qui fera publier & afficher ledit arrêt par les carrefours & places publiques de cette ville de Paris. Fait en Parlement le vingtieme Août mil ſix cent cinquante-neuf.

ORDONNANCE DE MONSIEUR LE DUC DE GRAMONT,

COLONEL du régiment des Gardes-Françoiſes, portant défenſes aux ſoldats dudit régiment d'inquiéter les archers de l'Hôpital-Général, ſur peine de la vie.

Du 12 Mars 1663.

SUR la plainte qui nous a été faite par les directeurs de l'Hôpital-Général de la ville de Paris, que les ſoldats dudit régiment des Gardes-Françoiſes empêchent les archers dudit

dudit Hôpital-Général de s'employer aux fonctions de leurs charges, & de faire la recherche & capture des pauvres mendians dans la ville & fauxbourgs de Paris, même qu'ils ont maltraité quelques-uns desdits archers. A quoi étant nécessaire de remédier; NOUS, conformément à l'ordonnance du roi du 19 Août 1660, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous sergens & soldats dudit régiment des Gardes, de troubler ni inquiéter les archers qui seront prépposés par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, en la recherche & capture des pauvres mendians dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, sur peine de la vie; mandons & ordonnons aux officiers dudit régiment d'y tenir la main, & au prévôt d'informer des contraventions, & les constituer prisonniers, pour être leur procès fait & parfait, suivant la rigueur desdites ordonnances; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons qu'il sera fait un ban dans chaque quartier dudit régiment, en la forme & maniere accoutumée pour la publication de la présente, & qu'aux copies d'icelle bien & duement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT défenses à tous gens de livrée & autres de troubler & empêcher les archers des pauvres dans leurs fonctions, à peine des galeres.

Du 28 Juin 1694.

LA COUR, oui & ce requérant le procureur-général du roi, fait très-expresses défenses à tous laquais, gens de livrée & autres, de troubler & empêcher les archers des pauvres en l'exécution de l'arrêt du 26 Mai dernier, concernant les mendians, à peine des galeres; enjoint au lieutenant de police d'y condamner les contrevenans, & à tous les officiers du roi de prêter main forte pour l'exécution dudit arrêt du 26 Mai, & du présent arrêt, qui sera lu & publié à son de trompe & cri public, & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt-huitieme jour de Juin mil six cent quatre-vingt-quatorze.

JUGEMENT DU CHATELET DE PARIS,

QUI condamne Louis Lequeray *&* François Dumenil *au carcan & aux galeres à perpétuité, pour avoir blessé un brigadier des gardes & un garçon de service de Bicêtre, à coups d'un instrument de fer, dans le tems qu'ils étoient détenus dans une salle de force dudit lieu.*

Du 15 Octobre 1766.

NOUS disons, par délibération de conseil, jugement présidial & en dernier ressort; oui sur ce le procureur du roi, que lesdits Louis Lequeray & François Dumenil sont déclarés duement atteints & convaincus, savoir ledit Lequeray, des blessures qu'étant détenu à la force du château de Bicêtre, il a fait, le 31 Janvier dernier, de dessein prémédité, avec un instrument de fer, aux nommés Jean Lefevre, brigadier, & Pierre-Jean-Baptiste Gradin, garçon de service, attaché à ladite maison, conformément au complot qu'il en avoit formé avec ledit Dumenil; & ledit François Dumenil, étant aussi détenu à la force dudit château de Bicêtre, d'avoir eu part audit complot, & d'avoir non-seulement conseillé audit Lequeray l'action qu'il a commise, mais même de l'y avoir exhorté, & d'avoir veillé à son exécution, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation, lesdits Louis Lequeray & François Dumenil condamnés à être attachés au carcan pendant

trois jours conſécutifs; le premier, dans la principale cour du château de Bicêtre; le ſecond, dans celle de l'Hôpital-Général de la Salpêtriere; & le troiſieme & dernier, dans celle de l'Hôpital-Général de la Pitié, ayant chacun la corde au col, avec écriteau devant & derriere, portant ces mots, ſavoir Lequeray (*Priſonnier violent, avec un inſtrument de fer, envers un Brigadier & un garçon de ſervice*) & ledit Duménil (*Priſonnier complice de violences, avec un inſtrument de fer, envers un brigadier & un garçon de ſervice*) ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges par l'exécuteur de la haute-juſtice, flétris d'un fer chaud, en forme de lettres G. A. L. ſur l'épaule gauche & entre les deux épaules, attendu qu'ils ont été ci-devant flétris de la lettre V. ſur l'épaule droite, & conduits à la chaîne pour y être attachés & ſervir le roi comme forçats ſur ſes galeres, à perpétuité; leurs biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de ſa majeſté; DISONS en outre que le préſent jugement ſera, à la diligence du procureur du roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, dans les ſalles & cours du château de Bicêtre, de l'Hôpital-Général de la Salpêtriere, de l'Hôpital-Général de la Pitié, des priſons de la ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Jugé le 15 Octobre 1766, par meſſire Auguſtin Teſtart Dulys, chevalier, conſeiller du roi en ſes conſeils, lieutenant-criminel du Châtelet de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & meſſieurs Noüette de Montanglos, Petit de la Honville, Bachois de Villefort, Duboc, Rouſſelot, Boucher & Ollive de la Gaſtine, tous conſeillers du roi en ſon Châtelet de Paris.

ARTS ET MÉTIERS, PREMIERE PARTIE.

TAXES SUR LES MAITRISES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL,

Du mois d'Avril 1656, articles 40 & 42.

ART. 40. ACCORDONS à l'Hôpital-Général le tiers de toutes les lettres de maîtriſes qui ſont & ſeront par nous ci-après, & par les rois nos ſucceſſeurs, données & enregiſtrées en notre Parlement, ſoit en faveur de mariage, naiſſance des enfans de France, avénement à la couronne, ou autre cauſe ſinguliere; entendant en ce comprendre celles ci-devant par nous données & non encore enregiſtrées.

ART. 42. Voulons auſſi que tous compagnons de métiers, lors de leurs brevets d'apprentiſſage, & les maîtres, lors de leurs chef-d'œuvre, expérience ou jurande, ſoient tenus auſſi de donner quelque ſomme modique audit Hôpital-Général, & en rapporter pareillement la quittance, auparavant que leſdits brevets d'apprentiſſage ou lettres de maîtriſe leur ſoient délivrés; le tout, ſelon la taxe & rôle qui en ſera arrêté par notre Cour de Parlement, à proportion des métiers, & pourvu par icelle à l'aſſurance du recouvrement deſdites cotes & contributions.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT la taxe ordonnée ſur les officiers de police, les marchands & artiſans, lors de leur réception, en faveur de l'Hôpital-Général.

Du 6 Septembre 1659.

VU par la Cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant que, par la déclaration du roi d'établiſſement de l'Hôpital-Général de cette ville & fauxbourgs de Paris, du mois d'Avril 1656, vérifiée en la Cour; il eſt, entr'autres choſes, porté que les officiers, les maîtres & les apprentifs paieront, lors de leurs réceptions, une ſomme *au profit dudit Hôpital-Général*, lequel article eſt exécuté par les officiers qui ſe reçoivent en la Cour; mais qu'il n'y en a point encore eu d'exécution par les officiers de police, ni pour les maîtres & apprentifs des corps & communautés. A ces cauſes, requéroit ledit ſuppliant être ordonné que chacun officier de police, chacun maître des ſix corps, chacun marchand de vins, chacun vendeur, meſureur, porteur de grains, charbon & autres, paiera la ſomme de dix livres *au profit de l'Hôpital-Général*, lorſqu'il ſera reçu officier ou maître; & chacun apprentif des ſix corps, & marchands de vin, paiera la ſomme de trois livres, lors de ſon brevet d'apprentiſſage. Que chacun maître des autres corps & communautés, & de tous arts & métiers, ſans aucune exception, paiera la ſomme de trois livres, lors de ſa maîtriſe, & chacun apprentif deſdits corps & communautés, arts & métiers, la ſomme de vingt ſols, lors de ſon brevet d'apprentiſſage, en quelque lieu que ſe faſſent les réceptions, maîtriſes & apprentifs, ſoit directement pardevant le lieutenant-civil, ſoit pardevant le ſubſtitut du ſuppliant, en l'hôtel-de-ville, & pardevant les officiers du bailliage de Saint-Germain-des-Près, ou autres de la ville & fauxbourgs de Paris. Que les réceptions ne pourront être faites, ni les maîtriſes & brevets d'apprentiſſage regiſtrés, qu'en rapportant la quittance du receveur général dudit Hôpital-Général. Enjoint à tous les officiers d'y tenir la main, & à tous maîtres & gardes, ſyndics & jurés de veiller à l'exécution du préſent arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & que l'arrêt qui interviendroit ſeroit lu, publié, regiſtré & affiché par-tout où beſoin ſeroit, ladite requête ſignée du ſuppliant. Oui le rapport de m^e^ Charles de Saveuſe, conſeiller du roi en ladite Cour; tout conſidéré : LA COUR a ordonné & ordonne que chacun officier de police, chacun maître des ſix corps, chacun marchand de vins, chacun vendeur, meſureur & porteur de grains, charbon & autres, paieront la ſomme de dix livres *au profit de l'Hôpital-Général*, lorſqu'ils ſeront reçus officiers ou maîtres, & que chacun apprentif des ſix corps & des marchands de vins, paiera la ſomme de trois livres, lors de ſon brevet d'apprentiſſage. Que chacun maître des autres corps & communautés, & de tous arts & métiers, ſans aucune exception, payera la ſomme de trois livres, lors de ſa maîtriſe, & chacun apprentif deſdits corps & communautés, arts & métiers, la ſomme de vingt ſols, lors de ſon brevet d'apprentiſſage, en quelque lieu que ſe faſſent les réceptions, maîtriſes & apprentifs, ſoit directement pardevant le ſubſtitut du ſuppliant, audit hotel-de-ville, ou pardevant les officiers du bailliage de Saint-Germain-des-Prés, & autres de la ville & fauxbourgs de Paris. Ordonne que les réceptions ne pourront être faites, ni les maîtriſes ou brevets d'apprentiſſage regiſtrés, qu'en rapportant la quittance du receveur dudit Hôpital. Enjoint à tous les officiers d'y tenir la main, & à tous maîtres, gardes & jurés de veiller à l'exécution du préſent arrêt, à peine d'en répondre en leurs noms; & ſera le préſent arrêt lu, publié & affiché par tout ou beſoin ſera. Fait en Parlement, le ſixieme jour de Septembre mil ſix cent cinquante-neuf.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT défenſes au procureur du roi du Châtelet de recevoir aucuns maîtres des métiers, qu'en rapportant les quittances du receveur de l'Hôpital, des taxes ſur eux faites.

Du 23 Septembre 1664.

CE jour, maître Armand-Jean de Riantz, ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet de cette ville de Paris, a dit à la chambre, en préſence de maître Achilles de Harlay, auſſi ſubſtitut dudit procureur-général, qu'ayant voulu faire exécuter l'arrêt de la Cour du 6 Septembre 1659, qui portoit que l'Hôpital-Général ſeroit payé par les communautés & aſpirans aux maîtriſes des arts & métiers de cette ville de Paris, un droit à lui attribué ſuivant la déclaration du roi; quelques-unes deſdites communautés, pour prétexter le refus qu'elles ont fait de payer ledit droit, ont ſuppoſé que le commis prépoſé pour recevoir les droits de la charge dudit ſubſtitut, vouloit auſſi recevoir celui de l'Hôpital-Général, & en ce faiſant, augmenter ſes droits; & d'autant que cela importoit à ſon honneur, a ſupplié la Cour de lui donner acte de ce qu'il déclaroit qu'il ne vouloit prétendre ni percevoir plus grands droits que ceux qui ont été reçus par ſes prédéceſſeurs à ladite charge de ſubſtitut, & qu'il lui plût commettre une autre perſonne que ſon commis pour recevoir leſdits droits de l'Hôpital-Général, & ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera ſignifié aux communautés, & inſéré dans leurs regiſtres: & oui ledit de Harlay, ſubſtitut, lequel a dit qu'en l'état où la choſe étoit réduite par la déclaration dudit ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet, il ne lui reſtoit qu'à ſouhaiter que tous les autres officiers ſubalternes de la Cour ſe portaſſent auſſi volontairement à finir tous les déſordres dont on ſe plaignoit que ledit ſubſtitut avoit fait, pour ôter le ſujet de plaintes de quelques communautés, du deſſein qu'ils prétendoient qu'il avoit d'augmenter les droits qu'il doit recevoir, lors des réceptions des maîtres des arts & métiers de cette ville, ſous prétexte dudit arrêt du 6 Septembre 1659, par lequel, en exécution de la déclaration du roi, portant établiſſement de l'Hôpital-Général, vérifiée en la Cour; ladite Cour faiſant défenſes audit ſubſtitut, auſſi-bien qu'à tous autres officiers, de recevoir des maîtres des arts & métiers, qu'en rapportant la quittance du receveur dudit Hôpital, des droits à lui attribués par ladite déclaration, & qu'au lieu de ſuivre cet ordre, ledit ſubſtitut fait recevoir leſdits droits par celui qui étoit commis à la perception de ceux de ſa charge; ce qui donnoit prétexte de dire qu'il vouloit augmenter ſes droits, comme les avis plutôt que les plaintes en forme qu'il avoit reçu des chapeliers & ſelliers le portoient, dont ayant averti ledit ſubſtitut, il auroit auſſi-tôt pris la réſolution de faire ſa déclaration à la Cour, & qu'ainſi leſdites communautés, & notamment leſdits chapeliers & ſelliers, ne s'étant plaints que par l'appréhenſion de l'établiſſement du droit à l'avenir, & non de la perception par le paſſé, il eſtimoit qu'elle auroit lieu d'être ſatisfaite de la déclaration dudit ſubſtitut, & de lui donner acte de ce qu'il ne prétendoit recevoir aucuns droits de réceptions des maîtres des métiers de cette ville, que ceux qui ont été reçus par ſes prédéceſſeurs, & notamment par le ſieur le Tellier, lorſqu'il a été dans ladite charge de ſubſtitut, & lui enjoindre d'exécuter ledit arrêt du 6 Septembre 1659, en réitérant les défenſes à lui faites de recevoir aucuns maîtres deſdits métiers, qu'en rapportant les quitances du receveur dudit Hôpital-Général, & que l'arrêt qui interviendroit ſeroit ſignifié & regiſtré dans les regiſtres: la matiere miſe en délibération. LADITE CHAMBRE a donné acte audit ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet de ſa déclaration, & faiſant droit ſur les concluſions dudit de Harlay, ſubſtitut dudit

procureur-général, ordonne que ledit arrêt du 6 Septembre 1659 ſera exécuté, & ſuivant icelui, fait défenſes au ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet de recevoir aucuns maîtres deſdits métiers, qu'en rapportant les quittances du receveur dudit Hôpital-Général. Ordonne que le préſent arrêt ſera ſignifié à toutes les communautés, & inſéré dans leurs regiſtres. Fait en Parlement le vingt-troiſieme jour de Septembre mil ſix cent ſoixante-quatre.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Pour faciliter la recette des taxes des maîtriſes.

Du 18 Mai 1665.

Vu par la Cour la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que pour aider à la ſubſiſtance dudit Hôpital, ayant été ordonné par les lettres, déclaration & arrêt de vérification, & autres intervenus en conſéquence, que les maîtres & apprentifs des métiers paieroient les ſommes qui ſeroient taxées par la Cour, & qui l'ont été depuis par arrêt du 6 Septembre 1659; & bien que leſdites lettres & arrêts aient été ſignifiés aux greffiers du Châtelet, ils ne tiennent compte de les exécuter, & l'Hôpital n'a juſqu'à préſent preſque rien retiré, quoique l'on ſache le grand nombre des maîtres & apprentifs qui ſe font journellement. A ces cauſes, requéroit qu'il plût à la Cour faire défenſes auxdits greffiers du Châtelet & autres juſticiers de la chambre du ſubſtitut du procureur-général, de délivrer aucunes lettres de maîtriſes & brevets d'apprentiſſage, ſans avoir vu la quittance du receveur-général dudit Hôpital, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & pour cet effet, qu'ils ſeront tenus de donner de tems en tems des extraits de leurs regiſtres, & tenus de payer, en leurs noms, ce qui par leur faute & négligence n'auroit pas été reçu. Oui le rapport de Me Guillaume Benard, conſeiller, & tout conſidéré : LA COUR a ordonné & ordonne que leſdits arrêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. A fait inhibitions & défenſes aux greffiers du Châtelet, de la chambre du ſubſtitut du procureur-général, bailli du Palais, abbaye de Saint-Germain, & des autres juriſdictions, dans l'étendue de cette ville de Paris & fauxbourgs, de délivrer aucunes lettres de maîtriſes, ſans que préalablement on leur ait apporté la quittance du receveur dudit Hôpital-Général, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & pour reconnoître le nombre deſdits maîtres, leſdits greffiers ſeront obligés de donner de mois en mois des extraits fideles & entiers de leurs regiſtres, ſur leſquels ils pourront être contraints à payer les deniers qui n'auroient point été reçus, & en ſera délivré exécutoire ſur le certifiat du receveur dudit Hopital-Général; & a pareillement fait défenſes aux notaires de délivrer aucun brevet d'apprentiſſage, ſans que la quittance du receveur dudit Hôpital-Général leur ait été rapportée, dont ils feront mention dans l'expédition deſdits brevets, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement, le dix-huitieme jour de Mai mil ſix cent ſoixante-cinq.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Au ſujet des lettres de maîtriſe en faveur des mariages des rois, naiſſances des enfans de France, &c.

Du 6 Février 1671.

Vu par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, contenant que par édit du roi, portant établiſſement de l'Hôpital-

Général pour le renfermement des pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris, du mois d'Avril 1656, vérifié en la Cour le premier Septembre enſuivant, il auroit plu à ſa majeſté faire don audit Hôpital-Général du tiers de tous les dons que ſa majeſté a faits depuis ſon établiſſement, & fera ci-après, ſoit de lettres de maîtriſes d'arts & métiers, en faveur des mariages de ſa majeſté avec la reine, naiſſance des dauphins, enfans de France & des princes; baptêmes, avénemens à la couronne des rois & reines, ſacres, couronnemens, majorités, entrées faites & à faire; régences, titres & autres joyeux avénemens, créés par édits vérifiés en la Cour; ils ont appris que la plupart des ſeigneurs & dames, & perſonnes qui ont obtenu les brevets de dons de ſa majeſté deſdites lettres de maîtriſes, les ont vendues & diſtribuées, vendent & diſtribuent journellement en gros & en détail, & ſecrettement, à l'inſçu des ſupplians, ſans avoir payé ledit tiers & droit appartenant audit Hôpital, & en fruſtrent les pauvres, quoique la plupart deſdits édits n'aient été vérifiés en la Cour, qu'à la charge du droit dudit Hôpital, & ce qui s'eſt fait & fait contre l'intention du roi, la teneur deſdits édits & arrêts de la Cour, & au grand préjudice des pauvres dudit Hôpital, qui ſont en grand nombre. A ces cauſes, requéroient leſdits directeurs qu'il plût à la Cour, conformément auxdits édits de vérification, condamner ledits ſieurs & dames donataires du roi deſdites lettres de maîtriſes, créées par édits, vérifiées en la Cour, leurs commiſſionnaires, ceſſionnaires & traitans généraux deſdites lettres, leurs héritiers & ayans cauſe, à payer, huit jours après la ſignification qui leur ſera faite à perſonne ou domicile, de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête, aux pauvres dudit Hôpital, entre les mains du receveur-général d'icelui Hôpital, ou du porteur de ſes quittances, les ſommes auxquelles ſe trouve monter le tiers de la valeur des dons deſdites lettres, & de repréſenter inceſſamment auxdits ſupplians les brevets des dons par eux obtenus de ſa majeſté, les édits de créations deſdites lettres, arrêts de vérification d'iceux en la Cour, leurs contrats de vente, ceſſions, traités généraux, ſous-traités, pouvoirs, commiſſions, procurations & autres pieces juſtificatives, à l'exception toutefois de ceux qui juſtifieront avoir payé les droits dudit Hôpital, par quittances & décharges valables. Vu ladite requête, ſignée Joignet, & autres pieces y attachées : concluſions du procureur-général du roi; & tout conſidéré : LA COUR a ordonné & ordonne que les parties ſeront aſſignées en icelle, aux fins de ladite requête, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon. Et ſera le préſent arrêt exécuté ſur l'extrait d'icelui. Fait en Parlement, le ſixieme Février mil ſix cent ſoixante-onze. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

ARRÊT CONTRADICTOIRE DU PARLEMENT,

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général, & les ſyndic, jurés & communauté des maîtres grainiers de cette ville de Paris; qui ordonne que les maîtres & maîtreſſes paieront, lors de leur réception, la ſomme de trois livres, & les apprentifs vingt ſols, lors de la paſſation de leurs brevets d'apprentiſſage, &c.

Du 30 Juin 1673.

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, demandeurs aux fins de la commiſſion par eux obtenue en Chancellerie, le premier Août 1670, d'une part; & les ſyndic, jurés & communauté des maîtres & maîtreſſes grainiers de cette ville de Paris, défendeurs, d'autre part. Et entre Nicolas Blery, Jérôme Damien, Pierre Courtois & Pierre Pillet, jurés grainiers en charge en l'année 1671, demandeurs en ſommation, ſuivant leur requête du 3 Août 1671, & exploit fait en conſéquence, le 6 dudit mois,

d'une part; & Claude Racault, femme de Jean Grande-Rue & conſorts, jurés grainiers en charge en l'année 1664; Catherine Dodeau, femme de Simon Pipart & conſorts, jurés grainiers en charge en l'année 1665; Marguerite Sorel, femme d'Adrien le Jeune & conſorts, jurés grainiers en l'année 1666; Marguerite Becquet, femme de Georges Deſchamps & conſorts, jurés grainiers en l'année 1667; Nicole Veronnet, femme de Thomas Marié & conſorts, jurés grainiers en charge en l'année 1669, défendeurs, d'autre part: & encore entre Etienne Houſſaye, Antoinette Pignon, femme de Guillaume le Normand, marchands & maîtres grainiers à Paris, jurés en charge de la communauté deſdits marchands grainiers, ès années 1664 & 1665, demandeurs en contre-ſommation aux fins de la requête par eux préſentée à la Cour, le 29 Décembre 1671, d'une part; & Jacques de la Richardiere, & Catherine-Jeanne Dodeau, femme de Simon Pipart, auſſi marchands-maîtres grainiers à Paris, jurés en charge en ladite année 1665, défendeurs, d'autre part. Vu par la Cour ladite commiſſion obtenue par les directeurs de l'Hôpital-Général, tendante à ce que tous les ſyndics, jurés & maîtres des communautés de tous les arts & métiers de cette ville & fauxbourgs de Paris, fuſſent condamnés, en leurs propres & privés noms, à leur payer le droit attribué audit Hôpital-Général, par la déclaration du roi du mois d'Avril de l'année 1656, & arrêts de ladite Cour, des 6 Juin 1659, & 18 de Mai 1665, à raiſon de vingt ſols pour la réception de chaque apprentif, & trois livres pour la réception de chacun maître, reçu depuis les ſignifications faites dudit arrêt du 6 Septembre 1659, auxdits jurés, ſyndics & communautés lors en charge; & pour cet effet, qu'ils fuſſent condamnés de repréſenter les regiſtres contenans les réceptions deſdits apprentifs & maîtres, pour connoître ſur iceux le nombre & quantité qui ont été reçus, lequel regiſtre ils affirmeroient véritable en juſtice: ce fait, que chacune communauté fût condamnée à payer auxdits directeurs les ſommes auxquelles ſe trouveroient monter les droits des réceptions d'apprentifs & maîtres, & icelui continuer à l'avenir, avec défenſes d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & condamnés aux dépens. Défenſes deſdits Blery, Damien, Boiſſeau & Gillet, jurés grainiers de cette ville, en charge en l'année 1670. Répliques: arrêt du 21 de Juillet 1671, par lequel ladite Cour auroit appointé les parties en droit ſur leurs demandes & défenſes, & joint. Autre appointement d'entre leſdits directeurs de l'Hôpital-Général, d'une part, & la communauté des maîtres chirurgiens jurés de cette ville de Paris & autres communautés, d'autre part. Requête du 5 Août 1671, préſentée par leſdits directeurs, employée pour écriture & production, ſur la demande par eux faite auxdits jurés grainiers, avec ce qu'ils avoient écrit & produit contre la communauté des maîtres chirurgiens. Sommation de produire par leſdits jurés grainiers en charge en l'année 1670. Requête du 3 Août 1671, préſentée par les jurés grainiers en charge en l'année 1670. Requête du 3 Août 1671, préſentée par les jurés grainiers en charge en l'année 1671, tendante à ce que les jurés grainiers en charge, depuis & compris l'année 1664 juſqu'en l'année 1670, fuſſent condamnés à faire ceſſer la demande faite par les directeurs de l'Hôpital-Général auxdits jurés en charge en l'année 1670, que ceux en charge en l'année 1671 fuſſent tenus de tous leurs dommages, intérêts & dépens, tant en demandant & défendant, que de la préſente ſommation. Défenſes des jurés grainiers, ès années 1664, 1665, 1666, 1667, 1668 & 1669. Répliques: arrêt du 12 Décembre 1671, par lequel la Cour auroit appointé les parties en droit ſur leurs demandes: défenſes & répliques, à écrire, produire, bailler contredits & ſalvations, dans le tems de l'ordonnance. Productions deſdits jurés grainiers, ès années 1664, 1665, 1666, 1667, 1668 & 1669. Sommation de produire par les jurés en charge en l'année 1671. Requête du 11 Avril 1673, employée par les jurés grainiers en charge ès années 1664 & 1665, au péril & fortune des jurés grainiers en charge, depuis 1665, juſques & compris 1669, pour contredits contre la

requête d'emploi pour production des directeurs de l'Hôpital-Général, ſur leur demande contre les jurés grainiers, ès années 1670 & 1671 ; & encore employée par Etienne Houſſaye & Antoinette Pignon, jurés grainiers en l'année 1665, pour contredits contre la production des jurés grainiers, depuis 1665, juſques & compris 1669. Ladite requête du 29 Décembre 1671, préſentée par Etienne Houſſaye & Antoinette Pignon, femme de Guillaume le Normand, jurés grainiers en charge, ès années 1664 & 1665, tendante à ce qu'acte leur fût donné de la dénonciation qu'ils faiſoient auxdits de la Richardiere & femme Pipart, auſſi jurés grainiers en charge en ladite année 1665, de la demande en ſommation deſdits Blery & conſorts, jurés grainiers en charge, ès années 1670 & 1671, de la demande principale des directeurs de l'Hôpital; & en conſéquence, que leſdits de la Richardiere & femme Pipart fuſſent tenus de ſe joindre & intervenir en cauſe avec eux, & d'acquitter & indemniſer, pour leur part & portion, & contribuer également au paiement de tout ce que leſdits Houſſaye & Pignon ſeroient condamnés, tant en principal, intérêts, que frais & dépens, & en ceux de la préſente demande. Défenſes : arrêt du 29 Mars 1672, par lequel la Cour, ſur les demandes & défenſes des parties, les auroit appointés en droit, à écrire & produire, bailler contredits & ſalvations dans le temps de l'ordonnance, & joint. Productions des parties : contredits deſdits Houſſaye & Pignon, par ladite requête du 11 Avril 1673, entre les jurés grainiers en charge ès années 1664 & 1665, d'une part; & les directeurs de l'Hôpital-Général, & les jurés grainiers ès années 1665, 1666, d'autre part; par lequel il auroit été ordonné que la demande principale faite par les directeurs de l'Hôpital-Général, auxdits jurés & communautés des grainiers, & leurs demandes en ſommation & contre-ſommation, demeureroient diſjointes d'avec les autres demandes deſdits directeurs contre leſdits chirurgiens, tiſſutiers, rubanniers & autres communautés; & en conſéquence, qu'il ſeroit paſſé outre au jugement de la demande principale deſdits directeurs, contre ladite communauté des jurés grainiers. Sommation & contre-ſommation d'iceux, les uns contre les autres; concluſions du procureur-général du roi : tout conſidéré. LA COUR a ordonné & ordonne, que les maîtres & maîtreſſes grainiers & grainieres ſeront tenus de payer à l'avenir, lors de leur réception en la maîtriſe, la ſomme de trois livres chacun, & les apprentifs vingt ſols, lors de la paſſation de leur brevet d'apprentiſſage, conformément à l'arrêt du 6 Septembre 1659; & à cette fin, enjoint aux jurés dudit métier d'y tenir la main, à peine d'en répondre, en leur propre & privé nom : & dès à préſent a condamné & condamne les maîtres & jurés qui ont été en charge depuis les 15 & 24 Novembre 1664, que ledit arrêt du 6 Septembre 1659 leur a été ſignifié, de payer, en leur propre & privé nom, ledit droit de trois livres pour chacun maître & maîtreſſe, & vingt ſols pour chacun apprentif reçu en leurdit métier & communauté, depuis la ſignification dudit arrêt, juſqu'au 5 Novembre 1670, que les maîtres & apprentifs ont commencé à payer ledit droit, à la diligence des jurés de ladite année; & qu'à cette fin, les jurés dudit métier ſeront tenus de repréſenter leurs regiſtres des réceptions des maîtres & maîtreſſes de leurdit métier, & iceux affirmer véritables pardevant le conſeiller-rapporteur, dans quinzaine du jour de la ſignification du préſent arrêt, au domicile de leur procureur, ſauf auxdits jurés dudit métier, depuis ladite année 1664, juſqu'en l'année 1670, leurs recours contre les maîtres, maîtreſſes & apprentifs reçus depuis ledit jour 15 Novembre 1664, juſqu'audit jour 15 Novembre 1670, pour leur faire payer ledit droit de trois livres pour chacun maître & maîtreſſe, & vingt ſols pour chacun apprentif : & qu'à cette fin il ſera choiſi & pris quatre maîtres jurés dudit métier d'entr'eux, pour en faire le recouvrement; & en conſéquence, ſur les demandes en ſommation deſdits maîtres & jurés en charge de l'année 1671 contre ceux des années 1664 & 1665, & contre-ſommation contre ceux de l'année 1670, les parties hors de cour, tous dépens, de leur conſentement, compenſés. Fait en Parlement le trentieme Juin mil ſix cent ſoixante-treize.

ARRÊT

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT la taxe des marchands de vin, lors de leur réception.

Du 5 Mars 1681.

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée à la Cour, le 11 Janvier 1680, tendante à ce que les défendeurs ſoient condamnés, en leur propre & privé nom, à repréſenter dans trois jours le regiſtre contenant les noms & ſurnoms des marchands de vin qu'ils ont reçus, pour en connoître la quantité; pour icelle communauté être condamnée, ſavoir, ceux qui ont été en charge de maîtres & gardes depuis le 18 Novembre 1664, en leur propre & privé nom, à payer aux demandeurs la ſomme de dix livres pour chacun marchand de vin qui a été reçu depuis ledit tems, ſauf leur recours contre eux, & que défenſe leur ſeroit faite de contrevenir à l'avenir à l'arrêt de la Cour du 6 Septembre 1659, qui leur a été ſignifié ledit jour 18 novembre 1664, à peine de cent livres d'amende chacun; ſinon & à faute de repréſenter ledit regiſtre dans trois jours, condamner les défendeurs & autres maîtres & gardes en charge, en leurs propres & privés noms, à payer auxdits demandeurs la ſomme de quatre mille livres, à laquelle ils ſe reſtreignent pour les droits dûs par les marchands de vin reçus depuis ledit jour 18 Novembre 1664, juſques audit jour 11 Janvier 1681, au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & les condamner aux dépens, d'une part; & les maîtres & gardes de la marchandiſe de vin de cette ville, défendeurs, d'autre part; après que Contet, procureur des demandeurs, & Coceu, procureur des défendeurs, ont dit, qu'en communiquant au parquet des gens du roi, ils ont demeuré d'accord de l'appointement récité par l'un deux. Oui de Lamoignon pour le procureur-général du roi.

LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui, que la déclaration du roi du mois d'Avril 1656, & l'arrêt de la Cour du 6 Septembre 1659, ſeront exécutés, & ſuivant iceux, que les marchands de vin reçus depuis le 18 Novembre 1664, que la ſignification leur a été faite deſdites déclaration & arrêt, paieront aux demandeurs la ſomme de dix livres chacun; & pour en connoître la quantité, ordonne que chacun marchand de vin repréſentera dans quinzaine aux gardes de ladite marchandiſe de vin, en leur bureau, du jour de la publication du préſent arrêt, ſa lettre de marchand, pour être enregiſtrée aux regiſtres de la communauté des marchands de vin, & de payer la ſomme de dix livres, ſi fait n'a été, dont les maîtres & gardes demeureront reſponſables, lorſqu'ils auront regiſtré leſdites lettres; ſinon & à faute de repréſenter par leſdits marchands de vin leur lettre de marchand, dans ledit tems, les déclare déchus de cette qualité, defenſes à eux de la prendre ni d'en faire la fonction, à peine de cinquante livres d'amende. Fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de ſe faire recevoir à l'avenir marchand de vin, ſans faire regiſtrer ſa lettre de marchand au bureau deſdits maîtres & gardes, & payer les droits dudit Hôpital; enjoint aux défendeurs d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms. Fait en Parlement, le cinquieme Mars mil ſix cent quatre-vingt-un.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Au ſujet du payement du tiers de toutes les lettres de maîtriſe accordées ſoit en faveur de mariages, naiſſances des enfans de France, avénement à la couronne, ou autre choſe ſinguliere.

Du 22 Janvier 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ſur ce requis : ſavoir faiſons, que vu par notredite Cour, la requête préſentée par Bernard Vaultier, bourgeois de Paris ; contenant que par l'établiſſement de l'Hôpital-Général, nous lui avons fait don du tiers du prix & valeur de toutes les lettres de maîtriſes qui auroient été & qui ſeroient par nous accordées & par nos ſucceſſeurs, en faveur des mariages des rois & des reines, des naiſſances & baptêmes des dauphins & enfans de France, & des princes, & avénemens à la couronne, & autres joyeux avénemens, & cauſe ſinguliere, comme faiſant partie du fonds deſtiné pour la nourriture & ſubſiſtance des pauvres dudit Hôpital, & les directeurs ayant beſoin d'argent, le ſuppliant leur auroit avancé des ſommes conſidérables, qu'il auroit empruntées à intérêts, & étant preſſé de rendre leſdites ſommes, leſdits directeurs, au lieu d'argent, lui auroient donné à les recouvrer ſur les nommés Pierre François (à préſent décédé) Philippe d'Huimille, dit Pongerville, & autres traitans généraux deſdites lettres, & ſur leurs ſous-traitans & diſtributeurs deſdites lettres, & redevables dudit droit, avec pouvoir d'en faire la recherche & l'établiſſement dans toute l'étendue du royaume ſous le nom deſdits directeurs ; pour raiſon de quoi, le ſuppliant auroit obtenu pluſieurs arrêts ſous le nom dudit Hôpital, portant condamnation de payer ledit droit ; défenſes audit Pongerville & tous autres d'en vendre ni diſtribuer, qu'elles n'aient été contrôlées par m^e^ Jean Heuvey, commis par la Cour, ainſi qu'il eſt porté par leſdits arrêts, au préjudice deſquelles leſdits de Pongerville, veuve & héritiers François, & autres traitans généraux, leurs procureurs & commis, n'auroient délaiſſé de délivrer un grand nombre deſdites lettres en gros & en détail, ſans la participation deſdits directeurs, & ſans être contrôlées, & auroient reçu les deniers en provenans, même le tiers appartenant audit Hôpital, & pour l'en fruſtrer, ſe ſeroient fait ſéparer d'avec leurs femmes, & mis leurs biens à couvert, & ſuſcité pluſieurs procès, & commis pluſieurs abus & contraventions au ſujet deſdites lettres, ce qui auroit fait naître une conteſtation entre le ſuppliant, demandeur en reſtitution des ſommes par lui payées & avancées auxdits pauvres, & intérêts d'icelles & dépens ; & leſdits ſieurs directeurs ayant deſiré terminer, auroient, par tranſaction du 26 Décembre 1681, accordé que le ſuppliant ſe pourvoira contre les veuve & héritiers François, veuve & héritiers Sadron, Pongerville, de Vizé, & autres traitans généraux, ſous-traitans, leurs procureurs & commis prépoſés, ayans-cauſe, diſtributeurs & acheteurs deſdites lettres, redevables dudit droit pour ſon rembourſement & recouvrement de ce qu'ils peuvent devoir, dont leſdits ſieurs directeurs auroient fait ceſſion & tranſport audit ſuppliant, & l'auroient ſubrogé en leur lieu. A CES CAUSES, requéroit le ſuppliant, qu'il fût ordonné que les arrêts du 6 Février 1671, 14 Avril, premier & 7 Septembre 1673, 7 Septembre 1675, 26 Août 1676, 28 Septembre 1679, & 16 Février 1680, & autres donnés en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à la requête, pourſuite & diligence du ſuppliant, comme ayant les droits & étant ſubrogé au lieu & place deſdits directeurs ; & pour en faciliter l'exécution, leſdits Pongerville, veuve & héritiers François, de Vizé, veuve & héritiers Sadron, & autres traitans généraux, ſous-traitans deſdites lettres, commis à la diſtribution d'icelles, payer au ſuppliant,

en ladite qualité, le tiers du prix & valeur deſdites lettres vendues & diſtribuées depuis l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, juſqu'au jour de notre déclaration du mois de Juin 1680, portant révocation de toutes les lettres de maîtriſes : à cet effet, les maîtres, gardes, jurés, corps & communautés, & particuliers deſdits arts & métiers, qui ont acheté & qui ont été reçus auxdits arts & métiers, en vertu deſdites lettres, & qui n'ont point payé audit l'Hôpital ledit droit, contraints au payement dudit tiers, par toutes voies dues & raiſonnables, & qu'ils ſeroient tenus d'affirmer, après le premier commandement qui leur ſeroit fait, ſinon condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts du ſuppliant. Vu auſſi leſdits arrêts & autres pieces attachées à la requête, ſignée le Clerc, procureur ; concluſions de notre procureur-général ; oui le rapport de maître René le Meuſnier, tout conſidéré : NOTREDITE COUR ordonne que leſdits arrêts des 6 Février 1671, 14 Avril, premier & 7 Septembre 1673, 7 Septembre 1675, 26 Août 1676, 28 Septembre 1679, & 16 Février 1680, & autres donnés en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à l'encontre des débiteurs deſdites lettres de maîtriſes, à la pourſuite, diligence & frais du ſuppliant, ainſi qu'il verra bon être. Si te mandons, à la requête dudit ſuppliant, faire tous exploits néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite Cour, le vingt-deuxieme jour de Janvier l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantieme. Et plus bas, par la chambre. *Signé*, JACQUES. *Et ſcellé.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT réglement pour les aumônes dues à l'Hôpital-Général, *lors de la réception des marchands & maîtres dans les corps & communautés des arts & métiers de cette ville de Paris.*

Du 6 Juillet 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autres ſur ce requis : ſavoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins de l'exploit du 27 Septembre 1734, à ce qu'il plaiſe ordonner que l'arrêt de notredite Cour du 18 Mai 1665 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, réitérer les défenſes y portées de délivrer aucunes lettres de maîtriſe, ſans que préalablement on leur ait apporté la quittance du receveur dudit Hôpital-Général, du droit dû audit Hôpital, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & que pour connoître le nombre deſdits maîtres, les défendeurs ci-après nommés ſeront obligés de bailler de mois en mois des extraits fideles & entiers de leurs regiſtres, ſur leſquels ils puiſſent être contraints de payer les deniers qui n'auront point été reçus, & dont ſera délivré exécutoire, ſur le certificat du receveur dudit Hôpital-Général ; comme auſſi ordonner que leſdits défendeurs ci-après nommés ſeront tenus de délivrer auxdits ſieurs adminiſtrateurs leſdits extraits de leurs regiſtres, depuis vingt ans, contenant les noms des maîtres reçus dans les communautés des arts & métiers de cette ville de Paris, & ce dans un mois du jour de l'arrêt qui interviendra ; ſinon & à faute de ce, qu'ils ſeront condamnés à payer, dès à préſent, par proviſion, la ſomme de *trois mille livres* entre les mains du receveur dudit Hôpital, pour les dommages & intérêts & défaut de payement deſdits droits, avec dépens, d'une part ; & Mes Jacques Caillet, Simon Chaillou, Philippes-Edme Caquet, Jean-Guillaume-Marin Pellerin, Jean-François Sifflet & Simon Meſnard, greffiers au Châtelet de Paris, défendeurs, d'autre ; & entre leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en

requête & exploit du 3 Février 1735, à ce qu'il leur ſoit donné acte de la ſommation & dénonciation par eux faite au défendeur ci-après nommé, d'un arrêt de notredite Cour du 18 Mai 1665, de l'aſſignation qu'ils ont fait donner aux ſix greffiers du Châtelet, par exploit du 27 Septembre 1734, & des défenſes fournies par les greffiers, le 20 Décembre ſuivant; ce faiſant, qu'il ſera tenu de faire ceſſer l'effet deſdites défenſes, ſauf, après que ledit ſieur défendeur ci-après nommé ſe ſera expliqué, à prendre contre lui de plus amples concluſions, ſi le cas y échet, avec dépens, d'une part; & Me François Moreau, conſeiller honoraire au Parlement, & ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet de Paris, défendeur, d'autre; & entre leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en requête du 7 Mars dernier, à ce qu'il leur ſoit donné acte de ladite dénonciation faite par ledit ſieur Moreau, par ſes défenſes du 25 Février précédent, qu'il n'entend pas conteſter l'exécution de l'arrêt de notredite Cour, du 18 Mai 1665; ordonner que, tant ledit arrêt du 18 Mai 1665, qu'un autre précédemment rendu, le 23 Septembre 1664, qui fait défenſes au ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet de Paris, de recevoir aucuns maîtres des arts & métiers de cette ville de Paris, qu'en rapportant par eux les quittances du receveur de l'Hôpital-Général, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que ledit ſieur Moreau ſera tenu de s'expliquer, & déclarer s'il a ou n'a pas entre les mains les regiſtres contenans les réceptions des maîtres des arts & métiers de cette ville de Paris; ſinon & faute par lui de s'expliquer & de faire ſa déclaration préciſe, & attendu la déclaration faite par leſdits greffiers du Châtelet, par leurs défenſes du 20 Décembre précédent, qu'ils n'ont pas leſdits regiſtres entre les mains, condamner ledit ſieur Moreau à remettre, dans tel tems qu'il plaira à notredite Cour fixer, leſdits regiſtres entre les mains deſdits greffiers, pour en pouvoir par leſdits ſieurs adminiſtrateurs prendre communication, & s'en faire délivrer les extraits dont ils auront beſoin; ſinon & à faute par ledit ſieur Moreau d'y ſatisfaire dans le tems qui ſera fixé par notredite Cour, le condamner à payer la ſomme de *trente mille livres*, par forme d'indemnité, entre les mains du receveur dudit Hôpital, & déclarer l'arrêt commun avec leſdits ſieurs Caillet, Chaillou & autres greffiers du Châtelet, avec dépens, d'une part; & ledit ſieur Moreau audit nom, & leſdits ſieurs Caillet, Chaillou & autres greffiers du Châtelet, défendeurs, d'autre; & entre leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en requête du 14 Mai dernier, à ce qu'il leur ſoit donné acte de la ſommation & dénonciation qu'ils font auxdits greffiers du Châtelet des additions de défenſes ſignifiées par ledit ſieur Moreau, le 11 dudit mois de Mai; leur donner pareillement acte des déclarations & reconnoiſſances faites par ledit ſieur Moreau par leſdites additions de défenſes; attendu qu'il reconnoît avoir en ſa poſſeſſion les regiſtres qui contiennent les réceptions des marchands & maîtres dans les communautés des arts & métiers de cette ville de Paris, leſquels regiſtres devroient être entre les mains des greffiers du Châtelet, pour en être par eux délivré des extraits qui contiendroient toutes les réceptions des marchands & maîtres, depuis l'année 1714 juſqu'à préſent; ordonner qu'à l'avenir leſdits greffiers ſeront tenus de fournir, de mois en mois, des extraits deſdites réceptions des marchands & maîtres, conformément à l'arrêt du 18 Mai 1665, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & attendu qu'il réſulte de la même déclaration & reconnnoiſſance dudit ſieur Moreau, portées par ſeſdites additions de défenſes, que depuis qu'il eſt en place, leſdits greffiers ont toujours délivré leurs lettres de marchands & de maîtriſes ſur le ſeul terme de *bon*, écrit de la main dudit ſieur Moreau, ſans que leſdits greffiers ſe ſoient fait repréſenter les quittances du droit dû à l'Hôpital, ainſi qu'il leur eſt enjoint de le faire par ledit arrêt du 18 Mai 1665, ordonner que les greffiers, conformément à ce même réglement, demeureront perſonnellement garans & reſponſables de tous les droits dus audit Hôpital, qui ſe trouveront n'avoir pas été payés par les marchands

& maîtres qui ont été reçus depuis ladite année 1714, avec dépens, d'une part; & ledit ſieur Moreau, audit nom, & leſdits ſieurs Caillet & autres greffiers du Châtelet, défendeurs, d'autre; & entre leſdits ſieurs Caillet & autres greffiers du Châtelet, demandeurs en requête du 24 Mai dernier, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour les décharger des demandes deſdits ſieurs adminiſtrateurs, avec dépens, & où notredite Cour y feroit quelque difficulté, leur donner acte de ce qu'ils ſomment & dénoncent audit ſieur Moreau les demandes contre eux formées, à la requête deſdits ſieurs adminiſtrateurs; leur donner pareillement acte de la déclaration faite par ledit ſieur Moreau, par ſes additions & défenſes du 11 Mai, qu'il a en ſa poſſeſſion les regiſtres qui contiennent les réceptions des maîtres des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, leſquels regiſtres, ſuivant la déclaration dudit ſieur Moreau, devroient être entre les mains deſdits greffiers: en conſéquence, ordonner que dans le lendemain de la ſignification de l'arrêt qui interviendra, ledit ſieur Moreau ſera tenu de remettre entre les mains deſdits greffiers leſdits regiſtres; ordonner pareillement qu'eux ſeuls pourront y inſcrire les noms des maîtres, ſyndics, gardes & jurés qui ſeront reçus; qu'eux ſeuls pourront auſſi délivrer les lettres de maîtriſe, lorſqu'elles leur ſeront demandées, ſans que ledit ſieur Moreau puiſſe en délivrer ni expédier aucunes, aux offres qu'ils font de donner auxdits ſieurs adminiſtrateurs, tous les mois, des extraits exacts & fideles des noms des marchands & maîtres qui ſeront inſcrits ſur leſdits regiſtres, aux offres qu'ils font auſſi de ne délivrer aucunes lettres de maîtriſe, qu'on ne leur ait apporté la quittance du receveur de l'Hôpital, & en cas qu'il ſoit prononcé quelque condamnation contre eux au ſujet de la demande deſdits ſieurs adminiſtrateurs, à ce qu'ils demeurent garans & reſponſables du défaut de paiement pour le paſſé du droit dudit Hôpital-Général, pour chaque maître & marchand qui ſe font recevoir; en ce cas, attendu qu'ils n'ont jamais eu les regiſtres en leur poſſeſſion, qu'ils ſont toujours reſtés, & qu'ils ſont encore en la poſſeſſion dudit ſieur Moreau, & que par-là il leur eſt impoſſible d'avoir une connoiſſance exacte des différens maîtres & marchands qui ſe font recevoir; condamner ledit ſieur Moreau à les acquitter, garantir & indemniſer des condamnations qui pourroient être contre eux prononcées, & le condamner pareillement aux dépens, même en ceux faits par les adminiſtrateurs, & que leſdits greffiers ont été obligés de faire contre eux; & que l'arrêt qui interviendra ſera ſignifié à tous les maîtres & gardes de chaque corps, & à toutes les communautés, pour qu'elles aient à s'y conformer, d'une part; & leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & ledit ſieur Moreau audit nom, défendeur, d'autre; après que Regnard, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, Auvray, avocat de Caillet & autres, & Lordelot, avocat de Moreau, ont été ouis, enſemble Gilbert pour notre procureur-général: NOTREDITE COUR donne acte aux parties de Regnard des déclarations & offres, tant de la partie de Lordelot, que de celles d'Auvray; ce faiſant, ordonne que les lettres-patentes d'établiſſement deſdites lettres, & autres arrêts de notredite Cour intervenus en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment les arrêts des 23 Septembre 1664, & 18 Mai 1665; en conſéquence, qu'à l'avenir, & à compter du premier Août prochain, il ſera tenu par les greffiers de la chambre du ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet, un regiſtre exact & fidele des réceptions & preſtations de ſerment des marchands & maîtres des communautés des arts & métiers de cette ville, lequel ſera coté & paraphé en la maniere ordinaire, & ſur lequel leſdites réceptions & preſtations de ſerment ſeront regiſtrées jour par jour, à meſure qu'elles ſe feront; à l'effet de quoi ledit ſubſtitut ne pourra procéder à la réception deſdits marchands & maîtres, qu'avec l'aſſiſtance d'un deſdits greffiers, lequel enregiſtrera la réception ſur le champ, & ſignera les lettres ou acte de preſtation de ſerment pardevant ledit ſubſtitut, ſans néanmoins qu'à l'occaſion de ce, les droits qui ſe perçoivent pour leſdites réceptions puiſſent être augmentés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; fait défenſes au ſubſtitut

de notre procureur-général de procéder à la réception d'aucuns marchands ni maîtres, & auxdits greffiers d'en délivrer les lettres ou acte de preſtation de ſerment, que la quittance du droit de l'Hôpital-Général ne ſoit rapportée & délivrée par le receveur dudit Hôpital; de laquelle repréſentation de quittance ſera fait mention, tant ſur le regiſtre, que dans leſdites lettres ou acte de preſtation de ſerment, à peine d'en répondre par leſdits greffiers en leur propre & privé nom; ordonne pareillement que de mois en mois, à compter du même jour premier Août prochain, leſdits greffiers ſeront tenus de délivrer ſans frais aux parties de Regnard, un extrait du regiſtre des réceptions, contenant les maîtres & marchands qui auroient été reçus, ſur lequel extrait leſdits greffiers pourront être contraints à payer les deniers qui n'auroient été reçus, & en ſera délivré exécutoire ſur le certificat du receveur dudit Hôpital, dépens compenſés; & avant faire droit ſur le ſurplus, ordonne que dans un mois la partie de Lordelot fournira à celle de Regnard un état, certifié de lui, des marchands & maîtres par lui reçus depuis le premier Janvier 1715, pris ſur ſes regiſtres, pour ce fait, & à faute de ce faire, être pris par les parties de Regnard telles concluſions qu'elles jugeront à propos: & le tout communiqué à notre procureur-général, être fait droit ainſi qu'il appartiendra, dépens à cet égard réſervés; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, ſignifié à toutes les communautés des marchands, arts & métiers de cette ville, dont les maîtres ſe reçoivent & prêtent ſerment pardevant le ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet, & inſcrit ſur le regiſtre des réceptions & preſtations de ſerment, qui ſera tenu par leſdits greffiers. Si mandons mettre le préſent à exécution. Donné en Parlement, le ſix Juillet mil ſept trente-cinq, & de notre regne le vingtieme. Collationné par la Chambre. *Signé*, DUFRANC, avec paraphe.

Et en marge eſt écrit: Scellé le vingt Juillet mil ſept cent trente-cinq.

Signé, GAULTIER, avec paraphe.

L'AN mil ſept cent trente-cinq, le à la requête deſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, ſtipulant l'intérêt deſdits pauvres de l'Hôpital, qui ont élu leur domicile en leur bureau, ſis dans la maiſon de la Pitié, membre dudit Hôpital, fauxbourg Saint-Victor: J'ai Marc Regnier, Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, y demeurant grande rue du fauxbourg Saint-Antoine, vis-à-vis la porte de l'abbaye, paroiſſe Sainte-Marguerite, ſouſſigné, ſignifié, dénoncé, montré en l'original, & laiſſé copie du préſent arrêt de noſſeigneurs du Parlement, du ſix Juillet dernier, ſigné & ſcellé à

à ce que du contenu audit arrêt ils n'en ignorent, & aient à ſe conformer à icelui arrêt, & l'exécuter ſelon ſa forme & teneur; & ſuivant icelui, payer leſdits droits ès mains du ſieur Duchêne, prépoſé pour recevoir leſdits droits, demeurant rue Notre-Dame, au bureau deſdits Enfans-Trouvés, où il recevra les Mardis, Jeudis & Samedis, depuis huit heures juſqu'à midi, & depuis trois heures juſqu'à ſix du ſoir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & leur ai laiſſé la préſente copie de ſignification & dudit arrêt, à ce qu'ils n'en ignorent, parlant que deſſus.

ARRÊT DU PARLEMENT

En faveur de l'Hôpital-Général, *contre les corps & communautés de Paris, au ſujet des brevets d'apprentiſſages, & des réceptions des maîtres & marchands.*

Du 9 Février 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis : ſavoir faiſons, que vu par notredite Cour la requête à elle préſentée par les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que l'article 42 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré en notredite Cour, le premier Septembre ſuivant, enſemble les arrêts des 6 Septembre 1659, 23 Septembre 1664, 18 Mai 1665, 30 Juin 1673, 5 Mars 1681 & 6 Juillet 1735, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que défenſes fuſſent faites à tous notaires de recevoir & paſſer aucuns brevets d'apprentiſſages, & aux marchands & gardes des ſix corps, Jurés & maîtres des communautés des arts & métiers de cette ville & fauxbourgs de Paris, de les ſigner & enregiſtrer, qu'on ne leur eût fait apparoir & juſtifié de la quittance du receveur de l'Hôpital-Général; qu'il fût enjoint auxdits notaires d'en faire mention dans les expéditions qu'ils délivreroient, & aux gardes & Jurés, dans leurs enregiſtremens, de la repréſentation qui leur auroit été faite de la quittance du receveur dudit Hôpital-Général, à peine d'en répondre par les uns & par les autres perſonnellement en leurs noms, & de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant, & par chaque contravention, *applicables au profit des pauvres dudit Hôpital;* qu'il fût pareillement enjoint aux gardes des ſix corps, & aux jurés des communautés, de donner, tous les trois mois, au receveur dudit Hôpital, des états exacts certifiés d'eux, de tous les apprentifs qu'ils auroient faits dans leurs corps & métiers, & de tous les marchands & maîtres qu'ils auroient reçus pendant ledit tems; le tout, ſous les mêmes peines d'en répondre en leurs noms perſonnels, & de cinquante livres d'amende, applicables comme deſſus, & qu'il fût en outre ordonné que l'arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé & ſignifié, à la requête des demandeurs, tant au ſyndic des notaires, qu'à toutes les communautés des marchands, arts & métiers de cette ville de Paris, leſquels ſeroient tenus de l'inſcrire, chacun à leur égard, dans leurs regiſtres, & de s'y conformer à l'avenir, ſous les peines ci-deſſus. Vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Millot le jeune, procureur; concluſions de notre procureur-général : Oui le rapport de Me Louis-Valentin Devougny, conſeiller, tout conſidéré :

NOTREDITE COUR ordonne que l'article 42 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré en icelle, le premier Septembre ſuivant, enſemble les arrêts de notredite Cour des 6 Septembre 1659, 23 Septembre 1664, 18 Mai 1665, 30 Juin 1673, 5 Mars 1681, & 6 Juillet 1735, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait défenſes à tous notaires de recevoir, paſſer & délivrer aucuns brevets d'apprentiſſages, & aux marchands & gardes des ſix corps, jurés & maîtres des communautés des arts & métiers de cette ville & fauxbourgs de Paris, de les ſigner & enregiſtrer, qu'on ne leur ait fait apparoir & juſtifié de la quittance du receveur de l'Hôpital-Général; enjoint auxdits notaires de faire mention dans les expéditions qu'ils délivreront, & aux gardes & Jurés, dans leur enregiſtrement, de la repréſentation qui leur aura été faite de la quittance du receveur dudit Hôpital-Général; à peine d'en répondre par les uns & par les autres perſonnellement en leurs noms, & de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant, & pour chaque contravention,

applicables au profit des pauvres dudit Hôpital ; enjoint pareillement aux gardes des ſix corps, & aux jurés des communautés, de donner, tous les trois mois, au receveur dudit Hôpital, des états exacts, certifiés d'eux, de tous les apprentifs qu'ils auront faits dans leurs corps & métiers, & de tous les marchands & maîtres qu'ils auront reçus pendant ledit tems ; le tout ſous les mêmes peines d'en répondre en leurs noms perſonnels, & de cinquante livres d'amende, applicables comme deſſus ; ordonne en outre que le préſent arrêt ſera imprimé & ſignifié, à la requête des demandeurs, tant au ſyndic des notaires, qu'à toutes les communautés des marchands, arts & métiers de cette ville de Paris, leſquels ſeront tenus de l'inſcrire, chacun à leur égard, dans leurs regiſtres, & de s'y conformer à l'avenir, ſous les peines ci-deſſus. Si mandons mettre le préſent arrêt à due, pleine & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons plein & entier pouvoir. Donné en Parlement, le neuvieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-troiſieme. Collationné. *Signé*, LANGELÉ. *Plus bas*, par la chambre, DUFRANC, avec paraphe. *Et en marge :* ſcellé le quatorze Février mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, RIBALLIER, avec paraphe.

ARTS ET MÉTIERS, SECONDE PARTIE.

GAGNANS MAITRISES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 55, 57 & 58.

ART. 55. POUR, de plus, gratifier & favoriſer l'établiſſement & ſubſiſtance dudit Hôpital-Général, voulons que chacun des corps de métiers de notredite ville & fauxbourgs de Paris, ſoient tenus de donner, quand ils en ſeront requis, deux compagnons, même les maîtreſſes lingeres, deux filles, pour apprendre leur métier aux enfans dudit Hôpital-Général, ſelon qu'ils ſe trouveront plus diſpoſés ; & ce faiſant, leſdits deux compagnons, & filles, acquerront la maîtriſe en leurs corps & métiers, après avoir ſervi pendant le tems de ſix ans audit Hopital-Général, ſur les certificats qui en ſeront délivrés, & ſignés des directeurs, juſqu'au nombre de ſix au moins, avec pouvoir de tenir boutique, ainſi que les autres maîtres & maîtreſſes, & ſans aucune diſtinction entr'eux.

ART. 57. Voulons auſſi que le corps des apothicaires, & chirurgiens, donnent chacun deux compagnons de leurdit corps, capables pour ſervir gratuitement audit Hôpital, & y aſſiſter les pauvres, & les officiers, domeſtiques d'icelui, pour les indiſpoſitions communes des pauvres, & les maladies ordinaires des officiers & domeſtiques ; & après pareil tems de ſix ans, leſdits compagnons apothicaires, & chirurgiens, gagneront pareillement leur maîtriſe, ſur les certificats des directeurs, en pareil nombre, & auront mêmes droits & priviléges que les autres maîtres.

ART. 58. Que ceux & celles qui auront ſervi de maîtres & maîtreſſes d'école pendant dix ans, dans l'Hôpital-Général, avec l'approbation des directeurs, pourront être maîtres & maîtreſſes dans la ville & fauxbourgs, ſans autre examen, lettres & permiſſions que de la certification de leurs ſervices par les directeurs.

Nota. L'arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, rapporté page , regle que le tems de ſix années pour gagner maîtriſe dans les corps des chirurgiens & apothicaires, ſera compté du jour que chacun deſdits gagnans maîtriſe ſera entré à l'Hôpital, & ce, ſur les certificats des directeurs, à la charge par eux, lors de leurs receptions (à ladite place de gagnant maîtriſe) de ſubir interrogatoire & examen.

ARRÊT

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne que François Ruty, *compagnon maréchal de* l'Hôpital-Général, *ſera reçu à la maîtriſe de maréchal.*

Du 15 Mars 1724.

ENTRE les directeurs de Hôpital-Général de Paris, ſtipulans l'intérêt des pauvres dudit Hôpital, demandeurs en requête par eux préſentée à la Cour, le 21 Août 1722, & exploit d'aſſignation fait en conſéquence, le même jour: ladite demande tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, & l'arrêt d'enregiſtrement d'icelui, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, qu'à la premiere ſommation, qui ſeroit faite aux défendeurs ci-après nommés, ils ſeroient tenus de recevoir en leur communauté François Ruty, compagnon maréchal, ſur le certificat qui lui a été donné par les ſieurs directeurs, le 28 Avril 1722, de ſes ſervices à l'Hôpital, pendant ſix années conſécutives, à l'effet de quoi il prêteroit le ſerment, en la maniere accoutumée, entre les mains du ſubſtitut de monſieur le procureur-général du roi au châtelet, & condamner leſdits défendeurs aux dépens, d'une part; & les jurés & communauté des maîtres maréchaux ferrans de cette ville de Paris, défendeurs, d'autre part; après que Guillet de Blaru, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & Guerin, avocat des jurés & communauté des maréchaux ferrans de Paris, ont été ouis, enſemble Gilbert, pour le procureur-général du roi: LA COUR, ayant égard à la demande des parties de Blaru, ordonne que le compagnon en queſtion ſera reçu, ſans chef-d'œuvre, à la maîtriſe de maréchal, ſur le certificat des parties de Blaru, ſans tirer à conſéquence; ordonne, au ſurplus, que l'article 55 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général ſera exécuté, dépens compenſés. Fait en parlement, le quinzieme Mars mil ſept cent vingt-quatre.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT que la communauté des maîtres bouchers de Paris ſera tenue de donner des lettres de maîtriſe au nommé Nicolas Chatté, *compagnon boucher de* l'Hôpital-Général, *ſans payer aucuns droits.*

Du 9 Juillet 1729.

ENTRE meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs, ſuivant l'exploit du 15 mai 1728, fait en vertu de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital, à ce qu'il fût ordonné que l'édit d'établiſſement dudit Hôpital, du mois d'Avril 1656, vérifié en la Cour, le premier Décembre ſuivant, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, & conformément à l'article 5 dudit édit, les défendeurs ci-après nommés ſeroient tenus, à la premiere ſommation qui leur ſeroit faite, de recevoir en leur communauté le nommé Chatté, compagnon boucher dudit Hôpital, maître boucher, ſur le certificat des demandeurs, à l'effet de quoi ledit Chatté prêteroit ſerment, en la maniere accoutumée, entre les mains du ſubſtitut de m. le procureur-général au châtelet de Paris, & qu'il lui ſeroit délivré toutes lettres de maîtriſe néceſſaires, avec dépens, d'une part; les jurés, ſyndic & communauté des maîtres bouchers de Paris, défendeurs, d'autre part; après que Regnard, avocat des adminiſtrateurs & directeurs de l'Hôpital-Général, & Sarrazin, avocat des ſyndics de la communauté des bouchers de Paris, ont été ouis pendant une audience, enſemble Dagueſſeau, pour le procureur-général

du roi : LA COUR, ayant égard à la requête des parties de Regnard, ordonne que les parties de Sarrazin ſeront tenues de donner des lettres de maîtriſe au nommé Chatté, ſans leur payer aucun droit, ni exiger de lui de chef-d'œuvre, en rapportant par lui un certificat des parties de Regnard, en la maniere accoutumée ; ordonne, au ſurplus, que l'édit de 1656, & les arrêts de réglemens de la Cour ſeront exécutés en leur forme & teneur ; condamne les parties de Sarrazin aux dépens. Fait en Parlement, le neuf Juillet mil ſept cent vingt-neuf.

ARRÊT DU PARLEMENT,

RENDU en faveur de l'Hôpital-Général *de Paris, au ſujet des maîtres vitriers & peintres ſur verre, &c.*

Du 26 Mars 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis : ſavoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs en requête du 25 Mars 1739, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour ordonner que les articles 55 & 57 de l'édit de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré en notredite Cour, le premier Septembre enſuivant ; enſemble les lettres-patentes confirmatives des priviléges de l'Hôpital, données par nous aux mois de Juin 1710, & d'Avril 1720, & arrêts & réglemens de notredite Cour rendus à ce ſujet, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, ordonner que Jean-Baptiſte du Poirier, François Gueriot, & les autres maîtres vitriers, peintres ſur verre, de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, ſeront appellés dans toutes les aſſemblées de la communauté des maîtres vitriers, peintres ſur verre, & élus, à leur tour, dans toutes les charges de ladite communauté, de la même maniere que les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre ; qu'il n'y aura aucune diſtinction entre eux & les autres maîtres, ſoit pour leur inſcription ſur le tableau, ſoit pour la réception de leurs enfans, la capitation, la viſite de leurs ouvrages, & autres, & pour prévenir dorénavant les brigues, intelligences & autres voies illicites pratiquées par les maîtres reçus par chef-d'œuvre, & prohibées par l'article vingt-neuf des ſtatuts de la communauté, ordonner qu'à la prochaine élection d'aſſemblée deſdits jurés, ou autres ſubſéquentes, les maîtres vitriers, peintres ſur verre, ſeront tenus de nommer un deſdits maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, & continueront, à l'avenir, d'en nommer un, ſuivant l'ordre qui s'obſervera entre eux, ſinon qu'il ſera permis auxdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs d'en préſenter un à ladite communauté, qui ſera tenue de le recevoir ; enjoindre aux jurés & ſyndic de ladite communauté, lorſqu'ils feront réimprimer la liſte du tableau des maîtres, de mettre ceux de l'inſtitution de l'Hôpital-Général dans leur ordre de réception, & ſans aucune diſtinction ; les condamner à fournir une copie imprimée des ſtatuts de la communauté à ceux de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, qui n'en ont point, & à ceux qui ſeront reçus à l'avenir ; ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera lu en la chambre du ſubſtitut de monſieur le procureur-général au Châtelet de Paris, & tranſcrit dans les regiſtres des maîtres vitriers, à ce qu'ils aient à s'y conformer, à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant, payable par les ſyndic & jurés de la communauté, perſonnellement & ſolidairement entre eux, & *applicable aux pauvres de l'Hôpital-Général*, avec dépens, d'une part ; & les ſyndic, jurés & communauté des maîtres vitriers, peintres ſur verre de la ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre ; & entre François Gueriot & Jean-Baptiſte du Poirier, maîtres vitriers à Paris, demandeurs

en requête du 12 Juin 1739, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour les recevoir parties intervenantes dans la cauſe d'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & les ſyndic & communauté des maîtres vitriers, leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en leur requête, leur donner acte de ce qu'ils adherent aux concluſions deſdits adminiſtrateurs; ce faiſant, déclarer nulle & clandeſtine la réception faite d'un aſpirant, le 7 Mars précédent, ſept heures du matin, en la maiſon du nommé Picault, ſans y avoir appellé leſdits Gueriot & du Poirier, & au préjudice de leur oppoſition, du 2 dudit mois; ordonner qu'il ſera de nouveau procédé aux chef-d'œuvre & réception de l'aſpirant, en leur préſence, ou eux duement mandés, ainſi qu'il eſt d'uſage, & aux frais & dépens des ſyndic, jurés & maîtres qu'ils auront reçus; & où notredite Cour y trouveroit la moindre difficulté, audit cas, attendu que l'aſpirant ne devoit être reçu qu'en leur préſence, ou eux duement appellés, condamner ſolidairement leſdits ſyndic, jurés & maîtres qui ont aſſiſté à ladite réception, à rendre & reſtituer auxdits Gueriot & du Poirier les droits qui peuvent leur appartenir pour leur aſſiſtance, en trois cents livres de dommages & intérêts, & aux dépens, d'une part; & meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & leſdits ſyndic, jurés & communauté deſdits maîtres vitriers, défendeurs, d'autre; après que Pommier, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, Badin, avocat des vitriers de l'Hôpital-Général, & Boucot, avocat de la communauté des vitriers de Paris, ont été ouis, enſemble Gilbert, pour notre procureur-général: NOTREDITE COUR reçoit les parties de Badin parties intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention; enſemble ſur la demande des parties de Pommier, ordonne que les édits & réglemens ſeront exécutés; en conſéquence, que les parties de Badin, & autres maîtres vitriers, peintres ſur verre, de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, ſeront appellés dans toutes les aſſemblées de la communauté des maîtres vitriers, peintres ſur verre, de la même maniere que tous les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre; qu'il n'y aura aucune diſtinction entre eux & les autres maîtres, ſoit pour leur inſcription ſur le tableau, ſoit pour la réception de leurs enfans, la capitation, la viſite de leurs ouvrages, & autres; qu'à la prochaine aſſemblée d'élection des jurés, leſdits maîtres vitriers ſeront tenus de nommer un deſdits maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, & continueront, à l'avenir, d'en nommer un, ſuivant l'ordre qui s'obſerve entr'eux; ſinon permis auxdits adminiſtrateurs de l'Hôpital d'en préſenter un à la communauté, qui ſera tenue de le recevoir; condamne la communauté des maîtres vitriers à fournir copie de leurs ſtatuts à ceux des maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital, qui n'en ont point, & à ceux qui ſeront reçus à l'avenir: ordonne que le préſent arrêt ſera lu en la chambre du ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet, & tranſcrit dans les regiſtres de la communauté des vitriers, peintres ſur verre; enjoint auxdits vitriers, peintres ſur verre, de s'y conformer; ſur le ſurplus des demandes, a mis & met les parties hors de Cour, dépens compenſés. Si mandons au premier des huiſſiers ou ſergens ſur ce requis mettre le préſent arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire leur donnons pouvoir. Fait en Parlement, le vingt-ſix Mars, l'an de grace mil ſept cent quarante, & de notre regne le vingt-cinquieme. Collationné. *Signé*, AUBERTIN. *Et plus bas*, par la Chambre. *Signé*, MIREY. *A côté eſt écrit:* Scellé, le trente Avril mil ſept cent quarante. *Signé*, GAULTIER.

Plus bas eſt écrit: Le huit Avril mil ſept cent quarante, ſignifié & baillé copie à m^e Noirot, procureur, par nous, huiſſier au Parlement, ſouſſigné. *Signé*, GAROT.

Et plus bas eſt encore écrit: Le préſent arrêt a été lu & publié en la chambre de monſieur le procureur du roi au Châtelet de Paris, l'audience tenante, & a été ordonné qu'il ſeroit tranſcrit ſur le regiſtre de la communauté des maîtres vitriers, peintres ſur verre, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; enjoint auxdits maîtres de s'y conformer, & aux

jurés d'y tenir la main, & de nous informer, au cas qu'il y ſoit contrevenu, pour y être pourvu, ainſi qu'il appartiendra. Fait le vendredi treize Mai mil ſept cent quarante. *Signé*, LEGRAS.

Ledit arrêt a été tranſcrit ſur le regiſtre des délibérations de la communauté des maîtres vitriers, peintres ſur verre de la ville de Paris, ſuivant le procès-verbal du ſieur Groſteſte, huiſſier-priſeur, & de l'Hôpital, du 30 Juin 1740.

ARRÊT DU PARLEMENT,

RENDU en faveur de l'Hôpital-Général, *contre la communauté des maîtres charrons.*

Du 17 Mai 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis : ſavoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs, ſuivant les requête & exploit du 23 Juillet 1740, à ce qu'il fût ordonné que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré en notredite Cour le premier Septembre ſuivant, enſemble les lettres-patentes confirmatives des priviléges de l'Hôpital-Général, des mois de Juin 1710, & d'Avril 1720, arrêts & réglemens rendus en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les jurés & maîtres de la communauté des maîtres charrons de la ville & fauxbourgs de cette ville de Paris fuſſent condamnés à admettre & recevoir dans leur corps, en qualité de maître charron, le nommé Antoine Boizard, comme ayant gagné ſa maîtriſe à l'Hôpital-Général, pour y avoir travaillé, en qualité de garçon charron, pendant l'eſpace de ſix années conſécutives, y avoir ſervi les pauvres, & inſtruit les enfans en ſadite qualité, pendant ledit tems, ſelon le certificat qui lui a été délivré, & ſigné au bureau, le 7 Mars 1740 : à quoi faire ils ſeroient contraints, par toutes voies dues & raiſonnables, à la premiere requiſition qui leur en ſeroit faite, en vertu de l'arrêt qui interviendroit; & en conſéquence, que ledit Boizard, & tous les maîtres charrons de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, ſeroient appellés dans toutes les aſſemblées de ladite communauté des maîtres charrons, & élus, à leur tour, dans toutes les charges de ladite communauté, de la même maniere que tous les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre; qu'il n'y auroit aucune diſtinction entr'eux & les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre, ſoit pour l'inſcription ſur le tableau, ſoit pour la réception de leurs enfans, la capitation, la viſite de leurs ouvrages, & autres, & qu'à la prochaine élection des jurés, ou autres ſubſéquentes, les maîtres charrons ſeroient tenus de nommer un des maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, & qu'ils continueroient, à l'avenir, d'en nommer un, ſuivant l'ordre qui s'obſerve entr'eux; ſinon qu'il fût permis aux demandeurs d'en préſenter un à ladite communauté, qui ſeroit tenue de le recevoir; que ladite communauté fût en outre condamnée à fournir copie de leurs ſtatuts à ceux des maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, qui n'en ont pas, & à ceux qui ſeroient reçus à l'avenir, & qu'il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit ſeroit lu, publié en la chambre du ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet, & tranſcrit dans les regiſtres de ladite communauté des maîtres charrons, à ce qu'ils aient à s'y conformer, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, payable par les ſyndic & jurés en charge de ladite communauté, perſonnellement & ſolidairement entr'eux, & *applicable aux pauvres de l'Hôpital-Général*, & que leſdits doyen, ſyndic, jurés & communauté des maîtres charrons fuſſent condamnés en tous les dépens, & défendeurs, d'une part; & les jurés en charge & ſyndic de ladite

communauté des maîtres charrons de la ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs & demandeurs en requête du 26 Août 1740, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de notredite Cour, d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos ſur la demande des ſieurs adminiſtrateurs, & qu'où elle jugeroit que Boizard dût être admis dans leur communauté, il leur fût donné acte de ce qu'ils étoient prêts, & offroient de le recevoir maître, avec les mêmes droits & privileges que les autres maîtres de ladite communauté, & le tout, conformément aux ſtatuts & réglemens d'icelle; & qu'où notredite Cour jugeroit, au contraire, que Boizard ſeroit de la maiſon de Bicêtre, & ne devroit pas être reçu, ils fuſſent renvoyés purement & ſimplement de la demande contr'eux formée, avec dépens, d'autre part; & entre ledit Auguſtin Boizard, demandeur en requête du 15 Mai 1741, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la cauſe d'entre leſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & les jurés & communauté des maîtres charrons de Paris; qu'acte lui fût donné de ce que, pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ſadite requête; faiſant droit ſur icelle, conformément aux lettres de maître à lui accordées par les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital, il ſeroit reçu maître charron, pour jouir de ſon état, ainſi que les autres maîtres, & que les jurés & communauté fuſſent condamnés en cinq cents livres de dommages & intérêts envers ledit Boizard, d'une part; leſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & les jurés en charge & ſyndic de la communauté des maîtres charrons de la ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre part; après que Pommier, avocat des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & Cothereau, avocat des jurés, ſyndic & communauté des maîtres charrons, ont été ouis, enſemble Joly de Fleury, pour notre procureur-général : NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur les demandes des parties de Pommier, ordonne que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré en notredite Cour, le premier Septembre ſuivant, enſemble les lettres-patentes confirmatives des privileges dudit Hôpital, des mois de Juin 1710, & Avril 1720, arrêts & réglemens de notredite Cour rendus à ce ſujet, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, condamne les parties de Cothereau à admettre & recevoir, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, dans leurs corps & communauté, en qualité de maître charron, Antoine Boizard, l'une des parties de Pommier; en conſéquence, ordonne que ledit Boizard, & tous les maîtres charrons de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, jouiront, ſans aucune diſtinction, de tous les droits & privileges dont jouiſſent les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre; qu'ils ſeront appellés, ainſi que leſdits maîtres reçus par chef-d'œuvre, aux aſſemblées de ladite communauté; qu'ils ſeront inſcrits ſur le tableau, & élus aux charges de ladite communauté, à leur tour, & qu'ils jouiront des mêmes droits, ſoit pour la réception de leurs enfans, la capitation & la viſite de leurs ouvrages; ordonne que leſdites parties de Cothereau ſeront tenues de remettre audit Boizard, & aux autres maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, copie de leurs ſtatuts; ordonne que le préſent arrêt ſera lu, publié en la chambre du ſubſtitut de notre procureur-Général au Châtelet, & inſcrit dans les regiſtres de la communauté des maîtres charrons; enjoint auxdits maîtres charrons de s'y conformer; ſur le ſurplus des demandes, met les parties hors de Cour, dépens compenſés entre les parties, que celles de Cothereau pourront employer en frais de jurande. Mandons mettre le préſent arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le dix-ſept Mai mil ſept cent quarante-un, & de notre regne le vingt-ſixieme. Collationné. *Signé*, BICQUET. Par la chambre. *Signé*, DUFRANC. *A côté eſt écrit* : Scellé, le cinq Juillet mil ſept cent quarante-un. *Signé*, DENISET.

Plus bas eſt écrit : Le ſept Juin mil ſept cent quarante-un, ſignifié & baillé copie à Me Hochet, procureur, par nous, huiſſier en Parlement, ſouſſigné. *Signé*, MIGNOT.

Et encore plus bas eſt écrit : Le préſent arrêt a été lu & publié en la chambre du ſubſtitut de monſieur le procureur-général au Châtelet de Paris, ſéant, & l'audience tenant, ce requérant m^e^ Tardy, procureur audit Châtelet, & de meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, le vendredi 14 Juillet 1741. *Signé*, CAQUET, greffier.

Ledit arrêt a été tranſcrit ſur le regiſtre des délibérations de la communauté des maîtres charrons de la ville de Paris, ſuivant le procès-verbal du ſieur Groſteſte, huiſſier-priſeur, & de l'Hôpital, du 18 Décembre 1741.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*RENDU en faveur des directeurs & adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général, *contre la communauté des maîtres boulangers, &c.*

Du 10 Avril 1745.

ENTRE les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs, ſuivant leur requête & exploit du 4 Septembre 1744, à ce qu'il fût ordonné que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré en la Cour, le premier Septembre ſuivant, enſemble les lettres-patentes & déclarations du roi, confirmatives des privileges dudit Hôpital, des mois de Juin 1710, & Avril 1720, arrêts & réglemens de la Cour rendus à ce ſujet, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les ſyndic, jurés & maîtres de la communauté des maîtres boulangers de Paris fuſſent condamnés d'admettre & recevoir dans leur corps & communauté, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, le nommé Antoine Minard, comme ayant gagné ſa maîtriſe à l'Hôpital-Général, pour y avoir travaillé en qualité de garçon boulanger pendant l'eſpace de ſix années conſécutives; en conſéquence, il fût ordonné que ledit Minard & tous les maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général jouiroient, ſans aucune diſtinction, de tous les droits & privileges dont jouiſſent les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre; qu'ils ſeroient appellés, ainſi que leſdits maîtres reçus par chef-d'œuvre, aux aſſemblées de ladite communauté, qu'ils ſeroient inſcrits ſur le tableau, & élus, à leur tour, aux charges de ladite communauté, & qu'ils jouiroient des mêmes droits, ſoit pour la réception de leurs enfans, capitation, la viſite de leurs ouvrages, & autres; que leſdits ſyndics & jurés ſeroient tenus de remette audit Minard & aux autres maîtres de l'inſtitution dudit Hôpital, copie de leurs ſtatuts, & que l'arrêt qui interviendroit fût lu & publié en la chambre du ſubſtitut de monſieur le procureur-général, & inſcrit dans les regiſtres de la communauté deſdits maîtres boulangers, auxquels il ſeroit enjoint de s'y conformer, & que leſdits ſyndics, jurés & communauté ſoient en outre condamnés aux dommages & intérêts dudit Minard, réſultans du retard de ſa réception, & de l'inexécution du bail qu'il a fait du fonds de boutique de l'un deſdits maîtres boulangers, & aux dépens, d'une part; & les ſyndic, jurés & maîtres de la communauté des maîtres boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre part : après que Pommier, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & Babille, avocat de la communauté des maîtres boulangers de Paris, ont été ouis, Lefevre d'Ormeſſon, pour le procureur-général du roi : LA COUR ordonne que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, regiſtré en la Cour le premier Septembre ſuivant, enſemble les lettres-patentes portant confirmation des privileges de l'Hôpital, des mois de Juin 1710 & Avril 1720, arrêts & réglemens de la Cour rendus à ce ſujet, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, condamne les parties de Babille d'admettre & recevoir, à la premiere réquiſition

qui leur en ſera faite, dans leur corps & communauté, en qualité de maître boulanger, Antoine Minard ; en conſéquence, ordonne que ledit Minard & tous les maîtres boulangers de l'inſtitution de l'Hôpital-Général jouiront, ſans aucune diſtinction, de tous les droits & privileges dont jouiſſent les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre ; qu'ils ſeront appellés, ainſi que leſdits maîtres reçus par chef-d'œuvre, aux aſſemblées de ladite communauté ; qu'ils ſeront inſcrits ſur le tableau, & élus aux charges de ladite communauté à leur tour, & qu'ils jouiront des mêmes droits, ſoit pour la réception de leurs enfans, la capitation, la viſite de leurs ouvrages & autres ; ordonne en outre que leſdites parties de Babille ſeront tenues de remettre auxdits Minard & autres maîtres de l'inſtitution dudit Hôpital-Général copie de leurs ſtatuts ; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu & publié en la chambre du ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet, & inſcrit dans les regiſtres de la communauté des boulangers ; enjoint auxdits maîtres boulangers de s'y conformer ; ſur la demande en dommages & intérêts, met les parties hors de Cour, condamne les parties de Babille aux dépens. Fait en Parlement le 10 Avril mil ſept cent quarante-cinq. *Collationné*, LANGELÉ. *Signé*, DUFRANC, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit : Le cinq Mai mil ſept cent quarante-cinq, ſignifié & baillé copie à m^e^ Drouet, par nous, huiſſier au Parlement, ſouſſigné.

Signé, GENSSE, avec paraphe.

Plus bas eſt encore écrit : L'an mil ſept cent quarante-cinq, le 7 Mai, à la requête des ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, pour leſquel domicile eſt élu en leur bureau de la Pitié, ſis grande rue & fauxbourg Saint-Victor, nous, Nicolas-Louis-Genſſe, huiſſier au Parlement, demeurant rue des Poitevins, paroiſſe Saint André-des-Arcs, avons ſignifié & baillé copie aux ſyndic, jurés & maîtres de la communauté des maîtres boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris en leur bureau, ſis quai des Grands-Auguſtins, en parlant au clerc & concierge de ladite communauté, lequel n'a voulu dire ſon nom, de ce interpellé, de l'arrêt de noſſeigneurs de Parlement de Paris, étant ci-deſſus, & des autres parts, à ce qu'ils n'en ignorent ; leur avons auſſi, en parlant que dit eſt, laiſſé copie du préſent exploit, leſdits jour & an. *Signé*, GENSSE. Contrôlé à Paris, le huit Mai mil ſept cent quarante-cinq. *Signé*, BAILLET.

En marge eſt écrit : Lu & publié en jugement, l'audience de monſieur le procureur du roi au Châtelet de Paris tenant, au deſir du préſent arrêt, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, le vendredi quatorzieme jour de Mai mil ſept cent quarante-cinq. *Signé*, LEGRAS, avec paraphe.

Sur une autre marge eſt encore écrit : Le préſent arrêt a été enregiſtré au regiſtre des délibérations des jurés de la communauté des maîtres boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris, aux fol. 46 & 47 dudit regiſtre, par moi, juré en charge, ſouſſigné, cejourd'hui dixieme Juin mil ſept cent quarante-cinq. *Signé*, DESCHAMPS.

Ledit enregiſtrement a été fait en conſéquence de la ſommation faite à la communauté des maîtres boulangers de Paris, à la requête de meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, par Ribert, premier huiſſier-audiencier de la Connétablie & Maréchauſſée de France, qui en a dreſſé procès-verbal ledit jour dix Juin mil ſept cent quarante-cinq.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*RENDU en faveur des gagnans maîtriſes de l'*Hôpital-Général, *contre le corps des apothicaires & épiciers de Paris.*

Du 26 Juillet 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre cour de Parlement, ou autre requis; ſavoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins de leur requête & exploit du 16 Juillet 1746, à ce qu'en conſéquence de l'article 12 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, il leur fût permis, comme prenant le fait & cauſe du ſieur Pierre Trevez, comme ayant gagné maîtriſe d'apothicaire dans la maiſon de la Salpêtriere, de faire aſſigner en notredite Cour les maîtres & gardes des maîtres & marchands apothicaires-épiciers de cette ville & fauxbourgs de Paris, pour voir dire que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général du mois d'Avril 1656, duement vérifié en notredite Cour, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que dans huitaine, pour tout délai, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt qui interviendroit, leſdits maîtres & gardes ſeroient tenus de recevoir ledit ſieur Pierre Trevez, maître & marchand apothicaire-épicier de cette ville & fauxbourgs de Paris, ſans examen, & ſans aucuns frais, & de lui délivrer ſon certificat de reception en la maniere accoutumée; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu dudit arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, que ledit ſieur Trevez ſeroit & demeureroit reçu maître & marchand apothicaire-épicier de la ville & fauxbourgs de Paris, à la charge par lui de prêter ſerment en la maniere accoutumée, & de ſe conformer aux ſtatuts & réglemens de la communauté deſdits apothicaires-épiciers, dont ils ſeroient tenus de lui délivrer un exemplaire; qu'il fût en outre ordonné qu'auſſi-tôt la réception dudit ſieur Trevez, il ſeroit inſcrit ſur le tableau de ladite communauté, & appellé aux aſſemblées, ainſi & de la même maniere que les autres maîtres & marchands apothicaires-épiciers, ſans aucune diſtinction; comme encore que l'arrêt qui interviendroit, ſeroit lu, publié en la chambre du ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet, & inſcrit ſur les regiſtres de ladite communauté, & qu'il fût enjoint auxdits maîtres & gardes de s'y conformer; & pour leur injuſte refus, qu'ils fuſſent condamnés aux dommages & intérêts, & aux dépens, d'une part, & les maîtres & gardes des maîtres & marchands apothicaires-épiciers de cette ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs, d'autre part; après que Pommier, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris a demandé avantage. Oui Lefevre d'Ormeſſon, pour notre procureur-général; & après que l'huiſſier Mathiere a rapporté avoir appellé la communauté des apothicaires-épiciers de Paris, & Caillard, leur procureur: NOTREDITE COUR a donné défaut; & pour le profit, ordonne que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que dans huitaine, pour tout délai, les défaillans ſeront tenus de recevoir ledit ſieur Pierre Trevez maître & marchand apothicaire-épicier de la ville & fauxbourgs de Paris, ſans examen, & ſans aucuns frais, & de lui délivrer ſon certificat de réception; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il en ſoit deſoin d'autre, ordonne que ledit ſieur Trevez ſera & demeurera reçu maître & marchand apothicaire-épicier de la ville & fauxbourgs de Paris, à la charge par lui de prêter le ſerment en la maniere accoutumée, & de ſe conformer aux ſtatuts & réglemens de la communauté des apothicaires & épiciers, dont ils ſeront tenus de lui délivrer un exemplaire; ordonne en outre qu'auſſi-tôt la réception

dudit

dudit ſieur Trevez, il ſera inſcrit ſur le tableau de ladite communauté, & appellé aux aſſemblées, ainſi & de la maniere que les autres maîtres & marchands apothicaires-épiciers, ſans aucune diſtinction : ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié en la chambre du ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet, & inſcrit ſur les regiſtres de ladite communauté : enjoint aux maîtres & gardes de s'y conformer ; condamne les défaillans aux dépens. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en Parlement le ving-ſix Juillet, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſept, & de notre regne le trente-deuxieme. Collationné. *Signé*, LANGELÉ. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC.

Au-deſſous eſt écrit : Le trois Avril mil ſept cent quarante-ſept, ſignifié & baillé copie à m^e Caillard, procureur, par nous, huiſſier au Parlement, ſouſſigné. *Signé*, LUSARCHE.

Le même jour ledit arrêt a été ſignifié aux maîtres & gardes des apothicaires-épiciers en leur bureau, cloître Sainte-Opportune. *Signé*, LUSARCHE. *A côté eſt écrit :* Scellé le cinq Août mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, POMMYER.

Sur la premiere page eſt écrit : Lu & publié à l'audience de la chambre de m. le procureur du roi au Châtelet de Paris, le dix-huit Août mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, SIFFLET.

Sur une autre marge eſt écrit : L'arrêt ci-joint a été par nous, Louis Ribert, premier huiſſier-audiencier de la Connétablie & Maréchauſſée de France du palais à Paris, ſouſſigné, inſcrit ſur le livre des délibérations de la communauté des maîtres & gardes des maîtres & marchands apothicaires-épiciers de la ville & fauxbourgs de Paris, ſuivant notre procès-verbal de cejourd'hui deux Septembre mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, RIBERT.

Sur une troiſieme marge eſt encore écrit : Le ſieur Pierre Trevez a fait & prêté à l'audience, & pardevant m. le lieutenant-général de police au Châtelet de Paris, le ſerment ordonné par le préſent arrêt être par lui fait, en qualité de maître & marchand apothicaire en cette ville & fauxbourgs de Paris, ſuivant la ſentence de cejourd'hui vendredi vingt-quatre novembre mil ſept cent quarante-ſept, qui ordonne l'exécution du préſent arrêt. *Signé*, VIMONT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

RENDU contre les jurés des maîtres tonneliers & déchargeurs de vins, qui ordonne l'admiſſion du nommé Torillon, maître tonnelier de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, à la décharge des vins & autres boiſſons, ſans faire aucune expérience ; que lui, ainſi que les autres maîtres de l'inſtitution dudit Hôpital-Général, ſeront inſcrits ſur le premier tableau, qu'ils jouiront, leurs veuves & enfans, des mêmes droits & privileges, ſans diſtinction, que les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre.

Du 2 Août 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, SALUT : ſavoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins de leurs requête & exploit du 31 Août 1748, & encore en deux requêtes des 28 Mars & 31 Juillet 1749, à ce qu'il ſoit ordonné que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général du mois d'Avril 1656, regiſtré en notredite Cour le premier Septembre ſuivant, enſemble les lettres-patentes & de confirmation des privileges dudit Hôpital-Général, des mois de Juin 1710 & Avril 1720, arrêts & réglemens rendus à ce ſujet, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & attendu qu'aux

termes de l'ordonnance de la ville, de 1672, tout maître tonnelier eſt déchargeur, & que par la ſentence que la communauté des tonneliers a obtenue au Bureau de la ville, le 4 Décembre 1714, elle a fait ordonner que nul d'entre eux ne ſeroit admis à la décharge des vins ſur les ports, s'ils n'avoient été reçus à la ville, ſur la préſentation des ſyndics, & le cautionnement d'un ancien, Romain Torillon, gagnant maîtriſe de l'Hôpital-Général, a été reçu au Châtelet maître tonnelier, ſur la préſentation des jurés & ſyndic de ſa communauté; qu'étant reçu maître tonnelier, il eſt ancien déchargeur; que par le certificat qui lui a été donné & ſigné par les demandeurs, ſes mœurs, ſa religion & ſon expérience ſont atteſtées, & qu'il ne doit y avoir aucune diſtinction entre lui & les maîtres de ladite communauté, il ſoit ordonné que dans trois jours, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt qui interviendra à procureur, leſdits jurés, ſyndic de la communauté des maîtres tonneliers, & anciens déchargeurs, ſeroient tenus d'admettre ledit Romain Torillon à la décharge des vins & autres boiſſons & liqueurs ſur les ports de cette ville; & pour cet effet, le préſenter, cautionner, & le faire recevoir gratuitement au Bureau de la ville, & ſans frais; à ce faire, contraints par toutes voies, même par corps, ſinon que le préſent arrêt vaudroit leſdites préſentation, caution & réception; en conſéquence, il ſoit ordonné que ledit Torillon, & tous les autres maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Géneral jouiſſent, ſans aucune diſtinction, de tous les droits & privileges dont jouiſſent les autres maîtres tonneliers-déchargeurs, reçus par chef-d'œuvre, tant au Châtelet qu'au Bureau de la ville, en ſe conformant néanmoins par leſdits gagnans maîtriſe aux ſtatuts & réglemens de ladite communauté; que leſdits maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général ſeroient appellés, ainſi que les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre, aux aſſemblées de ladite communauté; qu'ils ſeroient inſcrits ſur le premier tableau, à la date de leur réception, & ſans aucune diſtinction; qu'ils ſeroient élus aux charges de ladite communauté à leur tour, & jouiroient des mêmes droits, privileges & prérogatives des autres maîtres, ſoit pour eux, ou pour leurs veuves, ou pour la réception de leurs enfans, la capitation, la viſite de leurs ouvrages, & autres; qu'il ſoit en outre ordonné que leſdits jurés, ſyndic de ladite communauté des maîtres tonneliers, anciens déchargeurs, ſeroient tenus de remettre, dans ledit délai de trois jours, audit Torillon & autres dudit Hôpital-Général, un imprimé de leurs ſtatuts, & que le préſent arrêt ſeroit imprimé, lu & publié, tant en la chambre du ſubſtitut de m. le procureur-général, qu'au Bureau de l'hôtel-de-ville, & inſcrit dans les regiſtres de ladite communauté; qu'il leur ſoit enjoint de s'y conformer, à peine de quinze cents livres d'amende, dont les jurés en charge & les ſyndics demeureront reſponſables, en leurs propres & privés noms, ſauf à monſieur le procureur-général à prendre telles autres concluſions qu'il aviſera, ſur & à l'occaſion de ce qui ſe pratique par leſdits jurés & ſyndics, à cauſe de deux réceptions d'un même candidat, au Châtelet & au Bureau de la ville, & des ſommes qu'ils exigent & ſe font payer, pour raiſon de cette double réception, & qu'ils ſoient en outre condamnés aux dépens, & défendeurs, d'une part; & les jurés & communauté deſdits maîtres tonneliers & déchargeurs de vins de la ville & fauxbourgs de Paris, défendeurs & demandeurs, en requête du 17 Décembre audit an 1748, à ce que leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ſoient déclarés non-recevables dans leur demande, ſubſidiairement, qu'ils en ſoient déboutés, & condamnés aux dépens, d'autre part; après que Pommyer, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & Coquelay, avocat des jurés & communauté des maîtres tonneliers, ont été ouis, enſemble Joly de Fleury, pour notre procureur-général: NOTREDITE COUR, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes des parties de Pommyer, ordonne que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, regiſtré en la Cour, le premier Septembre ſuivant, enſemble les lettres-patentes portant confirmation des privileges dudit Hôpital, des mois de Juin 1710, &

Avril 1720, arrêts & réglemens de notredite Cour, ſeront exécutés; en conſéquence, ordonne que les parties de Coquelay ſeront tenues, à la premiere ſommation qui ſera faite au bureau de leur communauté, de préſenter le nommé Torillon au Bureau de la ville, pour être admis à la décharge des vins & autres boiſſons & liqueurs, ſur les ports de cette ville, à la charge par ledit Torillon de ſe conformer, pour ladite admiſſion, à l'article premier des ſtatuts & réglemens du Bureau de la ville, du 4 Décembre 1714, ſans néanmoins qu'il puiſſe être tenu de faire aucune expérience pour ladite décharge; ordonne qu'à l'avenir ledit Torillon, & tous les maîtres tonneliers de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, jouiront, ſans aucune diſtinction, de tous les droits & privileges dont jouiſſent les autres maîtres tonneliers reçus par chef-d'œuvre, tant au Châtelet, qu'au Bureau de la ville, en ſe conformant néanmoins par leſdits gagnans maîtriſe, aux ſtatuts & réglemens de ladite communauté & à ceux du Bureau de la ville, du 4 Décembre 1714, concernant la décharge des vins; fors & excepté, lors de leur admiſſion, l'expérience preſcrite par l'article premier, de laquelle leſdits maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général ne pourront être tenus; ordonne pareillement que les maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général ſeront appellés, ainſi que les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre, aux aſſemblées de ladite communauté; qu'ils ſeront inſcrits ſur le premier tableau, à la date de leur réception, & ſans aucune diſtinction; qu'ils ſeront élus aux charges de leurdite communauté à leur tems, & jouiront des autres droits & prérogatives des autres maîtres, ſoit pour eux perſonnellement, ou pour leurs veuves, ſoit pour la réception de leurs enfans, la capitation, la viſite de leurs ouvrages, & autres droits; comme auſſi que les parties de Coquelay ſeront tenues de remettre, dans le délai de trois jours, audit Torillon, & aux autres maîtres de l'Hôpital-Général, un imprimé de leurs ſtatuts, même de ceux concernant la décharge des vins; ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié en la chambre du ſubſtitut du procureur-général du roi, & au Bureau de la ville, & inſcrit dans le regiſtre de la communauté des maîtres tonneliers, anciens déchargeurs, leur enjoint de s'y conformer; condamne les parties de Coquelay aux dépens. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le deux Août, l'an de grace mil ſept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrieme. Collationné. *Signé*, BICQUET. Par la chambre. *Signé*, DUFRANC.

Lu & enregiſtré à la chambre du ſubſtitut de m. le procureur-général au Châtelet de Paris, le 29 Août 1749, & au Bureau de la ville, l'audience tenant, le 23 Octobre ſuivant.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL,

RENDU en faveur des gagnans maîtriſes de l'Hôpital-Général, *contre la communauté des maîtres menuiſiers de Paris.*

Du 22 Novembre 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, entre nos bien amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs, ſuivant les requête & exploit d'aſſignation, du 23 Mars 1754, contrôlé à Paris ledit jour, à ce qu'il ſoit ordonné que les articles 55 & 57 de

l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, de 1656, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ordonner que les défendeurs, ci-après nommés, ſeront tenus, dans trois jours, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la ſignification qui leur ſera faite de l'arrêt qui interviendra, d'admettre & recevoir dans leur communauté, gratuitement, ſans frais ni chef-d'œuvre, le nommé Jacques-Auguſtin Rebout, comme ayant gagné ſa maîtriſe à l'Hôpital, pour y avoir travaillé pendant ſix années conſécutives, en qualité de compagnon menuiſier, ſuivant le certificat qui lui en a été accordé, le 7 Janvier dernier; en conſéquence, ordonner que ledit Rebout, & tous autres maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital, jouiront, ſans aucune diſtinction, de tous les droits & priviléges dont jouiſſent les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre; qu'ils ſeront appellés aux aſſemblées de ladite communauté; qu'ils ſeront inſcrits ſur le tableau, à la date de leur réception, ſans aucune diſtinction, notes, ni clauſes ſéparées; qu'ils ſeront élus à leur tour, & jouiront des mêmes droits & prérogatives que les autres maîtres, ſoit pour eux & leurs veuves, ou pour la réception de leurs enfans, la capitation, les viſites de leurs ouvrages, & autres, & ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera imprimé, lu & publié en la chambre du ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet de Paris, & inſcrit dans les regiſtres de la communauté des défendeurs; enjoindre auxdits défendeurs de s'y conformer, ſinon qu'ils demeureront garans & reſponſables, en leurs propres & privés noms, de l'inexécution dudit arrêt, & de tous dépens, dommages & intérêts, & condamner leſdits défendeurs aux dépens, d'une part; & les principal & jurés en charge de la communauté des maîtres menuiſiers de Paris, défendeurs, d'autre part; & entre leſdits principal & jurés en charge de la communauté des maîtres menuiſiers de Paris, demandeurs, ſuivant la requête par eux préſentée en notredit Conſeil, le 6 Novembre 1754, à ce qu'il leur ſoit donné acte du conſentement porté en leur acte du 21 Mars 1754, & qu'ils réiterent, que Jacques-Auguſtin Rebout, maître de l'Hôpital-Général, ſuivant le certificat des défendeurs ci-après nommés, du 7 Janvier dernier, travaille comme maître du métier de menuiſier, & ouvre boutique, ainſi que les autres maîtres de ladite communauté, pour jouir par ledit Rebout des droits & privileges dont jouiſſent les autres maîtres, dans leſquels les demandeurs déclarent n'entendre le troubler ni inquiéter; à l'effet de quoi, le certificat à lui délivré par les défendeurs, ſera inſcrit & enregiſtré en la maniere accoutumée, duquel enregiſtrement ſera délivré expédition, ſignée des demandeurs, avec un imprimé des ſtatuts de ladite communauté, auxquels il ſera tenu de ſe conformer dans l'exercice de ſa profeſſion: au ſurplus, dans le cas où ledit Rebout perſiſteroit à demander une réception dans l'aſſemblée des jurés & anciens de la communauté, obtenir des lettres de maîtriſe, & prêter le ſerment devant le ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet de Paris, ainſi & de la maniere qu'il s'obſerve à l'égard de tous les autres aſpirans à ladite maîtriſe, & qu'il eſt preſcrit par les articles 24 & 30 de leurs ſtatuts, enregiſtrés en notre Parlement, ſur les concluſions de notre procureur-général, le 20 Août 1751; en ce cas, attendu que les demandeurs ſont hors d'état d'aller au contraire de leurs ſtatuts, & que c'eſt une nouveauté de la part de Rebout, d'exiger, en qualité de maître de l'Hôpital, pour ſa réception, les formalités preſcrites par leſdits articles, qui occaſionnent des frais indiſpenſables, & dont les demandeurs ſeroient comptables envers leur communauté, leſquelles formalités n'ont été obſervées juſqu'à préſent à l'égard d'aucuns maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital, ordonner, audit cas, que ledit Rebout ſe conformera aux articles 24 & 30 deſdits ſtatuts; & en cas de plus ample conteſtation, condamner les défendeurs aux dépens, d'une part; & les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs, d'autre part; & entre leſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs en requête, par eux cejourd'hui préſentée en notredit Conſeil, à ce que les

fins de concluſions par eux ci-devant priſes, leur ſoient adjugées, avec dépens, d'une part; & les principal & jurés en charge de la communauté des maîtres menuiſiers de la ville de Paris, défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier; après que Tardif, procureur deſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, a conclu en ſes requêtes & demandes, que Dartainville, procureur deſdits principal & jurés en charge de la communauté des maîtres menuiſiers de la ville de Paris, a été oui, & conclu en ſa requête, & que Aubert de Tourny, pour notre procureur-général, a été oui: ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL ordonne que l'article 55 de l'édit de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les parties de Dartainville ſeront tenues, dans trois jours, à compter de celui de la ſignification du préſent arrêt, d'admettre & recevoir dans leur communauté, ſans aucun frais, ni chef-d'œuvre, Jacques-Auguſtin Rebout, comme ayant gagné maîtriſe à l'Hôpital-Général; en conſéquence, ordonne que ledit Rebout, & tous maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général, jouiront, ſans aucune diſtinction, de tous les droits & privileges dont jouiſſent les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre; qu'ils ſeront appellés aux aſſemblées de ladite communauté, & ſeront inſcrits ſur le tableau d'icelle, à la date de leur réception, ſans aucune diſtinction, note, ni claſſe ſéparée; qu'ils ſeront élus aux charges de la communauté, à leur tour, jouiront des mêmes droits & prérogatives que les autres maîtres, ſoit pour eux, leurs veuves & la réception de leurs enfans, pour la capitation, la viſite de leurs ouvrages & autres; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu & publié en la chambre du ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet de Paris, & inſcrit dans les regiſtres de la communauté des maîtres menuiſiers; enjoint aux jurés en charge de s'y conformer, à peine de reſter garans, en leurs propres & privés noms, de l'inexécution du préſent arrêt, & condamne leſdites parties de Dartainville aux dépens. Si donnons en mandement au premier des huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier notredit huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions généralement quelconques, pourquoi & ſans préjudice deſquelles ne ſera différé; & en outre, faire, pour l'exécution des préſentes, tous actes de juſtice requis. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander viſa, placet, ni pareatis, nonobſtant toutes lettres à ce contraires. Donné en notredit Conſeil, à Paris, le vingt-deuxieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-quatre, & de notre regne le quarante-quatrieme. Collationné, ſigné, par le roi, à la relation des gens de ſon Grand-Conſeil, COUSTARD, avec grille & paraphe, & ſignifié à Me Dartainville, procureur, à domicile, le vingt-ſix Novembre mil ſept cent cinquante-quatre. *Signé*, LEPRÊTRE.

Ledit arrêt ſignifié aux principal & jurés en charge de la communauté des maîtres menuiſiers de Paris, en leur bureau, quai de la Mégiſſerie, & enregiſtré dans les regiſtres de ladite communauté, ſuivant le procès-verbal qui en a été dreſſé par Ranquinot Grignon, huiſſier au Grand-Conſeil.

ARRÊT CONTRADICTOIRE DU CONSEIL,

Qui ordonne que les apothicaires gagnans maîtriſe à l'Hôpital, ſeront reçus dans leur corps ſans nouvel examen, & ſans frais, & qu'ils jouiront de tous les droits & privileges des autres maîtres, ſans aucune diſtinction.

Du 8 Mars 1756.

Vu au Conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, l'arrêt rendu en icelui ſur la requête des maîtres & gardes du corps des apothicaires de Paris, le premier Mars 1748, par lequel ſa majeſté, ſans avoir égard à l'arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juillet 1747, ni à tout ce qui s'en étoit enſuivi, ou pourroit s'enſuivre, a ordonné que les apothicaires qui auroient ſervi à l'Hôpital-Général pendant le tems requis, ne pourroient être reçus ni admis dans le corps des maîtres apothicaires de cette ville de Paris, qu'en faiſant par eux les expériences, ſubiſſant les examens ordinaires, & payant les droits accoutumés, ainſi que cela s'étoit pratiqué juſqu'alors; & ce, nonobſtant ce qui étoit porté par l'article 17 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, qui ſeroit au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur : l'exploit de ſignification dudit arrêt aux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, du 8 dudit mois de Mars 1748; la requête préſentée à ſa majeſté par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & maiſons y unies, tendante à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à ſa majeſté les recevoir oppoſans audit arrêt du premier Mars 1748, &, en tant que de beſoin, à celui pareillement rendu ſur requête non communiquée, le 11 Août 1685; faiſant droit ſur ladite oppoſition, les maintenir & garder dans tous les privileges & exemptions qui leur avoient été accordés & confirmés par les lettres-patentes des 7 Avril 1656, 10 Juin 1710, & du mois d'Avril 1720; en conſéquence, ſans s'arrêter auxdits arrêts ſur requête, ordonner que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général de Paris, du 7 Avril 1656, enſemble l'arrêt du Parlement, du 26 Juillet 1747, rendu en conformité deſdits articles, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que Pierre Trevez, apothicaire gagnant maîtriſe, qui avoit ſervi gratuitement, pendant ſix années, les pauvres, officiers & domeſtiques de l'Hôpital, & ceux qui les ſerviroient, après un pareil tems, ſeroient admis & reçus maîtres du corps des apothicaires de la ville & fauxbourgs de Paris, ſans difficulté, ſans aucun examen, & ſans frais, à la charge ſeulement de prêter ſerment en la maniere accoutumée, & de ſe conformer aux ſtatuts & réglemens; enjoindre aux maîtres & gardes du corps des apothicaires de les recevoir, à la premiere requiſition; leur faire défenſes, & à tous autres, d'exiger des gagnans maîtriſe de l'Hôpital aucuns droits, de quelque nature, & ſous quelque prétexte que ce pût être, à peine de reſtitution du quadruple, & de 1500 liv. d'amende, *applicable aux pauvres dudit Hôpital*, dont les maîtres, gardes & jurés en charge demeureroient reſponſables perſonnellement, & ſans que cette peine pût être réputée comminatoire; enjoindre pareillement aux gardes des apothicaires de délivrer un exemplaire de leurs ſtatuts & réglemens au ſieur Trevez, & aux gagnans maîtriſe qui viendroient après lui, de les inſcrire ſur leur tableau, de les convoquer & appeller à toutes leurs aſſemblées, ainſi que les autres maîtres, ſans aucune différence ni diſtinction entr'eux, & d'admettre leſdits gagnans maîtriſe dans toutes les charges dudit corps, en obſervant les formalités preſcrites à ce ſujet, & qui ſe pratiquoient en pareil cas; ordonner que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées ſur l'arrêt qui interviendroit ſur l'inſtance, & condamner les maîtres & gardes du corps des apothicaires en tous les dépens, ladite requête ſignifiée le 13 Août 1748; autre requête des maîtres & gardes du corps des apothicaires de Paris, employée pour

réponſe à celle des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & tendante à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à ſa majeſté, ſans avoir égard aux concluſions priſes par leſdits adminiſtrateurs, dont ils ſeroient déboutés, tant par fins de non-recevoir, qu'autrement, ordonner que l'arrêt du Conſeil, du premier Mars 1748, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & condamner leſdits adminiſtrateurs en tous les dépens, ladite requête ſignifiée le 5 Janvier 1754. Autre requête des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, employée pour réponſe à celle ci-deſſus, & tendante à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à ſa majeſté, procédant au jugement de l'inſtance, & y faiſant droit, ſans avoir égard aux demandes, fins & concluſions des maîtres & gardes du corps des apothicaires de Paris, dans leſquelles ils ſeroient déclarés non-recevables, & dont ils ſeroient en tout cas déboutés; adjuger auxdits adminiſtrateurs celles par eux ci-devant priſes, avec dépens; ladite requête ſignifiée le 6 Mars 1755. Mémoire imprimé pour les maîtres & gardes du corps des apothicaires, ſignifié le 13 Février audit an. Autre mémoire imprimé pour les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, en réponſe au précédent, & ſignifié le 6 Mars ſuivant. Vu auſſi les pieces jointes par les parties, ſavoir; de la part des adminiſtrateurs de l'Hôpital-général : imprimé de lettres-patentes, du 7 Décembre 1648, portant que le nommé Barthelemi de la Combe, apothicaire de l'Hôtel-Dieu de Paris, ayant ſervi ſix années les malades actuellement & conſécutivement, & ceux qui viendroient après, & ſerviroient d'apothicaires durant le ſuſdit tems audit Hôtel-Dieu, ou bien à l'hôpital des Incurables, ſeroient admis & reçus maîtres apothicaires en la ville & fauxbourgs de Paris, par la communauté des maîtres & gardes apothicaires de ladite ville, ſans difficulté, ſans examen & ſans frais; imprimé de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général de paris, du mois d'Avril 1656, portant, article 5, que chacun des corps de métiers de la ville & fauxbourgs de Paris ſeroit tenu de donner, quand il en ſeroit requis, deux compagnons pour apprendre leur métier aux enfans dudit Hôpital-Général; & qu'en ce faiſant, leſdits deux compagnons acquerroient la maîtriſe en leurs corps & métiers, après avoir ſervi pendant le tems de ſix ans audit Hôpital-Général, ſur le certificat des directeurs, au nombre de ſix, au moins, avec pouvoir de tenir boutique, ainſi que les autres maîtres, & ſans aucune diſtinction entre eux; & article 57, que les corps des apothicaires & chirurgiens donneroient auſſi deux compagnons capables, pour ſervir gratuitement audit Hôpital, & y aſſiſter les pauvres & les officiers, domeſtiques d'icelui; & qu'après pareil tems de ſix ans, leſdits compagnons apothicaires & chirurgiens gagneroient pareillement leur maîtriſe, & auroient mêmes droits & privileges que tous les autres maîtres; imprimé d'arrêt du Parlement de Paris, en faveur des maiſons dudit Hôpital-Général, du 7 Septembre 1660; copies de deux délibérations du bureau dudit Hôpital-Général, pour la réception de Pierre Trevez en la place d'apothicaire gagnant maîtriſe audit Hôpital, des 23 & 30 Mai 1740; arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juillet 1747, par lequel il a été ordonné que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que dans huitaine, pour tout délai, les maîtres & gardes des maîtres & marchands apothicaires-épiciers ſeroient tenus de recevoir ledit Trevez maître & marchand apothicaire-épicier, ſans examen, & ſans aucuns frais, & de lui délivrer ſon certificat de réception, en la maniere accoutumée; & qu'auſſi-tôt ladite réception, il ſeroit inſcrit ſur le tableau de la communauté des apothicaires-épiciers, & appellé aux aſſemblées, ainſi & de la maniere que les autres maîtres, ſans aucune diſtinction; ſentence de la chambre de police du Châtelet de Paris, portant réception du ſerment dudit Trevez, du 24 Novembre 1747; imprimé de différens arrêts du Parlement, rendus en faveur des gagnans maitriſe en l'Hôpital-Général, contre les communautés des maréchaux-ferrans, des bouchers, des vitriers, des charrons, des boulangers & des tonneliers, des 15 Mars 1724, 9 Juillet 1729, 26 Mars 1740, 17 Mai 1741, 10 Avril 1745, & 2 Août 1749; copie d'arrêt du Grand-Conſeil pour

l'Hôpital-Général, contre la communauté des menuiſiers, du 22 Novembre 1754: & de la part des maîtres & gardes du corps des apothicaires, imprimé de l'arrêt du Conſeil, rendu ſur la requête du ſieur Félix, premier chirurgien du roi, du ſieur Dutertre, ſon lieutenant, & des Prévôt, jurés & gardes de la communauté des maîtres chirurgiens de Paris, le 11 Août 1685, par lequel, ſans avoir égard à un arrêt du Parlement, du 15 Mai précédent, il a été ordonné que les chirurgiens qui auroient ſervi à l'Hôpital-Général, pendant le tems requis, ne pourroient être reçus, ni admis dans la communauté des chirurgiens de Paris, qu'en faiſant par eux les expériences, & ſubiſſant les examens ordinaires, & payant les droits accoutumés, ainſi qu'avoient fait juſqu'alors les chirurgiens qui avoient ſervi aux hôpitaux qui avoient pareil droit que l'Hôpital-Général, & ce nonobſtant ce qui étoit porté par l'article 57 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, qui ſeroit au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur; imprimé de la déclaration du roi, portant réunion des maîtres marchands apothicaires-épiciers aux marchands épiciers, du 26 Avril 1692; imprimé de l'arrêt du Conſeil qui a réglé l'emploi des deniers à payer par les aſpirans à la maîtriſe d'épicier & d'apothicaire-épicier, du 16 Décembre ſuivant; imprimé d'autre arrêt du Conſeil, qui a autoriſé les maîtres & gardes du corps des marchands apothicaires-épiciers à faire un emprunt de 130000 liv. pour l'acquit de différentes charges, du 14 Novembre 1718; imprimé de la déclaration de ſa majeſté, concernant la communauté des Maîtres chirurgiens de Paris, du 23 Avril 1743, & généralement tout ce qui a été écrit, dit & remis par les parties. Oui le rapport, & tout conſidéré, SA MAJESTÉ étant en ſon conſeil, a reçu & reçoit les Directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris oppoſans à l'arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du premier Mars 1748, &, en tant que de beſoin, à celui rendu ſur la requête des chirurgiens de Paris, le 11 Août 1685; faiſant droit ſur ladite oppoſition, a ordonné & ordonne que les articles 55 & 57 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, enſemble l'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juillet 1747, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que Pierre Trevez, & ceux qui ont ſervi ou ſerviront après lui ledit Hôpital-Général pendant ſix années conſécutives, en qualité d'apothicaires gagnans maîtriſe, ſeront admis & reçus maîtres du corps des apothicaires de la ville & fauxbourgs de Paris, ſans difficulté, ſans nouvel examen, & ſans frais; à charge ſeulement de prêter ſerment, en la maniere accoutumée, & de ſe conformer aux ſtatuts & réglemens: enjoint ſa majeſté aux maîtres & gardes du corps des apothicaires de les recevoir à la premiere réquiſition; leur fait expreſſes inhibitions & défenſes d'exiger, pour raiſon de ce, deſdits gagnans maîtriſe, aucuns droits, de quelque nature, & pour quelque cauſe & raiſon que ce puiſſe être; & ce, ſous telle peine qu'il appartiendra; enjoint pareillement auxdits maîtres & gardes des apothicaires de délivrer audit Trevez & autres apothicaires gagnans maîtriſe audit Hôpital-Général, un exemplaire de leurs ſtatuts & réglemens, de les inſcrire ſur leur tableau, & de les convoquer à toutes leurs aſſemblées, ainſi que les autres maîtres de leur corps ſans aucune diſtinction, même de les admettre dans toutes les charges dudit corps, en obſervant les formalités preſcrites à ce ſujet, & qui ſe pratiquent en pareil cas. Et ſeront, ſur le préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 8 Mars mil ſept cent cinquante-ſix.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Extrait & collationné ſur l'expédition en parchemin, répréſentée & rendue par nous, conſeiller, ſecrétaire du roi, maiſon & couronne de France & de ſes finance, ſouſſigné.

ARTS ET MÉTIERS, TROISIEME PARTIE.

APPRENTISSAGE DES ENFANS DES DEUX SEXES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 56.

En cas que ledit Hôpital fût trop ſurchargé des enfans, ſelon l'avis des directeurs, ils ſeront mis en métier chez les maîtres, ſans pouvoir prendre par eux autre choſe que l'obligation de s'en ſervir deux ans au-pardeſſus le tems requis pour les apprentiſſages de chacun métier.

Nota. L'arrêt de vérification, du 27 Avril 1656, porte que les maîtres des métiers ne pourront être contraints forcément; mais les jurés ſeulement invités à placer chez les maîtres les enfans dudit Hôpital.

AUMÔNES

ORDINAIRES, EXTRAORDINAIRES, ET DE FONDATION.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL,

Du mois d'Avril 1656, articles 31, 34, 35, 36, 37 & 38.

Art. 31. Déclarons néanmoins que tous les dons & legs faits par contrats, teſtamens & autres diſpoſitions, les adjudications d'amendes, & *aumônes* faits en la ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, en termes généraux, *aux pauvres*, ou *à la communauté des pauvres*, ſans aucune autre déſignation, dont juſqu'à préſent l'emploi n'aura point été fait, quoique les diſpoſitions précedent ces préſentes, de quelque tems que ce ſoit, & toutes celles qui ſe feront ci-après, ſeront & appartiendront audit Hôpital-Général; & en cette qualité, pourront être vendiquées par les directeurs.

Art. 34. Nous déclarons, ſuivant les anciens réglemens, que toutes les aumônes de fondation, ſoit en argent, grains, ou autre nature, dont pluſieurs communautés ſéculieres & régulieres, & même les particuliers de notredite ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, ſont chargés envers les pauvres, ſeront & appartiendront audit Hôpital-Général; & voulons qu'en cette qualité, elles puiſſent être vendiquées par les directeurs, ou par leur ordre, & appliquées au profit des pauvres.

Art. 35. D'autant que le ſoin des pauvres regarde toutes ſortes de perſonnes, &

que, par nos ordonnances, réglemens de police & anciens arrêts, chacun eſt obligé de contribuer à la nourriture des pauvres, ſuivant ſes facultés ; nous voulons & ordonnons, qu'à la réſerve ſeulement de l'Hôtel-Dieu, & des maiſons qui en dépendent, de la direction du grand bureau & des quatre mendians, enſemble des Hôpitaux de la Trinité, du Saint-Eſprit, des Enfans-Rouges, de Sainte-Catherine & de Saint-Gervais : toutes les communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, de notre ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, & tous les corps laïques, les fabriques des égliſes, les chapelles & confrairies, & autres de cette nature, même les corps de métiers, & toutes autres perſonnes, contribuent à l'établiſſement & ſubſiſtance dudit œuvre, chacun à proportion de ſes forces ; à quoi faire ils ſeront invités, & à faute de le faire volontairement, ſeront cotiſés, ſelon les anciens réglemens, par notre cour de Parlement, à la requiſition de notre procureur-général ; pour, ſelon les taxes, qui ſeront modérément faites, en faire le recouvrement par le receveur dudit Hôpital-Général, ſur les contraintes des directeurs, qui ſeront expédiées par le greffier ; leſquelles nous validons dès-à-préſent, comme pour lors, & voulons qu'elles ſortent leur plein & entier effet, après que l'état en aura été arrêté par notre cour de Parlement ; pour l'exécution duquel voulons que les directeurs puiſſent commettre telles perſonnes qu'ils aviſeront en chacun quartier, leſquelles ſeront obligées d'en faire la levée en leur propre & privé nom.

ART. 36. Permettons aux directeurs toutes quêtes, troncs, baſſins, grandes & petites boîtes, en toutes les égliſes, carrefours & lieux publics de notredite ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, & qu'ils puiſſent mettre leſdites boîtes aux magaſins, comptoirs & boutiques des marchands, aux hôtelleries & lieux des coches, aux marchés publics, halles & foires, ſur les ponts, ports & paſſages, & en tous lieux où l'on peut être excité à faire la charité, même aux occaſions des baptêmes, mariages, convois, enterremens & ſervices, & autres de cette qualité.

ART. 37. Accordons audit Hôpital le quart des aumônes, tant du grand & petit ſceau, que des marchés, baux & adjudications qui ſeront faites en notre Conſeil, à commencer de ce aujourd'hui, & de celles dont la diſtribution n'eſt pas encore actuellement faite.

ART. 38. Le quart des amendes ou condamnations d'aumônes ordonnées pour les délits, malverſations ou uſurpations des eaux & forêts de France, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, dont les directeurs, comme parties, pourront faire les pourſuites en notre Conſeil, ou ailleurs.

ARRÊT DU PARLEMENT,

POUR établir une quêteuſe dans toutes les paroiſſes de Paris, pour les pauvres de l'Hôpital-Général.

Du 5 Décembre 1659.

VU par la Cour la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que la néceſſité en laquelle ſe trouve ledit Hôpital, à cauſe du grand nombre de pauvres, qu'ils ne peuvent refuſer de recevoir, eſt ſi grande, qu'ils ont beſoin de ſe ſervir de tous les moyens légitimes qui leur peuvent apporter quelque ſecours, entre leſquels ils ont cru que celui de mettre une quêteuſe dans toutes les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs, qui, toutes les fêtes & dimanches, ſuivroit les baſſins de l'œuvre, pour cueillir les aumônes de ceux qui auront volonté de donner aux pauvres, leur apporteroit quelque

petit ſoulagement; & bien que par la déclaration, vérifiée en la Cour, portant l'établiſſement de l'Hôpital-Général, ils aient droit de mettre des troncs en tous les lieux que bon leur ſembleroit, & de faire des quêtes ordinaires & extraordinaires, la contribution deſquelles étant purement volontaire, ne peut bleſſer perſonne; néanmoins ils ont eſtimé que l'établiſſement d'une quêteuſe ordinaire en chacune paroiſſe, étant appuyé de l'autorité d'un arrêt, leur ſeroit beaucoup plus avantageux. A ces cauſes, requéroient les ſupplians, qu'il leur fût permis d'établir une femme ou fille, en chacune des paroiſſes de cette ville & fauxbours de Paris, qui avec les baſſins de l'œuvre, quêteroit pour la néceſſité dudit Hôpital-Général, avec défenſes à quelques perſonnes que ce ſoit d'y apporter empêchement. Vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Jouinet, procureur des ſupplians: oui le rapport de Me Jean Doujat, conſeiller du roi en ladite Cour; tout conſidéré: LADITE COUR, ayant égard à ladite requête, permet aux ſupplians d'établir une femme ou fille en chacune des paroiſſes de cette ville & fauxbourgs de Paris, laquelle, après les baſſins de l'œuvre, quêtera pour la néceſſité dudit Hôpital-Général; fait défenſes à quelques perſonnes que ce ſoit d'y apporter aucun empêchement. Fait en Parlement, le cinq Décembre mil ſix cent cinquante-neuf.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PAR lequel il eſt ordonné que les eccléſiaſtiques ſeront invités de contribuer à la ſubſiſtance des pauvres pour cette année, & que les bourgeois de Paris paieront, pour la même ſubſiſtance, pareille ſomme que celle qu'ils paient pour le nettoiement des boues.

Du 26 Avril 1662.

CE jour, les gens du roi entrés, Me Denis Talon, avocat dudit ſeigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, que par la déclaration dudit ſeigneur roi, du mois d'Avril 1656, vérifiée en ladite Cour, le premier jour de Septembre enſuivant, il eſt porté, en l'article 35, que toutes les communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe de cette ville, prévôté & vicomté de Paris, & tous les corps laïcs, les fabriques des égliſes, les chapelles & confrairies, & autres, même les corps des métiers, & toutes autres perſonnes, contribueront à la ſubſiſtance de l'Hôpital-Général, chacun à proportion de ſes forces; à quoi faire, ils ſeroient invités; & à faute de ce faire volontairement, ſeront cotiſés ſelon les anciens réglemens de police, & arrêts rendus par la Cour, à la requiſition du procureur-général, pour, ſelon les taxes qui ſeroient modérément faites, en faire le recouvrement par le receveur dudit Hôpital: en procédant à la vérification deſquelles lettres, la Cour n'auroit apporté aucune modification, ſinon qu'elle auroit ordonné que les bourgeois ſeroient ſeulement invités de contribuer à ladite ſubſiſtance, ſans qu'ils puiſſent être taxés, ſinon en cas de néceſſité; & d'autant que cette néceſſité à laquelle ſont réduits les pauvres dudit Hôpital-Général, au nombre de neuf à dix mille, eſt à préſent ſi grande, comme il eſt notoire à un chacun, qu'il eſt impoſſible qu'il ſubſiſte davantage, s'il n'eſt promptement ſecouru; ce que les directeurs dudit Hôpital ayant repréſenté à l'aſſemblée de la police générale, tenue les 21 & 24 de ce mois, & déclaré qu'ils ſeroient forcés & néceſſités d'ouvrir les portes dudit Hôpital, ſi l'aſſemblée ne pourvoyoit promptement à leurs preſſans beſoins; & ladite aſſemblée étant convenu qu'il étoit néceſſaire de ſoutenir cet établiſſement, pluſieurs propoſitions auroient été faites, & amplement diſcutées, entre leſquelles aucune n'a été trouvée plus prompte & convenable que l'exécution dudit article 35 de ladite déclaration; partant requéroient

l'exécution d'icelui; comme auſſi qu'il plût à la Cour de pourvoir à l'extrême diſette & néceſſité des pauvres des autres villes & bourgs : & s'étant retirés, la matiere miſe en délibération : LA COUR a ordonné & ordonne que l'article 35 de la déclaration de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, & l'arrêt de vérification ſur icelle, ſeront exécutés; & en ce faiſant, que toutes les communautés, tant ſéculieres que régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, les archevêques, chapitres, abbés, prieurs, chapelains, & tous autres bénéficiers de cette ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, enſemble tous les corps laïcs, fabriques des égliſes, confrairies, & autres de lad. ville & fauxbourgs, ſeront invités de contribuer, à proportion de leur revenu, à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres dudit Hôpital-Général, juſques à la ſomme de cent mille livres, pour la préſente année ſeulement, commencée au premier jour de Janvier dernier; & à cet effet, ſe taxer volontairement, & payer leur contribution ès mains du receveur de l'Hôpital-Général, ſavoir; la premiere demi-année dans la fin du mois de Juin prochain, & l'autre demi-année dans le dernier jour de la préſente année; autrement, & à faute de ſe taxer dans huitaine, pour toutes préfixions & délais, ils ſeront taxés par les commiſſaires qui ſeront à ce députés par la Cour, & contraints au paiement de leurs taxes par ſaiſie de leur temporel, dont le tiers ſera payé, ſans répétition, au receveur dudit Hôpital-Général; & à ce faire, les locataires, fermiers & autres redevables, contraints par toutes voies dues & raiſonnables. Ordonne en outre que tous les propriétaires qui occupent leurs maiſons, & principaux locataires qui tiennent à loyer les maiſons de cette ville & fauxbougs, ſeront auſſi tenus de payer pour la ſubſiſtance dudit Hôpital, pendant la préſente année, à commencer du premier jour de Janvier dernier, pareille ſomme que celle à laquelle ils ſont taxés pour le nettoyement des boues, leſquelles ſommes ſeront reçues par le receveur dudit Hôpital, ou ſes commis, & au paiement d'icelles, leſdits propriétaires & locataires ſeront contraints par les mêmes voies qu'ils ſont obligés de payer leurs taxes pour le nettoiement de ladite ville. Ordonne que dans toutes les autres villes & gros bourgs du reſſort ſeront faites aſſemblées de police, à la diligence des ſubſtituts dudit procureur-général, pardevant les lieutenans-généraux, & juges royaux des lieux, ſi fait n'a été, dans leſquelles les communautés eccléſiaſtiques, de l'un & de l'autre ſexe, & les archevêques, évêques & bénéficiers, enſemble les habitans & bourgeois deſdits lieux, ſeront invités de ſe taxer pour la ſubſiſtance des pauvres de chacune deſdites villes & gros bourgs; ſinon, & à faute de ce faire, ſeront taxés par les officiers royaux deſdites villes & gros bourgs; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et ſera le préſent arrêt lu & publié à ſon de trompe & cri public, & affiché par-tout où beſoin ſera, & copie d'icelui collationnée, envoyée en tous les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement, le vingt-ſixieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-deux.

Signé, DU TILLET.

Lu & publié à ſon de trompe & cri public, en tous les carrefours, places & lieux accoutumés à faire cris & proclamations de juſtice, en cette ville & fauxbourgs de Paris, par moi, Charles Canto, crieur-juré en ladite ville, prévôté & vicomté de Paris, ſouſſigné, accompagné de Jerôme Tronſſon, juré-trompette du roi, de Pierre du Bos, commis de Jean du Bos, & Jean de Beauvais, commis d'Etienne Chappé, auſſi juré-trompette, le Mercredi, troiſieme jour de Mai mil ſix cent ſoixante-deux.

Signé, CANTO.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT que les archevêque, chapitres, abbés, prieurs, & toutes les communautés de la ville de Paris, paieront, dans trois jours, la ſomme de cinquante mille livres au receveur de l'Hôpital-Général.

Du 30 Juin 1662.

SUR ce qui a été repréſenté à la Cour par le procureur-général du roi, que par arrêt du 26 Avril dernier, il a été, entre autres choſes, ordonné que l'article 35 de la déclaration du roi, touchant l'établiſſement de l'Hôpital-Général, & arrêt de vérification d'icelle, ſeront exécutés; & ce faiſant, que les archevêque, chapitres, abbés, prieurs, & toutes les communautés, tant ſéculieres que régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, & tous autres bénéficiers de cette ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, ſeront invités de contribuer, à proportion de leur revenu, à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres dudit Hôpital-Général, juſques à la ſomme de cent mille livres, pour la préſente année ſeulement, à commencer au premier jour de Janvier dernier; ſavoir, la premiere demi-année, dans la fin du préſent mois de Juin, & l'autre demi-année, dans le dernier jour de la préſente année; autrement, & à faute de ce faire dans huitaine, pour toutes préfixions & délais, qu'ils ſeront taxés par les commiſſaires à ce députés par la Cour, & contraints au paiement de leurs taxes par ſaiſie de leur revenu temporel; & quoique ledit arrêt ait été publié & affiché aux lieux accoutumés, & qu'il ſoit notoire à un chacun, & notamment auxdits eccléſiaſtiques, qui ont même aſſiſté à l'aſſemblée de la police générale, néanmoins ils n'ont tenu compte d'y ſatisfaire, & ſont, par ce moyen, les pauvres dudit Hôpital-Général, demeurés ſans ſecours de leur part, quoiqu'ils ſoient plus particuliérement obligés qu'aucuns autres, comme poſſédans les biens deſtinés & affectés par les ſaints décrets & conſtitutions canoniques, à la nourriture & ſubſiſtance des pauvres; à quoi il requiert qu'il plût à la Cour d'y pourvoir. LA COUR a ordonné & ordonne que ledit arrêt du vingt-ſix Avril dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les archevêque, chapitres, abbés, prieurs, les communautés, tant ſéculieres que régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, & tous autres bénéficiers de cette ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, paieront, dans trois jours, entre les mains du receveur dudit Hôpital-Général, la ſomme de cinquante mille livres, pour la premiere demi-année, qui échoira au premier jour de Juillet prochain, de la ſomme de cent mille livres, ordonnée par ledit arrêt; ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems de trois jours, à compter du jour de la publication d'icelui, & ſignification qui en ſera faite aux grands-vicaires de l'archevêché de Paris; & icelui paſſé, en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, ordonné qu'à la requête du procureur-général, il ſera procédé par ſaiſie du quart de leur revenu temporel, comme étant le bien & patrimoine des pauvres, au paiement duquel quart, les fermiers, locataires & autres redevables, ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables: ſera le préſent arrêt lu, publié à ſon de trompe & cri public, & affiché par-tout où beſoin ſera, afin que leſdits bénéficiers & communautés n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui commet deux conſeillers en la Cour pour procéder à l'exécution de l'arrêt du vingt-ſix Avril dernier, concernant la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôpital-Général.

Du 7 Septembre 1662.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, que pour l'exécution de l'arrêt du 26 Avril dernier, par lequel il a été ordonné que toutes les communautés, tant ſéculieres que régulieres, de la ville, prévôté & vicomté de Paris, abbés, prieurs, & autres bénéficiers, ſeroient invités de contribuer à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres de l'Hôpital-Général, juſques à la ſomme de cent mille livres, pour la préſente année ſeulement, & à cet effet, de ſe taxer volontairement ; autrement, & à faute de ce faire, ils ſeroient taxés par les commiſſaires à ce députés par la Cour, ou procédé par ſaiſie du quart de leur revenu, il eſt néceſſaire de nommer & députer des commiſſaires, afin de procéder auxdites taxes, à faute de ſatisfaire par leſdites communautés & bénéficiers, ou procéder par voie de ſaiſie du quart de leur revenu, ainſi qu'il ſera trouvé plus expédient par leſdits commiſſaires, pour le bien des pauvres : la matiere miſe en délibération : LA COUR a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 26 Avril, & autres donnés en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & a commis & commet mes Jean Doujat & Henri de Refuges, conſeillers en ladite Cour, en préſence d'un des ſubſtituts du procureur-général du roi, pour procéder à l'exécution d'iceux ; & ce qui ſera ordonné par leſdits commiſſaires, ou par l'un d'iceux, en l'abſence de l'autre, exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour raiſon deſquelles ne ſera différé.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui nomme deux conſeillers de la Cour pour reconnoître l'état & ſituation de l'Hôpital-Général, *& en dreſſer leur procès-verbal.*

Du 16 Janvier 1663.

VU par la Cour la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que depuis l'établiſſement dudit Hôpital, ils ont tâché, par tous moyens, d'en faire connoître la conduite à la Cour & au public, pour recevoir tous les ſecours & les avis qui pourroient ſervir à la perfection de ce grand ouvrage, avoué de tout le monde pour le plus bel établiſſement que l'on ait vu dans tous les ſiecles paſſés ; & ne ſe contentant pas des mémoires & inſtructions qu'ils ont baillés de tems en tems, ils préſenterent leur requête à la Cour, en 1659, ſur laquelle furent commis m. Pierre Payen & m. Jean Doujat, pour ſe tranſporter audit Hôpital, & en connoître l'état, ce qui fut exécuté ; & ſur le procès-verbal deſdits commiſſaires, intervint arrêt, le 7 de Septembre 1660, portant pluſieurs réglemens que la Cour jugea être néceſſaires, & leſquels les ſupplians ont obſervé très-religieuſement, & apporté tous les ſoins poſſibles de leur part ; de telle ſorte que tous ceux qui en ont eu connoiſſance, ont conçu de l'étonnement, que ſur un fonds de cent cinquante mille livres, d'une part, & quatre-vingt mille livres, d'autre part, de la libéralité du roi, de la reine & de pluſieurs perſonnes pieuſes ; trois mille livres de rente ſur la ville, & de dix mille livres par le défunt ſieur de Bellievre, premier préſident, qui à peine pouvoient ſuffire pour réparer les cinq maiſons dans leſquelles ledit Hôpital a été

établi, & faire les premières fournitures, & ſur ſoixante-quatorze mille tant de livres de revenus ordinaires, & deux cens mille livres qu'il a plu au roi accorder ſur les entrées de la ville de Paris, Dieu ait ſuſcité des moyens pour la nourriture & vêtemens de ſoixante mille pauvres, qui ont ſucceſſivement entré depuis cinq ans dans ledit Hôpital, outre les portions qui ont été baillées aux ménages mariés, juſques à ce qu'on les ait pu loger dans les bâtimens qui ont été faits par les charités de diverſes perſonnes; mais les aumônes étant taries, dans un tems où elles étoient plus néceſſaires, à cauſe de la diſette & cherté des grains, dont le prix a preſque triplé, & s'étant remarqué un refroidiſſement quaſi général de toutes les charités, les diligences qu'on a fait pour recueillir, par des quêtes & recommandations publiques, n'ayant preſque rien produit, & le ſecours qui avoit été réſolu, ſur la requête du procureur-général du roi, dans l'aſſemblée de police, ſans que leſdits directeurs y aient rien contribué, n'ayant pas eu le ſuccès que l'on en avoit eſpéré; & d'ailleurs, encore qu'on ſe plaigne publiquement de la mendicité, qui renouvelle dans Paris le débordement des pauvres, qui accourent de toutes parts, la populace ne laiſſe pas de les tirer journellement des mains des archers, de telle ſorte, qu'il y a eu des archers tués & pluſieurs bleſſés: ainſi toutes les graces que l'on a reçues de la bonté du roi, tous les commencemens ſi merveilleux de ce grand ouvrage, que le zele & la charité de tant de particuliers ont établi & ſoutenu dans ſes premieres années, ne ſerviront qu'à en rendre la diſſipation plus funeſte & plus douloureuſe. L'Hôpital eſt engagé de plus de cent cinquante mille livres, quoiqu'il ait employé en achat de bled partie des deniers qu'il avoit deſtinés pour achever les bâtimens commencés audit Hôpital par le ſieur cardinal Mazarini, avec la permiſſion du ſieur duc de Mazarini, ſon neveu; & d'ailleurs, la permiſſion d'emprunter juſques à la ſomme de cent mille livres, a été inutile à l'Hôpital, étant ſans bled, ſans argent & ſans crédit; de ſorte qu'ils ſe voient tous les jours à la veille d'être forcés de quitter l'adminiſtration, & rapporter aux pieds de la Cour les clefs de l'Hôpital; ce qu'ils ne feront jamais que dans la derniere extrémité, & demeureroient même plutôt dans ſes ruines, puiſqu'on en a chargé leur honneur & leur conſcience; mais dans ces extrémités, ils ſont plus obligés que jamais de faire connoître l'état dudit Hôpital, l'ordre & l'économie qui y ont été obſervés pour empêcher, & la mendicité, & la fainéantiſe, faire toucher plus ſenſiblement à tout le monde les graces que la providence divine y a répandues, le ſecours qui peut être néceſſaire pour empêcher la chûte de ce grand ouvrage tout de Dieu, les maux qu'il a fait ceſſer, les biens qu'il a produit, & dont la perte ſeroit ineſtimable & irréparable, & donneroit un déplaiſir perpétuel à la ville de Paris, & à toute la France, ſi, faute d'une aſſiſtance médiocre, on avoit laiſſé pour un établiſſement ſi honorable & avantageux, & préféré à une police ſi belle & ſi utile, les importunités, les déſordres & l'ancienne licence de plus de vingt mille pauvres que l'Hôpital répandroit dans Paris; car quoique le nombre de ceux qui ſont enfermés ne ſoit pas ſi grand, néanmoins l'Hôpital ſoulage Paris, non-ſeulement du grand nombre des pauvres qu'il nourrit, mais encore d'une multitude inconcevable qui avoit accoutumé d'y accourir de toutes parts, qui s'occupent préſentement à gagner leur vie, ou ſont retenus dans le pays de leur naiſſance, de crainte d'être renfermés. Et afin que la connoiſſance générale & particuliere qu'ils donneront au public, remette tous les eſprits dans les premiers ſentimens, & en de meilleures affections, & qu'on ne leur puiſſe imputer d'avoir rien omis de ce qui eſt en leur pouvoir, & du compte qu'ils en doivent à la Cour, pour attendre de ſa juſtice tous les ſecours & tous les ordres néceſſaires; requéroient qu'il plût à la Cour ordonner que deux des conſeillers d'icelle ſe tranſporteroient aux cinq maiſons dépendantes de l'Hôpital-Général, pour dreſſer leur procès-verbal du nombre & de la quantité des pauvres, & des officiers d'icelui, pardevant leſquels tous les regiſtres, états & comptes, & toutes autres choſes concernant l'Hôpital, ſeront repréſentés, pour le tout

rapporté, y être pourvu par la Cour, ainſi qu'elle verra être à faire par raiſon. Oui le rapport de M. Jean Doujat, conſeiller en icelle, tout conſidéré : LA COUR a ordonné & ordonne que mes Jean Doujat & Etienne Saintot ſe tranſporteront inceſſamment audit Hôpital & lieux en dépendans, pour connoître l'état d'iceux, le nombre des pauvres qui ſont à préſent en chacune des maiſons dépendantes dudit Hôpital ; comme auſſi des perſonnes prépoſées au-dedans deſdites maiſons pour la conduite deſdits pauvres, leurs qualités & emplois, tant au ſpirituel qu'au temporel ; ſe feront repréſenter tous les comptes & états, tant généraux que particuliers, de la recette & dépenſe dudit Hôpital, pour du tout dreſſer procès-verbal, pour icelui vu, rapporté & communiqué au procureur-général, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, le ſeize Janvier mil ſix cent ſoixante-trois. *Signé*, DU TILLET.

EXTRAIT

DU procès-verbal de meſſieurs Doujat & Saintot, *commiſſaires députés par la Cour, pour reconnoître l'état de l'*Hôpital-Général, *& ſes urgentes néceſſités.*

Du 22 Janvier 1663, & autres jours.

PAR la repréſentation des comptes d l'Hôpital-Général, il paroît que le premier fonds ſur lequel l'Hôpital-Général a été entrepris, étoit de . . . . . 150000 liv.

Que le roi, la reine, & pluſieurs perſonnes de condition y donnerent encore, comme ils avoient promis, ... 80000

Que le revenu réglé & le fonds des Hôpitaux unis montant à 75000 liv, eſt à préſent augmenté juſqu'à 25000 liv. 100000

Le droit que le roi a accordé ſur l'entrée du vin 200000

Que depuis l'établiſſement de l'Hôpital, il y eſt entré ſoixante-trois mille cent ſoixante-dix-ſept pauvres.

Que la plûpart étant tout nuds, on a donné des chemiſes à ceux même qui n'y ont demeuré qu'un jour, & des habits à ceux qui y ont ſejourné.

Que dans les moindres années, il y a eu ſix à ſept mille pauvres, & plus.

Que dans les commencemens on donnoit une livre & demie de pain, qu'on a depuis réduit à une livre & un quart, & trois onces de viande cuite ; qu'on ne donne du vin qu'aux vieillards qui paſſent ſoixante ans ; à quoi ajoutant des linges, des vêtemens, gages & nourriture des officiers, & autres dépenſes ordinaires & extraordinaires pour un ſi grand nombre de maiſons, de perſonnes & d'officiers, quand on ne compteroit que ſoixante ou quatre-vingt mille liv. pour les pauvres, cela monte à plus de ſix cens mille liv.

Qu'en 1657, qui fut la premiere année, la recette a été de . .	589536 liv.		
En 1658, la recette de	719236		
En 1659, la recette de	819419		
En 1660, la recette de	722917	3 s.	1 d.
En 1661, la recette de	724999	8	
En 1662, la recette de	776869	6	5
En 1657, la dépenſe de	586966	13	1
En 1658, la dépenſe de	745943	14	6
En 1659, la dépenſe de	834617	13	11
En 1660, la dépenſe de	765088	2	2
En 1661, la dépenſe de	754531		
En 1662, la dépenſe de	895922	17	11

Que

Que dans ladite dépenſe, eſt compriſe celle des bâtimens, pour leſquels il n'a été pris ſur les fonds de l'Hôpital & charité, que quatre-vingt-dix mille livres, qui ont été payées de deux legs faits par les feus ſieurs de Saint-Firmin, & de la Place, directeurs; & ces bâtimens ſervent à loger ſeize cens pauvres.

Que les autres bâtimens ont été faits des deniers de monſeigneur le cardinal Mazarin, qui a donné . . . . . 160000 liv.

Un autre bâtiment, des deniers de la charité des dames, pour ſervir d'infirmerie. 37000

Un autre, des deniers de perſonnes de condition, qui ne veulent être nommées. 48000

Et tant s'en faut que ces bâtimens ſoient ſuperflus, qu'au contraire dans la plûpart d'iceux les pauvres ſont couchés trois & quatre dans un lit.

Et les chapelles fermées ſeulement d'ais de bateau, pour la meilleure partie.

Que l'Hôpital a été obligé, dans ſa néceſſité, de prier monſieur le duc de Mazarin, qui avoit deſtiné cent mille livres pour achever les bâtimens de monſeigneur le cardinal, de trouver bon qu'on en prît cinquante mille livres pour avoir du pain, à la charge de remplacer.

Qu'outre cela, l'Hôpital eſt redevable de cent cinquante mille livres, dont il y a quatre-vingt-huit mille livres ſeulement pour les bleds.

Qu'il s'en dépenſe dans l'Hôpital quatre muids par chacun jour.

Qu'encore qu'il n'y ait ni lieu pour retirer les pauvres, ni du pain pour les nourrir, on ne laiſſe pas de faire ce que l'on peut pour empêcher la mendicité.

Mais ce qui la cauſe, eſt qu'il y a des perſonnes mal affectionnées qui publient dedans & hors de Paris, que l'Hôpital-Général ſera bientôt ouvert, & les pauvres en liberté de mendier; ce qui attire les pauvres des provinces.

Que le menu peuple en arrache tous les jours des mains des archers; ce qui rend les pauvres plus inſolens, comme il a été juſtifié par pluſieurs procès-verbaux.

Que les quêtes, les troncs, & toutes les autres charités ſont diminuées de plus des deux tiers.

Que dans ces extrêmités, on n'a rien omis, & de ſoin & de modération, pour réchauffer les charités, comme le public en eſt témoin.

Que l'on a fait ce que l'on a pu pour établir des manufactures & des métiers dans l'Hôpital, & que la principale raiſon qui en a empêché, a été la crainte de faire de nouveaux pauvres, & de faire préjudice aux artiſans de Paris.

Qu'on a offert aux marchands & aux artiſans toutes les mains de l'Hôpital pour s'en ſervir, même gratuitement.

Qu'on ne laiſſe pas d'occuper en de menus ouvrages tout ce qui peut travailler, même les invalides.

Que les autres Hôpitaux peuvent avoir leur dépenſe réglée par le nombre & la qualité des perſonnes qui y ſont reçues.

Mais que l'Hôpital-Général eſt le refuge commun de tous les pauvres, vieillards, malades, incurables, eſtropiés, artiſans qui ne peuvent plus gagner leur vie. gens de main, quand ils n'ont point à travailler, jeunes enfans qu'il faut inſtruire, & qui ſont tous, ou la plûpart, de famille de Paris.

Et par la viſite particuliere de toutes les maiſons dont l'Hôpital eſt compoſé, il paroît que dans la maiſon de la Pitié, qui eſt la principale, il y a dix eccléſiaſtiques, & l'on eſt obligé d'entretenir ce nombre, à cauſe qu'il y a des fondations à acquitter; qu'il en faut quatre, tant pour les heures canoniales fondées, que pour gouverner les enfans, & les mener aux enterremens; deux pour la maiſon de Scipion, où il n'y a point de loge-

ment pour les prêtres; enſorte qu'il n'y a preſque que quatre prêtres qui puiſſent vaquer à la maiſon, dont le travail eſt trop grand, & la conduite de toutes les maiſons ſi pénible, que m. Abely, à préſent Evêque de Rhodès, en étant Recteur, y tomba malade au bout de ſix mois, à cauſe de la grandeur du travail. Les prêtres de la Miſſion, & le pere Vincent, ne le voulurent point entreprendre, comme ils avoient été invités, témoignant qu'ils n'y pourroient ſuffire, & qu'ils ſeroient obligés d'abandonner les Miſſions.

Dans la grande Pitié ſont douze cens ſoixante-quatorze perſonnes, ſavoir :

Deux cens trente-ſix infirmes, dont la plûpart travaillent.

Six cens quatre-vingt-ſept travaillans à toutes ſortes d'ouvrages.

Trois cens cinquante-une petites filles, qui vont à l'école.

Et trente-quatre maîtreſſes, ſous-maîtreſſes, & autres officieres.

Le tout en dix-neuf dortoirs.

Dans la Petite-Pitié cent vingt enfans.

Et huit officiers; le tout en cinq dortoirs.

Deux dépôts, l'un pour les hommes, & l'autre pour les femmes, où ſe reçoivent les pauvres, juſqu'à ce que l'on ait jugé, ſi on les doit retenir, & en quelle maiſon ils doivent être envoyés, ce qui fait par chacun jour.

Dans la maiſon de Scipion trente-quatre femmes ſans enfans, & ſeize filles qui travaillent, cinquante femmes groſſes, cent quarante-ſept nourrices, deux cens enfans au pain, onze officiers.

Dans Bicêtre, que la chapelle n'eſt bâtie que d'ais de bateau, qu'il y a vingt-ſix dortoirs.

Trois cens trente-ſix perſonnes qui travaillent à différens ouvrages, couteliers, tonneliers, ſerruriers, menuiſiers, tailleurs, drapiers, ſavetiers, cordonniers, faiſeurs de tiretaine pour les habits des pauvres.

Cinq cens quarante enfans qui ſont encore incapables du travail.

Six cens cinquante-cinq vieillards, & malades de maladies incurables.

Cent ſoixante-dix-ſept valides, qui n'ont point d'induſtrie, occupés comme manœuvres, que l'on renvoie de jour à jour, après les avoir retenus huit ou quinze jours, les uns pour le châtiment, les autres pour les inſtruire dans les principes de la foi, dont ils ſont abſolument ignorans.

Dix officiers qui tirent gages de la maiſon, quatre Eccléſiaſtiques, & cent vingt-ſept pauvres, qui ſervent pour leur pain aux ouvrages & au ſervice de la maiſon, & ont double portion.

Que dans la ſalpêtriere ſont quatre eccléſiaſtiques.

Deux chapelles, l'une fermée, pour la plûpart, d'ais de bateau.

Qu'en trois cours différentes, il y a cent ſix petits enfans.

Deux cens ſoixante ménages mariés.

Deux cens quatre-vingt-un imbéciles, malades de mal caduc, & autres maladies incurables.

Dix-ſept cens trente-deux filles & femmes qui travaillent à toutes ſortes d'ouvrages.

Outre la boulangerie qui s'y fait pour toutes les maiſons.

Que dans une autre maiſon, où ſont les enfans malades de la teigne, il y a cent ſeize pauvres, auxquels l'hôpital fournit toutes les néceſſités.

Que dans chacune des maiſons, il y a huit, dix, & juſqu'à quinze regiſtres, par leſquels on peut reconnoître, jour par jour, la proportion de la dépenſe au nombre des pauvres, & un compte très-exact de tout ce qui ſe fait en la maiſon, tant pour la nourriture & vêtemens des pauvres, que pour tous les ouvrages.

Par leſquels regiſtres il ſe reconnoît qu'il y a à préſent à la charge de l'Hôpital ſix mille deux cens ſoixante-deux pauvres, ſans les officiers,

Et outre, les gages de ceux qui ſont dans les maiſons, montant ſeulement à dix-ſept mille livres, qui eſt une ſomme fort modique.

Il y a des gages du bailli des pauvres & ſes archers, & des perſonnes qui prennent ſoin des affaires, & commis des receveurs, vingt-deux mille cinq cens livres, qui eſt la meilleure condition qu'on en puiſſe avoir, les ſeuls archers étant à vingt ſols par jour, qui n'eſt preſque que leur dépenſe, pour un travail continuel, & fort pénible, & le plus néceſſaire pour empêcher la mendicité.

Qu'il s'y conſomme tous les ans plus de quatorze cens muids de bled, qui, en l'année 1662, ont coûté . . . . . 350300 liv.

De la viande pour deux cens dix-ſept mille ſept cens quatre-vingt-onze livres, ſans compter les portions baillées par les quartiers 82658

Du ſel, outre le franc-ſalé 8249

En bois, vin, charbon, paille & autres choſes 68344

En habits, étoffes, uſtenſiles, outre ce qui ſe manufacture, cy 60583

Sans compter les réparations, gages des eccléſiaſtiques, & toutes les dépenſes extraordinaires.

Le tout extrait, comme deſſus, du procès-verbal de meſſieurs les commiſſaires.

Signé, MARTIN.

Et bien que par cet extrait très-fidele on puiſſe connoître tout l'état de l'Hôpital, ſi, pendant ces jours de dévotion, de grace & de ſalut, on en vouloit être plus particuliérement informé, on ſupplie toutes les perſonnes de viſiter les lieux pour s'en éclaircir. Il n'y a perſonne qui ne doive être, en particulier, directeur de l'Hôpital; ceux qui le ſont par ſerment, n'ont jamais rien plus deſiré, ſinon que chacun entrât en part de cette bonne œuvre, pour y donner tous les avis, qui ſont bien ſouvent auſſi utiles que les aumônes mêmes; on en a fait des ſupplications très-inſtantes, par pluſieurs imprimés qui ont été diſtribués : mais à préſent on le demande avec plus de zele, pour déſabuſer le public des impreſſions qu'on a données, leſquelles ſeules ont été capables de diminuer cette ſainte ferveur que Paris a témoignée d'abord pour un établiſſement qui lui eſt ſi honorable & ſi utile, dont pluſieurs villes ont reçu l'exemple, & les autres ſont prêtes à le recevoir; & dans Paris, qui eſt la cité ſainte, qui a plus de fonds, de richeſſes & de vertu que tout le reſte de la France, l'Hôpital-Général eſt prêt à tomber, & l'on ſera contraint de le rompre, ſi l'on n'eſt promptement ſecouru.

Paris a trop de cœur & de bonté, d'honneur & de charité, pour ſouffrir que les autres villes lui reprochent qu'il ait manqué de puiſſance & de piété, dont il a donné l'exemple; qu'après avoir aſſiſté toutes les provinces affligées, & juſqu'aux terres les plus inconnues, par des libéralités pieuſes, qui ont été admirées par tout le monde, il ait voulu défaillir à ſes pauvres domeſtiques, & à ſes propres entrailles : qu'il ait aimé mieux nourrir les méchans pauvres, qui dérobent les aumônes, pour ſe charger de tous les crimes qui ſuivent la fainéantiſe & la mendicité, & qui peuvent attirer la colere de Dieu, que de recevoir les bénédictions que peuvent mériter le partage égal des charités, le ſoulagement aſſuré des véritables néceſſités, & des prieres innocentes.

Mais comme il n'y a pas d'apparence que le roi ſouffre la ruine d'une fondation ſi illuſtre, pour la réputation de ſon état & de ſa ville principale, tout ce qui reſte eſt de ſavoir ſi on conſervera volontairement, & avec mérite, & par un ſecours facile, qui ne peut incommoder aucuns particuliers, ce qu'il faudroit réparer avec pudeur & une plus grande dépenſe, ſi l'on en avoit ſouffert la ruine, & ſi un peuple, dont la dévotion eſt ſi

tendre & ſi exemplaire, veut ſouffrir que ſes pauvres ſoient nourris ſans y contribuer, & prendre part à une œuvre dont la pratique ou l'omiſſion doit être le prix de la bénédiction ou de la réprobation derniere. C'eſt Dieu qui demande pour des pauvres qui n'ont plus de voix; c'eſt à lui à qui il faut accorder ou refuſer; c'eſt lui qui dira, au dernier jour : *Venez, les bien-aimés de mon pere ; vous m'avez ſoulagé dans la faim & dans la ſoif, vous m'avez logé, vous m'avez vêtu ; prenez poſſeſſion du royaume que je vous ai préparé.* S. Matthieu, chap. 25.

On fera des quêtes, des aſſemblées; les troncs & les boîtes ſont par-tout. Meſſieurs les curés & meſſieurs les prédicateurs auront la bonté, dans leurs prônes & prédications, d'exciter la charité, qui ne peut jamais être plus néceſſaire & plus utile.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 18 Janvier 1663.

Vu par la Cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant que par l'arrêt du 26 Avril 1662, la Cour, ſur les remontrances du ſuppliant, & attendu la néceſſité notoire des pauvres de l'Hôpital-Général, auroit ordonné que l'article 35 de la déclaration de l'établiſſement dudit Hôpital, & l'arrêt de vérification, ſeroient exécutés, &, ſuivant iceux, que toutes les communautés ſéculieres & régulieres de cette ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, & autres communautés, ſeroient invitées de contribuer, à proportion de leur revenu, à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres dudit Hôpital-Général, juſques à la ſomme de cent mille livres, pour la préſente année ſeulement, commencée au premier Janvier 1662, & à cet effet, ſe taxer volontairement, & payer leurs contributions ès mains du receveur dudit Hôpital; ſavoir, la premiere demi-année, dans la fin du mois de Juin lors prochain, & l'autre demi-année, dans le premier jour du mois de Décembre audit an 1662; que cet arrêt ayant été lu & publié en tous les endroits néceſſaires pour le rendre public, il eſt néanmoins demeuré ſans exécution; ce qui auroit obligé le ſuppliant de ſe pourvoir en la Cour, laquelle a donné ſon arrêt, le 30 Juin dernier, par lequel il a été ordonné que le précédent ſeroit exécuté; ce faiſant, que les bénéficiers de cette ville de Paris paieroient cinquante mille livres au receveur dudit Hôpital-Général, & à faute de ce faire, qu'ils y ſeroient contraints par ſaiſie du quart de leur revenu; mais cet arrêt étant encore demeuré ſans exécution, eſt intervenu celui du 7 Septembre dernier, par lequel la Cour ordonne que les précédens arrêts ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & Mes Doujat & Refuges, conſeillers en la Cour, commis pour procéder à l'exécution d'iceux, en conſéquence deſquels arrêts, le ſuppliant voyant que leſdits bénéficiers ne tenoient aucun compte d'y ſatisfaire, a fait procéder par voie de ſaiſie & arrêt entre les mains des locataires & débiteurs des religieux de Saint Martin-des-Champs, des religieux des Blancs-Manteaux, du prieur de Saint Denis-la-Chartre, & des religieux de Sainte Catherine-des-Écoliers, faute de paiement de ladite ſomme de cinquante mille livres, avec aſſignation auxdits locataires en la Cour, pour faire leur affirmation, pour repréſenter leurs baux & dernieres quittances, & auxdits religieux & religieuſes, pour en conſentir la délivrance; & quoique toutes leſdites aſſignations aient été données dès le mois d'Octobre dernier, néanmoins juſques à préſent, ni leſdits locataires, ni leſdits religieux & religieuſes, ne ſe ſont mis en aucun état d'obéir auxdits arrêts; enſorte que ſi on eſt obligé de ſuivre l'ordre des préſentations, & de faire une pourſuite réguliere pour obliger les locataires de faire leur affirmation & repréſenter leurs baux & quittances, il eſt ſans doute qu'il ſe conſommera un tems très-conſidérable

& tout-à-fait préjudiciable au ſoulagement des pauvres, qui ſont dans l'attente de ſecours, ſans lequel ils ne peuvent ſubſiſter. A ces cauſes, requéroit le ſuppliant être ordonné que, dans trois jours, les locataires ſeront tenus faire leur affirmation, repréſenter leurs baux & quittances pardevant les conſeillers députés par la Cour, devant leſquels leſdits religieux & religieuſes ſeront tenus de comparoir pour en conſentir la délivrance; ſinon & faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, leſdits locataires ſeront contraints, en vertu de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, au paiement des ſommes par eux dues, juſques à concurrence du quart du revenu entier deſdits bénéfices, par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps; faiſant lequel paiement, ils en ſeront bien & valablement quittes & déchargés. Ladite requête ſignée du procureur-général du roi. Oui le rapport de m^e Jean Doujat, conſeiller du roi en ladite Cour, tout conſidéré: LADITE COUR a ordonné & ordonne que, dans trois jours après la ſignification du préſent arrêt, leſdits locataires ſeront tenus de faire leur affirmation, repréſenter leurs baux & quittances pardevant leſdits conſeillers députés, pardevant leſquels leſdits religieux & religieuſes comparoîtront, pour en conſentir la délivrance; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront leſdits locataires contraints, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, au paiement des ſommes par eux dues, juſqu'à concurrence du quart du revenu entier deſdits bénéficiers, par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, & faiſant ledit paiement, ils en ſeront bien & valablement déchargés. Fait en parlement, le dix-huit Janvier mil ſix cent ſoixante-trois.

Le 1663, *ſignifié & baillé pour copie à*
& à *fait commandement de ſatisfaire au contenu dudit arrêt, dans le tems y porté, aux peines d'y être contraints par les voies y contenues, à ce qu'ils n'en ignorent.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI, en conſéquence du procès-verbal dreſſé par deux conſeillers de la Cour, de l'état & ſituation de l'Hôpital-Général, *ordonne qu'aſſemblée ſera faite en l'hôtel-de-ville de Paris, des perſonnes notables de tous les corps de ladite ville, pour donner avis ſur les urgentes néceſſités & ſubſiſtance dudit* Hôpital-Général.

Du 5 Mars 1663.

VU par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville & fauxbourgs de Paris, contenant que ſur la requête à eux préſentée à la Cour, auroit été ordonné que deux des conſeillers de ladite Cour ſe tranſporteroient audit Hôpital, & lieux en dépendans, pour connoître l'état d'icelui, le nombre des pauvres qui y étoient préſens en chacune des maiſons dépendantes dudit Hôpital, comme auſſi des perſonnes prépoſées au-dedans deſdites maiſons pour la conduite deſdits pauvres, leurs qualités & emplois, tant au ſpirituel qu'au temporel, & faire repréſenter tous les comptes & états, tant généraux que particuliers, de la recette & dépenſe dudit Hôpital, & en dreſſer procès-verbal; ce qui auroit été fait, ainſi qu'il paroiſſoit par le procès-verbal du vingt-deux Janvier. A ces cauſes, requéroient qu'il plût à ladite Cour pourvoir aux néceſſités urgentes & ſubſiſtance dudit Hôpital. Vu auſſi ledit procès-verbal, fait en exécution dudit arrêt, attaché à la requête; concluſions dudit procureur-général du roi, oui le rapport de m^e Jean Doujat, conſeiller en ladite Cour, & tout conſidéré:

LA COUR a ordonné & ordonne qu'aſſemblée ſera faite en l'hôtel de cette ville de Paris, des perſonnes notables de tous les corps de ladite ville, pour donner avis ſur les urgentes néceſſités & ſubſiſtance dudit Hôpital-Général, pour ce fait, rapporté & communiqué audit procureur-général du roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le cinq Mars mil ſix cent ſoixante-trois. *Signé*, DU TILLET.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que, dans quinzaine, les prieurs, religieux & couvents de l'ordre de Saint Benoît, & autres, fourniront aux directeurs de l'Hôpital-Général, *des états des biens & revenus des aumôneries de leurs maiſons, délaiſſés & deſtinés pour les pauvres.*

Du 15 Décembre 1676.

SUR la requête préſentée au roi, étant en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant qu'avant l'enfermement des pauvres dans les maiſons dudit Hôpital, où il y en a à préſent plus de huit mille, les religieux des abbayes, prieurés & monaſteres de l'ordre de Saint Benoît, & de quelques autres ordres de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris, donnoient, deux fois par ſemaine, un pain d'une livre à chacun de tous les pauvres qui ſe préſentoient; que pour faire leſdites aumônes, il y a dans chacun monaſtere un aumônier en titre d'office clauſtral, & un fonds ſéparé des manſes des abbés & des religieux, qui ne pouvoit être diverti, ni appliqué à autre uſage, & que quand leſdits religieux s'étoient voulu diſpenſer de faire leſdites aumônes, & diminuer la quantité ou qualité du pain, les magiſtrats & officiers de ſa majeſté & de la police les y avoient obligés par les voies de la juſtice, comme choſe due; mais que depuis que leſdits pauvres étoient enfermés, & n'avoient plus la liberté de mendier, leſdits religieux retenoient & jouiſſoient induement du bien deſtiné pour leſdites aumônes, le revenu duquel montoit à de grandes ſommes, dont ils n'avoient fait aucune raiſon aux pauvres dudit Hôpital-Général, depuis l'année 1656 qu'il eſt établi; & comme ce bien ne pouvoit être employé légitimement à autre uſage que pour la nourriture & le ſoulagement des pauvres qui ſont renfermés dans ledit Hôpital, ſa majeſté ayant même défendu de donner l'aumône, ſur de grandes peines; requéroient leſdits directeurs de l'Hôpital-Général, qu'il plût à ſa majeſté ordonner que les biens des aumôneries & des abbayes & prieurés de l'ordre de Saint Benoît, & autres de ladite ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris, deſtinés pour leſdites aumônes, leur ſeroient délivrés, pour en jouir & uſer, comme des autres revenus d'icelui, & employés à l'entretien & ſubſiſtance des pauvres, & que ceux qui en ont perçu les fruits & revenus depuis l'établiſſement dudit Hôpital, fait en ladite année 1656, juſqu'au jour de la délivrance deſdits biens, ſeroient tenus de reſtituer auxdits pauvres la juſte valeur d'iceux; & pour connoître leſdits biens, & liquider leſdites reſtitutions, nommer tels commiſſaires du Conſeil qu'il plairoit à ſa majeſté. Vu ladite requête; oui le rapport dudit ſieur Colbert, conſeiller, ordinaire au Conſeil royal, contrôleur-général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur les fins de ladite requête, a ordonné & ordonne que, dans quinzaine du jour de la ſignification du préſent arrêt, pour toutes préfixions & délais, les prieurs, religieux & convents des abbayes & prieurés de l'ordre de Saint Benoît, & autres étant dans l'étendue de la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, ſeront tenus de fournir aux ſupplians des états, par le détail, de tous les biens, droits & revenus des aumôneries de leurs maiſons, & biens délaiſſés pour être aumônés

aux pauvres, & d'autres états de ce que leſdits biens ont produit de fruits & revenus depuis ladite année 1656, juſqu'au jour de la délivrance deſdits états, qui ſeront par eux ſignés & certifiés : à quoi faire, ledit tems paſſé, ils ſeront contraints, chacun en droit ſoi, par ſaiſie de leur temporel, pour être leſdits états repréſentés par leſdits prieurs, religieux & convents, enſemble les pieces juſtificatives d'iceux, pardevant les ſieurs Poncet, de Breteuil, de la Marguerie, de Beſons, de Caumartin, de Barillon & de Pomereuil, que ſa majeſté a commis & députés à cet effet, qui ſeront communiqués aux ſupplians, pour y répondre, quinzaine après, & être les parties ſommairement ouies pardevant le ſieur Turgot, conſeiller de ſa majeſté en ſes Conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, qui en dreſſera ſon procès-verbal, & des dires & déclarations des parties ; & après en avoir communiqué auxdits ſieurs commiſſaires, être, à ſon rapport, pourvu par ſa majeſté ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le quinze Décembre mil ſix cent ſoixante-ſeize.

Signé, COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux conſeillers ordinaires en nos Coiſeils, les ſieurs Poncet, de Breteuil, de la Marguerie, de Beſons, de Caumartin, de Barillon & de Pomereuil; & à notre auſſi amé & féal conſeiller en nos conſeils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le ſieur Turgot; SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, ſur la requête à nous préſentée en icelui par les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous avons ordonné que, dans quinzaine du jour de la ſignification dudit arrêt, pour toutes préfixions & délais, les prieurs, religieux & convents des abbayes & prieurés de l'ordre de Saint Benoît, & autres étant dans l'étendue de notredite ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, ſeront tenus de fournir auxdits directeurs des états, par le détail, de tous les biens, droits & revenus des aumôneries de leurs maiſons, & biens délaiſſés & deſtinés pour être aumônés aux pauvres, & d'autres états de ce que leſdits biens ont produit de fruits & revenus depuis l'année 1656, juſqu'au jour de la délivrance deſdits états, qui ſeront par eux ſignés & certifiés. A CES CAUSES, nous vous avons commis par ces préſentes, ſignées de notre main, pour être leſdits états, enſemble les pieces juſtificatives, repréſentés pardevant vous par leſdits prieurs, religieux & convents; leſquels états nous voulons être communiqués auxdits directeurs, pour y répondre quinzaine après, & être les parties ſommairement ouies pardevant vous, dit le ſieur Turgot, dont vous dreſſerez votre procès-verbal, enſemble des dires & déclarations deſdites parties, pour, après en avoir communiqué, à votre rapport, être par nous pourvu ce qu'il appartiendra, conformément audit arrêt, lequel nous commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faire, pour ſon entiere exécution, tous commandemens, ſommations, contraintes par les voies y déclarées, & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux copies dudit arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers & ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le quinzième jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le trente-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, COLBERT. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

L'AN mil ſix cent ſoixante-dix-ſept, le jour d
à la requête de meſſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de

Paris, qui ont élu leur domicile en leur bureau, en la maiſon de la Pitié, fauxbourg Saint-Victor de ladite ville de Paris, l'arrêt & commiſſion expédiée ſur icelui, du 15 Décembre 1676, dont les copies ſont ci-deſſus, ont été par moi

ſouſſigné, montrés & ſignifiés, aux fins y contenues, aux ſieurs prieur, religieux & convent de l'abbaye de à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à y ſatisfaire, & mettre ès mains de M. Turgot de Saint-Clair, conſeiller du roi en ſes Conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député, demeurant rue Neuve, & paroiſſe S. Paul, les états, par le détail, y mentionnés, & pieces juſtificatives d'iceux, dans le tems porté par leſdits arrêt & commiſſion, leur déclarant qu'à faute de ce faire, ils y ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par ledit arrêt.

EXTRAIT

De la tranſaction paſſée, le 30 Avril 1678, devant la Foſſe & ſon confrere, notaires au Châtelet de Paris, entre meſſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général, *& les religieux du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, pour l'aumône de cinquante-deux ſeptiers de bled méteil par an, qu'ils s'obligent de fournir audit Hôpital.*

A été convenu entre les parties, que, pour ſatisfaire à l'arrêt du Conſeil d'Etat du roi, du 15 Décembre 1676, par lequel il eſt ordonné que les prieurs, religieux & convents de l'ordre de Saint Benoît & autres, dans l'étendue de la ville de Paris, ſeront tenus, dans quinzaine du jour de la ſignification dudit arrêt, de fournir auxdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général des états, par détail, de tous les biens, droits & revenus des aumônes de leurs maiſons, & biens délaiſſés, deſtinés pour être aumônés aux pauvres, & d'autres états de ce que leſdits biens ont produit de fruits & revenus, depuis l'année 1656, juſques au jour de la délivrance de ces états; leſdits religieux ont promis & promettent par ces préſentes, & s'obligent, eux & leurs ſucceſſeurs audit prieuré, de payer & livrer, par chacun an, audit Hôpital-Général, la quantité de bled méteil bon, loyal & marchand, pris dans les greniers dudit monaſtere, & payables en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois, qui eſt treize ſeptiers pour chaque terme ou quartier. Le premier terme du paiement, qui a commencé le premier jour du mois d'Avril, ſe fera & écherra au dernier Juin prochain; & continuera de terme en terme, pour être ledit bled employé au pain dudit Hôpital-Général; le tout à la charge, qu'au cas que leſdits religieux ſoient inquiétés à l'avenir par leur prieur, pour leſdits cinquante-deux ſeptiers de bled d'aumône par chacun an, leſdits ſieurs directeurs promettent & s'obligent, audit nom, de les en garantir, acquitter & indemniſer; & pour le paſſé, leſdits religieux promettent de payer la ſomme de cent dix livres pour la moitié de ce qui eſt échu, à compter du jour de la ſignification dudit arrêt du Conſeil d'Etat; & ce, non compris les ſix ſeptiers qu'ils ont aumônés depuis peu audit Hôpital-Général, l'autre moitié leur ayant été remiſe par leſdits ſieurs directeurs; & au moyen des préſentes, leſdits ſieurs directeurs ont donné pleine & entiere main-levée de toutes les ſaiſies & arrêts faits entre les mains de leurs fermiers & autres débiteurs du revenu temporel dudit Monaſtere de Saint-Martin-des-Champs.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Pour réunir aux Hôpitaux les biens légués aux pauvres de la religion prétendue réformée.

Du 15 Janvier 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Bien que la permiſſion accordée à ceux de la religion prétendue réformée, par l'article 42 des particuliers de l'édit de Nantes, confirmée par l'article 12 de notre déclaration du premier jour de Février 1669, de faire des legs aux pauvres de leur religion, n'ait été donnée que dans la vue que les biens légués ſeroient employés à les ſoulager dans leurs néceſſités, ſuivant l'intention des donateurs, néanmoins nos ſujets de la religion prétendue réformée, qui compoſoient le conſiſtoire de notre ville de Montpellier, ſe ſervant deſdits biens à d'autres uſages que ceux pourquoi ils étoient deſtinés, deſquels ils auroient même aliéné une partie, cela auroit donné lieu à un arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Décembre 1681, qui a mis l'Hôpital de Montpellier en poſſeſſion de tous les biens donnés aux pauvres du conſiſtoire de ladite ville, même de ceux qui ſe trouveroient aliénés depuis le mois de Juin 1662, lequel arrêt nous aurions déclaré commun pour toute l'étendue de notre province de Languedoc, par notre déclaration du 30 Novembre dernier, ſur les avis qui nous auroient été donnés, que ces diſſipations étoient pratiquées par la plupart des conſiſtoires ; & comme nous ſommes informés que dans pluſieurs autres de nos provinces, les conſiſtoires deſdits de la religion prétendue réformée emploient leſdits biens à leurs affaires particulieres, même à empêcher des converſions, étant pareillement néceſſaire d'y pourvoir, & conſidérant que ces biens ne peuvent être mieux dépoſés qu'entre les mains des adminiſtrateurs des Hôpitaux, puiſque, ſuivant l'article 22 de l'édit de Nantes, & l'article 42 de notre déclaration de 1669, ils ſont obligés d'y recevoir indiſtinctement les pauvres de la religion pretendue réformée, comme les catholiques. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que tous les biens immeubles, rentes & penſions données ou léguées par diſpoſitions faites entre-vifs, ou derniere volonté, aux pauvres de la religion prétendue réformée, ou aux conſiſtoires, pour leur être diſtribués, leſquels ſe trouvant préſentement poſſédés par les conſiſtoires, ou aliénés depuis le mois de Juin 1662, ſeront délaiſſés aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits conſiſtoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être adminiſtrés & régis par les directeurs & adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, comme les autres biens qui y appartiennent, ſauf le recours des acquéreurs deſdits biens contre leurs vendeurs ; &, pour cet effet, nous voulons que les poſſeſſeurs deſdits legs en faſſent le délaiſſement au profit deſdits Hôpitaux, dans un mois après la publication des préſentes, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande, s'il y échet, dépens, dommages & intérêts, à la charge que les pauvres de la religion prétendue réformée ſeront reçus dans les Hôpitaux, indifféremment des catholiques, & traités auſſi charitablement que leſdits catholiques, & ſans y pouvoir être contraints à changer de religion, conformément auxdits articles 22 de l'édit de Nantes, & 42 de notre déclaration du mois de Février 1669. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, que ceſdites préſentes ils aient à faire lire & regiſtrer, & le contenu en icelles faire obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous

avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le quinzieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, COLBERT. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en Parlement, le 27 Janvier 1683. Signé, DONGOIS.

VU par la Cour les lettres patentes du roi, en forme de déclaration, données à Verſailles, le 15 du préſent mois Janvier, *ſignées*, LOUIS, & ſur le repli, par le roi, COLBERT, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquels, pour les cauſes y contenues, ledit ſeigneur roi auroit dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaît, que tous les biens immeubles, rentes & penſions données & léguées par diſpoſitions faites entre-vifs, ou de derniere volonté, aux pauvres de la religion prétendue réformée, ou aux conſiſtoires, pour leur être diſtribués, leſquels ſe trouvent préſentement poſſédes par les conſiſtoires, ou aliénés, depuis le mois de Juin 1662, ſeront délaiſſés aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être adminiſtrés & régis par les directeurs & adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, comme les autres biens qui y appartiennent; ſauf le recours des acquéreurs deſdits biens contre leurs vendeurs, ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres à la Cour adreſſantes : concluſions du procureur-général du roi; oui le rapport de m^e René le Meuſnier, conſeiller, tout conſidéré : LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites lettres, en forme de déclaration, ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement enregiſtrées : enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en parlement, le vingt-ſept Janvier mil ſix cent quatre-vingt-trois. *Signé*, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les biens des Conſiſtoires.

Du 21 Août 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Ayant été informés que les biens donnés par ceux de la religion prétendue réformée aux pauvres de ladite religion, étoient ſouvent employés aux affaires particulieres des conſiſtoires, qui en avoient la diſpoſition, & que l'on s'en ſervoit même pour empêcher les converſions, nous avons eſtimé à propos, pour remédier à cet abus, d'ordonner, par notre déclaration du 15 Janvier 1683, que tous les biens immeubles, rentes & penſions donnés ou légués par diſpoſitions faites entre-vifs, ou derniere volonté, aux pauvres de ladite religion, ou aux conſiſtoires, pour leur être diſtribués, leſquels ſe trouvoient pour lors poſſédés par leſdits conſiſtoires, ou aliénés depuis le mois de Juin 1662, ſeroient délaiſſés aux Hôpitaux des lieux où ſont les conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être régis & adminiſtrés par les directeurs deſdits Hôpitaux, comme les autres biens qui leur appartiennent, ſauf le recours des

acquéreurs deſdits biens contre leurs vendeurs; à la charge que les pauvres de ladite religion y ſeroient reçus auſſi bien que les catholiques, & traités avec la même charité, ſans y pouvoir être contraint à changer de religion; en conſéquence de laquelle déclaration les directeurs des Hôpitaux ayant un droit réel ſur leſdits biens, auroient eſſayé de découvrir en quoi ils pouvoient conſiſter, pour s'en mettre en poſſeſſion : mais comme leſdits conſiſtoires ont pris ſoin de leur en ôter la connoiſſénce, leur refuſant la communication des regiſtres où ils pouvoient s'en inſtruire, & qu'ils ont prétendu que les fonds acquis des ſommes qui avoient été données pour les pauvres, ou du revenu des biens à eux légués, n'étoient point compris dans ladite déclaration, non plus que ceux qui ſe trouveroient avoir été donnés par ceux de ladite religion, ſans expreſſion de cauſe, nous avons eſtimé néceſſaire de lever toutes ces difficultés, qui n'ont été formées, par quelques particuliers de ladite religion prétendue réformée, que dans la vue de diſpoſer deſdits biens, pour d'autres uſages que ceux auxquels ils ont été deſtinés : & nous avous réſolu en même tems d'empêcher la diſſipation des biens dont jouiſſoient pluſieurs conſiſtoires ſupprimés par l'interdiction de l'exercice, ſur leſquels perſonne n'ayant de légitime prétention, ils ne peuvent mieux être employés qu'au ſoulagement des pauvres. À CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que notre déclaration du 15 Janvier 1783, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que tous les biens immeubles, rentes & penſions, donnés ou légués par diſpoſitions faites entre-vifs, ou de derniere volonté, aux pauvres de ladite religion, ou aux conſiſtoires, pour leur être diſtribués, leſquels ſe trouvoient lors poſſédés par leſdits conſiſtoires, ou aliénés, depuis le mois de Juin 1662, ſoient délaiſſés aux Hôpitaux des lieux où ſont les ſuſdits conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain. Voulons auſſi que les biens qui ſe trouveroient avoir été acquis des deniers deſdits pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auroient été donnés, encore qu'ils euſſent été aliénés depuis le mois de Juin 1662, appartiennent auxdit Hôpitaux, ſauf le recours des acquéreurs deſdits biens aliénés contre leurs vendeurs. Ordonnons en outre que les biens qui, depuis la publication de notredite déclaration, du 15 Janvier 1683, auroient été légués par leſdits de la religion prétendue réformée, ſans expreſſion de cauſe, ſoient auſſi délaiſſés auxdits Hôpitaux, & qu'ils ſoient pareillement mis en poſſeſſion des biens dont jouiſſent les conſiſtoires ſupprimés par l'interdiction de l'exercice, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, & à quelque uſage qu'ils ſoient employés, à l'exception néanmoins de ceux qui ſe trouveroient avoir été vendus ſans fraude; le tout à condition que les pauvres de ladite religion ſeront reçus dans les Hôpitaux auſſi bien que les catholiques, & traités avec la même charité, ſans qu'ils y puiſſent être contraints à changer de religion, conformément à la déclaration du 15 Janvier 1683; & après le délaiſſement de tous leſdits biens ci-deſſus exprimés, que les détempteurs ſeroient tenus de faire dans un mois après la publication des préſentes, à peine de mille livres d'amende, applicable auxdits Hôpitaux, & de tous dépens, dommages & intérêts, ils ſeroient régis & adminiſtrés par les directeurs deſdits Hôpitaux, tout ainſi que les autres biens qui leur appartiennent. Et à l'égard des conſiſtoires qui ſubſiſtent actuellement, voulons que ſi dans la ſuite aucuns d'iceux étoient ſupprimés par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils ſe trouveront en poſſeſſion aux jour & date des préſentes, ſoient pareillement délaiſſés auxdits Hôpitaux; ordonnons qu'à la premiere ſommation qui ſera faite par leſdits directeurs ou leurs procureurs, à ceux qui doivent être chargés des regiſtres deſdits conſiſtoires, ou des comptes, & autres généralement quelconques, concernant les affaires de ladite religion, de leur en donner communication en préſence du juge du lieu, il ſoient tenus d'y ſatisfaire, ſans aucun délai ni difficulté, à peine d'y être contraints par corps, de cinq cens livres d'amende,

applicable auxdits Hôpitaux, & de ſuſpenſion de l'exercice dans les lieux où il aura été contrevenu à ce que leſdits regiſtres aient été communiqués. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de Parlement de Paris, que ceſdites préſentes ils aient à faire lire & regiſtrer, & le contenu en icelles faire obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-unieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli.* Par le roi, COLBERT.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſeptieme jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. Signé, JACQUES.

EXTRAIT du troiſieme chapitre, article 176, du compte de monſieur Guy, *receveur de* l'Hôpital-Général, *pendant les années 1692, 1693 & 1694.*

DES aumônes extraordinaires faites en vertu des délibérations de l'aſſemblée générale de police, tenue en la chambre de Saint-Louis, le 20 Novembre 1693, à cauſe de la cherté des grains, ordonnées être reçues par monſieur Boucot, receveur de la ville, pour être diſtribuées ſuivant les ordres de meſſieurs les chefs de la direction de l'Hôpital-Général.

Dudit ſieur Boucot, depuis le 15 Décembre 1693, juſques & compris le 7 Septembre 1694, la ſomme de deux cens trente-trois mille cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers, en pluſieurs fois, provenant des aumônes volontaires des bourgeois & habitans de la ville de Paris; ſavoir, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

*POUR la contribution à la ſubſiſtance des pauvres de l'*Hôpital-Général.

Du 19 Décembre 1702.

CE jour, toutes les chambres aſſemblées, monſieur le premier préſident a dit, que le roi voulant que ſa déclaration, du mois de Juillet 1700, qui ordonne que les mendians & vagabonds ſeront renfermés dans l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, ſoit exécutée, & ayant encore de nouveau défendu aux directeurs de les en laiſſer ſortir, on avoit cru, dans la néceſſité de les y faire ſubſiſter, & par la connoiſſance que l'on a de la grande utilité que le public reçoit de l'obſervation de cet ordre, que l'on pouvoit propoſer, entr'autres moyens, un doublement des anciennes taxes faites vers l'année 1544, par l'arrêt de la Cour, au profit du grand bureau des pauvres de cette ville : que les officiers de police du Châtelet, & les prévôt des marchands & échevins de cette ville, mandés en la Cour, en préſence des gens du roi, & ouis les uns & les autres, l'eſtimoient néceſſaire, & l'avoient ſupplié de l'ordonner; & qu'en ſon particulier, inſtruit des avantages que le public recevoit d'un réglement ſi utile à la police & à la tranquillité de cette ville, il croyoit qu'il ſeroit digne du zele que la Cour montroit dans toutes les occaſions où il s'agiſſoit du ſervice du roi & de l'intérêt public, d'y engager, par ſon exemple, les habitans principaux de cette grande ville, avant d'y employer l'autorité que le roi lui avoit donnée ſur ce ſujet; ſur quoi, la matiere miſe en délibération : LA COUR a arrêté

& ordonné que tous les officiers de la compagnie paieront par doublement, pendant les deux années prochaines, au profit de Hôpital-Général, pareilles ſommes que celles qu'ils paient au grand bureau des pauvres, leſquelles nouvelles ſommes ſeront reçues par les greffiers de chacune chambre, & par eux miſes ès mains du receveur de l'Hôpital-Général, dans les trois premiers mois de chacune deſdites deux années. Que les gens du roi donneront avis dudit arrêté à monſieur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, & aux gens du roi de la chambre des Comptes & de la cour des Aides: & que monſieur le premier préſident prendra la peine de mander chez lui les principaux officiers du Châtelet, les prévôt des marchands & échevins de cette ville, & les principaux officiers des autres juriſdictions de cette ville, qu'il jugera à propos, pour leur donner avis de ladite contribution, afin qu'ils la propoſent aux autres officiers de leurs compagnies, & aux corps & communautés qui ſont de leurs juriſdictions; enſorte qu'elle puiſſe être également exécutée dans le même tems, & employée à la nourriture deſdits pauvres mendians & vagabonds. Et à l'égard des autres perſonnes qui demeurent en cette ville, & qui ne ſont point compriſes dans aucun corps ou communauté, arrêté qu'il y ſera pourvu ſéparément, au premier jour. Et à l'inſtant, les gens du roi mandés, monſieur le premier préſident leur a fait entendre le préſent arrêt. Fait en Parlement, le dix-neuf Décembre mil ſept cent deux. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT la diſtribution de l'aumône léguée par le ſieur de Courlandon.

Du 17 Juin 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis: ſavoir faiſons, que le jour & date des préſentes, vu par notredite Cour la requête à elle préſentée par Claire de la Granche, Damoiſelle, ſœur & unique héritiere de défunt meſſire Charles de Vergeur de la Granche, ſon frere, chevalier, ſeigneur de Courlandon & de la Malmaiſon, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, maréchal de nos camps & armées; & Pierre Lemoine, ancien avocat en ladite Cour, exécuteur du teſtament dudit feu ſieur de Courlandon, à ce que, pour les cauſes y contenues, & attendu qu'il s'agit de l'execution du contrat paſſé devant notaires au Châtelet, le 28 Mars 1707, par lequel leſdits ſupplians ont délaiſſé la plus grande partie des biens & effets dudit défunt de Courlandon, compoſant le quart d'iceux, à l'Hôpital-Général, ſous pluſieurs charges & conditions, il plût à notredite Cour ordonner que les ſommes de ſix cens cinquante livres que ledit Hôpital-Général s'eſt chargé, par ledit contrat, de fournir, pour être diſtribuées, dans les cas y portés, aux provinces, tant du reſſort du Parlement, autres que la Champagne, qu'à celle du Limouſin, pendant chacune des années 1707, 1708, 1709 & 1710; & les ſommes de ſix cens livres, auſſi par chacun an, que ledit Hôpital leur doit fournir à perpétuité, à commencer du premier Janvier 1711, ne ſeront diſtribuées qu'à un certain nombre deſdites provinces, par chacun an, en telle ſorte toutesfois, qu'aucune deſdites provinces ne ſoit excluſe ni privée de ladite diſtribution, & qu'elles y viennent toutes les unes après les autres, & tour à tour, dans le cours de quatre années; ce faiſant, que la ſomme de ſix cens cinquante livres, due pour l'année 1707, ne ſera diſtribuée qu'aux pays & provinces de Lyonnois, Beaujollois, Mâconnois, Forez, Auvergne, Bourbonnois, la Marche & le Limouſin. Que la ſomme de ſix cens cinquante livres, due pour l'année 1708, ne ſera diſtribuée qu'aux pays & provinces d'Anjou, Touraine, Poitou,

Angoumois, Aunis & Lodunois. Que la ſomme de ſix cens cinquante livres, due pour la préſente année 1709, ne ſera diſtribuée qu'aux pays & provinces du Maine, Perche, Beauce, Orléanois, Gâtinois, Vendômois, Blaiſois, Berry, Nivernois & Auxerrois : & enfin que la ſomme de ſix cens cinquante livres, qui ſera due pour l'année 1710, ne ſera diſtribuée qu'aux pays & provinces d'Artois, de Calais, de Boulogne, du comté d'Eu, de toute la Picardie & de l'Iſle de France; & après que leſdites quatre années ſeront révolues, que l'on continuera, ſuivant le même ordre, & auſſi dans le cours de quatre années, la diſtribution deſdites ſix cens livres, que ledit Hôpital-Général doit fournir par chacun an, à perpétuité, pour les pauvres deſdites provinces, à commencer du premier Janvier 1711, & qu'en payant par l'Hôpital-Général leſdites ſommes, ſur les quittances des perſonnes qui ſeront déſignées par notre procureur-général, ainſi qu'il eſt porté par ledit contrat, aux fins de faire ainſi leſdites diſtributions, ledit Hôpital en demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Vu auſſi ledit contrat, & autres pieces attachées à ladite requête, ſignée deſdits ſupplians & Luillier, procureur. Concuſions de notre procureur-général; oui le rapport de Mᵉ Jérôme le Feron, tout conſidéré : NOTREDITE COUR ordonne que ledit contrat ſera exécuté; ce faiſant, pour faciliter la diſtribution des ſommes qui doivent être fournies par l'Hôpital-Général, & deſtinées auxdites aumônes, que la ſomme de ſix cens cinquante livres, due pour l'année 1707, ne ſera diſtribuée qu'aux pauvres des pays & provinces de Lyonnois, Beaujollois, Mâconnois, Forez, Auvergne, Bourbonnois, la Marche & Limouſin : pareille ſomme de ſix cens cinquante livres, due pour l'année 1708, ne ſera diſtribuée qu'aux pauvres des pays & provinces d'Anjou, Touraine, Poitou, Angoumois, Aunis & Lodunois : autre ſomme de ſix cens cinquante livres, due pour la préſente année 1709, ne ſera diſtribuée qu'aux pauvres des pays & provinces du Maine, Perche, Beauce, Orléanois, Gâtinois, Vendômois, Blaiſois, Berry, Nivernois & Auxerrois; & que même ſomme de ſix cens cinquante livres, qui ſera due pour l'année 1710, ne ſera diſtribuée qu'aux pauvres des pays & provinces d'Artois, Calais, Boulogne, comté d'Eu, de toute la Picardie & de l'Iſle de France; & qu'après que leſdites quatre années ſeront révolues, l'on continuera, ſuivant le même ordre, & dans le cours de quatre années ſucceſſivement, la diſtribution de la ſomme de ſix cens livres, que l'Hôpital-Général doit fournir par chacun an, à perpétuité, pour les pauvres deſdites Provinces, à commencer du premier Janvier 1711, & qu'en payant par le receveur de l'Hôpital-Général leſdites ſommes, ſur les quittances des perſonnes qui ſeront déſignées par notre procureur-général, conformément audit contrat, l'Hôpital-Général en demeurera valablement quitte & déchargé. Si te mandons mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite cour de Parlement, le dix-ſept Juin, l'an de grace mil ſept cent neuf, & de notre regne le ſoixante-ſeptieme. Par la chambre. *Signé*, LORNE.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR la contribution à la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôpital-Général, *de* l'Hôtel-Dieu *& des Paroiſſes de Paris.*

Du 3 Septembre 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Par l'article 35 de nos lettres-patentes, en forme d'édit, du mois d'Avril 1656, portant établiſſement de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous avons ordonné, qu'à la réſerve ſeulement de l'Hôtel-Dieu & autres

Hôpitaux qui y ſont énoncés, & des quatre Mendians, tous les corps & communautés, & tous les particuliers, contribueroient à l'établiſſement & ſubſiſtance dudit œuvre, chacun à proportion de ſes forces, à quoi faire ils ſeroient invités, & faute de le faire volontairement, cottiſés ſelon les anciens réglemens par notre cour de Parlement, à la requiſition de notre procureur-général, ainſi qu'il eſt expliqué plus au long par ledit article. Et comme nous apprenons que l'Hôpital-Général eſt chargé d'une ſi grande multitude de pauvres que ſes revenus ordinaires pourroient à peine ſuffire à en nourrir la moitié; que d'ailleurs le nombre des malades augmente dans l'Hôtel-Dieu, & qu'il n'eſt pas moins néceſſaire de pourvoir aux beſoins des pauvres des paroiſſes, qui, n'étant pas ſuffiſamment ſecourus, retomberoient bientôt ſur l'un ou l'autre de ces deux Hôpitaux, & acheveroient de les accabler; nous avons cru qu'il étoit tems de recourir à un remede dont la néceſſité n'eſt que trop certaine, & nous ſouhaitons, en l'employant, que la charité de tous ceux qui ſont en état de contribuer à la ſubſiſtance & au ſoulagement des pauvres, ſoit aſſez abondante pour nous épargner la peine d'en diminuer le mérite, en la rendant moins volontaire, & qu'ils ſuivent en cela l'exemple de notre cour de Parlement & de celles de nos autres cours, qui ont déja prévenu nos ſouhaits, en ſe cotiſant elles-mêmes. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît,

PREMIÉREMENT.

Que l'article 35 de nos lettres-patentes d'établiſſement de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que toutes les communautés laïques & eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, de notre bonne ville de Paris, à la réſerve ſeulement de celles où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, comme auſſi tous les particuliers de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſoient inceſſamment invités, ainſi qu'il ſera dit ci-après, à contribuer, chacun ſelon ſes forces, à la ſubſiſtance des deux Hôpitaux ci-deſſus marqués, & des pauvres des paroiſſes, pendant le cours d'une année ſeulement, à commencer le premier Octobre prochain, juſqu'au premier Octobre 1710.

II. Ordonnons à cet effet que, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de l'enregiſtrement & publication des préſentes, il ſoit tenu, dans chaque paroiſſe de notredite ville, une aſſemblée extraordinaire, compoſée du curé, des marguilliers en charge, & des anciens marguilliers, dans laquelle il ſera fait choix de tel nombre de notables bourgeois qu'il ſera jugé néceſſaire, eu égard à la grandeur de la paroiſſe, leſquels ſe tranſporteront chacun dans la portion de ladite paroiſſe qui lui ſera aſſignée, pour y recevoir dans chaque maiſon les offres que ceux qui y demeurent voudront leur faire, deſquelles ils tiendront un regiſtre exact, contenant les noms de ceux qui les auront faites, & les ſommes qu'ils auront déclaré vouloir donner, de mois en mois, dans lequel regiſtre ſeront pareillement marqués les noms de ceux qui auront refuſé de contribuer à cette aumône générale.

III. Voulons que ceux qui dans le premier Octobre prochain n'auront pas déclaré la ſomme qu'ils voudront y contribuer, ou qui n'auront pas fait d'offres ſuffiſantes, ſoient cotiſés dans les rôles qui ſeront faits à cet effet, en la forme qui ſera réglée par notre cour de Parlement, à la requiſition de notre procureur-général, conformément audit article 35 des lettres-patentes d'établiſſement dudit Hôpital-Général, & ce, en telle ſorte, que toutes les ſommes qui proviendront des offres volontaires, ou des cotiſations qui ſeront faites pour ſuppléer au défaut ou inſuffiſance des offres, montent au moins à la ſomme de cinquante mille livres par mois pendant le cours de l'année ci-deſſus marquée.

IV. Il ſera nommé dans chaque paroiſſe, par l'aſſemblée qui ſera tenue, ainſi qu'il

a été dit ci-deſſus, un ou pluſieurs receveurs charitables, pour recevoir les aumônes de leur paroiſſe, & les remettre enſuite entre les mains du receveur de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour être employées aux beſoins les plus preſſans de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, & des pauvres des paroiſſes, ainſi qu'il ſera réglé par les chefs de la direction deſdits Hôpitaux, avec les directeurs & adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux.

V. N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui regarde la forme de contribuer à l'aumône générale que nous établiſſons par ces préſentes, les officiers de nos Cours ſupérieures, à l'égard deſquels nous voulons que les délibérations qui y ont été ci-devant faites, ou qui y ſeront faites avant le premier Octobre prochain, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & ſeront les ſommes auxquelles elles ſe trouveront cotiſées, reçues par les greffiers deſdites compagnies, ou autres perſonnes qu'elles jugeront à propos de commettre à cet effet, pour être enſuite remiſes entre les mains du receveur général de l'Hôtel de ladite ville de Paris, & employées ainſi qu'il a été dit dans l'article précédent.

VI. N'entendons auſſi que ce qui ſera fait en exécution de notre préſente déclaration, puiſſe nuire ni préjudicier à la taxe ordinaire du grand bureau des pauvres, laquelle ſera payée en la maniere accoutumée, & ſans y rien innover; & ce, conformément à l'article 7 de noſdites lettres-patentes d'établiſſement de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le troiſieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent neuf, & de notre regne le ſoixante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées oui ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſept Septembre mil ſept cent neuf. Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôtel-Dieu *& de* l'Hôpital-Général *de Paris.*

Du 22 Octobre 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Par notre déclaration du 3 Septembre dernier, nous avons ordonné que, conformément à l'article 35 des lettres-patentes d'établiſſement de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, toutes les communautés laïques & eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, de notredite ville, à la réſerve ſeulement de celles ou l'hoſpitalité eſt actuellement exercée; comme auſſi tous les particuliers, de quelque état & condition qu'ils fuſſent, ſeroient invités à contribuer, chacun ſelon ſes forces, à la ſubſiſtance de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général & des pauvres des paroiſſes, pendant le cours d'une année ſeulement, & que ceux qui, dans le premier Octobre, lors prochain, n'auroient pas déclaré la ſomme qu'ils voudroient y contribuer, ou qui n'auroient pas fait d'offres ſuffiſantes, ſeroient cotiſés par notre cour de Parlement, à la requiſition de notre procureur-général, conformément audit article 35, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué par notre déclaration : mais nous apprenons que les offres qui ont été

été faites en exécution de cette déclaration, ſont tellement inſuffiſantes, que ſi l'on s'y arrêtoit, il n'y auroit aucune proportion entre les beſoins des pauvres & les ſecours qu'on leur procureroit par cette voie. On nous a repréſenté d'ailleurs que quand on ſuppléeroit à l'inſuffiſance des offres volontaires par des cotiſations forcées, ſuivant l'article 3 de notredite déclaration, ces cotiſations, qui ne pourroient preſque ſe faire que par états & par profeſſions, ſeroient ou injuſtes, ſi on les meſuroit aux forces des perſonnes aiſées dans chaque état, ou inſuffiſantes, ſi on les proportionnoit à la foibleſſe des autres, qui compoſent le plus grand nombre; & qu'enfin, de quelque maniere qu'on pût régler ces cotiſations, le recouvrement en ſeroit toujours long, à cauſe de la multitude des contribuables, pénible pour ceux qui en ſeroient chargés, ſujet à un détail infini de plaintes & d'oppoſitions, & infructueux par le grand nombre de non-valeurs, qu'on ne pourroit éviter. Ainſi, pour procurer aux pauvres un ſecours qui ſoit également juſte & proportionné à leurs beſoins, & dont le recouvrement ſoit auſſi prompt que facile, nous avons cru ne pouvoir ſuivre une regle, ni plus équitable en elle-même, ni plus ſimple dans ſon exécution, que d'obliger les propriétaires qui occupent leurs maiſons, & les principaux locataires, à contribuer au ſoulagement des pauvres, à proportion de ce qu'ils payoient ci-devant pour le nettoiement des rues & l'entretien des lanternes, en accordant à ceux deſdits propriétaires ou principaux locataires qui n'occupent pas entiérement les maiſons dans leſquelles ils demeurent, leurs recours contre leurs locataires ou ſous-locataires, à proportion des loyers qu'ils en reçoivent. Nous nous portons même d'autant plus volontiers à prendre cette voie, que nous ſavons qu'elle a déjà été pratiquée dans des beſoins ſemblables, & que la même proportion que nous jugeons à propos de ſuivre en cette occaſion, fut établie par un arrêt que notre cour de parlement rendit le 26 Avril 1662, pour aſſurer la ſubſiſtance des pauvres renfermés dans l'Hôpital-Général, en exécution du même article 35 des lettres-patentes d'établiſſement de cet Hôpital, qui a ſervi de fondement à notre déclaration du 3 Septembre dernier. Nous ſouhaiterions, à la vérité, que le ſecours que les pauvres recevront par cette voie fût aſſez grand pour pouvoir ſuffire non-ſeulement aux néceſſités preſſantes de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, mais encore à celles des pauvres des paroiſſes de notre bonne ville de Paris, ainſi que nous l'avions eſpéré dans le tems de notre déclaration du 3 Septembre dernier; mais comme les beſoins de ces deux Hôpitaux ſont encore conſidérablement augmentés depuis ce tems-là, nous avons jugé à propos de leur appliquer entiérement ce ſecours, & nous croyons même entrer par-là dans l'eſprit de la plupart des curés de notre bonne ville de Paris, qui, prévoyant bien que la plus grande partie du fonds qui proviendra de cette contribution générale ſera conſommée pour le ſoutien de ces deux grands Hôpitaux, craignent que ſi on comprend les pauvres de leurs paroiſſes dans le nombre de ceux qui doivent être l'objet de cette contribution, le foible ſecours qu'ils en recevront ne ſerve de prétexte à pluſieurs de leurs paroiſſiens pour leur en refuſer de plus grands, & ne les prive peut-être de la reſſource qu'ils eſperent de trouver dans la piété libre & volontaire des perſonnes charitables de leurs paroiſſes. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît,

PREMIÉREMENT:

Que, ſans tirer à conſéquence, & pour le cours d'une année ſeulement, à commencer depuis le premier du préſent mois d'Octobre juſqu'au premier Octobre 1710, tous propriétaires & uſufruitiers occupans leurs maiſons dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, comme auſſi tous principaux locataires ou détempteurs, de quelque état & condition que

les uns & les autres ſoient, ſans aucune exception, paieront, dans les termes ci-après marqués, le double de la ſomme pour laquelle les maiſons qu'ils occupent étoient ci-devant employées dans les rôles des boues & lanternes, à l'effet de quoi il en ſera fait de nouveaux rôles, qui ſeront déclarés exécutoires par notre cour de Parlement, même en tems de vacations.

II. Les propriétaires qui louent une partie de la maiſon qu'ils occupent, paieront la ſomme entiere pour laquelle la maiſon ſera employée dans leſdits rôles, ſauf leur recours contre les locataires, pour la part que leſdits locataires en doivent payer, à proportion de leurs loyers, & de ce que la portion de la maiſon que les propriétaires occupent en devra porter.

III. Les principaux locataires auront le même recours contre les ſous-locataires, qui ſeront tenus d'y contribuer chacun au ſol la livre de leurs baux.

IV. En cas que dans les maiſons qui ne ſont pas occupées par le propriétaire, il y ait pluſieurs locataires qui tiennent également de lui pluſieurs portions de maiſon, ils contribueront, chacun dans la même proportion, au paiement de la ſomme pour laquelle leſdites maiſons ſeront employées dans les rôles qui ſeront faits en exécution des préſentes.

V. Et à l'égard des maiſons qui ne ſont ni occupées par ceux auxquels elles appartiennent, ni actuellement louées, les propriétaires ſeront tenus de payer la moitié de la ſomme qui ſera portée par le rôle, ſauf à eux d'en ſtipuler le rembourſement de leurs locataires, lorſqu'ils loueront leſdites maiſons.

VI. Toutes les communautés laïques & eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, de notre bonne ville de Paris, à la réſerve ſeulement de celles où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, ſeront pareillement tenues de payer le double de la ſomme pour laquelle elles étoient auſſi employées dans les rôles des boues & lanternes, & ce, pour les maiſons où elles ſont établies, & qui ſont compriſes dans leur enceinte; & à l'égard de celles qu'elles n'occupent pas, ou qui ne ſont pas dans ladite enceinte, il en ſera uſé, à l'égard deſdites communautés comme à l'égard des autres propriétaires, ſuivant ce qui a été réglé ci-deſſus.

VII. Et comme il ſe trouve pluſieurs maiſons dans l'étendue des cloîtres, & dans l'enceinte de quelques communautés, qui ſont occupées par différens particuliers à titre de loyer ou autrement, & qu'il eſt juſte que ces locataires ou détempteurs contribuent comme les autres au ſecours des deux Hôpitaux, qui ſont les principaux objets de la charité publique; nous ordonnons qu'il ſera fait inceſſamment des rôles particuliers, qui ſeront pareillement déclarés exécutoires par notre cour de Parlement, dans leſquels ſeront compris les principaux locataires ou détempteurs deſdites maiſons, ſur le même pied que ceux qui occupent des maiſons à peu près pareilles dans le reſte de notre bonne ville de Paris; & ce, nonobſtant tous privileges, exemptions & autres cauſes que l'on prétendroit oppoſer, auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

VIII. Voulons auſſi que les propriétaires, principaux locataires, & autres détempteurs de maiſons, qui peuvent avoir été omiſes dans les anciens rôles des boues & lanternes, ou qui ont été nouvellement bâties, ſoient ſujets à la même contribution, & qu'à cet effet, il en ſoit pareillement dreſſé un rôle particulier.

IX. Le paiement des ſommes qui ſeront portées par les rôles ſera fait en deux termes, le premier, dans le mois de Novembre prochain, & le ſecond, dans le mois de Janvier ſuivant.

X. Les cotiſations faites par leſdits rôles ſeront payées par privilege & préférence à toutes créances, même à celle des propriétaires, & à nos propres deniers.

XI. Les ſommes qui proviendront deſdites cotiſations ſeront employées en entier aux

beſoins les plus preſſans de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, ainſi qu'il ſera réglé par les chefs des deux adminiſtrateurs, avec les adminiſtrateurs & directeurs deſdits Hôpitaux; & à l'égard des pauvres des paroiſſes, il y ſera pourvu par les ſoins des aſſemblées ordinaires de charité, établies dans les paroiſſes de notredite ville.

XII. Il ſera nommé par leſdits chefs de la direction deſdits Hôpitaux, avec leſdits directeurs & adminiſtrateurs, un receveur général & vingt receveurs particuliers ſous ledit receveur général, pour recevoir, chacun dans le quartier de notredite ville de Paris qui lui ſera aſſigné, les ſommes provenantes des cotiſations ci-deſſus réglées, & les remettre entre les mains du receveur général, dans le tems & dans l'ordre qui ſera preſcrit par leſdits chefs & directeurs.

XIII. Les commiſſions en vertu deſquelles ils agiront & feront le recouvrement & la recette des deniers provenans deſdites cotiſations, ſeront ſignées au moins de deux deſdits chefs, & de ſix deſdits adminiſtrateurs & directeurs.

XIV. Il ſera en outre fait choix de trois adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, & autant de l'Hôpital-Général, pour avoir l'inſpection des quartiers, qu'ils partageront entr'eux, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & veiller au recouvrement des ſommes portées par les rôles, à l'effet de quoi ils s'aſſembleront dans le bureau de l'Hôtel-Dieu aux jours & heures qu'ils eſtimeront néceſſaires.

XV. Les oppoſitions qui pourront être formées à l'exécution des rôles, ne ſeront reçues en notre cour de Parlement, qu'en rapportant la quittance du premier paiement, qui ſera jointe à la requête contenant les moyens d'oppoſition, ſur laquelle il ſera ordonné qu'elle ſera communiquée au bureau particulier des ſix adminiſtrateurs & directeurs, pour y mettre leur réponſe dans trois jours, & y être enſuite ſtatué ſur les concluſions de notre procureur-général, ſans autre forme ni figure de procès.

XVI. Les comptes du receveur général ſeront rendus pardevant les chefs des deux adminiſtrations, & leſdits adminiſtrateurs & directeurs deſdits Hôpitaux.

XVII. Voulons, au ſurplus, que les receveurs qui avoient été nommés dans pluſieurs paroiſſes de notre bonne ville de Paris, en exécution de notre déclaration du 3 Septembre dernier, demeurent déchargés, en vertu des préſentes, d'exercer cette fonction. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent neuf, & de notre regne le ſoixante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, en vacations, le 25 Octobre 1709. Signé GUYHOU.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne l'exécution des rôles qui ſeront arrêtés en conſéquence de la déclaration du roi, du 20 Octobre dernier, pour la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôtel-Dieu *& de* Hôpital-Général *de la ville de Paris.*

Du 13 Novembre 1709.

Vu par la Cour la requête à elle préſentée par le procureur-général du roi, contenant qu'ayant plu au roi d'ordonner, par ſa déclaration du 20 Octobre dernier, regiſtrée en la Cour le vingt-cinq dudit mois, que tous propriétaires & uſufruitiers occupans leurs maiſons dans cette ville & fauxbourgs de Paris, comme auſſi tous principaux locataires ou détempteurs, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſans aucune exception, paieroient, pour contribuer à la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général de ladite ville, le double de la ſomme pour laquelle les maiſons qu'ils occupent étoient ci-devant employées dans les rôles des boues & lanternes, il en avoit été fait de nouveaux rôles à la diligence des adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, pour l'exécution deſquels le procureur-général du roi avoit recours à ladite Cour; requérant qu'il plût à ladite Cour d'ordonner que leſdits rôles ſeroient exécutés, & en conſéquence, que leſdits propriétaires & uſufruitiers, locataires ou détempteurs y dénommés, ſeroient tenus de payer, dans les termes portés par ladite déclaration, entre les mains des receveurs particuliers de chaque quartier, nommés par les adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, les ſommes pour leſquelles ils y ſont cotiſés; à quoi faire ils ſeroient contraints par toutes voies dues & raiſonnables, conformément à ladite déclaration. Vu auſſi ladite déclaration; la matiere miſe en délibération : LADITE COUR, faiſant droit ſur la requête du procureur-général du roi, ordonne qu'à ſa requête, leſdits rôles ſeront exécutés, & en conſéquence, que tous leſdits propriétaires & uſufruitiers, locataires ou détempteurs y dénommés, ſeront tenus de payer, dans les termes portés par ladite déclaration, entre les mains des receveurs particuliers de chaque quartier, nommés par leſdits adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, les ſommes pour leſquels ils y ſont cotiſés; à quoi faire ils ſeront contraints par les voies portées par ladite déclaration. Fait en Parlement, le treiziéme de Novembre mil ſept neuf. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Rendu en exécution de la déclaration du 22 Octobre 1709, pour le paiement de la taxe établie par ladite déclaration, en faveur de l'Hôtel-Dieu *& de* l'Hôpital-Général.

Du 29 Janvier 1710.

Vu par la Cour la requête à elle préſentée par le procureur-général du roi, contenant que le roi ayant ordonné par l'article 4 de ſa déclaration du 22 Octobre dernier, regiſtrée en la Cour le 25 du même mois, que dans les maiſons occupées par pluſieurs locataires, qui tiennent tous également du propriétaire les portions de maiſons qu'ils occupent, ils contribueroient, chacun à proportion des loyers qu'ils paient, au paiement de la ſomme pour laquelle leſdites maiſons ſeroient employées dans les rôles qui ſeroient faits en exécution de cette déclaration, cet article n'a pu encore être exécuté, par la difficulté qu'on

a trouvée à ſavoir exactement à quoi ſe montent les loyers qui ſont payés par chacun deſdits locataires, ſans quoi il eſt impoſſible de faire entre eux une répartition exacte de la ſomme totale dont la maiſon qu'ils occupent eſt chargée, & de connoître la part & portion que chacun d'eux en doit ſupporter : d'ailleurs, les propriétaires qui louent une partie de la maiſon qu'ils occupent, & les principaux locataires étant ſeuls chargés de payer la ſomme pour laquelle ladite maiſon eſt employée dans les rôles, ſauf leur recours contre les locataires ou ſous-locataires, à proportion des loyers qu'ils en reçoivent, il y en a pluſieurs qui ont repréſenté qu'il étoit néceſſaire de régler la forme en laquelle ils exerceroient ce recours, & de le faire d'une maniere ſi ſimple & ſi ſommaire, qu'elle ne fût onéreuſe ni au propriétaire ou principal locataire, ni à ceux qui tiennent de lui : enfin quoique les deux termes preſcrits par ladite déclaration du 22 Octobre ſoient preſque expirés, il y a néanmoins très-peu de perſonnes qui ſe ſoient mis en devoir d'y ſatisfaire ; & avant que de ſe porter à la fâcheuſe extrémité d'uſer de contrainte en cette matiere, il eſt de l'équité & de la ſageſſe de la Cour de préfinir un dernier délai, dans lequel chacun des contribuables ſera tenu de payer ſa cotiſation : mais afin que cette indulgence que la Cour aura pour eux ſoit plus efficace pour le ſoulagement des pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, dont le nombre augmente tous les jours, il paroît néceſſaire de n'accorder ce dernier terme, qu'à condition que ceux qui n'en profiteront pas, & contre leſquels il ſera néceſſaire d'uſer de contrainte, ſeront tenus de payer le double de la ſomme dont ils ſe trouveront redevables, dans le tems que la contrainte ſera exercée ; & il y a lieu d'eſpérer que cette rigueur apparente ſera utile en effet aux débiteurs mêmes, puiſqu'en les engageant à prévenir les contraintes, elle leur épargnera auſſi les frais des pourſuites auxquelles ils ſeroient néceſſairement expoſés, s'ils refuſoient encore, après ce dernier avertiſſement, de procurer à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital-Général un ſecours qui ſeroit inutile, s'il étoit plus long-tems différé. A ces cauſes, il plût à ladite Cour y pourvoir, ſuivant les concluſions par lui priſes par ladite requête, ſignée de lui procureur-général du roi : oui le rapport de maître François Robert, conſeiller ; la matiere miſe en délibération :

La Cour, faiſant droit ſur la requête du procureur-général du roi, ordonne que dans les maiſons occupées par pluſieurs locataires qui tiennent tous également des propriétaires deſdites maiſons les portions qu'ils y louent, leſdits propriétaires ſeront tenus, dans huitaine après la publication du préſent arrêt, de fournir au receveur du quartier dans lequel leſdites maiſons ſont ſituées, un état certifié véritable, & ſigné d'eux, des loyers de chaque portion deſdites maiſons, pour être enſuite par les ſix adminiſtrateurs, tant de l'Hôtel-Dieu que de l'Hôpital-Général, nommés en exécution de l'article 14 de ladite déclaration, arrêté l'état de répartition des ſommes que chaque locataire ſera tenu de payer, ſuivant laquelle répartition, il ſera procédé à la recette deſdites ſommes par le receveur du quartier ; & faute par leſdits propriétaires d'avoir fourni ledit état véritable dans ledit tems, ils ſeront contraints, même ſolidairement, en cas que la maiſon appartienne en commun à pluſieurs propriétaires, au paiement de la ſomme entiere pour laquelle ladite maiſon eſt employée dans leſdits rôles. Et à l'égard des maiſons qui ſont diviſées entre pluſieurs propriétaires, dont chacun n'en poſſede qu'une portion, le propriétaire de chaque portion ſera pareillement tenu de donner l'état des locataires qui tiennent de lui leur logement dans ladite portion. Ordonne que les propriétaires ou principaux locataires qui auront payé la part & portion dont les locataires ou ſous-locataires ſont tenus, pourront les contraindre pour ladite part, à proportion des loyers qu'ils en reçoivent, & ce, en vertu des rôles déclarés exécutoires par arrêt du 13 Novembre dernier, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité ni procédure, auquel effet leur ſera ſeulement délivré par le receveur du quartier un extrait du rôle concernant ladite maiſon & de leur quittance, lequel

extrait ſera viſé au moins par deux deſdits ſix adminiſtrateurs, & ſera la contrainte faite par un huiſſier de la Cour, en laquelle, en cas de conteſtation, les parties ſe pourvoiront pour y être réglées ſommairement à l'audience, ainſi qu'il appartiendra. Seront, au ſurplus, ladite déclaration du 22 Octobre, & ledit arrêt du 13 Novembre dernier, exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, tous ceux qui n'ont pas encore payé les ſommes pour leſquelles les maiſons qu'ils occupent ſont employées dans leſdits rôles, ſeront tenus de payer leſdites ſommes en entier, dans le mois de Février prochain; autrement, & à faute de ce faire, ledit tems paſſé, ils y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre. Et ceux qui auront payé par contrainte ſeulement, même après la ſimple ſignification du rôle, avec commandement d'y ſatisfaire, ſeront tenus de payer le double de la ſomme dont ils ſe trouveront redevables, à quoi faire ils ſeront contraints par les mêmes voies; & ſera le préſent arrêt publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le vingt-neuvieme Janvier mil ſept cent dix. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT l'aumône qui doit être payée aux pauvres.

Du 18 Mars 1711.

VU par la Cour, la requête à elle préſentée par le procureur-général du roi, contenant qu'il reſte encore pluſieurs propriétaires & locataires de maiſons ſitués en cette ville & fauxbourgs de Paris, qui par une eſpece de dureté pour les pauvres, ont refuſé juſqu'à préſent, de payer les ſommes pour leſquelles les maiſons qu'ils occupent ſont employées dans les rôles qui ont été faits en exécution de la déclaration du roi, du 22 Octobre 1709, & déclarés exécutoires par l'arrêt de ladite Cour, du 13 Novembre ſuivant, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, ſans même que la peine portée par le dernier arrêt, de payer le double, lorſqu'on ſeroit obligé d'uſer de contrainte après la ſignification du rôle avec commandement d'y ſatisfaire, les ait pu engager à faire cette aumône, enſorte qu'il a fallu faire, à la requête du procureur-général, pluſieurs ſaiſies entre les mains de leurs locataires & autres débiteurs, pour leur épargner la peine & les frais de l'exécution, & de la vente de leurs meubles; & quoique ce dernier ménagement eût dû les exciter à s'acquitter enfin d'une dette ſi légitime, il y en a encore pluſieurs qui attendent l'effet de ces ſaiſies; & comme elles produiroient de grands frais s'il falloit en pourſuivre ſéparément l'exécution, le procureur-général du roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour pour y être pourvu. A CES CAUSES, il lui plût ordonner que les propriétaires & locataires qui reſtent débiteurs de ladite aumône, ſeront tenus de payer les ſommes portées par les rôles, avec les frais de commandemens & ſaiſies, dans le cours du préſent mois de Mars, pour toute préfixion & délai, ſinon & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, qu'en conſéquence des ſaiſies faites à la requête du procureur-général du roi, & de celles qui par la ſuite ſeront faites, à ſa requête, pourſuite & diligence des receveurs de chaque quartier, en exécution de la déclaration du roi & des arrêts de ladite Cour, des 22 Octobre & 13 Novembre 1709, & 29 Janvier 1710, les locataires, payeurs des rentes & autres débiteurs, entre les mains deſquels leſdites ſaiſies auront été faites, ſeront contraints de payer par les voies qu'ils y ſont obligés, entre les mains deſdits receveurs, le double deſdites ſommes pour leſquelles leſdites maiſons ſont employées dans leſdits rôles, avec les frais des commandemens & ſaiſies; quoi faiſant, ils en demeureront d'autant quittes & valablement déchargés, en vertu de l'arrêt qui

interviendra ſur la préſente requête, qui ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions, ſaiſies & empêchemens, & ſans y préjudicier, ladite requête ſignée du procureur-général du roi. Oui le rapport de maître François Robert, conſeiller, & tout conſidéré :

LA COUR, ayant égard à la requête du procureur-général du roi, ordonne que les propriétaires & locataires qui reſtent débiteurs de ladite aumône, ſeront tenus de payer les ſommes portées par les rôles, avec les frais de commandemens & ſaiſies, dans le cours du préſent mois de Mars, pour toutes préfixions & délai, ſinon & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, qu'en conſéquence des ſaiſies faites, à la requête du procureur-général du roi, & de celles qui par la ſuite ſeront faites à ſa requête, pourſuite & diligence des receveurs de chaque quartier, en exécution de la déclaration du roi, & des arrêts de ladite Cour, des 22 Octobre & 13 Novembre 1709, & 29 Janvier 1710, les locataires, payeurs des rentes & autres débiteurs, entre les mains deſquels leſdites ſaiſies auront été faites, ſeront contraints de payer par les voies qu'ils y ſont obligés, entre les mains deſdits receveurs, le double des ſommes pour leſquelles leſdites maiſons ſont employées dans leſdits rôles, avec les frais des commandemens & ſaiſies ; quoi faiſant, ils en demeureront d'autant quittes & valablement déchargés, en vertu du préſent arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions, ſaiſies & empêchemens, & ſans y préjudicier. Fait en Parlement, le dix-huitieme Mars mil ſept cent onze.

Signé, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

EN faveur des pauvres.

Du 31 Mars 1711.

VU par la Cour la requête à elle préſentée par le procureur-général du roi, contenant que m^e Jacques-Louis Canto, prêtre, Chanoine régulier, curé de la paroiſſe Saint-Médard de cette ville, ayant été, par arrêts des 19 Août 1700, 3 Juin 1701, & 8 Février 1704, nommé pour gérer les affaires & biens de la ſucceſſion vacante de dame Claude Duval, veuve de Barthelemi Morand, vivant payeur des rentes aſſignées ſur l'hôtel-de-ville, il a obtenu, ſur ſa requête, le 19 Mars 1708, un autre arrêt qui a ordonné qu'il rendroit compte pardevant le procureur-général du roi, de la geſtion & adminiſtration qu'il a faite en conſéquence, tant en recette que dépenſe, des biens & effets de ladite ſucceſſion ; & en exécution de cet arrêt, a préſenté ſon compte, lequel ayant été examiné, clos & arrêté par le procureur-général du roi, ledit ſieur Canto s'eſt trouvé par le *finito* dudit compte en avance de huit mille quatre cents quatre-vingt-dix-ſept livres dix ſols, dont il a été ordonné, par arrêt du 20 Janvier dernier, qu'il ſeroit rembourſé ſur les effets reſtants de ladite ſucceſſion, & qu'à cette fin la rente de quatre cents ſoixante-quinze livres, conſtituée moyennant neuf mille cinq cents livres de principal, par les prévôt des marchands & échevins de cette ville, ſur les aides & gabelles, par contrat paſſé devant de Troyes & Nera, notaires au Châtelet, le 16 Mars 1682, au profit de Jacques Marignier, avocat en la Cour, qui en a fait le même jour déclaration au profit de ladite défunte dame Morand, ſeroit délaiſſée audit Canto, aux offres par lui faites de payer, au profit de ladite ſucceſſion, l'excédant de ladite ſomme, montant à celle de mille deux livres dix ſols, à la déduction des frais de ſa demande & dudit arrêt. Et comme l'examen de ce compte a fait connoître au procureur-général du roi, qu'il ne reſte plus d'effets de cette ſucceſſion vacante de ladite dame Morand que cette ſomme de mille deux livres dix ſols, le contrat de deux cents cinquante livres de

rente, en principal de cinq mille livres dues par la dame d'Harcourt, & la rente de treize cents ſoixante-quatre livres conſtituée ſur les aides & gabelles, par contrat du 30 Juillet 1680, au principal de vingt-ſept mille cent quatre-vingt livres, chargés de onze cents cinquante livres de penſion viagere, payable, ſavoir, trois cents cinquante livres au ſieur Alexandre Parain, deux cents livres à chacune de ſes deux filles, & pareille ſomme de deux cents livres à chacune des filles de René Parain; qu'ainſi ce reſte d'effets eſt fort éloigné des fonds que la défunte dame Morand avoit ſuppoſé devoir ſe trouver dans ſa ſucceſſion, & qu'elle avoit deſtiné, tant pour établir des prêtres dans les lieux des provinces de ce royaume les plus éloignés qui en auroient beſoin, & auxquels ſeroit donné pour leur ſubſiſtance trois cents livres par an, que pour le ſoulagement des pauvres malades deſdits lieux, où il ne ſe trouveroit point de confrérie de charité établie. Il ſemble qu'il ſeroit plus utile de ſe renfermer dans ce ſecond objet de la charité de la teſtatrice, en deſtinant les revenus que les fonds reſtants pourront produire, au ſoulagement des pauvres des provinces, ſoit en les y faiſant diſtribuer juſqu'à la concurrence de douze cents livres, conjointement avec l'aumône procédant du ſieur Courlandon, ſoit en appliquant le ſurplus à l'Hôpital-Général, tant en conſidération du grand nombre de pauvres de toutes les provinces, que leurs infirmités ou le ſecours qu'ils cherchent dans la mendicité y attirent, & qui y reçoivent les aſſiſtances ſpirituelles & corporelles dont ils ont beſoin, qu'à condition que les directeurs de l'Hôpital-Général ſe chargeront des effets reſtants, pour en faire le recouvrement, & fournir chaque année, lorſque leſdites penſions viageres, montant à la ſomme de onze cents cinquante livres, ſeront éteintes, ſur les quittances des perſonnes qui ſeront déſignées par le procureur-général du roi, la ſomme de douze cents livres, pour être diſtribuée, conjointement avec celle de douze cents livres, qu'ils ſont tenus de payer pour l'exécution du legs du ſieur de Courlandon, conformément à l'arrêt du 17 Juin 1709, à ces cauſes il plût à ladite Cour y pourvoir, ſuivant les concluſions par lui priſes par ladite requête ſignée de lui procureur-général: Oui le rapport de m^e François Robert, conſeiller: tout conſidéré. LA COUR ayant égard à la requête du procureur-général du roi, ordonne que ladite ſomme de mille deux livres dix ſols, le contrat de deux cents cinquante livres de rente rachetable de cinq mille livres, dues par ladite d'Harcourt, & la rente de treize cents ſoixante-quatre livres, conſtituée ſur les aides & gabelles, par contrat du 30 Juillet 1680, au principal de vingt-ſept mille cent quatre-vingt livres, & les arrérages qui en ſont dus & échus, demeureront & appartiendront à l'Hôpital-Général, à la charge, après que leſdites penſions viageres ſeront éteintes, de fournir chaque année ſur les quittances des perſonnes qui ſeront déſignées par le procureur-général du roi, la ſomme de douze cents livres, pour être diſtribuée, conjointement avec pareille ſomme de douze cents livres, qu'ils ſont tenus de payer pour l'exécution du legs de Courlandon, conformément à l'arrêt du 17 Juin 1709, enſorte néanmoins que lorſque la penſion viagere due audit Alexandre Parain, ou deux des autres penſions de deux cents livres ſeront éteintes, les directeurs de l'Hôpital-Général commenceront à payer pour ladite aumône la ſomme de quatre cents livres, & l'augmenteront à meſure que les autres penſions s'éteindront, de la valeur deſdites penſions, juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de douze cents livres; & en conſéquence leur permet de ſe faire immatriculer pour ladite partie de rente ſur les regiſtres de l'hôtel-de-ville. Ordonne que les débiteurs & payeurs, tant de ladite ſomme de mille deux livres dix ſols que deſdites rentes en principaux & arrérages échus, vuideront leurs mains en celles du receveur de l'Hôpital-Général; ce faiſant, ils en demeureront valablement quittes & déchargés. Fait en Parlement, le trente-un Mars mil ſept cent onze. Collationné. *Signé*, LORNE.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Qui adjuge aux Hôpitaux *la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de duel.*

Du 28 Octobre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : SALUT. Le ſuccès qu'il a plu à Dieu de donner aux ſoins que nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre royaume, nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'eſt préſentement ; & comme la crainte des peines perſonnelles prononcées contre les coupables, quelques rigoureuſes qu'elles ſoient, fait quelquefois moins d'impreſſion, & qu'elle eſt même ſouvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vue de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juſte punition ; nous avons réſolu d'ôter à nos Juges le droit que nous leur avons attribué par l'article 13 de notre édit du mois d'Août 1679, d'adjuger ſur les deux tiers des biens des condamnés pour duels, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera juſqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, ſoient du moins ſenſibles à celui des perſonnes qui leur ſont auſſi proches, lorſqu'ils les verront privées de toute eſpérance de trouver dans l'indulgence & dans la commiſération de leurs juges, une reſſource dans leurs diſgraces ; & ces mêmes conſidérations nous ont porté à augmenter juſqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui ſera adjugée ſur ce qu'ils ſe trouveront poſſéder dans les provinces où la confiſcation n'a pas lieu ; & afin qu'on ne puiſſe même ſe flatter, que par les diſpoſitions que nous pourrions faire deſdites confiſcations & amendes, il en put jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, nous avons réſolu d'en faire dès-à-préſent, & par ces préſentes, la diſpoſition en ſon entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur uſage que de les deſtiner au ſoulagement des pauvres. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nos juges ne puiſſent plus dorénavant rien adjuger ſur les biens des condamnés pour duels, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; voulons que ſur la totalité des biens, meubles & immeubles deſdits condamnés qui nous ſeront confiſqués, il en ſoit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital-Général de la même ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital de la ville où eſt le Parlement, dans le reſſort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du ſiege royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers ſera partagé également entre leſdits deux Hôpitaux ; entendons néanmoins que lorſque nous ſerons redevables de quelque choſe que ce puiſſe être envers leſdits condamnés, nous en demeurerons quittes & déchargés ; & que s'il ſe trouve dans leurs biens des marquiſats, comtés ou terres titrées, relevants immédiatement de notre couronne, ils ſoient réunis de plein droit à notre domaine, enſemble les autres biens qu'ils poſſéderont qui en auront été aliénés, ſans qu'ils puiſſent en être diſtraits à l'avenir, ni que leſdits Hôpitaux puiſſent y rien prétendre, en vertu de notre préſente déclaration ;

& ſi les condamnés pour ledit crime de duel, poſſedent des biens dans les provinces de notre royaume, où la confiſcation n'a pas lieu ; voulons qu'il ſoit pris ſur leſdits biens, au profit deſdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur deſdits biens, laquelle amende ſera partagée entre ledit Hôtel-Dieu & leſdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que nous avons marquées pour leſdits biens confiſqués. Voulons que les frais de capture & de juſtice ſoient payés & prélevés préférablement ſur la totalité deſdits biens & amendes, & qu'au ſurplus notre édit du mois d'Août 1679, ſoit exécuté en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI ordonne que les particuliers qui n'ont pas ſatisfait à l'aumône ordonnée être payée en faveur des pauvres des Hôpitaux, *par déclaration du roi du mois d'Octobre 1709, & arrêt de la Cour rendu en conſéquence, ſeront tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans les rôles de ladite aumône, huitaine après la ſignification qui leur en ſera faite ; & commet les ſieurs François Breton & Michel Lemire pour en faire le recouvrement.*

Du 20 Décembre 1714.

VU par la Cour la requête à elle préſentée par le procureur-général du roi, contenant que nonobſtant les longs délais, la modération & les ménagemens avec leſquels on a travaillé au recouvrement de l'aumône ordonnée être levée en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général de Paris, par la déclaration du roi du 22 Octobre 1709, dont les rôles ont été arrêtés & déclarés exécutoires par l'arrêt du 13 Novembre ſuivant, un grand nombre des plus riches & des plus accommodés propriétaires & principaux locataires des maiſons, & autres débiteurs impoſés dans leſdits rôles, ont toujours été refuſans de payer leſdites ſommes pour leſquelles ils y ſont employés, ſans que la peine du double deſdites ſommes prononcée par arrêt du 29 Janvier 1710, les pourſuites qui leur ont été faites, ni l'extrême beſoin des pauvres deſdits Hôpitaux, aient pu les engager à donner, ſur un ſi pieux ſujet, la moindre marque de leur obéiſſance aux ordres du roi, ni de leur charité envers les pauvres ; ce qui fait que, reſtant encore dû de ladite aumône une ſomme conſidérable, dont le recouvrement eſt d'autant plus néceſſaire auxdits Hôpitaux, que ſe trouvant engagés dans de très-grandes dépenſes, par la cherté extraordinaire de toutes les choſes néceſſaires à la vie, qui les oblige à recouvrer exactement ce qui leur eſt dû, le procureur-général du roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour pour y être pourvu. A ces cauſes, il plût à ladite Cour ordonner que tous les propriétaires, locataires & ſous-locataires, qui reſtent débiteurs de ladite aumône, ſeront tenus de payer, dans huitaine du jour de la ſignification de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête, pour tout délai, les ſommes pour leſquelles ils ſont employés dans les rôles, ſinon & à faute de ce faire, & leſdits tems paſſés, qu'en exécution de la déclaration du roi, & des

arrêts de ladite Cour, des 22 Octobre & 15 Novembre 1709, 29 Janvier 1710, & 18 Mars 1711, ils ſeront contraints pour le double deſdites ſommes, à la requête du procureur-général du roi, par voie de ſaiſie, exécution & vente de meubles, & les locataires & payeurs des rentes & autres débiteurs, entre les mains deſquels leſdites ſaiſies auront été faites, pareillement contraints par les voies qu'ils y ſont obligés, de payer entre les mains de François Breton & Michel Lemire, receveurs de ladite aumône, le double deſdites ſommes pour leſquelles leſdites maiſons ſont employées dans leſdits rôles, avec les frais & commandemens & ſaiſies; quoi faiſant, ils en demeureront d'autant quittes & valablement déchargés, en vertu dudit arrêt, qui ſera exécuté nonobant toutes oppoſitions, ſaiſies & empêchemens, & ſans y préjudicier; ladite requête ſignée du procureur-général du roi. Oui le rapport de m^e. François Robert, conſeiller, & tout conſidéré :

LA COUR, ayant égard à la requête du procureur-général du roi, ordonne que les propriétaires, locataires & ſous-locataires qui reſtent débiteurs de ladite aumôme, ſeront tenus de payer, dans huitaine du jour de la ſignification du préſent arrêt, pour tout délai & préfixion, les ſommes pour leſquelles ils ſont employés dans les rôles; ſinon & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, qu'en exécution de la déclaration du roi, & des arrêts de ladite Cour, des 22 Octobre & 15 Novembre 1709, 29 Janvier 1710, & 18 Mars 1711, ils ſeront contraints pour le double deſdites ſommes, à la requête du procureur-général du roi, par voie de ſaiſie, exécution & vente de meubles, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire; & que les locataires, payeurs de rentes & autres débiteurs, entre les mains deſquels les ſaiſies auront été faites, ſeront pareillement contraints par les voies qu'ils y ſont obligés, de payer entre les mains deſdits Breton & Lemire, receveurs, le double deſdites ſommes pour leſquelles les maiſons ſont employées dans leſdits rôles, avec les frais de commandemens & ſaiſies; quoi faiſant, demeureront d'autant quittes & déchargés, en vertu du préſent arrêt, lequel ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions, ſaiſies & empêchemens, & ſans y préjudicier : & ſera le préſent arrêt publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le vingtieme Décembre mil ſept cent quatorze. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI permet les quêtes qui ſe font dans toutes les égliſes de Paris pour l'Hôpital-Général, *& qui fait défenſes à toutes perſonnes que ce puiſſe être de troubler & empêcher leſdites quêtes, à peine de* trois cents livres d'amende, *&c.*

Du 6 Mars 1733.

VU par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, contenant que par l'article 36 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, de l'année 1656, enregiſtré en la Cour, ayant été permis aux directeurs dudit Hôpital toutes quêtes, troncs, baſſins, grandes & petites boîtes, en toutes les égliſes de la ville & fauxbourgs de Paris, les pauvres dudit Hôpital en ont reçu du ſoulagement par le paſſé; mais les femmes établies pour leſdites quêtes ayant été troublées depuis quelque tems dans pluſieurs égliſes, ils ont cru devoir recourir à l'autorité de la Cour pour y être pourvu; pourquoi auroient conclu à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner que l'article 36 de l'édit de 1656 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'il ſera permis aux femmes établies par les ſupplians pour les quêtes dudit Hôpital, de quêter dans toutes les égliſes de cette ville & fauxbourgs de Paris, ſans aucune exception;

faire inhibition & défenſes à tous marguilliers, ſacriſtains, prêtres, religieux mendians ou autres, & autres que ce puiſſe être, de troubler & empêcher leſdites quêtes, à peine de trois cens livres d'amende, applicable audit Hôpital, pour chaque trouble & empêchement, & que l'arrêt qui interviendra, ſera lu & publié aux prônes des paroiſſes, & affiché aux portes des égliſes, & par-tout où beſoin ſera; ladite requête ſignée, Freret, procureur. Concluſions du procureur-général du roi; oui le rapport de m^e Nicolas-Joſeph Racine, Conſeiller : LA COUR ordonne que l'article 36 de l'édit de 1656, portant établiſſement de l'Hôpital-Général, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; permet aux femmes établies par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général pour les quêtes dudit Hôpital, de quêter dans toutes les égliſes de cette ville & fauxbourgs de Paris, ſans aucune exception; fait inhibition & défenſes à tous marguilliers, ſacriſtains, ſupérieurs de maiſons régulieres ou ſéculieres, prêtres, religieux mendians ou autres, & tous autres que ce puiſſe être, de troubler & empêcher leſdites quêtes, à peine de trois cens livres d'amende, applicable audit Hôpital-Général, pour chaque trouble & empêchement, & que l'arrêt qui interviendra, ſera lu & publié aux prônes des paroiſſes, affiché aux portes des égliſes, & par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſix Mars mil ſept cent trente-trois. *Signé*, DUFRANC. Collationné *Signé*, NIVERT.

BOIS.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 61.

ACCORDONS à l'Hôpital-Général ſix cens cordes de bois & ſix milliers de coterets pour leur chauffage, à prendre dans nos forêts de l'Iſle-de-France & Normandie, les plus proches & les plus commodes, ſuivant la poſſibilité deſdites forêts; pour cet effet, en ſera fait mention au Conſeil, après avoir oui les grands maîtres des Eaux & Forêts, ſans qu'il ſoit pris aucun droit par aucuns officiers, ni pour les droits de ports & paſſages.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

*QUI ordonne au ſieur de Cartigny, grand-maître des Eaux & Forêts de l'Iſle-de-France, de marquer & délivrer aux directeurs de l'*Hôpital-Général *douze arpens de bois, au lieu de ſix cens cordes de bois, & de ſix milliers de coterets.*

Du 4 Septembre 1660.

LE roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les lettres-patentes du mois d'Avril 1656, par leſquelles, entre autres choſes, ſa majeſté a accordé au grand Hôpital de Paris la quantité de ſix cens cordes de bois & ſix milliers de coterets par chacun an, pour le chauffage des pauvres, & cuire le pain dudit Hôpital, à prendre dans ſes forêts qui le pourront le plus commodément porter, de l'effet deſquelles, à cet égard, ils n'ont encore pu jouir,

pour ce que, par l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes au Parlement de Paris, il a été dit que ledit chauffage ſera pris ſur les ventes ordinaires des forêts du département de l'Iſle-de-France, ſans que, pour raiſon d'icelui, les coupes en puiſſent être augmentées; ce qui auroit été cauſe que les pauvres dudit Hôpital n'auroient pu jouir juſqu'à préſent dudit chauffage, & n'en pourroient encore jouir, s'il n'y étoit ſur ce pourvu : ſa majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne au ſieur de Cartigny, grand-maître des Eaux & Forêts au département de l'Iſle-de-France, en exercice la préſente année, de ſe tranſporter inceſſamment, & ſans délai, dans les forêts de Caiſe-Maîtriſe de Compiegne, & Retz-Maitriſe de Villiers-Cotterets, pour y marquer & délivrer aux directeurs du grand Hôpital de cette ville de Paris la quantité de douze arpens de bois de recepage, pour le chauffage de la préſente année des pauvres dudit Hôpital; ſavoir, quatre arpens dans la forêt de Caiſe, & huit arpens dans celle de Retz, ſans que pour ce leſdits directeurs ſoient tenus & obligés de payer aucuns droits aux officiers deſdites forêts, deſquels ſa majeſté les a déchargés par le préſent arrêt, ayant ſa majeſté commué leſdites ſix cens cordes de bois, & les ſix milliers de cotterets, auxdits douze arpens, leſquels il veut être délivrés comme il eſt ci-devant dit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, il s'en eſt réſervé la connoiſſance à ſoi & à ſon Conſeil d'Etat, & icelle interdite & défendue à toutes ſes autres cours & juges. Fait au Conſeil d'Etat du roi, le quatre Septembre mil ſix cent ſoixante.

Commiſſion du quatre Septembre mil ſix cent ſoixante au ſieur de Cartigny de ſe tranſporter inceſſamment dans leſdites forêts, aux fins que deſſus.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

*Qui adjuge à l'*Hôpital-Général *des bois repêchés, & non réclamés.*

Du 27 Juillet 1742.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Félix Aubery, chevalier, marquis de Vaſtan, baron de Vieux-Pont, conſeiller du roi, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris : SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête préſentée au bureau, par Joſeph Gandolphe, commiſſionnaire de marchands de bois forains pour la proviſion de cette ville ; contenant que par un jugement du bureau, du 21 Juin 1741, rendu ſur la requête du ſuppliant, & ſur les concluſions du procureur du roi, & de la ville, il a été ordonné que par le premier commmiſſaire de police, & huiſſier audiencier ſur ce requis, il ſeroit dreſſé ſur les lieux où les bois y énoncés ſont actuellement dépoſés, un procès-verbal, en préſence des ſyndics des officiers des bois quarrés, des quantités, qualités & groſſeurs deſdits bois, auxquels ledit commiſſaire de police & huiſſier audiencier autoriſé d'établir le ſuppliant gardien; en conſéquence, permet audit ſuppliant de les faire enlever & conduire dans le chantier appartenant à l'Hôpital-Général de cette ville, pour leſdits bois y demeurer en dépôt pendant le cours de trois mois, à l'effet d'être réclamés par les propriétaires d'iceux, & par eux enlevés chacun en droit ſoi, après avoir auſſi rembourſé chacun à leur égard les frais que le ſuppliant aura légitimement faits pour raiſon de leur recherche, repêchage & tranſports, circonſtances & dépendances, & ledit tems paſſé, faute de réclamation de tout ou de partie deſdits bois, ordonner que le ſuppliant ſera tenu de ſe pourvoir au bureau pour être ordonné ce qu'il appartiendra. En conſéquence de ce jugement, le ſuppliant a fait dreſſer un procès-verbal, le 4 Juillet 1741, en préſence du ſieur Morin,

l'un des ſyndics des officiers des bois quarrés, & des nommés Clairet & Helouin leurs commis, par lequel il a fait conſtater les quantités des bois non-réclamés, leurs numéros, & le tranſport qu'il en a fait faire ſur-le-champ dans le chantier appartenant à l'Hôpital-Général de cette ville, ces bois ſont reſtés en dépôt dans ce chantier depuis ce tems, & ils n'ont point été réclamés. Le délai de trois mois preſcrit par le jugement du bureau étant expiré, il n'y a point à douter que ces bois ſont abandonnés par ceux à qui ils peuvent appartenir, & comme le ſuppliant a intérêt d'être déchargé d'iceux, & d'être rembourſé des frais qu'il a faits à leur occaſion, il requéroit qu'il nous plût, vu notre jugement ſuſdaté, & le procès-verbal fait en conſéquence ledit jour 4 Juillet 1741, ordonner que les bois tranſportés dans le chantier appartenant à l'Hôpital-Général de cette ville, non-réclamés, appartiendront audit Hôpital-Général, par forme de confiſcation; & à cet effet, autoriſer le ſuppliant à lui en faire la livraiſon, quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement déchargé, en lui rembourſant toutesfois par ledit Hôpital-Général, les frais de repêchage, tranſport, & autres qu'il a légitimement faits à l'occaſion d'iceux; ladite requête ſignée Gandolphe & Davault, procureur en ce bureau. Vu auſſi les pieces énoncées en ladite requête, enſemble le procès-verbal dreſſé le 10 Juillet 1741, la lecture & publication de ladite ſentence, ledit procès-verbal, ſigné Balige; contrôlé le 12, ſigné Piton; vu auſſi l'imprimé en forme de placard ou affiche de ladite ſentence, concluſions du procureur du roi & de la ville. Nous ordonnons que les bois tranſportés dans le chantier appartenant à l'Hôpital-Général de cette ville, non-reclamés, appartiendront audit Hôpital par forme de confiſcation, & à cet effet autoriſons le ſuppliant à lui en faire la livraiſon, quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement déchargé, en lui rembourſant toutefois, par ledit Hôpital-Général, les frais de repêchage, tranſport & autres qu'il a légitimement faits, à l'occaſion d'iceux: ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris, le vingt-ſeptieme jour de Juillet, mil ſept cent quarante-deux. *Signé* TAITBOUT, & ſcellé le premier Août ſuivant. *Signé*, CHASTANNIER.

CHEFS

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 2.

POUR réuſſir avec ſuccès à l'établiſſement d'un ſi grand deſſein, nous avons nommé & nommons par ces préſentes, notre amé & féal le ſieur Bellievre, chevalier, notre conſeiller en tous nos conſeils, & premier préſident en notre Parlement; & notre amé & féal le ſieur Foucquet, auſſi notre conſeiller en tous nos conſeils, & notre procureur-général, pour être eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, chefs de la direction dudit Hôpital.

DÉCLARATION DU ROI,

Par laquelle m. l'archevêque de Paris eſt nommé l'un des chefs de l'Hôpital-Général.

Du 22 Avril 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer que cet Hôpital ayant été établi dans un tems où il n'y avoit point d'archevêque dans l'égliſe de Paris, nous aurions nommé pour ſeuls chefs de ſon adminiſtration, nos amés & féaux conſeillers en notre Conſeil d'Etat, les premier préſident & procureur-général en notre Cour de Parlement de Paris. Mais comme depuis ce tems le ſiége archiépiſcopal a été rempli, & qu'outre la protection qu'ils eſperent que cet Hôpital recevra de tous ceux qui tiendront cette place, ſi avec l'obligation de leur caractere pour toutes les œuvres de piété, on les y engage encore plus particuliérement en leur donnant la part qui convient à leur dignité dans la direction d'une œuvre ſi pieuſe & ſi importante au public ; le zele & l'affection avec laquelle notre cher & bien amé meſſire François de Harlay, archevêque de Paris, lui procure en toutes occaſions tous les avantages & tous les ſecours qui dépendent de ſon autorité, les oblige de nous ſupplier encore avec plus d'inſtance de commencer en ſa perſonne à leur accorder cette grace. A ces cauſes, voulant donner en toutes rencontres des marques de la ſatisfaction que nous recevons d'un établiſſement ſi utile & ſi avantageux, tant à notre bonne ville de Paris, qu'à toutes les autres provinces de notre royaume ; nous, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît que ledit meſſire François de Harlay, à préſent archevêque de Paris, & ſes ſucceſſeurs, entrent dorénavant en la direction de l'Hôpital-Général, pour y être l'un des chefs & y tenir la place qui appartient à leur dignité, voulant au ſurplus que notre édit du mois d'Avril mil ſix cent cinquante-ſix, concernant le nombre des chefs & directeurs dudit Hôpital-Général, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſans y apporter aucun changement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui nomme pour chefs de l'Hôpital-Général *mm. les premiers préſidens de la Chambre des Comptes & Cour des Aides, & mm. le lieutenant-général de police & prévôt des marchands.*

Du mois de Janvier 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. SALUT. L'affection que nous avons pour l'Hôpital-Général par nous fondé & établi dans notre bonne ville de Paris, nous engageant à lui donner toute la protection qui lui eſt néceſſaire, nous avons eſtimé à propos d'ajouter quelques-uns des principaux magiſtrats de notredite ville à ceux que nous avons chargés de ſon adminiſtration, dans le tems de ſon établiſſement, non-ſeulement pour augmenter les ſecours que nous deſirons qu'il trouve ſuivant les regles de la juſtice, dans toutes nos Cours où ſes affaires peuvent être portées, mais encore pour les relations néceſſaires que cet Hôpital a avec la police, & le bon ordre de notre bonne ville de Paris. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nos amés & féaux conſeillers en notre Conſeil d'Etat, & premiers préſidens en la Chambre de nos comptes & cour des Aides, comme auſſi le lieutenant de police &

le prévôt des marchands de notre bonne ville de Paris, aient la principale adminiſtration & direction dudit Hôpital-Général, ainſi que les chefs que nous y avons ci-devant établis; & ce, en conſéquence de leurs charges, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre élection ni preſtation de ſerment; ordonnons que tous les chefs & les directeurs dudit Hôpital s'aſſembleront une fois chaque ſemaine, aux jour & heure dont ils conviendront, dans le lieu qui ſera deſtiné pour ce ſujet dans la maiſon archiépiſcopale, & une fois par mois dans l'une des trois maiſons dudit Hôpital-Général, pour y donner les ordres, & y prendre les réſolutions les plus utiles pour ſon adminiſtration & gouvernement. Voulons que l'on commence au premier bureau qui ſe tiendra après la mort de l'un des directeurs dudit Hôpital, à procéder à l'élection de celui qui lui devra ſuccéder, & qu'elle ſoit achevée dans les deux bureaux ſuivans, par ceux qui s'y trouveront préſens. Ordonnons en outre que les réglemens donnés pour le gouvernement dudit Hôpital, & notamment ceux qui regardent l'inſtruction & le travail des pauvres enfans, durant qu'il eſt néceſſaire de les y garder, ceux qui concernent la correction des fils & des filles des bourgeois & artiſans de notre ville de Paris, la punition des femmes de vie ſcandaleuſe, & celle des gueux & gueuſes qni mandient par fainéantiſe, y ſoient ponctuellement exécutés.

CHIRURGIENS DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

ART. 57. de l'édit d'établiſſement. Voulons que le corps des chirurgiens donne deux compagnons dudit corps, &c. *Voyez* cet article au mot ARTS & MÉTIERS, *page 40.*

ARRÈT DU PARLEMENT,

RENDU contre la communauté des maîtres chirurgiens, confirmatif de l'art. 57 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général.

Du 15 Mai 1685. La Cour ordonne que l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, & arrêt de vérification d'icelui, du 1er Septembre ſuivant, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que Bouret ayant ſervi audit Hôpital, en qualité de gagnant maîtriſe en chirurgie le tems porté par l'édit, ſera reçu dans la communauté des maîtres chirurgiens de cette ville, & jouira des mêmes droits & privileges que les autres maîtres. Ordonne en outre, que ledit Bouret, ſuivant ſes offres, ainſi que ceux qui voudront être admis par la ſuite dans ladite communauté, mettront 150 livres dans la bourſe commune.

*EXTRAITS de deux lettres adreſſées à m. l'archevêque de Paris, par m. d'Argenſon, miniſtre & ſecrétaire d'Etat, relativement à une conteſtation ſurvenue entre l'adminiſtration de l'*Hôpital-Général *& le corps des chirurgiens, au ſujet de la nomination aux places de gagnans maîtriſes, & d'aſpirans aux concours.*

Du 6 Décembre 1750. Sa Majeſté maintient les adminiſtrateurs dans la poſſeſſion de choiſir les aſpirans pour les concours, & de nommer aux places vacantes, enſuite de l'examen qui ſera fait de la capacité des ſujets en la forme ordinaire, &c. *Signé*, D'ARGENSON.

Du 26 Janvier 1752. Sa Majeſté, en réglant que l'uſage qui s'eſt obſervé juſqu'ici dans l'Hôpital, pour la nomination aux places de chirurgien, continuera d'avoir lieu, a jugé qu'il ſuffiſoit que je vous en donnaſſe avis, ce que j'ai fait par ma lettre du 6 Décembre de l'année derniere, & que ce n'étoit pas le cas d'obtenir un arrêt du Conſeil, pour ſuivre un uſage ſubſiſtant, &c. *Signé*, D'ARGENSON.

CINQUANTIEME.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DU ROI,

POUR la décharge du cinquantieme.

Du 8 Octobre 1726.

DISONS que tous les biens eccléſiaſtiques des bénéficiers, des communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & l'autre ſexe, des fabriques, des fondations, des confréries & des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la déclaration du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme.

COLOMBIERS,

ET MOULINS A EAU ET A VENT.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 49.

LEUR accordons le droit de faire bâtir volets & colombiers à pied, & moulins à vent ou à eau, ſi beſoin eſt, dans l'étendue dudit Hôpital-Général, membres & lieux en dépendans, ſans qu'il puiſſe être donné aucun empêchement.

COMPROMIS.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 70, 71 & 47.

ART. 70. LES notaires enverront pareillement au bureau les extraits des compromis & des contrats, où il y aura ſtipulation de peines, qui pourront être vendiquées par ledit Hôpital-Général.

ART. 71. Pourront les directeurs agir eſdits noms, ou intervenir, comme bon leur ſemblera, pour la demande, condamnation & paiement des peines qui auront été ſtipulées

par le compromis ou autres actes, ou expreſſément, ou tacitement, au profit dudit Hôpital, contre ceux qui ſe trouveront y avoir contrevenu, & pour toutes les autres choſes, où ledit Hôpital pourra avoir intérêt directement ni indirectement.

ART. 47. Leur donnons pouvoir de tranſiger, compromettre avec peine, compoſer & accorder de tout ce qui dépend des biens & effets, meubles ou immeubles dudit Hôpital-Général, & de tous les procès & différends qui peuvent être mus, & qui pourroient ci-après ſe mouvoir, ſans aucune exception, comme s'ils étoient faits entre majeurs, pour leur propre intérêt.

CURÉS ET DROITS PAROCHIAUX,

APPARTENANTS A L'HOPITAL.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*RENDU entre l'*Hôpital-Général, *& les Curés de Saint-Médard, Saint-Martin, & Gentilly.*

Du 4 Septembre 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, que vu par notredite Cour la requête préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de la ville de Paris, & maiſons y unies, à ce qu'il plût à notredite Cour homologuer la tranſaction paſſée devant du Tartre & Doyen, notaires au Châtelet de Paris, le 28 Août 1741, entre les ſupplians, d'une part; meſſire Dominique Gerbault, prêtre, curé de la paroiſſe de Saint-Médard, à Paris; Pierre-Denis Etienne, prêtre, curé de la paroiſſe de Saint-Martin; & Charles Galland, prêtre, curé de la paroiſſe du Grand-Gentilly, d'autre, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, conformément à icelle, ordonner que ladite tranſaction & l'arrêt qui interviendra ſeront entegiſtrés dans les regiſtres des fondations deſdites paroiſſes de Saint-Médard, Saint-Martin & Gentilly, par l'huiſſier porteur dudit arrêt, & qu'à cet effet leſdits ſieurs curés ſeront tenus de repréſenter leſdits regiſtres, ainſi qu'ils ſe ſont obligés par ladite tranſaction, à ce faire contraints : vu auſſi les pieces attachées à ladite requête ſignée BASLY, procureur.

Enſuit la teneur de ladite Tranſaction.

PARDEVANT les conſeillers notaires du roi à Paris ſouſſignés, furent préſens meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville, & maiſons y unies, repréſentés par meſſire Jacques Chauvelin, prieur du prieuré de Saint-Belin; m^e^ Antoine-Louis Leleu, procureur du roi, honoraire en la Chambre du Domaine; Philippe Quillet de Blaru, écuyer, ancien avocat au Parlement; Henri de Beſſet, écuyer, ſieur de la Chapelle-Millon; m^e^ Auguſtin-Guillaume Denyau, avocat au Parlement; m^e^ Charles Arrault, avocat au Parlement; meſſire Julien-Gabriel le Doubre,

m^e des Comptes; meſſire Jean-Baptiſte-Pierre Lambert, correcteur des Comptes; Alexandre-Jean Remy, écuyer, notaire honoraire, ancien échevin; meſſire Denis-François Benoiſt, conſeiller au Châtelet; & Jean-Louis Pelet, écuyer, avocat au Parlement & aux Conſeils du roi, conſeiller de ville, ancien échevin, d'une part; & meſſire Dominique Gerbault, prieur curé de la paroiſſe de Saint-Médard à Paris, y demeurant en ſon preſbytere; meſſire Pierre-Denis Eſtienne, prêtre, curé de la paroiſſe de Saint-Martin, fauxbourg Saint-Marcel à Paris, y demeurant en ſon preſbytere; & meſſire Charles Galland, prêtre, curé du village & paroiſſe du grand Gentilly, y demeurant; leſquelles parties ont dit : ſavoir, de la part deſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs, que ſuivant l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré au Parlement par arrêt du premier Septembre ſuivant, & dans toutes les autres Cours, tant ſouveraines qu'inférieures; ledit Hôpital & les maiſons dépendantes d'icelui, ſont exemptes de la ſupériorité, viſite & juriſdiction, tant de la générale réformation, que de la grande aumônerie, & de tous autres, auxquels le roi en a interdit toute connoiſſance & juriſdiction par l'article 6. Que par l'article 23 le roi a diſtrait tous les lieux qui compoſent l'Hôpital-Général, des paroiſſes ſur le territoire deſquelles ils ſont ſitués, en confiant le ſoin & l'inſtruction ſpirituelle des pauvres à des prêtres particuliers, & ordonnant qu'ils auroient l'adminiſtration des ſacremens, ſous l'autorité & juriſdiction de monſieur l'archevêque, qui leur accorderoit à cet effet tous privileges & exemptions ordinaires en pareil cas; que par cet article le roi avoit déſigné les prêtres miſſionnaires de Saint-Lazare; mais que leur ſupérieur-général ayant témoigné qu'il ne pourroit accepter la conduite ſpirituelle des pauvres de l'Hôpital, parce que ſes prêtres avoient aſſez d'emploi, le bureau eut recours à meſſieurs les grands-vicaires, le ſiege vacant, & il fut de concert choiſi un recteur & des prêtres particuliers, qui, en conſéquence de leur nomination & des pouvoirs qui leur furent donnés, exercerent leurs fonctions dans l'intérieur des maiſons de l'Hôpital. Que ſuivant l'article 24, ces prêtres ſont autoriſés à recevoir les teſtamens des officiers, domeſtiques ou pauvres, ce qui leur a été confirmé par l'article 25 de la nouvelle ordonnance du mois d'Août 1735; enfin, que par l'article 25 de l'édit, tous les prêtres de l'Hôpital ſont mis ſous l'autorité & dépendance des directeurs, quant à la police & diſcipline temporelle, avec défenſes de s'immiſcer ni faire aucune fonction dans l'Hôpital-Général, ſans au préalable avoir été préſentés, approuvés & reçus au bureau. Que ſuivant les différens réglemens faits par les vicaires-généraux de meſſieurs les archevêques de Paris, en 1659, 1662, & 1667, il a été accordé au recteur de l'Hôpital-Général, relativement à l'édit d'établiſſement, le pouvoir de publier ou faire publier & proclamer les bancs, recevoir & faire ſolemniſer les mariages qui ſe préſenteroient à faire dans les maiſons de l'Hôpital-Général, avec injonction de faire tenir trois regiſtres dans chaque maiſon, l'un pour les baptêmes, l'autre pour les mariages, & le troiſieme pour les morts; à l'effet de quoi, il a été dit que le recteur commettroit un prêtre dans chacune des maiſons pour tenir leſdits regiſtres, & que les ſemainiers lui donneroient un mémoire des baptêmes, mariages & morts faits & arrivés dans leur ſemaine. Que ces réglemens peuvent être regardés comme la ſuite & l'exécution d'une ſentence contradictoire de l'officialité, en forme de réglement, du premier Septembre 1641, qui décharge meſſire Henri de Cuigy, prieur-curé de la paroiſſe de Saint-Médard, de la cure des ames des chapelains, pauvres & domeſtiques de l'Hôpital de la Pitié, & ordonne que les chapelains ou l'un d'eux qui ſeroit approuvé de monſieur l'archevêque ou de ſes grands-vicaires, aura le ſoin & adminiſtration des ſacremens deſdits pauvres & communauté, à la charge par les directeurs de donner acte de reconnoiſſance comme ledit Hôpital de la Pitié eſt ſitué dans l'étendue de la paroiſſe de Saint-Médard, de porter ou faire porter par chacun an, le jour de Saint-Médard, vingt-cinq ſols au ſieur curé,

pour tous droits paroiſſiaux. Que lors de ce réglement le lieu du bon ſecours ou refuge étoit toléré dans l'intérieur de la Pitié ; mais qu'il y a été établi par lettres-patentes du mois d'Avril 1665, & enſuite tranſporté à côté de ladite maiſon, rue du puits-de-l'hermite ; par autres lettres-patentes du mois de Juillet 1691, duement enregiſtrées au Parlement, ſous la conduite & direction du recteur de l'Hôpital-Général, quant au ſpirituel, & des directeurs pour le temporel, de la même maniere & ainſi qu'il ſe pratique dans les autres maiſons de l'Hôpital. Que l'Hôpital de Scipion ſervoit à loger les vieillards infirmes avant 1656, que depuis on y a mis les enfans à la mammelle, les nourrices & les femmes groſſes ; que dès 1675 la maiſon ne ſervoit qu'à la boulangerie & à la boucherie ; & cependant les prêtres de l'Hôpital, déſignés par le recteur, de l'agrément du bureau, y ont toujours exercé leurs fonctions, comme dans les autres maiſons, ainſi qu'on le voit par les regiſtres de baptêmes & abjurations, & ſinguliérement par celui qui ſe trouve paraphé en tête par le ſieur Porlier, lors recteur, le premier Octobre 1667, arrêté & ſigné à la fin par le ſieur de Brierre, recteur, le 10 Octobre 1704 : par lequel il paroît que du premier Octobre 1667, au 20 Août 1702, il eſt mort à Scipion trois cens ſoixante-cinq perſonnes qui ont toutes été enterrées dans le cimetiere ou dans la chapelle de ladite maiſon. Qu'en 1658 il fut paſſé une premiere tranſaction avec le ſieur curé de Gentilly, qui s'étoit réſervé la faculté d'aller proceſſionnellement, le jour de Saint Jean-Baptiſte, célébrer la grand'meſſe dans l'égliſe de Bicêtre ; mais que les changemens ſurvenus dans ladite maiſon, par l'établiſſement de celles de force & de correction que le roi y avoit fait conſtruire, ne permettant plus l'exécution de cette clauſe, par autre acte en forme de tranſaction, paſſée devant du Tartre & ſon confrere, notaires à Paris, le 6 Septembre 1736, meſſire Charles Galland, prêtre, curé de la paroiſſe du grand Gentilly, avoit renoncé, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, à la faculté accordée par l'acte de 1658, & qu'en conſéquence on ſeroit obligé de lui payer par chacun an douze livres de rente par forme d'indemnité de l'inexécution de ladite clauſe, outre les douze livres & le cierge, accordés par le traité de 1658, en reconnoiſſance de ce que la maiſon de Bicêtre étoit bâtie dans l'étendue du territoire de ſa paroiſſe. Que le 19 Juillet 1688, il fut pareillement paſſé un acte, ſous ſignature privée, en forme de tranſaction, avec meſſire Charles Gerin, curé de la paroiſſe Saint Martin, fauxbourg Saint Marcel, contrôlé à Paris par Blondelu, le 26 du préſent mois, & par lequel il fut convenu que tous les ans, le jour de la tranſlation de Saint Martin, un officier de la Salpétriere, porteroit un cierge d'une demi-livre, auquel ſeroient attachés deux écus d'or, qu'il préſenteroit à l'offrande de la meſſe paroiſſiale, pour reconnoiſſance de tous les droits que ledit ſieur curé pouvoit prétendre, tant ſur la maiſon de Saint Denis de la Salpétriere, que ſur celle de Sainte-Marthe, dite Scipion, pauvres officiers & domeſtiques d'icelle, ſans exception. Que dans ces circonſtances il n'y avoit pas lieu de douter un inſtant du droit de l'Hôpital-Général, puiſque les deux puiſſances avoient également concouru à ſon établiſſement, & que d'ailleurs par les différens actes paſſés avec meſſieurs les curés, ſur les paroiſſes deſquels ſont ſituées leſdites maiſons, qui compoſent aujourd'hui l'Hôpital-Général, ils avoient eux-mêmes conſenti à la déſunion portée par l'édit de 1656, confirmé par les différens réglemens de meſſieurs les vicaires-généraux de meſſieurs les archevêques. Que cependant de tems à autres, l'Hôpital avoit été troublé dans ſes droits, privileges & poſſeſſions par aucuns de meſſieurs les curés. Que pour prévenir tous procès à l'avenir avec meſſieurs les curés, & aſſurer à perpétuité & irrévocablement les droits, privileges & poſſeſſions de l'Hôpital, meſſieurs les directeurs ſe ſont déterminés à faire aſſigner au Parlement meſſieurs du Quenet, Eſtienne & Galland, curés des paroiſſes de Saint-Médard, Saint-Martin, & de Gentilly, par exploit de Genſſe huiſſier de la Cour, du 27 Février 1741, en conſéquence de

l'ordonnance étant au bas de la requête par eux préſentée à la Cour, par laquelle ils ont conclu que les articles 4, 5, 6, 23, 24, 25, 26 & 28 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général du mois d'Avril 1656, enregiſtré au Parlement, le premier Septembre ſuivant, & dans toutes les autres Cours, tant ſouveraines qu'inférieures, enſemble les réglemens concernant les fonctions & pouvoirs du recteur & des prêtres des différentes maiſons qui compoſent ledit Hôpital-Général, faits & arrêtés par meſſieurs les archevêques de Paris ou leurs vicaires-généraux, en 1659, 1662 & 1667, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, avec leſdits ſieurs curés & leurs ſucceſſeurs auxdites cures à l'avenir, & qu'en homologuant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, la ſentence de réglement de l'officialité, du premier Septembre 1641, & les tranſactions des 19 Juillet 1698, du. . . . . 1658, & 6 Septembre 1736, il ſoit ordonné qu'elles ſeroient pareillement exécutées, avec leſdits ſieurs curés & leurs ſucceſſeurs auxdites cures à l'avenir, aux offres de leur payer à chaque échéance les ſommes portées par leſdites ſentences & tranſactions, par forme de reconnoiſſance, ainſi qu'il étoit expliqué auxdits actes; en conſéquence, que défenſes ſeroient faites auxdits ſieurs curés & à leurs ſucceſſeurs à l'avenir, de troubler, ſous quelques prétextes que ce ſoit, le recteur & les prêtres de l'Hôpital dans le droit & poſſeſſion dans leſquels ils ſont d'adminiſtrer tous les ſacremens dans l'intérieur, aux domiciliés & réſidens dans les maiſons qui compoſent l'Hôpital-Général, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de tous dépens, dommages & intérêts, appliquables au profit des pauvres; & que pour aſſurer l'entiere exécution, tant de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital, que des réglemens de l'ordinaire, faits & rendus en conſéquence, enſemble de l'arrêt qui interviendroit ſur ladite demande, il ſoit ordonné que ledit arrêt ſeroit tranſcrit ſur les regiſtres des fondations deſdites paroiſſes de Saint-Médard, Saint-Martin, & de Gentilly, dont & du tout ſeroit dreſſé procès-verbal par l'huiſſier porteur du même arrêt. Que depuis cette aſſignation, meſſire Duquenet, curé de Saint-Médard, étant décédé, ils ont, par autre exploit de Griveau, huiſſier, du 30 Mai 1741, fait aſſigner meſſire Gerbault, ſon ſucceſſeur en ladite cure, en repriſe d'inſtance & ſuivant la requête, & en vertu de l'ordonnance étant au bas d'icelle, du même jour; & enfin que par autre exploit dudit Griveau, du même jour 30 Mai, leſdits ſieurs adminiſtrateurs ont fait déclarer auxdits ſieurs Eſtienne & Galland, qu'attendu le décès de m^e Freret, m^e Baſly occuperoit pour eux au lieu dudit défunt m^e Freret, ſur les demandes & aſſignations dont eſt queſtion. Et de la part deſdits ſieurs curés de Saint-Médard, Saint-Martin, & Gentilly, a été dit qu'ils auroient de bonnes raiſons à oppoſer à la demande de meſſieurs les adminiſtrateurs, puiſque d'un côté il ne paroît pas qu'ils aient obtenu de lettres-patentes particulieres, pour la déſunion des maiſons de l'Hôpital d'avec leurs paroiſſes, & que de l'autre, quand on ſuppoſeroit cette déſunion valablement faite par l'édit d'établiſſement, cela ne donneroit pas un droit au recteur & aux prêtres particuliers de l'Hôpital, d'adminiſtrer le ſacrement de mariage dans l'intérieur des maiſons de l'Hôpital, au préjudice des curés des paroiſſes, ſur le territoire deſquelles leſdites maiſons ſont ſituées; & qu'au contraire ce droit appartient aux ſeuls curés deſdites paroiſſes, à l'excluſion du recteur & des prêtres de l'Hôpital, dont les fonctions ſe réduiſent à l'inſtruction ſpirituelle des pauvres. Qu'il eſt vrai que l'édit d'établiſſement porte que les prêtres de l'Hôpital auront l'adminiſtration des ſacremens, mais que ces termes généraux ne peuvent être étendus au ſacrement de mariage, puiſque les Hôpitaux n'ont été fondés & établis que pour y recevoir les vieillards des deux ſexes, les pauvres infirmes, & les enfans. Que dans ces circonſtances, leſdits ſieurs curés ont pu, ainſi que leurs prédéceſſeurs, marier les perſonnes de l'Hôpital, qui ſe ſont préſentés à eux pour ce ſujet, comme domiciliés dans leurs paroiſſes, ſans les obliger à rapporter aucuns certificats des publications de bancs dans les maiſons de l'Hôpital, & ſans que pour cela

meſſieurs les adminiſtrateurs aient droit de s'en plaindre, ni de prétendre avoir été troublés dans les droits & privileges accordés à leurs Prêtres. A quoi ayant été repliqué par meſſieurs les adminiſtrateurs, que la déſunion de l'Hôpital ayant été faite par l'édit d'établiſſement, il étoit inutile d'avoir des lettres particulieres, & que leſdits ſieurs curés ne pouvoient interpréter ni reſtraindre les termes généraux des ſacremens; que par ces termes le recteur & les prêtres de l'Hôpital, avoient le droit d'adminiſtrer réellement tous les ſacremens, ſans exception d'aucuns, & qu'ils étoient ſeuls en état de le faire, aux termes mêmes, tant de l'article 6, qui exempte toutes les maiſons de l'Hôpital de la ſupériorité, viſite & juriſdiction, tant de la générale réformation que de la grande aumônerie, & de tous autres, auxquels le roi en a interdit toute connoiſſance & juriſdiction, que des réglemens de l'ordinaire, par leſquels il eſt permis au recteur de publier & faire publier bancs, ſolemniſer & faire ſolemniſer mariages dans les maiſons de l'Hôpital; que les pauvres, ſans exception d'aucuns, ainſi que les officiers & domeſtiques, tant qu'ils demeuroient dans les maiſons de l'Hôpital, n'avoient point d'autres domiciles ni d'autres paroiſſes que l'Hôpital, & par conſéquent qu'ils ne pouvoient être mariés ailleurs ſans une permiſſion du recteur, & un certificat de publication de bancs à l'Hôpital, ainſi qu'il ſe pratique dans les paroiſſes. Et voulant les parties prévenir & terminer tous procès entre elles, & éviter à l'avenir toutes conteſtations, & après avoir pris communication de part & d'autre, tant de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, des réglemens faits & rendus par meſſieurs les archevêques ou leurs grands-vicaires, au ſujet des fonctions & pouvoir du recteur & des prêtres dudit Hôpital, que de la ſentence de réglement & tranſaction ſuſdatées, enſemble des requêtes, pieces & mémoires reſpectifs deſdites parties, elles ſont convenues & demeurées d'accord de ce qui ſuit; c'eſt à ſavoir, que leſdits ſieurs curés de Saint-Médard, Saint-Martin & Gentilly, ont renoncé & renoncent, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs auxdites cures à l'avenir, à pouvoir exercer aucunes fonctions ſpirituelles dans les maiſons qui compoſent l'Hôpital-Général, & adminiſtrer les ſacremens à aucuns ſujets & domiciliés dans leſdites maiſons, ſoit pauvres, officiers ou domeſtiques, que du conſentement & ſur le certificat du recteur ou des prêtres dudit Hôpital, ainſi & comme il ſe pratique entre curés de différentes paroiſſes; conſentant au contraire, que le recteur & les prêtres dudit Hôpital, continuent à exercer leurs fonctions dans l'intérieur deſdites maiſons, & à y adminiſtrer tous les ſacremens, & même celui de mariage, aux pauvres, officiers & domeſtiques qui s'y marieront, relativement tant à l'édit d'établiſſement de l'Hôpital qu'aux réglemens de l'ordinaire, & aux ſentences & tranſactions paſſées à ce ſujet, entre & avec leurs prédéceſſeurs curés auxdites cures de Saint-Martin, Saint-Médard & Gentilly, dont auſſi, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ils conſentent l'exécution, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs à l'avenir, à la charge de leur payer réguliérement & à leurs ſucceſſeurs auxdites cures, les redevances portées auxdits actes, & ainſi qu'elles ſeront convenues ci-après, en reconnoiſſance de ce que les différentes maiſons qui compoſent aujourd'hui l'Hôpital-Général, ſont ſituées ſur leurs paroiſſes, conſentant en outre que meſſieurs les adminiſtrateurs ſe faſſent autoriſer par l'arrêt d'homologation de la préſente tranſaction, à la faire enregiſtrer ſur les regiſtres de fondations de leurs paroiſſes; s'obligeant à cet effet de repréſenter leurs regiſtres, lorſqu'ils en ſeront requis; & voulant, par meſſieurs les adminiſtrateurs, traiter également meſſieurs les curés, ils ſe ſont par ces préſentes obligés audit nom, de leur faire porter annuellement; ſavoir, à monſieur le curé de Saint-Médard, & à ſes ſucceſſeurs à l'avenir, la ſomme de douze livres, & un cierge d'une demi-livre, le jour de Saint-Médard de chacune année, au lieu de vingt-cinq ſols qui lui étoient accordés par la ſentence de réglement de l'ordinaire, du premier Septembre 1641, en reconnoiſſance de ce que les maiſons de la Pitié & de

Sainte Pélagie, ſont bâties dans l'étendue du territoire de ſa paroiſſe. A monſieur le curé de Saint-Martin & à ſes ſucceſſeurs à l'avenir, pareille ſomme de douze livres, & un cierge d'une demi-livre, le jour de la tranſlation de Saint-Martin, de chacune année, ainſi & comme il eſt expliqué par la tranſaction de 1688, au lieu de deux écus d'or portés par ledit acte, auſſi en reconnoiſſance de ce que les maiſons de Saint-Louis de la Salpêtriere & Sainte-Marthe, dite Scipion, ſont bâties dans l'étendue du territoire de ſa paroiſſe. Il ſera auſſi payé à monſieur le curé du grand Gentilly & à ſes ſucceſſeurs à ladite cure, à l'avenir par chacun an, au jour & fête de Saint-Jean-Baptiſte, la ſomme de douze livres, & lui ſera porté par l'économe ou autre officier de Bicêtre, un cierge de cire blanche du poids d'une livre, à l'offrande le jour de Saint-Saturnin, conformément au traité du 22 Juin 1658. Plus, lui ſera payé & à ſes ſucceſſeurs une autre ſomme de douze livres chaque année le jour de Saint-Jean-Baptiſte, pour les cauſes énoncées en la tranſaction du 6 Septembre 1736, le tout pour redevance & en reconnoiſſance de ce que la maiſon de Saint-Jean-Baptiſte de Bicêtre, eſt bâtie dans l'étendue du terroir de ſa paroiſſe. Au paiement deſquelles redevances, leſdits ſieurs adminiſtrateurs ont affecté, obligé & hypothéqué tous les biens & revenus dudit Hôpital. A été convenu, entre les parties, que l'homologation de la préſente tranſaction ſera faite à la requête & aux frais de meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital, ſans répétition. Et au moyen des préſentes, tous procès, inſtances & conteſtations entre les parties, demeurent éteints entr'elles, ſans répétition de frais & dépens de part & d'autre, leſquels demeurent compenſés. Car ainſi, & pour l'exécution des préſentes, les parties ont élu leur domicile; ſavoir, leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, en la maiſon de la Pitié, chef-lieu dudit Hôpital, ſiſe grande rue du fauxbourg Saint-Victor; & leſdits ſieurs curés de Saint-Médard, Saint-Martin & de Gentilly, auſſi tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs eſdites cures, chacun en leurdit preſbytere, auxquels lieux, promettant, obligeant chacun en droit ſoi eſdits noms: renonçant. Fait & paſſé à Paris, à l'égard deſdits ſieurs adminiſtrateurs en leur bureau tenu en ladite maiſon de la Pitié; & deſdits ſieurs curés, chacun en leurdite demeure ci-devant déclarée, l'an mil ſept cent quarante-un, le vingt-huitieme jour d'Août, après midi, & ont ſigné: la minute des préſentes demeurée à m^e du Tartre le jeune, l'un des notaires ſouſſignés. *Signé*, DOYEN, & DU TARTRE, *avec paraphes.* En marge eſt écrit: ſcellé le premier Septembre mil ſept cent quaranre-un, reçu huit ſols, *avec paraphe.*

Concluſions de notre procureur-général: oui le rapport de m^e Aimé-Jean-Jacques Severt, conſeiller, tout conſidéré: NOTREDITE COUR homologue ladite tranſaction du 28 Août 1741, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelle; ordonne que ladite tranſaction, enſemble le préſent arrêt, ſeront enregiſtrés dans les regiſtres des fondations deſdites paroiſſes de Saint-Médard, Saint-Martin & Gentilly, par l'huiſſier porteur du préſent arrêt, à la repréſentation deſdits regiſtres leſdits curés contraints, ainſi qu'ils ſe ſont obligés par ladite tranſaction. Te mandons mettre le préſent arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur. Donné en notredite Cour de Parlement, le quatre Septembre, l'an de grace mil ſept cent quarante-un, & de notre regne le vingt-ſeptieme. Collationné. *Signé*, PELLETIER. Par la Chambre. YSABEAU.

Ladite tranſaction, ainſi que l'arrêt d'homologation d'icelle, ont été ſignifiés aux curés de Saint-Médard, de Saint-Martin, & du Grand-Gentilly, & enregiſtrés eux préſens; ſavoir, dans le regiſtre des fondations de la paroiſſe de Saint-Martin, & dans les doubles regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures des paroiſſes de Saint-

Médard & du Grand-Gentilly ; le tout ſuivant qu'il eſt plus au long expliqué dans les procès-verbaux qui en ont été dreſſés par le ſieur Jérôme Garrot, *huiſſier ordinaire du roi, en ſa Cour & Grand'Chambre du Parlement à Paris, les dix-neuf & trente Janvier mil ſept cent quarante-deux.*

DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 3, 73, 79 & 80.

ART. 3. NOUS avons commis & commettons avec eux (*mm. les chefs nommés par l'article précédent*) pour directeurs & perpétuels adminiſtrateurs, nos amés & féaux le Chaſſier, notre conſeiller & maître ordinaire en notre Chambre des Comptes; Charles Loiſeau, conſeiller en notre Cour des Aides; Jean-Marie l'Hoſte, ancien avocat en notre Parlement; Chriſtophe Dupleſſis, ſieur de Montbart, conſeiller en nos Conſeils; Bertrand Drouard, notre conſeiller & maître-d'hôtel ordinaire; Jean de Gomont, avocat en notredite Cour; Claude Chomel, notre conſeiller, ci-devant tréſorier des ligues des Suiſſes & Griſons; Jean Delaplace, notre conſeiller & ſecrétaire; Antoine Pajot, ſieur de la Chapelle; Gabriel de Gaulmont, ſieur de Chevanes; Louis Seguier, ſieur de Saint-Firmin; Nicolas Barbier, notre conſeiller & receveur des gages des officiers de notre Cour des Aides; Jean Leveque & Denis Pichon, anciens conſuls, marchands, bourgeois de Paris; Sébaſtien Cramoiſy, ancien juge-conſul, ancien échevin, marchand, bourgeois de Paris; Henri Gillot, ancien juge-conſul, marchand, bourgeois de Paris; Jacques Laugeois, ancien conſul, marchand, bourgeois de Paris; Jean le Marchand, bourgeois de Paris; Claude Patin, ancien conſul, marchand, bourgeois de Paris; André Levieux, ancien conſul, ancien échevin, marchand, bourgeois de Paris; Jacques Poignant, bourgeois de Paris; Chriſtophe Maillet, ancien conſul, marchand, bourgeois de Paris; Antoine Vitré, marchand, bourgeois de Paris; Jacques Belin, bourgeois de Paris; Sauveur de Burlamagny, écuyer; & Louis Collart, bourgeois de Paris.

ART. 73. Afin que les directeurs ſoient d'autant plus obligés au ſoin des pauvres, & de tous les emplois que nous leur confions par ces préſentes, nous voulons qu'eux & leurs ſucceſſeurs à perpétuité, faſſent le ſerment en Parlement, & qu'ils y ſoient à cet effet préſentés par notre procureur-général.

ART. 79. Nous voulons que les directeurs ſoient à toujours, & même leur receveur, durant le tems de ſa recette, ou après vingt années de ſervice, en notre ſpéciale protection & ſauve-garde; & afin qu'ils ne puiſſent être diſtraits d'un ſervice ſi important, entendons & nous plaît, qu'en cette qualité de directeurs & de receveurs, ils jouiſſent, chacun en particulier, du privilege de *committimus* du grand ſceau en nos requêtes de l'hôtel ou du palais à Paris, à leur choix, & qu'ils y puiſſent faire renvoyer ou évoquer leurs cauſes de tous nos Parlemens & lieux de notre royaume.

ART. 80. Voulons auſſi qu'ils ſoient exempts de tutelle, curatelle, guets, fortifications, gardes aux portes, & généralement de toutes taxes de ville & autres contributions publiques, de quelque qualité & maniere qu'elles puiſſent être, privilégiées ou non, quoique non ici exprimées.

EXTRAITS

EXTRAITS DU RÉGLEMENT DU CONSEIL.

Du mois d'Avril 1656, articles 30, 33 & 39.

ART. 30. LES directeurs prendront leur rang & ſéance dans le bureau & ailleurs, pour le fait dudit Hôpital, ſelon l'ordre qu'ils ſont nommés & déſignés par les lettres; & à l'avenir, ſelon celui de réception, ſans aucune diſtinction de qualité.

ART. 33. Lorſqu'il y aura une place vacante par le décès d'aucun des directeurs, l'huiſſier en avertira tous les directeurs, pour, au jour du bureau ſuivant, propoſer les perſonnes les plus capables pour la remplir, & en la prochaine ſéance, en être fait réduction au nombre de quatre; au bureau ſuivant, être procédé à l'élection de l'un des quatre, par billets ou bulletins ſecrets de ceux qui ſeront préſents; laquelle élection ne pourra être valable, qu'elle ne ſoit aux deux tiers des voix au moins.

ART. 39. Pour plus grande facilité de la direction, ſoulagement des directeurs, & bien des pauvres, les emplois & commiſſions de l'Hôpital ſeront partagés & diſtribués à chacun des directeurs, ſelon qu'il ſera eſtimé plus convenable à leurs talens, dont ils tâcheront de s'acquitter avec ſoin & diligence, pour en rendre compte à chacune ſéance.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT défenſes d'imprimer aucune choſe concernant l'Hôpital-Général, *ſans l'ordre par écrit des directeurs.*

Du 12 Avril 1657.

SUR la remontrance faite par le procureur-général du roi, qu'encore que l'établiſſement de l'Hôpital-Général des pauvres ſoit très-avantageux à l'égliſe & au public, & même aux pauvres, qui par ce moyen ſeront aſſurés des moyens de leur inſtruction au ſalut, & de leur logement, nourriture & ſubſiſtance; néanmoins comme il n'y a point de bons deſſeins qui ne ſoient traverſés, quelques particuliers prennent delà occaſion d'exciter des mouvemens dans les eſprits, ſoit afin d'empêcher ou de retarder une ſi ſainte entrepriſe, ſoit afin de ſe ſervir de ce prétexte en autre choſe, que ſans aucune permiſſion ni ordre, ils ont fait publier dans la ville & fauxbourgs de Paris un arrêt qui fut donné en 1618. LA COUR a fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'imprimer, vendre, ni débiter aucune choſe concernant ledit Hôpital-Général, directement ni indirectement, s'il n'y en a ordre par écrit ſigné au moins de deux des directeurs dudit Hôpital, à peine d'être procécédé criminellement contre toutes ſortes de perſonnes, & d'être punis comme perturbateurs du repos public. Fait en Parlement le douzieme jour d'Avril mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé*, GUYET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT défenſes de faire des ſignifications aux Directeurs, ailleurs qu'au bureau de la Pitié.

Du 18 Avril 1657.

VU par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, contenant qu'encore que par les lettres d'établiſſement dudit Hôpital,

du mois d'Avril 1656, vérifiées en ladite Cour, le premier Septembre, & publiées en l'audience, le 4 Décembre enſuivant, il ſoit expreſſément défendu à tous notaires, huiſſiers & ſergens de faire aucune ſommation, offres, ſignifications, ni exploits concernant ledit Hôpital-Général, ailleurs qu'au bureau d'icelui, avec défenſes de les faire aux directeurs en particulier, ni en leurs maiſons, à peine de nullité; néanmoins des ſergens ne laiſſent de faire des exploits de ſignification aux directeurs, & en leurs maiſons. Concluſions du procureur-général du roi; & tout conſidéré : LADITE COUR, en conſéquence deſdites lettres, vérifiées en icelle, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous notaires, huiſſiers & ſergens de faire aucune ſommation, offres, ſignification, ni exploit concernant ledit Hôpital-Général, ailleurs qu'au bureau de la Pitié, ſis au fauxbourg Saint-Victor, & non aux directeurs en particulier, ni en leurs maiſons, à peine de nullité & d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre leſcontrevenans, ordonne que ce préſent arrêt ſera ſignifié au Syndic des notaires, & aux maîtres de la communauté des huiſſiers & ſergens, afin que leſdits notaires, huiſſiers & ſergens n'en prétendent cauſe d'ignorance.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DU ROI,

Du mois de Janvier 1690.

VOULONS que l'on commence au premier bureau qui ſe tiendra après la mort de l'un des directeurs dudit Hôpital, à procéder à l'élection de celui qui devra lui ſuccéder, & qu'elle ſoit achevée dans les deux bureaux ſuivans, par ceux qui s'y trouveront preſens.

LETTRES-PATENTES

PORTANT confirmation du droit de committimus *au grand ſceau, en faveur des directeurs, adminiſtrateurs, & du receveur de* l'Hôpital-Général *établi à Paris.*

Du mois de Novembre 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT : nos chers & bien amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, nous ont fait repréſenter que le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, ayant, par édit du mois d'Avril 1656, établi en notre bonne ville de Paris un Hôpital-Général, dans lequel ſeroient renfermés les pauvres de l'un & de l'autre ſexe, & prévoyant que le ſuccès & la perfection de cet établiſſement ne dépendoient pas moins de l'application, des ſoins, & de la vigilance de ceux qui ſeroient nommés pour ſon adminiſtration, que des bienfaits & des libéralités qu'il pourroit recevoir, ordonna par ledit édit, que les directeurs dudit Hôpital, & même leur receveur, durant le tems de ſa recette, ou après vingt années de ſervice, jouiroient, chacun en particulier, du droit de *committimus* au grand ſceau, aux requêtes de notre hôtel, ou de notre palais à Paris, à leur choix, afin qu'ils ne puſſent être diſtraits du ſervice important que demande leur adminiſtration, & des ordres qu'ils ſont obligés de donner pour la conſervation du temporel, & l'obſervation des réglemens qui ont été faits pour la conduite dudit Hôpital.

Que quoiqu'ils n'aient pas été compris dans le nombre de ceux à qui le feu roi, par ſon ordonnance du mois d'Août 1669, a conſervé le privilege de *committimus*, ils n'ont pas laiſſé d'en obtenir des lettres au grand ſceau, quand ils en ont eu beſoin ; mais comme on pourroit faire difficulté de leur accorder à l'avenir de ſemblables lettres, ſur le fondement de cette omiſſion, ils nous ont très-humblement fait ſupplier de vouloir bien les rétablir dans ce droit, & leur accorder à cet effet toutes lettres néceſſaires ; à quoi ayant égard, & voulant les traiter favorablement en conſidération, tant de leur aſſiduité & de leur zele pour le ſervice des pauvres dudit Hôpital, que des nouveaux ſoins que demande d'eux l'exécution de notre déclaration concernant les mendians & vagabonds, du 18 Juillet dernier. POUR CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît, que les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général des pauvres, établi en cette ville de Paris, & leur receveur, durant le tems de ſa recette, ou après vingt années de ſervice, ſoient & demeurent maintenus & conſervés, comme nous les maintenons & conſervons dans le droit & privilege de *committimus* du grand ſceau en nos requêtes de l'hôtel ou du palais à Paris, à leur choix, pour en jouir par chacun d'eux en particulier, & pour ceux qui leur ſuccéderont dans la direction & adminiſtration dudit Hôpital à perpétuité, de même & tout ainſi qu'ils en ont joui ou dû jouir, en vertu de l'édit du mois d'Avril 1656 ; leſquels droit & privilege nous avons, des mêmes pouvoir & autorité que deſſus, approuvés & confirmés, approuvons & confirmons par ceſdites préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer leſdits directeurs & adminiſtrateurs, & leur receveur, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant notredite ordonnance du mois d'Août 1669, & autres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Fontainebeau au mois de Novembre l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixieme, *Signé*, LOUIS. *Et ſur le rempli*, par le roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU, pour confirmation du droit de *committimus* en faveur des directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, & ſcellées du grand ſeau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui le procureur-général du roi, pour jouir par leſdits directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, *& le receveur, durant le tems de ſa recette, ou après vingt années de ſervice, & ceux qui leur ſuccéderont dans la direction, adminiſtration & recette dudit Hôpital, à perpétuité, de l'effet & contenu eſdites lettres, ainſi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui & uſé, uſent & jouiſſent encore à préſent, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſix Mars mil ſept cent vingt-cinq.*

ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT DE LA VILLE DE PARIS.

Qui caſſe & annulle une précédente ordonnance, par laquelle on avoit prononcé une contrainte par corps & une condamnation ſolidaire contre meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général.

Du 8 Avril 1781.

LOUIS-Benigne-François Berthier, ſurintendant des maiſon & finances de la reine, chevalier, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, intendant de juſtice, police & finance de la généralité de Paris; ſur ce qui nous a été repréſenté par le ſieur Deſmagny, agent des affaires de l'Hôpital-Général de Paris, qu'il a été ſurpris à notre religion, le 3 Mars dernier, une ordonnance par défaut, par laquelle nous aurions condamné meſſieurs les adminiſtrateurs dudit Hôpital, SOLIDAIREMENT ET PAR CORPS, COMME POUR LES PROPRES AFFAIRES DE SA MAJESTÉ, à payer, par privilege & préférence à tous créanciers, au ſieur Salavy-de-Ferrieres, ancien entrepreneur des étapes en la généralité de Paris, la ſomme de quatre mille quatre-vingt-ſix livres deux ſols un denier, avec les intérêts, à compter du jour de la demande, pour différentes créances ſur la mineure Percheron, à lui adjugées par notre ordonnance du 23 Avril 1770, vu l'arrêté, ſouſcrit par les pere & mere de ladite mineure.

Le 18 Novembre ſuivant, tandis que pour raiſon de la répétition de ladite créance il étoit en inſtance au Châtelet, où étoit pendant l'ordre du prix des immeubles de ladite mineure Percheron qui depuis a été remis ès mains deſdits ſieurs adminiſtrateurs, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris, à la charge des oppoſitions formées par les différens créanciers, du nombre deſquels eſt ledit Salavy, qui ayant procédé volontairement dans les tribunaux ordinaires, n'a pû ni dû ſe pourvoir devant nous pour le même objet; tout conſidéré: NOUS avons déclaré notre ordonnance du 3 Mars dernier, nulle & non avenue; en conſéquence faiſons défenſes audit ſieur Salavy de mettre ladite ordonnance à exécution, ſauf à lui à ſe pourvoir, ainſi qu'il appartiendra devant les juges qui en doivent connoître, pour le paiement de ſes créances, défenſes réſervées au contraire. Fait à Paris, en notre hôtel, le vingt-huit Avril mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, BERTHIER.

DONS ET LEGS
FAITS A L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

EXTRAITS DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL,

Du mois d'Avril 1656, articles 31, 32, 45 & 69.

ART. 31. DÉCLARONS néanmoins que tous les dons & legs faits par contrats, teſtamens & autres diſpoſitions, les adjudications d'amendes & aumônes faites en la ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, en termes généraux, aux pauvres ou à la communauté des pauvres, ſans aucune autre deſtination, dont juſqu'à préſent l'emploi n'aura

point été fait, quoique les diſpoſitions précedent ces préſentes de quelque tems que ce ſoit, & toutes celles qui ſe feront ci-après, ſeront & appartiendront audit Hôpital-Général, &, en cette qualité, pourront être vendiquées par les directeurs.

ART. 32. Enjoignons aux curés, vicaires & notaires qui recevront des teſtaments, d'avertir les teſtateurs, ſans néanmoins les y obliger, de faire quelques legs aux pauvres, & de faire mention dans les teſtaments que l'avertiſſement en aura été fait, à peine de nullité.

ART. 45. Permettons aux receveurs de recevoir tous dons, legs & gratifications univerſelles & particulieres, ſoit par teſtament, donations entre-vifs, ou à cauſe de mort, ou par quelqu'autre acte que ce ſoit, & en faire les acceptations, recouvrement ou pourſuites néceſſaires.

ART. 69. Les notaires & autres qui auront reçu des teſtaments & autres actes où il y aura des legs, en enverront pareillement les extraits au Bureau, ſous pareilles peines.

Nota. L'arrêt de vérification du premier Septembre 1656, porte que la peine de nullité ſtatuée par leſdites lettres, contre les curés, vicaires & notaires qui auront manqué d'avertir les teſtateurs de ſe ſouvenir des pauvres dudit Hôpital-Général, & d'en faire mention dans leurs actes, ſera changée & convertie en quatre livres pariſis d'amende contre leſdits curés, vicaires & notaires contrevunans.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU PARLEMENT.

Du 7 Septembre 1660.

LADITE COUR, déclare appartenir audit Hôpital-Général tout ce qui a été ou ſera donné pour les pauvres, dont l'application particuliere n'aura point été faite par écrit par les donateurs ou teſtateurs, ſans que les exécuteurs ou autres en puiſſent autrement diſpoſer.

Ladite Cour ordonne que les notaires qui recevront les teſtaments, ſeront tenus d'avertir les teſtateurs de laiſſer quelqu'aumône audit Hôpital-Général, à peine de quatre livres pariſis d'amende contre leſdits notaires contrevenants, & en feront mention dans leſdits teſtamens.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT que les anciens réglements & arrêts donnés au ſujet des teſtaments & autres actes contenants des legs, aumônes & diſpoſitions, en faveur des Hôpitaux & des égliſes, ſeront exécutés.

Du 18 Novembre 1662.

SUR ce qui a été repréſenté à la Cour par le procureur-général du roi, qu'encore que pluſieurs particuliers laiſſent par leurs teſtaments & ordonnances de derniere volonté, des legs & aumônes au profit des pauvres qui ſont détenus dans les priſons, & de ceux qui ſont dans les hôpitaux, même aux égliſes, il ſe trouve néanmoins qu'il y en a fort peu d'exécutés, ſoit par l'intelligence qui eſt entre les héritiers & les exécuteurs teſtamentaires deſdits défunts, à l'effet de partager entr'eux, & appliquer à leur profit injuſtement les choſes qui ſont ainſi léguées, ſoit autrement; ce qui ne peut paſſer que pour un recelé & un ſacrilege manifeſte, puiſqu'ils retiennent par ce moyen ce qui eſt deſtiné pour les néceſſités des pauvres, & l'entretenement des hôpitaux & des égliſes. Que ce manque d'exécution arrive auſſi par la négligence des notaires, qui recevant les teſtamens & autres actes qui contiennent ces diſpoſitions pieuſes, ne lui en donnent pas avis, ainſi qu'ils y ſont tenus par pluſieurs réglements & arrêts de la Cour. Requéroit qu'il y fût pourvu, tant pour la ville de Paris, que pour tous les autres lieux du reſſort, & à cet effet, les curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes tenus d'en donner avis à ſes ſubſtituts. Lui retiré, la matiere miſe en

délibération : LADITE COUR a ordonné & ordonne, que les anciens réglemenrs ſeront exécutés, nommément l'arrêt du 23 Février 1687 ; ce faiſant, enjoint à tous curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes publiques, qui auront reçu & recevront ci-après des teſtaments & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des hôpitaux, égliſes, communautés & priſonniers, de le faire ſavoir au procureur-général du roi, incontinent qu'iceux teſtaments ou autres actes auront lieu, & ſeront venus à leur connoiſſance. Et pour les diſpoſitions faites ci-devant, que les notaires, curés, vicaires en feront perquiſition dans leurs minutes, depuis vingt ans, dans deux mois du jour de la ſignification & publication du préſent arrêt, & ſeront tenus leſdits curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques, mettre ès mains dudit procureur-général du roi, des copies deſdits teſtaments & diſpoſitions en bonnes & dues formes, pour en faire les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts ; que même les héritiers, exécuteurs teſtamentaires, & tous autres qui auront connoiſſance deſdits teſtaments & diſpoſitions des dernieres volontés, faits ſous ſeings privés, en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leurs noms au paiement du quadruple envers leſdits pauvres, & être procédé contr'eux pour les recelés, ſelon la rigueur des ordonnances ; & contre leſdits notaires & autres perſonnes publiques, de cent cinquante livres d'amende, dont ſera délivré exécutoire, applicable le tiers au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, le tiers aux pauvres priſonniers, & le tiers au Grand-Hôpital. Et ſera le préſent arrêt ſignifié au ſyndic des notaires du Châtelet, & publié aux prônes des paroiſſes, & partout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Ordonne en outre ladite Cour, que le préſent arrêt ſera exécuté par toutes les villes & lieux du reſſort, &, pour cet effet, que copies collationnées ſeront envoyées dans tous les bailliages & ſénéchauſſées, pour, à la diligence des ſubſtituts dudit procureur-général, être lues, publiées, regiſtrées, & exécutées ; & ce faiſant, les curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes qui recevront des teſtaments & diſpoſitions où il y aura des legs pies, tenus d'en avertir leſdits ſubſtituts, dans pareil tems, & ſous les mêmes peines. Fait en Parlement le dix-huit Novembre mil ſix cent ſoixante-deux, & ſera l'arrêt exécuté ſur l'extrait d'icelui.

Signé, ROBERT.

Collationné à l'original par moi conſeiller & ſecrétaire du roi, maiſon & couronne de France, & de ſes finances.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONTRADICTOIRE avec les curés & marguilliers de Saint-Roch, confirmatif de l'article XXXI *de l'édit d'établiſſement de* l'Hôpital-Général, *pour les legs faits aux pauvres, ſans autre déſignation particuliere.*

Du premier Avril 1669.

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, appellants d'une ſentence rendue au Châtelet de Paris, le 18 Mai 1666, d'une part ; & les Marguilliers de l'œuvre & fabrique de l'égliſe de Saint-Roch de cette ville de Paris, intimés, d'autre. Et entre meſſire Jean Coignez, curé, les dames de la charité de la paroiſſe de Saint-Roch, Jean Gron, écuyer, ſieur de Beaufort, exécuteur teſtamentaire de défunt François Trouillet, Jean le Fevre, héritier & exécuteur du teſtament de défunt Mathurin Moiron & conſorts, fondateurs d'obits avec aumônes, demandeurs en requête du 27 Mars dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir parties intervenantes en la cauſe d'appel d'entre les appellants & les intimés ci-deſſus nommés ; faiſant droit ſur ladite intervention, confirmer ladite ſentence

d'une part, & les directeurs dudit Hôpital-Général, marguilliers & curé de ladite paroiſſe de Saint-Roch, défendeurs d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties ; après que de Montiers pour les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, de Renuſſon pour les curé & marguilliers, & de Muridon pour leſdites dames de la charité & fondateurs, ont été ouis, enſemble Bignon pour le procureur-général du roi ; la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant ordonne que toutes les fondations faites aux pauvres de ladite paroiſſe de Saint-Roch en général, ſeront délivrées aux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & celles faites aux pauvres honteux ou malades de la même paroiſſe, ſeront délivrées aux curé & marguilliers, pour être par eux employées ſelon l'intention des fondateurs. Fait en Parlement le premier jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-neuf.

ARRÊT DU PARLEMENT,

En faveur des Hôpitaux, du grand bureau des pauvres, & des priſonniers de Paris ; portant qu'il ſera délivré des extraits des teſtaments où il y aura des legs pour les Hôpitaux, aux dépens des ſucceſſions, & que les directeurs, en cas de legs univerſel, pourront aſſiſter aux inventaires & levée des ſcellés.

Du 3 Février 1691.

Sur ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, qu'encore que par pluſieurs arrêts de la Cour il ait été ordonné que les notaires du Châtelet & autres qui peuvent avoir connoiſſance des legs faits aux Hôpitaux, au grand bureau des pauvres, & aux priſonniers détenus dans les priſons de cette ville de Paris, ſeront tenus d'en avertir les adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, & les géoliers deſdites priſons ; cependant leſdits arrêts demeurent ſans exécution, & les pauvres & les priſonniers privés du ſecours qu'ils ont droit d'attendre de la charité de ceux qui font leſdits legs, par la négligence deſdits notaires & autres perſonnes à exécuter leſdits arrêts ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, requéroit qu'il plût à la Cour d'y pourvoir, ſur les concluſions par lui priſes par écrit : Vu leſdites concluſions ; oui le rapport de m. Etienne Daurat, conſeiller ; la matiere miſe en délibération : Ladite Cour a ordonné & ordonne, que le lieutenant-civil du Châtelet, ou, en ſon abſence, celui des Juges qui fera l'ouverture des teſtaments cachetés, ou qui paraphera les teſtaments olographes qui lui ſeront préſentés pour être dépoſés entre les mains d'un notaire, fera mention dans le procès-verbal qui ſera dreſſé, des legs faits aux Hôpitaux, au grand bureau des pauvres, & aux priſonniers des priſons de cette ville de Paris, & des fondations ordonnées par le teſtament, dont il fera inceſſamment donner un extrait au ſubſtitut du procureur-général du roi au Châtelet, qui ſera tenu de le remettre entre les mains dudit procureur-général ; que tous les exécuteurs teſtamentaires ſeront tenus, dans huitaine après qu'ils auront eu connoiſſance d'un teſtament où le teſtateur aura fait quelque legs en faveur des Hôpitaux, du grand bureau des pauvres, ou des priſonniers, de faire ſignifier dans huitaine, après l'ouverture, au bureau des adminiſtrateurs, & au concierge ou greffier de la géole deſdites priſons, un extrait du teſtament concernant ledit legs, & ce aux frais de la ſucceſſion, à peine de demeurer reſponſables des dépens, dommages & intérêts depuis le jour de l'ouverture du teſtament, juſqu'à celui auquel il aura fait ſignifier l'extrait dudit teſtament ; que lorſqu'il n'y aura point d'exécuteurs nommés par le teſtament, les notaires ou les commiſſaires qui en auront connoiſſance, ſeront tenus, ſur les peines ci-deſſus, de faire ſignifier au bureau des Hôpitaux, grand bureau des pauvres, & au greffe de la géole deſdites priſons, avant la levée des ſcellés & confection de l'inventaire, un extrait du teſtament contenant les legs à eux faits, aux dépens de la ſucceſſion, & en faire mention dans

le commencement des procès-verbaux de la levée du ſcellé, & dans les inventaires; que lorſque le legs fait aux Hôpitaux, ou à l'un d'eux, ou au grand bureau des pauvres, ſera univerſel des meubles ou immeubles, ils ſeront appellés, à la diligence de l'exécuteur teſtamentaire, ou du pourſuivant, & pourront aſſiſter à la levée des ſcellés & inventaires par l'un des directeurs, ou aux frais de la ſucceſſion, s'ils y font venir un procureur, & que lorſque le legs ſera d'une ſomme mobiliaire, ou d'un corps certain, ils formeront ſeulement leur oppoſition à la conſervation de leurs droits; & les commiſſaires & notaires, & autres officiers, mettront à part les titres concernant les legs particuliers; & ſi l'un des directeurs y aſſiſte pour faire la perquiſition du titre concernant le legs, ce ſera ſans frais, pour être les titres mis ès mains des directeurs, ou par proviſion, ou après la délivrance du legs, ainſi qu'il ſera ordonné. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié au Châtelet de Paris & en la communauté des notaires de cette ville; enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine. Fait en Parlement le troiſieme Février mil ſix cent quatre-vingt-onze. *Signé*, DUFRANC. Et par collation, BAILLIF.

Collationné par nous écuyer, conſeiller-ſecrétaire du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres qui recevront des teſtaments contenans des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des Hôpitaux, *d'en donner des extraits en forme à m. le procureur-général, ou à ſes ſubſtituts.*

Du 7 Septembre 1701.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le procureur-général du roi, qu'encore que par pluſieurs arrêts & principalement par ceux des 18 Novembre 1662, & 10 Janvier 1668, il ait été enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques qui reçoivent des teſtaments & actes dans leſquels il eſt fait des legs, aumônes, donations, fondations & diſpoſitions, au profit des Hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, de lui en donner connoiſſance, auſſi-tôt après que leſdites diſpoſitions auront lieu, & de lui délivrer copie en bonne forme deſdits actes, afin de prendre ſoin de mettre à exécution la volonté des teſtateurs; cependant un réglement ſi utile eſt preſque tombé en oubli, enſorte qu'il eſt à craindre qu'on ne s'accoutume à négliger l'exécution des dernieres & pieuſes volontés des teſtateurs, & à priver le public du ſecours & de l'utilité que l'on en peut attendre, ſi la Cour ne juge à propos d'y pourvoir, en renouvellant l'exécution des anciens réglements. Lui retiré, la matiere miſe en délibération: LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdits arrêts des 18 Novembre 1662, & 10 Janvier 1668, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtaments & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des Hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, d'en donner avis au procureur-général du roi, auſſitôt que leſdits teſtaments ou autres actes auront lieu & ſeront venus à leur connoiſſance, & de lui mettre ès mains des extraits en bonne forme deſdits teſtaments & diſpoſitions; pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms, des dépens, dommages & intérêts; ordonne en outre que les héritiers, exécuteurs teſtamentaires, & tous autres qui auront connoiſſance deſdits teſtaments & diſpoſitions des dernieres volontés, faites ſous ſeing privé, en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés

damnés en leurs noms au paiement du quadruple envers les pauvres, & être procédé contr'eux, pour les receles, ſelon la rigueur des ordonnances, & contre leſdits notaires & autres perſonnes publiques, de trois cents livres d'amende, dont ſera délivré exécutoire en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, applicable le tiers au profit de l'Hôtel-Dieu, le tiers aux pauvres priſonniers, & le tiers à l'Hôpital-Général; que le préſent arrêt ſera ſignifié au ſyndic des notaires du Châtelet, & publié à ſon de trompe, ès carrefours & lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, lequel ſera auſſi exécuté par toutes les villes & lieux du reſſort; à cette fin copies collationnées ſeront envoyées dans tous les bailliages & ſénéchauſſées, pour y être, à la diligence des ſubſtituts du procureur-général du roi, lu, publié, regiſtré & exécuté; & ce faiſant, les curés, vicaires, notaires & autres perſonnes qui recevront des teſtaments où il y aura des legs pieux, tenus d'en avertir leſdits ſubſtituts dans pareil tems, ſous les mêmes peines.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT que les extraits des teſtamens contenans des fondations & legs pieux en faveur des Hôpitaux, *qui ſeront délivrés aux procureurs-généraux du roi, ou à leurs ſubſtitus, ſeront contrôlés par le fermier des droits de contrôle, ſans prendre aucuns droits.*

Du 7 Mars 1702.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, que par pluſieurs arrêts du Parlement de Paris, notamment par ceux des années 1662 & 1668, les notaires ou les curés qui reçoivent des teſtamens dans leſquels il y a des fondations ou legs pieux, ont été chargés d'en avertir le procureur-général du roi en ladite Cour, ou ſes ſubſtituts, afin qu'ils priſſent ſoin de leur exécution; que par autre arrêt du 7 Septembre 1701, ſur les remontrances dudit procureur-général, ladite Cour auroit renouvellé leſdites injonctions; mais que comme la plûpart des notaires font difficulté de délivrer les extraits deſdits teſtamens, ſans les avoir fait contrôler, dans la crainte d'encourir la peine portée par les édits & déclarations portant établiſſement du contrôle des actes des notaires; qu'ainſi ledit procureur-général & ſes ſubſtituts ne pouvant être chargés de faire l'avance deſdits droits de contrôle, ſans eſpérance d'en être rembourſés, en cet état il étoit à craindre qu'un deſſein auſſi louable que celui de l'exécution des dernieres volontés des teſtateurs, à l'égard des legs pieux & des fondations, dont l'objet étoit le ſoulagement des pauvres, ne demeurât ſans effet, ſi ſa majeſté n'avoit la bonté d'y pourvoir. Vu le dire de Chapelet, fermier des droits de contrôle des actes des notaires, par lequel il conſent que leſdits extraits ſoient contrôlés *gratis*, pourvu qu'ils ne contiennent que ce qui concerne les legs faits en faveur des pauvres. Oui le rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, directeur des finances: le roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que ledit Chapelet, ſes commis & prépoſés, ſeront tenus de contrôler, ſans prendre aucuns droits, les extraits des teſtaments contenans des fondations & legs pieux, en faveur des pauvres & Hôpitaux, qui ſeront délivrés par les notaires qui les auront reçus, ou autres perſonnes publiques, aux procureurs-généraux de ſa majeſté dans les cours de Parlement du royaume, ou à leurs ſubſtituts, à condition néanmoins que leſdits extraits ne contiendront que ce qui concerne leſdites fondations & legs pieux. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les extraits teſtamentaires contenans des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux, *qui ſeront délivrés aux procureurs-généraux du roi, ou à leurs Subſtituts, ſeront ſcellés* gratis *par le fermier des droits du ſceau.*

Du 21 Août 1703.

SUR ce qui a été repréſenté au roi en ſon Conſeil, que par arrêt du 7 Mars 1702, ſa majeſté a ordonné que le fermier des droits de contrôle des actes des notaires, ſes commis & prépoſés, ſeroient tenus de contrôler, ſans prendre aucuns droits, les extraits des teſtaments contenans des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux, qui ſeroient délivrés par les notaires qui les auroient reçus, ou autres perſonnes publiques, aux procureurs-généraux de ſa majeſté, des Parlemens, ou à leurs ſubſtituts, à condition néanmoins que leſdits extraits ne contiendront que ce qui concerne leſdites fondations & legs pieux; mais que la grace qu'il a plu à ſa majeſté de faire par cet arrêt aux pauvres ne ſeroit pas entiere, s'il ne lui plaiſoit exempter pareillement leſdits extraits des droits du ſceau; à quoi voulant pourvoir; OUI LE RAPPORT du ſieur Fleuriau d'Armenonville, conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, directeur des finances: ſa majeſté, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les extraits des teſtamens contenans des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & des Hôpitaux, ordonnés par ledit arrêt du Conſeil, du 7 Mars dernier, être contrôlés ſans frais, pour être délivrés aux procureurs-généraux de ſa majeſté, des cours de Parlement, ou à leurs ſubſtituts, ſeront auſſi ſcellés par le fermier des droits du ſceau, ſans prendre leſdits droits, à condition que, conformément audit Arrêt du 7 Mars 1702, leſdits extraits ne contiendront que ce qui concerne leſdites fondations & legs pieux; à quoi ſa majeſté enjoint aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume de tenir la main.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui adjuge à l'*Hôpital *les biens que la dame de Riberac a laiſſés aux pauvres, ſans autre déſignation.*

Du 20 Mars 1709.

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, ſtipulans l'intérêt des pauvres dudit Hôpital, demandeurs aux fins de l'exploit du 29 Décembre dernier, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les deniers que la dame Renée-Antoinette de Grevel, veuve de Meſſire Antoine Deydie, chevalier, vicomte de Riberac, a deſtinés par ſon teſtament & codicille être diſtribués aux pauvres, ſeront déclarés appartenir audit Hôpital, en vertu de l'article 31 de l'édit d'établiſſement d'icelui, & qu'en conſéquence de l'empêchement fait ci-devant entre les mains du défendeur, le 28 Novembre dernier, défenſes lui ſoient faites de faire par lui-même aucunes diſtributions deſdits deniers, à peine d'en demeurer reſponſable envers ledit Hôpital-Général, lequel défendeur ſera tenu de donner connoiſſance entiere aux demandeurs de tout ce qui ſera par lui fait au ſujet de l'exécution teſtamentaire dont eſt queſtion, avec dépens, d'une part; & Jean-Baptiſte Gaſton de Bray, ſieur de la Brimoudiere, exécuteur teſtamentaire de ladite dame vicomteſſe de Riberac, défendeur, d'autre part. Après que Guyot de Cheſne, avocat pour les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, & Bougler, avocat pour Gaſton de Bray, ont été

ouis ; LA COUR ayant égard à la requête des parties de Guyot de Cheſne, a déclaré le legs fait par ladite dame Grevel de Riberac du ſurplus de ſes biens, pour être diſtribués aux pauvres, par ſon exécuteur teſtamentaire, appartenir à l'Hôpital-Général, ſuivant l'article 31 de l'édit de ſon établiſſement ; & en conſéquence, ordonne qu'après les dettes & legs particuliers de ladite dame de Riberac acquittés, le ſurplus ſera payé aux parties de Guyot de Cheſne, & ſera la partie de Bougler rembourſée de ſes frais, comme frais d'exécution teſtamentaire. Fait en Parlement, le vingtieme jour de Mars mil ſept cent neuf.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI juge qu'un legs fait aux pauvres, ſans déſignation, hors la ville de Paris, dans la prévôté & vicomté, appartient à l'Hôpital-Général.

Du 9 Mars 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, SALUT : ſavoir faiſons qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs ſuivant leur exploit d'aſſignation donné en la Cour, le 18 Septembre 1775, tendant à ce que main-levée pure & ſimple fût faite aux demandeurs de l'oppoſition formée par le défendeur ci-après nommé, à la remiſe d'un legs de mille livres, fait en faveur des pauvres par Henriette-Françoiſe Faudras Chateautiers, par ſon teſtament olographe du 17 Mars 1773 ; que nonobſtant ladite oppoſition, & toutes autres faites ou à faire de la part du défendeur, la ſomme de mille livres ſeroit remiſe à l'Hôpital-Général, ſur la quittance du receveur charitable, à quoi faire, & vuider leurs mains, tous dépoſitaires ſeroient contraints ; quoi faiſant, déchargés, & que ledit défendeur fût condamné par forme de dommages-intérêts aux intérêts de ladite ſomme, à compter du 8 Juillet 1775, jour de la délivrance conſentie par l'héritiere de ladite Chateautiers, & aux dépens, & aux fins de requête du 23 Janvier dernier, tendante à ce qu'il fût ordonné que nonobſtant l'oppoſition formée par le défendeur ci-après nommé, non-ſeulement la ſomme de mille livres, mais encore la ſomme néceſſaire pour l'habillement de cent pauvres, ſeroit auſſi remiſe au receveur charitable de l'Hôpital-Général, d'une part ; & Edme Pouſſignon, procureur-fiſcal de Vitry-ſur-Seine, défendeur, ſuivant les écritures ſignifiées, du 8 Janvier dernier, d'autre part ; & entre les curé, marguilliers, ſyndics & habitans du village de Vitry, demandeurs en intervention aux fins de requête, du 6 Février dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour déclarer les directeurs de l'Hôpital-Général non-recevables dans leur demande, ou en tout cas les en débouter ; qu'il leur fût permis de faire aſſigner la dame veuve du marquis de Luſignan, héritiere de ladite demoiſelle Chateautiers, pour déclarer l'arrêt à intervenir commun, & ordonner que la délivrance ſeroit faite, tant aux ſupplians, qu'audit Pouſſignon, audit nom, & pour les pauvres de Vitry, des deux legs que la feue demoiſelle de Chateautiers a fait aux pauvres, par ſon teſtament olographe du 17 Mai 1773, l'un de mille livres, & l'autre de l'habillement de cent pauvres ; & en conſéquence, condamner ladite dame veuve de Luſignan à payer aux ſupplians, premiérement la ſomme de mille livres, une fois payée, par le legs fait en argent ; deuxiémement, celle de deux mille cent livres, à laquelle les ſupplians ſe reſtraignent pour le ſecond, aux offres de remplir les intentions de la teſtatrice ; troiſiémement, aux intérêts deſdites deux ſommes, & aux dépens, d'une part ; & leſdits ſieurs directeurs & ladite dame veuve de Luſignan, défendeurs, d'autre part ; & entre Marie-Louiſe-Alexandrine de Faudras, veuve de Luſignan, héritiere de Henriette-Françoiſe de Chateautiers,

demandereſſe en requête d'intervention, du 24 Février dernier; ladite requête tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ſes offres & conſentement, que la ſomme de mille livres par elle dépoſée à m^e Trutat, notaire, par acte du 11 Juillet 1775, enſemble mille livres, ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour fixer pour l'habillement de cent pauvres, également léguée par le teſtament de feue demoiſelle Faudras de Chateautiers, du 17 Mai 1773, fût remiſe & délivrée par ledit m^e Trutat à ceux deſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, ou des adminiſtrateurs des pauvres de Vitry, qui ſeront jugés être légataires de ladite feue demoiſelle de Chateautiers, dont quittance & décharge en ſeroit donnée à la ſuppliante, & encore de ce qu'elle conſentoit que l'arrêt à intervenir fût déclaré commun avec elle, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que les habitans de Vitry fuſſent déboutés de leur demande à ſon égard, & que ceux qui ſuccomberoient, fuſſent condamnés en tous les dépens, d'une part; & les directeurs de l'Hôpital-Général, & les habitans de Vitry, défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire, ni préjudicier aux parties; après que Marguet, avocat de l'Hôpital-Général, de Calonne, avocat de Pouſſignon, & autres, & Mollé, avocat de ladite de Luſignan, ont été ouis, enſemble Joly de Fleury pour le procureur-général du Roi: NOTREDITE COUR reçoit les intervenans, parties intervenantes, donne acte aux parties de leurs conſentemens reſpectifs; en conſéquence, fait main-levée pure & ſimple de l'oppoſition formée à la requête d'Edme Pouſſignon, l'une des parties de Calonne, par exploit du 7 Juin dernier, à la délivrance des deux legs dont eſt queſtion; ce faiſant, ordonne que les deux legs, l'un de mille livres, & l'autre de l'habillement de cent pauvres, faits par Henriette-Françoiſe de Faudras de Chateautiers, par ſon teſtament olographe du 10 Mai 1773, appartiendront aux pauvres de l'Hôpital-Général; en conſéquence, ordonne qu'à remettre & payer auxdites parties de Marguet, ès mains du receveur charitable dudit Hôpital la ſomme de mille livres, à lui dépoſée pour le montant du premier deſdits deux legs, ſera Trutat, notaire de Paris, contraint par toutes voies dues & raiſonnables; quoi faiſant, il en ſera & demeurera valablement quitte & déchargé; donne acte auxdites parties de Marguet de ce qu'elles conſentent que le ſecond legs d'habillement de cent pauvres ſoit remis auxdites parties de Calonne; en conſéquence, condamne ladite partie de Mollé à payer à celle de Calonne la ſomme de douze cents livres, à laquelle la Cour a arbitré la valeur dudit legs d'habillement de cent pauvres, pour être ladite ſomme de douze cents livres diſtribuée aux pauvres du village de Vitry, en la maniere ordinaire; ſur le ſurplus des demandes, met les parties hors de Cour, dépens entre toutes les parties compenſés. Si mandons au premier huiſſier de notredite cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, mettre le préſent arrêt à exécution. Fait & donné en notredite cour de Parlement le neuf Mars mille ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le deuxieme. Collationné. *Signé*, BARRÉ. *Plus bas*, par la Chambre.

Signé, YSABEAU.

EAUX, PREMIERE PARTIE.

DIFFÉRENTES DISTRIBUTIONS DES EAUX DANS LES MAISONS DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 50.

Et parce que ledit Hôpital-Général aura beſoin de plus grande quantité d'eaux que celles qui ſont maintenant èſdites maiſons, nous leur accordons & concédons le droit de ce qui ſera néceſſaire d'y être augmenté, & voulons que la délivrance leur en ſoit faite, ſoit des regards, ou du château des eaux de Rongis, ou autres lieux, par le prévôt des marchands, ou échevins de notre ville de Paris, ou par le ſieur Francine, notre intendant des eaux, ou autre qu'il appartiendra.

HOPITAL-GÉNÉRAL, ET MAISONS DE LA PITIÉ ET SCIPION.

Ordonnance du Bureau de l'hôtel-de-ville au maître des œuvres, garde des fontaines publiques de la ville de Paris, de délivrer ſix lignes d'eau en ſuperficie à l'Hôpital *des pauvres enfermés.*

Du 19 Mai 1638.

DE PAR LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

Il eſt ordonné à Auguſtin Guillain, maître des œuvres, garde & ayant charge des fontaines d'icelle ville, de délivrer à l'Hôpital des pauvres enfermés, la quantité de ſix lignes d'eau en ſuperficie, pour laquelle ils ſont employés dans le projet de l'état par nous fait de la nouvelle diſtribution deſdites eaux; à prendre au lieu le plus convenable & moins incommode pour le public que faire ſe pourra. Fait au Bureau de la ville, ce dix-neuvieme jour de Mai mil ſix cent trente-huit. *Signé*, Lemaire.

ACTE

Par lequel les religieux de Saint-Victor ont conſenti que l'Hôpital de la Pitié *faſſe paſſer dans leurs tuyaux, depuis la fontaine de Sainte-Génevieve juſqu'en leur abbaye; les ſix lignes d'eau concédées audit* Hôpital *par la ville, à condition de payer moitié des réparations, & de faire conduire aux frais dudit* Hôpital *leſdites ſix lignes d'eau, depuis l'abbaye Saint-Victor juſqu'à la Pitié.*

Du 1er Juillet 1638.

Pardevant Pierre Huart le jeune, & Philbert Perrier, notaires gardes-notes du roi notre ſire, en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens en leurs perſonnes Meſ-

ſieurs les vénérables Religieux, prieur & couvent de l'abbaye Saint-Victor lès Paris, à ſavoir; vénérable & religieuſe perſonne frere Jean de Toulouſe, grand-prieur; frere Denis Roſſignol, ſous-prieur; frere Jean Cornu, frere Charles Boynin, frere Martin Boſcheron, frere Antoine Deſrieux, chaulbrier & receveur-général; frere Michel Sevin, cellérier; frere Charles Sauvage, ſolliciteur des affaires; frere François Fuvernau, frere Pierre Hardy, frere Philippes Gourreau, frere Robert Deſquartes, frere Charles Eruiſſant, & frere Jacques Loncet, tous religieux-prêtres, faiſant & repréſentant, quant à préſent, la plus grande & ſaine partie deſdits ſieurs, aſſemblés au ſon du timbre au collocatoire de ladite abbaye, lieu accoutumé, d'une part; & honorables hommes Louis Haite, Jean Lineſque, Louis de Compans, Claude Foucault, & Denis Pichon, bourgeois de Paris, au nom & comme à préſent maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs des pauvres enfermés de cette ville & fauxbourgs de Paris, ſous les autoriſations de noſſeigneurs les premier préſident & procureur-général, d'autre part; diſant leſdites parties, même leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Pitié, que pour la néceſſité des pauvres étant audit Hôpital, ils auroient obtenu de meſſieurs les prévôt des Marchands & échevins une conceſſion de ſix lignes d'eau en ſuperficie pour l'uſage de ladite maiſon, pour laquelle quantité ils auroient été employés dans l'état de diſtribution pour ce fait, à prendre au regard & réſervoir de la fontaine publique, aſſis au mont de Sainte-Genevieve, & de la conduire à leur frais & dépens en leurdite maiſon & Hôpital, aſſis au fauxbourg de Saint-Victor; & d'autant qu'ils ne le pourroient faire qu'avec de grands frais & dépens pour la diſtance des lieux, ils auroient eu recours auxdits religieux, prieur & couvent de l'abbaye de Saint-Victor, pour les induire à faire la charité aux pauvres, & permettre que leſdites ſix lignes d'eau fuſſent incorporées audit regard de Sainte-Genevieve dans leur tuyau; cela fait, leur être rendu en pareille quantité au baſſinet qui eſt dans leur maiſon, ſous le portail allant à leur baſſe-cour, où eſt leur réſervoir, & par ce moyen être ſoulagés de la dépenſe ci-deſſus, duquel lieu les adminiſtrateurs la feront conduire à leurs frais & dépens, juſques audit Hôpital: à quoi leſdits ſieurs religieux voulant contribuer en tant qu'à eux eſt poſſible, en la conſidération des pauvres, ils l'avoient volontairement & libéralement accordé, aux clauſes & conditions qui enſuivent; c'eſt à ſavoir, que délivrance ſera faite de ladite quantité de ſix lignes d'eau, concédée audit Hôpital de la Pitié, & incorporée audit réſervoir & fontaine publique de Sainte-Genevieve, avec celle deſdits religieux de Saint-Victor, de laquelle ils ſont en jouiſſance & poſſeſſion, pour être conduite & couler dans les tuyaux jà faits par leſdits religieux juſques en leur maiſon & abbaye, de laquelle commodité leſdits ſieurs religieux, prieur & couvent veulent & entendent que dorénavant il ſoit permis auxdits ſieurs adminiſtrateurs, à eux & à leurs ſucceſſeurs, faire paſſer leſdites ſix lignes d'eau qu'ils ont obtenues, & non plus, par les tuyaux deſdits ſieurs religieux, tant & ſi longuement que les fontaines de Rongis auront cours, ſans aucune garantie quelconque envers leſdits ſieurs adminiſtrateurs de la Pitié, & ſans auſſi aucune diminution de la quantité d'eau qui appartient auxdits ſieurs religieux, & ne pourront leſdits adminiſtrateurs prétendre aucune propriété auxdits tuyaux, ains appartiendront auxdits ſieurs religieux, pour eux ſeuls en diſpoſer ainſi qu'ils aviſeront bon être, comme à eux appartenans: en cas que leſdites eaux de Rongis vinſſent à manquer, d'autant que la dépenſe en a été faite par eux, à la charge néanmoins que pour l'avenir la dépenſe qu'il conviendra faire pour l'entretenement deſdits tuyaux & regards, depuis ladite fontaine de Sainte-Genevieve, juſques audit couvent de Saint-Victor, même le relevement du pavé, ſera ſupporté également à communs frais, lorſqu'il ſera beſoin d'y travailler pour l'entretenement d'iceux; que pour la diſtribution deſdites ſix lignes d'eau, deſtinées pour ledit Hôpital de la Pitié, il ſera fait une cuvette de diſtribution fermant à deux clefs ſur un même reſſort, dont leſdits ſieurs religieux en auront l'une, & leſdits

adminiſtrateurs l'autre, aux frais deſdits adminiſtrateurs, dans laquelle ſeront percés les trous de diſtribution, tant deſdits ſieurs religieux, ſelon leur conceſſion de dix lignes, & leſdits ſieurs adminiſtrateurs de la Pitié pour les ſix lignes ci-deſſus, & non plus, ſur une même ligne, droite par haut, & où le trou de chacune conceſſion percé en rond pourra tomber par bas, ſuivant la démonſtration inſérée en la minute des préſentes, & en endroit figuré, & non autrement; & en cas que leſdits religieux par ci-après vouluſſent accommoder aucuns de leurs amis pour le paſſage d'eau dans leurſdits tuyaux, leſdits adminiſtrateurs de la Pitié ne le pourront empêcher, comme n'ayant rien à la propriété deſdits tuyaux juſques en leurdite maiſon & couvent; même en tel cas ſeront toujours contribuables, comme dit eſt, à la moitié des frais, pour la réfection deſdits regards, tuyaux & pavé, depuis lequel lieu leſdits adminiſtrateurs de la Pitié pourront faire conduire à leurs frais & dépens, & ainſi que bon leur ſemblera, leſdites ſix lignes d'eau juſques en leur maiſon & Hôpital, & ſans que ci-après, pour quelque nouvelle conceſſion & augmentation d'eau, ils puiſſent prétendre aucune faveur & permiſſion deſdits religieux, pour y en faire paſſer plus grande quantité que leſdites ſix lignes d'eau, leſquelles en cas que ci-après leſdits adminiſtrateurs de la Pitié vouluſſent la retirer, en ce cas ils ſeront tenus de remettre le tuyau qui entre dans le baſſinet commun en l'état qu'il eſt à préſent, à leurs frais & dépens; c'eſt à ſavoir, une ventouſe à la porte, de neuf pieds de haut, enfermée dans un pillier de pierres de taille, où il y a deux robinets par bas, l'un pour la ventouſe, & l'autre pour tirer l'eau à la porte, quand beſoin eſt; le tout & ſuivant la figure qui eſt faite & miſe au marge de la minute du préſent contrat ci en droit figuré, & lequel contrat leſdits ſieurs adminiſtrateurs fourniront en bonne forme, à leurs frais & dépens, auxdits ſieurs religieux; car ainſi a été dit, convenu & accordé entre les parties, en faiſant & paſſant ces préſentes, promettant, &c. obligeant, &c. rendant, &c. Fait & paſſé en ladite abbaye Saint-Victor, l'an mil ſix cent trente-huit, le premier jour de Juillet après-midi, & ont leſdits ſieurs religieux de Saint-Victor & ſieurs adminiſtrateurs ſigné la la minute des préſentes, demeurée vers ledit Perrier, l'un des notaires ſouſſignés. *Signé*, HUART & PERRIER.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'avant que le college de Navarre puiſſe faire fermer les rues Clopin & du Bon-Puits, il fera changer & lever les tuyaux paſſant de préſent à la rue Chapon, & ſervant à conduire les eaux de l'abbaye Saint-Victor & pauvres enfermés, & les feront, à leurs frais & dépens, refaire & réédifier par la rue qui deſcend devant la principale porte dudit college, pour aller gagner & joindre les tuyaux par où leſdites eaux ſe conduiſent à préſent à la porte Saint-Victor.

Du 7 Septembre 1640.

ENTRE les grand maître, proviſeur, principaux & bourſiers du college royal de Navarre, demandeurs en exécution d'arrêt du quatorzieme jour de Décembre 1639, & à l'entérinement d'une requête du vingt-deuxieme jour dudit mois, d'une part; & les abbé, religieux, prieur & couvent de Sainte-Genevieve du Mont en cette ville de Paris, tant en leur nom que prenant le fait & cauſe pour me Pierre Cadot, avocat & greffier de ladite abbaye de Sainte-Genevieve, leur locataire, d'une maiſon ſiſe au coin de la rue Clopin, ledit Cadot, Pierre Lucas dit Saint-Denis, exempt du lieutenant-criminel de robe-courte au Châtelet de Paris, Guillaume Ciſterne, garde des plaiſirs du roi, en la garenne du Louvre, Mathurin Anglard, ſergent, garde & garennier du bois de Vincenne, Antoine Aurias,

Guillaume Etienne, Mathurin Godin, au nom & comme diſant avoir charge de Nicole Maguerre ſa mere, Guy le Coudois à cauſe de Catherine Gaudin ſa femme, & Marie Gaubin, Robert Mallet, bourgeois de Paris, Pierre Dugué, marchand de vin, bourgeois de Paris, Pierre Baufono, maître ſavetier, & Marie Guyard, veuve de feu Jean Dutertre, marchand de vin, & auſſi bourgeois de Paris; les doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe de Paris, Martine Guerin, veuve de feu Maurice Gouſſelin, vivant marchand de vin, bourgeois de Paris, Jacques Villery & Jacques Dufreſnay, à cauſe de leurs femmes, maître Nicolas Laffilé, prêtre-chanoine en l'égliſe Saint-Honoré de Paris, maître Etienne Cuiſſot, huiſſier ordinaire du roi en ſes Chambre des Comptes & Tréſor à Paris, Claude Dupuis, veuve de défunt Charles Brochard, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfants, maître Jean-Alexandre, prêtre, maître-ès-arts en l'univerſité de Paris, & principal au college de Tournay, tous oppoſants; & encore les religieux, prieur & couvent de l'abbaye royale de Saint-Victor-lès-Paris, les gouverneurs des pauvres enfermés de cette ville de Paris, & les prévôt des marchands & échevins de cettedite ville de Paris, intervenants d'autre part. Vu par la Cour ledit arrêt du quatorzieme jour de décembre, par lequel il eſt ordonné que les lettres-patentes des mois de Mars 1638, d'Avril & de Juillet audit an 1739, pour l'union des colleges de Boncourt & de Tournay audit college de Navarre, & pour la permiſſion de faire fermer & enclorre dans iceux la rue Clopin en la longueur de ſoixante-quatre toiſes; comme auſſi de clorre la rue du Bon-Puits à l'extrémité des maiſons du college du grand & petit Navarre, & à cette fin unit & annexe ſa majeſté audit college de Navarre ladite rue Chapon, à la charge d'indemniſer, par leſdits grand maître, proviſeur, principaux & bourſiers, ſelon leurs offres, les ſieurs hauts-juſticiers qui ont droit de juſtice & cenſives eſdites rues Clopin & du Bon-Puits, enſemble les particuliers deſquels il ſeroit beſoin d'acheter les maiſons, qui pourront y avoir intérêt, ſuivant l'avis des tréſoriers de France, ſeront regiſtrées au greffe de ladite Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & néanmoins que leſdits du college ne pourront faire fermer & clorre la rue Clopin, qu'au préalable ils n'aient rembourſé actuellement les oppoſants des dommages & intérêts par eux prétendus, pour leſquels les parties conteſteront pardevant le conſeiller en icelle pour ce commis. Ladite requête dudit jour vingt-deuxieme dudit mois, tendante à ce que leſdits oppoſants fuſſent aſſignés pardevant ledit conſeiller, pour conteſter ſur leurſdits dommages & intérêt, ſuivant ledit arrêt, ſinon & à faute de ce faire par eux, qu'ils ſeroient déboutés de leurs oppoſitions, avec dépens, & permis auxdits de Navarre de faire clorre & fermer ladite rue. Procès-verbal du vingt-neuvieme dudit mois de décembre & autres jours ſuivants, contenant les comparutions deſdites parties, & les dires & requiſitions d'aucunes d'icelles, & pour être chacun dédommagés du préjudice qu'ils pourroient recevoir à cauſe de ladite clôture & fermeture de ladite rue Clopin, & de celle du Bon-Puits. Savoir, leſdits de Sainte-Genevieve, doyen & chapitre de Paris, comme ſeigneurs hauts-juſticiers des lieux; & encore iceux de Sainte-Genevieve comme propriétaires de ladite maiſon ſiſe au coin d'en-haut de ladite rue Clopin dans la rue Bordet où demeure ledit Cadot, leur greffier, leſdites Martine Guerin, Jacques Villery & Charles Defreſnay, à cauſe de leurs femmes, pour le prix & valeur d'une maiſon à eux appartenante, ſiſe dans ladite rue Clopin, enclavée dans ledit college de Boncourt; & encore ladite Guerin pour la jouiſſance & uſufruit ſa vie durant d'une autre maiſon dont la propriété appartient audit college de Boncourt. Et leſdits Laffilé, Cuiſſot, Dupuis, Pierre Lucas, Mathurin Anglart & les autres oppoſants comme propriétaires des maiſons ſiſes dans les rues d'Arras, rue du Bon-Puits, rue Traverſine, & autres rues circonvoiſines & adjacentes, pour le préjudice que tous en général, & chacun d'eux en particulier en peuvent recevoir: repliques deſdits de Navarre, & conteſtations deſdites parties; ſur quoi ledit conſeiller auroit ordonné que ledit arrêt de vérification, ſondit procès verbal, & ce que bon ſembleroit auxdites parties, ſeroit

mis

mis pardevant lui, pour en être fait rapport à la Cour, & par elle être ordonné ce que de raiſon. Les écritures & productions deſdits de Navarre, Sainte-Genevieve, & Cadot, doyen & chapitre de l'égliſe de Paris, Martine Guerin, Villery & Dufreſnay, Cuiſſot, Jean Alexandre, Robert, Mallet, Pierre Lucas, Mathurin Anglart, & de tous les autres oppoſants, à l'exception dudit Laffilé & de ladite Dupuis, qui ont été forclos. Requête de ladite Guerin & deſdits Villery & Dufreſnay, du quatrieme jour de Juillet dernier, par laquelle ils déclarent que pour ſe libérer de procès, ils ſont prêts & acceptent de vendre & délaiſſer ladite maiſon enclavée dans ledit college de Boncourt, pour la ſomme de huit mille cinq cents livres, qu'elle a été eſtimée par le procès-verbal de deſcente des tréſoriers de France, & du rapport du maître des œuvres de maçonnerie, daté du 17 Juillet 1638, ſans préjudice de leurs dommages & intérêts, pour leſquels ils ſont prêts de convenir d'experts, offrant, en leur payant ladite ſomme & les avertiſſant trois mois auparavant, qu'ils voudront faire travailler à ladite clôture, de laiſſer icelle maiſon libre & vague; & ſans préjudice auſſi à ladite veuve pour l'uſufruit de la maiſon dont elle jouit à préſent, & de ſes dommages & intérêts; ſur quoi auroit été donné acte aux ſuppliants, & ordonné ladite requête être communiquée & miſe au ſac : les requêtes d'intervention & concluſions deſdits de Saint-Victor & gouverneurs des pauvres enfermés, tendant à ce qu'il fût ordonné que les paſſages d'eau de la fontaine de Rongis par leſdites rue Bordet, rue Clopin & rue d'Arras, où en ſont appoſés les canaux & tuyaux, par où journellement affluent leſdites eaux en leurs maiſons, leur ſeront maintenus & conſervés en leur entier, pour, ſi beſoin eſt, y voir & travailler ſelon & ainſi qu'il eſt ordinaire & accoutumé ès occaſions, avec dépens, dommages & intérêts. Réponſes & défenſes deſdits de Navarre, appointement en droit, & joint au principal, écritures & productions des parties. La requête de moyens deſdits prévôt des marchands & échevins, tendante à ce que leſdits de Navarre ſoient condamnés, en s'accommodant deſdites rue Clopin & rue du Bon-Puits, de ſatisfaire leſdits religieux de Saint-Victor, & autres qu'il appartiendra, de leurſdites demandes & concluſions. Réponſes, appointement en droit, & joint auſſi audit principal, portant acte auxdites parties, de ce que, pour écritures & productions, ils ont reſpectivement employé ce qui auroit déjà été écrit & produit en ladite inſtance principale, avec ladite requête d'intervention : concluſions du procureur-général, & tout conſidéré, dit a été, LA COUR, ſans avoir égard aux oppoſitions deſdits Lucas, Ciſterne, Anglart, Aurias, Guillaume Etienne, Mathurin Gaudin, eſdits noms, Guy le Coudois, & Catherine Gaudin ſa femme, Marie Gaudin, Robert Mallet, Pierre Dugué, Pierre Baufour, Marie Guyard, Nicolas Laffilé, Etienne Cuiſſot, Claude Dupuis veuve, & Jean-Alexandre Preſtre, & à l'intervention deſdits prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du quatorzieme jour de Décembre 1639, ſera exécuté, & en ce faiſant ladite rue Clopin fermée en la longueur de ſoixante-quatre toiſes, & celle du Bon-Puits à l'extrémité des maiſons dudit college du grand & petit Navarre, ainſi qu'il eſt déſigné par le plan de Villedot, maître des œuvres de maçonnerie, en date du 17 Juillet 1638, pour demeurer leſdites rues unies à perpétuité audit college de Navarre, auquel ſont annexés leſdits colleges de Boncourt & Tournay, après toutefois que leſdits de Navarre auront payé comptant à ladite Martine Guerin, veuve, & auxdits Villery & Dufreſnay, ſes gendres, la ſomme de huit mille cinq cents livres pour le prix de leurdite maiſon ſiſe au-dedans de ladite rue Clopin, en conſéquence de leur conſentement porté par ladite requête dudit jour quatorzieme Juillet dernier, & après auſſi qu'ils auront payé le droit d'amortiſſement d'icelle aux ſeigneurs en la cenſive deſquels elle eſt aſſiſe, & ſans qu'ils puiſſent déloger leſdits de Villery & Dufreſnay, qu'un quartier après celui dans lequel ils auront fait le paiement de ladite ſomme, pour lequel quartier iceux Villery & Dufreſnay ne ſeront tenus d'aucuns loyers. Ordonne ladite Cour que leſdits du college de Navarre donneront à ladite Martine

Guerin une maiſon de pareille grandeur & valeur que celle qu'elle occupe à préſent proche & au-dedans de la paroiſſe Saint-Etienne, pour en jouir par elle, par maniere d'uſufruit, & ſa vie durant, comme de celle dont elle jouit à préſent, & où elle eſt demeurante, dépendante dudit college de Boncourt, comme pareillement qu'ils feront faire à leurs frais & dépens un puits de grandeur compétente, & au lieu qui ſera trouvé le plus commode pour leſdites rues d'Arras, Traverſine & autres, pour le ſervice du public; & auſſi *qu'à leurs frais & dépens ils feront changer & lever les tuyaux paſſant de préſent dans ladite rue Clopin, ſervant à la conduite des eaux deſdits de Saint-Victor & pauvres enfermés, & les feront, à leurſdits frais & dépens, refaire & réédifier, poſer & paſſer par la rue qui deſcend devant la principale porte dudit college de Navarre, & de là, par le commencement de ladite rue Traverſine, juſques le long de la rue Saint-Nicolas du Chardonnet, pour du long de la rue Saint-Victor aller gagner & joindre les tuyaux par où leſdites eaux ſe conduiſent à préſent par la porte Saint-Victor, & ſans qu'ils puiſſent en aucune façon faire fermer & clorre leſdites rues, qu'ils n'aient ſatisfait à tout ce qui eſt ci-deſſus.* Ordonne auſſi qu'ils laiſſeront à perpétuité auxdits religieux, abbé & couvent de Sainte-Genevieve, & audit Cadot leur greffier, les vues de ladite maiſon où demeure ledit Cadot, ainſi qu'elles ſont à préſent; comme pareillement les égouts d'icelle maiſon. Et avant faire droit ſur les prétentions deſdits de Sainte-Genevieve & du chapitre de Paris, pour raiſon des dommages & intérêts qu'ils prétendent, à cauſe de leurs juſtices, au moyen de ladite clôture; ordonne que les parties conteſteront plus amplement pardevant ledit conſeiller à ce commis: pour ce fait & rapporté, ordonner ce que de raiſon, & le tout ſans dépens. Prononcé le ſeptieme Septembre mil ſix cent quarante. *Signé*, GUYET.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI, ſur la requête de mm. les gouverneurs & adminiſtrateurs des Hôpitaux des pauvres enfermés, accorde & fait conceſſion, pour l'uſage & commodité de l'Hôpital de la Pitié, *d'un cours d'eau de quatre lignes, faiſant, avec ſix lignes qui lui ont précédemment été concédées, un cours de dix lignes d'eau en ſuperficie.*

Du 15 Janvier 1653.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Antoine Lefebvre, conſeiller du roi en ſes conſeils d'état & privé, & en ſa cour de Parlement, prévôt des marchands; les échevins de la ville de Paris; conſeillers de ladite ville; commiſſaires députés pour la diſtribution des eaux des fontaines publiques d'icelle: SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête à nous faite & préſentée par les gouverneurs & adminiſtrateurs des Hôpitaux des pauvres enfermés, contenant que, dès le 20 Mai 1638, il leur fut accordé par la ville ſix lignes d'eau en ſuperficie, pour l'uſage & commodité deſdits Hôpitaux; mais comme le nombre des pauvres eſt accru depuis ce tems-là de plus de moitié, ils requéroient qu'il nous plût leur augmenter leurs eaux à proportion, n'en ayant à préſent, à beaucoup près, de ce qui leur en fait beſoin. Conſidéré le contenu en ladite requête, vu la conceſſion précédente; oui ſur ce le procureur du roi & de la ville en ſes concluſions. Avons de nouveau donné & concédé, donnons & concédons par ces préſentes aux Hôpitaux des pauvres enfermés, quatre lignes d'eau en ſuperficie, faiſant, avec ce qui leur a été ci-devant concédé, un cours de dix lignes d'eau en ſuperficie, à prendre par baſſinet au regard le plus convenable & moins incommode au public que faire ce pourra, pour être menées & conduites dans l'Hôpital de la Pitié, pour l'uſage & commodité d'icelui, à leurs frais & dépens; laquelle quantité de dix lignes d'eau en ſuperficie, contenue aux-

dites deux conceſſions, ſera employée dans l'état de la diſtribution des eaux publiques de ladite ville, provenant des fontaines de Rongis, ſuivant les lettres-patentes du roi, du 26 Mai 1635, pour en jouir à toujours & perpétuité. Si donnons en mandement à Pierre le Maiſtre, maître des œuvres de la ville, garde, & ayant charge ſous nous des fontaines publiques d'icelle; & à André Rameau, maître plombier à Paris, & ordinaire de ladite ville, d'exécuter ces préſentes de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſitôt qu'ils en ſeront requis; en témoin de quoi nous avons mis à ceſdites préſentes le ſcel de ladite prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au bureau de la ville, le quinzieme Janvier mil ſix cent cinquante-trois. *Signé*, LE MAIRE.

CONCESSION

De dix lignes d'eau en ſuperficie, faite par la ville à l'Hôpital de Scipion, *provenant des fontaines de Rongis.*

Du 10 Juillet 1657.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Alexandre de Seve, chevalier, ſeigneur de Chatignonville & de Chaſtillon-le-roi, conſeiller ordinaire du roi en ſes conſeils, & directeur de ſes finances, prévôt des marchands; les échevins & conſeillers de la ville de Paris, commiſſaires députés pour les eaux publiques de ladite ville: SALUT. Sur ce qui nous a été repréſenté par le procureur du roi & de la ville, qu'il eſt néceſſaire, pour la ſubſiſtance des pauvres qui ſont de préſent en l'Hôpital de Scipion, de leur accorder de l'eau des fontaines publiques de ladite ville, une quantité ſuffiſante, requérant y vouloir pourvoir; ſur quoi, oui le procureur du roi & de ladite ville en ſes concluſions: avons donné & concédé, donnons & concédons par ces préſentes un cours de dix lignes d'eau en ſuperficie, à prendre par baſſins au regard le plus proche & commode dudit Hôpital de Scipion, & icelle faire conduire par un tuyau particulier en icelui, pour l'uſage & commodité des pauvres, aux frais & dépens dudit Hôpital, laquelle conceſſion ſera couchée & employée ſur l'état des nouvelles eaux provenant des fontaines de Rungis, ſuivant les lettres-patentes du roi du 26 Mai 1635, pour en jouir à toujours. Si donnons en mandement à Pierre le Maiſtre, maître des œuvres de la ville, garde, & ayant charge ſous nous des fontaines d'icelle, ou celui que nous avons commis en ſa charge, pendant ſon indiſpoſition, & à André Rameau, maître plombier ordinaire de la ville, d'exécuter ces préſentes de point en point, ſelon leur forme & teneur, le plutôt que faire ce pourra; en témoin de ce, nous avons mis à ces préſentes le ſcel de ladite prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au bureau de la ville, le dixieme jour de Juillet mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé*, LE MAIRE.

CONCESSION

De dix lignes d'eau en ſuperficie, faite par la ville à la maiſon de l'Hôpital de la Pitié, *faiſant, avec dix lignes précédemment accordées, en tout vingt lignes, provenant des fontaines de Rongis.*

Du 10 Juillet 1657.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Alexandre de Seve, chevalier, ſeigneur de Chatignonville & de Chaſtillon-le-roi, conſeiller ordinaire du roi en tous ſes conſeils & directeur de ſes finances, prévôt des marchands; les échevins de la ville de Paris,

& conſeillers d'icelle, commiſſaires députés pour les eaux publiques de ladite ville; ſur ce qui nous a été repréſenté par le procureur du roi & de ladite ville, que la quantité des pauvres qui s'eſt augmentée depuis quelque tems dans l'Hôpital de la Pitié, eſt ſi nombreuſe, que les dix lignes d'eau en ſuperficie qui leur ont été ci-devant accordées n'eſt pas ſuffiſante pour y ſubvenir, étant à propos d'y en ajouter quelque quantité, afin que rien ne leur défaille de ce côté là; oui ſur ce ledit procureur du roi en ſes concluſions, & l'affaire miſe en délibération, AVONS de nouveau donné & concédé, donnons & concédons par ces préſentes, par augmentation, un cours de dix lignes d'eau en ſuperficie, pour joindre aux autres dix lignes qui leur ont par ci-devant été accordées par ladite ville, en tout vingt lignes, provenant des fontaines de Rongis, à prendre par baſſins, au même regard de la premiere, & conduite par les mêmes tuyaux audit Hôpital de la Pitié, pour l'uſage & commodité d'icelui, leſquelles conceſſions ſeront couchées & employées ſur l'état de la nouvelle diſtribution deſdites eaux provenant des ſources de Rongis, ſuivant les lettres-patentes du roi, du 26 Mai 1635, pour en jouir à toujours. Si donnons en mandement à Pierre le Maiſtre, maître des œuvres de la ville, garde, & ayant charge ſous nous des fontaines d'icelle, ou à celui que nous avons commis en ſa charge, pendant ſon indiſpoſition, & à André Rameau, maître plombier ordinaire de ladite ville, d'exécuter ces préſentes de point en point, ſelon leur forme & teneur, le plutôt que faire ce pourra; en témoin de ce, nous avons mis à ces préſentes le ſel de ladite prévôté des marchands; ce fut fait & donné au bureau de la ville, le dixieme jour de Juillet mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé*, LE MAIRE.

EXTRAIT DE LA DISTRIBUTION DES EAUX,

PORTÉ aux arrêtés du bureau de la ville, le 2 Juin 1673, par lequel il en eſt concédé à la Pitié & Hôpital-Général, *cinquante lignes.*

Du 2 Juin 1673.

DE l'état général de la diſtribution des eaux des ſources de Rongis, Pré Saint-Gervais, Belleville, & de celles qui ſont élevées de la riviere de Seine, tant pour les fontaines publiques que conceſſions faites aux communautés & aux particuliers; arrêté au bureau de la ville, le deuxieme Juin mil ſix cent ſoixante-treize, en a été extrait ce qui ſuit, par moi greffier de la ville de Paris, ſouſſigné:

La Pitié & l'Hôpital-Général, cinquante lignes; ci. . . . . 50 lignes

Fait & délivré au greffe de la ville, le ſeize Août mil ſix cent ſoixante-dix-huit. *Signé*, LANGLOIS,

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

*QUI, en confirmant la conceſſion de cinquante lignes d'eau pour les maiſons de l'*Hôpital-Général, *de la* Pitié & Scipion, *fait une nouvelle conceſſion de vingt lignes d'eau en ſuperficie, par augmentation de la maiſon de Scipion, le tout faiſant ſoixante-dix lignes à prendre, au regard de la fontaine de Saint-Victor.*

Du 3 Avril 1724.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Pierre-Antoine de Caſtagnere, chevalier, marquis de Château-Neuf & de Marolles, conſeiller d'état, prévôt des marchands; & les

échevins de la ville de Paris ; commiſſaires pour la diſtribution des eaux des fontaines publiques : SALUT. Savoir faiſons, que ſur la requête préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que par l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, le feu roi ayant donné à l'Hôpital la maiſon de la Pitié, où étoient déjà renfermés les pauvres mendians, & celle de Scipion où ſe fait le pain, où ſe tient la boucherie, & où il y a cent ou cent-vingt ouvriers employés pour le fort du ménage, & pour les plus gros ouvrages de l'Hôpital, ſa majeſté lui a accordé la quantité d'eau néceſſaire, & a ordonné que la délivrance en ſeroit par nous faite ou par qui il appartiendroit ; que la maiſon de la Pitié n'ayant lors que dix lignes d'eau, nous en accordâmes encore dix lignes, le dixieme Juillet 1657, pour ladite maiſon de la Pitié, & dix autres lignes pour celle de Scipion, à prendre par baſſinet au regard le plus proche & le plus commode pour ladite maiſon ; que ſuivant l'état de diſtribution des eaux des ſources, tant de Rongis, Pré Saint-Gervais & Belleville, que de la riviere de Seine, arrêté au bureau de la ville, le 2 Juin 1673 la maiſon de la Pitié & l'Hôpital-Général ſont employés pour cinquante lignes, & que cette eau ſe tire ou doit ſe tirer du réſervoir de la fontaine Saint-Victor, dont les eaux viennent de celui de Saint-Severin qui les reçoit de la pompe du pont Notre-Dame ; ſoit que ces cinquante lignes ne ſoient pas ſuffiſantes pour la maiſon de la Pitié où il y a mille à douze cens perſonnes, ou qu'elles ne ſoient pas fidélement fournies, les pauvres en manquent ſouvent, & elle eſt obligée dans ces occaſions de ſe ſervir d'eau de puits qui cauſe des maux de bouche aux enfans, & la maiſon n'en tire aucun ſecours ; que cette maiſon cependant mérite beaucoup d'attention : il y a un très-grand nombre d'ouvriers qui ont beſoin d'eau, & il eſt indiſpenſable d'en avoir, principalement pour le pain qui ſe fait avec de l'eau de puits, & dont la qualité ſouffre, & eſt, par conſéquent, bien moindre qu'elle ne le ſeroit, ſi on y employoit de l'eau de ſource ou de riviere, incomparablement meilleure pour le pain qui eſt la nourriture la plus précieuſe & la plus néceſſaire que l'on puiſſe donner aux pauvres, aſſez à plaindre d'ailleurs, pour ne pas mêler ſon principal aliment d'une eau qui ne ſe corrompt que trop ſouvent, lorſqu'on peut lui en donner de meilleure ; pourquoi requéroient les ſupplians, audit nom, qu'il nous plût leur accorder pour la maiſon de Scipion, la quantité d'eau néceſſaire pour la fabrique du pain qui s'y cuit pour plus de dix mille perſonnes par jour, & pour les autres choſes dont on a beſoin dans ladite maiſon ; & à cet effet commettre qui nous jugerons à propos, pour connoître ce qui s'en fournit actuellement à la maiſon de la Pitié, & ce qu'il eſt néceſſaire d'y ajouter pour le bien & la commodité de l'une & l'autre de ces maiſons. Concluſions du procureur du roi & de la ville : NOUS AVONS, de ſon conſentement, confirmé & confirmons, par ces préſentes, leſdites trois maiſons de l'Hôpital-Général, de la Pitié & Scipion, dans la jouiſſance des cinquante lignes d'eau de riviere en ſuperficie dont elles ſont en poſſeſſion ; & donné, concédé & octroyé, donnons, concédons & octroyons par ces préſentes, auxdites trois maiſons, vingt lignes d'eau de riviere par augmentation, pour l'uſage & commodité de celle de Scipion, & faire en tout un cours de ſoixante-dix lignes d'eau de riviere en ſuperficie, à prendre par baſſinet au regard de la fontaine Saint-Victor, & être conduit, aux frais & dépens dudit Hôpital, depuis ledit regard juſqu'auxdites trois maiſons, & en jouir pour l'uſage & commodité d'icelles. Si donnons en mandement à m^e Jean Beauſire, conſeiller du roi, architecte, maître général des bâtimens de l'hôtel-de-ville, garde, ayant charge des eaux & fontaines publiques de ladite ville, de jauger & délivrer leſdites ſoixante-dix lignes d'eau de riviere en ſuperficie, auxdites trois maiſons de l'Hôpital-Général, de la Pitié & Scipion, de les employer pour ladite quantité dans l'état de diſtribution des eaux des fontaines publiques de cette ville, & de tenir la main à l'exécution des préſentes ; en témoin de quoi nous

avons fait ſceller ces préſentes du ſel de ladite prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au bureau de la ville, le troiſieme jour d'Avril mil ſept cent vingt-quatre. *Signé*, TAITBOUT. *Et ſur le repli*, Je, conſeiller du roi, architecte, maître général des bâtimens de l'hôtel de cette ville de Paris, garde, ayant charge des eaux & fontaines publiques d'icelle, certifie à tous qu'il appartiendra, avoir cejourd'hui jaugé au baſſinet de la fontaine Saint-Victor, les vingt lignes d'eau d'augmentation, mentionnée en la préſente conceſſion, & délivrées à meſſieurs les adminiſtrateurs, cejourd'hui quinze Mai mil ſept cent vingt-quatre. *Signé*, BEAUSIRE.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

*QUI, en viſitant & confirmant les différentes conceſſions d'eau faites à l'*Hôpital-Général *pour les maiſons de la Pitié & de Scipion, ordonne que les ſoixante-dix lignes d'eau en total leur ſeront délivrées diſtinctement par ſix ouvertures de jauges faites, dans un baſſin particulier à celle des fontaines ou regards qui leur ſera le plus commode.*

Du 19 Juillet 1735.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Michel-Etienne Turgot, chevalier, ſeigneur de Souſmons, Bons, Uſſy, Potigny, Perriers, Brucourt & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, préſident au parlement & en la ſeconde des requêtes du palais, prévôt des marchands ; & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête préſentée au bureau par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, contenant qu'en exécution du jugement que nous avons rendu le 21 Juillet 1733, par lequel nous aurions ordonné que toutes perſonnes prétendant avoir droit de prendre & recevoir des eaux dans les fontaines & regards publics, ſeront tenues nous en préſenter les titres en vertu deſquels elles jouiſſent des eaux ; ils avoient remis les titres de conceſſion de ſoixante-dix lignes d'eau que nous avons accordées en différens tems à l'Hôpital, ſous les différentes dénominations de maiſons de la Pitié, Scipion, & autres, appartenant toutes, & faiſant également partie de l'Hôpital, les 19 Mai 1638, 3 Janvier 1653, 10 Juillet 1657, 2 Juin 1673, & 3 Avril 1724 ; & comme il leur eſt important d'aſſurer les conceſſions, de maniere qu'ils ne puiſſent plus y être troublés, & qu'ils puiſſent en tirer le ſecours & l'avantage dont ils ont beſoin, & que nous aurions eu intention de procurer aux pauvres de l'Hôpital, conformément à l'édit d'établiſſement dudit Hôpital, du mois d'Avril 1656 ; ils nous préſentoient ladite requête pour y être pourvu ; à ces cauſes ils requéroient qu'il nous plaiſe les maintenir & confirmer dans la jouiſſance des ſoixante-dix lignes d'eau portées par les brevets, conceſſions, états & diſtributions d'eau, les 19 Mai 1638, 3 Janvier 1653, 10 Juillet 1657, 2 Juin 1673, & 3 Avril 1724, contenant le tout enſemble ladite quantité de ſoixante-dix lignes d'eau en ſuperficie, provenant des eaux de la riviere, pour l'uſage & commodité des maiſons de la Pitié & de Scipion, dépendantes & faiſant partie dudit Hôpital-Général ; en conſéquence les confirmer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdites eaux, même les leur accorder, en tant que de beſoin, par forme de nouvelle conceſſion pour tout ou partie, s'il eſt ainſi par nous jugé à propos ; ce faiſant, ordonner qu'ils ſeroient employés audit nom pour ladite quantité de ſoixante-dix lignes d'eau dans l'état de diſtribution qui en ſera par nous faite : ladite requête ſignée Houallé, procureur en ce bureau. Vu auſſi notre jugement du 21 Juillet 1733, & mandement du bureau du 19 Mai 1638, par lequel il eſt ordonné à Auguſtin Guillain, maître des œuvres, garde, & ayant charge des fontaines de cette ville, de délivrer à l'Hôpital des pauvres enfermés la quantité de ſix

lignes d'eau en ſuperficie, pour laquelle ils ſont employés dans le projet de l'état par le bureau fait de la nouvelle diſtribution deſdites eaux à prendre au lieu le plus convenable & moins incommode pour le public que faire ce pourra. Le brevet du 15 Janvier 1653, dans le vu de la minute duquel eſt ladite conceſſion, datée par erreur du 20 deſdits mois & an 1638, avec rature non approuvée, de chiffres qui l'indiquoient d'un jour encore poſtérieur, & du même mois, portant de nouveau don & conceſſion aux Hôpitaux des pauvres enfermés, de quatre lignes d'eau en ſuperficie, à prendre par baſſinet au regard le plus convenable & moins incommode au public que faire ce pourra, pour être menées & conduites dans l'Hôpital de la Pitié, pour l'uſage & commodité d'icelui, à leurs frais & dépens; laquelle quantité de dix lignes d'eau en ſuperficie, contenues auxdites conceſſions, ſera employée dans l'état de la diſtribution des eaux publiques de ladite ville, provenant des fontaines de Rongis, pour en jouir à toujours & perpétuité. L'édit du mois d'Avril 1656, par l'article 50 duquel il eſt dit que, parce que l'Hôpital-Général des pauvres aura beſoin de plus grande quantité d'eau que celles qui étoient alors èsmaiſons énoncées audit édit, le roi leur accorde & concede le droit de ce qu'il ſera néceſſaire d'y être augmenté, & veut que la délivrance leur en ſoit faite, ſoit des regards, ou du château des eaux de Rungis, ou autres lieux, par les prévôt des marchands, ou échevins de la ville de Paris, ou par le ſieur Frauchine, ſon intendant des eaux, ou autre qu'il appartiendra; ledit édit regiſtré au Parlement le 4 Décembre ſuivant. Le jugement du bureau du 10 Juillet 1657, rendu ſur la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, tendant à ce qu'il plut au bureau ordonner par augmentation telle quantité d'eau qu'il lui plairoit pour l'Hôpital de la Pitié, & pour celui de Scipion, où ils n'en avoient point, pour être priſe par baſſinet aux réſervoirs les plus commodes pour leſdits Hôpitaux; par lequel jugement il eſt dit qu'attendu qu'il n'étoit apparu à la ville de la qualité prétendue par les ſupplians, il ne pouvoit être pourvu ſur leur requête, la minute de laquelle ſe trouve en partie bâtonnée, & au bas d'icelle les ſignatures ſubſiſtent ſaines & entieres. Autre brevet du même jour 10 Juillet 1657, par lequel, ſur ce qui a été repréſenté au bureau par le procureur du roi & de la ville, que la quantité des pauvres qui s'étoit augmentée depuis quelque tems dans l'Hôpital de la Pitié étoit ſi nombreuſe, que les dix lignes d'eau en ſuperficie qui leur avoient été ci-devant accordées, n'étoient pas ſuffiſantes pour y ſubvenir, étant à propos d'y en ajouter quelque quantité, afin que rien ne leur défaille de ce côté-là, il a été de nouveau donné & concédé par augmentation, un cours de dix lignes d'eau en ſuperficie, pour joindre aux autres dix lignes qui leur avoient par ci-devant été accordées par ladite ville, faiſant en tout vingt lignes, provenant des fontaines de Rungis, à prendre par baſſinet au même regard de la premiere, & conduite par les mêmes tuyaux audit Hôpital de la Pitié, pour l'uſage & commodité d'icelui; leſquelles conceſſions ſeront couchées & employées ſur l'état de la nouvelle diſtribution deſdites eaux provenant des ſources de Rongis, pour en jouir à toujours. Autre brevet auſſi du même jour 10 Juillet 1657, par lequel, ſur ce qui a été pareillement remontré au bureau par le procureur du roi & de la ville, qu'il étoit néceſſaire, pour la ſubſiſtance des pauvres qui étoient alors en l'hôpital de Scipion, de leur accorder de l'eau des fontaines publiques de ladite ville une quantité ſuffiſante, requérant y vouloir pourvoir; il a été donné & concédé un cours d'eau de dix lignes en ſuperficie, à prendre par baſſinet, au regard le plus proche & commode dudit Hôpital de Scipion, & icelle faire conduire par un tuyau particulier en icelui, pour l'uſage & commodité des pauvres, aux frais & dépens dudit Hôpital, laquelle conceſſion ſera couchée & employée ſur l'état des nouvelles eaux provenant des fontaines de Rongis pour en jouir à toujours; & l'état général de la diſtribution des eaux, arrêté au bureau de la ville, le 2 Juin 1673, dans lequel la Pitié & l'Hôpital-Général ſont compris pour

cinquante lignes de crues, provenant des ſources de Rungis. Autre brevet du 3 Avril 1724, par lequel les trois maiſons de l'Hôpital-Général, de la Pitié & Scipion ont été confirmées dans la jouiſſance des cinquante lignes d'eau de riviere en ſuperficie, dont elles étoient en poſſeſſion ; & il a été donné, concédé & octroyé auxdites trois maiſons vingt lignes d'eau de riviere, par augmentation, pour l'uſage & commodité de celle de Scipion, & faire en tout un cours de ſoixante-dix lignes d'eau de riviere en ſuperficie, à prendre par baſſinet, au regard de la fontaine de Saint-Victor, & être conduites aux frais & dépens dudit Hôpital, depuis ledit regard juſqu'auxdites trois maiſons, & en jouir pour l'uſage & commodité d'icelles. Le jugement du bureau, du 21 Octobre audit an 1733, portant que ledit édit du mois d'Avril 1656, enſemble le réglement du 27 dudit mois, regiſtrés en parlement ledit jour 4 Décembre audit an, ſeront enregiſtrés au greffe dudit bureau, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. Concluſions du procureur du roi & de la ville : NOUS AVONS, de ſon conſentement maintenu & confirmé, maintenons & confirmons les ſuppliants dans la jouiſſance d'un cours de ſix lignes d'eau en ſuperficie, d'une part ; d'un autre cours de quatre lignes d'eau en ſuperficie, d'autre part ; d'un autre cours de dix lignes d'eau en ſuperficie, d'autre part ; d'un autre cours de dix lignes d'eau en ſuperficie, d'autre part ; & encore d'un autre cours de vingt lignes d'eau en ſuperficie, d'autre part ; comme auſſi leur donnons, concédons & octroyons le cours de vingt lignes d'eau en ſuperficie, d'autre part, mentionné, par augmentation, à ceux ci-deſſus audit état général, du 2 Juin 1673 ; le tout provenant des eaux de la riviere, tant que les maiſons dites de la Pitié & Scipion, dépendantes dudit Hôpital-Général, ſubſiſteront, pour l'uſage & commodité d'icelles ſeulement ; en conſéquence, ordonnons qu'elles ſeront employées, pour chacune deſdites quantités, ſéparément dans l'état de diſtribution qui ſera par nous fait, & qu'elles ſeront délivrées diſtinctement par ſix ouvertures de jauges faites dans un baſſin particulier à celui des fontaines, ou à celui des regards, qui leur ſera le plus commode, ſuivant l'ordre des dates deſdits mandemens & brevets de conceſſion, & du préſent brevet auſſi de conceſſion deſdites vingt lignes d'eau en ſuperficie, à la charge qu'ils ſeront tenus d'en faire & entretenir les conduits par un ou pluſieurs tuyaux particuliers, à leurs frais & dépens, à prendre à la ſortie deſdites fontaines, ou deſdits regards. Si donnons en mandement au garde ayant charge des eaux & fontaines publiques de cette ville de tenir la main à l'exécution des préſentes ; en témoin de quoi nous avons fait mettre à ces préſentes le ſcel de la prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, le dix-neuvieme jour de Juillet mil ſept cent trente-cinq. *Signé*, TAITBOUT.

HOPITAL DES ENFANS-TROUVÉS *DU FAUXBOURG SAINT-ANTOINE.*

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

PORTANT conceſſion de douze lignes d'eau en ſuperficie, en faveur de la maiſon de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, *ſiſe fauxbourg Saint-Antoine.*

Du 22 Août 1724.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; PIERRE-ANTOINE DE CASTAGNERE, chevalier, marquis de Château-Neuf & de Marolles, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & échevins de la ville de Paris, commiſſaire pour la diſtribution des eaux des fontaines publiques

publiques de ladite ville, SALUT. Savoir faiſons, que pour concourir à l'entretien de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, ſis fauxbourg Saint-Antoine, nous avons donné, concédé & octroyé, donnons, concédons & octroyons par ces préſentes audit Hôpital un cours de douze lignes d'eau en ſuperficie, pour en jouir pour l'uſage & commodité d'icelui, à prendre devant ledit Hôpital, par un tuyau particulier, d'un ponce de diametre, branché ſur celui de la ville, allant à la fontaine devant l'abbaye Saint-Antoine, pour être conduit dans ledit Hôpital, délivré & jaugé en cuivreau par un robinet de jauge, & enfermé dans une caiſſe de menuiſerie, ſous la clef du garde des fontaines publiques de cette ville, & placé à un endroit convenable dans ledit Hôpital; le tout à ſes frais & dépens, & à la charge que la ville & le garde de ſes fontaines auront la liberté d'en faire la viſite toutes fois & quantes ils le jugeront à propos. Si donnons en mandement à m^e Jean Beauſire, conſeiller du roi, architecte, maître général des bâtimens de ladite ville, garde ayant charge des eaux des fontaines publiques d'icelle, jauger & délivrer comme il eſt dit ci-deſſus, leſdites douze lignes en ſuperficie pour ledit Hôpital, de l'employer pour ladite quantité dans l'état de diſtribution des eaux des fontaines publiques de ladite ville, & de tenir la main à l'exécution des préſentes. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes du ſcel de ladite prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville, le vingt-deuxieme jour d'Août mil ſept cent vingt-quatre. *Signé*, TAITBOUT.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

CONFIRMATIVE du brevet de conceſſion de douze lignes d'eau pour l'uſage de la maiſon des Enfans-Trouvés *du fauxbourg Saint-Antoine.*

Du 12 Décembre 1738.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; MICHEL-ETIENNE TURGOT, chevalier, marquis de Souſmons, ſeigneur de Saint-Germain-ſur-Eaulne, Vanermille & autres lieux, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris, SALUT. Savoir faiſons, que vu le jugement de ce Bureau, du 21 Juillet 1733, le brevet du 22 Août 1724, par lequel il a été donné, concédé & octroyé à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, ſis fauxbourg Saint-Antoine, un cours de douze lignes d'eau en ſuperficie, pour en jouir par l'uſage & commodité d'icelui, à prendre devant ledit Hôpital, par un tuyau particulier, d'un pouce de diametre, branché ſur celui de la ville, allant à la fontaine devant l'abbaye Saint-Antoine, pour être conduit dans ledit Hôpital, délivré & jaugé en cuivreau par un robinet de jauge, & enfermé dans une caiſſe de menuiſerie, ſous la clef du garde des fontaines publiques de cette ville, & placé à un endroit convenable dans ledit Hôpital; le tout à ſes frais & dépens, à la charge que la ville & le garde de ſes fontaines auront la liberté d'en faire la viſite toutes fois & quantes ils le jugeront à propos; ledit brevet repréſenté par les ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général des pauvres, établi en cette ville: concluſions du procureur du Roi & de la ville.

Nous avons, de ſon conſentement, maintenus & confirmés, maintenons & confirmons les ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général des pauvres établi en cette ville, dans la jouiſſance d'un cours de douze lignes d'eau en ſuperficie, provenant des eaux de la riviere, tant que l'Hôpital des Enfans-Trouvés, établi dans la grande rue du fauxbourg Saint-Antoine, ſubſiſtera, pour l'uſage & commodité d'icelui ſeulement; en conſéquence, ordonnons qu'ils ſeront employés, pour ladite quantité, dans l'état de diſtribution qui ſera par nous fait, & qu'elle leur ſera délivrée par une ouverture de jauge faite dans un baſſinet particulier, placé dans une caſſette, diſpoſée dans une chambre au premier étage

d'un petit corps-de-logis ſitué dans la baſſe-cour dudit Hôpital, joignant la porte cochere d'entrée d'icelle, à la charge par eux de faire & entretenir à leurs frais & dépens, tant ladite caſſette, que la conduite, les robinets & ventouſes néceſſaires, à prendre ſur le tuyau de conduite publique ; que les clefs de ladite caſſette ſeront remiſes & dépoſées au greffe de la ville, & qu'ils ſeront tenus de ſouffrir & laiſſer faire la viſite de ladite caſſette toutes fois & quantes il ſera jugé à propos par le Bureau, & à ſa premiere requiſition. Si donnons en mandement au garde ayant charge des eaux & fontaines publiques, de tenir la main à l'exécution des préſentes : en temoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes du ſcel de la prévôté des marchands. Fait & donné au bureau de la ville de Paris le douzieme jour de Décembre mil ſept cent trente-huit. *Signé*, TAITBOUT.

HOPITAL DES ENFANS-TROUVÉS, *RUE NOTRE-DAME.*

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI, en confirmant la conceſſion de ſix lignes d'eau faite à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, *établi rue Notre-Dame, le 24 Mai 1710, lui accorde & concede douze autres lignes d'eau, faiſant enſemble un cours de dix-huit lignes d'eau.*

Du 7 Juin 1763.

A tous ceux qui ces préſentes verront : JEAN-BAPTISTE-ELIE CAMUS DE PONT-CARRÉ, chevalier, ſeigneur de Viarmes, Seugy, Beloy & autres lieux, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les Echevins de la ville de Paris, SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête à nous préſentée par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville, & celui des Enfans-Trouvés y unis, contenant que le 24 Mai 1710, le Bureau a eu la bonté d'accorder à la maiſon des Enfans-Trouvés de la couche, rue Notre-Dame, une conceſſion de ſix lignes d'eau, laquelle a été confirmée par lettres du 29 Février 1736 ; qu'en l'année 1748, cette maiſon ayant été conſidérablement augmentée par le nouveau bâtiment, le Bureau a eu la charité d'accorder une augmentation de douze lignes d'eau dont cette maiſon a joui depuis ce tems, avec les ſix lignes précédemment accordées ; mais que comme il n'a point été délivré de lettres de cette nouvelle conceſſion, & qu'il eſt intéreſſant pour cette maiſon de ſe mettre en regle à cet égard : A CES CAUSES, requéroient les les ſupplians qu'il nous plût accorder à ladite maiſon des Enfans-Trouvés des lettres de confirmation des ſix lignes d'eau d'ancienne conceſſion, & de douze autres lignes verbalement accordées, & qui ſont jaugées depuis 1748, ladite requête ſignée Davault, procureur en ce Bureau ; vu auſſi leſdits jugemens des 24 Mai 1710, & 29 Février 1736 : concluſions du procureur du Roi & de la ville.

Nous avons, de ſon conſentement, outre la quantité de ſix lignes d'eau concédée & confirmée par leſdits jugemens des 24 Mai 1710, & 29 Février 1736, audit Hôpital deſdits Enfans-Trouvés, établi en cette ville, rue Notre-Dame, concédé & accordé en faveur dudit Hôpital, gratuitement, & pour ſon uſage ſeulement, la quantité de douze lignes d'eau, pour, avec les ſix lignes anciennes, faire en totalité dix-huit lignes, à les prendre & réunir en un ſeul cours, qui ſera jaugé à la cuvette que la ville a fait établir dans l'intérieur dudit Hôpital, par le commis à l'exercice & fonctions de maître-général des bâtimens de la ville, garde ayant charge des fontaines publiques, dans un même baſſinet, lequel ſera fait & entretenu, enſemble ladite eau conduite, aux frais dudit Hôpital,

dans ſon réſervoir. Si donnons en mandement audit commis, garde ayant charge des eaux & fontaines publiques, de tenir la main à l'exécution des préſentes : en témoin de quoi avons fait ſceller ces préſentes du ſcel de la prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville de Paris, le mardi ſeptieme jour de Juin mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé*, TAITBOUT.

HOPITAL DU SAINT-ESPRIT.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI, ſur la requête de mm. les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit, *accorde & fait conceſſion audit Hôpital d'un cours d'eau de ſix lignes, à prendre à la fontaine, place de Greve; & ordonnance portant que les ſix lignes d'eau ſeront priſes à la fontaine de la porte Baudoyer.*

Du 28 Juin 1633.

A tous ceux qui ces préſentes verront : MICHEL MOREAU, conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé, lieutenant-civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, prévôt des marchands, & les Echevins de ladite ville, SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête à nous faite & préſentée par mm. les gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit, en Greve, tendante à ce que pour les cauſes & conſidérations y contenues, il nous plût leur accorder un cours d'eau pour faire conduire en la maiſon dudit Hôpital, pour l'uſage & commodité d'icelui. NOUS, ſur ce oui, & ce conſentant le procureur du Roi & de la ville, avons auxdits ſieurs gouverneurs & adminiſtrateurs donné, concédé & octroyé, donnons, concédons & octroyons par ces préſentes un cours de ſix lignes d'eau, venant des ſources-fontaines de Rongis, qui ſeront priſes & dérivées du regard étant dans la place de Greve, menées & conduites par un petit tuyau particulier en la maiſon dudit Hôpital, pour l'uſage & commodité d'icelui; le tout aux frais & dépens dudit Hôpital, pour deſdites ſix lignes d'eau préſentement concédées, jouir par icelui Hôpital du Saint-Eſprit à toujours & perpétuité. Si donnons en mandement à Auguſtin Guillain, maître des œuvres de ladite ville, ayant la charge & garde des fontaines publiques d'icelle, d'exécuter ces préſentes ſelon leur forme & teneur : en témoin de ce, nous avons mis à ces préſentes le ſcel de ladite prévôté des marchands; & donné au Bureau de la ville le mardi vingt-huitieme jour de Juin 1633. *Signé*, CLEMENT. *Et au dos eſt écrit.* De par les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, il eſt ordonné à Auguſtin Guillain, maître des œuvres de la ville, ayant la charge des fontaines publiques d'icelle, de faire l'application d'un tuyau de la fontaine du Saint-Eſprit dans la fontaine de la porte Baudoyer, au lieu qu'elle étoit à prendre à la fontaine de la Greve, par le titre dela conceſſion; le tout conformément aux réglement & lettres de déclaration du Roi. Fait au Bureau de la ville le ving-un Août mil ſix cent trente-trois. *Signé*, CLEMENT. *Enſuite eſt encore écrit,* La préſente ordonnance a été par l'officier ſuſdit ſouſſigné, miſe à exécution.

Signé, GUILLAIN.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

*Qui permet à l'adminiſtration de l'*Hôpital du Saint-Eſprit, *de dériver de la cuvette étant dans la cuiſine de l'Hôtel-de-ville, le cours des ſix lignes d'eau dont ledit Hôpital a droit de jouir.*

Du 2 Juin 1742.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : FELIX AUBERY, chevalier, marquis de Vaſtan, baron de Vieil-Pont, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes honoraire de ſon hôtel, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris : SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête à nous préſentée par les ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général : contenant qu'ayant un cours de ſix lignes d'eau pour leur maiſon du Saint-Eſprit, ils deſireroient, pour une plus grande commodité de cette maiſon, & épargner les frais conſidérables du rétabliſſement des conduites de cette eau, la prendre dans la cuvette de l'hôtel de cette ville, en faiſant par eux les dépenſes néceſſaires pour la conduite : A CES CAUSES, les ſupplians requéroient qu'il nous plaiſe de vouloir bien avoir la bonté, avec notre charité ordinaire pour les pauvres, leur accorder la permiſſion de prendre leurs ſix lignes d'eau, dans leſquelles ils ont été confirmés par notre ſentence du 30 Mars 1734, & de la tirer de la cuvette de la maiſon & hôtel de cette ville, en faiſant, par les ſupplians, les frais & dépens de la conduite néceſſaire en leur maiſon & Hôpital du Saint-Eſprit ; ladite requête ſignée Houalle, procureur en ce bureau ; Vu auſſi le brevet du 30 Mars 1734, & les pieces viſées audit brevet ; l'ordonnance du 9 Mars 1742, portant que par le bureau il ſera fait tranſport dans la fontaine conſtruite au marché du cimetiere Saint-Jean, dans le regard de laquelle les ſix lignes d'eau en queſtion ſont délivrées, enſuite dans le lieu de l'hôtel-de-ville où eſt placée la cuvette de diſtribution dont il s'agit, & dans l'endroit dudit Hôpital du Saint-Eſprit, où arrivent leſdites ſix lignes d'eau, & en préſence du procureur du roi, que le maître général des bâtimens de la ville, garde, ayant charge des eaux & fontaines publiques d'icelles, ſeroit appellé, lequel fera les opérations néceſſaires pour connoître quelle différence il y a de la diſtance de ladite fontaine appellée du cimetiere Saint-Jean, & de ladite cuvette étant dans ledit hôtel-de-ville, audit endroit dudit Hôpital, où leſdites ſix lignes d'eau ſont reçues, levera plan des lieux où ſeront marquées leſdites diſtances à la route que tient actuellement le tuyau particulier qui conduit leſdites ſix lignes d'eau, & celle que pourroit ſuivre celui que les ſupplians demandent à dériver de ladite cuvette, qu'il donnera ſon rapport, auquel il joindra ſon avis, & qu'il ſera dreſſé procès-verbal du tout, pour ce fait, communiqué au procureur du roi & de la ville, être par nous ordonné ce que de raiſon. Le rapport dudit maître général des bâtimens de la ville, contenant ſon avis, du 17 Mars dernier, le plan par lui levé y joint, le procès-verbal fait par nous le même jour 17 Mai dernier ; concluſions du procureur du roi & de la ville.

Nous avons permis aux ſupplians, audit nom, de dériver de la cuvette étant dans l'intérieur de la grande cuiſine de l'hôtel-de-ville, le cours de ſix lignes d'eau en ſuperficie, dont l'Hôpital du Saint-Eſprit a droit de jouir, à l'effet de quoi il ſera formé un baſſinet particulier dans ladite cuvette, dans lequel baſſinet ſera jaugée ladite quantité, par une ouverture faite dans une languette de cuivre ; ſera en outre poſé un tuyau deſcendant d'un pouce & demi de diametre, depuis ladite cuvette juſqu'à la ſortie du pied du mur de ladite cuiſine qui a face ſur la ruelle qui ſépare l'égliſe paroiſſiale de Saint-Jean en greve, d'avec l'hôtel-de-ville, & ce, aux frais & dépens de la ville, à la charge que les ſupplians audit nom ſeront tenus de faire & entretenir la conduite dudit cours d'eau

par un tuyau particulier, à leurs frais & dépens, à prendre à la ſortie du pied dudit mur de ladite cuiſine, lequel tuyau paſſera le long de ladite ruelle, enſuite ſous le ſeuil de la porte de ladite ruelle, ayant ouverture vis-à-vis la rue des vieilles garniſons, pour être introduit dans ledit Hôpital, par ladite rue des vieilles garniſons; comme auſſi à la charge que ledit tuyau, dans toute la longueur de ladite ruelle, & juſqu'à la ſortie d'icelle, ne pourra être couvert, ni même appliqué contre le mur de l'hôtel-de-ville, mais qu'il ſera poſé des potences de fer, ſcellées dans ledit mur de l'hôtel-de-ville avec ménagement, enſorte que ledit tuyau ſoit apparent & iſolé dudit mur; ordonnons que l'ouverture de jauge faite dans le baſſinet particulier aux ſupplians, audit nom, dans la fontaine du cimetiere Saint-Jean, à l'effet de la diſtribution dudit cours de ſix lignes d'eau en ſuperficie, ſera ſupprimée. Jouiront les ſupplians & leurs ſucceſſeurs audit nom de la grace, tant qu'il plaira au bureau ſeulement, & à la premiere requiſition qui leur ſera faite, ils ſeront tenus de faire enlever ladite conduite, depuis la ſortie dudit mur de l'hôtel de cette ville, juſqu'au pavé joignant extérieurement le ſeuil de ladite porte, ayant ouverture vis-à-vis la rue des vieilles garniſons; ſauf auxdits ſupplians, audit nom, de dériver alors ledit cours de ſix lignes d'eau en ſuperficie à celle des fontaines, ou à celui des regards qui leur ſera le plus commode, conformément audit brevet du 30 Mars 1734, ſans qu'aucun laps de tems, quel qu'il ſoit, puiſſe acquérir aux ſupplians, audit nom, aucun droit de jauge dudit cours de ſix lignes d'eau en ſuperficie à ladite cuvette, ni de paſſage dudit tuyau dans l'étendue de ladite ruelle, ni faire aucun titre contre le bureau directement ni indirectement. Si donnons mandement au garde ayant charge des eaux & fontaines publiques de cette ville, de tenir la main à l'exécution des préſentes; en témoin de quoi nous avons fait mettre à ces préſentes le ſcel de la prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris, le deuxieme jour de Juin mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, TAITBOUT, *avec paraphe. En marge eſt écrit*, Contrôlé.

MAISON DES ENFANS-ROUGES.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

*Qui, en conſidération du conſentement donné par meſſieurs les directeurs de l'*Hôpital-Général, *à la conſtruction d'un regard à l'*Hôpital des Enfans-Rouges, *fait conceſſion audit Hôpital des Enfans-Rouges, d'un cours d'eau de douze lignes.*

Du 20 Mars 1736.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : MICHEL-ETIENNE TURGOT, chevalier, ſeigneur de Souſmons, Bons, Uſſy, Potigny, Perrieres, Brucourt & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, préſident au Parlement & en la ſeconde Chambre des requêtes du palais, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT. ſavoir faiſons, que nous aurions mis en conſidération le conſentement verbal des ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général des pauvres, établi en cette ville, que nous, pour & au nom de la ville, faſſions conſtruire un regard public dans une maiſon appartenante à l'Hôpital, dit des Enfans-Rouges, uni audit Hôpital-Général, ſiſe près l'égliſe dudit Hôpital, rue porte-foin, conſentement auquel ils ont toujours ſouhaité & ſouhaitent encore donner une perpétuelle ſtabilité, par une délibération en bonne forme : qu'ils auroient eu pour motifs de concourir avec nous à la commodité des bourgeois & habitans de ce quartier, ayant droit de nous de dériver des cours d'eau des fontaines & regards publics, & en même-tems d'éviter la dépenſe conſidérable qui réſulteroit d'une exceſſive

longueur de conduite & de l'entretien d'icelle, pour la jouiſſance d'un cours d'eau que nous avons réſolu d'accorder auxdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général, pour le ſoulagement dudit Hôpital des Enfans-Rouges, dont l'établiſſement eſt très-néceſſaire pour la ſubſiſtance & éducation deſdits enfans ; & comme ledit regard eſt preſque dans ſa perfection, & que notre intention eſt que ledit Hôpital jouiſſe de ce ſecours auſſitôt que l'eau pourra couler dans ledit regard. NOUS pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans ; oui, & conſentant le procureur du roi & de la ville, avons donné, concédé & octroyé, donnons, concédons & octroyons par ces préſentes aux ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général des pauvres, établi en cette ville, un cours de douze lignes d'eau en ſuperficie, provenant des eaux de la riviere, pour en jouir par eux, tant que ledit Hôpital des Enfans-Rouges, établi en cette ville, rue du grand chantier, ſubſiſtera, pour l'uſage & commodité d'icelui ſeulement ; en conſéquence, ordonnons qu'ils ſeront employés pour ladite quantité dans l'état de diſtribution qui ſera par nous fait, & qu'elle leur ſera faite dans un baſſinet particulier au regard dit des Enfans-Rouges ; à la charge qu'ils ſeront tenus d'en faire & entretenir la conduite par un tuyau particulier, à leurs frais & dépens, à prendre à la ſortie dudit regard. Si donnons en mandement au garde ayant charge des eaux & fontaines publiques de cette ville, de tenir la main à l'exécution des préſentes, en témoin de quoi nous avons fait mettre à ces préſentes le ſcel de la prévôté des marchands. Fait & donné au bureau de la ville, le vingtieme jour de Mars mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, TAITBOUT.

EAUX, ET CONCESSIONS SUR LES RIVIERES,

SECONDE PARTIE.

BATEAU A LESSIVE, PORT DE L'HOPITAL, ET CANAL DE LA RIVIERE DE BIEVRE.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

*QUI accorde à l'*Hôpital-Général *l'uſage d'un bateau à leſſive ſur la Seine, entre la rue de Seine & le ponceau, à la charge de 5 ſols de redevance par an au domaine de la ville.*

Du 8 Novembre 1659.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : ALEXANDRE SEVE, chevalier, ſeigneur de Chatignonville, & de Chaſtillon-le-Roi, conſeiller ordinaire du roi en ſes conſeils & direction de ſes finances, prévôt des marchands ; & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons, ſur ce que le procureur du roi & de la ville nous a remontré que les pauvres de l'Hôpital-Général de ladite ville & fauxbourgs de Paris ſouffroient grande incommodité ès maiſons où ils étoient renfermés pour ni avoir aucun lieu où ils puſſent laver leurs linges, d'où pouvoit arriver pluſieurs inconvéniens, & pour iceux prévenir, auroit requis qu'il fût pourvu d'un bateau à leſſive, pour la commodité dudit Hôpital, au lieu le plus proche d'icelui, que faire ce pourroit, qui ſeroit déſigné par Richard le Noble, l'un des maîtres des ponts de cette ville, lequel ſe tranſporteroit ſur les lieux, & après avoir vu le rapport dudit le Noble, maître des ponts, du quatrieme de ce mois, avons, à la requiſition dudit procureur du roi & de la ville, donné, concédé & octroyé, donnons, concédons & octroyons par ces préſentes, aux pauvres dudit Hôpital-Général, l'uſage d'un bateau de vingt ſelles à laver leſſive, qui ſera placé ſur la riviere entre la

rue de Seine & le ponceau, ſuivant ledit rapport du maître des ponts ſuſdaté, pour jouir de l'uſage dudit bateau, tant & ſi longuement qu'il nous plaira, à la charge de payer cinq ſols de redevance, par chacun an, au domaine de la ville, & de ne nuire à la navigation. Si donnons en mandement, à tous qu'il appartiendra, requérons tous autres que de ladite place & bateau de ſelles à laver leſſive, ils ſouffrent & laiſſent l'uſage auxdits pauvres, ainſi que dit eſt, tant qu'il nous plaira, ſans leur donner aucun empêchement au contraire. En témoin de ce, nous avons mis à ces préſentes le ſel de ladite prévôté des marchands. Ce fut fait & donné, au bureau de la ville, le huitieme jour de Novembre mil ſix cent cinquante-neuf. *Signé*, LE MAIRE.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

*QUI, ſur la requête de mm. les directeurs de l'*Hôpital-Général, *leur permet de faire placer le bateau à leſſive au-deſſus de la riviere des Gobelins; & accorde un port audit lieu, pour la décharge des marchandiſes & proviſions dudit Hôpital.*

Du 9 Août 1700.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, CLAUDE BOSCQ, chevalier, ſeigneur d'Ivry-ſur-Seine, conſeiller du roi en ſes conſeils, & ſon procureur-général en ſa Cour des Aides, prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris, SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête à nous préſentée par les ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que le bateau ſervant à laver les leſſives dudit Hôpital, ſe trouvant placé au-deſſous de l'embouchure de la petite riviere des Gobelins, qui eſt toujours bourbeuſe & infecte, par les tanneries & teintures qui ſe font le long de cette riviere, le linge des pauvres ne pouvoit être bien blanchi; & ce défaut de blanchiſſage leur coûtant beaucoup d'incommodité, & leur cauſant des maladies, le Roi en ayant été informé auroit eu la bonté, pour mettre les ſieurs ſupplians en état de placer ledit bateau au-deſſus de l'embouchure de ladite riviere, & pour faciliter les voitures du linge & des proviſions dudit Hôpital, de leur permettre de faire paver le chemin & la chauſſée qui vont de la riviere à la maiſon de la Salpêtriere, même d'en faire employer le fonds ſur les états du pavé; & d'autant que leſdits ſieurs ſupplians avoient lieu d'eſpérer qu'ils nous trouveroient également favorables à l'exécution de ce projet qui ſera d'une ſi grande utilité aux pauvres de l'Hôpital, requéroient qu'il nous plût leur permettre de faire monter ledit bateau au-deſſus du pont ſous lequel paſſe la riviere des Gobelins, & d'en marquer l'emplacement dans l'endroit où, par l'élévation du pont & du parapet, il pourroit être à couvert des cordages qui ſervent à tirer les bateaux qui remontent même pour la commodité de la décharge & de la voiture des proviſions de l'Hôpital-Général, de faire un port dans la riviere de Seine, vis-à-vis la chauſſée qui conduit à la Salpêtriere, lequel auroit onze toiſes du haut de la berge à l'eau, ſur quatorze toiſes de largeur. Avant faire droit ſur la requête aurions, ce requérant le procureur du roi & de la ville qui en auroit eu communication, ordonné que les lieux en queſtion ſeroient vus & viſités en notre préſence & d'aucuns des ſieurs ſupplians, pour ce duement appellés par le maître des œuvres de ladite ville, & de deux huiſſiers buiſſonniers, dont ſeroit dreſſé procès-verbal, pour ce fait & communiqué audit procureur du roi & de la ville, être par nous ordonné ce qu'il appartiendroit; & vu auſſi notre procès-verbal de ladite viſite par nous faite deſdits lieux, le ſixieme Juillet dernier; le rapport dudit maître des œuvres de la ville dudit jour, & le plan par lui levé de nos ordres d'iceux: concluſions dudit procureur du roi & de la ville, auquel le tout a été communiqué, AVONS, de ſon conſentement, permis & permettons auxdits ſieurs ſupplians

que c'étoit faute d'en avoir eu connoiſſance qu'ils ont compris l'Hôpital de Scipion dans leur délibération du 30 Novembre 1745, qui a ſervi à l'arrêt du 25 Octobre 1746, duquel ils n'entendent aucunement ſe ſervir contre ledit Hôpital, ſinon & à faute par leſdits ſyndics de ſatisfaire à ce que deſſus, il leur ſeroit ſignifié copie de l'article 62 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital, contenant ſes privileges, & formé oppoſition à l'arrêt dudit jour, 25 Octobre 1746; & néanmoins meſſieurs les adminiſtrateurs conſidérant qu'il eſt queſtion du bien public, que les exhalaiſons corrompues du canal ou fauxru ſont capables de cauſer beaucoup de maladies, que les dépenſes qui ſont faites volontairement par les riverains ont pour principe la ſalubrité de l'air, le bureau, ſans tirer à conſéquence, ni aucunement déroger à ſes privileges, dans leſquels, au contraire, il entend être conſervé; & en ſatisfaiſant par leſdits ſyndics à ce qui étoit ci-devant preſcrit, a arrêté que le canal de conduite des eaux des rues de Scipion & de Fer-à-Moulins ſeroit fait & pavé, depuis la grille dormante de la rue Fer-à-Moulin juſques dans le fauxru, aux dépens de l'Hôpital, de laquelle délibération leſdits ſieurs ſyndics ayant été arrêté; & ayant jugé néceſſaire de convoquer la préſente aſſemblée, pour prendre ſur ce l'avis de la compagnie; ils ont en même-tems prié ledit ſieur Patin de vouloir bien s'y trouver, & d'y apporter leſdits réglemens, & copie de la délibération de Meſſieurs les adminiſtrateurs, afin d'en faire lecture en la préſente aſſemblée, à laquelle priere ledit ſieur Patin a bien voulu déférer.

SUR QUOI, & après que leſdits ſieurs ſyndics ont eu communication par meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, dont la maiſon de Scipion fait partie, repréſentés par ledit ſieur Patin, des privileges dudit Hôpital-Général, & ſinguliérement de l'exemption de toutes charges publiques & particulieres, contenues ſous l'article 62 de l'édit de ſon établiſſement, du mois d'Avril 1656, enregiſtré au Parlement & dans toutes les Cours & juriſdictions, dont lecture a été préſentement faite, enſemble de la délibération du bureau dudit Hôpital, du 16 Mars dernier, par laquelle, comme il a été ci-deſſus obſervé, ledit ſieur Patin, en qualité de greffier du bureau dudit Hopital, a été autoriſé à faire ladite communication, & toutes les requiſitions néceſſaires pour la conſervation des privileges dudit Hôpital, la compagnie a déclaré que c'eſt par un défaut de connoiſſance de ſes privileges, qu'elle a compris la maiſon de Scipion dans la délibération du 30 Novembre 1745, ſur le fondement de laquelle l'arrêt du 25 Octobre 1746 a été rendu. Que pour ne donner aucune atteinte aux privileges dudit Hôpital, ni donner lieu à un procès avec la direction, la compagnie déclare encore, que par ſa délibération du 30 Novembre 1745, elle n'a entendu & n'entend actuellement donner aucune atteinte aux privileges dudit Hôpital, & que l'arrêt du 25 Octobre 1746 n'eſt point du fait de ladite compagnie; pourquoi, & à ſon égard, elle n'entend aucunement s'en ſervir contre ledit Hôpital ſeulement; & néanmoins attendu qu'il s'agit du bien public dans ce qui a été fait & ordonné à l'occaſion du fauxru, la compagnie eſpere que meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & maiſon de Scipion, voudront bien entrer dans la dépenſe qui reſte à faire dans cette occaſion, *non comme aſſujettis à cette contribution*, mais par les motifs du bien public, & de la ſalubrité de l'air qui en réſulte, ainſi qu'ils l'ont arrêté par ladite délibération dudit jour, 16 Mars dernier, de laquelle elle prie meſſieurs les adminiſtrateurs leur donner copie en forme, promettant de remettre ſemblable copie de la préſente délibération, pour ſervir & valoir reſpectivement à meſſieurs les adminiſtrateurs & aux ſyndics de la riviere de Bievre, ce que de raiſon, ſans néanmoins approuver aucuns des termes employés dans ladite délibération, qui peuvent être préjudiciables auxdits ſieurs ſyndics; défenſes par ledit ſieur Patin, pour ledit Hôpital, à ce contraires; & ont leſdits ſieurs ſyndics ſigné avec m^e Poultier, leur procureur au Parlement, qui étoit auſſi préſent, & à ce mandé pour dreſſer la préſenté délibération, ainſi que le ſieur Patin. *Signés*,

J. A. JULIENE, EDME-FRANÇOIS HUGUET, JEAN DORIGNY, JEAN GUYET, BAPTISTE GERMEAU, FREMIN, LOUIS CAFRAUR, PIERRE CHEVALIER, HUBERT BESCHEPOIX, PATIN, POULTIER. *Et plus bas eſt écrit*, contrôlé à Paris, le 3 Mai 1747; reçu douze ſols. *Signé*, BLONDELU.

Je, ſouſſigné, procureur au Parlement & deſdits ſieur ſyndics en charge des intéreſſés à la conſervation des eaux de la riviere de Bievre, certifie que la copie ci-deſſus & des autres parts, eſt conforme à l'original; ainſi tranſcrit ſur ledit regiſtre des délibérations: en foi de quoi j'ai ſigné le préſent. A Paris, ce quatre Mai mil ſept cent quarante-ſept. Signé, POULTIER.

ECCLÉSIASTIQUES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 23, 24, 25 & 26.

ART. 23. COMME nous prenons ſoin du ſalut des pauvres qui doivent être enfermés, auſſi-bien que de leur établiſſement & ſubſiſtance, ayant dès y a long-tems reconnu la bénédiction que Dieu a donnée au travail des prêtres miſſionnaires de Saint-Lazare, les grands fruits qu'ils ont faits juſqu'à préſent pour le ſecours des pauvres, & ſur l'eſpérance que nous avons qu'ils continueront & augmenteront à l'avenir. VOULONS qu'ils aient le ſoin & l'inſtruction du ſpirituel, pour l'aſſiſtance & conſolation des pauvres de l'Hôpital-Général & lieux qui en dépendent, & qu'ils aient l'adminiſtration des ſacremens, ſous l'autorité & juriſdiction ſpirituelle du ſieur archevêque de Paris, auquel ils ſeront préſentés par le général des miſſionnaires, & par lui approuvés; & leur ſeront tous privileges & exemptions ordinaires en pareil cas accordés.

ART. 24. Pourront les prêtres qui ſeront commis audit Hôpital-Général, recevoir les teſtamens dans icelui, & dans les lieux qui en dépendent, ſoit des officiers ou domeſtiques, ou des pauvres & autres y étant, en ce qu'ils pourront teſter; & ſeront leſdits teſtamens valables, comme s'ils étoient holographes ou paſſés pardevant notaires, curés ou vicaires, dérogeant, pour ce regard ſeulement, aux ordonnances & coutumes contraires.

ART. 25. Seront tous leſdits prêtres miſſionnaires & autres, à l'égard de la police & diſcipline temporelle concernant l'Hôpital, ſous l'entiere dépendance des directeurs, en qualité de ſupérieurs, au bureau deſquels ils ſeront préſentés, approuvés & reçus, & par eux employés ſur l'état de la maiſon, ſans qu'ils puiſſent auparavant s'immiſcer en aucune fonction dans ledit Hôpital-Général, ni après prendre aucune rétribution.

ART. 26. Lorſque le ſupérieur deſdits miſſionnaires, ou, en ſon abſence, celui qui ſera par lui commis, viendra au bureau pour choſe concernant le ſpirituel, ou ce qui en dépend; il y aura voix délibérative en ce qui ſera par lui propoſé, & lui ſera, pour cela, donné ſéance après le plus ancien de ceux des directeurs perpétuels, qui y ſeront lors préſens.

Extrait du réglement du 27 Avril 1656, article 23.

Seront tenus les prêtres qui deſſerviront audit Hôpital, conduire les enfans aux enterremens dans la ville & fauxbourgs; & ſera le droit de rétribution ou aſſiſtance, reçu par le receveur de l'Hôpital.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui ordonne que les Eccléſiaſtiques ſeront tenus de célébrer, aux heures & jours preſcrits par l'adminiſtration, les différens ſervices qui doivent ſe dire dans l'*Hôpital.

Du 2 Septembre 1762.

Vu par la Cour la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que l'arrêt du 23 Août dernier ſera exécuté, fait défenſes d'y contrevenir; & ſeront les eccléſiaſtiques dudit Hôpital-Général tenus célébrer les ſervices qui leur ſeront déclarés par les ſupplians, ſinon permis de les faire dire par autres prêtres, & prendre leurs rétributions ſur les gages deſdits eccléſiaſtiques. Fait en Parlement le deuxieme jour de Septembre mil ſept cent ſoixante-deux.

ENTRÉES.

DROITS ET REVENUS ATTRIBUÉS A L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui accorde la continuation de la levée de cinq ſols par chaque muid de vin, pendant neuf années conſécutives.

Du 15 Novembre 1648.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre Cour des Aides, SALUT. Par nos lettres-patentes du dernier jour d'Avril 1639, vérifiées où beſoin a été, le feu Roi, d'heureuſe mémoire, notre très-honoré ſeigneur & pere, auroit continué la levée des cinq ſols ſur chaque muid de vin entrant dans notre ville & fauxbourgs de Paris, durant neuf années, à compter du jour de l'expiration d'autres précédentes lettres, pour être les deniers en provenans employés, ſavoir; les deux tiers à la nourriture & entretenement des pauvres enfermés; & l'autre tiers, à la nourriture des pauvres vieilles gens de l'Hôpital de Saint-Germain-des-Prés, & continuation des petites maiſons néceſſaires à bâtir en icelui, ſans divertiſſement, ni emploi à d'autres effets; & d'autant que les neuf années portées par leſdites lettres, ſont expirées au dernier jour du mois de Septembre dernier paſſé, & que les mêmes néceſſités, non-ſeulement continuent, mais augmentent journellement dans leſdits Hôpitaux, par la quantité des pauvres qui y affluent continuellement de toutes parts. A CES CAUSES, ayant été bien informés que, ſans la continuation de ce ſecours, il ſeroit impoſſible de ſubvenir aux dépenſes néceſſaires pour la nourriture & entretenement deſdits pauvres, nous avons, de l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame & mere, par ces préſentes, ſignées de notre main, accordé & octroyé, accordons & octroyons la continuation de la levée deſdits cinq ſols ſur chaque muid de vin entrant en notredite ville & fauxbourgs de Paris, durant neuf années conſécutives, à commencer du jour de l'expiration des neuf dernieres, portées par leſdites lettres-patentes du dernier jour

d'Avril 1639, pour les deniers qui en proviendront durant ledit tems, être employés, à ſavoir ; les deux tiers à la nourriture & entretenement deſdits pauvres enfermés, & l'autre tiers à la nourriture des pauvres vieilles gens étant dans l'Hôpital de Saint-Germain-des-Prés, & continuation des petites maiſons qui ſont néceſſaires à bâtir audit Hôpital, ſans que leſdits deniers puiſſent être employés à autres effets. Si vous mandons & enjoignons que ces préſentes ayez à vérifier & faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir les maîtres adminiſtrateurs & receveurs deſdits pauvres pleinement & paiſiblement, contraignant & faiſant contraindre au paiement deſdits cinq ſols tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le quinzieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cent quarante-huit, & de notre regne le ſixieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, la reine régente ſa mere préſente. PHELIPEAUX. *Et ſcellées.*

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT qu'il ſera impoſé, pendant trois ans, le droit de vingt ſols par augmentation ſur chaque muid de vin entrant dans Paris, au profit de l'Hôpital-Général.

Du 11 Février 1658.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Après avoir, avec les aſſiſtances extraordinaires du ciel, diſſipé heureuſement les troubles & les factions du dedans de notre état, qui étoient les premiers obſtacles à la paix générale de la chrétienté, à laquelle tous nos ſoins & tous nos deſirs tendent continuellement, nous avons jugé que rien ne pouvoit être ſi digne de notre reconnoiſſance envers Dieu, ni ſi digne de ſa gloire, de la conſolation des bonnes ames, & de l'ornement public, que de remédier aux abus & déſordres cauſés avec tant de ſcandale à l'égliſe & à la religion, par le libertinage des pauvres mendians de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ainſi que nous avons fait par notre édit du mois d'Avril 1656, par lequel nous en avons ordonné le renfermement dans un Hôpital-Général ; & comme nous avons conſidéré dans l'établiſſement & le progrès de cette entrepriſe, que par ſon poids, & par la qualité de dépenſe, elle devoit être l'ouvrage de notre prévoyance royale, & ne pouvoit jamais réuſſir que par le ſecours de notre munificence, & par une contribution publique ; nous nous ſommes auſſi déclarés le fondateur & le protecteur de ce grand œuvre, & propoſés d'en ſoutenir la charge, par les moyens qui dépendent de notre autorité, ce que nous avons aſſez fait connoître par les octrois & conceſſions mentionnés en notredit édit & déclarations intervenues en conſéquence en faveur dudit Hôpital-Général, par les précautions apportées pour ſa ſubſiſtance, & par les ſoins paternels & charitables que nous avons pris de l'exécution de notredit edit, laquelle ſe trouve à préſent ſi fort avancée, que chacun eſt convaincu, que par la continuation des bénédictions qu'il a plu à Dieu de répandre ſur ce deſſein, & par la pratique des moyens dont on peut uſer pour arrêter le fonds de la dépenſe annuelle, il eſt très-facile de rendre ledit établiſſement auſſi ſolide & d'auſſi longue durée qu'on ſe l'eſt propoſé dans ſon inſtitution ; mais ledit renfermement étant de ces entrepriſes dont on ne peut point prévoir toute la dépenſe qui requiert journellement de nouveaux efforts, & qui menace de ruine par le moindre manquement de fonds qui doit les ſoutenir ; nous avons été informés que les frais du ſeul établiſſement ont monté à des ſommes immenſes, qui ont épuiſé les contributions notables que la piété chrétienne y a fait découler de divers endroits, qu'il n'y a aucun revenu audit Hôpital, que celui de la maiſon de la Pitié, qui eſt fort peu de choſe en comparaiſon du néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, & qu'enfin le fonds de ladite

ſubſiſtance ne paroiſſant pas aſſuré au public & aux particuliers, on craint, avec beaucoup de raiſon, la chûte dudit établiſſement; & cette crainte eſt d'autant plus préjudiciable, qu'elle refroidit la charité des particuliers envers ledit Hôpital-Général, & détourne les bienfaits & les libéralités qui y afflueroient de toutes parts, ſi on étoit perſuadé, par quelque démonſtration ſenſible, qu'il pût ſubſiſter à l'avenir, & être garanti des accidens qui attaquent toujours les grands ouvrages; de ſorte que pour diſſiper cette crainte, prévenir leſdits accidens, témoigner au public que nous n'aurons rien ſi fort à cœur que la manutention dudit établiſſement, faire ſentir audit Hôpital-Général les effets de notre fondation & protection, & inviter tous nos ſujets de concourir à nos intentions, par les dons & bienfaits proportionnés à leurs forces & à leur piété; Nous avons réſolu de pourvoir à ſa ſubſiſtance quotidienne par la deſtination d'un fonds, dont on puiſſe faire un état ſi certain, qu'il y en ait toujours ſuffiſamment, & que faute de ce ſecours, il ne tombe dans aucun relâchement ou abandonnement, comme il eſt arrivé du renfermement deſdits pauvres, ordonné & commencé en l'année 1612, pour n'avoir pas uſé de cette précaution & prévoyance; & parce que ladite ſubſiſtance doit être néceſſairement préſente, & dont les adminiſtrateurs puiſſent faire un fondement certain, & par conſéquent d'autre nature que les revenus caſuels & douteux, il nous a ſemblé qu'il ne peut y avoir de plus aſſuré moyen, & qui ſoit moins à la foule de nos ſujets, qu'une attribution de droit au profit dudit Hôpital-Général ſur le vin que l'on fera entrer dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, puiſqu'en effet cette maniere de levée n'excepte perſonne de tous ceux qui en ſont tenus, & ſe trouvera proportionnée aux forces des contribuables, ſelon leur dépenſe perſonnelle & domeſtique. A CES CAUSES; ſavoir faiſons, qu'ayant mis cette affaire en délibération dans notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il ſoit impoſé pendant trois années conſécutives, par augmentation au profit de l'Hôpital-Général, par forme d'aumône univerſelle & contribution publique, pieuſe & charitable, à commencer du jour de la publication de ceſdites préſentes, le droit de vingt ſols ſur chaque muid de vin que l'on fera entrer en notredite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, laquelle impoſition nous deſtinons & affectons ſpécialement à la ſubſiſtance & entretenement dudit Hôpital-Général, pour être levée & cueillie par les fermiers de notre ferme des entrées, avec les autres droits qui ſe levent ſur le vin de notredite ville & fauxbourgs de Paris, & les deniers être mis ès mains du ſieur Arondeau, receveur-général dudit Hôpital-Général, ſur ſes quittances, par leſdits fermiers, au fur & à meſure qu'ils recevront leſdits deniers. Voulons auſſi, par la conſidération de la deſtination & emploi de ladite impoſition, qui n'a point d'autre cauſe qu'une aumône générale & univerſelle, de laquelle perſonne ne peut & ne doit être exempt, ſelon les anciens réglemens & ordonnances ſur le fait des pauvres, vérifiés partout où beſoin ſera & a été, que leſdits vingt ſols ſoient payés par les voies accoutumées, comme pour nos deniers & affaires, & généralement par toutes ſortes de perſonnes, exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, eccléſiaſtiques, gentilshommes, officiers de nos cours ſouveraines & ſubalternes, notaires & ſecrétaires de nos maiſons & couronne de France, anciens & nouveaux domeſtiques, & commenſaux des maiſons royales, & autres tels qu'ils ſoient, ou puiſſent être, ſans aucune exception ni réſervé, quoique non exprimés, même ſur le vin deſtiné pour l'uſage deſdites maiſons royales, & celle des princes & officiers de la couronne, deſdites compagnies ſouveraines, & des maiſons & communautés ſéculieres, nonobſtant tous privileges, à quoi nous dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence, attendu la deſtination deſdits deniers.

LETTRES DE JUSSION DE LA COUR DES AIDES,

POUR l'enregiſtrement de la déclaration du Roi du 11 Février 1658.

Du 5 Avril 1658.

Regiſtrées le ſix deſdits mois & an, du très-exprès commandement du roi.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre Cour des Aides à Paris, SALUT. Par nos lettres-patentes en forme de déclaration du 11 Février dernier à vous adreſſantes, nous avons, pour les conſidérations y contenues, ordonné qu'il ſera impoſé pendant trois années conſécutives, par augmentation, au profit de l'Hôpital-Général de l'enfermement des pauvres de notre bonne ville de Paris, dont nous nous ſommes déclarés fondateur & protecteur, & par forme d'aumône univerſelle, & contribution publique, pieuſe & charitable, à commencer du jour de la publication de noſdites lettres, vingt ſols ſur chaque muid de vin que l'on fera entrer dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, laquelle impoſition ſera payée par toutes ſortes de perſonnes, exemptées, & non exemptées, nonobſtant tous privileges, auxquels nous avons dérogé pour ce regard, pour être ces deniers employés à la ſubſiſtance quotidienne dudit Hôpital-Général, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites lettres; leſquelles vous ayant été préſentées, à l'effet de l'enregiſtrement & vérification d'icelles, vous avez, par votre arrêt du 20 Mars enſuivant, intervenu ſur les oppoſitions formées audit enregiſtrement, tant par nos fermiers des entrées de la ville & fauxbourgs, qu'autres prétendus privileges, ordonné noſdites lettres être regiſtrées au greffe de notredite Cour, pour jouir par ledit Hôpital-Général du droit de dix ſols ſur chaque muid de vin ſeulement, avec pluſieurs autres modifications, reſtitutions & conditions y contenues, & entr'autres que les communautés de la ville de Paris, qui ont obtenu des lettres-patentes, de nous bien & duement vérifiées en notredite Cour, portant exemption du droit d'entrée du vin pour la proviſion de leurs maiſons, jouiront de l'exemption des droits d'entrée du vin, ainſi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, jouiſſent & uſent encore à préſent, ſuivant & conformément à nos déclarations & arrêt de vérification de notredite Cour, même dudit droit de dix ſols ſur chaque muid de vin entrant dans ladite ville & fauxbourgs de Paris; ce qui eſt contraire à notre intention, laquelle eſt d'aſſurer la ſubſiſtance dudit Hôpital-Général, par la voie que nous avons jugé la plus convenable dans l'état préſent de nos affaires, & dans la néceſſité où nous nous ſommes trouvés de pourvoir à ladite ſubſiſtance, autant pour rendre l'entrepriſe ſolide, que pour en prévenir la ruine, & pour convier tous nos ſujets, à notre exemple, d'y faire affluer leurs charités : ayant de plus conſidéré dans l'exécution de la propoſition de cet expédient, qu'il ne pourroit être à charge ni au public, ni aux particuliers, en vue du grand bien qui réſulte univerſellement dudit établiſſement, & la deſtination des deniers provenans dudit droit de vingt ſols, dont la levée eſt d'autant plus favorable & privilégiée, qu'il eſt de notoriété publique que ledit Hôpital-Général ne peut ſubſiſter que par le moyen de ce ſecours extraordinaire, & que par le manquement de ſa ſubſiſtance, il arriveroit une chûte de ce grand œuvre, qui ſeroit irréparable & ſans remede, à notre grand déplaiſir & des gens de bien. A CES CAUSES deſirant faire reſſentir audit Hôpital-général les bons & efficaces effets de notre fondation & protection, conformément auxdites lettres de déclaration, en attendant que nous puiſſions, par d'autres moyens, lui établir une plus grande & plus ſolide ſubſiſtance; & après avoir fait examiner en notre Conſeil votredit arrêt, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie,

de l'avis d'icelui, nous vous mandons, & très-expreſſément enjoignons par ces préſentes ſignées de notre main, qui vous ſerviront de derniere & finale juſſion, ſans vous arrêter à votre arrêt du 30 Mars dernier, modifications & reſtrictions, & autres charges & conditions y contenues, ni aux motifs que vous pouvez avoir eus pour délibérer ſuivant icelui, vous ayez à procéder inceſſamment à la vérification & enregiſtrement pur & & ſimple de noſdites lettres de déclaration, du 11 Février dernier, ſelon leur forme & teneur, pour jouir par ledit Hôpital-Général des vingt ſols ſur chacun muid de vin entrant dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, & être l'impoſition faite & levée par augmentation des droits qui ſe levent ſur leſdits vins, en la forme & maniere portée par noſdites lettres, même ſur les exempts & non exempts, à la réſerve des vins deſtinés pour la proviſion des religieux mendians, pour raiſon de quoi ils jouiront de leurs privileges, & les deniers reçus par nos fermiers des entrées, & payés par eux au receveur-général dudit Hôpital, de quartier en quartier, ſuivant le fonds qui en ſera employé dans les états de notredite ferme, qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, ſans y plus apporter de longueur, refus, reſtrictions, modification, ni difficultés. Enjoignons à notre procureur-général de faire pardevant vous, pour l'exécution des préſentes, toutes les requiſitions, pourſuites & diligences néceſſaires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le cinq d'Avril, l'an de grace mil ſix cent cinquante-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUENEGAUD. *Et à côté eſt écrit*, lues, publiées & regiſtrées, du très-exprès commandement du roi, porté par m. le prince de Conty, aſſiſté du ſieur maréchal de Villeroy, & des ſieurs d'Aligre & de Verthamont, conſeillers du roi en ſes Conſeils; oui, & ce conſentant ſon procureur-général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

LETTRES-PATENTES SUR ARRÊT,

*PORTANT qu'au lieu des vingt ſols accordés ſur chaque muid de vin entrant à Paris, il ſera payé, par le fermier des Aides, la ſomme de deux cens mille livres par an, de quinzaine en quinzaine, au receveur de l'*Hôpital-Général.

Du 9 Février 1675.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux conſeillers, les gens tenans notre chambre des Comptes & cour des Aides à Paris. SALUT. Nous aurions par notre déclaration du 11 Février 1658, ordonné pour la ſubſiſtance & entretenement de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, la levée & impoſition de vingt ſols par chacun muid de vin, entrant tant par eau que par terre dans ladite ville & fauxbourgs, pour être leſdits vingt ſols levés par le fermier de nos droits d'entrées, & les deniers en provenans, mis ès mains du receveur dudit Hôpital-Général au fur & à meſure de la recette; & depuis nous aurions par arrêt de notre Conſeil, du 16 Mai enſuivant, joint leſdits vingt ſols à ladite ferme des entrées, & réglé que ſur iceux ledit fermier paieroit annuellement audit Hôpital-Général, la ſomme de deux cens mille livres, enſuite de quoi ladite ſomme auroit été employée dans les états de ladite ferme, & payée au receveur général dudit Hôpital, pour fournir aux dépenſes journalieres d'icelui; ce qui auroit été exécuté depuis l'établiſſement deſdits vingt ſols juſques au dernier Septembre dernier, que m^e Marin Dufreſnoy, à préſent fermier deſdites entrées, aides & autres fermes unies, auroit fait difficulté de payer leſdits deux cens mille livres, de quinzaine en quinzaine, ſous prétexte de faire rapporter aux directeurs dudit Hôpital-Général, les titres en vertu deſquels ils prétendent en jouir, ce qui eſt directement con-

traire à notre intention, laquelle n'a été, en établiſſant leſdits vingt ſols, que pour ſubvenir à la ſubſiſtance & entretenement dudit Hôpital-Général, au lieu deſquels il a été employé deux cens mille livres, dans les états deſdites fermes des entrées qui ont été payées ſans difficulté audit Hôpital, par les précédens fermiers, de quinzaine en quinzaine; & d'autant que ledit Hôpital eſt préſentement chargé de près de huit mille pauvres, pour l'entretenement deſquels il eſt obligé à des dépenſes journalieres & très-conſidérables, qui ne peuvent recevoir aucun retardement, ſans leſquelles on ſeroit contraint d'abandonner ce grand ouvrage, dont le public reçoit une très-particuliere utilité. A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conſeil notredite déclaration dudit jour 11 Février 1658, l'arrêt dudit Conſeil du 17 Mai enſuivant, enſemble les certificats de nos précédens fermiers des entrées, portans qu'ils ont payé ladite ſomme de deux cens mille livres, de quinzaine en quinzaine; de l'avis de notre Conſeil, & ſuivant l'arrêt donné en icelui, le 9 du préſent mois, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre pleine puiſſance & autorité royale; nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du premier jour d'Octobre dernier, de l'année 1674, ledit Dufreſnoy paie chacune année, pendant ſon bail, au receveur dudit Hôpital-Général, & ſur ſes quittances, la ſomme de deux cens mille livres, de quinzaine en quinzaine, ainſi que les précédens fermiers des aides & entrées ont fait depuis l'établiſſement dudit Hôpital-Général, & qu'à ce faire ledit Dufreſnoy & ſes cautions ſoient contraints par les voies, & ainſi qu'il eſt accoutumé pour nos propres deniers & affaires, moyennant quoi il en demeurera bien & valablement déchargé; & lui fourniſſant par le receveur dudit Hôpital, une fois ſeulement, extrait de l'état que nous faiſons expédier annuellement pour la diſtribution des deniers de ladite ferme, dans lequel ladite ſomme eſt employée, & copie collationnée dudit arrêt & des préſentes.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE 1680,

*SUR le fait des entrées, aides & autres droits, par laquelle le roi attribue à perpétuité à l'*Hôpital-Général :

1°. *Le droit de cinq ſols par muid de vin, accordé aux pauvres par pluſieurs précédentes déclarations, & notamment par celle du 6 Mai 1648.*

2°. *Les vingt ſols par muid de vin, accordés à l'*Hôpital-Général *par la déclaration du 11 Février 1658, & pour leſquels les fermiers-généraux donnent annuellement à l'*Hôpital *une ſomme de 200,000 liv., ainſi qu'il eſt ſtatué par les lettres-patentes du 9 Février 1675.*

ARTICLE PREMIER.

NOS droits d'entrée, y compris les deux ſols, & les huit ſols de l'ancien & du nouveau barrage, les quarante-cinq ſols des rivieres, les cinq ſols du bureau des pauvres, les vingt ſols de l'Hôpital-Général, & l'augmentation, ſeront levés ſous le ſeul nom de droits d'entrée, à raiſon de dix-huit livres pour chaque muid de vin, entrant par eau, & quinze livres par chacun muid de vin, entrant par terre; vingt-quatre livres par chacun muid de vin muſcat, Cioutat, Condrieu, d'Arbois, d'Eſpagne, & autre vins de liqueur, tant par eau que par terre; & deux ſols pour chacun muid de verjus, & pour les autres vaiſſeaux à proportion; le tout meſure de Paris, en ce non compris nos droits de gros,

DÉCLARATION DU ROI,

*PORTANT attribution à l'*Hôpital *& à l'*Hôtel-Dieu, *de trente ſols ſur chaque muid de vin entrant dans Paris.*

Du 28 Janvier 1690.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront. SALUT. Nous avons eſtimé néceſſaire pour les cauſes contenues en notre de défendre aux adminiſtrateurs de tous les Hôpitaux de recevoir à l'avenir aucune ſomme d'argent à fonds perdu, & d'en conſtituer des rentes viageres à un denier plus onéreux que celui qui eſt réglé par nos ordonnances ; mais comme cette prévoyance, ſi ſalutaire pour l'avenir, ôte préſentement à l'Hôtel-Dieu, & même à l'Hôpital-Général de notre bonne ville, un ſecours qui aidoit à ſoutenir les grandes dépenſes que l'on eſt obligé d'y faire pour les beſoins des pauvres, & pour le paiement des dettes qui ont été conſtituées de cette ſorte : nous avons eſtimé néceſſaire de pourvoir à leur ſubſiſtance par des moyens plus ſolides, juſqu'à ce que les dettes dont ils demeurent chargés étant éteintes par la mort de ceux qui en ſont créanciers, les biens qui leurs appartiennent ſe trouvent ſuffiſans pour en ſoutenir la dépenſe ordinaire ; & comme tous les habitans de notre bonne ville de Paris ſont obligés, ſuivant la loi commune de notre royaume, de faire ſubſiſter les véritables pauvres qui s'y rencontrent, & que l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital-Général ſont également néceſſaires pour le ſoulagement de ceux que l'on y reçoit : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ; qu'à commencer du premier jour du mois de Février de la préſente année, il ſoit levé durant trois années & huit mois conſécutifs, juſques & compris le dernier Septembre 1693, trente ſols ſur chaque muid de vin qui entrera en notredite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, & qu'ils ſoient reçus par les fermiers de notre ferme des entrées, avec les autres droits qui ſont déjà impoſés ſur le vin, & que les deniers qui en proviendront ſeront remis & délivrés entre les mains, tant du receveur de l'Hôpital-Général, que de celui de l'Hôtel-Dieu, ſuivant les parts & portions qui en ſeront par nous réglées & ordonnées pour chacun deſdits Hôpitaux. Voulons que la ſomme à laquelle ſe trouvera monter la portion deſdits deniers que nous deſtinons pour leſdits Hôtel-Dieu & Hôpital-Général, ſoit employée ſans aucun divertiſſement, tant à l'entretien des pauvres & malades, qu'au paiement des arrérages des dettes & rentes viageres dont ils ſont chargés, ſans qu'il en puiſſe être diverti ni employé aucune ſomme à autre uſage, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Ordonnons que leſdits trente ſols ſeront payés comme nos propres deniers, & par toutes ſortes de perſonnes exemptes & non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, eccléſiaſtiques, gentilshommes, officiers de nos Cours, notaires & ſecrétaires de nos maiſons & couronne de France, domeſtiques & commenſaux des maiſons royales, & autres quels qu'ils ſoient ou puiſſent être, ſans aucune exception ni réſerve, quoique non exprimées, même ſur le vin deſtiné pour l'uſage deſdites maiſons royales, & celles des princes & officiers de la couronne, deſdites compagnies, & des maiſons & communautés ſéculieres & régulieres, nonobſtant tous privileges à ce contraires, auxquels nous dérogeons pour ce regard & ſans tirer à conſéquence, attendu la deſtination deſdits deniers. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les

gens tenans notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits & déclarations, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, & tous empêchemens contraires : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix ; & de notre regne le quarante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, COLBERT. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Autres déclarations du roi pour ledit octroi de trente ſols, des 5 Septembre 1693, 28 Octobre 1696, 27 Octobre 1699, 16 Septembre 1702, 11 Août 1705, 28 Août 1708, 11 Août 1711, 4 Septembre 1714, 3 Octobre 1716, 22 Septembre 1718, 30 Septembre 1720, 12 Septembre 1724, 28 Septembre 1728, 5 Mars 1732, 26 Août 1738, 24 Septembre 1744, 16 Juillet 1750, 24 Août 1756, 30 Juillet 1762, 19 Août 1774, 20 Septembre 1780, & 15 Août 1781.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

QUI ordonne que du produit de l'octroi de trente ſols ſur chacun muid de vin, ordonné être levé par la déclaration du 5 Septembre 1693, il ſera continué d'être fait diſtraction au profit de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, *par chacune année de la jouiſſance d'icelui ; ſavoir, de la quatorzieme partie de ce qui en eſt touché par* l'Hôtel-Dieu, *& de la cinquieme partie de ce qui eſt reçu par* l'Hôpital-Général, *leſquelles ſommes diſtraites ſeront payées par chacun receveur de* l'Hôtel-Dieu *& de* l'Hôpital-Général, *à meſure qu'ils les auront reçues du fermier de la ferme des Aides, au receveur de* l'Hôpital des Enfans-Trouvés, *ſur ſes ſimples quittances.*

Du 7 Juin 1695.

VU par le roi en ſon Conſeil ſa déclaration du 27 Janvier 1690, par laquelle ſa majeſté auroit ordonné que pendant trois années huit mois, qui commenceroient au premier Février 1690, & finiroient au dernier Septembre 1693, il ſeroit levé trente ſols ſur chacun muid de vin entrant en la ville & fauxbourgs de Paris, pour être les deniers qui en proviendroient, payés & délivrés, tant au receveur de l'Hôtel-Dieu qu'à celui de l'Hôpital-Général, ſuivant les parts qui ſeroient réglées auxdits Hôpitaux ; l'arrêt du conſeil du dernier dudit mois de Janvier, portant que la perception deſdits trente ſols ſeroit faite par m. Chriſtophe Charriere, fermier-général des Aides, conjointement avec les autres droits d'entrée ; autre arrêt dudit Conſeil du 28 Mars 1691, par lequel ſa majeſté auroit ordonné que ledit Charriere paieroit la ſomme de trois cens quatre-vingt mille livres, pour le produit deſdits droits par chacune des trois années commencées au premier Octobre 1690, & qui finiroient au dernier Septembre 1693 ; ſavoir quatorze parts, (les 19 faiſant le tout) au receveur de l'Hôtel-Dieu de Paris, & les cinq parts reſtantes au receveur de l'Hôpital-Général de ladite ville, ſur leurs ſimples quittances. Autre arrêt du Conſeil du 26 Juin 1691, par lequel ſa majeſté a ordonné que ſur les trois cens quatre-vingt mille livres, provenant dudit octroi de trente ſols ſur chacun muid de vin, ordonné être levé par ladite déclaration du 28 Janvier 1690, il en ſeroit payé par chacune année de jouiſſance la ſomme de trente-quatre mille livres au receveur des Enfans-Trouvés, ſur ſes ſimples quittances ; ſavoir, vingt mille livres par le receveur de l'Hôtel-Dieu, & quatorze mille livres par celui de l'Hôpital-Général, en douze paiemens égaux de mois en mois, & que moyennant leſdits paiemens, leſdits re-

ceveurs en demeureroient valablement déchargés, en vertu dudit arrêt & la déclaration de ſa majeſté du 5 Septembre 1693, par laquelle elle auroit accordé la continuation du même octroi. Et oui le rapport du ſieur Phelippeaux de Pontchartrain, conſeiller ordinaire du roi en tous ſes Conſeils, & au Conſeil royal, contrôleur général de finances : LE ROI en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que du produit dudit octroi de trente ſols ſur chacun muid de vin, ordonné être levé par ſa déclaration du 5 Septembre 1693, il ſera continué d'en faire diſtraction au profit de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, par chacune année de la jouiſſance d'icelui ; ſavoir, de la quatorzieme partie de ce qui en eſt touché par l'Hôtel-Dieu, & de la cinquieme partie de ce qui en eſt reçu par l'Hôpital-Général, leſquelles ſommes diſtraites ſeront payées par chacun receveur de l'Hôtel-Dieu, & de l'Hôpital-Général, à meſure qu'ils les auront reçues du fermier de la ferme des Aides, au receveur de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, ſur ſes ſimples quittances, à commencer du jour qu'ils en ont joui, en vertu de ladite déclaration du 5 Septembre 1693 ; & moyennant leſdits paiemens, leſdits receveurs en demeureront bien & valablement déchargés en vertu du préſent arrêt. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le ſeptieme jour de Juin mil ſix cent quatre-vingt-quinze. Collationné. *Signé*, DU JARDIN, *avec paraphe.*

DÉCLARATION DU ROI,

*QUI ordonne qu'il ſera levé vingt ſols ſur chaque cent peſant d'huile, en faveur de l'*Hôpital-Général, *pendant quatre années.*

Du 3 Décembre 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : SALUT. Les revenus ordinaires de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, ne pouvant qu'à peine ſuffire à la nourriture & à l'entretien des pauvres de ladite ville, qui y ſont renfermés, la dépenſe extraordinaire dont il ſe trouve chargé, tant par notre déclaration du 25 Juillet 1700, que par divers ordres particuliers qui tendent à aſſurer la tranquillité publique, & à purger ladite ville de ceux qui la pourroient troubler, nous oblige de lui procurer de nouveaux ſecours, en impoſant ſur les marchandiſes les moins chargées un droit modique par proportion à ce que chacun en conſomme pour ſon uſage. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît qu'il ſoit levé au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pendant l'eſpace de quatre années entieres & conſécutives, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, un droit de vingt ſols par cent livres peſant d'huile d'olives, de noix, de navette, de baleine, & toutes autres généralement quelconques, qui entreront en notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau que par terre pour quelque uſage que ce ſoit, même ſur celles qui paſſeront debout. Voulons que ledit droit ſoit payé à l'arrivée par toutes perſonnes privilégiées & non privilégiées au fermier-général de nos Aides, ſes ſous-fermiers, commis & prépoſés, leſquels ſeront tenus d'en faire la perception & régie comme de nos droits, & les deniers en provenans remis au fur & à meſure de la perception d'iceux entre les mains du receveur dudit Hôpital-Général, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement déchargés ſur les quittances dudit receveur, le tout ſans frais. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſelon

ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil. CHAMILLARD. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans que les deniers provenans deſdites levées, puiſſent être employés à autres effets qu'à celui de leur deſtination ; & après le tems porté par leſdites lettres expiré, eſt fait défenſes de percevoir leſdits droits, ſinon en vertu d'autres lettres-patentes bien & duement vérifiées en ladite Cour. A Paris, le ſeizieme Décembre mil ſept cent deux. Signé, ROBERT.

Autres déclarations du roi, pour l'octroi de cinq ſols ſeulement ſur chaque cent peſant d'huile, des 14 Juillet 1711, & 12 Juillet 1712, regiſtrées en la Cour des Aides.

Ce droit a été ſupprimé en 1713.

DÉCLARATION DU ROI,

*QUI ordonne qu'il ſera levé dix ſols d'augmentation ſur chaque muid de vin entrant à Paris, au profit de l'*Hôpital-Général, *pendant neuf années.*

Du 3 Décembre 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. La fainéantiſe & la mendicité donnant occaſion à la plûpart des crimes qui ſe commettent, nous avons eſtimé qu'il n'étoit pas moins néceſſaire pour la correction des mœurs, que pour la ſûreté publique d'en arrêter le cours, ſur-tout dans notre bonne ville de Paris, où la facilité qu'on a de ſe cacher dans la multitude, attire de toutes parts des perſonnes qui n'oſent paroître dans le pays de leur naiſſance ; ainſi après avoir établi des peines contre les mendians & les vagabonds par pluſieurs de nos ordonnances, nous avons donné en dernier lieu notre déclaration du 25 Juillet 1700, par laquelle, afin que les mendians ne puſſent ſe flatter de ſortir des Hôpitaux-généraux où ils auroient été conduits, nous avons enjoint à ceux qui en ont la direction de les y retenir, avec défenſes très-expreſſes de leur en permettre la ſortie, même ſous prétexte de manque de fonds, auquel cas de beſoin il ſeroit par nous pourvu ; ce qui s'eſt exécuté dans notredite ville de Paris, avec une telle exactitude qu'on n'y voit preſque plus de mendians, les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général y ayant retenu tous ceux qui y ont été conduits de quelques provinces qu'ils fuſſent, enſorte qu'il y en a eu juſques au nombre de huit & neuf mille ; mais quelques ſoins que prennent leſdits adminiſtrateurs pour en ménager le revenu avec toute l'économie poſſible, il ne peut ſuffire à une dépenſe auſſi conſidérable, ſans un ſecours extraordinaire & proportionné à tant de beſoins ; & d'autant qu'il importe à l'ordre public & au bien de notre ſervice que notredite ville de Paris, demeure purgée des mendians & des vagabonds qui y trouveroient leur ſubſiſtance par des moyens criminels, & en troubleroient néceſſairement la tranquillité, nous avons cru devoir aſſurer l'exécution de notredite déclaration par un nouvel octroi, qui, en pourvoyant à la nourriture des mendians que l'on tient renfermés, mettra les adminiſtrateurs en état de continuer & d'augmenter leur charité en-

vers les véritables pauvres de notre bonne ville de Paris. A CES CAUSES, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer au premier Janvier de l'année prochaine, il ſoit levé durant neuf annés conſecutives, juſques & compris le dernier Décembre 1711, dix ſols d'augmnetation ſur chaque muid de vin qui entrera en notredite ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, & qu'ils ſoient reçus par les fermiers de notre ferme des entrées, avec les autres droits qui ſont déjà impoſés ſur le vin, & que les deniers qui en proviendront, ſoient remis & délivrés entre les mains du receveur de l'Hôpital-Général : ordonnons que leſdits dix ſols ſeront payés comme nos propres deniers, & par toutes ſortes de perſonnes, exemptes, ou non exemptes, privilégiées, ou non privilégiées, eccléſiaſtiques, gentilshommes, officiers de nos Cours, notaires & ſecrétaires de nos maiſons & couronne de France, domeſtiques & commenſaux des maiſons royales, & autres, tels qu'ils ſoient, ou puiſſent être, ſans aucune exception, ni réſerve, quoique non exprimées, même ſur le vin deſtiné pour l'uſage deſdites maiſons royales, & celles des princes & officiers de la couronne, deſdites compagnies, & des maiſons & communautés ſéculieres & régulieres, nonobſtant tous privileges à ce contraires, auxquels nous dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence, attendu la deſtination deſdits deniers. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le troiſieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre regne le ſoixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, CHAMILLART. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Autres déclarations du roi, pour ledit octroi de dix ſols, des 29 Septembre 1711, 4 Septembre 1714, 3 Octobre 1716, 2 Septembre 1718, 30 Septembre 1720, 28 Septembre 1728, 5 Mars 1732, 26 Avril 1738, 24 Septembre 1744, 16 Août 1750, 24 Août 1756, 30 Juillet 1762, & 19 Août 1774. Lettres-patentes du 22 Juillet 1780, & déclaration du 22 Juin 1783, toutes regiſtrées à la Cour.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT qu'il ſera levé cinq ſols ſur chaque cent de foin qui entrera dans Paris pendant quatre années, en faveur de l'Hôpital-Général.

Du 5 Décembre 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Dans la néceſſité indiſpenſable où nous nous trouvons de ſoutenir l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pour empêcher que la tranquillité publique ne ſoit troublée par les vagabonds & mendians qui y viendroient de tout pays, ſi l'on ceſſoit de les renfermer, nous avons cru lui devoir attribuer cinq ſols ſur le foin, dont la perception ſera d'autant moins à charge au public, que le droit eſt modique, & ſe répand ſur un plus grand nombre de perſonnes. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, décla-

rons, voulons & nous plaît, qu'il ſoit levé au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pendant l'eſpace de quatre années entieres & conſécutives, à commencer du jour de l'enregiſtrement des préſentes, cinq ſols de droit par chaque cent de bottes de foin, à prendre ſur tous les foins arrivans & entrans en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau que par terre, même ſur celles qui paſſent debout, pour être conſommées ailleurs, ſans que les communautés eccléſiaſtiques & religieuſes, ni aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, puiſſent être exemptes dudit droit, ſous prétexte de charges, de privileges, ni pour aucune autre cauſe, à la réſerve du foin des bourgeois provenant des terres à eux appartenantes, qu'ils font faire & façonner à leurs dépens, & qu'ils font venir pour leur proviſion ſeulement. Ordonnons que ledit droit de cinq ſols ſera payé à l'inſtant de leur arrivée, tant par eau que par terre, dans ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, au fermier-général de nos fermes unies, ſes ſous-fermiers, commis & prépoſés, leſquels ſeront tenus d'en faire la perception & régie, comme de nos droits; & les deniers en provenans, remis, au fur & à meſure de la perception d'iceux, entre les mains du receveur dudit Hôpital-Général, moyennant quoi, ils en demeureront bien & valablement déchargés, ſur les quittances dudit receveur : le tout ſans frais. Donné à Verſailles, le cinq Décembre mil ſept cent deux.

Déclaration pour le même droit, du 28 Décembre 1706.
Autre déclaration, du 20 Janvier 1711.
Autre déclaration, du 27 Novembre 1714.
Autre déclaration, du 22 Septembre 1718.
Autre déclaration, du 18 Novembre 1722.
Autre déclaration, du 15 Décembre 1726.
Autre déclaration, du de 12 Décembre 1734.
Autre déclaration, du 26 Août 1738.
Autre déclaration, du 23 Octobre 1742.
Autre déclaration, du 24 Décembre 1746.
Autre déclaration, du 23 Août 1750.
Autre déclaration, du 3 Novembre 1754.
Autre déclaration, du 18 Avril 1758.
Autre déclaration, du 23 Août 1764.
Autre déclaration, du 22 Avril 1770.
Autre déclaration, du 7 Août 1776.
Autre déclaration, du 18 Aout 1782.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT attribution à l'Hôpital-Général *de trois ſols par jour ſur chaque caroſſe de louage.*

Du 30 Décembre 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les beſoins preſſans de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, dont la conſervation n'eſt pas moins néceſſaire pour y maintenir l'ordre public, que pour ſubvenir à la ſubſiſtance des pauvres, qui en ſont le premier objet, nous obligent d'avoir recours à de nouveaux moyens pour leur procurer quelque utilité, ſans être à charge au peuple; & parmi ces moyens extraordinaires, nous n'en

avons point trouvé de plus convenable, que d'impoſer un droit de trois ſols par jour ſur les caroſſes de louage de Paris, tant ſur ceux qui ſe louent par heure, & qui ſont expoſés dans les rues & places de notredite ville de Paris, que ceux qui ſe louent ſous les remiſes par journée & demi-journée, leſquels à préſent n'ont payé aucune rétribution, quoique les propriétaires deſdits caroſſes par heure euſſent prétendu qu'ils faiſoient partie des dons & privilege que nous leur avons accordés, & à leurs auteurs, lequel droit ne tombant que ſur les voitures publiques, établies pour la commodité des habitans de ladite ville, n'intéreſſe que ceux qui ſont en état de s'en ſervir. A CES CAULES, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, NOUS AVONS par ces préſentes, ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il ſoit levé, au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pendant l'eſpace de quatre années entieres & conſécutives, à commencer du premier jour de l'année prochaine 1703, trois ſols par jour ſur chacun des caroſſes qui ſe louent à l'heure ſur les places publiques de notredite ville de Paris, même ſur chaque caroſſe appellé de remiſe, attelé de deux chevaux, & qui ſe louent dans les maiſons par journée, demi-journée & au mois; lequel droit ſera perçu par les propriétaires du privilege deſdits caroſſes par heure, leurs commis & prépoſés, leſquels ſeront tenus d'en remettre & payer par chacune deſdites quatre années, & de quartier en quartier, audit Hôpital-Général, ès mains du receveur d'icelui, la ſomme de dix mille livres, franche & quitte, & à leurs riſques, périls & fortunes; & le ſurplus de ce qui proviendra dudit droit, ſi ſurplus y a, demeurera auxdits propriétaires pour frais de régie; duquel ſurplus, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, nous leur avons fait & faiſons don par ces préſentes: voulons que les adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général ne puiſſent demander aucun compte auxdits propriétaires, ſous prétexte de l'attribution ci-deſſus portée & ordonnée, ni pour aucune autre cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans laquelle clauſe & condition nous n'euſſions donné ces préſentes; ne pourront néanmoins leſdits propriétaires ſe diſpenſer de payer audit Hôpital-Général ladite ſomme de dix mille livres par chacune deſdites quatre années, pour quelque raiſon, prétexte & occaſion que ce puiſſe être. Et pour aucunement dédommager ceux à qui appartiennent leſdits caroſſes de place, leur avons permis & permettons par ces préſentes, de ſe faire payer vingt-un ſols par heure, au lieu de vingt ſols qu'ils percevoient, à condition néanmoins qu'ils ne prendront toujours que vingt-cinq ſols pour la premiere heure; & lorſque leſdits caroſſes de places ſeront loués par demi-journée, leur ſera loiſible de ſe faire payer cent ſols, au lieu de quatre livres dix ſols, ſans néanmoins qu'on les puiſſe payer à la demi-journée, lorſque l'on les gardera plus tard que dix heures du ſoir; faiſant très-expreſſe défenſes à toutes perſonnes qui louent des caroſſes de remiſe, de louer aucun caroſſe attelé de chevaux dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, ſans en avoir auparavant fait leur déclaration auxdits propriétaires des caroſſes par heure, & leur ſoumiſſion de payer ladite rétribution de trois ſols par jour, à peine de cinq cents livres d'amende, & de confiſcation deſdits caroſſes & chevaux: & ſi, pour l'exécution des préſentes, il ſurvient quelques conteſtations, voulons qu'elles ſoient portées devant notre prévôt de Paris, ou ſon lieutenant-général de police, en la maniere accoutumée, ſauf l'appel au Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de Parlement, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le trentieme jour de Décembre, l'an de grace mille ſept cent deux, & de notre regne le ſoixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, CHAMILLART. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Autres

Autre déclaration du roi pour le même don, des 28 Décembre 1706, 13 Janvier 1711, 27 Novembre 1714, 22 Septembre 1718, 29 Mai 1725, 9 Janvier 1731, 8 Septembre 1736, 28 Octobre 1742, 31 Octobre 1748, 24 Octobre 1754, 4 Mai 1760, 4 Avril 1766, 28 Avril 1772, & lettres-patentes du 17 Avril 1777, pour le cours de trente années, ſur le pied de quinze mille livres.

DÉCLARATION DU ROI,

*Qui accorde à l'*Hôpital-Général *de Paris le vingtieme par augmentation de tous droits anciens & nouveaux, qui ſe levent dans l'intérieur & aux entrées de Paris, ſuivant ce que preſcrit la déclaration du 29 Octobre 1709, pour le dixieme des mêmes droits.*

Du 3 Janvier 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Par notre déclaration du 29 Octobre 1709, nous avons ordonné qu'à compter du 15 Novembre lors prochain, juſqu'au dernier Décembre de l'année 1710, il ſeroit perçu le dixieme par augmentation de tous les droits & augmentations de droits anciens & nouveaux, exprimés dans ladite déclaration, qui ſe levent dans notre bonne ville de Paris, ſoit à notre profit, ou des officiers par nous créés, ſoit pour le compte des communautés & autres perſonnes généralement quelconques; à la charge que les deniers qui en proviendroient, ſerviroient à procurer l'abondance des grains, par le moyen des achats qui ſeroient faits dans les pays étrangers, ſans qu'ils puſſent être appliqués à aucuns autres uſages. Ce moyen ayant été employé, ſuivant les intentions marquées par notredite déclaration, nous l'avons tellement regardé comme un ſecours uniquement deſtiné au ſoulagement des habitans de notre bonne ville de Paris, & principalement des pauvres, que malgré les preſſans beſoins de l'état dans la conjoncture préſente, nous avons refuſé d'accepter des offres très-avantageuſes qui nous ont été faites, ſi nous avions voulu proroger la levée de ce droit pendant un certain nombre d'années. Mais depuis que nous avons rejetté ces offres, nous avons été informés de l'extrémité à laquelle l'Hôpital-Général de notredite ville de Paris ſe trouve réduit, ſoit par le nombre des pauvres dont il a été chargé pendant les années 1709 & 1710, qui a monté, en certains tems, juſqu'à plus de quatorze mille, ſoit par la cherté exceſſive des grains & autres denrées, ſoit enfin par la diminution des octrois que nous lui avons accordés ſur les vins qui entrent dans notre bonne ville de Paris, cauſée par la ſtérilité preſque entiere des vignes depuis pluſieurs années, enſorte que cet Hôpital ne pouvoit plus ſubſiſter avec ſes revenus préſens, qu'en prenant le parti d'en faire ſortir au moins trois mille pauvres, & de n'y en plus recevoir aucun; ce qui ſeroit non-ſeulement contraire à l'humanité, & très-onéreux au public, mais encore très-dangereux par rapport à la ſûreté & à la ſalubrité de notre bonne ville de Paris; & comme le principal objet de notre déclaration du 29 Octobre 1709, a été le bien de cette grande ville & le ſecours des pauvres, nous avons cru ſuivre toujours le même objet, quoique d'une maniere différente, en ordonnant, au profit dudit Hôpital-Général, & pendant le cours de l'année préſente ſeulement, la continuation du droit établi par cette déclaration; avec cette différence néanmoins, qu'on n'en levera que la moitié, c'eſt-à-dire le vingtieme, au lieu du dixieme. Nous eſpérons que cette moitié employée aux plus preſſans beſoins de cet Hôpital, avec la bonne & ſage économie des adminiſtrateurs qui le gouvernent, pourra ſuffire pour les mettre en état de ſoutenir une œuvre ſi néceſſaire au public : & nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre cette voie pour procurer un ſi grand bien,

que cette nouvelle charge, preſque inſenſible à chacun de ceux qui la porteront, & toujours proportionnée à leur dépenſe & conſommation, nous diſpenſera de renouveller l'exécution de notre déclaration du 22 Octobre 1709, par laquelle nous avions été obligés de pourvoir aux beſoins des pauvres pour l'année 1710, d'une maniere beaucoup plus onéreuſe au public, que celle que nous avons réſolu d'établir par notre préſente déclaration, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du premier du préſent mois de Janvier, juſques & compris le dernier jour de Décembre de cette année, il ſoit perçu, au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, le vingtieme par augmentation de tous les droits, anciens & nouveaux, qui ſe levent, tant dans l'intérieur de notredite ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les ports & quais, même dans les halles, places, foires & marchés de la même ville & fauxbourgs, ſoit à notre profit ou des officiers par nous créés, ſoit pour le compte des communautés, & au profit de toutes perſonnes généralement quelconques, ainſi & en la maniere qu'il eſt preſcrit par notredite déclaration du 29 Octobre 1709, pour le dixieme des mêmes droits. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & derogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le troiſieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Autres déclarations pour le même octroi des 15 Décembre 1711, 27 Décembre 1712, 8 Août 1713, 22 Décembre 1714, 14 Décembre 1715, 25 Décembre 1719, 5 Octobre 1722, 11 Décembre 1725, 21 Décembre 1728, 5 Mars 1732, 26 Août 1738, 24 Septembre 1744, 16 Août 1750, 7 Novembre 1756, 30 Juillet 1762, premier Janvier 1768, & 19 Août 1774 : toutes regiſtrées en Parlement. Lettres-patentes du 22 Juillet 1780, & déclaration du 22 Juin 1783.

Nota. Par délibérations du Bureau de l'Hôpital-Général, des 25 Janvier 1723, & 17 Avril 1730, il a été arrêté, ſur le rapport de m. le procureur-général, que pour ſe conformer aux volontés du roi, annoncées par ce magiſtrat, il ſera annuellement payé au receveur des galériens une ſomme de dix mille livres, à prendre ſur le droit de vingtieme accordé à l'Hôpital par la déclaration ci-deſſus, renouvellée par celle du 5 Octobre 1722.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que la régie & perception des droits de vingtieme & fort denier, ordonnés être perçus par déclaration du 3 Janvier 1711, ſera faite ſous l'inſpection & direction de meſſieurs les adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général.

Du 24 Janvier 1711.

LE roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil la déclaration du 3 du préſent mois, qui ordonne qu'à commencer du premier dudit mois, & juſqu'au dernier Décembre prochain, il ſera perçu & levé au profit de l'Hôpital-Général de ſa bonne ville de Paris, le ving-

tieme ou ſol pour livre par augmentation de tous les droits anciens & nouveaux, qui ſe levent, tant dans l'intérieur de ladite ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les ports & quais, même dans les halles, places & marchés de la même ville & fauxbourgs, ſoit au profit de ſa majeſté ou des officiers qui ont été créés, ſoit pour le compte des communautés & au profit de toutes perſonnes généralement quelconques, ainſi & en la maniere qu'il a été preſcrit par la déclaration de ſa majeſté du 29 Octobre 1709, pour la perception du dixieme des mêmes droits, & comme il eſt néceſſaire de pourvoir à la ſûreté & facilité de la perception de ce droit : oui le rapport du ſieur Deſmaretz, conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur-général des finances. Le roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſous l'inſpection & direction des ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, ledit droit, ainſi qu'il eſt établi par la déclaration du trois du préſent mois, ſera levé & perçu ſur le pied du vingtieme de tous les droits anciens & nouveaux, exprimés & non exprimés par la déclaration du 29 Octobre 1709, même de ceux qui ont été établis depuis ladite déclaration, ſoit que leſdits droits ſe levent dans l'intérieur de ladite ville, fauxbourgs & entrées de Paris, ou ſur les ports & quais, halles, places & marchés de la même ville, fauxbourgs & banlieue, tant au profit de ſa majeſté ou des officiers qui ont été créés, que pour le compte des communautés, ou au profit de toutes perſonnes généralement quelconques ; & pour faciliter auxdits ſieurs directeurs la perception & levée dudit droit de vingtieme ou ſol pour livre par augmentation, ſa majeſté a ordonné & ordonne qu'elle ſera faite par les commis & prépoſés de m^e^ Charles Yſembert, chargé de la régie de ſes fermes, & par les officiers, ſyndics & receveurs des officiers & communautés de la ville & fauxbourgs de Paris, fermiers, traitans, ou propriétaires d'aucuns deſdits droits, chacun en ce qui les concerne, *leſquels ſeront tenus de payer le produit dudit vingtieme par augmentation deſdits droits, à la fin de chacune ſemaine, au receveur général dudit Hôpital, ſur ſes ſimples quittances, pour compter de ladite recette auxdits ſieurs adminiſtrateurs*, ainſi que des autres revenus dudit Hôpital : ordonne ſa majeſté qu'au paiement du produit dudit vingtieme, leſdits commis, officiers & communautés ſeront contraints, en vertu du préſent arrêt, à la fin de chacune ſemaine, comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, même tenus, chacun à leur égard, de fournir & délivrer, à la fin de chacune ſemaine, auxdits ſieurs adminiſtrateurs, ou à ceux qui ſeront par eux commis, des états du produit dudit vingtieme, certifiés véritables ; comme auſſi de communiquer leurs regiſtres, toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis, à quoi ils ſeront pareillement contraints, comme pour deniers royaux, *auxquels commis dudit Yſembert, officiers & communautés, il ſera accordé une remiſe de deux deniers pour livre de la recette actuelle dudit vingtieme*, pour tous frais de régie & autres frais & faux-frais généralement quelconques ; & faute par leſdits commis, ſyndics ou receveurs des communautés de ſatisfaire exactement à ce qui eſt porté par le préſent arrêt, il ſera loiſible auxdits ſieurs adminiſtrateurs de commettre à la perception & levée dudit droit, telles perſonnes qu'ils jugeront à propos. Veut en outre ſa majeſté, que les conteſtations qui ſurviendront pour raiſon de la perception dudit droit de vingtieme, circonſtances & dépendances, ſoient jugées, en premiere inſtance, par le ſieur d'Argenſon, conſeiller d'état, lieutenant-général de police, & par le ſieur Bignon, auſſi conſeiller d'état & prévôt des marchands, qu'elle a commis & commet à cet effet, chacun en ce qui le concerne, & par appel au Conſeil, en interdiſant la connoiſſance à toutes ſes Cours & autres juges, & ſera le préſent arrêt lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du roi, tenu à Verſailles le vingt-quatrieme jour de Janvier mil ſept cent onze. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Collationné à l'original, par nous écuyer, conſeiller-ſecrétaire du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances.

ORDONNANCE
DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU CONSEIL,

PORTANT que l'Hôpital-Général *continuera d'être employé pour la ſomme de deux cents mille livres dans les états des charges aſſignées ſur la ferme générale des aides.*

Du 12 Juin 1719.

NOUS, commiſſaires-généraux, députés par arrêts du Conſeil des 21 Avril 1716 & 20 Mars 1717, pour procéder à la liquidation & vérification des rentes, gages, penſions & autres charges employées dans les états du roi, en vertu du pouvoir à nous donné par l'édit du mois de Janvier 1716, & deſdits arrêts du Conſeil, avons ordonné & ordonnons que la ſomme de deux cents mille livres, accordée par le roi à l'Hôpital-Général par chacun an, pour ſa ſubſiſtance, continuera de lui être payée ſans retranchement, auquel effet l'emploi en ſera fait dans les états des charges aſſignées ſur la ferme générale des aides en la maniere accoutumée.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR faire jouir l'Hôpital-Général *& celui des* Enfans-Trouvés *de Paris des droits ſur le bois & le charbon, & du vingtieme ſur tous les droits qui ſe levent dans cette ville & fauxbourgs, juſques & compris l'année 1723.*

Du 25 Décembre 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. La protection ſinguliere que le feu Roi, de glorieuſe mémoire, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, a donnée à l'Hôpital-Général, & à celui des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, depuis leur établiſſement, dont il avoit reconnu de plus en plus l'utilité pour l'ordre public, & le ſoulagement de toutes ſortes de pauvres, nous engageant à y donner une auſſi favorable attention, nous avons reçu avec une grande ſatisfaction, dès notre avénement à la couronne, le compte que les directeurs de ces deux Hôpitaux nous ont rendu des ſoins qu'ils continuoient de prendre pour en maintenir l'ordre & l'économie, & de l'impoſſibilité de ſoutenir de leurs revenus ordinaires le grand nombre de pauvres dont ils étoient chargés; ce qui nous porta à leur accorder, par notre déclaration du 14 Décembre 1715, la continuation de la levée du vingtieme ſur tous les droits qui ſe levoient dans l'intérieur & aux entrées de notre bonne ville de Paris, à l'exception des vins & autres boiſſons, pendant les années 1716, 1717, 1718 & 1719. Nous avons regardé comme une ſage prévoyance la très-humble remontrance qu'ils nous ont faite, que le nombre de ces pauvres montant à plus de onze mille perſonnes, dont la dépenſe générale eſtimée ſeulement ſur le pied de ſix ſols chaque jour par perſonne, y compris les eccléſiaſtiques, officiers & gens de ſervice, monte à la ſomme de 1210000 livres; & les revenus annuels, les caſuels compris, ne pouvant aller qu'à la ſomme de 830000 livres, il ſe trouvoit un manque de fonds de 380000 livres, auquel le ſecours qu'ils ont tiré du produit de ce droit de vingtieme n'a pas ſuppléé à la moitié, parce que déduction faite de la ſomme de 600000 liv. & intérêts de ladite ſomme, qu'ils étoient chargés, par la même déclaration, de payer aux ſieurs du Moulins & de

Laye, pour leur rembourſement des achats de bleds étrangers qu'ils avoient faits pour la proviſion de Paris dans les années 1713 & 1714, il n'en eſt reſté de net au profit de ces deux Hôpitaux, que le ſomme de 140911 liv. par chacune deſdites années; enſorte qu'ils ont été obligés pour fournir au ſurplus de la dépenſe néceſſaire pour leur ſubſiſtance, d'y employer près de 300000 liv. qu'ils ont reçu pendant le cours de ces quatre années, provenans des rachats des rentes conſtituées qui leur étoient dues par différens particuliers; que comme ce manque de fonds ſubſiſtera encore dans les années ſuivantes, qu'il augmentera même conſidérablement la prochaine, par la cherté des denrées néceſſaires à la nourriture des pauvres; que le nombre deſdits pauvres dont ces deux Hôpitaux ont été chargés depuis plus de dix ans, eſt encore égal, & qu'il eſt à craindre que cette cherté n'augmente, ſans qu'ils puiſſent le diminuer, parce que n'étant compoſé que d'enfans, de vieillards & de perſonnes qui, par toutes ſortes d'infirmités, ſont encore plus dignes de compaſſion, ou de vagabonds & mendians, dont il eſt très-important pour la tranquillité publique d'arrêter la fainéantiſe & les déſordres, ils n'en pourroient faire, ſans de très-grands inconvéniens, une réduction qui iroit à plus de trois mille pour proportionner le nombre reſtant à leurs revenus ordinaires, ils nous ont très-humblement ſuppliés de vouloir bien leur accorder pendant les années 1720, 1721, 1722 & 1723, la continuation de la levée du vingtieme, par augmentation ſur ce qui reſte des droits qui ſe perçoivent dans l'intérieur & aux entrées de la ville de Paris, & qui ſont diminués de plus d'un tiers par la ſuppreſſion de pluſieurs droits que nous avons faite, à l'exception des vins & autres liqueurs; & nous avons bien voulu leur donner ces nouvelles marques de l'affection que nous avons pour ces Hôpitaux, ſi néceſſaires au public, le ſecours de ce droit de vingtieme étant le plus facile & le moins onéreux, parce qu'il eſt preſque inſenſible à chacun de ceux qui y contribuent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très amé-oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre ſang; de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Conti, prince de notre ſang; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, NOUS AVONS par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que la perception de quatre ſols ſur chaque voie de bois, & d'un ſol huit deniers ſur chaque voie de charbon, fixée par la ſentence rendue par les prévôt des marchands, & échevins de notre bonne ville de Paris, le ſeizieme Septembre 1719, en exécution de notre édit du même mois, & du droit de vingtieme par augmentation de tous les droits anciens & nouveaux, qui ſubſiſtent & ſe levent, tant dans l'intérieur de la ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les ports, quais, halles, places & marchés de la même ville, ſoit à notre profit, ou au profit des officiers par nous créés & réſervés, ou autres, & de toutes perſonnes généralement quelconques, ſoit continuée au profit de l'Hôpital-Général, pendant les années 1720, 1721, 1722 & 1723, ainſi & en la même maniere qu'il a été ordonné, tant par notre déclaration du 19 Octobre 1709, que par celles des 3 Janvier & 15 Décembre 1711, 27 Décembre 1712, 8 Août 1714, 2 Juillet & 13 Décembre 1715, & arrêts rendus en conſéquence, à l'exception néanmoins des vins, eaux-de-vie, liqueurs & autres boiſſons qui entreront dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, leſquels demeureront exempts dudit droit de vingtieme : Voulons qu'après le dernier Décembre de l'année 1723, la le levée du dudit droit de vingtieme, ſoit & demeure ſupprimée, ſans qu'elle puiſſe être continuée pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des

Comptes & Cour des Aides, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés conſeillers-ſecrétaires voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris le vingt-cinquieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Par le roi*, le duc d'Orléans, régent, préſent.

Signé, PHELYPEAUX.

Même objet que la déclaration du roi du 3 Janvier 1711.

ORDONNANCE
DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU CONSEIL,

*PORTANT que la ſomme de vingt-cinq mille cinq cens livres par an, à laquelle le droit de cinq ſols ſur chaque muid de ſel attribué à l'*Hôpital, *a été fixé, continuera d'être employée dans les états des charges aſſignées ſur la ferme générale des aides.*

Du 2 Mai 1720.

NOUS commiſſaires généraux députés par arrêt du Conſeil, des 21 Avril 1716, & 20 Mars 1717, pour procéder à la liquidation & vérification des rentes, gages, penſions & autres charges employées dans les états du roi, en vertu du pouvoir à nous donné par l'édit du mois de Janvier 1716, & deſdits arrêts du Conſeil, nous avons ordonné & ordonnons que la ſomme de vingt-cinq mille cinq cens livres par an, à laquelle le droit de cinq ſols ſur chaque muid de ſel attribué à l'Hôpital-Général, a été fixé, continuera de lui être payée ſans aucun retranchement, auquel effet l'emploi en ſera fait dans les états des charges aſſignées ſur la ferme générale des Aides, en la maniere accoutumée.

DÉCLARATION DU ROI,

*PORTANT attribution de dix ſols par voie de bois, & de deux ſols par voie de charbon, à l'*Hôpital-Général.

Du 3 Janvier 1728.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ayant fait de très-humbles remontrances ſur l'impoſſibilité où ils ſont par l'inſuffiſance de leurs revenus, de ſubvenir à la nourriture & entretien du grand nombre de pauvres dont ils ſont chargés; & nous ayant ſupplié, au cas que nous ne puiſſions les aider de nos propres fonds, de leur accorder le vingtieme par augmentation des droits qui ſe perçoivent ſur les vins & boiſſons, ou le doublement du vingtieme dont ils jouiſſent, ſur tous les droits que paient les autres denrées & marchandiſes, en vertu de la déclaration du 11 Décembre 1725. Nous avons reconnu qu'il étoit néceſſaire de pourvoir inceſſamment à leurs beſoins, par quelques ſecours extraordinaires, qui puiſſent les mettre en état de ſoutenir un établiſſement ſi utile; & ne pouvant prendre ce ſecours

ſur nos revenus ordinaires, dont la deſtination eſt faite pour les dépenſes indiſpenſables de notre état, nous n'avons point trouvé de moyen moins onéreux que celui d'une impoſition ſur les denrées qui ſont le moins chargées de droits. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : qu'il ſoit perçu, au profit dudit Hôpital, pendant le courant de la préſente année 1728 ſeulement, *dix ſols par chaque voie de bois à brûler, & deux ſols par chaque voie de charbon de bois*, qui ſeront vendus ſur les ports, quais & chantiers de la ville de Paris, & ſur leſdits bois & charbons de bois qui y entreront, & qui y ſeront vendus pendant le courant de ladite année 1728, leſdits droits payables, moitié par les marchands de bois & de charbon, & l'autre moitié par les acheteurs. Voulons qu'après le dernier Décembre 1728, leſdits droits ſoient & demeurent ſupprimés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre le ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly, le troiſieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent vingt-huit, & de notre regne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHÉLYPEAUX. Vu au Conſeil, LE PELLETIER. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jauue.*

Déclarations du roi pour le même octroi, des 21 Décembre 1728, 20 Décembre 1729, 26 Novembre 1730, 18 Décembre 1731, & 2 Décembre 1732.

Autres déclarations du roi pour l'octroi de dix ſols par voie de bois ſeulement, des 22 Décembre 1733, 12 Décembre 1734, 13 Novembre 1735, 4 Décembre 1736, 10 Décembre 1737, 26 Août 1738, 23 Octobre 1742, 28 Décembre 1745, 31 Octobre 1748, 26 Décembre 1752, 8 Août 1755, 18 Avril 1758, 23 Août 1764, 3 Mai 1770, 7 Août 1776, & 18 Août 1782; toutes regiſtrées au parlement.

EXTRAIT DE L'ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT les offices & les droits ſur les ports, quais, halles & marchés de la ville de Paris, donné à Verſailles au mois de Février 1760, regiſtré au Parlement le 31 Mars ſuivant.

ART. 7. ORDONNONS qu'à commencer du jour de l'enregiſtrement de notre préſent édit, les droits ſur les œufs, beurre & fromages, rétablis par notre édit du mois de Décembre 1743, & ceux dont la perception a été ordonnée par notre édit du mois de Septembre 1747, ſeront levés & perçus à notre profit, conformément au tarif énoncé en l'article 6, juſqu'au premier Janvier 1782. Voulons que ſur le produit deſdits droits il ſoit prélevé chaque année au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, la ſomme de cent quatre-vingt mille livres, juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

ORDRE

*De paiement de 15000 livres par mois, à cauſe des 180,000 livres accordés à l'*Hôpital-Général, *par l'édit du mois de Février 1760, ſur le produit des œufs, beurre & fromage.*

Du 19 Mars 1760.

Le ſieur Brulé, receveur du bureau de la halle, eſt autoriſé à payer à m. Judde, receveur charitable de l'Hôpital-Général, ſur ſa quittance, la ſomme de quinze mille livres par mois, à compter du premier Juin pour le mois d'Avril, à cauſe de cent quatre-vingt mille livres accordés audit Hôpital-Général par l'édit du mois de Février dernier ſur le produit des œufs, beure & fromage, de laquelle ſomme de quinze mille livres il lui ſera tenu compte par m. Haſſon, caiſſier de la régie, en rapportant la quittance du receveur charitable dudit Hôpital. Fait au bureau d'aſſemblée, à Paris le dix-neuf Mai mil ſept cent ſoixante. *Signés* de Liſle, Baron, Virly, Monginot, de Pommery, de la Motte, de la Cheſnaye, Maſſon, Garville, le Roy.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la fixation des droits ſur les papiers-cartons.

Du premier Mars 1771.

Art. 10. Les papiers & cartons entrans dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, paieront, outre les droits portés audit tarif, le vingtieme attribué à l'Hôpital-Général de laditte ville, & en ſus les ſix ſols pour livre tels qu'ils ſe perçoivent ſur les autres droits aux entrées d'icelle, & ſera le produit, tant du droit principal que deſdits ſix ſols pour livre, ſpécialement affecté au paiement des capitaux & arrérages des finances & créances mentionnées en l'article 2 des préſentes. Ne ſeront ſujets auxdits vingtieme & ſix ſols pour livre les cartons qui ſeront juſtifiés avoir été fabriqués dans quelques-uns des lieux compris audit état.

DÉCLARATION DU ROI,

*Portant attribution de différens droits pendant trois années en faveur de l'*Hôpital-Général *& des* Enfans-Trouvés.

Du 26 Juillet 1771.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris nous ont expoſé, dès l'année 1756, qu'ils avoient la douleur de voir périr un grand nombre d'Enfans-Trouvés, faute de moyens ſuffiſans pour ſubvenir à leurs beſoins; que la diminution annuelle de près de deux cens mille livres ſur le produit de leur loterie, la ſuppreſſion preſqu'entiere des aumônes, & la néceſſité d'employer aux beſoins preſſans les capitaux des rentes qui leur avoient été rembourſées, avoient dès-lors réduit leur revenu total à trois cens dix-ſept mille livres, tandis que la dépenſe annuelle excédoit ſix cens mille livres, à raiſon de ſix mille enfans

ſans exiſtans. Ils nous expoſerent encore que la cauſe principale de la perte des enfans étoit le trop grand nombre raſſemblé dans un même lieu ; que pour prévenir cet inconvénient il ſeroit utile de porter le mois de nourrice de la premiere année à ſept livres, & de répandre les enfans dans les campagnes, au ſortir de ſévrage, chez les laboureurs & fabricans qui voudroient s'en, charger moyennant une penſion modique. Des vues auſſi ſages mériterent notre approbation ; mais l'incertitude ſur l'augmentation de dépenſes qu'elles occaſionneroient, nous firent ſuſpendre les arrangemens néceſſaires pour aſſurer à cet établiſſement des revenus proportionnés à ſon beſoin ; c'eſt pourquoi nous nous en tînmes à lui faire donner proviſoirement un ſecours de vingt mille livres par mois, pris ſur nos revenus ordinaires. Le zele des adminiſtrateurs a pleinement ſecondé nos intentions ; les Enfans-Trouvés ont été conſervés, & on a éprouvé, depuis pluſieurs années, qu'il n'en périt pas un ſur cent de ceux qui ſe ſont répandus dans les campagnes, à quarante livres de penſion, enſorte que leur nombre eſt à ce jour de dix mille quatre cens vingt-cinq ; les avantages d'une progreſſion auſſi utile au bien général de notre royaume, & particuliérement aux campagnes dont elle multiplie les habitans & augmente l'aiſance par les ſommes qu'elle y répand, mérite toute notre protection, & que nous encouragions le zele des adminiſtrateurs, en leur fourniſſant les moyens de la continuer. L'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris eſt encore un objet digne également de notre protection. Nous avons été informés que cet aſyle de la vieilleſſe indigente, & néceſſaire à la ſûreté publique, en ce qu'il eſt la priſon de ceux qui en troublent l'ordre, eſt au moment de ne pouvoir plus ſubſiſter, ſoit par le nombre des priſonniers & des pauvres dont il a été chargé depuis quatre années, ſoit par la cherté des grains & des autres denrées, laquelle, depuis le même tems, a entraîné un ſurcroît de dépenſes de plus de deux millions, ſoit enfin par la diminution des octrois que nous lui avons ci-devant accordés pour la ſubſiſtance ; qu'indépendamment de ces circonſtances générales, ledit Hôpital a été, par arrêt de notre Cour de Parlement, du 28 Août 1767, nouvellement chargé de l'entretien total des infirmeries des priſonniers des deux ſexes qui y ſont enfermés, ce qui eſt une augmentation conſidérable de dépenſe, enſorte que dans l'état actuel ledit Hôpital ne peut ſubſiſter avec ſes revenus ; que cependant, pour arrêter les progrès des maladies contagieuſes dans le centre de notre bonne ville de Paris, il ſeroit convenable d'envoyer auxdites infirmeries les galeriens & les malades de la Conciergerie, du Fort-l'Evêque, & des autres priſons intérieures de ladite ville, ce qui ſeroit encore une nouvelle charge : & comme le ſecours néceſſaire à ces différens objets eſt trop conſidérable pour que nous puiſſions le prendre ſur nos revenus ordinaires, dont l'application eſt faite aux charges indiſpenſables de notre état ; que d'ailleurs le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, ainſi que nous, depuis notre avénement à la couronne, avons toujours reconnu l'importance deſdits Hôpitaux, & la néceſſité d'aſſurer leur ſubſtance quotidienne, par la deſtination d'un fonds certain, établi ſur une contribution publique, attendu que l'entretien des pauvres eſt une charge générale & univerſelle dont perſonne ne peut être exempt ; nous avons eſtimé que l'expédient le plus ſage ſeroit d'aſſigner le ſecours, dont leſdits Hôpitaux ont beſoin, ſur pluſieurs objets différens de conſommation, enſorte que la charge ſur chaque partie ſoit inſenſible & proportionnée aux forces des contribuables, ſelon leur dépenſe perſonnelle & domeſtique. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du jour de la publication des préſentes, il ſera perçu, pendant l'eſpace de trois années conſécutives, au profit de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, le doublement du vingtieme accordé audit Hôpital-Général par déclaration du 3 Janvier 1711, & autres nos déclarations ſubſéquentes, de tous les droits anciens & nouveaux qui ſe levent, tant dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les ports & quais, même dans les halles, places, foires & marchés de la même ville, fauxbourgs & banlieue, ſoit à notre profit ou au profit des officiers par nous créés & réſervés, ou autres, & de toutes perſonnes généralement quelconques, auſſi & de la même maniere que ledit vingtieme a été perçu & ſe perçoit actuellement au profit dudit Hôpital, ſans aucune novation ni diminution, conformément aux déclarations des 3 Janvier & 15 Décembre 1711, 25 Décembre 1719, & autres qui ont prorogé ſucceſſivement la perception deſdits droits de vingtiemes, à l'exception des droits ſur les vins, eau-de-vie, liqueurs & autres boiſſons.

ART. II. Il ſera de même levé, à commencer du jour de la publication des préſentes, pendant trois années conſécutives, au profit dudit Hôpital-Général des Enfans-Trouvés, vingt ſols par muid de vin & liqueurs entrant dans Paris, tant par terre que par eau, en ſus de ce qui a été ci-devant accordé auxdits Hôpitaux, dans les quarante-cinq ſols levés au profit des pauvres, dont ils continueront de jouir comme par le paſſé.

ART. III. Il ſera de même perçu, à compter dudit jour, au profit deſdits deux Hôpitaux, ſix ſols par voie de bois marchand & du crû, en ſus des droits précédemment établis au profit de l'Hôpital-Général ſur leſdits bois, & dont il continuera de jouir comme par le paſſé, à l'exception néanmoins des falourdes, qui demeureront exemptes dudit droit de ſix ſols établi par le préſent article. Tous leſquels droits ci-deſſus ſeront perçus par les receveurs des entrées de Paris, & autres, aux mêmes conditions & remiſes qui leur ont été accordées pour les droits dont ils ſont le recouvrement au profit dudit Hôpital-Général.

ART. IV. Et comme la ſituation de l'Hôpital-Général, & celle des Enfans-Trouvés doivent varier ſuivant les circonſtances, enſorte que dans des tems ils auront beſoin d'un ſecours plus ou moins conſidérable, qu'il s'agit encore de pourvoir aux infirmeries des gens de force & des priſons, de diſcuter les beſoins de ces différens objets, & de régler ce qu'il conviendra y appliquer, nous voulons & ordonnons que par le receveur charitable de l'Hôpital-Général, il ſoit fourni, de ſemaine en ſemaine, un bordereau de la recette du produit deſdits droits, ſemblable à celui qu'il fournit des revenus de l'Hôpital, lequel bordereau ſera remis aux adminiſtrateurs de l'Hôpital, chargés de l'inſpection de la caiſſe, & ſervira à former un état de recette par chaque mois, lequel état ſera repréſenté dans le grand bureau de l'adminiſtration, tenu dans la maiſon archiépiſcopale de Paris, pour y être, par le bureau aſſemblé, fait & arrêté chaque mois un état de répartition entre les Enfans-Trouvés & l'Hôpital-Général, en proportion de leurs beſoins. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Compiegne le vingt-ſixieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cin-

quante-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, TERRAY. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y portées, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trois août mil ſept cent ſoixante-onze.

Cette déclaration a été renouvellée par une autre, du douze Décembre mil ſept cent ſoixante-treize, par les lettres-patentes du vingt-deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt, & par la déclaration du roi, du vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-trois, toutes regiſtrées en la Cour du Parlement.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT prorogation pour ſix annees, qui commenceront au premier Août 1774, de différens droits en faveur de l'Hôpital-Général *& des* Enfans-Trouvés, *établis par la déclaration du 26 Juillet 1771.*

Du 12 Décembre 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, & des Enfans-Trouvés, nous ayant fait connoître que les raiſons & circonſtances qui les avoient portés à nous faire des repréſentations, en 1771, pour ſubvenir à la ſubſiſtance des Enfans-Trouvés, des perſonnes renfermées à l'Hôpital-Général, & à l'entretien total des infirmeries des deux ſexes, & qui nous avoient déterminé à leur accorder, par notre déclaration du 26 Juillet 1771, regiſtrée en notre cour de Parlement le 3 Août ſuivant, le doublement du vingtieme qu'ils percevoient, en vertu de la déclaration du 3 Janvier 1771, & autres ſubſéquentes, ſur différens droits anciens & nouveaux, vingt ſols par muid de vin & liqueur, & dix ſols par voie de bois marchand, étant encore les mêmes, ils nous ſupplioient de vouloir bien leur proroger, pendant ſix années, à compter du premier Août 1774, la perception de ces différens droits. Nous nous déterminons d'autant plus aiſément à leur accorder ce nouveau ſecours, que nous ſentons la néceſſité qu'il y a de ſoutenir ces établiſſemens, ſi utiles à l'humanité & au bien public. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, NOUS AVONS dit, déclaré & ordonné, & par ces preſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Que la perception ordonnée par notre déclaration du 26 Juillet 1771, du doublement du vingtieme accordé audit Hopital-Général & aux Enfans-Trouvés, par notre déclaration du 3 Janvier 1771, & autres ſubſéquentes, ſoit continuée & prorogée pendant l'eſpace de ſix années conſécutives, au profit dudit Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés, qui commenceront au premier Août 1774, & finiront au 3 Juillet 1780, de tous les droits anciens & nouveaux qui ſe levent, tant dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les ports & quais, même dans les halles, places, foires & marchés de la même ville, fauxbourgs & banlieue, ſoit à notre profit, ou au profit des officiers

par nous créés & réſervés, ou autres, & de toutes perſonnes généralement quelconques, ainſi & de la même maniere que ledit vingtieme a été perçu, & ſe perçoit actuellement au profit dudit Hôpital, ſans aucune novation, ni diminution, conformément aux déclarations des 3 Janvier & 15 Décembre 1711, 25 Décembre 1719, & autres qui ont prorogé ſucceſſivement la perception deſdits droits de vingtieme, à l'exception ſeulement des droits ſur les vins, eaux-de-vie, liqueurs & autres boiſſons.

ART. II. Il ſera de même levé, à compter du premier Août 1774, pendant ſix années conſécutives, au profit dudit Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés, vingt ſols par muid de vin & liqueur entrant dans Paris, tant par terre que par eau, en ſus de ce qui a été ci-devant accordé auxdits Hôpitaux dans les quarante-cinq ſols levés au profit des des pauvres, dont ils continueront de jouir comme par le paſſé.

ART. III. Il ſera de meme perçu, à compter dudit jour premier Août 1774, au profit deſdits deux Hôpitaux, ſix ſols par voie de bois marchand, & du crû, en ſus des droits précédemment établis au profit de l'Hôpital-Général ſur leſdits bois, & dont il continuera de jouir comme par le paſſé, à l'exemption néanmoins des falourdes, qui demeureront exemptes dudit droit de ſix ſols, établi par l'article 3 de notre déclaration dudit jour 26 Juillet 1771; tous leſquels droits ci-deſſus ſeront perçus par les receveurs des entrées de Paris & autres, aux mêmes conditions & remiſes qui leur ont éte accordées pour les droits dont ils font le recouvrement au profit dudit Hôpital-Général.

ART. IV. Et comme la ſituation de l'Hôpital-Général & celle des Enfans-Trouvés doivent varier, ſuivant les circonſtances, enſorte que dans des tems ils auront beſoin d'un ſecours plus ou moins conſidérable, qu'il s'agit encore de pourvoir aux infirmeries des gens de force & des priſons, de diſcuter les beſoins de ces différens objets, & de régler ce qu'il conviendra y appliquer : Nous voulons & ordonnons que par le receveur charitable de l'Hôpital-Général il continue d'être fourni, toutes les ſemaines, un bordereau de la recette du produit deſdits droits, ſemblable à celui qu'il fournit des revenus de l'Hôpital, lequel bordereau ſera remis aux adminiſtrateurs de l'Hôpital, chargés de l'inſpection de la caiſſe, & ſervira à former un état de recette par chaque mois, lequel état ſera repréſenté dans le grand bureau de l'adminiſtration, tenu dans la maiſon archiépiſcopale de Paris, pour y être, par ledit bureau aſſemblé, fait & arrêté chaque mois un état de répartition entre les Enfans-Trouvés & l'Hôpital-Général, en proportion de leurs beſoins. Si donnons en mandement à nos ames & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le douzieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, PHELIPEAUX. Vu au Conſeil, TERRAY. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Avril mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé, LEJAY.

Collationné par nous Chevalier, conſeiller-ſecrétaire du roi, ſon protonotaire, & greffier en chef civil de ſa Cour de Parlement.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

*Qui ordonnent qu'à compter de huitaine après la publication desdites lettres-patentes, il sera payé, au profit de l'*Hôpital-Général, *un droit de vingt livres par quintal sur toute la melasse qui entrera dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.*

Du 14 Mars 1777.

Le roi étant informé que nonobstant les défenses portées par les réglemens, il s'est élevé dans la ville & fauxbourgs de Paris, un grand nombre de laboratoires où l'on distille de la melasse fermentée, pour en tirer des eaux-de-vie simples, rectifiées, & esprit-de-vin; que ces liqueurs passent ensuite dans le commerce, où elles sont employées aux mêmes usages que les eaux-de-vie & esprit-de-vin ordinaires; que ces fabrications clandestines ont déjà occasionné des chûtes notables dans le produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie & esprit-de-vin, & qu'elles menaceroient ces droits d'un anéantissement prochain, s'il n'y étoit pourvu; que la melasse n'est point un objet de premiere nécessité; qu'elle n'est point employée dans les arts; que ses usages sont très-limités, & qu'elle peut être remplacée avec avantage, dans tous les cas, par le sucre, la cassonade & le miel: sa majesté a jugé que l'imposition d'un droit à l'entrée de Paris, sur cette matiere, représentatif de celui qui seroit dû à la fabrication de l'eau-de-vie qui en provient, si cette fabrication étoit permise, seroit le moyen le plus simple, sans être à charge au peuple, de faire tomber ces fabrications intérieures, de prévenir, dans Paris, des recherches & des visites contraires à la liberté naturelle; enfin, d'éviter aux citoyens l'occasion de procès qui peuvent opérer leur ruine, à quoi voulant pourvoir: oui le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état & ordinaire du Conseil royal, contrôleur-général des finances.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter de huitaine après la publication du présent arrêt, il sera payé au profit de l'Hôpital-Général un droit de vingt livres par quintal sur toute la melasse qui entrera dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, lequel droit sera perçu par l'adjudicataire des fermes générales, pour en compter, dans la forme accoutumée, aux administrateurs dudit Hôpital, & seront, sur le présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzieme Mars mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, Amelot.

LETTRES-PATENTES.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre Cour des Aides à Paris, Salut: Ayant été informés que nonobstant les défenses portées par les réglemens, il s'étoit élevé dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, un grand nombre de laboratoires où l'on distilloit de la melasse fermentée, pour en retirer des eaux-de-vie simples, rectifiées, & esprit-de-vin; que ces liqueurs passoient ensuite dans le commerce, où elles étoient employées aux mêmes usages que les eaux-de-vie, & esprit-de-vin ordinaires; que ces fabrications clandestines avoient déjà occasionné des chûtes notables dans le produit de nos droits d'entrée sur les eaux-de-vie & esprit-de-vin, & qu'elles menaçoient ces droits d'un anéantissement prochain, s'il n'y étoit pourvu; sur quoi nous aurions fait connoître nos intentions par l'arrêt de ce-

jourd'hui, rendu en notre Conſeil, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons qu'à compter de huitaine après la publication des préſentes, il ſera payé, au profit de l'Hôpital-Général, un droit de vingt livres par quintal ſur toute la melaſſe qui entrera dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & que ledit droit ſera perçu par l'adjudicataire de nos fermes générales, pour en compter, dans la forme ordinaire, aux adminiſtrateurs dudit Hôpital. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quatorzieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le troiſieme. *Signé*, LOUIS. Par le roi, AMELOT, vu au Conſeil, TABOUREAU.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les conteſtations qui naîtront, concernant la perception dudit droit, ſeront portées, en premiere inſtance, en l'Election, & par appel en la Cour, & copies collationnées deſdites lettres, ſeront renvoyées au ſiege de l'Election de Paris, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenant : enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſes diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les chambres aſſemblées, le ſeize Avril mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Collationné. *Signé*, LE PRINCE, *avec paraphe.*

EXTRAIT DES LETTRES-PATENTES DU ROI,

DONNÉES à Verſailles le 17 Février 1779, concernant les carroſſes de places, & les droits qui y ſont attachés.

ART. 2. NOUS avons autoriſé & autoriſons ledit Perreau, de percevoir pendant leſdites trente années, à compter dudit jour premier Avril 1779, par chaque carroſſe appellé *de remiſe*, ſix ſols par jour, dans la même forme & maniere que ſe perçoivent les deux ſols ſix deniers auxquels ont été réduits trois ſols établis par la déclaration du 30 Décembre 1702; à la charge par lui de payer, ſans aucun retranchement ni déductions quelconques, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, PENDANT LES MÊMES TRENTE ANNÉES, A L'HOPITAL-GÉNÉRAL DE NOTRE BONNE VILLE DE PARIS, annuellement & par quartier, entre les mains & ſur la quittance du receveur dudit Hôpital, quinze mille livres au lieu de dix mille livres accordées audit Hôpital par la déclaration du 30 Décembre 1702.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*PORTANT prorogation, pendant trois ans, des droits d'octrois accordés à l'*Hôpital-Général *& à celui des* Enfans-Trouvés *de la ville de Paris.*

Du 22 Juillet 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général,

nous ayant demandé le renouvellement des octrois que nous leur avons ci-devant accordés, & dont le terme expire cette année, nous avons cru qu'avant d'y consentir nous devions examiner l'état des recettes & des dépenses de cet établissement, & nous faire rendre compte, avec soin, des autres parties essentielles de son administration. Cet examen nous a fait connoître le zele pur avec lequel les administrateurs de l'Hôpital-Général s'occupent de leurs fonctions. Mais, comme il n'est aucune manutention étendue qui ne soit susceptible d'être perfectionnée, nous avons envisagé comme une de nos obligations de profiter d'une époque où nous continuons à cette maison des secours considérables, à la charge de nos peuples, pour apposer à ce bienfait des conditions essentielles à la perfection de l'ordre & au soulagement de la misere.

En conséquence, étant instruits que, faute d'infirmeries, tous les pauvres auxquels les maisons de la Salpêtriere, Bicêtre & la Pitié servent d'asyles, sont portés à l'Hôtel-Dieu, lorsqu'ils tombent malades; & voulant prévenir ces déplacemens & ces transports, dont les fâcheux inconvéniens se font sur-tout sentir dans les saisons rigoureuses, nous avons cru devoir ordonner que l'administration de l'Hôpital-Général eût à faire préparer incessamment, dans chacune de ces diverses maisons, des infirmeries proportionnées au nombre de leurs malades; & d'après la connoissance que nous avons prise du local qu'on pourroit y destiner, nous avons vu avec satisfaction qu'il étoit assez étendu pour que chacun fût seul dans un lit : Nous avons envisagé ces établissemens comme une œuvre de charité, d'autant plus essentielle, que le nombre des malades que l'on transporte de ces maisons à l'Hôtel-Dieu, se monte annuellement à près de quatre mille.

Nous voulons de plus que l'administration de l'Hôpital-Général fasse construire à la Salpêtriere les loges nécessaires, pour que les infortunées dont l'esprit est aliéné, n'y soient plus exposées aux injures de l'air.

Enfin, ayant pris soin nouvellement de préparer, à nos frais, à l'Hôpital de Bicêtre, des salles plus vastes pour les paralytiques, & les personnes attaquées du cancer & de l'épilepsie, afin d'empêcher, par ces précautions, que des malades de tout âge, & affligés de maux différens, fussent, comme auparavant, confondus, & souvent resserrés dans les mêmes lits, nous exigeons de l'administration de Hôpital-Général que ces établissemens soient entretenus & conservés tels qu'ils sont maintenant, conformément à la délibération prise à ce sujet.

Fixant ensuite notre attention sur les principales dépenses de l'Hôpital-Général, nous avons remarqué que celle des bâtimens s'étoit montée, depuis long-tems, à des sommes considérables; & ne pouvant être indifférent à l'emploi d'un revenu formé principalement de nos concessions & de nos bienfaits, nous avons jugé essentiel d'ordonner que l'administration n'entreprendroit plus de constructions nouvelles, sans notre approbation, & que l'exécution n'auroit lieu que par adjudication au rabais, la seule forme convenable pour une grande administration.

Nous croyons, d'après l'examen que nous avons fait des revenus & des dépenses de l'Hôpital-Général, qu'il est en état, par ses propres ressources, de satisfaire aux diverses charges que nous lui imposons; & d'ailleurs, comme tout ce que nous exigeons de cette administration tient aux devoirs de la charité la plus indispensable, les mêmes motifs qui nous engagent à continuer aujourd'hui ses octrois, nous détermineroient à venir à son secours, s'il étoit nécessaire.

Nous avons aussi jugé à propos d'ordonner que tous les ans les comptes de recette & de dépenses de l'Hôpital-Général seroient imprimés, afin d'honorer ainsi, par cette publicité, une administration sage & éclairée, & afin d'exciter d'autant plus les aumônes & les charités, en mettant au grand jour l'étendue des besoins des pauvres, & les soins qu'on appporte dans la distribution des secours qui leur sont destinés.

Enfin, nous nous réſervons de faire connoître nos intentions ſur l'octroi commun entre l'Hôpital-Général & l'Hôtel-Dieu, lorſque nous aurons achevé les examens dont nous ſommes occupés, relativement à cette derniere maiſon; & d'après les connoiſſances que nous avons déjà priſes, nous eſpérons pouvoir ordonner inceſſamment d'autres améliorations intéreſſantes pour l'humanité, & cheres à notre bienfaiſance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'octroi ci-devant accordés à l'Hôpital-Général & à celui des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, conſiſtant dans le vingtieme ſur les entrées, le doublement d'icelui, vingt ſols par muid de vin & liqueurs, & ſix ſols par voie de bois, continueront d'être perçus à leur profit, ainſi & de la même maniere qu'ils l'ont été juſqu'à préſent, ou dû l'être, & ce pendant trois années conſécutives, ſavoir; pour le vingtieme, à commencer au premier Janvier 1781, juſques & compris le 31 Décembre 1783; & pour les autres droits, dont la répartition entre leſdits deux Hôpitaux ſera faite comme par le paſſé, à commencer au premier Août prochain, juſques & compris le 31 Juillet 1783.

ART. II. Le droit de dix ſols d'augmentation ſur chaque muid de vin entrant dans ladite ville & fauxbougs de Paris, accordé audit Hôpital-Général, par la déclartion du 3 Décembre 1702 continuera également d'être perçu à ſon profit, ainſi & de la même maniere qu'il l'a été juſqu'à préſent, ou dû l'être, & ce pendant trois années conſécutives, qui commenceront au premier Octobre 1780, & finiront au 30 Septembre 1783.

ART. III. Il ſera, ainſi qu'il a été convenu avec les adminiſtrateurs, inceſſamment établi dans chacune des maiſons de la Salpêtriere, de Bicêtre & de la Pitié, dépendantes dudit Hôpital-Général, différentes infirmeries, pour y traiter & ſoigner tous les pauvres malades de chacune deſdites maiſons; En conſéquence, nous voulons que les conſtructions, réparations & diſtributions néceſſaires pour former ces infirmeries, ſoient faites ſuivant & conformément aux plans & devis qui ſeront dreſſés par les ordres deſdits adminiſtrateurs, & que nous aurons approuvés; & que la conſtruction des loges pour les folles, & des ſalles pour les femmes épilectiques étant à la Salpêtriere, ſoit continuée ſuivant le plan commencé: ordonnons en outre, que toutes leſdites conſtructions, réparations & diſtributions, ſeront adjugées publiquement au rabais par leſdits adminiſtrateurs, en leur bureau, & d'après des affiches & publications, ainſi qu'il eſt d'uſage en pareil cas.

ART. IV. Auſſi-tôt que leſdites infirmeries ſeront en état d'être habitées, nous voulons & ordonnons que tous les malades deſdites maiſons y ſoient traités & ſoignés chacun ſeul dans un lit. Faiſons défenſes, à compter de cette époque, de plus en envoyer à l'Hôtel-Dieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être.

ART. V. Les établiſſemens exécutés à nos frais dans l'Hôpital de Bicêtre pour les paralytiques, & les pauvres attaqués du cancer & de l'épilepſie, ſeront entretenus & conſervés, conformément aux vues qui nous ont déterminés à cette dépenſe, & ainſi qu'il a été réglé par la délibération priſe à ce ſujet par les adminiſtrateurs.

ART. VI. Voulons & ordonnons qu'à l'avenir il ne puiſſe être fait dans les maiſons dudit Hôpital-Général aucunes reconſtructions, nouvelles conſtructions, ou groſſes réparations, qu'elles n'aient été préalablement par nous autoriſées, d'après les plans & devis qui nous ſeront repréſentés, & qu'il ſoit procédé à l'adjudication au rabais deſdites reconſtructions, nouvelles conſtructions, ou groſſes réparations, ainſi qu'il eſt dit en l'article III ci-deſſus.

ART.

ART. VII. Les états de ſituation de l'Hôpital-Général & de celui des Enfans-Trouvés ſeront imprimés tous les ans à notre imprimerie royale, & à nos frais. Ces états contiendront 1°. le nombre des pauvres valides, ou infirmes, de chacune des maiſons dudit Hôpital-Général, celui des enfans étans dans les deux maiſons de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, en nourrice ou en penſion, ainſi que la quantité des perſonnes attachées & employées au ſervice deſdits Hôpitaux : 2°. les recettes & dépenſes de toute nature des différentes maiſons deſdits Hôpitaux, avec des obſervations ſur tous les objets qui en ſeront ſuſceptibles. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-deuxieme jour de Juillet, l'an de grace mille ſept cent quatre-vingt, & de notre regne le ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le roi, AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-cinq Juillet mil ſept cent quatre-vingt.

Signé, ISABEAU.

DROITS ET PRIVILEGES.

PRODUIT DES VACHES LAITIERES.

LETTRE DE M. DELAITRE, dépoſée aux archives, ſuivant la délibération du 28 Mai 1781.

Du 25 Mai 1781.

J'AI l'honneur de vous donner avis, monſieur, que la compagnie a pris le parti d'abonner le droit de revente ſur les vaches laitieres, dont le produit commun n'avoit monté, pendant le bail dernier, qu'à 8900 liv. par année, & qu'elle a porté le prix du bail à 11000 liv. Elle y a compris le dixieme de l'Hôpital ſur le même pied, & elle a ainſi procuré à l'adminiſtration une augmentation proportionnée à celle qu'elle a obtenue pour elle-même. Le prix de l'abonnement doit être verſé entre les mains de m. Durand, qui vous en comptera. Quoique cette marche ſoit celle qui a été ſuivie avec les fermiers des voitures de la cour, avec l'entrepreneur du pavé de Paris, & avec tous les redevables que la convenance de la régie engage à abonner, je n'ai pas moins cru devoir vous informer du bail qui vient d'être paſſé, & de l'augmentation qui en eſt réſultée, afin que vous puiſſiez en faire part à mm. les adminiſtrateurs, & prendre leur vœu ſur cet arrangement. Je vous ſerai très-obligé de me marquer, le plus promptement qu'il vous ſera poſſible, ce qu'ils en auront penſé, la ferme générale n'ayant d'autre objet que celui de faire proſpérer ſes droits, avec autant de ſoin que ceux compris dans ſon bail.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, DELAITRE.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne la continuation de la perception de trente ſols par muid de vin entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, pendant cinq années trois mois, à commencer du premier Octobre 1781, en faveur de l'Hôtel-Dieu, *&* l'Hôpital-Général.

Du 15 Août 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Par la déclaration du 28 Janvier 1690, le roi Louis XIV, de glorieuſe mémoire, voulant procurer à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital-Général de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris les ſecours dont ils auroient beſoin pour la ſubſiſtance des pauvres, établit en leur faveur la levée d'un droit de trente ſols par muid de vin entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, dont la continuation & perception ont été ordonnées par pluſieurs déclarations, & en dernier lieu, par celle du 20 Septembre 1780, qui a ordonné que leſdits droits continueroient d'être perçus juſqu'au premier Octobre prochain : & comme les mêmes motifs ſubſiſtent encore aujourd'hui, nous avons réſolu de continuer & d'ordonner la levée du même droit à leur profit, pendant le reſte du bail courant de notre ferme générale : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, NOUS AVONS par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que la levée de trente ſols par muid de vin entrant dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par eau & par terre, ſoit continuée par l'adjudicataire de notre ferme générale, ſes commis & prépoſés, ſans aucuns frais, ni remiſes, attendu la faveur des pauvres, & ce pendant cinq années trois mois, à commencer du premier Octobre 1781, juſques & compris le dernier Décembre 1786. Voulons que les deniers qui en proviendront ſoient délivrés, tant au receveur de l'Hôtel-Dieu qu'à celui de l'Hôpital-Général, ſuivant la répartition d'uſage entre leſdits deux Hôpitaux, & que leſdits deniers ſoient employés conformément aux diſpoſitions de nos précédentes déclarations : ordonnons que leſdits trente ſols par muid de vin ſeront payés comme pour nos propres deniers & affaires, par toutes ſortes de perſonnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, gentilshommes, nobles, officiers de nos Cours, notaires & ſecrétaires de nos maiſon, couronne de France & de nos finances, domeſtiques & commenſaux de nos maiſons royales, & tous autres, quelques titres & exemptions qu'ils aient, ou puiſſent avoir, ſans aucunes exceptions ni réſerves, quoique non exprimées, même ſur les vins deſtinés pour nous, à l'uſage des maiſons royales, des princes & officiers de la couronne, deſdites compagnies, des maiſons & communautés ſéculieres & régulieres, nonobſtant tous privileges à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, ſans tirer à conſéquence, à cauſe de la deſtination. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits & déclarations à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir : en foi de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le quinzieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus :* par le roi, AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui & ce réquérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, le ving-huit Août mil ſept cent quatre-ving-un.

Signé, DUFRANC.

DÉCLARATION DU ROI,

*PORTANT prorogation, pour ſix années, à compter du premier Janvier 1783, du droit de dix ſols par chaque voie de bois à brûler, vendue ſur les ports, quais & chantiers de la ville de Paris, en faveur de l'*Hôpital-Général *de la même ville.*

Du 18 Août 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Par notre déclaration du 7 Août 1776, nous avons prorogé pour ſix années, à commencer du premier Janvier 1777, la perception de dix ſols par voie de bois à brûler qui ſeroit vendue ſur les ports, quais & chantiers de notre bonne ville de Paris; ledit droit payable au profit de l'Hôpital-Général de ladite ville, moitié par les marchands de bois, & moitié par les acheteurs. Nous avons ordonné, par la même déclaration, que ce droit demeureroit ſupprimé après le dernier Décembre 1782 : mais, comme les dépenſes indiſpenſables dudit Hôpital, dont nous nous ſommes fait rendre compte, ne peuvent être acquittées ſur ſes revenus ordinaires, nous ſommes obligés de proroger encore pour ſix années la perception de dix ſols par voie de bois à brûler. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît; que ledit droit de dix ſols par voie de bois à brûler, qui ſera vendue ſur les ports, quais & chantiers de la ville de Paris, continuera d'être perçu pendant ſix années, à commencer du premier Janvier 1783, au profit dudit Hôpital-Général, conformément aux déclarations des 3 Janvier, 21 Décembre 1728, & autres ſubſéquentes, ledit droit payable, ainſi qu'il a été ordonné par leſdites déclarations; ſavoir, moitié par les marchands de bois, & moitié par les acheteurs : voulons qu'après le dernier Décembre 1788, ledit droit demeure éteint & ſupprimé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le dix-huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le roi, AMELOT. Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

*Qui continue pour ſix années, en faveur de l'*Hôpital-Général *de Paris, la levée de cinq ſols par chaque cent de bottes de foin.*

Du 18 Août 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Par notre déclaration du 7 Août 1776, nous avons ordonné qu'il ſeroit levé, au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pendant le tems de ſix années entieres & conſécutives, à compter du premier Janvier 1777, cinq ſols de droit par chaque cent de bottes de foin entrant en notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ledit droit établi par la déclaration du 5 Décembre 1702, & ſucceſſivement prorogé par les déclarations ſubſéquentes; & comme leſdites ſix années doivent expirer le dernier Décembre prochain, que les beſoins dudit Hôpital ſont augmentés, & qu'ils exigent la continuation du même ſecours, les adminiſtrateurs nous ont très-humblement fait ſupplier de vouloir bien le leur continuer pour le tems de ſix années. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il ſoit levé, au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pendant ſix années entieres & conſécutives, à compter du premier Janvier 1783, cinq ſols de droit par chaque cent de bottes de foin, à prendre ſur tous les foins arrivant & entrant dans ladite ville, tant par eau que par terre, même ſur ceux qui paſſent debout pour être conſommés ailleurs, ſans que les communautés ſéculieres & régulieres ou eccléſiaſtiques, ni aucunes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, puiſſent être exemptes de ce droit, ſous prétexte de charge ou de privilege, ni pour aucunes autres cauſes, à la réſerve du foin des bourgeois provenant des terres à eux appartenantes, qu'ils font faire & façonner pour leur proviſion ſeulement. Ordonnons que ledit droit de cinq ſols ſera payé à l'inſtant de l'arrivée, tant par eau que par terre, dans ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, au fermier général des fermes unies, ſes commis & prépoſés; leſquels ſeront tenus d'en faire la perception & régie comme de nos deniers; & les deniers en provenans, être remis à fur & meſure de la perception d'iceux entre les mains du receveur de l'Hôpital-Général, & ſur ſes quittances ; au moyen de quoi ils demeureront bien & valablement déchargés ; le tout ſans frais. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le dix-huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, AMELOT. Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le vingt-huitieme jour d'Août mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné. Signé, LEPRINCE.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT modération de droits ſur les charbons de terre entrans dans la ville de Paris, ou dans la banlieue.

Du 16 Mars 1783.

LE roi étant informé que les droits qui ſe perçoivent ſur les charbons de terre qui entrent dans la ville de Paris, ou dans la banlieue, ſont trop conſidérables, à proportion de la valeur de cette eſpece de charbon, dont l'uſage n'eſt pas moins utile aux habitans, qu'il eſt néceſſaire aux différentes manufactures & fabriques, ſa majeſté a jugé à propos de les modérer. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du ſieur Joly de Fleury, conſeiller d'état ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne : qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les droits ſur les charbons de terre, deſtinés pour l'approviſionnement de Paris, & de la banlieue, demeureront réduits; ſavoir, ceux qui entreront dans la ville de Paris, à la ſomme de huit livres, compris le droit de domaine & les dix ſols pour livre, au lieu de vingt-une livre dix ſols; & ceux qui entreront dans la banlieue, à la ſomme de quatre livres, compris les ſols pour livre; ſe réſervant ſa majeſté de fixer l'indemnité qui pourra être due, tant à la ville de Paris, qu'à l'Hôpital-Général, & à l'adjudicataire des fermes générales. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſeizieme jour de Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

DÉCLARATION DU ROI,

*PORTANT prorogation, pendant trois ans, des droits d'octrois, accordés à l'*Hôpital-Général, *& à celui des* Enfans-Trouvés *de la ville de Paris.*

Du 22 Juin 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, & des Enfans-Trouvés, nous ont repréſenté que la jouiſſance des octrois, à eux ci-devant accordés, & prorogée pour trois ans, par nos lettres-patentes du 22 Juillet 1780, expirant cette année; les beſoins toujours ſubſiſtans dudit Hôpital-Général, & les frais des différens établiſſemens & conſtructions que nous avons ordonnés dans chacune des maiſons de la Salpêtriere, de Bicêtre & de la Pitié, rendoient indiſpenſable la prorogation de ces mêmes octrois, qu'ils nous ont en conſéquence ſupplié de vouloir bien leur accorder; après nous être fait rendre compte de la ſituation actuelle dudit Hôpital-Général, & des dépenſes qui reſtent à faire pour l'exécution de noſdites lettres-patentes du 22 Juillet 1780, nous avons reconnu la néceſſité d'ordonner le renouvellement qui nous eſt demandé, en enjoignant en même tems auxdits adminiſtrateurs de ſe conformer promptement à ce que nous leur avions précédemment preſcrit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'octrois, ci-devant accordés à l'Hôpital-Général, & à celui des Enfans-

Trouvés de notre bonne ville de Paris, conſiſtant dans le vingtieme ſur les entrées, le doublement d'icelui, vingt ſols par muid de vin & liqueurs, & ſix ſols par voie de bois, continueront d'être perçus à leur profit, ainſi & de la même maniere qu'ils l'ont été juſqu'à préſent, ou dû l'être, & ce, pendant trois années conſécutives; ſavoir, pour le vingtieme, à commencer au premier Janvier 1784, juſques & compris le 31 Décembre 1786; & pour les autres droits, à commencer du premier Août prochain, juſques & compris le 31 Juillet 1786. Voulons que la répartition du produit deſdits droits, entre leſdits deux Hôpitaux, ſoit faite comme par le paſſé.

ART. II. Le droit de dix ſols d'augmentation ſur chaque muid de vin, entrant dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, accordé audit Hôpital-Général, par la déclaration du trois Décembre 1702, continuera également d'être perçu à ſon profit, ainſi & de la même maniere qu'il l'a été juſqu'à préſent, ou dû l'être, & ce, pendant trois années conſécutives, qui commenceront au premier Octobre 1783, & finiront le 30 Septembre 1786.

ART. III. Ordonnons que les articles 3, 4, 5, 6 & 7 de nos lettres-patentes du 22 Juillet 1780, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : voulons en conſéquence que les recteurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général ſoient tenus de s'y conformer, & notamment de mettre à fin, le plutôt qu'il ſera poſſible, les différens établiſſemens & conſtructions mentionnés en l'article 3 deſdites lettres-patentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-deuxieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le roi, AMELOT. Vu au Conſeil, LEFEVRE D'ORMESSON. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'chambre & Tournelle aſſemblées, le huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, YSABEAU.

EXEMPTIONS,
DROITS ET PRIVILEGES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 51, 52, 54, 59, 62, 63, 64, 65, 67 & 68.

ART. 51. NOUS avons amorti, & amortiſſons par ces préſentes, en tant que beſoin ſeroit, les maiſons & lieux de la Pitié, du Refuge, Scipion, la Savonnerie & Bicêtre, préſentement donnés, & tous les lieux & domaines qui en dépendent, en quelques lieux & endroits qu'ils puiſſent être ſitués, & même dès-à-préſent, les autre maiſons, places, rentes & autres immeubles qui ont été & qui pourront être donnés,

légués ou délaiſſés audit Hôpital-Général, qui ſeront acquis par les directeurs, à préſent & à l'avenir; ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus nous payer aucun droit d'amortiſſement, ni même payer aucun droit d'indemnité, lods & ventes, ni treizieme, lods ni mi-lods, quints ni requints, rachapts ni reliefs, pour ce qui eſt ou ſera en notre domaine, & nonobſtant toutes aliénations ou engagemens; ſans auſſi payer francs-fiefs, ni nouveaux acquêts, ban & arriere ban, ni autres droits quelconques, qui nous ſont ou pourroient être dus, dont nous les déchargeons, & en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, en avons fait, & faiſons dès-à-préſent, comme pour lors, dès-lors comme à préſent, don audit Hôpital-Général, encore que le tout ne ſoit ici particuliérement ſpécifié, ni encore échu, nonobſtant toutes loix & ordonnances à ce contraires, auxquelles pour ce regard nous dérogeons.

ART. 52. Seront néanmoins tenus les directeurs d'indemniſer les ſeigneurs particuliers des biens par nous amortis, ſi aucuns ſe trouvent mouvans, ou relevans, ou tenans d'eux; laquelle indemnité, pour les particuliers, nous réglons dès-à-préſent au dixieme, tant pour les fiefs que pour les rotures, & ſans qu'il puiſſe être prétendu, homme vivant & mourant, ni aucun droit de quint, rachat, ni relief, ni autres droits ſeigneuriaux, tant que leſdits fiefs ou rotures appartiendront audit Hôpital-Général, ni même pour la premiere mutation qui en ſeroit faite, nonobſtant toutes loix, arrêts & réglemens contraires, à quoi nous avons dérogé en faveur dudit Hôpital-Général ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour quelque corps & communauté, ni pour quelque particulier que ce puiſſe être. L'arrêt de vérification porte : *Suivant les ordonnances & les coutumes.*

ART. 54. Leſquelles manufactures nous avons exemptées de payer aucun droit de ſol pour livre, anciens ou nouveaux, ni droit d'Aides, douanne ou autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être, même de toutes viſites, conformément aux exemptions de l'Hôpital de Lyon.

ART. 59. Nous avons, ledit Hôpital-Général, & les pauvres enfermés en icelui affranchis, quittés, exemptés & déchargés, affranchiſſons, quittons, exemptons & déchargeons de tous ſubſides, impoſitions & droits d'entrée, tant à Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des ports, ponts, péages, octrois de ville, barrages, ponts & paſſages mis & à mettre, & de toutes autres choſes généralement quelconques, dont ils pourroient être tenus pour leurs vivres & proviſions, même pour leur vin, juſqu'à la concurrence de mille muids de vin par chacun an, ſi tant ils en ont beſoin, que de bois à brûler & à bâtir, charbons, foins, cendres, & autres denrées & commodités néceſſaires ou utiles, qui ſeront portés & conduits dans ledit Hôpital-Général, membres unis, & lieux qui en dépendent, pour la nourriture, entretenement, ſecours & aſſiſtance deſdits pauvres, officiers & domeſtiques de ladite maiſon, ſur les certificats des directeurs, juſqu'au nombre de ſix au moins; quoiqu'il ſoit dit que les droits ſeront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts; à quoi pour ce regard, avons dérogé, en conſidération des pauvres.

ART. 62. Nous déchargeons & déclarons auſſi ledit Hôpital-Général & lieux qui en dépendent, & qui y ſeront ci-après unis, exempts de tous droits de guet, gardes, fortifications, boues, pavés, chandelles, canal, fermetures de ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques ou particulieres, telles qu'elles puiſſent être, quoique non ci-exprimés, pour de tous leſdits droits, privileges & exemptions, jouir par ledit Hôpital-Général, entiérement & ſans réſerve : défendons très-expreſſément à tous nos fermiers, receveurs, ou autres, d'en prendre ou exiger aucune choſe, à peine de reſtitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & intérêts, tant contre les commis, ou autres qui les auront reçus en leurs propres & privés noms, que contre les fermiers ou aſſociés, & leurs cautions, conjointement & ſéparément, au choix des directeurs.

ART. 63. Nous avons par ces préſentes exempté, & exemptons ledit Hôpital-Général & lieux qui en dépendent, enſemble les maiſons & fermes y appartenans, & qui appartiendront ci-après, de tous les logemens, paſſages, aides & contributions de gens de guerre, en quelques lieux & provinces qu'ils ſoient ſitués, & pour quelque cauſe que ce ſoit, dans les villes, bourgs, villages & hameaux; & ſerviront leſdites préſentes de ſauve-garde particuliere, avec défenſes très-expreſſes aux généraux & lieutenans-généraux de nos armées, maréchaux de camps, meſtres de camps, capitaines, lieutenans & autres officiers, commiſſaires & conducteurs des troupes, & ſoldats d'y loger; & aux maires, lieutenans, échevins, ſyndics & autres de délivrer aucuns logemens, taxes, aides ou contributions. Enjoignons à nos gouverneurs des provinces, villes & châteaux, d'y tenir la main, le tout à peine de déſobéiſſance, d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans, & de les rendre ſolidairement reſponſables, en leurs propres & privés noms, tant de la reſtitution de ce qui y auroit été pris, enlevé ou reçu, que de tous dépens, dommages & intérêts. Pourquoi nous permettons aux directeurs d'en faire informer, ou dreſſer procès-verbaux, & d'en faire les pourſuites en tels lieux & ainſi qu'ils aviſeront; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſeront mis ſur les portes deſdites maiſons & fermes, les panonceaux de nos armes, contenant les ſauves-gardes & exécutions, avec les clauſes ci-deſſus.

ART. 64. Faiſons auſſi défenſes à tous habitans, aſſéeurs & collecteurs des paroiſſes, & tous autres, de taxer ou impoſer, ni faire taxer, ni faire impoſer aux rôles des tailles, taillon, ſubſiſtances, uſtenciles, ni d'autres deniers ordinaires ou extraordinaires, ſoit pour nous, ou pour particuliers, levés ou à lever, de quelque nature qu'ils ſoient, les fermiers, ſous-fermiers, receveurs ou commis dudit Hôpital-Général, fermes, maiſons & lieux en dépendans; mais en cas qu'ils ſoient contribuables, ils ſeront taxés d'office modérément par les élus, & eu égard à leurs biens; ſans y conſidérer les biens & revenus en tout ou partie dudit Hôpital-Général, que nous voulons en être entiérement exempts, à peine d'en répondre par leſdits aſſéeurs, collecteurs & autres, & même par les principaux habitans des paroiſſes ſolidairement, en leurs propres & privés noms, & d'être contraints par ſaiſies, exécutions & vente de leurs biens, meubles & immeubles, & empriſonnement de leurs perſonnes, à la reſtitution des deniers qui auroient été payés, & de tous dépens, dommages & intérêts, même en cas de ſurtaux des taxes, qui auroient été faites d'office : pourquoi nous permettons aux directeurs d'intervenir ou de prendre leur fait à cauſe, & de procéder directement en notre Cour des Aides, ſans qu'il ſoit beſoin d'interjetter aucunes appellations.

ART. 65. Défendons à tous ſalpêtriers d'entrer dans les maiſons & fermes dépendantes dudit Hôpital-Général, pour y cueillir, ni chercher du ſalpêtre, à peine de punition corporelle.

ART. 67. Que toutes les expéditions dont ledit Hôpital-Général aura beſoin en nos grands & petits ſceaux, & en toutes juſtices, juriſdictions ordinaires & extraordinaires, lui ſoient gratuitement délivrées, ſans même qu'il ſoit pris aucune choſe pour la façon, minute, parchemin, ni groſſe, ſignatures & ſcel des actes, quoique les autres exempts & privilégiés en puiſſent être tenus.

ART. 68. Enjoignons aux greffiers de toutes les juſtices & juriſdictions ordinaires ou extraordinaires de la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, d'envoyer au bureau les extraits des arrêts, jugemens, ſentences & autres, où il y aura adjudication d'amendes ou aumônes, ou quelques applications au profit dudit Hôpital ou des Hôpitaux ou des pauvres, & de les délivrer gratuitement, à peine d'en répondre par les refuſans ou négligeans en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ÉNUMÉRATION

ÉNUMÉRATION

*Des exemptions & privileges de l'*Hôpital, *contenus dans les réglemens qui compoſent cet article, accordés, confirmés & renouvellés par les rois Louis XIV, Louis XV & Louis XVI.*

Alignemens de Paris.
Amortiſſement.
Ban & arriere-ban, & autres droits mis & à mettre.
Bois à brûler, à bâtir, charbons, foins & toutes autres conſommations.
Boues & lanternes.
Droit de contrainte, comme pour les affaires de ſa majeſté.
Droits ſeigneuriaux dus au roi.
Droits de viſite & douane.
Droits & impoſitions quelconques ſur les vins & autres comeſtibles.
Droits de guet, garde, fortifications, boues & lanternes des villes.
Droits de petits & grands ſceaux.
Droits de ſcel des actes.
Droits de greffe & expéditions dans toutes les juriſdictions.
Droits de décimes.
Droits du pont de Joigny, de Pont-ſur-Yonne, & autres
Droits de gros.
Droits de pied-fourché.
Droits de barrage.
Droits de courtage & jaugeage.
Droits d'Aides.
Droits ſur les ſoudes.
Droits ſur le poiſſon & marée.
Droits ſur la filaſſe.
Droits des gardes-bateaux-metteurs-à-port.
Droits de joyeux-avénemens.
Droit contre les lettres de répi & arrêts de ſurſéances.
Droits d'inſpecteurs aux boucheries.
Droits d'entrée ſur les vins & autres.
Droits d'octrois à Orléans ſur les vins, huiles & autres objets de conſommation.
Droits de contrôle & inſinuation.
Droits d'augmentation de voiture par eau, de Rouen à Paris.
Droits d'octrois & péages, à Châlons.
Droits de contrôle & enſaiſinement des domaines & bois.
Droits des meſureurs de grains.
Droits d'octroi ſur le vin, à Lagny.
Drdits ſur les cuirs.
Droits ſur les œufs.
Droits de minages.
Droits de marc d'or.
Droits d'acquérir, vendre & aliéner. *Voyez* les mots Acquisitions & Aliénations.
Exemption des viſites des ſalpêtriers.
Franc-ſalé.
Logement de gens de guerre.
Lods & ventes dus au roi.
Sols pour livre, anciens & nouveaux.
Tailles des fermages & autres droits ordinaires ou extraordinaires.
Vingtieme, dixieme. *Voyez* le mot Rentes.

DÉCLARATION DE FRANÇOIS PREMIER,

Qui décharge de toutes décimes, dons gratuits, &c. les Hôpitaux *qui ne ſont pas érigés en titre de bénéfice.*

Du 17 Juin 1544.

François, par la grace de Dieu, roi de France : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Notre très-cher & féal couſin, & grand aumônier, le cardinal de Meudon, nous a dit & remontré qu'en procédant par nos amés & féaux conſeillers, les archevêques, évêques, & autres prélats de notre royaume, à la taxe & cottiſation

ART. 63. Nous avons par ces préſentes exempté, & exemptons ledit Hôpital-Général & lieux qui en dépendent, enſemble les maiſons & fermes y appartenans, & qui appartiendront ci-après, de tous les logemens, paſſages, aides & contributions de gens de guerre, en quelques lieux & provinces qu'ils ſoient ſitués, & pour quelque cauſe que ce ſoit, dans les villes, bourgs, villages & hameaux; & ſerviront leſdites préſentes de ſauve-garde particuliere, avec défenſes très-expreſſes aux généraux & lieutenans-généraux de nos armées, maréchaux de camps, meſtres de camps, capitaines, lieutenans & autres officiers, commiſſaires & conducteurs des troupes, & ſoldats d'y loger; & aux maires, lieutenans, échevins, ſyndics & autres de délivrer aucuns logemens, taxes, aides ou contributions. Enjoignons à nos gouverneurs des provinces, villes & châteaux, d'y tenir la main, le tout à peine de déſobéiſſance, d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans, & de les rendre ſolidairement reſponſables, en leurs propres & privés noms, tant de la reſtitution de ce qui y auroit été pris, enlevé ou reçu, que de tous dépens, dommages & intérêts. Pourquoi nous permettons aux directeurs d'en faire informer, ou dreſſer procès-verbaux, & d'en faire les pourſuites en tels lieux & ainſi qu'ils aviſeront; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſeront mis ſur les portes deſdites maiſons & fermes, les panonceaux de nos armes, contenant les ſauves-gardes & exécutions, avec les clauſes ci-deſſus.

ART. 64. Faiſons auſſi défenſes à tous habitans, aſſéeurs & collecteurs des paroiſſes, & tous autres, de taxer ou impoſer, ni faire taxer, ni faire impoſer aux rôles des tailles, taillon, ſubſiſtances, uſtenciles, ni d'autres deniers ordinaires ou extraordinaires, ſoit pour nous, ou pour particuliers, levés ou à lever, de quelque nature qu'ils ſoient, les fermiers, ſous-fermiers, receveurs ou commis dudit Hôpital-Général, fermes, maiſons & lieux en dépendans; mais en cas qu'ils ſoient contribuables, ils ſeront taxés d'office modérément par les élus, & eu égard à leurs biens; ſans y conſidérer les biens & revenus en tout ou partie dudit Hôpital-Général, que nous voulons en être entiérement exempts, à peine d'en répondre par leſdits aſſéeurs, collecteurs & autres, & même par les principaux habitans des paroiſſes ſolidairement, en leurs propres & privés noms, & d'être contraints par ſaiſies, exécutions & vente de leurs biens, meubles & immeubles, & empriſonnement de leurs perſonnes, à la reſtitution des deniers qui auroient été payés, & de tous dépens, dommages & intérêts, même en cas de ſurtaux des taxes, qui auroient été faites d'office : pourquoi nous permettons aux directeurs d'intervenir ou de prendre leur fait à cauſe, & de procéder directement en notre Cour des Aides, ſans qu'il ſoit beſoin d'interjetter aucunes appellations.

ART. 65. Défendons à tous ſalpêtriers d'entrer dans les maiſons & fermes dépendantes dudit Hôpital-Général, pour y cueillir, ni chercher du ſalpêtre, à peine de punition corporelle.

ART. 67. Que toutes les expéditions dont ledit Hôpital-Général aura beſoin en nos grands & petits ſceaux, & en toutes juſtices, juriſdictions ordinaires & extraordinaires, lui ſoient gratuitement délivrées, ſans même qu'il ſoit pris aucune choſe pour la façon, minute, parchemin, ni groſſe, ſignatures & ſcel des actes, quoique les autres exempts & privilégiés en puiſſent être tenus.

ART. 68. Enjoignons aux greffiers de toutes les juſtices & juriſdictions ordinaires ou extraordinaires de la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, d'envoyer au bureau les extraits des arrêts, jugemens, ſentences & autres, où il y aura adjudication d'amendes ou aumônes, ou quelques applications au profit dudit Hôpital ou des Hôpitaux ou des pauvres, & de les délivrer gratuitement, à peine d'en répondre par les refuſans ou négligeans en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ÉNUMÉRATION

ÉNUMÉRATION

*Des exemptions & privileges de l'*Hôpital, *contenus dans les réglemens qui compoſent cet article, accordés, confirmés & renouvellés par les rois Louis XIV, Louis XV & Louis XVI.*

Alignemens de Paris.
Amortiſſement.
Ban & arriere-ban, & autres droits mis & à mettre.
Bois à brûler, à bâtir, charbons, foins & toutes autres conſommations.
Boues & lanternes.
Droit de contrainte, comme pour les affaires de ſa majeſté.
Droits ſeigneuriaux dus au roi.
Droits de viſite & douane.
Droits & impoſitions quelconques ſur les vins & autres comeſtibles.
Droits de guet, garde, fortifications, boues & lanternes des villes.
Droits de petits & grands ſceaux.
Droits de ſcel des actes.
Droits de greffe & expéditions dans toutes les juriſdictions.
Droits de décimes.
Droits du pont de Joigny, de Pont-ſur-Yonne, & autres
Droits de gros.
Droits de pied-fourché.
Droits de barrage.
Droits de courtage & jaugeage.
Droits d'Aides.
Droits ſur les ſoudes.
Droits ſur le poiſſon & marée.
Droits ſur la filaſſe.
Droits des gardes-bateaux-metteurs-à-port.
Droits de joyeux-avénemens.
Droit contre les lettres de répi & arrêts de ſurſéances.
Droits d'inſpecteurs aux boucheries.
Droits d'entrée ſur les vins & autres.
Droits d'octrois à Orléans ſur les vins, huiles & autres objets de conſommation.
Droits de contrôle & inſinuation.
Droits d'augmentation de voiture par eau, de Rouen à Paris.
Droits d'octrois & péages, à Châlons.
Droits de contrôle & enſaiſinement des domaines & bois.
Droits des meſureurs de grains.
Droits d'octroi ſur le vin, à Lagny.
Drdits ſur les cuirs.
Droits ſur les œufs.
Droits de minages.
Droits de marc d'or.
Droits d'acquérir, vendre & aliéner. *Voyez* les mots Acquisitions & Aliénations.
Exemption des viſites des ſalpêtriers.
Franc-ſalé.
Logement de gens de guerre.
Lods & ventes dus au roi.
Sols pour livre, anciens & nouveaux.
Tailles des fermages & autres droits ordinaires ou extraordinaires.
Vingtieme, dixieme. *Voyez* le mot Rentes.

DÉCLARATION DE FRANÇOIS PREMIER,

Qui décharge de toutes décimes, dons gratuits, &c. les Hôpitaux *qui ne ſont pas érigés en titre de bénéfice.*

Du 17 Juin 1544.

François, par la grace de Dieu, roi de France : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Notre très-cher & féal couſin, & grand aumônier, le cardinal de Meudon, nous a dit & remontré qu'en procédant par nos amés & féaux conſeillers, les archevêques, évêques, & autres prélats de notre royaume, à la taxe & cottiſation

des décimes, par forme de don gratuit à nous octroyées en l'assemblée du clergé de leurs dioceses, pour ce congregé chacun à son regard, & aussi par les gouverneurs, maires & échevins, & autres ayant le gouvernement de la république de plusieurs villes de notre royaume, à la taxe, cottisation & imposition des emprunts qu'il nous a convenu lever sur nos sujets, à notre très-grand regret, auroient, chacun en son égard, taxé, cottisé & imposé esdites décimes & emprunts, plusieurs maisons, hôpitaux, hôtels-dieu, maladreries, léproseries, & autres semblables de notre royaume, à la grande diminution de la nourriture, hospitalité & entretenement des pauvres, & des réparations des lieux, parce que les maîtres, administrateurs & gouverneurs desdits Hôtels-Dieu, &c. sont tenus sujets, selon les fondations & intentions des fondateurs, nourrir & alimenter les pauvres malades, fournir de lits & de couchers, faire faire les réparations, & y employer le revenu, & en sont comptables à nous, ou à notre grand-aumônier, & autres par lui députés, pour le reliquat du revenu d'iceux, si aucun s'en trouve être mis & employé, ainsi que par notre grand-aumônier, ou esdits commis, sera avisé & ordonné; & si iceux Hôtels-Dieu, Hôpitaux, maladreries & autres étoient sujets auxdits emprunts, dons gratuits & décimes, seroit indirectement diminuer leur nourriture & entretenement & aliment, qui seroit contre notre intention, considéré qu'entre toutes choses & affaires de notre royaume, ayant toujours eu pour le dû & acquit de notre conscience en plus grande & singuliere considération le fait & état des pauvres malades, mandians, lépreux & autres, même que nous, & nos prédécesseurs sommes fondateurs, dotateurs & augmentateurs de la plus grande partie d'iceux Hôtels-Dieu, &c. & conservateurs des autres fondés par plusieurs princes, ducs, comtes, barons, chapitres, communautés, & autres dévots chrétiens de notre royaume.

Pour ce est-il que nous, pour les causes que dessus, avons déclaré & déclarons, après avoir eu sur ce l'avis & délibération de notre Conseil privé, que n'avons aucunement entendu & n'entendons lesdits Hôtels-Dieu, Hôpitaux, maladreries, léproseries & autres de semblable qualité, non érigés en titre de bénéfice, être compris, en quelque sorte & maniere que ce soit; & autant que besoin est, les avons par ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, d'iceux dons gratuits, décimes & emprunts, exemptés & exemptons. Et si aucuns deniers ont été pris & levés, au moyen desdites impositions, voulons iceux être restituées & rendus par ceux qui les ont reçus, incontinent & sans délai, entre les mains desdits administrateurs, en contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies dues & raisonnables. Et par ces mêmes présentes, défendons à nosdits conseillers les archevêques, évêques & autres prélats, maires, échevins & autres, de non à l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce soit, taxer, cottiser ni imposer, par forme de décimes, emprunts ou autrement, icelles Maisons-Dieu, Hôpitaux, maladreries, léproseries & autres de pareille & semblable qualité, non érigés en titre de bénéfice, comme dit est. Donné à Paris, le dix-sept Juin, l'an de grace mil cinq cent quarante-quatre, & du notre regne le trente-un. Par le roi en son Conseil. *Signé*, DE NEUVILLE.

Lecta, publicata & enregistrata, audito procuratore-generali regis hoc requirente, Parisiis, in Parlam. 23 die Maii ann. Dom. 1545. Signé, DE MARLE.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

*Qui décharge l'*Hôpital *de tous les droits de villes, même des quarante ſols de Joigny, ſol pour livre, & de tous autres droits.*

Du 19 Novembre 1657.

SUR la requête préſentée au roi en ſon Conſeil, par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que ſa majeſté, ayant, par ſon édit d'établiſſement dudit Hôpital, accordé aux ſupplians la quantité de mille muids de vin pour la proviſion des pauvres, ſans être tenus d'en payer aucuns droits; néanmoins le nommé Charles Fleury, ſoi-diſant fermier des droits de ſels par muid, ordonnés être levés par déclaration du mois de Juillet 1656, ſur les vins qui paſſeront au pont de Joigny, auroit obtenu arrêt du Conſeil du 4 Août dernier, portant que ledit octroi de ſel ſera perçu au pont de Joigny, ſur tous les vins qui paſſeront, ſoit qu'ils appartiennent aux religieux ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception, ce qui porte un très-grand préjudice audit Hôpital, attendu qu'en conſéquence d'icelui, il a exigé ledit droit ſur quatre cens vingt-cinq muids qui ont paſſé pour ledit Hôpital, ainſi qu'il paroît par l'exploit du 24 Octobre dernier, & du reçu dudit droit par m. Jacques Suel, fermier, montant à cent ſoixante-deux livres, compris le ſol pour livre dudit droit, requérans qu'il plaiſe à ſa majeſté ſur ce leur pourvoir; vu ladite requête, ledit arrêt du 4 Août dernier; autre arrêt dudit Conſeil, du 10 Novembre dernier, par lequel ſa majeſté a déchargé dudit droit les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & oui le rapport du ſieur Mauroy, conſeiller ordinaire de ſa majeſté en ſes conſeils, intendant des finances; LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, a déchargé & décharge les directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général de tous les droits de villes, même des quarante ſols de Joigny, ſol pour livre, & tous autres droits, généralement quelconques, ſans aucuns excepter; & ce, juſqu'à la concurrence deſdits mille muids de vin, nonobſtant ledit arrêt du Conſeil, dudit jour quatrieme Août dernier, en exécution duquel ſa majeſté n'a entendu comprendre le vin pour la proviſion dudit Hôpital-Général, & en ce faiſant, ſera ledit Suel, fermier, contraint à la reſtitution des cent ſoixante-deux livres par lui exigés, comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, en vertu du préſent arrêt. Fait au Conſeil d'état du roi, le dix-neuf Novembre mil ſix cent cinquante-ſept.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui décharge l'Hôpital-Général *de Paris de tous droits d'octrois, dons & conceſſion du royaume, droits de* pariſis *de la riviere d'Yonne, Seine, & de Loing, du droit de ſol pour livre par muid de vin paſſant ſous les ponts de Pont-ſur-Yonne, accordé aux habitans, & de tous autres droits généralement quelconques, ſans aucuns excepter, juſqu'à la concurrence de mille muids de vin, condamne les propriétaires & fermiers à la reſtitution des ſommes reçues, & leur défend, & à tous autres, d'exiger aucuns droits ſur les vins & autres proviſions dudit* Hôpital-Général, *à peine de répétition, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.*

Du 3 Juillet 1658.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que ſa majeſté ayant, par ſon édit d'établiſſement dudit Hôpital, accordé

aux ſupplians la quantité de mille muids de vin pour la proviſion des pauvres, ſans être tenus d'en payer aucuns droits, néanmoins le nommé Charles Charmolue, ſe diſant porteur des quittances du tréſorier de l'épargne, pour le recouvrement de la premiere moitié du revenu des dons, conceſſions & octrois, tant anciens que nouveaux, & deniers communs des villes, bourgs & communautés de ce royaume, & Jean de Rupy, ſe prétendant propriétaire du droit de *Pariſis*, des rivieres d'Yonne, Seine & Loing, auroient obtenu arrêt du Conſeil, le 9 Mars dernier, ſur ce que quelques particuliers, officiers, eccléſiaſtiques, communautés de religieux & Hôpitaux, qui ont obtenu des lettres-patentes de ſa majeſté, prétendans être exempts deſdits droits, refuſent de les payer, & intentent journellement des procès contre eux en la Cour des Aides & Grand Conſeil, où ils ont été aſſignés à la requête des religieux Jacobins, & de m. Céſar Chappelain, ſecrétaire du roi, qui y ont obtenu quelques arrêts par défaut; le roi a déchargé leſdits ſupplians des aſſignations à eux données en ladite Cour des Aides & Grand-Conſeil, à la requête deſdits Jacobins & Chappelain, & autres; a caſſé & annullé tout ce qui a été fait en conſéquence: ordonne que leſdites déclarations & arrêts, rendus pour la levée deſdits droits ſeront exécutés, leſdits Jacobins, religieux mendians, Hôpitaux, Chappelain & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, contraints au paiement deſdits droits, avec défenſes aux parties de plus ſe pourvoir en ladite Cour des Aides & Grand-Conſeil: en vertu duquel arrêt, & autres précédens des 21 Décembre 1647, Décembre 1652, 28 Juin & 5 Novembre 1653, dernier Mars & 21 Mai 1654, leſdits Charles Charmolue & Jean de Rupy & autres, le ſieur maréchal du Pleſſis-Praſlin, qui ſe prétend donataire de l'autre moitié des octrois, dons & conceſſions de ce royaume, & m. Guillaume Prud'homme & conſorts, adjudicataires d'un ſol pour chacun muid de vin, paſſant ſous les ponts de Pont-ſur-Yonne, octroyé par ſa majeſté à la communauté des habitans dudit pont, ont exigé leſdits droits ſur deux cens vingt-huit muids de vin, qui ont paſſé pour la proviſion dudit Hôpital, ainſi qu'il paroît par les exploits des dernier Mai dernier, & 2 du mois de Juin, auſſi dernier, & du reçu de m. Nicolas de Turmenie, commis dudit de Rupy à Villeneuve, de la ſomme de trente-ſept livres ſept ſols, du reçu de m. Daniel Clement l'aîné, procureur & commis audit Villeneuve, deſdits Charmolue & ſieur Maréchal du Pleſſis, de la ſomme de quarante-ſept livres dix-neuf ſols ſix deniers; d'autre reçu de m. Guillaume Jarry, commis pour ſa majeſté, & dudit ſieur Maréchal du Pleſſis, à Pont-ſur-Yonne, de la ſomme de trente-trois livres quinze ſols; & d'autre reçu de m. Guillaume Prud'homme ou de Barry, huiſſier, de la ſomme de onze livres cinq ſols; ce qui porte un préjudice notable audit Hôpital-Général: requérant qu'il plaiſe à ſa majeſté leur pourvoir. Vu ladite requête, ledit arrêt du 9 Mars dernier; autre arrêt dudit Conſeil, du 17 Novembre auſſi dernier, par lequel ſa majeſté a déchargé ledit Hôpital-Général de tous les droits des villes, même des quarante ſols de Joigny, ſol pour livre, & de tous autres droits généralement quelconques, ſans aucuns excepter, avec reſtitution des ſommes exigées par m. Jacques Saclet, fermier dudit droit de quarante ſols. Deux autres arrêts dudit Conſeil, des 10 Novembre & 27 Mars auſſi dernier, par leſquels ſadite majeſté a déchargé de tous leſdits droits les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris: & les exploits de ſaiſie ſuſdatés. Oui le rapport du ſieur de Mauroy, conſeiller ordinaire de ſa majeſté en ſes Conſeils, intendant des finances: LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, a déchargé & décharge ledit Hôpital-Général, de tous droits d'octrois, dons & conceſſions de ce royaume, droits de *Pariſis*, des rivieres d'Yonne, Seine & Loing, & du droit du ſol pour livre, pour chacun muid de vin, paſſant ſous les ponts de Pont-ſur-Yonne, accordé aux habitans dudit pont, & de tous autres droits généralement quelconques, ſans aucuns excepter; & ce juſqu'à la concurrence deſdits mille muids de vin, nonobſtant ledit arrêt du Conſeil dudit

jour 9 Mars dernier, édits, déclarations & autres arrêts ſuſdatés, rendus en conſéquence pour la levée deſdits droits, en exécution deſquels ſa majeſté n'a entendu comprendre le vin & autres choſes pour la proviſion dudit Hôpital-Général; & en ce faiſant ſeront leſdits Charmolue, ſieur Maréchal du Pleſſis-Praſlin, de Rupy & de Turmenie, Clement & Jarry, leurs commis, enſemble la communauté deſdits habitans de Pont-ſur-Yonne, m. Guillaume Prud'homme & Barry huiſſier, contraints à la reſtitution deſdites ſommes de trente-ſept livres dix ſols, quarante-ſept livres dix-neuf ſols ſix deniers, trente-trois livres quinze ſols, & onze livres cinq ſols, chacun à leur égard, par eux exigées, comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, en vertu du préſent arrêt: faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous fermiers, porteurs de quittances, propriétaires de dons & octrois, & autres de quelque qualité qu'ils puiſſent être, d'exiger aucuns droits ſur les vins & autres proviſions dudit Hôpital-Général, à peine de répétition, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Paris, le troiſieme jour de Juillet mil ſix cent cinquante-huit. Collationné. *Signé*, BOUEX.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre Conſeil, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'état, ſur la requête à nous préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, tu ſignifies au ſieur Maréchal du Pleſſis-Praſlin, aux nommés Charmolue, de Rupy & de Turmenie, Clement & Jarry, leurs commis, Guillaume Prud'homme & Barry, y dénommés, enſemble à la communauté des habitans de Pont-ſur-Yonne; & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance; & fais, pour l'exécution dudit arrêt, de la décharge & reſtitution y portée, tous commandemens, ſommations, contraintes, par les voies y déclarées, & défenſes ſur les peines y contenues, & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion; & ſera ajouté foi comme aux originaux, aux copies dudit arrêt & des préſentes collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers & ſecrétaires: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le troiſieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cent cinquante-huit, & de notre regne le ſeizieme. *Signé*, par le roi en ſon Conſeil, BOUEX, *avec grille & paraphe. Et ſcellé.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que l'Hôpital-Général *jouira de la perception des quarante ſols par muid de vin, & d'un ſol ſix deniers pour livre dudit droit qui ſe leve à Joigny, juſqu'à la concurrence de mille muids.*

Du 6 Novembre 1659.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que ſa majeſté ayant, par ſon édit d'établiſſement dudit Hôpital, accordé aux ſupplians la quantité de mille muids de vin pour la proviſion des pauvres, ſans être tenus d'en payer aucuns droits, néanmoins, le nommé Jean Aubry, ſoi-diſant adjudicataire des quarante ſols par muid de vin, paſſant deſſous & deſſus le pont de Joigny, & d'un ſol ſix deniers pour livre dudit droit, auroit obtenu arrêt du Conſeil, en date du 30 Août dernier; & en vertu d'icelui, fait ſaiſir & arrêter la quantité de cent quinze muids de vin, qui ont paſſé pour ledit Hôpital, ainſi qu'il paroît par l'exploit

ſigné le Breton & Condeloup, du 11 Octobre dernier, & du reçu dudit droit par ledit Condeloup, & du ſol ſix deniers pour livre; ce qui porte grand préjudice audit Hôpital, qui a été déchargé deſdits droits par arrêt dudit Conſeil, en date du 17 Novembre 1657; requérant qu'il plaiſe à ſa majeſté ſur ce leur pourvoir. Vu ladite requête, ledit arrêt du 17 Novembre 1657, ledit exploit de ſaiſie, & oui le rapport du ſieur Bordier, conſeiller ordinaire de ſa majeſté en ſes conſeils, intendant des finances. LE ROI, en ſon Conſeil, ayant égard à la requête deſdits ſieurs directeurs, a ordonné & ordonne qu'ils jouiront de la perception des quarante ſols ſur muid de vin, & ſol ſix deniers pour livre dudit droit qui ſe leve à Joigny, juſqu'à la concurrence de mille muids de vin, conformément à la déclaration de ſa majeſté, portant établiſſement dudit Hôpital, nonobſtant ledit arrêt du 30 Août dernier, en exécution duquel ſa majeſté n'a entendu comprendre le vin pour la proviſion de l'Hôpital-Général, & ſeront leſdits Aubry, Condeloup, ſon commis, & les intéreſſés en ladite ferme, contraints à la reſtitution deſdits droits, que le nommé Pierre Badinier l'aîné, marchand de vin, voiturier par eau, a été contraint de payer, pour éviter le dépériſſement deſdits cent quinze muids de vin, comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, en vertu du preſent arrêt, & qu'en rapportant par le fermier le certificat du bureau dudit Hôpital, qu'il aura fait paſſer ladite quantité de vin, il lui ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail, de la ſomme à laquelle montent leſdits droits, laquelle, à cet effet, ſera employée en la dépenſe de l'état qui ſera arrêté, à la décharge deſdits fermiers. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, le ſeizieme Novembre mil ſix cent cinquante-ſept.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI déclare nuls les billets que le receveur du gros a exigé des directeurs de l'Hôpital-Général, *pour le paiement de ce droit.*

Du 4 Septembre 1660.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de la ville & fauxbourgs de Paris, contenant que, par les lettres-patentes de ſa majeſté, du mois d'Avril 1656, enregiſtrée en ſa cour de Parlement le premier Septembre audit an, & en ſa cour des Aides, le 11 Décembre 1657, ledit Hôpital-Général a exemption du droit d'entrée pour mille muids de vin par chacun an, & de toutes autres impoſitions, ſubſides, & droits généralement quelconques, tant anciens que modernes, ſans aucune réſerve: néanmoins le receveur du gros au bureau de Paris a exigé de trois deſdits directeurs des promeſſes particulieres, des 25 Mars & 14 Avril 1660, de lui payer les droits du gros des vins achetés & deſtinés pour ledit Hôpital-Général, ou lui fournir une indemnité, afin de lui ſervir de décharge valable envers m. Claude Bulot, en diminution du prix de ſon bail, leſquelles promeſſes ne peuvent pas ſubſiſter, ayant été faites dans une néceſſité preſſante de retirer le vin, à faute de quoi il auroit dépéri, & auroit été perdu en partie, joint les droits d'exemption, & que de plus les bourgeois même ne doivent point de gros pour le vin qu'ils font venir pour leur proviſion, tellement que le vin acheté & deſtiné pour l'Hôpital-Général ne devroit aucune choſe, quand il n'auroit point de privileges. Vu les lettres-patentes, arrêts & copie des promeſſes des 25 Mars & 14 Avril 1660, l'une de 998 liv. 16 ſols 8 deniers, pour cent quatre-vingt-un muids de vin, ſignés Marchand & Poignant; & l'autre de 260 liv. pour cinquante-cinq muids de vin, ſignés Marchand, Poignant & Vitrey: Oui le rapport du ſieur Martin, intendant des finances, & tout conſidéré: LE ROI, en ſon Conſeil, a déclaré les billets

deſdits directeurs & autres, ſi aucuns y a, nuls, & de nul effet, les décharge du contenu en iceux, & ordonne qu'ils leur ſeront rendus & reſtitués; à ce faire le receveur du gros au bureau de Paris, & ſes commis, contraints par toutes voies dues & raiſonnables, & même par empriſonnement de leurs perſonnes. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit receveur, & à tous autres, de plus retenir le vin acheté & deſtiné pour l'Hôpital-Général, ni d'en prétendre aucun droit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le quatre Septembre mil ſix cent ſoixante.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ
DE L'ADJUDICATAIRE GÉNÉRAL DES AIDES,

PAR lequel il remet à l'Hôpital *les cinq huitiemes du pied-fourché.*

Du 14 Octobre 1666.

MAITRE Jean Rouſſelin, fermier-général des aides de France, entrées de Paris & pied-fourché, & autres fermes y jointes, pour contribuer de ſa part à la manutention du Grand-Hôpital des pauvres de cette ville de Paris, a réſolu, pendant qu'il jouira de ſon bail, d'accorder franchement & quittement le quart de la totalité des droits de pied-fourché, de la quantité des beſtiaux qui ſont tués à Paris pour la proviſion des maiſons dépendantes dudit Hôpital-Général, à laquelle proportion il a arbitré la conſommation de la maiſon de Bicêtre, tant que ce qui s'y trouvera ſera pris des abbatis des beſtiaux faits à Paris; & pour les trois quarts reſtans, il ſe contentera d'en recevoir la moitié des droits de pied-fourché, l'autre moitié étant par lui accordée auxdits pauvres, en pure charité, ſans prétention de leur en faire jamais payer aucune choſe.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI condamne le fermier du barrage de Paris, à reſtituer ce qu'il a reçu pour des marchandiſes deſtinées pour l'Hôpital-Général.

Du 19 Juillet 1668.

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en la requête du 6 du préſent mois, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner que les lettres-patentes & déclarations du roi, portant établiſſement dudit Hôpital-Général, vérifiées en la Cour, & arrêt rendu en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que conformément à iceux, défenſes ſeront faites aux défendeurs ci-après nommés, de troubler à l'avenir les demandeurs dans les exemptions, franchiſes & libertés à eux octroyées, à peine de reſtitution du quadruple de ce qui ſe trouvera avoir été par eux payé, mille livres d'amende, dommages & intérêts, & dès à préſent condamner ledit défendeur, ſon commis, ſes coobligés ſolidairement, à leur reſtituer la ſomme de ſoixante-dix livres quatorze ſols, portée par les quittances d'icelui défendeur, des 13 Août & 15 Septembre 1660, 26 Février & 28 Mars 1667, avec le triple d'icelle ſomme, ſuivant les deux lettres, applicable à la ſubſiſtance des pauvres dudit Hôpital, avec dépens, d'une part; & m. le Normand, fermier du barrage de cette ville de Paris, ſes commis & coobligés, défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire, ni préjudicier; après que

Gucchery, pour le demandeur, & Tanton, pour le défendeur, ont été ouis, enſemble Talon, pour le procureur-général : LA COUR a condamné & condamne la partie de Tanton à rendre ce qu'elle a reçu pour les marchandiſes venues à Paris pour l'Hôpital-Général ; & à cet effet, que les lettres des directeurs ſeront repréſentées, & aux dépens. Fait en Parlement, le dix-neuf Juillet mil ſix cent ſoixante-huit.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT exemption des droits de courtage & jaugeage.

Du 2 Janvier 1675.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que ledit Hôpital & maiſons en dépendantes ſont exempts, juſqu'à la concurrence des quantités de vins accordées pour la proviſion deſdites maiſons, de tous droits d'entrées, péages & paſſages, & autres droits qui ſe levent ſur chacun muid de vin ; au préjudice de quoi m^e Martin du Freſnoy, ſoi-diſant fermier des droits attribués aux offices de jaugeurs de futailles, & de courtiers de vins, cidres, eaux-de-vie, bieres & autres boiſſons & liqueurs, créés par l'édit du mois de Février 1674, prétend faire payer leſdits droits auxdits ſupplians, pour raiſon des vins achetés pour la proviſion dudit Hôpital-Général & maiſons en dépendantes ; le tout en vertu dudit édit & des arrêts du Conſeil des 22 Mai & 22 Septembre audit an ; ce qui ſeroit contre l'intention de ſa majeſté, qui a toujours confirmé les privileges anciens & nouveaux accordés audit Hôpital-Général pour raiſon des droits créés & à créer ſur les vins & autres choſes néceſſaires pour la proviſion deſdites maiſons. A CES CAUSES, requéroient les ſupplians leur être ſur ce pourvu. Vu ladite requête, ledit édit du mois de Février 1674, les arrêts du Conſeil des 22 Mai & 22 Septembre enſuivant ; oui le rapport du ſieur Colbert, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances, & tout conſidéré : LE ROI, en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que ledit Hopital-Général & maiſons en dépendantes, jouiront de l'exemption deſdits droits de courtage & jaugeage, pour la quantité des vins néceſſaires pour la proviſion deſdites maiſons contenue aux états arrêtés au Conſeil de ſa majeſté ; fait défenſes audit du Freſnoy, fermier-général des aides, ſes ſous-fermiers & commis, & autres qu'il appartiendra, d'en faire aucune levée, à peine d'être contraint à la reſtitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le deuxieme jour jour de Janvier mil ſix cent ſoixante-quinze. *Signé par collation*, BERRYER.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de nos Conſeils, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis : Nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, ſur la requête à nous préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, tu ſignifies à m^s Martin du Freſnoy, y dénommé, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'entiere exécution dudit arrêt, tous commandemens, ſommations & défenſes y portées, ſur les peines y contenues, & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion ; & ſera ajouté foi, comme aux originaux, aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers & ſecrétaires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le deuxieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quinze, & de notre regne le trente-deuxieme. *Signé*, par le roi en ſon Conſeil, BERRYER. *Et ſcellé en queue de cire jaune, & contre-ſcellé.*

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT que les lettres d'état, répi & ſurſéance, accordées par le roi, n'auront point lieu à l'égard de l'Hôpital-Général *de Paris.*

Du 23 Mars 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, & de celui des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, nous ayant fait remontrer qu'il leur étoit preſqu'impoſſible de ſoutenir les dépenſes néceſſaires à faire pour le ſoulagement des pauvres deſdits Hôpitaux, par les grandes difficultés qu'ils ont de recevoir les ſommes qui y ſont dues, tant à cauſe des rentes conſtituées des deniers appartenans aux pauvres, que des dons & legs qui leur ont été faits; & après en avoir fait examiner les cauſes, il a été reconnu que cela procédoit en partie des arrêts & ſurſéances, & des fréquentes lettres d'état & de répi, qui ſont obtenues par aucuns des débiteurs; & comme les directeurs deſdits Hôpitaux ſe trouvent, par ce moyen, dans l'impuiſſance de faire payer ce qui eſt dû aux pauvres, ils ſont hors d'état de ſatisfaire à ceux qui ont fourni les denrées & marchandiſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance & entretien; ils perdent leur crédit, & en même-tems les moyens de ſoutenir des dépenſes ſi utiles & indiſpenſables. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, NOUS AVONS par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobſtant les ſurſéances accordées par arrêt, lettres d'état, de répi, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & qui le pourront être à l'avenir, les directeurs de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, & de celui des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, puiſſent faire payer les ſommes dues aux Hôpitaux, leſquels nous avons exceptés & exceptons de l'effet deſdits arrêts & lettres, leſquels nous n'entendons accorder, ni avoir lieu à cet égard; nonobſtant leſquels les débiteurs ſeront contraints au paiement de ce qu'ils doivent auxdits Hôpitaux, par les voies qu'ils y ſont obligés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte ni maniere que ce ſoit, ou puiſſe être, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-troiſieme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, COLBERT.

Regiſtrées, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le douzieme Avril mil ſix cent quatre-vingt.

Signé, *JACQUES.*

SENTENCE CONTRADICTOIRE DE LA CHAMBRE DU DOMAINE,

Qui condamne le fermier du domaine & barrage de la ville de Paris, à la reſtitution des droits par lui perçus ſur trente-deux balles de ſoudes, deſtinées pour l'Hôpital-Général.

Du 16 Décembre 1683.

LA Chambre du tréſor au palais à Paris : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : SALUT. Savoir faiſons, qu'entre les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, demandeurs en requête du 3 Septembre dernier, à ce qu'il plût à la Chambre condamner le défendeur ci-après nommé, par corps, à rendre & reſtituer aux demandeurs la ſomme de ſix livres ſeize ſols, qu'il a exigée du ſieur Deliſle, économe dudit Hôpital, par les mains de Pierre Morin, pour trente-deux balles de ſoudes, arrivées à Paris, le premier Juin dernier, dans le bateau dudit Morin, & condamner ledit défendeur aux dépens, par m^e François Contet, leur procureur, d'une part ; & m. Dumanie, commis à la recette des droits de domaine & barrage en cette ville de Paris, défendeur, par m^e François le Bas, ſon procureur, d'autre part ; & ne pourront les qualités nuire, ni préjudicier : LA CHAMBRE, parties ouies, enſemble le procureur du roi, a condamné & condamne la partie de le Bas à rendre & reſtituer à celles de Contet les ſix livres ſeize ſols pour les droits de marchandiſes dont eſt queſtion ; & ayant égard au requiſitoire du procureur du roi, ordonne que ladite partie de le Bas ſera tenue de donner, ou faire donner par ſes commis décharges des paſſeports qui leur ſeront préſentés par les parties de Contet, & à faute de ce faire, leur permet de faire ſignifier leſdites décharges, aux frais de ladite partie de le Bas, dépens compenſés. Si mandons au premier huiſſier, ou ſergent royal ſur ce requis, mettre le préſent jugement à exécution ; de ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Chambre & ſous le ſcel dudit tréſor, le quinzieme Décembre mil ſix cent quatre-vingt-trois. Collationné. *Signé*, LE TOURNEUR, *avec paraphe.*

ARRÊT PROVISOIRE DE LA COUR DES AIDES,

*Qui, en ordonnant l'exécution d'un précédent arrêt, condamne les ſous-fermiers de poiſſon & marée, à rendre les ſoixante-dix barils de harengs, les molues & ſaumons arrivés au port de la Conférence, pour la proviſion de l'*Hôpital-Général, *en faiſant, par meſſieurs les adminiſtrateurs, les ſoumiſſions de payer les droits, s'il eſt ainſi dit en fin de cauſe ; à ce faire contraints par toutes voies, même par corps, juſqu'à ce qu'autrement par le roi en ait été ordonné.*

Du 17 Février 1688.

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée à la Cour le 16 du préſent mois, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que ſon arrêt du 13 du préſent mois de Février, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & que ſans avoir égard à la réponſe faite par les défendeurs ci-après nommés, au commandement qui en a été fait ledit jour 16 Février, en vertu dudit arrêt, de ſoixante-dix barils de harengs en queſtion, enſemble les cinq tonnes de molues & cinq gonnes de ſaumon arrivés au port proche la porte de la Conférence, pour partie de la proviſion des pauvres dudit Hôpital, ſeront baillés & délivrés aux demandeurs ; à ce

faire les fermiers, ſous-fermiers ou les commis contraints par corps, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions, empêchemens faits ou à faire, dont ils auront main-levée, & condamner les fermiers & ſous-fermiers aux dommages & intérêts des demandeurs, & aux dépens d'une part, & les fermiers-généraux des Aides, Michel Tabouelle, & les ſous-fermiers de poiſſon & marée, défendeurs d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier ; après que Contet, procureur des demandeurs, a requis défaut, & qu'il a été rapporté par Terrier, huiſſier, avoir appellé les défaillans & Boileau le jeune leur procureur. LA COUR a donné défaut contre les défendeurs & défaillans, &, pour le profit d'icelui, ayant égard à la requête des parties de Contet, a ordonné & ordonne que ſon arrêt du 13 du préſent mois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, qu'ils ſeront tenus, par proviſion & ſans préjudice des droits des parties au principal, de rendre ou faire rendre les ſoixante-dix barils de harengs & les molues & ſaumons arrivés au port de la Conférence, pour la proviſion de l'Hôpital-Général de cette ville, ſuivant le certificat qui en ſera baillé par les parties de Contet, ſi fait n'a été, en faiſant par eux les ſoumiſſions de payer les droits, s'il eſt ainſi dit en fin de cauſe. A ce faire contraints par toutes voies, même par corps, le tout juſqu'à ce qu'autrement par le roi en ait été ordonné, dépens réſervés. Fait à Paris en la premiere chambre de la Cour des Aides, le dix-ſept Février mil ſix cent quatre-vingt-huit. Collationné. *Signé*, DUMOULIN.

SOUMISSION

EN vertu de l'arrêt du Parlement du 10 Juillet 1692, à l'effet de main-levée de ſaiſie de filaſſe, faite à la requête des jurés en titres d'office des maîtreſſes filaſſeuſes.

Du 15 Juillet 1692.

AUJOURD'HUI eſt comparu au greffe de la Cour mᵉ François Contet, procureur en icelle, & des directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris ; lequel, au moyen du pouvoir à lui donné par les directeurs dudit Hôpital-Général, par leur délibération du dix du préſent mois, a déclaré que pour ſatisfaire à l'arrêt par eux obtenu le huit du préſent mois, par lequel la Cour, entr'autres choſes, fait main-levée audit Hôpital des ſaiſies faites de filaſſes, à la requête des jurés en titres d'office des maîtreſſes filaſſeuſes de cette ville, à la caution du temporel dudit Hôpital, ledit Contet, audit nom, a fait les ſoumiſſions requiſes & néceſſaires, & a fait élection de domicile en ſa maiſon, ſiſe rue du Cocq, paroiſſe Saint-Jean-en-Greve, dont il a requis acte. Fait en Parlement, le quinze Juillet mil ſix cent quatre-vingt-douze. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

SENTENCE CONTRADICTOIRE

DE LA CHAMBRE DU DOMAINE,

CONTRE LE FERMIER DU DOMAINE ET BARRAGE DE PARIS.

*QUI décharge l'*Hôpital-Général *du paiement du droit domanial ou d'arrivage d'un bateau chargé de farine pour la proviſion & conſommation de l'*Hôpital-Général.

Du 31 Décembre 1695.

LES préſidens-tréſoriers-généraux de France en la généralité de Paris, tenans la chambre du domaine & tréſor au Palais à Paris. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront :

SALUT. Savoir faiſons, qu'entre les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, demandeurs en requête du dix-ſept Décembre préſent mois, tendante à ce qu'il plût à la Chambre leur donner acte de leur déclaration qu'ils prenoient le fait & cauſe d'André Deſchars, meunier à Charenton; ce faiſant, en conſéquence de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, ordonner que le bateau de farine dont eſt queſtion, ſera déclaré exempt de tous droits, & au ſurplus que les ſentences de la Chambre, rendues entre ledit Deſchars, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & condamner les défendeurs aux dommages & intérêts des demandeurs & aux dépens; & encore demandeurs en requête judiciaire par eux faite à la Chambre à fin d'oppoſition à l'exécution de la ſentence de la Chambre, rendue entre ledit Deſchars & les défendeurs, le 26 Novembre dernier, en ce qu'elle ordonne le paiement des droits dudit bateau en queſtion, par m^e François Contet leur procureur d'une part, & Etienne Richer, fermier du domaine, & les nommés Jacques Bavin & Vaſſal, gardes & commis du bureau de la patache, ſur la riviere de Seine, proche la Tournelle de cette ville de Paris, défendeurs, par m^e Nicolas Roux, leur procureur, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier: LA CHAMBRE, parties ouies, enſemble le Febvre pour le procureur du roi, a donné acte aux parties de Contet de leur priſe de fait & cauſe, & en conſéquence les a reçus oppoſans à la ſentence de la Chambre, en ce qu'elle les condamne à payer le droit du bateau; faiſant droit ſur l'oppoſition, a déchargé de payer le droit du bateau, & ſera néanmoins le voiturier tenu de faire ſa déclaration, & remettre entre les mains des commis de la partie de Roux, le certificat des directeurs, dépens compenſés. Si mandons au premier des huiſſiers de la chambre, autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, mettre ces préſentes à due & entiere exécution, ſelon leur forme & teneur, & de ce faire lui donnons pouvoir & commiſſion. En témoin de quoi nous avons fait mettre & appoſer le ſcel de ladite Chambre à ceſdites préſentes qui furent faites & données en la Chambre du Domaine & Tréſor au Palais à Paris, le trente-un Décembre mil ſix cent quatre-vingt-quinze. Collationné. *Signé*, LE DROICT, *avec paraphe.*

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI décharge l'Hôpital-Général *du droit de joyeux-avénement.*

Du 3 Mai 1698.

SUR la requête préſentée au roi en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que, quoique par arrêt contradictoire, rendu au Conſeil de ſa majeſté, le 6 Février 1675, & par lettres-patentes données en conſéquence deſdits mois & an, ils aient été maintenus en la propriété de quatre étaux à boucheries, ſis rue des Boucheries, fauxbourg Saint-Germain, & qu'ils aient été par le même arrêt déchargés de tous droits, tant ceux prétendus pour lors par le ſieur Viallet, fermier des domaines de ſa majeſté, que de tous autres à l'avenir, néanmoins en exécution de l'arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1692, leſdits quatre étaux auroient été compris dans un rôle arrêté au Conſeil, & taxés à la ſomme de quatre mille livres, pour le recouvrement de laquelle le ſieur Guillebert, commis prépoſé à la pourſuite de ces droits, auroit fait pluſieurs ſaiſies entre les mains des fermiers & locataires deſdits étaux, leſquels, ſous ce prétexte, refuſent de payer aux ſupplians le prix de leurs baux, quoique deſtiné à la ſubſiſtance des pauvres dudit Hôpital: A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à ſa majeſté, en continuant ſes graces audit Hôpital, le maintenir en l'exemption deſdits droits, en conſéquence le décharger du paiement deſdites taxes, faiſant aux ſupplians pleine & entiere

main-levée deſdites ſaiſies, & ordonner en outre que, ſi quelque choſe ſe trouve avoir été reçu pour raiſon de ce, par ledit Guillebert, reſtitution en ſera faite aux ſupplians. Vu ladite requête, enſemble ledit arrêt du Conſeil, du 6 Février 1675, leſdites lettres-patentes, & autres pieces attachées à ladite requête : oui le rapport du ſieur Phely-peaux-de-Pontchartrain, conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur général des finances. LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, a déchargé & décharge leſdits directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, de ladite taxe de quatre mille livres, pour laquelle ils ont été compris dans ledit rôle, à cauſe deſdits quatre étaux, leur fait main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce, & ordonne que les deniers qui peuvent avoir été reçus à compte de ladite taxe, leur ſeront rendus, à quoi faire ledit Guillebert & ſes cautions, ſeront contraints par les voies ordinaires, comme pour les deniers & affaires de ſa majeſté ; & ce faiſant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés : & ſera le préſent arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en réſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & juges. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Marly, le troiſieme jour de Mai mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. *Signé*, DUJARDIN.

TRANSACTION

ENTRE les directeurs de l'Hôpital-Général, *& les gardes-bateaux, metteurs-à port, touchant l'exemption de l'*Hôpital, *homologuée en Parlement, le ſept deſdits mois & an.*

Du 5 Septembre 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; ſavoir faiſons, que vu par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, à ce qu'il plût à ladite Cour homologuer la tranſaction paſſée pardevant Belot & Guyot, notaires au Châtelet, le 5 du préſent mois, entre les ſupplians & les officiers gardes-bateaux, metteurs à port de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, touchant les droits qui leur ont été accordés, & dont l'Hôpital-Général eſt exempt, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; vu auſſi ladite tranſaction du cinquieme Septembre préſent mois, attachée à ladite requête, ſignée Contet, procureur ; concluſions du procureur-général du roi, oui le rapport de m^e^ François Hennequin, conſeiller, tout conſidéré, enſuit la teneur de ladite tranſaction.

PARDEVANT les conſeillers du roi, notaires à Paris, ſouſſignés ; furent préſens ſieurs Etienne Ricart, demeurant rue de la Mortellerie, paroiſſe Saint-Paul, Etienne Moreau, demeurant ſur le quai des Ormes, ſuſdite paroiſſe, tous deux officiers gardes-bateaux metteurs à port de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſyndics en charge de leur communauté ; ſieur Jean-Baptiſte le Roy, demeurant port & paroiſſe Saint-Paul, auſſi officier, garde-batteaux, metteur à port de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, receveur général de ladite communauté ; & ſieur Louis des Champs, propriétaire de l'un deſdits offices de garde-batteaux, metteur à port, demeurant à Paris ſur l'aîle du Pont-Marie, paroiſſe Saint-Louis, tant en leurs noms, eſdites qualités, qu'en vertu du pouvoir à eux donné par ladite communauté deſdits officiers gardes-batteaux, metteurs à port de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, par délibération faite en leur aſſemblée au bureau à l'ordinaire, du 28 Août dernier 1701, écrite ſur leurs regiſtres des délibérations de leurdite communauté, extrait de laquelle délibération, ſignée Moreau, collationnée par Geoffroy & Vatry, notaires au Châtelet de Paris, le 30 dudit mois d'Août

dernier, ſcellée, & demeurée annexée à la minute des préſentes, leſquels, ès noms & qualités, pour prévenir l'oppoſition que meſſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, vouloient former à la clauſe contenue dans la déclaration que le roi a accordée auxdits officiers, qui aſſujettit les Hôpitaux en général aux droits qui leur ſont attribués, prétendant que ladite clauſe eſt contraire à l'exemption & franchiſſement de tous droits accordés audit Hôpital-Général par l'article 59 de ſon établiſſement, de l'année 1656, & leſdits officiers repréſentés par leſdits comparans ſuſnommés, deſirant concourir au bien des pauvres dudit Hôpital-Général, ont déclaré, comme par ces préſentes, iceux comparans, eſdits noms, & en vertu dudit pouvoir de leur communauté, déclarent qu'ils n'entendent point ſe ſervir de ladite clauſe contre le privilege dudit Hôpital-Général, lorſqu'ils ne ſeront point requis de faire leur travail ordinaire de mettage à port, tant pour tous les batteaux chargés de toutes ſortes de proviſions qui arriveront pour ledit Hôpital-Général, au port Saint-Louis, conſtruit & entretenu aux dépens dudit Hôpital, que pour tous les batteaux chargés de bled qui arriveront pour ledit Hôpital-Général au port de la Halle au vin, auſſi conſtruit & entretenu aux dépens dudit Hôpital, en faiſant connoître auxdits officiers par les lettres de voiture, marchés & certificats de ſix de meſſieurs les directeurs dudit Hôpital-Général, de la deſtination deſdites proviſions pour ledit Hôpital, ſauf, en cas que leſdits officiers fuſſent requis mettre leſdits batteaux à port pour l'Hôpital, ou que les batteaux qui arriveront auxdits ports contiennent d'autres proviſions ou marchandiſes que celles deſtinées pour ledit Hôpital-Général, à ſe faire payer de leurs droits, conformément à la déclaration du roi, ce qui a été ainſi accepté & conſenti par leſdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général, repréſentés par m. m^e Claude le Febvre, conſeiller du roi audit Châtelet; Pierre Soubeyran, conſeiller du roi, tréſorier général de l'argenterie de ſa majeſté; Henri David & Philippe Gourdon, écuyers, conſeillers, ſecrétaires du roi, maiſon, couronne de France, & de ſes finances; m. m^e Charles Collin, conſeiller du roi, ſubſtitut de m. le procureur-général; m. Louis de Paris, bourgeois de Paris; Charles de Poirel, écuyer, ſieur de Granval, fermier général, à ce préſens, car ainſi a été convenu; & afin que la préſente convention ſoit ſtable & exécutée entre leſdites parties, elles ont, eſdits noms & qualités, conſenti qu'elle ſoit homologuée partout où beſoin ſera; pourquoi faire & requérir, elles ont conſtitué leur procureur le porteur d'icelles, lui en donnant pouvoir, ſans que la préſente convention & conſentement puiſſe nuire ni préjudicier auxdits officiers, à l'égard de toutes autres perſonnes, n'ayant été par eux donné qu'en faveur & conſidération des pauvres dudit Hôpital-Général; promettant, obligeant chacun en droit ſoi, eſdits noms & qualités, renonçant. Fait & paſſé à Paris, au Bureau dudit Hôpital-Général, tenu en la maiſon de Notre-Dame de Pitié, l'an mil ſept cent un, le cinquieme jour du mois de Septembre après midi, & ont ſigné la minute des préſentes demeurée à Guyot, l'un des notaires ſouſſignés, averti de l'enregiſtrement ſuivant l'édit. *Signé*, BELOT & GUYOT. *Scellé le même jour, avec paraphe.*

Ladite Cour a homologué & homologue ladite tranſaction dudit jour cinq Septembre, préſent mois, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur : mandons au premier des huiſſiers ou ſergent ſur ce requis, mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le ſept Septembre, l'an de grace mil ſept cent un.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT création des offices d'inſpecteurs aux boucheries dans les villes & bourgs fermés du royaume, & décharge les Hôpitaux *des droits attribués auxdits offices.*

Du mois de Février 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les rois nos prédéceſſeurs ont fait en différens tems pluſieurs réglemens de police ſur le fait des boucheries, & créé pluſieurs offices pour veiller à la qualité des viandes qui ſont expoſées en vente pour la conſommation de nos ſujets : mais l'exécution de ces réglemens a été tellement négligée depuis la réunion qui a été faite à nos fermes des droits attribués à ces offices, que nous avons réſolu, pour remédier aux abus qui s'introduiſent journellement dans le débit des viandes, d'établir tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les villes & bourgs fermés de notre royaume, des offices d'inſpecteurs aux boucheries, pour tenir la main à l'exécution des réglemens faits ſur cette matiere; & afin que les fonctions en ſoient faites avec plus d'exactitude, nous avons en même tems jugé à propos de les réunir & incorporer aux corps deſdites villes & bourgs, pour en être l'exercice fait par ceux qui ſeront commis à cet effet par les maires, échevins, conſuls & autres officiers municipaux deſdites villes & bourgs; ce qui d'une part nous produira un ſecours conſidérable, par la finance que nous tirerons deſdites villes & bourgs, pour la réunion deſdits offices, & d'autre part, procurera un avantage encore plus conſidérable auxdites villes & bourgs, leſquels au moyen du revenu annuel qui proviendra des droits attribués auxdits offices, pourront s'acquitter en peu d'années des dettes qu'elles ont contractées, ſoit pour le bien de notre ſervice ou pour leurs affaires particulieres, ou l'employer au paiement de leurs tailles & autres impoſitions ordinaires, ainſi qu'il ſera eſtimé plus à propos pour leur ſoulagement. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, des inſpecteurs aux boucheries tant de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, que des autres villes & bourgs fermés de notre royaume, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, en tel nombre qu'il ſera jugé néceſſaire, & réglé par les rôles que nous ferons arrêter en notre Conſeil, pour veiller à la qualité des viandes qui y ſont debitées par les bouchers, & tenir la main à l'exécution des réglemens de police faits ſur cette matiere; à l'effet de quoi les bouchers établis dans leſdites villes & bourgs, ſeront tenus de faire leurs déclarations aux bureaux qui ſeront pour ce établis aux entrées deſdites villes & bourgs, de tous les bœufs, vaches, veaux, geniſſes, moutons, brebis & chevres, qu'ils ameneront ou qui leur ſeront amenés par les forains, & d'en payer les droits qui ſeront ci-après réglés, le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, & de confiſcation des beſtiaux qui n'auront point été déclarés; auquel effet permettons auxdits inſpecteurs d'en faire la vérification, ainſi que bon leur ſemblera. Défendons à toutes perſonnes autres que les bouchers de profeſſion, de vendre de la viande en détail, & auxdits bouchers de tuer leurs viandes ailleurs qu'aux tueries & lieux à ce deſtinés, ni d'en faire le débit ailleurs qu'aux étaux & lieux publics, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende. Enjoignons à tous juges à qui la connoiſſance de la police des boucheries appartient, de condamner les contrevenans aux peines portées par le préſent édit, ſans aucune remiſe ni modération, & ce ſur les procès-verbaux deſdits inſpecteurs,

leurs commis & prépoſés, auxquels ſera ajouté foi, juſqu'à l'inſcription de faux. Avons attribué & attribuons auxdits inſpecteurs trois livres par chaque bœuf & vache, douze ſols par chaque veau & geniſſe, & quatre ſols par chaque mouton, brebis & chevre qui entreront & ſe conſommeront tant en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, que dans celles de Lyon, Rouen, Caen, Bordeaux, Montauban, Toulouſe, Montpellier, Marſeille, Aix, Grenoble, Dijon, Metz, Beſançon, Nantes, Rennes, Tours, Angers, le Mans, Poitiers, la Rochelle, Orléans, Châlons, Reims, Troyes, Amiens, Soiſſons, Moulins, Riom, Clermont, Limoges; & quant aux autres villes & bourgs fermés de notre royaume, quarante ſols ſeulement par bœuf & vache, & pareils droits que deſſus par veaux, geniſſes, moutons, brebis & chevres. Voulons que leſdits droits leur ſoient payés comptant, ou à leurs commis & prépoſés dans les bureaux qui ſeront établis à cet effet aux entrées deſdites villes & bourgs. N'entendons néanmoins que les viandes pour la nourriture des pauvres renfermés dans les Hôpitaux & Hôtels-Dieu de notre royaume ſoient ſujettes au paiement deſdits droits, dont nous les déchargeons expreſſément, juſqu'à concurrence de leur juſte conſommation, ainſi qu'elle ſera par nous réglée. N'entendons pareillement aſſujettir auxdits droits les viandes qui ſeront ſalées pour ſervir aux armemens de mer. Et afin d'aſſurer aux villes & bourgs de notre royaume, dans leſquels nous voulons que leſdits offices ſoient établis, les avantages que nous nous ſommes propoſés de leur procurer par cet établiſſement, nous avons, de la même autorité que deſſus, réuni & réuniſſons leſdits officiers d'inſpecteurs des boucheries, créés par le préſent édit, enſemble les fonctions & droits y attribués, aux corps & communautés deſdites villes & bourgs, pour en jouir & diſpoſer comme de leurs autres biens & revenus patrimoniaux, à la charge de nous payer les ſommes auxquelles la finance en ſera réglée par les rôles que nous ferons arrêter en notre Conſeil, en quatre termes & paiemens égaux, de ſix mois en ſix mois, le premier comptant, auquel effet voulons que par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans nos provinces & généralités, ou ceux qui ſeront par eux ſubdélégués à cet effet, il ſoit procédé, avec les formalités ordinaires & après les publications requiſes, à l'adjudication des droits attribués auxdits offices, à commencer du premier Avril prochain, au profit de ceux qui ſe chargeront du paiement de ladite finance, & deux ſols pour livre, dans les termes ci-deſſus, moyennant une jouiſſance de moins de durée, & feront la condition deſdites villes & bourgs meilleure; après quoi, voulons que le revenu deſdits droits ſoit baillé à ferme au profit deſdites villes & bourgs, pour en être le produit employé à l'acquittement de leurs charges, & au paiement de leurs dettes ou autres emplois qui ſeront jugés les plus utiles pour leur avantage. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre, & de notre regne le ſoixante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* par le roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, CHAMILLART. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.*

Regiſtrée, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général

général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſept Mai mil ſept cent quatre.

Signé, DONGOIS.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

POUR l'augmentation de cinq cens muids de vin, pendant une année, exempts de tous droits.

Du 19 Février 1704.

SUR la requête préſentée au roi en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que les mille muids de vin dont il a plu à ſa majeſté accorder le privilege par chacun an, par ſes lettres-patentes de l'établiſſement dudit Hôpital, de l'année 1656, ne pouvant ſuffire au grand nombre de pauvres qui y ſont renfermés, par l'augmentation qui y eſt ſurvenue, principalement depuis la déclaration de ſa majeſté concernant les mendians, à l'exécution de laquelle les directeurs tiennent la main avec toute l'attention poſſible, ils ſe trouveroient hors d'état de continuer la proviſion de vin qu'il leur eſt néceſſaire, s'ils étoient obligés d'en payer les droits d'entrée, ce qui les oblige d'avoir recours à ſa majeſté, à ce qu'il lui plaiſe, en continuant ſes charités & ſes bontés envers ledit Hôpital, de lui accorder une augmentation dudit privilege : Vu ladite requête, & oui le rapport du ſieur Chamillart, conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur général des finances. LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne qu'outre les mille muids de vin de privilege accordés audit Hôpital-Général, par l'édit d'établiſſement d'icelui, dont l'emploi eſt fait dans l'état des privileges pour l'entrée du vin de la préſente année, leſdits ſieurs directeurs pourront dans le courant de la préſente année faire entrer cinq cens muids de vin d'augmentation pour la conſommation dudit Hôpital, ſans payer aucuns droits d'entrée, dont ils demeureront déchargés, en vertu du préſent arrêt, ſur les certificats deſdits ſieurs directeurs, rapportant leſquels, il ſera tenu compte deſdits droits à m. Charles Ferreau, fermier-général des Aides & entrées, ſur le prix de ſon bail, à raiſon de dix-ſept livres quinze ſols, par chaque muid de vin d'entrée à Paris, & de cinquante-trois ſols neuf deniers, pour les droits du pont de Joigny.

ARRÊTS DE LA COUR DES AIDES,

QUI condamnent Pierre Pottier, Pierre Perrine & Nicolas La Riviere, *ſucceſſivement fermiers des aides & domaines de l'élection d'Orléans, & leurs cautions, même par corps, à rendre & reſtituer à l'*Hôpital-Général *de Paris, les droits de paſſe-debout, octrois & autres, perçus par leurs commis ſur les vins, eaux-de-vie, huiles, chanvres, poivre, confitures, prunes, morues & autres marchandiſes paſſant debout par la ville d'Orléans, ou ſous les ponts de ladite ville, pour la proviſion, nourriture & entretien des pauvres dudit Hôpital, avec les intérêts, du jour des demandes : leur font défenſes, & aux autres fermiers & ſous-fermiers, d'exiger à l'avenir de pareils droits ſur les marchandiſes deſtinées pour la proviſion des pauvres dudit Hôpital, conformément aux lettres-patentes d'établiſſement d'icelui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & les condamnent en tous les dépens.*

Des 8 Mars 1702, & 19 Décembre 1704.

L'arrêt du dix-neuf Décembre mil ſept cent quatre, ordonne qu'il ſera lu, publié & regiſtré au greffe de l'élection d'Orléans, à la diligence du ſubſtitut du procureur-général en ladite élection.

Nota. Les droits d'octroi dont il s'agit, conſiſtent en onze ſols par poinçon de vin, vingt-deux ſols par poinçon d'eau-de-vie paſſant debout par la ville, fauxbourgs & franchiſes d'Orléans, ou ſous les ponts de ladite ville, & en droits de péages ſur les vins, marchandiſes & denrées.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre Cour des Aides, ou autre notre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis. Comparans judiciairement en notredite Cour les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, appellans d'une ſentence rendue en l'élection d'Orléans, le 7 Janvier 1700, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & demandeurs aux fins de la commiſſion par eux obtenue en Chancellerie, le 31 Décembre enſuivant, & exploit fait en conſéquence, le 19 Janvier 1701 : ladite commiſſion tendante à ce plût à la Cour, en infirmant ladite ſentence, condamner l'intimé & ſes cautions ci-après nommés, par corps, à rendre & reſtituer aux appellans, ou à leur receveur dudit Hôpital-Général, la ſomme de huit cens quinze livres ſept ſols ſix deniers par lui exigée, & ſes commis, pour prétendus droits de paſſe-debout, octrois & autres, à cauſe de pluſieurs vins deſtinés pour la fourniture dudit Hôpital-Général, ſuivant ſix quittances de ſes commis, des 31 Décembre 1699, 14 & 15 Avril, 21 Septembre, 20 & 24 Novembre 1700, avec les intérêts du jour des paiemens : faire défenſes audit intimé de plus exiger aucuns droits ſur tous les vins & autres marchandiſes paſſans ſous le pont d'Orléans, deſtinés à la nourriture & entretien des pauvres dudit Hôpital-Général, conformément à l'édit d'établiſſement d'icelui : & pour l'avoir fait, condamner ledit intimé & ſes cautions aux dommages & intérêts des appellans, & aux dépens, d'une part; & Pierre Pottier, fermier des Aides de l'élection d'Orléans, & ſes cautions, intimés & défendeurs, d'autre part. Et encore entre ledit Pottier & ſes cautions, demandeurs en requête du 21 Janvier 1702, à fin d'oppoſition à l'arrêt par défaut obtenu par leſdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, le 30 Décembre dernier, ſignifié le 14 dudit mois de Janvier dernier, d'une part, & leſdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général, défendeurs, d'autre part; ne pourront les qualités préjudicier : après que Gueau avocat des directeurs de l'Hôpital-Général, Gondoüin pour les intimés & appellans, ont été ouis; enſemble le Haguais de Queritot pour notre pro-

cureur-général, en ſes concluſions : NOTREDITE COUR a reçu & reçoit la partie de Gondoüin oppoſante à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 30 Décembre dernier, & dont eſt queſtion; faiſant droit ſur l'oppoſition, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, faiſant droit ſur la requête deſdites parties de Gueau, condamne celle de Gondoüin & ſes cautions, même par corps, à rendre & reſtituer auxdites parties de Gueau, la ſomme de huit cens quinze livres ſept ſols ſix deniers, ſi tant ſe monte les quittances du commis à la recette de ladite partie de Gondoüin, & par lui exigée pour prétendus droits ſur les vins paſſant debout par la ville d'Orléans ou ſous les ponts de ladite ville, pour la proviſion des pauvres de l'Hôpital-Général de la ville de Paris, & aux intérêts de ladite ſomme, à compter du jour de la demande : a fait & fait inhibitions & défenſes auxdites parties de Gondoüin, d'exiger à l'avenir de pareils droits ſur les vins qui paſſeront par ladite ville ou ſous les ponts de ladite ville d'Orléans, pour la proviſion des pauvres dudit Hôpital-Général de la ville de Paris, conformément aux lettres-patentes de nous, portant établiſſement dudit Hôpital, vérifiées en icelle, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : condamne leſdites parties de Gondoüin en tous les dépens. Si te mandons mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la premiere Chambre de notredite Cour des Aides, le huitieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre regne le cinquante-neuvieme. Collationné, par la Cour des Aides, *Signé*, ROBERT, *& ſcellé.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AIDES,

Du 19 Décembre 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre Cour des Aides, ou autre ſur ce requis, SALUT. Comparans judiciairement en notredite Cour les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins de l'exploit du 13 Mai 1702, fait en vertu de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, tendant à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'arrêt contradictoire du 8 Mars précédent, rendu au profit des demandeurs, contre Pierre Pottier, ci-devant fermier des Aides & domaines d'Orléans, commun avec les défendeurs, nouveaux fermiers deſdits droits : ce faiſant, les condamner ſolidairement & par corps, à rendre & reſtituer audit Hôpital-Général la ſomme de ſept cens vingt-deux livres quinze ſols par eux exigée pour leſdits droits, ſuivant quatre quittances ſignées Maſſet & Sallet, des 23 Mai & 17 Octobre 1701, 11 Janvier 1702, avec les intérêts du jour de la demande, à raiſon de l'ordonnance; leur faire défenſes d'exiger à l'avenir aucuns droits ſur les vins & autres proviſions qui paſſeront par la ville & ſous les ponts d'Orléans, pour les proviſions dudit Hôpital-Général; & en conſéquence, décharger le ſieur Troüilleur, pourvoyeur dudit Hôpital-Général, purement & ſimplement, des ſoumiſſions par lui faites de payer les droits prétendus ſur les ſix cens pieces de vin & buſſes d'eau-de-vie, quinze milliers de chanvre, paſſés audit mois de Mai ſous leſdits ponts d'Orléans, pour la proviſion & ſubſiſtance dudit Hôpital-Général; & condamner les défendeurs aux dépens, d'une part; & Pierre Perrine, fermier des Aides de l'élection d'Orléans, le ſieur Gourdin, receveur-général des droits deſdites Aides & domaines, & les intéreſſés & cautions du bail dudit Perrine, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Perrine, fermier des Aides d'Orléans, & ſes cautions, oppoſans à l'exécution de l'arrêt contr'eux obtenu par les défendeurs, le 12 Décembre 1702, ſuivant les réponſes faites par les ſieurs Charpentier & Boullin, deux deſdites cautions, aux commandemens à eux faits le 15 Avril dernier, d'une part, & leſdits directeurs de l'Hôpital, défendeurs, d'autre. Et entre leſdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en

requêtes des 6 & 31 Mai dernier, à ce que ledit Perrine & ſes cautions fuſſent déclarés non-recevables en leurs ſuſdites oppoſitions : que, ſans s'y arrêter, il plût à la Cour ordonner que ledit arrêt du 12 Décembre 1702, enſemble celui rendu contradictoirement avec ledit Pottier & ſes cautions, au profit dudit Hôpital-Général, ledit jour 8 Mars précédent, ſeroient déclarés communs avec les défendeurs, & exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, condamner ledit Perrine & ſes cautions, ſolidairement & par corps, à rendre & reſtituer auxdits ſieurs directeurs, entre les mains du receveur dudit Hôpital-Général, la ſomme de mille vingt-neuf livres dix ſols trois deniers, par eux exigée pour prétendus droits dont ledit Hôpital-Général eſt exempt, portée en ſept quittances de leurs receveurs & commis, des 20, 24 Novembre 1700, 23, 24 Mai, 17 Octobre 1701, & 11 Janvier 1702, avec les intérêts deſdites ſommes, des jours de chaque paiement, & en tous les dépens. Condamner pareillement Nicolas la Riviere & ſes cautions, ſolidairement & par corps, à rendre & reſtituer auxdits directeurs, entre les mains du receveur dudit Hôpital-Général, la ſomme de quatre cens cinquante-une livres huit ſols trois deniers, par eux exigée pour pareils prétendus droits, ſuivant quatre quittances de leurs commis, des 29 Novembre, 18, 28 Décembre 1703, & 24 Avril 1704, avec les intérêts du jour de chaque paiement, aux dommages-intérêts dudit Hôpital, & aux dépens ; leur faire défenſes aux uns & aux autres d'exiger à l'avenir aucuns droits ſur les vins, huiles, & autres proviſions deſtinées pour ledit Hôpital-Général, & qui paſſeront par-deſſus ou deſſous ledit pont d'Orléans, ſur telles peines qu'il plaira à la Cour ; & pour rendre l'arrêt qui interviendra, notoire & public, ordonner qu'il ſera regiſtré au greffe de l'élection d'Orléans, à quoi faire ſera le greffier de ladite élection contraint, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, d'une part ; & ledit Perrine & ſes cautions, & Nicolas de la Riviere auſſi fermier des Aides de l'élection d'Orléans, & ſes cautions, défendeurs, d'autre. Et entre ledit de la Riviere & ſes cautions, demandeurs en requête du vingt-ſeptieme jour d'Octobre dernier, à fin d'oppoſition à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par leſdits ſieurs directeurs, le 2 Septembre précédent, ſignifié le 25 dudit mois d'Octobre, d'une part ; & leſdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Perrine & ſes cautions, demandeurs en deux requêtes deſdits jours 27 Octobre & 12 Novembre enſuivant ; la premiere à fin d'oppoſition à l'exécution dudit arrêt du 2 Septembre, & la ſeconde, à ce qu'en réitérant l'oppoſition ci-devant formée par le ſieur Boullin, l'une deſdites cautions, ledit jour 15 Avril dernier, à l'exécution dudit arrêt du 12 Décembre 1702, il plût à la cour recevoir ledit Perrine & ſes cautions oppoſans à l'exécution dudit arrêt, déclarer la procédure ſur laquelle il eſt intervenu, nulle, & débouter les défendeurs de leurs demandes, d'une part ; & les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs, d'autre part ; ne pourront les qualités préjudicier ; après que Gueau, avocat des directeurs de l'Hôpital-Général, Andrieu, avocat, pour Perrine & ſes cautions, ont reſpectivement été ouis, en leurs moyens, défenſes & repliques, & requis défaut à l'encontre des défaillans : & pour le profit, que les concluſions par eux priſes leur ſoient adjugées, & qu'il a été rapporté par Campion, huiſſier, avoir appellé leſdits défaillans & leur procureur : LA COUR a reçu & reçoit les parties d'Andrieu ſeulement oppoſantes à l'exécution des arrêts des 12 Décembre 1702, & 2 Septembre dernier, en refondant les frais & dépens bien & légitimement faits, ordonne que l'arrêt contradictoire du 8 Mars de ladite année 1702, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, a condamné & condamne les parties d'Andrieu, ſolidairement entr'eux, & par corps, à rendre & reſtituer aux parties de Gueau, la ſomme de mille vingt livres dix ſols trois deniers, exigée pour prétendus droits pris ſur les vins, huiles, poivre, confitures, & autres marchandiſes pour la proviſion de l'Hôpital-Général, ſuivant les quit-

tances de leurs commis, ſi tant ſe montent leſdites quittances, avec les intérêts de ladite ſomme, du jour de la demande. Fait défenſes auxdites parties d'Andieu, & autres fermiers & ſous-fermiers, d'exiger à l'avenir de pareils droits ſur les marchandiſes deſtinées pour la proviſion dudit Hôpital-Général, conformément aux lettres-patentes d'établiſſement dudit Hôpital, bien & duement vérifiées en ladite Cour. A donné défaut à l'encontre des défaillans; & pour le profit, reçoit pareillement leſdits défaillans oppoſans, à leur égard, audit arrêt du 2 Septembre dernier : en refondant les dépens adjugés par icelui, & au principal, les condamne auſſi ſolidairement, & par corps, à rendre & reſtituer auxdites parties de Gueau, la ſomme de quatre cens cinquante-une livres huit ſols neuf deniers, auſſi par eux exigée pour prétendus droits ſur les vins, huiles, prunes, confitures, morues, chanvres, & autres marchandiſes pour la proviſion dudit Hôpital-Général, avec les intérêts deſdites ſommes, du jour des demandes : & pour l'avoir fait, condamne leſdites parties d'Andrieu, & les défaillans, entr'eux ſolidairement, pour dommages & intérêts deſdites parties de Gueau, en tous les dépens contr'eux faits, chacun à leur égard. Et ſera le préſent arrêt lu, publié & regiſtré au greffe de l'élection d'Orléans, à la diligence du ſubſtitut du procureur-général en ladite élection, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Paris, en la premiere chambre de ladite Cour des Aides, le dix-neuvieme Décembre mil ſept cent quatre. Collationné. Par la Cour des Aides, *Signé*, ROBERT. *Et ſcellé.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*DONNÉ en faveur de l'*Hôtel-Dieu, *& de l'*Hôpital-Général *de Paris, & des maiſons dépendantes de leur adminiſtration, portant confirmation de tous leurs privileges & exemptions, & défenſes à tous officiers d'exiger aucuns droits pour raiſon des marchandiſes, proviſions & autres choſes deſtinées à l'uſage deſdits Hôpitaux.*

Du 30 Mars 1706.

SUR ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon Conſeil, qu'entre les privileges accordés par ſa majeſté & par les rois ſes prédéceſſeurs à l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'Hôpital-Général de ladite ville, & aux maiſons dépendantes de l'adminiſtration & direction deſdits Hôpitaux, le plus conſidérable, le mieux établi, & le plus néceſſaire pour le bien des pauvres, conſiſte dans la liberté qui leur a été accordée & confirmée dans tous les tems, d'acheter & faire conduire, tant par eau que par terre, auxdits Hôpitaux & Maiſons en dépendantes, toutes denrées & proviſions néceſſaires pour la nourriture & l'entretien des pauvres, ſans en payer aucus droits, péages, ni autres impoſitions; que dès les années 1248, 1255, & 1269, le roi Saint-Louis accorda cette exemption à l'Hôtel-Dieu dans les termes les plus favorables; que cette même exemption a été confirmée par les rois Philippes-le-Long, Charles-le-Bel, Charles V, & Charles VI, par leurs lettres-patentes des années 1325, 1353, 1363, 1367, 1376, 1409 & 1419, que le roi François I conſidérant ces exemptions comme dues de droit à l'Hôtel-Dieu, en a fait une maxime qui a toujours depuis ſervi de regle, que ſous prétexte de la clauſe, d'exempts & non exempts, qui ſe trouveroit inſérée dans les édits, l'Hôtel-Dieu ne ſeroit point réputé compris; que le roi Henri II, les rois ſes ſucceſſeurs, & le feu roi, pere de ſa majeſté, ont ſuivi l'exemple de leurs prédéceſſeurs, par leurs lettres-patentes des mois de Mars 1554, Juillet 1605, Juin 1633, & Avril 1637; & ſa majeſté toujours attentive aux beſoins de l'Hôtel-Dieu, s'eſt fait un ſoin particulier d'en conſerver & même d'en augmenter tous les privileges par ſes lettres-patentes des années 1646, &

1704, & par pluſieurs arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 15 Novembre 1656, 10 Novembre 1657, 9 Juin 1663, 15 Janvier 1671, & 17 Novembre 1674. Que par l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, le roi lui accorda tous les mêmes privileges, avec pareille clauſe, que ledit Hôpital en jouiroit, encore qu'il fût dit que les droits ſeroient payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi pour ce regard, ſa majeſté auroit dérogé en faveur des pauvres. Que nonobſtant des privileges ſi bien établis, les mouleurs & autres officiers ſur le bois, les meſureurs & porteurs de charbon, les jaugeurs, rouleurs & déchargeurs de vin, les meſureurs & porteurs de grains, les contrôleurs de la marchandiſe de foin, les auneurs de toiles, les gardes de nuit, metteurs à ports, & autres officiers de la ville de Paris, veulent exiger leurs droits, & pour en être payés font des procès auxdits Hôpitaux, & aux marchands & voituriers qui ſont chargés de faire leurs proviſions & fournitures, à cauſe que les édits & déclarations qui en ordonnent la perception, portent qu'ils ſeront payés par les exempts & non exempts, & que par les édits & déclarations des mois de Juin 1703, Février, Mars & Mai 1704, il eſt dit que les officiers ſur le bois, les meſureurs & porteurs de charbon, & les jaugeurs de vin ſeront payés de la moitié de leurs droits, aux offres qu'ils faiſoient de travailler, quoique cela ne puiſſe être entendu, qu'au cas qu'ils fuſſent requis de faire leurs fonctions dans leſdits Hôpitaux, aux privileges deſquels ſa majeſté n'a point entendu donner atteinte; ce qui eſt un trouble dans la poſſeſſion immémoriale, où ſont leſdits Hôpitaux, de leurs privileges & exemptions, & une contravention formelle aux édits, déclarations & lettres-patentes, qui les ont établis; que la conſéquence ſeroit infinie pour leſdits Hôpitaux, ſi les officiers, communautés, traitans, & tous autres qui levent des droits ſur le public, prétendoient donner atteinte à ces exemptions ſi anciennes, ſi favorables, ſi néceſſaires, confirmées par tant de titres, conſervées & augmentées dans tous les tems par la piété & la charité de tous les rois; & que les adminiſtrateurs & directeurs deſdits Hôpitaux avoient tout lieu d'eſpérer de la piété du roi que ſa majeſté auroit pour les pauvres deſdits Hôpitaux, la bonté de les y maintenir, de leur faire pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites & à faire ſur leurs revenus, à la requête deſdits officiers, & en conſéquence ordonner que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, locataires & autres débiteurs, ſeront tenus de vuider leurs mains en celles des receveurs deſdits Hôpitaux; quoi faiſant, ils en demeureront valablement déchargés. Vu leſdits édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts contenant les privileges deſdits Hôpitaux, enſemble les édits, déclarations & réglemens qui ont créé leſdits officiers, & les droits dont il s'agit: oui le rapport du ſieur Chamillart, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Hôtel-Dieu & Hôpital-Général de Paris, & les Maiſons dépendantes de l'adminiſtration & direction deſdits Hôpitaux, dans tous les privileges & exemptions qui leur ont été accordés & octroyés, & en conſéquence a défendu & défend très-expreſſément à tous leſdits officiers de la ville de Paris, ſans aucune exception, d'exiger aucuns droits, de quelque nature & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même en vertu deſdits édits & déclarations des mois de Juin 1703, Février, Mars & Mai 1704, & autres édits, déclarations & arrêts, pour raiſon des marchandiſes, denrées & autres choſes généralement quelconques qui ſeront deſtinées pour l'uſage deſdits Hôpitaux, & les maiſons en dépendantes, ſuivant les certificats ſignés de ſix des adminiſtrateurs & directeurs d'iceux, ni de troubler ou inquieter à cette occaſion les marchands & voituriers qui ſeront chargés de livrer & voiturer leſdites marchandiſes, denrées & autres choſes pour leſdits Hôpitaux & Maiſons en dépendantes, à peine de quinze cens livres d'amende, applicable à leur profit par moitié, & de tous dépens, dommages & intérêts; ce faiſant, ſa majeſté a fait auxdits adminiſtrateurs & direc-

teurs pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites & à faire ſur leſdits Hôpitaux, pour raiſon deſdits droits, & en conſéquence ordonne que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, locataires & autres débiteurs, ſeront tenus de vuider leurs mains en celles des receveurs deſdits Hôpitaux, quoi faiſant, ils en demeureront valablement déchargés; entend toutefois ſa majeſté que ceux deſdits officiers qui ſeront appellés auxdits Hôpitaux & Maiſons en dépendantes, pour y faire leurs fonctions, ſoient payés de la moitié de leurs droits, lors ſeulement qu'ils auront été appellés à faire leurs fonctions, & ſans qu'ils puiſſent prétendre qu'on ſoit obligé de les y appeller. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le trentieme jour de Mars mil ſept cent ſix. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces préſentes ſignées de notre main, que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'état, nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faſſes pour ſon entiere exécution tous actes & exploits néceſſaires, ſans demander autre permiſſion : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le trentieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſix, & de notre regne le ſoixante & troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT que l'adjudicataire des droits d'inſpecteurs aux boucheries, paiera tous les ans la ſomme de quatre mille trois cents vingt-quatre livres dix ſols à l'Hôpital-Général.

Du 14 Septembre 1706.

VU au Conſeil d'Etat du Roi l'arrêt rendu en icelui, le 4 Juillet 1705, par lequel il a ordonné que la ſomme de dix mille livres, à laquelle ſa majeſté a fixé le droit des inſpecteurs aux boucheries, pour les beſtiaux qui ſe conſomment dans les Hôpitaux de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeroit payée, chaque année, ſuivant la répartition portée par ledit Arrêt, par Elie Bieſt, adjudicataire deſdits droits d'inſpecteurs aux boucheries, pendant ſix années neuf mois, pour lequel tems ledit droit lui a été adjugé, moyennant douze cents mille liv. qu'il a payés au tréſor royal, à la décharge des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris; la requête préſentée par les ſupérieure & religieuſes Hoſpitalieres de Sainte-Catherine de la rue Saint-Denis, tendante à ce qu'il plaiſe à ſa majeſté ordonner que ledit Hôpital qui a été omis dans la répartition dudit arrêt, du 4 Juillet 1705, participera, à cauſe de la viande qui s'y conſomme, de même que les autres Hôpitaux, dans les dix mille livres que ledit Bieſt eſt tenu de payer, & l'état contenant le nombre de beſtiaux qui ſe conſomment actuellement pour la ſubſiſtance dudit Hôpital Sainte-Catherine, certifié des ſupérieurs & adminiſtrateurs d'icelui, joint à la requête : oui le rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller au Conſeil Royal, contrôleur-général des finances. LE ROI, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit arrêt, du 4 Juillet 1705, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, pour la premiere année de l'adjudication dudit Bieſt ſeulement; & qu'à l'égard des cinq dernieres années, & neuf mois d'icelle, ladite ſomme de dix mille livres ſera payée par ledit Bieſt, par chacune deſdites cinq dernieres années, & pour les neuf mois, à proportion, ſavoir; quatre

mille trois cents vingt-quatre livres dix ſols à l'Hôpital-Général, d'où dépendent ceux de la Pitié, Scipion, les Enfans-Trouvés, près Notre-Dame, les Enfans-Trouvés du fauxbourg Saint-Antoine, les Enfans-Rouges, les Enfans du Saint-Eſprit; trois mille ſix cents trente livres huit ſols à l'Hôtel-Dieu, d'où dépend l'Hôpital des Incurables; cent quatre-vingts livres à l'Hôpital des Petites-Maiſons; cent quarante-ſept liv. à l'Hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis; quatre cents vingt-deux liv. quatre ſols à celui de la Charité des hommes; deux cents quatre-vingt-une livres douze ſols à celui de Saint-Julien & Sainte-Baſile, du fauxbourg Saint-Marcel; cent ſoixante-ſeize liv. trois ſols à l'Hôpital Saint-Anaſtaſe, dit l'Hôtel-Dieu de Saint-Gervais; cent trois livres à l'Hôpital de la Providence, rue de l'Arbalêtre, fauxbourg Saint-Marceau; cent quatre-vingt-cinq livres cinq ſols aux Hoſpitalieres de Saint-Joſeph de la Roquette; cent quatre-vingt-dix livres aux Filles du Bon-Paſteur, rue du Chaſſe-Midi; quatre-vingt-une livres quatorze ſols aux Filles de la Miſéricorde; cent dix-ſept livres ſeize ſols à l'Hôpital de la Charité Notre-Dame, place royale; cent trente livres huit ſols à celui de l'Aſſomption Notre-Dame de la Charité des Convaleſcens, rue du Bacq, fauxbourg Saint-Germain; & cent trente livres à l'Hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis; leſquelles ſommes ſeront payées ſur les quittances des prépoſés à la recette & adminiſtration deſdits Hôpitaux; & en remettant par ledit Bieſt leſdites quittances au greffe de l'hôtel-de-ville, il en demeurera bien & valablement déchargé. Fait au Conſeil d'État du Roi, le quatorze Septembre mil ſept cent ſix.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

QUI maintiennent l'Hôpital-Général, *ceux des* Enfans-Trouvés, *du* Saint-Eſprit, *& autres de la même direction, dans leurs privileges & exemptions, pour raiſon des marchandiſes & denrées de leur conſommation.*

Du 10 Juin 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Nos chers & bien-aimés les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ont très-humblement fait remontrer que l'affection que nous avons toujours eue pour l'établiſſement de cet Hôpital, que les rois nos prédéceſſeurs avoient beaucoup deſiré, ſans avoir eu la conſolation de le voir accompli comme il l'a été, en exécution de notre édit du mois d'Avril 1656, nous ayant porté à lui accorder dès-lors tous les privileges & exemptions qui pouvoient contribuer à le ſoutenir & l'augmenter; les ſecours importans que nous avons connu que le public en recevoit, nous ont porté à lui donner, conjointement avec l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, de nouvelles marques de notre protection, par l'arrêt de notre Conſeil, du 30 Mars 1706, qui ordonne, en faveur de ces deux principaux Hôpitaux, & des maiſons dépendantes de leur adminiſtration, la confirmation de tous leurs privileges & exemptions, & fait défenſes à tous officiers de ladite ville de Paris, ſans aucune exception, d'exiger aucuns droits, de quelque nature, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Nous avons cependant été informés qu'au préjudice de tous ces privileges, d'un côté les prépoſés pour l'exécution de notre édit du mois de Mai dernier, portant création des charges des vérificateurs des lettres de voitures des marchandiſes qui arrivent à Paris, vouloient exiger des droits ſur les marchandiſes deſtinées pour la fourniture & l'uſage des pauvres deſdits Hôpitaux; que d'un autre côté les fermiers des greffes des inſinuations, créés par notre édit du mois de Décembre 1703, prétendoient aſſujettir leſdits Hôpitaux à payer les droits d'inſinuations pour les dons & legs à eux faits, excédant la ſomme de trois cents livres, ſous prétexte

de

de l'article 3 de notre déclaration du mois de Mars 1708, & que pareillement le traitant des droits d'enregiſtrement des biens aliénés de nos domaines, vouloit auſſi exiger deſdits Hôpitaux les droits attribués pour ces enregiſtremens, au ſujet des maiſons qu'ils poſſedent dans la ville de Paris; & comme notre intention n'a point été que les pauvres de ces Hôpitaux ſoient ſujets à aucuns de ces droits, ni autres, de quelque qualité, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, nous aurions déjà pourvu ſur la très-humble remontrance que les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu nous en ont faite, à la décharge de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables, tant par notre arrêt du Conſeil, que par nos lettres-patentes des 3 & 25 Septembre dernier, par leſquelles nous avons maintenu ledit Hôtel-Dieu & l'Hôpital des Incurables y joint, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont été par nous accordés; & en conſéquence, avons fait très-expreſſes défenſes à tous officiers, fermiers, receveurs & autres, ſans exception, d'exiger aucuns droits, de quelque nature, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour raiſon des marchandiſes, denrées & proviſions deſtinées pour l'uſage deſdits Hôpitaux, ſuivant les certificats ſignés de ſix deſdits adminiſtrateurs, ni de troubler & inquiéter pour raiſon de ce les marchands ou voituriers chargés de livrer ou voiturer leſdites marchandiſes & autres choſes pour leſdits Hôpitaux; comme auſſi nous avons enjoint au fermier des greffes des inſinuations, créé par notre édit du mois de Décembre 1703, & au traitant des droits d'enregiſtrement des biens aliénés de notre domaine, leurs commis & prépoſés, d'expédier & enregiſtrer gratuitement tous contrats & autres actes concernant ces deux Hôpitaux, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Et deſirant traiter auſſi favorablement l'Hôpital-Général, & les maiſons qui ſont ſous la même adminiſtration, nous avons reçu avec plaiſir la très-humble ſupplication que les directeurs nous ont faite de leur accorder de ſemblables lettres-patentes. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit arrêt du 30 Mars 1706, & lettres-patentes du 25 Septembre dernier, ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, NOUS, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, conformément audit arrêt de notre Conſeil, & auxdites lettres-patentes, AVONS par ces préſentes, ſignées de notre main, maintenu & maintenons ledit Hôpital-Général de Paris, & les Hôpitaux & maiſons du Saint-Eſprit, des Enfans-Trouvés, Enfans-Rouges & Refuge, qui ſont ſous la même direction, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont été par nous accordés; & en conſéquence, nous avons, ſuivant & conformément audit arrêt de notre Conſeil du 30 Mars 1706, fait & faiſons très-expreſſes défenſes à tous officiers de la ville de Paris, fermiers, receveurs, & autres commis & prépoſés à la perception des droits à eux attribués, d'exiger aucun droit, de quelque nature, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour raiſon des marchandiſes, denrées & proviſions deſtinées pour l'uſage deſd. Hôpitaux, ſuivant les certificats ſignés de ſix des expoſans, ni de troubler & inquiéter les marchands & voituriers chargés de livrer ou voiturer leſdites marchandiſes, & autres choſes, pour leſdits Hôpitaux; comme auſſi nous avons enjoint & enjoignons au fermier des greffes des inſinuations, créés par notre édit du mois de Décembre 1703, & au traitant des droits d'enregiſtrement des biens aliénés de notre domaine, leurs commis & prépoſés, d'expédier & d'enregiſtrer gratuitement tous contrats & autres actes concernans leſdits Hôpitaux, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans nos cours de Parlement, Chambre des Comptes & cour des Aides à Paris, & autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, & de leur contenu, jouir & uſer ledit Hôpital-Général & les Hôpitaux & maiſons du Saint-Eſprit, Enfans-Trouvés, Enfans-Rouges & Refuge, de notre bonne ville de Paris, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer toutes choſes à ce contraires : voulons qu'aux copies collationnées de ces préſentes par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux:

car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le dixieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent dix, & de notre regne le ſoixante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix Juillet mil ſept cent dix.

Signé, *DONGOIS.*

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, le neuf Août mil ſept cent dix.

Signe, *RICHER.*

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES,

QUI déclare bonnes & valables les offres faites par mm. les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général *aux officiers & maîtres voituriers par eau de Rouen à Paris à dix liv. par millier de beurre, ordonne qu'à l'avenir leſdits voituriers ſeront tenus de ſe contenter de dix livres par millier, ſinon permet auxdits adminiſtrateurs de ſe ſervir des premiers voituriers, ſans qu'ils puiſſent être troublés.*

Du 26 Janvier 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; au premier huiſſier de notre cour des Aides, ou autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis : vu par notredite Cour le défaut obtenu au greffe d'icelle, le 12 Novembre 1710, par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins de l'exploit du 31 Octobre dernier, fait en vertu de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, contre les officiers & maîtres voituriers par eau de Paris à Rouen, & de Rouen à Paris, défendeurs & défaillans; & faute de comparoir après que les délais de l'ordonnance ſont expirés, vu auſſi ledit exploit ſuſdaté, demande & inventaire faits ſur le profit dudit défaut, oui le rapport de M^e^..... le Jarcel, conſeiller, & tout conſidéré : NOTREDITE COUR a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & duement obtenu; & adjugeant le profit d'icelui, déclare les offres faites par les demandeurs, à deniers découverts, de payer aux défendeurs la ſomme de cent trente-deux livres dix ſols pour la voiture de deux cents cinquante pots de beurre, d'une part; & deux cents quatre-vingts pots, d'autre, à raiſon de dix livres par millier de beurre, compoſé de quarante pots, bonnes & valables : ce faiſant, ordonne à l'avenir que leſdits défendeurs ſeront tenus de ſe contenter de dix livres par millier; ſinon, & à faute de ce faire, permet aux demandeurs de ſe ſervir des premieres voitures qu'ils trouveront pour les marchandiſes concernant la nourriture & ſubſiſtance dudit Hôpital-Général, ſans qu'ils puiſſent être troublés par les défendeurs; & en conſéquence, décharge les demandeurs des demandes & aſſignation à eux données pardevant les Prévôt des marchands & Echevins de cette ville de Paris, à la requête des défendeurs, les déboute deſdites demandes par eux formées, & les condamne aux dépens de l'inſtance dudit défaut, & de tout ce qui a ſuivi. Si te mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris, en la premiere chambre de notre cour des Aides, le vingt-ſix Janvier mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-huitieme. Collationné. *Signé*, DOMIER.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES,

QUI décharge l'Hôpital-Général *de l'impoſition de taille exigée par les collecteurs de la dame Dervieux, qui faiſoit valoir une terre de* l'Hôpital, *ſituée à Santeny.*

Du 23 Décembre 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; au premier huiſſier de notre cour des Aides, ou autres ſur ce requis : vu par notredite Cour la requête à elle préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, & de celui du Saint-Eſprit y uni, de cette ville de Paris, ayant pris le fait & cauſe de la dame Dervieux, leur domeſtique en la ferme de Senteny, à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir oppoſans à l'itératif commandement fait à ladite Dervieux le 19 Décembre préſent mois, quoique décédée pluſieurs jours auparavant, & ce en adhérant à leurs premieres oppoſitions & demandes, ordonne que ſur icelle les parties auront audience au premier jour; & cependant, attendu le privilege des ſupplians, porté par l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, ſuivant lequel leurs *fermiers & domeſtiques*, & toutes les terres, maiſons & fermes dépendantes dudit Hôpital-Général, ſont exempts de tailles & de tous autres impôts; lequel édit a été bien & duement ſignifié auxdits habitans, dès avant la confection de leur rôle; faire défenſes de procéder à la vente des grains & autres choſes ſaiſies en la ferme des ſupplians, paſſer outre, ni faire pourſuites ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts : vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Contet, concluſions du procureur-général du Roi; oui le rapport de maître Vincent-Pierre Mignon, conſeiller, & tout conſidéré : NOTREDITE COUR ayant égard à ladite requête, a reçu & reçoit les ſupplians oppoſans à l'itératif commandement fait à la dame Dervieux le 19 du préſent mois de Décembre, ordonne que ſur icelles les parties auront audience au premier jour; fait défenſes de procéder à la vente des grains & autres choſes ſaiſies en la ferme des ſupplians, paſſer outre, ni faire pourſuites ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de cinq cents livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution. Donné à Paris, en la premiere chambre de notredite Cour des Aides, le vingt-trois Décembre mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-neuvieme. Par la cour des Aides. *Signé*, LEMAITRE & collationné.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONTRADICTOIRE avec le fermier-général des droits d'octrois & péages de la ville de Châlons, pour l'exemption de tous droits de péages & autres ſur les grains deſtinés pour la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôpital-Général

Du 19 Juillet 1714.

ENTRE nous les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, demandeurs aux fins de la commiſſion de chancellerie, & exploit fait en conſéquence, des 28 Juin & 3 Juillet 1713, ladite commiſſion tendante à ce que les privileges accordés audit Hôpital, ſeroient exécutés; ce faiſant, que défenſes ſeroient faites au défendeur ci-après nommé, & tous autres, de prendre & percevoir aucuns droits d'octrois & péage ſur les grains deſtinés pour la ſubſiſtance des pauvres dudit Hôpital, & de troubler les voituriers, qu'ils ſeroient tenus de laiſſer paſſer, ſans les troubler, inquiéter, ni retarder, & qu'ils ſeroient condamnés à rendre & reſtituer les droits qu'ils s'étoient fait payer au pré-

judice dudit Hôpital, aux dommages-intérêts envers les pauvres, & aux dépens, d'une part; & Pierre Tauxier, fermier-général des droits d'octrois de la ville & fauxbourgs de Châlons, défendeur, d'autre; & entre ledit Tauxier, incidemment demandeur, ſuivant ſes défenſes du 24 Mars 1714, tendantes à ce que les commiſſions d'achats ne pourront être données à ceux qui font négoce; & que ceux qui auront des commiſſions pour faire des achats de grains, ſeront tenus de les faire enregiſtrer au bureau dudit Tauxier, pour ſur icelles être fait mention des qualités qui paſſeront, dont les ſacs ſeront marqués pour ledit Hôpital, ſans pouvoir être vendus ni négociés ailleurs & à d'autres, & telles autres précautions que la Cour & meſſieurs les gens du roi trouveront à propos, par leur prudence, pour éviter la fraude; & encore ledit Tauxier, oppoſant, par acte du 11 Mai 1714, à l'arrêt par défaut du 17 Avril précédent, d'une autre part; & leſdits directeurs de l'Hôpital-Général, défendeurs & demandeurs en requête du 15 Janvier 1714, à ce que ledit Tauxier ſoit tenu de venir conclure ſur l'oppoſition ci-deſſus, dont il ſeroit débouté avec dépens, d'une part; & ledit Tauxier, défendeur, d'autre: après que Roux, procureur de l'Hôpital-Général, a demandé la réception de l'appointement aviſé contradictoirement au parquet des gens du Roi, avec Chevrel, procureur de Tauxier, & paraphé de Chauvelin, pour le procureur-général du Roi, & ſignifié le 13 Juillet préſent mois, à Chevrel, procureur: LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçu; & ſuivant icelui, a reçu la partie de Chevrel oppoſante à l'arrêt par défaut au principal, ſans s'arrêter à la demande formée par la partie de Chevrel, dont elle l'a débouté; ordonne que le privilege accordé à l'Hôpital-Général par l'édit de ſon établiſſement ſera exécuté; en conſéquence, fait défenſes à la partie de Chevrel, & à tous autres fermiers des octrois, de percevoir aucuns droits d'octrois ſur la quantité de grains fixés par les commiſſions délivrées par les parties de Roux, & deſtinés pour la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôpital-Général; leur enjoint de laiſſer paſſer les voituriers chargés de la conduite deſdits grains, ſans les inquiéter ni retenir, en leur rementtant néanmoins par leſdits voituriers des certificats des prépoſés aux achats, de la quantité des grains qu'ils voitureront; condamne la partie de Chevrel à reſtituer les droits par elle perçus, & aux dépens, pour tous dommages-intérêts. Fait en Parlement, le dix-neuf Juillet mil ſept cent quatorze.

SENTENCE DE L'ÉLECTION DE PARIS,

QUI décharge l'Hôpital-Grnéral *de la taille à laquelle il avoit été impoſé, à cauſe d'une ferme qu'il faiſoit valoir au village de Santeny.*

Du 11 Janvier 1716.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; à tous préſidens, lieutenans, aſſeſſeurs, élus & conſeillers du roi notre ſire, ſur le fait des aides & tailles en cette cité & élection de Paris, SALUT. Savoir faiſons, que nous avons donné & donnons défaut à m^e Gilles Lefebvre, procureur de meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, propriétaires de la ferme du Saint-Eſprit, en la paroiſſe de Santeny, demandeurs ſuivant l'exploit de Daguet, huiſſier à Brie-Comte-Robert, du 30 du préſent mois, contrôlé audit lieu le même jour, par placet préſenté au greffe de ce ſiege cejourd'hui, à ce qu'attendu les privileges accordés en faveur dudit Hôpital; & faute de fermiers pour ladite ferme du Saint-Eſprit, qu'ils ſont obligés de faire par leurs mains; il fût fait défenſes de comprendre, ni impoſer au rôle des tailles dudit lieu de Santeny, & autres impoſitions faites en leurs noms, ou de celui d'exploitance & faiſant valoir, ni autrement, à peine par leſdits collateurs & autres d'être reſponſables en leurs noms de tous

dépens, dommages & intérêts à l'encontre des habitans de ladite paroiſſe de Santeny, défendeurs, & à défaut de comparans, ni procureurs pour eux, ajournés à huitaine non comparans, ni procureurs pour eux, appellés & attendus en la maniere accoutumée. Nous, attendu les privileges accordés en faveur des parties de Lefebvre, faiſons inhibitions & défenſes aux défaillans & à leurs collecteurs de la préſente année & les ſuivantes, de comprendre ni impoſer par leurs rôles des tailles & autres impoſitions les parties de Lefebvre pour raiſon de ladite ferme du Saint-Eſprit à eux appartenante, fait en leur nom, ou ſur celui d'exploitant, faiſant valoir ni autrement, en ſe conformant néanmoins par leſdites parties de Lefebvre aux réglemens, & ne faiſant acte dérogeant à leurs privileges, à peine par les collecteurs & contrevenans de ſupporter la cote en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts, & ſera la préſente ſentence exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques par autre jugement. Mandons au premier huiſſier, ou ſergent ſur ce requis, mettre ces préſentes à exécution; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné en l'élection de Paris, l'audience tenant, le onze Janvier mille ſept cent ſeize. *Signé*, GUYARD. Scellé le 14 Janvier 1716. *Signés*, MARBRE, CRAMOISY.

L'AN mil ſept cent ſeize le dix-huitieme jour de Janvier, avant midi, la préſente ſentence a été, à la requête deſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, qui ont élu leur domicile, à l'effet des préſentes, en la maiſon de la ferme du Saint-Eſprit, ſiſe en la paroiſſe de Santeny, par moi Nicolas Doguet, premier huiſſier-audiencier aux Eaux & Forêts de Brie-Comte-Robert, préſidial, ſouſſigné, lue, montrée, ſignifiée, & d'icelle baillé & laiſſé copie aux ſyndics, marguilliers, manans & habitans de la paroiſſe dudit Santeny, en parlant pour eux à Henri Tierce, leur ſyndic électif, & à Henri Jacquemin, l'aîné, & Germain Chevret, aſſeſſeurs & collecteurs des tailles de la paroiſſe de Santeny, nommés pour la préſente année 1716, en parlant pour eux à la perſonne dudit Chevret, l'un d'iceux, en leurs domiciles audit lieu, où je me ſuis exprès tranſporté, diſtant dudit Brie-Comte-Rober, ma demeure ordinaire, d'une lieue, à ce que du contenu en ladite ſentence ils n'en ignorent, & auxquels habitans, èſdits noms, parlant comme deſſus, j'ai réitéré ladite ſentence y mentionnée, ſur les peines y contenues, & leur ai, à chacun d'eux, laiſſé ſéparément copie, tant de la ſentence, que du préſent exploit. *Signé*, DOGUET. Contrôlé à Brie-Comte-Robert, ce dix-huit Janvier mil ſept cent ſeize. *Signé*, PLACET.

LETTRES-PATENTES SUR ARRÊT,

*PORTANT confirmation de privilege en faveur de l'*Hôpital-Général *de Paris.*

Du mois d'Avril 1720.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amés les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer que par l'arrêt de notre Conſeil d'Etat du 23 Février 1720, rendu ſur leur requête, contenant que par les lettres-patentes, en forme d'édit, du feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, du 7 Avril 1656, publiées pour l'établiſſement dudit Hôpital, & enregiſtrées dans toutes les Cours, notredit ſeigneur & biſaïeul a affranchi, quitté, exempté & déchargé de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrées, tant à Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des ports, péages, octrois de villes, barrages, ponts & paſſages mis & à mettre, & de toutes autres choſes généralement

quelconques, dont ledit Hôpital pourroit être tenu pour les vivres & proviſions, même pour les vins, juſqu'à concurrence de mille muids par an, bois à brûler & à bâtir, charbon, foin, cendres & autres denrées & commodités néceſſaires & utiles pour la ſubſiſtance & entretien des pauvres, officiers & domeſtiques dudit Hôpital-Général, des membres qui y ſont unis, & des lieux qui en dépendent, quoiq'uil ſoit dit que les droits ſeront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi, pour ce regard, notredit ſeigneur & biſaïeul a dérogé, en conſidération des pauvres; leſquels privileges & exemptions ont été confirmés par des lettres-patentes du feu roi notre ſeigneur & biſaïeul, du 10 Juin 1710. Cependant Armand Pillavoine, fermier-général de nos fermes unies, prétend que ces privileges & exemptions ſont compris dans la révocation prononcée par l'article V de notre édit du mois d'Août 1717, &, ſous ce prétexte, il exige des ſoumiſſions pour le paiement des droits des proviſions qui ſont néceſſaires audit Hôpital, & avoit même ſommé les expoſans, le 9 Décembre dernier, de lui déclarer s'ils avoient obtenu nos lettres-patentes de confirmation de leurs privileges, depuis notredit édit du mois d'Août 1717, & de lui en donner copie; que comme ces difficultés du fermier ſont très-préjudiciables aux pauvres dudit Hôpital, par les retardemens qu'elles apportent à ſes proviſions, & que la protection dont nous l'avons honoré, ne peut faire préſumer que nous ayons eu intention de lui ôter des privileges qui, étant une partie de ſa dotation, & ſans leſquels cette maiſon ne pourroit ſe ſoutenir, ſur-tout dans le tems où les denrées ſont à un prix exceſſif, il nous auroit plu déclarer n'avoir entendu révoquer les exemptions & privileges accordés audit Hôpital-Général de Paris, & lieux en dépendans, par les lettres-patentes des 7 Avril 1656, & 10 Juin 1710. Ce faiſant, aurions ordonné que leſdites lettres-patentes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, que ledit Hôpital-Général de Paris jouira à l'avenir, comme il a joui & dû jouir par le paſſé, de toutes les exemptions & privileges qui lui ont été accordés & confirmés par leſdites lettres-patentes, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles IV & V de notre édit du mois d'Août 1717, auxquels nous aurions dérogé pour ce regard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, par ledit arrêt de notre Conſeil d'Etat dudit jour 23 Février dernier, & ordonné que, pour l'exécution d'icelui, toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées, leſquelles leſdits expoſans nous ont très-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre ſang; de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Conti, princes de notre ſang; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre Conſeil, qui a vu ledit arrêt du 23 Février dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, déclaré & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, n'avoir entendu révoquer les exemptions & privileges accordés à l'Hôpital-Général de notredite ville de Paris, & lieux en dépendans, par les lettres-patentes des 7 Avril 1656, & 10 Juin 1710: voulons & ordonnons que leſdites lettres-patentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, & en conſéqnence, que ledit Hôpital-Général de Paris jouiſſe à l'avenir, comme il a joui & dû jouir par le paſſé, de toutes les exemptions & privileges qui lui ont été accordés & confirmés par leſdites lettres-patentes, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles IV & V de notre édit du mois d'Août 1717, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles & audit arrêt, ils faſſent jouir & uſer leſdits expoſans plei-

nement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent vingt, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, préſent ; PHELYPEAUX. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON (pour confirmation de privilege à l'Hôpital-Général de Paris). Vu au Conſeil, LAW. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-neuf Avril mil ſept cent vingt. Signé, GILBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la requête préſentée au roi étant en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris : contenant que par les lettres-patentes du feu roi, en forme d'édit, du 7 Avril 1656, publiées pour l'établiſſement dudit Hôpital, & enregiſtrées dans toutes les Cours, ſa majeſté a affranchi, quitté, exempté & déchargé de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrées, tant à Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des ports, péages, octrois de villes, barrages, ponts & paſſages mis & à mettre, & de toutes autres choſes généralement quelconques, dont ledit Hôpital pourroit être tenu pour les vivres & proviſions, même pour les vins, juſqu'à concurrence de mille muids par an, bois à brûler & à bâtir, charbon, foin, cendres & autres denrées & commodités néceſſaires & utiles pour la ſubſiſtance & entretien des pauvres, officiers & domeſtiques de l'Hôpital-Général, des membres qui y ſont unis, & des lieux qui en dépendent, quoiqu'il ſoit dit que les droits ſeront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi, pour ce regard, ſa majeſté a dérogé, en conſidération des pauvres ; leſquels privileges & exemptions ont été confirmés par des lettres-patentes du feu roi, du 10 Juin 1710. Cependant Armand Pillavoine, fermier-général des fermes unies, prétend que ces privileges & exemptions ſont compriſes dans la révocation prononcée par l'article V de l'édit du mois d'Août 1717, &, ſous ce prétexte, il exige des ſoumiſſions pour le paiement des droits des proviſions qui ſont néceſſaires audit Hôpital ; & il a même ſommé les ſupplians, le 9 Décembre dernier, de lui déclarer s'ils ont obtenu des lettres-patentes de confirmation de leurs privileges, depuis l'édit du mois d'Août 1717, & de lui en donner copie. Comme ces difficultés du fermier ſont très-préjudiciables aux pauvres de l'Hôpital, par les retardemens qu'elles apportent à ſes proviſions, & que la protection dont ſa majeſté l'a honoré, ne peut faire préſumer qu'elle ait eu intention de lui ôter des privileges qui étant une partie de ſa dotation, & ſans leſquels cette maiſon ne pourroit ſe ſoutenir, ſur-tout dans le tems où toutes les denrées ſont à un prix exceſſif, les ſupplians eſperent de la juſtice de ſa majeſté & de ſa charité pour les pauvres, qu'elle déclarera ſa volonté à cet égard. A CES CAUSES, requerent les ſupplians qu'il plaiſe à ſa majeſté dire & déclarer que ſon intention n'a point été de révoquer les exemptions & privileges accordés à l'Hôpital-Général de Paris, & lieux en dépendans, par les lettres-patentes du 7 Avril 1656, confirmées par celles du 10 Juin 1710 ; ce faiſant, ordonner que leſdites lettres-patentes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, que l'Hôpital-Général jouira à l'avenir, comme par le paſſé, de toutes les exemptions & privileges qui lui ont été accordés & confirmés par leſdites lettres-patentes, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles IV & V de l'édit du mois d'Août

1717, auxquels il plaira à ſa majeſté de déroger, pour ce regard ſeulement. Vu ladite requête & les pieces y attachées : oui le rapport du ſieur Law, conſeiller du roi en tous ſes Conſeils, contrôleur-général des finances. LE ROI, étant en ſon Conſeil, de l'avis de m. le duc d'Orléans, régent, a déclaré & déclare n'avoir entendu révoquer les exemptions & privileges accordés à l'Hôpital-Général de Paris, & lieux en dépendans, par les lettres-patentes des 7 Avril 1656, & 10 Juin 1710; ce faiſant, ordonne que leſdites lettres-patentes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que l'Hôpital-Général de Paris jouira à l'avenir, comme il a joui & dû jouir par le paſſé, de toutes les exemptions & privileges qui lui ont été accordés & confirmés par leſdites lettres-patentes, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles IV & V de l'édit du mois d'Août 1717, auxquels ſa majeſté a dérogé & déroge, pour ce regard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit; &, pour l'exécution du préſent arrêt, ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-troiſieme jour de Février mil ſept cent vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

Enregiſtrées au contrôle général des finances, par nous écuyer, conſeiller du roi, garde des regiſtres du contrôle général des finances. A Paris, le dix-neuf Mars mil ſept cent vingt. Signé, SOUBEYRAN.

Regiſtrées, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, ce vingt-neuvieme Avril mil ſept cent vingt. Signé, GILBERT.

Regiſtrées en la cour des Aides, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, ce ſeizieme Mai mil ſept cent vingt. Collationné. *Signé*, OLIVIER.

TRAITÉ

FAIT le 23 Mai 1731, avec meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, *& meſſieurs les fermiers-généraux, qui fixe la remiſe du pied-fourché à ſept mille livres par an, & à quatorze mille livres pour les quatre ſols pour livre, tant qu'ils ſubſiſteront.*

L'HÔPITAL-GÉNÉRAL paie les droits d'entrées ſur le beſtial à pied-fourché, deſtiné pour ſa conſommation, au fur & à meſure de l'entrée deſdits beſtiaux.

La boucherie dudit Hôpital eſt établie à Scipion, pour l'entrée.

Suivant un ancien uſage, les quittances deſdites entrées ont éte remiſes, après l'année révolue, au bureau général des Aides, & il a été fait ſur icelles un état des quantités & différentes natures de beſtial, dont les droits ont été payés au nom dudit Hôpital-Général.

Il a été rendu à l'Hôpital-Général le quart deſdits droits, à quoi a été arbitré la conſommation de la maiſon de Bicêtre, qui eſt ſituée ſur le taillable, hors l'entrée, & qui tire ſa conſommation des abbatis de beſtiaux de la boucherie de Scipion.

Sur les trois autres quarts reſtans, la ferme générale a bien voulu en rendre & accorder la moitié à titre de grace & de charité.

Pour éviter à l'avenir le détail d'un compte & toutes diſcuſſions, il a été convenu entre meſſieurs les adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, & les cautions du bail de Pierre Charlier & de Nicolas Deſboves, qu'il ſera payé annuellement audit Hôpital-Général, par leſdites

leſdites cautions, tant que leſdits baux dureront, pour tenir lieu deſdites remiſes, la ſomme de ſept mille livres d'une part, pour le principal deſdits droits, & celle de quatorze cens livres d'autre part, pour les quatre ſols pour livre, en quatre paiemens égaux de quartier en quartier, à compter du premier Octobre dernier, le paiement de laquelle ſomme de quatorze mille livres ceſſera, à compter du jour que leſdits quatre ſols pour livre ſeront ſupprimés.

Qu'au cas qu'il fût établi par la ſuite une boucherie à la maiſon de Bicêtre, ou que cette maiſon ne tirât plus ſa proviſion & conſommation de la boucherie de Scipion, il ſera alors diminué deux mille huit cens livres, ſur leſdites ſept mille livres, & les quatre ſols pour livre deſdites deux mille huit cens livres.

Au moyen de quoi les droits d'entrée ſur le beſtial à pied-fourché, deſtiné pour ledit Hôpital-Général & ſes dépendances, continueront d'être payés en entier comptant, à l'ordinaire, au ſur & à meſure de l'entrée. Fait & arrêté double, à Paris ce vingt-troiſieme Mai mil ſept cent trente-un.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI accorde à l'Hôpital-Général, *pour cette fois ſeulement, l'exemption de tous droits d'entrées pour quatre cens muids de vin, au-delà des mille muids ordinaires, & des cinq cens muids d'augmentation par an.*

Du 27 Octobre 1733.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon Conſeil, par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de la ville de Paris, contenant que l'augmentation du nombre des pauvres eſt telle, que les mille muids de vin dont ſa majeſté a accordé l'exemption des entrées de Paris, & des droits du pont de Joigny & droits rétablis, au moyen de l'emploi qui en eſt fait annuellement dans ſes états, & les cinq cens muids pour leſquels elle accorde pareille exemption, en vertu d'arrêts du Conſeil qui s'en expédient cette année, n'étant pas ſuffiſans, ils ſupplient très-humblement ſa majeſté de vouloir bien leur accorder, pour la préſente année 1733, l'exemption des mêmes droits pour la quantité de mille muids de vin qu'ils ont été obligés de faire venir dans le mois de Juin dernier, pour être en état de commencer la diſtribution des vins dans les différentes Maiſons de l'Hôpital, parce qu'au 30 Septembre dernier eſt fini le marché d'entrepriſe qui avoit été fait pour cette fourniture, & pour prouver le beſoin qu'ils ont de cette augmentation, ils rapportent un état par lequel ſa majeſté connoîtra la différence qui ſe trouve entre le nombre de pauvres qui étoient dans les Hôpitaux en l'année 1720, & ceux qui y ſont renfermés aujourd'hui; qu'auſſi depuis 1720, il n'y a pas eu d'années dans leſquelles les ſupplians n'aient été obligés de payer à la ferme les droits de cent-cinquante muids ou environ, & que ce fut ſur ces raiſons qu'en l'année 1726, ſa majeſté eut la bonté de leur accorder l'exemption des droits d'entrées de quatre cens muids par extraordinaire, & pour les années précédentes; & comme la néceſſité eſt encore plus grande aujourd'hui, ils eſperent que ſa majeſté voudra bien leur accorder pour cette année ſeulement la grace qu'ils demandent, ce qui les mettra en état, par leur économie, de ne la pas importuner pendant pluſieurs années pour pareille demande. Oui le rapport du ſieur Orry, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances: LE ROI en ſon Conſeil, par grace, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, a accordé à l'Hôpital-Général de Paris, l'exemption des droits d'entrées, & droits rétablis dans la ville de Paris, & des droits du pont de Joigny, pour quatre cens muids de vin, outre la

quantité de mille muids pour laquelle ledit Hôpital a été employé dans l'état des entrées de l'année 1733, & de cinq cens muids dont l'exemption lui a été accordée par arrêt du 12 Août dernier; Ordonne ſa majeſté, qu'il ſera tenu compte à m. Nicolas Deſboues, adjudicataire de la ferme générale, du montant deſdits droits pour ladite quantité de quatre cens muids de vin ſur le prix de l'année 1733, de ladite ferme générale, en rapportant, avec copie collationnée du préſent arrêt, les certificats des directeurs dudit Hôpital, en la maniere ordinaire.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONFIRMATIF du privilege qui appartient à l'Hôpital-Général, *d'être payé, par préférence à tous autres créanciers, des droits qui lui ſont attribués, & de contraindre par corps tous les redevables de ces droits.*

Du 23 Août 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, qu'entre François Rouſſeau, marchand de bois pour la proviſion de Paris, pourſuivant la préférence des deniers ſaiſis ſur Louis de Lyon, auſſi marchand de bois à Paris, & Marie-Madelaine Feron, ſa femme, demandeurs aux fins de la commiſſion & exploit des 4 & 10 Octobre 1738, des requête & exploits des 20 Décembre ſuivant, 29 & 30 Janvier, 14 & 23 Février, 6 Mars, 8 & 17 Avril 1739, à ce que les défendeurs ci-après nommés fuſſent tenus d'apporter titres & exploit en vertu deſquels ils ont formé oppoſition ſur les bois & deniers ſaiſis appartenans auxdits de Lyon & ſa femme, ſinon & à faute de ce faire, que main-levée pure & ſimple en ſeroit faite, ou qu'en tout cas ledit Rouſſeau ſeroit payé par privilege & préférence à eux, ſur les deniers ſaiſis, de la ſomme de douze cens livres de principal à lui due, enſemble des intérêts, frais & miſes d'exécution & dépens, & que les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, qu'il auroit en tout cas la liberté d'employer en frais, privileges de pourſuites, de préférence, d'une part; & Claude Lavie, marchand de bois à Saint-Liebeau, Jean Moreau & Eliſabeth Poucy ſa femme, André Rouſſeau admodiateur de la terre de Courſan, Edme Bathery, marchand de bois à Clamecy, les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, Jean Tramblay, marchand à Paris, François Mouillefert, marchand à Saint-Liebeau, Jean-Baptiſte Bazille, marchand à Joigny, Nicolas Godot, marchand de bois à Paris, & Nicolas Deſeſtres, marchand charpentier à Paris, Louis de Lyon & Marie-Madelaine Feron ſa femme, défendeurs d'autre part; & entre ledit François Rouſſeau pourſuivant, demandeur aux fins de la requête & exploit du 23 Août 1730, à ce que la ſaiſie faite, à la requête dudit Rouſſeau, par procès-verbal du 18 du même mois d'Août, des bois appartenans audit de Lyon, étans ſur le port de Brinon, marqués K, ſoit déclarée bonne & valable, ce faiſant que ſur le prix provenant de la vente deſdits bois, ledit Rouſſeau ſeroit payé de la ſomme de douze cens livres de principal à lui due, enſemble de ſes intérêts, frais & miſes d'exécution d'une part; & Louis de Lyon, partie ſaiſie, défendeur, d'autre part; & entre ledit Nicolas Deſeſtres, demandeur en requête du 18 Avril 1739, à ce que l'arrêt qui interviendroit ſur ſa demande en préférence par lui formée, fut déclaré commun avec François Valois, ci-après nommé, d'une part; & François Valois, bourgeois de Paris, défendeur d'autre part; & entre Léonard Robert, Thomas Roger, & Antoine le Franc, ſergent & caporal des gardes de jour & de nuit ſur les ports de Paris, demandeurs aux fins de l'exploit donné au Châtelet de Paris, le

14 Janvier 1740, ſur lequel il a été ordonné que les parties procéderont en la Cour, par arrêt du 16 du même mois de Janvier, & demandeurs en requête du 18 Février ſuivant, à ce que ledit Rouſſeau fût condamné à leur payer quatre cens cinquante-quatre livres dix ſols, pour dix mois trois jours de garde des bois, enſemble leurs frais & dépens, & que pour faciliter le paiement, il fût ordonné que ſur les deniers ſaiſis, étant ès-mains de m^e Doyen, notaire au Châtelet, ils ſeroient payés de ladite ſomme par privilege & préférence, d'une part; & ledit François Rouſſeau pourſuivant, Louis de Lyon, partie ſaiſie, & les créanciers oppoſans, défendeurs, d'autre part; & entre ledit François Rouſſeau, pourſuivant, demandeur en requête des 26, 28 Janvier, & 20 Avril 1739, à ce que les ci-après nommés fuſſent tenus d'apporter titres & exploits, en vertu deſquels ils ont ſaiſi ſur ledit de Lyon & ſa femme; & Nicolas Deſboves, ci-devant fermier-général des fermes-unies de France, & Jacques Forceville, fermier-général deſdites fermes-unies, défendeurs, d'autre part; & entre Claude Lavie, demandeur en requête du 23 Juillet 1740, à ce qu'il ſoit payé, par privilege & préférence à tous créanciers, de la ſomme de deux mille cinquante-deux livres, avec les intérêts & dépens, d'une part; & ledit François Rouſſeau, pourſuivant, Louis de Lyon, partie ſaiſie, & les créanciers oppoſans, défendeurs, d'autre part; & entre Léonard Robert, ſergent des gardes des ports de Paris, & Françoiſe Bardin ſa femme, auparavant femme de Joſeph Lhermite, demandeurs en requête du 2 Septembre 1740, à ce qu'ils fuſſent payés de la ſomme de cent deux livres, portée par le billet fait à leur profit par leſdits de Lyon & ſa femme, le 25 Janvier 1739, avec les intérêts & dépens, d'une part; & François Rouſſeau pourſuivant, Louis de Lyon, partie ſaiſie, & les créanciers oppoſans, défendeurs, & ledit François Rouſſeau, demandeur en requête du 23 Novembre 1740, à ce que les arrêts des 7 & 19 Mai précédens, fuſſent déclarés communs avec leſdits Robert & ſa femme, d'autre part, & entre ledit François Rouſſeau pourſuivant, demandeur en requêtes des 3 Février & 16 Mai 1740, à ce que ſur la ſomme de cinq mille huit cens quatre-vingt-dix livres quatre ſols, dépoſée ès-mains de Doyen, notaire, il fût payé, aux termes de l'arrêt du 19 Janvier 1739, par privilege & préférence à tous créanciers, des frais de garde, tirage & empilage des bois dont étoit queſtion, enſemble de ceux faits pour y parvenir, & de tous les frais de pourſuites & miſes d'exécution faits pour parvenir à ladite vente, & que pour parvenir à la contribution entre tous les créanciers, les parties fuſſent renvoyées devant tel ancien avocat qu'il plairoit à notredite Cour de nommer, & que les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, que ledit Rouſſeau pourroit employer en frais privilégiés de pourſuite & de préférence, d'une part, & leſdits de Lyon & ſa femme parties ſaiſies, Claude de Lavie & autres créanciers ci-deſſus nommés, défendeurs d'autre part; & entre ledit Valois, demandeur en requête du 23 Mars 1740, à ce que ſur les deniers conſignés il fût payé, par privilege & préférence à tous créanciers, de la ſomme de douze cens livres de principal, enſemble des intérêts & frais, d'une part; & François Rouſſeau pourſuivant, Louis de Lyon & ſa femme, partie ſaiſie, & les créanciers oppoſans, défendeurs, d'autre part; & entre ledit André Rouſſeau, demandeur en requête du 24 Mai 1740, à ce qu'il fût payé, par privilege & préférence à tous créanciers, de la ſomme de mille cent quatorze livres dix-neuf de principal, avec les intérêts, frais & miſes d'exécution, d'une part; & ledit François Rouſſeau, pourſuivant, ledit de Lyon & ſa femme, parties ſaiſies, & les créanciers oppoſans, défendeurs, d'autre part; & entre Marin Petit, compagnon de riviere, demeurant à Brinon-l'Archevêque, gardien des bois ſaiſis, établi par procès-verbal du 18 Août 1738, demandeur en requête du 14 Mai 1740, à ce que, ſur les deniers provenans de la vente deſdits bois, auxquels il a été établi gardien par ledit procès-verbal du 18 Août 1738, il fût payé, par privilege & préférence à tous créanciers, de la ſomme de quatre cents quatre-vingt-neuf livres, d'une part,

& ſoixante-ſix livres cinq ſols, d'autre; enſemble de ſes frais, d'une part; & ledit François Rouſſeau, pourſuivant, ledit de Lyon, partie ſaiſie, & les créanciers oppoſans, défendeurs, d'autre part; & entre ledit François Rouſſeau, pourſuivant, demandeur en requête & exploit des 29 & 30 Juillet 1740, & 3 Mars 1741, à ce que le défendeur ci-après nommé, fût tenu d'apporter titres & exploit en vertu deſquels il s'eſt oppoſé à la délivrance des deniers ſaiſis, & à ce qu'il fût déclaré non recevable dans la demande en privilege & préférence par lui prétendue, & défendeur, d'une part; & Pierre de Lyon, voiturier, demeurant à Brinon-l'Archevêque, défendeur & demandeur en requête, du 16 Février 1741, à ce que, ſur les deniers ſaiſis, il fût payé par privilege & préférence de la ſomme de mille deux cens une livres huit ſols de principal, enſemble de ſes frais, intérêts & dépens, d'autre part; & entre Nicolas Godot, demandeur en requête, du 20 Décembre 1740, à ce qu'il fût payé de la ſomme de cent vingt livres, par privilege & préférence à tous créanciers, avec les intérêts, pour ſa quote-part, due par Louis de Lyon, des frais de conſtruction, des arrêts faits dans la riviere pour la voiture des bois, & aux dépens, & leſdits François Rouſſeau, pourſuivant, Louis de Lyon, partie ſaiſie, & les autres créanciers oppoſans, défendeurs, d'autre part; & entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs en requête du 26 Avril 1741, à ce que, ſur les biens ſaiſis, ils fuſſent payés, par privilege & préférence, de la ſomme de cinq cents ſoixante-quatorze livres cinq ſols trois deniers de principal, enſemble des intérêts & frais, d'une dart; & leſdits François Rouſſeau, pourſuivant, Louis de Lyon, partie ſaiſie, & les autres créanciers oppoſans, défendeurs, d'autre part : après que Regnaud, procureur de François Rouſſeau, a demandé la réception de l'appointement, ſigné Dains, ancien avocat, devant lequel les parties ont été renvoyées, par arrêts des 8 Janvier, 7 & 19 Mai, 12, 29 Juillet & 24 Novembre 1740, 7 Janvier, 27 Février, 17 Mars & 29 Avril 1741, pour en paſſer par ſon avis; qu'en exécution, elles lui ont reſpectivement remis leurs pieces & mémoires, à l'exception de Nicolas Deſeſtres, Jean Moreau & ſa femme, Louis de Lyon & Marie-Madeleine Feron, ſa femme, parties ſaiſies, quoiqu'ils aient été ſommés de le faire, par actes des 18 Juin, 26 Août, premier Septembre & 12 Novembre 1740, ledit appointement ſignifié à Baſly, Denoux, Fournier, Corbeil, Beaudeau, de Beaubois, Audry, Henry, Dominé, Noirot, Champenois, Colinet & Chambette, procureurs : NOTREDITE COUR ordonne que l'appointement ſera reçu; & ſuivant icelui, faiſant droit ſur la préférence & diſtribution de la ſomme de cinq mille huit cents quatre-vingt-dix livres quatre ſols, provenant de la vente faite, par procès-verbal du 11 Mars 1739 & jours ſuivans, des bois ſaiſis ſur ledit Louis de Lyon, tant à Paris, dans l'iſle des Cygnes, que ſur le port de Brinon-l'Archevêque, & dépoſée entre les mains de me Doyen, notaire au Châtelet de Paris, les 6 Octobre & 5 Décembre 1739, en exécution de l'arrêt de la Cour du 19 Janvier précédent, à la déduction toutefois de ce qui a été payé auxdits Deſbarres & Forceville, en exécution de l'arrêt contradictoire dudit jour 7 Mai 1740; ordonne que ledit François Rouſſeau, pourſuivant, ſera payé & rembourſé, par privilege & préférence à tous créanciers, de tous & un chacun les frais de pourſuite & dépens, bien & légitimement faits à l'occaſion deſdits bois, & en la préſente inſtance, du coût, ſcel & ſignification du préſent arrêt, & de ceux qu'il ſera obligé de faire pour l'exécution d'icelui; le tout ſuivant la taxe qui en ſera faite dans quinzaine, tant avec ledit de Lyon, partie ſaiſie, qu'avec le procureur plus ancien : plus ſera ledit François Rouſſeau, payé, par privilege & préférence, de la ſomme de cinq cents trente livres dix ſols, pour la dépenſe faite à l'occaſion du tirage, empilage deſdits bois vendus en l'iſle des Cygnes, ſuivant le procès-verbal de Girault, huiſſier en cette Cour, daté au commencement du 9 de Décembre 1730, dont le rembourſement par privilege eſt ordonné par ledit arrêt du 19 Janvier 1739, en ce non compris les autres frais faits par ledit

Girault, pour la conduite des bois dans l'iſle des Cygnes, leſquels ſeront réglés avec ceux des privilégiés ci-deſſus adjugés, après leſdits frais privilégiés acquittés. Sera payé André Rouſſeau, par privilege & préférence, de la ſomme de mille quarante-cinq livres quatre ſols ſix deniers, pour les frais de jettage, tirage & miſe en état de flot ſur ledit port de Brinon, de trois mille quatre-vingt-quatre cordes trois quarts, à raiſon de cinquante-quatre ſols quatre deniers la corde, ſuivant le compte fait avec les intéreſſés audit flot, le 18 Novembre 1738, dont la condamnation eſt portée par la ſentence du bureau de la ville, du 5 Décembre ſuivant. Plus de cent onze livres quatre ſols 6 deniers, contenues en un exécutoire dudit bureau de la ville, du 30 Mai 1739. Plus celle de trente-trois livres trois deniers, pour dépens taxés par exécutoire du 15 Juin 1740, & adjugés par l'arrêt du 19 Janvier 1739. Plus, pour les intérêts à compter du 12 Août 1738, jour de la demande, juſqu'au jour du préſent arrêt, cent cinquante-ſept livres ſeize ſols, & de la ſomme de quarante-ſept livres à laquelle la Cour a réglé les frais faits par ledit André Rouſſeau. Par même privilege & préférence, ſera payé ledit Nicolas Godot de la ſomme de cent vingt livres pour la cotte-part dudit Louis de Lyon, des frais de contribution des arrêts audit port de Brinon, pour recevoir les bois arrivés au mois de Juillet 1738, au paiement de laquelle ſomme de cent vingt livres ledit de Lyon a été condamné par ſentence du bureau de la ville, du 24 Avril ſuivant. Plus, de quatorze livres trois ſols quatre deniers, pour les intérêts de ladite ſomme, depuis le 9 Avril 1739, jour de la demande, juſqu'au jour du préſent arrêt. Plus de ſept livres onze ſols trois deniers, pour les dépens liquidés par ladite ſentence, & trente livres pour ceux faits en la Cour. Sera auſſi payé, par même privilege & préférence, Marin Petit, compagnon de riviere, de la ſomme de trois cens vingt-une livres, pour les frais de garde des bois ſaiſis ſur le port de Brinon, depuis le 18 Août 1738, jour qu'il en a été établi gardien, juſqu'au 9 Juillet 1739, qu'il en a été déchargé, ſauf aux créanciers dudit de Lyon, partie ſaiſie, à ſe faire rendre par ledit François Rouſſeau la ſomme de vingt-quatre livres pour le tems que ladite garde a ſubſiſté de trop, faute d'avoir fait ſignifier audit Petit l'adjudication faite à ſon profit deſdits bois; de vingt livres pour les frais du voyage que ledit Marin Petit a fait en cette ville de Paris, pour ſuivre partie deſdits bois, dont l'enlévement avoit été fait, & de la ſomme de vingt-quatre livres à laquelle la Cour a fixé & liquidé tous les frais faits par ledit Marin Petit. Par même privilege & préférence, ſeront payés Léonard Robert, Thomas Roger, ſergent & gardes de jour & de nuit, & Antoine le Franc, caporal, de deux mille deux livres, pour frais de gardes deſdits bois conduits dans l'iſle aux Cygnes, le 9 Décembre 1738, jour qu'ils ont été établis gardiens, juſqu'au premier Juillet ſuivant, ſauf leur recours pour le ſurplus du tems qu'ils ont gardé leſdits bois, contre ledit François Rouſſeau, adjudicataire d'iceux, & de la ſomme de ſoixante livres à laquelle la Cour a liquidé & fixé les frais par lui faits. *Enfin les directeurs & adminiſtrateurs de* l'Hôpital-Général *de Paris, ſeront payés, par privilege & préférence à tous autres créanciers ci-après, de la ſomme de cinq cens ſoixante-quatorze livres cinq ſols trois deniers, portée en la contrainte décernée contre Louis de Lyon, le 22 Novembre 1738, à lui ſignifiée le 24 dudit mois, de celle de huit livres dix-neuf ſols ſept deniers, pour les intérêts de ladite ſomme principale, à compter ſeulement du 26 Avril dernier, jour de la demande, juſqu'au jour du préſent arrêt, & des frais & dépens que la Cour a liquidés & fixés à trente-deux livres.* Quant au ſurplus de ladite ſomme de cinq mille huit cens quatre-vingt-dix livres quatre ſols, ordonne qu'elle ſera contribuée entre les créanciers ci-après, au marc la livre du montant de leurs créances, tant en principaux qu'intérêts ſeulement, en la maniere accoutumée, par Chauvenu, commis du greffe, nommé par la Cour pour faire ladite contribution, & que leſdits créanciers y ſeront employés; ſavoir, ledit François Rouſſeau à raiſon de douze cens livres pour le contenu en une lettre-de-change tirée, le 5 Novembre

1737, par ledit François Rouſſeau ſur ledit Louis de Lyon, par lui acceptée, ſur lui préſentée le 9 Mars 1738, au ſujet de laquelle ont été rendues, aux Conſuls, trois ſentences des 11, 14 & 25 Avril ſuivant, & acquittée par ledit Rouſſeau le 29 Mai audit an 1738, ſuivant la quittance dudit jour, paſſée devant Notaires au Châtelet, portant ſubrogation de cent quatre-vingt-treize livres ſix ſols huit deniers, pour les intérêts, à compter du jour de ladite quittance ſeulement, juſqu'au jour du préſent arrêt; François Valois, comme ceſſionnaire de Thomas Motte, à raiſon de pareille ſomme de douze cens livres, contenue en une autre lettre-de-change tirée par ledit Rouſſeau ſur ledit de Lyon, ledit jour 5 Novembre 1737, & ſur lui proteſtée le 30 Avril 1738, au paiement de laquelle ledit Louis de Lyon a été condamné envers ledit Motte, par ſentences des Conſuls des 7 & 23 Mai 1738. Plus de cent quatre-vingt-dix-huit livres trois ſols quatre deniers pour les intérêts, depuis le 30 Avril 1738, jour du protêt, juſqu'au jour du préſent arrêt. Ledit Claude Lavie, à raiſon de la ſomme de deux mille cent cinquante-deux livres pour le contenu en différentes lettres-de-change, au paiement de laquelle ſomme ledit Louis de Lyon a été condamné par ſentence du bureau de la ville, du 20 Mars 1739, de celle de deux cens ſoixante livres huit deniers, à laquelle montent les intérêts d'icelle, à compter du 19 dudit mois de Mars 1739, juſqu'au jour du préſent arrêt. Ledit François Mouillefert, à raiſon de la ſomme de trois cens livres, contenue au billet fait à ſon profit, le 15 Mars 1738, & dont la condamnation a été prononcée par la ſentence des Conſuls de la ville de Troyes, en juſtifiant par ledit Mouillefert du paiement deſdites trois cens livres en l'acquit dudit de Lyon, de quarante-deux livres neuf ſols deux deniers pour le montant des intérêts, à compter du 20 Octobre audit an 1738, jour du protêt juſqu'au jour du préſent arrêt, & de pareille ſomme de trois cens livres, contenue en un autte billet dudit de Lyon au profit dudit Mouillefert, dudit jour 15 Mars 1738. Ledit Pierre de Lyon à raiſon de la ſomme de douze cens une livre huit ſols, au profit duquel ledit Louis de Lyon ſon frere a été condamné par ſentence du bureau de la ville, du 23 Décembre 1739, de celle de cent livres deux ſols deux deniers pour le montant des intérêts, à compter du 16 dudit mois de Décembre juſqu'au jour du préſent arrêt. Ledit Jean-Baptiſte Bazille, à raiſon de la ſomme de ſept mille vingt-quatre livres en quoi ledit de Lyon a été condamné envers ledit Bazille, par ſentences des Conſuls des 9, 12 & 20 Mai 1738, pour le contenu en trois billets dudit de Lyon, du 27 Mars 1737, de valeur de cinq mille vingt-quatre livres, & deux mille livres en une lettre-de-change du 26 Août 1737. Plus, de celle de treize cens trente-ſept livres quinze ſols ſept deniers, pour le montant des intérêts deſdites ſept mille vingt-quatre livres, des jours des protêts juſqu'au jour du préſent arrêt. Ledit Jean Tramblay, à raiſon de ſeize cens livres pour le contenu en un billet de pareille ſomme, fait par ledit de Lyon au profit dudit Tramblay, & au paiement de laquelle ſomme ledit de Lyon a été condamné par ſentence des Conſuls du 2 Juin 1738, & de celle de deux cens cinquante-ſept livres quatre ſols deux deniers pour le montant des intérêts, à compter du jour de ladite ſentence juſqu'au jour du préſent arrêr. Ledit Edme Bathery, à raiſon de la ſomme de trois cens livres qui lui reſte due par ledit de Lyon, de celle de neuf cens ſoixante-quinze livres, au paiement de laquelle ſomme ledit de Lyon a été condamné par ſentence du bureau de la ville du 16 Septembre 1738, pour reſte de la ſomme de douze cens livres, contenue en un billet fait par ledit Louis de Lyon, au profit dudit Bathery, du 12 Juillet audit an 1738, & de la ſomme de quarante-trois livres dix-huit ſols quatre deniers, pour les intérêts de ladite ſomme de trois cens livres, à compter du 15 dudit mois de Septembre 1738, juſqu'au jour du préſent arrrêt. Ledit Léonard Robert & Françoiſe Bardin, auparavant veuve de Joſeph Lhermitte, à raiſon de la ſomme de cent deux livres, portée au billet ſolidaire dudit de Lyon & Madeleine Feron ſa femme, au profit de ladite veuve Lhermitte, le 25 Janvier 1739, au paiement de laquelle ſomme de cent deux livres leſdits

de Lyon & ſa femme ont été condamnés par ſentence des Conſuls de Paris, du 5 Octobre audit an 1739, & de celle de neuf livres onze ſols ſix deniers pour le montant des intérêts, à compter du jour de la demande, juſqu'au jour du préſent arrêt ; à payer & vuider ſes mains en celle deſdits créanciers, ainſi qu'il eſt ci-devant ordonné, ſera ledit Doyen, notaire, contraint, quoi faiſant déchargé; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions ſus-nommées, met les parties hors de Cour. Ordonne que leſdits créanciers employés dans ladite préférence & diſtribution de deniers, ſeront tenus d'affirmer pardevant m. Charles Daverdoing, conſeiller, que les ſommes pour leſquelles ils ſont employés, leur ſont bien & légitimement dues, qu'ils n'ont rien reçu ſur icelles, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement à la partie ſaiſie ; déclare le préſent arrêt commun avec ledit de Lyon, partie ſaiſie, & Marie-Madeleine Feron ſa femme, leſquels n'ont point ſatisfait aux ſommations qui ont été faites de joindre leurs ſacs & pieces, & ont été les ſacs & pieces des créanciers ſus-nommés, rendus à leurs procureurs. Si mandons mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de Parlement, le vingt-trois Août, l'an de grace mil ſept cent quarante-un, & de notre regne le vingt-ſixieme. Collationné. *Signé*, LAURENT. Par la chambre. *Signé*, DUFRANC, le ſix Septembre mil ſept cent quarante-un.

Signifié à mes Baſly, Denoux, Fournier, Corbeil, Bandeau, de Beaubois, Audry, Henry, Dominé, Noirot, Champenois, Colinet & Chambette, procureurs, par nous huiſſier au Parlement. Signé, JANNET, *avec paraphe.*

Et le onze décembre mil ſept cent quarante-un, ſignifié & baillé copie à m. le Sénéchal, procureur, par nous huiſſier en Parlement, ſouſſigné. Signé, GRIVAULT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI décharge l'*Hôpital *des droits de contrôle, enſaiſinement & enregiſtrement prétendus par le receveur des domaines & bois.*

Du 26 Février 1746.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre, notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. SAVOIR FAISONS, qu'entre me Jacques le Riche, conſeiller du roi, receveur général des domaines & bois de la généralité de Paris, demandeur aux fins de l'exploit d'aſſignation donnée en la chambre du domaine à Paris, le 3 Février 1745, à ce que la ſaiſie & arrêt faits à ſa requête, par exploit du même jour, entre les mains de Pierre Aubert, boucher à Paris, locataire de la moitié d'une maiſon & étal ſitués au Cimetiere de Saint Jean de cette ville, ſur les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital - Général du Saint-Eſprit, faute de paiement fait audit ſieur le Riche, de la ſomme de trente livres à lui prétendue due pour le droit de contrôle & d'enſaiſinement de la donation faite audit Hôpital du Saint-Eſprit, de ladite moitié de maiſon & étal, par Marguerite-Angelique Favier, veuve d'Iſaac-Léonard Prevoſt, par acte du 10 Mai 1742, ſoit déclarée bonne & valable ; en conſéquence, que les deniers & loyers que ledit Aubert affirmera devoir, lui ſeront baillés & délivrés juſqu'à concurrence des cauſes de ſa ſaiſie, frais, miſes d'exécution & dépens, ladite demande évoquée en notredite Cour par arrêt du 7 Mai audit an, d'une part; & leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs & demandeurs, ſuivant la requête inſérée dans ledit arrêt, à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans aux ſentences par défaut contr'eux obtenues en ladite Chambre du Domaine, & que toute la procédure fût déclarée

nulle, avec dépens, d'autre part; & entre leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, demandeurs en requête du 11 Février 1746, à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans à toute la procédure faite par ledit ſieur le Riche, & aux ſentences, faute de comparoir, obtenues en ladite Chambre du Domaine : faiſant droit ſur l'oppoſition, la procédure & leſdites ſentences fuſſent déclarées nulles, irrégulieres & contraires à l'arrêt de notredite Cour, du 18 Avril 1657; au principal, qu'ils ſeroient déchargés du droit de contrôle & d'enſaiſinement prétendu par ledit ſieur le Riche, pour raiſon de la donation de ladite moitié de maiſon & étal, faite audit Hôpital-Général; en conſéquence, qu'il leur fût fait main-levée de la ſaiſie & arrêt dudit ſieur le Riche, entre les mains dudit Aubert, avec dommages, intérêts & dépens, d'une part; & ledit ſieur le Riche, défendeur d'autre part; & entre ledit Pierre Aubert, demandeur en requête du huit dudit mois de Février, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en ladite cauſe, faiſant droit ſur ſon intervention, il lui fût donné acte de ce que ſur le tout il ſe rapporte à la prudence de notredite Cour, aux offres de payer les loyers qu'il doit à qui il ſera ordonné, & que les conteſtans ſoient condamnés aux dépens, d'une part; & leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & ledit ſieur le Riche, défendeur, d'autre part; après que Pommyer, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & Bazin, avocat de Jacques le Riche ont été ouis, enſemble le Febvre d'Ormeſſon, pour notre procureur-général, NOTREDITE COUR reçoit les parties de Pommyer oppoſantes à la procédure faite par la partie de Bazin, & aux ſentences par défaut, faute de comparoir, obtenues en la Chambre du Domaine, faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclare ladite procédure & leſdites ſentences nulles; en conſéquence, décharge les parties de Pommyer du droit de contrôle & d'enſaiſinement, demandé par la partie de Bazin, pour raiſon de la donation faite aux parties de Pommyer, de la moitié de la maiſon & étal dont eſt queſtion, fait main-levée pure & ſimple aux parties de Pommyer de la ſaiſie-arrêt de la partie de Bazin, faite ès mains de Aubert, locataire de ladite maiſon & étal, condamne la partie de Bazin aux dépens. Si mandons mettre notre préſent arrêt à due & entiere exécution, de ce faire te donnons plein & entier pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, le vingt-ſixieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſix, & de notre regne le trente-unieme. Collationné. *Signé*, DE SANTEUL. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC. *Et plus bas eſt écrit*, le ſept Mars mil ſept cent quarante-ſix, ſignifié à m^es Monnaye & Blanchard, procureurs, par nous huiſſier en Parlement. *Signé*, BLASERY.

L'AN mil ſept cent quarante-ſix, le ſept Mars, à la requête des ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général *de Paris, pour leſquels domicile eſt élu en leur bureau de la Pitié, ſis rue & fauxbourg Saint-Victor, nous Claude-Adrien Seguin, huiſſier en Parlement, demeurant rue de la Harpe, paroiſſe Saint-Severin, ſouſſigné, avons ſignifié & baillé copie à m^e Jacques le Riche, receveur général des domaines & bois de la généralité de Paris, y demeurant rue Vivienne, en ſon domicile en parlant à un portier qui n'a voulu dire ſon nom, de ce interpellé, de l'arrêt de Noſſeigneurs de Parlement de Paris, contradictoirement rendu entre les parties, le vingt-ſix Février dernier, duement collationné par de Santeul, & ſigné par la Chambre, Dufranc, à ce qu'il n'en ignore, & lui ai au bas, auſſi en parlant que dit eſt, laiſſé copie du préſent exploit, leſdits jour & an.* Signé, SEGUIN. *Et au dos eſt écrit :* Contrôlé à Paris le ſept Mars mil ſept cent quarante-ſix.

Collationné aux originaux par nous écuyer, conſeiller-ſecrétaire du roi, maiſon, couronne de France, & de ſes finances.

TRANSACTION

TRANSACTION PROVISOIRE

*ENTRE l'*Hôpital *& les officiers meſureurs de grains, par laquelle il leur eſt accordé, par chacun an, la ſomme de 500 livres.*

Du 20 Juin 1746.

PARDEVANT les conſeillers du roi, notaires à Paris, ſouſſignés : furent préſens meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & des Maiſons y unies, repréſentés par m^e^ Antoine-Louis Leleu, procureur du roi honoraire en la chambre du domaine, Henri de Beſſet, écuyer, ſieur de la Chapelle-Milon, Julien-Gabriel le Doubre, maître des Comptes, Auguſtin-Etienne Guerrey, auditeur des Comptes, & Denis-François Benoiſt, conſeiller au Châtelet, d'une part;

Et ſieur Pierre Buignet, demeurant à Paris rue & paroiſſe Saint-Sauveur, ſieur Pierre-Charpin, demeurant auſſi à Paris, rue & paroiſſe Saint-Paul, & ſieur Jean-Pierre Barbery-la-Tour, demeurant à Paris, petite rue de Taranne, paroiſſe Saint-Sulpice, tous trois ſyndics de la communauté des officiers *meſureurs, contrôleurs & viſiteurs des grains & farines* de la ville, banlieue & fauxbourgs de Paris, repréſentans ladite communauté, ſuivant la délibération arrêtée dans leur aſſemblée convoquée & tenue en leur bureau général du port de la Grêve, le 11 Août 1744, l'original de laquelle contrôlé cejourd'hui à Paris, par Blondelu, repréſentée par leſdits ſieurs Buignet, Charpin & Latour, comparans, eſt demeuré joint à la minute des préſentes, après avoir été d'eux certifiée véritable; ſignée & paraphée, *ne varietur*, en la préſence deſdits notaires, d'autre part.

Leſquels ont dit, qu'aux termes de l'art. 59 de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, enregiſtré dans toutes les Cours, au Châtelet, & au Bureau de la ville, d'un arrêt du Conſeil du 30 Mars 1706, & des lettres-patentes des 10 Juin 1710, & Avril 1720, les pauvres ont été affranchis & déchargés de tous ſubſides, impoſitions & droits d'entrées des ports, ponts, péages, octrois-de-ville mis & à mettre, & de toute autre choſe généralement quelconque; ce qui a donné lieu à quelque difficulté entre l'Hôpital & les officiers meſureurs de grains qui ſe prétendent ſeuls en état de faire les meſurages ſur les ports de cette ville, comme étant un fait de police; encore qu'il ſoit dit par l'arrêt du 30 Mars 1706, dont l'exécution a été ordonnée par les lettres-patentes de 1710, que les officiers de la ville de Paris ne ſeront payés d'un demi droit qu'au cas qu'ils auront été appellés à faire leurs fonctions, & ſans qu'ils puiſſent prétendre que l'Hôpital ſoit obligé de les y appeller.

Et voulant leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs éviter les difficultés qui pourroient leur arriver avec leurs fourniſſeurs, pourvoyeurs, mariniers ou conducteurs des bleds & grains deſtinés pour la proviſion & ſubſiſtance des pauvres de l'Hôpital-général, ſans ſe départir des privileges accordés & confirmés aux pauvres dudit Hôpital, dans leſquels ils entendent être conſervés & maintenus, ſans préjudice des droits & prétentions des meſureurs au contraire, les parties ſont convenues & demeurées d'accord de ce qui ſuit:

C'eſt à ſavoir, que leſdits ſieurs Buignet, Charpin & Latour, en vertu du pouvoir à eux donné par ladite délibération ci-annexée, s'obligent, pour & au nom de ladite communauté des officiers meſureurs, de ſe tranſporter ou l'un d'eux avec ceux des officiers prépoſés, & de ſervice en ſemaine, à l'inſtant de l'avertiſſement qui leur ſera donné par le pourvoyeur, inſpecteur ou garde-magaſin des bleds de l'Hôpital, ſur les ports, à l'heure qui leur ſera indiquée, pour y faire en perſonne, avec leurs meſures, les meſurages dont ils ſeront requis, & de délivrer auxdits ſieurs adminiſtrateurs ou aux per-

ſonnes prépoſées de leur part, un certificat en forme authentique de la quantité de grains, graines & grenailles qu'ils auront meſuré.

Et de leur part, leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital s'obligent eſdits noms de faire *payer annuellement à ladite communauté, la ſomme de cinq cens livres*, par forme de ſalaire, pour les meſurages que leſdits ſieurs Buignet, Charpin & Latour ſe ſont ſoumis de faire à l'arrivée des bleds & autres grains pour la proviſion des pauvres, à quelque quantité qu'elle puiſſe ſe monter, ſans que leſdits officiers-meſureurs puiſſent prétendre par la ſuite aucun ſupplément de ſalaire, par forme de gratification ou de dédommagement, pour taxes imprévues, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit ou puiſſe être; à quoi leſdits Buignet, Charpin & Latour, eſdits noms, ont renoncé & renoncent par ces préſentes, tant pour eux que pour les officiers qui pourront être par la ſuite admis à ladite communauté; & pour l'exécution des préſentes, les parties ont élu domicile; ſavoir, leſdits ſieurs adminiſtrateurs en la maiſon de la Pitié, chef-lieu dudit Hôpital, ſiſe grande rue Saint-Victor, & leſdits ſieurs Buignet, Charpin & Latour audit bureau de ladite communauté, auxquels lieux, nonobſtant

Fait & paſſé, à Paris, ſavoir, à l'égard deſdits ſieurs adminiſtrateurs, audit Bureau de la Pitié, & des autres parties, auſſi audit Bureau, *l'an mil ſept cent quarante-ſix, le vingtieme jour de Juin*, après midi, & ont ſigné la minute des préſentes demeurée à m^e^ Dutartre jeune, notaire.

Suit la teneur de ladite Délibération.

NOUS officiers meſureurs, controleurs & viſiteurs des grains & farines de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſouſſignés, étans cejourd'hui *onze Août mil ſept cent quarante-quatre*, en l'aſſemblée convoquée en notre bureau général du port de la Greve, par les ſieurs Buignet, Charpin & Latour, le ſieur Neveu, l'un deſdits ſyndics, étant malade, leſquels ſyndics nous ayant repréſenté qu'étant ſur le point de terminer les différens qui s'étoient mus entre meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville, & notredite communauté, au ſujet du meſurage des grains qui arrivent en cette ville pour la proviſion dudit Hôpital-Général, ce qu'ils ne pouvoient faire ſans être autoriſés par ladite communauté, & qu'ils requéroient de nous officiers ſouſſignés, un pouvoir à cet effet. Nous, après avoir entendu noſdits ſieurs ſyndics en leurs dires & raiſons, avons, par ces préſentes, donné & donnons pouvoir auxdits ſieurs Buignet, Charpin & Latour, ſyndics en charge de notredite communauté, de traiter & tranſiger avec meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, de faire avec ces meſſieurs tel arrangement qu'ils jugeront le plus convenable pour l'intérêt & le bien de notredite communauté, ayant le tout pour agréable. Fait & arrêté en notredit bureau général du port de la Greve, les jour & an que deſſus, ainſi ſignés P. Blaye, Cholet, Delaſalle, Falize, Guiot, J. Tavaut, Ducajoux, Richet, Deſvay, Duval, Hanroux, Delamontze, Arboral, Amion, Deſeyne, Gervais, F. François, Cornus, Belhomme, Bayart, Hubert, A. Rouſſeau, Gallande, Gallande jeune, Lemain, Hezbaul, Soré, Muzizet, Roze, Brebant, Mouret, Davin, F. Gabeau, Deaubigny, Vaconulier, Berthelemy, Pingau, Dallemagne, Benignes, Saint-Martin, Jouy, N. B. Peigné, Bailleux, Boinet, Jubeaux, Alexandre, Fleuriau, J. Havart, Pajot, Fery, Debourge & Juhel; & à côté eſt écrit: contrôlé à Paris, le treize Juin mil ſept cent quarante-ſix. Reçu douze ſols. *Signé*, BLONDELU, *avec paraphe.*

L'original de ladite délibération eſt annexé à la minute de l'acte, dont expédition eſt des autres parts, après avoir été ladite délibération certifiée véritable, ſignée & paraphée

des parties & des notaires ſouſſignés, le tout demeuré à m^e Dutartre jeune, l'un deſdits notaires. *Signés* CARON & DUTARTRE. *Et ſcellé.*

COPIE

De l'ordre donné par les aliénataires des droits d'octrois des offices municipaux de la généralité de Paris, de rembourſer à l'Hôpital-Général *les droits exigés par les commis ſur des vins à Lagny, riviere de Marne, & perçus à différens bureaux ſur les rivieresd 'Yonne & Seine.*

Du 24 Mai 1748.

M. Léonard, caiſſier général de l'aliénation des drois d'octrois des offices municipaux de la généralité de Paris, paiera à m. Reneux, économe de la Pitié, la ſomme de quatre cens trente-cinq livres cinq ſols huit deniers, pour le montant des droits perçus ſur des vins deſtinés pour l'Hôpital-Général, & lui ſera ladite ſomme paſſée en dépenſe dans ſon compte de la premiere année de ladite aliénation, en rapportant le préſent, quittancé dudit ſieur Reneux. Fait à Paris, le vingt-quatre Mai mil ſept cent quarante-huit. Bon pour 435 liv. 5 ſols 8 den. *Signés*, DE BOISEMONT, CHARDON, TALON & GIGOT.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES,

Qui ordonne l'exécution des édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les privileges de l'Hôtel-Dieu, *de* l'Hôpital des Incurables, *& de* l'Hôpital-Général *de Paris.*

Reçoit les adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux *oppoſans aux contraintes décernées par* Louis Valade, *régiſſeur du droit ſur les cuirs, contre* Louis Dorigny & Nicolas Bouillerot, *marchands tanneurs, pour raiſon des cuirs par eux vendus auxdits* Hôpitaux, *pour l'uſage de leurs pauvres & de leurs annexes.*

Fait défenſes audit Valade *de décerner à l'avenir de pareilles contraintes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & le condamne aux dépens.*

Du 9 Avril 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Savoir faiſons que entre les maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables de Paris, demandeurs aux fins de la requête énoncée dans l'arrêt du Parlement, du 17 Décembre 1760, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le même jour; ſur laquelle demande il a été ordonné que les parties procéderoient en la Cour, par arrêt du 9 Janvier 1761, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence, le 28 du même mois : tendante ladite demande à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe de Louis Dorigny, marchand Tanneur à Paris; ce faiſant, qu'il leur fût permis, en conſequence du privilege de l'Hôtel-Dieu & des Incurables, de faire aſſigner en la Cour le défendeur ci-après nommé & qualifié, pour voir dire que les édits & déclarations enregiſtrés en la Cour, enſemble les arrêts & ré-

glemens, notamment celui du 7 Septembre 1742, concernant les privileges & exemptions accordés à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital des Incurables, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les demandeurs ſeroient reçus oppoſans à l'exécution de la contrainte décernée le 11 Décembre 1760, par le directeur général des droits ſur les cuirs, réunis par l'édit du mois d'Août 1759, à l'encontre dudit Dorigny, en ce qui concerne les marchandiſes de cuirs deſtinées pour l'uſage de l'Hôtel-Dieu & des Incurables: faiſant droit ſur l'oppoſition, déclarer ladite contrainte à cet égard nulle, décharger ledit ſieur Dorigny de l'effet d'icelle, faire défenſes audit directeur général des droits ſur les cuirs, au régiſſeur, & à tous autres, d'en décerner à l'avenir de pareilles, pour raiſon des cuirs & autres marchandiſes & denrées deſtinées pour l'uſage, nourriture & entretien des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables, à peine de nullité, dommages, intérêts & dépens; condamner le défendeur ci-après nommé aux dommages, intérêts de l'Hôtel-Dieu, à donner par déclaration, & aux dépens; & Jean Valade, régiſſeur du droit unique ſur les cuirs, défendeur d'autre part, & les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins de la requête énoncée en l'arrêt du Parlement, du 19 Décembre 1760, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence, le 20 du même mois; ſur laquelle demande il a été ordonné que les parties procéderoient en la Cour par l'arrêt dudit jour 9 Janvier 1761, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence, le 28 du même mois, tendante ladite demande à ce qu'il plût à la Cour donner acte aux demandeurs de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe de Nicolas Bouillerot, marchand Tanneur à Paris; ce faiſant, qu'il fût permis en conſéquence du privilege de l'Hôpital-Général, de faire aſſigner le defendeur ci après-nommé, pour voir dire que les édits & déclarations enregiſtrés en la Cour, enſemble les arrêts & réglemens concernant les privileges & exemptions accordés à l'Hôpital-Général & ſes annexes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les demandeurs ſeroient reçus oppoſans à l'exécution de la contrainte décernée le 11 Décembre 1760 par le directeur général des droits ſur les cuirs, réunis par l'édit du mois d'Août 1759, à l'encontre dudit Bouillerot, en ce qui concerne les cuirs deſtinés pour l'uſage de l'Hôpital-Général, & ſes annexes: faiſant droit ſur l'oppoſition, déclarer ladite contrainte à cet égard nulle, décharger ledit Bouillerot de l'effet d'icelle, faire défenſes au directeur général des droits ſur les cuirs, au régiſſeur, & tous autres, d'en décerner à l'avenir de pareilles, pour raiſon des cuirs & autres marchandiſes & denrées deſtinées pour l'uſage, nourriture & entretien des pauvres de l'Hôpital-Général & ſes annexes, à peine de nullité, dommages, intérêts & dépens; condamner le défendeur ci-après aux dommages de l'Hôpital-Général, à donner par déclaration, & aux dépens d'une part; & ledit ſieur Valade ès-noms défendeur d'autre part; & entre ledit ſieur Valade, demandeur aux fins de ſa requête du 9 Février 1764, tendante à ce qu'il fût reçu oppoſant aux arrêts ſurpris ſur requêtes non communiquées par les défendeurs ci-après nommés, les 17 & 19 Décembre 1760, en ce qu'ils font défenſes d'exécuter les contraintes, paſſer outre, & faire pourſuites ailleurs qu'au Parlement, faiſant droit ſur l'oppoſition, lever les défenſes, & au principal déclarer l'Hôpital-Général, l'Hôtel-Dieu & les Incurables non-recevables dans leurs demandes, ou en tout cas les en débouter, ordonner que l'édit du mois d'Août 1759, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, ordonner que les contraintes décernées à la requête du demandeur, à l'encontre deſdits Louis Dorigny & Nicolas Bouillerot, marchands Tanneurs à Paris, le 11 Décembre 1760, pour raiſon du droit par eux dû à la fabrication des marchandiſes par eux vendues, ſeront exécutées contre leſdits Dorigny & Bouillerot, ſelon leur forme & teneur, & condamner l'Hôpital-Général, l'Hôtel-Dieu & les Incurables en tous les dépens, d'une part; les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & les maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-

Dieu & de l'Hôpital des Incurables de Paris, défendeurs, d'autre part; & encore entre les maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables de Paris, demandeurs aux fins de leur requête du 31 Mars 1764, employée tant pour replique aux défenſes du régiſſeur du 9 Janvier dernier, que pour fins de non-recevoir, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit pour défenſes contre la demande portée par ſa requête du 9 Février ſuivant, tendante à ce que, ſans s'arrêter à la ſuſdite demande du régiſſeur, dans laquelle il ſeroit déclaré non-recevable & mal-fondé, ou dont en tout cas il ſeroit débouté, adjuger aux demandeurs les fins & concluſions par eux priſes par leur requête viſée dans l'arrêt du 17 Décembre 1760, & condamner ledit régiſſeur en tous les dépens, d'une part; & ledit Jean Valade, régiſſeur pour nous du droit unique ſur les cuirs, défendeur d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Après que Marguet, avocat des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, Doulcet, avocat des maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables de Paris, & Milley, avocat de Jean Valade, ont été ouis, enſemble Boula de Mareuil pour notre procureur général.

NOTREDITE COUR, ayant égard aux demandes des parties de Marguet & de Doulcet, leur donne acte de leur priſe de fait & cauſe pour Bouillerot & Dorigny: ordonne que les édits & déclarations enregiſtrés en la Cour, enſemble les arrêts & réglemens d'icelle concernant les privileges accordés à l'Hôtel-Dieu, à l'Hôpital des Incurables, à l'Hôpital-Général & leurs annexes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence reçoit les parties de Marguet & de Doulcet oppoſantes aux contraintes décernées par la partie de Milley contre leſdits Bouillerot & Dorigny, pour raiſon des cuirs par eux vendus à l'Hôtel-Dieu, aux Incurables, & à l'Hôpital-Général, pour l'uſage des pauvres deſdits Hôpitaux & leurs annexes. Fait défenſes à la partie de Milley de décerner à l'avenir de pareilles contraintes, pour raiſon des cuirs, marchandiſes & denrées deſtinées pour l'uſage & nourriture des pauvres deſdits Hôpitaux & leurs annexes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge par les parties de Marguet & de Doulcet, de ſe conformer aux édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les privileges accordés auxdits Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu, des Incurables, l'Hôpital-Général & leurs annexes. Condamne la partie de Milley aux dépens envers leſdites parties de Marguet & Doulcet. Si mandons, mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la premiere chambre de notre Cour des Aides, le neuvieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. Collationné avec paraphe. Par la Cour des Aides. *Signé*, CAMUS, avec paraphe. *Au-deſſous eſt écrit:* le ſeize Avril mil ſept cent ſoixante-quatre, ſignifié & baillé copie à m^es^ Couſin & de la Madeleine, procureurs. *Signé*, LAUVRAY, avec paraphe. *Et en marge eſt écrit:* ſcellé le neuf Mai mil ſept cent ſoixante-quatre. *Signé*, LEVIÉ, *avec paraphe.*

En marge du pénultieme feuillet verſo eſt écrit:

L'AN mil ſept cent ſoixante-quatre, ſe ſeizieme jour d'Avril, à la requête de meſſieurs les maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables de Paris, pour leſquels domicile eſt élu en leur Bureau, ſitué à Paris, rue Saint-Chriſtophe, parvis Notre-Dame, paroiſſe de Sainte-Marie-Madelaine, en la Cité; j'ai Jean-Baptiſte-Sébaſtien de la Place, huiſſier en la Cour des Aides de Paris, y demeurant rue de Seine, paroiſſe Saint-Sulpice, ſouſſigné, ſignifié, baillé & laiſſé copie de l'arrêt ci-à-côté, & des autres parts, au ſieur Jean Valade, régiſſeur pour le roi du droit unique ſur les cuirs, en ſon bureau général & domicile, ſis à Paris, rue de Clery, paroiſſe Saint-Euſtache,

en parlant à un portier qui n'a voulu dire ſon nom, de ce ſommé, & au ſieur Louis Dorigny marchand Tanneur, demeurant à Paris, rue Cenſier, fauxbourg Saint-Marcel, en ſon domicile, en parlant à un garçon qui n'a voulu dire ſon nom, de ce ſommé, à ce que du contenu audit arrêt, leſdits ſieurs Valade & Dorigny n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme deſſus, à chacun ſéparément, laiſſé copie enſemble du préſent exploit. Signé, DE LA PLACE; & contrôlé à Paris, le dix-ſept Avril mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé, DUTITRE.

ORDONNANCE DU ROI,

PAR laquelle ſa majeſté ordonne la reſtitution des ſommes exigées de l'Hôpital-Général *pour le rachat des boues & lanternes.*

Du 22 Juillet 1770.

IL eſt ordonné au garde de mon tréſor royal, m^e^ Charles-Pierre Savalette de Magnanville, de payer comptant aux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de ma ville de Paris, la ſomme de cent quarante-quatre mille cinquante-ſept livres dix-huit ſols, que j'ai accordée audit Hôpital-Général pour la remiſe de pareille ſomme, à laquelle les maiſons appartenantes audit Hôpital, ſituées dans la ville de Paris, ont été taxées, tant pour le rachat que pour le paiement des douze années d'arrérages & frais de la taxe des boues & lanternes; & rapportant la préſente endoſſée, ladite ſomme de cent quarante-quatre mille cinquante-ſept livres dix-huit ſols ſera employée au premier acquit de comptant qui ſera expédié par certification à la décharge dudit ſieur de Magnanville. Fait à Compiegne, le ving-deux Juillet mil ſept cent ſoixante-dix. Comptant au tréſor royal. Bon. *Signé*, LOUIS.

DÉCISION DU CONSEIL,

QUI, ſur le rapport de m. Debonnaire de Forges, ayant égard aux privileges de l'Hôpital-Général, *décharge celui des* Enfans-Trouvés *y uni, des drois de lods & & ventes d'une maiſon à lui délaiſſée, rue Géoffroy-l'Aſnier, dans la cenſive de ſa majeſté.*

Du 9 Février 1781.

L'ÉDIT de 1656 eſt ſi formel, la poſſeſſion de l'Hôpital ſi conſtante, & cet établiſſement ſi favorable, qu'il y a lieu d'ordonner qu'il en ſera uſé comme par le paſſé, à la charge par l'Hôpital-Général de préſenter ſes titres à l'enſaiſinement, ſans qu'il ſoit perçu aucuns droits pour cette formalité.

Pour ampliation. *Signé*, DEBONNAIRE DE FORGES.

ORDRE DE REMBOURSEMENT DE DROITS SUR LES ŒUFS PAR DÉCISION DU CONSEIL,

Les fermiers-généraux ayant été tenus de reſtituer les droits qu'ils avoient perçus à la halle ſur les œufs deſtinés à la proviſion de l'Hôpital-Général.

Ensuit la teneur de l'ordre qu'ils ont donné pour la reſtitution de ces droits.

Du 26 Mai 1781.

La compagnie ayant bien voulu conſentir au rembourſement des droits perçus ſur les œufs amenés à la halle pour l'approviſionnement de l'Hôpital-Général, pendant les ſix années du bail de David, m. Colin de Saint-Marc, receveur-général des fermes, paiera à mm. les adminiſtrateurs la ſomme de quatorze mille cinq cens trente livres ſix ſols quatre deniers, à laquelle ont monté les droits payés au receveur de la halle ſur la quantité de trois millions deux cens cinquante-ſept mille neuf cens œufs, à trente-quatre livres le millier, qui en a été enlevée pour ledit approviſionnement; laquelle ſomme de quatorze mille cinq cens livres ſix ſols quatre deniers ſera allouée en dépenſe à mondit ſieur de Saint-Marc, dans le compte qu'il tiendra de ſes recettes de la ſixieme année du bail de David, en rapportant le préſent quittancé du receveur de l'Hôpital. Fait & arrêté en l'aſſemblée tenue à l'hôtel des fermes à Paris, le ſeize Mai 1781. Bon pour la ſomme de quatorze mille cinq cens livres ſix ſols quatre deniers. *Signé*, Mazière, Faventines, Douet, Paulze, Chalut de Verin, Lavoisier & Boullongne.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES,

Qui décharge l'Hôpital-Général *des droits de meſurage qui lui étoient demandés par les régiſſeurs de ces droits dans la ville de Pont-Sainte-Maxence, ſur des grains deſtinés à l'approviſionnement dudit* Hôpital.

Du 28 Juin 1782.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour des Aides ſur ce requis : Savoir faiſons, qu'entre le ſieur Henri Clavel, régiſſeur de la régie générale, & Jean-Louis Bedel, ſon ſubrogé, & receveur des droits de Pont-Sainte-Maxence, demandeurs, ſuivant les exploits d'aſſignations donnés aux ci-après nommés, en l'élection de Senlis, les 23 Février, 11 Avril, 8 Mai & 21 Juillet derniers, d'une part; le ſieur Antoine-Pierre Nicolle, commiſſionnaire de grains pour l'approviſionnement de la ville de Paris, demeurant en ladite ville de Pont-Sainte-Maxence, défendeur, d'autre part; & entre ledit ſieur Nicolle, demandeur aux fins des requête, paréatis & exploit, des 18, 22 & 26 Mai 1781, d'une part; leſdits ſieurs Clavel & Bedel, & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs, chacun à leur égard, d'autre part; en ce que par leſdits ſieurs adminiſtrateurs, par la requête ſignifiée le 11 Janvier dernier, il a été avancé qu'ils ont chargé ledit ſieur Nicolle de fournir ledit Hôpital de la quantité de grains qui lui eſt néceſſaire pour ſa conſommation, & que le droit de meſurage prétendu par leſdits ſieurs Clavel & Bedel, ne peut être dû, tant parce que ledit Hôpital eſt exempt, aux termes de l'article 59 de l'édit du mois d'Avril 1656, regiſtré en notredite Cour le 11 Décembre ſuivant, que parce que le droit de meſurage n'eſt exigible qu'en cas de vente & livraiſon, & qu'il ne ſe fait à Pont-Sainte-Maxence aucune vente, ni livraiſon de grains, que ledit ſieur Nicole expédie audit Hôpital, &c.

ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties, après que Debonnieres, avocat du ſieur Nicole ; Marguet, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & Treilhard, avocat de Clavel & Bedel, ont été ouis pendant l'audience, enſemble Favre de Rochefort, pour notre procureur-général.

NOTREDITE COUR reçoit les parties de Marguet parties intervenantes, & les parties de Marguet & Treilhard oppoſantes à l'arrêt par défaut; au principal, donne acte aux parties de Marguet de la déclaration judiciairement faite par celles de Treilhard, qu'elles n'entendent point conteſter les privileges de l'Hôpital-Général ; en conſéquence, maintient & garde leſdites parties de Marguet dans les droits & privileges à elles accordés par l'édit de 1656, & autres réglemens poſtérieurs; fait défenſes aux parties de Treilhard de les y troubler ; reçoit la partie de Debonnieres oppoſante aux contraintes contre elle données par les parties de Treilhard; enſemble, aux commandemens faits en vertu d'icelles: faiſant droit ſur l'oppoſition, déclare nuls les procès-verbaux de ſaiſies, des 7, 17 Février, 2, 5, 28 Avril, & 16 Juillet 1781 ; fait main-levée d'icelles, condamne les parties de Treilhard à reſtituer à celle de Debonnieres les ſommes que ladite partie de Debonnieres juſtifiera avoir payées en vertu deſdites contraintes ; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché, juſqu'à concurrence de cinquante exemplaires, tant en cette ville, qu'en celle de Pont-Sainte-Maxence, aux frais & dépens deſdites parties de Treilhard ; condamne leſdites parties de Treilhard en tous les dépens envers toutes les parties, les met hors de Cour. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution ; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la premiere Chambre, le vingt-huit Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-ving-deux, & de notre regne le neuvieme. Collationné, par la Cour des Aides, *Signé*, OUTREQUIN. Scellé le ſix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux, *Signé*, GUENARD. Pour copie conforme à l'original, *Signé*, LENOS.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI accorde pendant trois ans trois mois, qui finiront le dernier jour de 1783, l'exemption du droit de cinq cens muids de vin par an, en ſus des mille muids accordés par l'état annuellement arrêté au Conſeil.

Du 24 Septembre 1782.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon Conſeil, par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que ledit Hôpital a été compris pendant pluſieurs années, pour la quantité de mille muids de vin dans l'état arrêté annuellement au Conſeil, pour l'exemption des droits d'entrée à Paris ; mais que cette quantité ayant été reconnue inſuffiſante, relativement au nombre des pauvres renfermés dans les différentes maiſons de cet Hôpital, elle a été augmentée de cinq cens muids en 1704 ; & que cette augmentation a été continuée par différens arrêts du Conſeil, qui ont été ſucceſſivement rendus ; & entr'autres, par celui du 12 Juin 1774, qui porte que, pendant ſix années, dont la derniere eſt expirée au dernier Septembre 1780, ledit Hôpital jouira de l'exemption & décharge des droits du pont de Joigny, de ceux d'entrées, droits rétablis & autres, à Paris, & de tous autres généralement quelconques ſur la route, tant par eau que par terre, ſur leſdits cinq cens muids de vin d'augmentation, ainſi & de la même maniere que pour les mille muids de vin de privilege accordés audit Hôpital; que le nombre des pauvres augmentant journellement, au lieu de diminuer, les ſupplians requéroient, à ces cauſes, qu'il plût à ſa majeſté, de vouloir bien y pourvoir, en ordonnant que ladite exemption continuera, comme par le paſſé, d'avoir lieu pour quinze cens muids

de

de vin. Vu la requête & ledit arrêt du 12 Juin 1774; oui le rapport du ſieur Joly de Fleury, conſeiller au conſeil d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances : LE ROI, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, par grace, & ſans tirer à conſéquence, qu'outre les mille muids de vin de privilege accordés à l'Hôpital-Général de Paris, dont l'emploi ſe fait dans l'état des privilégiés, ledit Hôpital pourra, ſur les certificats deſdis directeurs & adminiſtrateurs, faire entrer, pendant trois années & trois mois, qui ont commencé le premier octobre 1780, & finiront le dernier Décembre 1783, la quantité de ſeize cents vingt muids de vin d'augmentation de privilege pour ſa conſommation, ſavoir; cent vingt-cinq muids pour les trois derniers mois de l'année 1780, leſquels ont été joints à la premiere année du bail de Salzard, & cinq cents muids pour chacune des trois années ſuivantes, pour raiſon deſquels ledit Hôpital jouira de l'exemption & décharge des droits du pont de Joigny, & de ceux d'entrées à Paris, droits rétablis & autres à Paris, & de tous autres généralement quelconques ſur la route, tant par eau que par terre, ainſi & de la même maniere que ledit Hôpital en jouit pour les mille muids de vin de privilege à lui accordés, conformément à l'édit du mois d'Avril 1656, & autres lettres-patentes du 18 Juin 1710, & du mois d'Avril 1720. Ordonne ſa majeſté qu'il ſera tenu compte à l'adjudicataire des fermes-générales, ſur le prix de ſon bail, du montant des droits d'entrée à Paris de ladite augmentation de cinq cents muids, ſur le même pied qu'ils ſont fixés pour les mille muids, dont la franchiſe eſt accordée audit Hôpital par les états des privilégiés, qui ſont annuellement arrêtés au Conſeil. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à la Muette, le vingt-quatre Septembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, MASSU, *avec paraphe.* Collationné, *avec paraphe.*

LETTRES-PATENTES,

PORTANT confirmation des privileges accordés à l'Hôpital-Général, *&* Hôpitaux *y unis.*

Du mois de Novembre 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, SALUT. Nos très-chers & bien-aimés les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général nous ont très-humblement fait expoſer, qu'excité par les motifs les plus pieux & les plus reſpectables, le roi Louis XIV, de très-glorieuſe mémoire, par ſon édit du mois d'Avril 1656, ayant fondé l'établiſſement de l'Hôpital-Général, y avoit attaché, ainſi qu'aux autres maiſons hoſpitalieres, qu'il avoit jugé à propos d'y réunir, différens privileges & exemptions : qu'à ſon exemple, & ſentant toute l'utilité de cet établiſſement, notre très-honoré ſeigneur & aïeul le roi Louis XV, s'étoit également ſignalé par ſon atachement audit Hôpital-Général, tant en renouvellant les privileges ci-deſſus, qu'en y ajoutant tous ceux qui pouvoient dépendre de lui. Ils nous ont encore expoſé que les charges immenſes de cet Hôpital, l'augmentation progreſſive dans le prix de tous les objets néceſſaires à ſa conſommation, ainſi que le nombre des pauvres qui ne ceſſoient d'y chercher leur retraite, méritoient de plus en plus nos ſecours & notre attention : que d'un autre côté, le défaut de renouvellement de ces privileges, les expoſoit à une foule de conteſtations qui, ſoit par les frais qu'elles occaſionnoient, ſoit par les longueurs & les obſtacles qu'elles apportoient dans le ſervice dudit Hôpital, faiſoient à ſes intérêts le plus notable préjudice; & deſirant traiter favorablement leſdits expoſans, & leur témoigner que l'avantage des pauvres ne nous eſt pas moins cher qu'aux rois nos prédéceſſeurs, & que nous ne ſommes pas moins

diſpoſés à leur accorder nos ſecours & notre protection, nous avons reçu avec plaiſir la requête & ſupplication deſdits adminiſtrateurs. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit édit de 1656, l'arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Mars 1706, les lettres-patentes du 10 Juin 1710, & celles du mois d'Avril 1720, ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons maintenu, & par ces préſentes, ſignées de notre main, maintenons ledit Hôpital-Général de Paris, & les hôpitaux & maiſons du Saint-Eſprit, des Enfans-Trouvés, Enfans-Rouges, Refuge & Hôpital de Saint-Jacques, qui ſont ſous la même direction, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont été accordés, & dont ils ont joui juſqu'à ce jour, en vertu des édits, arrêts du Conſeil d'état & lettres-patentes, les confirmant & renouvellant. Voulons qu'ils ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur, en rempliſſant les formalités néceſſaires, pour prévenir les abus de l'exemption de nos droits, leſquelles formalités conſiſteront à faire conduire en droiture audit Hôpital-Général, ou lieux en dépendans, les marchandiſes ou denrées de toute eſpece, avec des lettres de voiture conſtatant cette deſtination, & ſous la condition encore, que les marchandiſes ou denrées ſeroient accompagnées de certificats ſignés de ſix des adminiſtrateurs, à l'effet de juſtifier qu'elles ſont pour la conſommation dudit Hôpital-Général, dépendances ou annexes; au ſurplus, faiſons défenſes à qui que ce ſoit, & ſous tel prétexte que ce puiſſe être, de troubler leſdits Hôpitaux dans la jouiſſance & libre exercice de tous leſdits privileges & exemptions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement, chambre des Comptes & cour des Aides à Paris, & autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer ledit Hôpital-Général, & les hôpitaux & maiſons du Saint-Eſprit, Enfans-Trouvés, Enfans-Rouges, Réfuge & Hôpital de Saint-Jacques de notre bonne ville de Paris, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies collationnées des préſentes, par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. Viſa. *Signé*, HUE DE MIROMENIL. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, AMELOT.

Regiſtrées, ce requérant le procureur-général du roi, pour jouir, par les impétrans, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y portées, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. Signé, DUFRANC.

Regiſtrées en la chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, pour jouir par les impétrans, en leurdite qualité, de l'effet & contenu en icelles, aux charges; clauſes & conditions y portées, le dix-ſept Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois.
Signé, MARSOLAN.

Regiſtrées au greffe de la cour des Aides, oui ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges y portées. Fait en la premiere chambre de la cour des Aides, ce ſeptieme jour de Mai mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé, OUTREQUIN.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les alignemens & ouvertures des rues de Paris.

Du 10 Avril 1783.

ART. 4. CHACUN des propriétaires de maiſons, bâtimens & murs de clôture ſitués ſur les rues, ſera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés, au prorata des toiſes de face de ſa propriété, laquelle contribution nous avons fixée, à l'égard des plans à lever, à cinq ſols par toiſes de maiſons & bâtimens de face ſur la rue; & pareillement à trois ſols par toiſe de mur de clôture, & à la moitié ſeulement pour les plans déjà levés, & qui ſeront ſeulement recollés. N'entendons que puiſſent être aſſujettis à ladite contribution les édifices ou établiſſemens publics, ni les maiſons appartenantes aux Hôpitaux.

DROIT DE MARC D'OR.

LETTRE de m. D'ORMESSON, contróleur-général des finances, par laquelle l'Hôpital-Général *eſt déclaré exempt du droit de marc d'or pour des lettres-patentes qui l'autoriſent à former une rue au lieu de la ruelle dite* de la Muette.

Du 17 Juin 1783.

J'AI reçu, meſſieurs, la lettre que vous m'avez écrite; vous deſirez ſavoir ce qui a été décidé ſur la demande que vous avez faite de l'exemption du droit de marc d'or pour les lettres-patentes qui vous ont autoriſés à former, au lieu de la ruelle, dite *de la Muette*, une nouvelle rue du même nom, pour l'avantage du ſervice de l'Hôpital-Général. J'ai mandé, meſſieurs, à monſeigneur le garde-des-ſceaux, le 15 Avril dernier, que l'intention du roi étoit qu'il ne fût point payé de marc d'or pour le ſceau de ces lettres-patentes, ainſi qu'il avoit été précédemment ordonné par ſa majeſté, pour différens renouvellemens d'octrois, & autres objets intéreſſans les Hôpitaux de Paris.

Je ſuis très-parfaitement, &c. *Signé*, D'ORMESSON.

FONDS ET ÉTABLISSEMENS,

PREMIERE PARTIE.

DONS des Hôpitaux, *& autres biens; conceſſions de différens autres droits & profits.*

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 28, 29, 33 & 44.

ART. 28. D'AUTANT que l'expérience a fait connoître que les principaux manquemens qui ont été à l'exécution des deſſeins que l'on avoit eu ci-devant d'enfermer les pauvres, ſont procédés des défauts d'établiſſement ſuffiſant, & de la ſubſiſtance néceſ-

ſaire ; nous avons donné audit Hôpital-Général tous les biens, droits, revenus, profits & émolumens, tant en fonds, que fruits ordinaires, caſuels & extraordinaires, de quelque titre & qualité qu'ils puiſſent être dus, échus & à écheoir, appartenans ou qui peuvent appartenir maintenant ou ci-après, aux Maiſons & Hôpitaux de la Pitié, du Refuge, de la Savonnerie, Scipion, Bicêtre, membres & lieux qui en dépendent ; deſquels biens, droits & revenus, les receveurs, fermiers, locataires & debiteurs, ſeront tenus de donner compte ou état, & d'en faire le paiement ou la délivrance, chacun ainſi qu'il y peut être obligé, auxdits directeurs, ou à leurs ordres : & en ce faiſant, en demeureront leſdits receveurs, fermiers, locataires & debiteurs, valablement quittes & déchargés envers & contre tous ; & ſeront tous les baux & ſous-baux confirmés ou réſolus, ainſi qu'il ſera délibéré par les directeurs, pour le plus grand avantage de l'Hôpital.

ART. 29. Appartiendront pareillement audit Hôpital-Général tous les lits, meubles, couvertures, matelats, paillaſſes, linges, uſtencilles de cuiſine, ménage & autres deſdites Maiſons & Hôpitaux, & lieux qui en dépendent, de toutes leſquelles choſes ſera fait inventaire par l'ordre des directeurs, nonobſtant l'oppoſition & l'empêchement de tous ceux qui voudroient prétendre y avoir intérêt.

ART. 33. Donnons audit Hôpital-Général toutes les maiſons, lieux, droits, fonds & revenus affectés aux pauvres, pour le ſoulagement d'iceux, perceptibles dans notredite ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, qui ſont à préſent, ou ſe trouveront ci-après abandonnés, uſurpés ou employés à autre uſage, que celui de leur fondation, & même ceux qui ſont à préſent ou ſe trouveront ci-après deſtitués de légitimes adminiſtrateurs, tant de l'un que de l'autre ſexe, ſoit de notre fondation ou autres.

ART. 44. Déclarons appartenir audit Hôpital-Général, à l'excluſion de collatéraux, les biens-meubles deſdits pauvres qui décederont, tant audit Hôpital, que dehors, après avoir été à l'aumône d'icelui pendant un an, ſans que les uns ni les autres en puiſſent diſpoſer par donation entre-vifs ou teſtament, ni faire aucune promeſſe, obligation, ni contrats, que pour cauſe légitime, & par le conſentement des directeurs, à peine de nullité.

Nota. L'arrêt de vérification porte que cet article n'aura lieu que pour les meubles qu'ils auront lorſqu'ils auront été reçus à ladite aumône, & qu'ils auroient acquis dans ledit Hôpital, & non pour ceux qui pourroient leur être échus d'ailleurs.

ACQUISITION DE LA MAISON DE SCIPION,

PAR contrat paſſé devant Parque, notaire au Châtelet de Paris, & ſon confrere;

Du 30 Avril 1639.

JEAN-BAUDOUIN, conſeillller du roi, référendaire en la Chancellerie de France, au nom & comme fondé de procuration de dame Marguerite Couſinet, veuve de meſſire François d'Amboiſe, chevalier, a vendu à l'adminiſtration des pauvres enfermés de la ville de Paris, ce acceptant par meſſire Nicolas Lejay, premier préſident du parlement de Paris, meſſire Mathieu Mollé, procureur-général audit parlement, les ſieurs Louis Hacte, Jean Levêque, Louis Decompans, Claude Foucault, Denis Pichon & Sebaſtien Cramoiſy, gouverneurs & adminiſtrateurs deſdits pauvres enfermés :

Un corps de logis compoſé de pluſieurs chambres baſſes & hautes, greniers, galleries hautes & baſſes, allant du petit logis au grand, cours & jardin, le tout renfermé de murs, ainſi que leſdits logis & bâtimens, cours & jardin ſe pourſuivent & comportent, ſitué au fauxbourg Saint-Marcel vulgairement appellé l'hôtel Scipion, ou ſont de préſent les pauvres enfermés.

LETTRES-PATENTES,

*PORTANT don de la Salpêtriere à l'*Hôpital-Général.

Avril 1656.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Nous avons, par notre édit du préſent mois d'Avril, pour l'établiſſement général des pauvres de notre bonne ville de Paris, uni les Hôpitaux & maiſons de la grande & petite Pitié, ſiſes au fauxbourg Saint-Victor, de Scipion au fauxbourg Saint-Marcel, de la Savonnerie proche Chaillot, de Bicêtre proche Gentilly, & les membres en dépendans, avec toutes les exemptions, attributions de droit, & autres choſes que nous avons cru néceſſaires pour favoriſer un ſi favorable deſſein, ſi deſiré, & depuis ſi long-tems attendu; & comme nous avons toujours ſouhaité cet établiſſement, nous y avons déjà affecté, par notre brevet du premier Juillet 1653, les lieux & emplacemens de la Salpêtriere, dit le petit arſenal; & deſirant auſſi, tant qu'il nous ſera poſſible, faciliter l'exécution de cette œuvre, que nous eſtimons digne de nous & de notre magnificence royale, par les fruits qu'il doit produire, & pour la gloire de Dieu, & pour le bien de la police, pourvoir à tous ſes beſoins, & d'en augmenter tous les jours les bienfaits, nous avons, par ces préſentes, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, *donné, octroyé & uni, donnons, octroyons & uniſſons audit Hôpital-Général*, leſdits lieux & emplacemens de la Salpêtriere, dits le petit arſenal, ſis au fauxbourg Saint-Victor, vis-à-vis notre grand arſenal, & tous les bâtimens & héritages qui en dépendent, & qui y peuvent appartenir, tant au dedans qu'au dehors, avec tous les droits que nous y pouvons prétendre, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans aucune exception ni réſerve, nonobſtant toutes lettres, brevets, arrêts, unions, affectations, & autres choſes à ce contraires, à quoi nous avons, par ces préſentes, expreſſément dérogé & dérogeons; voulons que la voirie, qui, par tolérance ou autrement, eſt à préſent ſur les terres joignantes leſdits emplacemens, ſoit transférée ailleurs, enſorte que les pauvres, officiers & domeſtiques de l'Hôpital, n'en reçoivent aucune incommodité; que les directeurs dudit Hôpital, conformément à notre édit, du mois d'Avril dernier, puiſſent prendre les héritages de proche en proche, ſelon leurs beſoins, ou la commodité de l'œuvre, en payant la juſte valeur, ou par accommodement avec les propriétaires, ou par eſtimation qui en ſera faite par gens à ce connoiſſant, dont les parties conviendront, ſi les propriétaires refuſent de s'en accommoder à l'amiable; permettons auxdits directeurs de tirer & conduire un foſſé ou canal de la riviere, en droite ligne ou autrement, ſuivant la pente qui ſera néceſſaire pour conduire juſqu'audit lieu de la Salpêtriere, & un autre canal pour le retour dans la riviere, pour la néceſſité ou plus grande commodité dudit Hôpital, de bâtir & avoir deux moulins ſur bateaux, vis-à-vis dudit lieu de la Salpêtriere, & deux moulins à vent, dans la maiſon ou aux environs d'icelle, aux endroits qui ſe trouveront les plus commodes. Leur accordons en outre droit de pêche dans la riviere de Seine, depuis le Pont-Marie en remontant juſqu'à Conflans; comme auſſi d'avoir un bac au-deſſus de notre grand arſenal, pour de-là paſſer les hommes, chevaux, beſtiaux, carroſſes, charrettes, marchandiſes, & autres choſes, à l'autre côté de la riviere, ſur le quartier Saint-Victor, avec les droits ordinaires & accoutumés qui ſeront réglés par notre cour de parlement, au profit des pauvres, & pour le ſoulagement de nos ſujets, ſelon la pancarte qui en ſera dreſſée, & ſi aucune conceſſion avoit été par nous faite, nous la révoquons par ces préſentes; donnons pareillement, & uniſſons, en tant que

beſoin ſeroit, audit Hôpital-Général, la maiſon & Hôpital Saint-Jacques, ſiſe rue Saint-Denis, à Paris, & tous les biens, droits & revenus en dépendans, en ſatisfaiſant par les adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, aux fondations, tant pour les pélerins, que pour les tréſoriers, chanoines, chapelains & autres bénéficiers dudit Hôpital Saint-Jacques aux pélerins; donnons encore, & uniſſons la maiſon, dite l'hôtel de Bourgogne, & autres maiſons & revenus appartenans & dépendans de la confrairie, dite la Paſſion, lui octroyons & attribuons pareillement le droit de lever & prendre ſur chaque jeu de paulme & de boule, de notredite ville & fauxbourgs, dix livres par chacun an; révoquons tous autres dons & conceſſions qui pourroient avoir été faits, pour ce regard, le tout avec les décharges des droits d'amortiſſement, & autres privileges & exemptions que nous avons accordés audit Hôpital-Général, par noſdites lettres-patentes dudit préſent mois d'Avril, que nous confirmons, en tant que beſoin ſeroit, par ces préſentes; donnons auſſi audit Hôpital-Général, le tiers de toutes les confiſcations, tant de celles qui nous ſont adjugées, quand même nous en aurions fait don, en cas que les dons ne ſoient pas encore regiſtrés, que de celles qui nous ſeront adjugées ci-après, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſans aucune exception ni réſerve; plus, le dixieme de tous les droits d'aubaine, deshérence ou bâtardiſe, même ceux ci-devant expédiés & non encore regiſtrés, révoquant pout tout ce que deſſus, toutes autres lettres de don & conceſſion à ce contraires, dérogeant expreſſément à toutes choſes contraires, même aux dérogatoires des dérogatoires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, préſidens & tréſoriers de France, à Paris, & autres nos officiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, d'enregiſtrer ces préſentes, & les faire exécuter ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer paiſiblement ledit Hôpital-Général, tout ainſi que des autres choſes portées par notre édit du préſent mois d'Avril, à la diligence de notre procureur-général, auquel nous enjoignons de tenir la main, car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en tout. Donné à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſix, & de notre regne le treizieme. *Signé*, LOUIS. Et ſur le repli, par le roi, *Signé*, GUENEGAUD. *Et plus bas*, Collationné à l'original par nous conſeiller ſecrétaire du roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes finances. *Signé*, LECARON.

LETTRES-PATENTES,

*QUI réuniſſent à l'*Hôpital-Général *les biens de différentes communautés & lieux clauſtraux, dont la ſuppreſſion étoit ordonnée.*

Du 20 Mars 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; SALUT. Le feu ſieur archevêque de Paris ayant été informé des déſordres qui ſe paſſoient dans les monaſteres du Verbe Incarné, des Bénédictines de la Conſolation, des Chanoineſſes régulieres de l'ordre de Saint-Auguſtin, dites de Sainte-Anne, & dans les hoſpices de la mere Sainte-Urſule-de-Charonne, de la mere Maillard & de l'Annonciation, & dans les communautés de la dame Coffart, auroit député ſes grands-vicaires pour en faire la viſite, informer & dreſſer leurs procès-verbaux, leſquels lui ayant été rapportés, ces déſordres lui auroient été plus particuliérement connus, même que les lieux clauſtraux n'y étoient pas réguliers, qu'il n'y avoit en chacune de ces maiſons qu'un

très-petit nombre de religieuſes ramaſſées de divers ordres, leſquelles ne pouvoient former une véritable & légitime communauté, que le ſervice divin ne s'y faiſoit pas, & que pluſieurs deſdites maiſons n'étant pas ſuffiſamment dotées, les ſupérieures d'elles avoient été contraintes de prendre toutes ſortes de penſionnaires ſéculieres, pour, par ce moyen, trouver leur ſubſiſtance; ce qu'étant venu à la connoiſſance de notre procureur-général du parlement de Paris, il en auroit fait ſa remontrance audit Parlement, ſur laquelle ſeroit intervenu arrêt le dix-ſeptieme jour de Juin 1670, portant ſuppreſſion de tous leſdits monaſteres, en conſéquence duquel arrêt ledit feu ſieur archevêque auroit rendu ſon ordonnance; le dix-huitieme dudit mois, par laquelle il auroit enjoint à quelques-unes des religieuſes deſdites maiſons de ſe retirer dans leur monaſtere de profeſſion, & aux autres d'aller demeurer dans ledit monaſtere du Verbe Incarné pour y vivre réguliérement ſous l'obéiſſance de la ſupérieure qu'il y mettroit, & ſans néanmoins qu'on y pût recevoir de novices, ſon intention n'étant ſeulement que de donner retraite dans ce monaſtere aux religieuſes deſdites maiſons ſupprimées, & les y faire vivre ſelon leurs obligations régulieres; pour, après leur mort, faire la deſtination des fonds, rentes, biens & revenus deſdites maiſons, la meilleure qu'il ſe pourroit, afin que le public en puiſſe tirer avantage; depuis lequel tems il auroit été reconnu que les religieuſes retirées dans ledit monaſtere du Verbe Incarné, étoient dans une très-grande néceſſité, & hors de tous moyens de ſubſiſter ſans une aſſiſtance conſidérable, qu'il pouvoit y arriver des accidens très-fâcheux, s'il n'y étoit promptement pourvu, en mettant les biens, fonds & revenus deſdites maiſons ſous l'adminiſtration & conduite des directeurs d'une communauté qui fût en état de les faire valoir, pour y demeurer unis, après le décès deſdites religieuſes; & pendant leurs vies, leur fournir ce qui ſeroit néceſſaire pour faire le ſervice divin, & pour leur entretien & ſubſiſtance: ſur quoi le grand-vicaire dudit archevêque de Paris, le ſiege étant vacant, auroit, le vingt-ſeptieme Janvier dernier, rendu ſon ordonnance, par laquelle il auroit deſtiné & appliqué à l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, appartenans auxdits monaſteres ſupprimés, pour être tous leſdits biens, meubles & immeubles employés au profit des pauvres dudit Hôpital: à la charge toutesfois que ledit Hôpital-Général & les adminiſtrateurs d'icelui, ſeront tenus de faire acquitter fidélement les meſſes & prieres qui ſe devoient faire dans leſdites maiſons ſupprimées, & à quoi elles étoient tenues par leurs fondations, ſi aucunes ſe rencontroient, & de fournir généralement tout ce qui ſeroit néceſſaire tant pour le ſervice divin, que pour l'entretien, ſubſiſtance & autres frais qu'il conviendroit faire au ſujet des religieuſes deſdites maiſons ſupprimées, dont les penſions de celles auxquelles il en avoit été accordé, ſeroient reçues pendant leurs vies, par le receveur dudit Hôpital-Général; & deſirant que la ſuppreſſion deſdits monaſteres ſoit ponctuellement exécutée, & que leſdites religieuſes ſoient miſes & établies dans une maiſon fermée, proportionnée au nombre d'icelles, qui ſera choiſie & miſe en bon état par les ordres du ſieur archevêque de Paris, & qu'il leur ſoit fourni en argent ou eſpeces tout ce qui leur ſera néceſſaire, ainſi qu'il ſera réglé par lui ou par ſon grand-vicaire. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu les procés-verbaux, ordonnances & arrêts ci-deſſus datés, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons la ſuppreſſion deſdits monaſteres du Verbe Incarné, des Bénédictines de la Conſolation, des chanoineſſes régulieres de l'ordre de Saint-Auguſtin, dites de Sainte-Anne, & des hoſpices de la mere Sainte-Urſule-de-Charonne, de la mere Maillard & de l'Annonciation, & de la communauté de la dame Coſſart, pour demeurer, leſdites religieuſes, pendant leur vie dans une maiſon & clôture qui leur ſera deſtinée par le ſieur archevêque de Paris, & y

unies, ſuivant les regles qui leur ſeront par lui ordonnées, & avons, par ces mêmes préſentes, uni & incorporé, uniſſons & incorporons audit Hôpital-Général tous les fonds, biens & revenus, meubles & immeubles appartenans auxdites maiſons, pour en jouir & diſpoſer à perpétuité, ainſi que des autres biens dudit Hôpital, à la charge que par les ordres des directeurs d'icelui, il ſera fourni aux dépens dudit Hôpital-Général tout ce qui ſera réglé & ordonné par ledit ſieur archevêque de Paris, pour acquitter les meſſes & prieres auxquelles leſdits monaſteres pouvoient être tenus par leurs fondations, s'il y en a, pour le ſervice divin & ordinaire, & pour la ſubſiſtance & entretien deſdites religieuſes, & généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour ladite maiſon, même pour mettre icelle en état que leſdites religieuſes y ſoient commodément logées, & en une clôture aſſurée; & ſeront les penſions des religieuſes, auxquelles il en a été accordé, payées pendant leur vie au receveur dudit Hôpital-Général, à quoi faire les débiteurs ſeront contraints par les voies & ainſi qu'ils y ſont obligés, & en cas qu'il intervienne procès ou différens ſur l'exécution des préſentes, circonſtances & dépendances, les parties ſe pourvoiront en premiere inſtance en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ſuivant le privilege par nous accordé audit Hôpital-Général par ſon établiſſement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenans notredite Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions, appellations, & tous autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels nous ne voulons être différé; Car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Saint-Germain-en-Laye, le vingtieme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-huit. *Signé*, LOUIS. *Au-deſſous eſt écrit* : par le roi, *Signé*, COLBERT, *avec paraphe. Viſa, Signé*, SEGUIER.

Plus bas eſt encore écrit : Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de la Cour. A Paris, en Parlement, le quatre Septembre mil ſix cent ſoixante-onze. *Signé*, ROBERT, *avec paraphe.*

ORDONNANCE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

QUI ſtatue ſur le jour où l'Hôpital-Général *entrera en jouiſſance des biens des communautés ſupprimées, & fixe les charges dont il doit être tenu pour prix de cette conceſſion.*

Du 12 Décembre 1671.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, & du S. Siege apoſtolique, archevêque de Paris: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT, en Notre-Seigneur. Sur ce qui nous a été remontré par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, que feu notre très-honoré prédéceſſeur auroit, pour pluſieurs raiſons importantes, par ſon ordonnance, ſupprimé les monaſteres du Verbe Incarné, des Bénédictines de la Conſolation, des Chanoineſſes régulieres de S. Auguſtin, dites de Sainte-Anne, & les hoſpices de Charonne, de l'Annonciade, des dix Vertus, de la mere Sainte-Urſule, de la mere Maillard, & la communauté de la dame Coſſard, toutes leſdites maiſons ſiſes dans les fauxbourgs de cette ville de Paris, le Parlement en auroit appuyé l'exécution par ſon arrêt du 17 Juin 1670. Sur les mêmes raiſons ſubſiſtantes encore, nous aurions donné notre ordonnance du 18 Juillet dernier, par laquelle nous aurions deſtiné, appliqué, uni, incorporé tous les biens, tant meubles qu'immeubles, dépendans deſdits monaſteres, communautés & hoſpices, audit Hôpital-Général,

Hôpital-Général, aux conditions exprimées dans notredite ordonnance; & par lettres-patentes du roi, du 20 Mars dernier, enregiſtrées au Parlement, le 4 Septembre en ſuivant, ſadite majeſté auroit autoriſé la deſtination & application deſdits biens, audit Hôpital, & l'exécution de tout ce qui avoit été fait par notredit prédéceſſeur & par nous, pour être fait, de notre autorité archiépiſcopale, tel réglement que nous aviſerions bon être, tant ſur l'acquit des fondations auxquelles leſdites maiſons pourroient être tenues, ſervice divin & ordinaire, & ſur la regle, ſubſiſtance & entretien deſdites religieuſes, même pour leur logement & leur clôture, & généralement à tout ce que ledit Hôpital-Général ſera obligé de ſubvenir, en conſéquence de ladite deſtination & union deſdits biens; & étant néceſſaire de pourvoir promptement aux néceſſités urgentes de la plus grande partie des religieuſes deſdites maiſons, leur établir une regle pour vivre en commun dans l'une deſdites maiſons telle que nous voudrons choiſir, ſuivant leſdites lettres-patentes & arrêts, & en même tems mettre leſdits directeurs en poſſeſſion des biens & revenus deſdites maiſons & penſions deſdites religieuſes qui en ont; preſcrire & déterminer les obligations & les charges auxquelles ſera tenu ledit Hôpital. Vu par nous ladite requête, les ſuſdites ordonnances, lettres-patentes & arrêts, le tout mûrement conſidéré & examiné, nous avons dit, déclaré, réglé & ordonné, diſons, déclarons, réglons & ordonnons, ce qui enſuit :

1°. Que ledit Hôpital-Général entrera en poſſeſſion & jouiſſance des biens-meubles & immeubles des monaſteres, communautés & hoſpices ſupprimés, du premier jour du préſent mois de Décembre, duquel jour les penſions des religieuſes, les fruits, revenus, louages des maiſons, intérêts de deniers, & autres biens généralement quelconques, lui appartiendront, ſans aucune choſe en retenir ni réſerver; auquel effet les titres des fondations deſdites maiſons, de leur revenu & deſdites penſions, ſeront inceſſamment mis & dépoſés au tréſor dudit Hôpital-Général, pour s'en ſervir par leſdits directeurs, & y avoir recours quand beſoin ſera.

2°. Si dans toutes leſdites maiſons il y a des ornemens & meubles plus qu'il n'en ſera beſoin pour celle où ſeront miſes leſdites religieuſes, les directeurs dudit Hôpital-Général les pourront vendre ou diſpoſer, ainſi que bon leur ſemblera, au profit d'icelui.

3°. Les religieuſes qui compoſent les communautés des monaſteres & hoſpices ſupprimés, ſe pourvoiront inceſſamment pardevant nous, pour obtenir nos obédiences, & retourner dans les maiſons de leurs profeſſions, pour y demeurer & y pratiquer leurs regles, ſous l'obéiſſance de leurs ſupérieures; ſinon elles ſeront tenues de ſe retirer, au plus tard dans quinzaine, dans la maiſon du Verbe Incarné, au fauxbourg de Saint-Germain, que nous leur avons, quant à préſent deſtiné, pour y demeurer & vivre dans l'obſervance de la regle de Saint Auguſtin, ſous la direction de la ſupérieure que nous y établirons, laquelle regle nous avons choiſie pour y être obſervée avec uniformité; & ſera ladite maiſon ſous notre obéiſſance, viſite, correction & entiere dépendance, & de nos ſucceſſeurs archevêques de Paris, ou de nos grands-vicaires, ou autres telles perſonnes qui auront pouvoir de nous.

4°. Les bâtimens de ladite maiſon ſeront réparés & mis en état, aux dépens dudit Hôpital-Général, pour loger réguliérement le nombre des religieuſes que nous jugerons à propos y devoir demeurer.

5°. Sera par nous établi une ſupérieure pour régir & gouverner ladite maiſon, ſans que les religieuſes puiſſent prétendre d'en avoir l'élection; & en cas de mort ou de deſtitution, elles en recevront une de nous, ſoit du même couvent, ſoit de tel autre que nous eſtimerons à propos de la choiſir, pour le bon gouvernement d'icelle maiſon, en laquelle il ne pourra être reçu aucunes novices ni profeſſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

6°. Toutes les religieuſes qui ſeront dans ladite maiſon, y vivront en commun & de même maniere, prendront ſéance, ſelon leur ancienneté de profeſſion, & porteront toutes au chœur un manteau noir.

7°. Le prêtre ſera de nous approuvé pour dire journellement la meſſe conventuelle, & confeſſer les religieuſes, & recevra ſa rétribution, pour ſon entretien, de l'Hôpital-Général; comme auſſi un ſacriſtain ou ſerviteur laïque, pour le dehors, & une ou deux femmes pour la cuiſine & pour ſervir au-dedans : leſquelles perſonnes ſeront choiſies par nous.

8°. Les directeurs dudit Hôpital-Général ſeront tenus de fournir pour la ſubſiſtance de chacune deſdites religieuſes, & pour autant qu'il y en aura dans ladite maiſon, & des ſervantes d'icelles, cinq quarterons de pain de froment, qui ſera livré frais de deux jours; une livre de viande, bœuf, mouton & veau, aux jours gras; & pour les jours maigres, des vivres à proportion, & chopine de vin & du fruit ſelon la ſaiſon, ſi tant elles en ont beſoin; & pour le chapelain & ſacriſtain, chacun une livre & demie de pain, cinq quarterons de viande ou d'autres vivres à proportion, & cinq demi-ſetiers de vin, avec du bois pour la cuiſine & le chauffage de ladite maiſon; fourniront de la cire pour l'égliſe, de l'huile & de la chandelle, du ſel, du vinaigre, & toutes les autres néceſſités de ladite maiſon.

9°. Seront encore tenus leſdits directeurs de fournir le linge pour le ſervice de ladite égliſe & maiſon; les étoffes, toiles, fil, ſoie & autres fournitures pour l'entretien deſdites religieuſes, même leurs ſouliers, mulles de chambre, & autres choſes dont elles auront beſoin.

10°. Leſdits directeurs ſeront tenus & obligés d'entretenir la maiſon & la chapelle de toutes réparations & couvertures, de fournir les ornemens & le luminaire de la chapelle; d'entretenir les religieuſes de vêtemens, linges, lits, meubles, uſtenſiles, & faire généralement toutes les autres dépenſes néceſſaires pour la ſubſiſtance & entretien deſdites religieuſes, officieres & ſervantes.

11°. Nous ordonnons à la ſupérieure qui ſera par nous établie en ladite maiſon, religieuſes & officieres d'icelle, de ménager & économiſer, autant qu'il leur ſera poſſible, tout ce qui leur ſera fourni dudit Hôpital-Général, tant pour leur ſubſiſtance qu'entretien, étant le bien des pauvres qu'elles ſont obligées de conſerver pour en prendre ſeulement ce qui leur ſera néceſſaire, ſans diſſipation ni profuſion.

12°. Les directeurs ſeront tenus de faire acquitter les fondations auxquelles les ſuſdites maiſons étoient obligées avant leur ſuppreſſion, ſuivant les titres des fondations, & qu'il viendra à leur connoiſſance.

13°. Arrivant le décès de chacune des religieuſes, du jour de leur décès la fourniture diminuera à proportion.

14°. Et afin que le préſent réglement ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur, nous ordonnons au ſieur de Benjamin, notre official & grand-vicaire, & autres nos officiers, de tenir la main à ce qu'il ſoit ponctuellement exécuté. Donné à Paris, en notre palais archiépiſcopal, le douzieme jour de Décembre mil ſix cent onze. *Signé*, L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. *Et plus bas*, par Monſeigneur. *Signé*, MORAND, *avec paraphe.*

DON

*FAIT par le roi à l'*Hôpital-Général, *d'une portion de l'emplacement & démolition du temple de Charenton.*

Du 8 Novembre 1685.

AUJOURD'HUI, huitieme jour du mois de Novembre 1685, le roi étant à Fontainebleau, voulant employer le plus utilement qu'il ſera poſſible les bâtimens, emplacemens & dépendances du Temple & du Conſiſtoire que ceux de la religion prétendue

réformée, avoient ci-devant au bourg de Charenton, ſa majeſté en a accordé & fait don à l'Hôpital-Général & à la maiſon des Nouvelles Catholiques de Paris; ſavoir, à l'Hôpital-Général, l'emplacement du Temple, & toute la partie du préau, étant depuis l'encoignure de la maiſon du Conſiſtoire, en tirant une ligne droite juſqu'à la riviere de Marne, & tout ce qui eſt au-delà de la ligne du côté du Temple, appartenant audit Conſiſtoire: & de plus, la propriété des quatre maiſons qui ont été bâties ſur le fonds dudit Conſiſtoire, & concédées aux ſieurs de Lorme, Pelliſſary, de Saint-Hilaire, Groſleſte, de la Buſſiere & Bezard, à condition d'en jouir eux & leurs femmes leur vie durant, & la place qui eſt devant leſdites maiſons; & aux Nouvelles-Catholiques, le cimetiere du côté de la rue de Charenton, la maiſon du Conſiſtoire & tout ce qui eſt au-delà, en tirant ladite ligne droite depuis l'encoignure du mur du Conſiſtoire juſques à la riviere de Marne, & tout ce qui eſt au-delà de ladite ligne appartenant audit Conſiſtoire, pour en jouir par ledit Hôpital-Général & les Nouvelles-Catholiques, chacun en la partie qui leur eſt donnée, pleinement & paiſiblement, ſans pour ce, payer aucuns droits d'amortiſſement, ſoit que ledit Hôpital-Général acquiere la part des ſœurs Nouvelles-Catholiques, ou que leſdites ſœurs Nouvelles-Catholiques acquierent la part dudit Hôpital-Général, dont ſa majeſté leur a fait don & remiſe, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, m'ayant, ſa majeſté, commandé de leur expédier toutes lettres néceſſaires, & cependant le préſent brevet qu'elle a ſigné de ſa main, & fait contreſigner par moi conſeiller-ſecrétaire, & de ſes commandemens & finances. *Signé*, LOUIS. *Plus bas*, COLBERT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui attribue à l'*Hôpital-Général *différens fonds & capitaux de rentes deſtinés aux pauvres malades des lieux où il n'y auroit pas de confrairies de charité d'établies.*

Du 31 Mars 1711.

Vu par la Cour, la requête à elle préſentée par le procureur-général du roi, contenant, que m^e Jacques-Louis Canto, prêtre, chanoine régulier, curé de la paroiſſe Saint-Médard de cette ville, ayant été, par arrêts des 19 Août 1700, 3 Juin 1701, & 8 Février 1704, nommé pour gérer les affaires & biens de la ſucceſſion vacante de dame Claude Duval, veuve de Barthelemi Morand, vivant, payeur des rentes aſſignées ſur l'hôtel-de-ville, il a obtenu ſur ſa requête, le 19 Mars 1708, un autre arrêt qui a ordonné qu'il rendroit compte pardevant le procureur général du roi de la geſtion & adminiſtration qu'il avoit faite en conſéquence, tant en recette que dépenſe des biens & effets de ladite ſucceſſion; & en exécution de cet arrêt, a préſenté ſon compte, lequel ayant été examiné, clos & arrêté par le procureur général du roi, ledit ſieur Canto s'eſt trouvé par le *finito* dudit compte en avance de la ſomme de huit mille quatre cens quatre-vingt-dix-ſept livres dix ſols, dont il a été ordonné, par arrêt du 20 Janvier dernier, qu'il ſeroit rembourſé ſur les effets reſtans de ladite ſucceſſion, & qu'à cette fin la rente de quatre cens ſoixante-quinze livres conſtituée, moyennant neuf mille cinq cens livres de principal, par les prévôt des marchands & échevins de cette ville, ſur les Aides & Gabelles, par contrat paſſé devant de Troyes & Nera, notaires au Châtelet, le 16 Mars 1682, au profit de Jacques Marignier, avocat en la Cour, qui en a fait le même jour déclaration au profit de ladite défunte dame Morand, ſeroit délaiſſé audit Canto, aux offres par lui faites de payer au profit de ladite ſucceſſion l'excédant de ladite ſomme, montant à celle de mille deux livres dix ſols, à la déduction des frais de ſa demande & dudit arrêt. Et comme l'examen de ce compte a fait connoître au procureur général du

roi, qu'il ne reſte plus d'effets de cette ſucceſſion vacante de ladite dame Morand que cette ſomme de mille deux livres dix ſols, le contrat de deux cens cinquante livres de rente, en principal de cinq mille livres dues par la dame d'Harcourt, & la rente de treize cens ſoixante-quatre livres conſtituée ſur les Aides & Gabelles, par contrat du 30 Juillet 1680, au principal de vingt-ſept mille cent quatre-vingt livres, chargés de onze cens cinquante livres de penſion viagere, payable, ſavoir, trois cens cinquante livres au ſieur Alexandre Parain, deux cens livres à chacune de ſes deux filles, & pareille ſomme de deux cens livres à chacune des filles de René Parain; qu'ainſi ce reſte d'effets eſt fort éloigné des fonds que la défunte dame Morand avoit ſuppoſé devoir ſe trouver dans ſa ſucceſſion, & qu'elle avoit deſtinés, tant pour établir des prêtres dans les lieux des provinces de ce royaume les plus éloignés qui en auroient beſoin, & auxquels ſeroit donné pour leur ſubſiſtance trois cens livres par an, que pour le ſoulagement des pauvres malades deſdits lieux, où il ne ſe trouveroit point de confrairie de charité établie. Il ſemble qu'il ſeroit plus utile de ſe renfermer dans ce ſecond objet de la charité de la teſtatrice en deſtinant les revenus, que les fonds reſtans pourront produire, au ſoulagement des pauvres des provinces, ſoit en les y faiſant diſtribuer juſqu'à la concurrence de douze cens livres, conjointement avec l'aumône procédant du ſieur Courlandon, ſoit en appliquant le ſurplus à l'Hôpital-Général, tant en conſidération du grand nombre de pauvres de toutes les provinces que leurs infirmités ou le ſecours qu'ils cherchent dans la mendicité y attirent, & qui y reçoivent les aſſiſtances ſpirituelles & corporelles dont ils ont beſoin, qu'à condition que les directeurs de l'Hôpital-Général ſe chargeront des effets reſtans pour en faire le recouvrement, & fournir chaque année, lorſque leſdites penſions viageres montant à la ſomme de onze cens cinquante livres ſeront éteintes, ſur les quittances des perſonnes qui ſeront déſignées par le procureur général du roi, la ſomme de douze cens livres pour être diſtribuée conjointement avec celle de douze cens livres qu'ils ſont tenus de payer pour l'exécution du legs du ſieur de Courlandon, conformément à l'arrêt du 17 Juin 1709, à ces cauſes il plût à ladite Cour y pourvoir, ſuivant les concluſions par lui priſes par ladite requête ſignée de lui procureur-général: oui le rapport de maître François Robert, conſeiller, tout conſidéré: LA COUR ayant égard à la requête du procureur-général du roi, ordonne que ladite ſomme de mille deux livres dix ſols, le contrat de deux cens cinquante livres de rente, rachetable de cinq mille livres dues par ladite d'Harcourt, & la rente de treize cens ſoixante-quatre livres conſtituée ſur les Aides & Gabelles, par contrat du 30 Juillet 1680, au principal de vingt-ſept mille cent quatre-vingt livres, & les arrérages qui en ſont dus & échus, demeureront & appartiendront à l'Hôpital-Général, à la charge, après que leſdites penſions viageres ſeront éteintes, de fournir chaque année, ſur les quittances des perſonnes qui ſeront déſignées par le procureur-général du roi, la ſomme de douze cens livres, pour être diſtribuée conjointement avec pareille ſomme de douze cens livres qu'ils ſont tenus de payer pour l'exécution du legs de Courlandon, conformément à l'arrêt du 17 Juin 1709, enſorte néanmoins que lorſque la penſion viagere, due audit Alexandre Parain, ou deux des autres penſions de deux cens livres ſeront éteintes, les directeurs de l'Hôpital-Général commenceront à payer pour ladite aumône la ſomme de quatre cens livres, & l'augmenteront à meſure que les autres penſions s'éteindront de la valeur deſdites penſions, juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de douze cens livres; & en conſéquence leur permet de ſe faire immatriculer pour ladite partie de rente ſur les regiſtres de l'hôtel-de-ville. Ordonne que les débiteurs & payeurs, tant de ladite ſomme de mille deux livres dix ſols, que deſdites rentes en principaux & arrérages échus, vuideront leurs mains en celles du receveur de l'Hôpital-Général; ce faiſant, ils en demeureront valablement quittes & déchargés. Fait en Parlement, le trente-un Mars mil ſept cent onze. Collationné. *Signé*, LORNE.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ſupprime la confrairie de Saint Sébaſtien ès égliſes de Saint Thomas du Louvre & des Quinze-Vingts ; ordonne que les deniers dépoſés entre les mains du receveur de ladite confrairie, ſi aucuns y a, enſemble les vaſes ſacrés, ornemens & argenterie dont eſt queſtion, demeureront confiſqués au profit de l'Hôpital-Général.

Du 5 Janvier 1732.

ENTRE Etienne Dupuis, Jean Reconſeil, Jacques Vigault, Pierre Racine, Jean le Contre & conſorts, doyen, ſyndic, tréſoriers-comptables, maîtres en charge, & confreres de la confrairie royale de la Sainte-Vierge, Saint-Roch & Saint-Sébaſtien, établie en l'égliſe de l'Hôpital-Royal des Quinze-Vingts ès Paris, appellans d'une ſentence rendue au Châtelet de Paris, le 31 Décembre 1728, d'une part ; & François Martinet, Martin Froges, Claude Bouin, Michel Ducret, Louis Piou, Joſeph Roſtain, Jean Collardet, Pierre Deſchamps, Philippes Brue, Claude Bruet Dumouſſet, François Fontaine, Pierre Chaunet, Jacques Bonvallet, & autres confreres de ladite confrairie, établie en l'égliſe royale, collégiale & paroiſſiale de Saint-Thomas du Louvre, intimés, d'autre part ; & entre Jean-François Martinet, Froget, Bouin, Pion, Roſtaing, Collardet & autres, demandeurs en requête du 8 Avril 1729, à ce qu'entre autres choſes il leur fût donné acte de ce qu'ils conſentoient que ladite ſentence fut infirmée & en évocation du principal, & n'empêchoient que les concluſions priſes par leſdits Dupuis & conſorts ne leur fuſſent adjugées, & défendeurs, d'une part ; & leſdits Dupuis & conſorts, défendeurs & demandeurs en requête du 9 dudit mois d'Avril, à ce qu'il leur fût donnné acte deſdits conſentemens, reconnoiſſances & déclarations portées par la requête deſdits Martinet & autres, & que les concluſions priſes par celle dudit jour 9 Avril leur fuſſent adjugées, d'autre part ; & entre Pierre-Jacques l'Evêque, directeur des diligences par eau de Rouen à Paris, demandeur en requête du 26 Novembre dernier, à fin d'intervention en la cauſe ci-deſſus, que faiſant droit ſur ſon intervention, il lui fût donné acte de ce qu'il adhéroit aux concluſions priſes par leſdits Cathierry & autres, d'une part ; & leſdits Dupuis & conſorts, défendeurs d'autre. Et entre leſdits l'Evêque, Grou-Fontaine, Panel, Goujon, Cathierry & autres, demandeurs en requête du 19 Juillet dernier, d'une part ; leſdits Dupuis & autres, défendeurs d'autre ; & entre leſdits Dupuis & conſorts eſdits noms, demandeurs en requête du 20 dudit mois de Janvier, d'une part ; & leſdits Martinet & conſorts, défendeurs, d'autre part ; & entre leſdits Grou, Ducret & autres, demandeurs en requête du 7 du préſent mois de Février, à fin d'intervention en la même cauſe, d'une part ; & leſdits Dupuis & conſors, d'autre ; & entre leſdits Dupuis, Jean Reconſeil & autres, demandeurs en requête du 6 Juin 1731, tendante à ce qu'il plût à la Cour, faute par les défendeurs ci-après nommés, d'avoir ſatisfait aux arrêts de la Cour, des 18 Février & 10 Mars dernier, & ſommations faites en conſéquence, & ſuivant iceux, d'avoir remis entre les mains de m. le procureur-général tous les titres concernant la confrairie, qu'ils ont entre les mains, les condamner par corps à les remettre dans le délai qu'il plairoit à la Cour fixer, & aux dommages & intérêts & dépens, d'une part ; & François Martinet & conſorts, confreres de ladite confrairie y réunis, & depuis retournés en l'égliſe de Saint-Thomas du Louvre, défendeurs, d'autre part ; & entre leſdits Martinet & conſorts, demandeurs en requête du 20 Juillet 1731, à fin d'oppoſition à l'arrêt par défaut contr'eux ſurpris par leſdits Dupuis & conſorts, le 9 Juin précédent, ſignifiée le 12 dudit mois de Juillet, & défendeurs, d'une part ; & encore entre leſdits

Dupuis & conſorts, défendeurs & demandeurs en requête du 24 Décembre dernier, à ce que faute par leſdits Martinet & conſorts d'avoir ſatisfait aux arrêts des 18 Février 1730, & 10 Mars 1731, ils ſoient condamnés, & par corps, de remettre dès-lors entre les mains dudit Dupuis, les ornemens, vaſes, argenterie & autres effets mentionnés dans la requête des ſupplians, du 9 Février 1729, & aux dépens, d'autre part; après que Ohanlon, avocat de Racine & autres, & Catien, avocat de Martinet & conſorts, ont été ouis, enſemble Joly de Fleury pour le procureur-général du roi.

LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déboute les parties reſpectivement de leurs demandes, & faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur-général du roi, fait défenſes à toutes les parties de prendre la qualité de confreres de la prétendue confrairie de Saint-Sébaſtien, leur fait défenſes de s'aſſembler; ordonne que les deniers dépoſés entre les mains des receveurs, ſi aucuns y a, enſemble les vaſes ſacrés, ornemens & argenterie dont eſt queſtion, ſeront & demeureront confiſqués au profit de l'Hôpital-Général, dépens néanmoins entre les parties compenſés. Fait en Parlement, le cinq Janvier mil ſept cent trente-deux. *Signé*, DUFRANC. Collationné. *Signé*, GIRARD.

LETTRES-PATENTES,

PORTANT réunion d'une portion de la rue du Battoir à la maiſon de la Pitié.

Du mois d'Août 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Nos chers & bien amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ont très-humblement fait repréſenter que par nos lettres-patentes du 22 Juillet 1780, regiſtrées au Parlement le 25 du même mois, portant prorogation des droits d'octrois accordés à l'Hôpital-Général, & à celui des Enfans-Trouvés, nous aurions entr'autres choſes ordonné l'établiſſement d'infirmeries dans chacune des maiſons de la Salpêtriere, de Bicêtre & de la Pitié; qu'ils n'ont point perdu de vue cet établiſſement, mais que le local actuel de la maiſon de la Pitié ne leur laiſſe pas la facilité de placer dans ſon intérieur la buanderie & la pharmacie, qui ſont l'une & l'autre indiſpenſables pour le ſervice de ſon infirmerie & celui de toute la maiſon : qu'ils ſe trouvent forcés de tranſporter ces deux emplois dans une des maiſons dudit Hôpital, ci-devant occupée par la communauté de Saint-François de Sales, mais que le ſervice de l'infirmerie deviendroit preſqu'impraticable, parce que cette réunion ſe trouve ſéparée de celle de la Pitié par une partie de la rue du Battoir; que le ſeul moyen de les mettre dans le cas d'exécuter ce plan, ſeroit d'ordonner la réunion de cette maiſon à celle de la Pitié, en autoriſant leſdits adminiſtrateurs de reunir ces deux maiſons, en ſupprimant la portion de ladite rue du Battoir qui les ſépare, & la réuniſſant auſſi auxdites deux maiſons; qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à leur accorder cette grace, qu'il ne ſe trouve dans cette portion de rue ancune maiſon particuliere, qu'elle eſt entierement bordée d'un côté par la maiſon de la Pitié, & de l'autre par la maiſon dite de Saint-François de Sales, qu'elle n'eſt preſque d'aucun uſage pour le public, qui d'ailleurs trouvera trois autres rues dans la même direction, qui n'ont pas plus de trente toiſes de diſtance entr'elles, ſuivant qu'il eſt juſtifié par le plan qu'ils ont fait lever, qui démontre que les rues du Jardin du Roi, de la Fontaine & de la Clef ont la même direction que la rue du Battoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu le plan des rues adjacentes, leſdites maiſons de la Pitié & de Saint-François de Sales, ci-

attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons autoriſé & autoriſons leſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, à réunir à ladite maiſon de la Pitié, ladite maiſon de Saint-François de Sales, en enclavant dans icelles la portion de la rue du Battoir qui les ſépare actuellement, faiſant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, don & ceſſion de ladite portion de rue audit Hôpital-Général, ſans que pour raiſon de ce, il ſoit tenu de nous payer aucune indemnité, lods & ventes, ou autres, ſi aucuns pouvoient être dus, conformément aux diſpoſitions de l'article 51 de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656; regiſtré en notre Cour le premier Septembre ſuivant. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *Signé*, AMELOT. *Viſa*, HUE DE MIROMESNIL.

Regiſtrées, ce conſentant le procureur-général du roi, pour jouir, par les impétrans, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DUFRANC.

LETTRES-PATENTES,

APPROBATIVES des délibérations priſes aux bureaux de l'Hôpital-Général *& de* l'Hôtel-Dieu *de Paris, pour élargir la ruelle de la Muette, & lui donner vingt-quatre pieds de large, leſquelles ordonnent que les propriétaires de terreins de l'autre côté du cimetiere, à meſure des reconſtructions, ſe retireront, chacun en droit ſoi, de ſix pieds.*

Du 4 Mars 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Nos chers & bien amés les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, nous ont fait expoſer que les proviſions de l'Hôpital-Général qui arrivent par eau à Paris, ſont ordinairement déchargées ſur un port, ſitué dans le voiſinage de la Garre, & conduites delà à la maiſon de Scipion, qui eſt le lieu de fabrication & d'entrepôt des principaux comeſtibles de l'Hôpital, mais que pour ſe rendre à ladite maiſon de Scipion, on eſt obligé de prendre par la barriere Saint-Victor, & de remonter enſuite pluſieurs rues du fauxbourg Saint-Marcel, auſſi longues que tortueuſes, qui pendant l'hiver ſur-tout, mettent ſouvent les chevaux en péril, & font éprouver beaucoup de longueur, de dépenſes & de difficultés dans le ſervice; que pour remédier à ces inconvéniens, les expoſans ont penſé qu'il ſeroit poſſible d'élargir la ruelle, appellée de la Muette, qui n'eſt aujourd'hui pratiquable qu'aux gens de pied, & d'en former une rue, qui donneroit paſſage aux voitures; que cette ruelle a ſon ouverture, par un bout, rue Saint-Victor, à une diſtance de la barriere, & aboutit de l'autre devant la porte de la maiſon de Scipion, & borne dans toute ſa longueur le mur fermant les deux côtés du cimetiere de Clamard, qu'ainſi il eſt aiſé de juger qu'en y établiſſant une rue, on épargneroit aux voitures un grand circuit, & l'on conduiroit ſans embarras, comme ſans danger, toutes les proviſions de l'Hôpital, par la traverſe la plus abrégée. Les expoſans, pénétrés de l'utilité que l'ouverture de cette rue procureroit à l'Hôpital, & dont les

habitans du quartier ne retireroient pas moins d'avantage, ont fait propoſer à l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, de leur laiſſer prendre ſur le terrein du cimetiere de Clamard, le long de la ruelle de la Muette, autant de terrein qu'il ſeroit néceſſaire pour donner actuellement à ladite ruelle vingt-quatre pieds de largeur, & de lui céder en échange la même contenance de terrein, à prendre ſur celui qui appartient à l'Hôpital-Général, en face de la maiſon de Scipion, de maniere que le cimetiere de Clamard ne perdroit point de ſon étendue, & reprendroit d'un côté ce qu'il perdroit de l'autre. Ils ont en outre offert de faire, aux frais de l'Hôpital, la reconſtruction des murs dans toute l'étendue du terrein du cimetiere de Clamard, qui leur ſeroit cédé par l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, ſauf néanmoins à l'adminiſtration, ainſi qu'elle y a conſenti, à entrer pour moitié dans les frais de conſtruction du ſurplus des autres murs de clôture que néceſſitera l'échange projetté. Ces échanges & conventions ayant été arrêtés par délibérations des deux adminiſtrations de l'Hôpital-Général, & de l'Hôtel-Dieu, des 30 Août, 5 Septembre 1781, & 12 Juin 1782, les expoſans oſent ſe flatter que nous voudrons bien, en les approuvant & confirmant, ordonner que ladite nouvelle rue dont ils propoſent l'exécution, ſera établie aux lieu & place de ladite ruelle de la Muette, pourquoi ils nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu leſdites délibérations ci-deſſus énoncées, du 30 Août, 5 Septembre 1781, & 12 Juin 1782, enſemble le plan du terrein ſur lequel eſt tracée dans toute ſa longueur & largeur, la nouvelle rue dont il s'agit, le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Approuvons & autoriſons l'échange des terreins convenus entre leſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & leſdits adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville, pour être exécuté, aux clauſes, charges & conditions portées en leurs délibérations des 30 Août, 5 Septembre 1781, & 12 Juin 1782.

ART. 2. Il ſera formé au lieu de la ruelle, dite de la Muette, une nouvelle rue de même nom, pour l'établiſſement de laquelle il ſera ajouté à l'emplacement & largeur actuelle de ladite ruelle, une liſiere à prendre ſur le terrein du cimetiere de Clamard, & ſur celui appartenant à l'Hôpital-Général, tel & ainſi qu'il eſt figuré au plan attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, pour donner à ladite rue, de ce côté, un alignement droit dans toute ſa longueur, depuis la rue Saint-Victor juſqu'à la rue devant Scipion, & vingt-quatre pieds de largeur.

ART. 3. Et pour procurer par la ſuite trente pieds de largeur, conformément à notre déclaration du 16 Mai 1765, voulons & ordonnons que les propriétaires des terreins de l'autre côté de ladite rue, ſoient tenus, chacun en droit ſoi, de ſe retirer, à fur & à meſure des reconſtructions des murs de clôture ou nouveaux établiſſemens, de maniere à donner à ladite rue ladite largeur de trente pieds, depuis ladite rue Saint-Victor juſqu'à celle devant Scipion; entendons au ſurplus que les retranchemens auxquels nous aſſujettiſſons chacun deſdits propriétaires, ſoient dès-à-préſent marqués & indiqués, pour être exécutés quand il y aura lieu.

ART. 4. Le pavé de ladite rue étant fait d'abord dans ſon ouverture de vingt-quatre pieds de largeur, aux frais dudit Hôpital-Général, & enſuite ſur le ſurplus de ſon ouverture, quand il y aura lieu, aux dépens des propriétaires de terreins de l'autre côté, ſera employé pour ſon entretien & renouvellement ſur les états à notre charge, & il y

ſera

ſera établi la police, illumination & nettoiement, ainſi que dans les autres rues de la ville & fauxbourgs de Paris.

ART. 5. Les allignemens de ladite rue de la Muette, ſeront marqués en préſence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & du ſieur Hébert de Hauteclair, tréſorier de France, que nous avons pour ce commis, par le maître général des bâtimens de la ville; & les pentes du pavé ſeront réglées en préſence des mêmes commiſſaires, par ledit maître général des bâtimens, & par l'inſpecteur-général du pavé de Paris.

ART. 6. Enjoignons aux préſidens, tréſoriers de France, & aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, de ſe conformer & tenir la main en ce qui concerne l'établiſſement de ladite rue de la Muette, à l'exécution des préſentes & dudit plan, dont copie ſera dépoſée en leurs greffes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le quatorzieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *Signé*, AMELOT.

ORDONNANCE DE M. DE JUIGNÉ,

ARCHEVÊQUE DE PARIS,

PORTANT autoriſation de prendre partie du cimetiere de Clamard, pour l'établiſſement de la rue de la Muette.

Du 17 Juillet 1783.

ANTOINE-ELÉONORE-LÉON LE CLERC DE JUIGNÉ, par la miſéricorde divine, & par la grace du ſaint-ſiege apoſtolique, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, &c. Vu la requête à nous préſentée par les ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, expoſitive qu'ils auroient obtenu de ſa majeſté des lettres-patentes qui les autoriſent à faire pratiquer devant la maiſon de Scipion, une rue de trente pieds de largeur, en place de la ruelle de la Muette, qui n'a ſervi juſqu'ici que d'un ſimple paſſage aux gens de pied ; mais que l'élargiſſement de cette ruelle ne pouvant ſe faire qu'en prenant une portion du cimetiere de Clamard qu'elle borne dans toute ſa longueur, ils ſeroient convenus avec les ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, à qui le cimetiere de Clamard appartient, de prendre ſur ledit cimetiere autant de terrein qu'il ſeroit néceſſaire pour donner à la nouvelle rue la largeur preſcrite par les lettres-patentes de ſa majeſté, & de leur céder en échange la même continence de terrein, à prendre ſur celui qui appartient à l'Hôpital-Général, en face de la maiſon de Scipion, de maniere que le cimetiere de Clamard ne perdroit rien de ſon étendue, & reprendroit d'un côté ce qu'il perdroit de l'autre ; concluant ladite requête, à ce qu'il nous plaiſe accorder toutes permiſſions & autoriſations néceſſaires aux fins d'icelle. Vu auſſi l'extrait du regiſtre des délibérations du bureau de l'Hôpital-Général, tenu à l'archevêché, le jeudi 30 Août 1781, concernant le projet d'établiſſement de la nouvelle rue ci-deſſus mentionnée, l'extrait des regiſtres des délibérations du bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, des 5 Septembre 1781, 5 Octobre de la même année, & 12 Juin 1782, contenant le conſentement dudit bureau à l'échange propoſé par les ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, les lettres-patentes

de ſa majeſté, données à Verſailles le 14 Mars dernier, ſignées Louis, & plus bas, par le roi, Amelot, qui autoriſent l'établiſſement d'une rue au lieu de la ruelle de la Muette, le procès-verbal du ſieur Aſſeline, notre vicaire-général, en date du lundi 7 du préſent mois de Juillet, contenant ſon tranſport ſur les lieux, l'examen par lui fait de la commodité ou incommodité de l'échange propoſé, comme auſſi de la quantité de terrein qu'il faudroit prendre ſur le cimetiere de Clamard dans la longueur de la ruelle de la Muette, & reprendre ſur celui qui appartient à l'Hôpital-Général, vis-à-vis de la maiſon de Scipion, pour être réuni audit cimetiere, afin qu'il ne perde rien de ſon étendue; tout vu & conſidéré, nous avons autoriſé & autoriſons par ces préſentes les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, à prendre, du conſentement des adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, un eſpace de cent deux toiſes en ſuperficie ſur le cimetiere de Clamard, dans la direction & ſuivant la longueur de la ruelle de la Muette, à l'effet de donner à la rue qui doit être établie, aux lieu & place de ladite ruelle, la largeur preſcrite par les lettres-patentes de ſa majeſté; aux charges & conditions que par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, il ſera rendu & réuni au cimetiere de Clamard, la même continence de terrein, à prendre ſur celui qui appartient audit Hôpital-Général, en face de la maiſon de Scipion, de maniere que le ſuſdit cimetiere ne ſouffre aucune diminution dans ſon étendue; que toutes les croix & épitaphes qui ſe trouvent le long du mur de Clamard, qui doit être abattu, dans la direction de la ruelle de la Muette, ſeront exactement replacées aux endroits correſpondans du nouveau mur de clôture qui ſera conſtruit le long de la nouvelle rue; que durant la bâtiſſe des nouveaux murs de clôture, ledit cimetiere demeurera toujours entiérement clos & fermé, qu'il ſera veillé à ce que les ouvriers ſe comportent avec la décence requiſe; que pardevant tel commiſſaire qu'il nous plaira nommer, il ſera procédé à l'exhumation des corps & oſſemens qui ont été enterrés le long du mur de clôture qui borne la ruelle de la Muette, & à moins de trente pieds de diſtance dudit mur, depuis la ſeconde porte d'entrée du cimetiere, juſques & compris la longueur de dix toiſes, pour être leſdits corps & oſſemens inhumés de nouveau dans une foſſe préparée à cet effet, en rempliſſant les formalités, & obſervant les cérémonies requiſes en pareil cas; que tout l'eſpace qui ſera pris ſur le cimetiere de Clamard, pour former la nouvelle rue, ſera fouillé à la profondeur de ſix pieds au moins, & que les terres provenantes de ladite fouille, ſeront paſſées à la claie, ou portées en dedans du ſuſdit cimetiere de Clamart, au-delà du nouveau mur de clôture. Donné à Paris, en notre palais archiépiſcopal, ſous notre ſeing, le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le dix-ſept Juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, ANTOINE-ELÉONORE DE JUIGNÉ, archevêque de Paris. Par monſeigneur, *Signé*, LECOURT, *avec paraphe.*

FONDS ET ÉTABLISSEMENS,

SECONDE PARTIE.

HALLE AUX GRAINS ET MOULINS DE CORBEIL.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PAR lequel le roi, en acceptant l'abandon qui lui eſt fait par les intéreſſés en la manufacture des buffles à Corbeil, des moulins & dépendances, ſa majeſté les cede & tranſporte à l'*Hôpital - Général.

Plus, le moulin dit le Moulin du Roi, *les matériaux & emplacement de l'ancien château dudit Corbeil, cours d'eau & autres objets.*

Du 21 Mars 1769.

SUR la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par les intéreſſés en la manufacture des buffles établie à Corbeil, contenant que par des lettres-patentes du mois de Juillet 1667, il auroit été permis à Antoine Delahaye d'établir dans la ville de Corbeil & autres endroits, pendant quinze années, une manufacture de peaux de buffles, avec les moulins à vent, à eaux, & autres machines néceſſaires pour l'apprêt des peaux; que pour faciliter cet établiſſement, le roi lui auroit accordé, par les mêmes lettres, la jouiſſance, pendant le même tems, d'un moulin que ſa majeſté faiſoit conſtruire à Corbeil, au lieu de celui qui y exiſtoit, & qu'elle avoit fait démolir, à la charge de payer annuellement les loyers de cet ancien moulin à l'engagiſte du domaine de Corbeil, duquel il dépendoit; que par d'autres lettres du mois de Janvier 1686, ce privilege fut prorogé pour trente ans en faveur d'Evrar Jabach, qui avoit été ſubrogé à Delahaye, à la charge de payer à ſa majeſté, pour raiſon de cette conceſſion & des bâtiments qui lui ſeroient délaiſſés, une ſomme de vingt-deux mille livres en buffles, outre celle de dix-huit mille cinq cens dix-neuf livres 15 ſols, qui avoit été débourſée par lui & ſes aſſociés pour la conſtruction des moulins de ladite manufacture, au-delà des trente-cinq mille livres que ſa majeſté avoit accordées pour partie de la conſtruction de ces moulins, de l'emploi deſquelles il fut en en conſéquence déchargé, ainſi que de toute répétition envers le roi; que moyennant le paiement de ces vingt-deux mille livres, ſa majeſté ordonna, par les mêmes lettres, que le corps de bâtiment du moulin de ladite manufacture, enſemble les machines, uſtenſiles, matériaux, & généralement tout ce qui ſe trouvoit en dépendre à l'expiration deſdites trente années, appartiendroient audit Jabach, ſes hoirs & ayans cauſe, pour par eux en faire & diſpoſer comme bon leur ſembleroit; qu'à la mort dudit Jabach, cette manufacture a paſſé à Anne-Marie Jabach, ſa fille & héritiere, alors veuve de Nicolas Fourment, & enſuite au ſieur Rémigeau de Montois, comme mari de Jacqueline Fourment, fille de ladite veuve Fourment; qu'un arrêt du Conſeil, du 30 Juillet 1709, confirma ledit Montois dans la jouiſſance dudit privilege, qui fut prorogé pour vingt ans en ſa faveur, par un autre arrêt du 12 Juillet 1718, à la charge par lui, ſa veuve, héritiers, ou ayans cauſe, de continuer, par chacun an, le paiement de la ſomme de mille livres à l'engagiſte du domaine de Corbeil, pour lui tenir lieu de loyer du moulin à bled, en place duquel avoit été conſtruit celui ſervant alors à l'exploitation de ladite manufacture: qu'à

l'expiration de cette prorogation, ſa majeſté en accorda une nouvelle pour vingt ans à la veuve Montois, par arrêt du 19 Août 1739, auſſi à condition de payer annuellement à l'engagiſte du domaine de Corbeil ladite ſomme de mille livres; que cette manufacture eſt paſſée, avec un terrein attenant, qui lui ſert d'étendoir, concédé depuis par ledit engagiſte pour une rente de dix livres à Charles Taſſin, comme s'en étant rendu adjudicataire, par ſentence du Châtelet de Paris du 29 Juillet 1757, ſur la folle enchere d'un ſieur Vrard, à qui les créanciers de la veuve Montois l'avoient vendu; que Taſſin forma, en 1750, une ſociété avec les ſieurs Stoffel & de Cagny, auxquels il céda tous ſes intérêts, ainſi que la propriété de la manufacture, le 10 Mai 1751; qu'ils prirent alors pour aſſocié le ſieur Joly, & que le ſieur Stoffel, qui ſe retira alors, fut remplacé par le ſieur Billecoq; que les affaires de ce dernier, ainſi que celles du ſieur de Cagny, s'étant dérangées, la dame veuve Joly, qui ſe trouvoit leur créanciere de ſommes conſidérables, ſe pourvut en Parlement, pour être autoriſée à vendre la manufacture, qui ne travailloit déja plus depuis nombre d'années, & obtint, par arrêt du 5 Juin 1767, la permiſſion d'en faire faire la vente, en préſence des ſieurs de Cagny & de Billecoq, leſquels y avoient conſenti, par actes ſous ſeings privés des 19 Mai & 4 Juin 1768; qu'elle fut faite au prix de cinquante mille livres, & à la charge d'acquitter la rente de mille liv. qu'ils devoient au domaine de Corbeil, à compter du premier Juin 1768, & à condition que ladite ſomme de cinquante mille livres leur ſeroit payée, ſelon qu'il ſeroit réglé entre eux, ou ordonné par juſtice, & emporteroit intérêt à quatre pour cent, du même jour juſqu'au rembourſement; mais que comme les bâtimens pouvoient convenir à ſa majeſté pour quelqu'autre établiſſement utile, & avoient fait partie de ſon domaine, ils croyoient devoir lui propoſer de les reprendre ſur le même pied, & aux mêmes conditions: requéroient à ces cauſes les ſupplians, qu'il plût à ſa Majeſté accepter l'abandon qu'ils lui font des moulins & autres bâtimens de ladite manufacture, de ſes machines & uſtenſiles, & des terreins & cours d'eau en dépendans; en conſéquence, les décharger de la rente de mille dix livres, dont ils étoient tenus envers le domaine de Corbeil, à compter du premier Juin 1768, fixer le prix deſdits bâtimens à 50000 livres, & pourvoir à leur paiement de lad. ſomme. Vu ladite requête, les lettres-patentes du mois du juillet 1667 & Janvier 1686, les arrêts du Conſeil, des 30 Juillet 1709, 12 Juillet 1718, & 19 Août 1739; l'arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juin 1767, les conſentemens des ſieurs de Cagny & Billecocq, des 19 Mai & 4 Juin 1768, & autres pieces y énoncées & jointes; enſemble une autre requête préſentée au Conſeil, par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que pour l'approviſionnement des grains, & la fabrication des farines néceſſaires pour la conſommation de cet Hôpital, il étoit indiſpenſable d'avoir des moulins & des greniers dans un même lieu, à la proximité de Paris, que les terreins & bâtimens de la manufacture de buffles, établie à Corbeil, ſeroient très-propres pour remplir cet objet; qu'ils étoient inſtruits qu'on avoit offert à ſa majeſté de la lui abandonner au prix de cinquante mille livres, qu'ils croyoient en conſéquence pouvoir ſupplier ſa majeſté de les céder à l'Hôpital, pour les poſſéder à titre de propriété incommutable, comme les intéreſſés en ladite manufacture le poſſédoient, à la charge de continuer le paiement de la rente de mille dix livres, dont les intéreſſés étoient tenus envers le domaine de Corbeil, & de rembourſer, ſoit à ſa majeſté, ſoit à eux, la ſomme de cinquante mille livres pour la valeur des bâtimens; qu'ils deſireroient que ſa majeſté voulût bien déſunir du domaine de Corbeil, & lui aliéner quelques objets en dépendans, qui ſeroient également néceſſaires à l'Hôpital pour l'établiſſement qu'elle ſe propoſe pour en jouir au même titre de propriété, ſous une rente de dix-huit cens livres; que ces objets conſiſtent en un moulin à farine, dit le moulin du roi, une partie du grand bras de la riviere d'Etampes, & en l'ancien château de Corbeil; que les ſup-

plians conſentoient même de payer en outre une ſomme de douze cens livres pour l'indemnité qui pouvoit être due au fermier de ce château, & qu'ils eſpéroient avec d'autant plus de confiance, que ſa majeſté voudroit bien conſentir à ces conditions, au profit de l'Hôpital, la ceſſion & aliénation qu'ils ſollicitoient pour cette maiſon, que le duc de Villeroy, engagiſte actuel du domaine de Corbeil, y conſentoit; qu'il n'étoit pas poſſible de faire un meilleur uſage des bâtimens de la manufacture, que celui auquel on les deſtinoit, & qu'enfin l'établiſſement dont l'Hôpital s'occupoit, ſeroit très-utile; qu'il étoit également important que ſa majeſté les autoriſât à faire ſur ces emplacemens telles conſtructions & établiſſemens de moulins, greniers & autres bâtimens néceſſaires au ſervice dudit Hôpital, pour qu'ils puſſent en retirer toute l'utilité qu'ils en eſpéroient. Par la même requête les adminiſtrateurs auroient requis, en conſéquence, qu'il plût à ſa majeſté faire toute ceſſion & tranſport à l'Hôpital-Général, des moulins, bâtimens, matériaux, machines & uſtenſiles de la manufacture des buffles, établie à Corbeil, de la partie du cours d'eau du grand bras de la riviere d'Etampes, à prendre depuis le pont de Corbeil juſqu'à la riviere de Seine, enſemble du terrein où ſont conſtruits leſdits bâtimens, borné d'un bout par la voie publique du pont de Corbeil, de l'autre par la riviere de Seine, à droite par la riviere d'Etampes, & à gauche par un baſſin fermé avec des écluſes pour fournir un paſſage aux bateaux néceſſaires pour le ſervice du moulin à poudre, & deux autres terreins ſervans d'étendoirs, l'un pour les buffles, & l'autre pour les peaux de mouton : le premier non-enclos, ſitué ſur la place, aboutiſſant d'un bout à la grande porte d'entrée de la manufacture, d'autre au port de la riviere de Seine, borné à droite par un chemin ſervant au tirage des bateaux, & à gauche par le chemin de la porte de Paris à la Seine, & le ſecond borné d'un bout par la place en face des Récolets, de l'autre par le port de la riviere de Seine, à droite par le grand chemin de la porte de Paris à la riviere de Seine, & à gauche par un autre grand chemin deſcendant de la place des Récolets à la riviere de Seine, pour du tout jouir par ledit Hôpital à perpétuité, & à titre de propriété incommutable, de même que les intéreſſés en ladite manufacture de buffles en jouiſſoient; aux offres par ledit Hôpital de continuer au domaine de Corbeil, du jour qui ſera fixé par ſa majeſté, la rente de mille dix livres, dont leſdits intéreſſés étoient tenus envers le domaine, & de payer à ſa majeſté ou auxdits intéreſſés la ſomme de cinquante mille livres, dans le tems & de la maniere qui ſera par elle déterminée, comme auſſi faire conceſſion audit Hôpital de la partie du cours d'eau du grand bras de la riviere d'Etampes, depuis le pont de Corbeil juſqu'à la Seine, laquelle partie de cours d'eau eſt ſéparée de celle appartenante à la manufacture, par un avant-bec conſtruit en pierres au-deſſous du pont de Corbeil, d'un moulin à farine, dit le moulin du roi, & des matériaux & emplacement du vieux château de Corbeil, cour, vieux édifices & terreins dépendans tant dudit vieux château que dudit moulin, ſans en rien excepter ni réſerver, tous leſquels objets dépendans du domaine de Corbeil, en ſeront & demeureront en conſéquence diſtraits & déſunis, aux offres par ledit Hôpital, de payer au domaine, du jour qui ſera fixé, une rente de dix-huit cens livres pour prix de ladite conceſſion, & en outre une ſomme de douze cens livres pour l'indemnité due au fermier du domaine dudit Corbeil, à cauſe de la ceſſation de jouiſſance du château, & leur permettre de faire ſur leſdits emplacemens telles conſtructions & établiſſemens de maiſons, greniers & autres bâtimens néceſſaires au ſervice dudit Hôpital. Vu auſſi copie du contrat d'engagement du domaine de Corbeil, du 15 Juillet 1553, extrait du contrat de revente dudit domaine, paſſé au profit du ſieur maréchal de Villeroy, le 22 Janvier 1658, & le conſentement donné au nom du ſieur duc de Villeroy, engagiſte actuel dudit domaine, le 12 Août 1767 : Oui le rapport du ſieur Maynon d'Invaux, conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur général des finances. LE ROI en ſon Conſeil, a

accepté & accepte l'abandon fait à ſa majeſté, par les intéreſſés en la manufacture de buffles, établie à Corbeil, des moulins, bâtimens, matériaux, terreins, cours d'eau, machines & uſtenſiles de ladite manufacture; & ayant égard à la demande des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, ſa majeſté les a cédés & tranſportés audit Hôpital, pour en jouir à perpétuité & à titre de propriété incommutable, de même que les intéreſſés en ladite manufacture en jouiſſoient, à la charge de ſervir & acquitter à leur décharge, à compter du premier Juin 1768, la rente de mille livres dont ils étoient tenus envers le domaine de Corbeil, entre les mains du ſieur duc de Villeroy, tant qu'il ſera engagiſte du domaine de Corbeil, & enſuite à ſa majeſté, & de payer en outre auxdits intéreſſés la ſomme de cinquante mille livres à laquelle ſa majeſté a fixé & fixe le prix de la rétroceſſion par eux à elle faite, avec les intérêts à quatre pour cent, depuis ledit jour premier Juin 1768, juſqu'au paiement, pour le tout être réparti, ainſi qu'il ſera réglé entre eux ou ordonné par juſtice; comme auſſi, fait ſa majeſté conceſſion audit Hôpital, du moulin, dit le moulin du roi, ſis à Corbeil, des matériaux & emplacement du vieux château de Corbeil, cour, vieux édifices & terreins dépendans tant dudit château que dudit moulin, & de la partie du cours d'eau du grand bras de la riviere d'Etampes, depuis le pont de Corbeil juſqu'à la riviere de Seine, tous leſquels objets ſa majeſté a en conſéquence diſtraits & déſunis du domaine de Corbeil, pour en jouir par ledit Hôpital au même titre de propriété incommutable, à perpétuité, à la charge de payer, à compter du premier Janvier 1768, au ſieur duc de Villeroy, tant qu'il ſera engagiſte dudit domaine de Corbeil, & enſuite à ſa majeſté, une rente de dix-huit cens livres, & de payer en outre audit ſieur duc de Villeroy, une ſomme de douze cens livres, pour l'indemnité due à ſon fermier dudit domaine, à cauſe de la diſtraction dudit château, dont il avoit droit de jouir; permet au ſurplus ſa majeſté audit Hôpital de faire ſur leſdits emplacemens telles conſtructions & établiſſemens de moulins, greniers & autres bâtimens néceſſaires au ſervice dudit Hôpital, & ſeront ſur le préſent, arrêt, toutes lettres-patentes néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles, le vingt-un Mars mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé*, BERGERES. Collationné. *un paraphe.*

LETTRES-PATENTES,

PORTANT conceſſion à l'Hôpital-Général, 1°. *des moulins, bâtimens, &c. de la manufacture de buffles à Corbeil;* 2°. *des moulins, dits moulins du roi audit lieu.*

Du mois d'Avril 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, & autres officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nos amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris nous ont fait expoſer que pour l'approviſionnement des grains & la fabrication des farines pour la conſommation de cet Hôpital, il étoit indiſpenſable d'avoir des moulins & des grains dans un même lieu, & à la proximité de Paris; que les terreins, bâtimens & cours d'eau de la manufacture de buffles établie à Corbeil, dont les intéreſſés nous ont offert l'abandonnement & rétroceſſion, ayant été déſunis du domaine de Corbeil, ſeroient très-propres pour remplir cet objet, en y ajoutant quelques parties & emplacemens qui ſeroient encore déſunis de ce domaine, & concédés audit Hôpital-Général, & qu'il étoit également important que nous les autoriſaſſions à faire ſur cet emplacement telles conſtructions & établiſſemens de moulins & autres bâtimens néceſſaires au ſervice

dudit Hôpital : pourquoi nous aurions, par arrêt de notre Conſeil du 21 Mars dernier, ſtatué ſur les fins & concluſions des requêtes y inſérées, tant deſdits intéreſſés, que deſdits directeurs & adminiſtrateurs, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées, leſquelles les expoſans nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit arrêt du 21 Mars dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, accepté, & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons l'abandon à nous fait par les intéreſſés en la manufacture de buffles établie à Corbeil, des moulins, bâtimens, matériaux, terreins, cours d'eau, machines & uſtenſiles de ladite manufacture; & voulans traiter favorablement ledit Hôpital-Général, nous les lui avons cédés & tranſportés, cédons & tranſportons par ces préſentes, pour en jouir à perpétuité, à titre de propriété incommutable, de même que les intéreſſés en ladite manufacture en jouiſſoient, à la charge de ſervir & acquitter à leur décharge, à compter du premier Juin 1768, la rente de mille dix livres, dont ils étoient tenus envers le domaine de Corbeil, entre les mains de notre cher bien-amé couſin duc de Villeroy, tant qu'il ſera engagiſte du domaine de Corbeil, & enſuite à nous, & de payer en outre auxdits intéreſſés la ſomme cinquante mille livres, à laquelle nous avons fixé & fixons par ces préſentes le prix de la rétroceſſion par eux à nous faite, avec les intérêts à quatre pour cent, depuis ledit jour premier Juin 1768, juſqu'au paiement, pour le tout être réparti, ainſi qu'il ſera réglé entr'eux, ou ordonné par juſtice, comme auſſi nous avons fait & faiſons par ces préſentes conceſſion audit Hôpital-Général du moulin, dit le moulin du roi, ſis à Corbeil, cours, vieux édifices & terreins dépendans, tant dudit château que dudit moulin, & de la partie du cours d'eau de la grande riviere d'Etampes, depuis le pont de Corbeil juſqu'à la riviere de Seine, laquelle partie d'eau eſt ſéparée de celle appartenante à ladite manufacture par un avant-bec conſtruit en pierre au-deſſus du pont de Corbeil; tous leſquels objets nous avons en conſéquence diſtraits & déſunis, diſtrayons & déſuniſſons par ces préſentes du domaine de Corbeil, pour en jouir par ledit Hôpital au même titre de propriété incommutable à perpétuité, à la charge de payer, à compter du premier Janvier 1768, à notredit couſin duc de Villeroy, tant qu'il ſera engagiſte du domaine de Corbeil, & enſuite à nous, une rente de *dix-huit cents livres*, & de payer en outre à notredit couſin une ſomme de douze cents livres, pour indemnité due à ſon fermier dudit domaine, à cauſe de la diſtraction dudit château, dont il avoit droit de jouir : permettons au ſurplus audit Hôpital-Général de faire faire ſur leſdits emplacemens telles conſtructions & établiſſemens de moulins, greniers & autres bâtimens néceſſaires au ſervice dudit Hôpital, & de paſſer & ſigner par leſdits directeurs & adminiſtrateurs tous actes, conventions, marchés & traités qu'ils jugeront à propos pour ce ſujet & le bien & l'avantage dudit Hôpital. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles; enſemble audit arrêt faire jouir & uſer l'Hôpital-Général pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *plus bas*, par le roi, *Signé*, AMELOT. *Viſa*, MIROMESNIL.

Regiſtrées, oui le procureur-général du roi pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y portées, & ſous les réſerves énoncées en l'arrêt de ce jour, conformément à icelui. A Paris, en Parlement, ce vingt Août mil ſept cent ſoxante-dix.

Signé, *DUFRANC.*

LETTRES-PATENTES,

CONFIRMATIVES de la propriété des moulins de Corbeil & dépendances.

Du 14 Septembre 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Nos amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris nous ont fait expoſer que par arrêt de notre Conſeil d'Etat du 21 Mars 1767, & par nos lettres-Patentes, données à Verſailles au mois d'Avril 1769, ſignées de nous, contre-ſignées Phelypeaux, duement enregiſtrées en Parlement, le 21 Août 1770, ils ont acquis, à titre de ceſſion, abandonnement & tranſport, les moulins, bâtimens, matériaux, terreins, cours d'eaux, machines & uſtenſiles, compoſans & appartenans à la manufacture de buffles établie à Corbeil, conſiſtans 1°. dans la partie du cours du grand bras de la riviere d'Etampes, à prendre depuis le pont de Corbeil, juſqu'à la riviere de Seine, 2°. dans le terrein où ſont conſtruits leſdits bâtimens & moulins, bornés d'un bout par la voie publique du pont de Corbeil; de l'autre, par la riviere de Seine : à droite, pat la riviere d'Etampes; à gauche, par un baſſin formé avec des écluſes, pour fournir un paſſage aux bateaux néceſſaires au ſervice du moulin à poudre; 3°. en deux terreins ſervans d'étendoir aux peaux de ladite manufacture, le premier, non enclos, ſitué ſur la place, aboutiſſant d'un bout à la grande porte d'entrée de la manufacture; d'autre, au port de ladite riviere de Seine; borné à droite par un chemin ſervant au tirage des bateaux; à gauche, par le chemin de la porte de Paris à la Seine : le ſecond, borné d'un bout par la place en face des récollets; de l'autre, par le port de la riviere de Seine; à droite, par le grand chemin de la porte de Paris à ladite riviere; & à gauche, par un autre grand chemin deſcendant des récollets à ladite riviere, appartenances & dépendances, ſans en rien réſerver, ainſi que les intéreſſés en ladite manufacture nous en ont fait la ceſſion, que nous avons acceptée, & dont nous avons fait le don, ceſſion, abandonnement & tranſport, à titre de propriété incommutable, auxdits expoſans pour ledit Hôpital, aux termes dudit arrêt, & lettres-patentes, avec faculté de faire ſur leſdit emplacemens telles conſtructions & établiſſemens de moulins, & autres bâtimens néceſſaires au ſervice dudit Hôpital, aux conditions & charges 1°. de ſervir & acquitter, à la décharge deſdits intéreſſés, à compter du premier Juin 1768, la rente de mille dix livres, dont leſdits intéreſſés étoient tenus envers le domaine de Corbeil, duquel leſdits objets cédés ont été déſunis, & de continuer le paiement de ladite rente entre les mains de notre très-cher & bien-amé couſin le Duc de Villeroy, tant qu'il ſera engagiſte du domaine de Corbeil, & enſuite à nous, en cas de réunion; 2°. de payer aux intéreſſés en ladite manufacture la ſomme de cinquante mille livres, à laquelle nous avons fixé, par noſdites lettres-patentes, le prix de la rétroceſſion à nous faite par leſdits intéreſſés, avec l'intérêt à quatre pour cent, depuis ledit jour premier Juin 1768, juſqu'au paiement de ladite ſomme, laquelle jointe à celle de vingt mille deux cens liv. montant du principal de ladite rente de mille dix livres, forme celle de ſoixante-dix mille deux cens livres, prix total de ladite ceſſion & tranſport, pour en jouir en toute propriété eux & ayans cauſe, comme de choſe leur appartenante, à compter du premier Juin 1768, leſquels moulins, bâtimens, matériaux, terreins, cours d'eau, machines, uſtenſiles, appartenances & dépendances, appartenoient auxdits intéreſſés en ladite manufacture de buffles, notamment aux nommés Cagny & Billecocq, ſur leſquels la veuve Joly, leur créanciere, avoit été autoriſée à en pourſuivre le vente, par arrêt du 5 Juin 1767, en leur préſence,

ſence ; à quoi ils avoient conſenti par actes ſous ſeings privés des 19 Mai & 4 Juin 1768, auxquels Cagny & Billecocq leſdits objets appartenoient ; ſavoir, à Billecocq, comme ayant remplacé, dans l'intérêt & la ſociété de la manufacture, le ſieur Stoffel, en 1765, & au nommé Cagny, comme ayant tous les droits cédés au nommé Taſſin en ladite manufacture, par acte du 10 Mai 1751, & ayant aſſocié ledit Joly, & continué ladite ſociété, tant avec lui qu'avec Stoffel, juſques à la ceſſion de celui-ci à Billecocq ; auquel Charles Taſſin ladite manufacture avoit appartenu, comme s'en étant rendu adjudicataire, par ſentence du Châtelet, du 29 Juillet 1747, ſur la folle-enchere du ſieur Viard, auquel les créanciers de ladite dame veuve Dumontois l'avoient vendue ; laquelle veuve Dumontois étoit propriétaire, comme veuve du ſieur Rémigeau Dumontois ; & ayant été confirmés l'un & l'autre dans la jouiſſance de ladite manufacture, par arrêt du Conſeil du 12 Juin 1718, qui leur accordoit une prorogation de vingt années du privilege d'icelle ; & ladite dame veuve, après le décès de ſon mari, ayant obtenu autre prorogation de vingt années, par arrêt du 19 Août 1739, auquel Remigeau Dumontois ladite manufacture avoit appartenu du chef de Jacqueline Fourment ſa femme, comme fille de Marie Jabach, veuve de Nicolas Fourment, à laquelle Marie Jabach le tout avoit appartenu, comme fille & héritiere de Gerard Jabach, auquel le privilege de ladite manufacture avoit été prorogé pour trente années, par nos lettres-patentes de Janvier 1686, par leſquelles il avoit été ſubrogé à Antoine Delahaye, premier conceſſionnaire dudit privilege, cours d'eau, moulins & dépendances, pour quinze années, aux termes de nos lettres-patentes de Juillet 1767, ainſi qu'il eſt plus au long énoncé audit arrêt de notre Conſeil, & lettres-patentes expédiées ſur icelui, dont extrait, aux termes de notredit édit du mois de Juin 1771, a été expoſé pendant deux mois en l'auditoire du Châtelet de Paris, ſuivant le certificat de Deſprez, greffier, du 29 Juillet 1772, demeuré annexé à la minute des préſentes : & pour par leſdits expoſans jouir deſdits moulins, bâtimens, matériaux, terreins, cours d'eaux & dépendances, s'en mettre en poſſeſſion, & en purger les privileges & hypotheques, ſuivant & conformément à l'édit du mois de Juin 1771, nous ont très-humblement fait ſupplier de vouloir bien leur accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits arrêts & lettres-patentes, & autres pieces ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons ratifié leſdits arrêts & lettres-patentes ; voulons qu'ils ſoient exécutés ſelon leur teneur : ce faiſant, que leſdits expoſans & leurs ayans cauſes ſoient & demeurent propriétaires incommutables deſdits moulins, bâtimens, matériaux, terreins, cours d'eau, machines & uſtenſiles de la manufacture, circonſtances & dépendances, en jouiſſent & diſpoſent, comme de choſe à eux appartenante, purgée de tous privileges & hypotheques, ſuivant & conformément à notre édit du mois de Juin 1771. Mandons à nos amés conſeillers en notre Châtelet de Paris, qu'ils aient à faire jouir leſdits expoſans de l'effet des préſentes : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris le quatorzieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-huitieme. Par le roi. *Signé*, LAUREZ.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui permet la conſtruction d'une halle à Corbeil, ſur le terrein, place des récollets, appartenant à l'*Hôpital-Général, *& ordonne que le marché qui ſe tient le vendredi de chaque ſemaine, ſera transféré au jeudi.*

Du mois de Juin 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre

bonne ville de Paris, nous ont repréſenté que le marché de Corbeil, qui étoit autrefois très-conſidérable, eſt preſque réduit à rien, ſoit à cauſe du trop haut prix du droit de minage que l'ordre de Malte perçoit ſur ce marché, ſoit à cauſe de ſon emplacement, qui eſt fort reſſerré, & d'un accès très-difficile; que les officiers municipaux de ladite ville ſe ſont occupés depuis long-tems des moyens de le transférer ſur la place des Récollets, qui appartient à l'Hôpital-Général de Paris, & qui eſt le lieu le plus commode que l'on puiſſe choiſir pour cet uſage; mais que ladite ville de Corbeil ne s'étant pas trouvé en état de faire l'acquiſition de ce terrein, & d'y faire conſtruire une halle & des boutiques, les officiers municipaux ont engagé les ſupplians à ſe charger de cette dépenſe, en conſentant à ce que l'on perçoive, au profit de l'Hôpital, un droit de miſe en halle & d'enmagaſinage, qui ſera proportionné au prix de l'emplacement & des frais que la conſtruction de la halle occaſionnera. Leſdits ſieurs expoſans nous ont en outre repréſenté qu'il ſe tient deux marchés par ſemaine à Corbeil, ſavoir, le mardi & le vendredi; qu'il s'en tient pareillement un le vendredi à Brie-Comte-Robert, qui eſt tout près de Corbeil, & qu'il paroît convenable, pour la commodité des marchands, de tranſporter à un autre jour le marché qui ſe tient le vendredi à Corbeil; pourquoi les expoſans nous ont très-humblement ſupplié de leur permettre de transférer le marché au bled de ladite ville de Corbeil ſur ledit terrein, appellé la place des Récollets, de concéder au profit dudit Hôpital-Général de Paris un droit de miſe en halle & d'enmagaſinage ſur les grains qui ſeront apportés audit marché; enfin, de tranſporter au jeudi le marché qui ſe tient dans ladite ville de Corbeil, le vendredi de chaque ſemaine. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu la délibération priſe par leſdits officiers municipaux, le 2 Mars de l'année derniere, ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons permis, & par ces préſentes, ſignées de notre main, permettons auxdits officiers municipaux de transférer le marché au bled de la ville de Corbeil ſur le terrein appellé la place des récollets, & auxdits adminiſtrateurs de faire conſtruire ſur ladite place tous les bâtimens néceſſaires au ſervice dudit marché; autoriſons leſdits officiers municipaux & habitans de ladite ville à concéder, en faveur de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, un droit de miſe en halle & d'enmagaſinage ſur les grains qui ſont apportés au marché de ladite ville, lequel droit ſera proportionné au prix de l'emplacement & des frais que la conſtruction de ladite halle occaſionnera. Ordonnons en outre que le marché qui ſe tient à Corbeil le vendredi de chaque ſemaine ſera transféré au jeudi auſſi de chaque ſemaine; dérogeons à cet effet, & pour ce regard ſeulement, à tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient a enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits expoſans, les officiers municipaux & habitans de ladite ville, & leurs ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpétuellement; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas*, par le roi. *Viſa*, HUE DE MIROMENIL. *Signé*, AMELOT.

Regiſtrées, ce requérant le procureur-général du roi, pour jouir par les impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Juin mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé, *ISABEAU.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT conceſſion par le roi à l'*Hôpital-Général, *d'un terrein contenant quatre-vingt toiſes, ſitué à Corbeil, ſous la redevance au profit du domaine de ſa majeſté de ſix deniers de cens par toiſe quarrée.*

Du 29 Avril 1783.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon Conſeil, par les directeurs & adminiſtrateur de l'Hôpital-Général de la ville de Paris, contenant que le long de la chauſſée allants d'Eſſonne au pont des Récollets, & traverſant la place dite des Récollets, ſituée à Corbeil, il exiſte un terrein vacant, dépendant du domaine de ſa majeſté, contenant quatre-vingts toiſes de ſuperficie, ou environ; que ce terrein borde, dans toute ſa longueur, celui appartenant à l'Hôpital, & deſtiné à la halle aux grains que par des lettres-patentes, du mois de Juin 1781, les ſupplians ont été autoriſés à faire conſtruire; que pour exécuter la conſtruction de cette halle, & afin de donner à l'emplacement l'étendue qui eſt néceſſaire au ſervice, la réunion de ladite portion de terrein de quatre-vingts toiſes à celui qui appartient à l'Hôpital, paroît indiſpenſable; que dans cette circonſtance, ils eſperent que ſa majeſté voudra bien leur en faire la conceſſion, & avec d'autant moins de difficulté, qu'ils ne la demandent que pour en diſpoſer en faveur du public. Requéroient, à ces cauſes, les ſupplians, qu'il plût à ſa majeſté leur faire conceſſion du terrein vacant ſitué à Corbeil, le long de la chauſſée allant d'Eſſonne au pont des Récollets, & traverſant la place dite des Récollets, ledit terrein conſiſtant en environ quatre-vingts toiſes de ſuperficie, & bordant celui appartenant à l'Hôpital, deſtiné à la halle aux grains, pour par les ſupplians, en leur qualité, jouir dudit terrein à titre d'accenſement & de propriété incommutable, à la charge de payer au domaine de ſa majeſté telle redevance qu'il plairoit à ſa majeſté leur impoſer. Vu ladite requête, enſemble le plan du terrein dont la conceſſion eſt demandée, oui le rapport du ſieur Lefebvre d'Ormeſſon, conſeiller d'état & ordinaire au Conſeil Royal, contrôleur-général des finances; LE ROI, en ſon Conſeil, ayant égard à la requête, a fait & fait conceſſion aux ſupplians, ès noms & qualités qu'ils procedent, du terrein énoncé & détaillé en ladite requête, contenant environ quatre-vingts toiſes de ſuperficie, pour par eux & leurs ayans cauſes en jouir à titre d'accenſement & de propriété incommutable, à la charge de payer au domaine de ſa majeſté, à compter du jour du préſent arrêt, un cens annuel & perpétuel de ſix deniers par toiſe quarrée dudit terrein, ledit cens payable tant que les ſupplians en demeureront propriétaires, double tous les quarante ans, pour tenir lieu à ſa majeſté des droits ſeigneuriaux caſuels, & en cas de vente de leur part, emportant droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant la coutume des lieux; à la charge en outre par les ſupplians de faire procéder à leurs frais aux meſurage & arpentage dudit terrein, & à la levée du plan figuratif d'icelui par un ingénieur ou arpenteur royal, qui ſera à cet effet nommé par le ſieur intendant & commiſſaire départi en la généralité de Paris, de dépoſer au greffe du bureau des finances de ladite ville, leſdits plan & procès-verbal, comme auſſi d'y faire enregiſtrer le préſent arrêt, & de fournir une copie collationnée d'icelui à Jean-Vincent René, chargé de la régie & adminiſtration des domaines de ſa majeſté. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LEMAITRE.

Enregiſtré au Bureau des finances le 23 Septembre 1785. Signé, *DE SAINT-PERE.*

LETTRES-PATENTES,

PORTANT réduction du droit de minage dans la ville de Corbeil.

Du mois de Mai 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Notre cher & bien-amé le ſieur Jacques-Armand de Rogres de Champignel, grand-tréſorier de l'ordre de Malte, nos chers & biens-amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, & les maire, échevins & habitans de la ville de Corbeil, nous ont repréſenté que la ſituation déſavantageuſe du marché au bled de cette derniere ville ayant déterminé ſes officiers municipaux à le transférer dans un autre lieu, ils choiſirent la place des Récollets, dont ledit Hôpital-Général eſt propriétaire ; que comme les revenus de ladite ville de Corbeil ne ſuffiſoient pas pour faire conſtruire dans cet emplacement une halle & les autres bâtimens qu'exige un établiſſement de cette nature, les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notredite ville de Paris ſe chargerent d'en faire les frais, moyennant qu'il ſeroit établi un droit de halle & d'enmagaſinage en faveur dudit Hôpital ; ce que nous avons bien voulu approuver par nos lettres-patentes du mois de Juin 1781, qui ont été enregiſtrées en notre cour de Parlement de Paris, le 28 Juin de l'année derniere ; que pour aſſurer d'autant plus à ladite ville de Corbeil les avantages que ce nouvel établiſſement doit lui procurer, leſdits adminiſtrateurs & leſdits officiers municipaux avoient demandé à l'ordre de Malte la réduction d'un droit de minage qu'il percevoit ſur les grains apportés audit marché, & qui conſiſtoit dans le quarante-huitieme du prix de la choſe vendue ; que ledit ordre ayant conſenti à cette réduction, notre couſin, le grand-maître d'icelui, auroit rendu, le premier octobre de l'année derniere, un décret, par lequel il auroit réduit & modéré ledit droit de minage du quarante-huitieme au cent quarante-quatrieme, à condition que cette réduction n'auroit lieu qu'après l'entiere conſtruction du nouveau marché, & des bâtimens qui pouvoient lui être néceſſaires ; que l'on conviendroit d'un tems précis, dans lequel cette conſtruction devroit être faite ; que les officiers municipaux de ladite ville s'engageroient à réparer, entretenir & rétablir ledit marché, bâtimens & dépendance ; que ces conditions ſeroient ſpécifiées dans un acte public, qui ſeroit paſſé entre le grand-tréſorier dudit ordre & les officiers municipaux de Corbeil, & que ledit acte ſeroit ratifié par les adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général de Paris ; enfin, qu'ils eſpéroient que nous voudrions bien confirmer ledit décret, dont le bien public eſt l'unique objet, & leur accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu l'expédition de noſdites lettres-patentes du mois de Juin 1781, l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles du 28 Juin de l'année derniere, le décret de notre couſin, le grand-maître de Malte, du premier Octobre dernier, & le projet d'acte qui doit être paſſé entre ledit grand-tréſorier de l'ordre de Malte, leſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & les maire, échevins & habitans de ladite ville de Corbeil, portant, en conſéquence dudit décret, réduction à perpétuité du droit de minage du quarante-huitieme au cent quarante-quatrieme ; le tout ci-attaché ſous le ſceau de notre contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons approuvé & confirmé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, approuvons & confirmons ledit décret ; voulons qu'il ſoit exécuté en toutes ſes charges, clauſes & conditions ; permettons, en conſéquence, audit grand-tréſorier de l'ordre de Malte, auxdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & auxdits officiers municipaux de Corbeil, de paſſer tout acte public & relatif aux conditions portées audit décret, conforme au projet dudit acte : autoriſons, en conſéquence, leſdits officiers

municipaux à délaiſſer & abandonner, par ledit acte, à l'Hôpital-Général de Paris, tous droits de propriété que ladite ville de Corbeil peut avoir, tant ſur ledit marché, que ſur portion du terrein faiſant partie de la place des Récollets, appartenante à l'Hôpital-Général de Paris, pour par ledits adminiſtrateurs en jouir & diſpoſer en toute propriété : autoriſons pareillement leſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général à s'obliger, tant vis-à-vis de l'ordre de Malte, que vis-à-vis les officiers municipaux de Corbeil, à la conſtruction & entretien, réparations & rétabliſſement de la halle aux grains, ordonnée par nos lettres-patentes du mois de Juin 1781, dérogeons à cet effet, & pour ce regard ſeulement, à tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer ledit ordre de Malte, ledit Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, & notredite ville de Corbeil, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ſans leur donner, ni ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit ; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas*, par le roi. *Signé*, AMELOT. *Viſa*, HUE DE MIROMESNIL.

Regiſtré, ce conſentant le procureur-général du Roi, pour jouir par les impétrans de leur effet & contenu, & être exécuté ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y portées, & à la charge de rapporter par leſdits en la Cour l'acte qui ſera paſſé en vertu deſdites lettres-patentes, conformément audit projet attaché ſous leur contre-ſcel, pour y être homologué, ſi faire ſe doit, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 5 Septembre 1783. Signé, DUFRANC.

Enregiſtré au Bureau des Finances le 23 Septembre 1785. Signé, DE SAINT-PERE.

ORDONNANCE DES TRÉSORIERS DE FRANCE,

QUI permet la conſtruction de la halle aux grains de Corbeil.

Du 13 Novembre 1783.

FRANÇOIS RUA, chevalier, tréſorier de France, général des finances, grand-voyer en la généralité de Paris, commiſſaire député par ſa majeſté pour la direction des ponts & chauſſée. Sur la requête préſentée par le ſieur Gaubert, entrepreneur de bâtimens, & adjudicataire de la halle aux bleds de Corbeil, afin de procéder à l'alignement de la chauſſée publique, actuellement allant de la riviere au pont des Récollets, pour la conſtruction de la halle ſur la place des Récollets, ordonnée par les lettres-patentes du mois de Juin 1781, regiſtrées au Parlement, le 28 Juin 1782.

Vu la copie collationnée deſdites lettres-patentes, qui permet de transférer le marché aux bleds ſur le terrein appellé la place des Récollets, & aux adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Paris, propriétaires de ce terrein, d'y faire conſtruire tous les bâtimens néceſſaires au ſervice de ce marché : la délibération du bureau de l'Hôpital-Général, du 13 Octobre dernier, qui autoriſe l'adjudicataire de ladite halle à nous demander l'alignement de la chauſſée publique, actuellement allant de la riviere au pont des Rcollets. Le plan annexé auxdites pieces, & le rapport du ſieur Badon, ingénieur du département, vu de M. Peronnet, premier ingénieur, en date du 26 Octobre dernier, qui conſtate que le chemin devant & longeant la place des Récollets, où la halle doit être conſtruite, eſt une chauſſée, pavée de grès, à l'entretien du roi, que cette chauſſée a de longueur, ſur les deux côtés de la place, enſemble & en retour, ſuivant les courbes indiquées au plan, cent vingt-

huit toiſes en pavés de grès, ſavoir ; la premiere à la ſortie du pont, quarante-trois pieds, ſur dix-huit pieds de large ; & le ſurplus ſur deux toiſes ſeulement, & qu'il arbitre que la largeur du chemin autour de la place peut être fixée à trente pieds, & que les bornes qui doivent être plantées par l'adjudicataire de la halle, d'après la délibération de l'Hôpital-Général, peuvent être fixées à quinze pieds, à compter du milieu de la chauſſée, ſuivant les courbes marquées au plan, juſqu'à ce qu'on puiſſe, par un autre projet, faire ſupprimer cette partie de chauſſée ſur la longueur de la place.

NOUS avons permis au ſuppliant la conſtruction de la nouvelle halle, ſous la condition que le chemin autour de la place de cette halle ſera de la largeur de trente pieds, & que les bornes que le ſuppliant doit faire planter, aux termes de ſon adjudication, ſeront placées à quinze pieds, à compter du milieu de la chauſſée, ſuivant les courbes déſignées au plan annexé ; défendons de faire ſur ce chemin aucune ſaillie, ni avance quelconque, & à tous ouvriers, plâtriers, maçons, d'embarraſſer par leurs matériaux la voie publique, & de nuire au ſervice du marché, pendant tout le cours de cette nouvelle conſtruction ; tenu le ſuppliant de ſe conformer à notre préſente ordonnance, & de la repréſenter à la premiere réquiſition à l'ingénieur du département ou autre par lui commis pour tracer l'alignement ci-deſſus, ou procéder au récolement, d'après ſon exécution. Donné à Paris, en notre hôtel, ce jeudi 13 Novembre 1783. *Signé*, RUA.

TRAITÉ

ENTRE les maire, échevins & habitans de la ville de Corbeil ; d'une part.

*MM. les adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général, *d'autre part.*

ET M. de Champignelles, grand-bailli de l'ordre de Malte, encore d'autre part ; relativement à la réduction du droit de minage dans la ville de Corbeil.

Des 17 & 20 Novembre 1783.

PARDEVANT les conſeillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens Simon Briere, conſeiller du roi, maire de la ville de Corbeil, y demeurant, étant ce jour à Paris, agiſſant tant en ſa qualité de maire, que comme fondé du pouvoir ſpécial des échevins, aſſeſſeurs & habitans de la ville & fauxbourgs de Corbeil, ſuivant la délibération priſe en l'hôtel commun de ladite ville, enſuite d'un projet des préſentes, le 22 Janvier 1783, dont une expédition délivrée par le ſieur Marſault, greffier, eſt demeurée jointe à la minute des préſentes, après avoir été dudit ſieur Briere certifiée véritable, ſignée & paraphée en préſence des notaires ſouſſignés.

Meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, repréſentés par Alexandre-Pierre Henri, ſecrétaire du roi & greffier en chef de la Chambre des Comptes ; Antoine-François Lemoine de la Clatiere, conſeiller du roi en ſa Cour des Aides ; Jean-Baptiſte-Pierre-Joſeph de Malezieux, auditeur des Comptes ; Antoine-Pierre du Tremblai de Rubelles, auſſi auditeur des Comptes ; Claude de Bernieres, contrôleur-général des ponts & chauſſées de France ; Jacques-Guillaume-Raphaël Bocheron, payeur des rentes ; Antoine Delamotte, & Antoine-Marie de Bourges, anciens Juges-Conſuls.

Et religieux ſeigneur meſſire Jacques-Armand Rogres Luſignan, bailli de Champignelles, brigadier des armées du roi, grand'croix & grand-tréſorier de l'ordre de Malte, & en cette qualité titulaire du bénéfice de Saint-Jean en Liſle-Lis-Corbeil, de la commanderie de Louvia, Vaumion, Cernay & autres, demeurant à Paris, en ſon hôtel, boulevard de la Chauſſée d'Antin, paroiſſe Saint-Euſtache, agiſſant mondit ſeigneur bailli de Champignelles pour & au nom de l'ordre de Malte, en vertu du décret de ſon éminence le digne grand-maitre, & de ſon vénérable conſeil, en date du premier Octobre 1782, dont l'original, partie Italien & partie François, eſt demeuré annexé à la minute des pré-

ſentes, avec une traduction de l'Italien en François, faite cejourd'hui par M. Henri, interprete du roi, après que ſur ces deux pièces il a été fait mention de ladite annexe par les notaires ſouſſignés;

Leſquels ont dit & arrêté ce qui ſuit :

Le marché de Corbeil qui étoit autrefois conſidérable, ſe trouvant preſque réduit à rien, ſoit à cauſe du trop haut prix du droit de minage que l'ordre de Malte y perçoit, ſoit à cauſe de ſon emplacement, qui eſt fort reſſerré & d'un accès très-difficile, les officiers municipaux de ladite ville ſe ſont occupés depuis long-tems des moyens de le transférer ſur la place des Récollets, qui appartient à l'Hôpital-Général de Paris, & qui eſt le lieu le plus commode que l'on puiſſe choiſir pour cet uſage, mais la ville de Corbeil n'étant pas en état de faire l'acquiſition de ce terrein, ni d'y faire conſtruire une halle & dépendances, le maire & les échevins ont, par une délibération du 2 Mars 1780, engagé l'adminiſtration à ſe charger de cette dépenſe, & à ſolliciter auprès de l'ordre de Malte une modération aſſez forte ſur le prix du minage, pour ſe mettre au pair, même à quelque choſe de moins, avec celui qui ſe leve dans les lieux circonvoiſins, en conſentant à ce que l'on perçût, au profit de l'Hôpital, un droit de miſe en halle & d'enmagaſinage, qui ſeroit proportionné au prix de l'emplacement, & des frais que la conſtruction de la halle occaſionneroit.

Cette délibération des officiers municipaux a été confirmée & ratifiée par une autre, priſe en l'aſſemblée générale des habitans de la ville & fauxbourgs de Corbeil, le 22 Mai 1781.

En conſéquence de ces délibérations, l'adminiſtration de l'Hôpital a ſollicité & obtenu des lettres-patentes du roi, données à Verſailles au mois de Juin 1781, par leſquelles ſa majeſté a permis aux officiers municipaux de Corbeil de transférer le marché au bled de leur ville, ſur le terrein appellé la place des Récollets, & à l'adminiſtration de l'Hôpital, de faire conſtruire ſur cette place tous les bâtimens néceſſaires au ſervice du marché, a autoriſé les officiers municipaux, & habitans de Corbeil, à concéder, en faveur de l'Hôpital-Général, un droit de miſe en halle, & d'enmagaſinage, ſur les grains qui ſeroient apportés au marché de ladite ville, lequel droit ſeroit proportionné au prix de l'emplacement & des frais que la conſtruction de halle occaſionneroit; enfin a ordonné que le marché qui ſe tient à Corbeil le vendredi de chaque ſemaine, ſeroit transféré au jeudi auſſi de chaque ſemaine.

Le parlement, avant de procéder à l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes, a ordonné, par un arrêt proviſoire du 3 Septembre 1781, que d'office, à la requête du procureur-général, pourſuite & diligence de ſon ſubſtitut en la prévôté royale de Corbeil, & pardevant le premier de ladite juſtice, il ſeroit informé de la commodité ou incommodité qui pouvoit réſulter de la tranſlation dudit marché au bled de la ville de Corbeil, ſur l'emplacement appartenant à l'Hôpital-Général, appellé la place des Récollets, & de la tranſlation du marché ordinaire qui ſe tient en ladite ville de Corbeil le vendredi de chaque ſemaine au jeudi, auſſi de chaque ſemaine, dans laquelle information il ſeroit auſſi enquis ſi à quatre lieues à la ronde de Corbeil il n'y avoit point le jeudi d'autres marchés auxquels ladite tranſlation pût nuire ou préjudicier, comme auſſi que les impétrans ſeroient tenus de rapporter en la Cour un état ou tarif des droits de miſe en halle & d'enmagaſinage qu'ils ſe propoſoient de faire percevoir ſur les grains apportés audit marché.

L'information ordonnée par cet arrêt a été faite pardevant M. Robert de Courville, prévôt de la ville, prévôté & châtellenie royale de Corbeil, ſuivant ſon procès-verbal daté du 10 Septembre 1781; & il en eſt réſulté que la tranſlation projettée ne pouvoit être que favorable au commerce, utile au public, & avantageuſe à l'Hôpital; qu'il n'y a, à quatre lieues à la ronde de Corbeil, le jeudi, d'autre marché au bled que celui de Ris, qui eſt ſi peu conſidérable, qu'il n'y a ordinairement qu'une ſeule perſonne qui y expoſe du grain, & qu'il ne s'y en débite communément que quatre ou ſix ſeptiers par chaque jour de marché.

L'adminiſtration de l'Hôpital, par ſa délibération priſe au bureau de l'archevêché, le 16

Mai 1782, a, pour ſatisfaire audit arrêt proviſoire, propoſé de fixer le droit de hallage à raiſon de deux ſols par ſeptier de grain de toutes natures, meſure de Corbeil, & celui d'enmagaſinage ſur le pied d'un ſol par ſeptier, même meſure, pour chaque mois commencé de reſſerre, dans le cas où les approviſionnemens de l'Hôpital-Général lui permettroient d'en louer le tout ou partie.

Le parlement, par un ſecond arrêt du 28 Juin 1782, a ordonné l'enregiſtrement au greffe de la Cour des lettres-patentes du mois de Juin 1781, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, a autoriſé en conſéquence l'adminiſtration de l'Hôpital-Général à faire percevoir au profit de l'Hôpital un droit de miſe en halle ſur le marché de Corbeil, à raiſon de deux ſols par ſeptier de bled, orge, avoine, ou autres grains, meſure de Corbeil, comme auſſi dans le cas où elle feroit conſtruire des greniers au-deſſus de la halle, & ne les emploieroit pas pour le ſervice de l'Hôpital, ou ne les comprendroit pas dans la location des moulins; l'a autoriſée pareillement à faire percevoir, au profit de l'Hôpital, un droit d'enmagaſinage ou reſſerre, à raiſon d'un ſol par ſeptier de grain, meſure de Corbeil, par chaque mois de reſſerre; enfin a permis à l'adminiſtration de l'Hôpital de faire imprimer, publier & afficher, tant les lettres-patentes que l'arrêt d'enregiſtrement, en la ville de Corbeil, & par-tout où beſoin ſeroit.

L'adminiſtration de l'Hôpital a ſollicité auſſi, auprès de l'ordre de Malte, la diminution du droit de minage que l'ordre perçoit dans le marché de Corbeil, & elle eſt parvenue à obtenir du grand-maître, & de ſon vénérable conſeil, un décret le premier Octobre 1782, qui réduit le droit de quarante-huitieme au cent quarante-quatrieme de la choſe, aux conditions y exprimées, que l'on rappellera ci-après.

Ainſi le projet préſenté par la ville de Corbeil a reçu toutes les approbations dont il avoit beſoin pour être exécuté. Le roi par ſes lettres-patentes, le parlement par ſon arrêt d'enregiſtrement, l'ordre de Malte par ſon décret, lui ont donné la ſanction néceſſaire; il ne s'agit donc plus que de le réaliſer; c'eſt ce que les parties vont faire par ces préſentes.

A CES CAUSES, ledit ſieur Briere, audit nom, & comme repréſentant la ville de Corbeil, a délaiſſé & abandonné à l'Hôpital-Général de Paris, ce accepté par meſdits ſieurs adminiſtrateurs, la portion de terrein qui appartient à la ville de Corbeil, dans la place des Récollets, pour, en conſéquence de cet abandon, demeurer par l'Hôpital ſeul propriétaire de la totalité de ladite place, ledit ſieur Briere, audit nom, lui cédant tous les droits de propriété de la ville de Corbeil à cet égard; à la charge par l'Hôpital de payer les cens dus ſur ladite partie de terrein, & d'acquitter tous les droits auxquels le préſent abandon pourra donner ouverture.

De leur part, Meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital s'engagent, dans leurſdites qualités, de faire conſtruire aux dépens de l'Hôpital, ſur ladite place des Récollets de Corbeil, une halle & des greniers, ſuivant & conformément aux plans & devis qu'ils en ont arrêté dans leur aſſemblée tenue à l'archevêché le 16 Mai 1782, & d'en parachever la conſtruction dans l'eſpace de deux années, à compter de l'époque de la ſignature du préſent traité.

Auſſi-tôt que ces bâtimens ſeront conſtruits, le marché au bled qui ſe tient à Corbeil le vendredi de chaque ſemaine, y ſera transféré le jeudi auſſi de chaque ſemaine.

L'Hôpital-Général, comme propriétaire de la halle, ſera chargé à perpétuité d'entretenir leſdits bâtimens de toutes réparations, même de les reconſtruire, quand il en ſera beſoin.

L'Hôpital-Général aura & lui appartiendra, & la ville de Corbeil lui concede, en tant que de beſoin, les droits de miſe en halle & d'enmagaſinage fixés par l'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes ci-deſſus énoncées.

En conſidération de ce que deſſus, le vénérable grand-tréſorier de l'ordre de Malte, autoriſé par le décret de l'ordre, du premier Octobre 1782, a réduit & modéré à perpétuité le minage que l'ordre a droit de recevoir dans le marché de Corbeil du quarante-huitieme

huitieme au cent quarante-quatrieme de la choſe ou des grains qui ſeront vendus dans ledit marché & dépendances, à condition 1°. que ladite réduction n'aura lieu qu'après l'entiere confection du nouveau marché, & à l'ouverture d'icelui; 2°. que ce nouveau marché ſera conſtruit & parachevé au plus tard d'ici à deux ans; & 3°. que l'Hôpital ſera tenu de le réparer, entretenir & rebâtir, quand il en ſera beſoin.

Déclare à cet égard mondit ſieur le bailli de Champignelles, qu'attendu que le droit de minage appartenant à l'ordre de Malte, doit s'exercer, non-ſeulement ſur le marché & ſous la halle, mais encore dans toute la ville, il entend que la préſente réduction ait lieu ſur les ventes de tous les grains qui pourront y être apportés, ſon intention étant qu'on jouiſſe de cet avantage, tant ſous la halle & ſur le marché, que ſur le port, & dans toutes les parties de la ville; le tout en vue du bien public, & du ſoulagement de la ville de Corbeil, à laquelle il prend le plus grand intérêt.

Ces préſentes ſont paſſées en conſéquence des lettres-patentes données par le roi au mois de Mai de la préſente année, regiſtrées en Parlement le 5 Septembre dernier, par leſquelles ſa majeſté a autoriſé les parties à paſſer & ſigner ces préſentes, conformément au projet qui en eſt reſté attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres, dont une copie collationnée par M. Henri, ſecrétaire du roi, eſt demeurée annexée à la minute des préſentes, après mention faite ſur icelle de ladite annexe, par les notaires ſouſſignés.

Et pour l'exécution des préſentes, les parties ont élu domicile; ſavoir, meſdits ſieurs adminiſtrateurs en leur bureau, à la Pitié, ledit ſieur Briere, audit nom, à l'hôtel-de-ville de Corbeil, & M. le grand-tréſorier de l'ordre de Malte, en ſa demeure ſuſdite.

Auxquels lieux nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant, fait & paſſé à Paris, ſavoir, à l'égard de meſdits ſieurs adminiſtrateurs, & dudit ſieur Briere au bureau tenu à la Pitié, l'an mil ſept cent quatre-vingt-trois, le dix-ſept Novembre après-midi; & pour M. le grand-tréſorier de l'ordre de Malte, en ſa demeure, le vingt du même mois, & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée à Me Picquais, l'un deſdits notaires ſouſſignés, qui a délivré ces préſentes cejourd'hui treize Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, PICQUAIS & BEVIERE.

Le traité ci-deſſus a été homologué par arrêt du Parlement du 12 Décembre 1784. Collationné. *Signé*, YSABEAU.

OUVERTURE DE LA HALLE AUX GRAINS DE CORBEIL.

Du premier Novembre 1784.

LE Public eſt averti que la halle aux grains de Corbeil, nouvellement conſtruite ſur la place des Récollets, proche la riviere de Seine, en vertu des lettres-patentes accordées par ſa majeſté à l'Hôpital-Général de Paris, ouvrira, pour la premiere fois, le jeudi 18 Novembre 1784.

Le marché des grains continuera d'avoir lieu dans cette place tous les jeudis de chaque ſemaine.

Cette halle, fermée & environnée de grilles, offre, dans ſa partie ſupérieure, de vaſtes greniers où les grains pourront être enmagaſinés, & où les marchands trouveront l'avantage de les travailler, dans le cas où ils auroient avarié ſur la route.

Le droit de miſe en halle ſera de deux ſols par ſeptier de bled.

Le droit d'enmagaſinage dans les greniers ſera, pour chaque mois commencé, à raiſon d'un ſol par ſeptier.

Le droit de minage, autrefois fixé dans la ville & le port de Corbeil ſur le pied du quarante-huitieme de la meſure des grains, ne ſera dorénavant exigé que ſur celui du cent quarante-quatrieme.

Perſonne n'ignore les facilités qu'offrent la ville & le port de Corbeil, ſoit pour la vente des grains, ſoit pour leur tranſport, tant par eau que par terre, dans tous les lieux où l'on veut les faire parvenir.

On connoît également toutes les facilités, pour la mouture, qui ſe rencontrent dans Corbeil & dans ſes environs.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT conceſſion & accenſement au profit de l'*Hôpital-Général, *de différentes portions de terreins dans le domaine du Roi, à Corbeil.*

Du 5 Avril 1785.

SUR la requête préſentée au roi en ſon Conſeil par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, &c. Vu ladite requête, & un plan des lieux, qui conſtate qu'il y a ſept parties de terrein qui dépendent du domaine : vu auſſi l'avis du ſieur intendant & commiſſaire départi en la généralité de Paris, & le mémoire des adminiſtrateurs des domaines. Oui le rapport du ſieur de Calonne : LE ROI en ſon Conſeil, ayant aucunement égard à la demande des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, a fait & fait conceſſion audit Hôpital des portions de terrein, numérotées 1, 2 & 3, ſur le plan des lieux, qui demeurera annexé au préſent arrêt, comme auſſi des trois quarts de la portion du terrein numérotée 5 ſur ledit plan, du tiers de celle numérotée 6, & de la totalité de celle numérotée 7, pour par ledit Hôpital en jouir à titre d'accenſement, à la charge de payer au domaine un cens annuel & perpétuel de trois deniers par toiſe quarrée deſdites portions de terrein, payable double tous les quarante ans, pour tenir lieu des droits ſeigneuriaux aux mutations, à l'effet de quoi il ſera tenu de faire faire un arpentage deſdits terreins, de l'autorité du ſieur intendant & commiſſaire départi en la généralité de Paris : ledit cens emportant lods & ventes aux mutations, ſuivant la coutume de Paris, dans le cas ſeulement où ledit Hôpital mettroit le tout ou partie deſdits terreins hors de ſes mains. Ordonne que les adminiſtrateurs dudit Hôpital ſeront tenus de faire enrégiſtrer le préſent arrêt au Bureau des finances de Paris, & d'en remettre une copie collationnée à François Mellin, chargé de la régie & adminiſtration des domaines de ſa majeſté. *Signé*, LEMAITRE.

Enregiſtré au Bureau des Finances, le 23 Septembre 1785. Signé, *DE SAINT-PERE.*

FRANC-SALÉ.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656.

ART, 60. ACCORDONS auſſi audit Hôpital-Général le droit de franc-ſalé, pour le ſel néceſſaire à la proviſion d'icelui, juſqu'à la concurrence de quatre muids de ſel par chacun an, ſi tant ils en ont beſoin, à prendre au grenier de notre ville de Paris, dont nous voulons que le bail général de nos gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du marchand, & ſans tirer à conſéquence à l'égard d'autres.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT que l'Hôpital-Général *jouira de quatre muids de ſel de franc-ſalé, en payant ſeulement quatre livres dix ſols par minot.*

Du 17 Mai 1657.

SUR ce qui a été repréſenté au roi en ſon Conſeil, que ſa majeſté ayant par ſon édit du mois d'Avril 1656, portant établiſſement de l'Hôpital-Général en la ville de Paris, accordé audit Hôpital un droit de franc-ſalé pour le ſel néceſſaire à la proviſion d'icelui, juſques à la concurrence de quatre muids de ſel par chacun an, à prendre au grenier à ſel de ladite ville, dont le bail général des gabelles ſeroit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du marchand, m^e Simon le Noir, adjudicataire du bail général deſdites gabelles, ſe ſeroit oppoſé à la vérification dudit édit, pour ce qui regardoit ledit franc-ſalé, prétendant que comme ce don eſt nouvelle charge de ſon bail, il n'en peut être tenu, ſi ce n'eſt qu'il plût à ſa majeſté lui tenir compte de la ſomme de ſix mille huit cens trente-deux livres, à quoi montent les droits deſdits quatre muids de ſel, dont il doit jouir audit grenier de Paris; ſurquoi vu ledit édit, le bail général deſdites gabelles fait audit le Noir, arrêt dudit Conſeil du 7 Avril 1655, & l'oppoſition dudit le Noir à la vérification dudit édit. Oui le rapport du ſieur Mauroy, conſeiller ordinaire de ſa majeſté en ſes conſeils, & intendant des finances : LE ROI en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit édit du mois d'Avril 1656, portant établiſſement dudit Hôpital, ſera exécuté, & qu'il jouira deſdits quatre muids de ſel de franc-ſalé, à prendre par chacun an dans le grenier à ſel de Paris, ſans en payer que le prix du marchand ſeulement, montant à huit cens ſoixante-quatre livres, qui eſt à raiſon de quatre livres dix ſols par Minot, tout ainſi que l'Hôtel-Dieu de Paris; pour leſquels quatre muids de ſel, ſa majeſté tiendra compte à m^e Simon le Noir, adjudicataire général deſdites gabelles, de la ſomme de ſix mille huit cens trente-deux livres, à laquelle montent les droits dont il doit jouir pour leſdits quatre muids; laquelle ſomme de ſix mille huit cens trente-deux livres, ſera employée en dépenſe dans les états deſdites gabelles, qui s'expédieront par chacun an audit Conſeil pendant ledit bail, à commencer au premier Janvier de la préſente année. Fait au Conſeil d'état, tenu à Paris le dix-ſeptieme jour de Mai mil ſix cens cinquante-ſept.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT octroi de quatre muids de ſel, outre les quatre premiers, à la charge d'en fournir aux maiſons des Enfans-Trouvés.

Du 16 Juin 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. Les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ayant repréſenté qu'outre les quatre muids de ſel de franc-ſalé que nous leur avons ci-devant accordé par nos lettres-patentes du 17 Mai 1657, pour aider à faire ſubſiſter les pauvres enfermés dans les maiſons dudit Hôpital, ils ont été obligés pendant les années dernieres d'en acheter dans les greniers une quantité conſidérable, leſdits quatre muids n'ayant pas été ſuffiſans pour le grand nombre des pauvres, officiers, ſerviteurs & domeſtiques deſdites maiſons, qui ſe ſont trouvés monter à beaucoup plus

qu'il n'avoit été fait état dans le tems de l'établiſſement dudit Hôpital, ce qui augmente même tous les jours ; leſdits directeurs nous ayant très-humblement ſupplié de leur augmenter ledit franc-ſalé encore de quatre muids de ſel, en conſidération de l'union que nous avons fait audit Hôpital-Général de celui des Enfans-Trouvés. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, nous avons donné & octroyé, & par ces préſentes ſignées de notre main, donnons & octroyons audit Hôpital-Général, quatre muids de ſel à prendre par chacun an au grenier à ſel de Paris, outre les quatre muids que nous lui avons ci-devant accordé, pour être le tout fourni ſur les certifications des directeurs dudit Hôpital-Général, ainſi qu'il eſt accoutumé. A la charge par leſdits directeurs nommés, pour ſervir audit Hôpital des Enfans-Trouvés & des filles de la Charité, d'en faire fournir ce qui en ſera néceſſaire pour l'uſage deſdites maiſons, ſur les certificats des directeurs nommés pour ſervir audit Hôpital des Enfans-Trouvés.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT octroi de cinq muids de ſel d'augmentation.

Du 11 Avril 1702.

SUR la requête préſentée au roi, en ſon Conſeil, par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant que le nombre des pauvres enfermés dans les différentes maiſons qui en dépendent, eſt tellement augmenté depuis quelques années, & particuliérement depuis qu'il a plu à ſa majeſté, par ſa déclaration du 25 Juillet 1700, arrêter le libertinage des gueux, fainéans & vagabonds ; qu'avec tous les ſecours extraordinaires que ledit Hôpital a reçu de la charité des fideles, de l'économie & induſtrie deſdits adminiſtrateurs, il ne leur eſt pas poſſible de ſubvenir à toute la dépenſe qu'ils ne peuvent éviter de faire pour en nourrir une ſi grande quantité, ce qui oblige les ſupplians d'avoir recours à ſa majeſté, à ce qu'il lui plaiſe, en continuant ſes charités envers ledit Hôpital, lui accorder comme elle a eu la bonté de faire ci-devant en pareils beſoins, quelques muids de ſel par augmentation pour l'année commencée au premier Octobre mil ſept cent un, & qui finira au dernier Septembre prochain, outre & par-deſſus les huit muids de gratification ordinaire ; Vu ladite requête, & oui le rapport du ſieur Chamillart, conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur-général des finances. LE ROI, en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que par m. Thomas Templier, fermier-général des gabelles de France, ou le receveur du grenier à ſel de Paris, il ſera fait délivrance audit Hôpital-Général, de la quantité de cinq muids de ſel d'augmentation pendant l'année commencée le premier Octobre 1701, & qui finira le dernier Septembre prochain, outre & par-deſſus les huit muids employés dans l'état des francs-ſalés, ſans aucuns frais ni droits, & que du prix deſdits cinq muids, il ſera tenu compte audit Templier ſur le prix de ſon bail, en rapportant le préſent arrêt, & le certificat de délivrance deſdits directeurs dudit Hôpital. Donné à Verſailles, le onze Avril mil ſept cent deux.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DES FRANCS-SALÉS,

Accordés par privileges & conceſſions aux Hôpitaux, *maiſons religieuſes & autres, arrêté au Conſeil, le douze Octobre mil ſept cent trente-neuf, pour l'année mil ſept cent quarante. A été extrait ce qui ſuit :*

GRENIER A SEL DE PARIS.

Aux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & à celui des Enfans-Trouvés, à Paris, la quantité de huit muids de ſel accordés par conceſſions & lettres-patentes des rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, employés au préſent état, en payant le prix du marchand, de quatre livres dix ſols par minot, conformément à l'état arrêté au Conſeil, le vingt-trois Juin mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, ci . . . . . 8 muids.

De celui des gratifications & aumônes, arrêté ledit jour pour ladite année, a été extrait ce qui ſuit :

GRENIER A SEL DE PARIS.

Aux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & à celui des Enfans-Trouvés, la quantité de cinq muids de ſel par augmentation, outre les huit muids accordés audit Hôpital par pluſieurs arrêts du Conſeil, & notamment par celui du deux Avril mil ſept cent dix-neuf, ſans payer aucuns droits, ci . . . . . 5 muids.

EXTRAIT DES FRANCS-SALÉS,

A commencer l'année 1782.

Sur le mémoire préſenté au Conſeil par meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, il a été accordé dix minots de ſel pour la conſommation de la maiſon de l'Hoſpice de Vaugirard, à commencer en mil ſept cent quatre-vingt-deux. L'ordre donné par le miniſtre, à ce ſujet, à la ferme générale, eſt conçu ainſi : » employer l'Hoſpice de Vaugirard pour » dix minots de ſel dans l'état des francs-ſalés de gratification & aumône, à compter de » l'année courante ».

HÔPITAL-GÉNÉRAL.

ÉDIT DU ROI,

Portant établiſſement de l'Hôpital-Général, *pour le renfermement des pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris.*

Donné à Paris, au mois d'Avril 1656, vérifié en Parlement le premier Septembre enſuivant, & en toutes les autres Cours ſouveraines.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les rois nos prédéceſſeurs ont fait, depuis le dernier ſiècle, pluſieurs ordonnances de police, ſur le fait des pauvres de notre bonne ville de Paris, & travaillé, par

leur zele, autant que par leur autorité, pour empêcher la mendicité & l'oiſiveté, comme les ſources de tous les déſordres. Et bien que nos Compagnies ſouveraines aient appuyé par leurs ſoins l'exécution de ces ordonnances, elles ſe ſont trouvées néanmoins, par la ſuite des tems, infructueuſes & ſans effet, ſoit par le manquement des fonds néceſſaires à la ſubſiſtance d'un ſi grand deſſein, ſoit par le défaut d'une direction bien établie & convenable à la qualité de l'œuvre. Deſorte que dans les derniers tems, & ſous le regne du défunt roi notre très-honoré ſeigneur & pere d'heureuſe mémoire, le mal s'étant encore accru par la licence publique, & par le déréglement des mœurs, l'on reconnut que le principal défaut de l'exécution de cette police provenoit de ce que les mendians avoient la liberté de vaguer par-tout, & que les ſoulagemens qui étoient procurés n'empêchoient pas la mendicité ſecrette, & ne faiſoient point ceſſer leur oiſiveté. Sur ce fondement fut projetté & exécuté le louable deſſein de les renfermer dans la maiſon de la Pitié, & lieux qui en dépendent; & lettres-patentes accordées pour cet effet en 1612, regiſtrées en notre cour de Parlement de Paris, ſuivant leſquelles les pauvres furent enfermés; & la direction commiſe à de bons & notables bourgeois qui ſucceſſivement, les uns après les autres, ont apporté toute leur induſtrie & bonne conduite pour faire réuſſir ce deſſein. Et toutefois, quelques efforts qu'ils aient pu faire, il n'a eu ſon effet que pendant cinq ou ſix années, & encore très-imparfaitement, tant par le défaut d'emploi des pauvres dans les œuvres publiques & manufactures, que pour ce que les directeurs n'étoient point appuyés des pouvoirs & de l'autorité néceſſaire à la grandeur de l'entrepriſe, & que par la ſuite des déſordres & le malheur des guerres, le nombre des pauvres ſoit augmenté au-delà de la créance commune & ordinaire, & que le mal ſe ſoit rendu plus grand que le remede. Deſorte que le libertinage des mendians eſt venu juſqu'à l'excès, par un malheureux abandon à toutes ſortes de crimes, qui attirent la malédiction de Dieu ſur les états, quand ils ſont impunis. L'expérience ayant fait connoître aux perſonnes qui ſe ſont occupées dans ces charitables emplois, que pluſieurs d'entr'eux, de l'un & de l'autre ſexe, habitent enſemble ſans mariage, beaucoup de leurs enfans ſont ſans baptême, & ils vivent preſque tous dans l'ignorance de la religion, le mépris des ſacremens, & dans l'habitude continuelle de toutes ſortes de vices. C'eſt pourquoi, comme nous ſommes redevables à la miſéricorde divine de tant de graces, & d'une viſible protection qu'elle a fait paroître ſur notre conduite à l'avénement, & dans l'heureux cours de notre regne, par le ſuccès de nos armes & le bonheur de nos victoires, nous croyons être plus obligés de lui témoigner nos reconnoiſſances par une royale & chrétienne application aux choſes qui regardent ſon honneur & ſon ſervice : conſidérans ces pauvres mendians comme membres vivans de Jeſus-Chriſt, & non pas comme membres inutiles de l'état; & agiſſans dans la conduite d'un ſi grand œuvre, non par ordre de police, mais par le ſeul motif de la charité.

PREMIÉREMENT.

A CES CAUSES, après avoir fait examiner toutes les anciennes ordonnances & réglemens ſur le fait des pauvres, par grands & notables perſonnages, & autres intelligens & expérimentés en ces matieres, enſemble les expédiens les plus convenables dans la miſere des tems, pour travailler à ce deſſein & le faire réuſſir avec ſuccès à la gloire de Dieu, & au bien public. De notre certaine ſcience, propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale : VOULONS & ordonnons, que les pauvres mendians valides & invalides, de l'un & de l'autre ſexe, ſoient enfermés dans un Hôpital pour être employés aux ouvrages, manufactures & autres travaux, ſelon leur pouvoir, ainſi qu'il eſt amplement contenu au réglement, ſigné de notre main, attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

II. Pour réuſſir avec ſuccès à l'établiſſement d'un ſi grand deſſein, nous avons nommé & nommons par ces préſentes, notre amé & féal le ſieur Bellievre, chevalier, notre conſeiller en tous nos Conſeils, & premier préſident en notre Parlement; & notre amé & féal le ſieur Foucquet, auſſi notre conſeiller en tous nos Conſeils, & notre procureur-général, pour être eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, chefs de la direction dudit Hôpital.

III. Nous avons auſſi commis & commettons avec eux, pour directeurs & perpétuels adminiſtrateurs, nos amés & féux Chriſtophe l'Eſchaſſier notre conſeiller, & maître ordinaire en notre Chambre des Comptes; Charles Loyſeau, notre conſeiller en notre cour des Aides; Jean-Marie Lhoſte, ancien avocat en notre Parlement; Chriſtophe du Pleſſis, ſieur de Montbart, conſeiller en nos Conſeils; Bertrand Drouard notre conſeiller & maître-d'hôtel ordinaire; Jean de Gomont, avocat en notredite Cour; Claude Chomel notre conſeiller, ci-devant tréſorier des ligues des Suiſſes & Griſons; Jean de la Place notre conſeiller & ſecrétaire; Antoine Pajot, ſieur de la Chapelle; Gabriel de Gaulmont, ſieur de Chevanes; Louis Seguier, ſieur de Saint-Firmin; Nicolas Barbier notre conſeiller & receveur des gages des officiers de notre cour des Aides; Jean Leveſque, & Denis Pichon, anciens conſuls, marchands, bourgeois de Paris; Sébaſtien Cramoiſy, ancien juge-conſul, ancien échevin, marchand, bourgeois de Paris; Henri Gillot, ancien conſul, marchand, bourgeois de Paris; Jacques Laugeois, ancien conſul, marchand, bourgeois de Paris; Jean le Marchand, bourgeois de Paris; Claude Patin, ancien conſul, marchand, bourgeois de Paris; André le Vieux, ancien conſul, ancien échevin, marchand, bourgeois de Paris; Jacques Poignant, bourgeois de Paris; Chriſtophe Maillet, ancien conſul, marchand, bourgeois de Paris; Antoine Vitré, marchand, bourgeois de Paris; Jacques Belin, bourgeois de Paris; Sauveur de Burlamaguy, écuyer; & Louis Collard, bourgeois de Paris.

IV. Et pour enfermer les pauvres qui ſeront de la qualité d'être enfermés, ſuivant le réglement, nous avons donné & donnons par ces préſentes, la maiſon & hôpital, tant de la grande & petite Pitié, que du Refuge, ſis au fauxbourg Saint-Victor, la maiſon & hôpital de Scipion, & la maiſon de la Savonnerie, avec tous les lieux, places, jardins, maiſons & bâtimens qui en dépendent, enſemble les maiſons & emplacemens de Bicêtre, circonſtances & dépendances, que nous avons ci-devant donnés, pour la retraite des Enfans-Trouvés, en attendant que les pauvres fuſſent renfermés. A quoi leſdits bâtimens & lieux de Bicêtre ont été par nous affectés: révoquant, en tant que beſoin ſeroit, tous autres brevets & conceſſions qui pourroient en avoir été obtenues, en faveur des pauvres ſoldats eſtropiés, ou pour quelqu'autre cauſe ou prétexte: dérogeans à toutes lettres à ce contraires.

V. Voulons que les lieux ſervans à enfermer les pauvres, ſoient nommés l'Hôpital-Général des pauvres; que l'inſcription en ſoit miſe avec l'écuſſon de nos armes ſur le portail de la maiſon de la Pitié, & membres qui en dépendent.

VI: Entendons être conſervateur & protecteur dudit Hôpital-Général, & des lieux qui en dépendent, comme étans de notre fondation royale, & néanmoins qu'ils ne dépendent en façon quelconque de notre grand aumônier, ni d'aucuns de nos officiers; mais qu'ils ſoient totalement exempts de la ſupériorité, viſite & juriſdiction des officiers de la générale réformation, & auſſi de la grande aumônerie, & de tous autres, auxquels nous en interdiſons toute connoiſſance & juriſdiction, en quelque façon & maniere que ce puiſſe être.

VII. Déclarons que nous n'entendons, par ces préſentes, toucher en quoi que ce ſoit à la direction & adminiſtration du grand bureau de notre bonne ville de Paris, lequel demeurera en ſon entier, comme il étoit auparavant, fors & excepté pour le fait des pauvres mendians, dont nous lui interdiſons toute connoiſſance, police & juriſdiction.

VIII. Nous avons, en ce faiſant, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, par

ces préſentes, la direction & adminiſtration des directeurs de la maiſon & hôpital de la Pitié, ſis au fauxbourg Saint-Victor & lieux qui en dépendent, des ſoins & intégrité deſquels nous ſommes tellement ſatisfaits, que nous les avons ci-deſſus compris dans le nombre des directeurs.

IX. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de tous ſexes, lieux & âges, de quelque qualité & naiſſance, & en quelque état qu'ils puiſſent être, valides ou invalides, malades ou convaleſcens, curables ou incurables, de mendier dans la ville & fauxbourgs de Paris, ni dans les égliſes, ni aux portes d'icelles, aux portes des maiſons, ni dans les rues, ni ailleurs publiquement, ni en ſecret, de jour ou de nuit, ſans aucune exception des fêtes ſolemnelles, pardons ou jubilés, ni d'aſſemblées, foires ou marchés, ni pour quelqu'autre cauſe ou prétexte que ce ſoit; à peine du fouet contre les contrevenans, pour la premiere fois; & pour la ſeconde fois, des galeres contre les hommes & garçons, & du banniſſement contre les femmes & les filles.

X. Si aucuns alloient mendier dans les maiſons, nous permettons & expreſſément commandons aux propriétaires & locataires, à leurs domeſtiques & autres, de retenir leſdits mendians juſqu'à ce que les directeurs ou officiers ci-après nommés en ſoient avertis, pour leur impoſer les peines ci-deſſus, ſuivant l'exigence des cas.

XI. N'entendons comprendre dans leſdites défenſes ci-deſſus, les quêtes pour l'Hôtel-Dieu, & lieux qui en dépendent; celles pour le grand bureau des pauvres, & lieux auſſi qui en dépendent; les aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts, les enfans des hôpitaux de la Trinité, du Saint-Eſprit, & des Enfans-Rouges, les religieux mendians, les religieuſes de l'*Ave-Maria*, & autres qui ont droits de troncs ou de quêtes, leſquels nous en avons ſeulement exceptés, les défendans généralement à tous autres; & à la charge que les aveugles, les enfans & autres ayans droits de quêtes, demeureront aux portes des égliſes, ou près de leurs troncs; avec défenſes de demander ailleurs dans les égliſes, à peine d'être déchus de leurs droits.

XII. Nous donnons & attribuons aux directeurs par nous ci-devant nommés, & commis pour ledit Hôpital-Général, & à leurs ſucceſſeurs qui ſeront auſſi perpétuels durant leur vie, tout pouvoir & autorité de direction & adminiſtration, connoiſſance, juriſdiction, police, correction & châtiment, ſur tous les pauvres mendians de notre ville & fauxbourgs de Paris, tant dedans que dehors ledit Hôpital-Général, & excluſivement, privativement & indépendamment de la direction du grand bureau, & de toute autre direction de police de notre ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris.

XIII. Auront pour cet effet les directeurs, poteaux & carcans, priſons & baſſes-foſſes dans ledit Hôpital-Général, & lieux qui en dépendent, comme ils aviſeront; ſans que l'appel puiſſe être reçu des ordonnances qui ſeront par eux rendues pour le dedans dudit Hôpital; & quant à celles qui interviendront pour le dehors, elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles, & pour leſquelles, nonobſtant auſſi toutes défenſes & priſes à partie, ne ſera différé.

XIV. Auront les directeurs un bailli de l'Hôpital, ſergens des pauvres, gardes aux portes & aux avenues, avec hallebardes & autres armes convenables, & tous autres officiers néceſſaires, tant pour exécuter leurs ordonnances, que pour faire les captures des mendians, & conduire en l'Hôpital ou lieux qui en dépendent, ceux qui doivent y être admis, renvoyer, chaſſer ou arrêter ceux qui en doivent être exclus, & accompagner les paſſans, ainſi qu'il eſt porté par le réglement ci-attaché. Leſquels bailli, ſergens, gardes & autres officiers, ſeront inſtitués ou deſtitués à la volonté des directeurs, & ſans qu'ils ſoient aucunement dépendans du bailli des pauvres du grand bureau, ni autres officiers ou juges, pour le fait de leurs charges.

XV.

XV. Enjoignons aux baillif & autres officiers qui ſeront commis par les directeurs, de faire exacte perquiſition chacun jour, avec les ſergens dudit Hôpital, pour empêcher toutes ſortes de mendians par les rues, & ponctuellement exécuter le contenu en ces préſentes, & au réglement ci-attaché, à peine d'être chaſſés & punis, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe des pauvres, ni autres, ni les favoriſer ou ſouffrir, ni auſſi les maltraiter; le tout ſur peine de punition corporelle.

XVI. Pourront les directeurs avoir dans notredite ville & fauxbourgs, telles maiſons & lieux que bon leur ſemblera, pour la garde des pauvres, juſques à ce qu'il en ait été par eux ordonné, pour les admettre en l'Hôpital-Général, ou pour les conduire en d'autres lieux, ou pour les renvoyer ou chaſſer de la ville & fauxbourgs.

XVII. Faiſons inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner l'aumône manuellement aux mendians dans les rues & lieux ci-deſſus, nonobſtant tout motif de compaſſion, néceſſité preſſante, ou autre prétexte que ce puiſſe être, à peine de quatre livres pariſis d'amende, applicable au profit de l'Hôpital, au paiement de laquelle ils ſeront contraints & ſans déport, en vertu des ordonnances des directeurs, ſur le rapport de leurs officiers.

XVIII. Défendons pareillement aux propriétaires & locataires des maiſons, & à tous autres, de loger, retirer, ni retenir chez eux, après les publications des préſentes, les pauvres qui ſont ou ſeroient mendians, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cens livres pour la ſeconde, & de plus grande en cas de récidive, le tout applicable au profit des pauvres dudit Hôpital-Général; pour raiſon de quoi les propriétaires, locataires & autres, pourront être contraints par ſaiſies de leurs biens & empriſonnemens de leurs perſonnes, en vertu des préſentes, & des ordonnances des directeurs.

XIX. Commandons aux ſergens du bureau, & tous autres officiers de juſtice, de ſaiſir, en vertu des préſentes, & de l'ordonnance des directeurs, les lits, matelats, couvertures & paillaſſes dans leſquels auront été couchés les pauvres chez les particuliers qui leur auront donné retraite, au préjudice des préſentes: & voulons que le tout, ſans aucune formalité de juſtice, ſoit enlevé & appliqué au profit des pauvres dudit Hopital-Général, ſans eſpérance de répétition.

XX. Défendons aux ſoldats de nos gardes, même aux bourgeois de notredite ville & fauxbourgs, & à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, de moleſter, injurier, ni maltraiter le bailli, officiers, ni aucun de ceux qui ſeront employés pour prendre ou conduire, renvoyer, chaſſer ou accompagner les pauvres, & d'empêcher l'exécution du réglement général ou des ordonnances particulieres des directeurs, à peine d'être empriſonnés ſur le champ, & procédé criminellement contre eux, à la requête des directeurs, & aux pauvres de faire réſiſtance, ſur peine d'être punis, ainſi que les directeurs aviſeront.

XXI. Ordonnons aux chevalier du guet, prévôt de l'iſle, prévôt des maréchaux, lieutenant-criminel de robe-courte, leurs exempts & archers, commiſſaires du Châtelet, huiſſiers, ſergens, & autres miniſtres de juſtice & de police, & même à tous nos ſujets, de donner main-forte auxdits bailli de l'Hôpital & ſergens des pauvres, pour l'exécution, tant des préſentes que du réglement général, & des ordonnances particulieres des directeurs, pour raiſon dudit Hôpital, s'ils en ont beſoin, ſoit pour la capture des pauvres, ou celle d'autres perſonnes, qui ſe trouveront contrevenir aux articles précédens, ſoit pour les ſaiſies, exécutions ou autrement, à peine d'en répondre par les refuſans ou dilayans en leurs propres & privés noms, & d'amende arbitraire.

XXII. Enjoignons aux commiſſaires des quartiers, quarteniers, dixainiers, cinquanteniers & autres, de ne laiſſer habiter perſonne dans leur quartier, qu'ils n'aient préalablement vérifié au bureau de la police d'avoir du bien, induſtrie ou vacation ſuffiſante pour ſe

nourrir, & ſubvenir à leurs familles; excepté les pauvres honteux, aſſiſtés des paroiſſes, ou d'ailleurs, & les pauvres mariés, à préſent mendians, qui ſeront à l'aumône dudit Hôpital-Général, ſuivant le certificat qu'ils en rapporteront; à peine d'en répondre par leſdits commiſſaires des quartiers, quarteniers & autres, en leurs propres & privés noms, & dont ils apporteront tous les mois les rôles au bureau dudit Hôpital, à peine de quarante-huit livres pariſis contre chacun de ceux qui ſe trouveront y manquer. Enjoignons aux directeurs d'avoir un ſoin particulier de l'exécution du préſent article.

XXIII. Comme nous prenons ſoin du ſalut des pauvres qui doivent être enfermés, auſſi-bien que de leur établiſſement & ſubſiſtance, ayant dès il y a long-tems reconnu la bénédiction que Dieu a donnée au travail des prêtres-miſſionnaires de Saint-Lazare, les grands fruits qu'ils ont faits juſques à préſent pour le ſecours des pauvres, & ſur l'eſpérance que nous avons qu'ils continueront, & augmenteront à l'avenir, voulons qu'ils aient le ſoin & l'inſtruction du ſpirituel pour l'aſſiſtance & conſolation des pauvres de l'Hôpital-Général, & lieux qui en dépendent, & qu'ils aient l'adminiſtration des ſacremens, ſous l'autorité & juriſdiction ſpirituelle du ſieur archevêque de Paris, auquel ils ſeront préſentés par le général deſdits miſſionnaires, & par lui approuvés, & leur ſeront tous privileges & exemptions ordinaires en pareil cas accordés.

XXIV. Pourront les prêtres qui ſeront commis audit Hôpital-Général recevoir les teſtamens dans icelui, & dans les lieux qui en dépendent, ſoit des officiers ou domeſtiques, ou des pauvres & autres, y étans, en ce qu'ils pourront teſter; & ſeront leſdits teſtamens valables, comme s'ils étoient holographes, ou paſſés pardevant notaires, curés, ou vicaires, dérogeant, pour ce regard ſeulement, aux ordonnances & coutumes à ce contraires.

XXV. Seront tous leſdits prêtres-miſſionnaires & autres, à l'égard de la police & diſcipline temporelle concernant l'Hôpital, ſous l'entiere dépendance des directeurs, en qualité de ſupérieurs, au bureau deſquels ils ſeront préſentés, approuvés & reçus, & par eux employés ſur l'état de la maiſon, ſans qu'ils puiſſent auparavant s'immiſcer en aucune fonction dans ledit Hôpital-Général, ni aprés prendre aucune rétribution.

XXVI. Lorſque le ſuperieur deſdits miſſionnaires, ou en ſon abſence, celui qui ſera par lui commis, viendra au bureau pour choſe concernant le ſpirituel, ou ce qui en dépend, il y aura voix délibérative en ce qui ſera par lui propoſé, & lui ſera pour cela donné ſéance, après le plus ancien de ceux des directeurs perpétuels, qui y ſeront lors préſens.

XXVII. Pour ſecourir les femmes & les filles qui ſeront enfermées dans ledit Hôpital-Général, & lieux qui en dépendent, les directeurs pourront employer les perſonnes de même ſexe qu'ils trouveront être les plus propres aux ſecours & aſſiſtance des pauvres, ſous les mêmes ordres & dépendance totale deſdits directeurs.

XXVIII. D'autant que l'expérience a fait connoître que les principaux manquemens qui ont été à l'exécution des deſſeins que l'on avoit eu ci-devant d'enfermer les pauvres, ſont procédés des défauts d'établiſſement ſuffiſant, & de la ſubſiſtance néceſſaire, nous avons donné audit Hôpital-Général tous les biens, droits, profits, revenus & émolumens, tant en fonds que fruits ordinaires, caſuels & extraordinaires, de quelque titre & qualité qu'ils puiſſent être, dus, échus, & à écheoir, appartenans, ou qui peuvent appartenir maintenant, ou ci-après, aux maiſons & Hôpitaux de la pitié, du Refuge, de la Savonnerie, Scipion, Bicêtre, membres & lieux qui en dépendent; deſquels biens, droits & revenus les receveurs, fermiers, locataires & débiteurs ſeront tenus de donner compte ou état, & d'en faire le paiement ou la délivrance, chacun ainſi qu'il y peut être obligé, auxdits directeurs, ou à leurs ordres; & ce faiſant, demeureront leſdits receveurs, fermiers, locataires & débiteurs valablement quittes & déchargés envers & contre tous; &

ſeront tous les baux & ſous-baux confirmés ou réſolus, ainſi qu'il ſera délibéré par les directeurs, pour le plus grand avantage de l'Hôpital.

XXIX. Appartiendront pareillement audit Hôpital-Général tous les lits, meubles, couvertures, matelats, paillaſſes, linges, uſtenſiles de cuiſine & de ménage, & autres deſdites maiſons & Hôpitaux, & lieux qui en dépendent, de toutes leſquelles choſes ſera fait inventaire par l'ordre des directeurs, nonobſtant l'oppoſition & l'empêchement de tous ceux qui voudroient prétendre y avoir intérêt.

XXX. Voulons que ledit Hôpital-Général ſoit compris au nombre des autres Hôpitaux de la ville & fauxbourgs de Paris, pour en avoir tous les mêmes droits, prérogatives & privileges, & participer avec eux à tous les legs, donations, fondations & aumônes faits & à faire aux Hôpitaux en général.

XXXI. Déclarons néanmoins que tous les dons & legs faits par contrats, teſtamens & autres diſpoſitions, les adjudications d'amendes & aumônes faites en la ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, en termes généraux, aux pauvres, ou à la communauté des pauvres, ſans aucune autre déſignation, dont juſqu'à préſent l'emploi n'aura point été fait, quoique les diſpoſitions précédent ces préſentes de quelque tems que ce ſoit, & toutes celles qui ſe feront ci-après, ſeront & appartiendront audit Hôpital-Général; & en cette qualité, pourront être vendiquées par les directeurs.

XXXII. Enjoignons aux curés, vicaires & notaires qui recevront des teſtamens, d'avertir les teſtateurs, ſans néanmoins les y obliger, de faire quelque legs aux pauvres, & de faire mention dans les teſtamens que l'avertiſſement en aura été fait, à peine de nullité.

XXXIII. Donnons audit Hôpital-Général toutes les maiſons, lieux, fonds, droits & revenus affectés aux pauvres, pour le ſoulagement d'iceux, perceptibles dans notredite ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, qui ſont à préſent, ou ſe trouveront ci-après abandonnés, uſurpés ou employés à autre uſage que celui de leur fondation, & même ceux qui ſont à préſent, ou ſe trouveront ci-après deſtitués de legitimes adminiſtrateurs, tant de l'un que de l'autre ſexe, ſoit de notre fondation ou autres.

XXXIV. Nous déclarons, ſuivant les anciens réglemens, que toutes les aumônes de fondation, ſoit en argent, grains, ou autre nature, dont pluſieurs communautés ſéculieres & régulieres, & même les particuliers de notredite ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, ſont chargés envers les pauvres, ſeront & appartiendront audit Hôpital-Général, & voulons qu'en cette qualité, elles puiſſent être vendiquées par les directeurs, ou par leur ordre, & appliquées au profit des pauvres.

XXXV. D'autant que ce ſoin des pauvres regarde toutes ſortes de perſonnes, & que par nos ordonnances, réglemens de police & anciens arrêts, chacun eſt obligé de contribuer à la nourriture des pauvres, ſuivant ſes facultés : nous voulons & ordonnons qu'à la réſerve ſeulement de l'Hôtel-Dieu, & des maiſons qui en dépendent, de la direction du grand bureau, & des quatre mendians; enſemble des Hôpitaux de la Trinité, du Saint-Eſprit, des Enfans-Rouges, de Sainte-Catherine & de Saint-Gervais; toutes les communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, de notre ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, & tous corps laïques, les fabriques des égliſes, les chapelles & confrairies, & autres de cette nature, même les corps des métiers, & toutes autres perſonnes contribuent à l'établiſſement & ſubſiſtance dudit œuvre, chacun à proportion de ſes forces, à quoi faire ils ſont invités; & à faute de le faire volontairement, ſeront cotiſés ſelon les anciens réglemens, par notre cour de Parlement, à la requiſition de notre procureur-général, pour, ſelon les taxes qui ſeront modérément faites, en faire le recouvrement par le receveur dudit Hôpital-Général, ſur les contraintes des directeurs, qui ſeront expédiées par le greffier, leſquelles nous validons dès à préſent,

comme pour lors, & voulons qu'elles ſortent leur plein & entier effet, après que l'état en aura été arrêté par notre cour de Parlement ; pour l'exécution duquel voulons que les directeurs puiſſent commettre telles perſonnes qu'ils aviſeront en chacun quartier, leſquelles ſeront obligées d'en faire la levée en leur propre & privé nom.

XXXVI. Permettons aux directeurs toutes quêtes, troncs, baſſins, grandes & petites boîtes en toutes les égliſes, carrefours & lieux publics de notre ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, & qu'ils puiſſent mettre leſdites boîtes aux magaſins, comptoirs & boutiques des marchands, aux hôtelleries & lieux des coches, aux marchés publics, halles & foires, ſur les ponts, ports & paſſages, & en tous lieux où l'on peut être excité à faire la charité, même aux occaſions des baptêmes, mariages, convois, enterremens & ſervices, & autres de cette qualité.

XXXVII. Accordons audit Hôpital le quart des aumônes, tant du grand & petit ſceau, que des marchés, baux & adjudications qui ſeront faites en notre Conſeil, à commencer de cejourd'hui, & de celles dont la diſtribution n'eſt pas encore actuellement faite.

XXXVIII. Le quart des amendes ou condamnations d'aumônes ordonnées pour les délits, malverſations ou uſurpations des Eaux & Forêts de France, tant pour le paſſé que pour l'avenir, dont les directeurs, comme parties, pourront faire les pourſuites en notre Conſeil ou ailleurs.

XXXIX. Le quart des amendes de police, & de toutes les marchandiſes ou autres choſes qui ſeront déclarées acquiſes & confiſquées.

XL. Comme auſſi le tiers de toutes les lettres de maîtriſes qui ſont & ſeront par nous ci-après, & par les rois nos prédéceſſeurs, données & regiſtrées en notre Parlement, ſoit en faveur de mariage, naiſſance des enfans de France, avénement à la couronne, ou autre cauſe ſinguliere, entendant en ce comprendre celles ci-devant par nous données, & non regiſtrées.

XLI. Tous officiers qui ſeront reçus en nos compagnies ſouveraines, établies en notre ville de Paris, autres que ceux deſdites compagnies, & auſſi ceux qui ſeront reçus dans les ſieges & juriſdictions ſubalternes, ordinaires & extraordinaires, pareillement établies hors notredite ville, ſeront tenus, à leur réception, donner quelque ſomme modique audit Hôpital-Général, dont ils ſeront obligés de rapporter la quittance auparavant que l'arrêt ou jugement de leur réception leur ſoit délivré, laquelle ſomme ou taxe ſera arbitrée par noſdites compagnies ſouveraines, chacun en ce qui les regarde, & rôle dreſſé d'icelles, eu égard à la qualité deſdits officiers.

XLII. Voulons auſſi que tous compagnons de métiers, lors de leurs brevets d'apprentiſſage, & les maîtres, lors de leurs chef-d'œuvre, expérience ou jurande, ſoient tenus auſſi donner quelque ſomme modique audit Hôpital-Général, & en rapporter pareillement la quittance, auparavant que leſdits brevets d'apprentiſſage, ou lettres de maîtriſe, ne leur ſoient délivrés ; le tout ſelon la taxe & rôle qui en ſera arrêté par notre cour de Parlement, à proportion des métiers, & pourvu par icelle à l'aſſurance du recouvrement deſdites cotes & contributions.

XLIII. Permettons auxdits directeurs de faire faire par le bailli de l'Hôpital, & ſergent des pauvres, les inventaires & ventes des biens des pauvres qui décéderont, tant audit Hôpital que dehors, après avoir été à l'aumône d'icelui pendant un an.

XLIV. Déclarons appartenir audit Hôpital-Général, à l'excluſion des collatéraux, les biens-meubles deſdits pauvres qui décéderont, tant audit Hôpital que dehors, après avoir été à l'aumône d'icelui pendant un an, ſans que les uns, ni les autres en puiſſent diſpoſer par donation entre-vifs, ou teſtament, ni faire aucune promeſſe, obligation, ni contrats, que pour cauſe légitime, & par le conſentement des directeurs, à peine de nullité.

XLV. Permettons aux directeurs, de recevoir tous dons, legs & gratifications univer-

ſelles, ou particulieres, ſoit par teſtament, donations entre-vifs, ou à cauſe de mort, ou par quelque autre acte que ce ſoit, & en faire les acceptations, recouvremens, ou pourſuites néceſſaires

XLVI. Permettons auſſi d'acquérir, échanger, vendre, ou aliéner par les directeurs tous héritages, tant fiefs que rotures, ou franc-aleu, avec les droits de juſtice, juriſdiction, cenſives, ou autres, en quelque lieu, ou de quelque qualité qu'ils puiſſent être, rentes foncieres & conſtituées, acquérir de notre domaine, ou de quelque perſonne que ce ſoit, & ordonner & diſpoſer de tous les biens, meubles & immeubles dudit Hôpital, ſelon qu'ils jugeront être à propos pour le plus grand avantage d'icelui, & ſans qu'ils en ſoient reſponſables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque perſonne que ce ſoit.

XLVII. Leur donnons pouvoir de tranſiger, compromettre avec peine, compoſer & accorder de tout ce qui dépend des biens & effets, meubles ou immeubles dudit Hôpital-Général, & de tous les procès & différends qui peuvent être mus, & qui pourroient ci-après ſe mouvoir, ſans aucune exception, leſquels compromis nous validons, comme s'ils étoient faits entre majeurs, pour leur propre intérêt.

XLVIII. Comme auſſi de prendre des terres de proche en proche, pour la neceſſité ou commodité dudit Hôpital-Général, en payant par eux la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, au cas que les propriétaires voiſins fiſſent refus d'en traiter à l'amiable, même de faire voûté & arcades au-deſſus, ou au-deſſous des rues joignantes les maiſons & héritages qu'ils ont à préſent, ou auront ci-après.

XLIX. Leur accordons le droit de faire bâtir volets & colombiers à pied, & moulins à vent ou à eau, ſi beſoin eſt, dans l'étendue dudit Hôpital-Général, membres & lieux en dépendans, ſans qu'il puiſſe être donné aucun empêchement.

L. Et parce que ledit Hôpital-Général aura beſoin de plus grande quantité d'eaux que celles qui ſont maintenant èſdites maiſons, nous leur accordons & concédons le droit de ce qui ſera néceſſaire d'y être augmenté, & voulons que la délivrance leur en ſoit faite, ſoit des regards ou du château des eaux de Rongis, ou autres lieux, par le prévôt des marchands, ou échevins de notre ville de Paris, ou par le ſieur Francine, notre intendant des eaux, ou autres qu'il appartiendra.

LI. Nous avons amorti & amortiſſons par ces préſentes, en tant que beſoin ſeroit, les maiſons & lieux de la Pitié, du Refuge, Scipion, la Savonnerie & Bicêtre, préſentement donnés, & tous les lieux & domaines qui en dépendent, en quelques lieux & endroits qu'ils puiſſent être ſitués, & même dès à préſent, les autres maiſons, places, rentes, & autres immeubles qui ont été & qui pourront être donnés, légués ou délaiſſés audit Hôpital-Général, qui ſeront acquis par les directeurs à préſent & à l'avenir, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus nous payer aucun droit d'amortiſſement, ni même payer aucune indemnité, lods & ventes, ni treizeme, lods ni mi-lods, quints ni requints, rachats, ni reliefs, pour ce qui eſt ou ſera en notre domaine, & nonobſtant toutes aliénations ou engagemens; ſans auſſi payer francs-fiefs, ni nouveaux acquêts, ban ni arriere-ban, ni autres droits quelconques, qui nous ſont ou pourroient être dus, dont nous les déchargeons, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, en avons fait & faiſons dès à préſent comme pour lors, dès lors comme à préſent, don audit Hôpital-Général, encore que le tout ne ſoit ici particuliérement ſpécifié, ni encore échu, nonobſtant toutes loix & ordonnances à ce contraires, auxquelles, pour ce regard, nous dérogeons.

LII. Seront néanmoins tenus les directeurs d'indemniſer les Seigneurs particuliers des biens par nous amortis, ſi aucuns ſe trouvent mouvans, relevans, ou tenans d'eux, laquelle indemnité, pour les particuliers, nous réglons dès à préſent au dixieme, tant pour les fiefs que pour les rotures, & ſans qu'il puiſſe être prétendu homme vivant & mourant, ni aucun droit de quint, rachat, ni relief, ni aucuns autres droits ſeigneuriaux,

tant que leſdits fiefs ou rotures appartiendront audit Hôpital-Général, ni même pour la premiere mutation qui en ſeroit faite, nonobſtant toutes loix, arrêts & réglemens contraires, à quoi nous avons dérogé en faveur dudit Hôpital-Général ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour quelque corps & communauté, ni pour quelques particuliers que ce puiſſe être.

LIII. Permettons & donnons pouvoir aux directeurs de faire & fabriquer dans l'étendue dudit Hôpital, & des lieux en dépendans, toutes ſortes de manufactures, & de les faire vendre & débiter au profit des pauvres d'icelui.

LIV. Leſquelles manufactures nous avons exemptées de payer aucun droit de ſol pour livre, anciens ou nouveaux, ni droit d'aide, douanes ou autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être, même de toutes viſites, conformément aux exemptions de l'Hôpital de Lyon.

LV. Pour de plus gratifier & favoriſer l'établiſſement & ſubſiſtance dudit Hôpital-Général, voulons que chacun des corps de métiers de notredite ville & fauxbourg de Paris ſoient tenus de donner, quand ils en ſeront requis, deux compagnons, même les maîtreſſes lingeres deux filles, pour apprendre leur métier aux enfans dudit Hôpital-Général, ſelon qu'ils ſe trouveront plus diſpoſés; & ce faiſant, leſdits deux compagnons & filles acquerront la maîtriſe en leurs corps & métiers, après avoir ſervi pendant le tems de ſix ans audit Hôpital-Général, ſur les certificats qui en ſeront délivrés & ſignés des directeurs, juſqu'au nombre de ſix au moins, avec pouvoir de tenir boutique, ainſi que les autres maîtres & maîtreſſes, & ſans aucune diſtinction entre eux.

LVI. En cas que l'Hôpital-Général fût trop ſurchargé d'enfans, ſelon l'avis des directeurs, ils ſeront mis en métier chez les maîtres, ſans pouvoir prendre par eux autre choſe que l'obligation de s'en ſervir deux ans au par-deſſus le temps requis pour les apprentiſſages de chacun métier.

LVII. Voulons auſſi que le corps des apothicaires & chirurgiens donnent chacun deux compagnons de leurdit corps, capables pour ſervir gratuitement audit Hôpital, & y aſſiſter les pauvres, & les officiers & domeſtiques d'icelui, pour les indiſpoſitions communes des pauvres, & les maladies ordinaires des officiers & domeſtiques; & après pareil tems de ſix ans, leſdits compagnons apothicaires & chirurgiens gagneront pareillement leur maîtriſe, ſur les certificats des directeurs en pareil nombre, & auront mêmes droits & privileges que tous les autres maîtres.

LVIII. Que ceux & celles qui auront ſervi de maîtres & maîtreſſes d'école pendant dix ans dans l'Hôpital-Général, avec l'approbation des directeurs, pourront être maîtres & maîtreſſes dans la ville & fauxbourgs, ſans autre examen, lettres & permiſſion, que de la certification de leurs ſervices par les directeurs.

LIX. Nous avons ledit Hôpital, & les pauvres enfermés, affranchis, quittés, exemptés & déchargés, affranchiſſons, quittons, exemptons & déchargeons de tous ſubſides, impoſitions & droits d'entrée, tant à Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des ports, ponts, péages, octrois de villes, barrages, ponts & paſſages, mis & à mettre, & de toutes autres choſes généralement quelconques, dont ils pourroient être tenus pour leurs vivres & proviſions, même pour leur vin, juſques à la concurrence de mille muids de vin par chacun an, ſi tant ils en ont beſoin, que de bois à brûler & à bâtir, charbons, foins, cendres, & autres denrées & commodités néceſſaires ou utiles, qui ſeront portés & conduits dans ledit Hôpital-Général, membres unis, & lieux qui en dépendent, pour la nourriture, entretenement, ſecours & aſſiſtance deſdits pauvres, officiers & domeſtiques de ladite maiſon, ſur les certificats des directeurs, juſques au nombre de ſix au moins; quoiqu'il ſoit dit que les droits ſeront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts; à quoi, pour ce regard, avons dérogé, en conſidération des pauvres.

LX. Accordons auſſi audit Hôpital-Général, le droit de franc-ſalé, pour le ſel né-

ceſſaire à la proviſion d'icelui, juſqu'à la concurrence de quatre muids de ſel, par chacun an, ſi tant ils en ont beſoin, à prendre au grenier de notre ville de Paris; dont nous voulons que le bail général de nos gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du marchand, & ſans tirer à conſéquence à l'égard d'autres.

LXI. Accordons encore audit Hôpital-Général, ſix cens cordes de bois, & ſix milliers de coterets, par chacun an, pour le chauffage, à prendre dans nos forêts de l'Iſle-de-France & Normandie, les plus proches & les plus commodes, ſuivant la poſſibilité deſdites forêts; pour cet effet, en ſera fait état au Conſeil, après avoir oui les grands-maîtres deſdites Eaux & Forêts, ſans qu'il ſoit pris aucun droit par aucuns officiers, ni pour les droits des ports & paſſages comme deſſus.

LXII. Nous déchargeons & déclarons auſſi ledit Hôpital-Général & lieux qui en dépendent, & qui y ſeront ci-après unis, exempts de tous droits de guet, gardes, fortifications, boues, pavés, chandelles, canal, fermetures de ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques ou particulieres, telles qu'elles puiſſent être, quoique non ci-exprimés, pour de tous leſdits droits, privileges & exemptions, jouir par ledit Hôpital-Général, entiérement & ſans réſerve : défendons très-expreſſément à tous nos fermiers, receveurs, ou autres, d'en prendre ou exiger aucune choſe, à peine de reſtitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & intérêts, tant contre les commis ou autres qui les auront reçus en leurs propres & privés noms, que contre les fermiers ou aſſociés, & leurs cautions conjointement ou ſéparément, au choix des directeurs.

LXIII. Nous avons par ces préſentes, exempté & exemptons ledit Hôpital-Général, & lieux qui en dépendent; enſemble les maiſons & fermes y appartenantes & qui appartiendront ci-après, de tous les logemens, paſſages, aides & contributions de gens de guerre, en quelques lieux & provinces qu'elles ſoient ſituées, & pour quelque cauſe que ce ſoit, dans les villes, bourgs, villages & hameaux; & ſerviront leſdites préſentes de ſauve-garde particuliere; avec défenſes très-expreſſes aux généraux & lieutenans-généraux de nos armées, maréchaux de camp, meſtres de camp, capitaines, lieutenans & autres officiers, commiſſaires & conducteurs des troupes, & ſoldats d'y loger; & aux maires, lieutenans, échevins, ſyndics & autres, de délivrer aucuns logemens, taxes, aides ou contributions. Enjoignons à nos gouverneurs des provinces, villes & châteaux, d'y tenir la main, le tout à peine de déſobéiſſance, d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans, & de les rendre ſolidairement reſponſables en leurs propres & privés noms, tant de la reſtitution de ce qui y auroit été pris, enlevé ou reçu, que de tous dépens, dommages & intérêts. Pourquoi nous permettons aux directeurs d'en faire informer, ou dreſſer procès-verbaux, & d'en faire les pourſuites en tels lieux qu'ils aviſeront; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſeront mis ſur les portes deſdites maiſons & fermes, les panonceaux de nos armes, contenant les ſauves-gardes & exemptions, avec les clauſes ci-deſſus.

LXIV. Faiſons auſſi défenſes à tous habitans, aſſéeurs & collecteurs des paroiſſes, & tous autres, de taxer ou impoſer, ni faire taxer, ni impoſer aux rôles des tailles, taillon, ſubſiſtances, uſtencilles, ni autres deniers ordinaires ou extraordinaires, ſoit pour nous, ou pour particuliers, levés ou à lever, de quelque nature qu'ils ſoient, les fermiers, ſous-fermiers, receveurs ou commis dudit Hôpital-Général, fermes, maiſons & lieux en dépendans; mais en cas qu'ils ſoient contribuables, ils ſeront taxés d'office modérément par les élus; & eu égard à leurs biens, ſans y conſidérer les biens & revenus, en tout ou partie, dudit Hôpital-Général, que nous voulons en être entiérement exempts; à peine d'en répondre par leſdits aſſéeurs, collecteurs & autres, & même par les principaux habitans des paroiſſes ſolidairement, en leurs propres & privés noms, &

d'être contraints par ſaiſies, exécutions & ventes de leurs biens, meubles & immeubles, & empriſonnement de leurs perſonnes, à la reſtitution des deniers qui auroient été payés, & de tous dépens, dommages & intérêts ; même en cas de ſurtaux des taxes, qui auroient été faites d'office ; pourquoi nous permettons aux directeurs d'intervenir, ou de prendre le fait à cauſe, & de procéder directement en notre Cour des Aides, ſans qu'il ſoit beſoin d'interjetter aucunes appellations.

LXV. Défendons à tous ſalpêtriers, d'entrer dans les maiſons & fermes dépendans dudit Hôpital-Général, pour y cueillir, ni chercher du ſalpêtre, à peine de punition corporelle.

LXVI. Voulons & entendons, que pour la plus grande conſervation des biens, affaires, droits, exemptions & privileges dudit Hôpital-Général, tous les procès & différends concernans icelui, tant pour les biens & droits, propriétés & revenus, privileges ou exemptions, ou exécution des préſentes, circonſtances & dépendances, en demandant ou en défendant, même en cas d'intervention où ledit Hôpital ſeroit intéreſſé pour matieres perſonnelles, réelles ou mixtes, ſans exception, ſoient traités en premiere inſtance, tant en la Grand'Chambre de notre Parlement, qu'en notre Cour des Aides à Paris, ſelon la qualité deſdits procès & différends ; ſans qu'ils puiſſent être traduits & commencés ailleurs, ni pardevant autres juges tels qu'ils ſoient, encore que ce fût hors l'étendue & reſſort de noſdites Cours ; attribuant pour cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à ladite Grand'Chambre de notre Parlement, & à notredite Cour des Aides à Paris, chacun à ſon égard, & icelles interdiſons & défendons à toutes autres Cours & Juges.

LXVII. Que toutes les expéditions dont ledit Hôpital-Général aura beſoin en nos grands & petits ſceaux, & en toutes juſtices, Juriſdictions ordinaires & extraordinaires, lui ſoient gratuitement délivrées, ſans même qu'il ſoit pris aucune choſe pour la façon, minute, parchemin, ni groſſe, ſignatures & ſcel des actes, quoique les autres exempts & privilégiés en puiſſent être tenus.

LXVIII. Enjoignons aux greffiers de toutes les juſtices & juriſdictions ordinaires ou extraordinaires de la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, d'envoyer au bureau les extraits des arrêts, jugemens, ſentences & autres, où il y aura adjudication d'amendes ou aumônes, ou quelques applications au profit dudit Hôpital, ou des Hôpitaux, ou des pauvres, & de les délivrer gratuitement : à peine d'en répondre par les refuſans ou négligens, en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts.

LXIX. Les notaires & autres qui auront reçu des teſtamens & autres actes où il y aura des legs, en enverront pareillement les extraits au bureau, ſous pareilles peines.

LXX. Ils enverront pareillement au bureau les extraits des compromis & des contrats, où il y aura ſtipulation de peines, qui pourront être vendiqués par ledit Hôpital-Général.

LXXI. Pourront les directeurs agir eſdits noms, ou intervenir comme bon leur ſemblera, pour la demande, condamnation & paiement des peines qui auront été ſtipulées par le compromis ou autres actes, ou expreſſément, ou tacitement, au profit dudit Hôpital, contre ceux qui ſe trouveront y avoir contrevenu, & pour toutes les autres choſes où ledit Hôpital pourra avoir intérêt, directement ou indirectement.

LXXII. Défendons à tous notaires, huiſſiers & ſergens, de faire aucunes ſommations offres, ſignifications, ni exploits, concernans ledit Hôpital-Général, ailleurs qu'au bureau d'icelui ; avec défenſes de les faire aux directeurs en particulier, ni en leur maiſon, à peine de nullité.

LXXIII. Afin que les directeurs ſoient d'autant plus obligés au ſoin des pauvres, & de tous les emplois que nous leur confions par ces préſentes, nous voulons qu'eux & leurs

leurs ſucceſſeurs à perpétuité, faſſent le ſerment en Parlement, & qu'ils y ſoient à cet effet préſentés par notre procureur-général.

LXXIV. Pourront les directeurs s'aſſembler, toutefois & quantes que bon leur ſemblera, & qu'ils le trouveront à propos, en la maiſon de la Pitié, au Bureau qui y eſt maintenant, ou en autres lieux dépendans dudit Hôpital-Général, pour y propoſer, délibérer & réſoudre les affaires, ainſi qu'ils aviſeront.

LXXV. Voulons auſſi qu'ils puiſſent avoir une ou pluſieurs maiſons dans cette ville ou fauxbourgs, en tels lieux qu'ils jugeront plus commodes, pour y tenir leur bureau & aſſemblée ordinaire, comme en l'Hôpital-Général & lieux qui en dépendent.

LXXVI. Ils auront un receveur, un greffier, des huiſſiers ou autres officiers du bureau, tels qu'ils jugeront néceſſaires pour le ſervice, tant au-dedans qu'au dehors, leſquels ſeront deſtituables, à la volonté des directeurs.

LXXVII. Fera le receveur, à cauſe du maniement, ſerment au Parlement, y étant auſſi préſenté par notre procureur-général, ſans néanmoins qu'à cauſe de ce, ni autrement, il ſoit comptable ailleurs qu'au Bureau; faiſant défenſes à toutes autres perſonnes qu'aux directeurs, de prendre connoiſſance des revenus, comptes & biens, préſens & à venir, & de quelque qualité qu'ils ſoient.

LXXVIII. Le greffier & autres officiers feront le ſerment au Bureau ſeulement, entre les mains de celui qui préſidera; & ſera par chacun d'eux ſatisfait au réglement attaché aux préſentes.

LXXIX. Nous voulons que les directeurs ſoient à toujours, & même leur receveur, durant le tems de ſa recette, ou après vingt années de ſervice en notre ſpéciale protection & ſauve-garde; & afin qu'ils ne puiſſent être diſtraits d'un ſervice ſi important, entendons & nous plaît qu'en cette qualité de directeurs & de receveur, ils jouiſſent, chacun en particulier, du privilege de *committimus*, du grand ſceau en nos Requêtes de l'Hôtel ou du Palais à Paris, à leur choix, & qu'ils y puiſſent faire renvoyer ou évoquer leurs cauſes de tous nos parlemens, & lieux de notre royaume.

LXXX. Voulons auſſi qu'ils ſoient exempts de tutelle, curatelle, guets, fortifications, gardes aux portes, & généralement de toutes taxes de ville & autres contributions publiques, de quelque qualité & maniere qu'elles puiſſent être, privilégiées on non, quoique non ici exprimées.

LXXXI. Et pour le regard des greffier, officiers & domeſtiques: nous leur accordons par le même motif le privilege de garde-gardienne, pardevant notre prévôt de Paris, ſans qu'ils puiſſent être divertis ailleurs, ſoit en demandant, défendant, ou en cas d'intervention, tant & ſi longuement qu'ils ſerviront audit Hôpital, ou après vingt ans de ſervice.

LXXXII. Et que pendant le même tems, ils jouiſſent auſſi de toutes exemptions de tutelles, curatelles, guets, fortifications, gardes aux portes, & généralement de toutes contributions publiques.

LXXXIII. Pourront les directeurs, faire tous réglemens de police & ſtatuts, non contraires à ces préſentes & au réglement attaché ſous le contre-ſcel, pour le gouvernement & direction dudit Hôpital-Général, tant au-dedans d'icelui, & lieux en dépendans; ſoit pour l'établiſſement ou ſubſiſtance deſdits pauvres, ou pour les mettre en leur devoir; qu'au dehors, pour empêcher leur mendicité publique ou ſecrette, & la continuation de leurs déſordres; leſquels réglemens & ſtatuts nous voulons être gardés, obſervés, & entretenus inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, que ces préſentes ils faſſent lire, enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir, ſelon leur forme & teneur, à la diligence de notre procureur-gé-

néral ; auquel nous enjoignons d'y tenir la main. Mandons à nos amés & féaux conſeillers, les préſidens, tréſoriers de France à Paris, de faire pareillement regiſtrer leſdites lettres, & de l'amortiſſement & exemption de francs-fiefs, & nouveaux acquêts, & don des droits à nous dus, jouir & uſer par ledit Hôpital-Général, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens; dérogeant expreſſément à tout ce qui pourroit être contraire à ces préſentes, & aux dérogatoires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſix, & de notre regne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE GUENEGAUD. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.*

RÉGLEMENT

QUE le roi veut être obſervé pour l'Hôpital-Général *de Paris.*

PREMIÉREMENT.

DÉFENSES ſont faites à toutes perſonnes, généralement quelconques, de mendier dans la ville & fauxbourgs de Paris, ainſi qu'il eſt porté par les lettres-patentes de ſa majeſté, de cejourd'hui, & ſur les peines y contenues.

II. Les prêtres mendians ſeront renvoyés en leurs diocèſes, pour y être pourvu par leurs prélats & par le clergé.

III. Les mendians qui ſont des lieux où les pauvres ſont enfermés, ou bien de ceux auxquels il y a, ou doit avoir fonds pour leur ſubſiſtance, y ſeront renvoyés, encore qu'ils ſoient demeurans dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſi mieux ils n'aiment renoncer à la mendicité.

IV. Les vagabonds & gens ſans aveu ſeront chaſſés, ſuivant les ordonnances & réglemens.

V. Les pauvres mendians mariés ne ſeront admis dans l'Hôpital-Général ; mais s'ils ne peuvent gagner leur vie, leur ſera donné, du fonds de l'Hôpital, l'aumône néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ou pour aider à icelle, juſqu'à la concurrence de ce qui leur en pourroit manquer, ſuivant l'avis des directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, avec défenſes auxdits mariés de mendier, ſur peine du fouet, & à la charge que ceux & celles qui recevront l'aumône de l'Hôpital, ſeront tenus s'employer & appliquer aux choſes qui concerneront le ſervice ou profit d'icelui, ſelon l'ordre des directeurs, quand ils le trouveront plus expédient, pour le bien de l'Hôpital.

VI. Ne ſeront reçus audit Hôpital-Général, les pauvres mendians affligés de lepre, ou de maladie contagieuſe, ou mal vénérien ; mais ſeront, à la diligence des directeurs de l'Hôpital, renvoyés à ceux qui en doivent avoir le ſoin, de ſorte qu'ils ne puiſſent mendier.

VII. Tous les autres pauvres mendians, valides & invalides, de quelqu'âge qu'ils ſoient, de l'un & l'autre ſexe, qui ſe trouveront dans la ville & fauxbourgs de Paris, lors de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, qui ne pourront gagner leur vie, ſeront enfermés dans ledit Hôpital & lieux qui en dépendent, pour être employés aux œuvres publiques, manufactures & ſervice dudit Hôpital, ſelon l'ordre des directeurs.

VIII. Les femmes mendiantes, abandonnées de leurs maris, ſeront reçues audit Hôpital.

IX. Les mendians aveugles & incurables, ſeront pareillement reçus audit Hôpital-Général, juſqu'à ce qu'il y ait place, pour les admettre aux Hôpitaux des Quinze-Vingts, & des Incurables, par l'avis & conſentement des directeurs deſdits Hôpitaux.

X. Sera donné aux paſſans l'aumône de paſſade, ſauf leur retraire aux Hôpitaux de Saint-Gervais & Sainte-Catherine, durant le tems porté par les fondations, & ſans pouvoir mendier.

XI. Ceux qui ſont affligés du mal des écrouelles, pourront (ſavoir les étrangers durant un mois, & les François durant quinze jours) demeurer en cette ville & fauxbourgs de Paris, auparavant les fêtes ſolemnelles, auxquelles le roi a accoutumé de les toucher; avec défenſes de mendier pendant ce tems, à peine d'être chaſſés, & ſeront tenus vuider, trois jours après la cérémonie accomplie, ſur les mêmes peines; leur ſera cependant donné l'aumône du fonds dudit Hôpital, s'il eſt jugé par les directeurs qu'ils en aient beſoin pour leur ſubſiſtance.

XII. Sera fait regiſtre par le portier ou autre perſonne prépoſée par les directeurs de chaque Maiſon, dépendante de l'Hôpital-Général, de tous les pauvres qui y entreront; auquel regiſtre ſeront mis les noms, âges, naiſſances, conditions & demeures des pauvres.

XIII. Sera auſſi fait regiſtre de ceux qui ſortiront deſdites maiſons, ou qui y ſeront décédés.

XIV. Sera ajouté foi auxdits regiſtres, ainſi qu'à ceux des paroiſſes, ſuivant les ordonnances, & aux extraits ſignés du greffier, & pour cet effet, ſeront tous les feuillets deſdits regiſtres paraphés par deux directeurs.

XV. Les pauvres ne ſortiront de l'Hôpital, & lieux en dépendans, que par l'ordre des directeurs, ou de ceux qui ſeront par eux commis.

XVI. Les lieux de l'Hôpital-Général, & de tous les membres qui en dépendent, ſeront diſtingués en places ſéparées, ſelon la diverſité des ſexes, des ſains & des infirmes, du travail & manufactures.

XVII. Seront les heures du lever & du coucher, des prieres, du travail & des repas des pauvres enfermés, aſſignées par les directeurs, ou par leur ordre, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu par les pauvres.

XVIII. Pour tenir les pauvres chacun en leur devoir, pourront les directeurs choiſir les perſonnes qu'ils jugeront plus capables d'avoir le ſoin & direction en chacune ſalle ou dortoir, en qualité de maîtres ou maîtreſſes, ſelon le ſexe & âge de ceux ou celles qui ſeront eſdites ſalles ou dortoirs; auxquels il eſt enjoint, à peine de châtiment, d'obéir auxdits maîtres ou maîtreſſes, ou autres ſubordonnés en leur lieu, & y apporteront les directeurs telle autre conduite qu'ils jugeront convenable, pour le bien dudit Hôpital & des pauvres.

XIX. Pour exciter les pauvres enfermés de travailler aux manufactures avec plus d'aſſiduité & d'affection, ceux qui auront atteint l'âge de ſeize ans en l'un ou l'autre ſexe, auront le tiers du profit de leur travail, ſans qu'il leur ſoit rien diminué, ni pris aucune choſe par les maîtres & maîtreſſes qui ſeront prépoſés par les directeurs, ou autres officiers de l'Hôpital, ſous peine d'être chaſſés, ou telle autre peine que les directeurs aviſeront; & à l'égard des deux autres tiers, ils appartiendront à l'Hôpital.

XX. Les lits & couvertures, nourritures & habits, ne ſeront point donnés par faveur & recommandation, ni ôtés par averſion ni haine; mais ſeront diſtribués à tous les pauvres également, à proportion de leur âge, emploi, ſexe, beſoin ou infirmités; ſi ce n'eſt par ordre des directeurs, pour motif de récompenſe ou de correction, ſelon leur prudence.

XXI. Pourront les directeurs, faire recueillir le reſte des tables des particuliers & communautés de la ville & fauxbourgs, pour aider à la nourriture & ſubſiſtance des pauvres.

XXII. Pourront auſſi les enfans & autres pauvres dudit Hôpital-Général, aller aux enterremens dans la ville & fauxbourgs, lorſqu'ils y ſeront mandés, en tel nombre qu'on en deſirera.

XXIII. Seront tenus les prêtres qui déſerviront audit Hôpital, y conduire les enfans, & ſera le droit de rétribution ou aſſiſtance, reçu par le receveur de l'Hôpital.

XXIV. Seront leſdits enfans & pauvres dudit Hôpital, appellés enfans & pauvres de l'Hôpital-Général, & vêtus de robes griſes, avec bonnets gris, & auront chacun ſur leurs robes une marque générale, avec un chiffre particulier.

XXV. Les directeurs pourront donner tels ſalaires, gratifications & récompenſes qu'ils aviſeront aux officiers & domeſtiques, & à ceux qui rendront ſervice audit Hôpital, ſans qu'ils ſoient obligés de donner autre choſe, que ce qui aura été par eux promis, & s'ils jugeoient à propos de ſe ſervir des pauvres enfermés, ſoit hommes ou femmes, pour officiers & domeſtiques, ils pourront leur donner au-dedans ou au-dehors tels emplois qu'ils aviſeront.

XXVI. Pourront les directeurs ordonner tous les châtimens & peines publiques ou particulieres, dans ledit Hôpital-Général, & lieux qui en dépendent, contre les pauvres, en cas de contravention à l'ordre qui leur aura été donné, ou aux choſes qui leur auront été commiſes, même en cas de déſobéiſſance, inſolence ou autres ſcandales, les chaſſer, avec défenſes de mendier, ſur peine du fouet pour la premiere fois, & pour la ſeconde, des galeres contre les hommes, & de banniſſement contre les femmes; & en cas de récidive, de telle autre peine qu'il ſera aviſé.

XXVII. Les pauvres dudit Hôpital, lorſqu'ils ſeront malades de maladie formée, ſeront envoyés à l'Hôtel-Dieu, pour y être traités, & après leur convaleſcence, ramenés audit Hôpital-Général, & ſera fait mention ſur le regiſtre de leur ſortie & de leur retour.

XXVIII. Il y aura audit Hôpital-Général un lieu particulier d'infirmerie, pour les indiſpoſitions communes des pauvres, & un autre pour les officiers & domeſtiques malades dudit Hôpital.

XXIX. Les directeurs s'aſſembleront au moins deux fois la ſemaine, pour délibéret & réſoudre ſur ce qui ſe préſentera des affaires concernant la police, ou le bien dudit Hôpital-Général. Seront, outre ce, tenus de veiller inceſſamment, chacun dans l'emploi qu'il lui ſera donné par la Compagnie, à ce que les pauvres & les biens dudit Hôpital ſoient toujours entretenus & adminiſtrés avec grande circonſpection, aſſiduité & économie.

XXX. Les directeurs prendront leur rang & ſéance dans le Bureau & ailleurs, pour le fait dudit Hôpital, ſelon l'ordre qu'ils ſont nommés & déſignés par les lettres; & à l'avenir, ſelon celui de réception, ſans aucune diſtinction de qualité.

XXXI. Sera tenu regiſtre des délibérations de chacune ſéance, par le greffier du Bureau, & les réſultats ſignés, tant par celui qui préſidera, que par trois autres plus anciens de ceux qui ſeront préſens; ſans que le greffier en puiſſe donner extraits ni copies, que par ordre de la Compagnie.

XXXII. Aux affaires communes, ès jours ordinaires du Bureau, pourront les directeurs délibérer & réſoudre au nombre de ſept; & aux affaires importantes, de dix au moins, après que les préſens & abſens auront été convoqués.

XXXIII. Lorſqu'il y aura une place vacante par le décès d'aucun des directeurs, l'huiſſier en avertira tous les directeurs, pour, au jour du Bureau ſuivant, propoſer les perſonnes les plus capables pour la remplir, & en la prochaine ſéance, en être fait réduction au nombre de quatre, par billets ou bulletins ſecrets de ceux qui ſeront préſens; laquelle élection ne pourra être valable, qu'elle ne ſoit aux deux tiers des voix au moins.

XXXIV. Pourront les directeurs choiſir un receveur de l'Hôpital-Général, tel que bon leur ſemblera, bourgeois ou à gages, l'un & l'autre deſtituable à volonté, & ſans que

ledit receveur, pendant le tems de ſon emploi, puiſſe être du nombre des directeurs, ni avoir ſéance, ni voix délibérative.

XXXV. Sera tenu le receveur, donner un état de la recette & dépenſe, toutes & quantes fois qu'il en ſera requis par les directeurs, dont il ſera obligé de ſuivre entiérement les ordres; de rendre compte au Bureau d'année en année, & lors de la préſentation, l'affirmer véritable, en prêtant le ſerment pardevant celui qui préſidera.

XXXVI. Ne ſera tenu le receveur, faire aucune avance de ſes deniers; mais s'il y avoit manque de fonds pour les choſes néceſſaires audit Hôpital, les adminiſtrateurs pourront faire emprunt à titre & conſtitution de rente ou autrement, & y affecter les biens dudit Hôpital.

XXXVII. Pourront auſſi les directeurs choiſir un greffier, qui aura une place ſéparée pour écrire les délibérations, ſans qu'il puiſſe être du nombre des directeurs, ni avoir ſéance, ni voix délibérative pendant ſon emploi, & ſera tenu d'obéir aux ordres des directeurs.

XXXVIII. Seront tenus les bailli de l'Hôpital, ſergens des pauvres, & autres officiers, ſe trouver au Bureau des directeurs, quand ils ſeront mandés, & à eux enjoint d'exécuter tout ce qui leur ſera ordonné par les directeurs.

XXXIX. Pour plus grande facilité de la direction, ſoulagement des directeurs, & bien des pauvres, les emplois & commiſſions de l'Hôpital ſeront partagés & diſtribués à chacun des directeurs, ſelon qu'il ſera eſtimé plus convenable à leurs talens, dont ils tâcheront de s'acquitter avec ſoin & diligence, pour en rendre compte à chacune ſéance. Donné à Paris, le vingt-ſeptieme jour d'Avril mil ſix cent cinquante-ſix. *Signés*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE GUENEGAUD.

LETTRE DU ROI,

Aux directeurs & adminiſtrateurs perpétuels de l'Hôpital-Général *des pauvres.*

Du 4 Mai 1656.

DE PAR LE ROI,

NOS amés & féaux, la clôture des pauvres mendians de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ayant été jugée par nous abſolument néceſſaire, pour la gloire de Dieu, & de la religion catholique, pour leur ſoulagement dans leurs beſoins & néceſſités, & pour la conſolation des ames dévotes & charitables, qui ont été ſcandaliſées, avec beaucoup de raiſon, du libertinage, de la mendicité & de l'oiſiveté des pauvres: nous avons par nos lettres-patentes du préſent mois, adreſſantes à notre Cour de Parlement, ordonné que leſdits pauvres mendians de l'un & de l'autre ſexe, valides & invalides, de notredite ville & fauxbourgs, ſeront enfermés dans une ou pluſieurs maiſons, ſous le titre d'Hôpital-Général, duquel nous vous avons nommés & établis directeurs & adminiſtrateurs perpétuels, pour en uſer, diſpoſer & ordonner, conformément à ce qui eſt porté par noſdites lettres, & au réglement attaché ſous notre contre-ſcel; nous étant promis de votre piété & de votre zele & affection au bien de notre ſervice & du public, que vous vous y emploierez vigoureuſement, & n'obmettrez rien de ce qui doit contribuer à l'accompliſſement d'un ſi ſaint œuvre, & de notre volonté & intention ſur ce ſujet; & que nous & le public retirerons bientôt de votre entremiſe & application audit fait, les fruits qui en ſont ſi impatiemment attendus par les gens de bien: ce que nous vous ordonnons & enjoignons par cette lettre, toutes choſes ceſſantes & poſtpoſées; &

qu'en attendant la vérification & l'enregiſtrement de noſdites lettres-patentes & réglement en notredite Cour de Parlement, vous ayez à vous aſſembler en tel lieu, & aux jours & heures que vous trouverez à propos, pour conférer entre vous ſur l'exécution deſdites lettres-patentes & réglement de point en point, ſelon leur forme & teneur, entrer en icelle, l'avancer & faciliter ſelon le pouvoir & autorité qui vous eſt donnée, préparer, diſpoſer, diriger, & ordonner de toutes les choſes requiſes & néceſſaires pour y parvenir; enſorte qu'il n'y ſoit apporté aucun dilaiement, & que nous recevions la ſatisfaction de voir inceſſamment les premiers effets de votre direction & adminiſtration; ſi n'y faites faute : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le quatrieme jour de Mai mil ſix cent cinquante-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE GUENEGAUD.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT vérification des lettres-patentes en forme d'édit, données le 27 Avril 1656, & réglement y attaché, pour l'enfermement des pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris.

Du premier Septembre 1656.

VU par la Cour les letttres-patentes en forme d'édit, données à Paris, le 27 Avril 1656. *Signées* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE GUENEGAUD, & ſcellées du grand ſceau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledit ſeigneur roi auroit ordonné que les pauvres mendians, valides & invalides, de l'un & l'autre ſexe, de cette ville & fauxbourgs de Paris, ſeroient enfermés dans un Hôpital-Général, pour être employés, ſelon leur pouvoir, aux ouvrages, manufactures & autres travaux, ſous la direction & conduite des directeurs, par ledit ſeigneur choiſis & nommés; & conformément au réglement attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres, ainſi que plus au long eſt porté par icelles : concluſions du procureur-général du roi. Ladite Cour ayant égard aux concluſions dudit procureur-général, a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront lues, publiées & regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées à l'original, envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, à la diligence des ſubſtituts dudit procureur-général, qui ſeront tenus certifier la Cour, avoir ce fait, au mois; ſans néanmoins que les directeurs nommés par icelles puiſſent prendre aucune Cour ni Juriſdiction ſur autres que les pauvres enfermés dans ledit Hôpital-Général, & ſur les autres pauvres qui ſeront trouvés au-dehors contrevenans aux défenſes portées par leſdites lettres & par ledit réglement, & ce, par forme de châtiment & correction ſeulement, & à la charge que où il y aura lieu d'ordonner des peines afflictives qui duſſent être exécutées au dehors dudit Hôpital, leſdits directeurs ſeront tenus les faire juger par le lieutenant-criminel & officiers du Châtelet, & autres juges qui en doivent connoître; ce qui ſera fait ſommairement & ſans frais : & à la charge que les prêtres qui ſeront nommés par leſdits directeurs, & admis pour l'adminiſtration des ſacremens & ſervice dudit Hôpital-Général, ſeront tenus, pour la validité des teſtamens qu'ils pourront recevoir, appeller avec eux lors de la réception deſdits teſtamens, le nombre des témoins requis par la coutume de Paris : comme auſſi ſera la peine de nullité portée par leſdites lettres, contre les curés, vicaires & notaires qui auront manqué d'avertir les teſtateurs de ſe ſouvenir des pauvres dudit Hôpital, & d'en faire mention dans leurs actes, changée & convertie en quatre livres pariſis d'amende contre leſdits curés, vicaires & notaires contrevenans; que les bourgeois ſeront ſeulement invités de contribuer à l'établiſſement & ſubſiſtance dudit œuvre,

ſans qu'ils puiſſent être taxés, ſinon en cas de néceſſité : & quant aux meubles des pauvres qui décéderont, ou dans ledit Hôpital, ou hors d'icelui, & après avoir été à l'aumône d'icelui, pendant un an, qui ſont déclarés appartenir audit Hôpital, à l'excluſion des collatéraux ; que cet article n'aura lieu que pour les meubles qu'ils avoient lorſqu'ils ont été reçus à ladite aumône, & qu'ils auroient acquis dans ledit Hôpital, & non pour ceux qui leur pourroient être échus d'ailleurs ; & ſeront leſdits pauvres, après qu'ils auront acquis, ou leur ſera échu des facultés ſuffiſantes pour vivre hors la mendicité, ou qu'ils auront trouvé le moyen de gagner leur vie, tenus de ſe retirer dudit Hôpital, pour vivre de leur travail, & du bien qui leur ſera ſurvenu, ſans qu'ils puiſſent mendier, ſur les peines de l'édit. Ordonne que les ſeigneurs auxquels il ſera dû des indemnités pour les acquiſitions faites en leurs fiefs ou cenſives par ledit Hôpital, ou pour autres diſpoſitions faites en ſa faveur, pour leſquelles il leur ſera dû des droits d'indemnité, ne pourront être contraints de quitter leurs droits à moindre prix que celui qui leur eſt dû par les ordonnances & coutumes. Comme auſſi ne pourront être les maîtres des métiers contraints par leſdits directeurs de prendre forcément les enfans dudit Hôpital, ſans rétribution ; mais ſeront ſeulement les jurés des corps de chacun métier, invités de chercher place chez les maîtres de leur vacation, pour les enfans dudit Hôpital, aux conditions deſdites lettres. Le chauffage, accordé audit Hôpital, ſera pris ſur les ventes ordinaires des forêts, ſans que, pour raiſon d'icelui, les coupes en puiſſent être augmentées. Leſdits directeurs ne jouiront de l'exemption des tutelles & curatelles, guets & gardes, & autres privileges à eux accordés, que tant & ſi longuement qu'ils ſeront directeurs dudit Hôpital ; & ne pourront prétendre l'exemption des boues, chandelles, pauvres ni taxes de ville, pendant même leur adminiſtration, ſi d'ailleurs ils n'en ſont exemptés. Fait en Parlement, le premier jour de Septembre mil ſix cent cinquante-ſix. *Signé*, DU TILLET. Et à côté, *Nihil. Pro Deo.*

Arrêt de vérification en la Chambre des Comptes.

Lues, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & requérant le procureur-général du roi, par commandement de ſa majeſté, porté par monſieur le duc d'Orléans ſon frere unique, venu exprès en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Pleſſis-Praſlin, maréchal de France, & des ſieurs d'Ormeſſon & de la Foſſe, conſeillers d'état.

Arrêt de vérification au Grand Conſeil.

Le Conſeil a ordonné & ordonne, que leſdites lettres en forme d'édit & réglement, ſeront lues & publiées en l'audience dudit Conſeil, & regiſtrées ès regiſtres d'icelui, pour y être gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par la déclaration du roi, du 21 Mars 1657, & arrêt d'enregiſtrement & vérification d'icelle, du 5 Décembre audit an. Prononcé à Paris, le 9 Janvier 1658. *Signé*, HERBIN. *Gratis.*

Arrêt de vérification en la Cour des Aides.

La Cour a ordonné leſdites lettres être regiſtrées au greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges & modifications contenues en l'arrêt. Prononcé l'onzieme Décembre 1657. *Et au bas eſt écrit :*

La Cour a arrêté, que les officiers qui ſeront reçus en icelle, en leur charge & office, ſeront ſeulement excités de donner quelque choſe, par aumône, audit Hôpital, après la réception d'iceux, & ſans être obligés d'en rapporter quittance.

Arrêt de vérification en la Cour des Monnoies.

La Cour, ayant égard aux concluſions du procureur-général, a ordonné & ordonne que leſdites lettres & réglemens ſeront lus, publiés & regiſtrés, aux charges & modifications qui

enſuivent, &c. Fait en la Cour des Monnoies, les ſemeſtres aſſemblés, le dix-neuf Décembre mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé*, BOULLÉ. *Gratis.*

Acte d'enregiſtrement de l'édit & réglement, au bureau des finances.

Les préſident, tréſoriers de France, &c. Nous avons ordonné leſdites lettres, enſemble le réglement attaché ſous le contre-ſcel d'icelles, être regiſtrés, pour jouir par ledit Hôpital-Général de l'effet & contenu eſdites lettres, ſelon leur forme & teneur, à la charge que, &c. Fait au bureau des finances, à Paris, l'onzieme jour d'Août mil ſix cent cinquante-neuf. *Signé*, FORMER, HACHETTE, BELIN, DE LEGRIT. *Et plus bas :* Par meſdits ſieurs, SENSIER. *Pro Deo.*

Enregiſtrement de l'édit au Siege de la table de marbre du Palais.

Les grands-maîtres, enquêteurs, généraux, réformateurs, &c. Dit a été, que leſdites lettres, enſemble l'arrêt de la cour de Parlement, de vérification d'icelles, ſeront regiſtrées au greffe d'icelle Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que, &c. Donné audit Siege, ſous le ſcel y ordonné, le ſeize Juillet mil ſix cent cinquante-ſix.

Signé, CHAUDUN.

Acte d'enregiſtrement de l'édit & réglement, au Châtelet.

Lu, publié en jugement, l'audience tenant au parc-civil & préſidial du Châtelet de Paris; ce requérant le procureur du roi, &c. Et regiſtré au greffe civil de ladite audience, le mercredi vingt-ſix Juillet mil ſix cent ſoixante-deux. *Signé*, SEGOING.

Arrêt d'enregiſtrement de l'édit & réglement, au greffe du bureau de la ville.

Les prévôt & échevins de la ville, &c. Ordonnons que ledit édit & réglement ſeront enregiſtrés au greffe du bureau de la ville, le 21 Octobre mil ſept cent trente-trois.

ARRÊT DU PARLEMENT,

POUR l'exécution de l'établiſſement de l'Hôpital-Général *des pauvres mendians.*

Du 18 Avril 1657.

SUR les remontrances faites à la Cour par le procureur-général du Roi, que par l'édit du mois d'Avril 1656, & le réglement y attaché, vérifiés en ladite Cour, le premier Septembre, lus & publiés, l'audience tenant, le 4 Décembre enſuivant : tous les moyens poſſibles ont été apportés pour ôter, par motifs de religion, de charité & de police, dans la ville & fauxbourgs de Paris, la mendicité & l'oiſiveté des pauvres; & que par les directeurs de l'Hôpital-Général y établi, il a été, ſuivant les ordres du roi, travaillé à ce qui étoit néceſſaire pour l'exécution deſdites lettres & réglement. Vu les Arrêts des 15 Septembre 1612, 3 Avril 1618, & 10 Février 1626.

PREMIÉREMENT.

LA COUR, en conſéquence deſdites lettres & réglemens du mois d'Avril 1656, & Arrêt de vérification du premier Septembre, enjoint à tous les pauvres mendians, valides & invalides, de quelque âge qu'ils ſoient, de l'un & de l'autre ſexe, de ſe rendre depuis le lundi ſeptieme jour de Mai prochain, huit heures du matin, juſqu'au treizieme dudit mois inclus, dans la cour de l'Hôpital Notre-Dame de la Pitié, au fauxbourg Saint-Victor, pour être par les directeurs envoyés & départis aux maiſons dépendantes dudit

dudit Hôpital-Général : auxquelles ils y ſeront logés, nourris, entretenus, inſtruits & employés aux ouvrages, manufactures & ſervices dudit Hôpital-Général, ſelon qu'il leur ſera ordonné.

II. Fait la Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes aux pauvres, & à toutes autres perſonnes, de s'attrouper, faire aucune inſolence, ni ſcandale, ſoit dehors ou dedans ledit Hôpital-Général, de s'oppoſer, par quelque voie que ce ſoit, à l'établiſſement d'icelui, & aux ordres qui ſeront donnés, à peine d'être procédé criminellement contr'eux, & punis comme perturbateurs du repos public.

III. Que les pauvres mendians qui ne ſe ſeront point volontairement rendus, depuis le lundi ſeptieme Mai juſqu'au treizieme dudit mois inclus, dans la maiſon de la Pitié, y ſeront contraints & conduits par les bailli & archers de l'Hôpital-Général, & autres officiers de police, à commencer du lundi 14 Mai.

IV. Après lequel jour, & à l'avenir, très-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à toutes perſonnes de tous ſexes, lieux & âges, de quelque qualité, & en quelque état qu'ils puiſſent être, valides ou invalides, malades ou convaleſcens, curables ou incurables, de mendier dans la ville & fauxbourgs de Paris, dans les égliſes, ni aux portes d'icelles, aux portes des maiſons, ou dans les rues, ni ailleurs, publiquement ou en ſecret, de jour ou de nuit, ſans aucune exception de fêtes ſolemnelles, pardons ou jubilés, d'aſſemblées, foires ou marchés, ni pour quelque autre cauſe ou prétexte que ce ſoit, à peine du fouet contre les contrevenans, pour la premiere fois ; pour la ſeconde, des galeres contre les hommes & garçons, & du banniſſement contre les femmes & filles.

V. Défenſes ſont faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumône manuellement aux pauvres mendians dans les rues, ni dans les égliſes, ou aux portes d'icelles, ou autres lieux ci-deſſus, ſous tel prétexte que ce ſoit, à peine de quatre livres pariſis d'amende, payable ſans déport ; à quoi les contrevenans ſeront contraints, conformément aux lettres, & à l'arrêt de vérification.

VI. Enjoint aux locataires & propriétaires, leurs domeſtiques & autres, d'enfermer les pauvres qui iront mendier dans les maiſons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & les retenir, juſqu'à ce que les directeurs ou leurs officiers, ou autres de police, en ſoient avertis, pour leur impoſer les peines portées par l'édit, ſuivant l'exigence des cas.

VII. Seront ſeulement exceptées des défenſes ci-deſſus, les quêtes pour l'Hôtel-Dieu & lieux qui en dépendent ; celles pour le grand bureau des pauvres, & lieux auſſi qui en dépendent ; les aveugles de l'Hôpital des Quinze-vingts, les enfans des Hôpitaux de la Trinité, du Saint-Eſprit & des Enfans-Rouges ; les religieux mendians & autres, qui ont droit de troncs ou de quêtes, aux termes portés par leſdites lettres, qui ſont de ſe tenir à leurs troncs, ou aux portes, à peine d'en être déchus, le défendant généralement à tous autres.

VIII. Que conformément auxdites lettres, & à l'arrêt du premier Septembre, les directeurs dudit Hôpital-Général auront le pouvoir & autorité de direction & adminiſtration, connoiſſance, police, correction & châtiment ſur tous les pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris, tant dedans que dehors ledit Hôpital-Général excluſivement, privativement & indépendamment de la direction du grand bureau.

IX. Enjoint au bailli dudit Hôpital-Général, & autres officiers qui ſeront commis par leſdits directeurs, de faire exacte perquiſition chacun jour avec les archers dudit Hôpital, pour empêcher toutes ſortes de mendians par les rues, & ponctuellement exécuter le contenu aux lettres & au réglement, à peine d'être chaſſés & punis ; ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe des pauvres, ni autres, ni les favoriſer ou ſouffrir, ni auſſi les maltraiter, ſur peine de punition corporelle.

X. Pourront les directeurs avoir dans la ville & fauxbourgs telles maiſons & lieux que

bon leur ſemblera, pour la garde des pauvres, juſqu'à ce qu'il en ait été par eux ordonné pour les admettre en l'Hôpital-Général, ou pour les conduire ou envoyer en d'autres lieux, ſelon les lettres & le réglement.

XI. Défenſes ſont faites aux propriétaires & locataires des maiſons, & à tous autres, de loger, retirer, ni retenir chez eux, après ledit jour 13 Mai prochain, les pauvres qui ſont ou ſeront mendians, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cens livres pour la ſeconde, & de plus grande en cas de récidive; le tout applicable au profit des pauvres dudit Hôpital-Général; pour raiſon de quoi les propriétaires, locataires & autres pourront être contraints par ſaiſie de leurs biens & empriſonnement de leurs perſonnes, conformément auxdites lettres.

XII. Enjoint aux directeurs de faire ſaiſir les lits, matelats, couvertures & paillaſſes, dans leſquels auront été couchés les pauvres chez les particuliers qui leur auront donné retraite, après ledit jour 13 Mai; que le tout, ſans aucune formalité de juſtice, ſera enlevé & appliqué au profit des pauvres dudit Hôpital-Général, ſans eſpérance de reſtitution.

XIII. Défenſes aux ſoldats des gardes, même aux bourgeois de la ville & fauxbourgs, & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de moleſter, injurier, ni maltraiter le bailli, officiers, ni aucun de ceux qui ſeront employés pour prendre, conduire, envoyer, ou accompagner les pauvres, & d'empêcher l'exécution des lettres & du réglement général y attaché, & des arrêts intervenus en conſéquence, ou des ordonnances particulieres des directeurs; à peine d'être empriſonnés ſur le champ, & procédé criminellement contre eux, à la requête des directeurs; & aux pauvres de faire réſiſtance, ſur peine d'être punis.

XIV. Enjoint aux prévôt de Paris, lieutenant-civil, lieutenant-criminel, lieutenant-criminel de robe-courte, & autres officiers du Châtelet, à tous autres, même aux bourgeois, de prêter main-forte pour l'exécution des lettres, du réglement & des arrêts, ſoit pour la capture des pauvres, ou celle d'autres perſonnes qui ſe trouveront contrevenir au préſent arrêt, ſoit pour les ſaiſies, exécutions, ou autrement, à peine d'en répondre par les refuſans ou dilayans en leurs propres & privés noms, & d'amendes arbitraires.

XV. Enjoint aux commiſſaires, & à tous autres officiers, de ne laiſſer habiter perſonne dans leurs quartiers, qu'il n'ait préalablement vérifié à la police d'avoir du bien, ou vacation ſuffiſante pour ſe nourrir & ſubvenir à leur famille, excepté les pauvres honteux, aſſiſtés des paroiſſes, ou d'ailleurs, ſans pouvoir mendier de jour, ni de nuit, à peine du fouet; le tout conformément auxdites lettres-patentes du mois d'avril 1656, qui ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, aux termes portés par ledit arrêt de vérification d'icelles, du premier Septembre enſuivant.

XVI. Enjoint à tous les vagabonds & gens ſans aveu, aux pauvres mendians, & à tous autres, qui ſortiront de la ville & fauxbourgs de Paris, de ſe retirer hors la banlieue, prévôté & vicomté de Paris.

XVII. Avec défenſes de ne demeurer plus d'une nuit dans les Hôpitaux, ou fermes deſdits Hôpitaux, & aux adminiſtrateurs, fermiers, locataires & autres, de les y laiſſer, ni ſouffrir davantage. Enjoint aux officiers des lieux d'en faire la viſite, & d'en certifier la procureur-général du roi, ou ſes ſubſtituts ſur les lieux.

XVIII. Leur fait auſſi défenſes, & à toutes perſonnes, de s'attrouper en quelque lieu que ce puiſſe être du reſſort de la Cour, à peine du fouet, des galeres, ou de baniſſement, & de plus grande peine, s'il y échet.

XIX. Enjoint aux prévôts des maréchaux, autres officiers & archers de s'en ſaiſir, en cas de contravention aux lettres, au réglement ou au préſent arrêt.

XX. Lequel ſera lu, publié & affiché par les carrefours, à ſon de trompe & cri public, par trois jours de marché conſécutifs, auparavant ledit jour lundi ſeptieme Mai prochain.

XXI. Qu'il ſera pareillement lu, publié & affiché dans les provinces du reſſort de la Cour, à la diligence des ſubſtituts du procureur-général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; le tout à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement, le dix-huit Avril mil ſix cent cinquante-ſept.

LETTRES-PATENTES,

Qui commettent m. le premier préſident du Parlement, deux conſeillers de Grand'-Chambre, m. le procureur-général, deux officiers de la Chambre des Comptes, deux conſeillers de la Cour des Aides, m. le prévôt de Paris ou ſon lieutenant, & m. le prévôt des marchands, à l'effet de s'aſſembler une fois par mois, délibérer & ordonner ce qui ſera convenable à l'établiſſement de l'Hôpital, *& remédier aux abus touchant les pauvres.*

Du 28 Mai 1612.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Les rois nos prédéceſſeurs ayant entr'autres œuvres pieuſes qui les ont rendus recommandables à la poſtérité, eu ſoin particulier du bien des hôpitaux, maladeries & autres revenus deſtinés à la nourriture & entretenement des pauvres de ceſtuy notre royaume, ont, ſuivant les occurrences, fait divers réglemens & ordonnances pour la commodité de leurs perſonnes & biens, & commis le ſoin de l'obſervation d'icelles à leurs procureurs-généraux qu'ils ont obligés particuliérement à tenir la main qu'il ne s'y commît aucun abus ou malverſation; de quoi s'étant toujours dignement acquittés, n'ont pu néanmoins empêcher, quelques arrêts qu'ayez donné à leur requête ſur ce ſujet, que la malice des mendians n'ait ſurmonté leur vigilance, aimant mieux vaguer & caimander par les villes, que travailler & employer leurs forces pour gaigner leur vie, abuſant de la dévotion & charité des gens de bien qui leur font de ſi grandes aumônes qu'ils leur donnent moyen de vivre ſans travail & ſans ſoin, d'où vient qu'ils ſe retirent tous ès villes; & quelques valides qu'ils ſoient, ſe donnent licence de remplir les rues, les égliſes & autres lieux publics, à la honte & très-grande incommodité des habitans, ſpécialement de notre bonne ville de Paris, en laquelle de toutes parts ils abondent en affluence, d'où ſeroient enſuivis, comme ils ſont à craindre, pluſieurs inconvéniens que leur ordinaire fréquentation apporte à la ſanté, auxquels étant pourvu par l'établiſſement de quelque bon ordre en notre ville capitale, il nous ſeroit d'autant plus facile de l'apporter au reſte de notre royaume. Dont notre très-honorée dame & mere, la reine régente, ayant eu avis par aucuns de nos officiers, continuant d'exercer ſa bonté & piété accoutumée, a deſiré, pour apporter à ce déſorde un remede ſalutaire, que les pauvres de notredite bonne ville de Paris ſoient enfermés en certains lieux, pour y être nourris & entretenus ſans vaguer ailleurs; ayant, à cette fin, fait choix de quelques maiſons, & donné fonds pour les meubler & accommoder. Ce qu'avons jugé devoir être entiérement exécuté comme choſe très-agréable à Dieu, & grandement utile au bien public. A CES CAUSES, deſirant favoriſer, autant qu'il nous ſera poſſible, le ſoulagement des vrais pauvres, & le châtiment des mauvais & mendians valides qui dérobent aux vrais néceſſiteux le fruit de la charité de nos bons ſujets; de notre certaine ſcience, propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, voulons, vous mandons, & expreſſément enjoignons par ces préſentes pour ce ſignées de notre main, que, en la forme ancienne & accoutumée, notre premier préſident, & en ſon abſence l'un de nos autres préſidens, & deux conſeillers de la Grand'Chambre, nos avocats & procureur-général

s'aſſemblent, une fois chaque mois, en tel lieu qu'ils jugeront le plus commode, pour appellés avec eux deux de nos amés & féaux des gens de nos Comptes, deux conſeillers de notre Cour des Aides, notre prévôt de Paris ou ſes lieutenants civil & criminel, & le ſubſtitut de notredit procureur-général audit Châtelet, enſemble le prévôt des marchands de notre bonne ville de Paris, délibérer & réſoudre ce qu'ils aviſeront être de plus propre & convenable ſur ce qui ſera propoſé par notre procureur-général; voulons que ce qui ſera par eux réſolu en ladite aſſemblée, ſoit exécuté réellement & de fait, & qu'ils continuent à faire ladite aſſemblée en la même forme, une fois chaque mois, tant qu'il ſera néceſſaire. Mandons à nos Préſident & procureur-général, que ſi, durant le cours du mois, il ſurvenoit quelque choſe qui méritât prompt remede, ils y pourvoient, attendant la prochaine aſſemblée; enſorte que notre volonté & charitable intention de notredite dame & mere ſoient entiérement exécutées; & afin que ladite aſſemblée puiſſe plus facilement pourvoir à ce que nous deſirons, nous avons fait dreſſer les principaux articles de notre intention, iceux ſignés de notre main, ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, auxquels pourra être ci-après ajouté ce qui ſera ordonné être à faire par raiſon, leſquels voulons être regiſtrés & exécutés, à la diligence de notre procureur-général, auquel enjoignons y tenir la main, toutes choſes ceſſantes & propoſées: de ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous nos juſticiers, officiers, ſujets, qu'à vous ce faiſant ils obéiſſent. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le vingt-huit Mai, l'an de grace mil ſix cent douze, & de notre regne le troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas*, par le roi, la reine régente, ſa mere, préſente. *Signé*, PHELYPEAUX.

Regiſtrées, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, le trois Décembre mil ſix cent douze.

STATUTS

POUR les Hôpitaux *des pauvres enfermés.*

DANS les Hôpitaux des pauvres enfermés, n'y ſeront que ceux qui juſtifieront être natifs de la ville, prévôté & vicomté de Paris, ou bien qui y auront ſi long-tems ſéjourné, qu'ils auroient vraiſemblablement perdu l'eſpérance de toute autre retraite; & tous les autres ſeront tenus pour forains, & châtiés exemplairement, étans trouvés mendians dans ladite ville & fauxbourgs, après le tems qui leur aura été donné pour ſe retirer.

Ces Hôpitaux ſeront diſtingués en trois maiſons ſéparées; ſavoir, pour en l'une d'icelles être mis les hommes valides; en l'autre les femmes, filles & enfans mâles au-deſſous de huit ans; & en la troiſieme, les hommes & femmes malades de maladie incurable, & tellement invalides qu'ils ne puiſſent travailler en aucun ouvrage.

Et pour l'adminiſtration & gouvernement deſdits Hôpitaux, ſera choiſi tel nombre de bons & notables bourgeois qui ſera eſtimé néceſſaire, pour avoir le ſoin des bâtimens, vivres, vêtemens & mœurs deſdits pauvres enfermés, leſquels prêteront le ſerment à la Cour.

Sera auſſi choiſi perſonne capable pour recevoir & manier les deniers deſtinés à l'entretenement deſdits Hôpitaux, lequel ſera tenu d'en rendre compte à la maniere de celui du grand bureau des pauvres.

Quatre prêtres ſeront habitués eſdites maiſons, nourris, entretenus & gagés, qui célébreront la meſſe chacun jour, entre ſix & ſept heures du matin, laquelle leſdits pauvres ſeront tenus entendre.

Et aux jours de fêtes & dimanches, y ſeront faites prédications par les religieux de cette ville alternativement.

Seront leſdits pauvres enfermés, nourris le plus auſterement que faire ſe pourra, pour ne les entretenir en leur oiſiveté ; & leur ſera fourni, par chacun an, deux paires d'habits complets de toile & de bure, ſelon la ſaiſon, ainſi qu'il ſera aviſé par leſdits gouverneurs.

Les hommes ſeront employés à travailler à moudre du bled aux moulins à bras qui ſeront dreſſés dans les Hôpitaux, braſſer de la biere, ſcier des ais, & à battre du ciment, & autres ouvrages.

Les femmes & filles & petits enfans au-deſſous de huit ans, travailleront à filer, faire bas d'eſtame, boutons & autres ouvrages dont il n'y a métier juré.

Pour vaquer auxdits ouvrages ſeront tenus ſe lever, depuis le premier Octobre juſques au premier Mars, à ſix heures du matin ; & depuis ledit premier Mars juſques au premier Octobre, à cinq heures du matin, pour travailler juſques à ſept heures du ſoir, plutôt ou plus tard, s'il eſt ordonné par les maîtres ou gouverneurs.

Les hommes, femmes & enfans, tant mâles que femelles, fourniront à celui qui ſera prépoſé par leſdits maîtres & gouverneurs, la beſogne qui leur ſera ordonnée par chacun jour ; autrement ſeront châtiés, à la diſcrétion des maîtres & gouverneurs.

Et, pour les contenir en devoir, ſeront choiſis par les maîtres & gouverneurs, entre iceux pauvres, les plus retenus ; ſavoir, un pour chaque vingtaine, qui aura le ſoin & répondra des actions des autres ; pour avoir auſſi la garde des paillaſſes, couvertures, draps & autres linges, auxquels ſera fait telle gratification que leſdits gouverneurs aviſeront.

Sera fait regiſtre, par le portier de chacune maiſon, de tous les pauvres qui entreront en icelles, auxquels le nom, ſurnom, âge, ſtature & poil ſera déſigné.

Les malades deſdits Hôpitaux ſeront portés en l'Hôtel-Dieu, & là reçus & traités comme les autres.

Seront faites défenſes à tous pauvres, même à ceux de l'aumône générale, de mendier publiquement ; &, pour en empêcher la contravention, ſera enjoint au bailli des pauvres, faire exacte perquiſition chacun jour avec ſes ſergens, & de conduire priſonniers tous ceux qu'il trouvera mendiant par les rues : permis à tous autres ſergens faire le même, pour être contre leſdits pauvres procédé extraordinairement.

Fait & arrêté par le roi, la reine régente ſa mere préſente. A Paris, le vingt-ſix Août mil ſix cent douze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui fait défenſes à Marie Boiſoin *de ſe dire & qualifier* directrice de l'Hôpital des écrouellés, *& d'établir aucune croix, inſcription à ſa porte ni ailleurs, & de poſer aucuns troncs, écriteau ou autrement.*

Du 27 Mars 1657.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le procureur-général, qu'encore que par la déclaration du roi vérifiée en icelle, concernant l'établiſſement d'un Hôpital-Général, pour le renfermement des pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris, il ait été pourvu à ce que les pauvres mendians, de toutes qualités, y ſoient reçus, logés, nourris & entretenus, & qu'il y ait même un article exprès, en la déclaration, pour les pauvres mendians affligés des écrouelles qui y doivent être accueillis comme les autres, & logés en des lieux ſéparés, pour empêcher qu'ils ne communiquent leur mal aux autres, & que par les ſoins & diligence des directeurs, nommés par le roi, pour la conduite & adminiſtration dudit Hôpital, toutes les choſes ſoient diſpoſées pour faire le

renfermement général, incontinent après les fêtes ; néanmoins il a eu avis qu'une femme, nommée Boiſoin, dite la Picarde, qui prétend avoir eu autrefois le mal des écrouelles, & en eſt guérie il y a plus de dix ans, après avoir cherché retraite en pluſieurs monaſteres de filles, où elle n'a pu demeurer, ſe veut ingérer de ſon autorité, quoique pauvre, & ſans aucuns biens, d'établir un Hôpital en cette ville, dont elle ſe qualifie directrice, & y reçoit les pauvres enfans orphelins, affligés de cette maladie, pour procurer leur guériſon, les nourrir, inſtruire, & apprendre à gagner leur vie, & dans ce deſſein, après avoir tenté inutilement de s'établir en divers quartiers de la ville & fauxbourgs, dont elle a été chaſſée par les voiſins, a enfin trouvé une maiſon dans la rue Saint-Honoré, proche l'égliſe de Saint-Roch, où elle veut s'établir, à la prochaine fête de Pâques, en mettant une croix & des troncs devant ſa porte ; & pour ce que cette entrepriſe, qui ne peut avoir pour motif qu'un intérêt particulier, qui va à ſéduire & tromper le ſimple peuple, & exiger, ſous ce prétexte, des charités & aumônes qui n'auront qu'une mauvaiſe application, & que d'ailleurs aucun établiſſement d'Hôpital ne ſe peut faire en cette ville & fauxbourgs, ni ailleurs, que par letttres-patentes vérifiées en la Cour, avec connoiſſance de cauſe, & que celui projetté inconſidérément par cette femme eſt inutile, puiſque par l'établiſſement de l'Hôpital-Général il a été pourvu aux pauvres mendians affligés des écrouelles, requiert que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſoient faites à ladite Boiſoin de ſe dire & qualifier directrice dudit prétendu Hôpital des écrouellés, de faire mettre à la porte de la maiſon où elle demeure, ni ailleurs, aucune croix ou inſcription, ni de poſer aucuns troncs à la porte de ſadite maiſon, ni en aucunes des paroiſſes ou égliſes de cette ville & fauxbourgs, ſous les peines portées par les ordonnances. LA COUR a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à ladite Boiſoin de ſe dire & qualifier directrice dudit prétendu Hôpital des écrouellés, de faire mettre à la porte de la maiſon où elle demeure, ou ailleurs, aucune croix ou inſcription, ni de poſer aucuns troncs avec écriteau, ou autrement, à la porte de ſadite maiſon, ni en aucune des paroiſſes, égliſes ou monaſteres de cette ville & fauxbourgs, ſous les peines portées par les ordonnances & autres arbitraires. Fait en Parlement, le vingt-ſeptieme Mars mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé*, GUYET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*SUR le rapport des commiſſaires de la Cour, députés pour viſiter les maiſons de l'*Hôpital.

Du 7 Septembre 1660.

VU par la Cour l'arrêt d'icelle du cinquieme Août dernier, obtenu par les directeurs de l'Hôpital-Général ; par lequel auroit été ordonné, que m^es^ Pierre Payen & Jean Doujat, conſeillers en ladite Cour, ſe tranſporteroient inceſſamment audit Hôpital-Général, & lieux en dépendans, pour connoître de l'état d'iceux, le nombre des pauvres qui ſont de préſent en chacune des maiſons dépendantes dudit Hôpital ; comme auſſi des perſonnes prépoſées au-dedans deſdites maiſons, pour la conduite deſdits pauvres, tant au ſpirituel qu'au temporel ; enſemble des officiers, de leurs qualités & emplois ; ſe feroient repréſenter les comptes qui avoient été rendus, de la recette & dépenſe dudit Hôpital, & l'état ſommaire de celui qui eſt à rendre pour la préſente année, & de tout dreſſer procès-verbal, pour icelui vu, rapporté & communiqué au procureur-général du roi, être ordonné ce que de raiſon. Procès-verbal fait par leſdits m^es^ Pierre Payen & Jean Doujat, conſeillers, le vingtieme Août dernier, en préſence de l'un des ſubſti-

tuts, contenant le tranſport par eux fait audit Hôpital-Général, & lieux en dépendans, où ils auroient reconnu l'état d'iceux, le nombre des pauvres qui y étoient lors, & dans chacune des maiſons dépendantes dudit Hôpital-Général; même les perſonnes prépoſées au-dedans deſdites maiſons, à l'effet de la conduite deſdits pauvres, tant au ſpirituel que temporel, des officiers, de leurs qualités & emplois; & la repréſentation à eux faite des comptes qui auroient été rendus, de la recette & dépenſe dudit Hôpital, même l'état ſommaire de celui qui étoit à rendre en ladite année 1659; l'état & inventaire général des meubles & uſtenſiles de la maiſon de Saint-Jean-Baptiſte dudit Hôpital; l'état & inventaire des ornemens de l'égliſe, ſervans à la chapelle de ladite maiſon de Saint-Jean-Baptiſte dudit Hôpital-Général; l'état des corps-de-logis & pavillons de ladite maiſon; l'état de la maiſon de Notre-Dame de Pitié dudit Hôpital-Général; l'inventaire des meubles, uſtenſiles & linges étant dans les dortoirs dudit Hôpital de la Pitié, & autres lieux; celui des meubles de la Sacriſtie dudit Hôpital; les regiſtres qui y ſont tenus; l'état de la maiſon de la petite Pitié, dépendante dudit Hôpital-Général; l'inventaire des meubles & uſtenſiles de ladite maiſon; la deſcription de la maiſon de Saint-Denis, dite la Salpêtriere, de l'Hôpital-Général; les regiſtres de ladite maiſon; l'inventaire des ornemens d'égliſe de ladite maiſon de Saint-Denis, fait au mois de Février dernier; l'état de la maiſon de Saint-Nicolas, dite la Savonnerie, dépendante dudit Hôpital-Général; l'inventaire des meubles & uſtenſiles de ladite maiſon, avec celui des ornemens, argenterie & linges ſervans à l'égliſe de ladite maiſon; l'état de la maiſon de Sainte-Marthe, dite Scipion, de l'Hôpital-Général; les inventaires des meubles & uſtenſiles de ladite maiſon, & des ornemens de l'égliſe d'icelle, & le mémoire des regiſtres que l'on tient dans ladite maiſon; ſommaires des comptes rendus par m. Mathieu Arondeau, receveur de l'Hôpital-Général, pour les années 1657 & 1658 : le mémoire des fondations faites, tant en l'Hôpital de Notre-Dame de Pitié, qu'audit Hôpital-Général, depuis ſon établiſſement; l'état des ſommes de deniers provenus des rachats de rentes & fonds appartenans audit Hôpital-Général, conſommés à l'acquit de ſes dettes, en l'année 1659; l'état des dettes dues par ledit Hôpital; l'état de la diſpenſation du ſel, qui ſe fait dans les cinq maiſons dudit Hôpital-Général, & dans les cantons de la ville, pour les mendians mariés, & pour la maiſon des pauvres teigneux; avec l'état des officiers & pauvres de la maiſon de la Pitié; & l'état de ce qui a été payé par le receveur de l'Hôpital-Général, en l'année 1658, pour la rétribution des eccléſiaſtiques, gages des officiers, & appointemens des archers dudit Hôpital, extrait du neuvieme chapitre de dépenſe du compte rendu pour ladite année : concluſions du procureur-général du roi; oui le rapport de m^e Jeau Doujat, conſeiller du roi en ladite Cour, & tout conſidéré : LADITE COUR a donné acte aux directeurs de l'Hôpital-Général de leurs déclarations, dires, proteſtations, remontrances, & requiſitoires inſérés au procès-verbal des commiſſaires de ladite Cour, des 24 & vingt-cinquieme Août, & ſeptieme Septembre 1659, ordonné qu'ils feront diligence de faire vuider les oppoſitions formées à l'enregiſtrement des lettres-patentes de don de la maiſon de la Salpêtriere, à préſent dite de Saint-Denis, & des places, droits, & autres choſes y mentionnées : qu'ils ſe pourvoiront pardevers le roi, pour obtenir la permiſſion d'enfermer les mendians mariés, & des fonds ſuffiſans pour ſatisfaire, tant au paiement de ce qui eſt dû, qu'à la ſubſiſtance dudit Hôpital-Général; même pour l'augmentation de l'exemption du vin, outre les mille muids par chacun an; & du franc-ſalé, outre les quatre muids de ſel, auſſi par chacun an, accordés par ledit ſeigneur roi audit Hôpital-Général; & pour joindre la ruelle qui ſépare les maiſons & jeu de paulme nouvellement acquis, au fauxbourg de Saint-Victor à l'Hôpital de la Pitié : enſemble, pour faire les chauſſées du pavé des longueurs & largeurs néceſſaires; ſavoir, depuis le grand chemin de Ville-Neuve juſques à la maiſon de Bicêtre, dit Saint-

Jean-Baptiſte ; le chemin d'en haut, allant à la maiſon de la Salpêtriere, dite de Saint-Denis, au-deſſus du marché aux chevaux du fauxbourg Saint-Victor, & la rue de la maiſon de Scipion, à préſent dite de Sainte-Marthe ; que la voierie qui eſt proche de ladite maiſon de la Salpêtriere, étant dans le reſſort de la Juſtice de l'abbaye de Sainte-Genevieve, ſera changée du lieu où elle eſt à préſent, & portée plus loin, & miſe en lieu commode, enſorte que le public ni les pauvres n'en ſoient point incommodés. Que toutes les communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & l'autre ſexe, non exceptées par les lettres d'établiſſement dudit Hôpital, & les corps laïcs, les fabriques des égliſes, les chapelles & confrairies, & les corps des métiers, tant de la ville que des fauxbourgs de Paris, ſeront taxés, ſuivant les lettres du mois d'Avril 1656, ſans que les bourgeois en particulier ſoient ſujets à aucune taxe, ſinon en cas de très-grande néceſſité, & qu'il en fût beſoin, pour empêcher la chûte dudit Hôpital-Général ; auquel ladite Cour déclare appartenir tout ce qui a été, ou ſera donné pour les pauvres, dont l'application particuliere n'aura point été faite par écrit, par les donateurs ou teſtateurs, ſans que les exécuteurs, ou autres, en puiſſent autrement diſpoſer. Enjoint au prévôt de Paris de procéder inceſſamment & ſans délai, à l'enregiſtrement deſdites lettres d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, & de l'arrêt intervenu ſur icelles, le premier Septembre enſuivant ; & au ſubſtitut du procureur-général au Châtelet, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Que le tems de ſix années, pour gagner les maîtriſes des garçons apothicaires & chirurgiens, & de tous les ouvriers, ſera compté du jour que chacun deſdits garçons ſera actuellement audit Hôpital ; & ce, ſur les certificats des directeurs, encore qu'il n'y ait eu juſques à préſent aucun interrogatoire ni réception des garçons apothicaires, ni chirurgiens, à la charge de ſubir par lui, en exécution du préſent arrêt, l'interrogatoire & examen, & ainſi qu'il s'obſerve à l'Hôtel-Dieu de Paris. Que l'arrêt de ladite Cour, du ſixieme Septembre, touchant la réception des officiers de police, des ſix corps des marchands, des apprentifs, & des maîtres-jurés de ladite ville & fauxbourgs de Paris, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Que les notaires qui recevront les teſtamens, ſeront tenus d'avertir les teſtateurs, de laiſſer quelque aumône audit Hôpital-Général, à peine de quatre livres *pariſis* d'amende contre leſdits notaires contrevenans, & en feront mention dans leſdits teſtamens : LADITE COUR fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de mendier, à peine du fouet ; ce qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : & à cette fin, enjoint au bailli & archers des pauvres d'en faire une exacte perquiſition, & à tous officiers & bourgeois de leur prêter main-forte ; & en cas de beſoin, ſera procédé extraordinairement contre toutes perſonnes qui empêcheront ci-après leſdits bailli & archers de prendre & conduire les pauvres, & les contrevenans punis exemplairement. Que conformément à l'arrêt de ladite Cour, du 27 Novembre dernier, les pauvres mendians valides, les fainéans & vagabonds, les ſoldats eſtropiés, & les pauvres mendians qui ne ſont nés, ni demeurans en ladite ville & fauxbourgs de Paris depuis un an, ſeront tenus de ſe retirer au lieu de leur naiſſance, dans quinze jours après la publication qui ſera faite du préſent arrêt, pour tout délai, à peine du fouet, ſinon au cas qu'ils renoncent à la mendicité ; & ſi après ladite renonciation ils ſont trouvés mendians, ils ſeront pris, & publiquement fuſtigés : enjoint aux commiſſaires du Châtelet, & autres officiers de prêter main-forte pour leſdites captures, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. LADITE COUR fait très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de donner manuellement l'aumône à aucuns pauvres trouvés mendians publiquement ou ſecretement, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; en cas de contravention, la peine de quatre livres *pariſis*, portée par la déclaration, déclarée encourue contre les contrevenans ; & outre, ſera informé & procédé contr'eux extraordinairement. Que ſur le tout, les bailli, brigadiers

diers & archers dudit Hôpital-Général dreſſeront leurs procès-verbaux, ſur leſquels il ſera décreté, ſuivant l'arrêt du vingt-ſeptieme Novembre 1659. Que nouvelle eſtimation ſera faite de la maiſon des nommés Robert & Aymard, joignant celle de la Pitié; & que l'avance du mur de Pelletier, au-devant de la maiſon de Scipion, ſera inceſſamment démoli, ſi fait n'a été, & le mur rétabli en droite ligne, aux frais & dépens dudit Hôpital-Général. L'arrêt de ladite Cour du ſixieme Septembre 1659, touchant les femmes groſſes atteintes du mal vénérien, ſera exécuté, & pourvu d'un lieu pour enfermer les fols & folles qui ſont à préſent ou ſeront ci-après audit Hôpital-Général. Au ſurplus, ordonne que les lettres, réglemens & arrêts de ladite Cour, concernans ledit Hôpital-Général, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, ſur les peines y contenues, & ſans qu'aucun en puiſſe obtenir décharge ni modération : & à cette fin leſdites lettres du mois d'Avril 1656, l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles, & autres arrêts donnés en conſéquence, & le préſent, ſeront lus & publiés à ſon de trompe & cri public, & affichés par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement, le ſeptieme Septembre mil ſix cent ſoixante. *Signé*, *par collation*, DU TILLET.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PAR lequel le roi reprend en ſes mains la maiſon de la Savonnerie dont il avoit fait don à l'*Hôpital, *ſauf à l'indemniſer ſur les mémoires qui ſeront remis entre les mains du ſurintendant des bâtimens de ſa majeſté.*

Du 22 Août 1673.

SUR la requête préſentée au roi, étant en ſon Conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de ſa bonne ville de Paris, contenant qu'en l'année 1664, ſa majeſté a rétabli en la maiſon de la Savonnerie, dépendante dudit Hôpital, la manufacture des ouvrages des tapis de Turquie & autres ouvrages de levant, lequel feu Simon Lourdet auroit commencé l'établiſſement en l'année 1627, & enſuite dudit rétabliſſement, il a été paſſé un traité pardevant notaires, le 2 Mars de la derniere 1664, entre le ſieur Colbert, ſurintendant & ordonnateur-général des bâtimens, arts & manufactures de France, faiſant & ſtipulant pour & au nom de ſa majeſté, & les ſieurs directeurs dudit Hôpital-Général; & ledit Simon Lourdet, & Philippes Lourdet ſon fils, contenant les conditions lors convenues pour ledit rétabliſſement, en exécution duquel traité leſdits directeurs ont fourni dudit Hôpital-Général le nombre d'enfans pour ſervir d'apprentifs en ladite manufacture, pourvu inceſſamment & également à leur nourriture & éducation, avec le chapelain, & le nombre d'officiers néceſſaires, ce qui a été & eſt charge très-onéreuſe audit Hôpital-Général, ſans que juſques à préſent il ſoit venu, ſinon très-peu de choſe à ſon profit, de ce que leſdits Lourdet s'étoient obligés de payer en conſidération du travail deſdits apprentifs ou autrement pour l'avantage particulier de ſes apprentifs; le décès deſdits ſieurs Lourdet, pere & fils, étant arrivé, le ſieur Dupont, tapiſſier, travaillant auxdits ouvrages, y a été établi, conjointement avec la veuve dudit Lourdet fils, avec leſquels les clauſes & conventions ſtipulées audit traité du mois de Mars 1664, ont été exécutées de la part deſdits ſieurs directeurs, ſans aucun autre ſuccès ni avantage pour ledit Hôpital-Général, qui ſe trouve, par ce moyen, ſurchargé des réparations de ladite maiſon de la Savonnerie, & d'une dépenſe quotidienne qui revient par chacun an à plus de dix mille livres, de maniere qu'ils ne peuvent ſe promettre d'y ſubvenir à l'avenir, les beſoins & les charges dudit Hôpital-Général aug-

mentant journellement, & les revenus, dons & aumônes diminuant notablement, enſorte qu'ils ſe trouvent contraints d'avoir recours aux bontés de ſa majeſté, & la ſupplient très-humblement de reprendre à ſoi ladite maiſon de la Savonnerie & ſes dépendances, dont elle a fait don audit Hôpital-Général par l'édit de ſon établiſſement du mois d'Avril 1656, vérifié en Parlement le premier Septembre enſuivant, & en ce faiſant, le décharger de la nourriture & entretenement deſdits apprentifs, & des officiers qu'ils ont juſques à préſent entretenus aux frais dudit Hôpital-Général, en ladite maiſon, eſpérant de cette même bonté, & de la juſtice & charité de ſa majeſté, qu'elle pourvoira à l'indemnité dudit Hôpital-Général, ſoit pour le récompenſer du don qu'elle lui a fait de ladite maiſon de la Savonnerie & ſes dépendances, & pour l'indemniſer des grandes dépenſes qu'il a été obligé de faire pour la nourriture, entretenement & éducation deſdits apprentifs, depuis ledit rétabliſſement juſques à préſent, qui ſe monte à plus de quatre-vingt-dix mille livres. Vu ladite requête, ſignée deſdits directeurs, l'édit du mois d'Avril 1656, portant établiſſement dudit Hôpital-Général, & entr'autres choſes, don en faveur d'icelui, de ladite maiſon de la Savonnerie, le traité du dernier Mars 1664, pluſieurs extraits tirés des livres journaux de la recette & dépenſe dudit Hôpital-Général, pour cette partie de la Savonnerie, juſtificatives de la dépenſe que leſdits ſieurs directeurs ont été obligés de faire pour les réparations d'icelle, nourriture & entretenement deſdits apprentifs & officiers de ladite maiſon, & tout conſidéré. LE ROI étant en ſon Conſeil, ayant égard à la requête & ſupplication deſdits directeurs, a ordonné & ordonne qu'ils demeureront déchargés, à commencer du premier jour de Septembre prochain, de l'exécution dudit traité, du dernier Mars 1664; & a ſa majeſté repris & retenu en ſes mains ladite maiſon de la Savonnerie & ſes dépendances, pour en faire & diſpoſer à ſa volonté, & pourvoir ſuivant les ordres qu'il lui plaira donner audit ſieur ſurintendant de ſes bâtimens, à la manutention de ladite manufacture, entretenement & nourriture deſdits apprentifs, ſauf à ſa majeſté à faire conſidération de ce qu'il écherra pour l'indemnité dudit Hôpital-Général, pour lui tenir lieu du don qu'elle lui avoit fait de ladite maiſon de la Savonnerie, & de récompenſe des dépenſes faites au ſujet deſdits apprentifs, pourquoi leſdits directeurs remettront inceſſamment leurs mémoires ès-mains dudit ſieur ſurintendant des bâtimens, ſur leſquels leur ſera pourvu par ſa majeſté ainſi qu'elle aviſera bon être. Veut ſa majeſté que le nombre des petits enfans délivrés auxdites manufactures, par ledit traité du dernier Mars 1664, ſoit fourni par leſdits directeurs, préſens & à venir, au ſieur ſurintendant de ſes bâtimens, à meſure qu'il le jugera néceſſaire, dont il leur délivrera ſes certificats, & que pendant le tems de leur épreuve, s'ils ne ſe trouvent propres auxdites manufactures, ils ſoient par ſes ordres renvoyés audit Hôpital-Général. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Nanci le vingt-deuxieme jour d'Août mil ſix cent ſoixante-treize. *Signé*, COLBERT.

ORDRE

DE la proceſſion des maiſons de la Salpêtriere, Bicêtre, *& de la* Pitié, *pour le jubilé de l'année 1729.*

Du dimanche 22 Mai 1729.

IL y aura trois bannieres pour les trois maiſons, & elles marcheront ſur une même ligne.

Immédiatement devant les bannieres, ſeront trois ſuiſſes.

Après les bannieres, les pauvres marcheront quatre à quatre.

SAVOIR,

1. Les jeunes garçons des trois maiſons réunies.
2. Les hommes.
3. Les femmes.
4. Les filles.
5. Celles des officieres qui n'auront point de fonction dans le corps de la proceſſion, & les ſupérieures ſuivront immédiatement les pauvres, & précéderont la croix, qui ſera ſeule pour les trois maiſons réunies.
6. Le clergé des trois maiſons.
7. Les adminiſtrateurs.
8. Les officiers des trois maiſons.

Les enfans de chœur des trois maiſons réunies, partie en aubes, & partie en ſurplis, marcheront entre la croix & le clergé.

La proceſſion ſera fermée par trois ſuiſſes, & par quatre hallebardiers; le ſurplus des hallebardiers & des archers de robe-courte, ſeront diſtribués ſur les aîles de la proceſſion, tant pour exécuter les ordres qui leur ſeront donnés, que pour faire obſerver la marche dans l'ordre ci-deſſus; par les pauvres.

Le clergé des trois maiſons, enſemble les adminiſtrateurs, ſe rendront à la Salpêtriere, le dimanche matin à dix heures préciſes, pour ſe ranger en ordre de proceſſion, & en partir à une heure.

Les pauvres ne pourront ſe trouver à la proceſſion, que vêtus de l'habit de l'Hôpital.

Par la rue Poliveau.

La rue du Jardin du Roi.

A la Pitié, où les garçons de cette maiſon ſe joindront à la proceſſion, avec les garçons des autres maiſons, dans l'ordre ci-deſſus marqué.

LA MARCHE.

La rue Saint-Victor.

La place Maubert.

La rue Galande.

Le petit-Pont.

La rue Neuve-Notre-Dame.

On entrera dans l'égliſe Notre-Dame par la porte qui eſt à main droite du côté de l'Hôtel-Dieu.

On fera le tour du chœur du côté de l'archevêché.

On ſortira de l'égliſe par la porte du cadran du côté du cloître Notre-Dame.

Tourner à gauche en ſortant de Notre-Dame, paſſer par la grande porte du cloître.

De-là, rue Saint-Chriſtophe.

Rue de la Calendre.

Rue de la Barillerie.

Pont Saint-Michel,

Rue Saint-André-des-Arcs.

Rue Hautefeuille.

On entrera dans l'égliſe des Cordeliers par la porte qui eſt vis-à-vis la rue Hautefeuille.

On fera le tour du chœur.

On ſortira par la grande porte, rue de l'Obſervance.

On tournera à gauche pour monter la butte, & gagner la rue des Foſſés de m. le Prince.

La Fontaine Saint-Michel, entrer dans les Jacobins.

On ſortira des Jacobins par la porte qui eſt dans la rue Saint-Jacques.

Rue Saint-Etiennne-des-Grès, entrer dans Sainte-Genevieve.

On ſortira par Saint-Etienne-du-Mont, pour retourner à la Salpêtriere, dans l'ordre de proceſſion.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT réglement pour l'adminiſtration de l'Hôpital-Général *de la ville de Paris.*

Du 24 Mars 1751.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, ayant par ſon édit du mois d'Avril 1656, établi un Hôpital-Général dans notre bonne ville de Paris, pour y recevoir & enfermer les pauvres qui n'ont point d'aſile, & qui ſont obligés de mendier, il auroit, ſoit par le même édit, ſoit par des réglemens attachés ſous le contre-ſcel d'icelui, & par d'autres déclarations ou lettres-patentes poſtérieures, fait pluſieurs ordonnances pour la conduite & gouvernement dudit Hôpital. Cet ouvrage ſi ſaint, ſi utile pour la religion & pour l'état, a eu juſqu'ici le ſuccès qu'on en pouvoit attendre pour le ſoulagement & l'entretien des pauvres de notre bonne ville de Paris ; mais il a été néceſſaire par des circonſtances particulieres d'apporter de tems en tems quelques changemens à la forme de cette adminiſtration. Par l'article 23 dudit édit, il eſt porté que le ſoin & l'inſtruction du ſpirituel de l'Hôpital-Général ſera confié aux prêtres de la miſſion de Saint-Lazare, ſous l'autorité & juriſdiction des archevêques de Paris. Ce réglement n'a pû avoir d'exécution, parce que les prêtres miſſionnaires de Saint-Lazare repréſenterent alors que la multitude des miſſions & d'emplois dont ils étoient chargés ne leur permettoit pas d'entreprendre le ſoin d'un nouvel établiſſement qu'on prévoyoit déjà devoir devenir très-conſidérable par ſon objet, & qu'ils ne pourroient donner un aſſez grand nombre de prêtres pour le deſſervir. Il fallut recourir à l'autorité eccléſiaſtique pour prendre d'autres meſures pour le gouvernement ſpirituel de cette maiſon ; les fonctions archiépiſcopales étant exercées alors par les grands-vicaires, ils établirent un certain nombre de prêtres pour l'adminiſtration des ſacremens dans l'Hôpital, & pour l'inſtruction des pauvres qui y étoient renfermés. Ils mirent à la tête de ces pauvres un recteur, qui ſeroit à la nomination pure & ſimple des archevêques de Paris, leſquels pourroient le deſtituer quand ils jugeroient à propos, & ils firent pluſieurs réglemens pour la conduite de ces prêtres, & pour les fonctions qu'ils doivent avoir dans la maiſon. Par le même édit du mois d'Avril 1656, le feu roi avoit nommé ceux qui devoient avoir la conduite & l'adminiſtration du temporel dudit Hôpital en qualité de directeurs, & avoit réglé leur pouvoir & leur autorité ſous la direction du premier préſident de notre Parlement de Paris, & de notre procureur-général en ladite Cour, qui devoient être les chefs de l'adminiſtration. Par une déclaration du 29 Avril 1673, les archevêques de Paris ont été aggrégés à l'adminiſtration en qualité de chefs, ainſi que le premier préſident & notre procureur-général en notre Cour de Parlement ; & depuis par une autre déclaration du mois de Janvier 1690, le premier préſident de notre Chambre des Comptes, & celui de notre Cour des Aides, le lieutenant-général de police, & le prévôt des marchands de notre bonne ville de Paris, ont été pareillement établis chefs de l'adminiſtration, avec l'archevêque de Paris, le premier préſident, & notre procureur-général en notre Cour de Parlement. Cette derniere décla-

ration porte que tous les chefs & directeurs de l'Hôpital s'aſſembleront une fois chaque ſemaine, aux jour & heure dont ils conviendront, dans le lieu qui ſera deſtiné pour ce ſujet dans la maiſon archiépiſcopale, & une fois le mois dans l'une des trois maiſons dudit Hôpital-Général, pour y donner les ordres, & prendre les réſolutions les plus utiles pour ſon gouvernement & adminiſtration. Cette diſpoſition n'ayant pas eu depuis quelque tems une entiere exécution, il s'eſt élevé pluſieurs difficultés dans la forme de l'adminiſtration, principalement ſur l'autorité qui doit appartenir à l'archevêque de Paris dans le gouvernement ſpirituel dudit Hôpital, ſoit pour la nomination du recteur, & des prêtres établis pour les fonctions qui concernent le ſpirituel de la maiſon, ſoit pour la nomination des prédicateurs, l'approbation de ceux qui ſont chargés d'enſeigner les enfans, & autres choſes qui dépendent de la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſuivant les ordonnances de notre royaume, & principalement ſuivant l'édit du mois d'Avril 1695. Le zele & l'attention que nous aurons toujours pour le bien & l'avantage de nos ſujets, principalement pour les habitans de notre bonne ville de Paris, nous engagent de veiller particuliérement à la conſervation d'un établiſſement ſi digne de la piété du roi, notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul; & comme il s'en eſt déclaré fondateur & protecteur, nous, à l'exemple d'un prince dont nous regarderons toujours la vie & les actions comme le modele de notre conduite, & connoiſſant par nous mêmes l'utilité de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, pour faire ſubſiſter des malheureux qui n'ont aucun bien, & pour arrêter dans notre royaume le cours de la mendicité & de l'oiſiveté, ſource des plus grands maux, après nous être fait repréſenter l'édit du mois d'Avril 1656, les déclarations & réglemens poſtérieurs à cet édit, & après nous être fait rendre compte des difficultées ſurvenues ſur l'interprétation dudit édit, & des déclarations & réglemens poſtérieurs, nous avons cru devoir expliquer nos intentions ſur pluſieurs points concernans cette adminiſtration. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par les préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'autorité & juriſdiction ſpirituelle ſur l'Hôpital-Général, appartiendra à notre couſin l'archevêque de Paris, & à ſes ſucceſſeurs dans le ſiege archiépiſcopal; & les réglemens que lui & ſes ſucceſſeurs audit archevêché jugeront à propos de faire pour la conduite ſpirituelle, adminiſtration des ſacremens, & célébration du ſervice divin, ſeront exécutés conformément à l'article 29 de l'édit du mois d'Avril 1695.

II. Aucun prêtre, ſéculier ni régulier, ne pourra prêcher dans les égliſes des maiſons dépendantes ou réunies audit Hôpital-Général, qu'il n'ait été nommé à cet effet par ledit ſieur archevêque de Paris, & ſes ſucceſſeurs.

III. Aucun maître ou maîtreſſe d'école ne pourra y enſeigner le catéchiſme, qu'il ne ſoit approuvé par le recteur dudit Hôpital; & pourront ledit ſieur archevêque & ſes ſucceſſeurs, ou leurs grands-vicaires, les deſtituer s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine, de leurs mœurs, & en établir d'autres à leurs places.

IV. La nomination & deſtitution du recteur & des prêtres deſtinés aux fonctions eccléſiaſtiques dans l'Hôpital & dans les maiſons qui ſont réunies, appartiendra audit ſieur archevêque de Paris, & à ſes ſucceſſeurs audit archevêché; & lorſqu'ils auront fait la nomination d'un recteur, ils en feront part aux chefs de l'adminiſtration & aux directeurs, dans le premier bureau qui ſe tiendra en la maiſon archiépiſcopale.

V. Le recteur & les prêtres commis pour deſſervir l'Hôpital ſous lui, ne pourront s'ingérer de faire aucune fonction dans ledit Hôpital, qu'ils ne ſe ſoient préſentés au bureau

particulier des directeurs, pour être par eux employés ſur l'état de la maiſon. Exhortons le recteur & autres prêtres, & néanmoins leur enjoignons d'avoir pour leſdits directeurs la déférence qui leur eſt due ; de les regarder comme leurs ſupérieurs dans le temporel, & en conſéquence, de ſe conformer à tout ce qu'ils leur preſcriront pour l'ordre, la police & la diſcipline dans ledit Hôpital.

VI. Les aſſemblées des directeurs de l'Hôpital-Général ſe tiendront, comme par le paſſé, dans les maiſons de la Pitié & du Saint-Eſprit, aux jours & heures accoutumés ; mais il n'y ſera rien ordonné dans les matieres importantes que proviſoirement, & qu'il n'en ait été délibéré dans les aſſemblées générales qui doivent ſe tenir dans la maiſon archiépiſcopale, où toutes leſdites matieres ſeront rapportées.

VII. Sous le nom de matieres importantes, déclarons comprendre la nomination à faire des directeurs, quand le cas y échéra, & du receveur charitable dudit Hôpital-Général, la nomination des économes & ſupérieurs de chacune des maiſons dépendantes dudit Hôpital, l'approviſionnement des différentes maiſons, & les marchés qui ſeront à faire à ce ſujet, la conſtruction des nouveaux bâtimens, ou réédifications conſidérables, l'acceptation des donations & des legs faits audit Hôpital, les aliénations, les acquiſitions ou les emprunts qui ſeront à faire, les procès & inſtances à intenter ou à ſoutenir, la police & la diſcipline générale deſdites maiſons, & autres objets ſemblables.

VIII. La déclaration du mois de Février 1680, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, ordonnons que tous les chefs & directeurs de l'Hôpital-Général ſeront tenus de s'aſſembler en la maiſon archiépiſcopale, une fois la ſemaine, ou même plus ſouvent, s'il eſt jugé néceſſaire, pour y régler les matieres qui ne doivent point être décidées définitivement dans les aſſemblées particulieres.

IX. On commencera leſdites aſſemblées par faire lecture de la délibération priſe dans la derniere aſſemblée tenue en ladite maiſon archiépiſcopale, & de celles priſes dans les aſſemblées tenues en la maiſon de la Pitié & du Saint-Eſprit, depuis la derniere aſſemblée générale. Il ſera fait enſuite rapport des matieres qui doivent être traitées dans ladite aſſemblée, & on opinera ſur chacune de ces affaires en particulier.

X. L'édit du mois de Juin 1670, portant établiſſement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & réunion d'icelui à l'Hôpital-Général, enſemble les deux déclarations du 23 Mars 1680, l'une portant réunion des revenus de l'Hôpital des Enfans-Rouges à celui des Enfans-Trouvés ; & l'autre portant union de l'adminiſtration de l'Hôpital du Saint-Eſprit à celle de l'Hôpital-Général, ſeront exécutées ; en conſéquence, voulons que les biens appartenans auxdits Hôpitaux ſoient adminiſtrés par les directeurs de l'Hôpital-Général, ainſi & en la maniere portée eſdits édits & déclarations, & que toutes les affaires importantes qui concerneront leſdits Hôpitaux ſoient portées aux aſſemblées qui ſe tiennent en la maiſon archiépiſcopale, & qu'elles y ſoient traitées & décidées en la même forme que les affaires concernant l'Hôpital-Général.

XI. Les délibérations priſes dans les aſſemblées qui ſe tiendront en la maiſon archiépiſcopale ſeront ſignées par notre couſin l'archevêque de Paris, ou, en ſon abſence, par celui des chefs qui aura préſidé à l'aſſemblée.

XII. Seront toutes les délibérations, tant celles priſes en l'aſſemblée qui ſe tient dans la maiſon archiépiſcopale, que celles qui ſe tiennent ès maiſons de la Pitié & du Saint-Eſprit, tranſcrites dans un regiſtre particulier ; lequel regiſtre, enſemble les minutes deſdites délibérations, ſeront dépoſés dans les archives de l'Hôpital-Général.

XIII. Les chefs de l'adminiſtration viſiteront, au moins une fois tous les mois, les maiſons de l'Hôpital-Général & des Hôpitaux qui y ſont unis, ſoit tous enſemble, ſoit l'un d'eux ; ils ſe feront repréſenter, lors deſdites viſites, les regiſtres particuliers de l'adminiſtration de chaque maiſon ; recevront les plaintes qui ſeront faites contre les officiers, offi-

cieres & autres; s'informeront ſi leſdits officiers, officieres & autres s'acquittent de leur devoir & de leur emploi avec exactitude; ſi les pauvres ſont traités avec humanité; ſi on obſerve les réglemens concernant la police & la diſcipline de chaque maiſon : ils pourront ſur ce donner les ordres qu'ils jugeront néceſſaires; & à la premiere aſſemblée qui ſe tiendra en la maiſon archiépiſcopale, à la ſuite de chaque viſite, ils rapporteront ce qu'ils y auront ordonné, pour être, ſur ce qu'ils repréſenteront, priſes les délibérations les plus utiles pour l'adminiſtration.

XIV. L'Hôpital-Général continuera d'être régi & adminiſtré par les chefs & directeurs nés dudit Hôpital, ſuivant ce qui eſt porté par l'article 2 de l'édit du mois d'Avril 1656, par la déclaration du 29 Avril 1673, & par celle du mois de Janvier 1690.

XV. A l'égard des directeurs électifs, le choix en ſera fait comme par le paſſé; mais le nombre n'en ſera point fixé, & il pourra être augmenté, ainſi qu'il ſera jugé néceſſaire par une délibération faite au bureau qui ſe tient en la maiſon archiépiſcopale.

XVI. Deſirant néanmoins pourvoir, pour cette fois, à la nomination deſdits directeurs électifs, nous avons nommé, par ces préſentes, pour directeurs & adminiſtrateurs les ſieurs Canclaux notre conſeiller en notre Grand Conſeil; Ravault, banquier-expéditionnaire en Cour de Rome; Gondouin, l'un de nos conſeillers-ſecrétaires; de la Chauſſée, intéreſſé dans nos affaires; Millin, ancien procureur au Parlement, que nous avons déjà nommé, par proviſion, en ladite qualité, par arrêt de notre Conſeil d'Etat du 6 Septembre 1749, attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, pour conjointement avec le ſieur Boffrand notre architecte, & inſpecteur-général des ponts & chauſſées; le ſieur le Boullanger de Chaumont notre conſeiller-maître en notre Chambre des Comptes; le ſieur de la Haye, fermier-général de nos fermes unies; le ſieur Benoiſt, conſeiller au Châtelet; le ſieur de Bonnaire notre conſeiller en notre Grand Conſeil; le ſieur Guillier notre conſeiller en notre Cour des Aides, & le ſieur Baron, intéreſſé dans nos fermes, anciens directeurs; régir & gouverner les affaires dudit Hôpital; & ſeront tenus les nouveaux directeurs par nous nommés, & ceux qui ſeront élus dans la ſuite, de prêter ſerment en notre cour de Parlement, en la maniere accoutumée, & conformément à l'article 73 de l'édit du mois d'Avril 1656.

XVII. Il ſera fait, tous les ans au moins, un état général des perſonnes qui ſeront actuellement dans chacune des maiſons dudit Hôpital-Général, dans lequel état ſeront compris non-ſeulement les pauvres, mais les eccléſiaſtiques, les ſupérieurs, officiers, officieres, économes, gouvernantes, ſervantes, domeſtiques, ouvriers, chirurgiens, apothicaires, & généralement tous ceux qui ſont employés à l'adminiſtration de chaque maiſon & ſervice des pauvres. Il ſera fait auſſi mention de chaque claſſe différente des perſonnes, en diſtinguant celles qui ſont au réfectoire, de la quantité & qualité de la nourriture qui leur eſt donnée; & enfin des appointemens ou gages de ceux qui ſervent dans leſdites maiſons. Voulons que ledit état général ſoit préſenté au premier bureau qui ſe tiendra à l'archevêché au commencement de chaque année, pour y être approuvé, s'il y échet, ou y être fait tels changemens qu'il conviendra, par délibération dudit bureau.

XVIII. Voulons au ſurplus que l'édit du mois d'Avril 1656, pour l'établiſſement dudit Hôpital-Général, les réglemens attachés ſous le contre-ſcel dudit édit, & ceux faits depuis ledit établiſſement, tant par le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, que par nous & notre cour de Parlement, même par les chefs & directeurs de l'Hôpital-Général, enſemble les réglemens faits pour les Hôpitaux unis à l'Hôpital-Général, ſoient exécutés en ce qui n'eſt pas contaire à ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-quatrieme jour du mois de

Mars, l'an de grace mil ſept cent cinquante-un, & de notre regne le trente-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi, DE VOYER D'ARGENSON. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée aux charges, reſtrictions & modifications portées en l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt Juillet mil ſept cent cinquante-un. Signé, DUFRANC.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Juillet 1751.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la déclaration du roi, donnée à Verſailles, le vingt-quatrieme jour du mois de Mars 1751, *ſignée*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE VOYER DARGENSON, & ſcellée du grand ſceau de cire jaune, par laquelle pour les cauſes y contenues, le ſeigneur roi a dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaît, article premier, que l'autorité & juriſdiction ſpirituelle ſur l'Hôpital-Général, appartiendra à l'archevêque de Paris & à ſes ſucceſſeurs dans le ſiége archiépiſcopal, & les réglemens que lui & ſes ſucceſſeurs audit archevêché, jugeront à propos de faire pour la conduite ſpirituelle, adminiſtration des ſacremens, & célébration du ſervice divin, ſeront exécutés conformément à l'article 29 de l'édit du mois d'Avril 1695, ainſi qu'il eſt plus au long contenu en ladite déclaration en dix-huit articles à la Cour adreſſante : concluſions du procureur-général du roi, oui le rapport de m^e^ Louis-Charles-Vincent de Salaberry, conſeiller, tout conſidéré. LA COUR ordonne que ladite déclaration ſera regiſtrée au greffe d'icelle, pour être exécutée aux charges, reſtrictions & modifications qui en ſuivent : que le premier article n'aura lieu que conformément aux articles 29, 30 & 34 de l'édit de 1695 : que les articles 2 & 3 concernant les prédicateurs & les maîtres & maîtreſſes d'école, ne ſeront exécutés que conformément à l'article 11 de l'édit du mois de Décembre 1606, & aux articles 10 & 25 de l'édit du mois d'Avril 1695 : que l'archevêque de Paris ne jouira de la nomination du recteur & des prêtres, portée par l'article 4, qu'à titre de conceſſion à lui faite par le roi, de l'exercice du droit appartenant audit ſeigneur roi, comme étant ledit Hôpital de fondation royale, ſuivant l'article 6 de l'édit de 1656, & qu'à la charge que le recteur & les prêtres, en cas de contravention de leur part à l'article 25 de l'édit de 1656, ſeront changés ; ſi par une délibération des directeurs dudit Hôpital, il eſt arrêté qu'il convient faire ledit changement. Que les articles 6 & 7 ne ſeront exécutés que conformément à ce qui a été pratiqué juſqu'à préſent dans l'adminiſtration dudit Hôpital, en exécution de l'édit de 1656, & du réglement attaché ſous le contre-ſcel d'icelui, notamment des articles 29 & 32 dudit réglement de 1656, & ſans préjudicier aux autres aſſemblées preſcrites par la déclaration du 23 Mars 1680, tant pour les jours, que pour les lieux où elles doivent être tenues. Que l'article 10 ne ſera exécuté que conformément à ce qui eſt ordonné pour l'adminiſtration dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, par l'édit du mois de Juin 1670. Que l'article 11 n'aura lieu qu'à la charge que toutes les délibérations ſeront arrêtées à la pluralité des ſuffrages, & ſeront ſignées par celui qui y aura préſidé, & par trois des plus anciens directeurs préſens, conformément à l'article 31 du réglement de 1656. Que l'article 12 ſera pareillement exécuté à l'égard des délibérations qui ſeront priſes dans toutes autres maiſons que celles qui ſont dénommées dans ledit article, conformément à l'édit de 1656, & à ladite déclaration du 23 Mars 1780. Que

l'article

l'article 13 ne ſera exécuté qu'à la charge qu'il ſera tenu un regiſtre particulier des ordres qui ſeront donnés par les chefs de l'adminiſtration, lors de leurs viſites, leſquels ordres ſeront ſignés par eux ſur ledit regiſtre. Que les articles 14, 15 & 16 ne ſeront exécutés que conformément à ce qui eſt ordonné par les articles 2 & 3 de l'édit de 1656, & par la déclaration du 29 Avril 1673, & qu'en conſéquence, ceux nommés pour directeurs & perpétuels adminiſtrateurs, par l'article 16 de la préſente déclaration, qui n'ont point encore prêté ſerment en la Cour, ſeront tenus de le prêter inceſſamment, pour, avec ceux qui ont ci-devant prêté ledit ſerment, completer le nombre de vingt-ſix, qui a été déterminé par ledit édit de 1656, & la déclaration de 1673, ſans que ledit nombre puiſſe être augmenté, à moins qu'il n'en ait été référé en la Cour, ſur la repréſentation deſdits directeurs qui jugeroient ladite augmentation convenable, pour le plus grand avantage de l'adminiſtration dudit Hôpital, & au ſurplus, ſans approbation des prétendus décrets & réglemens concernant ledit Hôpital, qui n'auroient été homologués ni enregiſtrés en la Cour. Fait en Parlement le vingt Juillet mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, DUPRANC.

Nota. La déclaration du roi, du 15 Mars 1758, rapportée page de ce recueil, ordonne que, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, on ſe réglera en tout, & gouvernera à l'avenir, pour tout ce qui concerne l'adminiſtration de l'Hôpital-Général & autres y unies, comme on ſe régloit & gouvernoit avant l'année 1749.

ÉDIT DU ROI,

CONCERNNANT la vente des immeubles des Hôpitaux *dn royaume.*

Donné à Verſailles, au mois de Janvier 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; SALUT. Nous étant fait rendre compte de la ſituation des finances des divers Hôpitaux de notre royaume, nous avons vu, avec peine, que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus proportionnés à ſes beſoins, ce qui mettoit ces maiſons dans la néceſſité, ou de reſtreindre leurs œuvres de bienfaiſance, ou de ſolliciter fréquemment les ſecours du gouvernement. En même-tems nous avons remarqué qu'une partie de leurs capitaux conſiſtoit en immeubles, ſorte de biens qui, ſur-tout entre les mains d'une adminiſtration collective & changeante, dont les ſoins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt perſonnel, ne procuroient qu'un très-modique revenu, & aſſujettiſſoient à des frais conſidérables d'entretien & de répatations; qu'il étoit même des Hôpitaux qui jouiſſoient de droits purement honorifiques, poſſeſſion abſolument vaine & indifférente pour eux, & que l'avantage des pauvres invitoit à convertir en un revenu réel; qu'enfin on ne pouvoit ſe diſſimuler que ſi le foible produit des immeubles peut être préféré par des particuliers, en raiſon de la plus grande ſolidité qu'ils croient appercevoir dans ce genre d'emploi, il n'étoit pas raiſonnable de ſoumettre à un pareil ſacrifice le revenu des maiſons hoſpitalieres, puiſque, par les titres privilégiés qu'elles réuniſſent, leur fortune ne pourroit être expoſée à aucun événement, toutes les fois qu'elle ſeroit liée à celle de l'Etat.

Nous avons donc penſé que, ſi nous pouvions augmenter les reſſources applicables au ſoulagement des pauvres, ſans donner aucune atteinte à la ſûreté de leurs capitaux, nous remplirions un des objets les plus dignes de notre bienfaiſance; & nous avons cru qu'un des moyens efficaces d'atteindre à ce but, ſeroit que les diverſes adminiſtrations d'Hôpitaux procédaſſent, à meſure d'occaſions convenables, à la vente des immeubles dont elles

ſont en poſſeſſion ; & en même-tems que nous avons jugé à propos de les y autoriſer ſans diſtinction, nous avons cherché à leur préſenter un emploi du produit de ces ventes qui fût à la fois ſolide, avantageux, ſuſceptible d'accroiſſement, & conforme aux loix établies pour les deniers des communautés ; en conſéquence nous avons ordonné qu'à meſure que ces ventes auroient lieu, d'après les délibérations des diverſes adminiſtrations d'Hôpitaux, le produit en fût appliqué, par préférence, à l'acquittement de leurs dettes, aux conſtructions des lieux clauſtraux que nous aurions autoriſées ; &, quant au ſurplus, ſans ôter à ces adminiſtrations la liberté de le placer dans les effets preſcrits par l'édit de 1749, nous les autoriſons à en faire verſer le montant dans la caiſſe générale de nos domaines, pour le fonds en être employé à rentrer avec équité dans la partie de nos domaines aliénés à trop vil prix, ou pour nous aider à faire de nouveaux traités avec les engagiſtes.

L'utilité eſſentielle & permanente que l'Etat & nos finances retireront ainſi de l'emploi de ces capitaux, prêtera une nouvelle force aux engagemens que nous prendrons envers les maiſons hoſpitalieres : &, quoique des engagemens de cette nature fuſſent déjà ſuffiſamment garantis par la religion, la politique & l'ordre public, nous avons réſolu d'y joindre encore toute la ſanction que les loix & les formes les plus reſpectables de notre royaume peuvent nous préſenter.

C'eſt pour remplir ce but, que nous voulons qu'à l'égard des fonds qui ſeront verſés dans la caiſſe de nos domaines, il ſoit paſſé un contrat particulier en faveur de chaque maiſon de charité, lequel contrat, revêtu de lettres-patentes, déclarera que les deniers fournis ſont le bien des pauvres, & la dette la plus ſacrée de notre Etat.

Il y ſera de plus ſtipulé que les intérêts ſeront payés tous les trois mois, exempts à jamais de toute retenue, avec affectation ſpéciale & privilégiée ſur les revenus de noſdits domaines, en autoriſant même, dans tous les tems, nos cours de Parlement à décerner des exécutoires ſur ces mêmes revenus, dans le cas du moindre retard de paiement, de maniere que la tutelle du bien des pauvres continue à leur être particuliérement remiſe.

Au moyen de ces diverſes précautions, nous avons penſé que toute eſpece d'inquiétude ſeroit d'autant moins fondée, qu'une grande partie des biens des Hôpitaux, conſiſtant en octrois, exemptions & franchiſes, repoſe uniquement ſur la ſimple continuation de notre protection & de notre libéralité.

Et quoique parmi les immeubles des Hôpitaux il y ait un grand nombre de maiſons, & dont, par conſéquent, une partie du capital dépérit par le tems, cependant, dans la vue de prévenir toute eſpece d'objections relatives aux effets généraux de l'augmentation progreſſive du numéraire, & deſirant que les Hôpitaux de notre royaume conſervent en entier, & dans tous les tems, le fruit de nos diſpoſitions bienfaiſantes, nous leur avons encore aſſuré le dédommagement de l'augmentation progreſſive que l'on peut attendre dans la valeur des immeubles ; & à cet effet, nous voulons que tous les vingt-cinq ans l'engagement que nous avons pris envers les maiſons hoſpitalieres, ſoit augmenté d'un dixieme en capital & arrérages, & qu'à chacune des révolutions ſuſdites, il ſoit paſſé un nouveau contrat, conforme à cette promeſſe, & pareillement revêtu de lettres-patentes, à moins toutefois que quelques-unes de ces maiſons renonçant à l'augmentation dont nous venons de faire mention, ne deſiraſſent, par préférence, que les arrérages des contrats conſtitués à leur profit, fuſſent ſtipulés en meſure de grains, dont la quotité ſeroit déterminée d'une maniere invariable, ſoit de gré à gré, ſoit en raiſon du prix moyen de cette denrée, depuis les dix années antérieures à la paſſation du contrat.

Nous pouvons d'autant plus aiſément laiſſer l'alternative de ces conditions, qu'au moyen du genre d'emploi que nous nous propoſons de faire des deniers verſés dans la caiſſe de nos domaines, nous profiterons nous-mêmes de l'augmentation qui pourroit ſurvenir au

prix des dentées ; & nous procurerons encore à nos finances un avantage progreſſif, en faiſant rentrer dans la circulation générale cette ſomme conſidérable d'immeubles, qui, dans la main des Hôpitaux, ne contribuoient aux beſoins de l'état, ni par des lods & ventes, ni par les vingtiemes, ni par aucune autre eſpece d'impoſition.

Nous conſentons cependant à affranchir des droits ſeigneuriaux & de centieme denier la premiere vente des immeubles.

Nous avons vu d'ailleurs avec plaiſir que l'adminiſtration de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, à qui nous avons bien voulu communiquer ce projet de loi, en avoit adopté toutes les principales diſpoſitions ; & nous aimons à nous perſuader que les autres maiſons hoſpitalieres ſe porteront ſucceſſivement à ſuivre cet exemple, ſur-tout ſi elles conſiderent qu'elles ne pourroient, avec juſtice, demander des prolongations & des augmentations d'impôts à charge à nos peuples, tandis qu'elles négligeroient d'accroître leurs revenus par des moyens ſimples & raiſonnables, qui s'accordent avec le bien de l'état, & que nos vues générales d'adminiſtration leur préſentent.

Enfin, nous avons remarqué avec ſatisfaction que les mêmes diſpoſitions qui augmenteroient le revenu des Hôpitaux, déchargeroient en même-tems les adminiſtrateurs de ces maiſons des ſoins journaliers néceſſaires pour la manutention & la conſervation d'immeubles auſſi multipliés ; au moyen de quoi, toute leur attention pourroit être dirigée vers les détails de bienfaiſance & de charité, qui influent ſi eſſentiellement ſur le ſort des pauvres, & le ſoulagement des malades. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous autoriſons tous les Hôpitaux de notre Royaume, ſans diſtinction, à procéder, à meſure d'occaſions convenables, & par voie d'encheres publiques, à la vente de tous leurs immeubles réels.

II. Nous voulons que le produit de ces ventes ſoit appliqué, par préférence, au rembourſement des dettes des Hôpitaux, ou aux nouvelles conſtructions des lieux clauſtraux que nous aurions autoriſées ; & pour ce qui reſtera dudit produit, nous autoriſons les adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, ou à le placer dans les effets preſcrits par l'édit de 1749, ou à le verſer dans la caiſſe générale de nos domaines.

III. Il ſera paſſé par les commiſſaires de notre Conſeil, au profit de l'Hôpital, ou maiſon de charité, dont les fonds auroient été verſés dans ladite caiſſe, contrat de conſtitution, dont les arrérages, qui courront à compter du jour du verſement dans ladite caiſſe de nos domaines, ſeront fixés à raiſon de cinq pour cent, & déclarés exempts & affranchis de toutes retenues préſentes & à venir. Voulons que tous les vingt-cinq ans, depuis la date du contrat conſtitué en faveur d'un Hôpital, & pour les cauſes mentionnées au préſent article, il en ſoit paſſé un nouveau à ſon profit, & dans les mêmes termes, mais avec accroiſſement d'un dixieme en capital & arrérages, ſur les capitaux & arrérages primitifs deſdits contrats.

IV. Si néanmoins quelques-uns des Hôpitaux préféroient aux contrats ci-deſſus, avec les accroiſſemens qui y ſont attribués, des contrats dont les arrérages ſeroient ſtipulés en meſures de grains, nous autoriſons les commiſſaires de notre Conſeil à ſouſcrire des contrats de cette nature ; dérogeant à cet effet, en faveur des pauvres ſeulement, à l'ordonnance de 1565, & à toutes loix poſtérieures qui auroient défendu de conſtituer des rentes en grains pour prêt de deniers ; & en ce cas, nous voulons qu'à l'époque de chacune de ces conſtitutions particulieres, la quotité des meſures de grains, repréſentant les intérêts

en eſpeces à cinq pour cent, & devant former la rente perpétuelle du capital de la conſtitution, ſoit déterminée irrévocablement, ſoit de gré à gré, ſoit en raiſon du prix moyen du ſeptier de bled, réſultant des différens prix de cette denrée, pendant les dix années antérieures à la paſſation du contrat.

V. Le paiement de ces rentes ſera néanmoins fait en eſpeces, dont la quotité ſera déterminée, à leur échéance, ſur le prix courant des grains à cette époque, & de la même maniere que s'acquittent ordinairement les rentes en grains.

VI. Dans les contrats ci-deſſus mentionnés, ſeront énoncés la vente de l'immeuble, le verſement du prix dans la caiſſe de nos domaines, l'affectation & privilege ſur les revenus d'iceux, le paiement des arrérages du principal tous les trois mois, & généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour aſſurer à chacun deſdits Hôpitaux, ou maiſons de charité, & leurs capitaux, & le paiement des rentes qui leur ſeront conſtituées.

VII. Le caiſſier de l'adminiſtration de nos domaines ſera tenu de payer, tous les trois mois, les arrérages deſdits contrats, par préférence à nos propres deniers, ſur les ſimples quittances du receveur, ou prépoſé deſdits Hôpitaux; & dans le cas de retard de paiement deſdits arrérages, autoriſons nos cours de Parlement à décerner ſur les revenus de nos domaines, d'après les requiſitoires de nos procureurs-généraux, exécutoire du montant des arrérages échus.

VIII. Ordonnons que les immeubles deſdits Hôpitaux demeureront affranchis & exempts, pour la premiere mutation ſeulement, des droits d'inſinuation & de centieme denier, auxquels les ventes qui en ſeront faites pourroient donner lieu; comme auſſi que ceux deſdits immeubles qui ſe trouveront ſitués dans notre mouvance, demeureront également affranchis & exempts, pour la premiere mutation ſeulement, des droits de lods & ventes qui pourroient être dus, à raiſon deſdites ventes.

IX. Voulons que les deniers qui, conformément à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, auront été verſés dans la caiſſe de nos domaines, ſoient inceſſamment employés au rembourſement des finances pour leſquelles telle partie de nos domaines qui ſeroit par nous déterminée, auroit été aliénée ou engagée par les rois nos prédéceſſeurs, ainſi & de la maniere qu'il ſera par nous plus particuliérement preſcrit & avec déclaration, dans les arrêts de liquidation & quittances de rembourſement, de l'origine des deniers qui auront été employés au rembourſement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre regne le ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le roi, AMELOT. *Viſa*, HUE DE MIROMESNIL *Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.*

Regiſtré, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le quatorze Janvier mil ſept cent quatre-vingt. Signé, DUFRANC.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui homologue la délibération priſe par mm. les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ; *& ordonnance de m. l'archevêque de Paris, au ſujet des enfans de la maiſon de la Pitié, qui ſeront mandés pour aller aux convois dans les paroiſſes de Paris.*

Du 15 Décembre 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. : Savoir faiſons, vu par notredite Cour la requête préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital, tendante à ce qu'il lui plût homologuer la délibération priſe au bureau de l'Hôpital-Général le 5 Août dernier, & l'ordonnance de m. l'archevêque de Paris, du 24 Novembre auſſi dernier, qui en ordonne l'exécution, pour être leſdites délibération & ordonnance exécutées ſelon leur forme & teneur : vu auſſi les pieces attachées à la requête, ſignée BRULÉ DE BAUNE, procureur des ſupplians; concluſions de notre procureur-général.

SUIT LA TENEUR DESDITES DÉLIBÉRATION ET ORDONNANCE.

EXTRAIT des regiſtres des délibérations du bureau de l'Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché, le jeudi cinq Août mil ſept cent quatre-vingt-quatre.*

M. Baſly a dit : Meſſieurs, l'article 22 du réglement qui a été arrêté au Conſeil en 1656, pour aſſurer l'exécution de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, porte que, » pourront les enfans & autres pauvres de l'Hôpital aller aux enterremens à Paris, lorſ- » qu'ils y ſeront mandés, & en tel nombre que l'on deſirera ».

Les expreſſions du réglement indiquent une ſimple faculté de le part de l'adminiſtration d'envoyer ſes pauvres, de même qu'une entiere liberté de la part des fabriques & paroiſſes de les mander, ou de ne les pas mander.

Dans le fait, il paroît que les enfans de la Pitié ont d'abord été mandés fréquemment pour les convois; mais leur poſſeſſion, à cet égard, ſe borne maintenant à dix-neuf des paroiſſes, & les autres préferent les enfans de leur charité.

Dans le nombre des dix-neuf paroiſſes, celles de Saint-Sulpice & de Saint-Benoît ne ſe ſervent plus des enfans de la Pitié que pour les convois de plus de douze, ou même de dix-huit Prêtres.

Le prix qui y eſt payé eſt de dix ſols par chaque enfant pour la premiere douzaine, & d'un ſol ſeulement au-delà de ce nombre.

L'uſage des paroiſſes de Saint-Etienne-du-Mont & Saint-Martin, au fauxbourg Saint-Marcel, eſt qu'il ſoit payé quatre livres douze ſols pour la premiere douzaine d'enfans; ſavoir, trois livres pour le droit de ſortie, une livre pour l'eccléſiaſtique qui les conduit, & un ſol pour chaque enfant; que le conducteur ait un cierge, lorſque les autres eccléſiaſtiques du convoi en ont, & que s'il eſt fourni des flambeaux neufs, il en ſoit donné deux à la Pitié pour tous ſes enfans, quel que ſoit le nombre de ceux qui ſont allés à l'enterrement.

La paroiſſe de Saint-Médard, autre des dix-neuf qui emploient les enfans de la Pitié, paie le même honoraire pour le droit de ſortie, pour l'eccléſiaſtique conducteur, & pour la premiere douzaine des enfans.

Leur nombre eſt-il de douze douzaines? le paiement total eſt de neuf livres, & il ſe leve douze livres pour trois douzaines, à raiſon de cinq ſols par chaque enfant.

Le traitement qui eſt fait à l'adminiſtration pour les convois de la paroiſſe Saint-Jacques-du-Haut-Pas, eſt plus foible; la fabrique, ou toute perſonne ou corps qui y reçoit les émolumens des convois, retient une partie de la ſomme que la famille du défunt a acquittée. L'on en a la preuve par rapport au convoi de M. Cochin, curé de cette paroiſſe, décédé le 5 Juin 1783, & lors du convoi duquel il a été payé quatorze livres deux ſols pour huit douzaines d'enfans, au lieu qu'il n'a été remis à l'adminiſtration que ſept livres deux ſols.

Il eſt auſſi à remarquer que chacun des quatre-vingt-ſeize enfans avoit à la main un flambeau, dont la dépenſe, pour la famille, ſe trouve compriſe au mémoire de la cire: au lieu qu'il n'a été abandonné à l'adminiſtration que deux flambeaux, ſuivant, eſt-il dit, l'uſage.

Les exemples de gains qui ſont faits ſur l'adminiſtration par les fabriques ou par les clercs des convois ſont nombreux.

Ce qui ſe pratique à la paroiſſe de Saint-André, qui differe encore de celle de Saint-Jacques, eſt de payer cinq livres pour la ſortie des enfans, une livre pour l'eccléſiaſtique qui les accompagne, un ſol ſeulement par enfant, & deux ſols pour celui qui porte la croix.

Une rétribution auſſi modique que celle qui eſt perçue par l'Hôpital pour les convois des différentes paroiſſes de Paris, ne lui rend qu'environ ſeize cens livres par année; & il y a à diminuer ſur cette ſomme, non-ſeulement des dépenſes extraordinaires, qui ſont occaſionnées à la maiſon de la Pitié par la ſortie des enfans, pour leurs vêtemens & chauſſures, mais auſſi pour les deux flambeaux que l'Hôpital eſt obligé de fournir toutes les fois que la cire du convoi eſt ce qu'on appelle *vieille cire*.

Une conſidération plus importante encore, concerne la ſanté des enfans, qui ſouffrent de déplacemens multipliés, de rentrées tardives, de ce qu'ils ſe trouvent expoſés à la pluie, au froid, & ſujets à manger tard.

L'inconvénient eſt égal, quant à l'éducation des enfans, qu'empêchent ou retardent des ſorties fréquentes, d'ailleurs de nature à exciter l'eſprit de diſſipation ou de légéreté.

D'après ces diverſes motifs, nous vous propoſons, ſinon de refuſer d'envoyer les enfans de la Pitié aux enterremens, au moins de rendre les envois plus rares & plus utiles pour l'adminiſtration, par un réglement qui contiendra les quatre diſpoſitions que voici.

1°. La rétribution de la premiere douzaine d'enfans ſera fixée à ſix ſols par enfant, & celle pour le nombre des enfans au-delà de cette premiere douzaine, le ſera à cinq ſols auſſi par enfant, prix déjà réglé pour les enfans-trouvés.

2°. Il ſera payé une livre pour chacun des Prêtres qui conduiront des enfans, & il ne pourra être confié que trois douzaines d'enfans au même eccléſiaſtique.

3°. Il ſera attribué un ſol par augmentation pour chaque enfant qui portera le ſurplis aux convois.

4°. Il ſera fourni à l'Hôpital pour chaque douzaine d'enfant, deux flambeaux, ſoit que la cire ſoit nouvelle ou vieille.

On a vu par le tableau ci-deſſus donné des prix actuels, que dans certaines paroiſſes, telle que Saint-Médard, les rétributions ſont pour le moins égales à celles que l'on vient de propoſer. Il eſt naturel qu'il y ait de l'uniformité entre les paroiſſes; & la juſtice veut que l'adminiſtration reçoive un avantage de l'emploi des enfans.

Cependant, on le répete, elle feroit l'entier ſacrifice de cet avantage à leur bien, du côté de la ſanté & de l'éducation, s'il lui convenoit de refuſer clairement une nature d'aumône qui a été prévue & autoriſée par une loi du prince, à l'époque de l'établiſſement de l'Hôpital-Général.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, le bureau a arrêté qu'il ſera adreſſé à monſeigneur l'archevêque une expédition de la préſente délibération, en le priant de vouloir bien s'occuper du réglement néceſſaire à cet objet.

Au-deſſous eſt écrit : Délivré par moi, greffier du bureau, ſouſſigné, *ſigné*, Aubry Dumeſnil, avec paraphe. *Et au-deſſous eſt encore écrit* : Nous ſouſſignés, curés de Paris, acquieſçons à la délibération faite par meſſieurs les adminiſtrateurs de la maiſon de la Pitié, & veillerons à ce que les enfans demandés par les familles des défunts ſoient payés ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus *Signés*, F. de Terſac, curé de Saint-Sulpice; Aubry, curé de Saint-Louis-en-l'Iſle; F. Brocas, curé de Saint-Benoît; Coutault, curé de Saint-Germain-le-Vieux; Cantuel de Blemur, curé de Saint-Severin; Antheaume, cure de Saint-Jacques-du-haut-Pas; de la Roue, curé de Saint-Côme; Thoré, curé de Saint-Hilaire.

ANTOINE-ELÉONOR-LÉON LE CLERC DE JUYGNÉ, par la miſéricorde divine, & par la grace du ſaint-ſiege apoſtolique, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, &c. Vu la délibération ci-contre, enſemble l'acquieſcement de meſſieurs les curés de Paris y joint, nous avons approuvé & autoriſé, approuvons & autoriſons les quatre diſpoſitions y contenues; & en conſéquence, ordonnons qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Donné à Paris, ſous notre ſeing, le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 24 Novembre 1784. *Signé*, E. L., archevêque de Paris. *Et plus bas*, par monſeigneur, LECOURT, avec paraphe. *En marge*, eſt l'impreſſion du ſcel de m. l'archevêque de Paris.

Oui le rapport de m^e^ Pierre Lattaignant, conſeiller; tout conſidéré.

NOTREDITE COUR a homologué & homologue les délibération & ordonnance ſuſdatées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de Parlement, le quinze Décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. Collationné, *Signé*, LUTTON. Par la Chambre, *Signé*, YSABEAU.

HOPITAL DES ENFANS-TROUVÉS,

PREMIERE PARTIE.

ÉTABLISSEMENT ET RÉUNION A L'HOPITAL-GÉNÉRAL; DONS DU ROI, & RÉGLEMENS QUI LE CONCERNENT.

ÉDIT DU ROI,

*POUR l'établiſſement de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *uni à l'*Hôpital-Général.

Du mois de Juin 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Comme il n'y a point de devoir plus naturel ni plus conforme à la piété chrétienne, que d'avoir ſoin des pauvres enfans expoſés, que leur foibleſſe & leur infortune rendent également dignes de compaſſion, les rois nos prédéceſſeurs ont pourvu à l'établiſſement & à la fondation de certaines maiſons & Hôpitaux, où ils puſſent être reçus pour y être élevés avec piété : en quoi leurs bonnes intentions ont été ſuivies par notre Cour de Parlement de Paris, qui, conformément aux anciennes coutumes de notre

royaume, auroit ordonné par ſon arrêt du treizieme Août 1552, que les ſeigneurs hauts-juſticiers dans l'étendue de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, contribueroient chacun de quelque ſomme aux frais néceſſaires pour l'entretien, ſubſiſtance & éducation des enfans expoſés dans l'étendue de leur haute-juſtice : & depuis le feu roi notre très-honoré ſeigneur & pere, voyant combien il étoit important de conſerver la vie de ces malheureux deſtitués du ſecours des perſonnes mêmes deſquelles ils l'ont reçue, leur auroit donné la ſomme de trois mille livres, & mille livres aux ſœurs de la Charité qui les ſervent, à prendre chaque année, par forme de fief & aumône, ſur le domaine de Goneſſe. Et conſidérant combien leur conſervation étoit avantageuſe, puiſques les uns pouvoient devenir ſoldats & ſervir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitans des Colonies que nous établiſſons pour le bien du commerce de notre royaume; nous leur aurions encore donné par nos lettres-patentes du mois de Juin 1644, huit mille livres à prendre par chacun an ſur nos cinq groſſes fermes. Mais comme notre bonne ville de Paris s'eſt beaucoup accrue depuis ce tems, & que le nombre des enfans expoſés s'eſt fort augmenté, la dépenſe que l'on a été obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture, s'eſt trouvée monter à plus de quarante mille livres par chacun an, ſans qu'il y ait preſque aucun autre fonds pour y ſubvenir que les aumônes de pluſieurs dames pieuſes, les charités deſquelles excitées par le feu ſieur Vincent, premier ſupérieur-général de la Miſſion, & inſtituteur des Filles de la Charité, ont contribué de notables ſommes de leurs biens & de leurs ſoins & peines à la nourriture & éducation de ces enfans. Notre Cour de Parlement de Paris auroit eſtimé néceſſaire de convertir l'entretenement & ſubſiſtance que les hauts-juſticiers ſont obligés de donner aux enfans expoſés dans l'étendue de leur haute-juſtice, en une ſomme de quinze mille livres annuellement, pour être miſe ès-mains de perſonnes pieuſes, qui charitablement en prennent ſoin, ſuivant ſon arrêt du 3 Mai 1667. Ce que nous aurions confirmé par arrêt rendu en notre Conſeil le 20 Novembre 1668. Mais comme l'établiſſement de cette maiſon n'a point été ſpécialement autoriſé par nos lettres-patentes, quoique nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, étans bien-aiſe de maintenir & confirmer un ſi bon œuvre, & de l'établir le plus ſolidement qu'il nous ſera poſſible. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérasions à ce nous mouvans, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons l'Hôpital des Enfans-Trouvés, l'un des Hôpitaux de notre bonne ville de Paris : voulons qu'en cette qualité il puiſſe agir, contracter, vendre, aliéner, acheter, acquérir, comparoir en jugement, & y procéder, recevoir toutes donations & legs univerſels & particuliers ; & généralement faire tous autres actes dont les Hôpitaux de notredite ville & fauxbourgs de Paris ſont capables : confirmons & renouvellons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, les donations faites auxdits enfans par le feu roi notre très-honoré ſeigneur & pere, & par nous : enſemble toutes autres donations, legs ou autres actes quelconques paſſés à leur profit, que nous voulons être réputés valables & avoir leur effet, comme ſi ledit Hôpital avoit été établi en vertu de nos lettres-patentes. Ordonnons que des ſommes de quatre mille livres, & huit mille livres données auxdits Enfans-Trouvés par le feu roi & par nous, il en ſera dorénavant payé par chacun an, de quartier en quartier, à commencer du premier Janvier prochain, la ſomme de onze mille livres au receveur dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, & mille livres à la ſupérieure deſdites Sœurs de la Charité, ſur leurs ſimples quittances, le tout à prendre, ſavoir, quatre mille livres ſur le domaine de Goneſſe, comme il s'eſt fait ci-devant, & huit mille livres ſur nos cinq groſſes fermes. Voulons que les ſommes portées par l'arrêt du parlement de Paris, du 3 Mai 1667, & de notre Conſeil d'état, du 20 Novembre 1668, ſoient auſſi payées, de quartier en quartier, ès-mains du receveur deſdits

Enfans-

Enfans-Trouvés, par les ſeigneurs hauts-juſticiers de notredite ville de Paris, leurs receveurs & fermiers, ou autres qui feront la recette de leurs revenus, & qu'à ce faire ils ſoient contraints, ainſi qu'il eſt accoutumé; ſavoir, trois mille livres par chacun an pour toutes les juſtices de l'archevêché; deux mille livres pour celle du chapitre de l'égliſe de Paris; trois mille livres pour celle de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés; douze cens livres pour celle de l'abbaye Saint-Victor; quinze cens livres pour celle de l'abbaye Sainte-Genevieve; quinze cens livres pour celle du grand-prieuré de France; deux mille cinq cens livres pour celle du prieuré Saint-Martin; ſix cens livres pour celle du prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre; cent livres pour celle de l'abbaye de Thiron; cinquante livres pour celle de l'abbaye de Montmartre; cent livres pour celle du chapitre de Saint-Marcel; cent cinquante livres pour celle du chapitre de Saint-Mederic; cent livres pour celle du chapitre de Saint-Benoît; cent livres pour celles de l'abbaye Saint-Denis, ſans que les ſommes ci-deſſus puiſſent être augmentées à l'avenir, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et à ce moyen leſdits ſeigneurs hauts-juſticiers demeureront déchargés du paiement des ſommes portées par l'arrêt dudit Parlement, du 13 Août 1452. Ordonnons que la direction dudit Hôpital des Enfans-Trouvés ſera faite par les directeurs de l'Hôpital-Général, auquel nous l'avons uni & uniſſons par ces préſentes. Mais comme elle ne deſire pas un ſi grand nombre de perſonnes, voulons que le premier préſident & notre procureur-général en notre Parlement de Paris, en prennent ſoin avec quatre directeurs dudit Hôpital-Général qui ſeront nommés au Bureau d'icelui, ainſi que les commiſſaires des autres maiſons dudit Hôpital-Général, & y ſerviront pendant trois ans, s'il n'eſt trouvé à propos de les continuer, après ledit tems expiré, pour le bien des affaires deſdits Enfans-Trouvés. Et feront pendant ce tems toutes les choſes néceſſaires pour ladite adminiſtration, à la réſerve néanmoins des acquiſitions d'immeubles ou aliénations de ceux qui appartiennent ou appartiendront ci-après audit Hôpital des Enfans-Trouvés, leſquels ne pourront être être arrêtés que dans le Bureau dudit Hôpital-Général. Voulons pareillement que leſdits premier préſident, procureur-général, & quatre directeurs, choiſiſſent un receveur charitable du revenu deſdits Enfans-Trouvés, qui en fera la recette, & en rendra compte, chacune année, trois mois après icelle expirée, au Bureau dudit Hôpital-Général, auquel compte les officiers des ſeigneurs hauts-juſticiers de notredite ville de Paris, pourront aſſiſter, ſi bon leur ſemble, auquel effet ils ſeront avertis du jour que leſdits comptes ſeront examinés & arrêtés. Et comme pluſieurs dames de piété ont pris très-grand ſoin juſqu'à préſent deſdits Enfans-Trouvés, & contribué notablement à leur nourriture & éducation, nous les exhortons, autant qu'il nous eſt poſſible, de continuer leurs zele & charitables ſoins envers leſdits Enfans, ainſi qu'elles ont fait par le paſſé, pour avoir part à ladite adminiſtration, ſuivant les articles de réglement ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement aux gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier, regiſtrer & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix, & de notre regne le vingt-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, COLBERT.

Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-huitieme jour d'Août mil ſix cent ſoixante-dix. Signé, ROBERT.

ARRÊT ET RÉGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

En exécution dudit édit pour les Enfans-Trouvés.

Du 21 Juillet 1670.

Le roi étant en ſon Conſeil d'Etat, voulant pourvoir à la direction & adminiſtration de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de la ville de Paris, ordonné être établi par ſa déclaration du préſent mois, a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Article Premier.

Les adminiſtrateurs & receveurs feront les pourſuites & diligences néceſſaires pour la recette du bien qui appartiendra à l'Hôpital des Enfans-Trouvés; & pourront intenter pour cet effet telles actions qu'ils eſtimeront néceſſaires.

II. Feront les marchés des bâtimens neufs, & auront ſoin de toutes les réparations qu'il conviendra faire aux anciens.

III. Feront la dépenſe de l'Hôpital, tant à l'égard des Enfans, que des perſonnes qui les ſervent.

IV. Viſiteront toutes les ſemaines le regiſtre où l'on écrit le nom des Enfans-Trouvés, que l'on apporte dans l'Hôpital; & après l'avoir vérifié ſur les procès-verbaux des commiſſaires du Châtelet & ordonnances des officiers qui en doivent connoître, en parapheront les feuilles, & feront mettre leſdits procès-verbaux dans le lieu qui ſera deſtiné pour les garder.

V. Examineront tous les mois la recette & dépenſe dudit Hôpital, & en arrêteront les comptes.

VI. Les dames qui ſeront choiſies par celles de la Charité, pour avoir ſoin deſdits Enfans pendant quatre ans, iront les viſiter le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible.

VII. Prendront garde que les ſœurs de la Charité qui y ſeront, les ſervent bien & leur adminiſtrent toutes les choſes néceſſaires.

VIII. Auront ſoin que les ſœurs de la Charité aillent viſiter les Enfans qui ſeront mis en nourrice hors dudit Hôpital, dans les tems qu'elles eſtimeront à propos, & ſe feront rendre compte de l'état auquel elles les auront trouvés, & des néceſſités dont ils pourront avoir beſoin, pour y pourvoir, ainſi qu'elles le jugeront néceſſaire.

IX. Feront les marchés qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture, tant à Paris qu'à la campagne.

X. Acheteront les toiles, étoffes, bonnets & autres choſes néceſſaires pour l'habillement deſdits enfans, de l'argent qui leur ſera mis à cet effet entre les mains par le receveur, par ordre des adminiſtrateurs, dont elles lui donneront un récépiſſé, lequel il leur rendra, en lui remettant un bref état de l'emploi qu'elles en auront fait, pour être inſéré dans ſon compte.

XI. Pourront recevoir les charités qui ſeront faites audit Hôpital, par des perſonnes qui ne voudront être nommées, & les remettront entre les mains du receveur, qui s'en chargera dans ſon compte. Fait au Conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-unieme jour de Juillet mil ſix cent ſoixante-dix. *Signé*, Colbert.

LETTRES-PATENTES,

*PORTANT don au profit de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *à titre de fief & aumône, d'une ſomme de quatre mille livres, à prendre ſur la ferme & châtellenie de Goneſſe.*

Du mois de Juillet 1642.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Ayant été informé par perſonnes de grande piété & dévotion, que le peu de ſoin qui a été apporté juſques à préſent à la nourriture & entretenement des Enfans-Trouvés, expoſés dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, a été non-ſeulement cauſe que depuis pluſieurs années il ſeroit preſque impoſſible d'en trouver un bien petit nombre qui ait été garanti de la mort, à cauſe de l'extrême néceſſité où ils étoient réduits. Mais encore l'on a ſu qu'il en a été vendu pour être ſuppoſés & ſervir à d'autres mauvais effets, ce qui auroit porté pluſieurs dames officieres de la Charité de l'Hôtel-Dieu de ladite ville, de prendre ſoin deſdits enfans, & y auroient travaillé avec tant de zele & de charitable affection, qu'il s'en éleve à préſent un grand nombre; & voulant, autant qu'il nous eſt poſſible, en l'état préſent de nos affaires, contribuer à l'établiſſement d'un ſi louable & pieux deſſein, qui a pour objet la gloire de notre ſeigneur, & la charité chrétienne. A CES CAUSES, nous avons donné, tranſporté, délaiſſé, & par ces préſentes ſignées de notre main, donnons, tranſportons & délaiſſons à toujours auxdits pauvres Enfans-Trouvés de notredite ville de Paris, par forme de fief & aumônes, la ſomme de quatre mille livres, à prendre par chacun an ſur la ferme & châtellenie de Goneſſe, dépendante de la ferme générale du domaine de Paris, laquelle nous voulons être employée, à ſavoir, trois mille livres à la nourriture & entretenement deſdits Enfans, & mille livres pour la nourriture, logement & entretenement des filles ſervantes de la Charité, deſtinées pour être près leſdits Enfans-Trouvés, & pour aſſiſter les pauvres des paroiſſes; laquelle ferme de Goneſſe nous avons particuliérement affectée & engagée, affectons & engageons par ces préſentes, pour en jouir, à commencer du premier jour de Janvier de la préſente année, & être ladite ſomme payée de quartier en quartier par les fermiers de ladite ferme de la châtellenie de Goneſſe, auxdites dames officieres de la charité de l'Hôtel-Dieu, ſur leurs ſimples quittances, leſquelles les fermiers-généraux de notre domaine de Paris, ou receveurs d'icelui, ſeront tenus prendre pour deniers comptans, ſur le prix de ladite ferme, qui ne pourra à l'avenir être adjugée qu'à condition expreſſe de ladite charge, ſans que le paiement de ladite ſomme de quatre mille livres puiſſe être diminuée pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, attendu la qualité & nature de ladite partie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, préſidens, tréſoriers de France en la généralité de Paris, que ces préſentes ils faſſent enregiſtrer, garder & entretenir, chacun en droit ſoi, comme il appartiendra, ceſſant & faiſant ceſſer tous empêchemens au contraire, nonobſtant quelconques édits, réglemens, ordonnances, arrêts & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de Juillet l'an de grace mil ſix cens quarante-deux, & de notre regne le trente-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Sur le repli eſt écrit*, par le roi, *Signé*,

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, pour être

exécutées, à la charge que celui qui ſera commis à la recette, ſera tenu, avant que de recevoir leſdites quatre mille livres, de mettre ès mains du receveur ou fermier du domaine, ſa nomination en bonne & due forme. Le vingt-cinquieme jour d'Octobre mil ſix cent quarante-deux. Signé, BOURLON, avec grille & paraphe.

Regiſtrées au Bureau des finances de la généralité de Paris, du conſentement du procureur du roi, pour être exécutées & avoir lieu, du premier Juillet dernier, à prendre & recevoir leſdites quatre mille livres, par chacun an, des mains des receveurs du domaine de Paris, de quartier en quartier, concurremment avec les autres fiefs & aumônes affectés & aſſignés ſur le revenu de la châtellenie de Goneſſe, par celui qui nous ſera nommé & préſenté par les dames de la Charite de l'Hôtel-Dieu, pour faire la recette deſdites quatre mille livres, après qu'il nous aura fait regiſtrer ſondit pouvoir en ce Bureau. Le cinquieme jour de Mars mil ſix cent quarante-trois. Signé, LE BRET, DE BUGNON, FRYON, DE SANTEUL, HARDY, FRAGNYER, HACHETTE, QUALLIÉ, par meſdits ſieurs, *ſigné*, CONCIER.

LETTRES-PATENTES,

*PORTANT don au profit de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *d'une ſomme de huit mille livres, à prendre annuellement ſur le revenu des cinq groſſes fermes.*

Du mois de Juin 1644.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Le feu roi, notre honoré ſeigneur & pere, ayant été informé par perſonnes de grande piété & dévotion, de la miſere extrême à laquelle ont été réduits par le paſſé les pauvres Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, qui a été telle & ſi grande, que faute d'avoir eu de quoi les nourrir & élever, la plus grande partie ſeroient morts de faim & néceſſité; il auroit, par ſes lettres-patentes du mois de Juillet 1642, vérifiées où beſoin a été, fait don & aumône auxdits pauvres Enfans-Trouvés de la ſomme de quatre mille livres par chacun an, à prendre ſur la châtellenie de Goneſſe, dépendante du domaine de Paris, ce qui a été cauſe, avec les aumônes des particuliers, que la plus grande partie deſdits Enfans-Trouvés ont depuis été élevés, & qu'il y en a à préſent plus de quatre cens, la nourriture & entretien deſquels monte, par chacun an, à plus de vingt-huit mille livres; enſorte que comme leſdites quatre mille livres, & les aumônes deſdits particuliers, ne peuvent, à beaucoup près, ſubvenir à une ſi grande dépenſe, cet ouvrage d'une ſignalée piété & charité, ſeroit ſur le point d'être abandonné, ſi de notre part nous ne contribuons à le faire ſubſiſter. A CES CAUSES, imitant la piété & charité de notredit ſeigneur & pere, qui ſont vertus vraiement royales, avons donné, tranſporté & délaiſſé, & par ces préſentes ſignées de notre main, donnons, tranſportons & délaiſſons à toujours auxdits pauvres Enfans-Trouvés de notredite ville de Paris, par forme d'aumône, la ſomme de huit mille livres de rente par chacun an, à commencer à en jouir du premier Janvier dernier paſſé, & ainſi continuer d'année en année, ſans aucune diminution ni retranchement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, à prendre ſur les cinq groſſes fermes, pour être employée à la nourriture & éducation deſdits Enfans-Trouvés, ſans pouvoir être divertie ni employée ailleurs, leſquelles huit mille livres ſeront reçues par la tréſoriere de la Charité deſdits Enfans-Trouvés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, garder &

entretenir, ſelon leur forme & teneur, chacun en droit ſoit, comme il appartiendra, ceſſant & faiſant ceſſer tous empêchemens contraires, nonobſtant quelques édits, réglemens, ordonnances & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Ruel, au mois de Juin mil ſix cent quarante-quatre, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Sur le repli eſt écrit*, par le roi, la reine régente ſa mere, préſente. *Signé*,

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, ſuivant l'arrêt ſur ce fait, le trentieme jour de décembre mil ſix cent quarante-quatre.

Signé, BOURLON, avec griffe & paraphe.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI fait défenſes à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans qu'ils n'en aient les noms & ſurnoms ſur leurs livres, avec les noms & ſurnoms de ceux qui les en auront chargés, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils les devront remettre dans Paris, à peine de punition corporelle.

Du 8 Février 1663.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, qu'encore qu'il ſoit de l'ordre, de la charité & de la juſtice, que chaque ville & province nouriſſe ſes pauvres, & que le refuge qui a été donné dans l'Hopital-Général de cette ville de Paris, aux pauvres de diverſes provinces qui y ont abordé, n'ait été que dans la néceſſité preſſante & pour un tems; & que tant par l'établiſſement dudit Hôpital-Général, que par les réglement intervenus enſuite, il ſoit ordonné que les pauvres ſeront renvoyés dans leur pays: il a été averti par les directeurs dudit Hôpital, qu'on a, ſuivant une nouvelle fraude, pour la ſurcharge dudit Hôpital, & qui peut être dans le public & dans le particulier, de très-périlleuſe conſéquence, ſavoir que les meſſagers, voituriers & les conducteurs de coches, tant par eau que par terre, amenent tous les jours en cette ville, preſque de tous les endroits du royaume, des enfans de tous âges, de l'un & l'autre ſexe, qu'ils expoſent dans les places publiques & dans les égliſes, afin que les archers qui ſont propoſés pour prendre les pauvres, les trouvant mandians, les menent à l'Hôpital, où il y en a déjà un très-grand nombre, dont on ne ſauroit apprendre ni le nom ni le ſurnom, pour ce qu'à peine peuvent-ils aller ni parler, & d'autant que l'Hôpital n'eſt pas ſeulement intéreſſé dans ce déſordre, mais il peut arriver de notables inconvéniens par l'expoſition, perte & larcin des enfans qui ſont traduits de la ſorte; il a requis qu'il plut à la Cour ordonner que très-expreſſes défenſes ſoient faites à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, d'amener aucuns enfans, ſans en avoir fait écrire les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les auront chargés deſdits enfans, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils les devront remettre, à peine de punition corporelle & de deux mille livres d'amende, au profit de l'Hôpital-Général, payable par corps; la matiere miſe en délibération. LA COUR a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans qu'ils n'en aient fait écrire les noms & ſurnoms ſur leurs livres, avec les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les auront chargés ſur les lieux, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils

les devront remettre dans Paris, à peine de punition corporelle, & de mille livres d'amende, au profit de Hôpital-Général, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par corps; & ſera le préſent arrêt, lu, publié & affiché par la ville & fauxbourg de Paris, & copies collationnées, envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées, pour être lues, publiées, & enjoint aux ſubſtituts du procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. Fait en Parlement, le huit février mil ſix cent ſoixante-trois. *Signé*, DU TILLET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT la nourriture des Enfans-Trouvés.

Du 3 Mai 1667.

SUR le rapport fait à la Cour par le conſeiller commis, d'un arrêt d'icelle, intervenu le dernier jour de Mars dernier, ſur la remontrance faite par le procureur-général du roi, ledit jour, à ce qu'attendu que par arrêt d'icelle, du 13 Août 1652, les ſeigneurs hauts-juſticiers de cette ville de Paris auroient été condamnés, de leur conſentement, à payer la ſomme de douze cens livres pour la nourriture & entretien des enfans expoſés en cette ville, mais que depuis, le nombre deſdits enfans s'étant accru juſques-là qu'il y en avoit eu en diverſes années cinq à ſix cens, qu'en la préſente année il y en avoit plus de quatre cens cinquante, que ladite ſomme de douze cens livres avec celle de onze mille livres que le roi qui avoit la moindre étendue de haute-juſtice en cette ville, payoit tous les ans pour l'entretien & nourriture deſdits enfans, n'étoit un ſecours ſuffiſant, leſdits entretien & nourriture montans à trente ou quarante mille livres par an, & qu'ainſi il y avoit lieu de faire aſſigner en ladite Cour tous leſdits ſeigneurs hauts-juſticiers, pour aviſer & régler entr'eux, à proportion de leurs ſeigneuries, quelque ſomme plus conſidérable; ledit arrêt du troiſieme Mars dernier, par lequel il auroit été ordonné que leſdits ſeigneurs hauts-juſticiers ſeroient aſſignés en ladite Cour, à la requête dudit procureur-général du Roi, & en viendroient, par leurs procureurs fiſcaux ou autres perſonnes, au vendredi onze dudit mois de Mars, pour eux ouis, & ledit procureur-général, être reglé ainſi qu'il appartiendroit; les aſſignations données à la requête en conſéquence & aux fins dudit arrêt, les 8 & 9 dudit mois de Mars, au ſieur archevêque de Paris, aux doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris, religieux de Saint-Germain-des-Prés, tant pour eux que pour le ſieur abbé de ladite abbaye; religieux, abbé du couvent de Sainte-Genevieve; religieux, prieur & couvent de Saint-Victor; religieux de Saint-Lazare; religieux de Saint-Martin-des-Champs; religieux de Saint-Marcel, les ſieurs commandeurs du Temple; les religieux de Saint-Jean-de-Latran; les chanoines & chapitre de Sainte-Opportune; les chanoines & chapitre de Saint-Benoît; le prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre; le ſieur de Verneuil, abbé de Tiron, & les dames abbeſſe & religieuſes de Saint-Antoine-des-Champs. Après avoir oui, en préſence des gens du Roi, les procureurs fiſcaux de l'archevêque de Paris, du chapitre de Paris, des abbés de Saint-Germain-des-Prez, de Saint-Victor & du Temple, & le lieutenant de Sainte-Genevieve; & que les autres aſſignés ne ſont comparus, ni aucuns officiers pour eux. Ledit arrêt du 13 Août 1652, par lequel le ſieur archevêque de Paris, le chapitre de Paris, les religieux, abbé & couvent de Saint-Germain-des-Prés, les religieux & prieur de Saint-Victor, les religieux & abbé de Saint-Magloire, ceux de Sainte-Genevieve-du-Mont, & de Tiron, les religieuſes & abbeſſe du couvent de Montmartre, le ſieur grand prieur de France, les religieux, prieur & couvent de Saint-Martin-des-Champs, ceux de Saint-Denis-de-la-Chartre, du couvent de Saint-Eloy, de Notre-Dame-des-Champs & de Saint-Lazare, les doyen, chanoines & chapitre de Saint-Marcel, les

chefcier & chanoines de Saint-Médéric, les chanoines de Saint-Benoît-le-bien-tourné, auroient été condamnés de payer & continuer par chacun an, en trois termes, la ſomme de neuf cens ſoixante livres *Pariſis*, ſauf à faire ci-après plus grande ſomme s'il y écheoit, pour contribuer à la nourriture, éducation & entretenement deſdits enfans expoſés de cette ville & fauxbourgs de Paris. L'état de la dépenſe faite pour leſdits Enfans-Trouvés, ès années 1663, 1664, 1665 & 1666; ſavoir, pour l'année 1663, en laquelle il s'étoit trouvé quatre cens deux enfans, la ſomme de vingt mille quatre cens quarante-cinq livres neuf ſols. Pour l'année 1664, en laquelle il s'étoit trouvé cinq cens enfans, la ſomme de vingt-cinq mille ſept cens trente-ſix livres huit ſols. Pour l'année 1665, en laquelle il s'étoit trouvé cinq cens quarante ſept enfans, la ſomme de trente-deux mille trois cens cinq livres cinq ſols. Et pour l'année 1666, en laquelle il s'étoit trouvé, depuis le premier jour de Janvier de ladite année, juſqu'au dernier Novembre audit an, quatre cens vingt-quatre enfans, la ſomme de trente-ſept mille cinq cens trente-trois livres ſept ſols: enſuite duquel état de dépenſe & écrit, un état de la recette de chacunes deſdites années, ſe montant ſeulement à douze mille neuf cens quatre-vingt ſept livres dix ſols par chacun an; concluſions dudit procureur général du roi, oui le rapport de M. Pierre de Brilhac, conſeiller en ladite Cour, la matiere miſe en délibération. LADITE COUR ordonne que pour ſubvenir à la nourriture & entretien deſdits pauvres Enfans-Trouvés, par forme de proviſion, & juſqu'à ce que par la Cour autrement en ait été ordonné: les ſieurs haut-juſticiers de la ville & fauxbourgs de Paris paieront; ſavoir, l'archevêque de Paris, trois mille livres; le chapitre de l'égliſe de Paris, deux mille livres; l'abbé & religieux de Saint-Germain-des-Prez, trois mille livres; les abbé & religieux de Saint-Victor, douze cens livres; les abbé & religieux de Sainte-Genevieve, quinze cent livres; le grand prieur de France, quinze cent livres; les prieur & religieux de Saint-Martin-des-Champs, quinze cens livres; le prieur de Saint-Denis de la Chartre, ſix cens livres; l'abbé & religieux de Tiron, cent livres; l'abbeſſe de Montmartre cinquante livres; le chapitre de Saint-Marcel, cent livres; le chapitre Saint-Mederic cent cinquante livres; le chapitre Saint-Benoît cent livres; l'abbé de Saint-Denis en France, deux cent livres; au paiement deſquelles ſommes, à commencer du premier Janvier de la préſente année, ſeront les fermiers & receveurs deſdits haut-juſticiers contraints par les voies qu'ils ſont obligés par leurs baux. La recette deſquelles ſommes & autres deſtinées audit entretien ſera faite par M. Rouſſeau, bourgeois de Paris, que la Cour a commis pour cet effet, pendant deux ans, lequel & ceux qui ſeront ci-après nommés à faire ladite recette, feront ſerment en ladite Cour, de bien & fidellement adminiſtrer ladite recette, & en rendront compte d'année en année pardevant le premier préſident, le doyen de ladite Cour & le plus ancien conſeiller d'égliſe, & le procureur-général en icelle, quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement déchargés. FAIT en Parlement, le trois Mai mil ſix cent ſoixante-ſept. *Signé*, ROBERT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT que les ſeigneurs hauts-juſticiers ſeront tenus de ſatisfaire à la dépenſe & nourriture des enfans dont les peres & meres ſeront inconnus, & qui ſe trouveront expoſés au-dedans de leurs terres: moyennant quoi les Hôpitaux *en demeureront déchargés.*

Du 3 Septembre 1667.

SUR ce que le procureur-général du roi a remontré à la Cour, qu'encore que la dépenſe pour la nourriture des enfans expoſés, dont les peres & meres ſont inconnus, ſoit à la charge des ſeigneurs hauts-juſticiers, dans la haute-juſtice deſquels ils ſont trouvés; néanmoins beaucoup deſdits hauts-juſticiers tâchent à s'en décharger & la rejetter ſur les Hôpitaux

des lieux établis au-dedans de leurs terres, & par ainſi font porter aux pauvres une dépenſe de laquelle ils ne ſont tenus, ce qui apporte un préjudice notable, & diminue le revenu affecté à la nourriture deſdits pauvres, empêche qu'ils ne puiſſent être ſecourus, & que l'on ne puiſſe recevoir auſdits Hôpitaux ſi grand nombre deſdits pauvres qu'il ſeroit fait, ceſſant ladite dépenſe, à quoi il requéroit être pourvu : la matiere miſe en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne que tous les ſeigneurs hauts-juſticiers ſeront tenus de ſatisfaire à la dépenſe & nourriture des enfans dont les peres & meres ſeront inconnus, qui ſe trouveront expoſés au-dedans de leurs terres, de laquelle les Hôpitaux des pauvres établis auſdites terres, ou proche d'icelles, demeureront déchargés : & en cas que leſdits enfans, ainſi expoſés, y ſoient portés & nourris, ordonne qu'à la diligence du ſubſtitut du procureur-général, ou des procureurs fiſcaux deſdits lieux, leſdits hauts-juſticiers ſeront ſommés de fournir à la dépenſe deſdits enfans; autrement & à faute de ce, que par ceux qui auront ſoin de la dépenſe des pauvres deſdits Hôpitaux, il ſera fait un état ſéparé de la dépenſe deſdits enfans, lequel ſera arrêté par eux & les adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, ſur lequel ſera, à la diligence deſdits ſubſtituts ou procureurs fiſcaux de chacun deſdits lieux, de trois mois en trois mois, délivré exécutoire contre leſdits ſeigneurs hauts-juſticiers, de la ſomme à laquelle ſe montera la dépenſe faite pendant leſdits trois mois, pour la nourriture deſdits enfans-trouvés, au paiement de laquelle leſdits hauts-juſticiers, même leurs fermiers, ſeront, à la diligence deſdits adminiſtrateurs, contraints par toute voies dues & raiſonnables, nonobſtant toutes avances qu'ils pourroient prétendre avoir faites, & toutes ſaiſies faites ou à faire & par préférence à toutes dettes, auxquels fermiers déduction ſera faite de la ſomme qu'ils auront payée pour raiſon de ce, ſur le prix de leur bail, ſi d'ailleurs ils n'en ſont chargés. Et à cette fin ſera le préſent arrêt lu & publié ès bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, à la diligence des ſubſtituts du procureur-général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à l'exécution, à peine d'en répondre en leurs noms. FAIT en Parlement, le troiſieme Septembre mil ſix cent ſoixante-ſept. *Signé*, ROBERT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI ordonne l'exécution de l'arrêt du 3 Mai 1667, portant que les ſeigneurs haut-juſticiers de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeront cotiſés pour la nourriture & entretien des Enfans-Trouvés, *& que les fermiers & receveurs deſdits ſeigneurs ſeront tenus de payer inceſſamment les ſommes fixées par ledit arrêt.*

Du 23 Juin 1668.

VU par la Cour la requête préſentée par le procurenr-général du roi; contenant que faute par les ſeigneurs hauts-juſticiers de cette ville & fauxbourgs de Paris, de ſatisfaire au paiement des ſommes eſquelles chacun d'eux en particulier a été cotiſé pour la nourriture & entretien des Enfans-Trouvés en cette ville & fauxbourgs, par arrêt du 3 Mai 1667, le ſuppliant auroit été obligé de faire procéder par voie de ſaiſie entre les mains des receveurs deſdits ſeigneurs; mais comme, nonobſtant leſdites ſaiſies, leſdits fermiers & receveurs ne vouloient payer, à moins que l'on ne procedât par voies de contrainte, à l'encontre d'eux: A CES CAUSES requéroit ledit ſuppliant qu'il fût ordonné, que faute par les fermiers & receveurs de payer les ſommes portées par l'arrêt du 3 Mai, ils y ſeroient contraints par toutes voies dues & raiſonnables, comme dépoſitaires de deniers publics, même par ſaiſie & vente de leurs meubles : vu auſſi ledit arrêt & autres pieces attachées à ladite requête ſignée dudit ſuppliant : oui le rapport de Me Charles de Saveuſe, conſeiller; tout conſi-

déré.

déré. LA COUR a ordonné & ordonne que l'arrêt du 3 Mai ſera exécuté, & les fermiers & receveurs deſdits ſeigneurs hauts-juſticiers de la ville & fauxbourgs de Paris, tenus de payer inceſſamment leſdites ſommes portées par ledit arrêt; à ce faire contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par ſaiſie & vente de leurs meubles. FAIT en Parlement le vingt-trois Juin mil ſix cent ſoixante-huit. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

ACQUISITIONS PAR L'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL-GÉNÉRAL,

POUR former la maiſon de la Couche, *ſituée rue Neuve Notre-Dame.*

Du 24 Février 1672.

PAR contrat paſſé devant m^e Gallois & ſon confrere, notaires au Châtelet de Paris, le 24 Février 1672.

Appert, meſſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général & de celui des Enfans-Trouvés y uni, avoir acquis, à titre d'échange, de m^e Nicolas Pinette, conſeiller du roi en ſes conſeils, & de m^e Jean de Mouhers, avocat en Parlement, la maiſon de la Marguerite, ſiſe à Paris, rue neuve Notre-Dame.

Du 23 Mars 1688.

Par contrat paſſé devant m^e Torinon & ſon confrere, notaires au Châtelet, le 23 Mars 1688.

Appert, meſſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général pour l'Hôpital des Enfans-Trouvés, avoir acquis de meſſieurs les grand-prieur, & chanoines réguliers de l'abbaye Saint-Victor, une maiſon, ſiſe à Paris, rue neuve Notre-Dame, où pendoit autrefois pour enſeigne l'image Saint-Victor.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

*PORTANT réunion des cinq colleges des ſecrétaires du roi, & attribution d'une aumône de cinquante livres, à chaque réception, au profit de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés.

Du 24 Avril 1672.

LE prépoſé par nos ſecrétaires pour recevoir le marc-d'or, recevra encore de chacun des récipiendaires, la ſomme de cinquante livres, pour les pauvres des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, qui ſeront payés par lui, de quartier en quartier, au receveur dudit Hôpital, ſur ſes ſimples quittances.

ACQUISITIONS PAR L'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL-GÉNÉRAL,

POUR former la maiſon des Enfans-Trouvés, *ſituée rue & fauxbourg Saint-Antoine.*

Du 26 Septembre 1674.

VENTE devant m^es Carnot & Mouffle, notaires au Châtelet de Paris, par m. le Maſſon, contrôleur-général des gabelles de France, & par la dame Dangeſne ſon épouſe,

à meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, pour celui des Enfans-Trouvés, étant ſous leur adminiſtration, d'une grande maiſon & dépendances, ſiſe au fauxbourg Saint-Antoine, ayant ſa principale entrée ſur la rue de Charenton.

Du 2 Mai 1676.

Ceſſion & abandonnement, devant Mouffle & ſon confrere, notaires à Paris, par meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, à très-haute & très-puiſſante dame, madame la chanceliere d'Aligre, de huit cens ſoixante toiſes de terrein, dépendant de l'acquiſition ci-deſſus, pour en jouir ſa vie durant ſeulement, & à la charge que toutes les conſtructions & bâtimens qu'elle aura fait établir, retourneront & appartiendront, au jour de ſon décès, audit Hôpital des Enfants-Trouvés.

Du 13 Août 1714.

Autre vente, faite devant Maſſon & Dutartre, notaires à Paris, par Vincent Chollet, maître jardinier, & Marie Granger, ſa femme, à l'Hôpital-Général de Paris, pour celui des Enfans-Trouvés y uni, d'un grand emplacement, clos de murs, dont l'entrée eſt ſur la rue de Charenton.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT don à l'*Hôpital des Enfans-Trouvés *de Paris, d'une ſomme de vingt mille livres, à prendre annuellement ſur les domaines de ſa majeſté.*

Du premier Décembre 1674.

LE ROI ayant par ſon édit du mois de Février dernier 1674, réuni à la juſtice royale des Châtelets de Paris, toutes les hautes-juſtices de l'archevêché, du chapitre Notre-Dame, & des abbayes, prieurés & chapitres dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; & ſa majeſté s'étant chargée de l'indemnité qui pouvoit appartenir auxdits hauts-juſticiers, à cauſe de ladite union, & particuliérement de les acquitter des ſommes qu'ils étoient tenus de payer, pour aider à la ſubſiſtance & entretien des Enfans-Trouvés, montantes pour chacune année à la ſomme de quinze mille livres, diſtribuée ſur chacun deſdits hauts-juſticiers, par la déclaration de ſa majeſté, expédiée pour l'établiſſement de l'Hôpital deſdits Enfants-Trouvés, regiſtrée au Parlement de Paris, & où beſoin a été; lequel paiement leſdits hauts-juſticiers ont ceſſé de faire depuis le premier Janvier dernier; & ſa majeſté étant d'ailleurs informée que le nombre deſdits Enfans-Trouvés eſt notablement augmenté depuis ledit établiſſement par les ſoins des dames de Charité & des directeurs établis à icelui, pourquoi il a beſoin de ſecours, les revenus ordinaires de cet Hôpital nouvellement établi, n'étant pas ſuffiſans à beaucoup près pour en ſoutenir les dépenſes. Oui le rapport du ſieur Colbert, conſeiller ordinaire, contrôleur-général des finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'au lieu des ſommes qui ſe paient par les hauts-juſticiers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour aider à la nourriture & entretien des Enfans-Trouvés, dont ils demeureront déchargés; il ſera employé dans l'état des charges du domaine de Paris au chapitre des fiefs & aumônes, la ſomme de vingt mille livres pour chacune année, pour être payée au receveur deſdits Enfans-Trouvés, de quartier en quartier, ſur ſes ſimples quittances, ſans aucun retranchement ni modération, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à commencer du premier Janvier prochain 1675, & pour l'année préſente qui finira au dernier du préſent mois. Ordonne ſa majeſté qu'il ſera payé pareille ſomme de vingt mille livres audit rece-

veur de l'Hôpital, par m^e Claude Vialet, fermier-général des domaines de France, dont il lui ſera tenu compte ſur le revenu des greffes deſdits Châtelets de Paris, & amendes jugées auxdits ſieges, pendant l'année préſente, & en rapportant copie collationnée du préſent arrêt, & la quittance du receveur dudit Hôpital, ladite ſomme ſera paſſée dans ſes états & comptes, où il appartiendra, & pour l'exécution du préſent arrêt, ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le premier jour de Décembre mil ſix cent ſoixante-quatorze. *Signé*, COLBERT. *Au deſſous eſt écrit:*

Enregiſtré au Bureau des finances de la généralité de Paris, du conſentement du procureur du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, le ſeizieme jour de Juin mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signés, DE VAROQUIER, DUFOUR, RABOUIN & ROBINEAU, *avec paraphe.* Au-deſſous eſt écrit: *par meſdits ſieurs.* Signé, LEDROIN, *avec paraphe.*

LETTRES-PATENTES,

*CONFIRMATIVES du don fait par le roi à l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *d'une ſomme de vingt mille livres, à prendre annuellement ſur les domaines de ſa majeſté.*

Du 12 Février 1675.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris. SALUT. Ayant par notre édit du mois de Février 1674, réuni à la juſtice royale des Châtelets de Paris, toutes les hautes-juſtices de l'archevêché, chapitre Notre-Dame, & des abbayes, prieurés & chapitres de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, nous nous ſerions chargés de l'indemnité qui pouvoit appartenir auxdits hauts-juſticiers, à cauſe de ladite union, & particuliérement de les acquitter des ſommes qu'ils étoient tenus payer pour aider à la ſubſiſtance & entretien des Enfans-Trouvés, montant par chacune année à la ſomme de quinze mille livres diſtribuée ſur chacun deſdits hauts-juſticiers, par notre déclaration expédiée pour l'établiſſement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, regiſtrée où beſoin a été; lequel paiement leſdits hauts-juſticiers auroient ceſſé de faire depuis le premier Janvier de ladite année 1674; & ayant été d'ailleurs informé que le nombre deſdits Enfans-Trouvés étoit notablement augmenté depuis ledit établiſſement, par les ſoins des dames de Charité & des directeurs établis à icelui, & que les revenus dudit Hôpital n'étoient pas à beaucoup près ſuffiſans pour en ſoutenir les dépenſes; pourquoi par arrêt de notre Conſeil d'état, du premier Décembre 1674, nous aurions ordonné qu'au lieu des ſommes qui ſe payoient par leſdits hauts-juſticiers, pour aider à la nourriture & entretien deſdits Enfans-Trouvés, dont ils demeureroient déchargés, il ſeroit employé par chacun an dans l'état des charges de notre domaine de Paris, au chapitre des fiefs & aumônes, la ſomme de vingt mille livres, à commencer du premier Janvier de la préſente année 1675, pour être payée au receveur deſdits Enfans-Trouvés, de quartier en quartier, ſur ſes ſimples quittances, ſans aucun retranchement ni modération, pour quelque prétexte que ce fût; comme auſſi que pour ladite année 1674, il ſeroit encore payé audit receveur dudit Hôpital, pareille ſomme de vingt mille livres, par m^e Claude Vialet, fermier-général de nos domaines de France, dont lui ſeroit tenu compte ſur le revenu des greffes deſdits Châtelets, & amendes jugées auxdits ſieges pendant ladite année, en rapportant la quittance dudit receveur, & copie collationnée dudit arrêt. A CES CAUSES, deſirant

faire jouir ledit Hôpital des Enfans-Trouvés, deſdites ſommes de vingt mille livres pour aider à la nourriture & entretien d'icelui, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, conformément à l'arrêt de notre Conſeil, du premier Décembre dernier, ordonné qu'à commencer du premier Janvier de la préſente année, il ſera laiſſé fonds par chacun an dans l'état des charges aſſignées ſur notre domaine de Paris, au chapitre des fiefs & aumônes, de la ſomme de vingt mille livres, pour la nourriture & entretien des Enfans-Trouvés dudit Hôpital, qui ſera payée de quartier en quartier, ſur les ſimples quittances du receveur d'icelui, ſans aucune difficulté, par le tréſorier-général de nos domaines, ou commis à l'exercice de ladite charge; comme auſſi pour l'année derniere 1674, il ſera payé par ledit Vialet pareille ſomme de vingt mille livres ſur la quittance dudit receveur, en rapportant laquelle, ladite ſomme lui ſera paſſée & allouée dans ſes états & comptes, auſſi ſans aucune difficulté. Si vous mandons, & très-expreſſément enjoignons, que ceſdites préſentes vous ayez à regiſtrer, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer ledit Hôpital pleinement & paiſiblement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le douzieme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quinze, & de notre regne le trente-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas*, par le roi, *Signé*, COLBERT. *Au-deſſous eſt écrit :*

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, pour jouir, par ledit Hôpital, *de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Le vingt-neuvieme jour de Mars mil ſix cent ſoixante-quinze.* Signé, RICHER, *avec grille & paraphe.* A côté eſt encore écrit :

Regiſtrées au Bureau des finances de la généralité de Paris, en conſéquence des lettres de relief d'adreſſe ſur icelle, du douze des préſens mois & an, du conſentement du procureur du roi, le ſixieme jour de Juin mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé, DE VAROQUIER, DUFOUR, RABOUIN & ROBINEAU, *avec paraphe.* Au-deſſous eſt écrit : *par meſdits ſieurs.* Signé, LEDROIN, *avec paraphe.* En marge eſt écrit : *Repréſentées le vingt-un Octobre mil ſept cent quarante-un, tranſcrites & inſérées dans les regiſtres de la Chambre des Comptes, en exécution de la déclaration du roi, du 14 Mars 1741, & ſuivant l'avis de la Chambre, dudit jour 21 Octobre 1743, dont acte.*

Signé, NOBLET, avec paraphe.

Sur un double des lettres-patentes ci-deſſus, étant également en forme, *ſigné* LOUIS; *& plus bas*, par le roi. *Signé*, COLBERT. Eſt auſſi écrit au bas deſdites lettres :

Regiſtrées, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement, le premier Avril mil ſix cent ſoixante-quinze.

EXTRAIT

*DU regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général.

Du 16 Juillet 1676.

CEJOURD'HUI a été apporté au Bureau la ſomme de trois mille livres, faiſant partie de ſept mille cinq cens livres dues à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, par meſſieurs les doyen, chanoines, & chapitre de l'égliſe de Paris, à cauſe de leur haute-juſtice, les quatre mille cinq cens livres reſtans leur ayant été remis, au moyen de ce qu'ils ont conſenti l'augmentation de deux troncs nouveaux dans le milieu de la nef de leur égliſe, l'un pour l'Hôpital-Général, & l'autre pour celui deſdits Enfans-Trouvés, outre les cinq

autres qui ſont dans ladite égliſe avec la couche, & en conſéquence de l'acte capitulaire qu'ils ont donné, en date du 10 Juillet 1675, & ſuivant les délibérations & conſentement du Bureau de l'Hôpital-Général, tenu en l'hôtel, & préſence de monſeigneur l'archevêque de Paris.

Domini decanus & capitulum Eccleſiæ Pariſienſis concedunt dominis directoribus Hoſpitalis-Generalis & Infantium repertorum duas novas apponi facere arculas, vulgò Troncs, *in Eccleſia Pariſienſi, ità ut ſint quatuor arculæ prædicto Hoſpitali-Generali, & tres pro Infantibus repertis; idque pro bonis & laudabilibus rationibus, & in locis ubi non ſunt collocatæ. Actum in capitulo, die decimâ Julii, anno milleſimo ſexentigimo ſeptuageſimo-quinto.* Signé, MOYREAU, ſecretarius.

DON DU ROI A L'HOPITAL DES ENFANS-TROUVÉS,

D'UN ſecours annuel de cent vingt mille livres, ſur le tréſor royal.

Du 9 Mars 1767.

CE ſecours eſt établi par un bon de ſa majeſté, dont l'original eſt dépoſé au bureau des ordonnances du contrôle-général, & qui eſt conçu en ces termes :

« Il réſulte de l'examen des états remis au contrôleur-général, pour lui faire connoître » les dépenſes relatives à la conſervation des Enfans-Trouvés, qu'un ſecours de cent » vingt mille livres, à raiſon de dix mille livres par mois, joint aux cent cinquante » mille livres aſſignés ſur la caiſſe d'eſcompte, ſuffira pour aſſurer toutes les dépenſes de » cet établiſſement. Sa majeſté eſt ſuppliée de vouloir bien l'approuver ».

De la main du roi eſt écrit : Bon

Nota. Outre ce ſecours le roi en avoit aſſigné un de cent cinquante mille livres ſur la caiſſe d'eſcompte, établie par arrêt du Conſeil d'état du premier Janvier 1767, article 34 & dernier; il a ceſſé avec cette caiſſe en 1769; & cette perte a été remplacée par les portions que l'Hôpital des Enfans-Trouvés a à prendre dans différens droits attribués à l'Hôpital-Général. *Voyez* les mots ENTRÉE, DROITS & ENTRÉES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenſes à tous meſſagers & voituriers, ſous peine de mille livres d'amende, de ſe charger d'aucun enfant abandonné & nouvellement né, à moins que ce ne ſoit pour le conduire en nourrice, ou à l'Hôpital des Enfans-Trouvés *le plus voiſin.*

Du 10 Janvier 1779.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'état.

DANS le compte que l'on a commencé à rendre au roi, des maiſons de charité, ſa majeſté a fixé ſes premiers regards ſur l'état de ces enfans abandonnés, qui n'ont d'autre appui que ſa protection; & elle n'a pu apprendre ſans douleur, que dans un des objets les plus intéreſſans de l'adminiſtration publique, il s'étoit introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, & qu'elle ne pouvoit trop promptement réprimer.

Sa majeſté eſt informée qu'il vient tous les ans à la maiſon des Enfans-Trouvés de Paris, plus de deux mille enfans nés dans des provinces très-éloignées de la capitale : ces enfans, que les ſoins paternels pourroient à peine défendre contre les dangers d'un âge ſi tendre, ſont remis ſans précautions, & dans toutes les ſaiſons, à des voituriers publics, diſtraits par d'autres intérêts, & obligés d'être long-tems en route; de maniere que ces malheureuſes

victimes de l'inſenſibilité de leurs parens, ſouffrent tellement d'un pareil tranſport, que près des neuf dixiemes périſſent avant l'âge de trois mois.

Sa majeſté a regretté ſenſiblement de n'avoir pas été plutôt inſtruite de ces triſtes circonſtances; &, preſſée d'y remédier, elle veut qu'à compter du premier Octobre prochain, il ſoit défendu à tous voituriers, ou à toute autre perſonne, de tranſporter aucun enfant abandonné, ailleurs qu'à l'Hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, déſigné particuliérement pour ce genre de ſecours; & ſi cette diſpoſition, que les devoirs de l'humanité rendent indiſpenſable, obligeoit quelque maiſon de charité de province, à une augmentation de dépenſe qui ſurpaſsât ſes revenus, ſa majeſté y pourvoira la premiere année, de ſon tréſor royal, & ſe fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourroient y ſuppléer d'une maniere conſtante & certaine.

Sa majeſté, après avoir ainſi remédié à un mal ſi preſſant, n'a pu s'empêcher de jetter un coup-d'œil plus général ſur cette partie eſſentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine, que le nombre des enfans expoſés augmentoit tous les jours, & que la plûpart provenoient aujourd'hui de nœuds légitimes, de maniere que les aſyles inſtitués, dans l'origine, pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvoit induire une mere égarée, devenoient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus cependant, la charge de l'état s'accroiſſoit, & de telle ſorte que dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfans n'avoit plus de proportion, ni avec les fonds deſtinés à ces établiſſemens, ni avec la meſure de ſoins & d'attention dont une adminiſtration publique eſt ſuſceptible; qu'enfin il réſultoit encore d'un pareil déſordre, qu'en même tems que les enfans perdoient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être remplacée, les meres de ces enfans, renonçant, pour la plûpart, aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenoit de plus en plus difficile d'y ſuppléer, & de pourvoir à la premiere ſubſiſtance de cette quantité d'enfans livrés aux ſoins des Hôpitaux.

Les dangereuſes conſéquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à l'attention de ſa majeſté. Elle examinera, dans ſa ſageſſe, quelles ſeroient les précautions néceſſaires pour mettre un frein à cette dépravation: & voulant néanmoins éviter, s'il eſt poſſible, d'avoir à déployer, à cet égard, la ſévérité des loix, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés, à leurs vicaires, & à tous ceux qui ont droit d'exhortation ſur les peuples, de redoubler de zele pour oppoſer à ce pernicieux déréglement, & les préceptes de la religion, & les ſecours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il eſt en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les loix ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuſes, mais qui deviendroient cependant indiſpenſables, ſi les efforts des miniſtres de la religion, & tous les moyens de bonté que ſa majeſté emploie, n'arrêtoient point les progrès d'un ſi grand déſordre. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au Conſeil royal des finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier octobre prochain, ſa majeſté fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous voituriers, meſſagers & autres perſonnes, de ſe charger d'enfans qui viennent de naître, ou autres abandonnés, ſi ce n'eſt pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'Hôpital d'Enfans-Trouvés le plus voiſin, à peine de mille livres d'amende, au profit de tout autre Hôpital auquel ils porteroient ces enfans; ou, ſi ces voituriers ſont ſaiſis en route, au profit de l'Hôpital d'Enfans-Trouvés le plus près du lieu de la ſaiſie; auquel Hôpital, par conſéquent, ces enfans devroient être portés. Ordonne ſa majeſté, aux officiers & cavaliers de maréchauſſée, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt.

II. Si les diſpoſitions de l'article ci-deſſus, occaſionnent une dépenſe extraordinaire à quelques Hôpitaux de province, & ſi cette dépenſe excede leurs revenus, ſa majeſté veut qu'en attendant qu'il y ſoit pourvu d'une maniere ſtable, & d'après le compte qui lui ſera rendu à cet effet, le fonds néceſſaire ſoit payé de ſon tréſor royal, la premiere année, ſoit par aſſignation ſur le domaine, ſoit autrement. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs commiſſaires départis dans les provinces, de prendre les précautions convenables pour l'exécution des diſpoſitions du préſent arrêt, en ſe conformant aux ordres particuliers qui leur ſeront donnés à cet effet de la part de ſa majeſté. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dix Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

HOPITAL DES ENFANS-TROUVÉS,

SECONDE PARTIE.

LOTERIE DES ENFANS-TROUVÉS, ET SON ÉTABLISSEMENT.

LETTRE

*DE m. DE MESMES, premier préſident du parlement de Paris, & l'un des chefs de l'adminiſtration de l'*Hôpital-Général, *pour l'établiſſement de la loterie des* Enfans-Trouvés.

Du 23 Avril 1717.

SUR les repréſentations que m. le cardinal de Noailles, m. le procureur-général, & moi, avons faites à S. A. R. monſeigneur le régent, de l'extrêmité de miſere où ſe trouvent les Enfants-Trouvés, elle a bien voulu vous accorder la permiſſion de faire une lotterie qui ſe tirera de mois en mois. Vous pouvez donc, m., rendre, quand vous le jugerez à propos, votre lotterie publique, en faire afficher, & diſtribuer les imprimés, & enfin faire toutes les autres choſes que vous eſtimerez propres à procurer aux pauvres une plus grande utilité. Je vous exhorte à ne pas perdre de tems.

Je vous prie de me croire, &c. *Signé*, DEMESMES.

PUBLICATION DE LA LOTERIE DES ENFANS-TROUVÉS,

ANNÉE 1717.

PAR PERMISSION DU ROI,

*LOTERIE accordée en faveur de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés.

BILLET *de vingt-cinq ſols.*

LE nombre des enfans qui ont été expoſés, & qui dans des années s'eſt trouvé monter quelques fois juſques à deux mille, a cauſé une dépenſe ſi forte au-deſſus des revenus ordinaires de cet Hôpital, & des aumônes qui y ont été faites, qu'il ſe trouve redevable aux nourrices de la campagne, de ſommes trés-conſidérables, auſſi bien qu'à pluſieurs marchands pour les vêtures deſdits enfans.

Le roi ayant été informé par les directeurs de cet Hôpital, de cette triſte ſituation, a eu la bonté, de l'avis de monſeigneur le duc d'Orléans, régent, d'accorder une loterie, pour ſoutenir cet établiſſement digne d'une charité & d'une attention particulieres.

Chaque billet de cette loterie ſera de *vingt-cinq ſols*, dont on retirera cinq ſols au profit dudit Hôpital.

Elle s'ouvrira le premier Mai prochain, ſera tirée chaque mois, en l'état qu'elle ſe trouvera, & continuée ainſi de mois en mois.

Le premier lot ſera de la dixieme partie du fonds, dont le reſte ſera diſtribué en différens lots, dans le plus grand nombre qu'il ſe pourra, par proportion à la recette, enſorte que les moindres lots ſeront de cent livres.

Les directeurs de cet Hôpital auront ſoin de faire compter les receveurs particuliers de ladite loterie, & d'en faire mettre les fonds en dépôt dans la maiſon des Enfans-Trouvés, près Notre-Dame, pour en acquitter les lots, qui ſeront payés en eſpeces ſonnantes, & ſans aucune diminution.

A la fin de chaque mois on donnera avis du fonds de la recette, de la diſtribution qui ſera faite des lots, & du jour qu'elle ſera tirée en préſence des adminiſtrateurs de cet Hôpital, dans la grand'ſalle de l'archevêché, où tous les intéreſſés pourront aſſiſter.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui attribue à l'*Hôpital des Enfans-Trouvés *le profit des lots non réclamés.*

Du 20 Septembre 1727.

SUR ce qui a été repréſenté au roi, en ſon Conſeil, par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, que le nombre des Enfans-Trouvés étant augmenté par la conjoncture des tems, il n'eſt pas poſſible de ſuffire aux beſoins preſſans deſdits Enfans, ni au paiement des nourrices auxquelles il eſt dû des ſommes très-conſidérables, le revenu de l'Hôpital des Enfans-Trouvés n'étant pas d'ailleurs ſuffiſant, à beaucoup près, pour leur paiement, ils ſont obligés de ſupplier ſa majeſté de leur accorder les lots non reclamés de la loterie deſdits Enfans-Trouvés; à quoi ſa majeſté ayant égard, & voulant favorablement traiter cet Hôpital, qui mérite particuliérement ſa protection. Oui le rapport du ſieur le Peletier, conſeiller d'état ordinaire, & au Conſeil royal, contrôleur-général des finances. Sa majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les lots non-reclamés de la loterie des Enfans-Trouvés, depuis ſon établiſſement juſqu'au jour de ſon extinction, demeureront au profit dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, & que les porteurs en ſeront déchus, ſix mois après que chaque partie de ladite loterie aura été tirée, pour être le montant deſdits lots non-reclamés, joint au bénéfice, & employé aux beſoins dudit Hôpital, ſa majeſté lui en faiſant don après ſix mois expirés, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire publier de nouvelles liſtes; & ſera le préſent arrêt exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſixieme jour d'Août mil ſept cent vingt-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX.

Le préſent arrêt a été lu & publié à ſon de trompe & cri public, dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés, par moi Aymé-Richard Girault, *huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, commis à l'exercice de la charge de juré-crieur ordinaire du roi de la ville, prévôté & vicomté de Paris, y demeurant, place Baudoyer, paroiſſe Saint-Gervais,*

Gervais, accompagné de Louis Ambezar, Claude Craponne, *jurés-trompettes, &* Louis-François Ambezar, *commis-trompette. Le vingt Septembre mil ſept cent vingt-ſept, & affiché leſdits jour & an eſdits lieux.* Signé, GIRAULT.

ORDONNANCE
DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE,

Commiſſaire du roi, en cette partie, concernant les loteries.

Du 8 Novembre 1747.

SUR ce qui nous a été remontré par le procureur-Général en la commiſſion, qu'il eſt néceſſaire de réformer quelques abus qui ſe ſont introduits dans la diſtribution des billets & ſociétés de billets des trois loteries établies à Paris, avec la permiſſion du roi, en faveur du bâtiment de l'égliſe de Saint-Sulpice, de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & de pluſieurs communautés religieuſes; que ces abus proviennent, premiérement de ce qu'il s'établit des receveurs ſans titre ni qualité, ſous le nom de quelques receveurs particuliers qui les commettent, & leur confient des billets pour diſtribuer, ſans l'approbation des directeurs, & de ceux qui ont la manutention des loteries. Secondement, que pluſieurs receveurs font des ſociétés d'un billet, qu'ils diſtribuent par vingtieme, & en tirent plus de vingt ſols, au préjudice du public & des loteries. Troiſiémement, qu'un nombre de colporteurs ſans qualité & ſans titre, débitent dans Paris des billets & des ſociétés de loterie. Quatriémement, que pluſieurs receveurs particuliers, & même des colporteurs, paient, moyennant une rétribution, les lots qui ne ſont payables que par les receveurs-généraux, ce qui tourne tant au détriment du public qui en doit être payé ſans aucune diminution, qu'aux riſques deſdits receveurs particuliers & colporteurs, à cauſe des ſaiſies & oppoſitions qui ſe trouvent quelquefois ſur ces lots, formées entre les mains des receveurs-généraux : que pour obvier à l'avenir à ces abus, il requiert qu'il ſoit défendu à tous receveurs particuliers des loteries, d'établir hors de chez eux des bureaux ſous leurs noms, & d'en tenir ailleurs que dans le lieu de leur demeure ordinaire ; & à tous particuliers, tels qu'ils ſoient, d'ouvrir des bureaux de recette avec placards & étalages, ſous le nom de receveurs, & ſans l'agrément des directeurs de loteries, ou de ceux qui en ont la manutention ; d'ordonner que les receveurs en titre feront ſeuls des ſociétés, dont les moindres ſeront de cinq billets, & où l'on ne pourra donner intérêt pour moins de cinq ſols, comme il ſe pratiquoit anciennement, & qu'il ne ſoit permis qu'à des colporteurs agréés & portans des plaques, de colporter des billets & des ſociétés de billets de loteries ; qu'il ſoit défendu aux receveurs particuliers de rien exiger pour le paiement des lots, ni même d'en payer aucun, ce qui n'eſt point de leurs fonctions, le tout à peine d'amende, de deſtitution, & de plus grande peine, s'il y écheoit.

Nous, lieutenant-général de police, & commiſſaire du roi en cette partie, défendons à toutes perſonnes de tenir des bureaux des trois loteries, ſans être agréés des directeurs-généraux, ou de ceux qui en ont la manutention, ſous peine d'amende : faiſons défenſes à tous receveurs particuliers deſdites trois loteries, de commettre qui que ce ſoit pour tenir des ſous-bureaux en leurs noms, dans aucun quartier de Paris, ſous peine d'amende & de deſtitution, ou autre plus grande peine, s'il y écheoit ; & à tous particuliers qui ne ſeront point receveurs en titre, de tenir bureaux avec placards ou autrement, ſoit en leur nom ou pour quelque receveur que ce ſoit : enjoignons à tous ceux qui en ont tenu juſqu'à préſent de cette ſorte, d'ôter leurs placards ou étalages, auſſitôt la publication de la préſente ordonnance, & de ceſſer de débiter aucuns billets ou

ſociétés de quelque maniere que ce ſoit : faiſons pareillement défenſes à tous receveurs particuliers de faire des ſociétés qui ſoient moindres de cinq billets, & dans leſquelles ils puiſſent intéreſſer pour moins de cinq ſols. Ne pourront leſdits receveurs particuliers faire diſtribuer des billets & ſociétés de billets que ſignés d'eux, & par des colporteurs connus & portans des plaques, dont ils demeureront civilement reſponſables : faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous colporteurs ſans exception, de débiter dans le public des billets ou ſociétés de billets ſignés d'autres que des receveurs particuliers, & tels que deſſus, ſous quelque prétexte que ce ſoit : faiſons pareillement défenſes à tous receveurs & colporteurs de rien exiger directement ni indirectement pour le paiement des lots, ni d'en payer aucun, le tout à peine d'amende, de deſtitution, & de plus grande peine, s'il y écheoit. Enjoignons aux commiſſaires du Châtelet, & autres officiers de police, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par nous Nicolas-René Berryer, chevalier, conſeiller du roi en tous ſes conſeils, maître des requêtes ordinaires en ſon hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, commiſſaire du roi en cette partie, le huitieme jour de Novembre mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, BERRYER, MOREAU.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à compter du premier Mars 1755, les billets des trois loteries qui ſe tirent chaque mois dans la ville de Paris, ſeront augmentés d'un cinquieme, & demeureront fixés à vingt-quatre ſols.

Du 9 Décembre 1754.

SUR la requête préſentée au roi, étant en ſon Conſeil, par les abbé & chanoines réguliers de Sainte-Genevieve, contenant que les bâtimens de leur égliſe menacent une ruine tellement prochaine, que la réédification en eſt devenue indiſpenſable ; que les fideles ne la fréquentent plus ſans quelque crainte, & ſans former des vœux pour ſa reconſtruction ; que dans l'impoſſibilité où ſont les abbé & chanoines de Sainte-Genevieve, par la médiocrité de leurs revenus, de fournir à une dépenſe ſi conſidérable, ils ne peuvent avoir de reſſource plus aſſurée que celle de recourir à la piété de ſa majeſté, en la ſuppliant de vouloir bien y pourvoir de la maniere qui lui paroîtra la plus convenable. Et ſa majeſté voulant conſerver une égliſe précieuſe aux habitans de ſa bonne ville de Paris, par leur confiance dans la patrone de cette capitale, & donner, à l'exemple des rois ſes prédéceſſeurs, des marques de ſa protection à une abbaye qui tient depuis ſi long-tems un rang diſtingué dans l'égliſe de France, elle a jugé qu'il ne pouvoit y avoir de moyen plus facile & moins onéreux que celui qui a été déjà employé pour le ſoutien d'autres établiſſemens également favorables. Oui le rapport du ſieur Moreau de Séchelles, conſeiller d'état, & ordinaire au Conſeil royal, contrôleur-général des finances, ſa majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Mars de l'année prochaine 1755, les billets des trois loteries qui ſe tirent chaque mois dans la ville de Paris, ſeront augmentés d'un cinquieme, & demeureront fixés à vingt-quatre ſols, pour être le produit de la moitié de cette augmentation, appliqué, ſans déduction d'aucuns frais, au profit des abbé & chanoines réguliers de Sainte-Genevieve, & être par eux employé uniquement & ſans divertiſſement, à la reconſtruction de leur égliſe, & le ſurplus de ladite augmentation, ſervir ſans diminution ni retenue, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à former de nouveaux lots qui ſeront diſtribués en la maniere ordinaire. Veut & entend

ſa majeſté que leſdites loteries continuent & ſoient tirées ſans interruption, dans la même forme qui a eu lieu juſqu'à préſent, & ſous l'adminiſtration des mêmes perſonnes qui y ont été prépoſées, leſquelles pourront continuer ou révoquer les receveurs, & en établir d'autres, s'il eſt jugé néceſſaire, tant à Paris que dans les provinces. Ordonne ſa majeſté que le produit de la moitié de ladite augmentation ſur chaque billet, ſera remis, un mois après les tirages, au procureur de ladite abbaye, ou à telle autre perſonne qui ſera par elle nommée à cet effet, ſuivant la recette réelle & effective qui aura été faite, tant à Paris que dans les provinces, & qui ſera conſtatée par des bordereaux affirmés véritables, leſquels ſeront repréſentés devant le ſieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, pour être par lui vérifiés, viſés & approuvés; enjoint ſa majeſté audit ſieur lieutenant-général de police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de faire obſerver les réglemens rendus ſur le fait des loteries, contre les receveurs, diſtributeurs ou colporteurs de billets, & tous autres; attribuant d'abondant audit lieutenant-général de police de la ville de Paris, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, que ſa majeſté interdit à toutes ſes Cours & autres juges, ſauf l'appel au Conſeil; faiſant défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuvieme jour de Décembre mil ſept cent cinquante-quatre.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT ſuppreſſion, à compter des premier & ſix Août prochain, des loteries de l'Ecole royale militaire, de l'Hôtel-de-ville de Paris, de la Générale d'aſſociation, & de celle des Communautés religieuſes.

CRÉATION d'une nouvelle loterie, ſous le nom de Loterie royale de France, *dont le premier tirage ſera fait le premier Septembre prochain.*

ET union à la régie de la loterie royale, des loteries des Enfans-Trouvés *& de* Piété, *qui ſont conſervées.*

Du 30 Juin 1776.

ART. 5. LES loteries des Enfans-Trouvés & de Piété, que ſa majeſté confirme & maintient, juſqu'à ce qu'il en ſoit par elle autrement ordonné, ſeront réunies à la régie de la loterie royale, à compter du premier Août prochain; à cet effet, les adminiſtrateurs-généraux prendront poſſeſſion deſdites loteries, audit jour, ſous le nom d'Antoine Blanquet; & ſeront tenus les régiſſeurs & receveurs d'icelles, de donner auxdits adminiſtrateurs-généraux, communicâtion des regiſtres & états qui ont ſervi à la régie deſdites loteries: Veut & entend ſa majeſté que les tirages deſdites loteries des Enfans-Trouvés & de Piété, ſoient faits aux époques accoutumées, & dans le même lieu où ſe fera le tirage de la loterie royale, en préſence du ſieur lieutenant-général de police, & des intendant & adminiſtrateurs de ladite loterie royale.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui liquide à la ſomme de 172,367 livres 7 ſols 8 deniers, l'indemnité revenant annuellement à l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *& à Sainte-Genevieve, pour la réunion de la loterie des Enfans-Trouvés à la loterie royale de France; de laquelle ſomme il en revient à l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *celle de 97,602 livres 5 ſols 4 den. faiſant avec celle de 42,632 liv. 12 ſols 4 den. que ſa majeſte, par ledit arrêt, accorde pour ſecours audit* Hôpital des Enfans-Trouvés, *la ſomme de 140,234 liv. 17 ſols 8 den. & l'indemnité à Sainte-Genevieve, montant à 74,765 liv. 2 ſ. 4 den. le tout faiſant 215000 livres.*

Du 6 Avril 1777.

LE ROI ayant ordonné, par l'article 5 de l'arrêt rendu en ſon conſeil, le 30 Juin 1776, portant établiſſement de la loterie royale de France, que la loterie des Enfans-Trouvés ſera réunie à la régie de la derniere loterie royale, à compter du premier Août 1776, & par l'article 6, qu'il ſera payé annuellement par le receveur général de ladite loterie royale aux établiſſemens auxquels les loteries ſupprimées ou réunies avoient été accordées, la ſomme à laquelle ſe trouvera monter l'année commune formée ſur les dix dernieres années. Vu les ordres en vertu deſquels la derniere loterie des Enfans-Trouvés a été établie le premier Mai 1717, l'arrêt du conſeil du 26 Août 1727, par lequel il a été ordonné que les lots non réclamés de ladite loterie, depuis ſon établiſſement, juſqu'au jour de ſon extinction, demeureront au profit de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & que les porteurs des billets deſdits lots non réclamés en ſeront déchus, ſix mois après le tirage, dans lequel leſdits lots ſeront ſortis, pour être le montant deſdits lots non-réclamés joint au bénéfice de la derniere loterie & employé aux beſoins dudit Hôpital. L'arrêt du conſeil du 9 Décembre 1754, par lequel ſa majeſté auroit ordonné qu'à compter du premier Mars 1755, les billets des trois loteries de Saint-Sulpice, des Communautés Religieuſes & des Enfans-Trouvés qui avoient été diſtribués ſur le pied de vingt ſols le billet, ſeroient augmentés d'un cinquieme & demeureroient fixés à vingt-quatre ſols, pour être le produit de la moitié de ladite augmentation appliqué, ſans déduction d'aucuns frais, au profit de l'abbaye Sainte-Genevieve, & être employé uniquement & ſans aucun divertiſſement à la reconſtruction de ſon égliſe, & le ſurplus de ladite augmentation ſervir, ſans aucune diminution ni retenue, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à former de nouveaux lots qui ſeroient diſtribués en la maniere ordinaire. Vu pareillement les comptes arrêtés par les adminiſtrateurs dudit Hôpital, tant du produit de ladite loterie, à la ſuite de chaque tirage, que des lots non-réclamés, enſemble le réſultat de la vérification deſdits comptes, qui conſtate que le bénéfice de ladite loterie, provenant de la retenue de quinze pour cent, faite ſur le montant des billets de ladite loterie, pendant leſdites dix années, ainſi que celui des lots non-réclamés a monté, déduction faite de tous frais & des pertes de certains tirages, à la ſomme de 1723,673 l. 17 ſ. 8 d. ce qui établi l'année commune du produit de ladite loterie, pendant leſdites dix dernieres années, à la ſomme de 172,367 livres 3 ſols 8 deniers, dont, pour ledit Hôpital, celle de 97,602 livres 5 ſols 4 deniers, & pour Sainte-Genevieve, celle de 74,765 liv. 2 ſols 4 d. Vu auſſi les repréſentations des adminiſtrateurs dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, contenant que l'inſuffiſance du fonds deſtiné à ſon entretien eſt augmenté conſidérablement, depuis que la concurrence & la multiplication des loteries nouvellement établies ont réduit le bénéfice de celle des Enfans-Trouvés, à moins de 100,000 livres, tandis qu'on l'avoit vu monter à 300,000 livres, & que l'année commune montoit encore en 1754 à près de

240,000 liv. qu'à la ſuite d'une diminution auſſi conſidérable dans ſon revenu, cet Hopital s'étant trouvé forcé, pour ſe ſoutenir, de conſommer le douzieme de Sainte-Genevieve, la recette effective a été compoſée, durant les dix dernieres années, de l'entier produit de ladite loterie, & que ſi ſon indemnité étoit fixée ſtrictement à la ſomme qui devoit lui revenir ſur le produit deſdites dix dernieres années, il ſe trouveroit privé tout à la fois d'une portion conſidérable de ſon revenu & de l'eſpérance des améliorations qu'il attendoit de quelques changemens avantageux à ladite loterie, que ſon indemnité, à quelque ſomme qu'elle ſoit fixée, ne ſauroit l'être dans une juſte proportion avec ſon objet, attendu que la ſuppreſſion ordonnée par l'arrêt du 30 Juin dernier, de trois des petites loteries, pour ne laiſſer ſubſiſter que celle des Enfans-Trouvés & de Piété, à néceſſairement dû en augmenter de beaucoup le produit, que la maniere la plus ſimple & la plus juſte, de pourvoir à ſon indemnité, ſeroit de lui rendre ſa loterie, ou au moins d'obliger les adminiſtrateurs de la loterie royale à tenir compte à cet Hôpital de l'entier produit de la derniere loterie; & ſa majeſté s'étant fait repréſenter les états de recette & dépenſe de la derniere loterie, depuis ſa réunion à la loterie royale, par leſquels ſa majeſté auroit vu que l'annuel d'icelle produit, pouvoit être eſtimé à la ſomme de 200,000 livres. Oui le rapport du ſieur Taboureau, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances; ſa majeſté étant en ſon conſeil, a liquidé & liquide à la ſomme de 172,367 livres 7 ſols 8 deniers, l'indemnité due à cauſe de la réunion de la derniere loterie à la loterie royale; & cependant ſa majeſté voulant venir au ſecours dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, elle lui a accordé & accorde, en outre de la ſomme de 97,602 l. 5 ſ. 4 d. qui doit lui revenir dans la répartition de ladite indemnité, celle de 42,632 l. 12 ſ. 4 den. pour former enſemble celle de 140,234 liv. 17 ſols 8 deniers, au profit dudit Hôpital; laquelle ſomme, jointe à celle 74,765 liv. 2 ſols 4 den. revenant à Sainte-Genevieve, l'indemnité totale de la derniere loterie ſera & demeurera fixée à la ſomme de 215,000 liv. Ordonne ſa majeſté que les produits de la loterie royale, & ceux des loteries y réunies, ſeront & demeureront ſpécialement affectés & hypothéqués à l'acquittement de ladite ſomme de 215,000 livres; laquelle ſomme ſera payée annuellement, à compter du premier Août 1776, & de mois en mois, à raiſon d'un douzieme pour chacun, par le receveur-général de ladite loterie royale, entre les mains du ſequeſtre qui ſera nommé par ſa majeſté & ſera paſſée & allouée dans les comptes dudit receveur-général, ſur les ſimples quittances dudit ſequeſtre. Veut & entend ſa majeſté que le montant des huit mois échus au premier du préſent mois deſdites indemnités & ſupplément, ſoit acquitté en un ſeul & même paiement par ledit receveur-général de la loterie royale, entre les mains dudit ſequeſtre, pour être leſdites ſommes diſtribuées & employées, conformément à ce qui eſt porté par le préſent arrêt & autres poſtérieurs, ſur les ordres de ſa majeſté, & juſqu'à ce que par elle il en ſoit autrement ordonné. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixieme jour d'Avril mil ſept cent ſoixante dix-ſept. *Signé*, BERTIN.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui nomme m^e Poultier, notaire, pour toucher les indemnités accordées aux différens propriétaires des loteries réunies à la loterie royale, & pour en faire la diſtribution, conformément à ce qui en appartient à chacun d'eux.

Du 26 Avril 1777.

LE ROI ayant par arrêts rendus en ſon Conſeil, les 31 Mars & 6 Avril 1777, pourvu aux indemnités dues aux établiſſemens qui participoient aux bénéfices des loteries

de Piété, d'Aſſociation-Générale, Communautés Religieuſes, & des Enfans-Trouvés, ſupprimées ou réunies à la loterie royale de France, leſquelles indemnités ont été fixées, ſavoir, pour la loterie de Piété à *cinq cens cinq mille cinq cens cinquante-deux livres, cinq ſols, ſept deniers*, dont *deux cens dix-neuf mille deux cens quatre-vingt-douze livres, douze ſols, un denier* à Sainte-Genevieve; *cent vingt-deux mille huit cens ſoixante-dix-ſept livres, onze ſols, neuf deniers*, à la Madeleine de la ville l'Evêque, & *cent ſoixante-trois mille trois cens quatre-vingt-quatre livres, un ſol, neuf deniers*, pour œuvres de piété; pour la loterie Générale-d'Aſſociation, à *deux cens ſoixante-cinq mille trois cens ſoixante-trois livres, deux ſols, deux deniers*; pour celle des Communautés Religieuſes, à *cent quatre-vingt-neuf mille cinq cens quatre-vingt-ſix livres*, dont *cent dix mille livres* auxdites Communautés; *ſoixante-dix mille huit cens cinquante-une livres* à Sainte-Genevieve; & *huit mille ſix cens ſoixante-quinze livres* aux filles du Bon-Paſteur de Paris, aux filles du Bon-Paſteur de Lyon, de la Providence, & des Nouvelles-Catholiques de ladite ville de Lyon; & pour celle des Enfans-Trouvés, à *deux cens quinze mille livres*, dont *cent quarante-mille deux cens trente-quatre livres, dix-ſept ſols, huit deniers* auxdits Enfans-Trouvés, & *ſoixante-quatre mille ſept cens ſoixante-cinq livres deux ſols, quatre deniers* à Sainte-Genevieve. Sa majeſté auroit en même-tems ordonné que leſdites ſommes, faiſant celle de *onze cens ſoixante-quinze mille quatre cens quarante-une livres, ſept ſols, neuf deniers*, ſeroient, à compter du premier Août 1776, payées par le caiſſier de ladite loterie royale, à raiſon d'un douzieme par chaque mois, au ſequeſtre qu'elle jugeroit à propos de nommer à cet effet.

Et comme le ſieur Poultier, notaire au Châtelet de Paris, auroit déjà été, par arrêts des premier Novembre 1762, & 4 Avril 1767, nommé en ladite qualité, pour recevoir les deniers provenans deſdites loteries de Piété, d'Aſſociation-Générale, des Communautés Religieuſes, & de la portion qui en revenoit à Sainte-Genevieve, ſa majeſté à jugé à propos de lui continuer les mêmes fonctions, & d'y réunir en même-tems la recette de l'indemnité particuliere, accordée auxdits Enfans-Trouvés.

Oui le rapport: LE ROI étant en ſon Conſeil, a commis & commet le ſieur Poultier, notaire au Châtelet de Paris, pour, en qualité de ſequeſtre, recevoir annuellement du caiſſier de la loterie royale de France, la ſomme de *onze cens ſoixante-quinze mille quatre cens quarante-une livres, ſept ſols, neuf deniers*, faiſant le montant des indemnités fixées pour les loteries de Piété, d'Aſſociation-Générale, des Communautés Religieuſes & des Enfans-Trouvés, & ce, à raiſon d'un douzieme par mois, à commencer du premier Août dernier, pour, ſur toutes leſdites ſommes, être par lui payées & acquittées, juſques à concurrence, celles aſſignées à Sainte-Genevieve, à la Madeleine de la Ville-l'Evêque, aux Communautés Religieuſes, aux Enfans-Trouvés, aux filles du Bon-Baſteur de Paris, aux filles du Bon-Paſteur de Lyon, de la Providence & des Nouvelles-Catholiques de ladite ville de Lyon, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné par les ſuſdits arrêts du Conſeil, & le ſurplus, dont la diſpoſition eſt libre, payé en vertu des ordonnances qui ſeront payées & délivrées par le ſieur lieutenant-général de police, d'après les ordres de ſa majeſté, leſquels paiemens ſeront paſſés & alloués au ſieur Poultier dans les comptes qu'il rendra à la fin de chaque année audit ſieur lieutenant-général de police, en juſtifiant des quittances à l'ordinaire. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix Avril mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, BERTIN.

Collationné ſur l'original en parchemin de l'arrêt ci-deſſus, par nous écuyer, conſeiller-ſecrétaire du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances.

Signé, SIFFLET DE BERVILLE.

HOPITAL DES ENFANS-TROUVÉS,

TROISIEME PARTIE.

RÉUNIONS DE DIFFÉRENS ÉTABLISSEMENS, ET RÉGLEMENS EN DÉPENDANS.

CONFRAIRIE DE LA PASSION.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui unit à l'Hôpital-Général *les revenus de la confrairie de la Paſſion & Réſurrection de Notre-Seigneur, pour être leſdits revenus employés à la nourriture & entretien des* Enfans-Trouvés.

Du 14 Avril 1676.

LE roi s'étant fait repréſenter les lettres-patentes de Charles VI, du mois de Décembre 1402, portant permiſſion aux confreres de la confrairie de la paſſion & réſurrection de Notre-Seigneur, fondée en l'égliſe de la Trinité, à Paris, de faire la repréſentation deſdits myſteres en public; l'édit du mois de Septembre 1543; l'acte de délibération deſdits confreres de la paſſion, du 18 Juillet 1548; contrat d'acquiſition fait en conſéquence par leſdits confreres, au nom & au profit de la confrairie, de la place & maſure de l'hôtel de Bourgogne; arrêt du parlement, du 7 de Novembre 1548, portant défenſes aux confreres de la paſſion de repréſenter les myſteres ſacrés, & qui leur permet ſeulement de repréſenter les hiſtoires profanes, honnêtes & licites, avec défenſes à tous autres de jouer ni repréſenter en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſi ce n'eſt ſous le nom, & au profit de la confrairie; lettres-patentes de François I, de confirmation des privileges accordés à ladite confrairie, du mois de Janvier de l'année 1518; autres lettres-patentes de Henri II, du mois de Janvier 1554; de François II, du mois de Mars 1559; lettres d'amortiſſement de Charles IX, du mois de Janvier 1566; arrêts d'enregiſtrement d'icelles; autres lettres de confirmation des privileges de Henri IV, du mois d'Avril 1597, & de Louis XIII, de Décembre 1612; autres lettres d'amortiſſement, du mois d'Avril 1640; arrêts d'enregiſtrement deſdites lettres; autres lettres-patentes du 28 Janvier 1641; arrêts du Conſeil des 7 Novembre 1627, 26 Décembre 1629, 7 Novembre 1642, 5 Mars & 24 de Mai 1675; état des biens & revenus, enſemble des charges & dettes de la confrairie, remis devant le ſieur de la Reynie, par les confreres de la paſſion, qui ſont à préſent en charge, en exécution deſdits arrêts; pluſieurs comptes rendus par leſdits confreres, des revenus de la confrairie; édit du mois d'Avril 1656, pour l'établiſſement de l'Hôpital-Général de Paris; procès-verbal dudit ſieur de la Reynie, contenant ſon avis ſur le fait de ladite confrairie, & de l'adminiſtration de ſes biens, du 30 Novembre 1675, & autres pieces mentionnées audit avis; & ſa majeſté voulant pourvoir à ce que leſdits biens & revenus de ladite confrairie de la paſſion & réſurrection de Notre-Seigneur, qui étoient ci-devant employés aux repréſentations deſdits myſteres, & qui ſont ſans aucune deſtination, ne ſoient diſſipés en des dépenſes inutiles & ſuperflues, & voulant pourvoir au contraire à ce qu'ils ſoient bien & duement adminiſtrés, & que l'emploi deſdits revenus ſoit fait ſelon l'eſprit & ſuivant la diſpoſition des ordonnances, au ſoulagement & à la nourriture des pauvres: SA MAJESTÉ étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'entiere adminiſtration des biens & revenus de ladite confrairie de la paſſion

& réſurrection de Notre-Seigneur, ſera & demeurera à l'avenir unie à l'adminiſtration des autres biens de l'Hôpital-Général de Paris, pour être leſdits biens & revenus, employés (la charge du ſervice divin déduite & ſatisfaite,) à la nourriture & entretien des pauvres de l'Hôpital des Enfans-Trouvés; & en conſéquence, ſa majeſté a déchargé & décharge les ſoi-diſans maîtres, gouverneurs de ladite confrairie, de l'adminiſtration pour l'avenir, de ſes biens & revenus; ordonne que dans quinzaine du jour de la ſignification de l'arrêt, ils ſeront tenus de remettre entre les mains des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, tous les titres qu'ils ont, concernant la propriété deſdits biens; enſemble tous les ornemens & autres effets de ladite confrairie, & dont il ſera fait inventaire; le tout à la charge par leſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, de faire célébrer le ſervice divin, & de payer aux créanciers légitimes de ladite confrairie, les rentes & dettes dont elle ſe trouvera chargée, & ſans déroger aux privileges & hypotheques deſdits créanciers; & pour connoître la qualité deſdites dettes, quels ſont les créanciers, ce qui leur a été payé, ou ce qui leur reſte dû, ſa majeſté ordonne, que les comptes de l'adminiſtration des biens & revenus de la confrairie, qui ont été rendus depuis les dix dernieres années; enſemble un état de ce qui en aura été reçu & employé par leſdits gouverneurs, pendant le cours de la préſente année, juſqu'au jour de la ſignification de l'arrêt, ſeront repréſentés pardevant le ſieur de la Reynie, que ſa majeſté a commis & député pour être leſdits comptes & états par lui revus, vérifiés & examinés, en préſence deſdits adminiſtrateurs, & des ſoi-diſans maîtres & gouverneurs de ladite confrairie, pour du tout en être par lui dreſſé procès-verbal; & en cas de conteſtation, après en avoir communiqué au ſieur Puſſort, être fait droit à ſon rapport au Conſeil, ainſi que de raiſon; & cependant ſa majeſté en tant que de beſoin, a fait très-expreſſes défenſes aux prétendus maîtres, gouverneurs & confreres de la paſſion & réſurrection de Notre-Seigneur, d'en prendre la qualité à l'avenir, ni de troubler les adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, en la poſſeſſion, jouiſſance & entiere adminiſtration des biens de ladite confrairie: ordonne que le préſent arrêt ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont s'il en intervient aucunes, ſa majeſté s'en eſt réſervé la connoiſſance à ſa perſonne, & icelle interdite à toutes ſes Cours & juges; & ſeront auſſi expédiées pour l'exécution de l'arrêt, toutes lettres à ce néceſſaires. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le quatorzieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé*, COLBERT.

ENFANS-ROUGES.

DÉCLARATION DU ROI,

*PORTANT union de l'adminiſtration des biens de l'*Hôpital des Enfans-Rouges, *à celle de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés.

Du 20 Mai 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. L'Hôpital des Enfans-Rouges de notre bonne ville de Paris, ayant été fondé par le roi François I, dès l'année 1536, pour y élever les pauvres Enfans dont les peres & meres étrangers meurent dans l'Hôtel-Dieu de ladite ville; cette pieuſe intention n'auroit pas été exécutée dans la ſuite, & l'on y a reçu ſeulement quelques Enfans, ſuivant que les adminiſtrateurs ont eſtimé à propos de les choiſir; & comme il n'eſt pas raiſonnable que l'Hôtel-Dieu, chargé d'une grande dépenſe pour les pauvres malades

malades de ladite ville, ſoit encore obligé d'avoir ſoin des pauvres Enfans de cette qualité, ni que l'on les porte à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, établi depuis peu d'années en ladite ville, & qui ſe trouve préſentement chargé de plus de deux mille trois cens Enfans, entre leſquels il y en a un très-grand nombre de cette qualité, ſans qu'ils jouiſſent des biens deſtinés à cet effet pour en ſoutenir partie de la dépenſe. A CES CAUSES, & après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons joint & uni, joignons & uniſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, l'adminiſtration des Enfans-Rouges, fondés en notre bonne ville de Paris, à celle de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, pour être faite dorénavant par les directeurs de l'Hôpital-Général, commis pour avoir la direction des Enfans-Trouvés, à la charge d'en employer les biens à la nourriture des Enfans orphelins, dont les peres & meres étrangers meurent dans l'Hôtel-Dieu, & à celle des autres Enfans expoſés ou abandonnés s'il y en avoit de reſte; leur permettons de diſpoſer à cet effet des fonds & revenus deſdits biens, & de les gouverner en la même maniere qu'ils ont promis de gouverner ceux dudit Hôpital-Général & de celui des Enfans-Trouvés; à la charge de faire acquitter toutes les fondations de ſervices & autres qui ſe trouveront faites dans ledit Hôpital des Enfans-Rouges, ainſi qu'il a été fait juſqu'à cette heure, & qu'il ſera réglé, ſi beſoin eſt, par notre très-cher & bien amé couſin l'archevêque de Paris; & ſeront les Enfans étans audit Hôpital des Enfans-Rouges, transférés à l'Hôpital Général de Paris, pour y être inſtruits, nourris & élevés, ainſi que les autres pauvres d'icelui. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte ni maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt-troiſieme jour de Mars l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI permet de faire quêter dans les égliſes & paroiſſes de Paris, pour les enfans nommés Enfans-de-Dieu, *à préſent dits* Rouges.

Du 11 Décembre 1538.

CE jour ont été préſentées à la Cour lettres miſſives données au château du Louvre, le onzieme jour du mois de Décembre, par leſquelles le roi mande à ladite Cour, & très-expreſſément enjoint qu'elle permette de faire quêter par les égliſes de Paris, pour les Enfans nommés les Enfans-de-Dieu, délaiſſés de leur peres & meres décédés à l'Hôtel-Dieu de Paris, tout ainſi que l'on fait pour les pauvres d'icelle ville; la matiere miſe en délibération: LA COUR a permis & permet aux maîtres & gouverneurs deſdits petits Enfans de pouvoir faire & faire faire quêtes par les égliſes & paroiſſes de ladite ville de Paris, ainſi que l'on fait pour les pauvres d'icelles, à la charge toutefois d'en rendre compte par leſdits Gouverneurs, pour le reliquat être employé comme la Cour verra être à faire par raiſon.

DÉCLARATION DU ROI FRANÇOIS PREMIER,

*PORTANT permiſſion de recevoir à l'*Hôpital des Enfans-de-Dieu, *à préſent nommés* Rouges, *des enfans orphelins, pauvres & indigens des villages de la banlieue de Paris, indépendamment des enfans étrangers dont les peres & meres meurent à l'*Hôtel-Dieu.

Du 22 Juin 1541.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, roi de France; A nos amés & féaux conſeillers, les gens de notre Cour de Parlement, de nos Comptes, prévôt de Paris & autres; SALUT & dilection, comme ainſi ſoit que dès l'an 1534, le dernier jour de Janvier, nous ayant donné à la grande priere & requête de notre très-chere ſœur & unique la reine de Navarre, des deniers des condamnations des uſures, la ſomme de trois mille ſix cens livres tournois, pour l'employer à l'achat d'une maiſon en notre bonne ville de Paris, pour retirer & loger les pauvres Enfans orphelins étrangers, que leurs peres & meres malades venant à l'Hôtel-Dieu de Paris pour être panſés, délaiſſoient après leur trépas, ſans aide ni ſecours de perſonne, à l'occaſion de quoi, & pour le gros air qui eſt à l'Hôtel-Dieu, ils mouroient quelque peu de tems après, ſans nul excepter, comme nous eſt apparu par information ſur ce faite par notre ordonnance, & pour éviter pour l'avenir ces inconvéniens, auroit été ladite maiſon achetée pour y retirer telles manieres d'Enfans orphelins, ce qui auroit été fait juſqu'ici, par perſonnages auxquels en aurions donné la charge, & pour ce que, en faiſant ladite premiere fondation n'auroit point été dit par nous qu'il n'y auroit en ladite maiſon autres Enfans orphelins que ceux qui ſeroient tirés dudit Hôtel-Dieu, & que nous avons été avertis que de ceux qui en ont été tirés juſqu'ici, nos bons bourgeois & bourgeoiſes de Paris en prennent beaucoup, tant pour s'en ſervir, que pour apprendre leur métier; & quelquefois en douent, quand ils n'ont point d'enfans, pour les nourrir pour l'amour de Dieu, tellement que ledit nombre reçu eſt fort diminué, & pour nourrir cette charité qui a été commencée, qui vient de Dieu, & non des hommes, & la multiplier tous les jours de plus en plus, & croître le nombre des Enfans pauvres orphelins étrangers, qui n'ont biens, meubles ni immeubles, & leur faire apprendre la loi de Dieu, bonnes mœurs & conditions, qu'ils ſoient gens de bien pour l'avenir, & que Dieu premiérement, nous & la choſe publique en puiſſions être ſervis en pluſieurs manieres ci-après; nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il ſoit loiſible à celui qui de préſent a le gouvernement de ladite maiſon & Hôpital des Enfans-de-Dieu, & à ſes ſucceſſeurs, afin que charité ne ſoit point oiſive, de prendre des Enfans orphelins étrangers, pauvres & indigens, outre ceux tirés dudit Hôtel-Dieu, qui ſeront des villages en la banlieue de Paris ſeulement, car les Enfans orphelins de ladite ville & fauxbourgs, ſe reçoivent en l'Hôpital, dit Saint-Eſprit de tout tems, & là où il ne ſe trouveroit aſſez d'Enfans en ladite banlieue, pour remplir ladite maiſon & Hôpital des Enfans-de-Dieu, nous voulons & nous plaît, que l'on en puiſſe prendre par charité des autres villages prochains de ladite ville & du dioceſe, & proche de Paris, juſqu'à l'âge de dix ou douze ans & au-deſſous, & tant que ladite maiſon en pourra loger, porter & nourrir, eſpérant que Notre Seigneur, qui eſt charité lui-même, leur aidera à vivre, & qu'ils feront du fruit à lui & à nous, & à la choſe publique de notre royaume comme ſujets; & pour ce que nous avons été averti que ledit Hôpital eſt pauvre, & qu'il n'a revenu ſuffiſant pour nourrir & alimenter leſdits Enfans, nous voulons & nous plaît qu'il ſoit loiſible aux gouverneurs dudit Hôpital qui ſont & ſeront ci-après, d'envoyer tous les jours, comme font les Quinze-Vingts,

qui ſont de fondation royale, comme ledit Hôpital, parmi ladite ville de Paris, & par les ſept quartiers d'icelle, par ordre, tels perſonnages qu'ils aviſeront, pour quêter & demander le pain pour leſdits Enfans, & aumônes pour leur vivre, & ce, au lieu des religieux des Billettes, qui ſeulement par ci-devant quêtoient leur pain pour la pauvreté qu'ils avoient, mais à préſent & depuis vingt-un an en ça ne quêtent plus, parce qu'ils ſont hors de pauvreté, & ont dequoi vivre; nous voulons auſſi, & nous plaît, qu'il ſoit loiſible auxdits gouverneurs de faire quêter les dimanches & fêtes, par les égliſes & paroiſſes des villages dudit dioceſe, deſquels il y aura des Enfans nourris audit Hôpital, afin que la charité ſoit réciproque. Donné à Paris le vingt-deux Juin mil cinq cent quarante-un.

LETTRES-PATENTES,

PORTANT ſuppreſſion de l'Hôpital des Enfans-Rouges, *& union de ſes biens & & revenus à* l'Hôpital des Enfans-Trouvés *de Paris.*

Du mois de Mai 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-aimés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris nous ont fait expoſer que le nombre des enfans abandonnés qui ſont journellement préſentés à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, dont l'adminiſtration eſt unie à celle dudit Hôpital-Général, s'eſt tellement accru depuis pluſieurs années, que les revenus fixes & caſuels dudit Hôpital des Enfans-Trouvés ſont abſolument inſuffiſans pour en ſoutenir les charges; qu'entre les moyens auxquels on peut avoir recours pour y ſubvenir, il n'en eſt point de plus naturel & de plus juſte, que de ſupprimer l'Hôpital *dit* des Enfans-Rouges, & d'en unir les biens & revenus à celui des Enfans-Trouvés; qu'en effet, la maiſon des Enfans-Rouges ne fut fondée par François I, l'un de nos prédéceſſeurs, en 1536, que pour élever les pauvres enfans, dont les peres & meres étrangers mouroient à l'Hôtel-Dieu; à quoi ce Prince ajouta, par ſa déclaration du 22 Juin 1541, qu'on y recevroit auſſi des enfans orphelins & pauvres de la banlieue de Paris & des villages circonvoiſins; que cela n'étoit néceſſaire alors, que parce que l'Hôpital-Général & celui des Enfans-Trouvés n'exiſtoient pas encore; mais ces deux grands établiſſemens ayant été fondés, l'un en 1656, l'autre en 1670, Louis XIV, notre illuſtre Biſaïeul, conſidérant qu'il étoit plus utile au public qu'il n'y eût pas tant de maiſons différentes deſtinées pour les mêmes objets, ordonna, par ſes lettres-patentes du 23 Mars 1680, que l'adminiſtration des Enfans-Rouges ſeroit unie à celle des Enfans-Ttrouvés; permit en conſéquence aux directeurs & adminiſtrateurs de diſpoſer des fonds & revenus de cette maiſon, ordonnant même que les enfans qui y étoient, ſeroient transférés à l'Hôpital-Général, pour y être inſtruits, nourris & élevés, ainſi que les autres pauvres d'icelui; qu'on auroit dû dès-lors conſommer cette ſuppreſſion & réunion, avec d'autant plus de raiſon, que les revenus de la maiſon des Enfans-Rouges ne ſuffiſoient pas, à beaucoup près, pour le ſoutien d'un établiſſement ſéparé, ainſi que cela eſt vérifié par les regiſtres de recette & de dépenſe, qui prouvent, ſuivant une année commune, depuis 1765, juſqu'à préſent, que la dépenſe annuelle de l'Hôpital des Enfans-Rouges monte à vingt-ſix mille ſix cens vingt-neuf liv. treize ſols, & qu'il n'a que onze mille trois cens quatre-vingt liv. quatre ſols de revenus, tant fixes que caſuels; enſorte qu'il ne ſubſiſte qu'au moyen d'un ſupplément de quinze mille deux cens quarante-quatre livres dix-neuf ſols, qui lui eſt fourni chaque année, tant par l'Hôpital-Général que par celui des Enfans-Trouvés; que

dans ces circonſtances, les expoſans auroient pu croire être ſuffiſamment autoriſés, en leur qualité d'adminiſtrateurs, par les lettres-patentes du 23 Mars 1680, à procéder à une ſuppreſſion & union trop long-tems différée; mais que leur attention reſpectueuſe ſur tout ce qui peut concerner un établiſſement qui eſt de notre fondation, les a portés à attendre qu'il nous plût leur marquer ſur ce nos intentions : à l'effet de quoi ils nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu la délibération priſe à ce ſujet dans le bureau de l'Hôpital-Général, le 23 Mars dernier, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons éteint & ſupprimé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, éteignons & ſupprimons l'Hôpital *dit* des Enfans-Rouges, ſitué dans notre bonne ville de Paris, & avons unis & uniſſons les biens & revenus d'icelui à ceux de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de ladite ville, pour être régis & adminiſtrés par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général; en conſequence, ordonnons que les enfans étans actuellement audit Hôpital des Enfans-Rouges, ſeront transférés, & ceux de pareille qualité qui ſe préſenteront à l'avenir, reçus à l'Hôpital-Général de Paris, pour y être inſtruits, nourris & élévés, ainſi que les autres pauvres d'icelui : autoriſons leſdits directeurs & adminiſtrateurs à régir & gouverner les biens dudit Hôpital des Enfans-Rouges, avec les mêmes pouvoirs qui leur ſont accordés pour régir & gouverner ceux de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, auxquels ils ſeront unis, & diſpoſer de tout le mobilier, ainſi que des terreins & bâtimens dudit Hôpital des Enfans-Rouges, à la charge toutefois de l'acquit des fondations, ainſi qu'il ſera réglé par notre très-cher & bien-amé couſin le ſieur archevêque de Paris; ordonnons au ſurplus que les lettres-patentes du 27 Mai 1541, enregiſtrés le 2 Juin ſuivant, & l'arrêt du 6 Mars 1733, portant permiſſion de quêter pour leſdits Enfans-Rouges dans toutes les égliſes de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ſeront exécutés au profit de l'Hôpital des Enfans-Trouvés; & en conſéquence, permettons aux femmes qui ſeront établies par leſdits directeurs & adminiſtrateurs, de quêter pour leſdits Enfans-Trouvés dans toures les égliſes de ladite ville & fauxbourgs de Paris, ſans aucune exception : faiſons défenſes à tous marguilliers, ſacriſtains, ſupérieurs de maiſons régulieres ou ſéculieres, prêtres, religieux mendians, ou autres que ce puiſſe être, de troubler & empêcher leſdites quêtes, à peine de trois cens livres d'amende, applicable audit Hôpital des Enfans-Trouvés, pour chaque trouble & empêchement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Hôpital des Enfans-Trouvés pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *& Viſa*, DE MAUPEOU. *Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.*

Regiſtrées, oui ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinq Juin mil ſept cent ſoixante-douze. Signé, VANDIVE.

HOPITAL DE SAINT-JACQUES.

LETTRES-PATENTES,

*PORTANT union des biens de l'*Hôpital de Saint-Jacques *à celui des* Enfans-Trouvés, *& permiſſion aux adminiſtrateurs de cette maiſon, d'acquérir des terrein & bâtiment pour y recevoir les enfans nouveaux-nés, atteints de maladies communicables.*

Du mois de Mai 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Notre attention à maintenir les fondations qui ont été faites pour le ſoulagement des pauvres, & les diriger, autant qu'il eſt poſſible, vers le bien public, nous auroit porté à nous faire repréſenter en notre Conſeil les lettres-patentes du 15 Avril 1734, concernant l'Hôpital & l'égliſe Saint-Jacques de notre bonne ville de Paris. Par ces lettres-patentes, le feu roi, notre auguſte aïeul, auroit révoqué l'union & incorporation qui avoit été faite, par l'édit du mois d'Avril 1722, des biens de cet Hôpital à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazarre-de-Jéruſalem ; il auroit ordonné que, ſuivant l'intention des fondateurs, l'hoſpitalité ſeroit inceſſamment rétablie & entretenue audit Hôpital Saint-Jacques, pour le ſoulagement & la ſubſiſtance des pauvres ; il auroit défendu aux bénéficiers qui le deſſervoient, de prendre le qualité de chanoines, & de qualifier cette égliſe de collégiale ; & par proviſion, il auroit ordonné que les biens en ſeroient régis & adminiſtrés par deux ſubſtituts de notre procureur-général, leſquels nommeroient conjointement une perſonne ſolvable pour recevoir tous les revenus dudit Hôpital, & en acquitter les charges, & auxquels ledit receveur ſeroit tenu de rendre compte ; mais on auroit jugé, dans la ſuite, que l'hoſpitalité ne pouvoit pas être rétablie dans cette maiſon, à cauſe de la vétuſté des bâtimens, dont la reconſtruction auroit conſommé le fonds de la dotation ; enſorte qu'il étoit néceſſaire de faire de ces biens un autre emploi, qui fût également conforme à leur deſtination ; & comme il n'eſt point à Paris d'établiſſement de charité qui ait plus de beſoin, & qui mérite plus d'être ſecouru que celui des Enfans-Trouvés, eu égard au grand nombre d'enfans dont il eſt ſurchargé, l'intention du feu roi auroit été d'y unir & d'y incorporer ces biens. A ce juſte motif, il s'en joint un nouveau, qui acheve de nous déterminer à réaliſer cette diſpoſition. Les adminiſtrateurs de Hôpital-Général, auquel celui des Enfans-Trouvés eſt uni, toujours attentifs à perfectionner cet aſyle de l'enfance abandonnée, & à en écarter tous les dangers, nous ont fait repréſenter qu'un grand nombre des enfans qu'on y amene étans infectés, en naiſſant, du germe de la corruption de leurs peres & meres, ne doivent ni être livrés à des nourrices auxquelles ils les communiquent, ni reſter confondus avec les autres enfans qui ſeroient expoſés à cette contagion ; & qu'ainſi il ſeroit néceſſaire de former, à la proximité de Paris, un établiſſement, où tous les enfans qu'on ſoupçonneroit, ſoit par la viſite & l'inſpection, ſoit par les témoignages des accoucheurs & ſages-femmes, être atteints de ce venin, ſeroient, incontinent après leur expoſition, tranſportés pour y être nourris avec du lait, & toutes les précautions néceſſaires pour leur conſerver la vie, autant qu'il ſeroit poſſible, & prévenir toute eſpece de contagion. Un deſſein qui tend auſſi directement au bien de l'humanité ne pouvant s'exécuter ſans un ſecours extraordinaire, nous avons jugé ne pouvoir faire un uſage plus légitime de notre autorité & de la protection que nous devons à ces enfans, qui, ſans être coupables, ſont les plus infortunés de nos ſujets, qu'en réaliſant

un don ſi conforme à l'intention des fondateurs, & qui mettra les adminiſtrateurs en état de remplir des vues ſi dignes de notre approbation ; nous pourvoirons en même-tems à ce que les fondations qui ont pu être faites dans l'égliſe de cet Hôpital y ſoient acquittées, ainſi qu'à la ſubſiſtance du tréſorier, & de ceux des chapelains qui peuvent encore exiſter. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, uni & incorporé, uniſſons & incorporons à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, dont l'adminiſtration eſt unie à celle de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, tous les biens & les droits utiles ci-devant appartenans à l'Hôpital Saint-Jacques, pour être régis & adminiſtrés par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, à commencer du premier Juillet prochain, & les revenus échus & à échoir en être par eux appliqués à perpétuité à la ſubſiſtance & entretien des enfans abandonnés, de la même maniere que tous les autres biens & revenus dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, à l'effet de quoi, tous les baux, papiers & renſeignemens concernant leſdits biens ſeront remis inceſſamment, par ceux qui en ſont chargés, auxdits directeurs & adminiſtrateurs, qui leur en donneront décharge ſur un inventaire qui en ſera dreſſé ; & les receveurs qui en ont touchés & toucheront les revenus juſqu'audit jour premier Juillet prochain, après avoir rendu leurs comptes, ainſi qu'il eſt ordoné par lettres-patentes du 15 Avril 1734, ſeront tenus de verſer le reliquat deſdits comptes, ſi aucun y a, dans la caiſſe dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, dont il leur ſera pareillement donné par leſdits adminiſtrateurs, bonne & valable décharge. Voulons & entendons que les ſervices, meſſes, obits & fondations faites dans l'égliſe dudit Hôpital Saint-Jacques, continuent a y être acquittés par le tréſorier, & ceux des chapelains qui peuvent encore exiſter, & que leurs honoraires leur ſoient payés, comme par le paſſé, par leſdits amniniſtrateurs, ſur les revenus des biens dudit Hôpital. Autoriſons leſdits directeurs & adminiſtrateurs à acquérir inceſſamment, pour & au nom de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, dans la proximité de notre bonne ville de Paris, un lieu qui, par ſes bâtimens & emplacemens, puiſſe être rendu propre à recevoir tous les enfans qui, à meſure qu'ils ſeront amenés audit Hôpital, ſeront reconnus, ſoit par la viſite & inſpection, ſoit par les témoignages des accoucheurs & ſages-femmes, pouvoir être atteints de maladies communicables, à l'effet d'y être nourris & élevés ſans nourrices, & avec du lait, en employant toutes les précautions néceſſaires pour leur conſerver la vie, & prévenir toute contagion. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer ledit Hôpital des Enfans-Trouvés pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchement, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas ;* par le roi, AMELOT. *Viſa*, HUE DE MIROMENIL : *& ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.*

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-cinq Mai mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé, DUFRANC.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI déboute les nommés Troullé, Hory, Minet & Rivet, *ſe diſans* ſyndics, adminiſtrateurs, confreres, pélerins, propriétaires, fondateurs & patrons de l'Hôpital Saint-Jacques *à Paris, des oppoſitions par eux formées à l'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes du mois de Mai 1781, qui uniſſent les biens de l'*Hôpital Saint-Jacques, *à celui des* Enfans-Trouvés ; *ordonne l'exécution deſdites lettres-patentes & de l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles ; déclare nulles les nominations faites par leſdits* Troullé *& conſorts, à la tréſorerie de l'égliſe Saint-Jacques-de-l'Hôpital, & à deux chapellenies de ladite égliſe.*

Du 27 Janvier 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis ; ſavoir faiſons, que entre m^e Daniel-Pierre Denoux, avocat en Parlement, premier archi-prêtre du dioceſe de Paris, curé de la paroiſſe de la Madeleine, en la Cité, appellant comme d'abus du refus de *viſa* de la tréſorerie de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, d'une part ; meſſire Antoine-Eléonore-Léon le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, intimé, d'autre part ; entre m^es Havet & Marbail, appellans comme d'abus du refus d'inſtitution de chapelles dans l'Hôpital Saint-Jacques, d'une part ; & ledit m^e Denoux, intimé, d'autre part ; entre Jacques Troullé, Joſeph Hory, Jérôme Minet & Jean Rivet, ſe diſans ſyndics, adminiſtrateurs, confreres, pélerins, propriétaires, fondateurs & patrons de l'Hôpital Saint-Jacques à Paris, oppoſans à l'arrêt de notredite Cour, portant enregiſtrement de nos lettres-patentes du mois de Mai 1781, qui uniſſent les biens de l'Hôpital Saint-Jacques à celui des Enfans-Trouvés, d'une part ; & notre procureur-général, défendeur, d'autre part ; entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & de celui des Enfans-Trouvés, demandeurs en requête du 21 Mai 1783, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes dans la cauſe pendante en notredite Cour, entre les défendeurs ci-après nommés, ſur l'oppoſition formée par ledit Troullé & conſorts, à l'arrêt d'enregiſtrement de nos lettres-patentes du mois de Mai 1781, & ſur l'appel comme d'abus interjetté par m^e Denoux, du refus à lui fait par m. l'archevêque, de l'inſtitution ſur la nomination faite de ſa perſonne, à la tréſorerie de Saint-Jacques-de l'Hôpital, par les ſoi-diſans pélerins de Saint-Jacques, il leur fût donné acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leur requête, & y faiſant droit, ſans avoir égard à l'oppoſition deſdits Troullé, Rivet, Hory & Minet, à l'arrêt d'enregiſtrement de nos lettres-patentes du mois de Mai 1781, dans laquelle ils ſeroient déclarés non-recevables & mal-fondés, il fût ordonné que leſdites lettres-patentes ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, en tant que touchoit l'appel comme d'abus, interjetté par ledit m^e Denoux & leſdits m^es Havet & Marbail, ils y fuſſent déclarés non-recevables, & condamnés en l'amende de ſoixante-quinze livres, ou en tous cas, & ſubſidiairement il fût dit qu'il n'y avoit abus, & ils fuſſent condamnés en l'amende ordinaire de douze livres, les demandeurs fuſſent en tant que de beſoin reçus oppoſans aux arrêts obtenus par leſdits m^es Denoux, Havet & Marbail, qui les avoient autoriſés à prendre poſſeſſion civile de la tréſorerie & de deux chapelles de Saint-Jacques-de-l'Hôpital ; faiſant droit ſur ladite oppoſition, les nominations faites par leſdits Troullet, Rivet, Hory & Minet, de m^e Denoux, à la tréſorerie de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, & deſdits m^es Havet & Marbail, à des chapelles dudit Hôpital, fuſſent déclarées nulles, & de nul effet, défenſes fuſſent faites auxdits Troullet, Rivet, Hory & Minet de plus à l'avenir faire de pareilles nominations, & de s'immiſcer dans l'adminiſ-

tration des biens & revenus dudit Hôpital Saint-Jacques, ſous telles peines qu'il appartiendroit ; défenſes fuſſent pareillement faites audit m^e Denoux de s'immiſcer dans les fonctions de tréſorier, & auxdits m^es Havet & Marbail, dans les fonctions de chapelains dudit Hôpital ; & leſdits Troullet, Rivet, Hory, Minet, & m^es Denoux, Havet & Marbail, fuſſent condamnés aux dépens faits par les demandeurs envers toutes les parties, d'une part ; leſdits Troullet, Hory, Rivet & Minet, m^e Denoux, m^e Havet, m^e Marbail, m. l'archevêque de Paris, & notre procureur-général, défendeurs, d'autre part ; entre m. l'archevêque de Paris, demandeur en requête du 3 Juin 1783, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, ſur les interventions & demandes des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés, il s'en rapportoit à la prudence de notredite Cour, comme auſſi il lui fût donné acte de ce que leſdits adminiſtrateurs concluoient à ce que les appellans fuſſent déclarés non-recevables dans leur appel comme d'abus, ou en tout cas, à ce qu'il fût dit qu'il n'y avoit abus ; faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, ſans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes & demandes de m^e Denoux & des ſieurs Havet & Marbail, leſdits m^es Denoux, Havet & Marbail fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leſdits appels, ou en tout cas, & ſubſidiairement ſeulement il fût dit qu'il n'y avoit abus, & les appellans fuſſent condamnés en l'amende de ſoixante-quinze livres, & au ſurplus il fût donné acte à m. l'archevêque de Paris, de ce qu'aux riſques, périls & fortunes de m^es Denoux, Havet & Marbail, il ſommoit & dénonçoit auxdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés, leſdits appels comme d'abus, enſemble les arrêts ſurpris ſur requêtes non-communiquées, qui leur permettoient de prendre poſſeſſion civile de la tréſorerie & de deux chapelles de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, enſemble les requêtes ſignifiées à l'appui de leurdit appel, à ce qu'ils n'en ignoraſſent ; il lui fût encore donné acte de ce que, aux riſques, périls & fortune des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés, il ſommoit & dénonçoit leur requête du 21 Mai précédent, auxdits m^es Denoux, Havet & Marbail, à ce qu'ils n'en ignoraſſent ; en conſéquence ledit m^e Denoux, leſdits ſieurs Havet & Marbail fuſſent condamnés en tous les dépens faits & à faire contre toutes les parties, tant en demandant & défendant, que des ſommations & dénonciations, d'une part ; leſdits m^es Denoux, Havet & Marbail, les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés, défendeurs, d'autre part ; entre leſdits Troullet, Rivet, Hory & Minet, demandeurs en requête du 10 Décembre dernier, tendante à ce que les défendeurs, ci-après nommés, fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leurs interventions & demandes, ou en tout cas, & ſubſidiairement ſeulement déboutés, & condamnés aux dépens que les demandeurs pourroient employer en frais d'adminiſtration, d'une part ; m. l'archevêque de Paris & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, défendeurs, d'autre part ; entre ledit m^e Denoux, demandeur en requête du 9 Janvier préſent mois, tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans les conteſtations pendantes en notredite Cour, entre m. l'archevêque de Paris, les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, les ſieurs Troullé, Hory, Rivet & Minet, ſur l'oppoſition formée par ces quatre derniers, à l'enregiſtrement de toutes lettres-patentes, il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ſa requête, & lui fût donné acte de la déclaration faite par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, par leur requête du 21 Mai 1783, que la confrairie des pélerins n'avoit point été nommément ſupprimée par aucune loi, ce faiſant, les concluſions par lui ci-devant priſes lui fuſſent adjugées ; en conſéquence les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général fuſſent déclarés non-recevables dans leurs interventions & demandes, ou en tout cas déboutés ; comme auſſi il lui fût donné acte de ce qu'aux riſques, périls & fortune de m. l'archevêque & deſdits adminiſtrateurs, il ſommoit & dénonçoit aux prétendus pélerins

de

de Saint-Jacques-de-l'Hôpital. Premiérement le refus de m. l'archevêque de Paris, porté en l'acte du 8 Octobre 1782 ; ſecondement, l'appel comme d'abus par lui interjetté dudit refus ; troiſiémement, l'intervention des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, à ce que les prétendus pélerins n'en ignoraſſent, euſſent à intervenir, ſe joindre à lui, prendre ſon fait & cauſe, faire valoir la nomination par eux faite, faire proſcrire le refus de m. l'archevêque de Paris, & les interventions & demandes deſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ; & dans tous les cas, celui qui ſuccomberoit fût condamné aux dépens, d'une part ; m. l'archevêque de Paris, les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & les ſieurs Troullet, Hory, Minet & Rivet ès-noms, défendeurs, d'autre part ; & entre leſdits Troullet, Hory, Minet & Rivet, ès-noms, demandeurs en requête du 12 dudit mois de Janvier, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes dans les conteſtations d'entre les défendeurs ci-après nommés, il leur fût donné acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leur requête du 22 Juin 1782, ſignifiée à notre procureur-général, enſemble les moyens déduits par m^e^ Denoux, au ſoutien de ſon appel ; il leur fût pareillement donné acte de l'aveu & reconnoiſſance portée par la requête des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, que la confrairie des pélerins n'avoit pas été nommément ſupprimée par aucune loi ; ce faiſant, ſans s'arrêter ni avoir égard aux interventions & demandes de m. l'archevêque de Paris, ni à celle des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, dans leſquelles ils ſeroient déclarés purement & ſimplement non-recevables, ou dont en tout cas ils ſeroient déboutés, les concluſions par eux priſes leur fuſſent adjugées, il leur fut donné acte de ce qu'ils ſommoient & dénonçoient à m. l'archevêque de Paris, & aux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, tant l'appel comme d'abus, que les demandes de m^e^ Denoux, enſemble ladite requête, à ce qu'ils n'en ignoraſſent, & m. l'archevêque de Paris, & leſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, fuſſent condamnés, chacun à leur égtrd, aux dépens que les demandeurs pourroient employer en frais d'adminiſtration, d'une part ; m. l'archevêque de Paris, les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & m^e^ Denoux, défendeurs, d'autre part ; après que Debonnieres, avocat des pélerins de Saint-Jacques, fondés en la ville de Paris, Courtin, avocat de l'Hôpital-Général de Paris, & Martineau, avocat de Denoux, Havet & Marbail, & de la Fourniere, avocat de l'archevêque de Paris, ont été ouis pendant cinq audiences, enſemble Dagueſſeau pour notre procureur-général.

NOTREDITE COUR reçoit les intervenans parties intervenantes, en tant que touche les oppoſitions des parties de Debonnieres, les y a déclaré non-recevables, ainſi que dans leurs demandes, en conſequence ordonne que les lettres-patentes du mois de Mai 1781, enſemble l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en tant que touche l'appel comme d'abus du refus de proviſions, fait à Denoux, l'une des parties de Martineau ; par la partie de la Fourniere, dit qu'il n'y a abus, condamne ledit Denoux en l'amende, en tant que touche les appels comme d'abus deſdits Havet & Marbail, autres parties de Martineau, dit pareillement qu'il n'y a abus, & les condamne en l'amende ; reçoit les parties de Courtin oppoſantes à l'exécution des arrêts obtenus par les parties de Martineau, faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclare nulles les nominations faites par les parties de Debonnieres, de la perſonne dudit Denoux à la tréſorerie de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, & deſdits Havet & Marbail, à des chapelles de ce même Hôpital ; condamne les parties de Debonnieres & de Martineau, chacun à leur égard, en tous les dépens envers celles de Courtin & de la Fourniere, même en ceux faits, les unes à l'encontre des autres, & en ceux faits vis-à-vis notre procureur-général. Si mandons, mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en Parlement le vingt-ſept Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC. Collationné. *Signé*, DURANT.

HOPITAL DES ENFANS-TROUVÉS,

QUATRIEME PARTIE.

*PRINCIPAUX RÉGLEMENS faits par le bureau de l'*Hôpital-Général, *concernant le gouvernement & l'adminiſtration des* Enfans-Trouvés, *& maiſons y réunies.*

EXTRAIT

*DES regiſtres des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général *de Paris, & de celui des* Enfans-Trouvés, *qui y eſt uni.*

Du 21 Juillet 1703.

A la ſéance tenue au palais archiépiſcopal :

L'ATTENTION continuelle que l'on a pour la conſervation des Enfans-Trouvés ayant fait juger néceſſaire & important de continuer les viſites qui ſe font de temps en temps des Enfans-Trouvés mis en nourrice à la campagne, tant pour s'aſſurer de l'état deſdits Enfans, que pour être informé du ſoin qu'en prennent les nourrices, & de la ſanté deſdits Enfans :

Le bureau a arrêté que ladite viſite ſera faite, & que meſſieurs les directeurs commettront pour la faire deux des ſœurs de la charité, du nombre de celles chargées du ſoin de la maiſon de la couche des Enfans-Trouvés, qui ſe tranſporteront ſur les lieux inceſſamment, avec les ordres, pouvoirs & précautions néceſſaires.

Délivré par moi greffier du bureau dudit Hôpital-Général, *ſouſſigné.*
Signé, VILLETTE, *avec paraphe.*

Nous, ſouſſignés directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris & de celui des Enfans-Trouvés qui y eſt uni, conformément à ce qui a été arrêté au bureau général, dont l'extrait eſt ci-deſſus, avons commis & commettons ſœurs
filles de la charité, du nombre de celles chargées du ſoin de la maiſon de la couche deſdits Enfans-Trouvés, pour ſe tranſporter inceſſamment, accompagnées de perſonnes vulgairement appellées meneurs ou meneuſes de ces nourrices, dans les villes, bourgs, villages & hameaux où leſdits enfans ſont en nourrice, dans les provinces de Picardie, Normandie, & ailleurs, contenus dans les états qui leur en ſeront donnés, ſe faire repréſenter leſdits Enfans par ceux qui en ſont chargés, pour connoître s'ils ſont en bon état, ſi les nourrices ont ſuffiſamment du lait, ſi elles ont grand ſoin deſdits enfans & les tiennent proprement, ſi elles conſervent bien leurs hardes, & les raccommodent, lorſqu'il en ont beſoin, ſe faire aſſiſter des chirurgiens & de ſage-femmes ſi elles le jugent à propos, pour examiner & viſiter leſdites nourrices & enfans; retirer ceux deſdits enfans qu'elles croiront devoir être changés; retirer auſſi leurs hardes, leur ſuppléer s'ils en ont beſoin, pour remettre leſdits enfans & hardes entre les mains d'autres meilleures nourrices, aux prix & conditions ordinaires, & ſi pour retirer leſdits enfans & hardes il y avoit refus ou réſiſtance de la part deſdites nourrices, leurs maris ou autres, & que leſdites ſœurs ne puſſent s'en faire faire raiſon par elles-mêmes, requérir, comme nous requérons, meſſieurs les juges & autres officiers de juſtice & de police des lieux, des les aſſiſter de leur autorité pour leur faire rendre

juſtice; leſdits Hôpitaux étans ſous la protection du roi qui les a fondés, & nous a établis pour les diriger & conſerver; requérir auſſi meſſieurs les curés des lieux de leur délivrer charitablement & gratuitement les extraits de ceux deſdits enfans qui ſeront morts & auront été enterrés dans leurs cimetieres, afin que nous en puiſſions faire décharger les regiſtres de leurs réceptions; nous eſpérons que leſdits ſieurs curés, juges & autres officiers qui ſeront requis, voudront bien charitablement aſſiſter leſdites ſœurs de leurs ſecours & protection dont nous les prions, & en foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes & ſcellées, fait contre-ſigner par le greffier du bureau, & ſceller du ſcel dudit Hôpital. A Paris, ce vingt-troiſieme jour de Juillet mil ſept cent trois. ainſi *ſigné*, BERTHELOT, LEFEBURE, SOUBEYRAT, LEBEUF, DAVID, GOURDON, COLLIN, ROLLAND ET DEGRANDNAL. *Et plus bas*, par meſdits ſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général, VILLETTE, greffier, avec paraphe & ſcellé.

EXTRAIT

*DES regiſtres des ſéances du bureau de l'*Hôpital-Général *de Paris.*

Du 9 Janvier 1704.

A la ſéance tenue au palais archiépiſcopal :

LE bureau ayant été informé, tant par les ſœurs de la couche des Enfans-Trouvés, que par meſſieurs de l'Eſſart & de Paris, commiſſaires de cette maiſon, qu'à cauſe du dégel & de la mauvaiſe ſaiſon, les nourrices de la campagne n'oſoient ſe mettre ſur les chemins, cependant que mercredi dernier il s'étoit trouvé cinquante-ſept enfans dans la maiſon de la couche, & encore aujourd'hui cinquante qui ſouffroient beaucoup par le manquement des nourrices.

A délibéré que pour ſecourir ces pauvres enfans, en pareille occaſion, il ſera cherché avec diligence des nourrices dans la ville & fauxbourgs qui puiſſent allaiter leſdits enfans auxquelles ſera payé, ce qui ſera jugé à propos par les dames qui ont la bonté & la charité d'en prendre ſoin.

Délivré par moi greffier du bureau dudit Hôpital-Général, *ſouſſigné.*
Signé, VILLETTE, *avec paraphe.*

EXTRAIT

*DES regiſtres des ſéances du bureau de l'*Hôpital-Général *de Paris.*

Du 3 Mai 1712.

A la ſéance tenue au palais archiépiſcopal :

LE BUREAU s'étant extraordinairement aſſemblé pour délibérer ſur l'état de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, m. Soubeyran a repréſenté que m. de Leſſart & feu m de Paris en ayant bien voulu prendre, depuis pluſieurs années, un ſoin particulier, comme les plus anciens commiſſaires de cet Hôpital, la perte que l'Hôpital a faite de m. de Paris, avant qu'il eût pu achever l'examen dont il s'étoit chargé, tant des comptes de m. Molien, receveur, que des procès-verbaux de la derniere viſite qui a été faite par les ſœurs de la Charité, des Enfans-Ttrouvés qui ſont confiés aux ſoins des nourrices de la campagne, a été cauſe que l'on n'a pu encore rendre au bureau un compte auſſi exact qu'il ſeroit à

deſirer de l'état de cet Hôpital, & que le double examen que m. de Leſſart a la bonté de continuer demandant encore beaucoup de temps & de travail, il eſt néceſſaire de nommer un nombre de commiſſaires ſuffiſans pour en partager la peine avec lui, & donner les ſoins ordinaires que l'adminiſtration de cet Hôpital demande pour en fournir l'ordre & l'économie; que cependant l'application que M. de Leſſart y a donné avec beaucoup de charité, depuis pluſieurs années, lui en ayant rendu l'état & les beſoins toujours préſens, il pourroit en informer le Bureau avec aſſez d'exactitude pour le mettre en état de prendre les autres délibérations les plus convenables au bien de cet Hôpital, & au zele que madame la princeſſe & pluſieurs dames de piéte ont témoigné avoir d'y concourir.

M. de Leſſart a enſuite expliqué l'ordre qui s'obſerve à la maiſon de la Couche, où les enfans expoſés ſont apportés, en vertu des procès-verbaux que les commiſſaires du Châtelet ſont chargés d'en dreſſer; le travail exact & ſucceſſif que demande l'enregiſtrement de ces procès-verbaux; les ſoins que les ſœurs de la Charité prennent de ces enfans, juſqu'à ce qu'ils ſoient mis entre les mains des nourrices de la campagne; la difficulté qu'il y a de leur donner tous les ſecours qui leur ſont néceſſaires dans les temps d'hiver & de la moiſſon, où les nourrices ne viennent pas en nombre ſuffiſant; la néceſſité qu'il y auroit d'y remédier, en faiſant de nouveaux efforts pour leur donner des ſecours dans la maiſon du fauxbourg Saint-Antoine; qu'il ſeroit même à deſirer que l'on rendît cette maiſon plus utile qu'elle ne l'a été juſqu'à préſent, en la deſtinant encore aux enfans infirmes qui ſeront ramenés de la campagne, pour les rétablir & fortifier avant de les envoyer dans les maiſons de l'Hôpital-Général; que par le calcul général qu'il a fait, tant des procès-verbaux de viſite des enfans envoyés à la campagne juſqu'au premier Juin 1711, que des regiſtres de la maiſon de la Couche, depuis ledit jour, juſqu'à la fin de Mars dernier, le nombre des enfans qui ſont à la campagne s'eſt trouvé monter à trois mille cinquante-ſix; ſavoir, deux mille deux cens cinquante-quatre au-deſſous de trois ans, & huit cens deux au-deſſus, pour la nourriture deſquels il reſte dû aux nourrices environ cent dix mille livres, quoique depuis le retour des ſœurs qui ont fait la viſite, il leur ait été payé, par le ſecours de l'Hôpital-Général, ſoixante-treize mille cinq cens livres; & qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'Hôpital-Général pût faire de nouveaux efforts pour aider celui des Enfant-Trouvés à achever ce paiement, afin d'engager, par ce moyen, les nourrices à avoir plus de ſoin des enfans dont elles ſont chargées.

M. Collin a ſur cela repréſenté au Bureau, que la direction de l'Hôpital des Enfans-Trouvés a été unie à celle de l'Hôpital-Général. L'eſprit de la direction a toujours été de regarder les Enfans-Trouvés avec le même zele & la même affection que les pauvres de l'Hôpital-Général, dont ils ſont une partie conſidérable, y ayans toujours été reçus au retour de la campagne, confondus avec les enfans légitimes, & élevés avec le même ſoin; qu'outre ce ſecours, l'Hôpital-Général s'eſt toujours propoſé de ſuppléer, autant qu'il pourroit, au défaut des revenus de celui des Enfans-Trouvés, lorſqu'ils ne ſeroient pas ſuffiſans pour le paiement des nourrices de la campagne, qui en ont ſoin, & même avec tant de préférence, que les ſommes que l'Hôpital-Général a fournies à celui des Enfans-Trouvés pour ce ſupplément, depuis le mois de Janvier 1767, juſqu'à la fin d'Avril dernier, ſe trouvent monter, par le calcul exact qu'il en a fait, à celle de deux cens quatre-vingt-huit mille livres; qu'il croit encore ſi important pour le ſoutien & le bon ordre de cet Hôpital d'achever de payer ce qui reſte dû aux nourrices de la campagne, qu'il ne fait pas de difficulté de propoſer au Bureau de deſtiner à ce paiement ce qui eſt dû à l'Hôpital-Général par mm. les fermiers-généraux, qui ſe monte à près de quatre-vingt mille livres; & qu'il faut eſpérer que les Dames de piété qui, à l'exemple de la princeſſe, veulent bien prendre part à la direction de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, voyant les efforts conſidérables que l'Hôpital-Général fait pour le ſoutenir, redoubleront leur zele

& leur charité pour l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & voudront bien les étendre juſqu'à l'Hôpital-Général, dont il eſt à deſirer qu'elles connoiſſent, par elles-mêmes, le bon ordre & l'économie qu'on tâche d'y maintenir.

SUR QUOI la compagnie ayant délibéré, a nommé pour directeurs-commiſſaires de l'Hôpital des Enfans-Trouvés mm. Collin, de Leſſart, Blanquet & Chauvelin, & arrêté que tous les trois ans on en nommera deux nouveaux à la place de deux anciens, ſi le Bureau le juge à propos, ainſi qu'il eſt porté par la déclaration du roi du mois de Juin 1670, portant union de la direction de l'Hôpital des Enfans-Trouvés à celle de l'Hôpital-Général.

Que l'on achevera inceſſamment le dépouillement des procès-verbaux de la derniere viſite faite par les ſœurs de la Charité, & des regiſtres de la maiſon de la Couche, pour connoître exactement le nombre des enfans qui ſont en campagne, & ce qui eſt dû aux nourrices juſqu'à la fin de Décembre dernier, & que l'on emploiera à leur paiement, juſqu'à concurrence, les ſommes qui ſont dues par mm. les fermiers-généraux, tant à l'Hôpital-Général, qu'à celui des Enfans-Trouvés.

Qu'il ſera fait enſuite un ſecond état de ce qui ſe trouvera dû aux nourrices depuis le premier Janvier ſuivant, juſqu'à la fin de Mars dernier, pour être auſſi pourvu à leur paiement.

Qu'à l'avenir, les directeurs-commiſſaires de l'Hôpital des Enfans-Trouvés rapporteront tous les trois mois au Bureau général un bref état de la recette & dépenſe de cet Hopital, & de ce qui ſera actuellement dû aux nourrices, pour y être pareillement pourvu.

Que l'on continuera de faire faire tous les ans, par deux ſœurs de la Charité, la viſite chez les nourrices de la campagne, qui ſont chargées des Enfans-Ttrouvés; & qu'à cet effet, ſi-tôt que le dépouillement des procès-verbaux de la derniere aura été achevé, l'on fera dreſſer les états qui ſeront néceſſaires pour les y envoyer.

Que la maiſon du fauxbourg Saint-Antoine ſera uniquement deſtinée aux enfans qui ſeront ramenés de la campagne infirmes, pour y demeurer tant qu'ils ſeront convaleſcens; & lorſqu'ils ſeront rétablis, être envoyés dans les maiſons de l'Hôpital-Général.

Que l'on aura dans cette maiſon le nombre de vaches qui y ſera néceſſaire, pour y donner aux enfans nouvellement expoſés, qui y ſeront envoyés dans les ſaiſons d'hiver & de la moiſſon, les ſecours dont ils auront beſoin, juſqu'à ce que les nourrices de la campagne viennent en nombre ſuffiſant.

Qu'il ſera fait tous les mois, par les commiſſaires de cet Hôpital, une viſite dans cette maiſon du fauxbourg Saint-Antoine, pour examiner les enfans qui ſe trouveront aſſez bien rétablis pour être envoyés dans les maiſons de l'Hôpital-Général, & y donner les ordres néceſſaires pour la conduite & l'énonomie de cette maiſon, dont la ſœur Guerin ſera principalement chargée, comme ſupérieure de cette maiſon, ainſi que de celle de la Couche.

Que les dames ſeront ſuppliées de ſe trouver à ces viſites, & y donner leurs avis & conſeils pour le bien de cette maiſon, auxquels mm. les commiſſaires auront tous les égards qui ſont dus à leur zele & à leur charité.

Et que mm. les commiſſaires de cette maiſon iront, au nom du Bureau, rendre à madame la princeſſe les très-humbles actions de graces qui lui ſont dues pour la protection dont elle veut bien honorer cet Hôpital, & lui en demander la continuation, qu'ils prieront auſſi les dames de piété qui veulent bien prendre part à cette adminiſtration, de continuer d'y donner leur attention, conformément au réglement qu'il a plu au roi d'autoriſer par ſa déclaration du mois de Juin 1670, qui laiſſe principalement à leur charité le ſoin des nourrices, de la nourriture, de l'habillement & de l'entretien des enfans, même d'étendre leur zele juſqu'aux nourrices de la campagne, en engageant les dames qui ont des terres en Normandie & en Picardie de faire veiller ſur les nourriſſons qui ſe

trouveront dans leur voiſinage, afin que, par cette attention, elles aient un plus grand ſoin des enfans dont elles ſont chargées.

Délibéré par moi greffier du bureau dudit Hôpital-Général, *ſouſſigné.*
Signé, VILLETTE, *avec paraphe.*

RÉGLEMENS

*FAITS par le bureau de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *pour être obſervés, lors de l'envoi des filles dudit Hôpital, en apprentiſſage, & lorſqu'elles ſont confiées à ceux qui les demandent pour les élever.*

TROUSSEAU ET SOMME POUR LES FILLES PLACÉES depuis l'âge de huit ans juſqu'à celui de quinze.

PAR délibérations des 19 Août 1733, & 25 Octobre 1752, il a été arrêté, à l'égard des filles qui ſeront placées, depuis l'âge de huit ans juſqu'à quinze ans, que ceux à qui elles ſeront confiées, ſeront tenus de leur donner trois cens livres en argent, une fois payé, lorſqu'elles auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & de leur fournir audit âge de vingt-cinq ans, un trouſſeau, compoſé de quatre chemiſes, quatre garnitures de tête, huit bonnets, dont quatre piqués & quatre unis; quatre cornettes de nuit, quatre mouchoirs de col, quatre mouchoirs de poche, une robe & un jupon de ſiamoiſe, un autre jupon, un corps, deux tabliers, deux paires de bas de laine tricotés, deux paires de ſouliers, dont une neuve & l'autre remontée. Le tout neuf, & ſans préjudice des autres hardes & linges qu'elles auront à leur uſage, à la fin de leur engagement; plus, un lit garni de ſa couchette, paillaſſe, un matelas de laine, un traverſin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine & deux paires de draps.

TROUSSEAU ET SOMME POUR LES FILLES PLACÉES depuis l'âge de quinze ans juſqu'à celui de vingt-cinq accomplis.

Par autres délibérations des 10 Novembre 1742, & 30 Octobre 1753, il a été arrêté, à l'égard des filles qui ſeront placées à l'âge de quinze ans, & juſqu'à vingt-cinq ans, que ceux à qui elles ſeront confiées, ſeront tenus de leur donner deux cens livres en argent, une fois payé, lorſqu'elles auront atteint ledit âge de vingt-cinq ans, & de leur fournir audit âge accompli, un trouſſeau, compoſé de ſix chemiſes, ſix garnitures de tête, huit bonnets, dont quatre piqués & quatre unis, quatre cornettes de nuit, ſix mouchoirs de col, ſix mouchoirs de poche, une robe & un jupon de ſiamoiſe, un autre jupon, un corps, deux tabliers, deux paires de bas de laine tricotés, deux paires de ſouliers, dont une neuve & l'autre remontée : le tout neuf, & ſans préjudice des autres hardes & linges qu'elles auront à leur uſage à la fin de leur engagement.

Et par les délibérations des 19 Août 1733, & 10 Novembre 1742, ci-devant datées, il a été arrêté que la maiſon fournira à chacune des filles qui ſeront placées par le Bureau, & lors de leur engagement, un trouſſeau tel qu'il eſt expliqué & détaillé par leſdites délibérations, & par celle des 25 Octobre 1752, & 30 Octobre 1753; & que les actes d'engagement deſdites filles ſeront faits pardevant notaire.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *à la ſéance tenue au bureau de l'archevêché, le 7 Janvier 1761.*

M. RAVAULT a dit que le Bureau, par délibération du 27 Février dernier, avoit établi une commiſſion pour aviſer aux moyens de ſoulager l'Hôpital, & de diminuer ſes charges, ſoit par une plus grande économie, ſoit par de plus grandes précautions ſur l'admiſſion des pauvres, & ſur les moyens de les occuper par des travaux utils à eux-mêmes, & à l'Hôpital.

Que meſſieurs Merlet, Baron, Duperon, Decuiſy, Devin, Doutremont, & lui, compoſoient cette commiſſion, & qu'ils avoient eu pluſieurs conférences pour en remplir l'objet.

Que le travail de la commiſſion avoit déjà produit des effets avantageux; que l'économie étoit obſervée plus exactement dans les maiſons; que l'oiſiveté en étoit bannie, principalement à Bicêtre, où les pauvres s'occupoient actuellement à fabriquer des Lacets; qu'ils trouvoient dans ce genre d'ouvrage, un travail facile, qui leur procuroit des ſecours, & qui devenoit utile à la maiſon.

Mais que le ſort des Enfans expoſés, avoit paru à la commiſſion mériter la premiere & la plus ſérieuſe attention, tant par rapport à leur conſervation, qui avoit toujours excité celle du gouvernement, que par l'économie qui doit réſulter du projet de réglement, qu'il va avoir l'honneur de propoſer au Bureau.

Que les Enfans expoſés ſont des victimes innocentes de la miſere, ou de la débauche de ceux qui leur donnent la naiſſance; que dans tous les tems ils ont fait parler en leur faveur l'humanité & la religion; que toutes les nations les ont protégés, & que les ſeigneurs hauts-juſticiers ont même été chargés de contribuer aux frais néceſſaires pour leur entretien, leur ſubſiſtance, & leur éducation; que le Parlement leur impoſa cette charge par différens arrêts, notamment par ceux des treize Août 1552, 3 Mai & 3 Septembre 1667, & 23 Juin 1668.

Que les rois avoient fondé & établi des maiſons & des Hôpitaux pour y recevoir les Enfans expoſés, & les élever dans la piété; que leur nombre n'étoit pas alors bien conſidérable; que les arrêts de la Cour de 1667 & 1668, conſtatent qu'en 1663 il n'y en avoit que 442; en 1664, 500; en 1665, 547; & en 1666, 424.

Qu'en 1670, le roi Louis XIV, par ſon édit du mois de Juin, enregiſtré au Parlemenr le 18 Août de la même année, établit à perpétuité l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & l'unit à l'Hôpital-Général; que ſa majeſté conſidéroit en cet établiſſement l'avantage que l'Etat pouvoit retirer de la conſervation de ces Enfans; en ce que les uns pouvoient devenir ſoldats & ſervir dans les troupes; & les autres former des ouvriers & des habitans des Colonies, qu'elle établiſſoit alors pour le bien du commerce du royaume.

Qu'il y a dans Paris deux maiſons deſtinées particuliérement pour les Enfans-Trouvés; l'une, rue neuve Notre-Dame, appellée la maiſon de la Couche, où on apporte les nouveaux nés expoſés, & ceux qui naiſſent à l'Hôtel-Dieu, & dans les lieux de force de la Salpêtriere; que le Bureau envoie ces Enfans en nourrice dans différentes provinces; que de ceux qu'on rapporte de ſévrage, on en réſerve ſoixante ou ſoixante-dix qu'on éleve dans cette maiſon de la Couche; & que les autres ſont envoyés dans la maiſon des Enfans-Trouvés du fauxbourg Saint-Antoine, qui en contient ſept à huit cens, tant garçons que filles.

Que les Enfans expoſés ſont ſous la protection de l'Etat, qu'ils lui appartiennent d'une maniere particuliere, & que le gouvernement en tireroit beaucoup d'utilité, en les employant à leur véritable deſtination. Que le nombre de ces Enfans, qui, il y a cent ans, n'étoit que de cinq à ſix cens, eſt aujourd'hui de plus de neuf mille, chaque année en produiſant cinq à ſix mille de toutes les provinces du royaume; qu'il y en a actuellement au moins ſix mille en nourrice & en ſevrage, d'où on eſt en uſage de les retirer à l'âge de cinq à ſix ans pour les diſperſer dans les différentes maiſons de l'Hôpital-Général, & que le plus grand nombre eſt envoyé, les garçons à la Pitié, & les filles à la Salpêtriere, lorſque celle du fauxbourg Saint-Antoine eſt remplie.

Que dans ces maiſons, on leur enſeigne le catéchiſme, à lire & à écrire, qu'on les fait travailler à différens ouvrages, ſuivant leur âge & leur ſexe, juſqu'à ce qu'on trouve des occaſions de les placer chez des maîtres & maîtreſſes, pour y apprendre des métiers qui les mettent en état de gagner leur vie; que ces occaſions ne ſont pas fréquentes; que la plupart des filles reſtent à la Salpêtriere juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, & qu'alors ſe regardant comme libres & affranchies, elles diſpoſent d'elles-mêmes; que les garçons, parvenus à un âge formé, ſe trouvent ſans métier, ſans profeſſions & ſans aucune utilité; qu'une partie s'évade, & que ceux que le Bureau met en métier, ſe regardant auſſi comme libres & affranchis, ſe répandent dans Paris & dans les provinces, que la miſere les rend vagabonds & libertins, qu'abandonnés à eux-mêmes, ils ſe livrent à toutes ſortes de vices, & que ſouvent leur fin eſt tragique.

Que la commiſſion a auſſi obſervé que ces Enfans, paſſant les premieres années de leur enfance dans les campagnes, ne connoiſſent d'autre patrie que les lieux où ils ont été élevés, que c'eſt les expatrier que de les en retirer à l'âge de cinq à ſix ans, que l'expérience prouve que le changement d'air en fait périr un grand nombre, par celui qu'ils reſpirent dans les maiſons de la Pitié & de la Salpêtriere; que leur conſervation eſt très-intéreſſante pour l'Etat; que le moyen le plus certain de la procurer & de les rendre utiles à la patrie, c'eſt de les laiſſer dans les lieux où ils ſont élevés dès leur naiſſance, & de deſtiner les garçons, ſoit au labourage, ſoit à des métiers, ou à devenir ſoldats; & d'employer les filles à des ouvrages convenables à leur ſexe. Que la deſtination propoſée pour les garçons eſt d'autant plus néceſſaire, que les campagnes ſont déſertes; & la plupart des terres incultes, faute de cultivateurs; que le feu roi Louis XIV, en fondant l'Hôpital des Enfans-Trouvés, par ſon édit du mois de Juin 1670, les deſtinoit à être ſoldats, à ſervir dans les troupes, & à former des ouvriers & des habitans des Colonies; & qu'en adoptant l'avis de la commiſſion, ce ſera ſe conformer aux vues du fondateur; que juſqu'à préſent ces objets, quoique bien dignes de la ſageſſe du gouvernement, n'ont point été remplis; que l'Etat eſt privé des ſecours qu'il pourroit tirer de ces Enfans, dont la moitié & peut être les deux tiers ſont légitimes, mais qui ayant été abandonnés par leurs parens, & élevés aux dépens de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, doivent aller de pas égal, & être ſoumis à la même diſcipline.

Que l'avis de la commiſſion étoit de faire à cet effet un réglement, ſuivant le pouvoir qui en eſt accordé à l'adminiſtration par l'article 83 de l'édit de 1656.

Qu'elle en avoit dreſſé le projet, dont elle prioit le bureau de faire faire la lecture, & de le mettre en délibération.

Après le rapport de m. Ravault, lecture ayant été faite, tant de la délibération du 27 Février 1760, que du projet de réglement dreſſé par la commiſſion.

La matiere miſe en délibération, le bureau l'a unanimement approuvé, & a ordonné qu'il ſera tranſcrit à la ſuite de la préſente délibération, pour être inceſſamment exécuté en tout ce qu'il contient.

RÉGLEMENT.

RÉGLEMENT concernant les Enfans-Trouvés, *arrêté au bureau de l'adminiſtration de l'*Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché le 7 Janvier 1761.*

ARTICLE PREMIER.

Les Enfans expoſés continueront d'être reçus à la maiſon de la Couche, rue Neuve-Notre-Dame, & d'être envoyés en nourrice & ſevrage dans les provinces, conformément à l'édit d'établiſſement dudit Hôpital, & ſuivant l'uſage.

II. Lorſqu'ils auront atteint l'âge de ſix ans, il en ſera ramené à Paris le nombre ſuffiſant de l'un & de l'autre ſexe, pour être envoyés à la maiſon du fauxbourg Saint-Antoine, & en être réparti dans celle de la Couche, autant qu'il en ſera néceſſaire pour le ſervice.

III. Les autres Enfans, lorſqu'ils auront auſſi atteint l'âge de ſix ans, ſeront confiés aux bourgeois, laboureurs, marchands ou artiſans qui les demanderont pour les élever juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il ſera payé par an, par forme de penſion, pour chaque enfant, par l'Hôpital-Général; ſavoir, pour les garçons quarante livres juſqu'à douze ans, & trente livres depuis l'âge de douze juſqu'à quatorze accomplis; & à l'égard des filles, il ſera auſſi payé par l'Hôpital-Général quarante livres par an juſqu'à l'âge de ſeize ans accomplis, étant préſumable que les garçons parvenus à quatorze ans, & les filles à ſeize ans, ſeront alors en état d'être utiles à ceux qui s'en chargeront, & auxquels tous leſdits Enfans ſeront ſoumis, & rendront l'obéiſſance, comme les Enfans la doivent à leurs peres & meres.

IV. La caiſſe de l'Hôpital des Enfans-Trouvés fera les avances deſdites penſions, dont elle ſera rembourſée par celle de l'Hôpital-Général tous les ſix mois, ſur des états arrêtés par le bureau des Enfans-Trouvés; & outre leſdites penſions, il ſera payé par la caiſſe de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & ſans recours ſur celle de l'Hôpital-Général, la ſomme de trente livres pour chaque Enfant lorſqu'il fera ſa premiere communion, pour fournir à ſon habillement, laquelle ſomme de trente livres ne ſera payée cependant que ſur un certificat du ſieur curé de la paroiſſe où l'enfant ſera élevé, atteſtant ſa bonne conduite & ſes bonnes diſpoſitions pour faire ſa premiere communion; & ſera ledit certificat légaliſé par le juge ordinaire de la juriſdiction.

V. Ceux qui ſe préſenteront pour ſe charger d'un ou de pluſieurs Enfans-Trouvés, ſeront tenus de s'adreſſer, par eux ou par leur fondé de procuration ſpéciale, au bureau des Enfans-Trouvés à Paris, & de juſtifier par le certificat de m. leur curé, duement légaliſé, de leurs bonnes vie & mœurs, & qu'ils ſont en état de loger, nourrir & entretenir leſdits enfans, & de leur apprendre ou faire apprendre un métier, ou de les occuper à des ouvrages de campagne, convenables à leur ſexe, & de leur donner une bonne éducation.

VI. Les délibérations, en vertu deſquelles le bureau de l'Hôpital des Enfans-Trouvés confiera les Enfans qui ſeront demandés, ſeront portées ſur un regiſtre cotté & paraphé par un de meſſieurs les directeurs-commiſſaires; elles contiendront les noms de chaque Enfant, la date de ſa réception à la maiſon, ſon numéro & ſon âge. Il y ſera fait mention du tems & du lieu où il aura été mis en nourrice & en ſevrage; elles contiendront auſſi les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux qui ſe préſenteront pour les élever, les certificats qu'ils rapporteront, dont il ſera pareillement fait mention dans la délibération, ſeront mis en liaſſe, & conſervés dans les archives de la maiſon des Enfans-Trouvés, ſous le numéro de l'Enfant, de celui de la délibération & du regiſtre où elle

ſera tranſcrite, elle ſera ſignée par celui qui s'en chargera, ou par ſon fondé de procuration, & il lui en ſera délivré une expédition par le greffier du bureau des Enfans-Trouvés.

VII. Ceux qui ſe chargeront deſdits Enfans ſeront tenus de les faire inſtruire, dans la religion catholique, apoſtolique & romaine, & de leur donner la même éducation qu'ils doivent à leurs propres enfans, ſoit en employant les garçons au même travail de labourage & de la culture des terres; & les Filles aux ouvrages de la baſſe-cour & des champs, ſi ces Enfans ſont élevés dans les campagnes; ſoit en leur appprenant leurs propres métiers, s'ils ſont élevés dans les villes ou bourgs, ou en leur faiſant apprendre d'autres métiers convenables à leur ſexe, & capables de leur procurer les moyens de ſubſiſter par la ſuite.

VIII. Ils ſeront tenus de rapporter ou d'envoyer, tous les ſix mois, au bureau des Enfans-Trouvés à Paris, un certificat du ſieur curé, ſyndic & des marguilliers de leur paroiſſe, duement légaliſé, atteſtant l'exiſtence, l'état de ſanté ou de maladie, les diſpoſitions de l'Enfant & les progrès de ſon éducation, faute de quoi la penſion ne leur ſera point payée. L'adminiſtration eſpere qu'en faveur des pauvres & de l'utilité que le public retirera de ce réglement, meſſieurs les curés & officiers royaux voudront bien, par charité, fournir & légaliſer *gratis*, les certificats qui leur ſeront demandés & préſentés.

IX. Ceux qui, après s'être obligés envers l'adminiſtration de l'Hôpital de ſe charger deſdits Enfans, négligeroient d'en prendre ſoin & d'en rendre compte au bureau tous les ſix mois, ſeront contrains par les voies de droit d'exécuter les charges, clauſes & conditions de leur engagement; & s'ils ſont mécontens, ou que les Enfans aient, de leur part, des plaintes à faire, ils s'adreſſeront réciproquement à m. le procureur du roi du lieu, qui, le cas arrivant, eſt prié d'avoir la charité de les entendre & d'envoyer ſon avis au bureau des Enfans-Trouvés, qui décidera ſur le parti qu'il conviendra de prendre; & les déliberations qui ſeront priſes par le bureau, en conſéquence de l'avis de m. le procureur du roi, ſeront exécutées en toute leur forme & teneur.

X. Ceux qui ſeront chargés deſdits Enfans, ne pourront leur faire contracter aucun engagement par mariage ou autrement, ni leſdits Enfans eux-mêmes en contracter ſans le conſentement du bureau; mais s'il ſe préſente des occaſions de les établir, ils les propoſeront au bureau de l'adminiſtration des Enfans-Trouvés, ſous l'autorité duquel ils ſeront juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; & ſi le Bureau trouve convenable le parti qui ſera propoſé pour l'établiſſement deſdits Enfans, il donnera ſon conſentement par délibération, dont il ſera délivré une expédition par le greffier du bureau.

XI. Le décès deſdits Enfans arrivant, celui qui en étoit chargé, ſera tenu d'en informer auſſi-tôt le bureau, & d'y envoyer l'extrait mortuaire légaliſé par le juge royal.

XII. S'il y a néceſſité de retirer leſdits Enfans, ſoit par la mort de celui qui en étoit chargé, ſoit par le dérangement de ſes affaires, ou autrement, le ſieur curé de la paroiſſe voudra bien en donner avis au Bureau, qui aviſera aux moyens de placer ailleurs les Enfans, ou de les faire revenir à Paris, pour être envoyés dans les maiſons de l'Hôpital, ſuivant l'exigence des cas.

XIII. La conſervation des Enfans & l'utilité que l'état peut s'en promettre, étant l'objet du préſent réglement, & l'adminiſtration conſidérant que, pour en favoriſer l'exécution, il ſeroit néceſſaire de procurer quelque avantage à ceux qui ſe chargeront de les élever; elle a arrêté que ſa majeſté ſera très-humblement ſuppliée de rendre une ordonnance portant l'exemption de milice pour leurs enfans propres.

La préſente délibération & le réglement fait & arrêté en conſéquence, ſeront imprimés & envoyés par-tout où beſoin ſera.

Délivré par moi, greffier du bureau, ſouſſigné, RENEUX.

COPIE

De la lettre écrite à meſſieurs les intendans des provinces, par m. le duc DE CHOISEUL.

A Verſailles, le 5 Avril 1761.

SUR le compte que j'ai rendu au roi, monſieur, du réglement que meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris viennent de renouveller, pour la conſervation des Enfans-Trouvés, & ſur la demande qu'ils ont faite de l'exemption de la milice pour les Enfans propres des particuliers qui ſe chargeront d'élever ces Enfans-Trouvés, ſa majeſté ayant reconnu qu'un pareil privilege accordé aux familles ne pourroit qu'augmenter la population des provinces, & favoriſer la culture des terres, elle a réglé :

Qu'un Enfant-Trouvé mâle, lequel parvenu à l'âge de ſeize ans, aura toutes les qualités néceſſaires pour porter les armes, ſera admis à tirer au ſort de la milice, au lieu & place d'un des enfans propres, freres ou neveux de tout chef de famille qui l'aura élevé dans ſa maiſon.

Que ce chef de famille aura la liberté de diſpenſer de tirer à la milice, celui de ſes enfans propres, freres ou neveux, vivant dans ſa maiſon, ou à ſa charge, qu'il voudra faire repréſenter par ledit Enfant-Trouvé.

Et que ſi un chef de famille ſe charge d'élever dans ſa maiſon pluſieurs Enfans-Trouvés, ladite exemption aura lieu pour autant de ſes enfans propres, freres ou neveux, qu'il aura d'Enfans-Trouvés à préſenter, ayant l'âge & les qualités ci-deſſus preſcrites.

L'intention de ſa majeſté étant d'ailleurs que cette exemption ait lieu, non-ſeulement par rapport aux Enfans-Trouvés ſortant de l'Hôpital-Général de Paris, mais encore par rapport à tous ceux qui, étant à la charge des autres Hôpitaux, communautés ou ſeigneurs, dans les provinces du royaume, auront été confiés par eux à des chefs de famille, ſous les mêmes conditions.

Je vous prie de prendre connoiſſance des particuliers & chefs de famille qui, dans l'étendue de votre département, ſe chargeront de la conſervation & de l'éducation de ces Enfans, afin qu'ils puiſſent jouir, dans l'occaſion, de l'avantage que ſa majeſté veut bien leur accorder, en cette conſidération. J'ai l'honneur d'être, &c.

RÉGLEMENT

Concernant les nourrices & les meneurs des Enfans-Trouvés, *arrêté au bureau de l'adminiſtration de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *le 24 Septembre 1765.*

ARTICLE PREMIER.

LES nourrices qui ſe préſenteront à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, pour élever des enfans de cet Hôpital, ſeront tenues de repréſenter le certificat de meſſieurs les curé ou deſſervant de leur paroiſſe, ou, à ſon défaut, du ſyndic & de deux principaux habitans, certifié véritable par le meneur du département de leur domicile, atteſtant leurs vie, mœurs & religion; qu'elles ſont en état d'élever l'enfant qui leur ſera confié, & l'âge de leur dernier enfant. Celles qui ſe préſenteront audit Hôpital avec de faux certificats, ſeront dénoncées à la juſtice, & punies ſuivant la rigueur des ordonnances.

II. Celles qui, à cauſe de leurs occupations, ne pourront faire le voyage de Paris, ni accompagner les meneurs, remettront auxdits meneurs le certificat mentionné en l'article premier, pour, ſur icelui, leur être envoyé des enfans; mais celles qui ſe préſenteront elles-mêmes ſeront préférées.

III. Aucune nourrice ne pourra ſe charger de plus d'un enfant à allaiter.

IV. Les enfans reſteront en nourrice & en ſevrage juſqu'à l'âge de cinq ans accomplis; après lequel tems, les nourrices les remettront au meneur du département de leur domicile, pour les ramener audit Hôpital; hors néanmoins les mois de Décembre, Janvier & Février durant leſquels il ne ſera ramené aucun enfant, à cauſe de la rigueur de la ſaiſon.

V. Pendant les années de nourriture des enfans, les mois ſeront payés; ſavoir, depuis la naiſſance juſqu'à un an accompli 7 livres; depuis un an juſqu'à deux accomplis 5 livres; & depuis leſdits âges & au-deſſus 4 livres 10 ſols. Sera toujours le premier mois payé 7 livres & d'avance, à cauſe des frais de tranſport de l'enfant : & il ſera fourni, d'année en année, une robe & linge néceſſaire pour l'habillement de chaque enfant.

VI. Dans le cas de décès des enfans, les nourrices renverront par le meneur de leur département, audit Hôpital, un mois au plus tard après le décès, les hardes & linges des enfans, les extraits mortuaires, les bulles imprimées, & billets en parchemin qui leur auront été donnés en prenant les enfans, à peine de n'être pas payées des mois de nourriture qui pourroient leur être dûs, & d'être pourſuivies pour la reſtitution des hardes & linge des enfans.

VII. Lorſque les enfans auront atteint l'âge de cinq ans, & que les nourrices les remettront aux meneurs, pour les ramener à l'Hôpital, elles ſe conformeront à l'article précédent pour les remiſes des hardes & billets.

VIII. Meſſieurs les curés ſont priés d'avoir la charité de donner gratuitement leur certificat aux nourrices qui s'adreſſeront à eux pour prendre des enfans de cet Hôpital; d'étendre leur zele & leur attention ſur ces enfans infortunés, & ſur les nourrices qui en ſeront chargées; de donner avis au bureau, des contraventions au préſent réglement, dont leur ſera envoyé un exemplaire; de l'informer de tous les abus qui leur ſeront connus, même de ceux qui peuvent n'avoir pas été prévus; & en cas de décès des enfans, de ſe contenter de la rétribution de 20 ſols pour les frais d'inhumation, l'Hôpital

n'en pouvant donner une plus forte, à cauſe des dépenſes conſidérables qu'il eſt obligé de faire chaque année pour la nourriture & l'habillement du grand nombre d'enfans dont il eſt chargé.

IX. Les nourrices qui après les cinq années de nourriture & de ſevrage des enfans qu'elles auront élevés, voudront les garder, ſeront tenus d'en donner avis à meſſieurs les curés, & de prendre leurs certificats, ou, à leur défaut, du ſyndic & de deux principaux habitans, atteſtant qu'elles ſont en état de s'en charger, de les nourrir & entretenir; leſquels certificats elles remettront aux meneurs, pour par eux les préſenter au bureau, & ſur iceux être arrêté ce qu'il appartiendra, & être fait les actes d'engagement conformément à la délibération du bureau du 7 Janvier 1761.

X. Ceux qui voudront faire la commiſſion de meneur des nourrices des Enfans-Trouvés, ſe préſenteront au bureau de l'adminiſtration dudit Hôpital, avec un certificat de m. le curé de leur domicile, légaliſé du juge royal, atteſtant leurs vie, mœurs & religion, leurs ſuffiſance & capacité, qu'ils ſavent lire & écrire, & qu'ils ſont capables de la remplir avec fidélité & exactitude; donneront un état de leurs biens, bonne & ſuffiſante caution pour les ſommes, hardes & linges qui leur ſeront remis pour les enfans & pour les nourrices; feront leur ſoumiſſion devant les notaires à Paris de ſe conformer au préſent réglement; & feront élection de domicile à Paris.

XI. Les meneurs, dans les trois mois au plus tard de leur admiſſion à la commiſſion, ſe préſenteront à meſſieurs les curés des paroiſſes de leur département, à l'effet de s'en faire connoître, & les viſiteront au moins une fois tous les ſix mois, tant pour prendre leurs avis ſur la conduite des nourrices qui voudroient avoir des Enfans-Trouvés, que pour les informer de celles qu'ils en auront chargées, comme auſſi du nombre des enfans qu'ils auront placés dans leurs paroiſſes.

XII. Chaque meneur ſera tenu de chercher, amener & conduire audit Hôpital, le plus de nourrices qu'il en pourra trouver dans les paroiſſes & hameaux des environs du lieu de ſa demeure, dont l'arrondiſſement ne pourra être de plus de quatre à cinq lieues, à quoi l'étendue de ſon département demeurera borné pour la commodité & le ſoulagement des nourrices.

XIII. Les meneurs viendront tous les quinze jours audit Hôpital, & y ameneront les nourrices qu'ils auront trouvées.

XIV. Ils continueront de retenir ſur le premier mois 40 ſols pour le port de chaque enfant qu'ils conduiront avec les nourrices qui ſeront venues s'en charger à Paris.

XV. A l'égard des enfans qui leur ſeront donnés pour les nourrices qui ne pourront venir s'en charger elles-mêmes à Paris, les meneurs retiendront 6 livres ſur les 7 livres du premier mois, pour les indemniſer des frais des femmes qu'ils amenent avec eux, & de leur retour dans leur domicile, & les vingt 20 ſols de ſurplus ſeront par eux donnés à la nourrice à laquelle ils remettront l'enfant.

XVI. Ils paieront exactement & fidélement aux nourrices les ſommes qui leur ſeront délivrées au bureau, & qui ſeront employées dans les états ou bordereaux qui leur ſeront remis à cet effet, ſans autre retenue que le ſol pour livre à eux accordé par le précédent réglement, à l'égard des enfans en nourrice & en ſevrage.

XVII. Quant aux enfans placés, en exécution de la délibération du 7 Janvier 1761, le bureau de l'Hôpital continuera de payer aux meneurs ſix deniers pour livre des ſommes qu'ils ſeront chargés de remettre pour la penſion deſdits enfans.

XVIII. Les nourrices ne ſeront employées dans leſdits états ou bordereaux, qu'après qu'il ſera apparu au bureau, des certificats de l'exiſtence des enfans, ſignés de meſſieurs les curés, ou à leur défaut, du ſyndic & de deux principaux habitans de la paroiſſe.

XIX. Lorſque les nourrices ſe préſenteront elles-mêmes au bureau avec pareils certificats pour recevoir les mois qui leur ſeront dûs, le paiement leur en ſera fait, ſous la retenue du ſol pour livre accordé aux meneurs.

XX. Leſdits meneurs ſeront tenus de rapporter au bureau les états & bordereaux mentionnés ès articles précédens, un mois au plus tard après qu'ils leur auront été remis, & les certifieront au bas en ces termes : « Je certifie avoir payé, pour les enfans men- » tionnés au préſent bordereau, ce qu'il y a de marqué pour chacun d'eux ».

XXI. S'il ſe trouvoit ſur leſdits bordereaux quelques articles que les meneurs n'euſſent pas payés, ils remettront les ſommes non payées ès-mains de la ſœur ſupérieure de la maiſon de la Couche, qui les en déchargera ; & ladite ſupérieure, après en avoir rendu compte au bureau, payera les perſonnes qui réclameront leſdites ſommes, & à qui elles ſe trouveront dues, ſuivant l'examen qui en ſera fait ſur les regiſtres de la maiſon.

XXII. Les meneurs ne pourront payer les nourrices en bled, orge ou autre marchandiſes & denrées, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, à peine de révocation.

XXIII. Ils remettront exactement aux nourrices, les robes & linges qui leur ſeront donnés pour les enfans, pour le port de chacune deſquelles il leur ſera payé par les nourrices cinq ſols, à eux accordés par le préſent réglement, & certifieront, comme en l'article XX, les avoir remis.

XXIV. Ils feront, au moins tous les ſix mois, la viſite des enfans, tant de ceux qui ſont en nourrice & en ſevrage, que de ceux qui ſont placés, en exécution de la délibération du 7 Janvier 1761, à l'effet de connoître l'état des enfans, & ſi ceux qui en ſont chargés les élevent avec ſoin ; dont ils rendront compte au bureau, & rapporteront les certificats de meſſieurs les curés, ou à leur défaut, du ſyndic & de deux principaux habitans de la paroiſſe, atteſtant qu'ils ont fait leur viſite ; & les meneurs feront mention ſur les billets ou bulles, de l'état des enfans, & du jour qu'ils les auront viſités.

XXV. Pour faciliter aux meneurs le moyen de faire la viſite des enfans & leur ôter tout prétexte de s'en diſpenſer, il leur ſera donné au bureau, toutes les fois qu'il ameneront des nourrices, une feuille contenant les noms, ſurnoms & âges des enfans, les noms des nourrices, de leurs maris & le lieu de leur demeure, pour ladite feuille être par eux tranſcrite dans un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet, ainſi que font les meneurs des enfans des bourgeois.

XXVI. Il leur ſera donné une pareille feuille des enfans qui ſeront donnés aux nourrices qui viendront audit Hôpital ſans être accompagnées de leur meneur, pour en faire l'uſage énoncé en l'article précédent.

XXVII. Si dans le cours de leurs viſites ils ſont obligés de changer les enfans de nourrices par le défaut de ſoin de celles qui en ſeroient chargées, ou pour autres cauſes légitimes, ils en donneront avis à meſſieurs les curés, pour ſur leurs avis les donner à d'autres nourrices ; & ils feront mention de ces changemens ſur les billets ou bulles imprimées, & du jour qu'ils les auront faits, leſquels billets ou bulles ils rapporteront au bureau, pour en être fait mention tant ſur le double deſdits billets ou bulles étant audit Hôpital, que dans les regiſtres d'icelui.

XXVIII. Ils n'exigeront rien des nouvelles nourrices auxquelles ils donneront les enfans par ces changemens, ſous prétexte de leur droit ſur le premier mois, à peine de reſtitution, & de révocation de leur commiſſion.

XXIX. En cas de décès des enfans, dont avis doit leur être donné par les nourrices, ils rapporteront, à leur premier voyage à Paris, les hardes & linges deſdits enfans, leurs extraits mortuaires, les bulles imprimées & billets en parchemin, afin que les regiſtres

dudit Hôpital puiſſent être déchargés, le tout à peine de reſtitution de la valeur deſdits linges & hardes.

XXX. Lorſque les enfans auront atteints l'âge de cinq ans, & qu'ils ſeront demandés par d'autres perſonnes que celles qui les auront nourris & ſevrés, pour s'en charger en conformité de la délibération du 7 Janvier 1761, elles ſeront tenues d'en donner avis à meſſieurs leurs curés, & de prendre leur certificat, ou à leur défaut, du ſyndic & de deux principaux habitans de la paroiſſe, certifié véritable par le meneur du département de leur domicile, atteſtant leurs vie & mœurs & religion, & qu'elles ſont en état de s'en charger, de les nourrir & entretenir, leſquels certificats elles remettront aux meneurs, qui les apporteront au bureau, pour ſur iceux y être arrêté ce qu'il appartiendra.

XXXI. Pourront leſdits meneurs, d'après ces certificats, placer par proviſion, des enfans chez les nourrices qui les auront élevés, ou chez d'autres perſonnes qui les auroient demandés, & lors de leur premier voyage à Paris, ils rapporteront au bureau leſdits certificats, & feront mention ſur les bulles, du jour qu'ils auront donné les enfans, des noms, profeſſions & demeures de ceux qu'ils en auront chargés, & rapporteront au bureau leſdites bulles, pour être fait les actes d'engagement, conformément à la délibération du bureau du 7 Janvier 1761.

XXXII. Les enfans que les nourrices ne voudront garder après les cinq années expirées, & que les meneurs n'auront pas eu occaſion de placer, ſeront par eux ramenés audit Hôpital, & il leur ſera payé par les nourrices trois liv. pour frais de retour de chaque enfant, conformément au précédent réglement.

XXXIII. Lorſque les nourrices rameneront elles-mêmes audit Hôpital les enfans qu'elles auront élevés, elles ſeront payées des mois à elles dûs ſans la retenue de trois liv. énoncées en l'article ci-deſſus; mais leur ſera retenu le ſol pour livre accordé aux meneurs ſur leſdits mois.

XXXIV. Ne pourront les meneurs, prendre ou exiger des nourrices autres droits que ceux qui leur ſont accordés par le préſent réglement, à peine de révocation de leur commiſſion, & d'être pourſuivis pour la reſtitution de ce qu'ils auroient pris & reçu au-delà.

XXXV. Il ſera remis par la ſœur ſupérieure de la maiſon de la Couche, un exemplaire collé ſur du carton, du préſent réglement, à chacun des meneurs, qui ſera tenu de lui en donner ſon reçu, & de le placer dans le lieu le plus apparent de ſa maiſon, pour en donner connoiſſance aux perſonnes qui ſont & ſeront chargés d'Enfans-Trouvés, & leur recommander de s'y conformer, chacun en ce qui les concerne.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché, le 3 Août 1772.*

M. Josson a dit que le bureau, par délibération du 7 Janvier 1761, contenant réglement pour l'engagement des Enfans-Trouvés, placés dans les campagnes, a arrêté, par l'article 3, que les enfans ſeroient confiés, dès l'âge de ſix ans, aux bourgeois, laboureurs, marchands ou artiſans qui les demanderoient, pour les élever juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans; qu'il ſeroit payé par an, par forme de penſion, ſavoir, pour les garçons quarante livres juſqu'à douze ans, & trente livres depuis cet âge juſqu'à celui de quatorze accomplis; &,

pour les filles, la même ſomme de quarante livres juſqu'à l'âge de ſeize ans accomplis : étant préſumable, eſt-il dit, que les garçons parvenus à quatorze ans, & les filles à ſeize, ſeroient alors en état d'être utiles à ceux qui s'en chargeroient.

Que l'expérience de onze années faiſoit connoître qu'il n'étoit pas poſſible de retenir en ſervice, dans les campagnes, des enfans juſqu'à vingt-cinq ans, ſans leur donner d'autres gages que leur entretien, ſur-tout des garçons auxquels l'amour de la liberté & l'envie de gagner de l'argent, faiſoient bientôt oublier leur engagement avec ceux à qui ils ſont donnés, & les portent à quitter, quand ils ſont parvenus à l'âge de ſeize à dix-huit ans.

Que la même expérience faiſoit encore connoître qu'un grand nombre de garçons placés, étoient renvoyés, après le tems expiré du paiement de la penſion, nonobſtant tous les avantages accordés par le roi à ceux qui ſe chargeroient des garçons, en déchargeant leurs enfans, leurs freres ou neveux, du tirage de la milice; que ce découragement, de la part des laboureurs, pourroit être attribué au tems éloigné pour jouir par eux de l'exemption de la milice.

Que lors de la publicité, dans les campagnes, de l'avantage accordé à ceux qui prendroient un ou pluſieurs enfans garçons, les nourrices & autres habitans s'en ſont chargés dans la confiance que, du moment qu'ils en étoient chargés, leurs enfans, freres ou neveux jouiroient de l'exemption du tirage de la milice; mais depuis, ayant été inſtruits que cette exemption ne pouvoit avoir lieu que lorſque l'Enfant-Trouvé ſeroit parvenu à l'âge requis, & auroit les qualités propres pour tirer à la milice en leur lieu & place, ce tems leur ayant paru trop éloigné, ils ont mieux aimé prendre & ſe charger des filles.

Que d'ailleurs la différence de la penſion des garçons à celle des filles, dont la durée va juſqu'à ſeize ans, étoit encore un obſtacle aux gens de la campagne, de prendre des garçons dont il n'eſt pas poſſible de tirer du ſervice auſſi promptement que des filles, qui peuvent être employées dans l'intérieur des maiſons, ou dans des manufactures, dès l'âge le plus tendre.

Que d'après ces obſervations il penſe, 1°. que tant que l'engagement des enfans dans les campagnes demeurera fixé à l'âge de vingt-cinq ans, il ſera impoſſible de les retenir chez leurs maîtres juſqu'à cet âge; qu'il ſeroit utile de diminuer ce tems, & de le borner à l'âge de vingt ans, & que, parvenus à cet âge, les perſonnes qui s'en ſeroient chargés, & qui voudroient les garder, ne pourroient les y obliger, qu'en leur donnant des gages.

2°. Que d'après l'expérience acquiſe, qu'il a été placé deux tiers de filles contre un tiers de garçons, il y auroit lieu d'eſpérer qu'en établiſſant la penſion des garçons au même taux, & juſqu'au même âge des filles, les gens de la campagne ſe détermineroient plus volontiers à ſe charger d'un plus grand nombre de garçons.

SUR QUOI, vu la délibération du 7 Janvier 1761, le regiſtre des Enfans-Trouvés placés dans les campagnes, par lequel il eſt conſtaté qu'il n'y a préſentement que 645 garçons contre 966 filles placés dans les campagnes, a ARRÊTÉ qu'à compter de ce jour, l'engagement des enfans qui ſeront donnés dans les campagnes & villes de provinces, à ceux qui voudront s'en charger, ſera borné à l'âge de vingt ans accomplis; paſſé lequel tems, les perſonnes qui s'en ſeront chargées, & qui voudront les garder, ne pourront les y contraindre qu'en leur payant les gages que l'uſage du pays dans lequel ils ſeront placés, accorde à ceux du pareil âge, & aux ſervices dont ils ſeront capables; & où ils refuſeroient de leur donner ces gages, a été arrêté que les meneurs pourront les placer le plus avantageuſement poſſible, après en avoir donné avis au bureau d'adminiſtration des Enfans-Trouvés, ſous l'autorité duquel leſdits enfans continueront de demeurer juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans; que la penſion des garçons, comme celle des filles, ſera payée ſur le même pied de quarante livres par année, juſqu'à l'âge de ſeize ans accomplis, & que

la

la délibération du 7 Janvier 1761, ſera exécutée en ce qui n'eſt pas dérogé par la préſente, dont expédition ſera envoyée au greffier du bureau des Enfans-Trouvés.

Délivré par moi ſouſſigné, greffier du Bureau. Signé, SASSERIE, *avec paraphe.*

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché, le lundi 14 Décembre 1772.*

M. D'OUTREMONT a expoſé que m. Joſſon & lui, ayant été chargés par le Bureau de rechercher les cauſes de la multiplication prodigieuſe des enfans dont l'Hôpital des Enfans-Trouvés eſt ſurchargé, & les moyens qu'on pourroit employer pour ſoulager cet établiſſement d'un excès de dépenſe qu'il ne peut abſolument ſupporter, ils ont reconnu que l'envoi qui ſe fait à Paris des enfans qui y affluent des provinces les plus éloignées, eſt un abus, on peut dire même un déſordre, auquel il eſt indiſpenſable de remedier inceſſamment.

Qu'il n'eſt pas douteux que l'Hôpital des Enfans-Trouvés n'a été fondé que pour cette capitale. L'édit de ſon établiſſement, qui eſt du mois de Juin 1670, en contient la preuve, puiſque la dotation qui lui fut accordée, conſiſtoit dans une taxe qui ne fut impoſée que ſur les ſeigneurs des hautes-juſtices de la ville de Paris, & qui, depuis leur réunion au Châtelet, eſt acquittée par le domaine.

Qu'auſſi dans les premiers tems qui ſuivirent cet établiſſement, le nombre des enfans qui étoient préſentés & reçus chaque année, n'étoit pas conſidérable. En 1670, il ne fut que de 312; en 1680, il monta à 890; & à la fin du dernier ſiecle, il n'excédoit pas 15 ou 1600.

Qu'il s'eſt enſuite ſucceſſivement accru, mais par un progrès qui, dans les dernieres années, a été beaucoup plus rapide que dans les précédentes.

Qu'en 1740, le nombre étoit de 3150; en 1750, il n'étoit augmenté que juſqu'à 3789; mais en 1760, il a été de 5032; en 1770, de 6918, & à juger de la préſente année par ce qui a été amené d'enfans juſqu'à ce jour, ils pourront monter juſqu'à 8000.

Que la cauſe principale d'une multiplication ſi exceſſive, c'eſt qu'on amene chaque jour à Paris, des Enfans-Trouvés des provinces, & même des plus éloignées, ainſi qu'on en peut juger par un relevé de ce qui en a été envoyé mois par mois, pendant la préſente année, juſqu'au premier Novembre dernier.

Que le nombre de ces enfans arrivés de province, monte à 2350 pour dix mois ſeulement; & comme, dans le même eſpace de tems, la totalité des enfans préſentés eſt de 6459, il en réſulte qu'il y en a plus d'un tiers qui viennent des provinces.

Qu'il ne s'eſt donc jamais préſenté de queſtion plus intéreſſante pour l'adminiſtration, que celle de ſavoir ſi on continuera à recevoir ces enfans pour leſquels la fondation n'eſt pas faite, ou ſi on prendra des meſures pour qu'il n'en ſoit plus envoyé.

Que deux motifs également impérieux, paroiſſent ne laiſſer ſubſiſter aucun doute ſur ce point: d'un côté, l'impoſſibilité abſolue où eſt l'Hôpital des Enfans-Trouvés de ſubvenir à un tel ſurcroît de charge; d'un autre, la conſervation de l'état & de la vie même des enfans.

Que quant au défaut de faculté, on ne doit pas être ſurpris qu'un Hôpital qui n'a été fondé que pour recevoir les enfans expoſés à Paris, n'ait ni les revenus ni les emplacemens néceſſaires pour contenir & élever ceux d'un grand nombre de provinces.

Qu'en effet, il exiſte à préſent 10634 enfans à la charge de l'Hôpital des Enfans-Trouvés; ſavoir, 8255 en nourrice ou en ſevrage, 1656 placés en penſion dans les campagnes, & 723 dans les deux maiſons, près Notre-Dame & au fauxbourg Saint-Antoine (indépendamment de tous ceux qui, eu égard à leur âge plus avancé, ſont envoyés à la Pitié & à la Salpêtriere).

Que pour ſubvenir à de ſi grandes charges, l'Hôpital des Enfans-Trouvés, n'a en revenus tant fixes que caſuels, qu'environ moitié de ce qui eſt néceſſaire pour ſa dépenſe; & l'Hôpital-Général, qui y ſupplée par toutes les proviſions de bouche qu'il fournit, en eſt lui-même obéré.

Que ſi les revenus de l'Hôpital des Enfans-Trouvés ſont inſuffiſans pour une telle multitude, ſes emplacemens ne le ſont pas moins. On ne peut avoir, dans la maiſon de la couche près Notre-Dame, un aſſez grand nombre de nourrices pour allaiter les enfans qu'on y apporte à tous les inſtans du jour ou de la nuit. Ceux qui ſont en nourrice ou en ſevrage, excédant le nombre de 8000, la maiſon du fauxbourg Saint-Antoine où on doit les ramener, à l'âge de ſix ans, ne pouvant en contenir que 5 à 600, n'eſt pas aſſez vaſte pour tous ceux qui devroient y être reçus; on eſt forcé d'envoyer un grand nombre de garçons à la Pitié, & de filles à la Salpêtriere, où ils deviennent à la charge de l'Hôpital-Général qui manque lui-même de lieux pour les contenir, en ſorte que les deux adminiſtrations en ſont également incommodées.

Mais que tous ces inconvéniens ſont encore peu ſenſibles, en comparaiſon de ceux que l'extraction d'un ſi grand nombre d'enfans des provinces entraîne pour leur état & même pour leur vie.

Que ces enfans ſont envoyés des généralités les plus éloignées, telles que d'Auvergne, de Bretagne, de Flandre, de Lorraine, d'Alſace, des Trois-Evêchés, &c. non ſeulement par les peres & meres qui les abandonnent, mais par les hauts-juſticiers qui ſeroient tenus de les élever, & par quelques Hôpitaux même de ces provinces; qu'on en charge des comiſſionnaires qui ne ſont autoriſés par aucuns juges, qui la plupart ne ſavent pas lire; en ſorte que, ou ils n'ont point d'extraits baptiſtaires, ou ceux qu'ils rapportent, ne s'accordent ni avec l'âge ni avec le ſexe de l'enfant; que pendant ces longues routes qu'on leur fait faire dans des paniers ou dans des voitures ouvertes à toutes les injures de l'air, ils n'ont point de nourrices qui les allaitent, & ce n'eſt ſouvent qu'avec du vin qu'on les nourrit; que cette barbarie en fait périr un grand nombre dans le chemin, & que les autres, épuiſés par les fatigues du voyage, n'arrivent que languiſſans, & nous avons la douleur de voir qu'ils meurent en beaucoup plus grand nombre que ceux qui ſont de Paris; en ſorte qu'outre la ſurcharge des Hôpitaux de Paris & le dépeuplement des provinces que ce déſordre entraîne, l'ordre public & l'humanité en ſouffrent également.

Qu'à la vérité, cet abus eſt ancien, puiſqu'on voit que, par un arrêt du Parlement, du 8 Août 1663, il fut défendu aux meſſagers, rouliers, voituriers, conducteurs de coche, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans, qu'ils n'en euſſent fait écrire les noms & ſurnoms ſur leurs livres, avec les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les en auroient chargés ſur les lieux, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils devroient les remettre à Paris.

Mais que ce réglement n'étoit en quelque ſorte que proviſoire, m. le procureur-général, ſur le réquiſitoire duquel il fut rendu, ayant obſervé » qu'il étoit de l'ordre, de la charité » & de la juſtice que chaque ville & province nourrît ſes pauvres; que le refuge qui avoit » été donné dans l'Hôpital-Général de Paris aux pauvres des provinces qui y avoient » abordé, n'étoit que dans la néceſſité preſſante & pour un tems, & que ce n'étoit que » par une fraude inventée contre les réglemens, que de tous les endroits du royaume on

» amenoit à Paris & on y expoſoit des enfans, ce qui pouvoit être, dans le public & » dans le particulier, de très-périlleuſe conſéquence. »

Que dans le tems que le miniſtere public réclamoit ainſi l'autorité des regles, l'abus ne faiſoit encore que de naître, puiſque cet arrêt eſt de 1663, & la totalité des enfans reçus à l'Hôpital des Enfans-Trouvés de Paris, pendant l'année 1670, ne monta qu'à 312, au lieu que, dans la préſente année, les ſeuls enfans envoyés des provinces, dans le cours de dix mois, montent à 2350, en ſorte que cette charge, qui pouvoit être ſupportable dans ces premiers tems de l'établiſſement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, ſe trouve à préſent hors de toute proportion avec ſes facultés, & ne pourroit qu'en entraîner la ruine.

SUR QUOI, la matiere miſe en délibération, vu les états qui ont été repréſentés, & attendu que l'Hôpital des Enfans-Trouvés de Paris n'a été fondé que pour les enfans expoſés de cette capitale, à quoi ſes revenus, tant fixes que caſuels, ne peuvent pas même ſuffire; qu'il eſt de l'ordre & de la juſtice, que les Enfans-Trouvés qui ſont nés dans les provinces, y ſoient élevés aux frais des ſeigneurs hauts-juſticiers ou des Hopitaux & communautés, & que le tranſport qui s'en fait abuſivement à Paris, ne peut être, à tous égards, que très-funeſte aux enfans.

Il a été arrêté qu'il ſera inceſſamment écrit à meſſieurs les ſecrétaires-d'état & à m. le contrôleur-général des finances, auxquels il ſera en même-tems adreſſé des expéditions de la préſente délibération, pour les inviter à donner des ordres, chacun dans les généraliés de leurs départemens, pour que, paſſé le premier Avril 1773, il ne ſoit plus envoyé à Paris, ſous aucun prétexte, aucuns Enfans-Trouvés deſdites généralités, ſous telles peines qu'il plaira à ſa majeſté de prononcer contre les meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, avec injonction aux officiers des maréchauſſées, d'arrêter les perſonnes qui s'en ſeroient ainſi chargées, & de conduire leſdits enfans dans les Hôpitaux les plus prochains, qui ſeront tenus de les recevoir.

Et que cependant, ſi, paſſé ce terme du premier Avril 1773, il arrivoit à Paris des Enfans-Trouvés deſdites provinces, l'Hôpital des Enfans-Trouvés les recevra, afin qu'ils ne reſtent pas abandonnés, & ſans aucunement tirer à conſéquence; mais les commiſſaires du Châtelet, auxquels les conducteurs ſe ſeront adreſſés, en dépoſeront au greffe de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, un procès-verbal circonſtancié, dans lequel leurs noms & ſurnoms, ceux des perſonnes qui les leur auront remis, & le lieu de la naiſſance ou de l'expoſition des enfans ſeront expoſés, pour que le bureau, ſur le rapport qui lui en ſera fait ſans délai, ſoit en état de faire, ſur une telle contravention, telles diligences ou réclamations qu'il aviſera.

Suit la teneur de la lettre écrite à mm. les ſecrétaires-d'état, & à m. le contrôleur-général.

MONSIEUR,

L'Adminiſtration réunie de l'Hôpital-Général & de celui des Enfans-Trouvés, n'a pu voir qu'avec une peine extrême un abus qui s'accroît tous les jours, & qui entraîne les plus funeſtes inconvéniens. On envoie, des provinces du royaume, & même des plus éloignées, une multitude d'enfans à l'Hôpital des Enfans-Trouvés de Paris. Cet établiſſement, qui n'a été fondé que pour la ville de Paris, n'a ni les revenus, ni les emplacemens néceſſaires pour recevoir ceux de tout le royaume; & cette ſurcharge qui augmente chaque année, ne pourroit qu'en entraîner la ruine. Mais ce qui eſt encore plus touchant, c'eſt l'état & la vie même de ces enfans, qui ſont en danger pendant les longues routes qu'on

leur fait parcourir ; en ſorte que leur ſort n'eſt pas moins intéreſſé que l'ordre public, à les faire élever dans le lieu de leur naiſſance, ſuivant la regle qui aſſujettit chaque province à l'acquittement de ſes charges. Vous verrez, monſieur, le tableau de ce déſordre dans la délibération dont nous joignons ici une expédition, & nous eſpérons de votre juſtice, que vous voudrez bien donner les ordres néceſſaires pour le faire promptement ceſſer dans les généralités de votre département. L'adminiſtration a pris en même-tems la précaution néceſſaire pour que, ſi, malgré la défenſe, il en étoit encore envoyé, après le terme que vous aurez fixé, ils ne fuſſent pas abandonnés : mais cette reſtriction que l'humanité a ſuggérée, ne doit rien faire relâcher de la rigueur de la regle que vous établirez contre ceux qui pourroient l'enfreindre.

Nous attendons la réponſe dont vous voudrez bien nous honorer.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs. *Signé*, CHR. arch. de Paris, & autres adminiſtrateurs.

Délivré par le ſouſſigné, greffier du bureau. J. SASSERIE.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché, le premier Mars 1773.*

M. JOSSON a dit que depuis près de deux ans le nombre des nourrices, pour les Enfans-Trouvés, étoit conſidérablement diminué ; que cette diminution étoit telle, que ceux des meneurs qui, dans les années précédentes, amenoient, chaque voyage qu'ils faiſoient à Paris, vingt à trente nourrices, n'en amenoient que ſept à huit ; que d'autres de ces meneurs en amenoient deux à trois, & les autres n'en amenoient aucunes, aſſurant tous qu'ils n'en trouvoient point qui vouluſſent ſe louer pour les Enfans-Trouvés, par la préférence qu'elles donnent aux enfans bourgeois.

Que par l'examen qui a été fait des cauſes qui ont pu donner lieu à cette diminution de nourrices, on en a remarqué quatre qui méritent l'attention du bureau.

La premiere, le modique ſalaire que la maiſon paie pour les mois de nourriture des enfans, depuis & compris la ſeconde année, juſqu'à la ſixieme & ſeptieme, que le tems du ſevrage doit finir.

La ſeconde, l'éloignement que l'Hôpital a été obligé d'apporter, les années précédentes, pour le paiement des nourrices, faute de ſecours.

La troiſieme, le refus conſtant & perſévérant d'un grand nombre de curés, de donner aux nourrices de leur paroiſſe des certificats pour nourrir & élever des Enfans-Trouvés, n'en voulant point dans leur paroiſſe.

La quatrieme, l'établiſſement fait en 1770, d'un bureau de direction pour les nourrices des enfans des bourgeois & artiſans de cette ville, auquel les nourrices ſe louent par préférence à celui des Enfans-Trouvés, tant à cauſe du ſalaire des mois de nourriture, qui eſt plus conſidérable, que des profits qu'elles retirent du baptême des enfans.

Que la diminution des nourrices, pour les Enfans-Trouvés, avoit cauſé la perte de 2650 enfans qui étoient morts dans la maiſon en l'année 1772, ſur 7676 qui y ont

été reçus durant le cours de l'année derniere ; ce qui fait près du tiers du nombre des enfans reçus.

Que la conſervation des enfans avoit toujours fait le principal objet auquel l'adminiſtration donnoit tous ſes ſoins, & qu'elle voyoit avec douleur la perte que l'Hôpital faiſoit chaque année d'un ſi grand nombre d'enfans, qui ſont autant de ſujets perdus pour l'état.

Que le véritable moyen d'éviter cette perte, auſſi funeſte à l'état & à la religion, ſeroit d'attirer à cet Hôpital des nourrices en nombre ſuffiſant, pour prendre, nourrir & élever les enfans qu'on y reçoit chaque année ; ce qui ne ſe pouvoit faire qu'en augmentant le ſalaire des nourrices pour les mois de nourritures des enfans durant les années de ſevrage, leſquelles ſe comptent ordinairement depuis & compris la ſeconde année, juſqu'à la ſixieme & ſeptieme qu'il doit finir ; & en même tems l'honoraire de meſſieurs les curés pour les frais funéraires des enfans qui décedent dans leurs paroiſſes.

Qu'en l'année 1764 il y eut une ſemblable diminution de nourrices ; que l'adminiſtration, après avoir examiné d'où elle pouvoit provenir, a reconnu que la médiocrité du ſalaire que la maiſon payoit pour les mois de nourriture des enfans, en étoit la principale cauſe : il fut arrêté, par délibération du bureau tenu à l'archevêché, le 5 Septembre de la même année, qu'à commencer au premier Octobre ſuivant, les mois de la premiere année ſeulement, ſeroient payés ſur le pied de ſept livres par mois, au lieu de ſix livres ; le Bureau conſidérant alors que la premiere année de nourriture étoit la plus embarraſſante pour les nourrices.

Que cette augmentation du prix des mois pour la premiere année, avoit attiré un plus grand nombre de nourrices dans le cours des années ſuivantes, & juſqu'en l'année 1770; auquel tems elles ſe ſont ralenties, & ne ſont venues qu'en très-petit nombre, tant à cauſe de la cherté actuelle des vivres, que pour les cauſes ci-deſſus expliquées.

Qu'il penſoit qu'il ſeroit à propos, en laiſſant ſubſiſter le prix de la premiere année à ſept livres par mois, de fixer, pour l'avenir, le prix des mois de nourriture de la ſeconde année à ſix livres par mois, au lieu de cinq livres prix actuel ; celui des années ſuivantes à cinq livres par mois, au lieu de quatre livres dix ſols, prix actuel ; & de fixer auſſi, pour l'avenir, l'honoraire des curés, pour les frais funéraires des enfans, à quarante ſols au lieu de vingt ſols, prix actuel que la maiſon paie.

Que ces deux augmentations enſemble pourront former chaque année celle de cinquante à ſoixante mille livres aux dépenſes ordinaires de la maiſon, mais que l'adminiſtration aura la conſolation de conſerver la vie à plus de 3000 enfans par année.

SUR QUOI, la matiere miſe en délibération, le bureau conſidérant l'importance de conſerver la vie des enfans qu'on reçoit journellement dans l'Hôpital des Enfans-Trouvés, a arrêté qu'à commencer du premier du préſent mois de Mars 1773, les mois de nourriture des enfans en nourrice & en ſevrage, ſeront payés à raiſon de ſix livres par mois pendant la deuxieme année.

Et ceux de la troiſieme année & ſuivantes, juſqu'à la ſixieme & ſeptieme année que doit finir le tems du ſevrage, à raiſon de cinq livres par mois.

Et a ſurſis à délibérer ſur l'augmentation de l'honoraire de meſſieurs les curés pour les frais funéraires des enfans qui décedent dans leurs paroiſſes.

Arrêté en outre, qu'expédition des préſentes ſera envoyée à l'économe des Enfans-Trouvés.

Délivré par le ſouſſigné, greffier du Bureau. Signé, SASSERIE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Juin 1773.

VU par la Cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant, que les adminiſtrateurs du bureau de l'Hôpital-Général avoient, le 7 Juin 1773, fait une délibération dont l'objet étoit de veiller à la conſervation & à la ſûreté des Enfans-Trouvés; qu'elle contenoit un réglement d'autant plus important, qu'il intéreſſoit l'humanité, & tendoit à prévenir les abus qui pourroient s'introduire dans cette partie d'adminiſtration. A CES CAUSES, requéroit le procureur-général du roi, qu'il plût à la Cour homologuer la délibération du bureau de l'Hôpital-Général, du 7 Juin 1773, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que copies collationnées d'icelle ſoient envoyées aux bailliages, ſénéchauſſées & autres ſieges du reſſort de la Cour, pour y être lue, publiée & regiſtrée, & qu'il ſoit enjoint à ſes ſubſtituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois; comme auſſi que copies collationnées ſoient envoyées aux conſeils ſupérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée, conformément à l'édit du mois de Février 1771. Ladite requête ſignée du procureur-général du roi. Vu auſſi ladite délibération.

SUIT LA TENEUR DE LADITE DÉLIBÉRATION.

*Extrait du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *du lundi 7 Juin 1773, à la ſéance tenue au bureau de l'archevêché, où étoient préſens m. l'archevêque, m. le premier préſident, m. le procureur-général, m. le lieutenant-général de police, m. le prévôt des marchands, & mm. Baron, ſecrétaire du roi, Gondouin, ſecrétaire du roi, Joſſon, auditeur des comptes, Baſly, contrôleur des reſtes de la chambre des comptes, ancien échevin, Vieillard, ancien échevin & payeur des rentes, tous directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général.*

M. Joſſon a dit que par délibération du 15 Mars 1773, le bureau avoit établi une commiſſion pour, en attendant qu'il puiſſe être remédié aux inconvéniens qu'entraîne avec elle la multiplicité des enfans apportés à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, deſquels enfans le nombre s'accroît tous les jours, il fût, par la commiſſion, aviſé aux moyens les plus praticables pour veiller proviſoirement à la conſervation & au bien-être deſdits enfans, tant de ceux confiés aux nourrices, que de ceux mis en penſion après avoir atteint l'âge de ſix à ſept ans; que parmi ces moyens un paroiſſoit particuliérement utile; ſavoir, celui de faire faire des tournées pour viſiter les enfans, nourriſſons & penſionnaires, vérifier ſi les nourrices & autres perſonnes chargées d'Enfans-Trouvés en ont les ſoins convenables, & pour s'aſſurer de la fidélité des meneurs à remplir les devoirs de leur commiſſion; qu'en conſéquence ayant été eſtimé que les inſpecteurs prépoſés pour la viſite des nourriſſons, enfans des bourgeois de Paris, pouvoient, ſans déranger leurs marches, viſiter en même-tems les Enfans-Trouvés, leſquels ſont pour la plupart, ou dans les mêmes paroiſſes de la campagne que les enfans bourgeois, ou au moins dans les paroiſſes voiſines les unes des autres; que d'ailleurs le nombre des Enfans-Trouvés étant conſidérablement augmenté, on ne pouvoit eſpérer d'avoir des Sœurs en nombre ſuffiſant, formées pour les opérations de ces tournées, & qu'indépendamment de ce qu'il y avoit lieu de préſumer que des inſpecteurs ſeroient plus robuſtes pour ſoutenir les fatigues de ces travaux, on étoit encore dans le cas d'attendre de l'expérience des inſpecteurs pour les enfans bourgeois, qu'ils ſe comporteroient avec la circonſpection & l'intelligence que l'on peut deſirer; que m. le lieutenant-général de police ayant bien voulu non-ſeulement

conſentir à ce que les inſpecteurs par lui commis en exécution de la déclaration du roi du 24 Juillet 1769, pour la viſite des nourriſſons, enfans des bourgeois de Paris, viſitaſſent auſſi les Enfans-Trouvés, mais encore ſe prêter à ce que le nombre deſdits inſpecteurs fût augmenté, pour qu'une opération ne préjudiciât point à l'autre, m. Doutremont & lui qui compoſoient ladite commiſſion, avoient eu différentes conférences avec les ſieurs Framboiſier de Leſſert, & Framboiſier de Beaunay, directeurs du bureau général des nourrices pour les enfans des bourgeois de Paris, dont une en préſence de m. le lieutenant-général de police, afin de régler les honoraires deſdits inſpecteurs & la forme de leurs opérations, comme auſſi de déterminer les devoirs qu'il convient leur preſcrire.

Que l'avis de la commiſſion étoit de faire à cet effet un réglement, ſuivant le pouvoir qui en eſt accordé à l'adminiſtration par l'article 83 de l'édit de 1656; qu'elle en avoit dreſſé le projet, dont il prioit le bureau de faire faire la lecture, & de le mettre en délibération.

Après le rapport de m. Joſſon, lecture ayant été faite, tant de la délibération du 24 Septembre 1765, portant réglement pour les meneurs & les nourrices, que du projet de réglement dreſſé par la commiſſion, la matiere miſe en délibération, le bureau l'a unanimement approuvé & ordonné qu'il ſera tranſcrit à la ſuite de la préſente délibération, pour être exécuté en tout ce qu'il contient.

Réglement concernant les inſpecteurs de tournées pour la viſite des Enfans-Trouvés, arrêté au bureau de l'adminiſtration de l'Hôpital-Général, tenu à l'archevêché, le 7 Juin 1773.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait, à commencer du premier Juillet de la préſente année, des tournées dans les villes, bourgs, villages & hameaux où il y a des enfans appartenans à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, afin d'y viſiter leſdits enfans, inſpecter les nourrices & vérifier l'exercice des meneurs; à cet effet, il ſera expédié aux inſpecteurs prépoſés pour la viſite des nourriſſons, enfans des bourgeois de la ville de Paris, une commiſſion des adminiſtrateurs-commiſſaires des Enfans-Trouvés, en vertu de laquelle ils ſeront autoriſés à viſiter les Enfans-Trouvés, en même-tems & de la même maniere qu'ils inſpectent les enfans des bourgeois de Paris.

II. Les inſpecteurs vérifieront l'exercice des meneurs des Enfans-Trouvés, & à cet effet ils ſe feront accompagner & conduire par eux chez les nourrices qu'ils obligeront de leur repréſenter leurs nourriſſons pour s'aſſurer s'ils ſont en bon état, ſi elles en ont bien ſoin, ſi elles les tiennent proprement, ſi elles conſervent bien leurs hardes & les raccommodent lorſqu'il en eſt beſoin, & ſi elles ont des berceaux & gardes-feu. Leſdits inſpecteurs ſe feront également accompagner & conduire par les meneurs chez tous les laboureurs, artiſans & autres particuliers qui ont des Enfans-Trouvés en penſion chez eux, afin de conſtater ſi leſdits enfans ſont en bon état, bien nourris, ſoignés, inſtruits & éduqués, & ſi les laboureurs, artiſans & autres particuliers ſont exacts à remplir les engagemens qu'ils ont contractés avec l'Hôpital, en prenant leſdits nourriſſons; & pendant le cours de la viſite des enfans, les meneurs qui accompagneront les inſpecteurs, ſeront défrayés par leſdits inſpecteurs, tant pour leur nourriture que pour celle de leurs chevaux.

III. Pourront leſdits inſpecteurs appeller des chirurgiens s'ils le jugent à propos, pour traiter, examiner & médicamenter les enfans qui leur paroîtront en avoir beſoin, comme auſſi retirer les enfans qu'ils croiront devoir être changés de nourrices, par leſquelles ils feront remettre les hardes deſdits enfans aux nouvelles nourrices, qu'eux ou les meneurs auront

choiſies pour s'en charger, aux prix & conditions ordinaires, dans lequel cas de changement ils prendront l'avis de meſſieurs les curés; & ſi pour retirer leſdits enfans ils éprouvoient quelques refus de la part deſdites nourrices, ils pourront requérir la maréchauſſée pour les contraindre à l'obéiſſance, auquel cas la courſe des cavaliers ſera aux frais deſdites nourrices, & leurs maris en ſeront proviſoirement reſponſables, même par la voie d'empriſonnement.

IV. Auſſi-tôt la tournée dans l'arrondiſſement d'un meneur finie, les inſpecteurs rendront compte de leurs opérations au bureau de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, en y envoyant leurs états ou journaux d'inſpection d'eux certifiés, avec leurſdites obſervations, leſquels états ſeront par eux faits ſur les imprimés qui leur ſeront à cet effet délivrés, & dont ils emporteront toujours avec eux une ſuffiſante quantité.

V. Pour parvenir à la formation deſdits états ou journaux & la faciliter, il ſera, par le greffier des Enfans-Trouvés, remis ou envoyé à chacun des meneurs, des regiſtres, tant pour les enfans mis en nourrice que pour les penſionnaires. Ces regiſtres imprimés dans la forme du modele qui a été préſenté à l'adminiſtration & par elle adopté, ſeront cotés & paraphés par premier & dernier par les adminiſtrateurs-commiſſaires pour l'Hôpital des Enfans-Trouvés, dans leſquels regiſtres ſeront inſcrits au bureau dudit Hôpital, à raiſon d'un enfant par page, tous les enfans mis en nourrice dans l'arrondiſſement dudit meneur, qui ſera tenu d'apporter leſdits regiſtres toutes les fois qu'il viendra en recette, afin que les nouveaux enfans mis & envoyés ſous ſa conduite y ſoient enregiſtrés ſucceſſivement dans l'ordre de leur envoi en nourrice. A la fin deſdits regiſtres qui tiendront lieu des bordereaux qu'on délivroit aux meneurs & qui préſenteront un tableau de comptabilité en forme de compte ouvert avec chaque nourrice, il y aura deux tables, ſavoir, une par ordre ſucceſſif des pages, contenant d'abord le nom de famille des enfans & enſuite leurs noms de baptême, & l'autre table ſera par ordre alphabétique des paroiſſes où les enfans ſeront en nourrice; laquelle table indiquera toutes les pages des enregiſtremens des enfans qui ſe trouveront être en nourrice dans la même paroiſſe.

VI. Il ſera expédié, comme par le paſſé, pour chacune des nourrices une feuille ou bulle, où les meneurs ſeront tenus de noter tous les paiemens qu'ils feront aux nourrices, dont ils juſtifieront par atteſtation de meſſieurs les curés, vicaires ou deſſervans, marguilliers ou ſyndics des paroiſſes deſdites nourrices, ou par atteſtation des inſpecteurs, lorſqu'il ſera fait en leur préſence quelques paiemens par les meneurs; les inſpecteurs viſeront toutes les feuilles ou bulles de chaque nourrice, & ils y écriront une note ſignée d'eux; laquelle pareille à celle de leur journal de tournée, contiendra mention de l'état des enfans, lors de leurs viſites.

VII. Les inſpecteurs ſe préſenteront chez tous meſſieurs les curés ou deſſervans des paroiſſes où il y a des Enfans-Trouvés, afin de recevoir les plaintes, le cas échéant, deſdits ſieurs curés ou deſſervans, ſoit contre les nourrices, ſoit contre les meneurs, deſquelles plaintes les inſpecteurs tiendront note pour y être fait droit par le bureau, à qui ils en rendront compte, ainſi que de l'avis de meſſieurs les curés ſur les abus qui ſeroient à leur connoiſſance; en même-tems les inſpecteurs les prieront de la part de l'adminiſtration, de vouloir bien étendre leurs ſoins charitables & tutélaires ſur les Enfans-Trouvés, qui, étant abandonnés par leurs auteurs, n'en ſont que plus dignes de la protection de l'état & de l'aſſiſtance de tous ſes ſujets.

VIII Les inſpecteurs ſeront attentifs à prévenir le bureau de leurs marches, du lieu où l'on pourra leur faire paſſer les ordres de l'adminiſtration, ainſi que du tems où ils ceſſeront leurs tournées & des cauſes qui les y détermineront, afin que la correſpondance qui ſera entretenue avec eux ne ſouffre aucun retard.

La préſente délibération & le réglement fait & arrêté, en conſéquence ſeront imprimés

&

& exemplaires délivrés à chacun des inſpecteurs & des meneurs, pour qu'ils aient à s'y conformer. Au-deſſous eſt écrit, délivré par moi ſouſſigné, greffier du bureau, *ſigné*, SASSERIE, avec paraphe.

Oui le rapport de m^e^ Louis-Jacques Langelé, conſeiller : tout conſidéré.

LA COUR a homologué & homologue ladite délibération du 7 Juin préſent mois, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées, pour y être lue, publiée & enregiſtrée; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, & auſſi copies collationnées envoyées aux conſeils ſupérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée, conformément à l'édit de Février 1771. FAIT en Parlement, le quatorze Juin mil ſept cent ſoixante-treize. Collationné, LUTTON. *Signé*, VANDIVE.

Collationné par nous chevalier, conſeiller-ſecrétaire du roi, ſon protonotaire & greffier en chef civil de ſa cour de Parlement.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché, le Lundi 19 Juillet. 1773.*

M. JOSSON a dit, que depuis long-tems on reçoit aux Enfans-Trouvés les enfans qui y ſont envoyés, en vertu de procès-verbaux de commiſſaires au Châtelet; que cette voie, qui étoit très-ſage dans ſon origine, a peu-à-peu tellement été étendue, qu'on s'eſt permis d'y en envoyer de tout âge; ce qui eſt contraire à l'inſtitution de cet Hôpital, qui n'a été établi que pour les enfans nouveaux-nés & deſtitués de ſecours.

Qu'il conviendroit de faire un réglement qui rétablît les choſes dans leur premier état, en prenant les précautions néceſſaires, à l'égard des enfans d'un âge plus avancé, qui ne doivent pas y être admis.

SUR QUOI, la matiere miſe en délibération, le bureau a arrêté que les enfans au-deſſous de cinq ans, continueront d'être reçus aux Enfans-Trouvés, ſur les procès-verbaux des commiſſaires; & que quant à ceux au-deſſus de cinq ans, les commiſſaires indiqueront verbalement aux perſonnes qui les leur préſenteront, de les conduire, ſavoir, les garçons à la Pitié, & les filles à la Salpêtriere; leſquels garçons & filles y ſeront reçus, par proviſion, par les économes & ſupérieures deſdites maiſons, qui en feront leur rapport au bureau ſuivant, à la Pitié, où il ſera procédé à la réception définitive de ceux qui ſont dans le cas d'y être admis, & au renvoi de ceux qui n'ont pas lieu d'y prétendre. Et m. le lieutenant-général de police a été prié de donner ſes ordres, en conſéquence, aux commiſſaires du Châtelet.

Délivré par moi ſouſſigné, greffier du bureau. SASSERIE.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché, le 31 Janvier. 1774.*

M. JOSSON a dit, qu'en exécution de la délibération du 7 Juin dernier, dont l'objet étoit de veiller à la conſervation & à la ſûreté des Enfans-Trouvés, en leur procurant un plus grand nombre de nourrices, & en accélérant les tournées des viſites, quatre inſpecteurs, de ceux prépoſés pour la viſite des nourriſſons, enfans des bourgeois de Paris,

s'étant tranſportés, en vertu de la commiſſion qui leur en avoit été donnée par l'adminiſtration, dans les provinces de Picardie, Normandie & Bourgogne, ils avoient viſité les Enfans-Trouvés étans dans l'arrondiſſement de dix meneurs, faiſans partie de vingt-deux que l'Hôpital des Enfens-Trouvés a ſeulement dans ces provinces.

Que mm. de la Chauſſée, d'Outremont, Baſly & lui, avoient tenu pluſieurs aſſemblées au bureau des Enfans-Trouvés, pour faire l'examen des journaux de ces inſpecteurs, des différens procès-verbaux par eux envoyés pendant le cours de leurs viſites, & des regiſtres fournis aux meneurs.

Qu'ils y avoient reconnu 1°. Que ces quatre inſpecteurs, dans l'eſpace de quatre mois, n'avoient viſité que 2305 Enfans-Trouvés, tant de ceux en nourrice, que de ceux placés chez les laboureurs; ce qui faiſoit douter de la poſſibilité de compléter une viſite générale, à moins de quatre années, eu égard au nombre de dix mille & plus d'Enfans-Trouvés actuellement exiſtans.

2°. Que la dépenſe occaſionnée pour la viſite de ce petit nombre d'enfans, montoit à une ſomme de 3169 liv.; ſavoir, 2305 liv. pour 2305 enfans viſités, 564 liv. pour la formation des regiſtres, & 300 liv. pour le paiement de deux commis ſurnuméraires; ce qui démontroit que le nombre des enfans viſités ne faiſant pas le quart du total exiſtant, il faudroit au moins quadrupler la ſomme déjà dépenſée, qui monteroit à plus de 12000 l. pour faire une viſite générale, qu'il ſeroit eſſentiel de faire au moins dans l'eſpace de deux années, & qui ſeroit tout-à-fait inutile, en la partageant en un plus grand nombre d'années.

3°. Que la tenue des regiſtres déterminés par l'art. V du réglement, fait en conſéquence de ladite délibération du 9 Juin dernier, étoit impraticable, à cauſe du nombre plus conſidérable des meneurs, & de la trop grande quantité d'enfans dont ils ſont chargés.

4°. Que preſque tous mm. les curés ne ſont point diſpoſés à donner des certificats aux nourriciers, pour venir chercher à Paris des Enfans-Trouvés, & que la modique rétribution de vingt ſols qui leur eſt payée pour les inhumations, en eſt la cauſe principale.

5°. Que la cherté actuelle des vivres occaſionne la rareté des nourrices, parce que, malgré l'avantage qu'elles ont d'avoir, à la fin de leur nourriture, pluſieurs enfans en ſevrage, elles ne peuvent ſe retirer ſur la dépenſe, étant obligées de remettre aux meneurs le ſol pour livre des mois qu'elles reçoivent.

6°. Que l'abondance des nourrices dépendant de mm. les curés, il ſeroit néceſſaire d'intéreſſer leur ſuffrage par l'augmentation du prix des inhumations, qui paroît être le plus de leur gré, par la raiſon qu'ils aiment mieux recevoir des émolumens, à titre de rétribution, qu'à titre de gratification.

7°. Que l'uſage de donner des enfans par commiſſion, eſt meurtrier pour les enfans, parce qu'ils ſont peu & ſouvent point du tout allaités dans la route, & parce qu'au moyen du bénéfice du premier mois, que les meneurs font ſur les enfans de commiſſion, ils ont intérêt de ne point amener à Paris autant de nourrices qu'ils pourroient.

8°. Que les enfans ſe trouvent ſouvent nus l'hiver, par l'uſage de ne leur fournir qu'une vêture chaque année, à commencer du moment de leur envoi en nourrice, de ſorte que les enfans envoyés dans le printems ou dans l'été, ſe trouvent n'avoir que de mauvaiſes hardes pour l'hiver; pourquoi il conviendroit que, ſans avoir égard à l'échéance des vêtures, elles fuſſent délivrées à l'entrée de l'hiver.

9°. Que la remiſe des ſix deniers pour livre, accordée aux meneurs ſur le montant de la penſion des enfans placés chez les laboureurs, eſt inſuffiſante pour les indemniſer de la dépenſe que leur occaſionne leur tranſport chez les perſonnes qui ont de ces enfans, & des peines qu'ils ſe donnent pour les placer convenablement. Que la diſproportion

qu'il y a entre ce bénéfice & ce qu'ils font en ramenant les enfans à l'Hôpital, pour la retour deſquels ils reçoivent 3 liv. par tête, doit leur faire préférer de les ramener, plutôt que de prendre la peine de leur chercher des places ; au lieu qu'en leur accordant le ſol pour livre, cela leur donneroit de l'émulation, & le nombre des enfans placés augmenteroit.

M. Joſſon a ajouté, que tous les inconvéniens dont il vient de faire le récit, d'après le rapport des inſpecteurs, étoient, depuis long-tems, connus du bureau des Enfans-Trouvés, qui, en différens tems, en a fait ſes repréſentations au miniſtere, pour en obtenir les ſecours néceſſaires à les faire ceſſer ; qu'au moyen de ceux qui ont eté accordés, l'adminiſtration s'eſt déterminée, par ſa délibération du 5 Septembre 1764, à fixer les mois de nourrice de la premiere année, à 7 liv., au lieu de 6 liv. ; & par ſon autre délibération du premier Mars 1773, à fixer les mois de la ſeconde année, à 6 liv., au lieu de 5 liv., & ceux de la troiſieme année & ſuivantes, à 5 liv., au lieu de 4 liv. 10 ſ. ; & a ſurcis à délibérer ſur l'augmentation de l'honoraire de meſſieurs les curés, pour inhumations.

Que d'après ces conſidérations, il croit devoir propoſer au bureau, de ſe contenter de l'eſſai qui vient d'être fait de la nouvelle inſpection, qui, ſans rien diminuer du travail ordinaire des commis & des meneurs, l'a augmenté d'une foule d'opérations ſuperflues, & qui contrarient, à chaque inſtant, l'ordre des opérations journalieres, en y apportant un retard conſidérable ; & de ſuivre, pour les viſites, l'ancienne forme, qui, au moyen de quelques légers changemens, ſera moins diſpendieuſe, & remplira les vues de l'adminiſtration. Que les ſœurs chargées ci-devant de ce travail, & notamment par le réglement étant enſuite de l'édit de 1670, portant établiſſement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, s'offrent à le reprendre, à des conditions déſintéreſſées ; qu'elles demandent qu'il leur ſoit alloué ſeulement leur dépenſe qu'elles évaluent, en ſe procurant plus de commodités qu'elles ne faiſoient avant, à 2400 liv. ſeulement, pour chaque viſite générale ; ce qui fait le quart tout au plus de ce qu'il en coûteroit pour l'inſpection nouvelle, ſans compter les frais de régie qui n'auroient plus lieu ; qu'il penſe que les viſites regardant principalement les nourrices & les enfans, ſemblent devoir être plus particuliérement du reſſort des perſonnes du ſexe ; que les ſœurs, par leur état dans l'Hôpital, ont une autorité immédiate ſur les nourrices ; que par-là, elles ſont dans le cas d'être plus reſpectées & mieux obéies ; qu'enfin l'adminiſtration eſt sûre de trouver en elles des perſonnes qui, n'ayant point d'intérêts à concilier, mais uniquement dévouées au bien de la choſe, ſeront plus propres que d'autres à la ſeconder dans ſes vues.

Que ſur les autres objets, dont il vient de parler, il ne doit point laiſſer ignorer au bureau, qu'ils occaſionneront une augmentation de dépenſe d'environ 30000 liv. ; ſavoir, 25000 liv. pour la remiſe du ſol pour livre aux meneurs, & le ſurplus pour l'honoraire de mm. les Curés.

SUR tout ce que deſſus, la matiere miſe en délibération, le bureau deſirant être à portée de connoître la forme des viſites qui ſera la plus avantageuſe pour la conſervation des Enfans-Trouvés, la sûreté des nourrices, & entretenir la vigilance des meneurs, a arrêté : 1°. Qu'à commencer du premier Mai prochain, les tournées des viſites ſeront faites conformément à la délibération du 7 Juin dernier, & au réglement arrêté en conſéquence ; ſavoir, dans la province de Picardie, par les ſœurs de la charité qui ſeront à cet effet choiſies par les adminiſtrateurs des Enfans-Trouvés ; & dans celle de Normandie, par les inſpecteurs auxquels ils en ont déjà donné la commiſſion, & ce ſur les états & bordereaux qui leur ſeront à cet effet fournis dans la forme qui ſera réglée par les adminiſtrateurs.

2°. Qu'à compter du premier Avril prochain, l'adminiſtration des Enfans-Trouvés ſera chargée de payer aux meneurs un ſol pour livre, au lieu de ſix deniers qui leur

eſt accordé par la délibération du 7 Mars 1763, ſur le montant de la penſion des enfans placés.

3°. Qu'à compter du même jour, l'honoraire de mm. les curés, pour les inhumations des Enfans-Trouvés, ſera payé ſur le pied de trois liv. ſur leſquelles ils ſeront chargés d'acquitter les menus frais aux ſerviteurs de l'égliſe.

4°. Que ſans avoir égard à l'échéance des vêtures des enfans de ſevrage, elles ſeroient à l'avenir délivrées à l'entrée de l'hiver.

Sur les autres propoſitions, mm. les adminiſtrateurs des Enfans-Trouvés ont été priés de faire un nouvel examen, & d'aviſer aux moyens les plus efficaces d'y parvenir.

Délivré par moi ſouſſigné, greffier du bureau. SASSERIE.

RÉGLEMENT

CONCERNANT les Enfans-Trouvés *de Paris, arrêté au bureau de l'adminiſtration, le 28 Mars 1774.*

NOURRICES.

ARTICLE PREMIER.

LES nourrices qui ſe préſenteront pour élever des Enfans-Trouvés, ſeront tenues de repréſenter un certificat de mm. les curés ou deſſervans des paroiſſes où elles ſont domiciliées, ou, à leur défaut, des ſyndics & de deux principaux habitans, atteſtant leur vie, mœurs & religion; qu'elles ſont en état d'allaiter l'enfant qui leur ſera confié, & l'âge de leur dernier enfant, ou de leur dernier nourriſſon. Celles qui ſe préſenteront audit Hôpital avec de faux certificats, ſeront dénoncées à la juſtice, & punies ſuivant la rigueur des ordonnances.

II. Pour prévenir les omiſſions dans les certificats, & épargner les frais de ceux qui les délivreront, il ſera diſtribué, par les meneurs, à mm. les curés, deſſervans & ſyndics des paroiſſes de leurs arrondiſſemens reſpectifs, des imprimés conformes au modele qui eſt enſuite du préſent réglement, pour, les blancs être remplis ſuivant les indications.

III. Nonobſtant la repréſentation des certificats par les nourrices, leur lait ſera viſité & examiné, le jour ou le lendemain de leur arrivée, par des ſœurs commiſes à cet effet; &, incontinent après cet examen, les nourrices admiſes dépoſeront leurs certificats au bureau, où ils ſeront enliaſſés & mis dans des caſes diſtinguées par meneurs, pour ſervir à l'enregiſtrement des nourrices au bureau. Et pour prévenir toute ſurpriſe de la part de celles qui auront été refuſées, la ſœur qui aura examiné le lait, mettra ſon *viſa* au dos des certificats des nourrices approuvées; au moyen de quoi les certificats non viſés, ne ſeront point acceptés. Il en ſera de même des certificats qui auront plus d'un mois de date.

IV. Les nourrices qui, à cauſe de leurs occupations, ou par autre empêchement, ne pourront faire le voyage de Paris, remettront leurs certificats aux meneurs, pour ſur iceux leur être envoyé des enfans, s'il y en a de trop pour les nourrices préſentes; mais ſeront préférées aux autres nourrices abſentes, celles qui ſeront en couche d'un enfant qui ſeroit décédé, & en général celles dont le lait ſera le plus nouveau.

V. Aucune nourrice ne pourra ſe diſpenſer de l'exécution de l'article premier, ſous le titre qu'elle a déjà des enfans de l'Hopital, ou qu'elle y eſt connue.

VI. Aucun extrait mortuaire ne pourra tenir lieu de certificat.

VII. On ne pourra différer les départs des enfans en nourrice, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand il y en aura dans l'Hôpital un nombre ſuffiſant

pour les nourrices préſentes. En conſéquence, lorſqu'un meneur aura au bureau, ou ailleurs, des affaires qui le retiendront & qui l'empêcheront de partir le jour où ſes nourrices pourront être pourvues d'enfans, alors, ou il laiſſera partir ſa voiture, ou il cédera ſon tour à un autre meneur.

VIII. Les enfans tout nouvellement nés, ſeront donnés, de préférence, par commiſſion; ces enfans n'ayant pas un beſoin ſi preſſant d'être allaités, & étant par conſéquent plus en état de pouvoir mieux ſe paſſer de nourrices durant le voyage, que ceux qui ont déjà pluſieurs jours.

IX. Aucune nourrice ne pourra ſe charger de plus d'un enfant à allaiter; & il ne lui en ſera accordé aucun autre ſur le même lait, que celui qu'elle nourrit actuellement, n'ait au moins ſix mois, & ne ſoit en état d'être ſevré.

X. On continuera de confier à des ſevreuſes les enfans à qui des maladies ou des accidens auront ôté l'uſage de tetter, & ceux de la part de qui il y auroit à craindre pour les nourrices, pourvu qu'il ſoit atteſté que ces ſevreuſes ont une vache.

XI. Aucune nourrice ne pourra garder à la fois un nourriſſon de l'Hôpital & un nourriſſon bourgeois, quand même l'un des deux ſeroit ſevré; mais elle ſera obligée d'opter pour l'un ou pour l'autre.

XII. Conformément à la delibération du 5 Septembre 1764, & à celle du 10 Mars 1773, les mois de nourriture des enfans ſeront payés, ſavoir, depuis la naiſſance juſqu'à un an accompli, à raiſon de ſept livres; depuis un an juſqu'à deux accomplis, à raiſon de ſix livres; & depuis deux ans & au-delà, à raiſon de cinq livres chacun, excepté le premier mois qui ſera payé huit livres aux nourrices qui viendront elles-mêmes; & ſera le premier mois toujours payé d'avance, à cauſe des frais du tranſport des enfans.

XIII. On continuera de donner aux nourrices des feuilles imprimées, nommées vulgairement *bulles*, & d'en conſerver des doubles au bureau; une longue expérience ayant prouvé l'utilité de ces feuilles, eu égard aux renſeignemens qu'elles contiennent; & elles tiendront lieu de billets de renvoi vis-à-vis de mm. les curés qui pourront ſe les faire repréſenter, ſoit pour connoître les enfans, ſoit pour atteſter leur exiſtence ou leur décès. Et à ce que mm. les curés ne prétendent cauſe d'ignorance des nourriſſons de l'Hôpital qui ſeront dans leurs paroiſſes, les nourrices ſeront tenues de leur repréſenter, dans les huit jours au plus tard après leur retour, ou après la réception des enfans qui leur auront été apportés, les bulles de ces nouveaux nourriſſons, ſur leſquelles mm. les curés ſont priés de mettre leur *viſa*, après avoir confronté le parchemin de chaque enfant avec la bulle qui leur ſera repréſentée, obſervant, en cas de diverſité de noms, de s'en rapporter à ceux qui ſeront portés ſur le billet en parchemin.

XIV. Dans le cas où une nourrice, ne pouvant plus allaiter le nourriſſon qui lui aura été confié, le céderoit à une autre nourrice, cette derniere en informera au plutôt ſon meneur, & ſe préſentera auſſi, dans les huit jours au plus tard, à m. le curé de ſa paroiſſe, aux fins de l'article précédent. Et la premiere nourrice ne pourra rien exiger de la ſeconde, pour raiſon de cette ceſſion, à peine de reſtitution; au ſurplus, elle lui remettra fidélement & exactement les hardes & linges, ainſi que le billet en parchemin de l'enfant & la bulle mentionnée en l'article précédent.

XV. Les enfans à qui il ſurviendra quelques accidens ou quelques maladies, autres que celles dont la contagion ſeroit dangereuſe pour les nourrices, ſeront traités ſur les lieux, pourvu que, dans le cas où la maladie ſeroit conſidérable, il en ſoit auparavant donné avis au bureau; & dans le cas de traitement ſur les lieux, les chirurgiens qui voudront ſe faire payer, dreſſeront un mémoire de leurs frais & viſites; & après l'avoir fait viſer & certifier véritable par mm. les curés ou deſſervans, ils en chargeront les meneurs, pour être remis au bureau, & y être réglé par le chirurgien ordinaire de l'Hôpital.

XVI. A l'égard des enfans qui ſe trouveront attaqués de maladies contagieuſes & dangereuſes pour les nourrices, ils ſeront ramenés à Paris, pour être traités dans les maiſons de l'Hôpital-Général.

VÊTEMENS.

XVII. Les vêtemens des enfans, conſiſteront, ſavoir :

La layette, en une couverture de laine blanche, deux langes d'étoffe, deux langes piqués, ſix couches, quatre bandes, quatre béguins, quatre tours-de-col, quatre chemiſes en braſſieres, une braſſiere d'étoffe blanche, quatre cornettes & un bonnet de laine.

La premiere robe, en une piquure de corps recouverte de droguet brun avec un jupon pareil, une chemiſette de revêche blanche, quatre chemiſes, quatre béguins, quatre mouchoirs, quatre tours-de-col, deux paires de bas de laine blanche, & en outre deux couches & deux langes.

La ſeconde robe, en une piquure recouverte comme ci-deſſus, & un double jupon, dont celui de deſſous ſera de tirtaine, deux chemiſes, deux béguins, deux mouchoirs de col, deux cornettes, un bonnet & deux paires de bas de laine.

La troiſieme & la quatrieme robe, ſeront compoſées comme la ſeconde.

La cinquieme robe & les ſuivantes, conſiſteront en une robe-de-chambre de droguet brun, comme les autres robes, une chemiſette de revêche blanche, deux chemiſes, deux béguins, deux mouchoirs, un bonnet & une paire de bas de laine.

XVIII. Il ſera donné dix ſols, lors de la livraiſon de chaque vêture, pour les ſouliers de l'Enfant.

XIX. La premiere robe ſe délivrera dans le neuvieme mois de l'Enfant, & les autres d'année en année, excepté la troiſieme & les ſuivantes, dont la livraiſon échéroit en hiver juſqu'à la fin de Mars, leſquelles, ſans égard aux époques de la derniere livraiſon, ſeront délivrées dans le courant des mois d'Octobre & de Novembre, attendu la rigueur de cette ſaiſon.

XX. Dans la quinzaine au plus tard du décès des enfans, les nourrices remettront à leurs meneurs, les hardes & linges des enfans décédés, leurs extraits-mortuaires, ainſi que les bulles imprimées & billets en parchemin qui leur auront été donnés en prenant les Enfans ; à peine de n'être point payées des mois de nourriture qui pourroient leur être dûs.

XXI. Les nourrices à qui l'on aura retiré les enfans, ſoit pour les donner à d'autre, ſoit pour les ramener à l'Hôpital, &c. ſeront tenues de ſe conformer à l'article précédent, ſous les mêmes peines.

ENFANS-PLACÉS.

XXII. Quand les Enfans ſeront parvenus à leur ſixieme année, les nourrices qui voudront les garder à la penſion, conformément au réglement de l'Hôpital-Général, du 7 Janvier 1761, ſeront tenues d'en donner avis à mm. les curés ou deſſervans, & de prendre leurs certificats, ou, à leur défaut, ceux des ſyndics & de deux principaux habitans, atteſtant qu'elles ſont en état de s'en charger, de les nourrir & entretenir ; leſquels certificats elles remettront aux meneurs avec les bulles des enfans, pour par ceux-ci les préſenter au bureau, & ſur iceux être arrêté ce que de raiſon, & être dreſſé, s'il y a lieu, des actes d'engagement, conformément audit réglement.

XXIII. Les nourrices qui, dans le cas de l'article précédent, ne voudront garder, par acte d'engagement, les enfans qu'elles auront nourris, les remettront aux meneurs, pour par ceux-ci les placer chez d'autres perſonnes qui leur en auront demandé.

XXIV. Les perſonnes qui voudront avoir des Enfans-Trouvés à la penſion, ſeront tenues

de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit aux nourrices par l'article 22, pour ce qui regarde le certificat.

XXV. Conformément à la délibération du bureau de l'Hôpital-Général, du 3 Août 1772, la penſion des garçons ſera payée comme celle des filles, à raiſon de quarante livres par année, juſqu'à l'âge de ſeize ans; & les uns comme les autres, ne ſeront engagés que juſqu'à vingt ans: après lequel âge, les perſonnes qui en ſeront chargées, ne pourront les contraindre de reſter chez elles, qu'en leur payant des gages ſuivant l'uſage du pays, & à proportion des ſervices qu'ils ſeront en état de rendre.

XXVI. Les enfans qui ſeront entrés dans leur ſixieme année, & que les meneurs n'auront pu trouver occaſion de placer, ceux même qui, étant placés, ſe trouveroient mal ſoignés par ceux qui en ſeroient chargés, ſoit à cauſe de leur grande pauvreté, ſoit à cauſe de leur négligence, ſeront ramenés à l'Hôpital, & envoyés dans la maiſon du fauxbourg Saint-Antoine, pour y être élevés, & enſuite placés dans les villes & provinces où l'on en demandera; le tout conformément à la délibération du bureau de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, du 16 Avril 1766; obſervant néanmoins qu'il ne ſera ramené aucun enfant dans les mois de Décembre, Janvier & Février, à cauſe de la rigueur de la ſaiſon; & par rapport aux enfans placés, qu'il n'en ſera retiré ni ramené que d'après les ordres exprès & par écrit du bureau de l'adminiſtration; étant important que ſans ſa participation & ſans des raiſons valables, il ne ſoit porté atteinte aux engagemens contractés entre l'adminiſtration & les perſonnes à qui les enfans auront été accordés. Et ſeront les meneurs reſponſables des contraventions au préſent article.

MM. LES CURÉS.

XXVII. La rétribution de meſſieurs les curés & deſſervans pour l'inhumation, tant des enfans en nourrice & en ſevrage qu'à la penſion, ſera de trois livres, ſur leſquels ils acquitteront les menus frais des ſerviteurs de leur égliſe; le tout conformément à la délibération du bureau de l'Hôpital-Général du 31 Janvier 1774.

XXVIII. Leſdits ſieurs curés & deſſervans, ſont priés d'avoir la charité de donner gratuitement leurs certificats aux nourrices qui s'adreſſeront à eux pour prendre des enfans de cet Hôpital, ainſi qu'aux perſonnes qui voudront s'en charger, en conformité du réglement du 7 Janvier 1761; d'étendre leur zele & leur attention ſur ces enfans infortunés, & ſur les nourrices & autres perſonnes qui en ſeront chargées, de donner avis au bureau, des contraventions au préſent réglement, dont leur ſera envoyé un exemplaire, comme auſſi des abus qui pourroient n'avoir pas été prévus.

XXIX. Ils ſont encore priés d'atteſter, auſſi gratuitement, la vie ou le décès des enfans; & dans le premier cas, de faire leurs certificats ſur les bulles, dans la colonne deſtinée à cet objet; ce qu'ils pourront faire en peu de mots, à peu près en ces termes: *l'enfant ſe porte bien*, ou *eſt malade*, ce..... Quant aux certificats de mort, ils pourront les placer en tel endroit de la bulle qu'il leur plaira. Que s'ils ont quelques obſervations plus amples à faire, ſoit par rapport aux enfans, ſoit par rapport aux nourrices & aux meneurs, ils auront la bonté de les écrire ſur un papier en forme de note ou de lettre, & de les adreſſer directement à meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, ou au greffier du bureau dudit Hôpital.

LES MENEURS.

XXX. Ceux qui voudront exercer la commiſſion de meneur, de nourrice des Enfans-Trouvés, ſe préſenteront au Bureau de l'adminiſtration dudit Hôpital, avec un certificat de m. le curé de leur domicile, légaliſé du juge royal, atteſtant leur vie, mœurs &

religion, ſuffiſance & capacité, qu'ils ſavent lire & écrire, & qu'ils ſont capables de remplir cette commiſſion avec exactitude & fidélité; donneront un état de leur bien, avec bonne & ſuffiſante caution, pour les ſommes, hardes & linges qui leur ſeront remis pour les enfans & pour les nourrices; feront leur ſoumiſſion devant notaires à Paris, de ſe conformer au préſent réglement, & feront élection de domicile à Paris.

XXXI. Les meneurs ſeront tenus de chercher, amener & conduire audit Hôpital, le plus de nourrices qu'ils pourront trouver dans les paroiſſes & hameaux des environs de leur demeure, dont l'arrondiſſement ne pourra s'étendre à plus de quatre à cinq lieues de chez eux; à quoi il a été borné pour la commodité & le ſoulagement des nourrices.

XXXII. Ils viendront tous les quinze jours audit Hôpital, & y ameneront les nourrices qu'ils auront trouvées.

XXXIII. Dans les trois mois au plus tard de leur admiſſion à la commiſſion, ils ſe préſenteront à meſſieurs les curés des paroiſſes de leur département, à l'effet de s'en faire connoître; & au moins une fois tous les ſix mois, ils les viſiteront ainſi que les enfans qui ſeront en nourrice, en ſevrage & à la penſion; de l'état deſquels enfans ils rendront compte au bureau, comme auſſi, ſi ceux qui en ſont chargés les élevent avec ſoin. Ils rapporteront les certificats de meſſieurs les curés, ou à leur défaut, des ſyndics & de deux principaux habitans, atteſtant qu'ils ont fait leur viſite; & feront mention ſur les bulles de l'état des Enfans, & du jour qu'ils les auront viſités. Ils donneront de plus avis au bureau, des mutations de meſſieurs les curés ou deſſervans.

XXXIV. Si dans le cours de leurs viſites, ils ſont obligés de changer les enfans de nourrices, par le défaut de ſoin de celles qui en ſeront chargées, ou pour autres cauſes légitimes, ils en informeront meſſieurs les curés ou deſſervans, pour, ſur leur avis, les donner à d'autres nourrices. Ils feront mention de ces changemens & du jour qu'ils les auront faits, tant ſur les bulles que ſur le regiſtre des envois, dont ſera ci-après parlé; afin que lors de la repréſentation de ces bulles & de ce regiſtre au bureau, il puiſſe être fait pareille mention ſur les doubles deſdites bulles & ſur les regiſtres d'icelui.

XXXV. Dès que les meneurs auront eu avis des changemens mentionnés en l'article 14, ils ſe tranſporteront auſſi-tôt ſur les lieux, pour s'aſſurer ſi la nouvelle nourrice eſt en état d'allaiter, ou ſi elle n'allaite pas déjà un autre enfant; & au ſurplus ils ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

XXXVI. Pourront leſdits meneurs, d'après les certificats exigés par les articles 22 & 24, placer par proviſion les enfans chez les nourrices qui les auront élevés, ou chez d'autres perſonnes qui en auront demandé; & lors de leur premier voyage à Paris, ils rapporteront au bureau leſdits certificats, enſemble les bulles des enfans, ſur leſquelles ils auront fait mention du jour qu'ils auront placé les enfans, aux fins dudit article 22.

XXXVII. Les meneurs auront chacun deux ſortes de regiſtres, l'un pour y inſcrire les enfans envoyés en nourrice & placés à la penſion dans leur arrondiſſement; l'autre pour y inſcrire les paiemens qui leur ſeront faits pour les nourrices & autres perſonnes qui en ſeront chargées; leſquels regiſtres ſeront cottés & paraphés par premier & dernier feuillet, par l'un de mm. les adminiſtrateurs de cet Hôpital.

Les pages du premier, qui ſera intitulé *regiſtre des envois*, ſeront partagées en cinq colonnes, dont la premiere indiquera la date de l'envoi des enfans; la ſeconde, les paroiſſes où ſont domiciliées les nourrices ou autres perſonnes qui ſeront chargées des enfans; la troiſieme, les noms des enfans, ceux des nourrices & de leurs maris, ou

d'autres

d'autres perſonnes chez qui les enfans ſeront placés ; la quatrieme, les numéros ſous leſquels les enfans auront été enregiſtrés à l'Hôpital, & le quantieme du regiſtre de réception ; enfin la cinquieme ſera deſtinée à des obſervations, telles que la date du décès des enfans, de leur retour, &c.

Les articles de ce regiſtre ſeront eſpacés de maniere que chaque page n'en contiendra que huit, afin qu'on puiſſe faire mention des changemens de nourrices, à la ſuite de l'article de chaque enfant.

Les pages du ſecond regiſtre, qui ſera intitulé *regiſtre des bordereaux*, ſeront auſſi partagées en cinq colonnes, dont la premiere indiquera les pages du premier regiſtre, auxquelles chaque article de celui-ci correſpondra ; la ſeconde, les paroiſſes ; la troiſieme, les noms des nourrices ; la quatrieme, les noms des enfans, & la cinquieme, les ſommes réglées.

Quant au nombre des articles contenus en chaque page de ce regiſtre, il ne ſera point limité.

XXXVIII. Pour s'aſſurer de la forme de ces regiſtres, ils ſeront dreſſés & tenus par les commis du bureau ; à cet effet, les meneurs rapporteront le premier toutes les fois qu'ils viendront ou qu'ils enverront leurs voitures avec des nourrices ; & le ſecond, toutes les fois qu'ils viendront en recette.

XXXIX. Les nourrices & autres perſonnes chargées d'Enfans-Trouvés, ne ſeront employées dans les bordereaux qu'après qu'il ſera apparu au bureau de l'exiſtence des enfans, par les certificats de mm. les curés ou deſſervants, ou, à leur défaut, des ſyndics & de deux principaux habitans.

XL. Les meneurs paieront exactement & fidélement aux perſonnes employées dans les bordereaux, les ſommes qui s'y trouveront portées pour elles, à peine d'en répondre eux ou leurs cautions. Ils auront ſoin de décharger chaque article de leurs bordereaux, ainſi que les paiemens portés ſur les bulles, en indiquant à qui ils auront payé ; & un mois au plus tard après la confection des bordereaux, ils les certifieront au bas, en ces termes : « Je certifie avoir payé, pour les enfans dénommés au préſent bordereau, ce qu'il y a de » marqué pour chacun d'eux ». Le quel certificat ſervira de titre contr'eux, en cas d'infidélité.

XLI. S'il ſe trouvoit ſur leſdits bordereaux quelques articles non-réclamés, dans ce cas ils remettront le montant de ces articles ès-mains de la ſœur ſupérieure de la maiſon de la Couche, qui les en déchargera, & qui après en avoir fait recette & en avoir rendu compte au bureau, paiera les perſonnes qui en feront la réclamation, après toutefois que par l'examen fait ſur les regiſtres de l'Hôpital, il paroîtra conſtant que les ſommes qu'elles réclameront leur ſont légitimement dues.

XLII. Les meneurs ne pourront payer les nourrices en bled, orge ou autres denrées & marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, à peine de révocation ; excepté quand il s'agira d'habillement de la premiere communion des enfans placés à la penſion, lequel ils pourront fournir ou faire fournir, ſi les perſonnes chargées de ces enfans négligeoient de le faire, à condition toute fois qu'ils tireront un mémoire exact & fidele des marchandiſes qu'ils auront fournies ou fait fournir pour cet objet ; lequel mémoire ils feront certifier véritable par le marchand & par m. le curé de la paroiſſe.

XLIII. Ils remettront exactement aux nourrices les robes & linges qui leur ſeront délivrés pour les enfans, & ils en certifieront la remiſe ſur les bulles, de la même maniere qu'il eſt dit article XL, par rapport aux paiemens. Pareillement dès qu'ils auront eu avis du décès des enfans, ils retireront des mains des nourrices qui n'auroient pas été ponctuelles à ſe conformer à l'article XX, les hardes & linges deſdits enfans, leurs extraits-mortuaires, les bulles imprimées & les billets en parchemin ; & rapporteront le tout à leur premier

voyage à Paris, à peine d'être pourſuivis pour la reſtitution deſdites hardes & linges.

XLIV. Ils continueront de retenir ſur le premier mois 40 ſols pour le port de chaque enfant qu'ils conduiront avec les nourrices qui ſeront venues s'en charger à Paris. A l'égard des enfans qui leur ſeront confiés pour les nourrices qui n'auront pu venir elles-mêmes, ils retiendront les ſept livres du premier mois, pour les indemniſer des frais de leur voyage tant en venant qu'en s'en retournant.

XLV. Ils continueront pareillement de jouir du droit de ſol pour livre, ſur les mois de nourriture, lequel ils retiendront par leurs mains, en payant les nourrices, ou qui ſera retenu pour eux, quand les nourrices recevront elles-mêmes au bureau, les mois qui leur ſeront dûs.

XLVI. Ils ſe feront auſſi payer par les nourrices, le port des robes qu'ils leur remettront à raiſon de cinq ſols pour chacune, comme auſſi trois livres pour les frais de retour des enfans qu'ils rameneront à Paris, en ſe chargeant toute fois de la nourriture des enfans.

XLVII. Le bureau deſirant de plus en plus l'exécution du réglement du 7 Janvier 1761, & pour engager les meneurs à chercher des occaſions de placer des enfans dans les campagnes, leur a accordé le ſol pour livre de la penſion des enfans placés dans leurs départemens reſpectifs, lequel leur ſera payé par l'Hôpital en ſus de ladite penſion. Et dans le cas où un meneur trouvant peu d'occaſions de placer des enfans, en céderoit à un meneur voiſin qui auroit plus d'occaſions que lui, les trois livres mentionnées en l'article précédent lui ſeront toujours attribuées, comme s'il eût ramené l'enfant à l'Hôpital.

XLVIII. Ne pourront les meneurs prendre ni exiger des nourrices autres droits que ceux qui leur ſont attribués par le préſent réglement, notamment des nourrices à qui ils donneront des enfans par changement, ſous prétexte de leur droit ſur le premier mois, non plus que des perſonnes à qui ils confieront proviſoirement des enfans à la penſion; à peine de révocation de leur commiſſion, & d'être pourſuivis pour la reſtitution de ce qu'ils auront pris & reçu au-delà.

LES VISITES.

XLIX. Il ſera fait tous les ans par les ſœurs de la charité ou autres perſonnes commiſes par le bureau d'adminiſtration, des tournées dans les villes, bourgs, villages & hameaux où il y a des enfans de cet Hôpital, pour y viſiter les enfans, inſpecter les nourrices & vérifier l'exercice des meneurs; à cet effet, il ſera dreſſé chaque année des rôles ou états diſtribués par paroiſſes, des enfans exiſtans, tant en nourrice & en ſevrage, qu'à la penſion, dans les provinces où le bureau ſe propoſera de faire faire les tournées. Deſquels rôles ou états, chaque page ſera partagée en cinq colonnes, dont la premiere indiquera les pages du regiſtre des envois dont eſt parlé article XXXVII; la ſeconde, les noms des nourrices & de leurs maris; la troiſieme, les noms des enfans, leur âge, le dernier paiement fait, & la derniere robe délivrée; la quatrieme, les numéros ſous leſquels les enfans ſont enregiſtrés à l'Hôpital, avec le quantieme du regiſtre; & la cinquieme, ſera deſtinée aux obſervations à faire lors de la viſite. Il ſera auſſi expédié tous les ans aux perſonnes choiſies & nommées par le bureau, une commiſſion des adminiſtrateurs dudit Hôpital, en vertu de laquelle elles ſeront autoriſées à faire ces viſites.

L. Les ſœurs chargées de l'inſpection ci-deſſus, ſe feront accompagner par les meneur, dans tous les lieux où il y aura des enfans de l'Hôpital; & en arrivant dans une paroiſſe, elles ſe tranſporteront d'abord chez m. le curé ou deſſervant, afin de recevoir ſes avis ou

les plaintes qu'il auroit à faire concernant les nourrices & le meneur, dont elles tiendront note. Elles profiteront de cette occaſion pour prier mm. les curés, de la part de l'adminiſtration, de vouloir bien étendre leurs ſoins charitables ſur les Enfans-Trouvés, qui étans abandonnés par leurs auteurs, n'en ſont que plus dignes de la protection de l'état & de l'aſſiſtance de tous ſes ſujets. Elles iront chez les nourrices & autres perſonnes chargées d'Enfans-Trouvés, & ſe feront repréſenter les Enfans, pour s'aſſurer s'ils ſont en bon état, ſi les nourrices & les particuliers qui en ſont chargés, s'acquittent des devoirs qui leurs ſont preſcrits par le préſent réglement & par les actes d'engagement qu'ils ont contracté avec l'Hôpital, dont elles feront note, tant ſur les rôles mentionnés en l'article XLIX, que ſur les bulles imprimées, qui ſont entre les mains des nourrices. Elles pourront appeller des chirurgiens pour examiner, traiter & médicamenter les enfans qui paroîtront en avoir beſoin. Elles recevront auſſi les plaintes que les nourrices ou autres perſonnes porteront contre les meneurs, & réciproquement les plaintes de ceux-ci contre les nourrices & les particuliers, dont elles tiendront pareillement note. Elles pourront retirer les enfans qu'elles croiront devoir être changés de nourrices, les exhortant de prendre ſur ce l'avis de mm. les curés. Elles pourront auſſi, d'après l'avis de mm. les curés, changer proviſoirement les enfans à la penſion qu'elles trouveront mal placés, ſoit à cauſe de la négligence, ſoit à cauſe de la grande pauvreté de ceux qui en auront été chargés; & dans ce cas elles auront ſoin d'exiger des perſonnes chez qui elles les placeront, des certificats de bonne vie, mœurs & facultés, pour ſur iceux, enſemble ſur les obſervations deſdites ſœurs, être ſtatué définitivement par le bureau; & dans le cas de changement comme dans celui du décès des enfans, elles retireront les hardes des enfans, ſoit pour les remettre aux nouvelles nourrices, ſoit pour les renvoyer à l'Hôpital. Que ſi pour retirer les enfans ou les hardes, elles éprouvoient de la réſiſtance de la part deſdites nourrices; dans ce cas elles pourroient requérir main-forte, s'il en étoit beſoin, aux frais deſdites nourrices ou de leurs maris.

LI. Pendant tout le tems que durera l'inſpection d'un meneur, il ſera défrayé entiérement, tant pour ſa nourriture que pour la nourriture & le louage des chevaux qu'il fournira; en conſéquence les frais d'inſpection ſeront alloués en dépenſe à la ſœur ſupérieure de la maiſon de la Couche, ſur le mémoire qui lui en aura été fourni par les ſœurs qui auront fait les tournées, après avoir été par elle certifié véritable.

LII. L'inſpection d'un meneur achevée, les ſœurs renverront au bureau les rôles mentionnés en l'article XLIX, émargés de leurs obſervations, indépendamment des avis qu'elles auront reçu & des obſervations générales qu'elles auront été à portée de faire, tant par rapport à la conſervation & au bien-être des enfans, que par rapport au bon ordre.

LIII. La ſœur ſupérieure communiquera au bureau, les avis qui lui ſeront mandés par les ſœurs qui ſeront en tournée, comme auſſi les letrres qui lui ſeront adreſſées en tout tems, ſoit par mm. les curés, ſoit par toute autre perſonne, concernant l'adminiſtration de cet Hôpital, pour être par le bureau ſtatué ce que de raiſon.

LIV. Il ſera envoyé un exemplaire du préſent réglement, à chacun de mm. les curés ou deſſervans des paroiſſes où il y a des Enfans-Trouvés : l'adminiſtration les priant de vouloir bien en faire lecture au prône de leur paroiſſe, au moins deux fois l'année. Il en ſera pareillement remis un exemplaire à chacun des meneurs, qui ſeront tenus de le communiquer à toutes les perſonnes qui ſont & ſeront chargées d'Enfans-Trouvés, à l'effet de s'y conformer, chacun en ce qui le concerne.

Modele du certificat d'allaitement.

(1) Curé, Deſſervant ou Syndic.

JE ſouſſigné (1) de la paroiſſe de
Diocèſe d Election de
Gabelle d Poſte de Certifie que la nommée
femme de
eſt de la paroiſſe de
qu'elle & ſon mari ſont de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de bonnes mœurs ; qu'elle eſt en état d'allaiter l'enfant qu'on voudra bien lui confier au bureau des Enfans-Trouvés ; que l'âge de ſon lait eſt de mois ; qu'elle (2) en foi de quoi j'ai ſigné, à ce 17

(2) N'a point de nourriſſon, ou que l'âge du dernier nourriſſon de l'Hôpital, qu'elle a chez elle, eſt de mois, & qu'il eſt en état d'être ſevré.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital des Enfans-Trouvés, *tenu dans la maiſon de la Couche, le mardi 2 Mai 1775.*

M. JOSSON a dit que le ſujet pour lequel le bureau a été convoqué par extraordinaire à cejourd'hui, étoit la diſette où ſe trouve l'Hôpital d'un nombre ſuffiſant de nourrices, pour prendre & élever les enfans que l'on reçoit chaque jour, & que l'on garde dans la maiſon juſqu'à l'arrivée des nourrices de la campagne ; & la perte que l'Hôpital fait chaque année dans la maiſon, du tiers des enfans reçus, dont cette diſette de nourrices eſt la principal cauſe.

Qu'un ſujet auſſi important mérite toute l'attention du bureau, & exige de prendre les moyens propres pour remédier à ces triſtes inconvéniens.

Que la diſette des nourrices eſt aujourd'hui la même que celle que l'Hôpital a éprouvé en 1764, & qui s'eſt renouvellée en l'année 1768, depuis lequel tems la mortalité des enfans dans la maiſon, augmente d'année en année.

Qu'en l'année 1764 & ſuivantes, juſques & compris 1772, il a été apporté audit Hôpital 56800 enfans. Que dans ce nombre 16200 ont été amenés des villes & provinces éloignées ; de tout âge, & de l'un & l'autre ſexe, ce qui fait près du tiers du nombre reçu dans le cours de ces neuf années.

Qu'en la même année 1772, le bureau ayant reconnu que l'envoi des enfans à Paris, des villes & provinces, étoit un abus & même un déſordre auquel il étoit indiſpenſable de remédier inceſſamment, attendu la ſurcharge qu'il cauſoit à l'Hôpital, & l'augmentation qu'il faiſoit aux dépenſes annuelles d'icelui ; & encore au défaut d'emplacement pour les contenir. Sur l'expoſé qui en fut fait par m. d'Outremont & lui, au bureau tenu

à l'archevêthé le 14 Décembre de la même année, il fut arrêté, par délibération du même jour, qu'il ſeroit inceſſamment écrit à mm. les ſecrétaires d'état, & à m. le contrôleur-général, pour les inviter à donner des ordres, chacun dans les généralités de leurs départemens, pour faire ceſſer ces déſordres; ce qui avoit été fait, mais n'avoit eu d'effet qu'en l'année 1773 ſeulement, dans le courant de laquelle il n'avoit été reçu que 5989 enfans, dont 1348 des provinces, au lieu qu'en l'année précédente on en avoit reçu 7676, dont 2799 amenés des provinces.

Qu'en l'année 1774, ſur les 6333 enfans qui ont été reçus, il en a été amené 1940 des villes & provinces, & le plus grand nombre envoyé par les hôpitaux & maiſons où ils devoient être élevés.

Que ſur les 2431 enfans qui ont été reçus depuis le premier Janvier de la préſente année 1775, juſqu'au premier Mai ſuivant, il en eſt mort 853 dans la maiſon.

Qu'en réuniſſant le nombre des enfans reçus pendant les années 1769 & ſuivantes, juſques & compris l'année 1772, à celui reçu depuis le premier Janvier de la préſente année 1775, juſqu'au premier Mai ſuivant, le nombre des enfans reçus eſt de . . . . . 42750.

Le nombre des morts, dans la maiſon, pendant ces ſix ans quatre mois, eſt de . . 13481; ce qui fait près du tiers pour chaque année.

Qu'en l'année 1764, vu le grand nombre des enfans morts dans la maiſon pendant les années précédentes, faute de nourrices, le bureau conſidérant que la premiere année de nourriture des enfans étoit la plus pénible & la plus embarraſſante pour les nourrices, & qu'en augmentant le prix des mois de cette premiere année, ce moyen pourroit attirer les nourrices; lequel moyen a été propoſé au bureau de l'Hôpital-Général, tenu à l'archevêché le 5 Septembre de la même année 1764, il fut arrêté qu'à commencer au premier Octobre ſuivant, les mois de la premiere année de nourriture des enfans ſeroient payés à raiſon de ſept livres au lieu de ſix livres.

Que cette augmentation avoit en effet procuré un plus grand nombre de nourrices, mais que cela n'avoit duré que juſqu'en l'année 1765, duquel tems le nombre des nourrices s'eſt ralenti durant les années 1766 & 1767, & partie de l'année 1768, dans laquelle année 1768, il a été établi à Paris un bureau de direction pour les nourrices des enfans des bourgeois; auquel bureau les nourrices des campagnes ont été attirées par les avantages qui leur ont été annoncés lors de la publication faite dans les villes & villages des provinces, de l'établiſſement de ce bureau. Enſorte que depuis l'établiſſement de ce bureau, la diſette des nourrices pour les Enfans-Trouvés, n'a fait qu'augmenter, & elle eſt telle aujourd'hui, que le meneur qui, avant cet établiſſement, amenoit au bureau des Enfans-Trouvés vingt à trente nourrices chaque voyage qu'il faiſoit à Paris, n'en amene plus que ſept à huit, d'autres quatre à cinq, & quelques-uns n'en amenent point.

Que chacun des meneurs, au nombre de vingt-deux qui exercent cette commiſſion, aſſure qu'il n'en trouve point dans ſon canton qui veulent ſe charger des Enfans-Trouvés. Le plus grand nombre & les meilleures nourrices aiment mieux ſe louer pour les enfans des bourgeois, étant défrayées de tous droits & frais de port d'enfans & de paquets; au lieu qu'en ſe chargeant des Enfans-Trouvés, elles auroient à payer quarante ſols aux meneurs pour le port de leurs enfans, & d'autres frais qui ſont pris ſur les mois de nourritures, dont le prix eſt au-deſſous de celui des enfans bourgeois.

Qu'en l'année 1773, le bureau touché du grand nombre d'enfans morts dans la maiſon pendant les années 1769, juſqu'en l'année 1772, & penſant qu'en augmentant le prix des mois de nourriture des enfans pendant la ſeconde & la troiſieme année, & les ſuivantes juſqu'à la ſixieme & ſeptieme que le tems du ſevrage doit finir, cela pourroit attirer les nourrices & en procurer un plus grand nombre. Ce moyen ayant été propoſé au bureau de l'Hôpital-Général, tenu à l'archevêché le 6 Mars de la même année 1773, il fut arrêté

qu'à compter du premier du même mois de Mars, les mois de la ſeconde année de nourriture ſeroient payés à raiſon de ſix livres au lieu de cinq livres; ceux de la troiſieme année & les ſuivantes juſqu'à la ſixieme & la ſeptieme, à raiſon de cinq livres, au lieu de quatre livres dix ſols.

Que cette augmentation n'avoit point opéré tout l'effet que le bureau en attendoit, & que dans le cours de l'année 1774, & les quatre premiers mois de la préſente année 1775, il n'eſt venu que trois mille quatre-vingt-onze nourrices prendre des enfans; ſavoir, deux mille deux cens ſoixante-onze en 1774, & huit cens vingt depuis le premier Janvier juſqu'au premier Mai ſuivant : enſorte que le manque de nourrices audit jour premier Mai 1775, eſt le même qu'en l'année 1764, & la mortalité des enfans, dans la maiſon, beaucoup plus conſidérable, attendu l'augmentation du nombre des enfans que l'on reçoit chaque année.

Que ſur les avis ci-devant donnés au bureau, que la diſette des nourrices provenoit auſſi du refus que font mm. les curés de donner leur certificat aux nourrices pour prendre & ſe charger des Enfans-Trouvés, parce que dans le cas du décès des enfans, on ne leur payoit que vingt ſols pour les frais d'inhumations, tandis que le bureau de la direction des nourrices des enfans de bourgeois, leur payoit cinq livres pour l'enterrement des enfans de bourgeois; le bureau ayant conſidéré le préjudice que le refus de mm. les curés pouvoit cauſer au bien & à la conſervation des enfans, & eſtimant qu'en augmentant leur honoraire pour l'inhumation des enfans, ce pourroit être un moyen pour procurer à l'Hôpital un plus grand nombre de nourrices. Ce moyen ayant été propoſé au bureau de l'Hôpital-Général, tenu à l'archevêché le 31 Janvier 1774, il fut arrêté qu'à compter du premier Avril de la même année 1774, l'honoraire de mm. les curés, pour les inhumations des Enfans-Trouvés, ſeroit payé ſur le pied de trois livres, ſur laquelle ſomme ils ſeroient chargés d'acquitter les menus frais des ſerviteurs de l'égliſe.

Que les ſœurs de la charité qui ont été commiſes par le bureau l'année derniere, pour faire la viſite des enfans qui ſont en nourrice & en ſevrage dans une partie des provinces de Picardie & de Normandie, & de ceux placés à la penſion dans leſdites provinces, après avoir rendu compte au bureau de l'état de ſanté des enfans, des ſoins des nourrices qui en ſont chargées, de la conduite des meneurs dans les fonctions de leur commiſſion, du peu d'ordre & d'exactitude qu'elles ont remarqué de la part du nommé Valeur, l'un d'eux, & de la viſite particuliere qu'elles ont faites à mm. les curés, pour les prier de donner aux nourrices leurs certificats pour prendre & ſe charger des Enfans-Trouvés (ce que pluſieurs leur ont promis de faire); elles ont repréſenté au bureau que ce qui pouvoit cauſer aujourd'hui la diſette des nourrices que l'Hôpital éprouve, étoit les droits & frais que les nourrices ſont obligées de payer aux meneurs pour le port des enfans & des paquets, & le ſol pour livre ſur l'argent que les meneurs leur portent; tous leſquels droits & frais ſont pris ſur les mois de nourriture des enfans: le prix deſquels, quoiqu'augmenté, ſuffit à peine pour fournir à leur ſubſiſtance, & à celle des enfans qui leur ſont confiés, eu égard à la miſere qui regne dans les campagnes, & à la cherté des vivres ſur les routes.

Que de tous les droits & frais que les nourrices paient aux meneurs, les quarante ſols pour le port de leurs enfans, lors de leur retour à Paris en leur demeure, eſt celui contre lequel elles reclament & demandent d'être déchargées, obſervant que les quarante ſols ſont pris ſur les huit livres qu'on leur donne pour le premier mois de nourriture de l'enfant qui leur eſt confié; enſorte que les ſix livres qui leur reſtent ne les dédommagent aucunement des frais de leur voyage de chez elles à Paris, & de leur retour de Paris en leur demeure.

Qu'il eſt deux tems dans l'année où il eſt difficile de trouver des nourrices qui veulent ſe louer pour les Enfans-Trouvés : ces tems ſont la moiſſon & la ſaiſon d'hiver, & elles

ne peuvent être attirées qu'en leur accordant une récompenſe qui les dédommage du dérangement de leur ménage dans le tems de la moiſſon, & de leurs peines dans la ſaiſon de l'hiver.

Qu'en déchargeant les nourrices des quarante ſols qu'elles paient pour le port des enfans, & accordant pareils quarante ſols à toutes celles qui viendroient prendre des enfans dans le tems de la moiſſon, qui eſt ordinairement Juillet & Août, & pendant les mois de Décembre, Janvier & Février, leſdites ſœurs aſſurent le bureau que cette récompenſe procurera à l'Hôpital un grand nombre de nourrices, & qu'il n'en manquera point dans toutes les ſaiſons de l'année.

M. Joſſon a ajouté, que par le calcul qu'il a fait de la dépenſe que cette récompenſe occaſionneroit chaque année ſi elle étoit accordée aux nourrices relativement au nombre des enfans que l'on donne aux nourrices qui viennent elles-mêmes les prendre à l'Hôpital, elle formeroit un objet de douze à quinze mille livres par année.

Que d'après le récit qu'il vient de faire, tant du compte rendu par les ſœurs de la charité, de la viſite par elles faite des enfans; l'année derniere, & de leurs obſervations, que de la ſituation actuelle de l'Hôpital, par rapport à la diſette des nourrices, & aux funeſtes effets qui en réſultent, le bureau étoit en état de délibérer ſur les moyens propoſés pour attirer les nourrices, & éviter la mort des enfans, la perte deſquels répugne à l'humanité & à la religion.

La matiere miſe en délibération, le bureau conſidérant le grand nombre d'enfans que l'on reçoit chaque année, le préjudice notable que la diſette de nourrices cauſe à leur ſalut & à leur conſervation, & la perte que l'Hôpital fait chaque année dans la maiſon, de près du tiers de ces enfans, faute de nourrices, A ARRÊTÉ,

1°. Qu'à commencer du premier de ce mois, les nourrices qui ſeront amenées par les meneurs, ſeront & demeureront déchargées du paiement des quarante ſols accordés aux meneurs par le réglement du 2 Mai 1713, & renouvellé par ceux des 24 Septembre 1765, article 14, & 28 Mars 1774, article 44, leſquels quarante ſols ſeront payés aux meneurs par l'Hôpital.

2°. Que pendant les mois de Juillet & Août de chaque année, tems ordinaire de la moiſſon, & pendant les mois de Décembre, Janvier & Février de chaque année, tems de la ſaiſon d'hiver, il ſera payé par l'Hôpital quarante ſols à chacune des nourrices qui viendra à Paris, à laquelle il ſera donné à nourrir & élever un enfant dudit Hôpital, & ce en ſus des huit livres du premier mois de nourriture de l'enfant, & qu'elle ſera pareillement déchargée du paiement des quarante ſols pour le port de l'enfant qui lui ſera donné; & ce à commencer du premier Juillet de la préſente année, pour le tems de la moiſſon, & du premier Décembre auſſi de la préſente année, pour la ſaiſon de l'hiver.

3°. Et que mention de la préſente délibération, en ce qui regarde la décharge des quarante ſols aux meneurs ſur les mois de nourrices, & l'augmentation des quarante ſols aux nourrices qui viendront dans les mois d'été & d'hiver, y mentionnées, ſera ajoutée dans le corps des bulles des nourrices.

Délivré par moi, greffier du bureau, ſouſſigné. DUCHESNE.

RÉGLEMENT

Concernant les meneurs & leurs cautions, arrêté au bureau de l'Hôpital des Enfans-Trouvés.

Du 10 Avril 1776.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il ne ſera nommé aucun meneur de nourrices pour les Enfans-Trouvés, qu'au préalable ils n'aient fait, conjointement & ſolidairement avec leurs femmes, s'ils ſont mariés, leur ſoumiſſion & obligation devant notaires à Paris, conformément à l'article 30 du réglement du 28 Mars 1774; leſdits meneurs ſeront tenus de déclarer, par le même acte, leurs biens & ceux de leurs femmes, ainſi que les hypotheques dont ils pourroient être grevés.

II. Chacun des meneurs ſera pareillement tenu de fournir, avant que d'entrer en l'exercice de la commiſſion, bonne & ſuffiſante caution, qui ſe ſoumettra exactement aux clauſes & conditions qui vont être impoſées par le préſent réglement; & ſi la caution ſe trouve mariée, lors du cautionnement, elle ſera tenue de faire intervenir ſa femme, qui ſe ſoumettra aux mêmes obligations.

III. Les cautionnemens qui ſeront préſentés par leſdits meneurs, ne pourront être au-deſſous de la ſomme de trois mille livres pour ceux des meneurs dont le maniement en argent n'excéderoit pas la ſomme de douze mille livres annuellement; & pour les meneurs dont le maniement annuel en argent ſeroit plus conſidérable, le bureau ſe reſerve d'en fixer le montant, de maniere toutefois que le cautionnement ne ſoit jamais au-deſſous du quart de ce qui ſeroit confié au meneur, ſoit en argent, ſoit en effets.

IV. Dans le cas où le bureau jugeroit inſuffiſantes ou douteuſes quelques-unes des cautions qui ont été ou ſeront fournies par la ſuite, ſoit parce que le maniement des meneurs qu'elles auroient cautionné augmenteroit, ſoit parce que l'objet fourni pour répondre diminueroit de valeur, ſoit parce que les affaires de ces cautions ſe dérangeroient, ſoit enfin pour quelque autre motif que ce puiſſe être, dont le bureau ne ſera jamais tenu de rendre aucun compte; en ce cas, les meneurs ſeront tenus, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite de la part du bureau, de fournir de nouvelles cautions dans l'eſpace de ſix mois, en ſe conformant exactement au préſent réglement.

V. Dans le cas où quelques-unes des cautions fournies par les meneurs, ou les héritiers deſdites cautions, viendroient à ſe déſiſter de leur cautionnement, lequel déſiſtement ne pourroit avoir d'effet qu'au bout de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui en ſera faite au bureau de la Pitié, chef-lieu de l'Hôpital-Général; les meneurs ſeront tenus d'en préſenter de nouvelles dans le même délai de ſix mois, à peine de deſtitution de leur commiſſion; comme auſſi leſdits meneurs ſeront tenus, ſous la même peine, dans tous les cas de décès des cautions, d'en informer le bureau, au plus tard dans le délai d'un mois.

VI. Les cautions qui ſeront préſentées par les meneurs, ſeront tenues de s'obliger ſolidairement avec les meneurs & leurs femmes, aux mêmes charges, clauſes & conditions qu'eux, pour raiſon de leurs maniemens, juſqu'à concurrence de la ſomme qui ſera fixée pour leur cautionnement, pour ſûreté duquel elles ſeront tenues de préſenter des immeubles de valeur ſuffiſante, qu'elles affecteront ſpécialement, & qu'elles déclareront francs & quittes de toutes dettes, ou n'être point hypothéqués de façon à empêcher le bureau de pouvoir exercer ſur iceux tous recours; pourquoi les cautions ſeront obligées d'énoncer les dettes hypothécaires dont elles pourroient être tenues, au moment de leur cautionnement.

VII.

VII. Les meneurs & les cautions dont les épouſes ſeroient mineures, lors de leurs actes de ſoumiſſion & de cautionnement, ſeront tenus de ſe ſoumettre à leur faire contracter les mêmes obligations qu'eux, dans les trois mois de leur majorité; & à cet effet, le tems de leur majorité ſera annoncé par leſdits actes de ſoumiſſion & de cautionnement.

VIII. Encore que par l'article 2 & les ſuivans, les meneurs en général aient été ſoumis à fournir une caution; néanmoins le bureau ſe réſerve la liberté de les en diſpenſer en tout ou en partie, dans le cas où ils juſtifieroient de biens perſonnels, francs & quittes, & ſuffiſans pour répondre de leur maniement

IX. Attendu que quelques-uns des meneurs actuels & les femmes d'aucuns d'eux n'ont pas remis de ſoumiſſion, leſdits meneurs & leurs femmes ſeront tenus de fournir leurs actes de ſoumiſſion & obligation ſolidaire, dans la forme ci-devant indiquée, ſe réſervant le bureau d'exiger une caution de ceux des meneurs qui n'en ont pas préſenté, s'il ne juge à propos de les en diſpenſer, d'après la connoiſſance qu'il aura de leur fortune & entiere ſolvabilité.

X. Chaque meneur continuera de compter au bureau en la forme preſcrite par l'article 40 du réglement du 28 Mars 1774; & ſera tenu en outre de certifier l'acquittement des bordereaux qui ſeront dreſſés ſur le journal où ſont portés leſdits bordereaux, & à la ſuite d'iceux. Au ſurplus, il ſe conformera audit réglement en tout ce qui n'y eſt point dérogé par la préſente délibération.

HOPITAL DU SAINT-ESPRIT.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT union de l'adminiſtration des biens de l'Hôpital du Saint-Eſprit, *à celle de* l'Hôpital-Général *de Paris.*

Du 23 Mars 1680.

Regiſtrée en Parlement le douze Avril 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. L'Hôpital du Saint-Eſprit ayant été établi dans notre bonne ville de Paris, par la piété de pluſieurs perſonnes qui ont donné, dans la ſuite des tems, des biens conſidérables pour y nourrir & faire inſtruire, en la religion catholique, apoſtolique & romaine, & en différens métiers, des enfans orphelins de l'un & l'autre ſexe, originaires de cette ville; les adminiſtrateurs qui ont eu l'adminiſtration, y en ont entretenu juſqu'à cette heure plus de deux cens, & leur bonne conduite en a fait conſidérablement augmenter les revenus; mais comme il ſe trouve un plus grand nombre d'enfans de cette qualité dans l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, dont ceux qui ſont préſentement dans ledit Hôpital du Saint-Eſprit, n'augmenteroient pas beaucoup la dépenſe, y ayant toutes les perſonnes néceſſaires pour en avoir ſoin, & les inſtruire aux différens métiers, dont on les jugeroit capables, & qu'ainſi on en pourroit recevoir un beaucoup plus grand nombre, que l'on ne l'a pu faire juſqu'à préſent dans l'Hôpital du Saint-Eſprit. Conſidérant d'ailleurs qu'il eſt plus utile au public qu'il n'y ait pas tant de différentes maiſons deſtinées pour les mêmes objets, & qu'il ſera plus avantageux pour l'exécution des fonda-

tions, & la conſervation des biens donnés à cette maiſon, que ſon adminiſtration qui n'a été faite juſqu'à cette heure que par trois perſonnes, ſoit jointe à celle de l'Hôpital-Général, dont notre très-cher & bien amé couſin l'archevêque de Paris, & notre amé & féal conſeiller en notre conſeil d'état & premier préſident en notre cour de Parlement, ont la principale direction avec autres principaux magiſtrats & perſonnes de piété & capacité ſinguliere, y joignant encore les trois directeurs dudit Hôpital du Saint-Eſprit, de la conduite & adminiſtration deſquels nous demeurons entiérement ſatisfaits, & particuliérement de celle de notre amé & féal conſeiller en notre cour de Parlement de Paris le ſieur Méliand. A CES CAUSES, & après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons joint & uni, joignons & uniſſons par ces préſentes, ſignées de de notre main, l'adminiſtration & gouvernement des biens de l'Hôpital du Saint-Eſprit, à celle de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris; voulons qu'ils les puiſſent gouverner, & diſpoſer du fonds, & des revenus d'iceux, & en la même maniere qu'il leur eſt permis de ceux dudit Hôpital-Général; à la charge qu'ils feront acquiter toutes les fondations des ſervices, & autres qui pourroient avoir été faites, en la même maniere qu'elles l'ont été juſqu'à cette heure, & qu'il ſera réglé, ſi beſoin eſt, par notredit très-cher & bien amé couſin l'archevêque de Paris, & d'entretenir toujours & faire inſtruire dans ledit Hôpital-Général, au moins quatre cens orphelins de pere & de mere de cette ville de Paris, leſquels porteront un bonnet rouge, pour marque qu'ils y ſont nourris des revenus dudit Hôpital du Saint-Eſprit. Voulons en outre que notre amé & féal le ſieur Méliand, conſeiller en notre cour de Parlement de Paris, m. Langlois, greffier en l'hôtel de notre ville de Paris, & Jacques Rillart, adminiſtrateurs dudit Hôpital du Saint-Eſprit, ſoient incorporés dans la direction dudit Hôpital-Général, pour y remplir trois des places qui y ſont préſentement vacantes, & y aient rang & ſéance du jour qu'ils ont été reçus adminiſtrateurs dudit Hôpital du Saint-Eſprit : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, en aucune ſorte ni maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir.

LETTRES-PATENTES,

CONFIRMATIVES d'une ordonnance de l'évêque de Paris, portant approbation d'une confrairie pour ſecourir les pauvres enfans de la capitale.

Du mois de Mars 1362.

CAROLUS PRIMOGENITUS, & locum tenens Regis Francorum, Dux Normaniæ & Delphinus Viennenſis, notum facimus Univerſis præſentibus & futuris, nos vidiſſe quaſdam litteras ſigillo reverendi patris Epiſcopi Pariſienſis dicti domini noſtri conſiliarii ac noſtri ſigillatas ſanas & integras, ut primâ facie apparebat, tenorem qui ſequitur, continentes. Univerſis Chriſti fidelibus præſentes litteras inſpecturis. Joannes, Dei gratiâ, Pariſienſis epiſcopus, SALUTEM in Filio Virginis glorioſæ. Quoniam, ut ait Apoſtolus, omnes ſtabimus antè tribunal Chriſti recepturi, prout

in corpore geſſerimus, ſive bonum fuerit, ſive malum, eportet diem illum miſſionis extremæ, dùm in carne vivimus, nos in miſericordiæ actibus prevenire, & ita copioſe ſeminare in terris, quod fructum centeſimum tandem recolligere valeamus in cœlis, in hocque firmæ ſpei anchoram jacentes quod, juſta Apoſtolum, qui parcè ſeminat, parcè & metet, & qui ſeminat in benedictionibus, de benedictionibus & metet vitam æternam. Cum igitur, prout eſt nobis à fide dignis perſonis intimatum, per vicos & plateas urbis Pariſienſis innumerabilium pauperum calamitas, ab anno quam maxime Chriſti ſexageſimo, tantum invaluerit, quod utriuſque ſexûs parvuli ac juvenes orphani & alii, puellæ, mulieres cujuſlibet ætatis, hoſpitio carentes, in plateâ communi nec ſub tecto morabantur: Ex hoc ſunt conſecuti, ut intelleximus, caſus nedum mirabiles, immò etiam miſerabiles, quos non ſine gemitu pii cordis auribus attentis referimus: Nam paſſim juventulæ mulieres, aliæ raptæ per garciones & virlatæ, exinde lupanaris maculantur infamiâ: præterea tempore hiemali frigoris, plurimi reperti ſunt puelli & puellæ, hi frigore extincti, hi adhuc palpitantes, à mortuis juxta ſe quærentes auxilium & non invenientes, ſimul moriebantur. Multi vero puelli, ſi mortis tam horrendæ evaſerunt gladium, in petigine tantum ſeu ſcabie capitum putreſcentes, ut abominabiles à cunctis hominibus repulſam patiuntur; quibus infortuniis ſeu calamitatibus tam lamentabilibus in dicta civitate ante de remedio non fuerat proviſum; Nam & ſi Domus Dei recipiat infirmos, & in hoſpitalibus aliis viri ſani vagabundi per noctem, attamen communiter & antea non fuerant mulieres, puellæ, pueri ſeu orphani recepti hoſpitio, ſeu de neceſſitatibus erepti prælibatis, cum tamen magis pium ſit & neceſſarium mulieres quam viros, parvulos quam grandævos, quam alios, ſub tecto pernoctare & eis ſubvenire. Has ergo tam graves penurias pauperum atque calamitates quam plurimæ perſonæ fideles & devotæ oculo pii cordis intuentes, inceperunt ab anno quo ſupra & deinceps, predictis impendere pueris & orphanis remedium ſalutis corporalis propoſſe; & primo in domibus ſuis recolligentes quotquot quiſque poterat, in ipſis pietatis opera exercebant: tandem in unâ domo pro eis comparatâ, grandem multitudinem, quando quoque quingintos, quadringentos, trecentos recipere curârunt, & cum ſumptibus ſuis eos pane reficere, igne calefacere & capita curare; matres cum deceſſerunt, ſepelire, parvulos enutrire; & poſtquàm ſanati aut nutriti, alieni ſervitio, ſeu artificio mancipare; undè pluſquam ducenti, prout intelleximus, jam ſunt in uno anno prædicti aſſignati, qui per hoc tam mortis pœnæ quam etiam furti ſeu ſtupri culpæ evadunt pericula: verum quia actores tam bonorum operum non valent ampliùs pro eis continuendis expenſàs miniſtrare, ne tam pia opera, tamque meritoria atque neceſſaria penitùs deficiant, prudentium virorum & diſcretorum tam religioſorum magiſtrorum in Theologiâ, quamque ſecularium utentes conſilio, fuit deliberatum inter eos quod ſine gravamine alicujus perſonæ per unam confratriam poſſet pro perpetuò prædictis pauperibus immò & quam pluribus aliis provideri, cujus confratriæ, ut ab his accepimus qui fieri procurant illam, modus vel uſus hic erit. Primò propter ſalutem animarum quærendam quod nullus qui aliquo excommunicationis vinculo eſt obligatus, confrater admittatur: & quod ſi poſtquàm fuerit admiſſus, accidat eum hâc ſententiâ innodari, niſi infrà ſpatium decem dierum ad plus ſe abſolvi procuret, à dictâ confratriâ penitùs expellatur per hujus confratriæ magiſtros & rectores. Solvet autem quilibet pro ſuo introitu duos ſolidos Pariſienſes, & ſic anno quolibet, quo data pecunia tota in operibus pietatis prædictis collecta convertetur. Si autem contingerit, his expletis, habere aliquid reſidui, cuilibet debili de novâ domo Dei Pariſienſi exeunti, quantùm facultas erit, panis cum potagio & duo denarii tribuentur, ut per hoc convaleſcat, & ne propter relapſum ipſius in langorem, eadem domus Dei iterùm oneretur. Item ipſis expletis, ubi de pecuniâ aliquid ſupererit, perſonis verecundis, honeſtis pauperibus villæ manageriis illa diſtribuetur. Pro hujuſmodi ergo confratriâ creandâ

per viros venerabiles & diſcretores tam religioſos, quam ſeculares, ut puta, fratrem Amandum de ordine Minorum, Jacobum de Avenciaco ordinis heremitarum, Guillemmum Bouguini ordinis Prædicatorum in Theologiâ, magiſtros, Læurentium Gadet, Petrum Devillanolio, Petrum Mareſcalli Campſorem, Guillemmum Baſin, Burgen Pariſienſes, & alios quam plures, nobis tam humiliter, quam etiam devote extitit ſupplicatum, quantenùs ipſi poſſint auctoritate noſtrâ & licentiâ prædictam confratriam fundare & creare duntaxat inter ipſos, ſeculares & cives. Nos qui cunctis pauperibus ſemper compatimur, præhabitâ maturâ deliberatione cum pluribus peritis, præfatæ ſupplicationi tam piæ tamque juſtæ & rationi conſonæ dictorum ſupplicantium miſericorditer & favorabiliter annuere volentes, prædictis ſupplicantibus conceſſimus, & tenore præſentium concedimus de gratiâ ſpeciali, quod ipſi dictam confratriam fundare poſſint & valeant auctoritate noſtrâ in urbe Pariſienſi modo & formâ, quibus eſt in aliis pluribus confratriis fieri conſuetum, & ſub modis omnibus ſeu conditionibus ſupradictis & aliis addendis, ſicut nobis & ipſis ſupplicantibus meliùs videbitur ad pauperum omnium expedire juvamen, noſtro & cujuſlibet duntaxat prælati ſeu Domini jure ſalvo; & ad hoc ut fideles fortiùs annuant ad tantas inopias pauperum ſublevandas & iſtam *confratriam* ſuſtinendam, nos de miſericordiâ Dei atque Beatæ Virginis & Sanctorum omnium confidentes, omnibus & ſingulis confratribus, ſororibus & benefactoribus prædictæ confratriæ, verè pœnitentibus & confeſſis, auctoritate noſtrâ quadraginta dies de injunctis omnibus ſibi pœnitentiis miſericorditer in Domino relaxamus. In cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum litteris præſentibus duximus apponendum. Datum Pariſiis, in domo noſtrâ epiſcopali decimâ-ſeptimâ die menſis Februarii, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo-ſecundo. *Quibus litteris per nos viſis* & contentis in ipſis diligenter attentis ac dependentibus ex eiſdem, nobis plenius expoſitis, nos opus hujuſmodi pium & laudabile reputantes, & ipſum augmentare & fovere ex intimo cordis cupientes & volentes, dictam confratriam & omnia & ſingula ſuprà ſcripta laudamus & ratificamus, ac de ſpeciali gratiâ, certâ ſcientiâ noſtrâ, & auctoritate regiâ quâ fungimur, in quantum & prout meliùs poſſumus, confirmamus, confratribus ipſius confratriæ præſentibus & futuris ex ampliori gratiâ tenore præſentium concedentes, ut ipſi magiſtros pro dictâ confratriâ gubernandâ ac operibus hoſpitalis faciendis, procuratoreſque unum vel plures pro cauſis & negotiis eorumdem proſequendis & defendendis, eligere & ordinare nec-non plures ipſorum confratrum ad audiendum compotes & rationem de omnibus receptis & miſſis dictorum confratriæ & hoſpitalis, & univerſaliter pro omnibus ad ipſos pertinentibus tractandis & ordinandis convocare & ſimul convenire tot & tales, toties & quoties opus fuerit eis videbitur expedire, valeant pro utilitate evidenti ipſorum confratriæ & hoſpitalis: ſuper quibus & ſingulis præmiſſis faciendis, dictis confratribus modernis & futuris plenariam concedimus poteſtatem, mandantes præpoſito Pariſienſi, cæteriſque juſticiariis & officiariis modernis & futuris ac eorum loca tenentibus, ſervientibuſque ac ſubditis dicti regni & noſtris, ac quoſvis alios rogantes quatenùs confratres, ſervitores & univerſa & ſingula negotia dictorum confratriæ & hoſpitalis ſuſtineant, foveant & amicabiliter tractent, & iiſdem confratribus & ſervitoribus in omnibus ſuis agendis ratione dictorum confratriæ & hoſpitalis conſilium, auxilium & favorem miniſtrent quoties opus fuerit & fuerint requiſiti. Quod ut firmum & ſtabile permaneat perpetuo, ſigillum noſtrum præſentibus duximus apponendum, ſalvo in aliis jure dicti Domini noſtri & noſtro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Pariſiis, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo-ſecundo menſe Martii. *Signé ſur le repli :* Per Dominum Ducem ex deliberatione conſilii. *Signé*, MARNEIL. *Et au-deſſous :* Collatio facta eſt cum originali. *Scellé ſur lacs de ſoie verte & jaune, en cire verte.*

ACQUISITION DE LA MAISON DU SAINT-ESPRIT,

PAR contrat paſſé devant Deſrame & Pierre de Saint-Omer, *notaires à Paris.*

Du 27 Juin 1363.

APPERT noble & puiſſant prince monſeigneur Bernard, comte de Vantadour & de Montpenſier; & ſage ſire Dimanche de Châtillon, conſeiller du roi, avoir acquis pour & au nom de la confrairie & Hôpital du Saint-Eſprit nouvellement commencés, de Pierre de Douay, bourgeois de Paris, & autres.

Une grande maiſon ou hôtel à deux pignons devant & derriere, une grange & toutes ſes appartenances & dépendances, ſitués à Paris dans la place de Greve, tenans d'une part au grand hôtel des grands piliers qui jadis fut au Dauphin de Vienne, dit aujourd'hui l'hôtel de la ville, &c.

LETTRES-PATENTES,

CONFIRMATIVES de la fondation de la confrairie du Saint-Eſprit & de ſa deſtination à ne recevoir que les enfans orphelins, procréés en légitime mariage.

Du 4 Août 1445.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France; SAVOIR faiſons à tous préſens & avenir; nous avons reçu l'humble ſupplication des quatre confraires, maître gouverneurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit en Greve, en notre ville de Paris, contenant comme de long-tems, c'eſt à ſavoir de quatre-vingt-dix à cent ans & ou environ; pluſieurs bons bourgeois & habitans de notre bonne ville de Paris, mus de grande aumône, charité & compaſſion, voyant & conſidérant les indigences & pauvretés, avenues ſouventes fois à pluſieurs indigentes & très-pauvres créatures, comme femmes, filles, & auſſi à pauvres enfans orphelins de peres & de meres procréés en & de loyal mariage, & non ayant aucuns parens ou amis qui les puſſent ou euſſent de quoi gouverner ni alimenter, dont pluſieurs grands & pitieux inconvénients s'en enſuivoient; aviſerent maniere d'avoir & trouver maiſon ou habitation, & lieu propre & convenable en notredite ville de Paris, pour principalement loger & héberger de nuit pauvres femmes pélerines, & autres filles paſſant leur chemin; & auſſi par maniere d'augmentation d'icelle fondation, pour y recevoir leſdits pauvres orphelins, tels que dit eſt. Pour ce que alors en icelle notre ville n'avoit lieu pour leſdites pauvres femmes, tant pélerines que autres filles, leſquelles choſes iceux, bons bourgeois & habitans de notredite ville, ayant pitié & compaſſion de ce que dit eſt, garnis d'envie & de charité, firent tant & pourchaſſerent, que au lieu nommé de préſent hôtel & hôpital du Saint-Eſprit en Grêve, qui, ainſi par la grace de Dieu fut appellé, ſeroit & fût dès-lors fait & levé lieu ou hôpital & habitation pour y recevoir & loger de nuit leſdites pauvres femmes & filles, leſdits pauvres enfans orphelins de peres & de meres nés & procréés en & de loyal mariage, & non ayant aucuns parens ou amis qui les puſſent ou euſſent de quoi les nourrir, comme dit eſt deſſus, & depuis le commencement de ce que dit eſt, & tant par le moyen de ce, comme d'une confrairie, qui dès-lors fut conſtituée & établie, tant par l'autorité de notre Saint Pere le Pape & l'évêque de Paris, qui pour lors étoient, comme autrement, furent établis quatre bourgeois de notredite ville de Paris, confraires d'icelle confrairie, pour le gouvernement d'iceux hôpital & confrairie, deſquels on change de deux ans en deux ans les deux anciens, & y en met les deux

nouveaux, leſquels maîtres & gouverneurs, n'ont & n'eurent aucuns gages ni profits pour ce faire; mais tant ſeulement le font en l'honneur de Dieu & de ſainte charité, & pour ce que ledit hôtel ou hôpital a été grandement & notablement gouverné ès œuvres & bienfaits des ſuſdites. Aucunes dévotes perſonnes y ont fait pluſieurs biens & œuvres charitables & méritoires, & tellement que l'on y a fait & encore font, chacun jour inceſſamment les ſept œuvres de miſéricorde, avec pluſieurs biens ſpirituels, comme dire meſſe, ſervices, prieres & oraiſons, où nous & notre lignée ſommes accompagnés & participans, entre leſquelles œuvres & y étoient & ſont reçus leſdits pauvres orphelins de peres & de meres, tant fils que filles nés & procréés en loyal mariage, & non ayans aucuns parens & amis qui bien leur puſſent faire, ainſi que devant eſt dit; leſquels pauvres enfans orphelins & orphelines ſont audit Hôpital couchés, levés, vêtus & chauſſés, alimentés & gouvernés de toutes choſes à eux néceſſaires, introduits & appris à l'école, tant de l'art de muſique que autrement, & après mis à aucun métier pour pouvoir & ſavoir gagner leur vie honnêtement au tems avenir, & encore quand leſdites filles orphelines ſont en l'âge de marier, on les marie du mieux que l'on peut, ſelon leur état, aux dépens dudit Hôpital, où il y a toujours très-grande quantité tant d'enfans à nourrir, à l'école, & à métier, comme autrement, dont ledit Hôpital eſt moult chargé; & pour ce que ladite regle a été bien maintenue & gardée, & pluſieurs bons valets & compagnons de métiers ſont venus & ont envoyé & envoyent audit Hôpital pour demander les filles orphelines dudit lieu & à les avoir en mariage, pour ce qu'elles ſont approuvées être nées & venues de loyal mariage par la regle toute notoire, qui, d'ancienneté a été gardée de recevoir audit Hôpital enfans approuvés être nés en loyal mariage, & non autres, comme dit eſt, & a été tout notoire d'ancienneté; & quant aux orphelins mâles, quant ils ſont en l'âge d'avoir tonſure, on les mene pardevant l'évêque de Paris qui la leur baille, & les tonſure pour ladite cauſe, comme enfans approuvés être nés en loyal mariage, & combien que la fondation dudit lieu du Saint-Eſprit fût, & eût été faite & fondée anciennement par la délibération de pluſieurs notables docteurs en théologie, religieux, bourgeois & autres vaillantes perſonnes de conſeil, confraires de ladite confrairie; ſur ce faite, tant par l'autorité des deſſuſdites notre Saint Pere le Pape & l'évêque de Paris, comme dénué & de nos prédéceſſeurs rois de France, & que leſdits maîtres & gouverneurs en ayent joui & uſé par moult long-tems, & néanmoins puis certain tems ça il eſt avenu que l'on a voulu & veut contraindre iceux maîtres & gouverneurs dudit Hôpital du Saint-Eſprit, à prendre & recevoir aucuns petits enfans étant en maillot & autrement, dont on a trouvé les aucuns parmi la ville de Paris, & les autres, on a apporté aux huis dudit lieu du Saint-Eſprit, & s'efforcent aucunes & même notre procureur en notre châtelet de Paris, de les faire prendre & recevoir par leſdits maîtres & gouverneurs audit lieu du Saint-Eſprit, tout ainſi que ſi leſdits enfans étoient approuvés être de bon & loyal mariage, en fuyant à l'ordonnance de ladite fondation, dont on ne ſert rien, ne encore qui pis eſt, ſi leſdits enfans ſont baptiſés ou non, ayant été tout notoire que leſdits enfans ſont illégitimes & bâtards, leſquels les peres & meres d'iceux font jetter ainſi interpoſitement & nuitamment, & expoſer à val les rues, & à l'occaſion de ce notredit procureur audit châtelet, s'efforce d'entretenir & mettre en procès leſdits maîtres & gouverneurs, & les a, ou ſon prédéceſſeur, au pourchas ou inſtigation d'aucuns particuliers, par maniere de proviſion & ſans préjudice de leurs droits, voulu contraindre & contraint de par notre cour de Parlement, à laquelle ils avoient de ladite contrainte appellé, à recevoir aucuns Enfans-Trouvés & non approuvés tels que dit eſt, & ja ſoit ce que de tout ancienneté c'en ait accoutumé pour leſdits enfans ainſi trouvés & inconnus, quêter en l'égliſe de Paris, en certain lit étant à l'entrée de ladite égliſe par certaines perſonnes, qui des aumônes & charités qu'ils en reçoivent, ils les ont accoutumé, gouverner & nourrir, en criant publiquement aux

paſſans, pardevant le lieu ou iceux enfans ſont, ces mots, *faites bien à ces pauvres Enfans-Trouvés*, qui eſt ſigne & demontrance évident, que ledit Hôpital n'a ou doit avoir aucune charge de tels Enfans-Trouvés & autres que dit eſt deſſus, & n'eſt tenu aucunement recevoir, & laquelle choſe ſi ainſi faite & tolérée, étoit, ſeroit directement venu contre la volonté & intention des fondateurs dudit Hôpital, au grand grief & préjudice deſdits pauvres orphelins & orphelines nés en loyal mariage, qui ils ſont & doivent être reçus, pour ce que le lieu, ne les aumônes & revenus d'icelui ne pourroient pour la multitude qui y ſoit à ce ſuffire : mais ſeroit comme, dit eſt, une confuſion qui en bref mettroit à ruine, pauvreté & toute adnihilation, ledit lieu & ſeroit totalement défrauder les fondateurs; & ſi ſeroit auſſi en grand grief & préjudice d'aucunes bonnes dévotes créatures, qui, à leur dévotion, ont donné & aumôné du leur, à fonder meſſes, ſervices, prieres & oraiſon qui ſont célébrés en la chapelle dudit Hôpital; & faudroit que leſdits ſervices dont leſdits maîtres d'icelui Hôpital ſe ſont obligés de iceux faire faire & continuer, & qui, pour ladite cauſe, ont obligé les revenus dudit Hôpital ceſſaſſent, & que les revenus ordonnés pour la fondation deſdits ſervices fuſſent employés à nourrir & gouverner leſdits enfans bâtards, illégitimes, dont pourroit avenir qu'il y en auroit ſi grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneroient & feroient moins de difficulté de eux abandonner à pécher, quand ils verroient que tels enfans bâtards ſeroient nourris davantage, & qu'ils n'en auroient pas la charge premiere, ni ſollicitude, que tels Hôpitaux ne le ſauroient, ne pourroient porter ni ſoutenir, mêmement, que les rentes dudit Hôpital tant par le fait de la guerre, que autrement ſont dues, diminuent tellement, ſont & de ſi petite valeur à préſent, que ce n'euſſent été en partie les augmentations & fondations pour leſdits ſervices divins, ont été faites audit Hôpital par aucunes bonnes créatures dévotes qui ont eu & acheté leur vie audit lieu des biens, deſquels & en partie des revenus de leurs ſuſdites fondations, ledit Hôpital a été ſoutenu & leſdits pauvres orphelins légitimes étant & qui ont été audit Hôpital nourris, gouvernés & adminiſtrés le tems paſſé, eux convenu par pauvreté pluſieurs fois clore ledit Hôpital & tout ceſſer; & par ce moyen ſe leſdits bâtards y étoient reçus, le bon renom, état & gouvernement dudit Hôpital ſeroit & demeureroit du tout admobile, & ledit Hôpital en voie de brief venu, en toute confuſion, miſere & perdition qui ſeroit choſe moulte pitieuſe, de petit exemple, dommageable & déshonorable à notredite ville de Paris, & ſur ce n'étoit pourvu de remede convenable, comme leſdits maîtres & gouverneurs nous ont fait remontrer, en nous requérant humblement ſur ce notre grace & proviſion; pour ce eſt-il que nous ces choſes conſidérées, & en ſur ce admis & délibérations de conſeil, inclinant à la ſupplication d'iceux maîtres & gouverneurs, qui attendu dites fondation & les autres cauſes deſſus touchées eſt bien juſte, raiſonnable & conſonnante à raiſon, voulant auſſi de notre pouvoir obvier auxdites charges & entrepriſes que on leur a voulu & veut bailler, ainſi que dit eſt, & éviter à toute renommée de blâme, qui audit Hôpital pourroit avenir à cauſe de ladite macule de bâtardie, & auſſi à la diviſion, qui, au tems avenir viendroit & ſourdroit entre leſdits enfans légitimes & les illégitimes & autres pluſieurs grands dangers & périls, qui, à cauſe des choſes deſſuſdites & autres, pluſieurs pourroient ſourdre & avenir chacun jour; parquoi leſdits bienfaits, œuvres charitables & aumônes pourroient ceſſer par défaut de non tenir de garder ledit Hôpital & les pauvres orphelins & orphelines nés & procréés en loyal mariage, & tels que dit eſt deſſus, en leurs droits & uſages; & auſſi pour éviter que les meſſes, ſervices, prieres & oraiſon, & les revenus ordonnés & baillés pour ledit ſervice faire, tant peu qu'il en eſt demeuré, ne ceſſent & ne ſoient tournés ni employés ailleurs que à iceux ſervices faire. AVONS VOULU & ordonné, voulons & ordonnons & en tant que néceſſité en ſeroit par maniere de ſtatut, édit ou ordonnance, & de notre ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale; octroié & octroyons audit Hôpital du Saint-Eſprit,

que iceux maîtres & gouverneurs, tant préſens, comme ceux à venir, ſoient & ſeront maintenus, gardés & défendus de par nous au gouvernement dudit Hôpital & des droits, revenus & adminiſtrations d'icelui, pour en jouir & uſer à toujours, mais perpétuellement & ſans ce qu'ils ſoient, ne puiſſent être contraints à y prendre ou recevoir aucuns enfans orphelins ou orphelines, s'ils ne ſont procréés, en & de loyal mariage, & non ayans parens ou amis qui les puiſſent nourrir & gouverner, comme dit eſt deſſus, & tout ainſi & en la maniere qui a toujours été faite & continuée, & ſans ce que aucune choſe ſoit faite ou innovée au contraire. SI DONNONS en mandement par ces mêmes préſentes, à nos amés & féaux conſeillers les gens de notre Parlement, au prévôt de Paris & à tous nos autres juſticers ou à leurs lieutenants, préſens & avenir & à chacun d'eux, ſi comme à celui appartiendra, que nos préſentes volontés, ſtatut, édit & ordonnance ils entretiennent & gardent, & faſſent garder & entretenir de point en point & d'icelui faſſent, ſouffrent & laiſſent ledit Hôpital & les maîtres & gouverneurs d'icelui préſens & à venir, jouir & uſer à toujours pleinement & paiſiblement, ſans les contraindre ni ſouffrir être contraints, moleſtés & empêchés en aucune maniere au contraire, en impoſant ſilence perpétuel à toujours à notredit procureur préſent & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra; nonobſtant quelques procès pendans & meus entre notredit procureur audit châtelet, & leſdits maîtres & gouverneurs dudit Hôpital; leſquels ſe aucuns pour ces cauſes deſſuſdites, en y a, admettons & mettons du tout au néant, de notredite grace ſpéciale par ceſdites préſentes : & afin que ce ſoit ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à icelles, ſauf en autres choſes, notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à l'Epine-les-Châalons, le ſeptieme jour d'Août, l'an de grace quatorze cent quarante-cinq, & de notre regne le vingt-troiſieme, par le roi en ſon conſeil, *ſigné*, DELALOERE, avec paraphe; un grand ſceau attaché par & avec lacs de ſoie rouge & verte.

ÉDIT DU ROI CHARLES IX,

PORTANT que les effets mobiliers des enfans de l'Hôpital du Saint-Eſprit, *qui y décéderont, appartiendront audit Hôpital.*

Du mois de Juillet 1566.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT, ſavoir faiſons. Nous avons reçu l'humble ſupplication des maîtres & gouverneurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit en notre ville de Paris; contenant ledit Hôpital avoir ci-devant été fondé pour recevoir tous les pauvres enfans orphelins de peres & de meres, nés en loyal mariage, étans de ladite ville & fauxbourgs de Paris, pour y être nourris, alimentés, & leur faire apprendre état & métier, pour gagner leur vie, même de marier les pauvres filles, & faire autres œuvres charitables; ce que les expoſans auroient de leur part fait & continué juſqu'à préſent qu'ils ſe voient du tout dénués de moyen & pouvoir, à cauſe de l'exceſſif nombre deſdits pauvres enfans qui y affluent de tous endroits indifféremment de ladite ville & fauxbourgs, & la grande charge qu'ils ont pour le peu de charité & amitié qu'ont envers eux aucuns de leurs parens, leſquels encore qu'ils ſoient riches & aiſés, & qu'ils aient moyen de les nourrir & entretenir; néanmoins ils les proſternent, abandonnent, & contraignent leſdits maîtres & gouverneurs à les recevoir pour être nourris & ſubſtantés des biens des pauvres dudit Hôpital; & avenant que leſdits enfans décedent audit Hôpital, ou qu'ils s'en retirent, ſont leurſdits parens prompts & diligens à recueillir & percevoir ſi peu de bien, que leſdits enfans ont, & qui leur échéent pendant le tems qu'ils ſont demeurans audit Hôpital, ſe rendans du tout ingrats du bien

&

& faveur qu'ils ont auparavant reçu de ladite maiſon, juſqu'à refuſer & dénier le rembourſement des frais & groſſes réparations néceſſaires qui ont été faites des deniers dudit Hôpital, pour le ſoutenement de leurs maiſons & héritages, conſervation de leurs droits & frais de procès faits pour la licitation & défenſe de leur bien ; deſorte que, ſi pour ce leſdits maîtres & gouverneurs en veulent avoir quelque choſe, il leur convient avoir procès contr'eux & leurſdits parens, y faire beaucoup de frais, ce qui tourne au grand préjudice & diminution du bien des autres pauvres d'icelui Hôpital ; & davantage, y a le plus ſouvent aucuns deſdits enfans ainſi reçus, mal nés & conditionnés, leſquels, après que leſdits maîtres & gouverneurs les ont mis en métier & ſervice pour apprendre à l'avenir à gagner leur vie, ſe débauchent, quittent & abandonnent leurs maîtres & maîtreſſes ainſi à eux baillés, & ſe remettent ailleurs, où bon leur ſemble, retournans après à ladite maiſon tout nuds, pour être habillés pour la ſeconde fois, demeurans vagadonds & débauchés, en danger même les filles d'être violées & perdues, ou bien s'accordent & ſe marient à leur gré & volonté, ſans que leſdits maîtres & gouverneurs en aient connoiſſance, ſinon quand ils viennent querir & demander leurs droits de mariage, de ce qui eſt accoutumé de leur donner ; de quoi leſdits maîtres & gouverneurs en reçoivent grand regret & déplaiſir, comme étant choſe abuſive, contre l'intention deſdits fondateurs, dont n'en peut avenir que toute ruine, miſere & calamité, qui ſeroit choſe grandement dommageable & de mauvais exemple pour ladite ville de Paris. Nous requérans, A CES CAUSES, ſur ce très-humblement leur pourvoir. Pour ce, eſt-il que nous, ces choſes conſidérées, inclinans libéralement à la ſupplication & requête deſdits maîtres & gouverneurs dudit Hôpital, deſirans iceux maintenir, garder & défendre en tout ce que métier ſera, & obvier aux inconvéniens ſuſdits, avons, par l'avis & délibération des gens de notre Conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, advenant le décès & trépas d'aucuns deſdits enfans, pendant le tems qu'ils ſeront nourris & entretenus audit Hôpital, les biens, meubles & choſes qui ſont réputées mobiliaires, qu'ils auront & leur ſeront lors échus, ſoient & demeurent audit Hôpital, & qu'ils en puiſſent uſer, ainſi que des autres biens de ladite maiſon, ſans que les parens & héritiers deſdits enfans décédés, y puiſſent ci-après prétendre, répéter, quereller, ou demander aucune choſe, ſe contentans de retirer les héritages & choſes immobiliaires, appartenans & avenus auxdits enfans ; réſervé toutefois à nos Juges, ſelon l'exigence des cas & circonſtances du fait, d'en adjuger partie ou portion audit Hôpital, pour l'indignité des parens qui ſe ſeroient ſi avant oubliés de l'amitié & devoir qu'ils doivent auxdits enfans, & les avoir expoſés & délaiſſés en telle néceſſité, que, ſans l'aide dudit Hôpital, ils euſſent été en danger de perdre leur avancement, vie & honneur ; & pour le regard des autres enfans qui ſe retirent avec leurſdits biens, pour leſquels auront été faites pluſieurs groſſes réparations, pour l'entretenement de leurs maiſons & héritages & frais de procès, pour la conſervation & ſoutenement de leurs droits & ſucceſſions, voulons qu'au préalable & avant que rentrer en la jouiſſance d'iceux lieux, ils ſoient tenus & contraints rembourſer auxdits maîtres & gouverneurs les deniers qu'ils auront payés pour leſdites groſſes réparations néceſſaires ; enſemble les frais des procès faits pour l'aſſurance & ſoutenement de leurſdits droits, iceux liquidés ; &, à faute de ce faire, ordonnons que leſdits lieux & héritages ainſi réparés, ſeront vendus par décret, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée ; & que, ſur le prix de la vente d'iceux, leſdits deniers ſeront préalablement pris & rembourſés, ſans que pour ce nos juges en puiſſent diſpenſer ni exempter aucuns ; ce que leur avons très-expreſſément inhibé & défendu, inhibons & défendons par ceſdites préſentes : & outre, voulons & ordonnons que leſdits enfans, fils & filles, qui ſe ſeront, ainſi que dit eſt, mal gouvernés & débauchés du lieu & ſervice où ils avoient été mis pour apprendre, ou qui ſe marieront à leur gré & vouloir, au déçu deſdits maîtres &

gouverneurs, ſoient privés & déboutés des libéralités, droits de mariages & autres bienfaits que leſdits maîtres & gouverneurs ont accoutumé leur donner, comme eux en étans du tout rendus indignes & incapables. Si donnons en mandement, par ces mêmes préſentes, à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement, prévôt de Paris, & à tous nos autres juſticiers, officiers & ſujets, ou à leurs lieutenans, préſens ou à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que notre préſente volonté, ſtatut & ordonnance irrévocable, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, & de ce ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir ledit Hôpital & les maîtres & gouverneurs d'icelui, préſens & à venir, pleinement & paiſiblement, ſans les contraindre, ni ſouffrir être contraints, moleſtés ou empêchés en aucune maniere; au contraire, ains ſi aucuns procès étoient, pour raiſon de ce, pendans & indécis pardevant eux, voulons être jugés, finis & terminés, ainſi que dit eſt, impoſant à ces fins ſilence à notre procureur-général préſent & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, nonobſtant tous jugemens & arrêts à ce contraires, auxquels, pour cet effet, avons dérogé & dérogeons, & ne voulons aucunement préjudicier auxdits expoſans, au cas ſuſdit, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, par ces préſentes; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à icelles, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace mil cinq cent ſoixante-ſix, & de notre regne le ſixieme; *ainſi ſigné ſur le repli*, Par le roi en ſon Conſeil, BOURDIN. *Viſa contentes*, NICOLAS; *& ſcellées du grand ſcel en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte*, lues, publiées & enregiſtrées, oui ce conſentant & requérant le procureur-général du roi. A Paris, en Parlement, le ſixieme jour de Septembre, l'an mil cinq cent ſoixante-ſix, *ainſi ſigné*, DU TILLET. Collationné, paraphé.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau des affaires de l'*Hôpital-Général, *tenu au* Saint-Eſprit: *concernant les qualités requiſes aux enfans orphelins, pour être reçus audit* Hôpital.

Du premier Août 1726.

M. CRESTIENNOT a dit que, ſuivant la délibération du onze Juillet dernier, il a vu & examiné, avec toute l'exactitude qui lui a été poſſible, les regiſtres concernans les enfans orphelins de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été admis à entrer juſqu'à préſent à l'Hôpital du Saint-Eſprit, & l'uſage qui s'eſt toujours pratiqué au ſujet de leurs réceptions; du contenu auxquels regiſtres ayant fait ſon rapport, & particuliérement de deux délibérations des 4 Mars 1688, & 22 Mars 1691. La matiere miſe en délibération:

La compagnie a délibéré & arrêté, qu'en conformité deſdites deux délibérations inſcrites dans le regiſtre commencé le premier Janvier 1681, les enfans orphelins ne ſeront point reçus audit Hôpital ſans avoir les qualités ci-après déclarées.

Premiérement, que les enfans orphelins qui ſeront préſentés par leurs parens, pour entrer dans l'Hôpital du Saint-Eſprit, ſeront natifs de la ville & fauxbourgs de Paris, & nés en légitime mariage.

2°. Qu'ils ſeront orphelins de pere & de mere.

3°. Qu'ils ſeront viſités par le chirurgien de la maiſon, qui atteſtera qu'ils n'ont aucune infirmité, & en cas qu'ils s'en trouvent, ils n'entreront point audit Hôpital.

4°. Que les garçons ſeront reçus depuis l'âge de trois ans juſqu'à huit, & n'en ſera

point reçu au-deſſus dudit âge de huit ans. Les filles ſeront auſſi reçues depuis l'âge de trois ans juſqu'à ſept, & non au-deſſus dudit âge de ſept ans.

5°. Tous les parens qui auront préſenté les enfans, donneront un mémoire de leurs biens, meubles & immeubles, avec les titres, & retireront leſdits enfans au cas qu'ils deviennent incorrigibles.

Pieces néceſſaires pour faire recevoir un enfant au Saint-Eſprit :

L'acte de célébration du mariage du pere & de la mere.

L'extrait mortuaire du pere & de la mere.

Et l'extrait baptiſtaire de l'enfant.

DÉLIBÉRATION

CONCERNANT l'emploi d'une ſomme de 100000 livres, remiſe au ſieur Picault, économe de l'Hôpital du Saint-Eſprit.

Du 16 Avril 1733.

M. LELEU a dit, qu'il a été chargé, au bureau tenu en la maiſon de la Pitié, Lundi dernier, de rendre compte du rapport que m. l'abbé Nouet y a fait, au ſujet d'une ſomme de *100000 liv.* remiſe au ſieur Picault, économe de l'Hôpital du Saint-Eſprit, pour les pauvres de cette maiſon, le 7 du préſent mois, de la part d'une perſonne qui n'a pas voulu être connue.

Que, quoique les fonds & les revenus de cet Hôpital ſoient unis à l'Hôpital-Général, & que la direction tire journellement de la maſſe commune de ſes revenus, dont ceux du Saint-Eſprit font partie, dequoi fournir à l'entretien & à la ſubſiſtance des pauvres de toutes les maiſons qui y ſont unies; & notamment à ceux de l'Hôpital du Saint-Eſprit qui y eſt pareillement uni; cependant la deſtination de cette ſomme déſignée pour être employée à l'entretien & à la ſubſiſtance des pauvres qui ſont dans la maiſon du Saint-Eſprit, a paru mériter d'être portée à ce bureau, pour fixer & pour déterminer la maniere dont l'emploi en ſera fait, pour ſe conformer le plus exactement que faire ſe pourra à l'intention & à la volonté de la perſonne qui l'a donnée, avec une déſignation ſi préciſe & ſi marquée.

Et pour donner au bureau tout l'éclairciſſement que cette diſpoſition peut recevoir, & le mettre à portée de ſe déterminer ſur l'emploi de ces *100000 livres*, il a obſervé que celui qui a apporté les deniers au ſieur Picault, lui a préſenté en même-tems un écrit, au bas duquel il lui a fait mettre ſon nom, ayant ordre de le remporter ſigné; ce qui a été fait par le ſieur Picault, qui en effet a mis ſon reçu au bas de l'écrit, comme on le lui a demandé, & l'a daté *du 7 Avril*, jour qu'il a reçu leſdits *100000 livres.*

Cet écrit étoit conçu en ces termes :

*J'AI reçu la ſomme de 100000 liv., pour employer à l'entretien & ſubſiſtance des pauvres de l'*Hôpital du Saint-Eſprit. *Fait à Paris, ce 7 Avril 1733.*

Sur quoi, aprés avoir oui le ſieur Picault, préſent au bureau, & lecture faite de la copie de l'écrit ſuſdit, il a été arrêté :

1°. Que la ſomme de *100000 liv.* apportée au ſieur Picault, le 7 du préſent mois d'Avril, ſera par lui remiſe à m. Sautreau, receveur charitable de l'Hôpital-Général, auquel eſt uni celui du Saint-Eſprit, pour être employée à l'entretien & à la ſubſiſtance

des pauvres, dont les enfans du Saint-Eſprit ſont partie; quoi faiſant & rapportant par lui le récepiſſé dudit ſieur Sautreau, il demeurera bien & valablement quitte & déchargé deſdites *100000 livres.*

2°. Qu'au moyen & en conſidération de cette aumône faite en faveur & pour les pauvres de l'Hôpital du Saint-Eſprit, les quatorze livres qu'il eſt d'uſage de retenir à la ſortie des enfans, ſur ce qu'ils ont apporté en y entrant, ceſſeront d'être retenus à l'avenir; & qu'en ſortant on leur donnera en entier la ſomme qu'ils ont apportée en entrant.

3°. Qu'outre la remiſe que l'Hôpital leur fait de ces quatorze livres, il ſera encore donné trente livres à chacun de ceux d'entre ces enfans qui ſortiront pour s'établir ou pour apprendre un métier, lorſqu'ils n'auront que deux cens livres, ou au-deſſous, & non à ceux qui auront deux cens livres & plus; ſoit qu'ils les aient apportées en entrant, ſoit qu'elles leur ſoient échues ou avenues par ſucceſſion, donation, fondation ou autrement, pendant le tems qu'ils auront demeuré dans la maiſon du Saint-Eſprit. FAIT & arrêté leſdits jour & an, & délivré par moi greffier dudit bureau ſouſſigné. *Signé,* DE CHARLIEU.

Laquelle ſomme de 100000 liv. le ſieur Picault a remiſe audit ſieur Sautreau, ſuivant ſon reçu du 8 Mai 1733.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT que les effets mobiliers des enfans de l'Hôpital du Saint-Eſprit *qui y décéderont, appartiendront audit Hôpital.*

Du 17 Août 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, qu'entre Guillaume Courcault, notre conſeiller contre-garde en la chambre de la monnoie, établie à Riom en Auvergne, & damoiſelle Louiſe Courcault, fille majeure, ſe diſant héritiere de Louiſe Malguelle, décédée dans l'Hôpital du Saint-Eſprit, demandeurs aux fins des requêtes & exploit du 24 Janvier 1733, donnés aux requêtes de l'hôtel, & évoqués en notredite Cour par arrêt du 7 Février 1733, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour ordonner qu'une ſentence des requêtes de l'hôtel, du 18 Décembre 1732, ſera déclarée commune avec les défendeurs ci-après nommés, & exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'ils ſeront condamnés de leur remettre les deniers, titres, jugemens & effets qu'ils ont entre les mains, appartenans à ladite Malguelle, autres néanmoins que les meubles que ladite Malguelle pouvoit avoir lorſqu'elle eſt entrée dans ledit Hôpital, ou qu'elle peut avoir acquis par ſon travail pendant le tems qu'elle eſt reſtée dans ledit Hôpital, aux offres d'en donner bonne & valable décharge, & les condamner en leurs dommages & intérêts, réſultans du refus qu'ils font de les remettre, avec dépens, & défendeurs d'une part; & les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital Général & de celui du Saint-Eſprit y réuni, défendeurs & demandeurs en requête du 22 Décembre 1736, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour ordonner que l'édit de Charles IX du mois de Septembre 1566, enregiſtré en notredite Cour, le 6 Septembre audit an 1566, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, leur donner acte des offres qu'ils ont toujours fait & qu'ils réiterent, de remettre aux héritiers de ladite Louiſe Malguelle, les titres & pieces juſtificatives des immeubles qui pouvoient appartenir à ladite Louiſe Malguelle; en conſéquence, débouter leſdits ſieur & damoiſelle Courcault, du ſurplus de leurs demandes; ce faiſant, que les meubles & effets mobiliers appartenans à ladite Louiſe Malguelle, tant ceux à elle appartenans lors de ſon entrée audit Hôpital, que ceux à elle échus depuis ſon entrée audit Hôpital, demeureront

& appartiendront audit Hôpital du Saint-Eſprit, aux termes dudit édit, & condamner leſdits ſieur & damoiſelle Courcault aux dépens d'autre part; après que Lordelot, Avocat de Guillaume & Louiſe Courcault, & Pommier, Avocat des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ont été ouis; enſemble Joly de Fleury, pour notre procureur-général, NOTREDITE COUR ordonne que l'édit du 15 Juillet 1566, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; donne acte aux parties de Pommier de leurs offres, de remettre aux parties de Lordelot, les titres & pieces juſtificatives des immeubles, concernant la ſucceſſion dont eſt queſtion; en conſéquence ſur la demande des parties de Lordelot, à ce que les meubles & autres effets mobiliers dépendans de ladite ſucceſſion, leur ſoient remis, met les parties hors de Cour, tous dépens compenſés. FAIT en Parlement le dix-ſeptieme jour d'Août mil ſept cent trente-ſept.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*RENDU entre meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général, *& de celui du* Saint-Eſprit *y uni, d'une part; &* Jean Anſelme Aviſſe *& conſorts, d'autre part.*

AU ſujet de la reſtitution des deniers appartenans aux enfans décédés au Saint-Eſprit, *accordée à leurs freres & ſœurs élevés dans la même maiſon.*

Du 3 Mars 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour de Parlement, autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, qu'entre Jean-Anſelme Aviſſe, loueur de caroſſes à Paris, fils & héritier pour un ſeptieme de défunt Louis Aviſſe, vivant auſſi loueur de caroſſes, & de Françoiſe le Marié ſa femme, ſes pere & mere, & héritier pour un cinquieme de Jean-Louis & Louis-Jacques Aviſſe ſes freres, décédés mineurs, leſquels étoient auſſi héritiers chacun pour un ſeptieme, de leurs pere & mere, Anſelme Aviſſe, ſoldat au régiment royal de la marine, auſſi fils & héritier pour un ſeptieme deſdits défunts Louis Aviſſe & Françoiſe le Marié ſes pere & mere, & pour un cinquieme deſdits défunts Jean-Louis & Louis-Jacques Aviſſe ſes freres, & Charles-Vincent, marchand de chevaux, & Louiſe Regnault ſa femme, avant veuve de Louis Aviſſe, auſſi marchand de chevaux, au nom & comme tuteurs conjointement de Louiſe Aviſſe, ſeule fille mineure & unique héritiere dudit défunt Louis Aviſſe ſon pere, laquelle étoit héritiere pour un pareil ſeptieme deſdits défunts Louis Aviſſe & Françoiſe le Marié ſa femme, ſes pere & mere, & pour un cinquieme deſdits défunts Jean-Louis & Louis-Jacques Aviſſe ſes freres, demandeurs, ſuivant l'exploit d'aſſignation donné au châtelet le 16 Décembre 1741, ſur laquelle par arrêts des dix-neuvieme dudit mois, & premier Février dernier, il a été ordonné que les parties procéderoient en la maniere accoutumée; ledit exploit tendant à ce que les défendeurs ci-après nommés ſoient condamnés, ès noms & qualités qu'ils procedent, de remettre à chacun des demandeurs la ſomme de onze cens quarante-neuf livres huit ſols ſept deniers, pour le cinquieme à eux appartenant dans celle de cinq mille ſept cent quarante-ſept livres trois ſols qui revenoit auxdits Jean-Louis & Louis-Jacques Aviſſe leurs freres, décédés à l'Hôpital du Saint-Eſprit; ſavoir, ledit Jean-Louis Aviſſe, le 6 Août 1714, & ledit Louis-Jacques Aviſſe, le 15 Décembre 1715, faiſant partie de la ſomme de vingt mille cent quinze l. quatre ſ. ſix d. qui avoit été remiſe auxdits ſieurs adminiſtrateurs, lorſqu'ils ſont entrés, le premier Décembre 1712, audit Hôpital du Saint-Eſprit, aux offres que faiſoient leſdits demandeurs de leur donner bonnes & valables quittances & décharges aux intérêts de ladite ſomme, & aux

dépens d'une part, & les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général auquel eſt uni celui du Saint-Eſprit, défendeurs d'autre part; après que Marchand, avocat de Jean-Anſelme Aviſſe & conſorts, & Pommyer, avocat de l'Hôpital-Général ont été ouis, enſemble le Fevre d'Ormeſſon pour le procureur-général du roi. NOTREDITE COUR donne acte aux parties de Pommyer de ce qu'elles s'en rapportent à la prudence de la Cour; en conſéquence les condamne à payer à celles de Marchand, la ſomme de ſix mille livres dont il s'agit, dépens néanmoins compenſés. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à exécution. De ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite cour de Parlement le trois Mars l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptieme. Collationné, *Signé*, SANCEY. Par la chambre. *Signé*, DUFRANC.

HOPITAL DE SAINTE-PÉLAGIE.

LETTRES-PATENTES,

PORTANT qu'il ſera fait choix dans la maiſon de la Pitié, *ou autre emplacement & bâtimens acquis par les directeurs d'un lieu où les femmes & filles débauchées qui ſeront envoyées par l'autorité du Préſidial du Châtelet, ou de la cour de Parlement, ſeront enfermées; lequel lieu ſera appellé* la Maiſon du Refuge, *ſera ſous la direction, quant au ſpirituel, du recteur de la* Pitié, *& ſera partie de ladite* Maiſon de la Pitié, *ſans néanmoins que les donations, legs & gratifications qui ſeront faits à ladite* Maiſondu Refuge, *puiſſent être appliqués à autre uſage qu'à ladite* Maiſon.

Avril 1665.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons, par nos lettres-patentes en forme d'édit, données à Paris au mois d'Avril 1656, regiſtrées en nos compagnies ſouveraines, établi un Hôpital-Général pour le renfermement des pauvres mendians de l'un & l'autre ſexe de cette ville & fauxbourgs de Paris, auquel à cette fin nous avons donné l'Hôpital & maiſon de la Pitié, celles de Scipion, de la Savonnerie & de Bicêtre, avec toutes leurs appartenances & dépendances; & comme, lors de cet établiſſement, notre deſſein n'étoit que de renfermer les pauvres mandians, & d'ôter par ce moyen la mendicité publique & particuliere; auſſi les directeurs qui avoient été par nous nommés pour faire ce renfermement, s'y ſont tellement appliqués qu'en peu de tems & ſuivant notre volonté, ils ont purgé cette ville & fauxbourgs de tous les pauvres mendians, vagabonds & autres qu'auparavant on rencontroit en tous endroits, dont nous avons ſujet d'être contens & ſatisfaits, ainſi que de la conduite qu'ils ont tenu depuis pour la manutention de ce grand ouvrage, qui, ayant été ſoutenu, durant des tems fort difficiles par nos libéralités & bienfaits, a ſervi d'exemple aux principales villes de notre royaume, où de ſemblables établiſſemens ont été faits. Mais nous avons ſu depuis que leſdits directeurs s'étant vus d'abord accablés d'un très-grand nombre de pauvres, & n'ayans point de lieux ſuffiſans pour les retirer, que ceux qui leur avoient été par nous donnés à cet effet, ils ont été néceſſités de les employer au logement des pauvres, & notamment deux cours, avec les bâtimens qui étoient aux environs, dépendans de la maiſon de la Pitié, qui étoient appellées le Refuge & le Bon-Secours que les anciens adminiſtrateurs avoient deſtinés & appliqués à l'enfermement des femmes & filles débauchées qui leur étoient envoyées, tellement que ces lieux, qui, pour de bonnes

& juſtes cauſes, avoient été employés à cet uſage, juſques au jour de ce nouvel établiſſement, ſe trouvans à préſent remplis de pauvres mendians, le public a été privé du ſecours de cette maiſon, dont l'expérience avoit fait connoître l'utilité, & dont la ſuppreſſion, ou plutôt le changement d'uſage s'eſt auſſi trouvé fort préjudiciable : ce qui a fait que pluſieurs plaintes nous en ayant été faites, nous avons eſtimé être obligés, pour arrêter le cours de ces déſordres, & prévenir le mal qui en pourroit arriver, de rétablir cette maiſon. SAVOIR FAISONS que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que leſdits directeurs faſſent inceſſamment choix dans ladite maiſon de la Pitié, bâtimens ou places qu'ils ont acquiſes depuis l'établiſſement dudit Hôpital-Général, d'un lieu qu'ils jugeront le plus propre & le plus ſûr pour l'enfermement des filles & femmes débauchées qui leur ſeront envoyées par l'autorité, ſoit du prévôt de Paris, & gens tenant le préſidial au châtelet de ladite ville, ou des gens tenans notre cour de Parlement de Paris, pour être leſdites femmes & filles employées aux ouvrages convenables à leur condition ; leſquelles n'en pourront être tirées que par l'ordre des mêmes magiſtrats ; auquel lieu ainſi choiſi, lequel ſera appellé la maiſon du Refuge, & qui ſera partie de la maiſon de la Pitié, comme il faiſoit ci-devant, ſeront faits les logemens & accommodemens néceſſaires pour la garde des perſonnes de cette qualité, ſans néanmoins que les donnations, legs & autres gratifications qui ſeront faites à ladite maiſon du Refuge, & qui ſeront particuliérement affectées & deſtinées pour la ſubſiſtance d'icelle, puiſſent-être appliqués à autre uſage ; & à cet effet, pourront leſdits directeurs établir telle perſonne que bon leur ſemblera pour faire la recette des deniers qui procéderont deſdites donnations, legs & autres charités & aumônes, ſans qu'elles puiſſent être employées ailleurs qu'à la ſubſiſtance & aux beſoins de ladite maiſon du Refuge ; laquelle pour ce qui regarde le ſpirituel, nous voulons être ſous la conduite & direction du recteur dudit Hôpital-Général, ainſi que ſont les autres maiſons qui en dépendent ; voulons auſſi que leſdits directeurs puiſſent accepter pour ladite maiſon du Refuge, les fondations qui pourront y être faites, même contracter pour le bien, utilité & avantage d'icelle, avec telles perſonnes & ſous telles conditions qu'ils aviſeront bon être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, auxdits prévôt de Paris, & gens tenans le ſiege préſidial audit lieu, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes, DONNÉ à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-cinq, & de notre regne le vingt-deuxieme, *ſigné* LOUIS, & ſur le repli, par le roi, *ſigné* LE TELLIER ; *viſa*, *ſigné* SÉGUIER, pour ſervir aux lettres de rétabliſſement de la maiſon du Refuge, pour recevoir les femmes & filles débauchées qui leur ſeront envoyées par arrêt du Parlement de Paris ou jugement du préſidial ; & au-deſſous eſt encore écrit, regiſtrées oui le procureur-général du roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à Paris, en Parlement le 5 Juin 1665, *ſigné* DUTILLET.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

POUR les beſoins de la maiſon de Refuge, *établie dans l'*Hôpital de la Pitié.

Du 13 Décembre 1670.

HARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du Saint-Siege apoſtolique, archevêque de Paris : A tous curés ou vicaires de cette ville & fauxbourgs, SALUT en Notre-Seigneur. Le public eſt aſſez informé qu'il y a quelques années que pluſieurs perſonnes de piété ont entrepris l'établiſſement d'une maiſon de Refuge, dans l'Hôpital de la Pitié de cette ville, pour y renfermer les femmes & les filles qui vivent dans le déréglement & la débauche. Cette œuvre a été juſqu'ici d'une très-grande utilité, d'autant que celles qui y ont été renfermées y ont toujours été conduites avec tant de ſoin, d'exactitude & de charité, pour le ſpirituel & pour le temporel ; que grand nombre d'elles rentrant dans leurs obligations & leur devoir, ont pleuré leurs péchés & fait pénitence dans la douleur & l'amertume du ſouvenir de leurs fautes paſſées. C'eſt ce qui a encouragé & porté ces mêmes perſonnes à faire de grandes dépenſes, pour y bâtir pluſieurs logemens, les meubler & les fournir de toutes les choſes néceſſaires, d'y mettre pluſieurs officieres pour leur garde & pour leur ſervice, & maintenir parmi elles l'ordre & la paix. Mais comme l'on ſe voit préſentement dans l'impuiſſance de ſoutenir cet établiſſement, les charités étant beaucoup diminuées, il eſt de notre obligation de faire connoître qu'il eſt tout-à-fait important que l'on s'intéreſſe pour le maintenir, puiſque par ce moyen l'on empêche une infinité de maux & de déſordres, qui autrement ſe répandroient dans toute cette grande ville, par le déréglement de ces femmes débauchées ; & que par-là l'on procure une infinité de très-grands biens. A CES CAUSES, pour ſatisfaire au mouvement de notre ſollicitude paſtorale qui ſe doit étendre ſur tous les beſoins de notre diocèſe, & favoriſer les pieux deſſeins de ceux qui ont entrepris ledit établiſſement, nous vous mandons de faire connoître à tous vos paroiſſiens, en vos prônes & aſſemblées de paroiſſe, & par le moyen de vos prédicateurs en leurs ſermons, le mérite, l'importance & la néceſſité de cette œuvre ; & de les exhorter, le plus fortement que vous pourrez, à l'appuyer de tout leur pouvoir, la ſoutenir & la fonder par leurs bienfaits, afin que cette maiſon de Refuge où le vice eſt détruit, puiſſe s'augmenter de jour en jour, & que le public en reçoive tout l'avantage que l'on en peut attendre. Donné à Paris, en notre palais archiépiſcopal, ſous le ſceau de nos armes & le ſeing de notre ſecrétaire ordinaire, le treizieme jour de Décembre mil ſix cent ſoixante-dix. *Signé*, HARDOUIN, archevêque de Paris. *Et plus bas*, par mondit Seigneur, PETIT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PAR lequel il eſt permis aux commiſſaires de la maiſon du Refuge, *d'uſer, par forme de correction, des peines portées par les lettres & déclaration du roi pour l'établiſſement de l'*Hôpital-Général.

Du 31 Juillet 1671.

VU par la Cour la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, commiſſaires nommés pour la maiſon du Refuge dudit Hôpital, à ce que, pour les cauſes

y contenues, il plût à la Cour permettre aux ſupplians commiſſaires de ladite maiſon, d'uſer, par forme de correction, des peines portées par les lettres-patentes & déclaration du roi pour l'établiſſement dudit Hôpital-Général, & arrêt de vérification de la Cour; vu auſſi ladite requête, ſignée JOUIS, & autres pieces y attachées; concluſions du procureur-général. Oui le rapport de m^e Edouard Granger, & tout conſidéré. LA COUR a permis & permet aux ſupplians & commiſſaires de la maiſon du Refuge, d'uſer, par forme de correction, des peines portées par les lettres & déclaration du roi pour l'établiſſement de l'Hôpital-Général, & arrêt de vérification de la Cour; & ſera le préſent arrêt exécuté ſur l'extrait d'icelui. Fait en Parlement, le 21 Juillet 1671. Collationné. *Signé* DUTILLET.

TRANSACTION

PAR laquelle mm. les adminiſtrateurs cedent différentes maiſons par eux acquiſes, pour bâtir la maiſon du Refuge, dite de Sainte-Pélagie; *& ſtipulation de différentes conventions & réglemens concernant le gouvernement de cet* Hôpital.

Du 22 Mai 1680.

PARDEVANT les conſeillers du roi, notaires, gardes-notes à Paris, ſouſſignés: furent préſens illuſtriſſime & révérendiſſime François de Harlai, duc & pair de France, commandeur des ordres de ſa majeſté, archevêque de Paris; haut & puiſſant ſeigneur meſſire Nicolas Potier, chevalier, ſeigneur de Novion, conſeiller du roi en tous ſes conſeils, premier préſident en ſa cour de Parlement; Antoine de Padot, écuyer, ſieur de la Chapelle; Nicolas Barbier, ci-devant conſeiller, ſecrétaire du roi; ſieur Jacques Laugeois, bourgeois de Paris; ſieur André Levieulx, ancien échevin & ancien juge conſul de cette ville; meſſire René de Voyer, ſeigneur d'Argenſon; meſſire Louis Berrier, conſeiller du roi en ſes conſeils, ſecrétaire du conſeil d'état & finances de ſa majeſté; Jean le Caron, écuyer, conſeiller, ſecrétaire du roi; meſſire m^e. Aimé Bolin, conſeiller du roi, tréſorier de France, à Paris; meſſire Claude Daleſſo, nagueres conſeiller du roi en ſa cour de Parlement; m^e. Michel Petit, avocat en Parlement; meſſire Jean-Antoine Ranchin, conſeiller du roi en ſes conſeils, ſecrétaire du conſeil d'état & finances de ſa majeſté; meſſire m^e. Etienne Petitpas, conſeiller du roi en ſon châtelet de Paris; Jean Huſſon, écuyer, conſeiller, ſecrétaire du roi, meſſire Jacques Guilloyre, conſeiller du roi en ſes conſeils, ci-devant ſecrétaire des commandemens de ſon alteſſe royale madame ducheſſe douairiere d'Orléans; & Jean Petitpied, écuyer, conſeiller, ſecrétaire du roi, tous directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris & de la maiſon du Refuge, nagueres établie dans celle de la Pitié, membre dépendant dudit Hôpital-Général, d'une part; dame Marie Bonneau, veuve de meſſire Jean-Jacques de Beauharnois, chevalier, ſeigneur de Miramion, conſeiller du roi en ſa cour de Parlement, demeurant à Paris ſur le quai de la Tournelle, paroiſſe Saint-Nicolas-du-Chardonnet; & dame Marie Blondeau, veuve de meſſire Michel d'Aligre, vivant, chevalier, ſeigneur de Boislandry, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, ſtipulantes, tant pour elles que pour madame femme de m. Brier, payeur des gages de noſſeigneurs de Parlement, toutes trois dames charitables de ladite maiſon du Refuge, d'autre part: DISANS leſdites parties, que le roi, par ſes lettres-patentes du mois d'Avril 1665, auroit voulu & ordonné que leſdits directeurs fiſſent choix, dans la maiſon de la Pitié, bâtimens ou places qu'ils ont acquis depuis l'établiſſement dudit Hôpital-Général, d'un lieu qu'ils jugeroient le plus propre & le plus sûr pour l'enfer-

mement des filles & femmes débauchées, qui leur ſeroient envoyées par l'autorité, ſoit du prévôt de Paris, & gens tenans le ſiége Préſidial au Châtelet, ou des gens tenans ſa cour de Parlement, lequel lieu ſeroit appellé la maiſon du Refuge, & ſeroit partie de la maiſon de la pitié, ſans néanmoins que les donations, legs & autres gratifications qui ſeront faites à ladite maiſon du Refuge, & qui ſeront particuliérement affectées & deſtinées pour la ſubſiſtance d'icelle, puiſſent être appliquées à autre uſage; à cette fin, qu'ils pourront accepter, pour ladite maiſon, les fondations qui y pourront être faites, même contracter pour le bien & utilité d'icelle, établir toutes perſonnes que bon leur ſemblera, pour faire la recette des deniers qui procéderont deſdites donations, legs & autres charités, ſelon qu'il eſt plus à plein déclaré auxdites lettres enregiſtrées en la cour de Parlement, par arrêt du 5 Janvier audit an 1665; & pour ce que l'établiſſement dudit Refuge avoit été deſiré & eſpéré long-tems auparavant par quelques notables dames charitables de cette ville de Paris, leſquelles conſidérant l'utilité de cet établiſſement, auroient formé le deſſein d'y concourir & le ſoutenir par leurs aumônes, elles auroient, pour cet effet, ſous le nom de damoiſelle Marie de Sita, veuve de m^r. meſſire Jacques Viole, conſeiller du roi au Châtelet, leur collegue charitable, paſſé contrat avec les ſieurs directeurs, dès le 18 Juin 1664, pardevant Lamothe & Monnier, notaires, par lequel ladite damoiſelle Viole ſe ſeroit obligée, en ſon propre & privé nom, de payer, en l'acquit dudit Hôpital-Général, la ſomme de *dix mille livres* aux héritiers du ſieur Robert, pour le prix de l'acquiſition faite par leſdits ſieurs directeurs, d'une maiſon ſiſe rue Saint-Victor, qui lui appartenoit, enclavée dans ladite maiſon de la Pitié; plus la ſomme de quinze mille livres, pour le rachat de ſept cens cinquante livres de rente donnée par l'Hôpital en échange d'autre acquiſition par lui faite du ſieur Aymart, d'une maiſon joignant celle dudit Robert, auſſi enclavée dans ladite maiſon de la Pitié; plus ſe ſeroit chargée ladite damoiſelle de payer le prix d'une autre petite maiſon faiſant face ſur la rue Françoiſe, juſqu'à concurrence de deux mille livres; & encore ſe ſeroit obligée de payer la ſomme de dix mille livres, pour les accommodemens des maiſons acquiſes deſdits ſieurs Aymart & Robert, enſemble de celle joignant, où étoient lors les vieilles femmes, appellée la Pitié des femmes, & de la Petite-Maiſon attenant, faiſant le coin de la rue Françoiſe, dortoirs & cellules convenables au deſſein, & capables, ſuivant les plan & devis qui en ont été faits, de contenir ſoixante cellules qui ſeront pour les forcées, & ſoixante lits pour les volontaires; comme auſſi pour la conſtruction des murs de ſéparation dudit Refuge dans les autres logemens de la Pitié, & autres murs de ſéparation des forcées d'avec les volontaires, & pour les lits, matelats, couvertures & autres meubles néceſſaires pour ledit Refuge; le tout à condition que leſdites maiſons réunies des ſieurs Aymart & Robert, de la Pitié des femmes, & Petite-Maiſon, rue Françoiſe, ſeront à perpétuité appliquées & affectées au deſſein dudit Refuge, tant pour les filles & femmes volontaires, que pour les forcées; demeurant néanmoins auxdits ſieurs directeurs la faculté de transférer ailleurs ledit Refuge, ou dans les maiſons de l'Hôpital, pour la plus grande commodité du deſſein, ou ſelon les bienfaits & fondations qui pourroient ſurvenir, y comprenant les mêmes cellules pour les forcées & places pour les volontaires; auquel cas, les mêmes droits de nomination contenus audit contrat, de faculté de ſubroger les paroiſſes de Paris, demeureront acquis auxdites dames, & conſervés ſur icelui, comme ſubrogés à celui qui ſera établi ès maiſons acquiſes des ſieurs Aymart & Robert; ce qui ſe fera néanmoins avec la participation de ladite damoiſelle Viole & autres dames ſurvivantes; que ladite damoiſelle Viole & deux des dames jointes avec elle, qu'elle pourra nommer, auront droit de mettre dans ledit Refuge trente filles ou femmes volontaires qui ſe trouveront dans le déſordre des mœurs & le deſir de ſe convertir, en payant, pour la nourriture & habillement de chacune d'elles, quatre-vingt

livres par chacun an ; & à l'égard des filles ou femmes de la même qualité qui doivent être miſes de force, elles auront pareillement droit d'en pouvoir nommer & faire entrer dans leſdites cellules juſqu'à pareil nombre de trente, en payant, pour la nourriture & habillement de chacune d'elles, cent livres par chacun an ; que ladite nomination ſe fera par ladite damoiſelle Viole, pendant ſa vie, &, après ſon décès, par leſdites dames ſurvivantes ou l'une d'elles ; que les filles & femmes qui auront ainſi été nommées & reçues audit Refuge, n'en ſeront point retirées par l'ordre deſdits ſieurs directeurs, ſans la participation deſdites dames ; qu'en cas de décès ou de démiſſion de l'une deſdites trois dames, les deux ſurvivantes en pourront nommer une troiſieme qui aura le même droit, conjointement avec elles, & ce ſucceſſivement, pendant vingt-cinq années, en fin deſquelles ladite ſubrogation ceſſera, & demeurera le droit de nomination conſommé en la perſonne de celle des trois dames qui ſe trouvera alors vivante, & à la derniere ſurvivante d'icelles ; que ladite demoiſelle Viole, ou leſdites dames pourront faire remiſe de leur droit de nomination, pendant lesdites vingt-cinq années, à mm. les curés pour les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs, juſqu'à concurrence de quinze cellules pour les forcées, & de quinze places pour les volontaires, auxquels ſieurs curés, en ce cas, le droit de nomination demeurera acquis à perpétuité pour les paroiſſiens, ainſi qu'il ſe pratique à l'Hôtel-Dieu & aux Incurables, en payant, après le décès de la derniere deſdites dames ſurvivantes, la ſomme dont lors il ſera convenu avec le bureau, pour la nourriture & entretien de chacune des filles & femmes volontaires ou forcées ; qu'il y aura un receveur particulier commis par leſdits ſieurs directeurs, pour faire la recette & dépenſe des fonds qui appartiendront à ladite maiſon du Refuge ; qu'en cas qu'il ſe trouve des penſions excédantes celles ci-deſſus pour les volontaires & forcées, elles ſeront employées à leurs beſoins & meilleure nourriture, & le revenant-bon employé dans la recette des fonds dudit Refuge, ayant été expreſſément déclaré par leſdits ſieurs directeurs, & accordé par ladite damoiſelle Viole, leſdits noms, qu'ils n'entendent point être tenus à aucune ſubſiſtance de ladite maiſon de Refuge, que ſur les fonds & bienfaits qui y ſeront donnés & appliqués, ſelon que le tout eſt plus amplement déclaré audit contrat. En exécution duquel, ladite damoiſelle Viole auroit nommé deux dames ; ſavoir, madame la ducheſſe d'Aiguillon défunte & ladite dame de Miramion, & fourni à noble homme Matthieu Arondeau, receveur dudit Hôpital-Général, la ſomme de quinze mille livres, qui auroit été par lui employée, de l'ordre deſdits ſieurs directeurs, au rembourſement fait à François Aymart, ſieur de la Grange-Bauvais, & damoiſelle Marie Périchon, ſa femme, de ſept cens cinquante livres de rente, dont quatre cens livres de rente étoient dues par les religieux Sainte-Catherine-du-val-des-Ecoliers, & trois cens cinquante livres de rente par le ſieur Boivinet & ſa femme, baillées par ledit Hôpital, en échange d'une maiſon rue Sainr-Victor, à eux délaiſſée par ledit Aymart & ſa femme, & depuis compriſe dans ladite maiſon du Refuge, par contrat du 27 Octobre 1663, & deſquelles rentes, par ce moyen, ledit Aymart & ſa femme auroient fait rétroceſſion, au profit dudit Hôpital-Général, par contrat du 11 Août 1665, tous deux paſſés pardevant ledit Monnier & ſon collegue. Plus ladite damoiſelle Viole auroit fourni à m^e. Florentin Bonnot, receveur dudit Hôpital, la ſomme de dix mille livres, qu'il auroit payée à m^e. Jean Prioux, procureur en Parlement, pour le principal de cinq cens livres de rente à lui conſtituées par leſdits ſieurs directeurs, par contrat paſſé pardevant les mêmes notaires, le 13 Mai audit an 1665, moyennant pareille ſomme de dix mille livres qui auroit été payée à m^e. Charles Bourgeot, avocat au Conſeil, & à damoiſelle Eliſabeth Robert, ſa femme, pour le prix d'une maiſon ſiſe grande rue Saint-Victor, vis-à-vis le jardin du roi, qu'ils avoient délaiſſée audit Hôpital, & depuis compriſe dans ladite maiſon du Refuge, par contrat dudit jour 13 Mai 1665, portant ſubrogation en faveur dudit ſieur Prioux, qui

auroit donné quittance desdites dix mille livres, par laquelle leſdits ſieurs directeurs auroient déclaré qu'elles avoient été fournies par ladite damoiſelle Viole, par contrat paſſé pardevant leſdits notaires, le 22 Février 1666. Plus, ladite damoiſelle Viole auroit fourni, par les mains de m. du Pleſſis-Montbar en celles du ſieur Perdrigeon, receveur de ladite maiſon du Refuge, la ſomme de deux mille livres, qu'elle s'étoit obligée auſſi payer pour l'acquiſition qui a auſſi été depuis faite par l'Hôpital, de Jeanne Moreau, veuve de Pierre Labbé, d'une maiſon, rue Françoiſe, où étoit pour enſeigne l'*étrier*, par contrat du 3 Octobre 1665, paſſé par devant ledit Monnier, faite moyennant la ſomme de trois mille cinq cens livres, dont le ſurplus, montant à quinze cens livres, auroit été payé d'autres deniers fournis par ledit ſieur du Pleſſis, dont recette & dépenſe a été faite par les comptes des receveurs de ladite maiſon du Refuge, des années 1665, 1666 & 1667, dans leſquels ſont rapportées les quittances de ladite veuve Labbé & de ſes créanciers, du paiement de ladite ſomme de trois mille cinq cens livres; & encore ladite damoiſelle Viole a fourni la ſomme de dix mille livres par les mains dudit ſieur de Pajot, l'un deſdits ſieurs directeurs, en acquit des quittances de maçons, charpentiers, couvreurs, menuiſiers, ferruriers & autres ouvriers qui ont fait les augmentations & accommodemens à ladite maiſon du Refuge, & qu'elle s'étoit auſſi obligée payer, par ledit contrat du dix-huit Juin mil ſix cent ſoixante-quatre, dont a été fait recette par le compte dudit ſieur Perdrigeon, des ſix mois échus le dernier Décembre 1666, par le moyen deſquelles acquiſitions, augmentations & accommodemens, cedit établiſſement du Refuge auroit été, & ladite maiſon & lieux ont ſervi depuis ledit tems au renfermement des filles & femmes débauchées, au deſir de ſes lettres-patentes, & en conformité des ſtipulations portées par ledit contrat du 18 Juin, fait avec ladite demoiſelle Viole; & ayant leſdits ſieurs directeurs fait pluſieurs fois réflexion que l'entrée ou ſortie deſdites filles & femmes débauchées en ladite maiſon du Refuge, ne ſe pouvant faire qu'en paſſant au travers des cours de la maiſon de la Pitié, elles étoient vues par les pauvres filles de cette maiſon, & que le voiſinage deſdites filles & femmes débauchées, pouvoit dans quelques occaſions, laiſſer quelques mauvaiſes impreſſions dans l'eſprit deſdites pauvres filles, ils auroient penſé qu'il étoit de leur prudence & charité de trouver les moyens de transférer ladite maiſon du Refuge hors celle de la Pitié, dont ils ſe ſeroient expliqué auxdites dames charitables, leſquelles touchées de ces ſentimens, ſeroient convenues de la néceſſité de cette tranſlation, & d'y pourvoir au plutôt; & en attendant, ceſdites dames, repréſentées pour lors par ladite dame ducheſſe d'Aiguillon, ladite demoiſelle Viole, meſdemoiſelles Leſchaſſier, Lagrandiere & Couturier, auroient, avec aucuns deſdits ſieurs directeurs & commiſſaires de ladite maiſon du Refuge, fait un acte ſous leurs ſeings-privés, le 18 Août 1672, par lequel ils auroient réglé & arrêté le rembourſement à faire par l'Hôpital, pour le prix des maiſons acquiſes des ſieur & demoiſelle Aymart, du ſieur Bourgeot, ſa femme, héritiers du ſieur Robert, compriſes dans ladite maiſon du Refuge, enſemble pour celle où étoit pour enſeigne l'*étrier*, non compriſe dans ladite maiſon du Refuge, & droits ſeigneuriaux, même pour toutes les impenſes & améliorations faites en ladite maiſon, circonſtances & dépendances, à la ſomme de quarante mille livres, payable par ledit Hôpital-Général, & employée par l'ordre deſdites dames & deſdits ſieurs directeurs du Refuge, inceſſamment en l'achapt d'une place & conſtruction des bâtimens néceſſaires pour l'établiſſement dudit Refuge, & y transférer les filles, femmes débauchées, auſſitôt que les lieux ſeroient en état de les y recevoir; par les ſoins deſdites dames; & cependant que ceſdites filles & femmes demeureroient audit Refuge de la Pitié, & lors de ladite tranſlation, pourront leſdites dames & leſdits ſieurs directeurs faire enlever la démolition des célules & portes d'icelles, les lits, linge, vaiſſelle, batterie de cuiſine, meubles, même les

armoires & cabinets, tablettes & autres uſtenſiles qui leur pourront ſervir pour meubler ladite nouvelle maiſon, & moyennant ce, leſdites maiſons acquiſes deſdits ſieurs Aymart & Robert, & celle de l'*étrier*, demeureront en pleine propriété audit Hôpital-Général; depuis lequel acte, en vue de faire la tranſlation dudit Refuge dans quelque emplacement proche ladite maiſon de la Pitié, leſdits ſieurs directeurs, par l'avis deſdites dames charitables, auroient acquis du ſieur Pierre Moüe, maître barbier-étuviſte, & de Françoiſe Veron ſa femme, une maiſon ſiſe fauxbourg Saint-Marcel, faiſant l'un des coins de la rue de la clef, vulgairement appellée l'hôtel jaune, conſiſtante en quatre petits corps-de-logis & jardin, moyennant neuf mille livres, par contrat du 24 Septembre 1672, paſſé pardevant ledit Monnier & ſon collegue, notaires; plus de m. Jean Garbe, médecin, & de demoiſelle Catherine Guignard ſa femme, deux maiſons & jardin en ladite rue Françoiſe, moyennant cinq mille cinq cens livres, par contrat du 6 Octobre audit an, paſſé pardevant ledit Monnier & ſon collegue, notaires; & de m^e^ Pierre Gillet, procureur au Parlement, & damoiſelle Eliſabeth Gorillon ſa femme, deux maiſons & jardin, l'une rue de la Clef, & l'autre en maſure, rue Coupeaux, moyennant ſix mille livres, par contrat paſſé pardevant ledit Monnier & ſon collegue, notaires, le troiſieme Août 1678, deſquelles maiſons & lieux leſdits ſieurs directeurs ont joui depuis leſdites acquiſitions, comme ils font encore à préſent, en attendant l'occaſion de les fournir aux derniers juſques à ladite ſomme de quarante mille livres pour la tranſlation dudit Refuge, & comme cependant par l'affluence des pauvres, ils ont eu beſoin pour les loger deſdites maiſons où étoit le Refuge dans la Pitié, ils auroient été obligés de faire faire des logemens & cellules en la maiſon de Saint-Denis de la Salpêtriere, membre dépendant dudit Hôpital, où ils ont, il y a environ ſix mois, fait transférer par forme de dépôt, les femmes & filles débauchées qui étoient en ladite maiſon du Refuge de la Pitié, au nombre de vingt-ſept, après en avoir donné avis à ladite dame de Miramion, & auxdites dames de Boiſlandry & Brice, par elle nommées au lieu de ladite dame ducheſſe d'Aiguillon & de ladite damoiſelle Viole, défuntes; & à préſent que leſdits ſieurs directeurs ſont prêts de fournir ladite ſomme de quarante mille livres, tant en argent qu'en emplacement, pour parvenir à la tranſlation dudit Refuge hors de l'Hôpital, ils en ont donné avis auxdites dames charitables, leſquelles avec leſdits ſieurs directeurs, ont fait & convenu ce qui enſuit : c'eſt à ſavoir, que leſdits ſieurs directeurs, au nom dudit Hôpital-Général, ont ſubrogé & ſubrogent par ces préſentes leſdites dames charitables, ce acceptant, aux acquiſitions par eux faites dudit Moüe & ſa femme, deſdits Simos & damoiſelle Garbe & Gillet, deſdites maiſons & jardins ci-devant déclarés, pour en jouir du premier jour de Juillet prochain, & à cet effet ils les mettent en leurs droits, noms, raiſons, actions & hypotheques; & leſquels maiſons & jardins ainſi acquis, toutes leſdites parties deſtinent & appliquent par ces préſentes, pour l'établiſſement à toujours de ladite maiſon du Refuge, ſous le titre de Sainte-Pélagie, pour y renfermer les filles & femmes dans le déſordre des mœurs, & y loger les officiers & officieres; leſdites maiſons acceptées pour la ſomme de vingt mille ſept cens cinquante-huit livres, ſavoir ladite maiſon & jardin, acquis deſdits Moüe & ſa femme, pour la ſomme de onze mille cent dix livres, y compris les droits d'indemnité, & de lods & ventes payés par leſdits ſieurs directeurs à meſſieurs les abbé & religieux de Sainte-Genevieve, ſeigneurs cenſitaires deſdites maiſons & jardin; leſdites deux maiſons & jardin, acquis dudit ſieur Garbe & ſa femme, pour la ſomme de ſept mille deux cens quarante-huit livres, y compris les droits de lods & ventes & d'indemnité, payés auſſi par leſdits ſieurs directeurs auxdits ſieurs de Sainte-Genevieve, tant comme ſeigneurs cenſitaires, qu'à cauſe du droit de bien-venue & retenue qu'ils avoient ſur leſdites maiſons; & pour leſdites deux maiſons & jardin acquis deſdits ſieur &

damoiſelle Gillet, la ſomme de deux mille quatre cens livre, à la charge que ladite maiſon du Refuge ſera & demeurera chargée de payer auxdits ſieur & damoiſelle Gillet, cent cinquante livres de rente, montant en principal, au denier vingt-quatre, à trois mille ſix cens livres, à eux reſtant dues du prix de ladite acquiſition, à commencer à en payer les arrérages dudit jour premier Juillet prochain venant, & outre à la charge des cens & rentes foncieres qui ſe trouveront être dues ſur leſdites maiſons & jardins préſentement délaiſſés, & du tout en acquitter ledit Hôpital-Général, même des droits de lods & ventes & droit d'indemnité dues à cauſe de l'acquiſition faite deſdits ſieur & damoiſelle Gillet; & quant à la ſomme de vingt mille livres que leſdits ſieurs directeurs dudit Hôpital ont encore à fournir en deniers comptans à ladite maiſon du Refuge, & qu'ils ont déclaré leur avoir été délivrés par les dames religieuſes Carmelites, dites la Mere-de-Dieu, rue Chapon, auxquelles ils en ont conſtitué mille livres de rente au nom dudit Hôpital, par contrat du ſixieme Septembre 1679, leſdits ſieurs directeurs deſirans les compter & délivrer préſentement auxdites dames, leſdites dames ont prié leſdits ſieurs directeurs de les faire retenir & garder comme dépôt, ſans en payer intérêts, par Pierre Maréchal Benier, conſeiller, ſecrétaire du roi, receveur dudit Hôpital à ce préſent; à quoi ſeroient condeſcendus leſdits ſieurs directeurs, & en effet ladite ſomme de vingt mille livres eſt demeurée ès-mains dudit ſieur Maréchal qui s'en charge comme dépoſitaire, pour la refournir par les ordres deſdites dames & deſdits ſieurs directeurs, pour le bâtiment d'une nouvelle maiſon de Refuge eſdites maiſons & emplacement délaiſſés, qui demeureront ſubrogés à cette fin, au lieu deſdites maiſons & emplacement où étoit ladite maiſon du Refuge de la Pitié, & moyennant leſdits vingt mille livres, & celle de vingt mille ſept cens cinquante-huit livres fournie en la valeur deſdites maiſons & héritages délaiſſés; leſdites maiſons acquiſes deſdits ſieur & damoiſelle Aymart, dudit Bourgeot & ſa femme, & de ladite veuve l'Abbé, leurs appartenances & dépendances, places & lieux qui compoſent ladite maiſon où étoit ce Refuge dans la Pitié, ſans exception, demeureront & appartiendront en pleine propriété, & à toujours, audit Hôpital-Général, pour en diſpoſer par leſdits ſieurs directeurs comme des autres biens dudit Hôpital, aux charges des cens & charges foncieres, ſi aucunes ſont dues, & au ſurplus, francs & quittes de toutes dettes & charges de ladite maiſon du Refuge; & d'autant que leſdits vingt mille livres en argent, & vingt mille ſept cens cinquante-huit livres en héritages excédant de ſept cens cinquante-huit livres, celle de quarante mille livres promiſe, ceſdites dames charitables ont quitté & abandonné au profit dudit Hôpital-Général les poteaux & autres bois qui ſervoient de cloiſonages ès cellules & autres lieux de ladite maiſon du Refuge à la Pitié, déclarés dans un bref état qui en a été fait par le ſieur Dubuiſſon, délivré auxdits ſieurs directeurs qui ſe contentent dudit bois, pour ladite ſomme de ſept cens cinquante-huit livres; & à leur requiſition, leſdites dames charitables ont ſubrogé & ſubrogent leſdites dames religieuſes Carmelites en leurs droits, privileges & hypotheques ſur leſdites maiſons où étoit le Refuge de la Pitié, ſans néanmoins aucune garantie, recours ni reſtitution de deniers, pour quelques cauſes que ce ſoit, reconnoiſſant leſdits ſieurs directeurs de l'Hôpital, avoir en leur poſſeſſion les contrats, décret, titres & papiers concernant leſdites maiſons; & en ce faiſant, leſdites dames charitables & leſdits ſieurs directeurs, ſont convenus que l'établiſſement & bâtimens des maiſons & lieux pour ſervir audit Refuge, ſeront faits inceſſamment ſur les emplacemens nouvellement acquis, par l'ordre deſdites dames & deſdits ſieurs directeurs, ſuivant les plan, devis & marché qui en ſeront arrêtés entr'eux; & qu'auxdits bâtimens ſeront employés leſdits vingt mille livres & autres plus grandes ſommes qui proviendront d'aumônes & dons qui pourront être faits à cette fin; & laquelle maiſon ſera appellée la maiſon du Refuge-de-Sainte-Pélagie, deſtinée

& appliquée pour toujours pour le renfermement deſdites filles & femmes débauchées & dans le déſordre des mœurs, ſans que ladite deſtination puiſſe être changée pour quelques cauſes & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & comme cet établiſſement eſt de grande utilité au public, leſdites dames continueront & acheveront cet œuvre qu'elles ont ſi heureuſement commencé; & a été le préſent contrat fait ſans déroger au droit de nomination, de ſubrogation, & autres clauſes & conditions appoſées au contrat dudit jour 18 Juin, en ce qui en reſte à exécuter, & qu'il n'y eſt autrement ſtipulé par ces préſentes, & aux reſtrictions ci-après, ſavoir, qu'au lieu de trente filles ou femmes débauchées & de force, & de trente filles ou femmes dans le déſordre, qui entreront volontairement, que leſdites dames charitables, ſuivant ledit contrat du 18 Juin 1664, ont droit de faire entrer dans ladite maiſon, faiſant enſemble ſoixante perſonnes, leſdites dames reſtraignent volontairement ledit droit au nombre de vingt-quatre perſonnes, ſavoir douze de force & douze volontaires, y compris les places pour leſquelles leſdites dames & leurs prédéceſſeurs ont ſubrogé aucunes paroiſſes de Paris en leur nomination; pour chacune deſquelles douze filles ou femmes de force de ladite nomination, leſdites dames paieront à l'avenir cent cinquante livres de penſion par chacun an, & pour chacune deſdites filles ou femmes volontaires de ladite nomination, cent vingt livres auſſi de penſion au lieu de cent livres pour les premieres, & de quatre-vingt livres pour les ſecondes ſtipulées par ledit contrat du 18 Juin; le ſurplus des cellules & logemens de ladite nomination, ſeront à la diſpoſition deſdits ſieurs directeurs-commiſſaires, pour y loger & entretenir des filles & femmes de cette qualité, aux penſions qui ſeront convenues au profit de ladite maiſon du Refuge de Sainte-Pélagie; & ont été les contrats d'acquiſitions faites deſdits ſieurs & damoiſelles Garbe, Gillet & Moüe, titres & papiers concernans icelles, déclarés particuliérement en un bref inventaire, & ſigné double des parties, mis dans le tréſor des papiers de ladite maiſon du Refuge, du conſentement des parties, ſans préjudice des rentes dues par ledit Hôpital-Général à ladite maiſon du Refuge, montantes à neuf cens livres par an, rachetables de vingt mille quatre cens livres, provenans, ſavoir, ſix cens livres de rente de la fondation de m. Dufour, & trois cens livres de rente de la fondation de m. Hardy; & d'autant que le principal motif de l'établiſſement de ladite maiſon du Refuge a été non-ſeulement d'y retirer les filles & femmes débauchées, & leur ôter les occaſions de demeurer en cet état, mais auſſi de les faire inſtruire de leur croyance & myſteres de notre religion, & les porter par des conſeils ſalutaires à entrer dans une vie pénitente, & ayant leſdites dames conſidéré qu'il y a pluſieurs couvents de filles religieuſes, leſquelles dans les occaſions ont fait paroître avoir talent pour de pareils emplois, & elles en auroient fait recherche & trouvé, que de pluſieurs couvents l'on leur en a offert, dans la vue de concourir à un ſi pieux deſſein, & pour ce qu'elles ne peuvent & ne deſirent entrer dans aucun engagement, ni faire choix deſdites religieuſes, qu'avec la participation & conſentement deſdits ſieurs directeurs, elles leur en auroient fait la propoſition, & auroient trouvé bon de recevoir & admettre des religieuſes au ſervice de ladite maiſon, ſelon le choix qui en ſeroit fait de celles qui ſe préſenteroient; pour raiſon de quoi, ils ont fait les pactions & conventions qui enſuivent. C'eſt-à-ſavoir, que leſdites dames charitables nommeront & préſenteront à monſeigneur l'archevêque, des religieuſes, pour leur donner telle commiſſion qu'il trouvera à propos pour ledit emploi, s'il les en juge capables, & enſuite être préſentées aux ſieurs directeurs, & reçues à ladite maiſon, aux conditions ſuivantes. Savoir, que les dames ſupérieures & religieuſes du couvent dont ſeront tirées leſdites religieuſes, avec la permiſſion de monſeigneur leur évêque diocéſain, s'obligeront de fournir, ſitôt que ladite maiſon de Refuge aura été bâtie, nombre de religieuſes profeſſes de leur couvent, capables pour demeurer en ladite maiſon du Refuge de Sainte-Pélagie, y inſtruire

leſdites filles & femmes débauchées, de leur croyance & des myſteres de notre religion ; leur inſinuer une vie pénitente, les former & entretenir au travail des ouvrages convenables à leur talent, dans les heures où elles ne ſeront pas occupées à leurs exercices de piété, pour en bannir l'oiſiveté ; & lequel nombre de religieuſes pourra être à préſent de quatre, & à l'avenir de ſix, ſi beſoin eſt, ſans que ledit nombre puiſſe être augmenté, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & arrivant le décès d'aucunes deſdites religieuſes, ou que, par maladie, infirmité ou autrement, elles ne puſſent plus faire ledit exercice, ledit couvent ſera prié de remplir le nombre tel que deſſus, ſans pour ce prétendre aucune rétribution ni autres choſes quelconques, ſinon leur logement, nourriture & entretenement, aux dépens de ladite maiſon du Refuge, leſquelles religieuſes uniront avec l'habit de leur ordre, ſelon les ſtatuts de ladite maiſon, ſans qu'elles puiſſent y recevoir aucunes filles ou femmes en noviciat & profeſſion, ni autres perſonnes que celles qui ſeront envoyées ſur les billets de mm. les directeurs-commiſſaires de ladite maiſon, ni d'y établir ni donner aucune marque de couvent & communauté réguliere. Que ſi quelques-unes des filles ou femmes du Refuge, étant bien converties, avoient mouvement de ſe faire religieuſes, elles pourront aller accomplir leur vocation dans un monaſtere qui voudra bien les recevoir, & ne pourront l'accomplir ni être reçues religieuſes de ladite maiſon, l'intention de toutes les parties étant que ladite maiſon du Refuge demeure à perpétuité ſéculiere, comme elle a toujours été, ſans pouvoir être convertie en monaſtere ni hoſpice, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à quoi elles renonceront pour elles & leurs ſucceſſeriſſes, & déclareront qu'elles n'ont accepté de faire faire leſdits exercice & ſervice par leſdites religieuſes de leur couvent, que par charité & pour travailler à la converſion deſdites filles & femmes, & leur faire garder les regles & ſtatuts de ladite maiſon, tels qu'ils ſeront réglés, pour le ſpirituel, par monſeigneur l'archevêque, &, pour le tempotel, par leſdits ſieurs directeurs ; que leſdites religieuſes n'auront & ne pourront avoir aucune part & droit aux maniement & direction des biens temporels & revenus de ladite maiſon, qui demeureront tout entiers, comme ils ſont, entre les mains des ſieurs directeurs, conformément à la déclaration du roi pour l'établiſſement de ladite maiſon ; que tous les contrats de donations & autres contrats & actes, pour raiſon des biens & droits de ladite maiſon, ſeront faits & acceptés par leſdits ſieurs directeurs & perſonnes de ceux d'eux qui ſeront nommés par le bureau pour commiſſaires, pour & au nom de ladite maiſon ſéculiere du Refuge, ſous le titre de Sainte-Pélagie. S'il arrivoit que leſdites dames ſupérieure & religieuſes vinſſent, avec la participation de mm. leurs ſupérieurs, à retirer leurs religieuſes employées en ladite maiſon du Refuge, & ne deſiraſſent plus en ſubroger d'autres pour le ſervice d'icelle maiſon, & auſſi que leſdits ſieurs directeurs & dames charitables, par des raiſons & conſidérations de prudence, jugeaſſent à propos de ne plus demander leurs offices pour ledit exercice, leſdites dames charitables & les ſieurs directeurs & leurs ſucceſſeurs nommeront & préſenteront à monſeigneur l'archevêque des religieuſes d'autres couvens, qui voudront bien entrer en cet emploi, pour leur donner telle commiſſion que monſeigneur trouvera à propos, s'il les en juge capables, comme il a été dit ci-deſſus, aux mêmes charges, clauſes, conditions & ſtipulations ci-devant exprimées ; & pour d'autant plus affermir & autoriſer l'exécution du préſent contrat, leſdits ſieurs directeurs pourront, ſi bon leur ſemble, pourſuivre l'obtention des lettres-patentes du roi pour l'approbation, ratification & confirmation d'icelui, même tous arrêts de noſſeigneurs de la cour de Parlement, pour l'enregiſtrement du préſent contrat & lettres-patentes ; & à l'effet de demander ledit enregiſtrement, les parties conſtituant leur procureur le porteur des préſentes, & ont leſdits ſieurs directeurs retiré la déclaration par eux faite par ledit contrat du 18 Juin 1664, & accordé par leſdites dames comparantes, qu'ils n'entendent point être tenus

tenus à aucune choſe pour les bâtimens, édifices, établiſſemens, ſubſiſtances, charges ni autres dépenſes de ladite maiſon du Refuge, que ſur les fonds & bienfaits qui y ont été & pourront être faits & appliqués. Et pour l'exécution des préſentes, les parties éliront leurs domiciles irrévocablement; ſavoir leſdits ſieurs directeurs, en la maiſon de la Pitié, ſiſe fauxbourg Saint-Victor, & les dames charitables, en la maiſon de ladite dame de Miramion ci-devant déclarée, auxquels lieux nonobſtant, promettant, obligeant & renonçant. Ce fait & paſſé au bureau deſdits ſieurs, le 22 Mai 1680, après midi, & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée audit Monnier, l'un des Notaires ſouſſignés. *Signés*, GARNIER & MONNIER.

LETTRES-PATENTES,

PORTANT permiſſion de recevoir dans l'Hôpital de Sainte-Pélagie *les perſonnes du ſexe qui s'offriront d'y demeurer pour ſe retirer du déſordre.*

Du 14 Août 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Nous avons, par nos lettres-patentes, en forme d'édit, données à Paris au mois d'Avril 1665, regiſtrées en notre Cour de Parlement, établi la maiſon appellée le Refuge, dans une de celles qui dépendent de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, pour y renfermer les femmes & filles débauchées qui y ſeroient envoyées par l'autorité du prévôt de Paris, ou gens tenans le ſiége préſidial au Châtelet de ladite ville, ou des gens tenans notre Cour de Parlement à Paris; & le bon ordre & la diſcipline que les directeurs de l'Hôpital-Général ont juſqu'à préſent fait obſerver dans cette maiſon, l'ont rendue encore plus utile que l'on ne l'avoit eſpéré, enſorte que pluſieurs filles & femmes deſirant ſe retirer du déréglement dans lequel elles auroient eu la foibleſſe de tomber, ſe ſont préſentées volontairement pour y être reçues, & trouver dans cet aſile tous les ſecours que le zele & la charité de ceux qui en ont la conduite leur peuvent procurer, pour mener une vie réglée & chrétienne, ce qui a porté pluſieurs perſonnes charitables qui ont connu le double avantage que cette maiſon produiroit tant pour les femmes & filles qui ſeroient envoyées par autorité de juſtice, que pour celles qui y viendroient volontairement, à fonder ci-devant des places pour ces dernieres qui n'avoient pas le moyen de payer penſion, & quelques dames de piété, touchées du deſir d'étendre ce ſecours encore plus loin, & d'en faire jouir les plus pauvres, ont propoſé aux directeurs de l'Hôpital-Général de louer une maiſon proche & dépendante du Refuge pour les y recevoir & traiter charitablement, de la mettre en état d'y en pouvoir loger juſques à dix-huit ou vingt, de faire bâtir pour leur uſage une aîle de la chapelle du Refuge, conforme à celle qui eſt déjà faite, & de fournir généralement tout ce qui ſera néceſſaire pour leur nourriture, meubles & entretien, ſans qu'il en puiſſe rien coûter à la maiſon du Refuge, ni à l'Hôpital-Général. Les directeurs ayant trouvé cette propoſition avantageuſe, & conforme au deſir qu'ils ont de rendre l'Hôpital-Général le plus utile qu'il leur eſt poſſible à la gloire de Dieu, à notre ſervice & au public, nous ont très-humblement remontré que pour la pouvoir accepter, ils auroient beſoin de nouvelles lettres-patentes, par leſquelles il nous plût autoriſer & confirmer l'uſage qui eſt pratiqué dans la maiſon du Refuge, d'y recevoir les filles & femmes qui ſe préſentent volontairement, dans les diſpoſitions ci-deſſus marquées; les premieres lettres que nous leur avons accordées, au mois d'Avril 1665, ne faiſant mention que des filles & femmes qui y ſeroient renfermées par autorité de juſtice. Et comme nous

employons avec joie le pouvoir qu'il a plu à Dieu de nous donner pour toutes le choſes qui regardent ſon ſervice & l'avantage de nos ſujets, que d'ailleurs cet établiſſement nous paroît très-louable & fort utile au public, & que nous l'avons même déjà autoriſé par un article des reglemens faits pour la maiſon de la Salpêtriere, & confirmés par nos lettres-patentes du 20 Avril 1684; ſavoir faiſons que, POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, agréé & confirmé, agréons & confirmons ledit établiſſement de la maiſon du Refuge; permettons aux directeurs de l'Hôpital-Général d'y recevoir non-ſeulement les filles & femmes qui y ſeront envoyées par autorité de juſtice, ainſi qu'il eſt porté par nos lettres-patentes du mois d'Avril 1665, mais encore celles qui ſe préſenteront volontairement dans le deſſein de ſe retirer du déréglement dans lequel elles avoient eu la foibleſſe de tomber, pour être occupées à des ouvrages convenables, & y mener une vie chrétienne, conformément aux reglemens qui y ſont obſervés, ſous la conduite & direction du recteur de l'Hôpital-Général, pour ce qui regarde le ſpirituel, & deſdits directeurs, pour le temporel, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres maiſons qui en dépendent. A cette fin, leſdites filles & femmes ſeront préſentées aux directeurs-commiſſaires de ladite maiſon, les jours qu'ils y tiendront bureau, & par eux interrogées ſur les diſpoſitions dans leſquelles elles demanderont d'y entrer, & enſuite admiſes, s'il eſt ainſi ordonné, ſur le rapport qui en ſera fait au bureau général ſuivant, dont ſera fait mention ſur le regiſtre des réceptions de ladite maiſon, ſur lequel leſdites filles & femmes ſigneront, ſi elles ſavent ſigner, pour marque de leur conſentement, & ſeront gardées dans ladite maiſon tant qu'elles perſiſteront dans la volonté d'y reſter, & qu'il ſera pourvu à leur ſubſiſtance & entretien, enſorte qu'il n'en puiſſe rien coûter à l'Hôpital-Général, ni à ladite maiſon du Refuge, & ſans qu'on les y puiſſe retenir après qu'elles auront demandé permiſſion d'en ſortir. Voulons auſſi que leſdits directeurs puiſſent accepter pour ladite maiſon du Refuge, les fondations qui pourront y être faites pour l'entretien deſdites filles & femmes, même contracter pour le bien & utilité de ladite maiſon avec telles perſonnes, & à telles conditions qu'ils verront bon être. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, audit prévôt de Paris, & gens tenans le ſiege Préſidial audit lieu, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles, faire entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli eſt écrit*, par le roi, PHELYPEAUX. *Viſa.* BOUCHERAT. Pour lettres portant permiſſion à la maiſon du Refuge à Paris, pour accepter des legs & union d'une maiſon. *Signé*, PHELYPEAUX. *Et ſur le même repli eſt écrit.* Regiſtrées, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatorze Août mil ſix cent quatre-vingt-onze. *Signé*, DU TILLET, *avec paraphe.*

LETTRES-PATENTES,

*CONFIRMATIVES des fondations & réglemens de l'*Hôpital de Sainte-Pélagie.

Mai 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. SALUT. Nos chers & bien amés les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ont fait expoſer que par nos lettres-patentes des mois d'Avril 1665, & Juillet 1691, nous ayant plu d'établir & confirmer la maiſon du Refuge-de-Sainte-Pélagie ſous leur direction & conduite, non-ſeulement pour y renfermer les femmes & filles qui y ſeroient envoyées en vertu de nos lettres de cachet, ou par autorité de juſtice, mais encore pour y recevoir celles qui voudroient ſe retirer du déréglement où elles auroient eu la foibleſſe de tomber, cet établiſſement s'eſt maintenu juſques à préſent avec tant de ſuccès, que pluſieurs perſonnes charitables, édifiées du bien qui ſe pratique dans cette maiſon, auroient fondé quelques places pour ces dernieres qui n'auroient pas le moyen de payer penſion. Quelques autres voulant porter ce ſecours encore plus loin, en vue d'affermir dans cette maiſon l'eſprit de pénitence, & le bon ordre qui s'y trouve, auroient fondé ſept places d'officieres, pour être remplies par autant de perſonnes qui en ſeroient jugées capables, leſquelles étant aſſurées de trouver par ce moyen un établiſſement ſolide, ſeront plus diſpoſées à ſe dévouer entiérement au ſervice de l'une & de l'autre communauté, renfermées dans cette maiſon, & auroient même fait conſtruire à leurs frais & dépens un nouveau bâtiment, qui, conſervant avec plus de ſûreté la ſéparation de l'une d'avec l'autre, & empêchant tout commerce au dehors, contribuera beaucoup à maintenir la tranquillité qui y eſt ſi néceſſaire. Les expoſans pour contribuer de leur part, autant qu'il leur eſt poſſible, au ſoutien & au bon ordre d'une maiſon auſſi édifiante, par rapport à la religion, qu'elle eſt utile au bien du public, auroient fait rédiger de nouveaux réglemens, afin d'aſſurer à l'avenir le gouvernement & la police de cette maiſon, leſquels ont été vus & approuvés par notre très-cher & amé couſin le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, & arrêtées au bureau général dudit Hôpital, les 29 & dernier Mars de la préſente année 1703. Mais comme leſdites fondations & ces réglemens ſemblent donner une nouvelle forme à la conduite de cette maiſon, ils nous ont très-humblement ſupplié leur vouloir accorder nos lettres de confirmation ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant ſeconder les pieuſes & louables intentions des expoſans, & de plus en plus contribuer à l'augmentation du bien qui ſe pratique dans cette maiſon ; de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons par ces préſentes ſignées de notre main, les contrats de donations & fondations faits au profit de cette maiſon, les 21 Juin & 20 Décembre 1700, dernier Mars de la préſente année 1703, enſemble leſdits réglemens ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre chancellerie ; voulons & nous plaît qu'ils ſortent leur plein & entiere effet, & ſoient gardés, obſervés & exécutés ſelon leur forme & teneur ; avons en outre, en tant que de beſoin, permis & permettons par ces mêmes préſentes, aux expoſans, d'accepter tous legs, fondations & contrats, pour le bien & avantage de ladite maiſon, avec telles perſonnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, tant par rapport aux femmes & filles qui s'y retireront de bonne volonté, qu'à l'égard de celles qui y ſeront conduites & renfermées par nos ordres ou par autorité de juſtice. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ſes préſentes ils aient à regiſtrer, & de leur conteuu faire jouir & uſer leſdits expoſans & ceux qui leur

ſuccéderont en ladite qualité, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires, & ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre regne le ſoixante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli eſt écrit:* par le roi, PHELYPEAUX. *Et ſur le même repli eſt auſſi écrit: Viſa.* PHELYPEAUX, pour confirmation de réglemens pour la maiſon du Refuge à Paris. *Et ſur le même repli eſt encore écrit:* regiſtrées & ce requérant le procureur-général du roi, pour jouir par les impétrans & ceux qui leur ſuccéderont en ladite qualité de directeurs de l'Hôpital-général de cette ville de Paris, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de cejour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Juin mil ſept cent trois. *Signé*, DONGOIS, *avec paraphe. Et au dos eſt écrit:* enregiſtré, le ſix de Juin mil ſept cent trois. *Signé*, GOURDON, *auſſi avec paraphe.*

MALADIES,

ÉCROUELLÉS, MAL-VÉNÉRIEN, MALADES ENVOYÉS A L'HÔTEL-DIEU, INFIRMERIES.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DE 1656.

ART. 6. NE ſeront reçus audit Hôpital-Général les pauvres mendians affligés de lepres ou de maladie contagieuſe, ou mal-vénérien; mais ſeront, à la diligence des directeurs de l'Hôpital, renvoyés à ceux qui en doivent avoir le ſoin, de ſorte qu'ils ne puiſſent mendier.

ART. 9. Les mendians aveugles & incurables, ſeront pareillement reçus audit Hôpital-Général, juſqu'à ce qu'il y ait place pour les admettre aux Hôpitaux des Quinze-Vingts & des Incurables, par l'avis & conſentement des directeurs deſdits Hôpitaux.

ART. 11. Ceux qui ſont affligés du mal des écrouelles, pourront; ſavoir, les étrangers durant un mois, & les françois durant quinze jours, demeurer en cette ville & fauxbourgs de Paris, avant les fêtes ſolemnelles, auxquelles le roi a accoutumé de les toucher, avec défenſe de mendier pendant ce tems, à peine d'être chaſſés, & ſeront tenus vuider trois jours après la cérémonie accomplie, ſur les mêmes peines; leur ſera cependant donné l'aumône du fonds dudit Hôpital, s'il eſt jugé par les directeurs qu'ils en aient beſoin pour leur ſubſiſtance.

ART. 27. Les pauvres dudit Hôpital, lorſqu'ils ſeront malades de maladie formée, ſeront envoyés à l'Hôtel-Dieu, pour y être traités, & après leur convaleſcence, ramenés audit Hôpital-Général, & ſera fait mention ſur le regiſtre de leur ſortie & de leur retour.

ART. 28. Il y aura audit Hôpital-Général un lieu particulier d'infirmerie, pour les indiſpoſitions communes des pauvres, & une autre pour les officiers & domeſtiques malades dudit Hôpital.

EXTRAIT

*DES regiſtres du greffe du bureau de l'*Hôtel-Dieu *de Paris, au ſujet des pauvres malades des maiſons deſtinées pour les pauvres valides.*

Du 19 Septembre 1612.

CEJOURD'HUI ſuſdit, que monſeigneur le premier préſident a propoſé à la compagnie qu'il eſt néceſſaire que les pauvres qui demeureront malades aux maiſons deſtinées pour les pauvres valides, ſoient apportés à l'Hôtel-Dieu de Paris, tant par les ambalſeurs dudit Hôtel-Dieu que autres, pour être penſés & médicamentés de leurs maladies; & à cet effet ſeront mis à un côté de la ſalle Saint-Thomas, en lits à part, & ſeront leurs habits ſerrés en lieux ſéparés des autres, pour être rendus à qui il appartiendra; ſeront pareillement tenus les chapelains dudit Hôtel-Dieu, de tranſcrire les noms deſdits malades en leur entier, en un cahier à part de leur regiſtre, avec le jour de leur arrivée, & le lieu d'où ils viennent, pour y avoir recours, quand beſoin ſera: ce que ladite compagnie a ordonné être fait. Ce fut fait & ordonné par monſeigneur le premier préſident, meſſieurs Sanguin, Marcel, Deſprés, Saintot, Perrot, les an & jour deſſus dits. *Signé*, BEZART, greffier.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT ordre au grand Bureau de recevoir, ſur les billets des directeurs de l'Hôpital-Général, *les pauvres affligés du mal-vénérien.*

Du 6 Décembre 1659.

VU par la Cour, la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant qu'il eſt beſoin de pourvoir de lieu où ſeroient miſes les perſonnes qui ſont atteintes du mal-vénérien, d'autant que par l'article ſixieme du réglement de l'Hôpital-Général, il eſt dit que les malades du mal-vénérien ne pourront être reçus audit Hôpital-Général, & que les adminiſtrateurs du grand Bureau des pauvres font refus de recevoir les femmes groſſes qui ſe préſentent atteintes dudit mal, parce qu'on ne peut faire les grands remedes à cauſe du grand péril où ſeroit leur fruit, & que par leur réglement ils ne doivent recevoir que deux des malades de cette qualité par chaque jour de Bureau, &c. Oui le rapport de m^e^ Charles de Saveuſe conſeiller; tout conſidéré: ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit grand Bureau des pauvres ſera tenu recevoir les femmes groſſes qui ſe trouveront atteintes dudit mal-vénérien pour les faire paſſer par des remedes doux juſques à leur accouchement; comme auſſi ceux & celles qui n'auroient que les approches dudit mal, afin d'empêcher le péril de leur communication, & qui ſe préſenteront ſur les billets des adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général; & ſera le réglement d'icelui exécuté ſans préjudice de l'exécution de celui du grand Bureau en autres choſes. Fait en Parlement le ſixieme de Septembre mil ſix cent cinquante-neuf.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT les pauvres attaqués de mal-vénérien, ainſi que les fous & folles.

Du 7 Septembre 1660.

L'ARRÊT de notredite Cour du 6 Septembre 1659, touchant les femmes groſſes, atteintes du mal vénérien ſera exécuté ; & il ſera pourvu d'un lieu pour enfermer les fous & les folles qui ſont à préſent, ou ſeront ci-après audit Hôpital-Général.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI fait défenſes à tous conducteurs, rouliers & autres, d'amener à l'Hôpital-Général *de Paris aucuns enfans malades, aveugles ou eſtropiés, ſans avoir fait écrire ſur leurs livres les noms & demeures de ceux qui leur auront remis leſdits enfans.*

Du 23 Novembre 1695.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, qu'il a été averti par les directeurs de l'Hôpital-Général qu'ils ont reconnu par l'examen qu'ils ont fait des pauvres qui ſont envoyés par la voie de l'Hôtel-Dieu dans les maiſons de la Pitié & de la Salpêtriere, qu'il s'y trouve pluſieurs enfans, & même des perſonnes de tous âges, de l'un & l'autre ſexe, aveugles, inſenſés, ou affligés d'autres maladies, qui ſont amenés de différentes provinces en cette ville de Paris, par les meſſagers, voituriers & conducteurs des coches, & laiſſés à l'Hôtel-Dieu, ſous prétexte de leurs infirmités, ou de l'abandonnement dans lequel ils ſe trouvent ; & toutes ces perſonnes n'étant point l'objet de l'Hôtel-Dieu, les adminiſtrateurs ſont obligés de les envoyer, par forme de dépôt, à l'Hôpital-Général, lequel ſe trouve par-là ſurchargé d'un grand nombre d'enfans, & d'autres pauvres, dans un âge peu avancé, n'étant pas poſſible de les congédier, attendu le bas-âge des uns & les infirmités des autres ; enſorte que ces pauvres qui, ſelon l'ordre de la charité & de la juſtice, devroient être nourris & ſecourus par chaque ville & province de leur naiſſance, rempliſſent les places de ceux de la ville & fauxbourgs de Paris, pour leſquels l'Hôpital-Général a été principalement établi : que ce déſordre ayant été repréſenté à la Cour dès l'année 1663, elle y pourvut par ſon arrêt du 8 Février de la même année, portant défenſes à tous meſſagers & voituriers, tant par eau que par terre, d'amener des pauvres à Paris, qu'avec les précautions raiſonnables, pour prévenir cet abus, & tous les inconvéniens qui en peuvent ſuivre, & qui ſont expliqués ; & comme il paroît que ce déſordre continue, par le peu d'attention que les meſſagers ont pour l'exécution de cet arrêt, il a requis qu'il plût à la Cour d'y pourvoir, de renouveller la diſpoſition du même arrêt, & réitérer les défenſes qui y ſont portées. Lui retiré, la matiere miſe en délibération, LADITE COUR a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 8 Février 1663 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans, ni aucuns pauvres, aveugles, eſtropiés, défigurés, ou atteints d'autres maladies ou infirmités apparentes, qu'ils n'en aient fait écrire les noms & ſurnoms ſur les livres, avec leurs noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les en auront chargés ſur les lieux, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils les devront remettre à Paris, à peine de punition corporelle, & de mille livres d'amende, au profit de l'Hôpital-Général, au paiement de laquelle ils ſeront

contraints par corps. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu, publié & affiché où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu & publié. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. Fait en Parlement le vingt-troiſieme Novembre mil ſix cent quatre-vingt-quinze. Collationné. *Signé*, DUJARDIN.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI regle que les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, détenues de force dans les maiſons de l'*Hôpital-Général, *attaquées de maladies formées, ſeront dorénavant traitées dans les maiſons dudit Hôpital; à l'effet de quoi ſa majeſté ſe propoſe d'y établir des infirmeries, & d'accorder à cet établiſſement des ſecours proportionnés à cette nouvelle cauſe de dépenſe.*

Du 28 Août 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons : Qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, demandeurs aux fins des requête, ordonnance & exploit du 14 Décembre 1763, tendante ladite requête à ce qu'il leur fût permis de faire aſſigner en notredite Cour les défendeurs ci-après nommés, pour voir dire que l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général du mois d'Avril 1656, enregiſtré en notredite Cour, & les réglemens faits en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que leſdits défendeurs ſoient tenus de recevoir dans ledit Hôtel-Dieu, ou dans telle de ſes annexes qu'ils jugeroient à propos, les malades libres & de force de maladies formées, pour y être traités, & après leur convaleſcence ramenés audit Hôpital-Général; & en cas de conteſtations, que les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens d'une part; & les maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris & ſes annexes, défendeurs d'autre part.

Après que Marguet, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & Savin, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, ont été ouis pendant cinq audiences, enſemble Joly de Fleury pour notre procureur-général.

NOTREDITE COUR, ſur la demande des parties de Marguet, met les parties hors de Cour, dépens compenſés, ſauf aux parties de Marguet à ſe pourvoir par devers nous, à l'effet d'obtenir de nous les ſecours néceſſaires, pour établir, dans le lieu qu'il nous plaira déterminer à cette fin, une infirmerie pour les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, détenues de force dans les maiſons de l'Hôpital-Général. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à exécution. DONNÉ en notredite cour de Parlement, le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. Collationné *ſigné*, JOLIMET, avec paraphe. Et par la chambre, *ſigné*, DUFRANC. *Au deſſous eſt écrit :*

Le treize Avril mil ſept cent ſoixante-huit, ſignifié & baillé copie à m^e de la Magdeleine, procureur, par nous huiſſier au Parlement ſouſſigné, *ſigné* JARRY.

EXTRAIT DES LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Pour l'établiſſement des infirmeries dans les maiſons dépendantes de l'*Hôpital-Général.

Du 22 Juillet 1780.

ART. 3 IL ſera, ainſi qu'il a été convenu avec les adminiſtrateurs, inceſſamment établi dans chacune des maiſons de la Salpêtriere, de Bicêtre & de la Pitié, dépendantes dudit Hôpital-Général, différentes infirmeries pour y traiter & ſoigner tous les pauvres malades de chacune deſdites maiſons; en conſéquence nous voulons que les conſtructions, réparations & diſtributions néceſſaires pour former ces infirmeries, ſoient faites, ſuivant & conformément aux plans & devis qui ſeront dreſſés par les ordres deſdits adminiſtrateurs, & que nous aurons approuvés; & que la conſtruction des loges pour les folles, & des ſalles pour les femmes épileptiques étant à la Salpêtriere, ſoit continuée, ſuivant le plan commencé; ordonnons en outre que toutes leſdites conſtructions, réparations & diſtributions, ſeront adjugées publiquement au rabais par leſdits adminiſtrateurs, en leur bureau, & d'après des affiches & publications, ainſi qu'il eſt d'uſage en pareil cas.

ART. 4. Auſſi-tôt que leſdites infirmeries ſeront en état d'être habitées, nous voulons & ordonnons que tous les malades deſdites maiſons y ſoient traités & ſoignés chacun ſeul dans un lit. Faiſons défenſes, à compter de cette époque, de plus en envoyer à l'Hôtel-Dieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

MANUFACTURES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 53 & 54.

ART. 53. PERMETTONS & donnons pouvoir aux directeurs de faire & fabriquer dans l'étendue dudit Hôpital, & des lieux en dépendans, toutes ſortes de manufactures, & les faire vendre & débiter au profit des pauvres d'icelui.

ART. 54. Leſquelles manufactures, nous avons exceptées de payer aucun droit de ſol pour livre, anciens ou nouveaux, droit d'aide, douanes ou autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être, même de toutes viſites, conformément aux exemptions de l'Hôpital de Lyon.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DU 27 AVRIL 1656.

ART. 29. POUR exciter les pauvres enfermés de travailler aux manufactures avec plus d'aſſiduité & d'affection, ceux qui auront atteint l'âge de ſeize ans, en l'un ou l'autre ſexe, auront le tiers du profit de leur travail, ſans qu'il leur ſoit rien diminué ni pris aucune choſe par les maîtres & maitreſſes qui ſeront prépoſés par les directeurs ou autres officiers de l'Hôpital, ſous peine d'être chaſſés, ou telle autre peine que les directeurs aviſeront; & à l'égard des deux autres tiers, ils appartiendront à l'Hôpital.

ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT Réglement pour les Manufactures établies dans l'Hôpital-Général *de Paris.*

Du 3 Août 1750.

SUR la requête préſentée au roi, étant en ſon Conſeil, par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris; contenant, que la faculté de pouvoir faire travailler toutes ſortes de manufactures, & d'en faire vendre & débiter les ouvrages au profit des pauvres dudit Hôpital, eſt un des principaux privileges qui lui ont été accordés par l'édit de ſon établiſſement du mois d'Avril 1656. Que les ſupplians, jaloux dans toutes leurs fonctions, de répondre aux vues du miniſtere, n'ont rien négligé dans tous les tems pour faire uſage de cette faculté; convaincus d'ailleurs de tous les avantages qui en pouvoient réſulter, en détournant les pauvres de leur miſere, & en les arrachant à l'oiſiveté, ſource de toutes ſortes de vices dans l'Hôpital: qu'en effet, on a vu, depuis près d'un ſiecle, pluſieurs établiſſemens de manufactures dans l'Hôpital, quelques-uns même ſuivis avec ſuccès pendant les premieres années: que celui commencé en 1734, a fait pour ſix cens mille livres d'ouvrages en fort peu de tems; qu'il avoit pour objet l'habillement de partie des troupes du roi, que les miniſtres en paroiſſoient contens, & qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui dans ledit Hôpital quelques métiers qui font de bonnes étoffes; mais qu'aucuns de ces établiſſemens ne ſont arrivés au point de perfection deſirable, pour remplir les juſtes idées du gouvernement, en accordant le privilege: que l'expérience ayant fait découvrir pluſieurs abus dans ces premiers établiſſemens de manufactures, les ſupplians avoient ſucceſſivement donné tous leurs ſoins à les réparer, & à en prévenir de nouveaux: qu'ils avoient remarqué qu'un des plus grands inconvéniens qui s'étoient oppoſés à leurs progrès, étoit le défaut d'engagement, pour un tems certain & déterminé, des ſujets dudit Hôpital deſtinés aux différentes opérations de ces manufactures, & la liberté qu'ils avoient de ſortir à leur gré, & quand ils le jugeoient à propos: qu'il faut au moins ſix mois pour former un ſujet, & le mettre en état de travailler, quelques bonnes diſpoſitions qu'il ait par lui-même; pendant ce tems, combien ſon peu d'expérience ne coûte-t-il pas à l'Hôpital? quel déchet dans la matiere qu'il prépare? quelle défectuoſité dans ſa qualité? que s'il lui eſt libre de quitter l'Hôpital, quand il a commencé à ſavoir ſon métier, les établiſſemens n'auront que des éleves & des apprentifs, jamais d'ouvriers formés, & par conſéquent les opérations ſeront toujours mal dirigées pour la qualité & le produit: que l'Hôpital loge, nourrit & entretient les pauvres qui ont beſoin de ſon ſecours, qu'il ne ſemble pas devoir être d'une condition inférieure à celles des maîtres de Paris: que ceux-ci ont la faculté d'engager leurs apprentifs pendant un tems: que la communauté des horlogers les engage pour ſix ans, celle des orfevres les engage pour huit, afin de dédommager les maîtres, par les dernieres années de l'apprentiſſage, des pertes qu'ils ont ſouffertes, & des ſoins qu'ils ſe ſont donnés pour rendre ces apprentifs capables du travail auquel ils ſont deſtinés: qu'au reſte, ſi les ſupplians demandent à être autoriſés à retenir ces ſujets pendant un certain tems, c'eſt moins pour le profit particulier de l'Hôpital, que pour l'avantage du ſujet même; qu'il eſt conſtant qu'il ſera plus fort & plus en état de gagner ſa vie, après un apprentiſſage formé dans un intervalle compétant, que s'il lui eſt permis de quitter l'Hôpital à ſon gré, ſuivant ſon caprice & ſon ennui, pour paſſer chez différens maîtres: que cette liberté mal entendue, & ces variations, ſont toujours la ſource du déſordre

& de l'incapacité; que ſi au contraire il reſte à l'Hôpital un tems propre à former ce ſujet, il acquerra plus d'expérience, il deviendra plus habile : & comme il eſt d'uſage de lui donner le tiers du produit de ſon travail, il trouvera un motif d'attachement & d'émulation dans ce profit, qui ſera plus ou moins conſidérable, à proportion de ſa capacité & de ſon intelligence ; que ces principes ſont ſi conſtans, que le Conſeil en a fait l'objet d'un réglement particulier, le 2 Janvier 1749. Mais que comme l'autorité des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ne s'étend que ſur les pauvres qui y ſont renfermés, qu'elle ceſſe dès qu'ils en ſont ſortis, & que la plupart ſont redemandés ſous différens prétextes par leurs parens & leurs amis : que quelques-uns même, dès qu'ils ont acquis quelques connoiſſances, ſont auſſi-tôt ſollicités & ſubornés par les différens maîtres qui habitent aux environs dudit Hôpital; il eſt indiſpenſable, pour le ſoutien des établiſſemens de manufactures que les ſupplians ſe diſpoſent à former dans ledit Hôpital, que le roi veuille bien expliquer ſes intentions à cet égard, d'une façon à aſſurer le bien du ſervice en cette partie, & à rendre ces établiſſemens auſſi avantageux à l'état en général, qu'utiles en particulier à ceux qui y ſeront employés. A CES CAUSES, requéroient les ſupplians qu'il plût à ſa majeſté ordonner que les pauvres dudit Hôpital, de l'un & de l'autre ſexe, qui auront été nommés & choiſis par les directeurs & adminiſtrateurs, pour travailler aux établiſſemens de manufactures, ſeront inſcrits ſur un regiſtre tenu à cet effet, & ne pourront ſortir dudit Hôpital, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'après ſix années entieres & conſécutives, depuis le jour qu'ils auront été inſcrits ſur ledit regiſtre, à peine de ſix mois de priſon pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive : qu'après leſdites ſix années révolues, & qu'ils auront donné des preuves de leur capacité, il leur ſera permis d'aller travailler où bon leur ſemblera, en avertiſſant toutefois, un mois auparavant, qu'ils ne veulent pas continuer; & ſeront tenus de prendre un certificat de l'un des directeurs & adminiſtrateurs, qui juſtifie qu'ils ont accompli leſdites ſix années : faire défenſes à tous maîtres & ouvriers, de quelqu'eſpece qu'ils ſoient, d'occuper ou recevoir aucun pauvre dudit Hôpital, pour filer, carder, ſervir & être occupé à aucun travail, de quelque nature qu'il puiſſe être, qu'il ne leur ſoit apparu d'une permiſſion expreſſe & par écrit, d'un deſdits directeurs & adminiſtrateurs-commiſſaires deſdites manufactures, à peine de cinq cens livres d'amende contre le maître ou ouvrier, applicable audit Hôpital, & de ſix mois de priſon contre le pauvre. Permettre auxdits directeurs & adminiſtrateurs, de revendiquer les pauvres qui ſe ſeront évadés en quelque lieu, & chez quelque maître ou ouvrier qu'ils ſe ſoient retirés dans Paris ou dans les provinces ; ordonner qu'ils ſeront tenus de les rendre à la premiere ſommation qui leur en ſera faite, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme deſſus, & de ſix mois de priſon contre leſdits pauvres ainſi évadés : que ſi leſdits directeurs & adminiſtrateurs jugent à propos d'employer au ſervice deſdites manufactures, quelques ouvriers qui ne ſoient pas dudit Hôpital, ces ouvriers ne pourront quitter l'ouvrage, qu'au préalable ils n'aient achevé les pieces qu'ils auront commencées, s'ils ſont tiſſeurs, & s'ils ne le ſont pas, qu'ils n'aient perfectionné les ouvrages qui leur auront été confiés. Vu ladite requête, l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général de Paris du mois d'Avril 1656, & l'arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1749, portant réglement pour les compagnons & ouvriers qui travaillent dans les fabriques & manufactures du royaume : Oui le rapport du ſieur de Machault conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur général des finances. LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les pauvres de l'Hôpital-Général de Paris, de l'un & l'autre ſexe, qui auront été

nommés & choiſis par les directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital, pour travailler à des établiſſemens de fabriques & manufactures, ſeront inſcrits ſur un regiſtre tenu à cet effet, & ne pourront ſortir dudit Hôpital, pour quelque cauſe & ſur quelque prétexte que ce ſoit, qu'après ſix années entieres & conſécutives, depuis le jour qu'ils auront été inſcrits ſur ledit regiſtre; à peine de ſix mois de priſon pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

II. Après leſdites ſix années révolues, & que les pauvres auront donné des preuves de leur capacité, il leur ſera permis d'aller travailler où bon leur ſemblera, en avertiſſant toutefois un mois auparavant, qu'ils ne veulent pas continuer; & ſeront tenus de prendre un certificat de l'un deſdits directeurs & adminiſtrateurs, qui juſtifie qu'ils ont accompli leſdites ſix années.

III. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous maîtres & ouvriers, de quelqu'eſpece qu'ils ſoient, d'occuper ou recevoir aucun pauvre dudit Hôpital, pour carder, filer, ſervir & être occupé à aucun travail, de quelque nature qu'il puiſſe être, qu'il ne leur ſoit apparu d'une permiſſion expreſſe & par écrit, d'un deſdits directeurs & adminiſtrateurs commiſſaires deſdites manufactures; à peine de cinq cens livres d'amende contre le maître ou ouvrier, applicable audit Hôpital, & de ſix mois de priſon pour le pauvre.

IV. Permet auxdits directeurs & adminiſtrateurs, de revendiquer les pauvres dudit Hôpital, qui ſe ſeront évadés en quelque lieu, & chez quelque maître ou ouvrier qu'ils ſe ſoient retirés dans Paris ou dans les provinces. Ordonne qu'ils ſeront tenus de les rendre, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite; à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme deſſus, & de ſix mois de priſon contre les pauvres ainſi évadés.

V. Si les directeurs & adminiſtrateurs jugent à propos d'employer au ſervice deſdites fabriques ou manufactures, quelques ouvriers qui ne ſoient pas dudit Hôpital, ces ouvriers ne pourront quitter l'ouvrage, qu'au préalable ils n'aient achevé les pieces qu'ils auront commencées, s'ils ſont tiſſeurs, & s'ils ne le ſont pas, qu'ils n'aient perfectionné les autres ouvrages qui leur auront été confiés. Enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le troiſieme jour d'Août mil ſept cens cinquante. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A notre amé & féal conſeiller en nos conſeils, le ſieur lieutenant-général de police de notre bonne ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume. SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de nous, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'état, nous y étant, pour les cauſes y contenues. Commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entiere exécution d'icelui, tous exploits, commandemens, ſommations & autres actes néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme

aux originaux : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le troiſieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre regne le trente-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, dauphin, comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Et ſcellé.*

NICOLAS-RENÉ BERRYER, chevalier, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaires de ſon hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris :

Vu l'arrêt du conſeil ci-deſſus, nous ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Paris, en notre hôtel, le dix-ſept Septembre mil ſept cent cinquante. Signé, *BERRYER.*

MENDIANS, MENDICITÉ, VAGABONDS.

PREMIERE PARTIE.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 1, 4, 5, 9, 10, 11, 16, 17, 18 & 19.

ART. 1. A ces cauſes, après avoir fait examiner toutes les anciennes ordonnances & réglemens ſur le fait des pauvres, par grands & notables perſonnages, & autres intelligens expérimentés en ces matieres, enſemble les expédiens plus convenables dans la miſere des tems, pour travailler à ce deſſein, & le faire réuſſir avec ſuccès à la gloire de Dieu & au bien du public; de notre certaine ſcience, propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale : voulons & ordonnons que les pauvres mendians valides & invalides, de l'un & l'autre ſexe, ſoient enfermés dans un Hôpital, pour être employés aux ouvrages, manufactures & autres travaux, ſelon leur pouvoir, & ainſi qu'il eſt amplement contenu au réglement, ſigné de notre main, attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ART. 4. Et pour enfermer les pauvres qui ſeront de qualité à être enfermés, ſuivant le réglement, nous avons donné & donnons par ces préſentes la maiſon & Hôpital, tant de la grande & petite Pitié, que du Refuge, ſis au fauxbourg Saint-Victor, la maiſon & Hôpital de Scipion, & la maiſon de la Savonnerie, avec tous les lieux, places, jardins, maiſons & bâtimens qui en dépendent, enſemble les maiſons & emplacemens de Bicêtre, circonſtances & dépendances, que nous avons ci-devant donnés pour la retraite des Enfans-Trouvés, en attendant que les pauvres fuſſent enfermés : à quoi leſdits bâtimens & lieux de Bicêtre ont été par nous affectés, révoquant, en tant que beſoin ſeroit, tous autres brevets & conceſſions qui pourroient en avoir été obtenus en faveur des pauvres ſoldats eſtropiés, ou pour quelque autre cauſe ou prétexte, dérogeant à toutes lettres à ce contraires.

ART. 5. Voulons que les lieux ſervant à enfermer les pauvres ſoient nommés *Hôpital-*

Général des pauvres, que l'inſcription en ſoit miſe avec l'écuſſon de nos armes ſur le portail de la maiſon de la Pitié, & membres qui en dépendent.

ART. 9. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de tous ſexes, lieux & âge, de quelque qualité & naiſſance, & en quelque état qu'ils puiſſent être, valides ou invalides, malades ou convaleſcens, curables ou incurables, de mendier dans la ville & fauxbourgs de Paris, ni dans les égliſes, ni aux portes d'icelles, aux portes des maiſons, ni dans les rues, ni ailleurs, publiquement ni en ſecret, de jour ou de nuit, ſans aucune exception des fêtes ſolemnelles, pardons ou jubilés, ni d'aſſemblées, foires ou marchés, ni pour quelque autre cauſe ou prétexte que ce ſoit, à peine du fouet contre les contrevenans pour la premiere fois; & pour la ſeconde fois, des galeres, contre les hommes & garçons, & du banniſſement contre les femmes & les filles.

ART. 10. Si aucuns alloient mendier dans les maiſons, nous permettons & expreſſément commandons aux propriétaires & locataires, à leurs domeſtiques & autres, de retenir leſdits mendians, juſqu'à ce que les directeurs & officiers ci-après nommés en ſoient avertis, pour leur impoſer les peines ci-deſſus, ſuivant l'exigence des cas.

ART. 11. N'entendons comprendre dans leſdites défenſes ci-deſſus les quêtes pour l'Hôtel-Dieu, & lieux qui en dépendent; celles pour le grand-bureau des pauvres, & lieux auſſi qui en dépendent; les aveugles de l'Hôpital des Quinze-Vingts, les enfans des Hôpitaux de la Trinité, du Saint-Eſprit & des Enfans-Rouges, les Religieux mendians, les Religieuſes de l'Ave-Maria, & autres, qui ont droit de troncs, ou de quête, leſquels nous en avons ſeulement exceptés, le défendant généralement à tous autres; & à la charge que les aveugles, les enfans & autres ayant droit de quêtes, demeureront aux portes des égliſes, ou près de leurs troncs, avec défenſes de demander ailleurs que dans les égliſes, à peine d'être déchus de leurs droits.

ART. 16. Pourront les directeurs avoir dans notredite ville & fauxbourgs telles maiſons & lieux que bon leur ſemblera pour la garde des pauvres, juſqu'à ce qu'il en ait été par eux ordonné, pour les admettre en l'Hôpital-Général, ou pour les conduire en d'autres lieux, ou pour les renvoyer ou chaſſer de la ville & fauxbourgs.

ART. 17. Faiſons inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumône manuellement aux mendians dans les rues & lieux ci-deſſus, nonobſtant tout motif de compaſſion, néceſſité preſſante, ou autre prétexte que ce puiſſe être, à peine de quatre livres pariſis d'amende, applicable au profit de l'Hôpital, au paiement de laquelle ils ſeront contraints & ſans déport, en vertu des ordonnances des directeurs, ſur le rapport de leurs officiers.

ART. 18. Défendons pareillement aux propriétaires & locataires des maiſons & à tous autres, de loger, retirer, ni retenir chez eux, après les publications des préſentes, les pauvres qui ſont ou ſeroient mendians, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cens livres pour la ſeconde, & de plus grande, en cas de récidive, le tout applicable au profit des pauvres dudit Hôpital-Général; pour raiſon de quoi les propriétaires, locataires & autres, pourront être contraints par ſaiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes, en vertu des préſentes, & des ordonnances des directeurs.

ART. 19. Commandons aux ſergens du bureau & tous autres officiers de juſtice de ſaiſir, en vertu des préſentes & de l'ordonnance des directeurs, les lits, matelas, couvertures & paillaſſes, dans leſquels auront été couchés les pauvres chez les particuliers qui leur auront donné retraite, au préjudice des préſentes; & voulons que le tout, ſans aucune formalité de juſtice, ſoit enlevé & appliqué au profit des pauvres dudit Hôpital-Général, ſans eſpérance de répétition.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DU CONSEIL DU ROI.

Du 20 Avril 1656.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENSES ſeront faites à toutes perſonnes généralement quelconques, de mendier dans la ville & fauxbours de Paris, ainſi qu'il eſt porté par les lettres-patentes de ſa majeſté de cejourd'hui, & ſur les peines y portées.

III. Les mendians qui ſont des lieux où les pauvres ſont enfermés, ou bien de ceux auxquels il y a ou doit avoir fonds pour leur ſubſiſtance, y ſeront renvoyés, encore qu'ils ſoient demeurans dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſi mieux ils n'aiment renoncer à la mendicité.

IV. Les vagabonds & gens ſans aveu ſeront chaſſés, ſuivant les ordonnances.

V. Les pauvres mendians mariés ne ſeront admis dans l'Hôpital-Général; mais s'ils ne peuvent gagner leur vie, leur ſera donné du fonds de l'Hôpital l'aumône néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ou pour aider à icelle, juſqu'à la concurrence de ce qui pourroit leur en manquer, ſuivant l'avis des directeurs & adminiſtrateurs dudit l'Hopital-Général, avec défenſes auxdits mariés de mendier, ſur peine du fouet, & à la charge que ceux & celles qui recevront l'aumône de l'Hôpital, ſeront tenus s'employer & appliquer aux choſes qui concerneront le ſervice ou profit d'icelui, ſelon l'ordre des directeurs, quand ils le trouveront plus expédient pour le bien de l'Hôpital.

VII. Tous les autres pauvres mendians valides & invalides, de quelque âge qu'ils ſoient, de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe trouveront dans la ville & fauxbourgs de Paris, lors de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, qui ne pourront gagner leur vie, ſeront enfermés dans ledit Hôpital & lieux qui en dépendent, pour être employés aux œuvres publiques, manufactures & ſervice dudit Hôpital, ſelon l'ordre des directeurs.

VIII. Les femmes mendiantes, abandonnées de leurs maris, ſeront reçues audit Hôpital.

X. Sera donné aux paſſans l'aumône de paſſade, ſauf leur retraite aux Hôpitaux de Saint-Gervais & Sainte-Catherine, durant le tems porté par les fondations, & ſans pouvoir mendier.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*CONCERNANT l'édit d'établiſſement de l'*Hôpital-Général.

Du 18 Avril 1657.

SUR les remontrances faites à la Cour par le procureur-général du roi, que par l'édit du mois d'Avril 1656, & le réglement y attaché, vérifiés en ladite Cour, le premier Septembre, lus & publiés à l'audience tenant le 4 Décembre ſuivant, tous les moyens poſſibles ont été apportés pour ôter, par motifs de religion, de charité & de police, dans la ville & fauxbourgs de Paris, la mendicité & l'oiſiveté des pauvres; que par les directeurs de l'Hôpital-Général y établi, il a été, ſuivant les ordres du roi, travaillé à ce qui étoit néceſſaire pour l'exécution deſdites lettres & réglemens: Vu les arrêts des 15 Septembre 1612, 3 Avril 1618, & 10 Février 1626.

PREMIÉREMENT.

La Cour, en conſéquence deſdites lettres & réglement du mois d'Avril 1656, & arrêt de vérification du premier Septembre, enjoint à tous les pauvres mendians, valides & invalides, de quelqu'âge qu'ils ſoient, de l'un & de l'autre ſexe, de ſe rendre, depuis le lundi ſeptieme jour de Mai prochain, huit heures du matin, juſqu'au treizieme dudit mois inclus, dans la cour de Notre-Dame de la Pitié, au fauxbourg Saint-Victor, pour être par les directeurs envoyés & départis aux maiſons dépendantes dudit Hôpital-Général, auxquelles ils y ſeront logés, nourris, entretenus, inſtruits & employés aux ouvrages, manufacture & ſervice de l'Hôpital-Général, ſelon qu'il leur ſera ordonné.

II. Fait la Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes aux pauvres & à toutes autres perſonnes de s'attrouper, faire aucune inſolence ni ſcandale, ſoit dehors ou dedans ledit Hôpital-Général, de s'oppoſer par quelque voie que ce ſoit à l'établiſſement d'icelui, & aux ordres qui ſeront donnés, à peine d'être procédé criminellement contre eux, & punis comme perturbateurs du repos public.

III. Que les pauvres mendians qui ne ſe ſeront point volontairement rendus, le lundi 7 Mai, juſqu'au 13 dudit mois inclus, dans la maiſon de Pitié, y ſeront contraints & conduits par le bailli & archers de l'Hôpital-Général, & autres officiers de police, à commencer du lundi 14 Mai.

IV. Après lequel jour & à l'avenir, très-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à toutes perſonnes de tout ſexe, lieux & âges, de quelque qualité & en quelque état qu'ils puiſſent être, valides ou invalides, malades ou convaleſcens, curables ou incurables, de mendier dans la ville & fauxbourgs de Paris, dans les égliſes, ni aux portes d'icelles, aux portes des maiſons, dans les rues ni ailleurs, publiquement ou en ſecret, de jour ou de nuit, ſans aucune exception de fêtes ſolemnelles, pardons ou jubilés, ni aſſemblées, foires ou marchés, ni pour quelqu'autre cauſe ou prétexte que ce ſoit, à peine du fouet contre les contrevenans, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, des galeres contre les hommes & garçons, & du banniſſement contre les femmes & filles.

V. Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumône manuellement aux pauvres mendians dans les rues ni dans les égliſes, ou aux portes d'icelles ou autres lieux ci-deſſus, ſous tel prétexte que ce ſoit, à peine de quatre livres pariſis d'amende, payables ſans déport, à quoi les contrevenans ſeront contraints, conformément aux lettres & à l'arrêt de vérification.

VI. Enjoint aux locataires propriétaires, & leurs domeſtiques & autres, d'enfermer les pauvres qui iront mendier dans les maiſons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, &

les retenir, juſqu'à ce que les directeurs ou leurs officiers, ou autres de police ſoient avertis, pour leur impoſer les peines portées par l'édit, ſuivant l'exigence des cas.

VII. Seront ſeulement exceptés des défenſes ci-deſſus, les quêtes pour l'Hôtel Dieu & lieux qui en dépendent, celles pour le grand Bureau des pauvres & lieux qui en dépendent, les aveugles de l'Hôpital des Quinze-Vingts, les Enfans des Hôpitaux de la Trinité, du Saint-Eſprit & des Enfans-Rouges, les religieux mendians & autres, qui ont droit de troncs ou de quêtes, aux termes portés par leſdites Lettres, qui ſont de ſe tenir à leurs troncs ou aux portes, à peine d'en être déchus, les défendant généralement à tous autres.

VIII. Que conformément auxdits lettres, & à l'arrêt du premier Septembre, les directeurs dudit Hôpital-Général auront le pouvoir & autorité de direction, adminiſtration, connoiſſance, juriſdiction, police, correction & châtiment, ſur tous les pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris, tant dedans que dehors dudit Hôpital-Général, excluſivement, privativement & indépendamment de la direction du grand Bureau.

IX. Enjoint au bailli dudit Hôpital-Général & autres officiers qui ſeront commis par leſdits directeurs, de faire exacte perquiſition chacun jour avec les archers dudit Hôpital, pour empêcher toutes ſortes de mendians par les rues, & ponctuellement exécuter le contenu aux lettres & au réglement, à peine d'être chaſſés & punis, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe des pauvres ni autres, ni les favoriſer ou ſouffrir, ni auſſi les maltraiter, ſur peine de punition corporelle.

X. Pourront les directeurs avoir dans la ville & fauxbourgs, telles maiſons & lieux que bon leur ſemblera, pour la garde des pauvres, juſqu'à ce qu'il en ait été par eux ordonné, pour les admettre en l'Hôpital-Général, ou pour les conduire ou envoyer en d'autres lieux, ſelon les lettres & le réglement.

XI. Défenſes ſeront faites aux propriétaires & locataires des maiſons, & à tous autres, de loger, retirer ni retenir chez eux, après ledit jour 13 du mois prochain, les pauvres qui ſont ou ſeroient mendians, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de trois cens pour la ſeconde, & de plus grande en cas de récidive, le tout applicable au profit des pauvres dudit Hôpital-Général; pour raiſon de quoi les propriétaires, locataires & autres, pourront être contraints par ſaiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes, conformément auxdites lettres.

XII. Enjoint aux directeurs de faire ſaiſir les lits, matelas, couvertures & paillaſſes dans leſquels auront été couchés les pauvres chez les particuliers qui leur auront donné retraite, après ledit jour treizieme Mai : que le tout, ſans aucune formalité de juſtice, ſera enlevé & appliqué au profit des pauvres dudit Hôpital-Général, ſans eſpérance de reſtitution.

XIII. Défenſes aux ſoldats aux gardes, même aux bourgeois de la ville & fauxbourgs, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de moleſter, injurier ni maltraiter le bailli, officiers, ni aucuns de ceux qui ſont employés pour prendre, conduire, envoyer, ou accompagner les pauvres, & d'empêcher l'exécution des lettres & du réglement général y attaché, & des arrêts intervenus en conſéquence, ou des ordonnances particulieres, à peine d'être empriſonnés ſur le champ, & procédé criminellement contre eux, à la requête des directeurs, & aux pauvres de faire réſiſtance, ſur peine d'être punis.

XIV. Enjoint au prévôt de Paris, lieutenant-civil, lieutenant-criminel, lieutenant-criminel de robe-courte & autres officiers du Châtelet, à tous autres, même aux bourgeois, de prêter main-forte pour l'exécution des lettres, du réglement & des arrêts, ſoit pour la capture des pauvres, ou celle d'autres perſonnes qui ſe trouveront contrevenir

au

au préſent arrêt, ſoit pour les ſaiſies, exécutions ou autrement, à peine d'en répondre par les refuſans ou dilayans, en leurs propres & privés noms, & d'amendes arbitraires.

XV Enjoint aux commiſſaires & tous autres officiers, de ne laiſſer habiter perſonne dans leurs quartiers, qu'il n'ait préalablement été vérifié à la police d'avoir du bien ou vacation ſuffiſante pour ſe nourrir & ſubvenir à ſa famille, excepté les pauvres honteux, aſſiſtés des paroiſſes ou d'ailleurs, ſans pouvoir mendier de jour ni de nuit, à peine du fouet, le tout conformément auxdites lettres-patentes du mois d'Avril 1656, qui ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, aux termes portés par ledit arrêt de vérification d'icelles, du premier Septembre enſuivant.

XVI. Enjoint à tous les vagabonds & gens ſans aveu, aux pauvres mendians, & à tous autres qui ſortiront de la ville & fauxbourgs de Paris, de ſe retirer hors la banlieue, prévôté & vicomté de Paris.

XVII. Avec défenſes de ne demeurer plus d'une nuit dans les Hôpitaux ou fermes deſdits Hôpitaux, & aux adminiſtrateurs, fermiers, locataires & autres, de les y laiſſer ni ſouffrir davantage; enjoint aux officiers des lieux d'en faire la viſite, & d'en certifier le procureur-général du roi ou ſes ſubſtituts ſur les lieux.

XVIII. Leur fait auſſi défenſe & à toutes perſonnes de s'attrouper en quelque lieu que ce puiſſe être du reſſort de la Cour, à peine du fouet, de galeres ou du banniſſement, & de plus grande peine s'il y échet.

XIX. Enjoint au prévôt des maréchaux, autres officiers & archers de s'en ſaiſir en cas de contravention aux lettres, au réglement ou au préſent arrêt.

XX. Lequel ſera lu, publié & affiché par les carrefours, à ſon de trompe & cri public, par trois jours de marché conſécutifs, auparavant ledit jour ſeptieme Mai prochain.

XXI. Qu'il ſera pareillement lu, publié & affiché dans les provinces du reſſort de la Cour, à la diligence des ſubſtituts du procureur-général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, le tout à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le dix-huitieme jour d'Avril mil ſix cent cinquante-ſept.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT défenſes à toutes perſonnes de donner l'aumône manuellement, d'empêcher les archers de l'Hôpital *de faire leurs charges, & injonction aux vagabonds & mendians de vuider Paris.*

Du 27 Novembre 1659.

SUR la remontrance faite par le procureur-général du roi, qu'au préjudice des lettres de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, vérifiées en la Cour, & des arrêts qui ont été rendus enſuite, on voit dans les rues de cette ville pluſieurs mendians, & entre autres des vagabonds valides, ce qui provient, tant de ce que pluſieurs perſonnes, portées d'une fauſſe compaſſion, donnent l'aumône manuellement dans les rues, au lieu, s'ils ont des charités à faire, de les mettre dans les troncs dudit Hôpital; que de ce que les archers prépoſés pour la capture des pauvres qui mendient, non-ſeulement ne ſont point ſecourus & protégés en leurs fonctions, mais même y ſont troublés & empêchés par les fréquentes rebellions qui leur ſont faites par perſonnes de toutes qualités, à quoi il eſt néceſſaire de promptement pourvoir; parce qu'autrement la ville ſeroit incontinent remplie de mendians, & l'Hôpital qui eſt en grande néceſſité, privé de l'avantage qui doit provenir des troncs qu'on a remarqué depuis peu produire fort peu de choſes, à cauſe des aumônes qui ſe font ainſi manuellement à ceux auxquels on ne peut donner, & qui

ne peuvent recevoir qu'en contrevenant aux édits & déclarations du roi & arrêts, dont il requiert la Cour d'ordonner l'exécution, avec défenſes d'y contrevenir ſous les peines portées par leſdits édits, déclarations & arrêts, & autres plus grandes s'il y échet. LA COUR a ordonné & ordonne que les arrêts rendus en icelle, les 18 Avril, 2 Juin & Novembre 1657, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en ce faiſant, a fait & fait itératives défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumône manuellement aux pauvres dans les rues, ni dans les égliſes, aux portes d'icelles, ni autres lieux, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de quatre livres pariſis d'amende, au paiement de laquelle les contrevenans ſeront contraints ſur le champ par corps & ſans déport, par le bailli des pauvres, ſes brigadiers & archers, auxquels elle enjoint de le faire, & d'en mettre à l'inſtant les deniers entre les mains du receveur dudit Hôpital-Général, pour ſubvenir aux néceſſités d'icelui : a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſoldats, même aux bourgeois & artiſans de cette ville de Paris, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de moleſter, injurier ni maltraiter ledit bailli des pauvres, ſes brigadiers & archers, ni de leur apporter directement ou indirectement aucun empêchement en l'exercice & fonctions de leurs charges. Enjoint audit bailli des pauvres, brigadiers & archers d'empriſonner ſur le champ les contrevenans auxdites défenſes, s'ils les peuvent appréhender, ſinon dreſſer leurs procès-verbaux, & iceux envoyer au procureur-général ou à ſes ſubſtituts, pour ſur les concluſions, être inceſſammment décrété, & les coupables punis exemplairement, comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des ordonnances. A ordonné & ordonne que tous les mendians valides ſortiront inceſſamment de cette ville & fauxbourgs. Enjoint au chevalier du Guet, lieutenant-criminel de robe-courte, prévôt de l'Iſle, commiſſaires du Châtelet, & autres officiers d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, même aux bourgeois d'y prêter main forte s'ils en ſont requis. Fait en Parlement le vingt-ſept Novembre mil ſix cent cinquante-neuf.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU PARLEMENT.

Du 7 Septembre 1660.

CONFORMÉMENT à l'arrêt de ladite Cour, du 27 Novembre dernier, les pauvres mendians valides, les fainéans & vagabonds, les ſoldats eſtropiés & les pauvres mendians, qui ne ſeront nés, ni demeurans en ladite ville & fauxbourgs de Paris depuis un an, ſeront tenus de ſe retirer au lieu de leur naiſſance, dans quinze jours après la publication qui ſera faite du préſent arrêt, pour tout délai, à peine du fouet, ſinon au cas qu'ils renoncent à la mendicité ; & ſi après ladite renonciation ils ſont trouvés mendians, ils ſeront pris, & publiquement fuſtigés. Enjoint aux commiſſaires du Châtelet & autres officiers, de prêter main-forte pour leſdites captures.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT condamnation des galeres contre les mendians valides qui auront été pris trois fois, & châtiés en l'Hôpital-Général.

Du mois d'Août 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. SALUT. La mendicité des perſonnes valides a toujours été ſi odieuſe à tous les

peuples, qu'il ne s'en eſt point trouvé qui l'aient voulu ſouffrir ; & tous les états ont ordonné des châtimens contre ceux qui veulent vivre dans l'oiſiveté, ſans contribuer au public quelque choſe de leur travail, ou de leur induſtrie. Auſſi les rois nos prédéceſſeurs ont fait pluſieurs ordonnances, pour contraindre à travailler les mendians fainéans, quand ils ſe ſont trouvés valides. Et nous, portés d'autant de commiſération pour les foibles, que de juſte ſévérité contre les fainéans malicieux, aurions établi l'Hôpital-Général en notre bonne ville de Paris, pour retirer & inſtruire les enfans délaiſſés, & ſecourir les vieilles perſonnes, les infirmes & les invalides ; & ce à deſſein de pouvoir reconnoître les véritables pauvres pour les aſſiſter, & les fainéans qui s'opiniâtrent à la mendicité, pour les employer aux ouvrages, ou les châtier. En exécution dequoi les directeurs dudit Hôpital-Général ont travaillé avec tant d'affectation & de ſuccès, que notredite ville, & les fauxbourgs ſe trouvent beaucoup ſoulagés de l'importunité, ſurcharge & déſordre des mendians. Et comme nous les aurions mandés pour être informés de l'état dudit Hôpital, de ſes beſoins, de leur conduite ſur les pauvres, & des moyens de faire ceſſer la mendicité entiérement ; ils nous auroient remontré que les rebellions qui ſe font fréquemment au bailli, & aux archers par eux ordonnés, pour prendre les pauvres, la fauſſe compaſſion de ceux qui leur donnent l'aumône dans les rues & dans les égliſes, le grand nombre des mendians mariés, qui ne ſont point enfermés, auxquels ils donnent portion tous les jours, les ſoldats eſtropiés qui ne ſont pas de l'objet dudit Hôpital, & principalement les valides mendians, arrêtoient l'exécution de notre deſſein d'abolir la mendicité. A aucuns deſquels empêchemens ayant depuis pourvu, celui des mendians valides eſt tellement augmenté dans le déſordre, que quelque réglemens de police que leſdits directeurs aient pu faire, ſuivant l'autorité que nous leur en avons donné, ſoit par la priſon, le retranchement de portion, le fouet, ou les faiſant raſer, & uſant de tous autres châtimens domeſtiques, ils ne laiſſent pas néanmoins de s'opiniâtrer à la mendicité, & en cette ſaiſon principalement que la plupart des gens de travail étans malades par tous les villages, les laboureurs ne trouvent pas qui les ſecoure, quelque prix qu'ils offrent pour recueillir & reſſerrer les grains ; ce qui cauſera une ruine totale, ou une diſette notable en pluſieurs provinces de notre royaume : A CES CAUSES, nous conſidérans que la mendicité opiniâtre & affectée par les perſonnes valides, eſt la ſource de tous les crimes contre Dieu, & le public, & eſt en ſoi un crime de police, qui mérite des châtimens d'autant plus exemplaires, que telles gens ſe rendent incorrigibles par leurs mauvaiſes habitudes ; en confirmant les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, la déclaration du feu roi notre très-honoré ſeigneur & pere, du quatrieme Juillet mil ſix cent trente-neuf, regiſtrée en notre Cour de Parlement de Paris, le treizieme Décembre audit an, ci-attachée ſous notre contre-ſcel, ſuivie de pluſieurs arrêts de notredite Cour, & réglemens de police ſur le même fait : ſavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, ayant mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons déclaré & ordonné, voulons & nous plaît, que trois jours après la publication des préſentes, à ſon de trompe, & cri public, les mendians valides de l'un & de l'autre ſexe, qui auront été par trois fois pris par les archers de l'Hôpital-Général, conduits en icelui, & châtiés de la priſon & du fouet, par ordre deſdits directeurs, ſoient menés en nos priſons, pour, ſur le certificat ſigné de quatre directeurs au moins en leur bureau général, dont ils tiendront regiſtre, être châtiés du fouet en place publique ; & s'ils ſont encore repris mendians, être condamnés, *les hommes de ſervir en nos galeres pendant cinq ans*, & les femmes & filles au fouet, à être raſées, & bannies pour dix ans de la prévôté & vicomté de Paris ; le tout ſans aucune forme de procès.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR le renfermement des mendians mariés.

Du mois d'Août 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. SALUT. Par notre édit du mois d'Avril 1656, vérifié en notre Cour de Parlement de Paris & ailleurs, où beſoin a été, portant établiſſement de l'Hôpital-Général pour le renfermement des pauvres mendians de l'un & de l'autre ſexe, de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & réglement attaché ſous le contre-ſcel, nous avons excepté dudit enfermement les mendians mariés, tant par le défaut de logemens néceſſaires & convenables aux perſonnes de cette condition, que par la difficulté du gouvernement de tant de différens ménages & petites familles, & pour leur donner plus de facilité de pouvoir gagner leur vie, & faire valoir l'induſtrie du pere, ou de la mere, ou des enfans, & à cet effet charger l'Hôpital-Général de leur ſubſiſtance, ou pour aider à icelle juſques à la concurrence de ce qui s'en pouvoit manquer, & eux pour s'employer au ſervice de l'Hôpital, ſelon les ordres des directeurs ; mais quoique cet œuvre entrepris ſous notre autorité ait eu un ſi grand ſuccès pour toutes les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe non mariés, & ſe ſoit généralement répandu par toutes les bonnes villes de notre royaume ; néanmoins par la ſuite des tems l'expérience a fait voir qu'il n'étoit point dans ſa perfection, que par le même renfermement des mendians mariés, d'autant que ſous le prétexte de la liberté qui leur a été laiſſée pour gagner leur vie, ils ſont demeurés plus qu'auparavant dans la fainéantiſe, & étant aſſurés de leur nourriture, dont le fonds monte à plus de deux cens mille livres par an, qui ſe pouvoit tout autrement ménager par l'économie de l'Hôpital ; ils n'ont fait uſage que pour mendier en fraude de notre édit, ſecrétement & aux heures de la retraite des archers, & publiquement lors de leur éloignement, pratiquant toutes ſortes d'artifices, tant par eux que leurs enfans, pour exciter les perſonnes à compaſſion, fomenter les révoltes des pauvres, & éluder toutes les captures, ſoins & diligence du bailli des pauvres, brigadiers & archers, s'attroupant même aux avenues des fauxbourgs, ſous prétexte que nos défenſes ne ſont que pour la ville & fauxbourgs, & pratiquant d'ailleurs toutes les mauvaiſes habitudes de la mendicité, tant par le déreglement des mœurs que par le libertinage des enfans auxquels ils tranſmettent la mendicité héréditaire, contre la fin que nous nous ſommes propoſés dans l'entrepriſe d'un ſi pieux deſſein, & ſi utile au bien public, de la retrancher en ſa racine, pour rétablir les enfans dans l'inſtruction ſolide de la religion & apprentiſſage des métiers ſuffiſans pour gagner leur vie, ce qui auroit donné mouvement à quelques perſonnes de piété, reconnoiſſant la néceſſité de ce renfermement, de donner des fonds conſidérables pour commencer les premiers logemens de ces pauvres ménages ; & depuis notre très-cher & très-amé couſin le cardinal Mazarin, lequel avoit beaucoup contribué à cet œuvre par ſes ſoins, & agi auprès de nous pour le ſoutenir par nos bienfaits & libéralités royales, ayant lui-même viſité ces lieux, & reconnu en perſonne la même néceſſité du renfermement, & les abus & inconvéniens qui ſurvenoient tous les jours dans le gouvernement & police de l'Hôpital par le défaut d'iceux, auroit contribué de plus grands fonds, & dignes de ſon zele & de ſa piété pour augmenter ces logemens, & faire la premiere face de la cour principale, où les mendians mariés doivent être accueillis en attendant le parachévement d'icelle ; c'eſt pourquoi les directeurs de la conduite deſquels nous avons ſujet d'être entiérement ſatisfaits, nous ayans repréſenté ce beſoin preſſant,

& l'état & diſpoſition des lieux, ont eu recours à notre autorité pour y être pourvu. A CES CAUSES, ſavoir faiſons, qu'ayant mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre pleine puiſſance & autorité royale, dérogeans expreſſément au cinquieme article des réglemens attachés ſous le contre-ſcel de noſdites lettres, pour l'exception des mendians mariés, nous voulons & ordonnons que tous les mendians mariés qui ſont de préſent & ſe trouveront à l'avenir dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, tant à la portion dudit Hôpital, que ceux qui n'y ſont pas, ſoient inceſſamment renfermés, eux & leurs enfans dans ledit Hôpital-Général, comme les autres non mariés, ſelon l'ordre des directeurs, & à meſure qu'il ſe trouvera des logemens pour eux; enjoignons au bailli des pauvres, brigadiers & archers, d'en faire les captures, comme des autres perſonnes, ſauf en cas qu'ils promettent de renoncer à la mendicité, les renvoyer par les directeurs en connoiſſance de cauſe, ainſi qu'ils ont coutume d'en uſer à l'égard des autres non mariés, les déchargeant dès à préſent de fournir aucunes portions à ceux des pauvres ménages qui ſeront refuſans de ſe rendre à l'Hôpital ſur leur ordre ou billets, faiſant & réitérant les mêmes défenſes portées par notre édit & lettres, auxdits pauvres mariés & à tous autres, de mendier directement ou indirectement dans les égliſes, rues & maiſons, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, & à toutes perſonnnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumône manuellement aux pauvres dans les rues ni dans les égliſes, aux portes d'icelles ni autres lieux, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de quatre livres d'amende, au paiement de laquelle voulons que les contrevenans ſoient contraints ſur le champ par corps & ſans déport, par le bailli des pauvres, ſes brigadiers & archers, auxquels nous enjoignons de ce faire, & d'en mettre à l'inſtant les deniers entre les mains du receveur de l'Hôpital-Général, pour ſubvenir aux néceſſités d'icelui; avons auſſi fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſoldats, même aux bourgeois & artiſans de notre ville & fauxbourgs de Paris, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de moleſter, injurier, ni maltraiter ledit bailli des pauvres, ſes brigadiers & archers, ni de leur apporter directement ni indirectement aucun empêchement, en l'exercice & fonction de leurs charges. Enjoignons audit bailli des pauvres, brigadiers & archers, d'empriſonner ſur le champ les contrevenans auxdites défenſes, s'ils les peuvent appréhender, ſinon dreſſer leurs procès-verbaux, & iceux envoyer à notre procureur-général ou à ſes ſubſtituts, pour ſur leurs concluſions être inceſſamment décretés, & les coupables punis exemplairement comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur de nos ordonnances. Que tous les mendians valides ſortiront inceſſamment de cette ville & fauxbourgs, & enjoignons au chevalier du Guet, lieutenant-criminel de robe-courte, prévôt de l'Iſle, commiſſaires du Châtelet, & autres officiers d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même aux bourgeois de prêter main-forte, s'ils en ſont requis.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne que les pauvres de la campagne, qui mendient dans la ville de Paris, ſeront enfermés dans l'Hôpital, *juſqu'à l'ouverture de la moiſſon, auquel tems ceux qui ſeront valides ſeront renvoyés, & qu'après ledit tems paſſé, ceux qui ſe trouveront mendians ſeront punis, ſuivant la rigueur de la déclaration du mois d'Août 1661.*

Du 19 Juin 1662.

SUR ce qui a été repréſenté à la Cour, par le procureur-général du roi, que pluſieurs provinces du reſſort s'étant trouvées en l'année préſente dans une ſi grande néceſſité de bled, que les habitans de la campagne ont été réduits à la néceſſité d'abandonner leurs demeures pour aller chercher leur vie ailleurs, & principalement en cette ville, où les pauvres ſe ſont retirés en ſi grand nombre, qu'en peu de tems les rues & les égliſes s'en ſont trouvées toutes remplies, & la mendicité rendue preſqu'auſſi publique qu'elle étoit auparavant l'établiſſement de l'Hôpital-Général; ce qui eſt choſe ſi facheuſe, & qui a donné & donne beaucoup de peine à ceux qui ſont prépoſés pour avoir ſoin de l'Hôpital-Général, leſquels ne voulant défaillir à aucuns de leurs ſoins, dans l'occaſion préſente & preſſante, ont propoſé qu'encore qu'ils ſoient à préſent chargés de la nourriture de dix mille pauvres, que toutes les maiſons dépendantes dudit Hôpital ſoient remplies, que la cherté des bleds ſoit telle que chacun ſait, & qu'ils n'aient aucuns deniers pour ſatisfaire à une dépenſe ſi forte, n'ayant juſqu'à préſent pu tirer aucune choſe du ſecours ordonné par l'arrêt du 26 Avril dernier, rendu enſuite de l'aſſemblée de la police générale, tenue en la chambre de Saint-Louis, par ordre du roi; néanmoins dans l'eſpérance d'être bientôt ſecourus des fonds qui leur ont été accordés, ils étoient prêts de faire tout leur poſſible pour retirer tous leſdits pauvres de la campagne, & leur donner leur ſubſiſtance comme aux autres, juſqu'au tems de l'ouverture de la moiſſon, qu'il ſera néceſſaire de renvoyer tous les valides à la campagne, pour y travailler & empêcher qu'à faute d'ouvriers la plûpart des grains qui ſont en aſſez grande abondance ſur la terre, ne périſſent, comme il arriveroit ſans doute, ſi ces gens s'accoutumant à la fainéantiſe demeuroient en cette ville & fauxbourgs. Toutes leſquelles choſes il a vu être obligé de repréſenter à la Cour, pour y être par elle pourvu. LA COUR a ordonné & ordonne que tous les pauvres de la campagne qui mendient dans la ville & fauxbourgs, ſeront inceſſamment enfermés dans les lieux dépendans dudit Hôpital, pour y demeurer juſqu'à l'ouverture de la moiſſon ſeulement, & au plus tard juſqu'au huitieme Juillet prochain, auquel tems ladite Cour enjoint aux adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, de renvoyer les valides de l'un & l'autre ſexe, pour travailler à la moiſſon & autres ouvrages: & qu'après ledit tems paſſé, ceux qui ſe trouveront mendians en ladite ville & fauxbourgs, ſeront punis ſuivant la rigueur de la déclaration du roi, du mois d'Août 1661, vérifiée en la Cour. Fait défenſes à toutes perſonnes de donner l'aumône manuellement aux mendians dans les rues, à peine de quatre livres pariſis d'amende, applicable à l'Hôpital-Général; au paiement de laquelle ſomme ils ſeront contraints, & ſans déport, conformément aux lettres-patentes de l'établiſſement dudit Hôpital, & arrêt de vérification d'icelui, & autres données en conſéquence; fait ladite Cour très-expreſſes défenſes de moleſter, ni inquieter les archers faiſant leurs fonctions touchant l'exécution du préſent arrêt, à peine de punition corporelle, & ſera le préſent arrêt publié à ſon de trompe, & affiché par tous les carrefours de la ville & fauxbourgs, afin que perſonne n'en ignore. Fait en Parlement le dix-neuf Juin mil ſix cent ſoixante-deux. *Signé*, DU TILLET.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour l'établiſſement d'un Hôpital-Général *en toutes les villes & gros bourgs du royaume, ſuivant les ordonnances des rois Charles IX & Henri III.*

Du mois de Juin 1662.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Entre les ſoins que nous prenons pour la conduite de l'état que Dieu nous a confié, & qu'il a ſoumis à notre autorité, celui des pauvres nous a été en particuliere recommandation, & le grand deſir que nous avons toujours eu de pourvoir aux néceſſités des mendians, comme les plus abandonnés, de procurer leur ſalut par des inſtructions chrétiennes, & d'abolir la mendicité & l'oiſiveté, en élevant leurs enfans aux métiers dont ils ſeroient capables ; nous avons fait établir l'Hôpital-Général en notre bonne ville de Paris, par nos lettres de déclaration du mois d'Avril mil ſix cent cinquante-ſix. Cet établiſſement ayant eu l'effet que nous nous étions promis, le public a reçu la ſatisfaction de voir notredite ville ſoulagée de l'importunité des mendians, & leurs enfans nourris à la piété chrétienne, & inſtruits aux métiers & ouvrages qu'ils peuvent apprendre juſqu'à ce qu'il y ait des lieux & des ouvroirs dans les maiſons dudit Hôpital pour de plus grandes manufactures, nos ſujets ont vu de ſi grands ſuccès pour la gloire de Dieu & le ſalut des pauvres, que pluſieurs, émus de charité & du deſir de voir affermir la continuation de tant de bonnes œuvres, y ont fait des aumônes conſidérables ; nous l'avons auſſi appuyé de notre protection, & favoriſé de nos graces & libéralités : mais quelque ménage & économie que les directeurs d'icelui y aient pu apporter, quelque ſoin qu'ils aient pris de chercher les moyens pour le faire ſubſiſter, tant par les avis qu'ils ont préſentés, que par les exhortations qu'ils ont procuré être faites par les curés & prédicateurs, par les mémoires qu'ils ont faits imprimer pluſieurs fois de l'état & des beſoins dudit Hôpital, & par les quêtes faites en notre Cour & ſuite, & dans les maiſons de Paris, par les dames les plus qualifiées ; néanmoins la ſurcharge des mendians arrivés de diverſes provinces de notre royaume, eſt venue juſqu'à tel point, que quoique leſdits directeurs n'aient pas la moitié du revenu qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance ordinaire de quatre à cinq mille pauvres qu'ils ont nourris les années précédentes, ils logent pourtant & nourriſſent dans les cinq maiſons dudit Hôpital plus de ſix mille pauvres ; ils donnent de plus la nourriture, en ſix endroits de la ville, à trois mille autres pauvres mariés, outre leſquels on voit encore un très-grand nombre de mendians dans ladite ville, qui ne peuvent être ni logés faute de bâtimens, ni nourris parce que le revenu dudit Hôpital ne monte pas à la moitié de la dépenſe qui ſe fait par chacun an dans icelui ; c'eſt pourquoi conſidérant que quand les bâtimens & revenus ſeroient augmentés, il ſeroit impoſſible, ſans ruiner cet Hôpital, d'y loger ni nourrir tous les mendians qui abordent de tous endroits en notredite bonne ville, les uns par fainéantiſe, les autres faute d'ouvrage, & la plupart par la grande néceſſité qui eſt à la campagne, & ſous ces prétextes s'accoutumant eux & leurs enfans à cette malheureuſe fainéantiſe qui cauſe tous les déſordres & la corruption, pourquoi les biens de la campagne ſont en partie délaiſſés, n'y ayant pas aſſez de perſonnes pour faire le travail néceſſaire ; outre qu'il n'eſt pas juſte que notre bonne ville de Paris fourniſſe ſeule la nourriture que les autres villes de notre royaume doivent chacune à leurs pauvres, ſelon l'équité naturelle, & conformément aux ordonnances des rois nos prédéceſſeurs. Savoir faiſons, qu'après avoir fait voir en notre Conſeil les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, & notamment celles des rois Charles IX, données à Moulins en 1566, & de Henri III,

données à Fontainebleau, au mois de Mai 1586, regiſtrées en nos cours de Parlement; de l'avis de notredit Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en confirmant les anciennes ordonnances, & y ajoutant les choſes que l'expérience nous a fait connoître être néceſſaires. Ordonnons, voulons & nous plaît, qu'en toutes les villes & gros bourgs de notre royaume où il n'y a point encore d'Hôpital-Général établi, il ſoit inceſſamment procédé à l'établiſſement d'un Hôpital, & aux réglemens d'icelui, pour y loger, enfermer & nourrir les pauvres, mendians & invalides natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an, comme auſſi les enfans orphelins ou nés de parens mendians. Tous leſquels pauvres y ſeront inſtruits à la piété & religion chrétienne, & aux métiers dont ils pourront ſe rendre capables, ſans qu'il leur ſoit permis de vaguer, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aller de ville en ville, ni de venir en notre bonne ville de Paris; & que les habitans des villes & gros bourgs y ſoient contraints par toutes voies dues & raiſonnables; & afin que notre volonté puiſſe être promptement exécutée, mandons à nos amés & féaux, les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſénéchaux, prévôts, leurs lieutenans, & à tous nos juſticiers & officiers, qu'ils faſſent lire & enregiſtrer ces préſentes, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & aux maires & échevins, capitouls & conſuls des villes, qu'au plutôt ils aient à commettre & députer quelques-uns d'entr'eux pour s'aſſembler, afin d'aviſer aux moyens les plus propres & convenables en chacun lieu pour l'établiſſement deſdits Hôpitaux, & que les réglemens qui ſeront faits ſoient envoyés incontinent aux greffes de noſdits Parlemens, ſelon leur reſſort, pour connoître de quel zele, affection & diligence ils auront vaqué à ce que deſſus, & être leſdits réglemens regiſtrés en noſdites Cours. Voulons & ordonnons que ce qui ſera fait & aviſé pour ce regard, ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & nonobſtant auſſi tous édits, ordonnances, uſages & réglemens, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires, auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dérogé & dérogeons. Car tel eſt notre plaiſir.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONTRE les mendians, vagabonds & gens ſans aveu.

Du 13 Décembre 1662.

SUR la remontrance faite à la Cour par le procureur-général du roi, des déſordres, aſſaſſinats & voleries qui ſe commettent, tant de jour que de nuit, en cette ville & fauxbourgs, du grand nombre de vagabonds & gens vulgairement appellés *filoux*, comme auſſi de certains gueux eſtropiés, qui, ſous ce prétexte, croient devoir être ſoufferts, leſquels, pour la plûpart du tems, ſont de tous les vols qui ſe font, ſervans d'eſpions aux voleurs, & qui, par cette raiſon, ſont auſſi dangereux & puniſſables que les voleurs mêmes; & quoiqu'il y ait pluſieurs Hôpitaux où les mendians ſont nourris & entretenus, néanmoins il ne laiſſe pas d'y en avoir encore nombre par la ville & fauxbourgs; requéroit, tant pour la ſanté que pour la sûreté de la ville, y être pourvu. LA COUR a ordonné & ordonne que les précédens arrêts des 20 Mars 1617, 3 Avril 1618, 12 Janvier 1624, & 12 Février 1626, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence d'iceux, que dans deux fois vingt-quatre heures après la publication qui ſera faite du préſent arrêt, à ſon de trompe & cri public, tous ſoldats qui ne ſont ſous charge de capitaine, tous vagabonds portans épée, filoux, & tous mendians non natifs de cette ville, prévôté & vicomté

vicomté de Paris, en vuideront, & ſe retireront ès lieux de leur naiſſance, à peine contre les valides, des galeres; du fouet & de la fleur-de-lis contre les eſtropiés; & contre les femmes, du fouet, & d'être raſées publiquement : & ſur les mêmes peines, défend à ceux qui ſont nés dans la prévôté & vicomté de Paris, de vaguer & mendier par cette ville & fauxbourg; leur enjoint, ſi faire le peuvent, de ſervir ou faire métier, pour gagner leur vie, ſinon ſe retirer à l'Hôpital-Général & autres Hôpitaux à ce deſtinés : à faute de ce faire dans ledit tems de vingt-quatre heures, & icelui paſſé, a permis & permet au lieutenant-criminel de robe-courte, prévôt de l'Iſle & chevalier du guet, de s'en ſaiſir & les empriſonner, pour être menés & conduits aux galeres, ſans forme ni figure de procès; & les eſtropiés, fouettés & marqués de fleur-de-lys. Défend à toutes perſonnes de recevoir, loger ou retirer les fainéans & vagabonds, à peine de priſon : ordonne que les paillaſſes & lits de ceux qui les retireront, ſeront brûlés au-devant de leurs maiſons. Fait auſſi defenſes à toutes perſonnes de donner l'aumône en public, ſinon pour la communauté des pauvres, à ceux qui en ſont les quêtes, ſauf à mettre leurs aumônes ès troncs qui ſeront mis dans les égliſes & ès portes d'icelles; & outre, enjoint aux commiſſaires du Châtelet de faire la recherche ordonnée par les arrêts des 9 Décembre 1616, 6 Février 1617, 3 Avril 1618, deſdits vagabonds valides, mendians & gens ſans aveu qui ſe trouveront en cette ville & fauxbourgs de Paris; & à cette fin, faire par leſdits commiſſaires, aſſiſtés de ſergens, la viſite & recherche, chacun en leurs quartiers, deſdits vagabonds, les conſtituer priſonniers, pour être contre eux procédé par le lieutenant-criminel, ſuivant les ordonnances & leſdits arrêts, & tant aux commiſſaires que ſergens, d'aſſiſter, quand ils en ſeront requis, les officiers du grand-bureau des pauvres & de l'Hôpital-Général aux captures, empriſonnemens & conduite qu'ils feront des mendians valides ès Hôpitaux : enjoint auſſi à tous geoliers & gardes des priſons, de recevoir & garder pour vingt-quatre heures les mendians qui auront été arrêtés; & ſera le préſent arrêt publié à ſon de trompe & cri public, & affiché aux places, carrefours & lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris. Fait en Parlement le treizieme Décembre mil ſix cent ſoixante-deux. *Signé*, DU TITLET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

PORTANT défenſes à tous meſſagers & voituriers, tant par eau que par terre, d'amener des pauvres à Paris.

Du 8 Février 1663.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, qu'encore qu'il ſoit de l'ordre de la charité & de la juſtice que chaque ville & province nourriſſe ſes pauvres, & que le refuge qui a éte donné dans l'Hôpital-Général de cette ville de Paris aux pauvres de diverſes provinces qui y ont abordé, n'ait été que dans la néceſſité preſſante, & pour un tems, & que tant par l'établiſſement dudit Hôpital-Général, que par les réglemens intervenus enſuite, il ſoit ordonné que les pauvres ſeront renvoyés dans leurs pays; il a été averti par les directeurs dudit Hôpital, qu'on a inventé une nouvelle fraude pour la ſurcharge dudit Hôpital, & qui peut être dans le public & dans le particulier de très-périlleuſe conſéquence; ſavoir, que les meſſagers, voituriers & les conducteurs des coches, tant par eau que par terre, amenent tous les jours en cette ville, preſque de tous les endroits du royaume, des enfans de tous âges, de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils expoſent dans les places publiques & dans les égliſes, afin que les archers qui ſont prépoſés pour prendre les pauvres, les trouvant mendians, les menent à l'Hôpital, où il y en a déjà

un très-grand nombre, dont on ne ſauroit apprendre ni le nom, ni le ſurnom, pour ce qu'à peine peuvent-ils aller ni parler; & d'autant que l'Hôpital n'eſt pas ſeulement intéreſſé dans ce déſordre, mais qu'il peut arriver de notables inconvéniens, par l'expoſition, perte & larcin des enfans qui ſont traduits de la ſorte; il a requis qu'il plût à la Cour ordonner que très-expreſſes défenſes ſoient faites à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener aucuns enfans, ſans avoir fait écrire les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les en auront chargés, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils les devront remettre, à peine de punition corporelle, & de deux mille livres d'amende au profit de l'Hôpital-Général, payable par corps. La matiere miſe en délibération, LA COUR a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans, qu'ils n'en aient fait écrire les noms & ſurnoms ſur leurs livres, avec les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui les auront chargés ſur les lieux, & l'adreſſe de ceux entre les mains deſquels ils les devront remettre dans Paris, à peine de punition corporelle, & de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital-Général, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par corps : & ſera le préſent arrêt lu, publié & affiché par la ville & fauxbourgs de Paris, & copies collationnées, envoyées aux baillages & ſénéchauſſées, pour être lues & publiées; & enjoint aux ſubſtituts du procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. Fait en Parlement, le huit Février mil ſix cent ſoixante-trois. *Signé*, DU TILLET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONFIRMATIF d'autres arrêts précédens, contre les vagabonds & mendians valides.

Du 9 Août 1668.

SUR ce qui a été repréſenté par le procureur-général du roi, que depuis le licentiement que ledit ſeigneur a fait de quelques-unes de ſes troupes, le nombre des mendians s'eſt tellement accru en cette ville, que les archers de l'Hôpital-Général ne ſont pas aſſez forts pour en faire les captures & les conduire, outre que leur ſéjour en cette ville, défendu par une ordonnance du roi qui a été publiée, pouvoit y apporter du mauvais air, à quoi il étoit néceſſaire de pourvoir. La matiere miſe en délibération, LA COUR a enjoint à tous ſoldats mendians & autres de ſortir inceſſamment de cette ville de Paris, ſous les peines portées par les ordonnances du roi & arrêts de la Cour, contre les mendians valides, dans vingt-quatre heures pour tous délais : enjoint pareillement aux archers de l'Hôpital-Général de prendre inceſſamment ceux qu'ils trouveront dans ladite ville & fauxbourgs, pour les conduire dans ledit l'Hôpital-Général, & aux bourgeois de prêter main-forte auxdits archers pour l'exécution du préſent arrêt. Fait en Parlement le neuf Août mil ſix cent ſoixante-huit.

LETTRE DE CACHET,

A meſſieurs les directeurs, pour l'exécution de ladite ordonnce.

DE PAR LE ROI,

CHERS & bien-amés, les facilités que vous avez eues juſqu'ici de donner des congés aux pauvres valides, non-ſeulement à ceux qui ayant été trouvés mendians, ont été arrêtés pour raiſon de ce, & conduits pour la premiere fois à l'Hôpital-Général, mais même à ceux qui en étant ſortis par une permiſſion, ont été arrêtés pour la ſeconde fois, leur ayant fait concevoir une eſpérance d'impunité, ont produit un effet contraire à celui que vous vous en étiez promis; c'eſt pourquoi nous avons bien voulu vous faire cette lettre, par laquelle nous vous défendons très-expreſſément de donner à l'avenir aucun congé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aux pauvres valides de l'un & l'autre ſexe, qui ſeront pris pour la ſeconde fois en actuelle mendicité, voulant qu'ils ſoient détenus le reſte de leurs jours en l'Hôpital-Général, pour y être employés à tel ouvrage & métier que vous jugerez à propos, ſelon leur pouvoir & leurs forces, à moins qu'il leur arrive quelque ſucceſſion capable de les faire ſubſiſter; auquel cas, nous voulons qu'ils ſoient relâchés, en payant toutefois, avant leur ſortie, la dépenſe qu'ils auront faite pendant leur ſéjour audit Hôpital, à raiſon de cinq ſols par jour; & quant aux pauvres qui ſeront pris pour la premiere fois, nous vous défendons pareillement de leur donner congé, ni permettre qu'ils ſoient relâchés, qu'après avoir payé leur dépenſe, à raiſon de cinq ſols par jour, & donné caution de la ſomme de cent livres, payable ſans déport, au cas qu'il ſoient repris en actuelle mendicité: & pour ce qui concerne les pauvres qui s'évaderont des maiſons dudit Hôpital par force ou autrement, nous vous mandons & ordonnons d'en faire toute la perquiſition poſſible; & où ils pourront être repris, de les envoyer au Châtelet, pour y être leur procès fait & parfait, ſuivant la rigueur des ordonnances, par le lieutenant-criminel de Paris: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Chambort le dixieme jour d'Octobre mil ſix cent ſoixante-neuf.

ORDONNANCE DU ROI,

POUR empêcher la mendicité.

Du 10 Octobre 1669.

SA majeſté ayant, par ſon édit du mois d'Avril 1656, établi un Hôpital-Général pour y enfermer les pauvres de l'un & de l'autre ſexe de la ville & fauxbourgs de Paris, avec défenſes auxdits pauvres de mendier, & aux particuliers de leur donner l'aumône; & étant informée qu'au préjudice deſdites défenſes, on ne laiſſe pas de voir des mendians par les rues, dans les égliſes & places publiques, preſqu'en auſſi grand nombre qu'auparavant ledit établiſſement; ce qui provient, tant de la difficulté qu'il y a de les arrêter, à cauſe de la protection que leur donnent les domeſtiques des gens de qualité, les bourgeois, artiſans, ſoldats, & le menu peuple, que parce qu'il ſe trouve des perſonnes qui, par un zele indiſcret, les entretiennent dans le déſordre & la fainéantiſe, en continuant de leur donner l'aumône: à quoi voulant pourvoir ſa majeſté, ordonne que ſon édit du mois d'Avril 1656, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous pauvres de l'un & de l'autre ſexe, de quelqu'âge & qualité qu'ils ſoient, de mendier par les rues, dans les égliſes & dans les places publiques de ladite

ville & fauxbourgs de Paris, ni même dans le cours & ſur les routes, chemins & avenues des environs de ladite ville. Veut & entend que ceux qui ſeront trouvés mendians au préjudice des préſentes défenſes, ſoient arrêtés & conduits dans l'une des maiſons de l'Hôpital-Général, pour y être inſtruits en la crainte de Dieu, & employés aux manufactures & autres ouvrages qui s'y font, ſuivant l'ordre des directeurs dudit Hôpital, auxquels ſa majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance : voulons qu'en cas de rebellion, ſoit de la part des pauvres, ou de ceux qui leur donnent aſyle & protection, dans le tems qu'on les arrête, il ſoit procédé extraordinairement contre les coupables, par le premier juge ou officier ſur ce requis, conformément audit édit, ſans que les peines portées par les condamnations qui interviendront pour raiſon de ce, puiſſent être remiſes ni modérées pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit : voulant de plus que les dépens, dommages & intérêts, enſemble les amendes auxquelles ils pourroient être condamnés, ſoient déclarées encourues par les maîtres, comme civilement reſponſables de leurs domeſtiques ; par les capitaines pour leurs ſoldats, & par les marchands & artiſans pour leurs ſerviteurs, compagnons & apprentifs ; & à l'égard de ceux qui ſeront ſurpris donnant manuellement l'aumône, ou qui ſeront convaincus de l'avoir donnée, au préjudice des défenſes, ordonne qu'ils ſoient condamnés & contraints au paiement de cent ſols d'amende, applicable à l'Hôpital-Général, ſauf à ceux qui voudront faire des charités, de s'adreſſer aux Hôpitaux, ou de les diſtribuer dans les troncs, boîtes & baſſins deſtinés pour cet effet, ou même aux quêtes générales & particulieres qui ſeront légitimement faites, ainſi qu'il eſt porté par ledit édit ; pour l'exécution duquel ſa majeſté enjoint au prévôt de Paris, ſes lieutenans, & à tous autres magiſtrats, juges, commiſſaires & officiers de police qu'il appartiendra, de faire ce qui eſt du devoir de leurs charges, & tenir la main à ce que la préſente ordonnance ſoit lue, publiée & enregiſtrée par-tout où beſoin ſera, de ſix mois en ſix mois, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT défenſes de mendier à Paris, & à quatre lieues à la ronde.

Du 3 Octobre 1670.

IL eſt ordonné aux directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, de faire prendre tous les pauvres de l'un & de l'autre ſexe, & ſans diſtinction d'âge & de qualité, qui ſe trouveront mendier de jour ou de nuit dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſur les chemins & dans les villes, bourgs & villages, à quatre lieues ès environs, & de faire abattre leurs loges couvertes ou ſieges où ils ſe retirent. Enjoint ſa majeſté aux commiſſaires du Châtelet de donner main-forte aux archers dudit Hôpital, tant pour la priſe que pour la conduite deſdit pauvres ; & aux officiers du lieutenant-criminel de robe-courte & du prévôt de l'Iſle, de ſe ſaiſir deſdits pauvres mendians, pour les mettre entre les mains des archers dudit Hôpital-Général : veut ſa majeſté que par le lieutenant-général de police il ſoit fait ou fait faire toutes les ſemaines des viſites aux Hôpitaux de Saint-Gervais & de Sainte-Catherine, & en tous les lieux & maiſons où les pauvres mendians ſe retirent, pour les faire mettre pareillement entre les mains des archers dudit Hôpital, & de condamner à l'amende ceux qui leur donneront retraite ; veut ſadite majeſté que le procès ſoit fait extraordinairement contre tous ceux qui auront favoriſé la rebellion ou réſiſtance deſdits pauvres, & qu'ils ſoient punis exemplairement. Fait ſadite majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits directeurs d'accorder aucun billet ni congé aux pauvres mendians qui auront été pris deux fois, ni même aux gueux ordinaires, quand ils n'auroient

pas pris été auparavant ; & afin de diſtinguer les fieffés, & empêcher qu'ils ne troublent l'économie & la diſcipline de l'Hôpital, ils ſeront mis en une priſon ſéparée, pour y être employés à un travail continuel, & gardés ſous bonne & sûre garde, dont les directeurs demeureront reſponſables. Et ſera la préſente ordonnance lue & publiée par-tout où il appartiendra, & affichée en toutes les rues de la ville & fauxbourgs de Paris, & à quatre lieues ès environ, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT l'ordre des atteliers publics, & la punition des mendiants valides & fainéants.

Du 15 Avril 1685.

LOUIS, par la garce de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. La bonté que nous avons pour tous nos ſujets, nous engageant à procurer les moyens de gagner leur vie, à ceux qui ont la volonté de s'employer aux ouvrages dont ils ſont capables, & le bon ordre que nous deſirons maintenir dans notre royaume, obligeant de contraindre à travailler ceux qui, par fainéantiſe & par déréglement, ne veulent pas ſe ſervir utilement pour eux & pour leur patrie, des forces qu'il à plu à Dieu de leur donner, nous avons fait commencer différens ouvrages dans les provinces de notre état, & nous avons appris avec beaucoup de plaiſir le ſuccès que ces entrepriſes ont eu juſqu'à cette heure ; & comme il eſt juſte que ceux de nos ſujets de notre bonne ville de Paris, & de ſes environs qui n'ont pas de métier, reçoivent la même grace, & que rien ne peut être plus efficace pour y entretenir une bonne police, que d'occuper ainſi les fainéans que ſa grandeur y attire, nous avons ordonné à nos chers & bien aimés les prévôt des marchands & échevins d'icelle, d'y faire continuer les ouvrages qui ont été commencés pour ſon embelliſſement & ſa commodité. Mais comme il ſeroit impoſſible que ce deſſein put réuſſir auſſi avantageuſement que nous le deſirons, ſi nous n'établiſſions un ordre certain pour ſon exécution, & d'ailleurs la pareſſe de ceux qui ne voudroient pas y travailler dans un tems où nous leur procurons les moyens de les faire avec utilité, méritant encore une punition plus ſévere ; nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par un réglement qui aura lieu ſeulement durant que les ateliers publics y ſeront ouverts. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que tous mendians valides, encore qu'ils aient un métier, ſans profeſſion & ſans emploi, leſquels ne ſont pas natifs de notre bonne ville de Paris, de ſes fauxbourgs & de douze lieues aux environs, aient à en ſortir dans trois jours, après que la publication de ces préſentes aura été faite par les carrefours d'icelle, & autres lieux accoutumés, & de ſe retirer dans leurs pays, pour y travailler dans les ateliers que nous avons fait établir, ou ailleurs, aux ouvrages dont-ils ſont capables, à peine d'être enfermés durant un mois dans les lieux qui ſont deſtinés à cet effet, dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, des galeres durant cinq ans, à l'égard des hommes ; & du fouet & du carcan à l'égard des femmes, qui ſeront âgés les uns & les autres de quinze ans & au-deſſus, & du fouet, & de plus longue détention dans leſdites maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, pour les garçons & filles qui auront moins de quinze ans. Enjoignons à tous mendians valides, tant hommes, femmes, qu'enfans au-deſſus de douze ans, natifs de notre ville de Paris & de douze lieues aux environs, ou qui s'y ſont habitués depuis trois ans, & qui auront la ſanté & la force néceſſaires pour

travailler aux ouvrages publics, ſoit qu'ils aient un métier, ſoit qu'ils n'en aient pas, d'aller travailler aux atteliers qui ont été ouverts, & de s'enrôler à cet effet ſur le regiſtre qui ſera tenu en l'hôtel de ville, par le greffier ou autre officier qui ſera commis par le prevôt des marchands. Ordonnons au lieutenant-criminel de robe-courte, aux chevalier du guet, commiſſaires, huiſſiers & ſergens du châtelet de faire arrêter & d'arrêter tous ceux de la qualité ci-deſſus, qui ſeront trouvés mendians en notredite ville de Paris & ſes fauxbourgs, pour être procédé, ſuivant la diſpoſition de ces préſentes, à la punition de ceux qui n'y ſeront pas nés ou habitués depuis trois ans, par le lieutenant de police, & par le lieutenant au bailliage du Palais, à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés dans les cours, ſalles & galeries du Palais; & ce, ſans aucune forme ni figure de procès, en dernier reſſort & ſans appel; & pour conduire à l'hôtel de notredite ville ceux deſdits mendians valides qui en ſeront natifs, & de douze lieues aux environs, ou qui y ſeront habitués depuis trois ans, afin d'y être enrôlés pour travailler aux ouvrages publics; comme auſſi ordonnons aux directeurs de l'Hôpital-Général d'envoyer aux priſons du châtelet, ou en la conciergerie du Palais, ou audit bureau de l'hôtel de ville, les perſonnes deſdites qualités qui ſeront priſes mendiantes par les archers des pauvres, & même les enfans de douze ans & au-deſſus, qui ſont dans ledit Hôpital, & qui n'auront pas une grande diſpoſition pour apprendre les métiers auxquels on a accoutumé de les inſtruire : défendons très-expreſſément à ceux qui ſeront enrôlés pour travailler auxdits ouvrages, de vaguer par la ville durant les heures qui ſeront réglées pour le travail par le prevôt des marchands & échevins, & de quitter leſdits atteliers, ſans un congé exprès d'un officier qui ſera prépoſé pour cet effet par leſdits prevôt des marchands & échevins, à peine d'être mis au carcan dans l'attelier, ou punis d'autres ou moindres peines, ainſi qu'il ſera ordonné par les ſieurs prevôt des marchands & échevins, ſur le rapport qui leur en ſera fait par l'officier qui ſera prépoſé pour la conduite des atteliers, ſans aucune forme ni figure de procès ni ſans appel. Comme auſſi défendons à ceux qui ſeront ainſi enrôlés, de mendier par la ville & fauxbourgs, à peine pour la premiere fois d'être enfermés durant un mois, dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere deſtinées à cette fin, & pour la ſeconde fois des galeres durant cinq ans, à l'égard des hommes, & à l'égard des femmes du fouet, & d'être raſées & enfermées pendant un mois dans ladite maiſon de la Salpêtriere, & du fouet par un correcteur à l'égard des garçons & filles au-deſſous de quinze ans, & d'être enfermés & corrigés dans les maiſons de l'Hôpital-Général durant le tems qui ſera jugé convenable; le tout par le jugement du lieutenant de Police, & en ſon abſence de l'un des deux lieutenans particuliers, à commencer par l'ancien, & du lieutenant au bailliage du Palais dans le cas ci-deſſus exprimé, & ce ſans autre forme ni figure de procès que la repréſentation de l'acte de leur enrôlement, ſigné de l'officier qui l'aura reçu, l'extrait des regiſtres de l'Hôpital-Général, & le procès-verbal de leur capture, ſigné & affirmé par devant leſdits juges par deux officiers ou archers qui auront fait l'interrogatoire deſdits mendiants & les concluſions de notre procureur & ſans appel; ordonnons que l'officier qui recevra les enrôlemens à l'hôtel de ville, fera lecture à ceux qui ſeront enrôlés des peines établies par ces préſentes, & qu'il en ſera mention dans l'enrôlement; qu'on en fera pareillement lecture dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, à ceux qui auront été enfermés pour y avoir contrevenu, & qu'elles ſeront publiées dans notredite ville de Paris, une fois par mois, durant que les atteliers ſeront ouverts; qu'il en ſera affiché des copies dans leſdits ateliers, dans les priſons où l'on menera ceſdits mendians, & dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, auſſi bien que dans les autres lieux publics. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelle garder, obſerver & exécuter de point en point, ſelon leur forme

& teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit car tel eſt notre plaiſir : en foi de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le treizieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, par le roi, *ſigné*, COLBERT, *& ſcellées du grand ſceau de cire jaune.* Vu au conſeil. *Signé*, LE PELLETIER.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le 6 Avril 1685. Signé, *DONGOIS.*

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT peine des galeres, contre les mendians valides.

Du 12 Octobre 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. L'application continelle que nous donnons à tout ce qui regarde la police générale & le bien de nos ſujets, nous a porté à prendre un ſoin particulier pour l'établiſſement & augmentation des Hôpitaux-Généraux dans les villes & gros bourgs de notre royaume, dans leſquels les pauvres qui ne ſont en état de travailler, trouvent leur ſubſiſtance aſſurée, avec une occupation proportionnée à leur âge & à leur infirmité; & quoi qu'au moyen de ces établiſſemens il ne dût reſter aucun de nos ſujets à charge au public, nous avons cependant été informés que pluſieurs valides qui ne ſont de la qualité à être reçus dans les Hôpitaux, au lieu de s'employer aux ouvrages auxquels ils ſont propres, & qui leur produiroient leur ſubſiſtance, s'adonnent à la mendicité, & s'abandonnant à l'oiſiveté, commettent des vols, & tombent malheureuſement dans pluſieurs crimes : A quoi voulant pourvoir, & empêcher un déſordre ſi conſidérable. A CES CAUSES, en confirmant nos ordonnances & réglemens ci-devant faits contre les mendians valides, nous leur avons enjoint & enjoignons par ces préſentes ſignées de notre main, de ſe retirer inceſſamment dans les lieux & provinces de leur naiſſance, ou autres lieux, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils voudront s'employer, leur faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes de mendier, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas qu'aucuns valides fuſſent trouvés mendiant, huit jours après la publication des préſentes; voulons qu'ils ſoient pris & arrêtés, de l'ordonnance de nos baillifs, ſénéchaux, leurs lieutenans & autres officiers, & par les prévôts de nos couſins les maréchaux de France, & conduits ès priſons les plus prochaines, pour, ſur le témoignage de ceux qui les auront vu mendier, ou autre preuve & notoriété ſuffiſante de leur mendicité, être condamnés aux galeres pour le tems de cinq ans. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en vacations, & exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le douzieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix. Et de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, par le roi, COLBERT. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ce requérant le ſubſtitut du procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en la chambre des vacations, le ſeizieme Octobre mil ſix cent quatre-vingt-ſix. Signé, *DE LA BAUNE.*

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les mendians valides.

Du 28 Janvier 1687.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront ; SALUT. Les déſordres conſidérables que cauſe l'oiſiveté de ceux qui pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables, & ſubſiſter par leur travail, s'adonnent à la mendicité, nous auroient porté à renouveller les défenſes de mendier, faites par nos ordonnances, & celles des rois nos prédéceſſeurs, & à établir contre les mendians valides la peine des galeres, par notre déclaration du 12 Octobre dernier ; & d'autant que cette déclaration n'établit aucune peine contre les femmes, qui ne ſont pas moins puniſſables de leur oiſiveté, lorſqu'étant en état de travailler, elles s'adonnent à la mendicité, & que d'ailleurs il s'eſt trouvé quelques difficultés dans l'exécution de cette déclaration, au ſujet de la compétence des juges qui en doivent connoître, & de la qualité de ceux qui ſont ſujets à la peine portée par icelle ; nous avons voulu expliquer plus amplement nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, en confirmant notredite déclaration du 12 Octobre dernier, nous avons fait & faiſons par ces préſentes ſignées de notre main, très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ſont valides, de mendier, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & en cas qu'aucuns ſoient trouvés mendiant, voulons que ceux qui ſont vagabonds, & ſans domicile, ſoient pris & condamnés par les prévôts de nos couſins les maréchaux, ſavoir les hommes à ſervir ſur nos galeres à perpétuité, & les femmes à être fuſtigées, flétries & bannies ; & quant à ceux & celles qui ſont domiciliés, & qui ſeront trouvés mendiant dans les villes ou à la campagne, voulons qu'ils ſoient arrêtés de l'ordonnance de nos baillis & ſénéchaux, ou leurs lieutenans, & que le procès leur ſoit par eux fait, ſauf l'appel, & qu'aux femmes & filles il ſoit fait pour la premiere fois défenſes de récidiver, & en cas de récidive, qu'elles ſoient condamnées à être fuſtigées, flétries & bannies du reſſort de la juriſdiction : & à l'égard des hommes, qu'il leur ſoit fait pour la premiere fois pareilles défenſes de récidiver, & en cas de récidive, qu'ils ſoient auſſi condamnés à être fuſtigés, flétris & bannis du reſſort de la juriſdiction, & pour la troiſieme fois, qu'ils ſoient condamnés par noſdits juges en dernier reſſort, & ſans appel au nombre de juges ou gradués requis par nos ordonnances, à ſervir ſur nos galeres à perpétuité : enjoignons auxdits prévôts de nos couſins les maréchaux de France, qui trouveront à la campagne des mendians domiciliés, de les arrêter & conduire dans les priſons de la ville la plus prochaine du lieu de la capture, pour être jugés par nos baillis & ſénéchaux, ſuivant la diſpoſition de la préſente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, COLBERT. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues & publiées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général

général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatorzieme Février mil ſix cent quatre-vingt-ſept. Signé, *JACQUES.*

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les femmes qui ne garderont pas le banniſſement auquel elles auront été condamnées.

Du 29 Avril 1687.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Sur les avis qui nous avoient été donnés, que les voleurs & autres gens de mauvaiſe vie qui ont été repris de juſtice & bannis, n'étoient pas intimidés par cette peine, & retournoient dans les pays d'où ils avoient été chaſſés, où ils commettoient les mêmes crimes, nous aurions par notre déclaration du 31 Mai 1682, ordonné que ceux qui auroient été bannis par ſentence prévôtale ou jugement préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeroient repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, ſeroient condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité, ainſi que les juges l'eſtimeroient à propos ; & à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des arrêts de nos Cours, nous aurions laiſſé à noſdites Cours & autres juges ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes, & à la condition des perſonnes. Nous avons appris qu'au moyen de cette diſpoſition, la plupart des villes & lieux de notre royaume ont été purgés des voleurs & gens repris de juſtice ; mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au banniſſement, continuent leurs vols & autres crimes, en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, particuliérement dans notre bonne ville de Paris, où il y a un grand nombre de ces femmes qui ſervent de receleuſes à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple & par leur débauche, à commettre des vols, nous avons jugé à propos de punir celles qui ne garderont leur ban, d'une peine, laquelle quoiqu'elle ne ſoit proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien d'en être déchargé, & mettra fin à leur dangereux commerce. A CES CAUSES, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que les femmes & filles qui auront été bannies par ſentence prévôtale ou jugement préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repriſes, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, ſoient condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux-Généraux les plus prochains, ce que nous voulons en particulier être obſervé dans la Maiſon de force de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, où les femmes & filles de la qualité ſuſdite, ſeront enfermées & traitées conformément au réglement ſur ce fait, ſans qu'il ſoit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos ; & quant à celles qui auront été bannies par des arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repriſes pour n'avoir gardé leur ban, nous laiſſons à noſdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment eu égard à la qualité des crimes pour leſquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des perſonnes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir ; & en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour

d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, COLBERT. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris, en Parlement, le vingt-huitieme Mai mil ſix cent quatre-vingt-ſept. Signé, *JACQUES*,

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI ordonne à tous les gens valides venus de la campagne, de ſe retirer dans leurs maiſons pour travailler à la moiſſon; & enjoint aux archers de l'Hôpital-Général, *d'arrêter tous ceux de cette qualité qu'ils trouveront.*

Du 18 Juillet 1693.

CE JOUR, la Cour après avoir oui les prévôt des marchands & échevins, en préſence des gens du roi, enſemble les gens du roi en leurs concluſions, la matiere miſe en délibération, a ordonné & ordonne que tous gens valides, tant hommes que femmes, qui étoient venus de la campagne en cette ville de Paris, ſeront tenus de ſe retirer inceſſamment aux lieux de leurs demeures ordinaires, pour travailler à la récolte de la moiſſon; leur fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de mendier en cette ville de Paris, & même d'y demeurer, à peine d'être procédé contre eux ſuivant les ordonnances du roi, & les arrêts & réglemens de la Cour, intervenus contre les mendians valides; enjoint à cet effet aux archers de l'Hôpital-Général d'arrêter tous ceux de ladite qualité qu'ils trouveront en cette ville & fauxbourgs, & de les conduire aux lieux de force deſtinés pour leur punition dans ledit Hôpital-Général. Fait en Parlement le dix-huitieme jour de Juillet mil ſix cent quatre-vingt-treize.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT les mendians valides.

Du 3 Octobre 1693.

SUR ce qui a été remontré à la chambre des vacations par m^e^ Florent Parmentier, ſubſtitut du procureur-général du roi; qu'il y avoit dans cette ville de Paris pluſieurs perſonnes, tant hommes que femmes de la campagne, leſquelles étant valides & en état de travailler aux ouvrages de la ſaiſon, aimoient mieux mener une vie fainéante à ſubſiſter des aumônes que l'on donnoit à leur importunité, que de travailler ſuivant l'ordre dans lequel la providence de Dieu les a fait naître: requérant qu'il plût à ladite chambre d'y pourvoir, ſuivant les concluſions par lui priſes; la matiere miſe en délibération.

La chambre, faiſant doit ſur les concluſions du procureur-général du roi, enjoint à toutes perſonnes valides de la campagne, tant hommes que femmes, de s'y retirer inceſſammment, pour y travailler aux ouvrages de la ſaiſon; leur fait très-expreſſes défenſes de demeurer en cette ville de Paris, & d'y mendier, à peine contre les hommes valides, d'être renfermés pour la premiere fois dans la Maiſon de force, établie à Bicêtre, pendant quinze jours, & des galeres pendant trois ans pour la ſeconde fois. Et à l'égard des femmes

valides, d'être enfermées pour la premiere fois à la Salpêtriere pendant quinze jours, & pour la ſeconde d'être raſées, fouetées & enfermées enſuite dans ladite Maiſon de force durant un mois. Enjoint au lieutenant de police d'y tenir la main, & aux officiers & archers des pauvres, de lui rendre compte des diligences qu'ils feront, & d'exécuter les ordres qu'il leur donnera pour l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lu, publié à ſon de trompe & cri public, & affiché en tous les lieux & endroits accoutumés. Fait en vacations, le troiſieme Octobre mil ſix cent quatre-vingt-treize. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI enjoint à tous mendians qui ne ſont point natifs de Paris, d'en ſortir dans huitaine, à peine d'être enfermés pour la premiere fois, & des galeres pendant cinq ans pour la ſeconde fois.

Du premier Décembre 1693.

LA Cour, oui & ce requérant le procureur-général du roi, enjoint à tous mendians de l'un & l'autre ſexe, qui ne ſont point natifs de cette ville & fauxbourgs de Paris, d'en ſortir dans mardi huitieme du préſent mois, & de ſe retirer inceſſamment dans les lieux de leur naiſſance, pour y être nourris & ſubſtantés, conformément à l'arrêt du 20 Octobre dernier, à peine contre les contrevenans d'être enfermés durant huit jours dans les lieux deſtinés à cet effet, dans les maiſons de Bicêtre & la Salpêtriere pour la premiere fois; & pour la ſeconde des galeres pendant cinq ans à l'égard des hommes, & du fouet à l'égard des femmes qui ſeront âgés les uns & les autres de quinze ans & au-deſſus, & du fouet & de plus longue détention dans leſdites maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, pour les garçons & filles qui auront moins de quinze ans. Fait en Parlement le premier jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt treize.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI ordonne que dans trois jours, tous mendians valides de la campagne ſeront tenus de ſortir de Paris, & de ſe retirer dans les lieux de leur demeure ordinaire.

Du 26 Mai 1694.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, m. le premier préſident a dit à la Cour, en préſence des gens du roi, que le roi ayant été informé du grand nombre de payſans qui s'étoient répandus inſenſiblement dans cette ville, & ayant conſidéré les inconvéniens que la maladie de quelques-uns, & la fainéantiſe des autres pouvoit produire dans la ville & dans la campagne, ſa majeſté toujours attentive au bien de ſes ſujets, & au ſoulagement de cette ville, lui avoit commandé de faire tout ce qui ſeroit poſſible pour renvoyer au plutôt les payſans continuer dans leurs pays les ouvrages auxquels la providence de Dieu les avoit deſtinés, & dont une partie demeuroit, faute de manœuvre; de prendre les précautions convenables pour empêcher que l'habitude qu'ils ont priſes de ne plus faire que gueuſer, ne les y fît revenir, & de tâcher enfin de remettre le plus promptement que l'on pourroit, ceux qui ſe trouveroient malades, en état de s'en retourner. Qu'il y avoit des difficultés dans l'exécution de cet ordre, & que l'on auroit beſoin d'un tems & d'une dépenſe aſſez conſidérables pour y réuſſir. Qu'il ſouhaiteroit qu'il eût plu au roi de mettre le ſoin d'une choſe ſi importante en de meilleures mains, mais que ſa majeſté ayant fait cet honneur à la place dans laquelle il ſe trouvoit, il y apporteroit au moins

tous les ſoins & toute l'application dont il ſeroit capable. Que la premiere choſe qu'il eſtimoit néceſſaire, étoit de renouveller, par un arrêt de la Cour, les réglemens concernans la police des pauvres, afin d'obliger les mendians valides, & particuliérement les payſans qui étoient en état de travailler, de ſortir inceſſamment de cette ville, ſous les peines que l'on avoit accoutumé de prononcer contre ceux qui n'obéiſſent pas volontairement à des ordres toujours juſtes, & principalement dans la conjoncture préſente ; ouis les gens du roi en leurs concluſions, eux retirés : la matiere miſe en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne, que les édits & déclarations du roi, & les arrêts & réglemens de la Cour, concernans la police des pauvres, ſeront exécutés ; ce faiſant, que dans trois jours après la publication qui ſera faite du préſent arrêt, tous mendians valides de l'un & de l'autre ſexe qui ne ſont pas natifs ou habitués dans cette ville de Paris, depuis trois années au moins, ſeront tenus de ſe retirer dans les lieux de leur demeure ordinaire, à peine contre les hommes valides qui ſeront trouvés mendians, d'être enfermés pour la premiere fois pendant huitaine, dans les lieux deſtinés à cet effet dans l'Hôpital-Général, pour y travailler & y être nourris, ainſi qu'il ſera ordonné par les directeurs dudit Hôpital ; & s'ils ſont repris en cette ville pour la ſeconde fois, d'être condamnés aux galeres pour trois ans ; & à l'égard des femmes qui ſeront trouvées mendiantes, ordonne qu'elles ſeront enfermées pour la premiere fois dans leſdits lieux de l'Hôpital-Général ; & pour la ſeconde fois, raſées, fouettées ou appliquées au carcan pendant deux heures. Fait défenſes auxdits mendians de ſe retirer en troupes, & de commettre aucunes violences ſur les champs, à peine de la vie. Enjoint au lieutenant de police de juger leſdits mendians qui ſeront pris mendians pour la ſeconde fois, en dernier reſſort & ſans appel, & à tous les officiers du roi de lui prêter main-forte, & de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié à ſon de trompe & cri public, & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-ſixieme Mai mil ſix cent quatre-vingt quatorze *Signé*, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT LES MENDIANS.

Du 10 Février 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Ayant donné les ordres néceſſaires pour faire travailler aux ouvrages que nous avons ordonné, les habitans de quelques-unes des provinces de notre royaume, où la récolte a été moins abondante qu'à l'ordinaire, & ayant bien voulu étendre la même grace à ceux de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & des environs, qui n'auroient point d'autre occupation, afin de leur procurer en même tems le moyen de ſubſiſter, & de s'entretenir dans l'habitude du travail, auquel ils ſont deſtinés, nous avons eſtimé néceſſaire de renouveller les regles de police que nous avons voulu qui fuſſent obſervées en ſemblables occaſions, & particuliérement dans notre ville de Paris. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que tous mendians valides, encore qu'ils aient un métier, & tous fainéans & vagabonds, ſans métier, ſans condition, & ſans emploi, leſquels ne ſont point natifs de notre bonne ville de Paris, de ſes fauxbourgs, & de douze lieues aux environs, aient à en ſortir dans trois jours après que la publication de ces préſentes aura été faite par les carrefours d'icelle, & autres lieux accoutumés, & à ſe retirer dans leurs pays, pour y travailler dans les

atteliers que nous avons fait établir, ou ailleurs aux ouvrages dont ils ſont capables, à peine d'être enfermés durant quinze jours dans les lieux qui ſont deſtinés à cet effet dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, pour la premiere fois, & pour la ſeconde des galeres durant cinq ans, à l'égard des hommes, & du fouet & du carcan, à l'égard des femmes qui ſeront âgées, les uns & les autres de dix-huit ans & au-deſſus, & du fouet & de plus longue détention dans leſdites maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, pour les garçons & filles qui auront moins de dix-huit ans.

Enjoignons à tous mendians valides, tant hommes & femmes, qu'enfans au-deſſus de douze ans, natifs de notre ville de Paris, & de douze lieues aux environs, ou qui s'y ſont habitués depuis trois ans, & qui auront la ſanté & la force néceſſaires pour travailler aux ouvrages publics, ſoit qu'ils aient un métier, ſoit qu'ils n'en aient pas, d'aller travailler aux atteliers qui ont été ouverts, & de s'enrôler à cet effet ſur le regiſtre qui ſera tenu en l'hôtel-de-ville, par le greffier ou autre officier qui ſera commis par le prévôt des marchands.

Ordonnons au lieutenant-criminel de robe-courte, aux chevalier du Guet, commiſſaires, huiſſiers & ſergens du Châtelet, de faire arrêter & d'arrêter tous ceux de la qualité exprimée ci-deſſus qui ſeront trouvés mendians en notre ville de Paris & ſes fauxbourgs, pour être procédé ſuivant la diſpoſition de ces préſentes, à la punition de ceux qui n'y ſeront pas nés ou habitués depuis trois ans, par le lieutenant de police; & par le lieutenant au bailliage du palais, à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés dans les cours, ſalles & galeries du palais; & ce ſans aucune forme ni figure de procès, en dernier reſſort, & ſans appel, ſur le ſimple procès-verbal de leur capture, qui ſera affirmé véritable par les officiers qui l'auront fait, avec les certificats des économes des maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, à l'égard de ceux qui auront été enfermés, & ſur l'interrogatoire deſdits mendians, & pour conduire à l'Hôtel de notredite ville, ceux deſdits mendians valides qui en ſeront natifs, & de douze lieues aux environs, ou qui y ſeront habitués depuis trois ans, afin d'y être enrôlés pour travailler aux ouvrages publics.

Comme auſſi ordonnons aux directeurs de l'Hôpital-Général, d'envoyer aux priſons du Châtelet, ou en la conciergerie du palais, audit bureau de l'hôtel-de-ville, les perſonnes deſdites qualités qui ſeront priſes mendiantes par les archers des pauvres, & même les enfans de douze ans & au-deſſus, qui ſont dans ledit Hôpital, & qui n'auront pas une grande diſpoſition pour apprendre les métiers auxquels on a accoutumé de les inſtruire.

Défendons très-expreſſément à ceux qui ſeront enrôlés pour travailler auxdits ouvrages, de vaguer par la ville durant les heures qui ſeront réglées pour le travail par les prévôt des marchands & échevins, & de quitter leſdits atteliers ſans un congé exprès d'un officier qui ſera prépoſé pour cet effet par leſdits prévôt des marchands & échevins, & à peine d'être mis au carcan dans l'attelier, ou punis d'autres ou moindres peines, ainſi qu'il ſera ordonné par leſdits prévôt des marchands & échevins, ſur le rapport qui leur en ſera fait par l'officier qui ſera prépoſé pour la conduite des atteliers, ſans aucune forme, ni figure de procès, & ſans appel.

Comme auſſi défendons à ceux qui ſeront ainſi enrôlés, de mendier par la ville & fauxbourgs, à peine, pour la premiere fois, d'être enfermés durant quinze jours dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, deſtinées à cette fin, & pour la ſeconde fois des galeres durant cinq ans, à l'égard des hommes; & à l'égard des femmes, du fouet, & d'être raſées & enfermées dans ladite maiſon de la Salpêtriere durant le tems qui ſera ordonné par le jugement du lieutenant de police, & en ſon abſence, de l'un des deux lieutenans particuliers, à commencer par l'ancien, & du lieutenant au bailliage du palais dans le cas ci-deſſus exprimé, & ce ſans autre forme ni figure de procès que la repréſentation de l'acte de leur enrôlement ſigné de l'officier qui l'aura reçu, l'extrait des

regiſtres de l'Hôpital-Général, & le procès-verbal de leur capture, ſigné & affirmé pardevant leſdits juges, par deux officiers ou archers qui l'auront fait, l'interrogatoire deſdits mendians, & les concluſions de notre procureur, & ſans appel; & à l'égard des garçons & des filles au-deſſous de dix-huit ans, ſeront enfermés & corrigés dans les maiſons dudit Hôpital pendant le tems, & ainſi que les directeurs le trouveront à propos.

Ordonnons que l'officier qui recevra les enrôlemens à l'hôtel-de-ville, fera lecture à ceux qui ſeront enrôlés, des peines établies par ces préſentes, & qu'il en fera mention dans l'acte d'enrôlement; que l'on en fera pareillement lecture dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, à ceux qui auront été enfermés pour y avoir contrevenu, & qu'elles ſeront publiées dans notredite ville de Paris, une fois chaque mois, durant que les atteliers ſeront ouverts; qu'il en ſera affiché des copies dans leſdits atteliers, dans les priſons où l'on menera leſdits mendians, & dans les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtriere, auſſi bien que dans les autres lieux publics.

Ordonnons en outre que le procès ſera fait & jugé en dernier reſſort par le lieutenant-général de police, à ceux qui mendieront, en ſe diſant fauſſement ſoldats, & qui ſe trouveront porteurs de congés qui ne ſeront pas véritables, & à ceux qui contreferont les eſtropiés, ou qui feindront des maladies qu'ils n'auront pas effectivement, & qu'ils ſoient condamnés, les uns & les autres, au carcan & au fouet, & même aux galeres, ſuivant les circonſtances particulieres du fait. Enjoignons au lieutenant-criminel de robe-courte, chevalier du guet, & autres nos officiers, de donner main-forte aux archers prépoſés pour arrêter leſdits mendians; & défendons à toutes ſortes de perſonnes de leur donner aucun empêchement dans la capture deſdits pauvres, & d'en favoriſer l'évaſion, en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le dixieme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre regne le cinquante-ſixieme. *Signé*, LOUIS; *& ſur le repli*, Par le roi, PHELYPEAUX, *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

DÉCLARATION DU ROI,

CONTRE LES MENDIANS VAGABONDS.

Du 23 Juillet 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : SALUT. La ſtérilité & les maladies arrivées durant une partie des années 1693 & 1694, ayant donné lieu à pluſieurs de nos ſujets qui demeuroient à la campagne, de chercher dans les villes, & particuliérement dans celle de Paris, les ſecours dont ils avoient beſoin, la plûpart ont trouvé tant de douceur à gagner, par la mendicité, dans une vie libertine & fainéante, beaucoup plus qu'ils ne pouvoient recevoir par le travail le plus rude & le plus continu qu'ils pouvoient faire : que l'heureuſe moiſſon qu'il plut à Dieu de donner à toutes les provinces de notre royaume en ladite année 1694, & les ſoins que l'on a pris dans la ſuite, n'ont pu les retirer de ce genre de vie dans laquelle même ils élevent leurs enfans; & comme la piété & la prudence nous obligent également d'employer toutes ſortes de moyens pour les rappeller à leur devoir, ſoit par une juſte punition de leur fainéantiſe, s'ils y perſiſtent, ſoit par des ſecours & des charités que nous voulons

bien leur faire, en cas qu'ils reprennent, dans une vie innocente, la culture des terres & les autres ouvrages de la campagne, dont une partie demeure, faute d'ouvriers, ou par la cherté exceſſive des ſalaires qu'ils exigent.; & voulant en même-tems pourvoir, autant qu'il eſt poſſible, au ſoulagement des véritables pauvres, & à l'éducation de leurs enfans, dont la conſervation nous eſt chere, & très-importante à l'état. A CES CAUSES, nous avons enjoint, & par ces préſentes, ſignées de notre main, enjoignons à toutes ſortes de perſonnes, tant hommes que femmes, agés de quinze ans & au-deſſus, valides & capables de gagner leurs vies par leur travail, ſoit qu'ils aient un métier, ſoit qu'ils n'en aient pas, de travailler aux ouvrages dont ils peuvent être capables, dans les lieux de leur naiſſance, ou dans ceux où ils ſont demeurans depuis pluſieurs années, à peine d'être traités & punis comme des vagabonds, & tous mendians, fainéans, vagabonds ſans condition & ſans emploi, de ſortir des villes & autres lieux où ils ſe trouveront, dans quinzaine après la publication de notre préſente déclaration, & de ſe retirer inceſſamment, & par le plus droit chemin, dans les lieux de leur naiſſance. Leur faiſons défenſes de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre; comme auſſi de demeurer ſur les grands chemins, & d'aller dans les fermes de la campagne, ſous prétexte d'y demander l'aumône, à peine, à l'égard des hommes, d'être fuſtigés pour la premiere fois; & pour la ſeconde, à l'égard de ceux qui n'ont pas vingt ans, du fouet & du carcan, & ceux de l'âge de vingt ans & au-deſſus, d'être condamnés aux galeres pour cinq ans; & à l'égard des femmes, d'être enfermées pour un mois dans les Hôpitaux; en cas de récidive, d'être fuſtigées & miſes au carcan. Défendons à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, à peine de cinquante livres d'aumône, applicable aux Hôpitaux-Généraux des lieux, de donner, après ledit tems, aucune choſe auxdits mendians, ſoit dans les égliſes, ſoit dans les rues ou aux portes, & ſans préjudice des aumônes qui ſe font aux pauvres honteux, dans leurs maiſons ou ailleurs; & d'autant que pluſieurs de ceux qui ſe retireront dans les lieux de leur naiſſance, auroient peine à trouver leur ſubſiſtance par les chemins, nous voulons bien donner les ordres néceſſaires aux commiſſaires départis dans nos provinces pour y pourvoir, en rapportant des certificats du juge de police du lieu de leur départ, contenant les lieux de leurs paſſages, & celui où ils veulent aller. Enjoignons à tous les mendians valides de travailler à la moiſſon, vendanges & autres ouvrages de la campagne, pour y trouver leur ſubſiſtance : & pour leur aſſurer les moyens de vivre dans la ſuite, nous donnerons les ordres aux intendans & commiſſaires départis dans nos provinces, de leur faire fournir des logemens dans les paroiſſes où ils voudront ſe retirer, & des ouvrages pour s'occuper pendant l'hiver, ou des ſecours ſuivant leurs beſoins, afin qu'ils aient du moins le néceſſaire juſqu'au mois de Mars prochain, dans lequel tems nous ferons ouvrir des atteliers publics, proportionnés au nombre des pauvres qui auront beſoin de ce travail pour ſubſiſter. Et pour faciliter l'exécution de ce que deſſus, voulons qu'ils donnent inceſſamment avis aux curés des paroiſſes dans leſquelles ils auront deſſein de ſe retirer, afin qu'ils en avertiſſent leſdits intendans & commiſſaires départis. Enjoignons aux mendians qui ne ſont pas en état, à cauſe de leurs incommodités ou de leur caducité, de gagner leur vie par leur travail, & de ſe retirer dans les lieux de leur naiſſance, de ſe préſenter aux Hôpitaux-Généraux des lieux où ils ſont, ou de ceux qui en ſont les plus proches, pour y être reçus, en cas qu'ils ſe trouvent de la qualité ci-deſſus marquée, & traités ainſi que les autres pauvres. Leur défendons de mendier, à peine, pour la premiere fois, du fouet, & du carcan; & pour la ſeconde, d'y être enfermés. Faiſons défenſes aux adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux de les en laiſſer ſortir, même ſous prétexte de manque de fonds, auxquels, en cas de beſoin, il ſera par nous pourvu. Permettons aux femmes pauvres qui ont des enfans à la mamelle, de ſe retirer dans les Hôpitaux-Généraux, & d'y demeurer avec leurſdits enfans, pendant le tems que l'on trouvera qu'elles pourront les allaiter, & que

leſdits enfans en auront beſoin ; après quoi, elles ſeront congédiées, pour aller travailler aux ouvrages dont elles ſont capables, & y laiſſeront, ſi elles veulent, leſdits enfans, pour y être élévés & inſtruits, ainſi que les autres de pareille qualité. Voulons que les enfans qui n'ont ni pere, ni mere, ni aucuns parens qui en veulent prendre ſoin, & qui n'auront aucuns biens, & qui ne ſont pas en âge de gagner leur vie par aucune ſorte de travail, ſoient reçus dans leſdits Hôpitaux, pour y être élevés & inſtruits, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de pouvoir gagner leur vie, ſuivant leurs forces. Et pour exciter dans la ſuite ceux qui auront quitté la vie fainéante, à s'occuper à des ouvrages de la campagne, & y prendre des établiſſemens ſolides & permanens, leur permettons de faire valoir, pendant cinq ans, des héritages juſqu'à trente livres de revenu, ſans payer aucune taille. Exhortons les laboureurs & autres gens de campagne de leur prêter la ſemence dont ils pourroient avoir beſoin pour enſemencer leſdites terres, ſur la récolte deſquelles ils auront un privilege ſpécial, juſqu'à concurrence des avances qu'ils auront faites. Enjoignons aux lieutenans-généraux de police de tenir la main à l'exécution de notre préſente déclaration, de faire arrêter leſdits mendians, qui ſe trouveront dans les villes où ils ſont établis, & dans les banlieues d'icelles; & à ceux deſdits juges qui ſont gradués, d'inſtruire le procès, & de juger en dernier reſſort avec les officiers des ſieges préſidiaux ou principaux bailliages royaux des lieux, ceux deſdits mendians, vagabonds valides, & qui peuvent gagner leur vie par leur travail, leſquels ſeront trouvés contrevenans à notre préſente déclaration, après le tems y porté, & de les condamner aux peines qui y ſont contenues, ſur le témoignage de ceux qui les auront vus mendier, ou des archers qui les auront arrêtés, ou ſur autres preuves & notoriété ſuffiſante de leur mendicité & fainéantiſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre inſtruction, & de faire conduire & enfermer les autres dans les Hôpitaux, dans les cas portés par notre même déclaration. Enjoignons aux lieutenans-criminels deſdits ſieges, & en leur abſence, aux lieutenans particuliers, d'inſtruire & de juger, en la même maniere, leſdits procès dans les villes où il n'y a point encore de lieutenans-généraux de police établis, ou lorſqu'ils ne ſont pas gradués. Enjoignons aux lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leurs compagnies & tous autres, de prêter main-forte auxdits lieutenans-généraux de police, & auxdits archers d'exécuter, à peine d'interdiction, les ordres qu'ils leur donneront pour l'exécution de notre préſente déclaration. Enjoignons pareillement aux prévôts de nos couſins les maréchaux de France, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans & autres officiers de leurs compagnies, d'arrêter dans la campagne & ſur les grands chemins, leſdits mendians qui ſe trouveront contrevenans à notre préſente déclaration, & auxdits prévôts & vice-ſénéchaux d'inſtruire leurs procès, & de les juger en dernier reſſort, avec les officiers du plus prochain préſidial, ou principal ſiege royal, en la maniere & avec les formalités accoutumées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-cinquieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-neuf Juillet mil ſept cent. Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Pour obliger les pauvres mendians valides d'aller travailler à la campagne.

Du 25 Juillet 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. La ſtérilité & les maladies arrivées durant une partie des années 1693 & 1694, ayant donné lieu à pluſieurs de nos ſujets qui demeuroient à la campagne, de chercher dans les villes, & particuliérement dans celle de Paris, les ſecours dont ils avoient beſoin ; la plûpart ont trouvé tant de douceur à gagner par la mendicité, dans une vie libertine & fainéante, beaucoup plus qu'ils ne pouvoient recevoir par le travail le plus rude & le plus continu qu'ils pouvoient faire, que l'heureuſe moiſſon qu'il plut à Dieu de donner à toutes les provinces de notre royaume, en ladite année 1694, & les ſoins que l'on a pris dans la ſuite n'ont pu les retirer de ce genre de vie, dans laquelle même ils élevent leurs enfans : & comme la piété & la prudence nous obligent également d'employer toutes ſortes de moyens pour les rappeller à leur devoir, ſoit par une juſte punition de leur fainéantiſe, s'ils y perſiſtent, ſoit par des ſecours & des charités que nous voulons bien leur faire, en cas qu'ils reprennent, dans une vie innocente, la culture des terres, & les autres ouvrages de la campagne, dont une partie demeure, faute d'ouvriers, ou par la cherté exceſſive des ſalaires qu'ils exigent ; & voulant en même-tems pourvoir, autant qu'il eſt poſſible, au ſoulagement des véritables pauvres, & à l'éducation de leurs enfans, dont la conſervation nous eſt chere, & très-importante à l'état.

PREMIÉREMENT.

A ces cauſes, nous avons enjoint, & par ces préſentes, ſignées de notre main, enjoignons à toutes ſortes de perſonnes, tant hommes que femmes, âgés de quinze ans & au-deſſus, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, ſoit qu'ils aient un métier, ſoit qu'ils n'en aient pas, de travailler aux ouvrages dont ils peuvent être capables, dans les lieux de leur naiſſance, ou dans ceux où ils ſont demeurans depuis pluſieurs années, à peine d'être traités & punis comme des vagabonds ; & à tous mendians, fainéans & vagabonds ſans condition & ſans emploi, de ſortir des villes & autres lieux où ils ſe trouveront, dans quinzaine après la publication de notre préſente déclaration, & de ſe retirer inceſſamment, & par le plus droit chemin, dans les lieux de leur naiſſance : leur faiſons défenſes de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre, comme auſſi de demeurer ſur les grands chemins, & d'aller dans les fermes de la campagne, ſous prétexte d'y demander l'aumône, à peine, à l'égard des hommes, d'être fuſtigés pour la premiere fois ; & pour la ſeconde, à l'égard de ceux qui n'ont pas vingt ans, du fouet & du carcan ; & ceux de l'âge de vingt ans & au-deſſus, d'être condamnés aux galeres pour cinq ans ; & à l'égard des femmes, d'être enfermées pour un mois dans les Hôpitaux ; & en cas de récidive, d'être fuſtigées & miſes au carcan.

II. Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à peine de cinquante livres d'aumône, applicable aux Hôpitaux-Généraux des lieux, de donner après ledit tems aucune choſe auxdits mendians, ſoit dans les égliſes, dans les rues ou aux portes, & ſans préjudice des aumônes qui ſe font aux pauvres honteux dans leurs maiſons ou ailleurss

III. Et d'autant que pluſieurs de ceux qui ſe retireront dans les lieux de leur naiſſance auroient peine à trouver leur ſubſiſtance par les chemins, nous voulons bien donner les ordres néceſſaires aux commiſſaires départis dans nos provinces pour y pourvoir, en rap-

portant des certificats du juge de police du lieu de leur départ, contenant les lieux de leur paſſage, & celui où ils veulent aller.

IV. Enjoignons à tous les mendians valides, de travailler à la moiſſon, vendanges & autres ouvrages de la campagne, pour y trouver leur ſubſiſtance : & pour leur aſſurer les moyens de vivre dans la ſuite, nous donnerons les ordres aux intendans & commiſſaires départis dans nos provinces, de leur faire fournir des logemens dans les paroiſſes où ils voudront ſe retirer, & des ouvrages pour s'occuper pendant l'hiver, ou des ſecours ſuivant leurs beſoins, afin qu'ils aient du moins le néceſſaire juſqu'au mois de mars prochain, dans lequel tems nous ferons ouvrir des atteliers publics, proportionnés au nombre des pauvres qui auront beſoin de ce travail pour ſubſiſter ; & pour faciliter l'exécution de ce que deſſus, voulons qu'ils donnent inceſſamment avis aux curés des paroiſſes dans leſquelles ils ont deſſein de ſe retirer, afin qu'ils en avertiſſent leſdits intendans & commiſſaires départis.

V. Enjoignons aux mendians qui ne ſont pas en état, à cauſe de leurs incommodités ou de leur caducité, de gagner leur vie par leur travail, & de ſe retirer dans les lieux de leur naiſſance, de ſe préſenter aux Hôpitaux-Généraux des lieux où ils ſont, ou de ceux qui en ſont les plus proches, pour y être reçus, en cas qu'ils ſe trouvent de la qualité ci-deſſus marquée, & traités ainſi que les autres pauvres : leur défendons de mendier, à peine, pour la premiere fois, du fouet & du carcan ; & pour la ſeconde, d'y être enfermés.

VI. Faiſons défenſes aux adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux de les en laiſſer ſortir, même ſous prétexte de manque de fonds, auquel, en cas de beſoin, il ſera par nous pourvu.

VII. Permettons aux femmes pauvres, qui ont des enfans à la mamelle, de ſe retirer dans les Hôpitaux-Généraux, & d'y demeurer avec leſdits enfans pendant le tems que l'on trouvera qu'elles pourront les allaiter, & que leſdits enfans en aurons beſoin : après quoi, elles ſeront congédiées, pour aller travailler aux ouvrages dont elles ſont capables, & y laiſſeront, ſi elles veulent leſdits enfans, pour y être élevés & inſtruits, ainſi que les autres de pareille qualité.

VIII. Voulons que les enfans qui n'ont ni pere ni mere, ni aucuns parens qui en veulent prendre ſoin, & qui n'auront aucuns biens, & qui ne ſont pas en âge de gagner leur vie par aucune ſorte de travail, ſoient reçus dans leſdits Hôpitaux, pour y être élevés & inſtruits, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de pouvoir gagner leur vie, ſuivant leurs forces.

IX. Et pour exciter dans la ſuite ceux qui auront quitté la vie fainéante à s'occuper à des ouvrages de la campagne, & y prendre des établiſſement ſolides & permanans, leur permettons de faire valoir pendant cinq ans des héritages juſqu'à trente livres de revenu, ſans payer aucune taille : exhortons les laboureurs & autres gens de campagne de leur prêter la ſemence dont ils pourroient avoir beſoin pour enſemencer leſdites terres ; ſur la récolte deſquelles ils auront un privilege ſpécial, juſqu'à concurrence des avances qu'ils auront faites.

X. Enjoignons aux lieutenans-généraux de police de tenir la main à l'exécution de notre préſente déclaration, de faire arrêter leſdits mendians qui ſe trouveront dans les villes où ils ſont établis, & dans les banlieues d'icelles ; & à ceux deſdits juges qui ſont gradués, d'inſtruire le procès, & de juger en dernier reſſort, avec les autres officiers des ſieges préſidiaux, ou principaux bailliages royaux des lieux, ceux deſdits mendians, vagabonds valides, & qui peuvent gagner leur vie par leur travail, leſquels ſeront trouvés contrevenans à notre préſente déclaration après le tems y porté, & de les condamner aux peines qui y ſont contenues, ſur le témoignage de ceux qui les auront vu mendier, ou

des archers qui les auront arrêtés, ou ſur autres preuves & notoriétés ſuffiſantes de leur mendicité & fainéantiſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre inſtruction, & de faire conduire & enfermer les autres dans les Hôpitaux, dans les cas portés par notre préſente déclaration.

XI. Enjoignons aux lieutenans criminels deſdits ſieges, & en leur abſence, aux lieutenans particuliers d'inſtruire & de juger en la même maniere leſdits procés dans les villes où il n'y a point encore de lieutenans-généraux de police établis, ou lorſqu'ils ne ſont pas gradués.

XII. Enjoignons aux lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leurs compagnies & autres, de prêter main-forte auxdits lieutenans-généraux de police, & auxdits archers d'exécuter, à peine d'interdiction, les ordres qu'ils leur donneront pour l'exécution de notre préſente déclaration.

XIII. Enjoignons pareillement aux prévôts de nos couſins les maréchaux de France, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans & autres officiers de leurs compagnies, d'arrêter dans la campagne & ſur les grands chemins, leſdits mendians qui ſe trouveront contrevenans à notre préſente déclaration, & auxdits prévôts & ſénéchaux d'inſtruire leurs procès, & de les juger en dernier reſſort, avec les officiers du plus prochain préſidial ou principal ſiege royal, en la maniere & avec les formalités accoutumées.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellé.*

Regiſtrée, oui ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux ſieges, bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-neuvieme jour de Juillet mil ſept cent.

Signé, *DONGOIS.*

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les mendians, & l'ouverture des ateliers publics à Paris.

Donnée à Marly le 6 Août 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Quoique les travaux qui ſe font en cette ſaiſon à la campagne, & la récolte commencée dans toutes les provinces de notre royaume, duſſent y rappeller les mendians valides, qui depuis quelque tems ſe rendent de tous côtés dans notre bonne ville de Paris, & que par l'ordre que notre cour de Parlement a établi pour la ſubſiſtance des pauvres de ſon reſſort, les mendians invalides aient dû trouver dans le lieu de leur naiſſance les ſecours qui leur ſont néceſſaires, nous ſavons néanmoins qu'il reſte encore dans notredite ville un grand nombre de mendians qui y ſont retenus par

l'attrait d'une vie libre & oiſive, dans laquelle la mendicité leur procure ſouvent un gain plus conſidérable que celui qu'ils pourroient faire par leur travail; & comme rien n'eſt plus important que d'empêcher qu'ils ne s'accoutument à ce genre de vie, & de les renvoyer promptement à la campagne, où l'on manque en pluſieurs endroits d'ouvriers pour la moiſſon, nous avons reçu avec plaiſir la propoſition que les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris nous ont faite, de leur permettre d'ouvrir des ateliers publics; & nous nous portons d'autant plus volontiers à l'approuver & à preſcrire en même-tems l'ordre de police qui ſera obſervé à cet égard, que ſi ce remede dont on a déjà fait pluſieurs fois une heureuſe expérience, a encore le même ſuccès en cette occaſion, nous eſpérons que les pauvres des provinces de notre royaume qui viennent mendier dans la ville de Paris, étant obligés d'aller travailler dans leur pays, & les mendians valides de notredite ville étant occupés aux ateliers publics, il ſera beaucoup plus facile de ſoulager la miſere des pauvres, que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de gagner leur vie par leur travail, & qui par cette raiſon, doivent être le principal objet de notre charité & de celle du public. A CE SCAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans trois jours après que la publication des préſentes aura été faite dans les places & carrefours de notre bonne ville de Paris, tous mendians valides, tant hommes que femmes & enfans, encore qu'ils aient un métier, & tous fainéans & vagabonds ſans métier, ſans condition & ſans emploi, leſquels ne ſont point natifs de notredite ville, de ſes fauxbourgs, & de huit lieues aux environs, ou qui ne s'y ſont pas établis depuis trois ans, aient à en ſortir, ſans s'attrouper ſur les chemins, pour aller travailler à la moiſſon ou autres ouvrages dont ils ſont capables, à peine d'être enfermés durant huit jours au moins, dans les lieux qui ſont deſtinés à cet effet, dans les maiſons de Bicêtre, de la Salpêtriere, & de Sainte-Anne, pour la premiere fois; & pour la ſeconde des galeres pour cinq ans, à l'égard des hommes âgés de dix-huit ans & au-deſſus; & à l'égard des femmes, de quelque âge qu'elles ſoient, & des hommes qui ſeront au-deſſous de l'âge de dix-huit ans, les uns & les autres ſeront condamnés en cas de récidive au fouet & à être enfermés pendant le tems qui ſera jugé convenable, dans leſdites maiſons de Bicêtre, de la Salpêtriere & de Sainte-Anne.

II. Enjoignons pareillement à tous mendians invalides, tant hommes que femmes & enfans, qui ne ſont pas natifs de cette ville & fauxbourgs de Paris, ou de huit lieues aux environs, ou qui n'y ſont pas établis depuis trois ans, d'en ſortir dans le même délai, & de ſe retirer auſſi ſans attroupement dans le lieu de leur naiſſance ou de leur demeure, à peine pour la premiere fois qu'ils ſeront trouvés mendians dans ladite ville & & fauxbourgs, d'être enfermés pendant huit jours au moins dans les maiſons ci-deſſus marquées; & pour la ſeconde d'être condamnés aux peines qui ſeront jugées convenables par les juges ci-après nommés, à la réſerve néanmoins de ceux qui ſe trouveront avoir de telles incommodités, qu'ils ne ſeront pas en état de ſe retirer dans leurs pays, leſquels demeureront enfermés dans l'Hôpital-Général le reſte de leur vie, ou pour le tems qui ſera jugé néceſſaire, eu égard à la nature de leurs incommodités.

III. Ordonnons aux lieutenant criminel de robe-courte, chevalier du guet, commiſſaires au Châtelet & autres nos officiers, comme auſſi aux huiſſiers & ſergens dudit Châtelet, de faire arrêter & d'arrêter tous ceux de la qualité ci-deſſus exprimée, qui ſeront trouvés mendians dans notre bonne ville & dans les fauxbourgs de Paris, pour être procédé contr'eux,

par le lieutenant de police, ou en cas d'abſence, maladie ou autre légitime empêchement, par l'un des deux lieutenans particuliers du Châtelet, à commencer par l'ancien, & ce en dernier reſſort & ſans appel, ſur le ſimple procès-verbal de capture deſdits mendians, qui ſera affirmé véritable au moins par deux des officiers, archers ou huiſſiers qui l'auront fait ſur l'extrait des regiſtres des maiſons de Bicêtre, la Salpêtriere & Saint-Anne, à l'égard de ceux deſdits mendians qui y auront été enfermés, ſur l'interrogatoire deſdits mendians, & les concluſions de notre procureur, ſans aucune autre forme ni figure de procès.

IV. N'entendons comprendre dans l'article précédent, en ce qui concerne la juriſdiction du lieutenant-général de police, les mendians de la qualité ci-deſſus marquée, qui ſeront arrêtés dans les cours, ſalles & galeries du Palais, contre leſquels il ſera procédé par le lieutenant-général du bailliage dudit Palais, auſſi en dernier reſſort & ſans appel, en la forme preſcrite par ledit article précédent.

V. Et à l'égard des mendians valides, tant hommes que femmes & enfans au-deſſus de douze ans, qui ſont natifs de notre bonne ville de Paris, & de huit lieues aux environs, ou qui s'y ſont établis depuis trois ans, & qui auront la ſanté & la force néceſſaire pour travailler aux ouvrages publics, voulons qu'ils ſoient tenus d'aller travailler aux atteliers qui ſeront ouverts en la maniere accoutumée par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, & de s'enrôler à cet effet ſur le regiſtre qui ſera tenu en l'hôtel de ville, par le greffier ou autre officier qui ſera nommé par ledit prévôt des marchands. Enjoignons aux lieutenant criminel de robe-courte, & autres officiers ci-deſſus nommés, d'arrêter tous ceux de la qualité marqué par le préſent article, qu'ils trouveront mendians dans notredite ville & dans les fauxbours de Paris, & de les conduire à l'hôtel de notredite ville, afin d'y être enrôlés pour travailler aux ouvrages publics. Voulons auſſi que les directeurs de l'Hôpital-Général y envoient les enfans de douze ans & au-deſſus, qui ſont dans ledit Hôpital, & qui n'auront pas de diſpoſition à apprendre les métiers auſquels on a accoutumé de les y inſtruire.

VI. Défendons très-expreſſément à ceux qui ſeront enrôlés pour travailler auſdits ouvrages publics, de vaguer par la ville durant les heures qui ſeront réglées pour le travail, par les prévôt des marchands & échevins, & de quitter leſdits atteliers ſans un congé exprès d'un officier qui ſera prépoſé pour cet effet par leſdits prévôt des marchands & échevins, à peine d'être mis au carcan dans l'attelier, ou punis d'autres plus grandes ou moindres peines, ainſi qu'il ſera ordonné par leſdits prévôt des marchands & échevins, ſur le rapport qu'il leur en ſera fait par l'officier qui ſera prépoſé pour la conduite des atteliers, ſans aucune forme ni figure de procès, & ſans appel.

VII. Comme auſſi défendons à ceux qui ſeront ainſi enrôlés, de mendier par la ville & fauxbourgs, à peine pour la premiere fois, d'être enfermés durant huit jours dans les lieux des maiſons de Bicêtre, de la Salpêtriere & de Sainte-Anne, deſtinés à cette fin; & pour la ſeconde fois des galeres pour cinq ans, à l'égard des hommes au-deſſus de l'âge de dix-huit ans, & à l'égard des femmes au-deſſus du même âge, du fouet & d'être raſées & enfermées dans ladite maiſon de la Salpêtriere, durant le tems qui ſera ordonné par le jugement du lieutenant de Police ou du lieutenant du bailliage du Palais, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & ce, ſur la repréſentation de l'acte de leur enrôlement, ſigné de l'officier qui l'aura reçu, en obſervant au ſurplus la forme preſcrite par l'article III de notre préſente déclaration; & à l'égard des garçons & des filles au-deſſous de dix-huit ans, ils ſeront envoyés à l'Hôpital-Général, pour être enfermés & corrigés dans les maiſons dudit Hôpital, pendant le tems & ainſi que les directeurs le trouveront à propos.

VIII. Voulons que dans tous les cas où les juges ci-deſſus nommés, condamneront leſdits mendians au fouet, ils puiſſent ordonner que ceux qu'ils auront condamnés à cette

peine, la ſubiſſent ou dans la priſon, ou à l'Hôpital-Général, ou à la vue des atteliers publics, ou en tel autre lieu qu'ils jugeront à propos.

IX. Ordonnons que l'officier qui recevra les enrôlemens à l'hôtel de ville, fera lecture à ceux qui ſeront enrôlés, des peines établies par ces préſentes, & qu'il en fera mention dans l'acte d'enrôlement; que l'on en fera pareillement lecture dans les maiſons de Bicêtre, de la Salpêtriere & de Sainte-Anne, à ceux qui auront été enfermés pour y avoir contrevenu, & qu'elles ſeront publiées dans notredite ville de Paris une fois chaque mois, durant que les atteliers ſeront ouverts; qu'il en ſera affiché des copies dans leſdits atteliers; dans les priſons où l'on mettra leſdits mendians, & dans les maiſons de Bicêtre, de la Salpêtriere & de Sainte-Anne, auſſi bien que dans les autres lieux publics.

X. Ordonnons en outre que le procès ſera fait & jugé en dernier reſſort par le lieutenant-général de police à ceux qui mendieront, en ſe diſant fauſſement ſoldats, & qui ſe trouveront porteurs de congés qui ne ſeront pas véritables, & à ceux qui contreferont les eſtropiés, ou qui feindront des maladies qu'ils n'auront pas effectivement, & qu'ils ſoient condamnés les uns & les autres au carcan & au fouet, même aux galeres, ſuivant les circonſtances particulieres du fait, ce que nous voulons avoir lieu, encore que les mendians de ladite qualité ſoient arrêtés pour la premiere fois, & qu'ils n'aient pas été enfermés précédemment dans les maiſons de Bicêtre, de la Salpêtriere & de Sainte-Anne.

XI. Enjoignons aux lieutenant-criminel de robe-courte, chevalier du guet, commiſſaires au châtelet & autres nos officiers, de donner main-forte aux archers prépoſés pour arrêter leſdits mendians, & défendons à toutes ſortes de perſonnes de troubler leſdits archers dans leurs fonctions, ni de leur donner aucun empêchement dans la capture deſdits pauvres, ou d'en favoriſer l'évaſion en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux pardevant le lieutenant-général de police.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le ſixieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent neuf, & de notre regne le ſoixante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* par le roi PHELYPEAUX. Vu au conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

ORDONNANCE DU ROI,

Au ſujet des mendians, & contre ceux qui empêchent qu'on ne les arrête, & les aident à faire rebellion aux archers chargés de les arrêter.

Du 10 Août 1712.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon édit du mois d'Avril 1656, établi un Hôpital-Général pour y enfermer les pauvres de l'un & l'autre ſexe, de la ville & fauxbourgs de Paris, avec défenſes auſdits pauvres de mendier, & aux particuliers de leur donner l'aumône; & étant informé qu'au préjudice deſdites défenſes & de celles qui ont été renouvellées par ſon ordonnance du 10 Octobre 1669, on ne laiſſe pas de voir des pauvres mendians par les rues, dans les égliſes & dans les places publiques, preſqu'en auſſi grand nombre qu'auparavant ledit établiſſement, ce qui provient, tant de la difficulté qu'il y a de les arrêter, à cauſe de la protection que leur donnent les domeſtiques des gens de qualité, les bourgeois, artiſans, ſoldats, & le menu peuple, que parce qu'il ſe trouve des perſonnes qui

par un zele indiſcret, les entretiennent dans le déſordre & la fainéantiſe, en continuant de leur donner l'aumône; à quoi voulant pourvoir : Sa majeſté ordonne que ſon édit du mois d'Avril 1656, & ladite ordonnance du 10 Octobre 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous pauvres de l'un & l'autre ſexe, de quelqu'âge & qualité qu'ils ſoient, de mendier par les rues, dats les égliſes, & dans les places publiques de ladite ville & fauxbourgs de Paris, ni même dans le cours & ſur les routes, chemins & avenues des environs de ladite ville. Veut & entend que ceux qui ſeront trouvés mendians au préjudice des préſentes défenſes, ſoient arrêtés & conduits dans l'une des maiſons de l'Hôpital-Général, pour y être inſtruits en la crainte de Dieu, & employés aux manufactures & autres ouvrages qui s'y font, ſuivant l'ordre des directeurs dudit Hôpital, auxquels ſa majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance; voulant qu'en cas de rébellion, ſoit de la part des pauvres ou de ceux qui leur donnent aſile & protection dans le tems qu'on les arrête, il ſoit procédé extraordinairement contre les coupables, par le premier juge ou officier ſur ce requis, conformément audit édit, ſans que les peines portées par les condamnations qui interviendront pour raiſon de ce, puiſſent être remiſes ni modérées pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit. Voulant de plus que les dépens, dommages & intérêts, enſemble les amendes auxquelles ils pourroient être condamnés, ſoient déclarées encourues par les maîtres, comme civilement reſponſables de leurs domeſtiques, par les capitaines pour leurs ſoldats, & par les marchands & artiſans pour leurs ſerviteurs, compagnons & apprentifs; & à l'égard de ceux qui ſeront ſurpris donnant manuellement l'aumône, ou qui ſeront convaincus de l'avoir donnée au préjudice des défenſes, ordonne qu'ils ſoient condamnés & contraints au paiement de cent ſols d'amende, applicable à l'Hôpital-Général, ſauf à ceux qui voudront faire des charités, de s'adreſſer aux Hôpitaux, ou de les diſtribuer dans les troncs, boîtes & baſſins deſtinés à cet effet, ou mêmes aux quêtes générales & particulieres qui ſeront légitimement faites, ainſi qu'il eſt porté par ledit édit; pour l'exécution duquel ſadite majeſté enjoint aux prévôt de Paris, ſes lieutenans, & à tous autres magiſtrats, juges, commiſſaires & officiers de police qu'il appartiendra, de faire ce qui eſt du devoir de leurs charges, & tenir la main à ce que la préſente ordonnance ſoit lue, publiée & enregiſtrée par tout où beſoin ſera, de ſix mois en ſix mois, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Fontainebleau, le dixieme Août mil ſept cent douze. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui regle les formalités qui doivent être obſervées pour la correction des femmes & filles de mauvaiſe vie.

Du 26 Juillet 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Le ſoin de réprimer la licence & la corruption des mœurs qui ſemblent faire tous les jours de nouveaux progrès, étant un des principaux objets de la vigilance des officiers de police de notre bonne ville de Paris, il n'eſt pas moins néceſſaire de régler la forme des procédures qu'ils doivent faire, pour aſſurer la preuve des déréglemens qu'ils doivent punir, & prévenir par-là les inconvéniens des plaintes téméraires ou des délations inſpirées par la haine des particuliers, plutôt que par l'amour du bien public; & comme juſqu'à préſent il n'y a point eu de loi préciſe qui ait établi un ordre abſolument certain dans cette partie importante de la police, nous avons cru devoir

y donner une forme auſſi ſimple que réguliere, qui puiſſe faire en même-tems la conviction des coupables, la ſureté des innocens, & la décharge des officiers, que leur miniſtere oblige à veiller à la recherche & à la pourſuite de cette eſpece de crimes. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que dans les cas de débauche publique & vie ſcandaleuſe de filles ou de femmes, où il n'échéra de prononcer que des condamnations d'amendes ou d'aumônes, ou des injonctions de vuider les lieux, ou même la ville, & d'ordonner que les meubles deſdites filles ou femmes ſeront jetés ſur le carreau, & confiſqués au profit des pauvres de l'Hôpital-Général, les commiſſaires du Châtelet puiſſent, chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en ſeront faites, & ſignées par les voiſins, auxquels ils feront prêter ſerment, avant que de recevoir leſdites déclarations, dont ils ſeront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui ſera par eux dreſſé. Le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal ſera fait par leſdits commiſſaires au lieutenant général de Police, les jours ordinaires des audiences générales de police, auſquelles les parties intéreſſées ſeront aſſignées en la maniere accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, ainſi qu'il appartiendra, ſur les concluſions de celui de nos avocats au Châtelet qui ſera préſent à l'audience, & entre les mains duquel leſdites déclarations ſeront remiſes, pour faire connoître au lieutenant-général de Police, les noms & les qualités des voiſins qui les auront faites. En cas que leſdites parties dénient les faits contenus auſdites déclarations, le lieutenant-général de Police pourra, s'il le juge à propos, pour la ſuſpicion des voiſins, ou pour autres conſidérations, ordonner qu'il ſera informé deſdits faits devant l'un deſdits commiſſaires, à la requête du ſubſtitut de notre procureur-général au Châtelet, pour y être ſtatué enſuite définitivement ou autrement par ledit lieutenant-général de Police, ſur le récit des informations qui ſera fait à l'audience, par l'un de nos avocats, ou en cas qu'il juge à propos d'en délibérer ſur le regiſtre, ſur les concluſions par écrit de notre procureur audit ſiege, le tout à la charge de l'appel en notre cour de Parlement : voulons que ſur ledit appel, ſoit que l'affaire ait été jugée ſur le ſimple procès-verbal du commiſſaire, ou ſur le récit ou le vu des informations, les parties procedent en la grand'-chambre de ladite Cour, encore qu'il y ait eu un décret ſur leſdites informations, & que la ſuite de la procédure ait obligé ledit lieutenant-général de Police, à ordonner que leſdites femmes ou filles ſeront enfermées pour un tems dans la maiſons de force de l'Hôpital-Général ; & en cas de maquerellage, proſtitution publique & autres, où il écherra peine afflictive ou infamante, ledit lieutenant-général de Police ſera tenu d'inſtruire le procès aux accuſés ou accuſées, par récollement & confrontation, ſuivant nos ordonnances, & les arrêts & réglemens de notre Cour, auquel cas l'appel ſera porté en la chambre de la tournelle, à quelque genre de peine que les accuſés ou les accuſées aient été condamnés, le tout ſans préjudice de la juriſdiction du lieutenant-criminel du Châtelet, qu'il pourra exercer en cas de maquerellage, concurremment avec le lieutenant-général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra, lorſqu'il aura informé & décrété avant le lieutenant-criminel, ou le même jour. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le vingt-ſixieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-onzieme. *Signé,* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

ARRÊT

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT les femmes & filles de mauvaiſe vie.

Du 9 Décembre 1713.

VU par la Cour la requête à elle préſentée par le procureur-général du roi, contenant que le roi ayant ordonné, par ſa déclaration du 26 Juillet dernier, regiſtrée en ladite Cour le 9 Août ſuivant, que les appellations des Sentences rendues par le lieutenant-général de police au Châtelet de Paris, contre les filles ou femmes prévenues de débauche publique & de vie ſcandaleuſe, ſoit que leſdites ſentences fuſſent rendues ſur le ſimple procès-verbal d'un commiſſaire audit Châtelet, ſoit qu'il y eût eu des informations & des décrets donnés contre leſdites filles ou femmes, ſeroient toujours portées en la Grand'Chambre de ladite Cour, même à l'égard de celles qui auroient été condamnées à être enfermées pour un tems dans la maiſon de force de l'Hôpital-Général; il étoit néceſſaire de régler, par l'autorité de la Cour, en quel état leſdites filles ou femmes demeureroient juſqu'au jugement de l'appel, & ſi d'un côté il paroît juſte qu'elles ne ſoient pas conduites par proviſion à l'Hôpital-Général, juſqu'à ce que les ſentences du lieutenant-général de police, dont elles ſont appellantes, aient été confirmées par la Cour, il n'eſt pas moins néceſſaire d'un autre côté, pour maintenir la police & la diſcipline publique, qu'elles tiennent priſon, juſqu'à ce qu'en ſtatuant ſur leur appel en la Cour, il ait été jugé par un arrêt rendu définitivement ou proviſoirement avec le procureur-général du roi, comme prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au Châtelet, qu'elles ſeront miſes en liberté. A CES CAUSES, il plût à la Cour y pourvoir, ſuivant les concluſions de ladite requête, ſignée de lui, procureur général du roi : oui la rapport de m^e^ François Robert, conſeiller, & tout conſidéré :

LA COUR, faiſant droit ſur la requête du procureur-général du roi, ordonne que la déclaration du roi, du 26 Juillet dernier, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ſur les appellations interjettées par les filles & femmes prévenues de débauche publique & de vie ſcandaleuſe, de toutes ſentences rendues par le lieutenant-général de police au Châtelet de Paris, ſur les procès-verbaux des commiſſaires audit Châtelet, ou ſur des informations, même ſuivies de décret, & généralement dans tous les cas où leſdites ſentences n'auront pas été rendues ſur le procès inſtruit par récolement & confrontation de témoins, les parties procéderont en la Gand'Chambre, en la maniere accoutumée, encore que leſdites ſentences ordonnent que leſdites filles ou femmes ſeront conduites, pour un tems, à l'Hôpital-Général, ſans qu'en cas d'appel, leſdites filles ou femmes puiſſent y être menées & enfermées par proviſion, comme auſſi ſans qu'elles puiſſent être miſes en liberté, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, en ſtatuant ſur ledit appel, proviſionnellement ou définitivement avec le procureur-général du roi, comme prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au Châtelet; ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié au Châtelêt, l'audience tenant, & enregiſtré au greffe dudit ſiege. Fait en Parlement le neuvieme Décembre mil ſept cent treize. *Signé*, DONGOIS.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant ce qui doit être observé, en arrêtant les mendians & vagabonds.

Du 3 Mai 1720.

Sa majesté pour les raisons contenues dans l'ordonnance du 10 du mois de Mars dernier, auroit ordonné que tous les vagabonds, gens sans aveu & mendians seroient arrêtés & enfermés dans les lieux à ce destinés, pour y être nourris & entretenus aux dépens du roi, & que ceux qui se trouveront valides & d'âges convenables, seroient conduits aux colonies; & sa majesté étant informée que les archers qui ont été commis pour l'exécution de ladite ordonnance, pourroient abuser de leur autorité, en arrêtant quelques personnes qui ne seroient ni mendians, ni vagabonds, & que même, sous ce prétexte, plusieurs particuliers attroupés tumultuairement ont troublé lesdits archers dans l'exécution des ordres de sa majesté; à quoi étant nécessaire de pourvoir, & d'empêcher l'un & l'autre désordre; sa majesté, de l'avis de monsieur le Duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne que l'ordonnance du 10 du mois de Mars dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence:

Article premier.

Que les mendians qui seront arrêtés, en exécution de ladite ordonnance, seront conduits sur le champ à la prison la plus voisine, où, tous les jours à midi, ils seront visités & entendus sur leurs différens sujets de plainte, en présence desdits archers, par l'un des commissaires ou officiers de police, qui sera à cet effet nommé & député par le sieur d'Argenson, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris., lequel officier lui en fera aussi-tôt son rapport, pour être par lui statué sur le relâchement ou la détention du particulier arrêté, après les vérifications nécessaires, suivant l'exigence des cas; ensorte que ceux qui, par leurs âges ou leurs infirmités, se trouvent hors d'état de travailler, soient incessamment conduits à l'Hôpital-Général, pour y être traités, pansés, nourris & médicamentés charitablement aux dépens du roi.

II. Entend sa majesté que pour la premiere fois ceux des mendians valides ainsi arrêtés, qui seront reclamés par les maîtres des différens métiers dont ils font profession, leur seront rendus, à la charge par eux d'en répondre par écrit, qu'ils ne retomberont plus dans le cas de la mendicité; & s'ils venoient à s'absenter des boutiques ou atteliers desdits maîtres, d'en avertir le lieutenant-général de police.

III. Veut sa majesté que lesdits archers préposés marchent en brigade, revêtus de leurs habits uniformes, & avec leurs bandoulieres, & que chaque brigade soit commandée par un exempt, pour prévenir les abus, & tenir la main à ce qu'aucun particulier ne soit arrêté que dans les cas portés par l'ordonnance, lesquels exempts & archers seront payés de huit jours en huit jours, & par avance.

IV. Enjoint sa majesté auxdits archers de conduire directement dans les prisons publiques les mendians qu'il auront arrêtés, sans qu'ils puissent les relâcher, ni conduire dans les entrepôts, sous aucun prétexte, à peine de punition exemplaire.

V. Défend aussi sa majesté, sous peine de la vie, à tous particuliers, de quelque qualité & conditon qu'ils puissent être, de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance du 10 Mars, & de la présente.

VI. Veut au surplus sa majesté qu'il en soit usé à l'égard des vagabonds, comme par le passé, suivant la juste rigueur des ordonnances.

VII. Enjoint ſa majeſté audit ſieur d'Argenſon, lieutenant-général de police, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera lue, publiée & affichée dans la ville & fauxbourg de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera. Fait à Paris le trois Mai ſept cent cent vingt. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

MARC-PIERRE DE VOYER DE PAULMY, chevalier, comte d'ARGENSON, conſeiller du roi en ſes conſeils, maitre des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, commiſſaire député par le roi en cette partie.

Vu l'ordonance du roi ci-deſſus, nous ordonnons qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, qu'elle ſera lue, publiée & affichée à ſon de trompe & cri public., dans la préſente ville, dans les carrefours & places publiques, & autres places ordinaires & accoutumées, même dans les fauxbougs de ladite ville, & dans la banlieue de Paris, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait ce trois Mai mil ſept cent vingt. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Et plus bas*, par monſeigneur, GENDON.

L'ordonnance du roi ci-deſſus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Jean le Moyne, Huiſſier au Châtelet de Paris, & commis à l'exercice de juré-crieur de la ville, prévôté & vicomté de Paris, y demeurant, rue de la Tixéranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar & Claude Craponne, jurés-trompettes, le quatre Mai mil ſept cent vingt, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour, èſdits lieux. Signé, LE MOINE.

INSTRUCTION CONCERNANT LES MENDIANS.

AUSSI-TÔT que la déclaration au ſujet de la mendicité aura été publiée, il eſt néceſſaire que les officiers & archers de maréchauſſée redoublent leur vigilance, pour empêcher que les mendians qui pourroient ſe retirer de Paris & des autres villes du royaume, ne faſſent aucun déſordre dans les campagnes.

Pendant la quinzaine accordée aux mendians, par la déclaration, pour ſe retirer, à compter du jour que la déclaration aura été publiée dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée royale, il ne ſera arrêté aucuns mendians, ſoit dans les villes ou dans les campagnes, ſi ce n'eſt:

En premier lieu, ceux qui feroient du déſordre.

En ſecond lieu, ceux qui mendieroient avec inſolence.

En troiſieme lieu, les mendians qui, ſe diſant ſoldats, n'auroient point de congé, ou qui auroient des congés faux.

En quatrieme lieu, ceux qui mendieroient contrefaiſant les eſtropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas.

En cinquieme lieu, ceux qui mendieroient avec des épées, fuſils, piſtolets, bayonnettes, bâtons ferrés, ou autres armes.

En ſixieme lieu, ceux qui mendieroient attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

S'il eſt arrêté pendant la quinzaine quelque mendians du caractere de ceux ci-deſſus déſignés, ils ſeront conduits dans la priſon la plus prochaine du lieu où ils auront été arrêtés, pour le procès leur être fait par les lieutenans-généraux de police, pour les men-

dians arrêtés dans les villes où il y en a d'établis, fauxbourgs & banlieues d'icelles ; par les lieutenans-criminels, dans les lieux où il n'y a pas de lieutenant-général de police établi ; & par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans, pour les mendians arrêtés hors des villes, fauxbourgs & banlieues : le tout en la maniere preſcrite par les articles 7 & 8 de la déclaration : & ſera tenu à cet effet, l'officier qui aura arrêté leſdits mendians :

En premier lieu, de dreſſer un procès-verbal de capture, conformément à l'ordonnance de 1670, qui contiendra les cauſes, le lieu & les circonſtances de la capture, & dans lequel il énoncera, autant qu'il ſera poſſible, le ſignalement & les habillemens des mendians arrêtés, les hardes ou linges, & l'argent, s'ils s'en trouvent ſaiſis ; & il le fera ſigner par deux archers témoins de la capture, au moins.

En ſecond lieu, le même officier fera l'écrou des mendians ſur le regiſtre de la priſon, en la forme portée par l'ordonnance ; & il y énoncera la cauſe de l'empriſonnement, ſuivant ſon procès-verbal, dont il rapportera dans l'écrou, la date & les noms des archers qui l'auront ſigné.

En troiſieme lieu, dans le moment même qu'il aura conſtitué les mendians dans les priſons, il en donnera avis au procureur du roi du bailliage ou ſénéchauſſée, ou à celui de la juriſdiction de la police, ou enfin à celui de la maréchauſſée, ſuivant que l'accuſation contre le mendiant ſera de la compétence de l'une ou de l'autre de ces juriſdictions.

En quatrieme lieu, il dépoſera auſſi ſur le champ la minute de ſon proces-verbal au greffe de la juriſdiction qui ſera compétente, avec les hardes, linges & argent, s'il y en a, en diſtinguant, par le procès-verbal, ce qui en appartient à chacun de ceux qui auront été empriſonnés.

Dans les villes où il y a des archers des pauvres, ils en uſeront de la même maniere.

Les lieutenans-généraux de police, lieutenans-criminels, & les prévôts des maréchaux ou lieutenans, chacun en ce qui les concerne, inſtruiront inceſſamment les accuſations contre les mendians ainſi arrêtés, à la requête des procureurs du roi, conformément à l'ordonnance de 1670, & aux articles 6, 7 & 8 de la déclaration.

Après la quinzaine expirée, à compter du jour que la déclaration aura été enregiſtrée dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée royale, les officiers & archers des maréchauſſées, auſſi-bien que les archers des pauvres, arrêteront tous ceux qu'ils trouveront mendians, ſoit dans les villes ou dans les campagnes, ſans aucune exception, & ils examineront d'abord ſi leſdits mendians ont des paſſeports, ou s'ils n'en ont point.

S'ils ont des paſſeports, ils auront attention aux jour & lieu de la date du paſſeport ; ils verront ſi le mendiant eſt dans la route qu'il doit tenir, conformément au paſſeport ; ſi le paſſeport eſt viſé des officiers municipaux des villes de la route, ainſi que le paſſeport les aura énoncés ; enfin, ſi le paſſeport n'eſt pas expiré, en comptant, pour le voyage du lieu du départ à celui de leur retraite, quatre lieues par journée, depuis le lendemain de la date du paſſeport, juſqu'au jour auquel le mendiant aura été arrêté.

Si le paſſeport eſt expiré, ou qu'il n'ait pas été viſé par les officiers municipaux des lieux de la route, ou que le mendiant ne ſoit pas dans la route qui lui a été preſcrite, il ſera conduit dans l'Hôpital-Général le plus prochain du lieu de la capture, par l'officier qui dreſſera un procès-verbal, conformément à ce qui a été dit ci-deſſus, dont il laiſſera la minute au greffe de la police du lieu ou du bailliage royal, s'il n'y a point de juriſdiction de police dans le lieu ; le tout pour les mendians arrêtés dans les villes, fauxbourgs & banlieues ; ou au greffe de la maréchauſſée, pour les mendians arrêtés dans les campagnes ; & il laiſſera une expédition du même procès-verbal au bureau de l'Hôpital-Général, avec les hardes, linges, argent, &c. s'il en a été trouvé.

Si le mendiant eſt dans ſa route, que le paſſeport ſoit en forme, & qu'il ne ſoit pas expiré, le mendiant ſera relâché ſur le champ, à moins qu'il ne fût de l'une des ſix

claſſes mentionnées au commencement de la préſente inſtruction; auquel cas, il ſera conduit dans la priſon, & il en ſera uſé comme il a été dit ci-devant.

Les mendians qui n'auront point de paſſeport, ſeront arrêtés par leſdits officiers & archers, & conduits dans l'Hôpital-Général, en la forme ci-deſſus preſcrite pour les mendians, dont les paſſeports ne ſont pas en forme, ou ſont expirés.

S'il y avoit une diſtance trop conſidérable du lieu de la capture au lieu où l'Hôpital-Général le plus proche eſt établi, les mendians ſeront mis dans la priſon la plus prochaine, comme priſon empruntée, pour une nuit ſeulement, & ſeront le lendemain transférés à l'Hôpital.

Les officiers & archers de maréchauſſée ſeront en outre tenus de prêter main-forte aux officiers de police & autres; même aux archers des pauvres, où il y en a, pour arrêter les mendians, & mettre à exécution tous mandemens de juſtice.

Ils auront cependant une extrême attention de n'arrêter que ceux qui ſont réellement mendians, ſans que, ſous ce prétexte, les journaliers & autres ouvriers qui iront de province en province, & autres ſortes de perſonnes allant & venant par le royaume, puiſſent craindre que l'on pût les inquiéter. Les officiers ne peuvent avoir trop d'attention à n'arrêter que les mendians ou ceux qui ſeroient compris dans les rôles des engagés, & qui n'auroient point de congé.

Les adminiſtrateurs des Hôpitaux donneront des paſſeports à ceux des mendians qui ſe préſenteront dans la quinzaine du jour que la déclaration aura été publiée dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée, pour ſe retirer. Ces paſſeports contiendront les nom, ſurnom, ſignalement, âge, naiſſance, domicile & profeſſion du mendiant, le lieu de ſa retraite, les principaux lieux de ſa route, & le délai néceſſaire pour y arriver, à raiſon de quatre lieues par jour; & ſera le paſſeport ſigné de deux adminiſtrateurs, dont ſera tenu un regiſtre particulier.

Les adminiſtrateurs recevront & garderont tous les mendians valides ou invalides, enſemble les femmes groſſes, les nourrices & les enfans qui ſe préſenteront pour y entrer, ou qui y ſeront amenés par les officiers de maréchauſſée, ou archers des pauvres, dans les lieux où il y en a.

Les mendians valides qui ſe préſenteront aux Hôpitaux, y ſeront engagés pour leur vie; & ſeront tenus, à cet effet, de ſigner un engagement qui ſera auſſi ſigné par deux des adminiſtrateurs au moins, leſquels, ſi le mendiant ne ſait ſigner, en feront mention dans l'engagement.

Les adminiſtrateurs ſeront tenus de nourrir & habiller les mendians engagés pendant leur vie, & les mendians ſeront obligés de faire les travaux auxquels les adminiſtrateurs les deſtineront dans l'intérieur ou hors de l'Hôpital; & lorſqu'ils ſeront employés à des travaux publics, on les diſtribuera par compagnies de vingt hommes, ſous un ſergent, auquel on donnera des appointemens convenables. Les adminiſtrateurs conviendront du prix du travail avec les entrepreneurs des ouvrages, leſquels remettront le prix au ſergent qui nourrira les mendians, & tiendra compte du ſurplus aux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, à moins que les adminiſtrateurs ne ſoient convenus avec les entrepreneurs que les mendians fuſſent par eux nourris, au moyen de quoi le prix étant à une moindre ſomme, le ſergent tiendra compte aux adminiſtrateurs du prix en entier, dont les adminiſtrateurs dans l'un & l'autre cas donneront une portion par gratification aux mendians, qui ne pourra être moindre d'un ſixieme, & qui ne pourra excéder la moitié; ce qui ſera proportionné à l'aſſiduité des mendians à leur travail, à leur conduite & à leur docilité.

Les adminiſtrateurs & le ſergent veilleront à ce que les engagés ne puiſſent déſerter, & au cas qu'ils déſertent, ils en avertiront ſur le champ les officiers de maréchauſſée, afin qu'ils faſſent leurs efforts pour les arrêter; ils en avertiront auſſi les procureurs du roi des

bailliages de la police ou de la maréchauſſée, chacun ſuivant ſa compétence, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, pour inſtruire le procès deſdits déſerteurs, même par contumace, & les faire condamner aux peines portées par l'article 2 de la déclaration.

Si les engagés veulent ſervir le roi dans ſes troupes, les adminiſtrateurs leur donneront un congé dans le même tems qu'ils ſigneront l'engagement au ſervice du roi.

Les adminiſtrateurs pourront auſſi donner congé à ceux des mendians qui, ayant donné des marques de leur bonne conduite pendant un tems conſidérable, trouveront un emploi aſſuré pour gagner leur vie; ce qu'ils ne feront qu'avec prudence & avec grande connoiſſance de cauſe.

Ceux des mendians qui ſeront arrêtés pour la premiere ou ſeconde fois, pourront être reçus à s'engager, pourvu que le tems de leur détention ſoit expiré.

A l'égard des mendians invalides qui ſe préſenteront dans les Hôpitaux, ſoit dans la quinzaine ou après la quinzaine, ils ſeront gardés & nourris dans leſdits Hôpitaux pendant leur vie, même employés aux travaux dont leur état pourroit les rendre capables: ſi cependant leurs familles les réclamoient, & qu'elles fuſſent en état de les nourrir, on pourroit les leur rendre, pourvu qu'on fût bien aſſuré qu'ils fuſſent en état de les faire ſubſiſter, en prenant de celui auquel le mendiant ſeroit rendu, une ſoumiſſion de le nourrir pendant ſa vie, & de l'empêcher de mendier, à faute de quoi il en demeureroit reſponſable.

Les femmes groſſes qui ſe préſenteront aux Hôpitaux, y ſeront auſſi reçues, pour y être gardées juſqu'après leur accouchement, & ne ſeront congédiées que lorſqu'il y aura un tems ſuffiſant depuis leur accouchement, pour être aſſuré qu'elles ſeront en état de gagner leur vie, & de nourrir leurs enfans: ſi cependant l'Hôpital n'étoit pas en état de ſecourir les femmes pour leur accouchement, elles ſeront conduites dans l'Hôtel-Dieu, le plus proche, pour y faire leurs couches.

Les nourrices qui ſe préſenteront, y ſeront pareillement reçues & nourries, juſqu'à ce qu'elles puiſſent gagner leur vie, & nourrir leurs enfans.

Les enfans qui ſe ſeront préſentés aux Hôpitaux, y ſeront gardés, nourris & inſtruits, juſqu'à ce qu'ils aient connoiſſance de leur religion, qu'ils aient fait leur premiere communion, s'ils y ſont entrés ſans l'avoir faite, & qu'ils ſoient en état, par leur âge & par leur force de pouvoir gagner leur vie.

Les adminiſtrateurs des Hôpitaux recevront & garderont tous les mendians qui leur ſeront amenés par les officiers & archers de maréchauſſée, & par les archers des pauvres dans les lieux où il y en a, tant les valides qu'invalides, enfans, nourrices & femmes groſſes; & ſeront tenus les adminiſtrateurs de garder auſſi les expéditions des procès-verbaux de capture qui leur ſeront délivrés par leſdits officiers ou archers.

Il en ſera uſé pour les invalides, enfans, nourrices & femmes groſſes, amenés pour la premiere fois, comme pour ceux ou celles qui ſe ſeroient préſentés volontairement.

A l'égard des mendians & mendiantes valides, les adminiſtrateurs les feront transférer dans les priſons du lieu:

1°. Ceux qui auront mendié avec inſolence.

2°. Les ſoldats qui n'auront point de congé, ou dont le congé ſeroit ſuſpect.

3°. Ceux qui auroient déguiſé leur nom, ſurnom, ou le lieu de leur naiſſance, pour empêcher d'être reconnus.

4°. Ceux qui auroient contrefait les eſtropiés, ou auroient feint des maladies qu'ils n'auroient pas.

5°. Ceux qui auroient été arrêtés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

6°. Ceux qui auroient été trouvés ſaiſis d'armes, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

7°. Ceux qui ſeront marqués de la fleur-de-lis, de la lettre *V*, ou de quelqu'autre marque infamante, pour être leur procès fait & parfait, conformément à l'article 6 de la déclaration; & les autres mendians ou mendiantes ſeront détenus dans les Hôpitaux, & nourris au pain & à l'eau pendant deux mois au moins, pendant lequel tems on s'informera de leur conduite, de leur naiſſance, domicile & profeſſion.

Ceux deſdits mendians ou mendiantes qui ſeront arrêtés & conduits pour la ſeconde & troiſieme fois dans leſdits Hôpitaux, ſeront transférés dans les priſons du lieu, ſur le mandement des adminiſtrateurs, pour leur procès leur être fait & parfait, conformément aux articles 3 & 4 de la déclaration.

Les adminiſtrateurs recevront pareillement ceux des mendians ou mandiantes qui leur ſeront envoyés par les lieutenans-criminels, lieutenant-généraux de police ou prévôts des maréchauſſées, après les jugemens qui les auroient condamnés à être enfermés à tems ou à perpétuité dans leſdits Hôpitaux, ſans que les adminiſtrateurs puiſſent leur donner, en ce cas, la liberté, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt après le tems de leur détention expiré; & l'expédition du jugement ſera dépoſée à l'Hôpital dans le même moment de la tranſlation du priſonnier.

Les adminiſtrateurs auront ſoin de mettre dans les lieux ſéparés, les mendians & mendiantes, de donner aux invalides une nourriture convenable à leur état, & des lits autant que faire ſe pourra, ou au moins des paillaſſes, des draps & des couvertures; au lieu que les valides doivent être nourris au pain & à l'eau, & coucher ſur la paille, à l'exception des engagés.

S'il ſe trouve quelques-uns deſdits Hôpitaux qui n'aient pas de lieux ſuffiſans, ou de lieux aſſez sûrs pour y détenir les mendians, ou pour y détenir tous ceux qu'on y conduira, ou qui n'euſſent pas enfin de lits ou hardes néceſſaires, les adminiſtrateurs, en donneront avis à m. l'intendant ou à ſon ſubdélégué, pour être pourvu, ſoit en louant quelques maiſons voiſines de l'Hôpital, ſoit en faiſant faire les réparations néceſſaires pour la sûreté de la détention, ſoit en donnant des ordres pour conduire dans un hôpital voiſin qui ſe trouveroit plus sûr & plus commode, une partie deſdits mendians, & en faiſant enfin l'achat des choſes néceſſaires.

Si les Hôpitaux n'étoient pas en état de nourrir tous les mendians qui s'y ſeroient préſentés, & qui y auroient été conduits, les adminiſtrateurs des Hôpitaux en donneront pareillement avis à m. l'intendant ou à ſon ſubdélégué, pour y être pourvu par le roi.

Il ſera tenu deux regiſtres doubles ſur papier commun, & tous conformes l'un à l'autre, dont toutes les feuilles ſeront cotées & paraphées par le premier adminiſtrateur, qui marquera ſur le premier feuillet le jour qu'il l'aura cotté & paraphé, & l'atteſtera par ſa ſignature, dans chacun deſquels regiſtres ſeront inſcrits jour à jour, tout de ſuite & ſans aucun blanc, tous les mendians, mendiantes, enfans, nourrices, femmes groſſes, qui ſe ſeront préſentés auxdits Hôpitaux, ou qui y auront été conduits par les officiers des maréchauſſées ou archers des pauvres, ou de l'ordre des juges, pour exécuter leur jugement, même ceux des mendians valides qui s'y ſeront préſentés pour y être engagés.

Il ſera fait un article ſéparé pour chaque mendiant ou mendiante, dont on inſcrira les nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile, profeſſion & ſignalement, & ſur-tout la hauteur bien exacte, à l'effet de quoi chaque Hôpital aura une meſure pour meſurer chaque mendiant; on fera mention auſſi, ſur le regiſtre, ſi c'eſt pour la ſeconde ou troiſieme fois que le mendiant eſt arrêté, ce qui ſe vérifiera tant par les rôles ou ſignalemens dont ſera parlé ci-après, que par la viſite que les adminiſtrateurs feront faire deſdits mendians, pour voir s'ils ne ſont point marqués de la lettre *M*.

On fera auſſi mention, ſur le regiſtre, du nom de l'officier qui l'aura conduit, de la date du procès-verbal, & des effets, hardes, linge ou argent, s'il en a été trouvé.

Et ſi le mendiant ou mendiante a été conduit dans l'Hôpital en vertu d'un jugement, ſera fait mention du juge qui l'aura rendu, de la peine prononcée par le jugement, & de ſa date; & les procès-verbaux de capture & conduite, enſemble le jugement de condamnation, ſeront enliaſſés par ordre de date, pour y avoir recours.

Leſdits regiſtres ſeront en grand papier, & il y ſera laiſſé deux marges blanches, chacune contenant le quart ou environ du papier, dans l'une deſquelles ſera inſcrit ce que les adminiſtrateurs auront jugé convenable de ſtatuer conformément à la déclaration, ſoit pour la détention deſdits mendians ou mendiantes, ſoit pour leur liberté, en ces termes, *demeurera deux mois* ou *trois mois*, *&c.* ou ſera *transféré dans la priſon*, ou *reſtera juſqu'à ce qu'il ſoit inſtruit*, ou *juſqu'à ſon accouchement*, ou *ſortira*, ou *ſurſis*, ou *engagé un tel jour*, ou *autre*. Et ſera obſervé que cette marge ſoit aſſez grande, & que le premier ſtatut ſoit écrit de maniere qu'on puiſſe inſérer dans cette même marge, à côté du nom du mendiant, les autres choſes qui ſeront ſtatuées dans la ſuite au ſujet du même mendiant qui peut exiger qu'on ſtatue pluſieurs fois ſur ſon état, ſoit pour ſa détention, ſoit pour ſa liberté.

L'autre marge ſera deſtinée pour y inſérer les découvertes qu'on aura faites dans la ſuite, ſur les nom, ſurnom, âge, naiſſance, profeſſion, domicile des mendians, ſuppoſé qu'ils les euſſent déguiſés, ſoit que ces découvertes aient été faites par les nouvelles déclarations des mendians ou autrement.

Si les mêmes mendians ſont arrêtés une ſeconde ou troiſieme fois dans le même Hôpital, ou qu'ayant été transférés dans les priſons, ils ſoient conduits de nouveau dans l'Hôpital, on inſcrira de nouveau leur nom, ſurnom, &c. au jour qu'ils y auront été de nouveau conduits, avec le renvoi au folio du regiſtre auquel ils auroient été inſcrits une premiere fois.

Il ſera tenu outre cela un regiſtre particulier des mendians engagés, qui ſera de même coté & paraphé, ſur lequel on inſcrira la copie de tous les engagemens, jour à jour, ſuivant la date des engagemens, avec le renvoi au folio du regiſtre d'entrée du mendiant, & ſeront mis à la marge dudit regiſtre les congés, s'il y en eſt accordé.

Il ſera tenu auſſi un autre regiſtre coté & paraphé, où ſeront inſcrits l'arrangement des compagnies des engagés ſous un ſergent, le nom du ſergent & de ceux des engagés qui ſeront mis ſous ſa conduite, avec le renvoi au folio, tant du regiſtre des engagés que du regiſtre d'entrée; & ſeront auſſi inſcrites ſur ledit regiſtre les conventions faites avec le ſergent ou les entrepreneurs, les ſommes reçues par le ſergent, & remiſes au receveur de l'Hôpital, celles données par les adminiſtrateurs aux engagés par gratification, & données au ſergent pour appointement; & généralement tout ce qui concerne le travail, paiement & dépenſe deſdits engagés.

Il ſera tenu un regiſtre général de ſortie des mendians ou mendiantes, auſſi coté & paraphé, avec deux marges, où ſeront inſcrits les nom, ſurnom, naiſſance, domicile, profeſſion & ſignalement deſdits mendians; le tout conforme au regiſtre d'entrée, ſoit qu'ils ſortent pour avoir leur liberté, ou pour être transférés dans les priſons, ou par congé pour les engagés, avec le renvoi au folio du regiſtre d'entrée, & même du regiſtre des engagés, ſi ce ſont des mendians engagés.

Il ſera tenu un cinquieme regiſtre, auſſi coté & paraphé, où ſeront inſcrits les mendians qui ſe ſeront préſentés pour avoir des paſſeports pour ſe retirer dans le lieu qu'ils auront déclaré, où l'on inſcrira les mêmes circonſtances que celles énoncées dans leſdits paſſeports.

Les deux premiers adminſtrateurs, ou ceux qui les ſuivront en rang, en cas d'empêchement des premiers, ſe tranſporteront au moins une fois la ſemaine, dans le bureau de l'Hôpital-Général, & ils ſe feront repréſenter tous les mendians & mendiantes entrés depuis

depuis le dernier jour auquel ils auroient été au bureau, à l'effet de connoître, par les déclarations des mendians ou mendiantes, leurs véritable nom, domicile, profeſſion, & de ſtatuer la détention pendant le tems porté par la déclaration, la tranſlation dans la priſon, ou la ſortie; le tout conformément à la déclaration, & d'inſcrire, chacun de leur main, ce qui ſera ſtatué ſur chacun des deux regiſtres, dans chaque marge à ce deſtinée. A la fin de la ſéance, ils arrêteront chaque regiſtre, après le nom du dernier mendiant entré, en ces termes : *Arrêté un tel jour*, & ſigneront tous deux chaque arrêté; après quoi, on continuera les regiſtres en la forme ci-deſſus, en y inſcrivant les noms des mendians arrêtés depuis.

Ils ſe feront auſſi repréſenter tous les anciens mendians ou mendiantes, pour examiner ſi le tems de leur détention n'eſt point expiré, s'il n'eſt rien ſurvenu qui doive engager à les retenir plus long-tems, ou à les transférer dans les priſons, ou s'il y a lieu de leur donner la liberté; & ils inſcriront, comme il a été dit, ſur chaque regiſtre, dans la marge à ce deſtinée, à côté du nom du mendiant, ce qu'ils jugeront convenable, au-deſſous de ce qui avoit été une premiere fois ſtatué, & dateront le jour de ce qu'ils auront ſtatué de nouveau.

Il ſera fait une liſte des mendians & mendiantes qui devront être transférés dans les priſons, conformément à la déclaration, dans le jour même auquel les adminiſtrateurs l'auront ſtatué; & ils enverront cette liſte au procureur du roi du bailliage, de la police ou de la maréchauſſée, chacun en ce qui les concerne, ſuivant la déclaration, pour être transférés dant les vingt-quatre heures.

Les adminiſtrateurs feront faire une liſte ou rôle des paſſeports qui ſeront donnés aux mendians qui ſe ſeront préſentés pour retourner dans leur pays, qui contiendra les mêmes choſes que les paſſeports, & le folio du regiſtre où les paſſeports auront été enregiſtrés; & cette liſte ou rôle ſera envoyé au procureur-général du roi au Parlement de Paris, dans la ſemaine ſuivante, pour les paſſeports donnés dans la ſemaine précédente.

Les adminiſtrateurs feront faire auſſi toutes les ſemaines un rôle des mendians qui ſeront entrés dans l'Hôpital pendant la ſemaine, qui ne contiendra que la copie fidelle du regiſtre, & à la marge, ce qui aura été ſtatué par rapport à chaque mendiant; & ils enverront ce rôle, ſigné des deux premiers adminiſtrateurs au procureur-général du roi au Parlement de Paris, toutes les ſemaines.

Ils feront auſſi une liſte ou role, ſigné de même, de tous les mendians ſortis pendant la ſemaine, qui ſera une copie fidelle du regiſtre de ſortie, qu'ils enverront de même toutes les ſemaines.

S'il ſe fait quelques nouvelles découvertes au ſujet du nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile ou profeſſion des mendians, depuis leur détention; après l'avoir inſcrit dans la marge à ce deſtinée, ils en feront un état particulier, avec le renvoi au folio du regiſtre, qu'ils ſigneront auſſi, & enverront de même au procureur-général du Parlement de Paris.

Lorſqu'il ſera ſtatué quelque choſe de nouveau au ſujet des anciens mendians ou mendiantes qui aura été inſcrit ſur la marge qui y eſt deſtinée, il en ſera auſſi fait un état particulier, ſigné des deux premiers adminiſtrateurs, qui ſera envoyé toutes les ſemaines au procureur-général au Parlement de Paris, avec le renvoi au folio du regiſtre.

Il lui ſera auſſi envoyé toutes les ſemaines un rôle des engagés, en la même forme, avec le renvoi au folio des deux regiſtres d'entrée, & de celui des engagemens; & il ſera envoyé de même une liſte des congés qui ſeront donnés aux engagés, afin que tous leſdits rôles ou états puiſſent être imprimés & envoyés dans les provinces.

Les officiers de maréchauſſée enverront auſſi au procureur-général du roi une liſte,

exacte, avec les ſignalemens de tous les mendians qu'ils arrêteront, & qu'ils conduiront dans les priſons.

Les officiers des bailliages, ſénéchauſſées, police & maréchauſſées, enverront pareillement au procureur-général du roi une liſte, avec le ſignalement de tous ceux qu'ils auront jugés, avec copie du jugement.

Les officiers des baillages, ſénéchauſſées, police & maréchauſſées, & les adminiſtrateurrs des Hôpitaux auront une grande attention aux rôles & ſignalemens qui leur auront été envoyés.

Le rôle qui leur ſera envoyé des paſſeports donnés dans les Hopitaux aux mendians qui s'y ſeront préſentés pour retourner dans les provinces, ne pourra être d'aucun uſage pour arrêter ceux qui y ſeront dénommés, à moins qu'ils ne ſoient trouvés mendians; auquel cas, lorſqu'ils ſeront arrêtés par les officiers de maréchauſſée ou autres, ils examineront, par la reſſemblance du ſignalement, & par la repréſentation du paſſeport, ſi c'eſt le même mendiant à qui le paſſeport a été donné; & au cas que ce ſoit le même, que ſon paſſeport ne ſoit point ſuſpect, qu'il ſoit viſé par les officiers municipaux, qu'il ne ſoit point expiré, & que le mendiant ne ſoit point hors de ſa route, qu'enfin il ne mendie point avec inſolence, & qu'il n'ait pas été trouvé faiſant du déſordre, armé, contrefaiſant l'eſtropié ou le malade, ou attroupé avec d'autres en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans, il ſera relâché ſur le champ; & il ne ſera arrêté que dans les cas ci-deſſus, pour leſquels il ſera conduit dans les priſons les plus proches de la capture.

Le rôle des mendians engagés ſervira pour arrêter tous ceux qui ſe trouveront conformes aux ſignalemens, mendians ou non; & en cas qu'ils ne fuſſent porteurs d'aucuns congés de l'Hôpital où ils auroient été engagés, ou que les congés fuſſent ſuſpects, ils ſeront conduits dans les priſons, comme ci-deſſus; s'ils ont des congés en bonne forme, ils ſeront relâchés.

Les rôles des mendians ou mendiantes arrêtés & conduits dans les Hôpitaux, ſoit qu'il ait été ſtatué pour leur détention pendant un tems, ou pour leur tranſlation dans les priſons, ſoit qu'ils aient été jugés à une détention ou aux galeres, ne pourra être mis en uſage que pour trois objets différens.

L'un, d'arrêter ceux dont le tems de la détention ou des galeres ne paroîtroit pas fini, & de les conduire dans les priſons.

Le ſecond, de faire connoître aux officiers, lorſqu'ils arrêteront des mendians, s'ils ne l'ont pas déjà été, ce qu'ils vérifieront par des ſignalemens portés par les rôles, & par la viſite qu'ils feront pour voir s'ils ne ſont point marqués de la lettre *M*, afin d'en faire mention dans le procès-verbal de capture.

Le troiſieme, de pouvoir examiner ſi, dans les rôles qu'on enverra, il n'y point quelque mendiant qui ait été déjà arrêté par les officiers auxquels les rôles ſeront envoyés, ou qu'ils connoiſſent pour avoir été condamnés à quelque peine, ou pour avoir une conduite ſuſpecte, ou s'il y en a qui aient déjà été conduits dans les Hôpitaux, afin d'en donner avis ſur le champ, ſoit par les officiers ou par les adminiſtrateurs de l'Hôpital, au procureur-général du Roi au Parlement de Paris.

Le rôle de ceux auxquels on aura accordé la ſortie des Hôpitaux, ſervira à en faire une note à la marge des rôles d'entrée dans les Hôpitaux, à côté du nom de chaque mendiant, à l'effet de veiller plus exactement ſur eux, s'ils ſont trouvés de nouveau mendiant.

Le role qu'on enverra des découvertes nouvelles qu'on pourra faire ſur le ſujet des mendians, dont on auroit envoyé déjà les noms dans un rôle, ſervira à en faire une note ſur le rôle d'entrée, à la marge de l'endroit où le nom du mendiant auroit été employé, pour en faire plus facilement la reconnoiſſance.

Le rôle de ce qui aura été ſtatué ſur leſdits mendians dans les hôpitaux ou dans les priſons où ils auroient été détenus, ſervira de même à en faire des remarques ſur les rôles où leurs noms auront été la premiere fois employés.

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les mendians & vagabonds.

Du 18 Juillet 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Nous avons toujours vu avec une peine extrême, depuis notre avenement à la couronne, la grande quantité de mendians de l'un & de l'autre ſexe qui ſont répandus dans Paris & dans les autres villes & lieux de notre royaume, & dont le nombre augmente tous les jours. L'amour que nous avons pour nos peuples, nous a fait chercher les expédiens les plus convenables pour ſecourir ceux qui ne ſont réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie, & notre attention pour l'ordre public & le bien général de notre royaume, nous engage à empêcher, par des réglemens ſéveres, que ceux qui ſont en état de ſubſiſter par leur travail, mendient par pure fainéantiſe, & parce qu'ils trouvent une reſſource plus ſûre & plus abondante dans les aumônes des perſonnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant; ils ſont en cela d'autant plus puniſſables, qu'ils volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant les charités qui leur ſeroient deſtinés; & l'ordre public y eſt d'autant plus intéreſſé, que l'oiſiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les villes & les campagnes d'une infinité d'ouvriers néceſſaires pour la culture des terres & pour les manufactures, & que la diſſolution & la débauche qui ſont la ſuite de cette même oiſiveté, les portent inſenſiblement aux plus grands crimes. Pour arrêter le progrès d'un ſi grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les tems, mais ſans ſuccès juſqu'à préſent, nous avons fait examiner en notre conſeil les différens réglemens faits par les rois nos prédéceſſeurs, & ceux faits par différens princes & puiſſances de l'europe, ſur une matiere qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les états bien policés; & nous avons reconnu que ce qui avoit pu empêcher le ſuccès du grand nombre de réglemens ci-devant faits à ce ſujet, eſt que l'exécution n'en avoit pas été générale dans tout le royaume, & que les mendians chaſſés des principales villes, ayans eu la facilité de ſe retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage: ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chaſſés; que l'on n'avoit pas pourvu ſuffiſamment à l'entretien des Hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens endroits les directeurs des Hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés; que l'on n'avoit point offert de travail & de retraite aux mendians valides qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de tranſgreſſer la loi, par l'impoſſibilité où ils avoient prétendu être de l'exécuter, faute de travail & de ſubſiſtance; & qu'enfin les peines prononcées n'étant pas aſſez ſéveres, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés pluſieurs fois, & les punir plus ſévérement pour la récidive; la trop grande facilité de ſe ſouſtraire à la diſpoſition de la loi; & le peu de danger d'être convaincus, à cauſe de la légereté de la peine; en auroient fait totalement négliger les diſpoſitions. Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus ſûrs pour que notre préſente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du royaume; nous donnerons les ordres néceſſaires pour la ſubſiſtance des Hôpitaux, & où leurs revenus ne ſe trouveroient pas ſuffiſans,

nous y ſupplérons de nos propres deniers; & nous eſpérons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre ſi ſainte & ſi avantageuſe à l'état, & qui leur ſera ſi peu à charge, que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux Hôpitaux, chaque année, que la moitié de ce qu'il diſtribuoit manuellement aux mendians, ce ſeul ſecours ſeroit plus que ſuffiſant pour les beſoins de tous les Hôpitaux du royaume; & en propoſant une ſubſiſtance & un travail aſſurés à ceux des mendians valides qui n'en auroient pu trouver, nous leur ôtons toute excuſe de déſobéir à la loi, & nous ſommes par-là en état d'établir des peines plus ſéveres, puiſqu'ils ſont entiérement les maîtres de les éviter. Nous avons même jugé à propos de mettre différens dégrés à ces peines, en les prononçant plus légéres pour la premiere contravention, plus ſéveres pour la ſeconde, & en ne faiſant porter toute la rigueur de la loi que contre la troiſieme contravention, qui ne peut mériter ni excuſe ni compaſſion; & nous prenons en même-tems les précautions les plus exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices & leurs déguiſemens, ceux qui étant arrêtés pour une ſeconde fois, voudroient cacher leur premiere détention. Nous eſpérons par ces juſtes meſures, & par la fermeté que nous apporterons à l'exécution de notre préſente déclaration, de faire ceſſer enfin un ſi grand déſordre, diſtinguer le véritable pauvre qui mérite tout ſecours & compaſſion, d'avec celui qui ſe couvre fauſſement de ſon nom pour lui voler ſa ſubſiſtance, & de rendre utile à l'état un grand nombre de citoyens qui lui avoient été à charge juſqu'à préſent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour ſubſiſter de leur travail, ſoit en ſe mettant en condition pour ſervir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages ou métiers dont ils peuvent être capables; & ce dans quinzaine, du jour de la publication de la préſente déclaration. Enjoignons pareillement aux mendians invalides, ou qui par leur grand âge ſont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femmes groſſes qui mandient faute de moyen de ſubſiſter, de ſe préſenter pendant ledit temps dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils ſeront reçus gratuitement, & employés au profit des Hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur ſubſiſtance : & à l'égard du ſurplus, dans les cas où les revenus des Hôpitaux ne ſeroient pas ſuffiſans, nous fournirons les ſecours néceſſaires à cet effet.

II. Et pour ôter tout prétexte aux mendians valides qui voudroient excuſer leur fainéantiſe & leur mendicité ſur ce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail pour gagner leur vie, nous permettons à tous mendians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui au moyen dudit engagement, ſeront tenus de leur fournir la ſubſiſtance & l'entretien : Ces engagés ſeront diſtribués en compagnies de vingt hommes chacune, ſous le commandement d'un ſergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & ſans la permiſſion duquel ils ne pourront s'abſenter; ils ſeront employés aux ouvrages des ponts & chauſſées ou autres travaux publics, & autres ſortes d'ouvrages qui ſeront jugés convenables; leurs journées ſeront payées entre les mains du ſergent, au profit de l'Hôpital, ſur le pied qui aura été convenu avec les directeurs qui leur donneront toutes les ſemaines une gratification ſur le montant de leurs journées, qui ſera au moins du ſixieme du produit, & même un peu plus forte, s'ils ſe ſont bien acquittés de leur

travail. Si quelqu'un deſdits engagés trouve dans la ſuite un emploi pour ſubſiſter, les directeurs pourront en connoiſſance de cauſe lui accorder ſon congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes; & ceux deſdits engagés qui quitteront le ſervice deſdits Hôpitaux ſans congé, ou pour aller ſervir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantiſe & mendicité, ſeront pourſuivis extraordinairement, & condamnés en cinq années de galeres.

III. Voulons en conſéquence qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui ſeront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris & autres villes & lieux de notre royaume, même les mendians ou mendiantes invalides, & enfans, ſoient arrêtés & conduits dans les Hôpitaux-Généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans leſquels les mendians invalides ſeront nourris pendant leur vie, les enfans juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge ſuffiſant pour gagner leur vie par leur travail; & à l'égard des femmes groſſes & des nourrices, elles ſeront gardées pendant le tems qui ſera jugé convenable par les directeurs deſdits Hôpitaux. Quant aux hommes & femmes valides, ils ſeront renfermés & nourris au pain & à l'eau, pendant le tems qui ſera jugé à propos par les directeurs & adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois; & au cas qu'ils ſoient arrêtés une ſeconde fois mendians, ſoit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, ſoit en quelqu'autres lieux de notre royaume, les invalides ſeront retenus dans leſdits Hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans leſdits Hôpitaux pour le tems & eſpace de trois mois au moins, & en outre marqués avant leur élargiſſement, d'une marque en forme de la lettre *M* au bras, & ce dans l'intérieur de la priſon ou de l'Hôpital, ſans que cette marque emporte infamie; & au cas que les uns ou les autres ſoient arrêtés mendiant une troiſieme fois en quelque lieu que ce puiſſe être, les femmes valides ſoient condamnés par les officiers ci-après nommés, à être enfermées dans les Hôpitaux-Généraux, pendant le tems qui ſera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité, s'il y échéoit; & les hommes valides aux galeres pour cinq années au moins: & à l'égard des hommes & femmes invalides & hors d'état de travailler, ils ſeront retenus dans leſdits Hôpitaux, pour être les hommes & femmes invalides, nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'Hôpital aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & à leurs infirmités.

IV. Permettons à ceux deſdits mendians qui voudront ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance ou domicile, de ſe préſenter dans ledit tems de quinzaine à l'Hôpital-Général, le plus prochain du lieu où ils ſont actuellement, où leur ſera donné un congé ou paſſeport qui ſera mention de leur nom, ſurnom, âge, naiſſance & domicile, de leur ſignalement & des principaux lieux de leur route, enſemble du lieu où ils voudront ſe retirer, dans lequel ils ſeront tenus de ſe rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui eſt néceſſaire pour faire le voyage, à raiſon de quatre lieues par jour, dont ſera fait mention dans le congé ou paſſeport qu'ils ſeront tenus de faire viſer par les officiers municipaux de tous les lieux où ils paſſeront; moyennant quoi, & pendant ledit tems ſeulement ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne ſoient pas trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

V. Et pour connoître plus facilement ceux qui auront déjà été arrêtés une premiere fois, ou contre leſquels il y auroit d'ailleurs des plaintes, ou autres faits qui méritent d'être approfondis, nous voulons & ordonnons qu'il ſoit établi en l'Hôpital-Général de Paris un bureau général de correſpondance avec tous les autres Hôpitaux du royaume. On y tiendra un regiſtre exact de tous les mendians qui ſeront arrêtés, contenant leurs noms, ſurnoms, âges & pays, ainſi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonſtances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux ſignalemens de leurs perſonnes;

& tous les Hôpitaux de province tiendront un pareil regiſtre des mendians amenés en leur maiſon, dont ils enverront une copie toute les ſemaines au bureau général établi à Paris, ſur leſquelles copies on formera au bureau de Paris, un regiſtre général de tous les mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, ſur lequel on portera, au nom de chaque mendiant, les notes & obſervations réſultantes de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pu découvrir à leur ſujet dans les copies des regiſtres des Hôpitaux; on y tiendra auſſi un regiſtre alphabétique du nom de tous leſdits mendians; on fera imprimer à la fin de chaque ſemaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la ſemaine ſur le regiſtre général & ſur le regiſtre alphabétique, & il en ſera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du royaume, enſemble à tous les officiers de Police & de maréchauſſée; au moyen de quoi chaque Hôpital ayant les renſeignemens néceſſaires des mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, on démêlera facilement ceux qui ayans été arrêtés pour une premiere fois, auront été mendier dans d'autres provinces, dans l'eſpérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre leſquels il y aura d'autres ſujets qui méritent un châtiment plus ſevere.

VI. Les mendians qui ſeront arrêtés demandant l'aumône avec inſolence, ceux qui ſe diront fauſſement ſoldats qui ſont porteurs de congés qui ne ſeroient pas véritables, ceux qui, lorſqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguiſé leurs noms & ſurnoms & le lieu de leur naiſſance, enſemble ceux qui ſeront arrêtés contrefaiſans les eſtropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas; ceux qui ſe ſeroient attroupés au-deſſus du nombre de quatre, non compris les enfans, ſoit dans les villes ou dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fuſils, piſtolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui ſe trouveroient flétris d'une fleur-de-lis ou de la lettre V, ou autre marque infâmante, ſeront condamnés, quoiqu'arrêtés mendians pour la premiere fois, ſavoir, les hommes valides aux galeres au moins pour cinq années, & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'Hôpital, & à une détention à l'Hôpital-Général, à tems ou perpétuité, ſuivant l'exigence des cas, laiſſant au ſurplus à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peine, s'il y échoit.

VII. Le procès fait auxdits mendians, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la premiere récidive, ou en cas de la ſeconde récidive de l'article précédent; ſavoir, s'ils ſont arrêtés dans les villes où il y a des lieutenans-généraux de police établis, fauxbourgs & banlieues d'icelles, par leſdits lieutenans-généraux de police; & en cas d'abſence, maladie ou autre légitime empêchement, le procès leur ſera fait & parfait dans notre bonne ville de Paris, par l'un des lieutenans-particuliers au Châtelet, & dans les autres villes par les lieutenans-criminels, ſur le procès-verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information, ou ſur la dépoſition de deux témoins, extrait des regiſtres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés, enſemble ſur les interrogatoires des accuſés, recollement & confrontation; & ſeront les condamnations prononcées en dernier reſſort & ſans appel, par leſdits officiers, aſſiſtés des autres officiers des ſieges préſidiaux, bailliages ou ſénéchauſſées royales du lieu de leur établiſſement, au nombre de ſept; & ce conformément aux déclarations des 16 Avril 1685, 10 Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701. Enjoignons à nos lieutenant-criminel de robe-courte & chevalier du guet de notre bonne ville de Paris, prévôt de l'Iſle de France, & autres officiers, & généralement à tous nos prévôts & officiers de maréchauſſée, & archers, commiſſaires, huiſſiers & autres officiers de police, officiers & archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquiſition deſdits mendians & vagabonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité ci-deſſus exprimée, tant dans les villes que dans les campagnes, grands chemins, fermes & autres lieux, & de prêter main-forte auxdits lieutenans-généraux de police, & aux archers des pauvres. Enjoignons auxdits archers & huiſſiers, d'exécuter ce qui leur ſera ordonné pour l'exécution de la préſente déclaration.

VIII. Pourront auſſi le lieutenant-criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, enſemble les prévôts-généraux de nos couſins les maréchaux de France, & leurs lieutenans, inſtruire les procès deſdits mendians & vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux où il y auroit des lieutenans-généraux de police, fauxbourgs & banlieues d'icelles, & les juger auſſi en dernier reſſort, pourvu qu'ils aient décrété avant leſdits lieutenans-généraux de police, à la charge de faire juger leur compétence, & de ſatisfaire aux autres formalités preſcrites par les ordonnances, & de ſe faire aſſiſter des officiers des ſieges préſidiaux, bailliages ou ſénéchauſſées royales, au nombre de ſept au moins : & en cas de conteſtation pour raiſon de la compétence entre leſdits lieutenans-généraux de police d'une part, & le lieutenant-criminel de robe-courre de notre bonne ville de Paris, ou les prévôts de nos couſins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans d'autre, elles ſeront réglées par nos cours de Parlement, ſans que leſdits officiers ni leſdits accuſés puiſſent ſe pourvoir au Grand-Conſeil ni ailleurs, comme il eſt porté par la déclaration du 27 Août 1701. Et à l'égard de ceux que leſdits prévôts ou lieutenans, officiers ou archers arrêteront dans les villes où il n'y auroit de lieutenant-général de police établi, ou dans les campagnes, grands chemins, fermes, ou autres lieux, leſdits prévôts & lieutenans pourront inſtruire leurs procès, & les juger en dernier reſſort avec les officiers du plus prochain préſidial, ou principal ſiege royal, en la maniere & avec les formalités accoutumées, ſuivant & conformément à ladite déclaration du 25 Juillet 1700.

IX. N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la juriſdiction des lieutenant-général de police & lieutenant-criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, les mendians & vagabonds de la qualité ci-deſſus marquée, qui ſeront arrêtés dans les cours, ſalles & galeries de notre palais à Paris, contre leſquels il ſera procédé par le lieutenant-général au bailliage dudit palais, auſſi en dernier reſſort & ſans appel, en la forme ci-deſſus preſcrite, & avec le nombre de ſept juges au moins.

X. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de troubler directement ou indirectement noſdits officiers, ni les officiers & archers des Hôpitaux-Généraux, lorſqu'ils arrêteront leſdits mendians & vagabonds ; & en cas de rebellion, ſoit par eux ou par autres qui leur donneront aſyle & protection, pour empêcher qu'on ne les arrête, il ſera procédé contre les coupables, & le procès leur ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des ordonnances.

XI. Voulons qu'au cas que ceux qui ſeront arrêtés comme contrevenans à la préſente déclaration, ſe trouvant accuſés d'autres crimes qui ne ſoient pas de la compétence des lieutenans-généraux de police, & autres officiers ci-deſſus nommés, ils ſoient tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges qui en doivent connoître, ſuivant nos ordonnances ; à la charge néanmoins par leſdits juges, de prononcer contre les accuſés qui auroient contrevenu à la préſente déclaration, les peines portées par icelles, au cas qu'il n'échoie pas de prononcer contr'eux de plus grande peine.

XII. N'entendons néanmoins que, ſous prétexte de la préſente déclaration, il puiſſe être apporté aucun trouble ou obſtacle aux habitans de nos pays de Normandie, Limoſin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des pays érrangers, qui ont accoutumé de venir, ſoit pour faire la récolte des foins ou des moiſſons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos villes & autres lieux de notre royaume : défendons aux prévôts de nos couſins les maréchaux de France, leurs officiers & archers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur paſſage, notre intention étant qu'il ne ſoit apporté aucun trouble à tous nos ſujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les villes ou provinces de notre royaume, ni à toutes autres perſonnes allant & venant dans noſdites provinces, s'ils ne ſont trouvés mendians contre les défenſes portées par notre préſente déclaration. SI donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens

tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Chantilly, le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DODUN. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-ſixieme jour de Juillet mil ſept cent vingt-quatre. Signé, *DUFRANC.*

DÉCLARATION DU ROI,

QUI attribue au lieutenant général de police de la ville de Paris, la connoiſſance des rebellions à l'occaſion des mendians.

Du 12 Septembre 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Nous avons ordonné par notre déclaration du 18 Juillet dernier, regiſtrée au Parlement le 26 du même mois, que tous les mendians & gens ſans aveu ſe retireroient dans leur pays, à peine d'être arrêtés & conduits à l'Hôpital-Général pour la premiere fois, & des galeres pour la ſeconde récidive : & quoique nous euſſions tout lieu d'eſpérer que les bourgeois de notre bonne ville de Paris concourroient unanimement à l'exécution de cette déclaration, ſi utile pour l'ordre public & le bien général de notre royaume, cependant nous ſommes informés qu'il eſt arrivé pluſieurs rebellions dans la ville de Paris, à l'occaſion de la capture & de la conduite deſdits mendians & vagabonds, dont la connoiſſance & inſtruction ont été portées devant le lieutenant-criminel du Châtelet de Paris, quoiqu'elles ne ſoient qu'une ſuite & une dépendance de notre déclaration du 18 Juillet dernier, dont la connoiſſance eſt attribuée, en dernier reſſort & ſans appel, au lieutenant-général de police : & voulant lever le doute qui pourroit reſter ſur la compétence du lieutenant-général de police, au ſujet de l'entiere exécution de ladite déclaration, circonſtances & dépendances. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler les officiers établis par notre déclaration du 18 Juillet dernier, dans les fonctions de leur commiſſion, à peine par les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, & d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

II. Ordonnons que le procès ſera fait & parfait par le lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris, à ceux qui ſeront prévenus d'avoir inſulté ou troublé, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, leſdits officiers & archers, lorſqu'ils ſeront employés

employés à obſerver les mendians ou à la conduite & capture d'iceux; & ce, ſur les procès-verbaux deſdits officiers & archers, dans leſquels ils ſeront répétés par forme de dépoſition ſur les interrogatoires des accuſés, les récollemens & confrontations deſdits officiers & archers, & des témoins qui auront été entendus dans les informations.

III. Voulons à cet effet que les brigadiers & ſous-brigadiers deſdits archers commis à la capture des mendians, ſoient tenus de faire dans le jour leurs rapports en forme, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leur fonction, ſur un regiſtre qui ſera dépoſé au greffe de la police du Châtelet, après qu'il aura été coté & paraphé dans toutes ſes pages, par le lieutenant-général de police. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le douzieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, *Signé*, DODUN. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, oui, & ce requérant le procureur-général, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; à la charge que le préſent enregiſtrement ſera réitéré au lendemain de la Saint-Martin ; ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, en vacations, le vingt-ſeptieme jour de Septembre mil ſept cent vingt quatre. Signé, *DUFRANC.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

POUR la ſubſiſtance des pauvres.

Du 30 Décembre 1740.

CE jour les gens du roi ſont entrés, & m^e Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, avocat dudit ſeigneur roi, portant la parole, ont dit : que la Cour peut aiſément ſe rappeller les ſecours que les pauvres reçurent dans les années 1693 & 1709, par l'attention qu'elle eut à leur procurer des aumônes publiques, dont elle régla la forme par ſes arrêts des 20 Octobre 1693, 19 Avril & 8 Juin 1709. Comme la miſere préſente des pauvres répandus dans les provinces de ſon reſſort, demande la même attention & les mêmes ſecours, ils croient devoir propoſer à la Cour de pourvoir à leurs beſoins par des réglemens ſemblables à ceux qu'elle fit en 1693 & 1709, que dans cette vue ils ont pris des concluſions par écrit qu'ils laiſſent à la Cour pour y être ſtatué, ainſi qu'elle le jugera à propos, ſuivant ſa prudence. Eux retirés, vu leſdites concluſions, enſemble les arrêts des 20 Octobre & 13 Novembre 1693, 19 Avril, 8 Juin & 4 Décembre 1709. La matiere miſe en délibération :

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, ordonne que tous les pauvres mendians, & qui ne ſont point en état préſentement de gagner leur vie, ſeront tenus de ſe retirer dans la paroiſſe dont ils ſont natifs, ou dans celle de leur domicile, ſix ſemaines au plus tard après la publication du préſent arrêt ; leur fait défenſes de vaguer & de demander l'aumône, à peine, tant les hommes que les femmes, d'être enfermés durant huit jours dans les priſons les plus prochaines, & les hommes attachés au carcan ſur le procès-verbal des officiers qui les auront arrêtés, & en cas de récidive, des galeres pendant trois ans contre les hommes valides, & les garçons au-

deſſus de ſeize ans ; du fouet & du carcan à différens jours de marchés contre les eſtropiés, & du fouet contre les femmes qui ne ſeront point enceintes, & les garçons au-deſſus de douze ans, qui ſeront en état de faire quelque travail. Fait défenſes à toutes perſonnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de dix livres d'amende, même de plus grande s'il y échet.

Ordonne que ceux qui ſe trouveront eſtropiés ou attaqués de maladies qui paroîtront incurables, ſeront conduits dans les Hôpitaux-Généraux les plus prochains : enjoint aux adminiſtrateurs de les y faire recevoir ſur les certificats des curés & des juges & procureurs fiſcaux deſdites paroiſſes, & de les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres. Que dans les villes murées où il y a pluſieurs paroiſſes, les curés, les marguilliers en charge, les anciens & les plus notables habitans de chacune deſdites paroiſſes, s'aſſembleront le premier dimanche après la publication du préſent arrêt, pour pourvoir, ainſi qu'ils le jugeront le plus à propos, à la ſubſiſtance de tous ceux de la paroiſſe qu'ils jugeront en avoir beſoin, depuis le premier Février juſqu'au premier Août de l'année prochaine 1741, & à cet effet qu'ils feront un rôle tant deſdits pauvres qui auront beſoin de ladite aſſiſtance, que de la ſomme ou de la quantité de bled qui ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance deſdits pauvres, ſauf à augmenter ou diminuer ſuivant le beſoin, & pareillement un rôle de ce que chacun des autres habitans de la paroiſſe y devra contribuer ſelon ſes facultés, en cas que par ſa bonne volonté, il ne faſſe pas des offres raiſonnables. Que néanmoins dans leſdits lieux il ne ſera fait qu'une ſeule aſſemblée, un ſeul rôle & un ſeul bureau de charité pour la ſubſiſtance des pauvres de toutes leſdites paroiſſes, ou de pluſieurs enſemble, s'il eſt ainſi jugé à propos par les archevêques & évêques, après avoir pris l'avis des officiers des lieux où leſdites paroiſſes ſont ſituées.

Que dans les autres villes, bourgs & lieux où il n'y a qu'une paroiſſe, les juges feront, en préſence du curé, du ſubſtitut du procureur-général du roi, ou du procureur des hauts-juſticiers, du ſyndic, & de deux habitans qui ſeront nommés par les autres à la ſortie de la grand'meſſe, le premier dimanche après la réception du préſent arrêt, un rôle de ceux qui ont beſoin d'aſſiſtance à cauſe de leur âge, de leurs infirmités, ou du trop grand nombre d'enfans dont ils ſont chargés, leſquels rôles pourront être augmentés dans la ſuite en cas de mort & de maladie des peres de famille, ou d'autres accidens, & de la ſomme à laquelle pourra monter le pain ou autre ſecours qui ſera jugé abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance, depuis ledit jour premier Février juſqu'au premier Août prochain.

Que dans leſdits lieux où il n'y a qu'une paroiſſe, & où il y a cependant pluſieurs juſtices qui s'exercent chacune dans une partie de la paroiſſe, il n'y aura pareillement qu'une ſeule aſſemblée, un ſeul bureau des pauvres, & un ſeul rôle qui ſera fait par le juge royal, ſi l'une des juſtices appartient au roi, ſinon par le juge de la haute-juſtice dans l'étendue de laquelle l'égliſe paroiſſiale ſe trouvera conſtruite, le tout en préſence des juges des autres juſtices, & procureurs des hauts-juſticiers, s'ils veulent y aſſiſter.

Que pour parvenir à l'aſſiſtance deſdits pauvres, toutes perſonnes, tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, tous corps & communautés ſéculieres & régulieres, ayans du bien dans leſdites paroiſſes, à la réſerve des Hôpitaux où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, & des curés qui reçoivent la portion congrue, & qui n'ont point d'autre bien dans le lieu, contribueront au ſol la livre des deux tiers des revenus qu'ils ont en chaque paroiſſe, au paiement de la ſomme qui aura été jugée néceſſaire pour la ſubſiſtance des pauvres de ladite paroiſſe ; enſorte qu'ils paient leur part de ladite ſomme, à proportion de ce que leſdits deux tiers qu'ils ont dans ladite paroiſſe en doivent porter, eu égard à la totalité de ladite ſomme, & à ce que les autres contribuables en doivent porter pour leur part & portion ; leſquels deux tiers ſeront fixés eu égard au prix principal des baux,

pour ce qui en eſt ſitué dans la paroiſſe, ou pour les biens non affermés, eu égard au prix des baux ci-devant faits, expirés depuis trois ans; ſinon, & au cas qu'il ne ſe trouvât point de baux, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite par les perſonnes ci-deſſus nommées, le plus équitablement qu'il leur ſera poſſible: ce qui aura lieu pareillement à l'égard des propriétaires des rentes foncieres ou autres redevances & charges réelles à prendre ou ſur des terres ou ſur des maiſons, leſquelles rentes, redevances ou autres charges, contribueront dans la proportion ci-deſſus marquée, ſur le pied des deux tiers deſdites rentes ou redevances, & ce dans la paroiſſe où les fonds ſur leſquels leſdites rentes ou redevances ſont à prendre, ſont ſitués; leſquels deux tiers ſoit des fermages, rentes ou redevances ou autres charges, en cas qu'ils ſoient payés en grains, ſeront évalués ſur le pied que les grains auront été vendus au marché le plus prochain du lieu, d'après la Saint-Martin 1740.

Qu'à l'égard des habitans impoſés à la taille, autres que ceux qui y ſont employés comme pauvres, ils ſeront employés dans ledit rôle par proportion la plus équitable qu'il ſe pourra, tant par rapport à leurs biens, qu'aux ſommes pour leſquelles ils ſont cotiſés dans les rôles des tailles.

Que tous ceux qui ſeront compris dans les rôles qui ſeront faits pour la ſubſiſtance des pauvres, leurs fermiers, même les fermiers judiciaires, pour les terres ſaiſies, ſeront tenus de payer leur cote de quinze jours en quinze jours, & par avance, entre les mains de celui qui aura été nommé par ceux qui auront fait les rôles, & les quittances qui ſeront rapportées des paiemens, ſeront allouées aux fermiers ſur le prix de leurs baux, même à l'égard des fermiers judiciaires, les commiſſaires aux ſaiſies réelles tenus d'en recevoir les quittances, qui leur ſeront allouées dans la dépenſe de leurs comptes.

Et qu'à faute par ceux qui auront été ainſi taxés de payer préciſément, & dans ledit tems, qu'ils y ſeront contraints en vertu deſdits rôles, & même au paiement du double dans la quinzaine ſuivante, & ſeront les rôles ſignés par le juge, exécutoires ſans aucune formalité par le premier ſergent de la juſtice, qui ſera tenu de faire toutes les exécutions dont il ſera chargé par le receveur établi, à peine d'interdiction; ordonne pareillement que dans toutes leſdites villes & autres lieux, ceux qui auront fait les rôles, s'aſſembleront tous les dimanches à l'iſſue des vêpres, durant ledit tems du premier Février au premier Août, pour adjuger au moins diſant la fourniture du pain qui ſera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la ſubſiſtance des pauvres, & l'exécution deſdits rôles.

Qu'en cas de plaintes de cotiſations, elles ſeront portées au lieutenant-général du bailliage ou ſénéchauſſée royale, dans le reſſort de laquelle leſdites villes & lieux ſont ſitués, après néanmoins que la ſomme à laquelle montera la cotiſation pendant ſix ſemaines, aura été payée entre les mains du receveur, & en rapportant ſa quittance, ledit lieutenant-général y pourvoira par une ſimple ordonnance, qui ſera rendue ſur les concluſions du ſubſtitut du procureur-général du roi dans la huitaine, après que la requête lui aura été ſignifiée, ou au procureur du haut-juſticier de la paroiſſe où la cotiſation aura été faite, lequel enverra audit ſubſtitut du procureur-général du roi l'inſtruction qui ſera jugée néceſſaire par ceux qui auront fait ladite cote, pour y défendre; ce qui ſera pareillement obſervé en cas de plaintes de cotiſations faites par les juges reſſortiſſans aux ſieges principaux des terres tenues en pairies, ſur leſquelles ſera ſtatué par le premier officier dudit ſiege; & en cas qu'il ſoit interjeté appel en la Cour, de l'ordonnance du juge qui aura confirmé la cote, l'appel n'y pourra être reçu qu'après que l'appellant aura payé trois mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, & le ſubſtitut du procureur-général du roi audit ſiege, ou le procureur du propriétaire de la terre tenue en pairie, ſera tenu d'envoyer au procureur-général du roi les mémoires qui lui auront été adreſſés en premiere inſtance.

Que ſi, par la facilité ou la connivence des juges, ou autrement, quelques ſeigneurs de fiefs, ou hauts-juſticiers, ou autres perſonnes avoient été taxés à une ſomme moindre que celle qu'ils doivent porter ſuivant le préſent arrêt, les lieutenans-généraux des bailliages & ſénéchauſſées ou principaux officiers des pairies, dans le reſſort deſquels ſont les juſtices où les rôles auront été faits, pourront réformer d'office, & ſur la requête des ſubſtituts du procureur-général du roi, ou des procureurs fiſcaux auxdits ſieges, ſans en être requis par d'autres, les cotiſations qui ſe trouveront avoir ainſi été mal faites; & à l'égard des taxes de cette qualité qui pourroient avoir été faites dans les villes & lieux où ſont leſdits ſieges reſſortiſſans nuement en la Cour, il y ſera pareillement pourvu par ladite Cour ſur la requête du procureur-général du roi, ainſi qu'il appartiendra.

Enjoint au ſurplus à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il ſe préſentera occaſion de le faire, & défenſes de leur fournir aucunes ſubſiſtances, lorſqu'il y aura des ouvrages ſur les lieux auxquels ils pourront gagner ſuffiſamment pour avoir de quoi vivre, à l'effet de quoi les rôles ſeront réduits aux ſeuls pauvres qui par eux-mêmes, ou par leur pere ou mere, ne ſeront pas en état de gagner leur vie, ou de ſubſiſter.

Ordonne, qu'autant qu'il ſera poſſible, il ſera donné dans chaque lieu aux femmes & enfans, le moyen de travailler, à la charge de rendre ſur le provenu de leur travail le prix des filaſſes & autres choſes, qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint à tous officiers de juſtice de faire, chacun en droit ſoi, tout ce qui ſera néceſſaire pour l'exécution du préſent arrêt, ſans frais; & à tous les ſubſtituts du procureur-général du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort de la Cour, de le faire publier, afficher & regiſtrer par tout où beſoin ſera, même d'en envoyer des copies dans toutes les juriſdictions & juſtices de leurs dépendances, & de certifier la Cour inceſſamment des diligences qu'ils auront faites. Fait en Parlement le trente Décembre mil ſept cent quarante. *Signé*, DUFRANC.

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT les mendians.

Du 27 Juillet 1777.

SA majeſté étant informée qu'au préjudice des déclarations, ordonnances & réglemens rendus contre les mendians, & nonobſtant les meſures priſes depuis pluſieurs années, à l'effet de faire ceſſer la mendicité, tant par l'établiſſement des atteliers de charité pour occuper les pauvres valides, que par les ſecours fournis aux paroiſſes & aux Hôpitaux pour les faire travailler, & les mettre plus en état de recevoir les infirmes, il exiſte encore une grande quantité de mendians de l'un & de l'autre ſexe, qui à toutes heures, & dans les rues, places & promenades de cette ville, fauxbourgs & banlieue, mendient avec audace & importunité. Et ſa majeſté s'étant fait rendre compte des moyens mis en uſage pour arrêter les mendians dans l'intérieur de cette ville & fauxbourgs, elle auroit reconnu que les ſeules perquiſitions faites pendant la nuit, & dans les lieux qui leur ſervent de retraite ordinaire, étoient inſuffiſantes; qu'il s'enſuit que les mendians croient pouvoir mendier impunément pendant le jour; que la plupart d'entr'eux parviennent à éluder toutes pourſuites, en ſe procurant d'autres retraites difficiles à découvrir; que d'ailleurs les recherches & captures pendant la nuit ne pouvant tomber que ſur ceux reconnus ou ſuſpectés d'avoir mendié dans le jour, il en peut réſulter des mépriſes contraires à la juſtice & au bon ordre. Et ſa majeſté voulant en même tems concilier les vues d'humanité & de rigueur capables de ſecourir la miſere & détruire la

mendicité, comme la ſource de beaucoup de crimes qui troublent le repos & la ſûreté publique, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous mendians, de l'un & de l'autre ſexe, ſeront tenus, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, de ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance, ou de prendre un état, emploi, métier ou profeſſion qui leur procurera les moyens de ſubſiſter, ſans demander l'aumône : pourront ceux deſdits mendians dont les domiciles ſeroient éloignés, ſe retirer pardevant le lieutenant-général de police, pour ſe pourvoir des paſſeports ou routes qui leur ſeront néceſſaires.

II. Paſſé ledit délai, tous mendians quelconques qui ſeront trouvés, ſoit dans les rues de Paris, ſoit aux portes des maiſons, des lieux publics ou dans les égliſes, de quelque âge qu'ils ſoient, ſeront arrêtés & conduits dans les maiſons de force, pour y reſter tant & ſi longuement qu'il ſera jugé néceſſaire.

III. Excepte néanmoins ſa majeſté les aveugles de l'Hôpital des Quinze-Vingts & les pauvres communément appellés *tróniers ;* leſquels, au moyen des permiſſions néceſſaires, pourront ſe tenir aſſis aux portes des égliſes, & recevoir les aumônes qui leur ſeront données, ſans pouvoir quêter ni mendier dans l'intérieur deſdites égliſes, ni dans les rues & aux portes des maiſons.

IV. Veut ſa majeſté que les pauvres valides ſoient reçus dans les atteliers de charité ou aux travaux que ſa majeſté a établis dans les différentes paroiſſes de cette ville & fauxbourgs, pour leur procurer leur entretien & ſubſiſtance. Veut auſſi que les pauvres reconnus infirmes & invalides, & hors d'état de ſe procurer leur ſubſiſtance par leur travail, ſoient admis dans les Hôpitaux, à l'effet d'y recevoir les ſecours néceſſaires à leurs beſoins. Mande & ordonne ſa majeſté à tous commandans & officiers de ſes troupes, de prêter & faire prêter main-forte toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Enjoint au ſieur lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, d'y tenir la main. Donné à Verſailles le vingt-ſept Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, *Signé*, AMELOT.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, chevalier, conſeiller d'état, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

Vu l'ordonnance du roi ci-deſſus : nous ordonnons qu'elle ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs, & par-tout où beſoin ſera, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait à Paris, en notre hôtel, le vingt-neuf Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé, LENOIR.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT défenſe aux étrangers de quéter dans le royaume.

Du mois de Mars 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Depuis que nous ſommes occupés d'extirper la mendicité dans notre royaume, ce qui exige des moyens difficiles & lents, nous avons obſervé qu'elle étoit & qu'elle eſt fréquemment exercée par des étrangers qui mendient pour eux-mêmes, ou qui font des quêtes ſous prétexte d'œuvre-pies ; que cette eſpece de mendicité,

ſouvent plus importune & plus audacieuſe que celle des mendians nos ſujets, a le vice particulier de dérober les ſecours de charité qui ſont dus par préférence de la part de leurs compatriotes à nos ſujets indigens; le remede à cet abus pouvant être prompt, nous penſons devoir l'employer dès-à-préſent, ſans attendre l'exécution des meſures dont nous nous occupons pour détruire dans nos états toute eſpece de mendicité. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons toutes quêtes dans notre royaume par des étrangers, s'ils n'y ſont expreſſément autoriſés par une permiſſion ſignée de nous, & contre-ſignée par un de nos ſecrétaires d'état.

II. Ordonnons à tous mendians & quêteurs étrangers, ſi aucuns y a dans notre royaume, d'en ſortir dans deux mois du jour de la publication de notre préſent édit, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement.

III. Exceptons néanmoins les religieux mendians étrangers qui réſideroient, en vertu d'une obédience de leurs ſupérieurs, dans aucunes des maiſons de leur ordre établies dans notre royaume, ſans qu'ils puiſſent faire d'autres quêtes que celles ordinaires & accoutumées pour la ſubſiſtance du couvent où ils réſideront.

IV. Défendons à tous gouverneurs & commandans des provinces & villes frontieres, officiers de juſtice & municipaux, d'accorder, ou viſer aucun paſſeport qui auroit pour objet leſdites quêtes, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit.

V. Voulons que tous ceux qui ſeront arrêtés en contravention au préſent édit, ſoient conduits en priſon, & leur procès fait & parfait, ſoit comme vagabonds & perturbateurs du repos public, par le prévôt de nos maréchaux, ſoit par les juges qui en doivent connoître, ſuivant la qualité des perſonnes & l'exigence des cas.

VI. Seront jugés & punis comme vagabonds & perturbateurs du repos public & comme fauſſaires, par le prévôt de nos maréchaux, tous mendians & quêteurs étrangers, munis de faux paſſeports, de fauſſes permiſſions ou de faux certificats, & qui ſeront traveſtis. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder, exécuter pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le baron DE BRETEUIL. *Viſa.* HUE DE MIROMESNIL. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.*

Regiſtré, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées du préſent édit envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré: enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi eſdits ſieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les chambres aſſemblées, le trente Avril mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Signé, YSABEAU.

MENDIANS, MENDICITÉ, VAGABONDS.

SECONDE PARTIE.

Anciennes loix & réglemens concernant les pauvres.

EXTRAITS

DES décrets des Papes & des conciles.

Décret du Pape Pie V, en l'année 1566.

PAUPERES quoque mendicantes ſeu elemoſynas petentes per eccleſias, prædicationum, aliorumque divinorum officiorum tempore ire non ſinant, ſed eos ad valvas eccleſiarum ſtare faciant ſub pœnâ duorum aureorum capitali infligenda pro quâlibet vice, niſi eos ejici curaverint, & parochis dimidii aurei; religioſis vero clauſtralibus, ſeu regularibus præcipimus, in virtùte ſanctæ obedientiæ ut in eccleſiis ſuis deputent aliquem qui tales ejiciat, & ſi negligentes fuerint, graviſſimè ab ordinario corripiantur, quod ſi parere recuſaverint, graviſſimas pœnas incurrant, & pro qualitate perſonarum etiam corporaliter arbitrio noſtro vel ſuperiorum puniantur.

Par le ſecond concile de Tours, chapitre 4, canon 5, il eſt déclaré que chacune ville eſt obligée de nourrir ſes pauvres, & que chacun, ſoit eccléſiaſtique, ſoit autre citoyen, y doit contribuer, en ces termes: *ut una quoque civitas pauperes & egenos incolas alimentis congruentibus paſcat, ſecundùm vires, ut tam vicini presbyteri quam cives omnes, ſuum pauperem paſcant quo fiet ut ipſi pauperes per alienas civitates non fatigentur.*

ANCIENS ORDONNANCES ROYAUX, ET ARRÊT DE LA COUR,

POUR LA POLICE DES PAUVRES DE PARIS.

Le roi JEAN, 1350, livre 5 du premier tome, fol. *852,*

ORDONNONS que les pauvres valides, vuident la ville & fauxbourgs de Paris, avec défenſes de mendier, à peine du fouet & d'être mis au pilori; & à la troiſieme fois ſignés d'un fer chaud au front, & bannis deſdits lieux : enjoint aux prédicateurs qu'en leurs ſermons ils ſermonnent de ne donner aumône aux gens valides & ſains de membres.

EXTRAIT de l'arrêt de la Cour, du 5 Février 1535, publié à Paris le même jour.

Et quand aux mendians valides qui auront été ou ſeront hors des rôles des aumônes, & qui ne ſont natifs de cette ville de Paris, & n'y ont fait leur réſidence continuelle depuis deux ans, mais qui y ſeront venus demeurer depuis deux ans; leur enjoint ladite

Cour de vuider la ville & fauxbourgs dans trois jours, & de ſe retirer dans les lieux, villes & villages dont ils ſont natifs, ou ailleurs, pour s'employer à gagner leur vie au métier qu'ils ont appris, ou à labourer & cultiver les vignes & terres, ou autrement, gagner leur vie au travail & labeur de leur corps, ſans mendier; le tout ſur peine de la hart; & enjoint ladite Cour à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, leurs lieutenans & à tous autres juges royaux & non royaux reſſortiſſans, ſans moyen ou par moyen de ladite Cour, ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs états, de contraindre leſdits mendians valides à obéir à la premiere injonction de ladite Cour, prendre & punir corporellement les tranſgreſſeurs d'icelle.

Le roi FRANÇOIS *I.* 1536, *folio* 802.

Ordonnons de faire travailler les pauvres valides & ſains de corps, à faute de ce faire, ſoient bannis : enjoint au pays de Bretagne de ſuivre les ordonnances précédentes ſur les réglemens des pauvres, & en toutes les autres villes.

ART. 5. Ordonnons que les pauvres impuiſſans qui ont chambre & logement & lieux de retraite, ſeront nourris & entretenus par les paroiſſes, & qu'à ces fins ils en feront faire les rôles par le curé, vicaire ou marguilliers, chacun en ſon égliſe & paroiſſe, pour leur diſtribuer en leur maiſon, ou en tel autre lieu commode, ce qui ſera par le curé, vicaire ou marguilliers aviſé en chacune paroiſſe, l'aumône raiſonnable, ſans qu'il leur ſoit permis, ni à leurs enfans aller quêter ni mendier parmi ladite ville, ſur peine du fouet pour les grands, & des verges pour les petits enfans, à ce ſeront employés les deniers provenans des quêtes qui ſe feront en aumônes, qui ſe recueilleront par chacun jour, tant ès égliſes, que par les maiſons deſdites paroiſſes.

ART. 6. Ordonnons pour cet effet, que par chacune paroiſſe ſeront établis boëtes & troncs, qui, par chacun jour de dimanche, ſeront recommandés par les curés & vicaires en leurs prônes, & par les prédicateurs en leurs ſermons; les abbayes, prieurés, chapitres, colleges, qui d'ancienne fondation, ſont tenus faire aumônes publiques; ſeront auſſi tenus de bailler & fournir en deniers à la paroiſſe en laquelle elle eſt ſituée & aſſiſe, la valeur d'icelle aumône.

De l'ordonnance faite par le roi Henri II, du 9 Juillet 1547.

HENRI, par la grace de Dieu, roi de France, &c. Nous voulons toutes ſortes de pauvres valides, habitués & demeurans en notre ville & fauxbourgs de Paris, être reçus & admis aux œuvres publiques, avec inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & ſexe qu'ils ſoient, de ne plus quêter, mendier, ou demander l'aumône par les rues, portes des égliſes ni autrement en public, ſous peine, quant aux femmes, du fouet, & d'être bannis de notre prevôté & vicomté de Paris; & quant aux hommes, d'être envoyés aux galeres, pour là y tirer par force à la rame.

A Saint-Germain, le 9 Juillet 1547.

ART. 7. Oordonnons que les prochaines paroiſſes, chapitres & colleges qui auront deniers bons, & auront puiſſance de faire ſubvention, en aident les paroiſſes par trop chargées de pauvres.

EXTRAIT de l'ordonnance de Moulins, du mois de Mars 1556.

ARTICLE 73. ORDONNONS que les pauvres de chaque ville, bourgs & villages, ſeront nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils ſont natifs & habitans, avec défenſes à eux de vaguer ni demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils

ils ſont ; & à ces fins, ſeront les habitans tenus de contribuer à la nourriture deſdits pauvres, ſelon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, conſuls & marguilliers des paroiſſes.

ORDONNANCE DU ROI HENRI III,

Touchant la nourriture & entretenement des pauvres des villes de ce royaume.

Du 22 Mai 1586.

Henri, par la grace de Dieu, roi de France & de Pologne : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Salut, comme durant cette cherté & diſette des vivres que nous voyons de préſent en notre royaume, pour aucunement remédier aux déſordres, qui à cauſe d'icelle croiſſent de jour en jour, & inconvéniens qui peuvent avenir par le moyen de la grande affluence des pauvres mendians, tant valides qu'invalides, qui viennent & affluent de toutes parts en notre ville de Paris, des autres villes, bourgs & endroits de notredit royaume ; nous ayons ordonné que certain nombre de nos officiers & autres notables bourgeois de notredite ville de Paris, s'aſſembleroient afin d'aviſer enſemblement des moyens propres & convenables pour remédier aux ſuſdits déſordres, & pourvoir auxdits inconvéniens ; à quoi ils auroient déjà travaillé & donné eſpérance de quelque bon acheminement. Néanmoins craignans que ce qui ſera par eux fait & ordonné pour ce regard, ne demeure inutile & ſans effet, & nous fruſtrés de notre intention, ſi aux autres villes de notredit royaume n'étoit par même moyen remédié auxdits déſordres & inconvéniens, & pourvu à la nourriture & entretenement des pauvres d'icelles villes, tant par diſtribution de deniers & aumônes envers les pauvres invalides, que par ateliers & œuvres publiques pour les valides, ainſi que plus commodément ſe trouvera être à faire. A ces causes, après avoir communiqué de cette affaire en notre conſeil, avons, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, ordonné & ordonnons, voulons & entendons que les habitans de toutes & chacunes les autres villes de notredit royaume ſeront tenus, nourrir & entretenir leurs pauvres, ſans qu'ils puiſſent vaguer, ni eux tranſporter de lieux en autre, comme ils ont fait ci-devant, & font encore de préſent ; ains qu'ils ſoient contenus dans leurs fins & limites, ſoit par contribution des habitans ou autrement, & par le meilleur ordre & réglement qu'il ſera aviſé, conformément à l'ordonnance de notre très-honoré ſeigneur & frere le roi Charles IX, faite à Moulins, en l'an 1566. Mandant à nos amés & féaux, les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſénéchaux, prevôts, leurs lieutenans, & à tous nos autres juſticiers, officiers, maires, échevins, capitouls, conſuls, qu'au plutôt ils aient à commettre & députer quelques uns d'entreux pour s'aſſembler, afin d'aviſer aux moyens les plus propres & commodes pour l'exécution de ces préſentes ; & que les réglemens qui ſeront ainſi faits par nos juges ſubalternes, ils les envoient incontinent aux greffes de noſdits Parlemens, ſelon leur reſſort, pour connoître de quel zele, affection & diligence ils auront vaqué à ce que deſſus. Voulons & ordonnons que ce qui ſera par eux fait & aviſé pour ce regard, ſoit exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle. Et en outre mandons à nos amés & féaux les gens tenans noſdites cours de Parlement, que ces préſentes, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir inviolablement, & à nos procureurs-généraux d'y tenir la main, & ladite publication & enregiſtrement faits, ils en faſſent envoyer des copies imprimées par tous leurs bailliages & ſénéchauſſées de leurs reſſorts, afin d'y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, gardées & obſervées entiérement, enſemble les réglemens qui ſeront faits en vertu d'icelles, ſelon leur forme

& teneur. CAR tel eſt notre plaiſir : nonobſtant tous édits, ordonnances, uſances, réglemens, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires. DONNÉ à Paris, le vingt-deuxieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-ſix. Et de notre regne le douzieme ; par le roi, étant en ſon conſeil. *Signé*, BRULART.

EXTRAIT de l'ordonnance de Louis XIII, à Abbeville, le quatrieme Juillet 1639, vérifiée en Parlement, le ſixieme Décembre audit an.

AVONS dit & déclaré, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il ſoit fait, tant par nos Cours de Parlement, que par nos baillifs, ſénéchaux, juges préſidiaux, prevôts de nos couſins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-ſénéchaux & autres juges, une exacte recherche en tous les lieux de leur reſſort, des mendians valides, vagabonds, gens ſans aveu, des fauxſauniers, leurs fauteurs & adhérans, & des déſerteurs de nos troupes ; pour, ſur le champ, condamner aux galeres leſdits mendians valides, vagabonds & gens ſans aveu, & tous les ſoldats de cavalerie & infanterie qui auront quitté nos troupes ſans congé.

MONT-DE-PIÉTÉ,

ET SA DESTINATION POUR SECOURIR LES PAUVRES DE L'HÔPITAL-GÉNÉRAL.

LETTRES-PATENTES,

PORTANT établiſſement d'un Mont-de-Piété.

Du 9 Décembre 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Les bons effets qu'ont produit & produiſent encore les Monts-de-Piété chez différentes nations de l'Europe, & notamment ceux formés en Italie, ainſi que ceux érigés dans nos provinces de Flandres, Hainaut, Cambreſis & Artois, ne nous permettent pas de douter des avantages qui réſulteroient, en faveur de nos peuples, de pareils établiſſemens dans notre bonne ville de Paris, & même dans les principales villes de notre royaume. Ce moyen nous a paru le plus capable de faire ceſſer les déſordres que l'uſure a introduits, & qui n'ont que trop fréquemment entraîné la perte de pluſieurs familles. Nous étant fait rendre compte du grand nombre de mémoires & de projets préſentés à cet effet, nous avons cru devoir rejetter tous ceux qui n'offrent que des ſpéculations de finance, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaiſance, & digne de fixer la confiance publique, puiſqu'il aſſure des ſecours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres reſſources, & que le bénéfice qui réſultera de cet établiſſement, ſera entiérement appliqué au ſoulagement des pauvres, & à l'amélioration des maiſons de charité. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment établi dans notre bonne ville de Paris, un Mont-de-Piété ou bureau général de caiſſe d'emprunt ſur nantiſſement, tenu ſous l'inſpection & adminiſtration du lieutenant-général de police, qui en ſera le chef, & de quatre adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, nommés par le bureau d'adminiſtration dudit Hôpital-Général, & dont les fonctions ſeront charitables & entiérement gratuites.

II. Toutes perſonnes connues & domiciliées, ou aſſiſtées d'un répondant connu & domicilié, ſeront admiſes à emprunter les ſommes qui ſeront déclarées pouvoir être fournies, d'après l'eſtimation qui ſera faite des effets offerts pour nantiſſement; & ces ſommes leur ſeront prêtées des deniers & fonds qui ſeront mis dans la caiſſe dudit bureau; ſavoir, pour la vaiſſelle & les bijoux d'or & d'argent, à raiſon de quatre cinquiemes du prix de la valeur au poids; & pour tous les autres effets, à raiſon des deux tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs dudit bureau, qui ſeront choiſis dans la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de notre Châtelet de Paris, laquelle ſera garante des évaluations, & percevra des emprunteurs, à l'inſtant du prêt, pour droit de priſée, un denier pour livre du montant de la ſomme prêtée.

III. Permettons aux adminiſtrateurs d'établir auſſi, s'ils le jugent néceſſaire, dans notre bonne ville de Paris, ſous la dénomination de prêt auxiliaire, différens bureaux particuliers dudit Mont-de-Piété, ou caiſſes d'emprunts de ſommes depuis trois livres, juſqu'à la concurrence de cinquante livres.

IV. Il ne pourra être perçu ou retenu, pour frais de garde, frais de régie, & pour ſubvenir à toutes les dépenſes & frais, généralement quelconques, relatifs audit établiſſement, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, autre que pour les frais de priſée par nous ci-deſſus réglés, & pour ceux de vente dont il ſera parlé ci-après, au-delà de deux deniers pour livre par mois du montant des ſommes prêtées; & le mois commencé ſera payé en entier quoique non fini.

V. Les effets mis en nantiſſement ſeront, au plus tard à l'expiration de l'année du prêt révolue, retirés par les emprunteurs, ou par les porteurs de la reconnoiſſance qui aura été délivrée audit Mont-de-Piété; ſinon, dans le mois qui courra d'après ledit tems écoulé, leſdits effets ſeront, par ordonnance du lieutenant-général de police, & par le miniſtere d'un des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de notre Châtelet de Paris, vendus publiquement, ſur une ſeule expoſition, au plus offrant & dernier enchériſſeur, aux lieux, jour & heures indiqués par affiches, contenant énumération de tous leſdits effets. Ce jour ſera le premier non fériable d'après le deux & le ſeize de chaque mois.

VI. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantiſſement, ſeront remis aux propriétaires, après le prélevement fait de la ſomme empruntée, & des deux deniers pour livre, par chaque mois échu depuis le jour du prêt juſqu'à celui de la vente.

VII. Les frais de vente ſeront de cinq ſols pour les ventes du prix de vingt livres & au-deſſous; de dix ſols au-deſſus de vingt livres juſqu'à cinquante livres; de vingt ſols au-deſſus de cinquante livres juſqu'à cent livres; de vingt-cinq ſols au-deſſus de cent livres juſqu'à deux cens livres; & toujours en augmentant de cinq ſols pour chaque cent livres de plus. Ces frais ſeront payés, en ſus du prix de l'adjudication, par les acheteurs. Exemptons leſdites ventes de tous droits & même de ceux du contrôle des procès-verbaux d'icelles, que nous diſpenſons d'être faits ſur papier timbré, ainſi que tous autres actes concernant l'adminiſtration dudit Mont-de-Piété.

VIII. Dans le cas où il ſeroit apporté au bureau ou caiſſe d'emprunt ſur nantiſſement, & dans les bureaux particuliers de prêt auxiliaire, quelques effets qui fuſſent reconnus, déclarés, ou même ſuſpectés volés, il en ſera ſur-le-champ rendu compte au lieutenant-

général de police, & il ne ſera prêté aucune ſomme au porteur deſdits effets qui reſteront en dépôt au magaſin deſdits bureaux, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné. Voulons que ceux qui les auront préſentés ſoient pourſuivis extraordinairement, eux & leurs complices, ſuivant l'exigence des cas.

IX. Tout effet qui ſera revendiqué pour vol ou pour telle autre cauſe que ce ſoit, ne pourra être rendu au réclamant qu'après qu'il aura juſtifié qu'il lui appartient, & qu'après qu'il aura acquitté, en principal & droits, la ſomme pour laquelle ledit effet aura été laiſſé en nantiſſement, ſauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura dépoſé, lequel en demeurera civilement reſponſable.

Il ſera prépoſé par le lieutenant-général de police un ou pluſieurs commiſſaires du châtelet & inſpecteurs de police, pour veiller au maintien du bon ordre dans ledit bureau général & dans leſdits bureaux particuliers; à l'égard des vérificateurs & contrôleurs de la régie deſdits bureaux général & particuliers, ils ſeront prépoſés & commis par le bureau d'adminiſtration.

XI. Les prépoſés & employés, tant au bureau général qu'aux bureaux particuliers, ſeront ſous les ordres d'un directeur général, lequel ſera nommé par le lieutenant-général de police & les adminiſtrateurs : leſdits prépoſés & employés ſeront préſentés par le directeur, & pareillement nommés par le bureau d'adminiſtration, qui fixera leurs appointemens, ainſi que les honoraires du directeur, ſous la condition de la part des uns, de fournir un cautionnement avec hypotheque ſur biens fonds, & de la part des autres de conſigner telle ſomme en argent qui leur ſera réglée pour leur cautionnement; laquelle ſera dépoſée à la caiſſe du bureau d'emprunt, & dont il leur ſera payé cinq pour cent d'intérêt par année.

XII. Le directeur général & tous les autres prépoſés & employés ne ſeront admis à faire leurs fonctions, qu'après avoir prêté ſerment de bien & fidélement s'en acquitter, pardevant le lieutenant-général de police & les adminiſtrateurs, pour laquelle preſtation de ſerment il ne ſera exigé aucuns frais, ni même aucun droit quelconque, au profit du greffier que le bureau d'adminiſtration commettra pour la tenue du regiſtre de ſes délibérations.

XIII. Dans le cas où il ſeroit fait quelques oppoſitions ſur le prix des effets vendus au Mont-de-Piété, elles ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur & au bureau dudit établiſſement, & elles ne ſeront valables qu'autant qu'elles auront été viſées par le directeur ſur l'original; ce qu'il ſera tenu de faire ſans frais.

XIV. Toutes les oppoſitions qui ſeront formées entre les mains du directeur, ſur les effets dépoſés en nantiſſement au Mont-de-Piété, avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que ladite vente ne ſoit faite, conformément aux diſpoſitions de l'article V des préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'y appeller l'oppoſant, ſauf à lui à exercer ſes droits ſur les deniers qui reſteront après le prélevement ordonné en l'article VI ci-deſſus.

XV. Toutes les conteſtations relatives à l'établiſſement, régie & adminiſtration deſdits bureaux général & particuliers, ſeront portées pardevant le lieutenant-général de police, auquel nous en avons attribué la connoiſſance, comme pour fait de police, ſauf néanmoins l'appel en la grand'chambre de notre cour de Parlement, pour y être fait droit en la forme preſcrite par notre ordonnance du mois d'Avril *1667* pour les appointemens à mettre.

XVI. Il ſera, tous les mois, fourni par le directeur, au lieutenant-général de police & aux adminiſtrateurs, un bordereau de ſa recette & dépenſe, avec un tableau de ſituation de la caiſſe & du magaſin; & chaque année il en ſera rendu un compte général pardevant quatre de nos amés & féaux conſeillers de la grand'chambre de notre cour de Parlement, en préſence de l'un des ſubſtituts de notre procureur-général : ledit compte ſera par eux clos & arrêté; un double d'icelui ſera dépoſé au greffe de notre Parlement; &, lorſqu'il

ſe trouvera des fonds en caiſſe au-delà de ceux néceſſaires pour la régie & les charges de l'établiſſement, ils ſeront appliqués au profit de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, ſuivant l'ordonnance qui en ſera rendue par noſdits conſeillers enſuite de l'arrêté & clôture dudit compte.

XVII. Autoriſons le lieutenant-général de police & les quatre adminiſtrateurs de faire tels réglemens qu'il appartiendra, concernant l'entrée & la ſortie des gages ou nantiſſemens, la ſureté & conſervation d'iceux, la tenue des regiſtres, & généralement pour preſcrire les formalités qui ſeront employées dans la régie & adminiſtration de ladite caiſſe d'emprunt, & des bureaux particuliers de prêt auxiliaire ; à la charge que leſdits réglemens ſoient homologués en notre cour de Parlement, ſur la requête de notre procureur-général.

XVIII. Seront nos ordonnances, déclarations, & les réglemens rendus au ſujet de l'uſure, exécutés ſuivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le neuvieme jour du mois de Décembre de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le roi, AMELOT. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copie collationnée envoyée au Châtelet de Paris, pour y être lues, publiées & regiſtrées : enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en cerifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, le douze Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé, *YSABEAU.*

PUBLICATION ET OUVERTURE DU MONT-DE-PIÉTÉ.

Affiche du 28 Janvier 1778.

LE bureau du Mont-de-Piété, établi par lettres-patentes du 9 Décembre 1777, regiſtrées en Parlement le 12 du même mois, ſe tiendra dans une maiſon ſiſe rue des Blancs-Manteaux ; & à compter du lundi 9 Février 1778, il ſera ouvert tous les jours, à l'exception des dimanches & fêtes, depuis neuf heures du matin juſqu'à une heure après midi, & depuis trois heures de relevée, juſqu'à ſept heures du ſoir.

LETTRES-PATENTES,

QUI autoriſent le Mont-de-Piété *à faire un emprunt ſur l'hypotheque des revenus & droits de* l'Hôpital-Général.

Du 7 Août 1778.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris & des Enfans-Trouvés y uni, nous ont expoſé que les vues bienfaiſantes qui nous ont déterminés à appliquer au profit de l'Hôpital-Général, & pour le ſoulagement des pauvres, le bénéfice du Mont-de-Piété, établi par nos Lettres-Patentes du 9 Décembre 1777, regiſtrées en Parlement le 12 du même mois, ne ſeroient qu'im-

parfaitement remplies, ſi le bureau d'adminiſtration du Mont-de-Piété n'étoit pas autoriſé à faire un emprunt, & à affecter à cet emprunt une partie des revenus des Hôpitaux; & le bureau d'adminiſtration du Mont-de-Piété nous ayant repréſenté en même-tems que les opérations ſe multiplioient de maniere qu'il ſeroit néceſſaire de joindre un ou deux adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général aux quatre qui ont été nommés pour inſpecter le Mont-de-Piété, nous avons cru devoir accorder ces demandes, puiſqu'elles ne tendent qu'à conſolider la confiance, & à favoriſer un établiſſement utile. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le bureau d'adminiſtration de l'Hôpital-Général ſoit & demeure autoriſé à joindre un ou deux adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général aux quatre qu'il a ci-devant nommés pour inſpecter le Mont-de-Piété, & que le bureau d'adminiſtration du Mont-de-Piéte ſoit auſſi autoriſé à emprunter, de la maniere qui lui ſera la plus avantageuſe, pourvu que l'intérêt n'excede pas cinq pour cent, les ſommes néceſſaires pour ſervir de fonds aux prêts à faire par ledit Mont-de-Piété, & affecter & hypothéquer ſpécialement les revenus & droits deſdits Hôpitaux juſqu'à concurrence de deux cens mille livres de rente, ſur leſquelles deux cens mille livres de rente il y aura privilege pour toutes les ſommes que les adminiſtrateurs auront empruntées pour le Mont-de-Piété. Les étrangers non naturaliſés demeurant dans ou hors notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, jouiront & pourront diſpoſer des capitaux qu'ils auront verſés dans les emprunts du Mont-de-Piété, enſemble des intérêts, par teſtament, donation ou autrement; & dans le cas où ils n'en auroient pas diſpoſé, leurs héritiers & repréſentans leur ſuccéderont à cet égard, quoiqu'ils fuſſent étrangers & non regnicoles, & qu'ils fuſſent ſujets de princes avec leſquels nous pourrions être en guerre; à l'effet de quoi nous avons, par ces préſentes, exempté & exemptons leſdits capitaux & intérêts de toutes lettres de marque & repréſailles, avons renoncé & renonçons à tous droits d'aubaine, bâtardiſe, confiſcation & autres qui pourroient nous appartenir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le ſeptieme jour du mois d'Août de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* Par le roi, AMELOT. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-un Août mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

EXTRAITS

Des contrats d'acquiſitions des maiſons deſtinées à l'établiſſement du Mont-de-Piété.

Du 6 Septembre 1779.

PAR acte paſſé devant mᵉ Picquais & ſon confrere, notaires au Châtelet de Paris, le 6 Septembre 1779: appert meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, avoir acquis de meſſire François-Joſeph le Lievre, marquis de la

Grange, deux maiſons ſe joignantes, ſiſes à Paris, rue des Blancs-Manteaux, ainſi qu'elles ſe pouſuivent & comportent, pour l'établiſſement du Mont-de-Piété.

Nota. Ce contrat étoit précédé d'une promeſſe de vente.

Du 26 Mars 1783.

PAR autre acte paſſé devant ledit m^e Picquais & ſon confrere, le 26 Mars 1783 : appert meſdits ſieurs les directeurs dudit Hôpital-Général, avoir acquis de meſſire Prix Deſchamps, ſeigneur de Courgy, & de dame Eliſabeth-Jeanne-Pauline-Guychou-de-Mont-Levaux ſon épouſe, une grande maiſon, ſiſe à Paris, rue de Paradis, & dépendances ; ladite maiſon pour être unie audit Mont-de-Piété, & jointe à ſon établiſſement.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONFIRMATIF d'une ordonnance du bureau des finances, relative aux conſtructions du Mont-de-Piété, *ſur la rue de Paradis.*

Du 21 Mars 1785.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Savoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs aux fins de l'exploit donné au bureau des finances le 26 Novembre 1784, ſur lequel, par arrêt du 11 Décembre ſuivant, il a été ordonné que les parties procéderoient en notredite Cour ſuivant les derniers erremens, & tendante à ce que, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par les défendeurs ci-après nommés, à l'ordonnance du bureau des finances, du 25 Octobre précédent, il fût ordonné que ladite ordonnance ſeroit exécutée, avec dépens, d'une part ; & les prieur & religieux Blancs-Manteaux, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, défendeurs, d'autre part ; entre leſdits ſieurs prieur & religieux Blancs-Manteaux & dame Françoiſe-Anne Hollande, veuve de Matharies Baſtier, écuyer, appellante de l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 5 Octobre 1784, d'une part : & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, intimés, d'autre part.... Entre leſdits ſieurs prieur & religieux Blancs-Manteaux & ladite dame Baſtier, demandeurs en requête du 17 Décembre dernier, tendante à ce que l'appellation, & ce dont eſt appel, fuſſent mis au néant, émandant, les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans la demande par eux formée, aux fins de leur requête viſée en l'ordonnance du 5 Octobre 1784, ou en tout cas ils en fuſſent déboutés ; il fût ordonné que l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 4 Mai 1784, & l'arrêt confirmatif d'icelle, du 15 du même mois, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence que les conſtructions dont il s'agiſſoit, tant celles déjà faites que celles encore à faire, ſeroient réduites aux hauteurs fixées par leſdites ordonnance & arrêt, & conformément à iceux, & où notredite Cour y feroit difficulté, en ce cas & ſubſidiairement ſeulement, l'appellation, & ce dont étoit appel, fuſſent pareillement mis au néant ; émandant, il fût ordonné que les conſtructions des bâtimens élevés par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ſur la rue de Paradis, tant celles déjà faites que celles à faire, ſeroient réduites aux hauteurs preſcrites par les lettres-patentes du 25 Août 1784, regiſtrées en notredite Cour le 7 Septembre ſuivant, pour les rues de vingt-quatre, juſques & compris vingt-neuf pieds de largeur, & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général fuſſent condamnés aux dépens, d'une part : .... Demoiſelle Thuyard & conſorts, demandeurs en requête du 10 Janvier dernier, tendante à être reçues parties

intervenantes dans la conteſtation d'entre les prieur & religieux des Blancs-Manteaux, & la dame veuve Baſtier, d'une part : les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, d'autre part ; & les ſieurs Perrot & Bellanger, encore d'autre part, ſur l'appel des prieur & religieux Blancs-Manteaux, d'ordonnance du bureau des finances, du 5 Octobre 1784, ſur la demande principale par eux formée contre leſdits ſieurs Perrot & Bellanger, aux fins des arrêts & exploits des premier & 3 Décembre 1784, ſur la demande formée par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général au bureau des finances, par exploit du 26 Novembre précédent, ſur laquelle demande, circonſtances & dépendances, il a été ordonné, par arrêt de notredite Cour, du 11 Décembre 1784, que les parties procéderoient en icelle, qu'il fût donné acte auxdits demandeurs, de ce que pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leurdite requête, & ce qu'il plairoit à notredite Cour ſuppléer : ce faiſant, recevant ladite intervention, & y faiſant droit, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils adhéroient aux concluſions priſes par les prieur & religieux Blancs-Manteaux.... Le ſieur Perrot demandeur en deux requêtes employées pour fins de non-recevoir, & défenſes contre la demande des religieux Blancs-Manteaux, les dame Baſtier, Thuyard & conſorts, & tendantes à ce qu'il s'en rapportoit à la prudence de notredite Cour, d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos.... Entre le ſieur Bellanger, demandeur en requête, du 4 Mars 1784, employée pour plus amples fins de non-recevoir, & défenſes contre la demande en déclaration d'arrêt commun des religieux Blancs-Manteaux, & de la dame Baſtier, & contre l'intervention & demande de la demoiſelle Thuyard & conſorts, tendante à ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour.... Et entre leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en requête du 5 Mars préſent mois, employée pour fins de non-recevoir, & défenſes contre les requêtes & demandes des religieux Blancs-Manteaux, & de la dame Baſtier, des 17 Décembre 1784, 8 & 24 Janvier 1785, contre les requêtes, intervention & demande de la demoiſelle Thuyard & conſorts, du 10 du même mois de Janvier ; contre les requêtes, intervention & demande du ſieur Perrot, des 15 Décembre, 15 & 18 Janvier dernier, & contre les requêtes, intervention & demande du ſieur Bellanger, du mois de Mars préſent mois, & tendante à ce que, ſans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes & demandes deſdits religieux, de la dame Baſtier, de la demoiſelle Thuyard & conſorts, & des ſieurs Perrot & Bellanger, dans leſquelles ils ſeroient chacun à leur égard, déclarés purement & ſimplement non-recevables, ou dont en tout cas ils ſeroient déboutés, en tant que touchoit la demande deſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, formée au bureau des finances le 26 Novembre 1784, évoquée en notredite Cour par arrêt du 11 Décembre ſuivant, & l'appel des religieux Blancs-Manteaux, & de la dame Baſtier, ſans s'arrêter ni avoir égard à l'oppoſition formée par leſdits religieux Blancs-Manteaux, & de la dame Baſtier & autres, par acte extrajudiciaire du 24 Novembre dernier, dans laquelle ils ſeroient déclarés purement & ſimplement non-recevables ; que leſdits religieux Blancs-Manteaux, & ladite dame veuve Baſtier, fuſſent pareillement déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leur appel de l'ordonnance du bureau des finances, du 5 Octobre dernier, & qu'ils fuſſent condamnés en l'amende de ſoixante-quinze livres, ou, en tout cas, & ſubſidiairement ſeulement, que l'appellation fût miſe au néant ; qu'il fût ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & que les appellans fuſſent condamnés en l'amende ordinaire de douze livres : en tant que touchoit les interventions & demandes des demoiſelle Thuyard & conſorts, portées par leur requête du 10 Janvier dernier, les interventions & demandes du ſieur Perrot, portées par ſes requêtes des 15 Décembre, 15 & 18 Janvier dernier, & l'intervention & demande du ſieur Bellanger, portées par ſa requête du 4 Mars préſent mois, que ladite demoiſelle Thuyard & conſorts, leſdits ſieurs Perrot & Bellanger fuſſent déclarés purement & ſimplement

ſimplement non-recevables, chacun à leur égard, dans leurſdites requêtes, intervention & demandes....

Après que Hardouin, avocat des religieux Blancs-Manteaux & autres, Dinet, avocat de l'Hôpital-Général, Marnier, avocat de Bellanger, Guyot-des-Herbiers, avocat de Perrault, ont été ouis, enſemble Joly-de-Fleury pour notre procureur-général.

NOTREDITE COUR reçoit les intervenans parties intervenantes, & les parties reſpectivement oppoſantes à l'exécution des arrêts par défaut, leur donne acte de leurs ſommations & dénonciations, donne acte aux parties de Marnier & de Guyot-des-Herbiers, de ce qu'elles s'en rapportent à la prudence de notredite Cour, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes des parties de Hardouin, en tant que touche l'appel interjeté par leſdites parties de Hardouin, de l'ordonnance du bureau des finances du 5 Octobre dernier, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamne les appellans en l'amende ordinaire de douze livres; en tant que touche la demande formée au bureau des finances par les parties de Dinet, par exploit du 26 Novembre dernier, à fin de main-levée de l'oppoſition deſdites parties de Hardouin, ſur laquelle il a été ordonné par arrêt du 11 Décembre ſuivant, que les parties procéderoient en notredite Cour, fait main-levée de ladite oppoſition formée par leſdites parties de Hardouin; déclare le préſent arrêt commun avec les parties de Marnier & Guyot-des-Herbiers; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les met hors de Cour; condamne les parties de Hardouin, chacune à leur égard, en tous les dépens des cauſes d'appel, intervention & demande, ſommations & dénonciations faites tant au bureau des finances qu'en notredite Cour, même en ceux faits ſur le proviſoire. Si mandons, mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en Parlement le vingt-un Mars l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le onzieme. Collationné. *Signé*, LUTTON. Par la chambre, *Signé*, HEBERT.

OFFICES ET CHARGES,

TAXES AU PROFIT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL SUR LES RÉCIPIENDAIRES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 41.

ART. 41. TOUS officiers qui ſeront reçus en nos compagnies ſouveraines, établies en notre ville de Paris, autres que ceux deſdites compagnies; & auſſi ceux qui ſeront reçus dans les ſieges & juriſdictions ſubalternes, ordinaires & extraordinaires, pareillement établies hors notredite ville, ſeront tenus à leur réception, donner quelque ſomme modique audit Hôpital-Général, dont ils ſeront obligés de rapporter la quittance avant que l'arrêt ou jugement de leur réception leur ſoit délivré, laquelle ſomme ou taxe ſera arbitrée par noſdites compagnies ſouveraines, chacun en ce qui les regarde, & rôle dreſſé d'icelles, eu égard à la qualité deſdits officiers.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*PORTANT que le rôle arrêté par ladite Cour, pour les officiers qui y ſeront reçus, ſera exécuté, & la taxe payée pour les pauvres de l'*Hôpital-Général.

Du 22 Janvier 1657.

SUR la remontrance faite par le procureur-général du roi, que par lettres-patentes du mois d'Avril 1656, pour l'établiſſement de l'Hôpital-Général, vérifiées & regiſtrées par arrêt du premier Septembre, lues & publiées en l'audience de la Cour, le 4 Septembre enſuivant, il eſt porté entr'autres choſes, que tous les officiers qui ſeront reçus aux compagnies ſouveraines établies à Paris; autres que ceux deſdites compagnies; & auſſi ceux qui ſeront reçus dans les ſieges & juriſdictions ſubalternes, ordinaires & extraordinaires pareillement établis en ladite ville, ſeront tenus, à leurs réceptions, de donner quelque ſomme modique audit Hôpital, dont ils ſeront obligés de rapporter la quittance auparavant que l'arrêt ou jugement de leur réception ſoit délivré; laquelle ſomme ou taxe ſera arbitrée par leſdites compagnies ſouveraines, chacun en ce qui les regarde, ès-rôles dreſſés d'icelles, eu égard à la qualité deſdits officiers: vu leſdites lettres & arrêts de vérification; LA COUR a ordonné & ordonne que le rôle par elle arrêté pour les officiers qui ſeront reçus en icelle, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, que chacun des officiers y nommé, paiera pour ſa réception la ſomme à laquelle il a été taxé: enjoint aux officiers des juriſdictions établies dans Paris, reſſortiſſantes en la Cour, de faire pareil rôle pour la taxe de ceux qui ſeront par eux reçus, que le paiement en ſera fait ſous la quittance du receveur dudit Hôpital-Général. Fait ladite Cour défenſes aux greffiers d'icelle & à tous autres greffiers des ſieges de la ville de Paris, y reſſortiſſans, de délivrer aucune matricule, arrêt ou jugement de réception, que la quittance du receveur de l'Hôpital-Général ne leur ſoit préalablement miſe entre les mains, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de nullité deſdites matricules & réception, duquel rôle la teneur enſuit.

Taxe arrêtée par la Cour, en exécution de la déclaration du roi, du mois d'Avril 1656, vérifiée & regiſtrée en ladite Cour, le premier Septembre, lue & publiée en l'audience le quatre Décembre audit an, pour la réception des officiers en faveur de l'Hôpital-Général: le bailli du palais, le prévôt de Paris, chacun bailli & chacun ſénéchal, *trente livres.* Un préſident au préſidial & lieutenant-général, *vingt-cinq livres.* Un lieutenant-criminel, lieutenant-particulier, aſſeſſeur & ſubſtitut dudit procureur-général, tant en la Cour qu'aux ſieges particuliers, & un prévôt royal & un lieutenant de la prévôté, *vingt livres.* Un conſeiller du préſidial & un avocat du roi, *quinze livres.* Un conſeiller & avocat du roi en chacune prévôté, ou autre ſiege royal, *douze livres.* Un avocat, un procureur & un huiſſier de la Cour, *dix livres.* Fait en Parlement le vingt-deux Janvier mil ſix cent cinquante-ſept.

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOIES,

*Qui ſpécifie la taxe de tous officiers dépendans de ladite Cour, en faveur de l'*Hôpital-Général.

Du 29 Décembre 1657.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, que par les lettres-patentes en forme d'édit, du mois d'Avril 1656, données pour l'établiſſement, police & ſubſiſtance de l'Hôpital-Général, vérifiées & regiſtrées par arrêt de cette Cour, du 19 du préſent mois, il eſt porté que tous les officiers qui ſeront reçus aux compagnies ſouveraines établies à Paris, autres que ceux deſdites compagnies, & auſſi ceux qui ſeront reçus dans les ſieges & juriſdictions ſubalternes ordinaires & extraordinaires, pareillement établis en ladite ville, ſeront tenus, à leurs réceptions, de donner quelque ſomme modique audit Hôpital-Général, dont ils ſeront obligés de rapporter la quittance, auparavant que l'arrêt ou jugement de leur réception ſoit délivré; laquelle ſomme ou taxe ſeroit arbitrée par leſdites compagnies ſouveraines, chacune en ce qui les regarde, ès-rôles dreſſés d'icelles, eu égard à la qualité deſdits officiers; & que tous compagnons de métier, lors de leur brevet d'apprentiſſage, & les maîtres, lors de leur chef-d'œuvre, expérience, & jurande, ſeront auſſi tenus de donner quelque ſomme modique audit Hôpital-Général, & d'en rapporter pareillement la quittance auparavant que leſdits brevets d'apprentiſſage ou lettres de maîtriſe leur ſoient délivrés, le tout ſelon la taxe & rôle qui en ſera arrêté, à proportion des métiers, & pourvu à l'aſſurance du recouvrement deſdites cotes & contributions; vu leſdites lettres en forme d'édit & arrêt de vérification d'icelles, la matiere miſe en délibération, tout conſidéré; la Cour a ordonné & ordonne que le rôle par elle arrêté, tant pour les officiers qui ſeront reçus en icelle, & par ſes commiſſaires-généraux, provinciaux, prévôt-général, & juges-gardes des monnoies, que par ſes juſticiables, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, tant & ſi longuement, que beſoin ſera, & ſauf à augmenter ou diminuer leſdites taxes, ainſi que ladite Cour aviſera bon être; que chacun des officiers y dénommés, les maîtres & gardes de l'orfévrerie, les maîtres dudit corps, les jurés & maîtres des autres métiers, juſticiables de ladite Cour, ne pourront être reçus à faire le ſerment lors de leurs élections, jurandes & réceptions, ni faire leurs expériences & chef-d'œuvres, ſoit en ladite Cour ou pardevant les commiſſaires & officiers ſubalternes d'icelle, qu'ils n'aient payé la ſomme à laquelle ils ſeront taxés: comme pareillement aucun apprentif ne pourra être reçu maître qu'il n'ait payé ſa taxe à cauſe de ſon apprentiſſage, dont ſera fait mention par le brevet d'icelui, à la diligence du maître qui le prendra pour apprentif, dont il ſera reſponſable, & des dommages & intérêts dudit apprentif, en cas d'omiſſion, & en outre à peine de nullité deſdites élections, réceptions & brevets; que le paiement de ladite taxe ſe fera ſous les quittances du receveur-général dudit Hôpital. A fait & fait défenſes tres-expreſſes au greffier de ladite Cour, greffiers des monnoies, commiſſions, prévôté & autres, de délivrer aucuns arrêts, jugemens, ou actes de réceptions d'officiers, élections, jurandes, réceptions de maîtres, enregiſtrement de brevets & autres expéditions ſujettes à ladite taxe, qu'on ne leur ait repréſenté la quittance du receveur dudit Hôpital, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Ordonne en outre que le rôle deſdites taxes ſera mis au greffe en un tableau, & copies en bonne forme, envoyées à la diligence du procureur-général, avec le préſent arrêt, audit Hôpital-Général, aux généraux provinciaux, ſieges des monnoies & prévôt-général, & auxdits maîtres & gardes & jurés, pour être lues dans leur com-

munauté ; que ledit greffier de la Cour tiendra un contrôle exact de ce qui aura été ou dû être payé tous les ans pour les réceptions & autres actes faits en icelle ; comme auſſi les autres greffiers, chacun à ſon égard, & qu'à la diligence dudit procureur-général, auquel la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, leſdits greffiers enverront tous les ſix mois le contrôle qu'ils auront, fait pour être mis ès-mains du receveur-général dudit Hôpital, & confronté au mémoire des quittances qu'il aura données, & au rôle de la taxe dont la teneur enſuit.

*Taxe arrêtée par la Cour, en exécution des lettres-patentes du roi, du mois d'Avril 1656, vérifiées & regiſtrées en icelle, le 19 du préſent mois, pour la réception des officiers, en faveur de l'*Hôpital-Général.

Les généraux-provinciaux de Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné & Bourgogne, paieront chacun . . . . . 30 l.
Le contrôleur des mêmes monnoies 40
Un ſubſtitut du procureur-général en la Cour 30
Un commis du greffe 10
Un huiſſier 10
Le tailleur-général des monnoies 40
L'eſſayeur-général 15
Un juge-garde des monnoies. 15
Un contre-garde 5
Un ſubſtitut du procureur-général en icelles 5
Un tailleur-particulier des monnoies 20
Un eſſayeur-particulier . . . . . 7 l. 10 ſ.
Un greffier d'un ſiege de monnoie 5
Un huiſſier deſdits ſieges 5
Un prévôt des ouvriers en la monnoie de Paris 10
Un lieutenant en ladite monnoie 8
Un prévôt des ouvriers en autres monnoies 5
Un lieutenant 4
Un prévôt des monnoies en la monnoie de Paris 10
Un lieutenant 8
Un prévôt des monnoies en autres monnoies 5
Un lieutenant 4
Un ouvrier. 8
Un monnoyeur 8
Un prévôt-général des monnoies 40
Un lieutenant 20
Un aſſeſſeur 10
Un ſubſtitut en ladite prévôté 10
Un exempt 10
Un greffier 10
Un archer 3
Le receveur & payeur 20
Le contrôleur dudit payeur 10
Un officier-général des mines & minieres 40
Un officier particulier 10

Un huiſſier des mines & minieres 5
Un changeur à Paris, Lyon & Rouen 40
Un changeur en autres villes 20

Pour les juſticiables de la Cour des Monnoies.

Un affineur lors de ſon apprentiſſage 10
Lors de ſa réception 3
Un Orfevre, lors de ſon apprentiſſage 6
En autres villes 3
Lorſqu'il ſera reçu maître, en prêtant le ſerment en la Cour, pour Paris . . 12
Pour les autres villes 6
Lorſqu'il ſera élu maître & garde à Paris 12
En une autre ville 6
Un tireur d'or, lors de ſon apprentiſſage à Paris 6
En une autre ville 3
Lorſqu'il ſera reçu maître à Paris 12
En autre ville 6
Lorſqu'il ſera élu juré à Paris 12
En autre ville 6
Un batteur d'or, lors de ſon apprentiſſage 3
Lorſqu'il ſera reçu maître 6
Lorſqu'il ſera élu juré 6
Un baleneur, lors de ſon apprentiſſage . . . . . 1 l. 10 ſ.
Lorſqu'il ſera reçu maître 3
Et lorſqu'il ſera élu juré 3
Un horloger, lors de l'apprentiſſage . . . . . 1 l. 10 ſ.
Lorſqu'il ſera reçu maître 3
Et lorſqu'il ſera élu juré 3
Un graveur, lors de l'apprentiſſage . . . . . 1 l. 10 ſ.
Lorſqu'il ſera reçu maître 3
Et lorſqu'il ſera élu juré 3
Un diſtillateur, pour la permiſſion de diſtiller 10
Un chymiſte, pour la permiſſion d'avoir fourneaux 10

Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-neuf Décembre mil ſix cent cinquante-ſept.
Signé, *BOULLÉ.*

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOIES,

CONCERNANT différens droits qui doivent être payés à l'Hôpital.

Du 15 Janvier 1658.

VU par la Cour les lettres-patentes du roi, en forme de déclaration, données à Paris le dixieme du préſent mois, ſignées LOUIS, & plus bas, par le roi, Guenegaud, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquelles ſa majeſté pour les cauſes y contenues, déclare qu'elle n'avoit point entendu préjudicier, par ſon édit du mois d'Avril 1656, à ladite Cour, touchant ſa juriſdiction, encore que par leſdites lettres il n'en fût

point fait mention, veut ſadite majeſté, & lui plaît, que les cauſes & différens dudit Hôpital-Général, ſoient traités en premiere inſtance en ladite Cour, en ce qui la concerne & lui appartient, ſuivant les ordonnances, déclarations & réglemens, tout ainſi qu'elle feroit ſi elle avoit été compriſe dans l'édit du mois d'Avril 1656, & en tant que beſoin ſeroit lui en attribue toute cour, juriſdiction & connoiſſance, comme la Grand'Chambre du Parlement & Cour des Aides de Paris en peuvent connoître, en ce qui les concerne; confirme l'arrêt d'enregiſtrement du 19 Décembre dernier, & les taxes faites en conſéquence, même donne pouvoir & enjoint de taxer, en faveur dudit Hôpital, les adjudicataires des monnoies, enregiſtremens des baux d'icelles, fabrications & autres affaires, dont les édits, déclarations, lettres & arrêts, ſeront regiſtrés en ladite Cour, pour être les ſommes délivrées directement au receveur dudit Hôpital, & en cas de conteſtation & oppoſition à l'exécution de l'arrêt d'enregiſtrement, & des taxes faites & à faire, ordonne que les parties ſe pourvoiront en icelle, interdiſant la connoiſſance, pour raiſon de ce, à tous autres juges, comme il eſt plus au long contenu dans leſdites lettres: concluſions du procureur-général du roi, oui le rapport du conſeiller à ce commis, tout conſidéré; LA COUR ayant égard aux concluſions dudit procureur-général, a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront lues, publiées & regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que conformément à icelles, en faveur dudit Hôpital, taxes ſeront faites par ladite Cout pour les adjudicataires des monnoies & autres affaires y contenues, & le rôle exécuté, aux clauſes & conditions portées tant par l'arrêt d'enregiſtrement du 19 Décembre dernier, que par celui du 29 dudit mois, duquel rôle la teneur enſuit.

Taxe arrêtée par la Cour, en exécution de la déclaration du roi, du dixieme du préſent mois, vérifiée & regiſtrée en icelle, cejourd'hui, en faveur dudit Hôpital-Général.

Pour l'adjudication d'une monnoie, trente livres.

Pour l'enregiſtrement d'un bail général, trente livres, pour chaque monnoie qui travaillera en exécution d'icelui, payables lors de l'établiſſement d'icelle.

Pour la permiſſion de fabriquer des monnoies de billon & de cuivre, chaque preſſe paiera, pour le travail d'une année, dix livres.

Pour les prolongations, augmentations & transférence, chaque preſſe paiera, ſur le pied de ladite ſomme, à proportion du tems.

Pour l'enregiſtrement du renouvellement des privileges, aux avénemens des rois à la couronne, dix livres.

Pour l'enregiſtrement des édits de création de maîtriſes, quarante livres tournois, payables par celui qui en ſera le porteur.

Pour les lettres de réhabilition, rémiſſion, grace, pardon, abolition, rappel de ban, galeres & autres peines & commutation d'icelles, & autres lettres de cette qualité, pour chacune trente livres.

Pour l'entérinement d'un don & autres lettres de cette qualité, ſera fait taxe, ſuivant la qualité du don.

Pour une création d'ouvriers de monnoie, quarante livres.

Pour une préſentation & enregiſtrement d'édit, où il y aura traitant ou fermier, quarante livres, ou telle autre ſomme qui ſera arbitrée, ſuivant la qualité de l'édit. Fait en la Cour des monnoies, le quinzieme Janvier mil ſix cent cinquante-huit.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au ſujet de l'union des cinq colleges des ſecrétaires du roi en un ſeul corps, & de l'attribution d'un droit ou aumône, à la réception de chaque officier, au profit de l'Hôpital-Général, *& de celui des* Enfans-Trouvés.

Du 24 Avril 1672.

ART. 17. LE prépoſé par nos ſecrétaires pour recevoir le marc-d'or, recevra encore de chacun des récipiendaires la ſomme de cent cinquante livres, à laquelle les aumônes de leur réception ont été fixées; ſavoir cent livres pour les pauvres de l'Hôpital-Général, & cinquante livres pour les pauvres des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, qui ſeront payées par lui, de quartier en quartier, aux receveurs deſdits Hôpitaux, ſur leurs ſimples quittances.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES,

QUI ordonne que ſur les arrêts d'enregiſtrement & de vérification de toutes lettres-patentes, il ſera mis quatre écus pour l'Hôpital-Général.

Du 4 Mars 1693.

CE jour, M. le premier-préſident a dit que par l'édit du mois d'Avril 1656, portant établiſſement de l'Hôpital-Général en cette ville de Paris, vérifié en la Cour, il eſt porté que tous les officiers qui ſeront reçus en Cours ſouveraines de cette ville, ſeront tenus de donner, à leur réception, quelque ſomme modique audit Hôpital, ſuivant qu'elle ſeroit arbitrée par les Cours; que cet article de l'édit n'a point été exécuté à l'égard des officiers qui ont été reçus en la Cour; cependant comme l'Hôpital-Général eſt rempli d'une grande quantité de pauvres, & que les dépenſes ſe trouvent beaucoup augmentées par la cherté des bleds, des vins & des denrées néceſſaires pour la ſubſiſtance de cette maiſon, il a cru devoir propoſer de mettre quatre écus ſur les arrêts de vérification & enregiſtrement de toutes les lettres-patentes, outre les épices, au lieu de charger les officiers qui ſeront reçus de cette nouvelle taxe; ſur quoi les gens du roi ouis, la matiere miſe en délibération; LA COUR a ordonné & ordonne, qu'outre les épices qui ſeront miſes ſur les arrêts d'enregiſtrement & de vérification de toutes lettres-patentes, il y ſera mis quatre écus, qui ſeront reçus par le greffier-receveur des épices, pour les donner & délivrer au receveur-général dudit Hôpital, ſuivant l'extrait qui en ſera donné ſans frais audit receveur, de trois mois en trois mois, par le greffier en chef, garde des minutes des arrêts, duquel paiement le receveur deſdites épices demeurera valablement déchargé, en rapportant la quittance du receveur de l'Hôpital-Général.

OFFICIERS DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 76, 77, 78, 79, 81 & 82.

ART. 76. ILS auront un receveur, un greffier, des huiſſiers ou autres officiers du Bureau, tels qu'ils jugeront néceſſaires pour le ſervice, tant au-dedans qu'au-dehors, leſquels ſeront deſtituables à la volonté des directeurs.

ART. 77. Fera le receveur, à cauſe du maniement, ſerment au Parlement, y étant auſſi préſenté par notre procureur-général, ſans néanmoins qu'à cauſe de ce, ni autrement, il ſoit comptable ailleurs qu'au bureau; faiſant défenſes à toutes autres perſonnes qu'aux directeurs, de prendre connoiſſance des revenus, comptes & biens préſens & à venir, & de quelque qualité qu'ils ſoient.

ART. 78. Le greffier & autres officiers feront le ſerment au Bureau ſeulement, entre les mains de celui qui préſidera, & ſera par chacun d'eux ſatisfait au réglement attaché aux préſentes.

ART. 79. Nous voulons que les directeurs ſoient à toujours, & même leur receveur, durant le tems de ſa recette, ou après vingt années de ſervice, en notre ſpéciale protection & ſauve-garde; & afin qu'ils ne puiſſent être diſtraits d'un ſervice ſi important, entendons & nous plaît qu'en cette qualité de directeurs & de receveur, ils jouiſſent, chacun en particulier, du privilege de *committimus*, du grand ſceau en nos requêtes de l'hôtel ou du palais à Paris, à leur choix, & qu'ils y puiſſent faire renvoyer ou évoquer leurs cauſes, de tous nos Parlemens & lieux de notre royaume,

ART. 81. Et pour le regard des greffiers, officiers & domeſtiques, nous leur accordons par le même motif le privilege de garde-gardienne pardevant notre prévôt de Paris, ſans qu'ils puiſſent être divertis ailleurs, ſoit en demandant, défendant, ou en cas d'intervention, tant & ſi longuement qu'ils ſerviront audit Hôpital, ou après vingt ans de ſervice.

ART. 82. Et que pendant ledit tems ils jouiſſent auſſi de toutes exemptions de tutelles, curatelles, guets, fortifications, gardes aux portes, & généralement de toutes contributions publiques.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DU MOIS D'AVRIL 1656.

ART. 18. POUR tenir les pauvres chacun en leur devoir, pourront les directeurs choiſir les perſonnes qu'ils jugeront plus capables d'avoir le ſoin & direction en chacune ſalle ou dortoir, en qualité de maîtres ou maîtreſſes, ſelon le ſexe & âge de ceux ou celles qui ſeront eſdites ſalles ou dortoirs, auxquels il eſt enjoint, à peine de châtiment, d'obéir aux maîtres ou maîtreſſes, ou autres ſubordonnés en leur lieu, & y apporteront les directeurs telle autre conduite qu'ils jugeront convenable pour le bien dudit Hôpital & des pauvres.

ART. 31. Sera tenu regiſtre des délibérations de chacune ſéance, par le greffier du Bureau, & les réſultats ſignés tant par celui qui préſidera, que par trois autres plus anciens de ceux qui ſeront préſents, ſans que le greffier en puiſſe donner extraits, ni copies, que par ordre de la compagnie.

ART. 34. Pourront les directeurs choiſir un receveur de l'Hôpital-Général, tel que bon leur ſemblera, bourgeois ou à gages, l'un & l'autre deſtituables à volonté, & ſans que ledit receveur, pendant le tems de ſon emploi, puiſſe être du nombre des directeurs, ni avoir ſéance, ni voix délibérative.

ART.

ART. 35. Sera tenu le receveur, donner un état de la recette & dépenſe, toutes & quantes fois qu'il en ſera requis par les directeurs, dont il ſera obligé de ſuivre entiérement les ordres; de rendre compte au bureau d'année en année, & lors de la préſentation l'affirmer véritable, en prêtant le ſerment pardevant celui qui préſidera.

ART. 38. Seront tenus le bailli de l'Hôpital, ſergens des pauvres & autres officiers, ſe trouver au bureau des directeurs quand ils ſeront mandés, & à eux enjoint d'exécuter tout ce qui leur ſera ordonné par les directeurs.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI, ſur la priſe de fait & cauſe de mm. les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, *pour le ſieur Reneux, économe de l'*Hôpital de la Pitié; *décharge ledit ſieur Reneux de la condamnation portée en une ſentence rendue par le ſieur lieutenant-général de Police, le 12 Novembre 1745.*

Du 18 Décembre 1745.

ENTRE les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, prenans le fait & cauſe du ſieur Reneux, économe de l'Hôpital de la Pitié, appellans d'une ſentence rendue par le ſieur lieutenant-général de Police, le 12 Novembre 1745, & demandeurs en requête du 16 du préſent mois, à ce que l'appellation, & ce dont eſt appel ſoient mis au néant; émandant, ledit Reneux ſoit déchargé de l'amende de dix livres, à laquelle il a été condamné par ladite ſentence, & m. le procureur-général du roi prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au Châtelet de Paris, intimé & défendeur d'autre part; après que Pommyer, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, a été oui, enſemble Lefebvre d'Ormeſſon pour le procureur-général du roi. LA COUR faiſant droit ſur l'appel a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant; émandant, faiſant droit ſur la requête des parties de Pommyer, les décharge de la condamnation portée par ladite ſentence dont eſt appel. Donné en Parlement le dix-huit Décembre 1745. Collationné. *Signé*, DUFRANC.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

QUI valident les paiemens faits aux ſieurs du Tartre le jeune, & Cochin, ſucceſſivement receveurs charitables de l'Hôpital-Général, *par les payeurs des rentes, la ferme générale, des tréſoriers & autres.*

Du 17 Juin 1752.

SUR la requête préſentée au roi en ſon conſeil, par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de la ville de Paris, contenant que le ſieur Lagneau, receveur charitable dudit Hôpital, étant décédé au mois d'Août 1750, le ſieur du Tartre le jeune, notaire au Châtelet de ladite ville, auroit été commis par deux arrêts du Parlement de Paris, des 14 Août & 30 Décembre 1750, pour, au lieu dudit défunt Lagneau, faire la recette des loyers, arrérages de rentes ſur les aides & gabelles & autres fonds publics, même des autres rentes & revenus dudit Hôpital échus & à écheoir juſqu'au premier Avril 1751 ſeulement; que cependant ledit ſieur du Tartre auroit continué de faire ladite recette juſqu'au 23 Février 1752, ſans y avoir été autoriſé par aucune nomination & preſtation de ſerment au Parlement de

Paris, en la forme preſcrite par l'édit du mois d'Avril 1656; que d'ailleurs ſa majeſté auroit jugé à propos de faire quelque changemens dans les diſpoſitions dudit édit, principalement en ce qui concerne la preſtation du ſerment du receveur charitable dudit Hôpital, laquelle ſa majeſté a voulu être faite à l'avenir entre les mains de m. le chancelier; mais comme ſa majeſté n'a point encore fait connoître à la chambre des comptes ſes intentions à ce ſujet, les ſupplians ont lieu de craindre que l'adjudicataire des fermes générales unies de ſa majeſté, les payeurs de rentes de l'hôtel-de-ville, aſſignées ſur les aides & gabelles & autres tréſoriers, receveurs, payeurs & comptables, ne refuſent de continuer de faire le paiement des arrérages des rentes ſur les aides & gabelles & autres fonds publics appartenans audit Hôpital, ſous prétexte des difficultés que pourroit faire ladite chambre des comptes, de paſſer & allouer en dépenſe dans leurs comptes les quittances des ſommes par eux payées, tant audit du Tartre le jeune, depuis le premier Avril 1751, juſqu'au 23 Février 1752, qu'à celui qui lui a depuis ſuccédé à la recette charitable dudit Hôpital, ſous prétexte du défaut de preſtation de ſerment & de l'inexécution à cet égard de l'édit du mois d'Avril 1656. A CES CAUSES, requéroient les ſupplians qu'il plût, à ſa majeſté ordonner que l'adjudicataire des fermes générales unies de ſa majeſté, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville aſſignées ſur les aides & gabelles & autres revenus de ſa majeſté, enſemble tous autres tréſoriers, receveurs, payeurs & comptables, continueroient de payer à l'avenir au receveur charitable dudit Hôpital les rentes & revenus appartenans audit Hôpital échus & qui échoiroient à l'avenir, ſur ſes ſimples quittances, avec copie en bonne forme de ſa nomination & de ſa preſtation de ſerment entre les mains de m. le chancelier, en vertu deſquelles leſdites ſommes ſeroient paſſées & allouées en dépenſes dans les comptes deſdits adjudicataires, payeurs des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, ſans difficulté. Comme auſſi qu'il plût à ſa majeſté valider les paiemens deſdites rentes & revenus dudit Hôpital qui ont été faits par leſdits adjudicataires, payeurs des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, audit du Tartre le jeune, depuis le premier Avril 1751, juſqu'au 23 Février 1752, même ceux faits à ſon ſucceſſeur en ladite recette, depuis ledit jour 23 Février 1752, nonobſtant leur défaut de nomination & preſtation de ſerment en ladite place, & ordonner que leſdites rentes & revenus appartenans audit Hôpital ſeroient pareillement paſſés & alloués en dépenſe dans les comptes deſdits adjudicataires, payeurs des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, ſans difficulté, nonobſtant les défauts d'actes de nomination & de preſtation de ſerment dudit du Tartre, & en vertu tant de ſes quittances que de celles de ſon ſucceſſeur en ladite recette, & de l'arrêt qui interviendroit ſur la préſente requête, par lequel il plairoit à ſa majeſté déroger à cet égard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit aux diſpoſitions de l'édit du mois d'Avril 1656, & ordonner que pour l'exécution d'icelui, toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. Vu ladite requête, oui le rapport. LE ROI étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'adjudicaire des fermes générales unies de ſa majeſté, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville aſſignées ſur les aides & gabelles, & autres revenus de ſa majeſté, enſemble tous autres tréſoriers, receveurs, payeurs & comptables, continueront de payer à l'avenir au receveur charitable dudit Hôpital, les rentes & revenus appartenans audit Hôpital, échus & qui échoiront à l'avenir, ſur ſes ſimples quittances, avec copie en bonne forme de ſa nomination & de ſa preſtation de ſerment entre les mains de m. le chancelier, en vertu deſquelles leſdites ſommes ſeront paſſées & allouées en dépenſe dans les comptes deſdits adjudicataires, payeurs, des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, ſans difficulté. Comme auſſi ſa majeſté a validé & valide les paiemens deſdites rentes & revenus dudit Hôpital, qui ont été faits par leſdits adjudicataires, payeurs des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, audit du Tartre le jeune, nonobſtant ſon défaut de nomination & de preſtation de ſerment en ladite place depuis le premier Avril 1751, juſqu'au 19 Février

1752, jour de la nomination & preſtation de ſerment du ſieur Cochin ſon ſucceſſeur à ladite place, & ordonne que leſdites rentes & revenus appartenans audit Hôpital, ſeront pareillement paſſés & alloués en dépenſe dans les comptes deſdits adjudicataire, payeurs de rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, ſans difficulté, nonobſtant les défauts d'actes de nomination & de preſtation de ſerment dudit du Tartre, & en vertu tant de ſes quittances que de celles de ſon ſucceſſeur en ladite recette & du préſent arrêt. Sa majeſté dérogeant à cet égard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, aux diſpoſitions de l'édit du mois d'Avril 1656, & ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres-patentes néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptieme de Juin mil ſept cent cinquante-deux. M. R. DE VOYER D'ARGENSON.

LETTRES-PATENTES SUR ARRÊT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Nos chers & bien amés les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ont fait repréſenter que le ſieur Lagneau, receveur charitable dudit Hôpital, étant décédé au mois d'Août 1750, le ſieur du Tartre le jeune, notaire au Châtelet, auroit été commis par deux arrêts de notre cour de Parlement de Paris, des 14 Août & 30 Décembre 1750, pour, au lieu dudit défunt Lagneau, faire la recette des loyers, arrérages de rentes ſur les aides & gabelles & autres fonds publics, même les autres rentes & revenus dudit Hôpital, échus & à échoir juſqu'au premier Avril 1751 ſeulement; que cependant ledit ſieur du Tartre auroit continué de faire ladite recette juſqu'au 23 Février 1752, ſans y avoir été autoriſé par aucune nomination & preſtation de ſerment en notredit Parlement de Paris, en la forme preſcrite par l'édit du mois d'Avril 1656; que d'ailleurs, nous aurions jugé à propos de faire quelque changemens dans les diſpoſitions dudit édit, principalement en ce qui concerne la preſtation du ſerment du receveur charitable dudit Hôpital, laquelle nous avons voulu être faite à l'avenir entre les mains du chancelier de France; mais que comme nous ne vous avons pas encore fait connoître nos intentions à ce ſujet, ils ont lieu de craindre que l'adjudicataire de nos fermes générales unies, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, aſſignées ſur les aides & gabelles & autres tréſoriers, receveurs, payeurs & comptables ne refuſent de continuer de faire le paiement des arrérages des rentes ſur les aides & gabelles & autres fonds publics appartenans audit Hôpital, ſous prétexte des difficultés que vous pourriez faire de paſſer & allouer en dépenſe dans leurs comptes les quittances des ſommes par eux payées, tant audit du Tartre le jeune, depuis le premier Avril 1751, juſqu'au 23 Février 1752, qu'à celui qui lui a depuis ſuccédé à la recette charitable dudit Hôpital, ſous prétexte du défaut de preſtation de ſerment & de l'inexécution à cet égard de l'édit du mois d'Avril 1656. Sur quoi nous aurions, par arrêt cejourd'hui rendu en notre conſeil d'état, nous y étant, jugé néceſſaire d'expliquer nos intentions. Et voulant qu'elles ſoient ponctuellement ſuivies. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil qui a vu ledit arrêt de cejourd'hui, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons, conformément à icelui ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que l'adjudicataire de nos fermes générales unies, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, aſſignées ſur nos aides & gabelles & autres nos revenus, enſemble tous autres tréſoriers, receveurs, payeurs & comptables, continueront de payer à l'avenir au receveur charitable dudit Hôpital, les rentes & revenus appartenans audit Hôpital échus & qui échoiront à l'avenir, ſur ſes ſimples quittances, & avec copie en

bonne forme de ſa nomination & de ſa preſtation de ſerment entre les mains du chancelier de France, en vertu deſquelles leſdites ſommes ſeront paſſées & allouées en dépenſe dans les comptes deſdits adjudicataires, payeurs des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, ſans difficulté; comme auſſi validons les paiemens deſdites rentes & revenus dudit Hôpital qui ont été faits par leſdits adjudicataires, payeurs des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables audit du Tartre le jeune, nonobſtant ſon défaut de nomination & de preſtation de ſerment en ladite place, depuis le premier Avril 1751, juſqu'au 19 Février 1752, jour de la nomination & preſtation de ſerment du ſieur Cochin ſon ſucceſſeur en ladite place. Ordonnons que leſdites rentes & revenus appartenans audit Hôpital, ſeront pareillement paſſés & alloués en dépenſe dans les comptes deſdits adjudicataires, payeurs des rentes, tréſoriers, receveurs, payeurs & autres comptables, ſans difficulté, nonobſtant les défauts d'actes de nomination & de preſtation de ſerment dudit du Tartre, & en vertu tant de ſes quittances, que de celles de ſon ſucceſſeur en ladite recette & des préſentes, dérogeant à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, aux diſpoſitions de l'édit du mois d'Avril 1656. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-ſeptieme de Juin l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. Par le roi. M. R. DE VOYER D'ARGENSON.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Le quatre Août mil ſept cent cinquante-deux. Signé, *DUCORNET.*

PAUVRES,

LEUR RÉCEPTION DANS LES MAISONS DÉPENDANTES DE L'HÔPITAL-GÉNÉRAL.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 44.

ART. 44. DÉCLARONS appartenir audit Hôpital-Général, à l'excluſion de collatéraux, les biens meubles deſdits pauvres qui décéderont tant audit Hôpital que dehors, après avoir été à l'aumône d'icelui pendant un an, ſans que les uns ni les autres en puiſſent diſpoſer par donation entre-vifs, ou teſtament, ni faire aucune promeſſe, obligation ni contrats, que pour cauſe légitime, & par le conſentement des directeurs, à peine de nullité.

Nota. L'arrêt de vérification porte que cet article n'aura lieu que pour les meubles qu'ils auront lorſqu'ils auront été reçus à ladite aumône, & qu'ils auroient acquis dans l'Hôpital, & non pour ceux qui leur pourroient être échus d'ailleurs.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui enjoint aux perſonnes qui ont des enfans dans l'*Hôpital-Général, *qu'ils peuvent nourrir, de les en retirer dans huitaine, à peine de ſix livres d'amende, & de quatre ſols par jour qu'ils y laiſſeront leſdits enfans, & fait défenſes à tous Savoyards & Dauphinois de faire gueuſer les enfans qu'ils ameneront avec eux, ſous les mêmes peines.*

Du 15 Février 1680.

SUR ce qui a été remontré à la Cour, par le procureur-général du roi, qu'encore que l'Hôpital-Général de cette ville de Paris n'ait été établi que pour y renfermer les pauvres qui ſont pris mendians, & qui ne peuvent ſubſiſter par d'autres moyens; néanmoins la facilité que l'on a eu d'y recevoir preſque tous ceux que l'on y préſentoit, y a fait amaſſer un nombre conſidérable de perſonnes qui n'y devroient pas être, & particuliérement des enfans dont les peres ou meres, la plupart remariés, ou autres plus proches parens, ont été bien aiſe de s'en décharger, quoiqu'ils puſſent les faire ſubſiſter; qu'outre ces enfans il y en a quelques uns que leurs pere & mere ou autres parens ont envoyés de la campagne en cette ville, & abandonnés, dans la confiance de la retraite qu'ils ont eſpéré que l'on leur donneroit dans l'Hôpital. Qu'il y a encore un grand nombre de petits Savoyards ou Dauphinois, que d'autres plus âgés amenent tous les ans en cette ville après la Saint-Michel, & qu'ils forcent de gueuſer à leur profit, moyennant une ſomme modique qu'ils donnent aux peres ou meres deſdits enfans, avec leur nourriture durant leur voyage. Et comme les uns & les autres conſommeroient le bien deſtiné au ſecours des véritables pauvres originaires de cette ville & des environs, dénués de toute autre aſſiſtance; ou pour les mendians vagabonds que l'on enferme pour l'ordre de la police, ſi outre les précautions que l'on apportera pour empêcher à l'avenir la continuation de ce déſordre, il n'y étoit pourvu par l'autorité de la Cour: Lui retiré, la matiere miſe en délibération. LA COUR a ordonné & enjoint à tous peres, meres, freres ou ſœurs qui ont fait mettre dans l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, leurs enfans, freres ou ſœurs, qu'ils pouvoient faire ſubſiſter dans leur famille, de les en retirer dans huitaine après la publication du préſent arrêt, dans le bailliage de leur réſidence, à peine de ſix livres d'amende, & de quatre ſols envers ledit Hôpital-Général, pour chaque jour qu'ils y laiſſeront leſdits enfans. Fait pareillement défenſes à tous Savoyards ou Dauphinois, d'obliger les enfans qu'ils ameneront avec eux dudit pays, à demander l'aumône; & à tous habitans de la campagne d'envoyer & de laiſſer leurs enfans dans cette ville, à peine contre les uns & les autres de ſix livres d'amende, & de cinq ſols par jour envers ledit Hôpital-Général, pour le tems que leſdits enfans, ayant été pris comme gueux, & amenés audit Hôpital-Général, y ſeront retenus, après que le préſent arrêt aura été publié: ſauf aux peres & meres de la prévôté & vicomté de Paris, à ſe retirer pardevers les directeurs dudit Hôpital-Général, pour y recevoir leurs enfans, s'ils le jugent à propos; & ſans préjudice au lieutenant de police, que la Cour a commis pour l'exécution du préſent arrêt, de prononcer plus grandes peines, tant pécuniaires que corporelles, contre leſdits peres & meres, grands Savoyards & Dauphinois, en cas de récidive; ordonne que les ſentences qui ſeront rendues par ledit lieutenant de police ſur ce ſujet, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Fait en Parlement le quinzieme Février mil ſix cent quatre-vingt. *Signé*, JACQUES.

DÉCLARATION DU ROI,

*CONCERNANT la réception des pauvres, la punition des mendians, la deſtination des fonds les plus certains de l'*Hôpital-Général.

Du 23 Mars 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront : SALUT. N'y ayant point encore d'Hôpitaux-Généraux établis pour renfermer les pauvres, & punir les mendians valides & fainéans, lorſque celui de notre bonne ville de Paris a été établi en l'année 1656, & ceux qui l'ont été depuis par nos ordres en différens endroits, ne l'ayans été que pluſieurs années après, il y a été reçu un grand nombre de pauvres des autres villes & provinces qui ſe préſentoient ; mais comme il y a préſentement des Hôpitaux-Généraux preſque dans toutes les villes conſidérables de notre royaume, que les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs ont voulu que chaque lieu ſoulageât les pauvres qui s'y trouvent, & ayans été auſſi informés que les peines portées par notre édit du mois d'Avril 1656, contre les gueux valides & fainéans, n'étoient pas ſuffiſantes pour abolir entiérement ce déſordre, & que rien ne pouvoit être plus efficace que de les renfermer dans des lieux deſtinés pour ce ſujet, afin de les y punir par la perte de leur liberté, la nourriture qui leur ſeroit donnée, & le travail néceſſaire auquel on les obligeroit de s'appliquer.

Nous avons eſtimé raiſonnable de régler d'un côté la qualité des perſonnes qui doivent être reçus & traités charitablement dans cet Hôpital, d'établir en même-tems de nouvelles peines qui faſſent une impreſſion plus forte ſur l'eſprit de ces vagabonds, & de pourvoir par quelques nouveaux réglemens que l'expérience a fait juger néceſſaires à l'adminiſtration dudit Hôpital, qui peut être ſi utile au ſervice de Dieu, & à la police de la ville capitale de notre royaume, par l'inſtruction & le ſoulagement des véritables pauvres, & la punition des gueux vagabonds que l'oiſiveté plonge dans un nombre infini de déreglemens, & rend des membres inutiles & onéreux à l'état. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que l'on recevra volontairement dans l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, les pauvres enfans & les vieilles perſonnes de l'un & l'autre ſexe, & les infirmes d'épilepſie, mal-caduc ou autres maux de cette nature, natifs ou demeurans depuis pluſieurs années dans ladite ville de Paris, fauxbourgs d'icelle, ou dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, qui ſeront hors d'état de pouvoir ſubſiſter ſans le ſecours dudit Hôpital. Voulons qu'à cet effet les pauvres qui voudront y être reçus, ou ceux qui en prendront ſoin, mettent leurs noms, leurs âges, leurs demeures & l'état de leurs familles entre les mains du greffier dudit Hôpital ; lequel chaque jour de bureau préſentera tous les mémoires qu'il aura reçus à celui qui préſidera, lequel les diſtribuera s'il eſt néceſſaire à ceux des directeurs qu'il trouvera bon, pour s'informer, en la maniere & par les voies qu'ils eſtimeront les meilleures, ſi les y dénommés ſont de la qualité preſcrite ci-deſſus, pour être reçus dans ledit Hôpital, ou refuſés ſur le rapport qui en ſera fait de quinzaine en quinzaine, par l'un des directeurs, s'il n'eſt jugé néceſſaire de pourvoir plus promptement au ſoulagement de quelque pauvre qui en auroit un beſoin plus preſſant ; & lorſqu'il ſera trouvé à propos de refuſer quelqu'uns de ceux qui ſe ſeront préſentés, leurs noms, demeures, âges & qualités, ſeront écrits ſur un regiſtre particulier, qui ſera tenu pour cet effet, & ſigné le même jour par celui qui aura préſidé.

Voulons que ſi quelques-uns de ceux qui auront été refuſés, & qui ſeront âgés de ſeize ans & au-deſſus, ſont enſuite pris mendians par les archers dudit Hôpital, ils ſoient enfermés un mois ou autre tems que les directeurs eſtimeront à propos dans les lieux établis pour renfermer les gueux vagabonds, & traités en la même maniere.

Ordonnons que toutes les perſonnes valides de l'un & de l'autre ſexe, âgés de ſeize ans & au-deſſus, qui auront la force néceſſaire pour gagner leur vie, leſquels ſeront pris mendians dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, à Saint-Germain-en-Laye ou à Verſailles, lorſque nous y ferons notre ſéjour, ou ſur les chemins qui y conduiſent, ſeront enfermés dans les lieux préparés ſéparément pour les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, pendant quinze jours ou autre tems plus long que les directeurs jugeront à propos, où il leur ſera donné uniquement ce qui ſera abſolument néceſſaire à la vie, & y ſeront employés aux travaux les plus rudes qu'il ſera poſſible & que leurs forces pourront porter; que ceux qui après y avoir été renfermés pendant ce tems, ſeront pris mendians une ſeconde fois, ſeront renfermés pendant trois mois dans les mêmes lieux, & en cas qu'ils ſoient pris enſuite mendians une troiſieme fois, voulons qu'ils y ſoient enfermés durant un an; & s'ils ſont pris une quatrieme fois, ordonnons qu'ils y ſeront renfermés pendant le reſte de leur vie, ſans qu'ils en puiſſent ſortir pour quelque prétexte que ce puiſſe être, même en cas de maladie. Voulons que les hommes & garçons âgés de vingt ans & au-deſſus qui en ſortiroient par quelque voie que ce fût, après y avoir été renfermés pour la quatrieme fois, & ſeroient pris mendians, ou qui ne voudroient point travailler aux ouvrages auxquels on les voudroit appliquer, ſoient conduits au Châtelet pour y être condamnés aux galeres à perpétuité, par le lieutenant de police, avec ſix conſeillers du Châtelet, en dernier reſſort, dont nous leur donnons par ces préſentes le pouvoir néceſſaire; & pour les femmes & filles qui ſeront priſes mendiantes une quatrieme fois, après être échappées deſdits lieux, ordonnons qu'elles ſeront renfermées plus étroitement dans les lieux deſtinées à cet effet.

Voulons que tous les pauvres qui auront été pris mendians, ſoient amenés dans les lieux de dépôt près la maiſon de la Pitié, pour être examinés trois fois chaque ſemaine par ceux des directeurs qui ſeront commis de tems en tems, & être enſuite les gueux, mendians & vagabonds, conduits dans les lieux deſtinés pour les renfermer pendant les tems portés par l'article précédent, ou conduits au Châtelet pour y être jugés, ainſi que le cas y échéra; & les pauvres qui paroîtront de la qualité de ceux qui doivent être reçus dans ledit Hôpital, envoyés dans les maiſons d'icelui, pour être plus particuliérement examinés, & être reçus ou refuſés au Bureau, ſur le rapport qui en ſera fait par les directeurs qui ſeront commis à cet effet.

Enjoignons très-expreſſément aux directeurs dudit Hôpital, d'appliquer les pauvres valides qui y ſeront aux travaux & métiers dont ils les jugeront les plus capables, ſans ſouffrir qu'ils en ſoient divertis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pendant les jours ouvriers, non plus que les officiers & officieres, des emplois qui leur ſont confiés, après avoir aſſiſté le matin aux prieres accoutumées, & de récompenſer & punir les uns & les autres également dans toutes les maiſons, eu égard à leur travail.

Enjoignons pareillement auxdits directeurs de ne donner aux pauvres que les vêtemens abſolument néceſſaires & conformes à leur état, avec le plus de ſimplicité qu'il ſera poſſible.

Ordonnons qu'il ſera dreſſé tous les ans dans le mois de Décembre, un état par eſtimation de la recette & dépenſe dudit Hôpital, lequel ſera ſigné par les chefs & par les directeurs dudit Hôpital, & dans lequel les fonds les plus certains ſeront deſtinés au paiement du bled & autres dépenſes les plus néceſſaires, ſans qu'il y puiſſe être apporté dans la ſuite aucun changement, & que les receveurs puiſſent acquitter d'autres dépenſes deſdits

fonds, ſi ce n'eſt que par une délibération, ſignée de tous leſdits chefs & directeurs, il en ait été autrement ordonné pour des cauſes importantes.

Voulons qu'il ſoit tenu, tous les mardis de chaque ſemaine, une aſſemblée des directeurs dans la maiſon archiépiſcopale de notre couſin l'archevêque de Paris, & alternativement dans notre hôtel du bailliage du Palais, deſtiné pour le logement des premiers préſidens de notre cour de Parlement de Paris, chefs de la direction dudit Hôpital, & une autre les vendredis dans la maiſon de notre procureur-général, auſſi chef de la direction, s'il ne trouve plus à propos que ladite aſſemblée ſoit tenue dans la maiſon de la Pitié ou autre dudit Hôpital.

Que pour l'exécution plus particuliere du préſent réglement, des autres ci-devant faits & qui le ſeront dans la ſuite, tant par nos édits, déclarations, arrêts de notre cour de Parlement, que par les délibérations des directeurs, & pour entretenir une regle uniforme dans toutes les maiſons dudit Hôpital, on commettra tous les ans ſix directeurs qui viſiteront toutes leſdites maiſons au moins une fois tous les mois, & feront leurs rapports aux Bureaux, ſuivant l'état auquel ils les auront trouvés, afin d'y être pourvu ainſi qu'il ſera eſtimé néceſſaire.

Si nous donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que le préſent ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte ni maniere que ce ſoit.

EXTRAIT

*Du regiſtre des délibérations du bureau de l'*Hôpital-Général, *tenu à l'archevêché, le lundi 21 Décembre 1772.*

M. Baſly a dit que les loix eccléſiaſtiques & civiles s'accordent à établir que chaque ville eſt obligée de nourrir ſes pauvres; qu'on peut citer entr'autres loix eccléſiaſtiques, le ſecond concile de Tours, chap. 4, can. 5; & parmi les loix du royaume, l'art. 73 de l'ordonnance donnée à Moulins en 1566, & celle du roi Henri III, du mois de Mai 1586; que Louis XIV a ordonné, par une déclaration du mois de Juin 1662, *que dans toutes les villes & gros bourgs du royaume où il n'y avoit point encore d'Hôpital-Général*, il ſeroit inceſſamment procédé à l'établiſſement d'un Hôpital pour y loger, enfermer & nourrir les pauvres mendians invalides, *natifs des lieux*, les enfans orphelins ou nés de pauvres mendians; & qu'on lit dans une déclaration du 23 Mars 1680, qu'il y avoit dès-lors des *Hôpitaux-Généraux preſque dans toutes les villes conſidérables du royaume.*

La même déclaration déterminant les qualités des perſonnes qui pourroient être admiſes dans l'Hôpital-Général de Paris, a ordonné qu'il n'y ſeroit reçu que des pauvres hors d'état de pouvoir ſubſiſter ſans ce ſecours; ſavoir, des enfans, qui, dans l'uſage, doivent être au-deſſous de treize ans par rapport aux filles, & de quinze ans par rapport aux garçons, des veillards ou perſonnes âgées d'au moins ſoixante ans, & enfin des infirmes d'épilepſie, mal-caduc, ou d'autres maux de cette nature; la foibleſſe de l'âge, la caducité, ou de notables maux, devans ſeuls procurer l'entrée dans l'Hôpital-Général de Paris.

Une autre condition preſcrite par la déclaration dont il s'agit, eſt que les ſujets qui s'y préſenteront, ſoient nés dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, ou qu'ils y demeurent *depuis pluſieurs années.* C'eſt l'expreſſion qu'emploie la déclaration, & qui indique pour le moins deux années de ſéjour ſuivi & continu.

Le

Le monarque, pour d'autant mieux aſſurer l'obſervation des conditions qu'il venoit de preſcrire, a voulu que les pauvres qui deſireroient être reçus à l'Hôpital-Général de Paris, miſſent *leurs noms, âges, demeures, & l'état de leurs familles* entre les mains du greffier de l'adminiſtration, lequel, chaque jour du Bureau, préſenteroit tous les mémoires qu'il auroit reçus à celui qui préſideroit, lequel les diſtribueroit à des directeurs, *pour s'informer, en la maniere & par les voies qu'ils eſtimeroient les meilleures, ſi les y dénommées étoient des qualités preſcrites pour être reçus dans ledit Hôpital, ou refuſés, ſur le rapport qui en ſeroit fait, de quinzaine en quinzaine, par l'un des directeurs, s'il n'étoit jugé néceſſaire de pourvoir plus promptement au ſoulagement de quelques pauvres.*

Il réſulte tant de la déclaration de 1680, que de pluſieurs délibérations priſes en conſéquence, dont la derniere eſt du 2 Avril 1770, que les réceptions devroient ſe faire à la Pitié ſeulement, où même il ne devroit y être procédé qu'avec la ſignature de deux, ou d'un plus grand nombre de directeurs, ſuivant une autre délibération du 16 Décembre 1720.

Cependant il a, dans les derniers tems même, été donné des billets particuliers de réception par des directeurs, & dans leurs maiſons.

Un abus plus préjudiciable encore, conſiſte en ce qu'on reçoit dans les maiſons de l'Hôpital-Général tout ſujet qui, ayant été malade à l'Hôtel-Dieu, a obtenu un billet d'un des adminiſtrateurs de cet Hôtel.

Un pareil uſage eſt d'autant plus mal fondé, qu'outre la différence eſſentielle des deux établiſſemens, ces particuliers n'ont le plus ſouvent, ni les qualités preſcrites pour être admis à l'Hôpital-Général, ni d'ailleurs beſoin d'un ſecours perpétuel.

La troiſieme & derniere eſpece de réception, celle faite au Bureau de la Pitié, n'a pas elle-même été toujours exempte de défaut; & il n'y a ſouvent point été ſatisfait aux différentes conditions preſcrites par la déclaration du 23 Mars 1680.

Par exemple, il y a nombre de fois été procédé aux admiſſions par un ſeul des directeurs, ſans que les mémoires euſſent été diſtribués, ni qu'il eût été fait d'informations ſur la ſituation du ſujet & de ſa famille; mais au contraire ſur la ſimple déclaration du curé, ou d'un autre prêtre de la paroiſſe, dans laquelle les ſujets annonçoient demeurer, qu'ils les connoiſſoient pour pauvres & habitans de cette paroiſſe.

Il eſt certain encore, qu'il a été admis des perſonnes de toutes les villes & provinces du royaume; bien loin qu'il n'ait été accordé d'entrée qu'aux pauvres nés ou demeurans depuis *pluſieurs années* dans la ville de Paris, ſes fauxbourgs, vicomté & prévôté.

Or, il n'eſt pas poſſible de ſe diſſimuler que de pareilles facilités, ou plutôt ces tranſgreſſions continuelles aux réglemens, n'aient beaucoup augmenté le nombre des perſonnes qui ſe trouvent à préſent dans l'Hôpital-Général. L'intérêt des pauvres, que le légiſlateur a eu en vue en fondant cet établiſſement, leur quantité très-conſidérable, les dettes immenſes dont l'Hôpital-Général ſe voit chargé, tout exige le plus pompt retour aux regles, & qu'on s'y renferme dorénavant avec la plus grande exactitude.

C'eſt pour y parvenir, qu'on propoſera les objets de délibération qui ſuivent.

1°. Que conformément à la délibération du 2 Avril 1770, & aux loix & arrêtés précédens, il ne ſoit procédé à la réception des pauvres qu'au Bureau de la Pitié, ſans qu'il en ſoit fait aucune par billets particuliers des adminiſtrateurs, & que meſſieurs les chefs ſoient priés de n'en point délivrer, ſi ce n'eſt que la ſituation du ſujet leur paroiſſe exiger qu'il lui ſoit ſur le champ pourvu, & qu'il leur ait juſtifié par pieces, de la nature qui ſera ci-après indiquée, qu'il eſt de la qualité preſcrite pour être admis.

2°. Que les réceptions des pauvres audit Bureau de la Pitié, ſe feront par deux, pour

le moins, des adminiſtrateurs, que le Bureau aura commis pour y vaquer & faire les informations relatives.

3°. Que vu qu'il n'eſt pas poſſible aux curés de la plupart des paroiſſes de Paris de bien connoître la ſituation d'une multitude d'artiſans, qui le plus ſouvent ne reſtent que pendant un ou deux termes dans le même lieu, la pauvreté & le domicile des ſujets qui ſe préſenteront à l'Hôpital-Général, ſeront conſtatés, tant par la déclaration des curés des paroiſſes dans l'étendue deſquelles ils demeureront, que par les certificats des maîtres, s'il s'agit d'ouvriers ou de domeſtiques, & par ceux des perſonnes qui les ont logés ou employés depuis deux années, au cas où il ſera queſtion de journaliers; arrêter au ſurplus que leſdits certificats, les actes baptiſtaires, & en général les pieces néceſſaires pour l'admiſſion, ſeront portés à la Pitié quelques jours avant la tenue du Bureau, pour être remiſes à l'un des adminiſtrateurs chargés des réceptions.

4°. Que les billets qui auront été délivrés aux perſonnes envoyées par les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu à l'Hôpital-Général, enſemble les actes baptiſtaires & autres pieces dont elles prétendront ſe ſervir, ſeront repréſentés par les économes d'icelles maiſons, à la ſéance ſuivante à la Pitié, pour y être délibéré ſi leſdites perſonnes reſteront à perpétuité, ou ſeulement pendant un tems, tel que le chirurgien de la maiſon eſtimera à propos pour le rétabliſſement de leur ſanté.

Sur quoi le Bureau a arrêté, 1°. que, conformément à la déclaration du roi du 23 Mars 1680, il ne ſera reçu volontairement dans l'Hôpital-Général, à commencer au premier Février prochain, que les pauvres enfans, les vieilles perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, & les infirmes d'épilepſie, mal-caduc, & autres maux de cette nature, natifs ou demeurans depuis deux années dans la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, qui ſeront hors d'état de ſubſiſter ſans le ſecours dudit Hôpital; que les enfans mâles ne ſeront admis qu'au-deſſous de l'âge de quinze ans, & les filles que juſqu'à douze, & les vieilles perſonnes qu'à l'âge de ſoixante ans & au-deſſus, ſans qu'il en ſoit reçu au-deſſous, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient diſpenſées à cauſe de maladies, ou de maux reconnus & atteſtés par des médecins ou chirurgiens de Paris.

2°. Qu'en conformité de la déclaration du 2 Avril 1770, les réceptions des pauvres ſe feront en la maiſon de la Pitié ſeulement, & par deux pour le moins des adminiſtrateurs, entendant qu'il n'en ſoit pas fait à l'avenir par des billets particuliers d'adminiſtrateurs; & meſſieurs les chefs ſont priés de n'en délivrer à aucune perſonne, ſi ce n'eſt qu'il ait été juſtifié par certificats & autres pieces ci-deſſus énoncées, qu'elle eſt de la qualité preſcrite, & que ſa ſituation exige qu'il lui ſoit pourvu ſur le champ.

3°. Que la pauvreté & le domicile des ſujets qui ſe préſenteront ſeront conſtatés, tant par la déclaration des curés des paroiſſes dans l'étendue deſquelles ils ſe trouveront demeurer, que par les certificats des maîtres, s'il s'agit d'ouvriers ou de domeſtiques, & par ceux des perſonnes qui ont logé ou employé leſdits ſujets depuis deux années, au cas où il ſera queſtion de journaliers; leſquels certificats délivrés devant le commiſſaire au Châtelet de Paris du quartier, pour les ville & fauxbourgs de Paris, & pardevant le notaire royal pour les autres lieux, & les autres pieces ſervant à la réception, ſeront portés à la maiſon de la Pitié, pluſieurs jours avant la tenue du Bureau, pour être remiſes à l'un des adminiſtrateurs, qui en fera le rapport audit Bureau.

4°. Qu'à l'égard des perſonnes de la qualité ci-deſſus & des femmes groſſes, qui auront été envoyées à l'Hôpital-Général par les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, les économes repréſenteront au Bureau ſuivant, à la Pitié, les billets d'envoi, enſemble les autres pieces à eux remiſes, pour, ſur le vu d'icelles, être délibéré ſi leſdites perſonnes reſteront à perpétuité, ou ſeulement pendant un tems & à titre de repos, tems qui ſera

fixé d'après l'examen & déclaration du chirurgien-major de l'Hôpital-Général, ou du gagnant-maîtriſe de la maiſon dans laquelle la perſonnne aura été envoyée.

Délivré par moi, ſouſſigné, greffier du Bureau.

POUVOIRS DES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS.

PREMIERE PARTIE.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 12, 13, 14, 27, 47, 74, 75, 77 & 83.

ART. 12. NOUS donnons & attribuons aux directeurs par nous ci-devant nommés & commis pour ledit Hôpital-Général, & à leurs ſucceſſeurs qui ſeront auſſi perpétuels durant leur vie, tous pouvoir & autorité de direction & adminiſtration, connoiſſance, juriſdiction, police, correction & châtiment, ſur tous les pauvres mendians de notre ville & fauxbourgs de Paris, tant dedans que dehors ledit Hôpital-Général, & excluſivement & indépendamment de la direction du grand bureau, & de toute autre direction de police de notre ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris.

ART. 13. Auront pour cet effet, les directeurs, poteaux & carcans, priſons & baſſes-foſſes dans ledit Hôpital-Général, & lieux qui en dépendent, comme ils aviſeront, ſans que l'appel puiſſe être reçu des ordonnances qui ſeront par eux rendues pour le dedans dudit Hôpital; & quant à celles qui interviendront pour le dehors, elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles, & pour leſquelles nonobſtant auſſi toutes défenſes & priſe à partie ne ſera différé.

ART. 14. Auront les directeurs un bailli de l'Hôpital, ſergens des pauvres, gardes aux portes & aux avenues, avec hallebardes & autres armes convenables, & tous autres officiers néceſſaires, tant pour exécuter leurs ordonnances, que pour faire les captures des mendians, & conduire en l'Hôpital ou lieux qui en dépendent, ceux qui doivent y être admis, renvoyer, chaſſer ou arrêter ceux qui en doivent être exclus, & accompagner les paſſans, ainſi qu'il eſt porté par le réglement ci-attaché. leſquels bailli, ſergens, gardes & autres officiers, ſeront inſtitués ou deſtitués à la volonté des directeurs, & ſans qu'ils ſoient aucunement dépendans du bailli des pauvres du grand bureau, ni autres officiers ou juges, pour le fait de leurs charges.

Nota. L'arrêt de vérification porte: « Ne pourront néanmoins les directeurs nommés par icelles, » prétendre aucune cour ni juriſdiction ſur autres que les pauvres enfermés dans ledit Hôpital-Général, & » ſur les autres pauvres qui ſeront trouvés au-dehors contrevenans aux défenſes portées par leſdites lettres, » & par ledit réglement; & ce par forme de châtiment & correction ſeulement, & à la charge que, où » il y aura lieu d'ordonner des peines affictives qui duſſent être exécutées au-dehors dudit Hôpital, leſdits » directeurs ſeront tenus les faire juger par les lieutenant-criminel & officiers du Châtelet, & autres juges » qui en doivent connoître: ce qui ſera fait ſommairement & ſans frais.

ART. 27. Pour ſecourir & aſſiſter les femmes & filles qui ſeront enfermées dans ledit Hôpital-Général, & lieux qui en dépendent, les directeurs pourront employer les perſonnes de même ſexe, qu'ils trouveront être les plus propres aux ſecours & aſſiſtance des pauvres, ſous les mêmes ordres & dépendance totale deſdits directeurs.

ART. 47. Leur donnons pouvoir de tranſiger, compromettre avec peine, compoſer & accorder de tout ce qui dépend des biens & effets, meubles ou immeubles dudit Hôpital-Général, & de tous les procès & différends qui peuvent être mus, & qui pourroient ci-après ſe mouvoir, ſans aucune exception; leſquels compromis nous validons, comme s'ils étoient faits entre majeurs, pour leur propre intérêt.

ART. 74. Pourront les directeurs s'aſſembler toutefois & quantes bon leur ſemblera, & qu'ils le trouveront à propos, en la maiſon de la Pitié, au bureau qui y eſt maintenant, ou en autres lieux dépendans dudit Hôpital-Général, pour y propoſer, délibérer & réſoudre les affaires ainſi qu'ils aviſeront.

ART. 75. Voulons auſſi qu'ils puiſſent avoir une ou pluſieurs maiſons dans cette ville ou fauxbourgs, en tels lieux qu'ils jugeront plus commodes, pour y tenir leur bureau & aſſemblée ordinaire, comme en l'Hôpital-général & lieux qui en dépendent.

ART. 77 . . . . . Le receveur ne ſera comptable ailleurs qu'au bureau; faiſant défenſes à toutes autres perſonnes qu'aux directeurs, de prendre connoiſſance des revenus, comptes & biens préſens & à venir, & de quelque qualité qu'ils ſoient.

ART. 83. Pourront les directeurs faire tous réglemens de police & ſtatuts, non contraires à ces préſentes & au réglement attaché ſous le contre-ſcel, pour le gouvernement & direction dudit Hôpital-Général, tant au-dedans d'icelui, & lieux en dépendans, ſoit pour l'établiſſement ou ſubſiſtance deſdits pauvres, ou pour les mettre en leur devoir; qu'au dehors, pour empêcher leur mendicité publique ou ſecrette, & la continuation de leurs déſordres: leſquels réglemens & ſtatuts nous voulons être gardés, obſervés, & entretenus inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DU 27 AVRIL 1656.

ART. XXV. LES directeurs pourront donner tels ſalaires, gratifications & récompenſes qu'ils aviſeront aux officiers & domeſtiques, & à ceux qui rendront ſervice audit Hôpital, ſans qu'ils ſoient obligés de donner autre choſe que ce qui aura été par eux promis; & s'ils jugeoient à propos de ſe ſervir des pauvres enfermés, ſoit hommes ou femmes, pour officiers & domeſtiques; ils pourront leur donner au dedans ou au dehors tels emplois qu'ils aviſeront.

ART. XXVI. Pourront les directeurs ordonner tous les châtimens & peines publiques ou particulieres dans ledit Hôptal-Général, & lieux qui en dépendent, contre les pauvres, en cas de contravention à l'ordre qui leur aura été donné, ou aux choſes qui leur auront été commiſes, même en cas de déſobéiſſance, inſolence ou autres ſcandales; les chaſſer, avec défenſes de mendier, ſur peine du fouet pour la premiere fois, & pour la ſeconde des galeres contre les hommes, & de banniſſement contre les femmes; & en cas de récidive de telle autre peine qu'il ſera aviſé.

ART. XXXII. Aux affaires communes, ès jours ordinaires du bureau, pourront les directeurs délibérer & réſoudre, au nombre de ſept, & aux affaires importantes, de dix au moins, après que les préſens & abſens auront été convoqués.

ART. XXXVI. S'il y avoit manque de fonds pour les choſes néceſſaires audit Hôpital, les adminiſtrateurs pourront faire emprunt, à titre & conſtitution de rente ou autrement, & y affecter les biens dudit Hôpital.

RÉGLEMENT DU 20 AVRIL 1684.

*QUE le roi veut être exécuté dans l'*Hôpital-Général *de Paris, pour la réception des garçons au-dessous de vingt-cinq ans, & des filles qui y sont enfermées par correction.*

LES enfans, soit garçons au-dessous de vingt-cinq ans, soit filles des artisans & des pauvres habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, qui y exercent un métier ou qui y ont quelqu'emploi, lesquels maltraiteront leurs peres ou meres, ceux qui ne voudront pas travailler par libertinage ou par paresse; & les filles qui auront été débauchées, & celles qui seront en péril évident de l'être, seront enfermés dans les lieux destinés à cet effet; savoir, les garçons dans la maison de Bicêtre, & les filles dans celle de la Salpêtriere.

Les peres, meres, tuteurs ou curateurs des enfans de famille, leurs oncles, ou autres plus proches parens, en cas que leurs peres & leurs meres soient morts, même les curés des paroisses où ils demeurent, pourront s'adresser au bureau de l'Hôpital-Général, qui se tient pour la réception des pauvres, où celui qui se trouvera y présider, commettra un ou deux des directeurs pour s'informer de la vérité des plaintes : & sur le rapport qu'ils en feront au jour auquel on reçoit les pauvres, où leur délivrera un ordre signé de celui qui présidera, & de quatre directeurs, adressant aux officiers desdites maisons, pour y recevoir les enfans lorsqu'ils y seront amenés.

Ceux qui auront obtenu lesdits ordres, pourront se pourvoir, s'il est nécessaire, pardevant les lieutenans du prévôt de Paris, afin d'en obtenir la permission en la maniere accoutumée, pour faire arrêter lesdits enfans, s'il est nécessaire, & les conduire ensuite dans les maisons dudit Hôpital.

Lorsque les peres ou meres, qui se plaindront de la conduite de leurs enfans d'un premier lit, seront mariés en secondes nôces, ou qu'ils auront d'autres enfans d'un second mariage, quoique le pere ou la mere desdits enfans nés d'un second mariage soient morts, les directeurs commis pour s'informer de la vérité des plaintes, entendront les plus proches parens desdits enfans ou des personnes dignes de foi, avant de faire leur rapport.

Lesdits enfans demeureront aussi long-tems dans lesdites maisons de correction, que les directeurs qui seront commis pour en avoir soin le trouveront à propos; & les ordres pour les faire sortir seront signés au moins par quatre d'entre eux, & par celui qui présidera au bureau, lorsqu'ils en feront leur rapport.

Les garçons & filles entendront la messe les dimanches & les fêtes, prieront Dieu un quart d'heure tous les matins & autant les soirs, seront instruits soigneusement dans le catéchisme & entendront la lecture de quelques livres de piété pendant leur travail.

On les fera travailler le plus long-tems & aux ouvrages les plus rudes que leurs forces & les lieux où ils seront le pourront permettre; & en cas qu'ils donnent sujet par leur conduite de juger qu'ils veulent se corriger, on leur fera apprendre, autant qu'il sera possible, des métiers convenables à leur sexe & à leur inclination, & propres à gagner leur vie, & ils seront traités avec douceur, à mesure qu'ils donneront des preuves de leur changement.

Lesdits enfans, garçons & filles seront vêtus de tiretaine, & auront des sabots comme les autres pauvres dudit Hôpital. Ils auront une paillasse, des draps & une couverture pour se coucher; & du pain, du potage & de l'eau pour leur nourriture, si ce n'est qu'ils

gagnent par le travail auquel on les appliquera dans la ſuite, de quoi acheter une demi-livre de bœuf aux jours où l'on peut manger de la viande, ou quelque fruit ou autres rafraîchiſſemens, lorſque les directeurs qui en auront ſoin trouveront à propos de le leur permettre.

Leur pareſſe & leurs autres fautes, ſeront punies par le retranchement du potage, par l'augmentation du travail, par la priſon & autres peines uſitées dans ledit Hôpital, ainſi que les directeurs l'eſtimeront raiſonnable.

Si quelque pauvre fille de Paris veut ſe retirer du déréglement dans lequel elle auroit eu la foibleſſe de tomber, elle ſera reçue & traitée charitablement dans ledit lieu, & l'on lui fera apprendre ce qui lui ſera le plus avantageux, pour gagner ſa vie, & l'on pourra la garder juſques à ce qu'on rouve à la pourvoir. Fait à Verſailles, le vingtieme Avril 1684. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, COLBERT.

COMMISSION

*SUR des réglemens pour l'*Hôpital-Général.

Du 20 Avril 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, SALUT. Les directeurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ayant repréſenté que la maiſon du Refuge, deſtinée pour enfermer les femmes débauchées, étoit ſituée & bâtie de telle ſorte que l'on ne pouvoit, ſans une très-grande dépenſe la rendre auſſi ſûre qu'il étoit néceſſaire, & retrancher aux femmes qui y étoient quelque reſte de commerce avec ceux qui vouloient aller dans toutes les maiſons dont celle-là eſt environnée : d'ailleurs, que n'y ayant aucun revenu attaché à cette maiſon, on n'y pouvoit recevoir que les femmes pour leſquelles on payoit des penſions, & dont la plupart n'ayant pas été dans une proſtitution publique; & quelques-unes même ſe trouvant d'une condition honnête, elles ne devoient point être mêlées avec les miſérables qui ſe proſtituent avec tant de ſcandale & de déſordre, ni avec celles qui en corrompoient d'autres pour les proſtituer, que l'ordre & la police publique deſirent principalement que l'on puniſſe. Qu'ils avoient auſſi remarqué qu'il y avoit pluſieurs enfans de l'un & l'autre ſexe, qui ſe débauchoient en différentes manieres, & dont il ne ſeroit pas impoſſible de corriger, au moins une partie, s'il y avoit des lieux où l'on les inſtruiſit des devoirs de la religion, & où l'on les contraignît de travailler avec une conduite propre à changer leurs mauvaiſes inclinations; & que dans le deſir où ils étoient de rendre ledit Hôpital-Général le plus utile qu'il leur étoit poſſible, à la gloire de Dieu, notre ſervice & au public, ils eſtimoient pouvoir s'engager à donner des lieux dans les maiſons dudit Hôpital, propres pour renfermer très-ſûrement juſques à quarante deſdites femmes, & pour corriger juſques au nombre de deux cens deſdits enfans, & les y nourrir, en cas que nous approuvaſſions ce deſſein, & que nous euſſions agréable de leur preſcrire la maniere en laquelle il nous plairoit qu'il fût exécuté. Et comme nous employons avec joie l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour toutes les choſes qui regardent ſon ſervice & l'avantage de nos ſujets, nous avons bien voulu donner auxdits directeurs les ſommes néceſſaires pour bâtir & accommoder leſdits lieux, & preſcrire en même tems par des réglemens les formalités avec leſquelles leſdites femmes & leſdits enfans de famille ſeront mis dans ledit Hôpital, & la maniere en laquelle ils y ſeront traités; & pour cet effet ayant fait dreſſer leſdits réglemens, & voulant qu'ils ſoient ponctuellement exécutés. A CES CAUSES, nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main que

leſdits réglemens ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, vous ayez à enregiſtrer avec ces préſentes, & le contenu en iceux faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtieme jour d'Avril mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-unieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le roi, COLBERT.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-neuvieme jour d'Avril mil ſix cent quatre-vingt-quatre. Signé, DONGOIS.

RÉGLEMENT DU 28 AVRIL 1684.

QUE le roi veut être exécuté pour la punition des femmes d'une débauche publique & ſcandaleuſe, qui ſe pourront trouver dans ſa bonne ville de Paris, & pour le traitement dans la maiſon de la Salpêtriere de l'Hôpital-Général, *où elles ſeront renfermées.*

LES femmes d'une débauche & proſtitution publique & ſcandaleuſe, ou qui en proſtituent d'autres, ſeront renfermées dans un lieu particulier deſtiné pour cet effet dans la maiſon de la Salpêtriere, lorſqu'elles y ſeront conduites par l'ordre de ſa majeſté, ou en vertu des jugemens qui ſeront rendus pour cet effet au Châtelet par le lieutenant de Police à l'encontre deſdites femmes, ſur les procès qui leur ſeront inſtruits, pour y demeurer durant le tems qui ſera ordonné; ſa majeſté voulant que les ſentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont ſa majeſté lui a attribué, en tant que beſoin eſt, toute juriſdiction & connoiſſance, ſoient exécutées comme de juge en dernier reſſort.

Si en jugeant un procès criminel, les juges, à qui la connoiſſance dudit procès appartiendra, trouvent à propos de condamner à la même peine des femmes convaincues du ſuſdit crime de débauche publique, qui ſe trouveront compriſes dans leſdits procès, elles pourront être auſſi enfermées dans le même lieu, en vertu des arrêts ou jugemens qui interviendront pour cet effet.

Leſdites femmes entendront la meſſe les dimanches & les fêtes, & ſeront traitées des maladies qui leur pourront ſurvenir, ſans ſortir du lieu où elles ſeront renfermées, qu'en cas d'une néceſſité indiſpenſable. Elles prieront Dieu toutes enſemble un quart d'heure le matin, autant le ſoir; & durant la journée on leur fera la lecture du catéchiſme, & de quelques livres de piété pendant le travail auquel on trouvera à propos de les employer.

Elles ſeront habillées de tiretaine, avec des ſabots; elles auront du pain, du potage & de l'eau pour nourriture, & une paillaſſe, des draps & une couverture pour ſe coucher.

On les fera travailler le plus long-tems & aux ouvrages les plus pénibles que leur forces le pourront permettre, en la maniere en laquelle les directeurs qui en auront le ſoin particulier, le trouveront à propos.

Leſdits directeurs pourront, après quelque tems, permettre à celles deſdites femmes qui paroîtront avoir regret de leurs déſordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, & d'acheter, du gain qu'elles y pourront faire, juſques à demi-livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits & autres rafraîchiſſemens, ainſi que leſdits directeurs le jugeront à propos.

On punira les juremens, la pareſſe au travail, les emportemens, & les autres fautes que

leſdites femmes pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carcan, dans les malaiſes, durant certain tems de la journée, ou par les autres voies ſemblables & uſitées dans ledit Hôpital, que les directeurs eſtimeront néceſſaires. Fait à Verſailles, le vingtieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-quatre, *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, COLBERT.

EXTRAIT DE REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Juillet 1751.

*ARRÊT DE RÉGLEMENT ſur différens articles concernant le gouvernement de l'*Hôpital-Général.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le procès-verbal fait à l'Hôpital-Général, maiſons & lieux en dépendans, par m^es^ Philippes Thomé & Charles-François de Montholon, Conſeillers en la Cour & Grand'Chambre d'icelle, commiſſaires en cette partie, le vingt-ſept Avril & jours ſuivans mil ſept cent cinquante-un, en exécution de l'arrêté de ladite Cour, les Chambres aſſemblées, du vingt-trois deſdits mois & an, enſemble les pieces y jointes; concluſions du procureur-général du roi : oui le rapport de m^e^ Louis-Charles-Vincent de Salabery, conſeiller : TOUT CONSIDÉRÉ.

LA COUR ordonne qu'il ſera inceſſamment pourvu à l'augmentation de tel nombre de prêtres que le bureau eſtimera néceſſaire pour la maiſon de la Salpêtriere; déclare nul l'acte du 12 Juillet 1749, portant nomination de la veuve Moyſan pour ſupérieure de la maiſon de la Salpêtriere; ordonne qu'il ſera inceſſamment procédé à l'élection d'une ſupérieure de ladite maiſon, laquelle ſera faite en la maniere accoutumée, & à la pluralité des ſuffrages, lors de laquelle élection ladite veuve Moyſan, ou autre, pourra être choiſie; & cependant par proviſion, & juſqu'à ladite élection ladite veuve Moyſan exercera les fonctions de ſupérieure de ladite maiſon : ordonne pareillement qu'il ſera pris, le plutôt que faire ce pourra, les meſures les plus efficaces, pour procurer aux folles & furieuſes enfermées dans la maiſon de la Salpêtriere, & aux paralytiques étant dans l'Hôpital de Bicêtre, une augmentation de logemens ſuffiſans & ſéparés, autant que faire ſe pourra, les uns des autres : que l'article XXXV du réglement de 1656 ſera exécuté, & le receveur tenu de rendre ſes comptes d'année en année, à commencer par la préſente année. Sera le procureur-général du roi chargé d'aviſer avec les chefs & les directeurs de l'Hôpital, aux moyens les plus capables d'améliorer l'état dudit Hôpital; de prévenir l'augmentation des dettes, & de procurer encore plus efficacement le ſoulagement des pauvres, pour du tout en être par lui rendu compte à la Cour, toutes les Chambres aſſemblées au lendemain de Saint-Martin. Sera le premier préſident chargé de repréſenter au roi, au nom de la compagnie, la ſituation actuelle de l'Hôpital, & l'importance dont il eſt qu'il lui plaiſe de pourvoir, par des ſecours dignes de ſa piété & de ſa libéralité, au ſoutien d'un établiſſement auſſi utile à l'état. Enjoint au procureur-général du roi de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait en Parlement le vingt Juillet mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, DUFRANC.

POUVOIRS DES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS.

SECONDE PARTIE.

Inventaires au-dedans & au-dehors des maiſons de l'Hôpital-Général.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 43.

ART. 43. PERMETTONS auxdits directeurs de faire faire, par les baillif de l'Hôpital & ſergens des pauvres, les inventaires & ventes des biens des pauvres qui décéderont, tant audit Hôpital que dehors, après avoir été à l'aumône d'icelui pendant un an.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU PARLEMENT, DU 3 FÉVRIER 1691.

*PORTANT que les directeurs & adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général *pourront, lorſqu'il ſera fait des legs univerſels audit Hôpital, aſſiſter aux inventaires & levée des ſcellés.*

Du 3 Avril 1691.

LA Cour a ordonné & ordonne que lorſque le legs fait aux Hôpitaux, ou à l'un d'eux, ou au grand bureau des pauvres, ſera univerſel des meubles ou immeubles, les directeurs ou adminiſtrateurs ſeront appellés, à la diligence de l'exécuteur teſtamentaire ou du pourſuivant, & pourront aſſiſter à la levée des ſcellés & inventaires par l'un deſdits directeurs, ou aux frais de la ſucceſſion, s'ils y font venir un procureur; & que lorſque le legs ſera d'une ſomme mobiliaire ou d'un corps certain, ils formeront ſeulement leur oppoſition à la conſervation de leurs droits; & les commiſſaires & notaires & autres officiers mettront à part les titres concernant les legs particuliers, & ſi l'un des directeurs y aſſiſte pour faire la perquiſition du titre concernant le legs, ce ſera ſans frais, pour être les titres mis ès mains des directeurs, ou par proviſion, ou après la délivrance du legs, ainſi qu'il ſera ordonné. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié au Châtelet de Paris & en la communauté des notaires de cette ville; enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine. FAIT en Parlement, le 3 Février 1691. *Signé*, DUFRANC, & par collation, BAILLIF.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI, en confirmant celui du 9 du même mois de Mars 1699, ordonne, qu'à la diligence de mm. les adminiſtraieurs de l'*Hôpital-Général, *les ſcellés appoſés en la maiſon de Marie Ducheſne, veuve Pierre Duboullay, dite Marthe Roulette, veuve Pierre Ducheſne, condamnée à l'*Hôpital-Général, *pour y demeurer enfermée le reſte de ſes jours, ſeront levés par le commiſſaire qui les a appoſés, iceux préalablement reconnus parties intéreſſées, préſentes ou duement appellées; que tous les meubles, hardes, argent monnoyé & autres choſes étant ſous leſdits ſcelles, ſeront remis entre les mains de l'un des économes, qui s'en chargera, à la caution du temporel dudit* Hôpital, *récolement préalablement fait, & à la charge des réclamations & oppoſitions, & que ce qui ne ſera pas réclamé, ſera vendu à la diligence deſdits adminiſtrateurs.*

Du 21 Mars 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, SALUT : Savoir faiſons que, vu par notre cour de Parlement la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que, par arrêt du 9 du préſent mois de Mars, Marie Ducheſne, veuve Pierre Duboullay, dite Marthe Roullette, veuve Pierre Ducheſne, auroit été, entr'autres choſes, condamnée d'être menée & conduite en la maiſon de l'Hôpital-Général, pour y demeurer enfermée le reſte de ſes jours, & ordonné que les meubles, hardes, argent monnoyé & autres choſes trouvées ſous les ſcellés appoſés en la maiſon de ladite Duboullay, ſeront rendus à ceux auxquels ils ſe trouveront appartenir, & qui ſeront par eux réclamés, en affirmant néanmoins pardevant le conſeiller rapporteur dudit arrêt, que leſdits meubles leur appartiennent légitimement, & que le ſurplus deſdits meubles, hardes & autres choſes appartenant à ladite Duboullay, ſeront vendus, & ſur le prix, enſemble ſur l'argent monnoyé, le nommé Doyen payé de ſes frais de garde, & qu'il ſera préalablement pris ce qui peut être dû pour les loyers de la maiſon occupée par ladite Duboullay, & le ſurplus, ſi ſurplus y a, confiſqué au profit dudit Hôpital, à la repréſentation, les gardiens & dépoſitaires contraints; ce faiſant, déchargés : & à cette fin, ordonné que les ſcellés appoſés en la maiſon par elle occupée, ſeront levés & ôtés, préalablement reconnus par le commiſſaire qui les a appoſés. Et d'autant que ces meubles peuvent dépérir & être conſommés par les frais de garde & autres, leſquels tomberoient en pure perte ſur les pauvres dudit Hôpital, requéroient les ſupplians qu'il plût à notredite Cour ordonner que ledit arrêt du 9 du préſent mois de Mars ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & pour éviter les frais que cauſent la garde & le dépériſſement deſdits meubles, même des loyers de la maiſon qu'ils occupent, que le ſcellé appoſé ſera levé, à la diligence des ſupplians, par le commiſſaire qui l'a appoſé, icelui par lui préalablement reconnu, ſi fait n'a été, parties préſentes ou duement appellées, & que tous leſdits meubles ſeront mis entre les mains de l'un des économes dudit Hôpital, qui s'en chargera, recollement préalablement fait, à la charge des réclamations & oppoſitions, pour être vendus, du moins ceux qui ne ſe trouvent point réclamés, à la diligence des ſupplians, juſqu'à ce qu'autrement par notredite Cour en ait été ordonné, & ce nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions ou appellations quelconques; vu auſſi ledit arrêt attaché à ladite requête, *ſignée*, CONTET. Concluſions de notre procureur-général; oui le rapport de notre amé & féal conſeiller meſſire de Lamoignon; tout conſidéré, notredite COUR a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 9 du préſent mois de Mars ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que les ſcellés appoſés en la maiſon

de ladite Ducheſne Duboullay, ſeront levés, à la diligence des ſupplians, par le commiſſaire qui les a appoſés, iceux préalablement reconnus, parties intéreſſées préſentes ou duement appellées : ce faiſant, que tous les meubles, hardes, argent monnoyé, & autres choſes qui ſe trouveront ſous leſdits ſcellés, ſeront mis entre les mains de l'un des économes de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, qui s'en chargera, à la caution du temporel dudit Hôpital, récollement préalablement fait par ledit commiſſaire, & à la charge des réclamations & oppoſitions, pour être les meubles & hardes qui ne ſe trouveront point réclamés, vendus, à la diligence deſdits ſupplians, & le ſurplus rendu & diſtribué à qui il appartiendra, conformément audit arrêt, & ce nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions ou appellations quelconques. Te mandons mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement, le 21 Mars, l'an de grace 1699, & de notre regne le cinquante-ſix. Collationné avec paraphe.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL,

*QUI permet à mm. les adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général *d'aſſigner audit Conſeil les préſomptifs héritiers & les oppoſans aux ſcellés appoſés par les officiers de ladite maiſon ſur les effets de feu Amable Amy, vivant, ſous-économe de la Salpêtriere ; ordonne qu'en préſence deſdits préſomptifs héritiers & oppoſans auxdits ſcellés, appellés par ſommation, il ſera procédé par les ſieurs commiſſaires de ladite maiſon, à la reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés, en préſence d'un des ſubſtituts de m. le procureur-général, &c.*

Du 6 Septembre 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT : ſavoir faiſons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, ſur la requête préſentée en notredit Conſeil par nos bien-amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, tendante à ce qu'il plaiſe, en conſéquence des lettres d'attribution à notre Grand-Conſeil de toutes les cauſes & conteſtations de l'Hôpital-Général, du 28 Janvier 1752, enregiſtrées par arrêt du 1 Février ſuivant, permettre aux ſupplians d'y faire aſſigner, dans les délais de l'ordonnance, Antoine-François Amy & autres préſomptifs héritiers de feu Amable Amy, vivant, ſous-économe de l'Hôpital-Général à la Salpêtriere, où il eſt décédé, pour ſe voir condamner en mille livres de dommages & intérêts, au profit des pauvres, réſultans de l'entrepriſe par eux faite & requiſe contre les droits titres & poſſeſſion des ſupplians, du 1 Septembre 1755, ainſi que le contrat & l'expédition délivrée par le ſieur Langlard, notaire, de ſon verbal dudit jour, ſe voir faire défenſes de plus récidiver, à peine de trois mille livres de dommages & intérêts, & condamner aux dépens ; & attendu que les ſupplians ſont fondés en titres & poſſeſſion ſuivie & non interrompue, depuis l'établiſſement de l'Hôpital-Général, en 1656, & qu'ils ont un extrême beſoin des lieux qu'occupoit défunt Amable Amy, pour y loger le ſous-économe qui a été nommé à ſa place, ordonné par proviſion, qu'à la premiere ſommation qui ſera faite, en vertu de l'arrêt qui interviendra, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, tant aux préſomptifs héritiers dudit défunt Amy, & leur fondé de procuration, qu'aux oppoſans aux ſcellés, ils ſeront tenus de ſe trouver aux lieu, jour & heure indiqués par ladite ſommation, pour être, à la requête deſdits préſomptifs héritiers, en préſence des oppoſans, procédé gratuitement, ainſi qu'il a toujours été fait par les adminiſtrateurs-commiſſaires de la maiſon de la Salpêtriere, aſſiſtés du greffier de l'Hôpital-Général, ou en cas d'abſence, d'un greffier commis à cet effet par les

adminiſtrateurs-commiſſaires, à la reconnoiſſance, levée des ſcellés appoſés par les officiers de l'Hôpital, & enſuite à l'inventaire & deſcription des effets trouvés ſous les ſcellés appartenans à la ſucceſſion dudit Amable Amy, pour le tout être après remis à qui il appartiendra ou convenus entre les préſomptifs héritiers oppoſans; ordonner en outre que, faute par leſdits préſomptifs héritiers oppoſans ou aucun d'eux, de ſatisfaire à la ſommation qui leur ſera faite, & de ſe trouver aux lieu, jour & heure indiqués par icelle, leſdites reconnoiſſance, levée des ſcellés, inventaire & deſcription ſeront faites par leſdits adminiſtrateurs-commiſſaires & leur greffier, en préſence d'un des ſubſtituts de notre procureur-général, lequel ſera payé de ſes vacations par privilege ſur la choſe, pour, après ladite opération ainſi faite, & récollement, être les effets ſéqueſtrés & mis en dépôt où & à qui il ſera ordonné; ordonner encore que l'arrêt qui interviendra ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions, conformément à l'ordonnance au titre des matieres ſommaires, & faire défenſes aux parties, pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. VU par notredit Conſeil ladite requête, ſignée TARDIF, procès-verbal contenant la comparution des notaire, huiſſier-priſeur & héritiers, & les dires & refus des ſieurs Hachet & Patin, du 1 Septembre 1755, & autres pieces attachées à ladite requête; concluſions de notre procureur-général: OUI le rapport de m^e. Pierre-Charles de Bonnaire, conſeiller en notredit Grand-Conſeil; icelui notredit Grand-Conſeil ayant égard à ladite requête, a permis & permet auxdits ſupplians de faire aſſigner en notredit Conſeil ledit Antoine-François Amy & autres préſomptifs héritiers de feu Amable Amy, vivant, ſous-économe de l'Hôpital-Général à la Salpêtriere, aux fins de ladite requête: & cependant, par proviſion, ordonne qu'à la premiere ſommation qui ſera faite, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, tant aux préſomptifs héritiers dudit défunt Amy & leur fondé de procuration, qu'aux oppoſans aux ſcellés, ils ſeront tenus de ſe trouver aux lieu, jour & heure indiqués par ladite ſommation, pour être, à la requête deſdits préſomprifs héritiers, en préſence des oppoſans, procédé gratuitement par les adminiſtrateurs-commiſſaires de la maiſon de la Salpêtriere, aſſiſtés du greffier de l'Hôpital-Général, ou en cas d'abſence, d'un greffier commis à cet effet par les adminiſtrateurs-commiſſaires, à la reconnoiſſance, levée des ſcellés appoſés par les officiers de l'Hôpital, & enſuite à l'inventaire & deſcription des effets trouvés ſous les ſcellés, appartenans à la ſucceſſion dudit Amable Amy, pour le tout être après remis à qui il appartiendra ou convenu entre les préſomptifs héritiers oppoſans; ordonne en outre qu'à faute par les préſomptifs héritiers oppoſans ou aucun d'eux de ſatisfaire à la ſommation qui leur ſera faite, & de ſe trouver aux lieu, jour & heure indiqués par icelle, leſdites reconnoiſſance, levée des ſcellés, inventaire & deſcription ſeront faits par leſdits adminiſtrateurs-commiſſaires & leur greffier, en préſence d'un des ſubſtituts de notre procureur-général, lequel ſera payé de ſes vacations, par proviſion, ſur la choſe; pour être, leſdites opérations ainſi faites & récollement, être les effets ſéqueſtrés & mis en dépôt où & à qui il ſera ordonné. Ordonne que le préſent arrêt ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions, & fait défenſes aux parties, pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Si donnons en mandement, au premier des huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier notredit huiſſier ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles,

ne ſera différé, faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits & autres actes de juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni paréatis. DONNÉ en notredit Conſeil à Paris, le ſixieme jour de Septembre, l'an de grace 1755, & de notre regne le quarante-unieme. Collationné, par le roi, à la relation des gens de ſon Grand-Conſeil.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI ordonne que les inventaires dans leſquels les mineurs de l'*Hôpital-Général *ſeront intéreſſés, ſeront faits, à la requête des adminiſtrateurs, leurs tuteurs-nés, préférablement à tous autres tuteurs.*

Du 2 Août 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour de Parlement ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons, que vu par notredite Cour, le défaut, faute de comparoir, obtenu au greffe des préſentations d'icelle par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & de celui du Saint-Eſprit y uni, tuteurs-nés de François Galon, mineur reçu audit Hôpital du Saint-Eſprit, appellans de ſentence du lieutenant-civil du Châtelet de Paris, du 13 Mai 1782, & demandeurs aux fins des arrêt & exploit du 16 Mai dernier, comparans par m^e. Bruſle de Baune, leur procureur, contre le ſieur Jacques Anſelme, commis au Mont-de-Piété, & Vincent, tailleur à Paris, intimés, défendeurs & défaillans, à faute de comparoir, après que les délais portés par l'ordonnance ſont expirés : Vu auſſi la demande ſur le profit dudit défaut, inventaire, titres, pieces & exploit, demande en jugeant le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit pardevers notredite Cour, concluſions de notre procureur-général, tout conſidéré :

NOTREDITE COUR a déclaré ledit défaut avoir été bien obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, déclare nulle la nomination faite des défaillans, le premier pour tuteur, & le ſecond pour ſubrogé tuteur du mineur Galon; en conſéquence autoriſe les demandeurs, en leur qualité de tuteurs-nés dudit François Galon, reçu audit Hôpital du Saint-Eſprit, à faire procéder, à leur requête, ſi fait n'a été, à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés après le décès de Vincent Galon pere, à la deſcription & priſée des effets qui ſe trouveront ſous leſdits ſcellés, à l'inventaire & vente deſdits meubles & effets, & aux comptes, liquidation & partage des biens, tant de la premiere femme que de la derniere communauté d'entre ledit Vincent Galon & ſa veuve actuelle, recevoir les revenus, en donner toute quittance & décharge, & condamner leſdits défaillans aux dépens de l'incident dudit défaut, jugement d'icelui & de tout ce qui a précédé & ſuivi. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite cour de Parlement, le 2 Août, l'an de grace 1782, & de notre regne le huitieme. Par la Chambre, *Signé*, ISABEAU. Collationné. *Signé*, FLEURY, avec paraphe. *Voyez* ci-après le mot TUTELLE DES MINEURS, troiſieme partie.

POUVOIRS DES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS.

TROISIEME PARTIE.

*TUTELLE DES MINEURS PLACÉS DANS LES DIFFÉRENTES maiſons dépendantes de l'*Hôpital-Général, *ou dans celles qui y ont été réunies.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI, ſans avoir égard au bail fait par le ci-devant tuteur des mineures Leſprit, d'un chantier qui leur appartenoit, autoriſe meſſieurs les adminiſtrateurs, tuteurs naturels deſdites filles Leſprit, de s'en mettre en poſſeſſion pour le premier Avril ſuivant.

Du 12 Mars 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Savoir faiſons, que vu par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, du Saint-Eſprit, y réunis, tuteurs naturels de Jeanne, Louiſe, Geneviève, Marie, Théreſe, Claude Leſprit, filles de Simon-Martin Leſprit, bourgeois de Paris, & de Jeanne-Marie Favre ſa femme ; contenant que quoique leſdites filles Leſprit aient été reçues dans ledit Hôpital du Saint-Eſprit dès le 15 Mars de l'année derniere 1728, & que dudit jour ſoient devenus, ſuivant les ſtatuts & réglemens dudit Hôpital du Saint-Eſprit, tuteurs naturels deſdites fillles Leſprit, & ſeuls parties capables de faire les baux des biens qui peuvent appartenir auxdites mineures, & d'en toucher les loyers ; néanmoins ils ont eu avis que le 5 Août 1728 ; cinq mois après, le ſieur Louis-Germain Mariaucheau, ſous prétexte qu'il étoit tuteur deſdites mineures ſes nieces, avant leur entrée audit Hôpital, avoit, conjointement avec demoiſelle Marie-Anne Cueillard, fille mineure, émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de Michel-François Dupin, bourgeois de Paris, ſon curateur aux cauſes, & avec ledit ſieur Dupin, audit nom, fait bail au ſieur René Bertrand, marchand de bois, & Marie Arnoult ſa femme, pour neuf années, à commencer du premier Avril de la préſente année 1729, d'un chantier & portion de maiſon en dépendante, ſiſe rue de Seine, fauxbourg Saint-Victor, qui appartient pour moitié à ladite Marie-Anne Cueillard, & pour l'autre moitié auxdites filles Leſprit, moyennant une ſomme modique de ſept cens livres de loyers par chacun an, & qui contient en outre une clauſe inſolite, & non uſitée, qui porte permiſſion auxdits Bertrand & ſa femme, de pouvoir faire faire une chauſſée de cent toiſes de pavé dans ledit chantier, aux lieux & endroits qui leur conviendront, dont ils ſeront rembourſés ſur le prix du bail, laquelle clauſe tendroit à conſommer la plus grande partie du prix du bail, ſans utilité pour les mineures, & attendu que ledit bail ſe trouve nul, de nullité radicale, par le défaut de qualité dudit Mariaucheau qui avoit ceſſé d'être tuteur, dès le moment que leſdites filles Leſprit ſont entrées dans ledit Hôpital ; pourquoi requerent qu'il plaiſe à la Cour leur permettre de faire aſſigner en la Cour tant ledit René Bertrand, & Marie Arnoult ſa femme, que ladite Marie-Anne Cueillard, & ledit Michel-François Dupin, ſon curateur aux cauſes, ſavoir, ledit Bertrand & ſa femme, pour voir déclarer nul le bail à eux fait par ledit Mariaucheau, comme

tuteur deſdites filles Leſprit, avec défenſes à eux de ſe mettre en poſſeſſion dudit chantier, & cependant permettre aux ſupplians de diſpoſer deſdits chantier & maiſons pour le premier Avril prochain; & ladite Marie-Anne Cueillard, & ledit Dupin ſon curateur aux cauſes, pour voir déclarer l'arrêt qui interviendra commun avec eux, & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens; ladite requête ſignée Freret, procureur: oui le rapport de m^e Philbert Lorenchet, conſeiller, tout conſidéré; notredite Cour, en conſéquence du privilege dudit Hôpital, a ordonné commiſſion être délivrée aux ſupplians pour faire aſſigner qui bon leur ſemblera aux fins de ladite requête, & dès-à-préſent leur permet de diſpoſer de ladite partie de maiſon & chantier pour le premier Avril prochain. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire donnons pouvoir. Donné en notre Cour de Parlement le douzieme Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-neuf, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, YSABEAU.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*PORTANT évocation en la Grand'Chambre, en vertu du privilege de l'*Hôpital-Général *, de différentes inſtances pendantes au Châtelet de Paris, & dans leſquelles ſe trouvoit intéreſſé le nommé Nicolas Félix, orphelin du Saint-Eſprit.*

Du 2 Juillet 1748.

VU par la Cour, la requête à elle préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & de celui du Saint-Eſprit y uni, au nom & comme tuteurs-nés de Nicolas Félix, fils mineur de défunt François Félix, & de Jeanne Morice ſes pere & mere, étant actuellement audit Hôpital du Saint-Eſprit, à ce qu'il lui plût les recevoir parties intervenantes dans l'inſtance au Châtelet de Paris, entre Mathurin Mariotte, garde-bateaux aux carrieres de Charenton, au nom & comme tuteur des autres enfans mineurs dudit défunt François Félix, & de ladite Jeanne Morice ſa femme, d'une part: & m^e Louis Daminois, procureur audit Châtelet, d'autre part; ſur la demande formée par ledit Mariotte contre ledit m^e Daminois, le 7 Mai dernier, & leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils emploient le contenu en ladite requête; ce faiſant, en conſéquence du privilege de l'Hôpital-Général, ordonner que ſur leſdites intervention & demande, enſemble ſur la demande formée audit Châtelet contre les ſupplians, à la requête dudit Mariotte, par exploits des 9 Mai & 28 Juin derniers, circonſtances & dépendances, les parties procéderoient en la Cour, ſuivant les derniers erremens, & qu'il fût fait défenſes à tous juges d'en connoître, & aux parties de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation de procédure, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Millot le jeune, procureur; oui le rapport de m^e Louis-Charles Vincent de Salabery, conſeiller, tout conſidéré. LA COUR reçoit les ſupplians parties intervenantes, leur donne acte de l'emploi porté par leur requête, pour moyens d'intervention, & en conſéquence du privilege de l'Hôpital-Général, ordonne que ſur ladite intervention, enſemble ſur les demandes formées au Châtelet de Paris, à la requête dudit Mariotte, tant contre Daminois que contre les ſupplians, par exploits des 7, 9 Mars, & 28 Juin derniers, circonſtances & dépendances, les parties procéderont en la Cour, ſuivant les derniers erremens; fait défenſes à tous juges d'en plus connoître, & aux parties de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation de procédure, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait en Parlement le deux Juillet mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, DUFRANC.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui maintient les adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général *de Paris, & de celui de la* Trinité, *dans la poſſeſſion de la tutelle des mineurs reçus eſdits Hôpitaux, à l'excluſion de tous autres tuteurs.*

Du premier Août 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis ; ſavoir faiſons, qu'entre les commiſſaires du grand Bureau des pauvres, adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité, fondé à Paris, rue Saint-Denis, appellans de la ſentence du Châtelet de Paris, du 31 Octobre 1758, d'une part, & Nicolas-Jean-Baptiſte de Vailly, compagnon Charon, m^e Pietre Jobert, procureur au Châtelet, & Jean-Baptiſte de Vailly, pere, intimés d'autre part : & entre leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité, demandeurs aux fins de l'exploit d'aſſignation du 6 Mars dernier, tendant à ce que Coudar, ès-noms, ſoit tenu de leur rendre compte de la tutelle & adminiſtration qu'a eu Etienne-Touſſaint Duchaiſne des perſonnes & biens deſdits enfans mineurs de Jean-Baptiſte de Vailly d'une part, & Antoine Coudar, grand-pere & tuteur créé aux mineurs dudit Duchaiſne, défendeur d'autre part ; & entre ledit Coudar, eſdits noms, demandeur aux fins de l'exploit d'aſſignation du 10 Mars dernier, tendant à ce que les défendeurs ci-après ſoient tenus de ſe joindre à lui, & procéder ſur la demande contenue en l'aſſignation ci-deſſus, & à ce que l'arrêt qui interviendra ſoit déclaré commun avec eux, d'une part ; & les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris & de celui du Saint-Eſprit y uni, défendeurs, d'autre part ; & entre leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & du Saint-Eſprit, demandeurs aux fins de l'aſſignation du 13 dudit mois de Mars dernier, tendante à ce que le défendeur ci-après ſoit condamné à leur payer les ſommes provenues de l'adjudication des effets trouvés ſous les ſcellés appoſés après le décès dudit Duchaiſne, à leur remettre tant l'inventaire, le procès-verbal de vente que la liaſſe des pieces au nombre de ſeize, inventoriées cote ſept dudit inventaire, d'une part, & Etienne-Philippe Bourdois, huiſſier-priſeur, défendeur & oppoſant, par requête du 29 Mai dernier, à l'arrêt par défaut du 16 dudit mois, d'autre part ; & entre leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & de celui du Saint-Eſprit, demandeurs aux fins de leur requête du 16 Juin dernier, d'une part, Jean-Baptiſte de Vailly, m^e Pierre Jobert, Etienne-Philippe Bourdois, leſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité, & Antoine Coudar, défendeurs d'autre part ; & entre ledit m^e Bourdois, demandeur en requêtes des.... Juin & 9 Juillet dernier, d'une part ; & leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & de celui du Saint-Eſprit, défendeurs d'autre part ; & entre leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & de celui du Saint-Eſprit, demandeurs en requête du 28 dudit mois de Juin, d'une part ; & ledit m^e Bourdois, défendeur, d'autre part ; & entre leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité, demandeurs en requête d'intervention du 2 dudit mois de Juillet, tendante entr'autres choſes à être reçus appellans en adhérant, d'une ſentence du Châtelet de Paris du 31 Juillet dernier, d'une part ; & leſdits de Vailly, m^e Jobert, m^e Bourdois, les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & ledit Coudar, défendeurs d'autre part ; & entre ledit m^e Bourdois, demandeur en requête du 10 dudit mois de Juillet, d'une part ; & les adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité, défendeurs d'autre part ; & entre ledit Jean-Baptiſte de Vailly & m^e Jobert, demandeurs en requête dudit jour 10 Juillet, d'une part ; & les adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité, ceux de l'Hôpital-Général

& du Saint-Eſprit & ledit Coudar, défendeurs, d'autre part; après que Coqueley, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité; Marguet, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & du Saint-Eſprit; Jouhannin, avocat de Bourdois; Sanſon, avocat de Coudar; & de la Borde, avocat de Vailly, Berg & Jobert, ont été ouis, enſemble Joly de Fleury pour notre procureur-général : NOTREDITE COUR reçoit les intervenans parties intervenantes, faiſant droit ſur l'appel interjeté par les parties de Coqueley de la ſentence du Châtelet du 31 Octobre 1758, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que par icelle le nommé Jobert, l'une des parties de de la Borde a été nommé curateur à l'émancipation de Marie-Marguerite de Vailly, & en ce que le nommé de Vailly pere, autre partie de de la Borde a été nommé tuteur de Marie-Louiſe de Vailly, émendant quant à ce, ordonne que les parties de Coqueley, en leur qualité d'adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité, demeureront curateurs & tuteurs deſdites Marie-Marguerite & Marie-Louiſe de Vailly, étans actuellement audit Hôpital, & pour tout le tems où elles ſeront à la charge dudit Hôpital, la ſentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet, faiſant droit ſur l'appel interjeté par les parties de Coqueley de la ſentence du Châtelet du 31 Janvier 1759, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant & faiſant droit, tant ſur les demandes des parties que ſur les concluſions de notre procureur-général, ordonne que les parties de Marguet, en leur qualité de directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & de celui du Saint-Eſprit y uni, ſeront & demeureront tuteurs de quatre mineurs du nommé Duchaiſne, étans audit Hôpital du Saint-Eſprit, condamne la partie de Jouhannin à rendre compte tant auxdites parties de Marguet, audit nom, qu'au nommé Coudar, partie de Sanſon, en qualité de tuteur de ſix autres mineurs Duchaiſne, de la vente par lui faite le 28 Septembre 1758 & jours ſuivans, des effets délaiſſés par ledit Duchaiſne, enſemble à leur remettre le reliquat dudit compte, ſi aucun y a, les titres & pieces qu'il peut avoir relatifs à ladite ſucceſſion, pour les deniers provenans dudit reliquat être, en ce qui concerne la part & portion revenante aux quatre mineurs étant à l'Hôpital du Saint-Eſprit, dépoſés entre les mains du receveur dudit Hôpital, à la charge des oppoſitions qui tiendront entre ſes mains, & le ſurplus des deniers qui concernera les ſix autres mineurs, être dépoſés ès-mains de Marchand le jeune, notaire, à la charge pareillement deſdites oppoſitions; condamne les parties de Marguet & de Sanſon ſuivant leurs offres, à rendre compte aux parties de Coqueley en leurdite qualité; & à Jobert, une des parties de de la Borde, en qualité de curateur à l'émancipation de Jean-Nicolas de Vailly, de la tutelle que ledit défunt Duchaiſne a eue deſdits mineurs de Vailly; & cependant fait main-levée de toute oppoſition qui pourroit avoir été formée par le nommé de Vailly, l'une des parties de de la Borde ès-mains de la partie de Jouhannin. Tous dépens néanmoins compenſés, que les parties reſpectivement pourront employer en frais de compte de tutelle ou curatelle. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de Parlement le premier Août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. Collationné. *Signé*, JOLIMET, *avec paraphe. Et au-deſſous eſt écrit* : Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC, *avec paraphe.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Qui maintient les adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général *de Paris, dans la poſſeſſion de la tutelle des mineurs reçus audit Hôpital, & ce à l'excluſion de tous autres tuteurs.*

Du 15 Février 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis ; Savoir faiſons, qu'entre les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, tuteurs nés de Jeanne-Genevieve Luce, fille mineure de défunts François Luce & Jeanne Ricourt ſes pere & mere, demandeurs aux fins de leur exploit introductif du 27 Avril 1768, tendant à ce que le nommé Chaline, ſecond mari de ladite défunte Jeanne Ricourt, fût tenu de leur communiquer l'inventaire qui a dû être fait après le décès dudit défunt François Luce, même celui qui a dû pareillement être fait après le décès de ladite Jeanne Ricourt ; enſemble les pieces juſtificatives deſdits deux inventaires, à l'effet de conſtater ce qui peut appartenir à ladite mineure ; même de leur rendre compte des ſommes provenantes tant du premier mariage que du ſecond ; leſquelles ſommes il ſeroit tenu de payer ès-mains & ſur les quittances de m^e Judde, receveur-général & charitable dudit Hôpital ; & que dans le cas où l'inventaire de la ſeconde communauté ne ſeroit pas fait, qu'il fût tenu d'y appeller meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs, pour être préſens à la confection d'icelui ; & faute par ledit Chaline de ſatisfaire à ladite demande, qu'il fût condamné à payer à ladite mineure, ès-mains dudit m^e Judde, la ſomme de ſix mille livres, & aux dépens, d'une part ; & Jacques Chaline, rafineur de ſucre à Paris, défendeur d'autre part ; & entre Louis Chaline, demandeur en requête inſérée en l'arrêt de notre Cour, & exploit fait en conſéquence, des 16 & 17 Mai 1767, tendans à fin de dénonciation à Jean Paitre de ladite demande, à ce que l'arrêt à intervenir fût déclaré commun avec lui, & à fin d'exécution proviſoire de la ſentence du Châtelet du 19 Mars 1768, d'une part ; & ledit Chaline, défendeur d'autre part ; & entre ledit Chaline, demandeur en deux requêtes des 7 & 8 Juin audit an 1768, tendantes, la premiere, à fin d'exécution proviſoire de ladite ſentence ; en conſéquence, que ledit Paitre fût tenu, dans trois jours de l'arrêt à intervenir, d'accepter la tutelle de ladite mineure, de prêter le ſerment en tel cas requis, & de régir & gouverner les perſonne & biens de ladite mineure, d'aſſiſter à l'inventaire à faire des biens de ladite Ricourt, le tout avec dépens ; & la ſeconde, à fin de dénonciation auxdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, de ladite demande proviſoire, à ce que l'arrêt à intervenir fût déclaré commun avec eux, & à ce qu'en cas de conteſtation, ils fuſſent condamnés aux dépens, d'une part ; & ledit Paitre, & leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en requête du 11 dudit mois de Juin, tendante à fin d'intervention ſur ladite demande proviſoire, à ce que ledit Chaline fût déclaré non-recevable dans ſeſdites demandes proviſoires, & à ce qu'ils fuſſent autoriſés à faire procéder audit inventaire & autres opérations, avec dépens envers toutes les parties, d'une part ; & leſdits Chaline & Paitre, défendeurs d'autre part ; & entre ledit Paitre, demandeur en deux requêtes du même jour 15 dudit mois de Juin, la premiere tendante à ce que ledit Chaline fût débouté de ſa demande, avec dépens, & la deuxieme, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il s'en rapportoit à la prudence de notredite Cour, d'ordonner ce qu'elle aviſeroit bon être, & à ce que ledit Chaline fût condamné aux dépens, d'une part ; & ledit Chaline, & leſdits ſieurs adminiſtrateurs, défendeurs d'autre

part ; & entre ledit Chaline, demandeur en requête du 18 du même mois de Juin, tendante à ce qu'en cas où notredite Cour feroit difficulté de lui adjuger ſes concluſions, il lui fût donné acte de ce qu'il offroit de retirer ladite mineure, de lui faire apprendre un métier, de la nourrir & entretenir, & d'en avancer les deniers, le tout avec dépens d'une part ; & ledit Paitre, & leſdits adminiſtrateurs, défendeurs d'autre part ; ſur leſquelles demandes les parties ont été appointées à mettre, au rapport de m^e Tudert, & renvoyées à l'audience ; & entre ledit Chaline, demandeur en requête du 19 Août 1768, tendante à fin d'exécution définitive de ladite ſentence du Châtelet du 19 Mars précédent ; en conſéquence, que ledit Paitre fût tenu d'accepter ladite tutelle, de prêter ſerment ; enſuite aſſiſter audit inventaire, & à toutes les opérations de ladite tutelle, de retirer ladite mineure dudit Hôpital chez lui, la nourrir, élever, de la réintégrer chez ſon maître d'apprentiſſage de l'état de doreur, aux termes de ſon brevet du premier Juin 1767, & de payer la ſomme convenue ; ſinon, & où cela feroit difficulté, qu'il lui fût donné acte de ce qu'il offroit de retirer lui-même ladite mineure chez lui, de la loger & entretenir, de lui faire continuer ſon apprentiſſage ſur ſes revenus, ſauf à parfaire de ſes propres deniers, dont du tout ſeroit tenu état, & que ledit Paitre & leſdits ſieurs adminiſtrateurs fuſſent condamnés aux dépens, d'une part ; & ledit ſieur Paitre & leſdits ſieurs adminiſtrateurs, défendeurs d'autre part ; & entre ledit Paitre, demandeur en deux requêtes des 31 Août & 2 Septembre 1768, à fin d'oppoſition à l'arrêt de notredite Cour du 29 dudit mois d'Août, d'une part, & ledit Chaline, défendeur d'autre part ; & entre meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, demandeurs en requêtes des 14 & 18 Octobre dernier, tendantes, ſavoir, la premiere, à fin d'oppoſition à l'exécution de l'arrêt du 30 Septembre dernier, ſurpris par ledit Chaline ; & la ſeconde, de ce que, ſans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes & demandes de Jacques Chaline, dans leſquelles il ſeroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté, adjuger auxdits ſieurs adminiſtrateurs les concluſions par eux priſes par leur exploit introductif, & augmentant, & icelles rectifiant, qu'il leur fût donné acte de que, ſur leur demande, Jean Paitre, oncle de la mineure Luce, par ſa requête du 17 Juin dernier, s'en rapportoit à la prudence de notre Cour, & de la déclaration faite par Chaline, par ſa requête du 18 dudit mois de Juin, qu'il n'entendoit point du tout conteſter auxdits ſieurs directeurs leur qualité de tuteurs nés des enfans mis dans l'Hôpital-Général & maiſons y unies ; en conſéquence, les recevoir, en tant que beſoin, oppoſans à la ſentence du Châtelet du 19 Mars dernier, par laquelle Chaline avoit fait nommer ledit Paitre tuteur de ladite mineure Luce, que ladite ſentence & tout ce qui l'avoit précédé & ſuivi, fuſſent déclarés nuls, & qu'il fût ordonné que les arrêts de notredite Cour, rendus même ſur les concluſions de notre procureur-général, & qui ont tous confirmé leſdits ſieurs directeurs dans leur qualité de tuteurs nés des enfans mis dans l'Hôpital-Général & maiſons y unies, fuſſent exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, qu'il fût ordonné que ledit Chaline, en qualité de mari en deuxiemes noces de défunte Jeanne Ricourt, mere de ladite mineure Luce, ſeroit tenu de leur remettre l'inventaire qui a dû être fait après le décès de ladite Ricourt, enſemble les pieces juſtificatives deſdits deux inventaires, comme auſſi de leur rendre compte des ſommes revenant à ladite mineure deſdites ſucceſſions de ſes pere & mere, & de payer leſdites ſommes & intérêts, du jour du décès deſdits pere & mere de ladite mineure, ès-mains & ſur la quittance de m^e Judde, receveur-charitable dudit Hôpital-Général, ou du ſieur Dommey, économe de l'Hôpital de la Salpêtriere ; à ce faire ledit Chaline & tous autres dépoſitaires deſdites ſommes, ſeroient contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, & nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens généralement quelconques, icelles tenantes ès-mains dudit receveur ; & dans le cas où l'inventaire de la ſeconde communauté ne ſeroit pas encore fait, qu'il fût ordonné

qu'il le ſeroit, à la requête, pourſuites & diligence des ſieurs directeurs, eſdits noms & qualités, à l'effet de quoi ſeroit ledit Chaline tenu, par les mêmes voies, de rapporter & repréſenter tous les billets, obligations, & autres titres qu'il peut avoir en ſa poſſeſſion, & de ſe purger, par ſerment, qu'il n'en retient directement ni indirectement; comme auſſi qu'il ſeroit également procédé à la vente du mobilier de ladite ſeconde communauté, & autres opérations convenables & néceſſaires après leſdits inventaires; qu'il fût fait défenſe audit Chaline & autres, de s'immiſcer & troubler leſdits ſieurs directeurs eſdites opérations, ſur les peines de droit, pour les deniers qui proviendront de la vente, être dépoſés comme dit eſt; & pour la mauvaiſe conteſtation, que ledit Chaline fût condamné en tous les dépens, même en ceux faits pour & contre ledit Paitre, en ceux réſervés, leſquels il ne pourroit employer, & que leſdits ſieurs directeurs pourroient employer, ſi bon leur ſemble, en frais de tutelle, & dont ils ſeroient rembourſés par privileges & préférence ſur les deniers provenans & à provenir deſdites ſucceſſions, d'une part; & ledit Chaline, & ledit Paitre, prétendu tuteur de ladite mineure, défendeur d'autre part: & entre ledit Chaline, demandeur en requête du 12 Novembre dernier, à ce que les concluſions par lui priſes lui fuſſent adjugées avec dépens, d'une part; & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & ledit Paitre, défendeurs d'autre part; & entre Jean Paitre, cordonnier à Paris, demandeur en requête du treize Décembre dernier, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la délaration faite par ledit Chaline, par ſa requête du dix-huit Juin auſſi dernier, qu'il n'entendoit point conteſter auxdits ſieurs adminiſtrateurs la qualité de tuteurs-nés des enfans mineurs qui ſont dans leurs maiſons; en conſéquence, qu'attendu que ladite mineure avoit été placée par ſa mere dans ledit Hôpital, pour y être traitée d'une maladie pour ainſi dire incurable, & que tant que ladite mineure ſeroit dans ledit Hôpital, il ne pouvoit lui être donné un autre tuteur que leſdits ſieurs directeurs, ledit Chaline fût débouté de toutes ſes demandes formées contre ledit Paitre, & le condamner en tous les dépens, d'une part; & leſdits ſieurs directeurs, & ledit Chaline, défendeurs d'autre part; & entre leſdits directeurs & adminiſtrateurs, demandeurs en requête du 17 dudit mois de Décembre dernier, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de la reconnoiſſance faite par Jean Paitre, oncle de ladite mineure, de leur droit & qualité de tuteurs-nés des enfans étant à l'Hôpital; en conſéquence, que les concluſions par eux priſes leur fuſſent adjugées, attendu que ledit Paitre, oncle de ladite mineure, étoit le ſeul qui pût leur conteſter leur droit, & qu'au lieu de ce faire, il déféroit à leur demande, que ledit Chaline fût condamné aux dépens envers toutes les parties, d'une part; & ledit Chaline & Paitre, défendeurs d'autre part; & entre notre procureur-général, appellant ſuivant ſes concluſions priſes à la barre de notredite Cour, de la ſentence du Châtelet du 19 Mars 1768, & à ce que l'appellation & ce dont eſt appel fuſſent mis au néant, d'une part; & ledit Chaline, intimé & défendeur d'autre part; après que Marguet, avocat de l'Hôpital-Général; Jouhannin, avocat de Chaline; & Deſgranges, avocat de Paitre, ont été ouis; enſemble Seguier pour notre procureur-général: NOTREDITE COUR reçoit notre procureur-général appellant de la ſentence du Châtelet de Paris du 19 Mars 1768, tient l'appel pour bien relevé; faiſant droit ſur ledit appel, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, décharge la partie de Deſgranges, de la tutelle de Jeanne-Genevieve Luce; ayant égard à la demande des parties de Marguet, ordonne que la partie de Jouhannin ſera tenue de remettre auxdites parties de Marguet, les inventaires qui ont dû être faits après le décès des pere & mere de ladite Luce, avec les pieces juſtificatives deſdits inventaires; comme auſſi de leur rendre compte des ſommes à elle revenantes deſdites ſucceſſions de ſes pere & mere, & de payer leſdites ſommes & intérêts, à compter des jours des décès deſdits pere & mere, ès-mains & ſur la quittance du receveur-charitable de l'Hôpital-Général; à ce faire leſdites parties de Jouhannin, & tous autres dépoſitaires, contraints,

même par corps, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens, leſquelles tiendront ès mains dudit receveur, quoi faiſant déchargés; & dans le cas où l'inventaire de la ſeconde communauté ne ſeroit pas encore fait, ordonne qu'il le ſera, à la requête des parties de Marguet; à l'effet de quoi, la partie de Jouhannin tenue par les mêmes voies, de rapporter & repréſenter tous les titres qu'elle peut avoir en ſa poſſeſſion, & de ſe purger par ſerment, qu'elle n'en retient aucuns, directement ni indirectement; ordonne pareillement qu'il ſera procédé à la vente du mobilier de ladite ſeconde communauté, & aux autres opérations néceſſaires, pour les deniers qui proviendront de ladite vente, être dépoſés ès-mains dudit receveur; condamne la partie de Jouhannin aux dépens envers toutes les parties. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en Parlement ce quinze Février mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrieme. Collationné. *Signé*, COTTIN. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC. *Et ſcellé le dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-neuf.*

SENTENCE DU CHATELET DE PARIS,

*QUI prononce la radiation d'une ſaiſie-réelle faite des biens immeubles d'une mineure des Enfans-Trouvés, & ordonne qu'ils ſeront vendus ſur publication, pourſuite & diligence de l'adminiſtration de l'*Hôpital-Général, *en ſa qualité de tutrice de cette mineure.*

Du 22 Avril 1777.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Anne-Gabriel-Henri Bernard, chevalier, marquis de Boulainvilliers, ſeigneur de Paſſy-lès-Paris, Glizolles, Saint-Aubain, Vrigues & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, préſident honoraire en la cour du Parlement, prévôt de la ville, prévôté & vicomté de Paris, conſervateur des privileges royaux de l'Univerſité de ladite ville, lieutenant pour le roi au gouvernement de la province de l'Iſle de France, grand-croix, prévôt & maître des cérémonies de ſon ordre royal & militaire de Saint-Louis, SALUT. Savoir, faiſons que ſur la requête faite en jugement devant nous, à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, par m^e Jacques-Guillaume-Gabriel Chappe, procureur de mm. les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville, & de celui des Enfans-Trouvés y uni, au nom & comme tuteurs-nés de Marie-Madeleine Percheron, fille mineure d'Amboiſe-Gratien Percheron, marchand en la ville d'Houdan, & de Marie-Anne Repeſſet, décédée ſa femme, ſes pere & mere; ladite mineure ſeule & unique héritiere, ſous bénéfice d'inventaire, de ladite Marie-Anne Repeſſet ſa mere, ſuivant les lettres pour elle obtenues en la chancellerie du Palais à Paris, le 2 Septembre 1775, ſignées par le conſeil, Barengue, inſinuées à Paris le 28 du même mois, par Caqué, & entérinées par ſentence rendue en cette Cour, le 11 Octobre ſuivant, leſdits adminiſtrateurs pourſuivans la vente & adjudication ſur publication de biens ſitués à Thionville & ès environs, dépendans de la ſucceſſion de ladite Marie-Anne Repeſſet & demandeurs au principal, & en exécution d'une autre ſentence auſſi rendue en cette Cour, le 21 dudit mois d'Octobre 1775, encore demandeurs aux fins de la requête à nous préſentée contre le ſieur Lemoine, ci-après nommé, répondue de notre ordonnance du 26 Novembre ſuivant, & de l'exploit fait en conſéquence par Couchot, huiſſier audiencier en la connétablie de France du palais à Paris, le 6 Décembre auſſi ſuivant, contrôlé à Paris le lendemain par Dutitre, & préſenté cejourd'hui par Moignon, défendeurs aux écritures ſignifiées de la part dudit ſieur Lemoine le 27 Mars 1776, concluant ſuivant celle du 29 dudit mois de Mars, défendeurs à la requête verbale du 21 Mai ſuivant,

demandeurs aux fins des écritures du vingt-trois, défendeurs à autre requête verbale du huit Juillet de ladite année mil ſept cent ſoixante-ſeize, concluant ſuivant les écritures du dix, demandeurs en dénonciation ſuivant la requête verbale du quinze; défendeurs à autre requête verbale de dénonciation du 18, concluant ſuivant les écritures du 22 du même mois de Juillet, & demandeurs ſuivant la requête verbale de dénonciation du 6 Mars dernier : encore leſdits ſieurs adminiſtrateurs demandeurs contre les ſieurs Salary & Gauchard, ci-après nommés, aux fins des requêtes à nous préſentées le même jour 20 Mai 1776, répondues de nos ordonnances du même jour; encore demandeurs aux fins de l'exploit fait en vertu d'une deſdites ordonnances contre le ſieur Salary, par ledit Couchot, huiſſier, le 23 dudit mois de Juillet, contrôlé à Paris le 25 par Dutitre, & préſenté par ledit me Moignon, défendeurs aux écritures du 9 dudit mois de Juillet, & concluant ſuivant celle du 11; encore demandeurs contre ledit Gauchard, aux fins de l'exploit fait par Voillemin, huiſſier, garde en la prévôté générale des monnoies, réſidant à Houdan, le 15 dudit mois de Juillet 1776, contrôlé à Houdan le même jour, & préſenté le 14 Août ſuivant par la Fitte, défendeurs aux écritures du 26 dudit mois d'Août, & demandeurs ſuivant celles du 28 du même mois; à la requête verbale ſignifiée de la part deſdits ſieur Salary & Gauchard le 27 Février dernier & tendante aux fins des écritures du 3 Mars dernier, & encore leſdits ſieurs adminiſtrateurs demandeurs contre le ſieur Greſlé, auſſi ci-après nommé, aux fins de la requête à nous préſentée, répondue de notre ordonnance du 6 dudit mois de Juillet 1776, & de l'exploit fait en conſéquence par ledit Couchot, huiſſier, le 8 du même mois, contrôlé le 10 & préſenté auſſi cejourd'hui par ledit me Moignon, encore demandeurs ſuivant la requête verbale de dénonciation du 15 dudit mois de Juillet, défendeurs aux écritures du 16, concluant ſuivant celles du 22, & demandeurs en dénonciation ſuivant la requête verbale dudit jour 6 Mars dernier; & enfin leſdits ſieurs adminiſtrateurs, demandeurs au principal contre ledits ſieur & dame Mabile ci-après nommés, & défendeurs à la requête verbale du 14 dudit mois de Mars dernier, demandeurs ſuivant les écritures du 17, & encore demandeurs en dénonciation contre les autres défaillans ſuſnommés, ſuivant la requête verbale du 18 dudit mois de Mars; le tout tendant aux fins y contenues, aſſiſtés de me Porcher, avocat, contre me Goſſe, procureur du ſieur Lemoine, marchand mercier à Paris, au nom & comme ayant fait ſaiſir les biens dont il s'agit, ſur ledit Ambroiſe-Gratien Percheron & ladite Marie-Anne Repeſſet, par procès-verbal du 12 Juin 1772, enregiſtré au bureau des ſaiſies-réelles de cette Cour, le 6 Juillet ſuivant, ledit ſieur Lemoine, en cette qualité, défendeur aux requête, ordonnance & exploit deſdits jours 26 Novembre & 6 Décembre 1775, demandeur aux fins des écritures du 27 Mars ſuivant, défendeur à celles du 29, demendeur aux fins de la requête verbale du 21 Mai dernier, défendeur aux écritures du 23, demandeur aux fins d'autre requête verbale du 8 Juillet ſuivant, défendeur aux écritures du 10, encore défendeur en la requête verbale de dénonciation du 15 dudit mois; & enfin défendeur à pareille requête de dénonciation du 6 Mars préſent mois. Encore contre me Follin, procureur du ſieur Vincent Salary, ci-devant entrepreneur des étapes de la généralité de Paris, auſſi au nom & comme ayant fait ſaiſir leſdits biens ſur ledit Ambroiſe-Gratien Percheron & ladite Marie-Anne Repeſſet ſa femme, par procès-verbal du 20 Janvier 1773, enregiſtré au greffe de la prévôté d'Houdan le 25 du même mois; ledit ſieur Salary en ces qualités, défendeur aux requêtes, ordonnances & exploit des 20 & 23 Mai 1776, demandeur aux fins des écritures dudit jour 9 Juillet ſuivant, défendeur à celles du 11, demandeur aux fins de la requête verbale du 27 Février dernier, & défendeur aux écritures du 3 Mars ſuivant; encore ledit me Folin, procureur du nommé Jacques Gauchard, journalier, commiſſaire établi à la ſaiſie-réelle faite à la requête dudit ſieur Salary le 22 Janvier 1773, défendeur aux requêtes, ordonnances & exploit deſdits jour 20 Mai & 15

Juillet 1776, demandeur aux fins des écritures du 26 Août ſuivant, défendeur à celles du 28 du même mois, demandeur aux fins de la requête verbale dudit jour 27 Février, & défendeur aux écritures du 3 de ce mois. Encore contre me Dorlan, procureur du ſieur Antoine Greſlé, bourgeois de Paris, fermier-judiciaire des biens compris en la ſaiſie-réelle faite à la requête dudit Lemaître ci-deſſus nommé, le 12 Janvier 1772, demandeur contre la veuve Balagny, ci-près nommée, aux fins de l'exploit du 2 Novembre 1773, défendeur aux fins de la requête verbale du 20 Décembre ſuivant, ſuivant ſes moyens du 31 Mai 1774, défendeur aux écritures du 27 Juin de la même année, ſuivant ſes moyens du 9 Juillet ſuivant, & demandeur aux fins des requêtes & exploit des 8 & 15 Novembre auſſi ſuivant, & défendeur aux requêtes, ordonnances & exploits deſdits jours 6 & 8 Juillet dernier, ſuivant ſes défenſes des 16 & 19 dudit mois, encore défendeur à la requête verbale de dénonciation du 15 dudit mois, demandeur aux fins des écritures du lendemain, défendeur à celles du 18, demandeur ſuivant celles du 22, défendeur à celles du 23, & enfin défendeur à la requête verbale de dénonciation du 6 de ce mois, demandeur aux fins de ſa requête verbale de dénonciation des 17 & 19 du même mois de Juillet, défendeur aux écritures du 22 ſuivant ſes moyens du 23, défendeur aux écritures du même jour, ſignifiées de la part du ſieur Salary, ſuivant ſes moyens du 26, & encore défendeur aux fins de la requête verbale du 27 Février dernier, ſuivant ſes défenſes du premier du préſent mois de Mars, le tout tendant aux fins y contenues, aſſiſté de me le Sueur, avocat, contre me Gelhay, procureur de demoiſelle Marie Godard, à préſent veuve du ſieur Balagny, fermier laboureur à Thionville, tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entr'elle & ſon défunt mari, que comme ayant la garde naturelle de ſes enfans mineurs, défendereſſe aux fins de l'exploit dudit jour 2 Novembre 1773, demandereſſe aux fins de ſes requêtes verbales & écritures des 20 Décembre & 27 Juin ſuivant, & défendereſſe aux fins des requêtes & exploits des 8 & 15 Novembre 1774, défendereſſe aux fins de la requête de dénonciation dudit jour 19 Juillet dernier, & demandereſſe contre me Contant, procureur du ſieur Nicolas Marais, laboureur à Thionville, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de lui & de défunte Marie Repeſſet ſa femme; leſdits mineurs héritiers de leur mere, & par repréſentation héritiers pour un ſeptieme de Jean Repeſſet, & de Marie Police, leurs ayeux, défendeur aux fins des requêtes & écritures ſignifiées en l'inſtance de la part du ſieur Mabile, & encore défendeur aux fins de la requête verbale dudit jour 17 Juillet dernier, & demandeur. Et enfin contre me Gillard, procureur du ſieur Etienne Mabille, marchand, fermier & laboureur, demeurant au village de Vaux & de Françoiſe Carlut ſa femme, demandeurs aux fins de la requête verbale, ſignifiée le 14 dudit mois de Mars dernier, défendeurs aux écritures employées pour fins de non-recevoir du 17 dudit mois de Mars, parties ouies entre leſdits me Chappe, Goſſe, Folin, Dorlan, Contant & Gelhay, enſemble noble homme m. de Delay Dacheres, avocat du roi en cette Cour, en ſes concluſions, & par vertu du défaut de nous donné contre ledit me Gillard, audit nom, non-comparant ni autre pour lui duement appellé, lecture faite des pieces & de l'avenir à ce jour pour plaider; nous recevons les intervenants, parties intervenantes, faiſant droit au principal, ayant aucunement égard aux concluſions & demandes des parties de Chappe, ès noms & qualités, & du conſentement des parties de Goſſe & Folin, duquel donnons lettres, ſans préjudicier à leurs droits ni leur en attribuer plus qu'elles n'en peuvent avoir; faiſons main-levée pure & ſimple des ſaiſies-réelles faites ſur Ambroiſe-Gratien Percheron, & Marie-Anne Repeſſet ſa femme, ſavoir à la requête de ladite partie de Goſſe, par procès-verbal du 12 Juin 1772, enregiſtré au bureau des ſaiſies-réelles de cette Cour, le 6 Juillet ſuivant, & à la requête de Salary, l'un des parties de Folin, par procès-verbal du 20 Janvier 1773, enregiſtré au greffe de la prévôté de Houdan le 25 du même mois, des biens énoncés en icelles appartenans actuelle-

ment à la mineure Percheron, ès noms & qualités, & dont eſt queſtion; diſons que leſdites ſaiſies-réelles ſeront rayées de tous regiſtres où elles ont pu être enregiſtrées, à quoi faire tous greffiers & dépoſitaires deſdits regiſtres ſeront contraints; & ce faiſant ils ſeront bien & valablement quittes & déchargés; déclarons commune avec les parties de Goſſe, Dorlan & Folin, notre ſentence ſur requête du 21 Octobre 1775; en conſéquence & en exécution d'icelle, diſons qu'il ſera, à la requête, pourſuite & diligence des parties de Chappe, procédé ſur publication à l'audience des criées de cette Cour, à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur des biens dont il s'agit, aux charges, clauſes & conditions les plus avantageuſes, énoncées à l'enchere, qui ſera à cet effet miſe au greffe, lue & publiée en jugemens, affiches préalablement appoſées où beſoin ſera, le tout en la maniere accoutumée, & en la préſence de la partie de Goſſe ſeulement, pour la conſervation des droits de toutes les parties; à l'effet de quoi leſdites parties de Chappe ſeront tenues de lui faire ſignifier leſdites affiches, enchere, & les remiſes d'icelle : faiſans pareillement droit ſur les demandes reſpectives des parties de Dorlan, Gillard, Contant, Gelhay & de Gauchard, autre partie de Folin; avons la cauſe continuée au premier jour entre leſdites parties de Dorlan & Gillard, ſans avoir égard à la nomination faite par ſentence de la prévôté de Houdan, du 22 Janvier 1773, de la perſonne dudit Gauchard, pour commiſſaire à la ſaiſie-réelle, faite à la requête dudit Salari, ni à ſa preſtation de ſerment faite le 25 du même mois, dont le déchargeons & relevons purement & ſimplement, diſons que la partie de Dorlan continuera de jouir des biens compris au bail judiciaire à elle adjugés par ſentence rendue à l'audience des criées de cette Cour, le 7 Avril 1773, juſqu'au jour & fête de Saint-Martin de la préſente année 1777, auquel jour ledit bail ſera & demeurera de ſon conſentement nul & réſilié; en conſéquence condamnons les détempteurs deſdits biens, à payer à ladite partie de Dorlan ou à ſes ſous-fermiers, à compter du jour de ſa jouiſſance de ſon bail judiciaire, & juſqu'à ſon expiration le prix de leur occupation & fermages, ſuivant & au prorata de leurs baux; condamnons pareillement la partie de Gelhay, ſuivant ſes offres verbales, à payer à celle de Dorlan, la ſomme de deux cens quarante-huit livres dix-ſept ſols, déduction faite de toutes retenues & impoſitions royales, dont elle lui remettra les quittances, pour le cinquieme ſeulement, des deux années échues à la Saint-Martin d'hiver 1774, des fermages appartenans audit Percheron & ſa femme parties ſaiſies, attendu la juſtification faite par ladite partie de Dorlan, de trois quittances de paiement qu'elle a fait de trois cinquiemes deſdits fermages, à trois des co-héritiers de la mineure Percheron, en la ſucceſſion de la veuve Repeſſet ſon aïeule; de la repréſentation deſquelles quittances, ladite partie de Gelhay demeure déchargée, attendu qu'elles ſont adhirées, & ſauf à ladite partie de Dorlan à ſe pourvoir comme elle aviſera contre leſdits co-héritiers, pour le paiement du ſurplus du produit des biens compris en ſon bail judiciaire; ſur les autres demandes mettons les parties hors de Cour; donnons lettres aux parties de Chappe, & Dorlan, de leurs ſommations & dénonciations; condamnons les parties de Gelhay & Contant aux dépens envers la partie de Dorlan : ſavoir, celle de Gelhay, en ceux faits juſqu'au 24 Décembre 1774, & celle de Contant en ceux qui la regardent perſonnellement; avons le ſurplus des dépens compenſés, dont les parties ſeront rembourſées par privilege & préférence ſur les deniers du bail judiciaire dépoſés ou à dépoſer ès mains du commiſſaire aux ſaiſies-réelles, & en cas d'inſuffiſance ſur le prix à provenir de la vente deſdits biens, ſavoir celle de Goſſe & de Folin, comme de leurs frais de pourſuite de ſaiſie-réelle, leſquels avec ceux de la préſente inſtance, ſeront taxés par un même & ſeul exécutoire pour chacune d'elles, celle de Chappe comme des frais de pourſuite de vente, & celle de Dorlan des frais de bail judiciaire qu'elle pourra même retenir par ſes mains, ſur le prix de ſon bail, & l'exécutoire deſquels ledit commiſſaire aux ſaiſies-réelles ſera tenu de prendre pour comptant en déduction du prix, ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans

ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes, qui furent faites & données par meſſire Angran d'Alleray, chevalier, comte des Maillis, ſeigneur de Bazoches, Condé, Sainte-Libiere & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, honoraire en ſa cour de Parlement, ſeigneur, patron de Vaugirard-lès-Paris, ancien procureur-général de ſa majeſté en ſon Grand Conſeil, lieutenant-civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, tenant le ſiege audit Châtelet, le mardi 22 Avril 1777. *Signé*, JARDIN. Collationné. *Signé*, JAQUOTOT, *avec paraphe.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI autoriſe l'adminiſtration à ſe mettre en poſſeſſion des immeubles dans leſquels les mineurs ſont intéreſſés, à en toucher les loyers, nonobſtant toutes oppoſitions, & à y faire les réparations convenables.

Du 29 Mai 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons, qu'en la requête préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & de celui du Saint-Eſprit y uni, tuteurs des mineurs Ventujols réunis audit Hôpital, tendante à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à notredite Cour ordonner que les locataires de la maiſon appartenante, en cette ville, aux mineurs Ventujols, ſeroient tenus de dépoſer entre les mains du receveur dudit Hôpital-Général, tous les loyers qu'ils pourroient devoir auxdits mineurs & à la ſucceſſion Ventujols; à quoi faire contraints par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire entre leurs mains ſur leſdits mineurs & ſucceſſion Ventujols, à la charge deſdites ſaiſies & oppoſitions, leſquelles tiendroient entre les mains du receveur : quoi faiſant, il ſeroit & demeureroit bien & valablement quitte & déchargé; les ſupplians fuſſent en outre autoriſés à employer leſdits loyers, juſqu'à concourrence, aux réparations & reconſtructions urgentes & néceſſaires à faire à ladite maiſon, deſquelles réparations & reconſtructions il ſeroit tenu compte ſur les quittances des ouvriers qui y auroient été employés; ladite requête ſignée Bruſlé de Baune, procureur des ſupplians. Concluſions du procureur-général; oui le rapport de m^e. François-Emmanuel Pommier, conſeiller; tout conſidéré, NOTREDITE COUR ordonne que les locataires de la maiſon appartenante aux mineurs Ventujols, ſeront tenus de dépoſer les loyers qu'ils doivent auxdits mineurs & à la ſucceſſion Ventujols, entre les mains du receveur de l'Hôpital-Général; à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant tontes ſaiſies, oppoſitions faites ou à faire entre leurs mains, ſur la ſucceſſion & mineurs Ventujols, & à la charge deſdites ſaiſies & oppoſitions, leſquelles tiendront ès mains dudit receveur : quoi faiſant, il en ſera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé; autoriſe les ſupplians à employer leſdits loyers, juſqu'à due concurrence, en réparations & conſtructions urgentes & néceſſaires à faire à la maiſon appartenante à la ſucceſſion Ventujols; deſquelles réparations & reconſtructions ſera tenu compte ſur les quittances des ouvriers qu'ils y auront employés. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement, le 29 Mai, l'an de grace 1780, & de notre regne le ſeptieme. Collationné, LUTTON. *Signé*, YSABEAU, & ſcellé.

ARRÊT

*CONFIRMATIF du droit qui appartient à l'adminiſtration de l'*Hôpital-Général, *d'évoquer en la Grand-Chambre du Parlement les cauſes des mineurs qui ſont ſous ſa tutelle, comme pour ſes propres affaires.*

Du 19 Mai 1783.

ENTRE Marie-Madelaine Bouillerie, veuve d'Edme-Sylveſtre Cauchon, Bourgeois de Paris, héritiere par repréſentation de ſa mere, de feu Charles-François Ourſel, vivant, marchand de vin - traiteur à Paris, & de défunte Marie Devaux, ſes ayeux maternels, demandereſſe en requête du 12 Novembre 1782, à fin d'oppoſition aux arrêts obtenus par les ci-après nommés, en la Chambre des Vacations, les 3 & 11 Octobre précédent, à ce que faiſant droit ſur l'oppoſition, leſdits arrêts & la procédure faite ſur iceux, fuſſent déclarés nuls & de nul effet; en conſéquence les parties fuſſent renvoyées au Châtelet, pour y procéder ſur les demandes dont il s'agit, ſuivant les derniers erremens, & défendereſſe, d'une part; & Pierre Ourſel, marchand de vin à Paris, exécuteur teſtamentaire de Marie Devaux, veuve de Charles-François Ourſel, ſa mere, défendeur, & demandeur en requête du 7 Décembre ſuivant, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour de renvoyer la cauſe ou de la retenir; & dans le cas où elle jugeroit à propos de retenir à elle la connoiſſance de la conteſtation, la veuve Cauchon fût déboutée de ſa demande en nullité & en renvoi, & condamnée aux dépens de l'incident; & dans le cas où la Cour jugeroit à propos de renvoyer les parties au Châtelet, audit cas, le demandeur fût reçu oppoſant à l'arrêt d'évocation obtenu par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, le 27 Septembre précédent, faiſant droit ſur l'oppoſition, ledit arrêt & toute la procédure qu'il avoit faite, fuſſent déclarés nuls & de nul effet; en conſéquence fût ordonné que les parties continueroient de procéder au Châtelet de Paris, ſur la demande dont il s'agit; au ſurplus, il fût donné acte au demandeur de ce qu'il ſommoit & dénonçoit auxdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & du Saint-Eſprit, ès noms, les requêtes & demandes formées contre lui, par ladite veuve Cauchon, à ce qu'ils n'en ignoraſſent, & euſſent à intervenir dans la conteſtation d'entre lui & ladite veuve Cauchon, ſinon, & à faute de ce faire, & dans le cas où il interviendroit des condamnations contre le demandeur, ils fuſſent condamnés à l'en acquitter; & leſdits adminiſtrateurs & ladite veuve Cauchon, ou celui d'entr'eux qui ſuccomberoit, fuſſent condamnés aux dépens que le demandeur emploieroit en frais d'exécution teſtamentaire, & défendeur d'autre part; & leſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & du Saint-Eſprit, au nom & comme tuteurs-nés de Jean-Charles Prache, mineur, reçu audit Hôpital, héritier pour un ſeptieme, par repréſentation de ſa mere, de ladite Marie Devaux, ſon aïeule, défendeur & demandeur en requête, du même jour 7 Février ſuivant; la premiere, à fin d'oppoſition à l'arrêt par défaut, du 22 Janvier précédent, & la ſeconde tendante à ce qu'acte lui fût donné de l'aveu fait par le ſieur Ourſel, par ſa requête du 7 Décembre précédent, qu'en vertu de leurs charges, ils avoient le droit d'évoquer en la Grand-Chambre de la Cour toutes leurs conteſtations; ce faiſant, fût declaré purement & ſimplement non-recevable dans ſes demandes, ou en tout cas & ſubſidiairement ſeulement, il en fût débouté avec dépens, auſſi d'autre part; & entre ledit Pierre Ourſel, demandeur en requête du 13 dudit mois de Février dernier, tendante à ce que, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes deſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, dans leſquelles ils ſeroient déclarés non-recevables, ou dont ils ſeroient déboutés, attendu que la prétendue déclara-

tion des demandeurs ne pourroit préjudicier à ſon titre contre les défendeurs, & qu'il n'avoit qualité ni pour admettre ni pour conteſter l'évocation qu'avoit néceſſité la ſienne ; ſes précédentes concluſions lui fuſſent adjugées, leſdits adminiſtrateurs fuſſent condamnés aux dépens, que le demandeur emploieroit, & défendeur d'une part ; & leſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs & demandeurs en requête du 18 dudit mois de Février dernier, tendante à ce que, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes dudit Ourſel, dans leſquelles il ſeroit déclaré purement & ſimplement non-recevable, ou dont, en tout cas, il ſeroit débouté, les concluſions par eux ci-devant priſes fuſſent adjugées avec dépens, d'une part ; & ledit Ourſel, défendeur, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier ; après que Marguet, avocat de l'Hôpital-Général de Paris, a demandé la réception de l'appointement contradictoirement aviſé au parquet, avec Pajot, avocat de la veuve Cauchon, Pariſot, avocat de Piere Ourſel, paraphé, & d'Agueſſeau, pour le procureur-général du roi, & ſignifiée à Bigot de Villeneuve & Vinchon, procureurs.

LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui, reçoit les parties oppoſantes à l'exécution des arrêts par défaut ; au principal, ſans s'arrêter à la demande en renvoi de la partie de Pajot, dont elle eſt déboutée, renvoie les parties à procéder en la Grand-Chambre, dépens réſervés. FAIT en Parlement, le 10 Mai 1783. *Signé* YSABEAU. Collationné, DURAND.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI déclare nulles des lettres d'émancipation obtenues par un mineur, élevé de la Pitié, *ſans la participation de meſſieurs les adminiſtrateurs.*

Du 13 Décembre 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Savoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & du Saint-Eſprit y uni, appellans de ſentence du Châtelelet de Paris du 11 Avril dernier, ſuivant les commiſſion & exploit des 25 & 27 Octobre dernier, & demandeurs en requête du 11 Décembre préſent mois, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émandant, ladite ſentence fût déclarée nulle & de nul effet, & tout ce qui l'avoit précédé ou ſuivi, & les intimés ci-après qualifiés, fuſſent condamnés aux dépens des cauſes principale, d'appel & demande que leſdits directeurs & adminiſtrateurs pourroient employer en frais de tutelle, d'autre part ; & Denis Bouquin, mineur, reçu audit Hôpital du Saint-Eſprit, ſe diſant émancipé d'âge, & Denis Millot, maître boulanger à Paris, ſe diſant curateur à l'émancipation du ſieur Bouquin, intimé, adjourné, & défendeur en deux requêtes du 12 Décembre préſent mois : la premiere celle de Denis Millot, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que ſur les appel & demande des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, il s'en rapportoit à la prudence de la Cour ; qu'il lui fût pareillement donné acte de ce qu'il ſommoit & dénonçoit à Denis Bouquin, les appel & demande deſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, à ce qu'il n'en ignorât, & de ce qu'il contreſommoit & dénonçoit la demande dont il s'agit aux uns & aux autres, à ce qu'ils n'en ignoraſſent, en conſéquence que celui ou celle d'entr'eux qui ſuccomberoit, fût condamné en tous les dépens envers ledit Millot, des cauſes d'appel & demande par lui faite contre toutes les parties ; la ſeconde, à ce que l'appellation fût miſe au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel, ſortiroit effet, & les appellans fuſſent condamnés aux dépens des cauſes d'appel & demande, d'une part ; & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, défendeurs d'autre part ; ſans que &c. Après

que Marguet, avocat de l'Hôpital-Général ; Dinet, avocat de Denis Bouquin, & Aujollet, avocat de Denis Millot, ont été ouis; enſemble d'Agueſſeau pour le procureur-général du roi.

NOTREDITE COUR donne acte à la partie d'Aujollet, de ſa déclaration qu'elle ſe rapporte à la prudence de notredite Cour ; en conſéquence, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant ; émendant, déclare nulle la ſentence d'émancipation du Châtelet de Paris du 11 Avril dernier, & tout ce qui a précédé & ſuivi ; condamne la partie de Dinet aux dépens des cauſes principale, d'appel & demandes envers toutes les parties ; leſquels ainſi que ceux faits par ladite partie de Dinet, tant au Châtelet qu'en cette Cour, ſeront pris ſur les revenus appartenans à ladite partie de Dinet, étant entre les mains des parties de Marguet. Fait en Parlement le treize Décembre mil ſept cent quatre-vingt-trois; ſignée, contrôlée & ſcellée.

SENTENCE DU CHATELET DE PARIS,

QUI autoriſe meſſieurs les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, en leur qualité de tuteurs-nés des mineurs placés dans les Hôpitaux, à conſerver entre leurs mains le prix des immeubles qui ſeront vendus, & dans leſquels leſdits mineurs ſeront intéreſſés.

Du 28 Mai 1784.

A tous ceux qui ces préſentes verront : Anne-Gabriel-Henri Bernard, chevalier, marquis de Boulainvillers, ſeigneur de Paſſy-lès-Paris, Gliſſolles, Saint-Aubin, Vreignes & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, préſident honoraire en ſa cour de Parlement, prévôt de la ville, prévôté & vicomté de Paris. SALUT. Savoir faiſons, que ſur la requête faite en jugement devant nous, à l'audience du parc-civil du Châtelet de Paris, par me Chappe, procureur de meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris & de celui du Saint-Eſprit y uni, au nom & comme tuteurs-nés de Françoiſe-Genevieve-Angélique Raiſin, & de Catherine-Adélaide Raiſin, enfans étans dans ledit Hôpital du Saint-Eſprit, de défunt François Raiſin, & de Catherine Chouſſy, leurs pere & mere; leſdits mineurs héritiers de leurſdits pere & mere, en cette qualité propriétaires pour un tiers par indivis, d'une maiſon ſiſe à Paris, rue Cadet, fauxbourg Montmartre, dont le ſieur Antoine-Nicolas Raiſin, ci-après nommé, & pourſuivant la vente & adjudication par licitation en cette Cour, défendeurs à notre ſentence du 20 Novembre dernier, demandeurs aux fins de leur requête verbale du 14 du préſent mois, tendante à fin de réformation de l'article 11, de l'enchere de la maiſon dont il s'agit, avec dépens, défendeurs aux écritures du 19 dudit mois de Mai, ſuivant ſes réponſes du 21, contre me Berthereau, procureur du ſieur Antoine-Nicolas Raiſin, charon à Paris, héritier pour un cinquieme de défunt ſieur Antoine Raiſin ſon pere, marchand plâtrier à Paris, & en cette qualité, propriétaire pour pareille portion dans un tiers au total de la maiſon ci-deſſus déſignée, & en cette qualité de pourſuivant la vente & adjudication par licitation en cette Cour, demandeur en exécution de notre ſentence ſuſdatée, demandeur & défendeur : & encore demandeur aux fins de ſa requête verbale de dénonciation du 24 du préſent mois, & défendeur contre me Magny, procureur de Marie-Louiſe Saulnier, veuve dudit Antoine Raiſin, au nom & comme tutrice de Marie-Louiſe Saulnier, veuve dudit Antoine Raiſin, au nom & comme tutrice de Marie-Madeleine & de Marie-Charles Raiſin ſes enfans mineurs, & dudit défunt Antoine Raiſin leur pere, dont ils ſont héritiers chacun pour un cinquieme ; encore ledit me Magny, procureur

de Marie-Catherine Raiſin, fille majeure, auſſi héritiere pour un cinquieme dudit feu ſieur Antoine Raiſin ſon pere, du ſieur Georges Beauvalet, loueur de caroſſes, & demoiſelle Marie-Louiſe-Deniſe Raiſin, ſa femme, à cauſe d'elle fille & héritiere pour un cinquieme dudit défunt ſieur Antoine Raiſin; & enfin ledit me Magny, procureur du ſieur Antoine Aimé, marchand papetier à Paris, propriétaire pour l'autre tiers de la maiſon dont il s'agit, comme acquéreur dudit tiers qui appartenoit à Nicolas Girardin, marchand de vin, & Jeanne Deniſe Raiſin ſa femme, à cauſe d'elle; ladite veuve Raiſin, demoiſelle Raiſin, ſieur & dame Bonvalet, & ſieur Aimé, demandeurs & défendeurs; & encore contre me Giron, procureur de la demoiſelle Genevieve-Angélique Bourſier, veuve de Guillaume Chouſſy, tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entre elle & ſondit défunt mari, que comme du mineur Chouſſy leur fils, créancier de la ſucceſſion dudit ſieur François Raiſin, & défendereſſe à la requête verbale de dénonciation ſuſdatée, & demandereſſe & défendereſſe; parties ouies, enſemble noble homme m. me le Pelletier-Desforts, avocat du roi, en ſes concluſions, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier; NOUS faiſant droit ſur la demande formée par la partie de Chappe, à fin de réformation de l'article onzieme de l'enchere miſe au greffe, contenant les clauſes, charges & conditions de la vente de la maiſon dont il s'agit, en ce qu'il y eſt dit, ſans diſtinction ni exception, que l'adjudicataire gardera entre ſes mains la portion revenante aux mineurs dans le prix de ladite maiſon; diſons en ce qui concerne leſdites parties de Chappe, que ledit adjudicataire ſera tenu de leur remettre & payer en leurdite qualité de tuteurs-nés de Françoiſe-Genevieve-Angélique Raiſin, enfans mineurs, étans dans l'Hôpital du Saint-Eſprit de cette ville, de défunt François Raiſin, & de Catherine Chouſſy, leur pere & mere, la portion qui reviendra auxdits Françoiſe-Genevieve-Angélique Raiſin, & Catherine-Adélaide Raiſin, dans le ſuſdit prix, & ce, dans le délai porté en ladite enchere; pour les autres portions dudit prix, & qui ſont à payer, en faiſant lequel paiement par ledit adjudicataire, il demeurera du montant d'icelui, bien & valablement quitte & déchargé; comme auſſi diſons que Berthereau, en ſa qualité de pourſuivant la vente par licitation de ladite maiſon, ſera tenu de faire mention de notre préſente ſentence, dans les trois jours de la ſignification d'icelle, ſur la minute de ladite enchere, ſinon, & à faute de ce faire par ledit Berthereau, autoriſons leſdites parties de Chappe, à faire faire ladite mention; donnons lettres à la partie de Berthereau, de ſes ſommations & dénonciations aux parties de Magny & Giron, avec leſquelles déclarons notre préſente ſentence commune, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, dépens compenſés entre les parties, dont elles ſeront rembourſées par l'adjudicataire, conformément aux précédentes ſentences: ce qui ſera exécuté, nonobſtant & ſans préjudicier à l'appel, & ſoit ſignifiée; en témoin de ce, nous avons fait ſceller ces préſentes, données par meſſire Denis-François Angran Dalleray, chevalier, comte des Maillis, ſeigneur de Bergaches, Condé, Sainte-Libiere & autres lieux, ſeigneur, patron de Vaugirard-les-Paris, conſeiller du roi en ſes conſeils, honoraire de ſa cour de Parlement, & lieutenant civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, tenant le ſiege, le vendredi vingt-huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*Rendu sur la requisition de m. le procureur-général, qui ordonne que le mineur que nommera m. le premier président au legs universel du sieur Dallerée continuera d'être sous la tutelle de l'administration de l'*Hôpital-Général.

Du 18 Décembre 1784.

Vu par la Cour, la requête présentée par le procureur-général du roi, contenant que par arrêt rendu le 27 Août 1783 ; il a été ordonné que le testament du feu sieur Jean Dallerée seroit exécuté ; en conséquence, que délivrance seroit faite au profit d'un Enfant-Trouvé de la Maison de Paris, qui seroit choisi & nommé par m. le premier président, de tous les biens fonds & autres objets légués par ledit testament audit Enfant-Trouvé, lequel Enfant jouiroit desdits biens & objets, aux charges, clauses & conditions portées par ledit testament, & des revenus desdits biens-fonds & des autres objets, à compter du jour du décès dudit Jean Dallerée : que par le testament dudit Jean Dallerée, il est porté que l'Enfant sera mâle, & des plus âgés de la Maison, & que si cet Enfant venoit à mourir sans enfans, il en sera nommé un autre par m. le premier président, sans pouvoir par ledit Enfant, vendre, engager, ni aliéner en aucune façon les biens à lui légués ; & comme il convient de pourvoir à ce que l'Enfant qui y sera nommé par m. le premier président, soit toujours sous l'inspection des administrateurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de Paris, parce que d'un côté, les biens légués seront mieux régis & administrés, & que d'un autre côté les administrateurs veilleront à la conservation desdits biens, pour qu'ils puissent être conservés, & passer à un autre Enfant, si celui qui sera nommé décédoit sans enfans. A CES CAUSES, requéroit le procureur-général du roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que par les administrateurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de Paris, il sera présenté à m. le premier président, une liste des Enfans-Trouvés, mâles, & des plus âgés de ladite maison, pour par m. le premier président, choisir & nommer celui qu'il lui plaira, à l'effet de recueillir les legs dudit feu Jean Dallerée, en exécution de l'arrêt du 27 Août 1783, & aux charges, clauses & conditions portées par le testament dudit Dallerée ; ordonner qu'à la requête desdits administrateurs, ou de celui d'entr'eux qui sera député à cet effet, il sera procédé à toutes les opérations requises & nécessaires pour la liquidation & partage des biens de la succession dudit Dallerée, veiller & agir pour ce qui sera le plus avantageux pour l'Enfant-Trouvé ; lesquels administrateurs pourront faire élire tout curateur qu'il conviendra au mineur, & seront tenus de faire élire un tuteur à la substitution portée par le testament dudit Dallerée, ordonner qu'il sera déposé dans les archives de la maison de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, tous les actes de liquidation & de partage, & tous les titres de propriété des biens qui appartiendront à l'Enfant-Trouvé ; pour, en cas de décès dudit Enfant-Trouvé, sans enfans, être lesdits biens remis à l'Enfant-Trouvé qui seroit nommé par le premier président, aux mêmes charges, clauses & conditions portées par le testament dudit Dallerée, & qu'il sera seulement remis des expéditions desdits actes à l'Enfant-Trouvé ; ladite requête signée du procureur-général du roi : oui le rapport de me Lattaignant, conseiller ; tout considéré.

LA COUR ordonne que par les administrateurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de Paris, il sera présenté à m. le premier président, une liste des Enfans-Trouvés, mâles, & des plus âgés de ladite maison, pour, par m. le premier président, être choisi & nommé celui qu'il lui plaira, à l'effet de recueillir les legs dudit feu Jean Dallerée, en

exécution de l'arrêt du 27 Août 1783, & aux charges, clauſes & conditions portées par le teſtament dudit Dallerée, ordonne qu'à la requête des adminiſtrateurs ou de celui d'entr'eux qui ſera député à cet effet, il ſera procédé à toutes les opérations requiſes & néceſſaires pour la liquidation & partage des biens de la ſucceſſion dudit Dallerée, veiller & agir pour ce qui ſera le plus avantageux pour l'Enfant-Trouvé; leſquels adminiſtrateurs pourront faire élire tout curateur qu'il conviendra au mineur, & ſeront tenus de faire élire un tuteur à la ſubſtitution portée par le teſtament dudit Dallerée; ordonne qu'il ſera dépoſé dans les archives de la maiſon de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, tous les actes de liquidation & de partage, & tous les titres de propriété des biens qui appartiendront à l'Enfant-Trouvé, pour, en cas de décès dudit Enfant-Trouvé, ſans enfans, être leſdits biens remis à l'Enfant-Trouvé, qui ſeroit nommé par m. le premier préſident, aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par le teſtament dudit Dallerée, & qu'il ſera ſeulement remis des expéditions deſdits actes à l'Enfant-Trouvé. Fait en Parlement le dix-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, DUPRANC. Collationné. *Signé*, DURAND.

POUVOIRS DES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS.

QUATRIEME PARTIE.

CURATELLE DES FOLS ET INSENSÉS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI, sur la requête de mm. les directeurs de l'*Hôpital-Général, *expositive que Renée Ruel, fille âgée de 40 ans, amenée à la maison de la* Salpêtriere, *en qualité d'insensée, étoit propriétaire de quatre-vingt-quinze livres de rente, ordonne que les arrérages échus & à échoir desdites rentes, seront payés ès mains du receveur de l'*Hôpital-Général, *& sur ses quittances, tant & si longuement que ladite Ruel sera à l'*Hôpital, *en déduction de ses nourritures & pension.*

Du 11 Mai 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons, que vu par la Cour la requête à elle présentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que Renée Ruel, fille âgée de 40 ans, a été amenée à la maison de la Salpêtriere, en qualité d'insensée, le 22 Novembre 1706, où elle est actuellement parmi les folles, suivant le certificat de l'économe de ladite maison, du 8 Mai présent mois, à laquelle appartient quatre-vingt-quinze livres de rente sur la ville, en trois parties; la premiere de vingt-cinq livres de rente sur la tontine, par contrat passé devant Mortier & Perichon, notaires, le 17 Août 1697; la seconde de cinquante livres au denier seize, par contrat passé devant ledit Perichon, le 2 Avril 1703, & la troisieme de vingt livres, au denier vingt, par contrat passé devant Boisseau & Auger, notaires, le 13 Novembre 1705 : A ces causes, & attendu l'état de la démence de ladite Ruel, il plût à ladite Cour ordonner que les arrérages dus & échus desdites trois rentes, & ceux qui écherront ci-après, tant & si longuement qu'elle sera à l'Hôpital, seront payés ès mains du receveur dudit Hôpital & sur sa quittance, en déduction de ses nourriture & pension; à quoi faire les receveurs & payeurs seront contraints par corps comme dépositaires; ce faisant, déchargés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; vu aussi le certificat & autres pieces attachées à ladite requête, signée CONTET, Procureur, conclusions de notre procureur-général; oui le rapport de m^e. Claude-Henri Dorieu, conseiller : Tout considéré, notredite Cour ayant égard à ladite requête, ordonne que les arrérages dus & échus desdites trois rentes en question, & ceux qui écherront ci-après, tant & si longuement que ladite Ruel sera à l'Hôpital, seront payés ès mains du receveur dudit Hôpital-Général & sur ses quittances, en déduction de ses nourriture & pension; à ce faire, les receveurs & payeurs desdites parties de rentes contraints par corps, comme dépositaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; quoi faisant, déchargés. Si te mandons faire tous exploits. DONNÉ à Paris, en Parlement, le 11 Mai, l'an de grace 1708, & de notre regne le soixante-cinquieme. Collationné. *Signé*, DUTILLET.

ARRÊT

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI permet aux adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général *de faire preuve de faits de dol employés par le ſieur Tillard contre ſa ſœur, détenue à la Salpétriere, comme inſenſée.*

Du 30 Août 1711.

EXTRAIT des regiſtres de Parlement entre les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, ſtipulans les intérêts des perſonnes enfermées & recluſes, demandeurs aux fins de l'exploit du 16 Mai dernier, fait en vertu de l'édit d'établiſſement dudit Hôpital-Général, & encore demandeurs en requête du 17 Août préſent mois, à ce que, avant de faire droit ſur la demande portée par le ſuſdit exploit, il plût à la Cour leur permettre de faire preuve des faits portés en leur requête :

SAVOIR.

1°. Que l'on a affecté de faire entre la ſœur du défunt dans l'Hôpital-Général, ſous le nom ſuppoſé de Charlotte Sion, au lieu qu'elle s'appelle Charlotte Tillard, pour cacher ſon origine, & empêcher, par ce moyen, de payer ſa penſion.

2°. Que ladite Charlotte Tillard a toujours été imbécille & incapable d'aucune choſe.

3°. Que le défendeur prenant avantage de la foibleſſe de l'eſprit de ſadite ſœur, il a, de concert avec ſa défunte mere, qui demeuroit dans ſa maiſon, tiré des actes qu'il a cru lui être néceſſaires pour s'approprier & ſe rendre maître des biens de ſa ſœur; & ce pardevant tel des meſſieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, d'une part; & Jean Tillard, maître menuiſier à Paris, défendeur, d'autre part : après que Guyot Decheſne, avocat des directeurs de l'Hôpital-Général, & Chenard, avocat de Tillard, ont été ouis, la Cour, avant de faire droit, permet aux parties de Guyot Decheſne de faire preuve, dans un mois, pardevant meſſire Thomas Dreux, conſeiller, même en tems de vacations :

Que l'on a fait entrer la ſœur de la partie de Chenard dans l'Hôpital-Général, ſous le nom ſuppoſé de Charlotte Sion, au lieu qu'elle s'appelle Charlotte Tillard.

Que ladite Charlotte Tillard a toujours été imbécille & incapable d'aucune choſe.

Que la Partie de Chenard prenant avantage de la foibleſſe de l'eſprit de ſa ſœur, il a, de concert avec ſa défunte mere, qui étoit demeurante avec lui dans ſa maiſon, tiré des actes qu'il a cru lui être néceſſaires pour s'approprier les biens de ſadite ſœur.

Permet à la partie de Chenard de faire preuve au contraire, pour ce fait & rapporté, être, par la Cour, fait droit aux parties, ainſi que de raiſon, dépens réſervés. FAIT en parlement, le 31 Août 1711. Collationné. *Signé*, GUYHOU, avec paraphe, & ſignifié au procureur de partie.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI autoriſe mm. les adminiſtrateurs de l'*Hôpital-Général *à recevoir le rembourſement d'une rente viagere de deux cens livres qui avoit été conſtituée ſur la compagnie des Indes, au profit de Madelaine Begaſſe, & depuis ſupprimée & liquidée, à la chage d'en faire le remploi en acquiſition de rente viagere au denier vingt-cinq, dont ils recevront les arrérages, pour être employés au paiement des nourriture & entretien de ladite Begaſſe.*

Du 7 Octobre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier des huiſſiers de notre cour de Parlement, ou autre premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons, que, vu par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, ſtipulans l'intérêt des pauvres de l'Hôpital; contenant que, que par arrêt du 17 Octobre 1721, les ſupplians ont été autoriſés à recevoir les arrérages échus & à échoir d'une rente viagere de deux cens livres par an, au principal de cinq mille livres, conſtituée ſur la compagnie des Indes, par contrat du 27 Juillet 1720, au profit de Madelaine Begaſſe, femme du nommé Bredogner, aliénée d'eſprit & renfermée à l'Hôpital-Général de la maiſon de Saint-Louis, & à en donner quittance, pour être employée au paiement des penſion, nonrriture & entretien de ladite Begaſſe; & comme, depuis, cette rente a été ſupprimée, le rembourſement ordonné & la liquidation faite, requierent les ſupplians qu'il plaiſe à la Cour ordonner qu'ils ſeront & demeureront autoriſés à recevoir le rembourſement de la liquidation de ladite rente, & à en donner quittance, pour en faire le remploi en acquiſition d'autre rente viagere au denier vingt-cinq, & à en recevoir les arrérages, pour être employés à la nourriture & entretien de ladite Begaſſe. Vu les pieces attachées à ladite requête, ſignée, ROUX, Procureur; oui le rapport: tout conſidéré, ladite Cour ordonne que l'arrêt du 17 Octobre 1720 ſera exécuté; ce faiſant, autoriſe les ſupplians à recevoir la liquidation provenante du rembourſement de la rente viagere conſtituée par le contrat du 27 Juillet 1720, & à en donner quittance, à la charge d'en faire le remploi en acquiſition de rente viagere au denier vingt-cinq, au nom & comme ſtipulans les droits de ladite Begaſſe, dont les ſupplians recevront les arrérages, pour être employés au paiement de ſes penſion, nourriture & entretien, conformément à l'arrêt du 17 Octobre 1721; mandons mettre le préſent arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement, en la chambre des vacations, le 7 Octobre, l'an de grace 1723, & de notre regne le neuvieme. Collationné. *Signé*, YSABEAU.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI, ſur le refus du greffier de Rembouillet de remettre entre les mains de l'adminiſtration une ſomme de quinze cens livres, appartenante à la nommée Beauquéne, femme inſenſée, détenue à la Salpêtriere, *lui ordonne de faire ce dépôt, nonobſtant toutes oppoſitions.*

Du 24 Mars 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autres, ſavoir faiſons: que, vu par notredite Cour, la requête à elle préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, ſtipulans pour

Madeleine Beauquêne, femme délaiſſée & abandonnée de Jacques Michel, horloger à Paris, & actuellement enfermée dans les loges dudit Hôpital, au nombre des inſenſées, depuis le 13 Avril 1734, expoſitive que, par arrêt du 18 Janvier dernier, notredite Cour auroit ordonné commiſſion être délivrée pour faire aſſigner en notredite Cour Charles Donnalo, dit Provençal, & tous autres; & cependant que, par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, une ſomme de quinze cens ſoixante-cinq livres treize ſols, dépoſée entre les mains du greffier de Rembouillet, ladite ſomme provenante de la vente d'un fonds appartenant à ladite Madeleine Beauquêne, ſeroit miſe, par forme de dépôt, entre les mains du receveur-général-charitable de l'Hôpital-Général, à la caution du temporel dudit Hôpital; à ce faire le greffier de Rembouillet contraint; & en ce faiſant, déchargé. Lequel arrêt ayant été ſignifié à m^e. François-Marie Menard, greffier de Rembouillet, avec commandement d'y ſatisfaire; ledit ſieur Menard, ſans avoir fait ſignifier aucune réponſe par écrit, ſe ſeroit contenté de dire verbalement qu'il y avoit pluſieurs oppoſitions entre ſes mains, & que l'arrêt ne portant point qu'il ſeroit contraint, nonobſtant toutes ſaiſies, il ne pouvoit y ſatisfaire; pourquoi leſdits ſieurs adminiſtrateurs, auroient conclu à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que ledit arrêt du 18 Janvier dernier, ſeroit exécuté; ce faiſant, que le greffier de Rembouillet ſeroit contraint au paiement de ladite ſomme, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire entre ſes mains, qui tiendroient entre les mains du receveur-général-charitable dudit Hôpital-Général; vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Freret, procureur. Oui le rapport de m^e Elie Bochard, conſeiller: tout vu & conſidéré. NOTREDITE COUR ordonne que l'arrêt du 18 Janvier dernier, ſera exécuté; ce faiſant que, par proviſion & ſans préjudice au droit des parties au principal, ladite ſomme de quinze cens ſoixante-cinq livres treize ſols, dépoſée entre les mains du greffier de Rembouillet, ſera miſe, par forme de dépôt, entre les mains du receveur-général-charitable de l'Hôpital-Général, à la caution du temporel dudit Hôpital; à ce faire le greffier de Rembouillet contraint, même par corps, nonobſtant toutes ſaiſies ou empêchemens faits ou à faire entre ſes mains, leſquels tiendront entre les mains du receveur dudit Hôpital; & qu'en ce faiſant, ledit greffier de Rembouillet en ſera bien & valablement quitte & déchargé: & mandons mettre à exécution le préſent. DONNÉ en Parlement, le vingt-quatre Mars, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-trois. Collationné. *Signé*, REGNARD, *avec paraphe*. Par la Chambre. *Signé*, MIREY. *Scellé le 26 Mars 1738. Signé*, GAUTIER, *avec paraphe*.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Du 10 Avril 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre: au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, que vu par la Cour la requête préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, au nom & comme curateurs naturels de Madeleine Piquepey, veuve de Charles Courtois, détenue, par ordonnance de police, comme folle & inſenſée, en la maiſon de la Salpêtriere, dépendante dudit Hôpital-Général; à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à la Cour ordonner que l'inventaire des effets délaiſſés après le décès du nommé Courtepée, domeſtique, & de Françoiſe Courtepée ſa fille, étant ſous les ſcellés appoſés par le commiſſaire Thierry le 30 Mars dernier, enſemble toutes autres opérations convenables & néceſſaires, après ledit inventaire, ſeront faits à la requête, pourſuite & diligence des ſupplians, eſdits noms & qualités, faire défenſes à Louis Courtois & à tous autres de

s'immiſcer aucunement dans leſdites opérations, & en cas de conteſtation, permettre aux ſupplians de faire aſſigner les conteſtans en la Cour. Vu les pieces attachées à ladite requête, ſignée de la Madeleine, procureur; concluſions du procureur-général du roi; oui le rapport de m^e Elie Bochart : tout conſidéré. La Cour ordonne que l'inventaire des effets laiſſés après le décès dudit Courtepée, & de ladite Françoiſe Courtepée ſa fille, étans ſous les ſcellés appoſés par le commiſſaire Thierry le 30 Mars dernier, enſemble les autres opérations convenables & néceſſaires après ledit inventaire, ſeront faits à la requête, pourſuite & diligence des ſupplians, eſdits noms & qualités; fait défenſes audit Courtois & à tous autres de s'immiſcer aucunement dans leſdites opérations, & en cas de conteſtation, ordonne commiſſion être délivrée aux ſupplians pour faire aſſigner en la Cour les conteſtans. Mandons mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en Parlement le ſept Avril, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. Par la chambre. *Signé*, DUFRANC. Collationné. *Signé*, REGNAULT.

Scellé extraordinairement le 10 Avril 1759. Signé, *LE BŒUF*, *ſyndic.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

Du 10 Juillet 1759.

Viſé dans le précédent, & qui en confirme définitivement les diſpoſitions.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, qu'entre Jean Piquepey dit Vaillant, curateur créé par juſtice à l'interdiction de Madeleine Piquepey, veuve de Charles Courtois, vivant maître Charron à Paris, demandeur en requête du 12 Avril 1759 d'une part; & les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général à Paris, ſe diſans curateurs naturels de ladite veuve Courtois, défendeurs d'autre part. Vu par notredite Cour la requête & demande de Jean Piquepey ès noms, du 12 Avril 1759, à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'arrêt obtenu ſur requête par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, le 7 dudit mois d'Avril, faiſant droit ſur l'oppoſition, les défenſes portées audit arrêt fuſſent levées, en conſéquence il fût ordonné que la ſentence de création de tutelle du 4 dudit mois d'Avril, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant que ledit Piquepey, en ſadite qualité, feroit procéder à la levée des ſcellés appoſés après le décès du nommé Courtepée, & de Françoiſe Courtepée ſa fille majeure, & enſuite à l'inventaire & autres opérations néceſſaires, & leſdits adminiſtrateurs fuſſent condamnés aux dépens, que ledit Piquepey pourroit en tout cas employer en frais de curatelle; arrêt du 24 Avril 1759, d'appointé à mettre ès mains de m^e François-Nicolas Chaban, conſeiller, productions reſpectives des parties; celle dudit Piquepey, ès noms, par requête du 30 dudit mois d'Avril, ladite requête tendante auſſi à ce que les concluſions qu'il avoit priſes lui fuſſent adjugées, il fût ordonné que ſans s'arrêter à la demande proviſoire deſdits directeurs & adminiſtrateurs dont ils ſeroient déboutés, il ſeroit procédé à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés après le décès de Jeanne-Françoiſe Courtepée, à l'inventaire & à toutes les opérations concernans ſa ſucceſſion, à la requête dudit Piquepey ſeul, en ſadite qualité de curateur à l'interdiction de Madeleine Piquepey, veuve de Charles Courtois, aux conditions portées en la ſentence homologative des avis de parens & amis de l'interdite, en conſéquence leſdits directeurs & adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général & leur agent, tenus de ſe retirer, avec défenſe à eux de s'immiſcer dans les affaires de ladite ſucceſſion, & que leſdits directeurs & adminiſtrateurs fuſſent condamnés aux dépens, leſquels ledit Piquepey emploieroit en tout cas en frais de curatelle;

au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite Cour, qui auroit donné acte de l'emploi y porté & réſervé à faire droit ſur ladite demande en jugeant ; & celle deſdits directeurs & adminiſtrateurs par requête du 10 Mai 1759, ladite requête tendante auſſi à ce que, ſans s'arrêter à la prétendue ſentence du Châtelet du 4 Août dernier, portant nomination de Jean Piquepey pour curateur à l'interdiction de Madeleine Piquepey, laquelle en tant que de beſoin, ſeroit déclarée nulle & de nul effet, ainſi que tout ce qui avoit ſuivi ni aux requêtes dudit Piquepey des 12 & 30 Avril, dans leſquelles il ſeroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté, il fût ordonné que l'arrêt de notredite Cour du 7 dudit mois d'Avril, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ledit Piquepey fût condamné aux dépens; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite Cour, qui auroit donné acte de l'emploi y porté & réſervé à faire droit ſur ladite demande en jugeant; requête dudit Piquepey, dit Vaillant, du 25 Mai 1759, employée pour fins de non-recevoir & défenſes contre la demande deſdits adminiſtrateurs, & tendante à ce que ſans s'arrêter à ladite demande, dans laquelle leſdits directeurs ſeroient déclarés non-recevables ou en tout cas déboutés, les concluſions priſes par ledit Piquepey, dit Vaillant, lui fuſſent adjugées avec dépens; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite Cour, qui auroit donné acte de l'emploi y porté & réſervé à faire droit ſur la demande en jugeant ; la piece y jointe; requête deſdits adminiſtrateurs du 28 Mai, employée pour fins de non-recevoir & réponſes à celle du 25 ; concluſions du procureur-général du roi ; oui le rapport dudit conſeiller : tout conſidéré, NOTREDITE COUR joint les requêtes & demandes de Jean Piquepey, dit Vaillant, à la cauſe d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, & par proviſion, ſans préjudice du droit des parties, au principal, ordonne qu'à la requête, pourſuite & diligence des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, il ſera procédé à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés par le commiſſaire Thierry, après le décès de Jeanne-Françoiſe Courtepée, à l'inventaire des titres & effets qui ſe trouveront ſous iceux, & enſuite à la vente des meubles & effets, en la maniere accoutumée, pour les deniers en provenans être dépoſés ès mains de Bronod, notaire au Châtelet de Paris, les frais de ſcellés, d'inventaire & de vente, préalablement pris & prélevés, & que du ſurplus il en ſera fait emploi le plus avantageux que faire ſe pourra, au profit de Madeleine Piquepey, veuve Courtois, interdite; le tout en préſence des parties intéreſſés, ou elles duement appellées, tous dépens réſervés. Mandons mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de Parlement le dix Juillet l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme; par la chambre, *ſigné*, DUFRANC. Collationné. *Signé*, REGNAULT. Scellé le 21 Juillet 1759. *Signé*, PICQUEFEU.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI confirme l'adminiſtration de l'*Hôpital-Général *dans la tutelle ou curatelle des mineurs fous ou inſenſés, reçus dans les maiſons dépendantes dudit Hôpital.*

Du 26 Octobre 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, qu'entre les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, au nom & comme curateurs naturels de Madeleine Piquepey, veuve de Charles Courtois, détenue par ordonnance de Police, comme folle & inſenſée, en la maiſon de la Salpêtriere, dépendante dudit Hôpital-Général, demandeurs aux fins de la requête inſérée en l'arrêt de notredite

Cour du 7 Avril dernier, tendante à ce qu'il ſoit ordonné que l'inventaire des effets délaiſſés après le décès du nommé Courtepée & de Jeanne-Françoiſe Courtepée ſa fille, étans ſous les ſcellés appoſés par le commiſſaire Thierry, le 30 Mars auſſi dernier, enſemble toutes les autres opérations convenables & néceſſaires après ledit inventaire, ſeroient faites à leur requête, pourſuite & diligence, eſdits noms & qualités; que défenſes fuſſent faites à Louis Courtois & à tous autres de s'immiſcer dans leſdites opérations, & qu'en cas de conteſtation il leur fût permis de faire aſſigner les conteſtans en notredite Cour, d'une part; & Jean Piquepey, dit Vaillant, curateur, créé par ſentence du 4 dudit mois d'Avril, à l'interdiction de ladite Madeleine Piquepey, veuve Courtois, défendeur, d'autre part; & entre Jean Piquepey, demandeur en deux requêtes des 12 & 30 dudit mois d'Avril, la premiere tendante à ce qu'il ſoit reçu oppoſant à l'arrêt ſur requête obtenu par leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général le 7 du même mois, & que faiſant droit ſur l'oppoſition, les défenſes portées par ledit arrêt fuſſent levées; en conſéquence il fût ordonné que ladite ſentence de création de curatelle ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant qu'en ſadite qualité il feroit procéder à la levée des ſcellés appoſés après le décès dudit Courtepée & de ſa fille, & enſuite à l'inventaire & autres opérations néceſſaires; & la ſeconde tendante à ce qu'en lui adjugeant les concluſions ci-deſſus, il fût ordonné que ſans s'arrêter à la demande des adminiſtrateurs, dont ils ſeroient déboutés, il ſeroit procédé à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés après le décès de ladite Jeanne-Françoiſe Courtepée, à ſa requête en ſadite qualité de curateur à l'interdiction de ladite veuve Courtois, aux conditions portées en la ſentence homologative de l'avis des parens & amis de l'interdite; en conſéquence que leſdits adminiſtrateurs & leur agent fuſſent tenus de ſe retirer, avec défenſes à eux de s'immiſcer dans les affaires de ladite ſucceſſion, & qu'ils fuſſent condamnés aux dépens qu'il pourroit employer en frais de curatelle d'une part, & les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général eſdits noms défendeurs d'autre part; & entre leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs, demandeurs en requête du 10 Mai dernier, tendante à ce que ſans s'arrêter à ladite ſentence du Châtelet du 4 Avril, portant nomination de Jean Piquepey pour curateur à l'interdiction de la veuve Courtois, laquelle, en tant que beſoin, ſeroit déclarée nulle, ainſi que tout ce qui l'avoit ſuivi, ni aux requêtes dudit Piquepey, dans leſquelles il ſeroit déclaré non-recevable, ou dont il ſeroit débouté, il fût ordonné que l'arrêt de notredite Cour du 7 dudit mois d'Avril ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur d'une part, & ledit Jean Piquepey eſdits noms, défendeur d'autre part; & entre ledit Piquepey, demandeur en requête du 25 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'acte lui fût donné de ce que, pour fins de non-recevoir & réponſes à la requête deſdits ſieurs adminiſtrateurs du 10 Mai, il employoit le contenu en ſa requête, ce faiſant que leſdits ſieurs adminiſtrateurs fuſſent déclarés non-recevables en la demande portée en ladite requête, & condamnés aux dépens d'une part; & leſdits ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris eſdits noms, demandeurs en requête du 29 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'en déclarant ledit Piquepey non-recevable dans ſa requête du 25, il ſoit condamné en trois cens livres de dommages & intérêts envers la veuve Courtois, réſultans du dépériſſement des meubles & des frais de garde auxquels il avoit donné lieu par ſon oppoſition à l'arrêt de notredite Cour du 7 Avril dernier, & condamné en tous les dépens que les adminiſtrateurs pourroient employer en frais de curatelle, d'une part; & ledit Jean Piquepey eſdits noms, défendeur d'autre part; après que Douet Darcq, avocat des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, de Perthes, avocat de Jean Piquepey, ont été ouis, enſemble Laurencel, ſubſtitut pour notre procureur-général; NOTREDITE CHAMBRE ſans s'arrêter aux demandes de la partie de de Perthes, faiſant droit au principal, ordonne que les arrêts de notredite Cour des 7 Avril & 10 Juillet derniers ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dépens compenſés; que les parties emploieront reſpectivement en frais

de curatelle. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons plein & entier pouvoir. Donné en Parlement, en vacations, le vingt-ſix Octobre l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-cinquieme. Par la chambre, *Signé*, DUFRANC. Collationné. *Signé*, LANGELÉ.

PROCÈS.

JURISDICTIONS OU L'HOPITAL A SES CAUSES COMMISES.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, articles 66 & 72.

ART. 66. VOULONS & entendons que, pour la plus grande conſervation des biens, affaires, droits, exemptions & privileges dudit Hôpital-Général, tous les procès & différends concernant icelui, tant pour les biens & droits, propriétés & revenus, privileges ou exemptions, ou exécution des préſentes, circonſtances & dépendances, en demandant ou en défendant, même en cas d'intervention, où ledit Hôpital ſoit intéreſſé pour matieres perſonnelles, réelles ou mixtes, ſans exception, ſoient traités en premiere inſtance, tant en la grand'chambre de notre Parlement, qu'en notre cour des Aides à Paris, ſelon la qualité deſdits procès & différends, ſans qu'ils puiſſent être traduits & commencés ailleurs, ni pardevant autres juges, tels qu'ils ſoient, encore que ce fût hors l'étendue & reſſort de noſdites Cours, attribuant pour cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance à ladite grand'chambre de notre Parlement, & à notredite cour des Aides à Paris, chacun à ſon égard, & icelles interdiſons & défendons à toutes autres cours & juges.

ART. 72. Défendons à tous notaires, huiſſiers & ſergens, de faire aucunes ſommations, offres, ſignifications ni exploits concernant ledit Hôpital-Général, ailleurs qu'au bureau d'icelui, avec défenſes de les faire aux directeurs en particulier, ni en leur maiſon, à peine de nullité.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*QUI fait défenſes de faire ſignifier à l'*Hôpital-Général *aucuns exploits ailleurs qu'au bureau de la* Pitié.

Du 18 Avril 1657.

VU par la Cour la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, contenant qu'encore que par les lettres d'établiſſement dudit Hôpital, du mois d'Avril 1656, vérifiées en ladite Cour le premier Septembre, & publiées en l'audience le 4 Décembre enſuivant, il ſoit expreſſément défendu à tous notaires, huiſſiers & ſergens, de faire aucune ſommation, offres, ſignifications ni exploits concernant ledit Hôpital-Général, ailleurs qu'au bureau d'icelui, avec défenſes de les faire aux directeurs en particulier, ni en leurs maiſons, à peine de nullité; néanmoins des ſergens ne laiſſent pas de faire des exploits de ſignifications aux directeurs & en leurs maiſons; concluſions du procureur-général du roi, & tout conſidéré: LADITE COUR, en conſéquence deſdites

lettres vérifiées en icelle, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous notaires, huiſſiers & ſergens, de faire aucune ſommation, offres, ſignifications ni exploits concernant ledit Hôpital-Général, ailleurs qu'au bureau de la Pitié, ſis au fauxbourg Saint-Victor, & non aux directeurs en particulier, ni en leurs maiſons, à peine de nullité & d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans; que le préſent arrêt ſera ſignifié au ſyndic des notaires, & aux maiſons de la communauté des huiſſiers & ſergens, afin que leſdits notaires, huiſſiers & ſergens n'en prétendent cauſe d'ignorance. Fait en Parlement, le dix-huitieme jour d'Avril mil ſix cent cinquante-ſept. Collationné.

Signé, DUTILLET.

Nota. Par exploits des 5, 7 & 14 Mai audit an 1657, l'arrêt ci-deſſus a été ſignifié au ſyndic des notaires, & aux communautés de toutes les cours & juriſdictions de Paris.

LETTRES-PATENTES,

*QUI attribuent à la Cour des Monnoies, la connoiſſance des affaires de l'*Hôpital-Général, *qui ſont de la compétence de ladite Cour.*

Du 10 Janvier 1658.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour des Monnoies; SALUT. Ayant, par notre déclaration du mois d'Avril 1656, établi l'Hôpital-Général en notre ville & fauxbourgs de Paris, aux termes y contenus; & voyant, par la ſuite, le ſuccès de cet établiſſement avantageux à la religion & à la police, nous deſirons que toutes les choſes qui peuvent aider à l'affermir & à le faire ſubſiſter, lui ſoient accordées; & comme il peut recevoir un notable ſecours, tant de votre arrêt d'enregiſtrement & des taxes par vous faites ſur les officiers & juſticiables qui dépendent de votre juriſdiction, que de celles qui peuvent être faites pour les adjudications des monnoies, enregiſtrement des baux & cautions, fabrications des monnoies de billon & de cuivre, augmentations, prolongations, transférences & autres choſes concernant leſdites fabrications & autres, enregiſtremens d'édits, déclarations, lettres & arrêts, il eſt auſſi raiſonnable que votre juriſdiction y ſoit conſervée & reconnue en ce qui vous appartient. A CES CAUSES, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, que nous n'avons point entendu vous préjudicier par noſdites lettres du mois d'Avril 1656, touchant la connoiſſance qui vous eſt due pour ce qui peut être de votre juriſdiction, encore que par leſdites lettres il n'en ſoit point fait mention, & que par icelles nous ayons attribué la connoiſſance des cauſes & différends dudit Hôpital-Général, en premiere inſtance à la grand'chambre de notre Parlement, & en notre cour des Aides à Paris, chacun à ſon égard; entendons, voulons & nous plaît que les cauſes & différends dudit Hôpital, ſoient auſſi traitées, en premiere inſtance, pardevant vous, en ce qui vous concerne & vous appartient, ſuivant nos ordonnances, déclarations & réglemens, tout ainſi que vous feriez ſi vous étiez auſſi compris dans nos lettres du mois d'Avril 1656; &, en tant que beſoin ſeroit, nous vous en attribuons toute cour, juriſdiction & connoiſſance pour en connoître à votre égard, comme la grand'chambre de notre Parlement, & notre cour des Aides de Paris, en peuvent connoître en ce qui les concerne, ſelon les matieres & différends dont il ſera queſtion; avons auſſi, en tant que beſoin ſeroit, confirmé le contenu en votre arrêt d'enregiſtrement du dix-neuvieme jour de Décembre 1657 dernier, & les taxes par vous faites en conſéquence ſur tous les officiers juſticiables y nommés; même vous donnons pouvoir & vous enjoignons de taxer, en faveur dudit Hôpital-Général, aux ſommes que vous trouverez raiſonnables

les

les adjudicataires des monnoies, enregiſtrement de baux & cautions, la fabrication de monnoie de billon & cuivre, augmentations, prolongations, transférences & autres choſes concernant leſdites fabrications & autres affaires dont les édits, déclarations, lettres & arrêts ſeront regiſtrés en notredite cour des Monnoies, pour être toutes leſdites ſommes qui en proviendront, délivrées directement entre les mains du receveur-général dudit Hôpital, & ſous ſes quittances, aux mêmes clauſes & conditions de votredit arrêt d'enregiſtrement; &, en cas de conteſtation ou oppoſition en conſéquence de votredit arrêt d'enregiſtrement ou des taxes par vous faites & à faire, voulons que les parties procedent pardevant vous, en interdiſant par nous la connoiſſance, pour raiſon de ce, à tous autres juges. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous faſſiez lire & enregiſtrer en notredite cour des Monnoies, pour icelles être exécutées ſelon leur forme & teneur, & au ſurplus conſerver ledit Hôpital-Général, & les directeurs d'icelui, en tous les droits, exemptions & privileges que nous leur avons octroyés, & que nous leur confirmons, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le dix Janvier mil ſix cent cinquante-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. Par le roi. DE GUENEGAUD.

Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en la cour des Monnoies, le quinze janvier mil ſix cent cinquante-huit. Signé, *BOULLÉ.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI déclare nul un exploit du 11 Août 1660, donné en la maiſon d'un de meſſieurs les directeurs, & ordonne l'exécution de l'arrêt du 18 Avril 1657.

Du 11 Août 1660.

VU par la Cour, la requête préſentée le quatrieme Septembre dernier, par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, contre Florent Frary, ſergent à verge au Châtelet de cette ville de Paris, défendeur; à ce qu'il fût ordonné que l'arrêt du 18 Avril 1657 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, que l'exploit du 11 Août dernier fût déclaré nul & de nul effet, & en conſéquence, ledit Frary, pour avoir contrevenu audit arrêt, condamné en telle amende qu'il plairoit à la Cour, & en tous les dépens, dommages & intérêts, avec défenſes de plus récidiver, ſur plus grande peine; ſur laquelle requête auroit été ordonné que les parties parleroient ſommairement à me Jean Setun, conſeiller du roi en ladite Cour, défenſes, repliques, ſuppliques, appointement à mettre, production deſdites parties, concluſions du procureur général du roi, oui le rapport dudit conſeiller, tout conſidéré. LADITE COUR a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 18 Avril 1657 ſera exécuté, ce faiſant, a déclaré & déclare ledit exploit du onze Août nul & de nul effet; ordonne que les exploits & aſſignations concernant l'Hôpital-Général, ſeront donnés au Bureau dudit Hôpital, & non au domicile des directeurs & adminiſtrateurs; condamne ledit défendeur ès-dépens de l'incident, taxés à huit livres pariſis. Fait en Parlement le vingt-deuxieme Décembre mil ſix cent ſoixante. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE 1667.

DES ajournemens, titre 2, article 12.

NE ſeront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours & juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de chancellerie, commiſſion particuliere, ou arrêts. Pourront néanmoins les ducs & pairs, pour raiſon de leurs pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des pauvres, l'Hôpital-Général de Paris, & autres perſonnes & communautés qui ont droit de plaider en premiere inſtance, ſoit en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres cours de Parlement, y faire donner les aſſignations, ſans arrêt ni commiſſion.

LETTRES D'ATTRIBUTION *DES CAUSES DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL,* AU GRAND-CONSEIL.

Du 28 Janvier 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre Grand-Conſeil. SALUT. Par arrêt par nous rendu étant en notre Conſeil, le 20 Novembre dernier, nous avons évoqué à nous & à notre perſonne, les différentes conteſtations & demandes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui peuvent être élevées ou qui pourroient naître dans la ſuite, à l'occaſion de notre déclaration du 28 Mars de l'année derniere, portant réglement pour l'adminiſtration de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, enſemble de toutes les autres affaires de quelque nature qu'elles puiſſent être, concernant ledit Hôpital-Général, tant en demandant qu'en défendant, circonſtances & dépendances; & comme nous n'entendons point décider par nous-mêmes les procès auxquels ledit Hôpital-Général peut avoir intérêt, nous avons réſolu de vous en envoyer la connoiſſance; les fonctions que nous vous avons confiées dans l'adminiſtration de la juſtice, étant une émanation de notre Conſeil. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, renvoyé & renvoyons la connoiſſance de tous les procès mus & à mouvoir, auxquels l'Hôpital-Général peut avoir ou aura dans la ſuite intérêt, tant en demandant qu'en défendant, circonſtances & dépendances, pour être leſdits procès, circonſtances & dépendances, par vous jugés, ſuivant les derniers erremens; vous attribuons à cet effet, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, que nous interdiſons à toutes nos autres cours, juriſdictions & juges. Si vous mandons & ordonnons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver, & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens qui pourroient être à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, M. DE VOYER D'ARGENSON. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.* Et plus bas eſt écrit :

Enregiſtrées ès regiſtres du Grand-Conſeil du roi, ce requérant le procureur-général

du roi, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt du Conseil de cejourd'hui premier Février mil sept cent cinquante-deux. Collationné. *Signé*, VERDUC.

DÉCLARATION DU ROI,

*Qui révoque l'arrêt du Conseil du 20 Novembre 1751, & les lettres-patentes du 28 Janvier 1752; ordonne en conséquence qu'on se regle à l'avenir, pour tout ce qui concerne l'administration de l'*Hôpital-Général *de Paris, & autres y unis, comme avant l'année 1749.*

Du 15 Mars 1758.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'affection que nous avons toujours eue pour l'Hôpital-Général, par nous fondé & établi dans notre bonne ville de Paris, nous a engagés à nous faire rendre compte de l'état actuel de son administration; & n'ayant jamais eu intention que de suspendre pour un tems l'exécution de l'article 66 de notre édit du mois d'Avril 1656, nous avons jugé à propos de rétablir les choses à cet égard dans le même état où elles étoient avant l'arrêt de notre Conseil du 20 Novembre 1751, & nos lettres-patentes du 28 Janvier 1752. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, révoqué & révoquons l'arrêt du Conseil du 20 Novembre 1751, & nos lettres-patentes du 28 Janvier 1752; en conséquence, voulons que l'article 66 de notre édit du mois d'Avril 1656, soit exécuté dans tout son contenu, comme avant ledit arrêt & lesdites lettres-patentes; voulons pareillement que les directeurs par nous nommés, ou qui auroient été choisis aux Bureaux dudit Hôpital-Général, & qui n'auroient prêté serment en la Grand'Chambre de notre Parlement, soient admis sans difficulté à prêter ledit serment, suivant & conformément à ce qui est prescrit par l'article 73 de notre édit du mois d'Avril 1656, & qu'en tout on se regle & gouverne à l'avenir, pour tout ce qui concerne ladite administration & autres y unies, comme on se régloit & gouvernoit avant l'année 1749, nonobstant toutes choses à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le quinzieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-huit, & de notre regne le quarante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Et scellée du grand sceau de cire jaune.*

Registrée, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que l'énonciation desdits arrêt du Conseil & lettres-patentes puisse être tirée à conséquence, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-sept Mars mil sept cent cinquante-huit. Signé, YSABEAU.

RENTES.

DROITS DE L'HOPITAL SUR CETTE PARTIE, EXEMPTIONS DE DIXIEMES, VINGTIEMES, &c.

SENTENCE DE L'HOTEL-DE-VILLE,

*PORTANT que l'*Hôpital-Général *&* l'Hôtel-Dieu, *ſeront payés de leurs rentes ſur la ville, à la lettre* A.

Du 6 Avril 1650.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Hiérôme le Feron, ſeigneur Dorville & de Douvre en Pariſis, conſeiller du roi en ſes conſeils d'état privé, & en ſa cour de Parlement, préſident ès-enquêtes de ladite Cour, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons, que, vu la requête à nous faite & préſentée par les gouverneurs & adminiſtrateurs des Hôpitaux des pauvres enfermés de la ville & fauxbourgs de Paris, & de l'Hôpital de Notre-Dame de la Pitié, par laquelle & pour les cauſes y contenues, ils requéroient que les payeurs des rentes de la ville, fuſſent tenus de mettre & employer les quittances qui leur ſeroient baillées pour leſdits pauvres enfermés & ledit Hôpital de la Pitié, ſur leurs feuilles à la lettre *A*, à ce qu'ils ſoient payés à l'avenir à ladite lettre, & même du quartier courant, attendu la grande néceſſité qu'ils en ont: conſidéré le contenu en laquelle requête, oui ſur ce le procureur du roi & de la ville, en ſes concluſions, avons ordonné aux receveurs-généraux & payeurs des rentes de la ville, d'employer dorénavant ſur la premiere lettre de leurs feuilles toutes les quittances qui leur ſeront fournies par les pauvres enfermés & l'Hôpital de la Pitié, pour être par eux payées au premier jour de leurs paiemens, à l'inſtar de l'Hôtel-Dieu de Paris, même celles des quartiers courans, afin de ſubvenir à leur grande néceſſité; quoi faiſant, leſdits payeurs en demeureront bien & valablement déchargés, & ce, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être différé; en témoignage de ce, nous avons mis à ces préſentes le ſcel de ladite prévôté des marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville, le ſixieme jour d'Août mil ſix cent cinquante.

ÉDIT DU ROI,

*PAR lequel ſa majeſté défend à tous ſes ſujets de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes, aux communautés eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, (à l'exception de l'*Hôtel-Dieu *de Paris, du* grand Hôpital *de Paris, & de la maiſon des* Incurables) *à condition d'une rente leur vie durant: enſemble aux notaires & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes; ſur les peines y mentionnées.*

Du mois d'Août 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; SALUT. Après la grace que nous avons reçue du ciel, par une paix générale, qui a été ſuivie de tant de bénédictions, nous croyons être obligés de nous appliquer ſérieuſement au bien du royaume duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pour-

voir à tous les déſordres qui s'y ſont gliſſés depuis quelques années ; entre leſquels eſt un certain commerce qui intéreſſe notablement les finances & le public, & qui emporte dans ſa ſuite une contravention aux anciennes ordonnances, qui comme très-utiles & néceſſaires au bien de l'état, ont toujours été en vigueur, & auxquelles nous ne pouvons ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte. Ce déſordre a été introduit par ceux qui, s'étant dépouillés de tout ſentiment d'affection pour leurs parens & familles, ne conſidérans que leur ſatisfaction particuliere, & ne cherchans que les aiſes & les commodités de la vie, qu'ils ſe ſont perſuadés conſiſter en la jouiſſance facile & aſſurée de ce que leurs biens pourroient produire, ſe ſont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu aux dépens même de la perte & aliénation de leurs fonds & principal ; & dans cette penſée quelques-uns ayant vendu la propriété de leurs maiſons, terres & héritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptans, ont trouvé des perſonnes diſpoſées à les recevoir, & accepter les donations irrévocables qui leur ont été faites, à la charge d'en payer, durant la vie des donateurs ſeulement, l'intérêt ou la rente, à un denier plus fort que celui porté par nos ordonnances. D'autres, dans le même deſir de ſe faire un revenu plus ample, ont donné par la même voie le fonds & la propriété de leurs maiſons, terres & héritages, à la charge d'un intérêt annuel, leur vie durant, qui excédoit de moitié la valeur des fruits que pourroient produire les choſes données. Il y en a encore d'autres qui ſe ſont portés juſqu'à ce point que de prendre des ſommes notables à conſtitution de rente au denier dix-huit, & au denier vingt, dont leurs biens ſont demeurés chargés, & leurs héritiers, après leur mort ; leſquelles ſommes à l'inſtant même ils ont donné en propriété, à la charge d'une rente viagere ſur le pied du denier dix, & quelquefois au denier huit, ſelon l'âge ou la conſtitution foible ou robuſte des perſonnes, dont la vie plus longue ou plus courte, apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs prenans réſolution de convertir leurs biens en cette nature de rente, mettent leur principal ſoin, non-ſeulement à en aſſurer le paiement, mais à le rendre commode & facile, ils ont cru qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus certain que de s'adreſſer aux communautés, à celles qui étoient en réputation d'être les plus riches. Et de fait nous avons été bien informés qu'il y en a pluſieurs, qui, attirés par l'eſpérance du profit qu'il y avoit en ce négoce, s'y ſont facilement engagés ; en telle ſorte, que ceux de nos ſujets qui veulent avoir à préſent des rentes viageres, en abandonnant le fonds & la propriété de leurs biens, vont cherchant de communauté en communauté, celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuſe ; lequel déſordre eſt venu à un tel excès, qu'il nous a ſemblé être néceſſaire d'en arrêter le cours, & d'en défendre abſolument l'uſage à l'avenir, comme dommageable à ceux-mêmes qui donnent, puiſqu'ils ſe privent pour jamais de leurs biens, dont aux occaſions ils ne peuvent plus tirer aucun ſecours ; préjudiciable aux familles particulieres, puiſque par ce moyen les biens ſont irrévocablement aliénés, & que les héritiers en ſont privés pour toujours ſans aucune eſpérance de retour, contre l'eſprit de toutes les coutumes du royaume, qui ont ſi ſoigneuſement pourvu à la conſervation des biens dans les familles, & à empêcher les diſpoſitions contraires aux loix de l'état, & aux anciennes & nouvelles ordonnances, dont par ces voies indirectes la prévoyance ſeroit éludée, en ce que par le tems une bonne partie des biens du royaume tomberoit en la propriété des gens de main-morte, qui ſont incapables d'en poſſéder aucuns, ſans nos lettres de permiſſion & d'amortiſſement, que nous ne voulons donner qu'en très-grande connoiſſance de cauſe, & notamment dans ces occaſions, auxquelles au contraire nous voulons promptement pourvoir. A CES CAUSES, & après avoir mis cette affaire en délibération en notredit Conſeil, de l'avis d'icelui, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, défendu & défendons très-expreſſément à tous nos ſujets, de quelque

qualité & condition qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux communautés eccléſiaſtiques, régulieres, ou ſéculieres, & autres gens de main-morte, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, & de la maiſon des Incurables) par donations entre-vifs, ou autres contrats, directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par nos ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pouvoient produire les maiſons, terres, ou héritages donnés; & auxdites communautés & autres gens de main-morte, de les prendre & accepter, à peine de nullité deſdits contrats, & de confiſcation ſur les donateurs des choſes qui auront été par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre leſdites communautés & gens de main-morte qui les auront acceptées; le tout payable, ſavoir un tiers au dénonciateur, un tiers auxdits Hôtel-Dieu de Paris, & Hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hôpital-Général; comme auſſi défendons à tous notaires, tabellions, greffiers, & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes, à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans nos cours de Parlement, baillis, ſénéchaux, prévôts, leurs lieutenans, & à tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; & ce, nonobſtant opoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons être différé. Et parce que de ces préſentes on pourra avoir affaire en divers lieux, voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers & ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme au préſent original; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois d'Août, l'an de graec mil ſix cent ſoixante-un, & de notre regne le dix-neuvieme. *Signées*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, DE GUENEGAUD. *Et ſcellées en lacs de ſoie, du grand ſceau de cire verte.* Et à côté. *Viſa.* SEGUIER. *Et plus bas :* Pour ſervir aux lettres-patentes en forme d'édit, ſervant de réglement pour l'avenir, pour les deniers qui pourroient être donnés à conſtitution de rente aux communautés, tant régulieres que ſéculieres. *Et plus bas :* Regiſtrées, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, ce deuxieme Septembre mil ſix cent ſoixante-un. *Signé*, DU TILLET.

EXTRAIT DE REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, les lettres-patentes du roi, en forme d'édit, données à Fontainebleau au mois d'Août dernier, ſignées LOUIS, & plus bas, par le roi, de Guenegaud, & ſcellées en lacs de ſoie, du grand ſceau de cire verte, par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, ledit ſeigneur auroit défendu & défend très-expreſſément à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux communautés eccléſiaſtiques, régulieres & ſéculieres, & autres gens de main-morte, à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, & de la maiſon des Incurables, par donations entre-vifs, ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente, leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par les ordonnances, ou qui excede

le légitime revenu que pouvoient produire les maiſons, terres & héritages donnés ; & auxdites communautés & gens de main-morte, de les prendre & accepter : à peine de nullité deſdits contrats, & de confiſcation ſur les donateurs des choſes qui auroient été par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre leſdites communautés & gens de main-morte, qui les auront acceptées, payable, ſavoir un tiers au dénonciateur, un tiers audit Hôtel-Dieu de Paris, & Hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hôpital-Général : comme auſſi défend à tous notaires, tabellions, greffiers, & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes, à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus ; ainſi que plus au long eſt porté par leſdites lettres à la Cour adreſſantes : concluſions du procureur-général du roi. Oui le rapport de me Michel Ferrand, conſeiller du roi en ladite Cour ; tout conſidéré : LADITE COUR a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & à la charge que l'Hôpital du grand Bureau, jouira de la même faculté que l'Hôtel-Dieu & grand Hôpital, & celui des Incurables : & que copies d'icelles ſeront envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées de ce reſſort, pour être pareillement lues, publiées, regiſtrées, & notifiées aux ſyndics des notaires, tant de cette ville de Paris, que deſdits bailliages & ſénéchauſſées, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance ; ſans préjudice néanmoins de l'exécution des contrats qui ont été faits juſques à ce jour, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement, le deuxieme jour de Septembre mil ſix cent ſoixante-un. *Signé*, DU TILLET.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI permet à l'Hôpital-Général *d'emprunter par contrats de conſtitution, ou par obligation, cent vingt mille livres, pour payer les dettes les plus preſſées dudit Hôpital.*

Du 14 Mars 1667.

VU par la Cour, la requête a elle préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général, contenant que pour bannir l'oiſiveté dudit Hôpital, & apprendre aux pauvres à gagner leur vie, ils auroient été obligés d'y établir des manufactures, qui les auroient engagés à quelques dépenſes extraordinaires pour les achats de laines, fils, & autres marchandiſes néceſſaires pour leſdites manufactures, leſquelles ſe montent à cent ou ſix vingt mille livres au plus, encore, quoiqu'il leur ſoit dû près de quatre cens mille livres par divers particuliers, leſquelles ſommes ſont plus que ſuffiſantes pour acquitter ce qu'ils doivent ; néanmoins, comme le paiement de ce qui leur eſt dû, ſoit en vertu de teſtamens ou autrement, ne peut pas être ſi prompt, duquel eſt important pour le bien & pour la réputation dudit Hôpital-Général, de ne pas retarder le paiement des marchands qui leur ont fourni les marchandiſes qui leur ſont néceſſaires, & qu'ils trouvent pluſieurs perſonnes qui leur veulent prêter de l'argent, pourvu que ces emprunts puiſſent être approuvés par l'autorité de la Cour, requéroient qu'il lui plût permettre aux ſupplians d'emprunter par contrats ou obligations, juſques à la ſomme de ſix vingt mille livres, & d'y obliger & hypothéquer le temporel dudit Hôpital, pour être ladite ſomme employée au paiement des dettes les plus preſſantes dudit Hôpital. Vu auſſi les pieces attachées à ladite requête ſignée Joynet, procureur ; concluſions du procureur-général du roi, oui le rapport de me Pierre de Brilhac, conſeiller en icelle, tout conſidéré. LA COUR ayant égard à ladite requête, a permis & permet aux ſupplians d'emprunter juſques à la ſomme de ſix vingt mille livres, par contrats de conſtitution ou par obligation, & d'y obliger & hypothéquer les biens dudit Hôpital, pour être ladite ſomme employée au

paiement des dettes les plus preſſantes dudit Hôpital. Fait en Parlement ce quatorze Mars mil ſix cent ſoixante-ſept. Collationné. *Signé*, ROBERT.

ÉDIT DU ROI,

*PORTANT défenſes à l'*Hôpital-Général, *& autres, de prendre des rentes à fonds-perdu plus bas que le denier vingt.*

Du mois de Janvier 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Ayant toujours témoigné notre application pour conſerver & augmenter les biens de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, & de l'Hôpital des Incurables de notre bonne ville de Paris, nous aurions dans cette vue, par notre déclaration du mois d'Août 1661, jugé à propos d'excepter leſdits Hôpitaux de la défenſe générale portée par notredite déclaration, à tous les autres Hôpitaux, communautés régulieres & ſéculieres de notre royaume, de prendre de l'argent à fonds-perdu pour conſtituer des rentes à un denier plus fort qu'à l'ordinaire. Mais ayans été depuis informés que cette permiſſion, que nous n'aurions réſervée auxdits Hôpitaux que pour leur donner moyen d'augmenter leurs biens, & de multiplier par conſéquent leurs charités dans la ſuite, leur devenoit au contraire de jour en jour tellement préjudiciable, que ſi elle leur étoit plus long-tems continuée, elle pourroit les mettre entiérement hors d'état, non-ſeulement de payer les arrérages deſdites rentes, mais même de faire ſubſiſter & d'entretenir les malades & pauvres dont ils ſe trouvent chargés par leur établiſſement ; nous avons eſtimé néceſſaire de défendre généralement tous leſdits emprunts à fonds perdu, tant auxdits Hôpitaux qu'au grand Bureau des pauvres de notre bonne ville de Paris, nonobſtant l'exception portée par notre déclaration du mois d'Août 1661, & par l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles, du 2 Septembre audit an. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale : nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les défenſes portées par notre déclaration du mois d'Août 1661, & que nous avons, en tant que de beſoin, réitérées par notre préſent édit, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, à l'égard de tous les Hôpitaux & communautés, tant ſéculieres que régulieres de notre royaume, & même à l'égard de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital-Général, & de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, des Incurables & du grand Bureau ; voulons que les adminiſtrateurs d'iceux ne puiſſent prendre aucun argent à fonds-perdu, pour conſtituer leſdites rentes viageres, à peine de le payer, & d'en répondre en leurs propres & privés noms. Défendons à tous particuliers de leur faire aucun prêt de cette qualité, à peine de reſtitution des intérêts qu'ils en auroient reçus, & de perte de leur dû, à l'exception toutefois des dons des ſommes qui ſeroient faits auxdits Hôpitaux par aucuns particuliers, à la charge de leur en payer, leur vie durant, les arrérages, à raiſon du denier vingt. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant notredite déclaration du mois d'Août 1661, & arrêt d'enregiſtrement d'icelle, du 2 Septembre audit an, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel.

Donné

Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, COLBERT. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PAR lequel ſa majeſté ordonne que les cent mille livres d'octroi par an, accordés à la ville de Paris ſur ſes fermes, ſeront augmentés de quinze mille livres, & permet aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville, d'emprunter au denier dix-huit, trois cens mille livres pour être employés à la dépenſe extraordinaire qui ſe fait dans les Hôpitaux de l'*Hôtel-Dieu *& l'*Hôpital-Général, *& autres. Et lettres-patentes expédiées en conſéquence, le 18 dudit mois, regiſtrées au Parlement, en la Chambre des Comptes, & Cour des Aides, les 3, 5 & 8 Février audit an.*

Du 2 Janvier 1694.

LE roi ayant été informé que l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, & autres de cette ville, ne pouvoient ſans un ſecours conſidérable, continuer à fournir la ſubſiſtance au grand nombre de malades & de pauvres dont ils étoient remplis à cauſe de la cherté des vivres, & autres choſes qu'il leur convenoit fournir : & les prévôt des marchands & échevins de ſa bonne ville de Paris lui ayant remontré que s'il lui plaiſoit augmenter de quinze mille livres les cent mille livres qui ſe paient par chacun an à ladite ville, par le fermier-général des aides, pour l'octroi de dix ſols pour muid de vin, qu'elle a droit de prendre aux entrées, ſuivant l'arrêt du Conſeil du trentieme Décembre 1653, & lettres-patentes du même mois, expédiées ſur icelui, ils pourroient ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, emprunter à conſtitution de rente, au denier dix-huit, juſqu'à la ſomme de trois cens mille livres ou environ, au paiement deſquels, & des arrérages, ils affecteroient par privilege ſpécial, & pour ſûreté de ceux qui prêteroient leurs deniers, ladite augmention d'octroi ; à la charge d'employer par eux le fonds qui proviendroient deſdites conſtitutions à ſecourir leſdits Hôpitaux, ladite ville ne pouvant pas quant-à-préſent contribuer à leur ſubſiſtance. Et deſirant ſa majeſté pourvoir aux beſoins preſſans deſdits Hôpitaux : oui le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Sa majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la ſomme de cent mille livres employée dans les états de ſes fermes, des aides & entrées pour ledit octroi de dix ſols pour muid de vin entrant en cette ville & fauxbourgs, à elle accordée, ſera augmentée de la ſomme de quinze mille livres par an, à commencer en la préſente année 1694, pour en jouir par ladite ville ainſi qu'elle fait dudit octroi, à toujours & à perpétuité : & à cet effet ſera fait fonds chaque année dans l'état de la ferme générale des aides & entrées de la ſomme de cent quinze mille livres, au lieu deſdits cent mille livres ; laquelle ſomme de cent quinze mille livres, veut ſa majeſté qu'elle ſoit payée par chacun an au receveur de ladite ville, aux termes accoutumés par ſes fermiers-généraux deſdites aides & entrées. Et a ſa majeſté permis & permet auxdits prévôt des marchands & échevins de ladite ville, d'emprunter à conſtitution de rente, au denier dix-huit, juſqu'à la ſomme de trois cens mille livres, & à cet effet, d'en ſigner & paſſer, au nom de ladite ville, tous contrats néceſſaires, pour être les deniers provenans dudit emprunt, employés à la dépenſe extraordinaire qui ſe fait dans leſdits Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, & autres ; & que ladite ſomme de quinze mille livres d'augmentation dudit octroi par chacun an, ſoit pour la ſûreté de ceux qui donneront leurs deniers, ſpécialement & par privilege à toutes autres

dettes de ladite ville, affectés au paiement deſdits arrérages des rentes qui leur ſeront conſtituées par leſdits prévôt des marchands & échevins; leſquels pour plus grande aſſurance deſdits particuliers, pourront leur affecter & hypothéquer les biens patrimoniaux & d'octrois de ladite ville; & ſeront toutes lettres à ce néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le deuxieme jour de Janvier mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé*, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir. SALUT. Ayant été informé que l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital Général, & autres de notre bonne ville de Paris, ne pouvoient ſans un ſecours conſidérable continuer à fournir la ſubſiſtance au grand nombre de malades & pauvres dont ils étoient remplis, à cauſe de la cherté des vivres & autres choſes qu'il leur convenoit de fournir. Et les ſieurs prévôt des marchands & échevins de notredite bonne ville, nous ayant repréſenté que s'il nous plaiſoit augmenter de quinze mille livres les cent mille livres qui ſe paient par chacun an à ladite ville par le fermier-général des aides, pour l'octroi de dix ſols pour muid de vin, qu'elle a droit de prendre aux entrées, ſuivant l'arrêt de notre Conſeil du 30 Décembre 1653, & les lettres-patentes du même mois expédiées ſur icelles, ils pourroient, ſous notre bon plaiſir, emprunter à conſtitution de rente au denier dix-huit, juſques à la ſomme de trois cens mille livres ou environ, au paiement deſquelles, & des arrérages, ils affecteroient par privilege ſpécial, & pour ſûreté de ceux qui prêteroient leurs deniers, ladite augmentation d'octroi, à la charge par eux d'employer le fonds qui proviendroit deſdites conſtitutions à ſecourir leſdits Hôpitaux; ladite ville ne pouvant pas contribuer quant à préſent à leur ſubſiſtance; & deſirans pourvoir aux beſoins preſſans deſdits Hôpitaux, nous aurions, par arrêt de notre Conſeil d'état du deuxieme Janvier dernier, ordonné que la ſomme de cent mille livres employée dans nos états des fermes des aides, & autres, pour ledit octroi de dix ſols pour muid de vin entrant en notredite ville de Paris, & fauxbourgs, à elle accordée, ſera augmentée de la ſomme de quinze mille livres par an, à commencer en la préſente année 1694, pour en jouir par ladite ville, ainſi qu'elle fait dudit octroi, à toujours, & à perpétuité: & à cet effet ſera fait fonds chaque année dans l'état de la ferme générale des aides & entrées, de la ſomme de cent quinze mille livres, au lieu deſdites cent mille livres; laquelle ſomme de cent quinze mille livres, nous voulons qu'elle ſoit payée par chacun an au receveur de ladite ville, aux termes accoutumés, par nos fermiers-généraux deſdites aides & entrées. Permettons en outre auxdits prévôts des marchands & échevins d'emprunter à conſtitution de rente au denier dix-huit, juſques à la ſomme de trois cens mille livres; & à cet effet d'en ſigner & paſſer au nom de ladite ville tous contrats néceſſaires, pour être les deniers provenans deſdits emprunts, employés à la dépenſe extraordinaire qui ſe fait dans leſdits Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général & autres, & que ladite ſomme de quinze mille livres d'augmentation dudit octroi par chacun an, ſoit pour la ſûreté de ceux qui donneront leurs deniers, ſpécialement & par privilege à toutes autres dettes de ladite ville, affectée au paiement des arrérages des rentes qui leur ſeront conſtituées par leſdits prévôt des marchands & échevins, leſquels pour plus grande aſſurance deſdits particuliers, pourront leur affecter & hypothéquer les biens patrimoniaux & d'octrois de ladite ville, & que toutes lettres à ce néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, & conformément audit arrêt de notre Conſeil d'état dudit jour deuxieme Janvier dernier, nous avons ordonné & ordonnons que la ſomme de cent mille livres employée dans nos états des fermes des aides & autres, pour ledit octroi de dix ſols pour muid de vin entrant en notredite ville de Paris & fauxbourgs, à elle accordé,

ſera augmentée de la ſomme de quinze mille livres par an, à commencer en la préſente année 1694, pour en jouir par ladite ville, ainſi qu'elle fait dudit octroi, à toujours & à perpétuité. Et à cet effet ſera fait fonds chacune année dans l'état de la ferme générale des aides & entrées, de la ſomme de cent quinze mille livres, au lieu deſdites cent mille livres : laquelle ſomme de cent quinze mille livres, nous voulons qu'elle ſoit payée par chacun an au receveur de ladite ville, aux termes accoutumés, par nos fermiers-généraux deſdites aides & entrées. Permettons en outre auxdits ſieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville, d'emprunter à conſtitution de rente au denier dix-huit, juſques à la ſomme de trois cens mille livres, & à cet effet d'en ſigner & paſſer au nom de ladite ville tous contrats néceſſaires, pour être les deniers provenans deſdits emprunts, employés à la dépenſe extraordinaire qui ſe fait dans leſdits Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général & autres, & que ladite ſomme de quinze mille livres d'augmentation dudit octroi par chacun an, ſoit, pour la ſûreté de ceux qui donneront leurs deniers, ſpécialement & par privilege à toutes autres dettes de ladite ville, affectée au paiement des arrérages des rentes qui leur ſeront conſtituées par leſdits prévôt des marchands & échevins, leſquels, pour plus grande aſſurance deſdits particuliers, pourront leur affecter & hypothéquer les biens patrimoniaux & d'octrois de ladite ville. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes & ledit arrêt ils faſſent regiſtrer, & faire ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, PHELYPEAUX. Et à côté : *Viſa.* BOUCHERAT. *Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.*

Regiſtrées, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trois Février mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. Signé, *DONGOIS.*

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, le cinquieme Février mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. Signé, *RICHER.*

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le huit Février mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. Signé, *DUPUY.*

ARRÊT DU CONSEIL, ET LETTRES-PATENTES,

POUR la reſtitution du dixieme, retenu à différens Hôpitaux.

Du 21 Juin 1712.

VU au Conſeil d'état du roi, le contrat paſſé le 13 Juillet 1711, entre ſa majeſté & le clergé de France, les lettres-patentes expédiées en conſéquence dudit contrat, le troiſieme Octobre dernier, la déclaration du 27 dudit mois d'Octobre, l'arrêt du Conſeil du deuxieme Janvier dernier, par lequel ſa majeſté a ordonné qu'en rapportant par les bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, & autres, faiſant partie du clergé de France, des certificats ſignés du ſyndic du clergé de leur dioceſe,

& légaliſés par les archevêques & évêques, ou par leurs grands vicaires, portant qu'ils contribuent au don gratuit accordé à ſa majeſté à l'occaſion du dixieme; les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, ſeront tenus de payer les arrérages des rentes qui ſeront partie des revenus des biens de l'égliſe, ſans retenir le dixieme; comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu par le paſſé ſur ces arrérages; la requête préſentée au Conſeil par les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris & de l'Hôpital des Incurables y joint; contenant qu'encore que par le contrat fait entre ſa majeſté & le clergé par les lettres-patentes expédiées ſur icelui, & par ladite déclaration du 27 Octobre 1711, ſa majeſté ait déclaré exempts du dixieme les biens appartenans aux Hôpitaux, ainſi que les biens eccléſiaſtiques; néanmoins comme il n'eſt point fait mention des biens des Hôpitaux dans ledit arrêt du 2 Janvier dernier, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville pourroient faire difficulté de payer les arrérages de celles qui appartiennent auxdits Hôpitaux ſans en retenir le dixieme, & de reſtituer ce qui peut avoir été retenu juſqu'à préſent ſur leſdits arrérages; pourquoi ils eſperent de la pitié & de la charité de ſa majeſté, qu'elle voudra bien ordonner la même choſe en leur faveur: oui le rapport du ſieur Deſmaretz, conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur-général des finances. LE ROI en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſeront tenus de payer les arrérages de celles deſdits rentes qui ſont partie des revenus de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables y joint, ſans en retenir le dixieme; comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu du paſſé ſur leſdits arrérages, en rapportant par les receveurs deſdits Hôpitaux des certificats ſignés de ſix des adminiſtrateurs, que leſdites rentes appartiennent auxdits Hôpitaux, leſquels certificats demeureront joints pour la premiere fois aux quittances qui ſeront fournies pour toucher leſdits arrérages, au moyen de quoi la dépenſe en ſera paſſée & allouée à l'avenir ſans difficulté dans les comptes deſdits payeurs; & pour l'exécution du préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Marly, le vingt-unieme jour de Juin mil ſept cent douze. Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Les gouverneurs & adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris & de l'Hôpital des Incurables y joint, nous ont fait remontrer que par arrêt de notre Conſeil d'état du 21 Juin dernier, & pour les cauſes y contenues, nous avons ordonné que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſeront tenus de payer les arrérages des rentes du même hôtel-de-ville, qui appartiennent à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital des Incurables, ſans en retenir le dixieme, comme auſſi de reſtituer ce qui peut avoir été retenu par le paſſé ſur ces arrérages, en rapportant par les receveurs de ces deux Hôpitaux, un certificat de ſix adminiſtrateurs, que ces rentes appartiennent aux mêmes Hôpitaux, leſquels certificats demeureront joints pour la premiere fois aux quittances qui ſeront fournies pour toucher leſdits arrérages, au moyen de quoi la dépenſe en ſera paſſée & allouée à l'avenir ſans difficulté dans les comptes deſdits payeurs; & il eſt porté que pour l'exécution de cet arrêt, toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées, à l'effet de quoi les expoſans nous ont très-humblement requis de les leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit arrêt de notre Conſeil ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, par ces préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons que conformément audit arrêt de notre Conſeil, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville ſeront tenus de payer les arrérages de celles deſdites rentes qui ſont partie des revenus dudit Hôtel-Dieu de Paris & de l'Hôpital des Incurables y joints, ſans en

retenir le dixieme, comme auſſi de reſtituer ce qui peut avoir été retenu par le paſſé ſur leſdits arrérages, en rapportant par les receveurs deſdits Hôpitaux des certificats ſignés des adminiſtrateurs, que les rentes appartiennent auxdits Hôpitaux, leſquels certificats demeureront joints pour la premiere fois aux quittances qui ſeront fournies pour toucher leſdits arrérages, au moyen de quoi la dépenſe en ſera paſſée & allouée à l'avenir ſans difficulté dans les comptes deſdits payeurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu d'icelles jouir & uſer les expoſans : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons à ces préſentes fait mettre notre ſcel. Donné à Marly le huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre regne le ſoixante-dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli eſt écrit :* par le roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil. *Signé*, DESMARETZ. *Et ſcellées en queue du grand ſceau de cire jaune.* Et à côté eſt écrit :

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le procureur-général du roi, pour jouir par ledit Hôtel-Dieu & Hôpital des Incurables de l'effet & contenu en icelles, le quatorzieme Juillet mil ſept cent douze. Signé, *RICHER.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT exemption du dixieme ſur les revenus de l'Hôtel-de-Ville.

Du 22 Novembre 1712.

VU au Conſeil d'état du roi l'arrêt rendu en icelui le 21 Juin 1712, par lequel il eſt ordonné que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſeront tenus de payer les arrérages de celles deſdites rentes, qui ſont partie des revenus de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables y joints, ſans en retenir le dixieme ; comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu du paſſé ſur leſdits arrérages, en rapportant par les receveurs deſdits Hôpitaux des certificats ſignés de ſix des adminiſtrateurs, que leſdites rentes appartiennent auxdits Hôpitaux, leſquels certificats demeureront joints pour la premiere fois aux quittances qui ſeront fournies pour toucher leſdits arrérages, au moyen de quoi la dépenſe en ſera paſſée & allouée à l'avenir, ſans difficulté, dans les comptes deſdits payeurs ; & que pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. La requête des directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, des Enfans-Trouvés, du Saint-Eſprit, & autres qui y ſont unis, contenant, qu'encore que ledit arrêt n'ait point d'autre fondement que celui du contrat paſſé entre ſa majeſté & le clergé de France, & les déclarations données en conſéquence, qui déclarent exempts du dixieme les biens des Hôpitaux, ainſi que ceux des eccléſiaſtiques, néanmoins les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris pourroient faire difficulté de payer les arrérages de celles qui appartiennent auxdits Hôpitaux ſans en retenir le dixieme, & de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu juſqu'à préſent ſur leſdits arrérages, ſous prétexte que ledit arrêt eſt particulier pour l'Hôtel-Dieu. A CES CAUSES, leſdits directeurs auroient requis, qu'il plût à ſa majeſté, déclarer ledit arrêt du 21 Juin 1712, commun pour ledit Hôpital-Général & autres qui y ſont unis ; oui le rapport du ſieur Deſmaretz, conſeiller ordinaire au Conſeil royal, contrôleur général des finances. LE ROI en ſon Conſeil, a déclaré ledit arrêt du Conſeil du 21 Juin 1712, commun pour l'Hôpital-Général de Paris, des Enfans-Trouvés, Saint-Eſprit & autres qui y ſont unis ; & en conſéquence, a ordonné & ordonne que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſeront tenus de payer les arré-

rages de celles deſdites rentes qui ſont parties des revenus de l'Hôpital-Général, Enfans-Trouvés, Saint-Eſprit & autres qui y ſont unis, ſans en retenir le dixieme ; comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu du paſſé ſur leſdits arrérages, en rapportant par les receveurs deſdits Hôpitaux, des certificats ſignés de ſix deſdits directeurs, que leſdites rentes appartiennent auxdits Hôpitaux ; leſquels certificats demeureront joints pour la premiere fois aux quittances qui ſeront fournies pour toucher leſdits arrérages, au moyen de quoi la dépenſe en ſera paſſée & allouée ſans difficulté dans les comptes deſdits payeurs ; & pour l'exécution du préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Marly le vingt-deuxieme jour de Novembre mil ſept cent douze. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

LETTRES-PATENTES,

*SUR arrêt du Conſeil pour l'*Hôpital-Général *de Paris, concernant le dixieme.*

Du 22 Décembre 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. Nos bien amés les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, des Enfans-Trouvés, du Saint-Eſprit & autres qui y ſont unis, nous ont fait remontrer que par arrêt de notre Conſeil du 22 Novembre 1712, nous aurions, entr'autres choſes, ordonné que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſeroient tenus de payer les arrérages de celles deſdites rentes qui font partie des revenus deſdits Hôpitaux, ſans en retenir le dixieme ; & que pour l'exécution d'icelui toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées, leſquelles les expoſans nous ont très-humblement fait ſupplier de leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit arrêt dudit jour 22 Novembre dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, déclaré autre arrêt de notredit Conſeil, du 21 Juin 1712, commun pour ledit Hôpital-Général de Paris, Enfans-Trouvés, Saint-Eſprit & autres qui y ſont joints ; & en conſéquence ordonné & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ſeront tenus de payer les arrérages de celles deſdites rentes qui font partie des revenus de l'Hôpital-Général, Enfans-Trouvés, Saint-Eſprit, & autres qui y ſont unis, ſans retenir le dixieme ; comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu du paſſé ſur leſdits arrérages, en rapportant par les receveurs deſdits Hôpitaux, des certificats ſignés de ſix deſdits directeurs, que leſdites rentes appartiennent auxdits Hôpitaux, leſquels certificats demeureront joints, pour la premiere fois, aux quittances qui ſeront fournies pour toucher leſdits arrérages, au moyen de quoi, la dépenſe en ſera paſſée & allouée ſans difficulté dans les comptes deſdits payeurs. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, & de leur contenu audit arrêt, pour jouir & uſer leſdits expoſans & ceux qui leur ſuccéderont auxdites qualités, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous édits, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement, ſans tirer à conſéquence : car tel eſt notre plaiſir. DONNÉES à Verſailles, le 22 Décembre, l'an de grace 1712, & de notre regne le ſoixante-dixieme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur-général du roi, pour jouir par les impétrans, eſdits noms, de l'effet & contenu en icelles, le 12 Janvier 1713. Collationné. *Signé*, RICHER.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES-PATENTES expédiées en conſéquence le premier Septembre audit an,

EN faveur des Hôpitaux, *pour la reſtitution du dixieme qui leur a été retenu ſur les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris.*

Du 10 Juillet 1714.

VU au Conſeil d'état du roi, le contrat paſſé le 13 Juillet 1711, entre ſa majeſté & le Clergé de France, les lettres-patentes expédiées en conſéquence dudit contrat, le 3 Octobre audit an, la déclaration du 27 dudit mois, l'arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1712, par lequel ſa majeſté a ordonné, qu'en rapportant par les bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, & autres faiſant partie du Clergé de France, des certificats ſignés du ſyndic de leur dioceſe, & légaliſés par les archevêques & évêques, ou par leurs grands-vicaires, portant qu'ils contribuent au don gratuit accordé à ſa majeſté, à l'occaſion du dixieme, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ſeront tenus de payer les arrérages de celles qui ſeront partie des revenus des biens de l'Egliſe, ſans en retenir le dixieme ; comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu par le paſſé ſur leſdits arrérages. Les requêtes préſentées au Conſeil par les adminiſtrateurs *de l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital de Saint-Maur de Châlons ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôpital-Général & de l'Hôpital de la Charité de Vitry ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôtel-Dieu de Saint-Dizier ;* par les adminiſtrateurs *de la Charité de Sainte-Menehoult ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, de l'Hôpital des Orphelins, de de l'Hôpital de Saint-Marcou de Reims ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôpital-Général de Rethel ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôpital de Saint-Laurent & de la Charité de Langres ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôtel-Dieu de Chaumont ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de l'Hôpital de Saint-Nicolas, de l'Hôpital de la Trinité, de l'Hôpital des Orphelins de Troyes ;* par les adminiſtrateurs *de l'Hôtel-Dieu de Sezane* ; contenant, qu'encore que par le contrat fait entre ſa majeſté & le clergé, par les lettres-patentes expédiées ſur icelui, & par la déclaration du 27 Octobre 1711, ſa majeſté ait déclaré exempts du dixieme les biens eccléſiaſtiques ; néanmoins les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, pourroient faire difficulté de payer les arrérages de celles qui appartiennent auxdits Hôpitaux, ſans en retenir le dixieme, ou rendre ce qui peut avoir été retenu juſqu'à préſent ; oui le rapport du ſieur Deſmarets, conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, contrôleur-général des finances : LE ROI, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſeront tenus de payer les arrérages de celles deſdites rentes qui appartiennent *à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital de Saint-Maur de Châlons, à l'Hôpital-Général & l'Hôpital de la Charité de Vitry, à l'Hôtel-Dieu de Saint-Dizier, à l'Hôpital de la Charité de Sainte-Menehoult, à l'Hôtel-Dieu, à l'Hôpital-Général, à l'Hôpital des Orphelins, à l'Hôpital de Saint-Marcou de Reims, à l'Hôpital-Général de Rethel, à l'Hôpital de Saint-Laurent & à l'Hôpital de la Charité de Langres, à l'Hôtel-Dieu de Chaumont, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, à l'Hôpital Saint-Nicolas, à l'Hôpital de la Trinité & à l'Hôpital des Orphelins de Troyes, & à l'Hôtel-Dieu de Sezanne*, ſans en retenir le dixieme ; comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu de paſſé ſur leſdits arrérages, juſqu'au 1^er^. Janvier 1712, en rapportant, par les receveurs deſdits Hôpitaux, des certificats ſignés des adminiſtrateurs, que leſdites rentes appartiennent auxdits Hôpitaux ; leſquels certificats

demeureront joints aux quittances qui ſeront fournies, pour toucher leſdits arrérages; au moyen de quoi la dépenſe en ſera paſſée & allouée à l'avenir, ſans difficulté, dans les comptes deſdits payeurs; & pour l'exécution du préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'état du roi, tenu à Marly, le 10 Juillet 1714. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. *L'Hôtel-Dieu & l'Hôpital de Saint-Maur de Châlons, l'Hôpital-Général & l'Hôpital de la Charité de Vitry, l'Hotel-Dieu de Saint-Dizier, l'Hôpital de la Charité de Sainte-Menehoult, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, l'Hôpital des Orphelins & l'Hôpital de Saint-Marcou de Reims, l'Hôpital-Général de Rethel, l'Hôpital de Saint-Laurent & l'Hôpital de la Charité de Langres, l'Hôtel-Dieu de Chaumont, l'Hôtel-Dieu-le-Comte, l'Hôpital Saint-Nicolas, l'Hôpital de la Trinité, & l'Hôpital des Orphelins de Troyes, & l'Hôtel-Dieu de Sezanne*, nous ont très-humblement fait expoſer, qu'encore que nous ayons exempté les Hôpitaux du dixieme, néanmoins les payeurs des rentes de notre bonne ville de Paris le leur ayant retenu, pour le dernier quartier de l'année 1710, & de l'année 1711, nous avons ordonné, par l'arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1714, qu'il leur ſeroit rendu & reſtitué, & à cet effet, que toutes lettres néceſſaires leur ſeroient expédiées, qu'ils nous ont ſupplié leur vouloir accorder; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit arrêt du 10 Juillet dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons ordonné & ordonnons par ces préſedtes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que les payeurs des rentes de l'hôtel de notre bonne ville de Paris ſoient tenus de payer les arrérages de celles qui appartiennent auxdits *Hôtel-Dieu & Hôpital de Saint-Maur de de Châlons; l'Hôpital-Général & l'Hôpital de la Charité de Vitry; l'Hôtel-Dieu de Saint-Dizier; l'Hôpital de la Charité de Sainte-Menehoult; l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, l'Hôpital des Orphelins & l'Hôpital de Saint-Marcou de Reims; l'Hôpital-Généèal de Rethel; l'Hôpital de Saint-Laurent & l'Hôpital de la Charité de Langres; l'Hôtel-Dieu de Chaumont; l'Hôtel-Dieu-le-Comte, l'Hôpital de Saint-Nicolas, l'Hôpital de la Trinité & l'Hôpital des Orphelins de Troyes, & l'Hôtel-Dieu de Sezanne*; ſans en retenir le dixieme, comme auſſi de reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu du paſſé ſur leſdits arrérages, juſqu'au 1er. Janvier 1712, en rapportant, par les receveurs deſdits Hôpitaux, des certificats ſignés des adminiſtrateurs, que leſdits revenus appartiennent auxdits Hôpitaux; leſquels certificats demeureront joints aux quittances qui ſeront fournies pour toucher leſdits arrérages; au moyen de quoi, voulons que la dépenſe en ſoit paſſée & allouée à l'avenir, ſans difficulté, dans les comptes deſdits payeurs : Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits expoſans pleinement & paiſiblement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau, le 1er. Septembre, l'an de grace 1714, & de notre regne le ſoixante-douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la chambre des Comptes : oui le procureur-général du roi, pour jouir par les impétrans, de l'effet & contenu en icelles, le 13 Septembre 1714.

Signé, RICHER.

ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que tous propriétaires de fonds, héritages, maiſons & offices, qui doivent des rentes, penſions & autres redevances, de quelque nature qu'elles ſoient, aux Hôpitaux, *n'en pourront retenir le ſixieme; & que ceux deſdits propriétaires, locataires & autres redevables, qui ont fait quelque retenue du dixieme ſur les ſommes qu'ils ont payées, ſeront tenus de les reſtituer; & qu'en préſentant leur requête, qu'il leur ſera tenu compte de ces dixiemes ſur celui qu'ils paient du revenu de leurs fonds, en juſtifiant par eux de la réalité deſdites rentes & penſions, & en rapportant les contrats & autres titres à ce néceſſaires.*

Du 2 Avril 1743.

LE roi a ordonné, par l'article VI de la déclaration du 29 Août 1741, portant établiſſement du dixieme, que les propriétaires de fonds & héritages, maiſons & offices, qui doivent des rentes à conſtitution, rentes viageres & penſions, paieroient le dixieme de la totalité du revenu des fonds ſur leſquels les rentiers, penſionnaires & autres créanciers ont à exercer ou pourroient exercer leurs hypotheques; & en conſéquence, que lorſqu'ils feroient le paiement des arrérages deſdites rentes & penſions, ils en retiendroient le dixieme, en juſtifiant par eux de la quittance du paiement qu'ils auroient fait du dixieme du revenu de leurs fonds. Mais comme les biens appartenans aux Hôpitaux n'ont point été aſſujettis à l'impoſition du dixieme, au moyen de quoi les propriétaires des biens-fonds, qui doivent des rentes & des penſions auxdits Hôpitaux, ne peuvent faire la retenue du dixieme de ces mêmes rentes & penſions, lorſqu'ils en font le paiement, il eſt néceſſaire de fixer la maniere de les indemniſer de la retenue qu'ils ne peuvent faire, & d'indiquer un moyen pour leur en faire tenir compte; à quoi ſa majeſté deſirant pourvoir: oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'état ordinaire, & au Conſeil Royal, contrôleur-général des finances; LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous propriétaires de fonds & héritages, maiſons & offices, ne pourront retenir le dixieme des arrérages des rentes, penſions & autres redevances, de quelque nature qu'elles ſoient, dues aux Hôpitaux; & que ceux deſdits propriétaires, locataires & autres redevables auxdits Hôpitaux, qui ont fait quelque retenue du dixieme ſur les ſommes qu'ils ont payées juſqu'à préſent, ſeront tenus de les reſtituer auxdits Hôpitaux. Veut en conſéquence ſa majeſté, qu'ils préſentent leur requête; ſavoir, dans la ville de Paris, au prévôt des marchands de ladite ville, & dans les provinces, aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, pour demander qu'il leur ſoit fait déduction ſur le dixieme qu'ils paient des revenus de leurs biens-fonds, du dixieme qu'ils ne peuvent retenir auxdits Hôpitaux, en juſtifiant par eux de la réalité deſdites rentes & penſions, & en rapportant les contrats, quittances & autres actes à ce néceſſaires. Ordonne ſa majeſté, qu'en cas de conteſtation ſur la retenue du dixieme deſdites rentes, penſions ou autres redevances dues auxdits Hôpitaux, les parties ſe pourvoiront pardevant le ſieur prévôt des marchands de la ville de Paris, & les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, auxquels ſa majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques. Fait au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxieme jour d'Avril mil ſept cent quarante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que celui du 2 Avril 1743 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que tous payeurs & tréſoriers ne pourront retenir le dixieme des arrérages des rentes, penſions & autres redevances, appartenantes actuellement, ou qui appartiendront par la ſuite à l'*Hôpital-Général *de Paris, ſauf à eux à ſe pourvoir, ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêt dudit jour 2 Avril 1743.*

Du 14 Novembre 1745.

SUR la requête préſentée au roi en ſon conſeil, par les directeurs de l'Hôpital-Général de Paris, contenant qu'encore bien que ſa majeſté par ſon arrêt du 2 Avril 1743, ait ordonné, en faveur de l'Hôpital-Général, comme par les précédens arrêts, lorſque les dixieme, vingtieme & cinquantieme ont eu lieu, que tous les propriétaires de fonds & héritages, maiſons & offices, ne pourroient retenir le dixieme des arrérages des rentes, penſions & autres redevances de quelque nature qu'elles fuſſent, dues aux Hôpitaux, & que ceux des redevables qui ont fait quelque retenue du dixieme ſur les ſommes qu'ils ont payées, ſeroient tenus de les reſtituer auxdits Hôpitaux; néanmoins le ſieur de Barillon, payeur des rentes ſur les poſtes, a fait refus de payer les rentes dues à l'Hôpital-Général, ſans rétention de dixieme, ſous prétexte que par l'arrêt dudit jour 2 Avril 1743, il n'étoit pas nommément fait mention des rentes ſur les poſtes : que d'un autre côté & au préjudice du même arrêt, le tréſorier des états de Languedoc, n'a payé une partie de rente due à l'Hôpital, qu'en retenant le dixieme, parce que cette partie de rente n'appartient pas audit Hôpital pour la propriété, mais ſeulement pour l'uſufruit, au moyen d'une délégation qui lui en a été faite par le propriétaire, pour s'acquitter d'une pareille rente par lui due audit Hôpital : que nombre d'autres particuliers, tréſoriers & payeurs font la même difficulté, ſous le prétexte que l'Hôpital n'eſt devenu propriétaire des rentes qui lui ſont actuellement dues, que depuis les conſtitutions par la voie de donation, legs & autrement; ce qui fait un préjudice notable audit Hôpital-Général, requérant qu'il plaiſe à ſa majeſté y pourvoir : vu les mémoires & réponſes des tréſoriers des rentes ſur les poſtes, états de Languedoc & autres particuliers; oui le rapport du ſieur Orry, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur-général des finances. Le roi étant en ſon conſeil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que l'arrêt du 2 Avril 1743 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, en expliquant, autant que beſoin eſt ou ſeroit, l'arrêt dudit jour 2 Avril 1743, ordonne que tous payeurs & tréſoriers, tant particuliers que des communautés eccléſiaſtiques & ſéculieres, même celui ſur les poſtes, enſemble tous autres débiteurs particuliers de rentes appartenantes à l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, tant ſur les poſtes, tailles, domaine, qu'autres fonds publics, tréſoriers & payeurs des états de Bretagne, Languedoc, Bourgogne & autres, enſemble ceux du clergé de France & des communautés, tant eccléſiaſtiques que particulieres, telles qu'elles ſoient ou puiſſent être, exprimées ou non exprimées, même les particuliers débiteurs dudit Hôpital, à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ne pourront retenir le dixieme des arrérages des rentes, penſions & autres redevances appartenantes actuellement ou qui appartiendront par la ſuite audit Hôpital-Général, ſoit viageres ou en uſufruit ſeulement, ou ſoit en propriété, & de quelqu'autre nature qu'elles ſoient ou puiſſent être, dues audit Hôpital-Général; ordonne en outre que ceux des particuliers, propriétaires, payeurs, tréſoriers & autres redevables dudit Hôpital, généralement quelconques, qui ont fait quelque retenue du dixieme ſur les ſommes qu'ils ont payées juſqu'à préſent, &

ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront tenus de les reſtituer audit Hôpital; à quoi faire il ſeront contraints, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, quoi faiſant, ils en ſeront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés, ſauf à eux à ſe pourvoir, s'il y échet, ainſi & de la maniere qu'il eſt expliqué par l'arrêt dudit jour deux Avril mil ſept cent quarante-trois. Fait au conſeil d'état, tenu à Fontainebleau le quatorzieme jour de Novembre mil ſept cent quarante-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que tous les propriétaires de fonds & héritages, maiſons & offices, ne pourront retenir le vingtieme des arrérages des rentes, penſions & autres redevances, de quelque nature qu'elles ſoient, dues aux Hôpitaux, &c.

Du 4 Décembre 1752.

LE roi ayant ordonné par l'article IX de l'édit du mois de Mai 1749, portant établiſſement du vingtieme, que les propriétaires de fonds & héritages, maiſons & offices qui doivent des rentes à conſtitution, rentes viageres & penſions, paieroient le vingtieme de la totalité du revenu des fonds ſur leſquels les rentiers, penſionnaires & autres créanciers ont à exercer ou pourroient exercer leurs hypotheques, & en conſéquence, que lorſqu'ils feroient le paiement des arrérages deſdites rentes & penſions, ils en retiendroient le vingtieme, en juſtifiant par eux de la quittance du paiement qu'ils auroient fait du vingtieme du revenu de leurs fonds. Mais comme le roi a bien voulu accorder l'exemption du vingtieme des biens appartenans aux Hôpitaux, au moyen de quoi les propriétaires des biens fonds qui doivent des rentes & des penſions auxdits Hôpitaux, ne peuvent faire la retenue du vingtieme de ces mêmes rentes & penſions, lorſqu'ils en font le paiement, il eſt néceſſaire de fixer la maniere de les indemniſer de la retenue qu'ils ne peuvent faire, & d'indiquer un moyen pour leur en faire tenir compte; à quoi ſa majeſté deſirant pourvoir, oui le rapport, LE ROI étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que tous les propriétaires de fonds & héritages, maiſons & offices, ne pourront retenir le vingtieme des arrérages des rentes, penſions & autres redevances, de quelque nature qu'elles ſoient, dues aux Hôpitaux; & que ceux deſdits propriétaires & autres redevables auxdits Hôpitaux, qui ont fait quelque retenue du vingtieme ſur les ſommes qu'ils ont payées juſqu'à préſent, ſeront tenus de les reſtituer aux Hôpitaux. Veut en conſéquence ſa majeſté, qu'ils préſentent leur requête; ſavoir, dans la ville de Paris, au prévôt des marchands de ladite ville, & dans les provinces aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, pour demander qu'il leur ſoit fait déduction ſur le vingtieme qu'ils paient des revenus de leurs biens fonds, du vingtieme qu'ils ne peuvent retenir auxdits Hôpitaux, en juſtifiant par eux de la réalité deſdites rentes & penſions, & en rapportant les contrats, quittances & autres actes à ce néceſſaires. Ordonne ſa majeſté qu'en cas de conteſtation ſur la retenue du vingtieme deſdites rentes, penſions ou autres redevances dues auſdits Hôpitaux, les parties ſe pourvoiront par devant le ſieur prévôt des marchands de la ville de Paris, & les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, auſquels ſa majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, nonobſtant oppoſition ou empêchement quelconques. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu pour les finances, à Verſailles, le quatrieme jour de Décembre mil ſept cent cinquante-deux. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL,

*Qui décharge de l'impoſition du vingtieme, deux parties de rentes conſtituées ſur les poſtes, au profit de l'*Hôpital-Général *; ordonne que le ſieur de Barillon, payeur deſdites rentes, reſtituera ledit vingtieme, & deux ſols pour livres du dixieme, au receveur dudit* Hôpital-Général.

Du 9 Août 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, ſur la requête préſentée en notredit Grand-Conſeil par nos bien amés les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, tendante à ce qu'il plût à notredit Conſeil, attendu que la maiſon de Bicêtre eſt membre & fait partie de l'Hôpital-Général, & que ledit Hôpital-Général, & les maiſons y unies, ſont exempts du vingtieme, comme ils l'étoient du dixieme, ſans s'arrêter au refus fait par maître de Barillon, payeur des rentes ſur les poſtes, de payer deux parties de rentes conſtituées au profit dudit Hôpital-Général, par deux contrats du même jour 12 Août 1739, l'une de deux cens cinquante livres, & l'autre de deux cens livres, fondé ſur ce que, par l'édit de Juillet 1738, ils ne ſont pas exempts du dixieme ou vingtieme & quatre ſols pour livre, ordonner que ledit ſieur de Barillon ſera tenu de payer au ſieur Cochin, receveur-charitable de l'Hôpital-Général, & à ſes ſucceſſeurs dans ladite recette, les arrérages deſdites deux parties de rente, ſans aucune rétention de vingtieme, deux ſols pour livre du dixieme, ni autres, même à reſtituer audit ſieur Cochin le vingtieme, & les deux ſols pour livre du dixieme, que les ſupplians juſtifieront avoir été retenus par ledit ſieur de Barillon, ſur leſdites deux parties de rente ; à quoi faire ledit ſieur de Barillon contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaire, quoi faiſant, il en ſera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Vu par notredit grand Conſeil ladite requête de cejourd'hui, ſignée Tardif, un imprimé par copie collationnée d'un arrêt de notre Conſeil d'état, qui a déchargé du dixieme les fonds & héritages appartenans aux Hôpitaux, & que ceux qui auront retenu le dixieme ſur les ſommes qu'ils ont payées, ſeront tenus de les reſtituer, du 2 Avril 1743 ; autre imprimé d'un arrêt de notredit Conſeil, par lequel a été ordonné que tous payeurs & tréſoriers ne pourroient retenir le dixieme des arrérages des rentes appartenantes à l'Hôpital-Général de Paris, du 4 Novembre 1745 ; groſſe en parchemin d'un arrêt du Parlement de Paris, obtenu ſur la requête préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, par lequel a été ordonné que ledit de Barillon paieroit les deux parties de rente en queſtion, au receveur de l'Hôpital-Général, & ſur ſes quittances, du 26 Août 1748 ; imprimé d'un arrêt de notredit Conſeil d'état, par lequel a été ordonné que les propriétaires de fonds & héritages ne pourroient retenir le vingtieme des arrérages des rentes dues aux Hôpitaux, du 4 Décembre 1752, & tout ce qui a été mis pardevers notredit Conſeil ; oui le rapport de m^e^ Pierre de Bonnaire, conſeiller en notredit Conſeil ; icelui notredit Grand-Conſeil, ayant égard à ladite requête, ſans s'arrêter au refus fait par ledit de Barillon, payeur des rentes ſur les poſtes, de payer au receveur de l'Hôpital-Général les arrérages de deux parties de rentes conſtituées au profit dudit Hôpital-Général, le même jour 12 Août 1739, l'une de deux cens cinquante livres, & l'autre de deux cens livres, fondé ſur ce que, par l'édit de Juillet 1738, ledit Hôpital-Général & maiſons y unies, ne ſont pas exempts du dixieme, vingtieme, & deux ſols pour livre du dixieme ; ordonne que ledit de Barillon ſera tenu de payer audit Cochin,

receveur dudit Hôpital-Général, & à ſes ſucceſſeurs, les arrérages deſdites deux parties de rente, ſans aucune retenue du vingtieme, & deux ſols pour livre de l'ancien dixieme, le condamne en outre à reſtituer audit Cochin le vingtieme, & deux ſols pour livre du dixieme, qui ont été retenus ſur leſdites deux parties de rente, à quoi faire ledit de Barillon ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaire, quoi faiſant, il en ſera & demeurera valablement quitte & déchargé. Si donnons en mandement au premier des huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier notredit huiſſier ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution, de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles ne ſera différé, faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits & autres actes de juſtice requis & néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni paréatis. Donné en notredit Grand Conſeil, à Paris le neuvieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-quatre, & de notre regne le trente-neuvieme.

Par le roi, à la relation des gens de ſon Grand-Conſeil. Collationné. *Signé*, COUSTARD.

LETTRES-PATENTES,

CONCERNANT l'exécution de l'édit du mois de Décembre 1764, par rapport aux rentes dues par le roi, que poſſédoient, au premier Janvier 1765, les Hôpitaux, colleges & fabriques des paroiſſes, ainſi que les bénéficiers, corps & communautés eccleſiaſtiques, & autres établiſſemens faiſant partie du clergé général du royaume.

Du 21 Juillet 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris ; SALUT. Nous avons réſolu de faire connoître nos intentions relativement à l'exécution de notre édit du mois de Décembre 1764, par rapport aux rentes dues par notre état, que poſſédoient au premier Janvier dernier les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, & autres établiſſemens faiſant partie du clergé général de notre royaume ; & en faiſant verſer à la caiſſe d'amortiſſement établie par notredit édit quatre millions, faiſant partie de ce qui nous a été offert par le clergé, nous avons trouvé juſte d'affranchir leſdites rentes de la retenue du quinzieme du droit de mutation, du droit repréſentatif d'icelui, & autres ordonnés par notredit édit ; nous ordonnons en même-tems que la totalité des arrérages de ce qui ſera rembourſé avec leſdits quatre millions, ſoit verſé chaque année dans ladite caiſſe, juſqu'à l'entiere extinction de toutes les dettes de notre état ; nous avons auſſi cru devoir faire connoître nos volontés par rapport aux rentes poſſédées audit jour premier Janvier dernier, par les Hôpitaux, colleges & fabriques des paroiſſes de notre royaume. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera verſé dans la caiſſe d'amortiſſement, établie par l'édit du mois de Décembre 1764, quatre millions, faiſant partie de ce qui nous a été offert par le clergé général

de notre royaume ; & ſeront leſdits quatre millions employés au rembourſement des dettes de notre état, conformément aux diſpoſitions de notredit édit.

II. La totalité des arrérages de ce qui ſera rembourſé avec leſdits quatre millions, appartiendra à la caiſſe d'amortiſſement, & y ſera verſé chaque année, pour ſervir à l'extinction des capitaux par nous dus, le tout conformément à ce qui eſt preſcrit par ledit édit.

III. Toutes les rentes de l'eſpece mentionnée en l'article premier de notredit édit, & qui étoient poſſédées, au premier Janvier 1765, par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, & autres établiſſemens, faiſant partie du clergé général de notre royaume, ſeront & demeureront affranchies, dans quelques époques qu'elles aient été créées, des droits établis par notre édit du mois de Décembre dernier, & notamment du droit de mutation, & du droit repréſentatif d'icelui, mentionnés ès-articles 24, 25 & 31 dudit édit.

IV. Les rentes poſſédées par les Hôpitaux, colleges & fabriques des paroiſſes de notre royaume, & qui ne leur ont point été données pour fondations de prieres, ou qui ne dépendent pas de bénéfices unis auxdits Hôpitaux & colleges, ne ſeront point ſujettes à la retenue du quinzieme, ordonnée par l'article 25 de notredit édit, mais demeureront ſeulement leſdites rentes aſſujetties au droit de mutation énoncé en l'article 24 d'icelui, & dans les cas portés audit édit.

V. Les rentes dues par le clergé général de notre royaume, ou par le clergé des dioceſes particuliers, faiſant partie du clergé général, pour raiſon des emprunts que nous les avons autoriſés à faire, ſeront & demeureront exemptes de la retenue du dixieme, ainſi que du droit de mutation, & autres repréſentatifs d'icelui.

VI. Les arrérages des rentes énoncées dans l'article 3 ci-deſſus, continueront d'être payés comme par le paſſé, par les payeurs, receveurs, tréſoriers, & autres chargés du paiement des différentes parties dans leſquelles elles ſeront compriſes ; & les propriétaires deſdites rentes participeront, ainſi que nos autres ſujets, aux rembourſemens ordonnés par notredit édit, après qu'elles auront été liquidées, en la maniere ordonnée par icelui.

VII. Dans tous les cas où les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, & autres établiſſemens faiſant partie du clergé général de notre royaume, acquerront des rentes de l'eſpece énoncée dans l'article premier de l'édit du mois de Décembre dernier, ſoit par voie d'échange ou de tranſport fait entr'eux ſeulement, ſoit par voie de reconſtitution, opérées par la caiſſe d'amortiſſement, avec les ſommes qui leur auroient été rembourſées : Voulons que leſdites rentes ſoient affranchies des droits établis par notredit édit, lorſqu'il ſera juſtifié ſuffiſamment par les contrats d'échange, tranſports ou reconſtitutions, que leſdites rentes ont été acquiſes par repréſentation de celles poſſédées au premier Janvier dernier par leſdits bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, & autres établiſſemens faiſant partie du clergé général de notre royaume, laquelle exemption n'aura néanmoins lieu, à l'égard des rentes reconſtituées, que juſqu'à concurrence des arrérages actuels deſdites rentes. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. Données à Compiegne le vingt-unieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-cinq, & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DE L'AVERDY. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; à la charge que, dans le cas où, par l'événement des liquida-

tions preſcrites par l'édit du mois de Décembre dernier, il ſeroit reconnu par la Cour que les quatre millions ordonnés être verſés dans la caiſſe d'amortiſſement des deniers dudit clergé, ne formeroient pas une contribution ſuffiſante & proportionnée au montant des droits qui doivent être acquittés ſur les rentes poſſédées au premier Janvier de la préſente année, par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, & autres établiſſemens faiſans partie du clergé général, il ſera par iceux ſuppléé à ladite contribution; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſept Juillet mil ſept cent ſoixante-cinq. Signé, *DUFRANC.*

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

*QUI, en confirmant une délibération du Bureau de l'*Hôpital-Général, *ordonne que pour la recette des rentes des perſonnes détenues de force ou retirées volontairement dans les Maiſons dudit* Hôpital, *les certificats de vie délivrés par les économes, continueront à valoir comme par le paſſé, dans les circonſtances & aux conditions qui y ſont preſcrites.*

Du 16 Septembre 1785.

SUR la requête préſentée à la Chambre, par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & des maiſons y unies, contenant qu'ils préſentoient à la Chambre une délibération du Bureau de l'adminiſtration, du dix-huit Juillet de la préſente année, contenant que juſqu'à préſent les certificats de vie donnés par les économes des différentes maiſons de l'Hôpital-Général, aux perſonnes qui ont des rentes ſur l'hôtel-de-ville, avoient toujours été admis par les payeurs des rentes ſans difficulté, & paſſés dans les comptes par eux rendus; qu'il s'élevoit aujourd'hui quelques doutes ſur la validité de ces certificats, en ce que ces économes étant fondés de la procuration des adminiſtrateurs, cumuleroient les deux qualités de certificateurs & de fondés de procurations, proſcrites par les diſpoſitions générales de la déclaration du roi, du 26 Juin 1763, regiſtrée en la Chambre le 15 Février 1764; qu'ils repréſentoient que ces certificats ayant toujours été admis dans les comptes des payeurs des rentes, la Chambre n'a point vu qu'il en pût réſulter d'inconvéniens; que ces rentiers, dont les uns ſont détenus par ordre du roi, ou pour cauſe d'aliénation d'eſprit ou de fureur, & même les enfans étant dans l'impuiſſance de ſortir pour faire certifier leur exiſtence par les notaires dépoſitaires des minutes des contrats, il ſeroit très-difficile, & preſque impoſſible, que ces certificats ne continuaſſent pas d'être admis; que les économes de chaque maiſon ſont les ſeuls qui puiſſent connoître les perſonnes à la ſubſiſtance deſquelles ils veillent ſans ceſſe; enfin que les particuliers qui ſe retirent volontairement dans les Hôpitaux, pour infirmité ou à cauſe de la médiocrité de leur fortune, ne peuvent également faire certifier leur exiſtence par des notaires, pour les cauſes & motifs plus au long énoncés en ladite délibération ci-jointe. Pourquoi les ſupplians requéroient qu'il plût à ladite Chambre, en agréant ladite délibération, & y faiſant droit, ordonner que les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville ſeroient autoriſés à admettre les certificats de vie qui ſeront délivrés par les économes de chaque maiſon de l'Hôpital-Général, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, aux rentiers y détenus par ordre du roi, ou pour cauſe de démence, ſoit que l'Hôpital jouiſſe ou ne jouiſſe pas de la rente viagere, ſoit que leſdits rentiers aient choiſi volontairement leur retraite dans leſdites Maiſons; à

la charge cependant, à l'égard de ces derniers, que leur infirmité les réduiſant à l'impuiſſance de ſe tranſporter chez le notaire, il en ſeroit fait mention dans les certificats de vie délivrés par leſdits économes : en conſéquence ordonner que leſdits certificats de vie continueront d'être paſſés, ſans difficulté, au jugement des comptes deſdits payeurs des rentes, en vertu de l'arrêt qui interviendroit. VU ladite requête, expédition de la délibération du bureau de l'Hôpital-Général, du dix-huit Juillet de la préſente année ; concluſions du procureur-général du roi : Oui le rapport de m^e Claude-Joſeph Henin, conſeiller-maître, & tout conſidéré. LA CHAMBRE, en agréant & confirmant la délibération du bureau de l'Hôpital-Général, du 18 Juillet 1785, a autoriſé & autoriſe les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, à admettre, comme par le paſſé, les certificats de vie qui ſeront délivrés par les économes de chaque Maiſon réunie audit Hôpital, ſoit que les propriétaires de parties de rente ſoient détenus par ordre du roi, ou pour cauſe de démence, & que ledit Hôpital jouiſſe ou ne jouiſſe pas de la rente viagere, ſoit même que leſdits rentiers aient choiſi volontairement leur retraite dans leſdites Maiſons, à la charge néanmoins que dans le cas où l'infirmité deſdits rentiers retirés volontairement eſdites maiſons, les réduiroit dans l'impuiſſance de ſe tranſporter chez les notaires pour leur juſtifier de leur exiſtence, il en ſera fait mention dans les certificats de vie qui ſeront délivrés par leſdits économes ; & en outre, à la charge qu'il ſera établi par ledit Hôpital un receveur particulier pour la recette deſdites rentes, qui ne pourra néanmoins être le même individu qui aura ſigné les certificats de vie néceſſaires pour toucher leſdites parties de rente. Et ſera le préſent arrêt exécuté par forme de réglement, & ſignifié au ſyndic des payeurs des rentes, à ce qu'ils aient à s'y conformer. Fait en la Chambre des Comptes, les Bureaux aſſemblés, le ſeize Septembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq ; extrait des regiſtres de la Chambre des Comptes. *Signé*, MARSOLAN, *avec paraphe*. Collationné, *avec paraphe*.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-cinq, le vingt-deux Septembre, à la requête de monſieur le procureur-général du roi en ſa Chambre des Comptes, pourſuite & diligence de mm. les directeurs & adminiſtrateurs de Hôpital-Général *& maiſons y unies, qui ont élu domicile en leur Bureau en la maiſon de la* Pitié, *fauxbourg Saint-Victor : Nous Jean Thevenin, huiſſier du roi en ſa Chambre des Comptes de Paris, y demeurant rue de la Huchette, paroiſſe Saint-Séverin, ſouſſigné, avons ſignifié, donné & laiſſé copie à m^e Nau de Sainte-Marie, payeur des rentes & ſyndic deſdits payeurs, demeurant rue Vivienne, proche la rue des Filles Saint-Thomas, en ſon domicile, en parlant à un portier qui n'a voulu dire ſon nom, de ce ſommé.*

De l'arrêt rendu par Noſſeigneurs des Comptes, qui eſt des autres parts, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer ; & avons audit m^e Nau de Sainte-Marie, en ſadite qualité de ſyndic, en parlant comme deſſus, laiſſé copie tant dudit arrêt que du préſent. Signé, THEVENIN. *Contrôlé à Paris le 22 Septembre* 1785. Signé, ROYER.

SPECTACLES.

DROITS DE L'HOPITAL SUR LES SPECTACLES PUBLICS.

ORDONNANCE DU ROI,

POUR la levée en faveur des pauvres de l'Hôpital-Général, *du ſixieme en ſus de ce qui ſe reçoit aux entrées des opéra & comédies.*

Du 25 Février 1699.

SA majeſté voulant, autant qu'il eſt poſſible, contribuer au ſoulagement des pauvres dont l'Hôpital-Général eſt chargé, & ayant pour cet effet employé juſques-à-préſent tous les moyens que ſa charité lui a ſuggérés, elle a cru devoir encore leur donner quelque part aux profits conſidérables qui reviennent des opéra de muſique & des comédies qui ſe jouent à Paris par ſa permiſſion; c'eſt pourquoi ſa majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du premier Mars prochain, il ſera levé & reçu au profit dudit Hôpital-Général, un ſixieme en ſus des ſommes qu'on reçoit à préſent, & que l'on recevra à l'avenir pour l'entrée auxdits opéra & comédies, lequel ſixieme ſera remis au receveur dudit Hôpital, pour ſervir à la ſubſiſtance des pauvres; enjoint ſa majeſté au lieutenant-général de police de ſa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Publiée le vingt-cinq Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, en vertu d'une ordonnance de m. D'ARGENSON, *du même jour.*

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT qu'il ſera levé pour les places & les entrées aux opéra & comédies, un ſixieme par augmentation des ſommes qui s'y reçoivent, ſans aucune diminution ſous prétexte de frais ou autrement.

Du 30 Août 1701.

SA majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 25 Février 1699, par laquelle elle auroit ordonné qu'il ſeroit levé, au profit de l'Hôpital-Général, un ſixieme en ſus des ſommes qu'on payoit alors pour l'entrée aux opéra & comédies, pour être ledit ſixieme employé à la ſubſiſtance des pauvres; & voulant ſa majeſté prévenir toutes difficultés, à cauſe des prix différens qui pourroient être mis dorénavant aux places deſdits opéra & comédies, & conſerver audit Hôpital le bien que ſa majeſté a entendu lui procurer; ſa majeſté a ordonné & ordonne que dorénavant il ſera payé au receveur dudit Hôpital le ſixieme de toutes les ſommes qui ſeront reçues, tant par ceux qui ont le privilege de l'opéra, que par les comédiens de ſa majeſté, lequel ſixieme ſera pris ſur le produit des places deſdits opéra & comédies, ſans aucune diminution ni retranchement, ſous prétexte de frais ou autrement; enjoint ſa majeſté au lieutenant-général de police de ſa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Publiée le premier Septembre mil ſept cent un, en vertu d'une ordonnance de m. D'ARGENSON, *du même jour.*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la perception du ſixieme en ſus de ce qui ſe reçoit pour les entrées aux ſpectacles populaires des foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent.

Du 30 Janvier 1713.

Sa majeſté voulant procurer, autant qu'il eſt poſſible, le ſoulagement des pauvres; auroit par ſes ordonnances des 25 Février 1699, & 30 Août 1701, ordonné qu'il ſeroit levé au profit de l'Hôpital-Général, un ſixieme en ſus des ſommes qui ſe recevroient à l'avenir pour l'entrée aux opéra & comédies, lequel ſixieme ſeroit pris ſur le produit des places deſdits opéra & comédies, ſans aucune diminution ni retranchement, ſous prétexte de frais ou autrement; & ſa majeſté continuant de donner ſon attention à tout ce qui peut contribuer à la ſubſiſtance des pauvres, elle a ordonné & ordonne que dorénavant, à commencer du jour de la publication de la préſente, il ſera payé au receveur dudit Hôpital-Général, le ſixieme en ſus de toutes les ſommes qui ſeront reçues aux ſpectacles populaires, pendant la tenue des foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent, & à tous autres ſpectacles qu'il pourra y avoir pendant le cours de l'année, lequel ſixieme ſera pris ſur le produit des places de ceux qui entreront auxdits ſpectacles, ſans aucune diminution ni retranchement, ſous prétexte de frais ou autrement; enjoint ſa majeſté au lieutenant-général de police de ſa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la continuation des ſixieme & neuvieme de ce qui ſe reçoit pour les entrées aux opéra, comédies, & autres ſpectacles, tant pour le ſoulagement des pauvres de l'Hôtel-Dieu, *que de* l'Hôpital-Général, *ſans augmentation, ni diminution, ni retranchement, ſous prétexte de frais, ou autrement.*

Du 4 Mars 1719.

Sa majeſté s'étant fait repréſenter les lettres-patentes des 25 Février 1699, & 30 Août 1701, par leſquelles il auroit été ordonné qu'il ſeroit levé & reçu au profit de l'Hôpital-Général, pour les places & les entrées aux opéra, comédies, & autres ſpectacles publics, un ſixieme par augmentation des ſommes qu'on y payoit précédemment, & que ledit ſixieme ſeroit pris ſur le produit des places & entrées, ſans aucune diminution, ni aucun retranchement, ſous prétexte de frais, ou autrement, pour être employé à la ſubſiſtance des pauvres; les lettres-patentes du 7 Octobre 1704, par leſquelles le privilege accordé aux ſieurs Francine & Dumont pour tenir dans la ville de Paris une académie royale de muſique, auroit été prorogé pour dix ans, & la ceſſion faite dudit privilege par leſdits ſieurs Francine & Dumont au ſieur Guyenet, auroit été approuvée, à condition de payer audit Hôpital-Général, un ſixieme en ſus, exempt de toutes charges & tous frais, conformément au traité paſſé entre leſdites parties le 5 deſdits mois & an; les lettres-patentes du 8 Janvier 1715, qui, en confirmant un traité paſſé entre les ſieurs Francine & Dumont, après le décès dudit ſieur Guyenet, avec Mathurin Bênier avocat en parlement & conſorts, en prorogeant ledit privilege de l'opéra pendant quinze ans, contiennent une pareille diſpoſition en faveur de l'Hôpital-Général; comme auſſi l'ordon-

nance du 5 Février 1716, par laquelle pour fournir à l'Hôtel Dieu de Paris un ſecours néceſſaire qui le mit en état d'achever un bâtiment commencé de pluſieurs ſalles deſtinées à placer de nouveaux lits, où les malades, dont le nombre étoit conſidérablement augmenté depuis 1709, fuſſent placés avec moins de péril & d'incommodité, auroit ordonné qu'on leveroit & recevroit à l'avenir pour les places & aux entrées des opéra, comédies, & autres ſpectacles publics qui ſe jouent à Paris par permiſſion de ſa majeſté, un neuvieme par augmentation des ſommes qu'on recevoit précédemment, applicable au profit de l'Hôtel-Dieu, ſans aucune diminution, ſous prétexte de frais ou autrement; & ſa majeſté étant informée qu'au préjudice deſdites lettres-patentes & ordonnance dont les diſpoſitions ſont ſi préciſes, les directeurs de l'opéra, & les comédiens François & Italiens ont depuis quelques mois prétendu que le ſixieme & le neuvieme ci-devant attribués à l'Hôpital-Général & à l'Hôtel-Dieu, ne devroient être perçus qu'après avoir prélevé les frais de repréſentation, ce qui eſt manifeſtement contraire aux termes deſdites lettres-patentes & ordonnance, & ne peut d'ailleurs avoir aucune apparence de juſtice; d'autant que le ſixieme & le neuvieme étant perçus par augmentation, les directeurs de l'opéra & les comédiens reçoivent pour leur compte les mêmes ſommes qu'ils faiſoient précédemment ſans aucune diminution, & ſur leſquelles ils étoient obligés de payer les mêmes frais, auxquels les ſpectacles ſont néceſſairement aſſujettis; & ſa majeſté, de l'avis de m. le duc d'Orléans régent, deſirant faire ceſſer tout prétexte de difficulté à cet égard, afin que leſdits Hôpital-Général & Hôtel-Dieu jouiſſent, pour la ſubſtance & le ſoulagement des pauvres, d'un ſecours ſans lequel ils ne pourroient ſe ſoutenir, a ordonné & ordonne que conformément auxdites lettres-patentes des 25 Février 1699, 30 Août 1701, 7 Octobre 1704, & 8 Janvier 1715, & à ſon ordonnance du 5 Février 1716, le ſixieme & le neuvieme continueront à être perçus au profit dudit Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, par augmentation des ſommes qu'on recevoit avant leſdites lettres-patentes & ordonnance pour les places & les entrées aux opéra, comédies, & autres ſpectacles publics qui ſe jouent à Paris par permiſſion de ſa majeſté, même aux ſpectacles des foires, ſans aucune diminution ni retranchement, ſous prétexte de frais, ou autrement. Enjoint ſa majeſté, ſous peine de déſobéiſſance, aux directeurs de l'opéra, & aux comédiens François & Italiens, & autres qui ont tenu ou tiendront à l'avenir des ſpectacles publics par permiſſion de ſa majeſté, ou les ſpectacles des foires, de remettre inceſſamment & ſans aucun délai aux receveurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, toutes les ſommes qu'ils doivent ou devront ci-après, pour raiſon deſdits ſixieme & neuvieme, ſans en retenir aucune portion, pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être. Enjoint ſa majeſté au lieutenant-général de police de ſa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée partout où beſoin ſera. Fait à Paris le quatre mars 1719. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Il eſt enjoint à Marc-Antoine Paſquier, juré-crieur du roi, de publier & faire afficher la préſente ordonnance dans tous les endroits ordinaires & accoutumés de cette ville de Paris, même aux portes & entrées des ſalles où ſe font les repréſentations des pieces de muſique de l'académie royale, & des comédies, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & que tous aient à s'y conformer; enſorte que pour les places pour leſquelles on ne payoit ci-devant à la comédie que dix-huit ſols, il en ſera payé vingt ſols; pour celles de trente-ſix ſols, il en ſera payé quarante ſols; pour celles de trois livres douze ſols, il en ſera payé quatre livres, & ainſi à proportion, tant à la comédie & à l'opéra, qu'aux autres ſpectacles publics. Fait & donné par nous, Louis-Charles de Machault, chevalier, ſeigneur d'Arnouville, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire

& honoraire de ſon hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le quatrieme jour de Mars mil ſept cent dix-neuf. *Signé*, DE MACHAULT. *Et plus bas*, par monſeigneur, POUSSY.

L'ordonnance du roi ci-deſſus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de trompe & cri public, en tous les lieux & places publiques, ordinaires & accoutumés, par moi Marc-Antoine Paſquier, juré-crieur ordinaire du roi en la ville, prévôté & vicomté de Paris, y demeurant rue du milieu de l'hôtel des Urſins, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, jurés trompettes, le ſeize Mars mil ſept cent dix-neuf, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux. Signé, *PASQUIER.*

ORDONNANCE DE POLICE,

*POUR la perception des droits appartenans à l'*Hôpital-Général *& à l'*Hôtel-Dieu *de Paris ſur les ſpectacles.*

Du 11 Octobre 1720.

GABRIEL TASCHEREAU DE BAUDRY, chevalier, ſeigneur de Baudry, conſeiller du roi en ſes conſeils, & au conſeil royal du commerce, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, commiſſaire député par le roi en cette partie.

Vu l'ordonnance du roi, du 4 mars 1719, par laquelle ſa majeſté étant informée qu'au préjudice de ſes lettres-patentes & ordonnances des 25 Février 1699, 30 Août 1701, 7 Octobre 1704, 8 Janvier 1715, & 5 Février 1716, les directeurs de l'opéra, & les comédiens François & Italiens, avoient depuis quelques mois prétendu que le ſixieme & le neuvieme de ce qui ſe reçoit pour les entrées aux opéra & comédies, attribués par leſdites lettres-patentes & ordonnances, à l'Hôpital-Général, & à l'Hôtel-Dieu de cette ville de Paris, ne doivent être perçus qu'après avoir prélevé les frais de repréſentations, ce qui eſt manifeſtement contraire aux termes deſdites lettres-patentes & ordonnances, & ne peut d'ailleurs avoir aucune apparence de juſtice, puiſque le ſixieme & le neuvieme étant perçus par augmentation de ceux qui entrent à l'opéra & aux comédies, les directeurs de l'opéra & les comédiens recevoient, pour leur compte les mêmes ſommes qu'ils recevoient précédemment, ſans aucune diminution, & ſur leſquelles ils étoient obligés de payer les mêmes frais auxquels les ſpectacles ſont néceſſairement aſſujettis; ſa majeſté deſirant faire ceſſer tout prétexte de difficulté à cet égard, afin que l'Hôpital-Général & l'Hôtel-Dieu jouiſſent pleinement de ce ſecours qu'elle leur a accordé pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres, a ordonné, que conformément auxdites lettres-patentes & ordonnances des 25 Février 1699, 30 Août 1701, 7 Octobre 1704, 8 Janvier 1715, & 5 Février 1716, le ſixieme & le neuvieme continueront à être perçus au profit de l'Hôpital-Général & de l'Hôtel-Dieu, par augmentation des ſommes qu'on recevoit avant leſdites lettres-patentes & ordonnances pour les places & les entrées aux opéra, comédies & autres ſpectacles publics qui ſe jouent à Paris par permiſſion de ſa majeſté, même aux ſpectacles des foires, ſans aucunes diminutions ni retranchemens, ſous prétexte des frais ou autrement; & a ſa majeſté enjoint, ſous peine de déſobéiſſance, aux directeurs de l'opéra, & aux comédiens François & Italiens, & autres qui ont tenu & tiendront à l'avenir des ſpectacles publics par permiſſion de ſa majeſté, ou les ſpectacles des foires, de remettre inceſſamment & ſans aucun délai, aux receveurs de l'Hôtel Dieu

& de l'Hôpital-Général, toutes les ſommes qu'ils doivent ou devront ci-après, pour raiſon deſdits ſixieme & neuvieme, ſans en retenir aucune portion, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être; à l'exécution de laquelle ordonnance il nous a été enjoint par ſa majeſté de tenir la main; & ſur la remontrance qui nous a été faite par les comédiens François, qu'avant que la prétention qu'ils avoient de prélever leurs frais ſur ce produit entier des entrées à la comédie eut été réglé par la ſuſdite ordonnance du roi, du 4 Mars 1719, ils avoient partagé entr'eux, & les auteurs des pieces, la part qui leur revenoit de leur recette, qui ſe trouva fort foible dans l'année 1718, & au commencement de 1719, enſorte qu'il ne leur ſeroit pas poſſible de rapporter à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital-Général, les ſommes qu'ils ont ainſi partagées; pourquoi ils requéroient qu'il nous plût leur faire une diminution proportionnée ſur ce qui eſt & ſera dû à l'avenir auxdits Hôpitaux; & après avoir entendu les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général ſur leſdites remontrances & requiſitions des comédiens François:

Nous commiſſaire ſuſdit, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa majeſté, avons ordonné que leſdites lettres-patentes & ordonnances du 4 Mars 1719, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & néanmoins, du conſentement deſdits adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir; qu'il ſera retenu par les comédiens François, ſur ce qui a été par eux reçu pour le quart du produit des entrées & places de la comédie, qui revient à l'Hôpital-Général & à l'Hôtel-Dieu, la ſomme de dix mille livres ſur le ſixieme de l'Hôpital-Général, & celle de ſix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, ſur le neuvieme de l'Hôtel-Dieu; ce faiſant, que leſdits comédiens ſeront tenus de remettre inceſſamment entre les mains des receveurs de l'Hôpital-Général & de l'Hôtel-Dieu, ce qui leur revient pour ce quart du produit des entrées & places de la comédie, déduction faite deſdites ſommes de dix mille livres, & ſix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, qui leur eſt remiſe & accordée du conſentement deſdits adminiſtrateurs; & enjoint auxdits comédiens François, de remettre auſſi à l'avenir, entre les mains deſdits receveurs, le produit deſdits ſixieme & neuvieme, qui revient à l'Hôpital-Général & à l'Hôtel-Dieu, à meſure qu'ils le recevront, ſans en retenir aucune portion, pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, ſous les peines portées par l'ordonnance de ſa majeſté du 4 Mars 1719; & ſera notre préſente ordonnance exécutée, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles ne ſera différé. Fait en notre hôtel, le onze Octobre mil ſept cent vingt. *Signé*, TASCHEREAU DE BAUDRY. *Et plus bas*, par monſeigneur, DUGAY, *avec paraphe.*

ORDONNANCE DE POLICE,

*POUR la perception des droits appartenans à l'*Hôpital-Général *& à l'*Hôtel-Dieu *de Paris ſur les ſpectacles.*

Du 17 Mai 1721.

GABRIEL TASCHEREAU DE BAUDRY, chevalier, ſeigneur de Baudry, conſeiller du roi en ſes conſeils, & au conſeil royal du commerce, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, commiſſaire député par le roi en cette partie.

Vu l'ordonnance du roi du 4 Mars 1719, par laquelle ſa majeſté étant informée qu'au préjudice de ſes lettes-patentes & ordonnances des 25 Février 1699, 30 Août 1701, 7 Octobre 1704, 8 Janvier 1715, & 5 Février 1716, les comédiens Italiens avoient

depuis quelques mois prétendu que le ſixieme de ce qui ſe recevoit pour les entrées aux opéra & comédies, attribué par leſdites lettres-patentes & ordonnances, à l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, ne devoit être perçu qu'après avoir prélevé les frais de repréſentation : ce qui eſt manifeſtement contraire aux termes deſdites lettres-patentes & ordonnances, & ne peut d'ailleurs avoir aucune apparence de juſtice, puiſque le ſixieme étant perçu par augmentation de ceux qui entrent aux comédies, les comédiens recevoient pour leur compte les mêmes ſommes qu'ils recevoient précédemment ſans aucune diminution, & ſur leſquelles ils étoient obligés de payer les mêmes frais, auxquels ſpectacle eſt néceſſairement aſſujetti ; ſa majeſté deſirant faire ceſſer tout prétexte de difficulté à cet égard, afin que l'Hôpital-Général jouiſſe pleinement de ce ſecours qu'elle lui a accordé pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres, a ordonné, que conformément auxdites lettres-patentes & ordonnances des 25 Février 1699, 30 Août 1701, 7 Octobre 1704, 8 Janvier 1715, & 5 Février 1716, le ſixieme continueroit d'être perçu au profit de l'Hôpital-Général par augmentation des ſommes qu'on recevoit avant leſdites lettres-patentes & ordonnances, pour les places & les entrées à la comédie & autres ſpectacles publics qui ſe jouent à Paris par permiſſion de ſa majeſté, même aux ſpectacles des foires, ſans aucunes diminutions ni retranchemens, ſous prétexte de frais ou autrement ; & a ſa majeſté enjoint, ſous peine de déſobéiſſance, aux comédiens Italiens & autres, qui ont tenu ou tiendront à l'avenir des ſpectacles publics, par permiſſion de ſa majeſté, ou les ſpectacles des foires, de remettre inceſſamment & ſans aucun délai, au receveur de l'Hôpital-Général, toutes les ſommes qu'ils doivent ou devront ci-après, pour raiſon dudit ſixieme, ſans en retenir aucune portion pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, à l'exécution de laquelle ordonnance, il nous a été enjoint, par ſa majeſté, de tenir la main.

Et ſur la remontrance qui nous a été faite par les comédiens Italiens, qu'avant que la prétention qu'ils avoient de prélever leurs frais ſur le produit entier des entrées à la comédie eût été réglée par la ſuſdite ordonnance du roi du 4 Mars 1719, ils avoient partagé entr'eux & les auteurs des pieces, la part qui leur revenoit de leur recette, qui ſe trouva fort foible dans l'année 1718, & au commencement de celle de 1719, enſorte qu'il ne leur ſeroit pas poſſible de rapporter à l'Hôpital-Général les ſommes qu'ils ont ainſi partagées ; pourquoi ils requéroient qu'il nous plût leur faire une diminution proportionnée ſur ce qui eſt & ſera dû à l'avenir audit Hôpital.

Et après avoir entendu les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ſur leſdites remontrances & requiſition des comédiens Italiens.

Nous commiſſaire ſuſdit, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa majeſté, avons ordonné que leſdites lettres-patentes & ordonnances du 4 Mars 1719, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; & néanmoins du conſentement deſdits adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, qu'il ſera retenu par les comédiens Italiens ſur ce qui a été par eux reçu pour le quart du produit des entrées & places de la comédie qui revient à l'Hôpital-Général, juſques & compris le dernier Décembre 1720, la ſomme de quatre mille quatre-vingt-quinze livres ſur le ſixieme dudit Hôpital-Général ; ce faiſant, que leſdits comédiens ſeront tenus de remettre inceſſamment entre les mains du receveur de l'Hôpital-Général, ce qui leur revient pour le ſixieme du produit des entrées & places de la comédie, déduction faite de ladite ſomme de quatre mille quatre-vingt-quinze livres, qui leur eſt remiſe & accordée, du conſentement deſdits adminiſtrateurs ; & enjoint auxdits comédiens italiens de remettre auſſi à l'avenir, entre les mains du receveur, le produit dudit ſixieme, qui revient à l'Hôpital-Général, à meſure qu'ils recevront, ſans en retenir aucune portion, pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, ſous les peines portées par l'ordonnance de ſa majeſté du 4 Mars 1719 ;

& ſera notre préſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé. Fait en notre hôtel, le dix-ſept Mai mil ſept cent vingt-un. *Signé*, TASCHEREAU DE BAUDRY. *Et plus bas*, par monſeigneur, DUGAY, *avec paraphe.*

ORDONNANCE DE POLICE,

*CONCERNANT les recettes du ſixieme, accordé à l'*Hôpital-Général, *ſur les entrées aux ſpectacles publics.*

Du 17 Mai 1732.

RENÉ HERAULT, chevalier, ſeigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucreſſon, conſeiller d'état, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, commiſſaire député en cette partie par ſa majeſté.

Vu la requête à nous préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, tendante à ce qu'il nous plût renouveller & confirmer la forme dans laquelle doit être perçu le droit de ſixieme à eux accordé par ſa majeſté ſur les entrées aux ſpectacles publics; à quoi ayant égard, nous conſeiller d'état, lieutenant-général de police, & commiſſaire ſuſdit, diſons que, ſuivant & conformément aux ordonnances de ſa majeſté, des 30 Janvier 1713, & 4 Mars 1719, & à la nomination faite par les ſuſdits adminiſtrateurs du ſieur de la Riviere, aux lieu & place de la damoiſelle Berthelin, pour faire la recette du droit du ſixieme accordé audit Hôpital-Général, autoriſée par ordre de m. le comte de Maurepas, du 12 Mai 1731, ledit ſieur de la Riviere continuera d'aſſiſter au compte de chaque repréſentation de l'opéra, & de ſigner les feuilles de produit avec les directeurs dudit opéra; le double deſquelles feuilles ſera par lui remis au receveur-général dudit Hôpital-Général, en lui remettant le produit de chaque repréſentation, lequel produit les directeurs de l'opéra ſeront tenus de payer audit ſieur de la Riviere à la fin de chaque mois ſans délai, pour être par lui porté à l'inſtant à la recette générale dudit Hôpital; ordonnons qu'il ſera inceſſamment établi, ſi fait n'a été, par leſdits ſieurs adminiſtrateurs ou leur receveur & prépoſé, un contrôleur à chacun des bureaux de recettes particulieres & lieux néceſſaires de l'opéra, comédies Françoiſes & Italiennes, & autres ſpectacles publics qui jouent & joueront à l'avenir par permiſſion de ſa majeſté, pour en exercer le contrôle, ainſi qu'il appartiendra; défendons auxdits directeurs de l'opéra, comédiens & maîtres des ſpectacles de les y troubler, à peine de déſobéiſſance; ordonnons pareillement que ledit ſieur de la Riviere aſſiſtera aux comptes de chaque repréſentation deſdits comédiens, pour en ſigner les feuilles du produit avec les receveurs d'icelles, & qu'à la fin de chaque repréſentation, le ſixieme appartenant à l'Hôpital-Général, ſera par eux payé audit ſieur de la Riviere, pour être par lui remis à l'inſtant à la recette générale dudit Hôpital. Et ſera la préſente ordonnance exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé.

TESTAMENS.

EXTRAIT DE L'ÉDIT D'ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL.

Du mois d'Avril 1656, article 24.

ART. 24 POURRONT les prêtres qui ſeront commis audit Hôpital-Général, recevoir les teſtamens dans icelui, & dans les lieux qui en dépendent, ſoit des officiers ou domeſtiques, ou des pauvres & autres y étant, en ce qu'ils pourront teſter; & ſeront leſdits teſtamens valables, comme s'ils étoient olographes ou paſſés pardevant notaires, curés ou vicaires, dérogeant pour ce regard ſeulement aux ordonnances & coutumes à ce contraires.

Nota. L'arrêt de vérification porte que les prêtres qui ſeront reçus pour l'adminiſtration des ſacremens, ſeront tenus, pour la validité des teſtamens, d'y appeller le nombre de témoins requis par la Coutume de Paris.

Voyez les mots DONS & LEGS, & ECCLÉSIASTIQUES.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI ordonne que les arrêts des 18 Novembre 1662, 10 Janvier 1668, & 7 Septembre 1701, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtamens & autres actes contenant des legs, aumônes, ou diſpoſitions au profit des pauvres, des priſonniers, des hôpitaux, égliſes & communautés, d'en donner avis au procureur-général du roi, & à ſes ſubſtituts dans les bailliages & ſénéchauſſées, auſſi-tôt que leſdits teſtamens & autres actes auront lieu & ſeront venus à leur connoiſſance, & de remettre entre les mains des ſubſtituts du procureur-général du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées, des extraits en bonne forme deſdits teſtamens & diſpoſitions: ordonne que les héritiers, exécuteurs teſtamentaires, & tous autres qui auront connoiſſance deſdits teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, faites ſous ſignatures privées, en feront leurs déclarations dans huitaine aux ſubſtituts du procureur-général du roi: le tout ſous les peines portées par ledit arrêt.

Du 28 Février 1785.

VU par la Cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant que par arrêt des 18 Novembre 1662, 10 Janvier 1668, & 7 Septembre 1701, il a été enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtamens & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des Hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, d'en donner avis au procureur-général du roi, & à ſes ſubſtituts dans les bailliages & ſénéchauſſées, auſſi-tôt que leſdits teſtamens & autres actes auront lieu & ſeront venus à leur connoiſſance, & de remettre au procureur-général du roi & à ſes ſubſtituts des extraits

extraits en bonne forme deſdits teſtamens & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts; il a été en outre ordonné que les héritiers, exécuteurs teſtamentaires, & tous autres qui auront connoiſſance deſdits teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté faites ſous ſignatures privées, en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leurs noms au paiement du quadruple envers les pauvres, & d'être procédé contre eux pour les recelés, ſuivant la rigueur des ordonnances, & contre les notaires & autres perſonnes publiques, de trois cens livres d'amende, applicable au profit des Hôpitaux & des pauvres priſonniers; & comme le procureur-général du roi eſt informé que les diſpoſitions de ces arrêts ne ſont point exécutées dans la plupart des ſieges du reſſort de la Cour, parce qu'il eſt à préſumer qu'on n'en a point de connoiſſance, & qu'il eſt important d'en renouveller les diſpoſitions: A CES CAUSES, requéroit le procureur-général du roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les arrêts des 18 Novembre 1662, 10 Janvier 1668, & 7 Septembre 1701, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence qu'il ſeroit enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques qui recevroient des teſtamens & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des pauvres, des priſonniers, des Hôpitaux, égliſes & communautés, d'en donner avis au procureur-général du roi, & à ſes ſubſtituts dans les bailliages & ſénéchauſſées, auſſi-tôt que leſdits teſtamens & autres actes auroient lieu & ſeroient venus à leur connoiſſance, & de remettre entre les mains des ſubſtituts du procureur-général du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées, des extraits en bonne forme deſdits teſtamens & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts; ordonner que les héritiers, exécuteurs-teſtamentaires, & tous autres qui auroient connoiſſance deſdits teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, faites ſous ſignatures privées, en feroient leurs déclarations dans huitaine aux ſubſtituts du procureur-général du roi, à peine d'être condamnés en leurs noms au paiement du quadruple envers les pauvres, & d'être procédé contre eux pour les recelés, ſuivant la rigueur des ordonnances, & contre les notaires & autres perſonnes publiques, de trois cens livres d'amende, applicable moitié aux pauvres priſonniers, & l'autre moitié aux Hôpitaux & Hôtels-Dieu des lieux; ordonner que l'arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, lu & publié, l'audience tenante des bailliages & ſénéchauſſées, & inſcrit ſur les regiſtres deſdits bailliages & ſénéchauſſées, & qu'il ſeroit notifié par les ſubſtituts du procureur-général du roi, aux notaires, aux curés, vicaires & deſſervans des paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort de leurs ſieges, & à tous autres qu'il appartiendroit; enjoindre aux ſubſtituts du procureur-général de tenir la main à l'exécution de l'arrêt. Ladite requête ſignée du procureur-général du roi; oui le rapport de m^e Adrien-Louis Lefevre, conſeiller, tout conſidéré.

LA COUR ordonne que les arrêts des 18 Novembre 1662, 10 Janvier 1668, & 7 Septembre 1701, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence qu'il ſera enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtamens & autres actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des pauvres, des priſonniers, des Hôpitaux, égliſes & communautés, d'en donner avis au procureur-général du roi, & à ſes ſubſtituts dans les bailliages & ſénéchauſſées, auſſi-tôt que leſdits teſtamens & autres actes auront lieu & ſeront venus à leur connoiſſance, & de remettre entre les mains des ſubſtituts du procureur-général du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées, des extraits en bonne forme deſdits teſtamens & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts; ordonne que les héritiers, exécuteurs-teſtamentaires, & tous autres

qui auront connoiſſance deſdits teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, faites ſous ſignatures privées, en feront leurs déclarations dans huitaine aux ſubſtituts du procureur-général du roi, à peine d'être condamnés en leurs noms au paiement du quadruple envers les pauvres, & d'être procédé contre eux pour les recelés ſuivant la rigueur des ordonnances, & contre les notaires & autres perſonnes publiques, de trois cens livres d'amende, applicable moitié aux pauvres priſonniers, & l'autre moitié aux Hôpitaux & Hôtels-Dieu des lieux; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié, l'audience tenante des bailliages & ſénéchauſſées, inſcrit ſur les regiſtres deſdits bailliages & ſénéchauſſées, & qu'il ſera notifié, par les ſubſtituts du procureur-général du roi, aux notaires, aux curés, vicaires & deſſervans des paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort de leurs ſieges, & à tous autres qu'il appartiendra; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi de tenir la main à l'exécution de l'arrêt. Fait en Parlement le vingt-huit Février mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné LUTTON.

Signé LEBRET.

Voyez les mots DONS ET LEGS, & ECCLÉSIASTIQUES.

VINS.

HALLE AUX VINS, ÉTAPE ET DROITS EN DÉPENDANS.

PREMIERE PARTIE.

LETTRES-PATENTES DU ROI CHARLES VI,

*ADRESSÉES aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour l'établiſſement de l'*étape *en la place de Greve.*

Du mois d'Octobre 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France: Savoir faiſons à tous préſens & à venir, que comme depuis certain temsençà, en la place des halles de notre ville de Paris, ſoit & ait été ordonné y établir l'étape des vins que l'on amene pour vendre à charroi en icelle notre ville de Paris; laquelle place il y a ſi grande multitude de charriots & charrettes chargés de vins & auſſi de gens tranſpaſſans comme autres qui y vont pour acheter iceux vins & autres marchandiſes que chacun jour y viennent & affluent; que ils occupent pluſieurs rues qui ſont à l'environ de ladite étape, & pour ce que les officiers ordonnés ſur le fait de ladite marchandiſe, ne peuvent avoir accès en ladite place pour viſiter iceux vins, & qu'il s'y commet pluſieurs fraudes & abus au préjudice du public, & pour ce que nos bien amés les prévôt des marchands & échevins, & pluſieurs notables bourgeois, marchands de notre bonne ville de Paris, ont aviſé entr'eux que en la place de Greve, devant l'hôtel commun de la ville, à prendre depuis le ruiſſeau deſcendant de la rue de la Vannerie & de la rue Jean-de-l'Epine, devant le bout de la Mortellerie, & juſqu'à l'hôtel de la Nef-d'argent, qui eſt en la ruelle devant la porte de l'hôtel Damour, deſcendant en ladite place de Greve, & autour de la croix qui eſt en icelle place, ladite étape de vins ſeroit mieux, plus convenablement & profitablement pour le public & pour le bon régime & police de ladite ville, qu'elle n'eſt au lieu où de préſent elle eſt tenue,

& ſeroient les officiers deſſuſdits plus près & mieux à main pour prendre garde & viſiter leſdites marchandiſes de vins, & empêcher les fraudes ; conſidéré que ladite place eſt toute vague en eſpace à jour de marché, & ſi eſt grande & ſpacieuſe, & n'y pourra nul pour ce empêcher en allant & paſſant par ladite ville, vu que ladite place eſt hors de commun paſſage de gens ; & pour ce, à la requête du procureur d'icelle notre ville, ayons octroyé certaines nos lettres adreſſantes au premier huiſſier de notre Parlement, par vertu & autorité, certaines informations ont été faites ; à ſavoir, s'il étoit plus expédient pour le bien de ladite marchandiſe & du public, & le bon régime & police de ladite ville, que ladite étape fût tenue en ladite place de Greve, ou qu'elle demeurât où elle eſt aſſiſe, & ſur ce ordonner par bon avis, ainſi qu'il appartient ; & ſur ce ayant par ledit premier huiſſier été ouï & examiné des bourgeois, marchands & gens de pluſieurs états, habitans de notredite ville, en très-grand nombre, & auſſi des officiers de ladite marchandiſe, vous conſidérant le bon rapport qui ſur ce nous a été fait par notre amé & féal chancelier, & par pluſieurs autres de notre Grand-Conſeil-Privé, aſſemblé de notre ordonnance, & ſelon la forme de nos autres lettres ſur ce faites & octroyées audit procureur d'icelle notre ville, par leſquels leſdites informations ont été vues & diligemment viſitées. Conſidérans & ayans principalement regard au bien commun de la choſe publique, & à la bonne police & régime d'icelle ville de Paris, voulans & deſirans de tout notre cœur icelle augmenter, garder, maintenir & préférer comme nos prédéceſſeurs, qui toujours à icelle ont eu très-cordiale affection, amour & faveur, & pour pluſieurs autres conſidérations à ce nous mouvans, par grand avis & mûre délibération de pluſieurs de notre ſang & lignage, & Conſeil, AVONS ordonné & ordonnons, de notre autorité royale, pleine puiſſance, par maniere d'ordonnance perpétuelle & ſtable à toujours, que ladite étape de vins ſoit miſe, aſſiſe dorénavant en ladite place de Greve, devant l'hôtel commun de ladite ville, & la croix d'icelui lieu, en laquelle place à comprendre depuis ledit ruiſſeau deſcendant deſdites rues de la Vannerie & de la rue Jean-de-l'Epine, devant le bout de la Mortellerie, tant comme la place de Greve ſe comporte, juſques devant ledit hôtel où pend pour enſeigne la Nef-d'argent devant ledit hôtel d'Anjou, l'avons établie & établiſſons par ceſdites lettres, & voulons qu'elle ſoit du tout ôtée deſdites halles, ſans que dorénavant aucun, quel qu'il ſoit, y oſe amener ou faire amener ou deſcendre aucuns vins pour y être publiquement vendus comme en étape, ſur peine de perdre les vins qui y ſeront amenés. Si donnons en mandement aux prévôt des marchands & échevins de notredite bonne ville de Paris, & à tous nos autres juſticiers & officiers préſens & à venir, à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que notre préſente volonté & ordonnances, en tous ſes points, ils y tiennent gardien, entretiennent & accompliſſent, & faſſent garder ſelon ſa forme & teneur, & faſſent publier ſolemnellement en leur auditoire, & en notredite ville par les carrefours d'icelle, & où meſtier ſera ; & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel auxdites lettres, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent treize, & de notre regne le trente-quatre. Ainſi *ſigné* par le roi en ſon Conſeil, auquel le roi de meſſieurs les duc de Berry & de Bar ; les comtes d'Eu & de Vendôme ; meſſieurs Jacques & Bourbon ; vous le comte de Tancarville ; les archevêques de Rouen & de Bourges ; les évêques de Laon & Noyon ; l'Admiral ; les ſeigneurs de Torcy, d'Yvry & de Boiſſy-le-Borgne-de-la-Heuſſe ; meſſieurs Collard de Calleville l'aîné, de Domalle, & pluſieurs autres.

LETTRES-PATENTES,

PORTANT établiſſememnt d'une Halle au vin, *pour y enchanteler les vins des marchands forains, tant par eau que par terre, à meſure que leurs bateaux & charrettes arriveront, & permiſſion aux propriétaires de percevoir dix ſols ſur chacun muid de vin qui y aura été enchantelé.*

Du mois de Mai 1656.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Nos chers & bien amés les ſieurs de Chamerande & de Buas, nous ont fait dire & remontrer que par notre brevet du 20 Janvier dernier, pour les cauſes y contenues, nous leur aurions accordé la permiſſion de faire conſtruire, à leurs frais & dépens, pour la commodité des marchands de vin forains, tant par eau que par terre, une halle près Saint-Bernard ou autre lieu qui ſe trouvera le plus commode vers le quartier, pour faire enchanteler le vin deſdits marchands, à meſure que leurs bateaux & charrettes arriveront, de leur conſentement, volonté, & ſans aucune contrainte, & pour éviter les pertes continuelles qu'ils font de leurs vins par l'inondation des eaux, glaces & chaleurs, faute de n'avoir point un lieu pour les mettre à couvert ; & attendu que leſdits expoſans ſeront obligés de faire grande dépenſe, tant pour la conſtruction de ladite halle que pour le paiement de beaucoup de perſonnes qui ſeront prépoſées à la garde d'icelle, nous leurs aurions permis de prendre & lever les droits tels dont ils conviendroient avec leſdits marchands, & qui ſeroient enſuite réglés par notre Conſeil ; en exécution duquel brevet, leſdits expoſans s'étans pourvus en notredit Conſeil pour l'homologation d'icelui, par arrêt de notredit Conſeil du 3 du préſent mois de Mai, avant faire droit ſur la requête deſdits expoſans, icelle auroit été renvoyée aux prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, pour ſur le contenu d'icelle, nous donner avis, & icelui vu, être ordonné ce que de raiſon ; en vertu duquel arrêt leſdits expoſans auroient pourſuivi ledit avis, lequel auroit été expédié le 11 dudit mois de Mai ; & cependant pour ſatisfaire de leur part à ce qui leur étoit preſcrit par notredit brevet, touchant leſdits droits, à lever par leſdits expoſans pour leurs frais, ils auroient traité avec leſdits marchands de vin forains, par contrat du 12 du même mois de Mai, par lequel ils ſe ſont obligés de faire bâtir, conſtruire, clore, fermer, couvrir de tuiles, & entretenir à toujours ladite halle à leurs frais & dépens, & icelle faire établir, au plutard dans un an prochain, au lieu & endroit qui ſera trouvé le plus commode, même d'entretenir des gardes en ladite halle, auſſi à leurs frais & dépens, pour faire enſorte qu'il ne ſoit fait aucun tort auxdits marchands de vin, ni voler leurs marchandiſes, moyennant quoi, leſdits marchands de vin forains ſe ſeroient auſſi obligés par ledit contrat envers leſdits expoſans, leurs hoirs & ayans cauſes, payer à l'avenir dix ſols par chacun muid de vin qui ſera par chacun d'eux mis à couvert & enchantelé volontairement ſous ladite halle, ſans que leſdits expoſans, leurſdits hoirs ou ayans cauſe, puiſſent obliger & contraindre leſdits marchands de vin forains ou autres qui mettront du vin, de payer plus grand droit que leſdits dix ſols pour chacun muid de vin ; c'eſt pourquoi leſdits expoſans nous auroient très-humblement ſupplié qu'il nous plût, conformément à notre brevet, audit avis du prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, & au contrat fait par leſdits marchands de vin forains *avec leurs expoſans, leur permettre de lever dix ſols ſur chaque muid de vin* qui entrera dans ladite halle, aux clauſes & conditions portées par ledit contrat. A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conſeil

notredit brevet, ledit arrêt de notre Conſeil, avis & contrat deſdits jours 20 Janvier dernier, 3, 11, 12 du préſent mois de Mai, de l'avis de notre Conſeil, ſuivant l'arrêt donné en icelui le vingtieme jour du préſent mois de Mai, & de notre pleine puiſſance & autorité royale, conformément à notredit brevet dudit jour vingtieme Janvier dernier, & en conſéquence dudit avis deſdits prévôt des marchands & échevins, du onzieme dudit préſent mois de Mai, & du contrat paſſé entre leſdits expoſans & leſdits marchands de vin forains, le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, permis & permettons auxdits ſieurs de Chamarande & de Baas, de faire conſtruire & bâtir, à leurs frais & dépens, pour la commodité deſdits marchands de vin forains, tant par eau que par terre, une halle près la porte Saint-Bernard, ou autre lieu qui ſe trouvera le plus commode, plus proche du port au vin qu'il ſe pourra, & ainſi qu'il ſera aviſé avec leſdits prévôt des marchands & échevins, pour y faire enchanteler les vins deſdits marchands, à meſure que leſdits bateaux & charettes arriveront, auquel lieu, après que les vins ſeront arrivés, ils pourront être tranſportés, en avertiſſant, & ayant au préalable permiſſion deſdits prévôt des marchands & échevins, ſans que leſdits marchands puiſſent être contraints, ni empêchés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de vendre leurs vins dans leurs bateaux, ou les mettre à couvert dans les ſoles de la ville, en ayant congé deſdits prévôt des marchands & échevins, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, dans laquelle halle ils auront toute juriſdiction comme ſur les ports; à cet effet, ordonnons que les jurés-vendeurs, courtiers, jaugeurs & déchargeurs de vins, & autres officiers de ladite halle feront leurs fonctions & exercices ainſi qu'ils ont accoutumé de faire ſur les ports & ailleurs, & que leſdits propriétaires de ladite halle ſeront reſponſables du dommage qui pourroit arriver auxdits vins, ſans que l'établiſſement de ladite halle puiſſe faire préjudice aux privileges des marchands de notre ville de Paris, qui ſont d'encaver les deux tiers des vins qu'ils feront arriver aux portes de notredite ville, tant en montant qu'en deſcendant, & l'autre tiers mis ſur l'étape & autres lieux à ce deſtinés; & pour indemniſer leſdits ſieurs de Chamarande & de Baas des grands frais qu'il leur conviendra faire, tant pour l'achat des places, conſtruction & entretenement de ladite halle, qu'entretien de pluſieurs perſonnes qu'il leur faudra commettre pour la garde de ladite halle, nous leurs avons permis & permettons, & à leurs ſucceſſeurs, hoirs & ayans cauſe, de prendre par chacun muid de vin, qui aura été volontairement par leſdits marchands enchantelé dans ladite ſole, dix ſols pour muid, à laquelle ſomme nous avons réglé & fixé ledit droit, ſauf qu'à l'avenir il puiſſe être augmenté par quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire bâtir aucune autre halle pour enchanteler leſdits vins, ni troubler leſdits expoſans en la perception dudit droit, ſous prétexte de don ou autrement, ſans la permiſſion deſdits expoſans, leurs hoirs & ayans cauſe, & conformément à notredit brevet. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils faſſent regiſtrer, garder & obſerver, jouir & uſer leſdits ſieurs de Chamarande & de Baas, leurs ſucceſſeurs, hoirs & ayans cauſe, de l'effet d'icelle, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires; ordonnons à nos amés & féaux conſeillers, les préſidens, tréſoriers de france, & généraux de nos finances, grands-voyers au bureau établi à Paris, de faire auſſi regiſtrer leſdites préſentes, & icelles exécuter à leur égard: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons auxdites préſentes fait mettre notre ſcel, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſix, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, *Signé*, DE GUENEGAULT, *avec paraphe.* Viſa. *Signé*, SEGUIER. *A côté*

ſur le même repli eſt écrit : Regiſtré, oui le procureur-général, pour être exécuté ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-un Août mil ſix cent ſoixante-deux. *Signé*, DU TILLET, *avec paraphe. De l'autre côté, ſur le même repli, eſt encore écrit :* Regiſtré au Bureau des finances de la généralité de Paris, ſuivant les lettres patentes du roi, en forme de relief d'adreſſe, & ſur annation, du ſix Septembre mil ſix cent ſoixante-quatre ; oui ſur ce le procureur du roi, pour jouir par leſdits impétrans & les directeurs de l'Hôpital-Général, chacun pour moitié de l'effet & contenu en icelle, aux charges portées par notre ordonnance de ce jour vingt-huit Avril mil ſix cent ſoixante-cinq. *Signé*, FORNIER DE SENTOUILLE, DE VAROGENNEST, FAUTEUIL DANES, *avec paraphe.*

DONATION A L'HOPITAL-GÉNÉRAL

DE la moitié du droit d'entrée dans le don du roi pour l'établiſſement d'une Halle *au vin.*

Du 2 Août 1662.

PARDEVANT les notaires, gardes-notes du roi en ſon Châtelet de Paris, ſouſſigné ; fut préſent en ſa perſonne, meſſire Clare-Gilbert Dornaiſon, chevalier, ſeigneur de Chamarande, conſeiller du roi en ſes conſeils, & premier valet-de-chambre de ſa majeſté, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, paroiſſe Saint-Euſtache, tant en ſon nom, que ſe faiſant & portant fort de dame Marguerite de la Butte, veuve de meſſire Iſaac de Baas, vivant, chevalier, lieutenant des mouſquetaires du roi, & maréchal des camps & armées du roi, & dame Jeanne de Langard, veuve de feu meſſire de Baas, vivant.

Leſdites veuves, au nom & comme mere aïeule & tutrice honoraire & onéraire de demoiſelle Marie-Judith de Baas, fille mineure & héritiere dudit défunt meſſire Iſaac de Baas & de ladite dame de la Butte, demeurant ordinairement à May en Bearn ; par leſquelles dites veuves, ledit ſieur de Chamarande a promis en ſon propre & privé nom, faire agréer & ratifier ces préſentes, & en fournir acte en bonne forme, aux après nommés, à cauſe de l'éloignement du pays, dans ſix mois d'aujourd'hui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts en ſondit propre & privé nom ; lequel eſdits noms & en chacun d'ceux ſolidairement, a dit & déclaré que le roi par ſes lettres-patentes données à Paris au mois de Mai 1656, ayant fait don auxdits ſieurs de Chamarande & de Baas, du pouvoir & faculté de faire bâtir & conſtruire dans la ville & fauxbourgs de Paris, une ou pluſieurs halles pour ſervir & mettre à couvert les vins que les marchands forains ameneront en cette ville & fauxbourgs, tant par eau que par terre, & autres marchandiſes qui y pourront arriver, à la charge de leur payer par leſdits marchands forains dix ſols par chacun muids de vin, ſuivant le contrat qu'ils en ont depuis fait avec eux, reçu par Baudry & Corneil, notaires au Châtelet de Paris, le 12 Mai audit an 1656, & ainſi qu'il eſt porté par l'arrêt du Conſeil rendu en conſéquence, en date du vingtieme deſdits mois & an, ils ont reconnu de ſi puiſſans obſtacles au ſuccès qu'ils avoient eſpéré, & tant de difficulté à faire réuſſir cette affaire, que ſi l'on n'y mettoit point quelque intérêt public, qui, donnant lieu à la vérification deſdites letttres, par la faveur & conſidération de la piété, il ſeroit impoſſible d'en obtenir la vérification ni l'exécution : ce qui auroit obligé ledit ſieur de Chamarande & de Baas de joindre le ſecours néceſſaire à faire valoir le bienfait du roi, qui ne demeureroit point tout-à-fait inutile pour eux, s'ils en donnoient part à des perſonnes dont la conſidération pourroit applanir toutes difficultés.

Et comme cette réſolution avoit été priſe & concertée dès le vivant dudit ſieur de Baas, depuis décédé, & que l'ouverture en avoit impoſé une loi de néceſſité, ledit ſieur de Chamarande eſdits noms, voulant bien témoigner qu'il l'embraſſoit ſans répugnance, volontairement & charitablement, eſdits noms, & en chacun d'iceux ſolidairement, donne, cede, quitte & tranſporte, donnant, cédant, quittant & tranſportant par ces préſentes, irrévocables dès maintenant à toujours, avec promeſſe de garantie de ſes faits & promeſſes, & de celles deſdites veuves eſdits noms, ſeulement ſans autre garantie ni recours quelconques, audit Hôpital-Général de cette ville & fauxbourgs de Paris, ce acceptant par meſſire Chriſtophe Lechaſſier, conſeiller du roi en ſe conſeils, maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes; m. m^e Charles Loiſeau, conſeiller du roi en ſa Cour des Aides; noble homme Jean-Marie l'Hoſte, ancien avocat en la cour de Parlement; Chiſtophe Dupleſſis, écuyer, ſieur de Monbard, conſeiller du roi en ſe conſeils; Bertrand Brouard, écuyer, conſeiller, & maître d'hôtel ordinaire du roi; noble homme Jean de Gaumont, avocat en ladite Cour; noble homme Claude Chaumel, conſeiller du roi, ci-devant tréſorier des ligues Suiſſes; Jean Leveſques, ancien conſul, ci-devant bourgeois de Paris; Jacques Laugeois, pareillement ancien conſul; André le Vieux, ancien conſul & échevin, bourgeois de Paris; Jacques Poignant, auſſi bourgeois de Paris; Chriſtophe Maillet, auſſi ancien conſul; m^e Etienne Chauvelin, bailli de Sainte-Genevieve; Henri Ramſſani, écuyer, ſieur de Vieux-Maiſon; & m^e Jean Martinet, avocat en ladite Cour, tous directeurs dudit Hôpital-Général, à ce préſents, pour eux & leurs ſucceſſeurs, la moitié du don fait audit ſieur de Chamarande, & audit défunt ſieur de Baas, par leſdites lettres du mois de Mai 1656, profits, revenus & émolumens qui en pourront provenir en quelque choſe qu'ils ſe puiſſent conſiſter, ſans en rien réſerver ni retenir, mettant & ſubrogeant leſdits ſieurs directeurs en tous les droits, tant de lui que dudit feu ſieur de Baas, juſqu'à la concurrence de ladite moitié; ladite donation, ceſſion & tranſport ainſi faite aux clauſes & conditions reſpectives qui enſuivent; c'eſt à ſavoir, que leſdits ſieurs directeurs audit nom, ſeront tenus ſe joindre avec ledit ſieur Chamarande eſdits noms, & avec lui pour ſuivre inceſſamment l'enregiſtrement & vérification deſdites lettres, & contribuer pour moitié aux frais, tant ordinaires qu'extraordinaires qui ſeront à faire, pour parvenir à ladite vérification.

Qu'incontinent après ladite vérification, leſdits ſieurs directeurs ſeront tenus de rembourſer au ſieur de Montet ou à ceux qui ont eu ordre de lui, la moitié de tous & chacun les frais tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faits depuis l'obtention deſdites lettres de don juſqu'à préſent, deſquels ledit ſieur de Montet leur baillera état pour être par eux vu & examiné.

Que ledit ſieur de Chamarande eſdits noms, & leſdits ſieurs directeurs donneront inceſſamment leurs ſoins pour faire acquiſition d'une ou pluſieurs places convenables pour y faire conſtruire une ou pluſieurs halles, pour y recevoir & mettre à couvert leidits vins & autres marchandiſes qui y ſeront amenées, & qu'aux prix des acquiſitions deſdites places, frais ou bâtimens & conſtruction deſdites halles juſqu'à l'entiere perfection d'icelles, ledit ſieur de Chamarande eſdits noms, & leſdits ſieurs directeurs contribueront chacun pour moitié, même s'il convient emprunter quelque ſomme à l'effet que deſſus, par conſtitution de rente, obligation ou autrement, ils ſeront tenus de le faire conjointement & ſolidairement, ſi les créanciers le deſirent, en baillant les uns aux autres les indemnités reſpectives.

Qu'après ledit établiſſement, leſdits ſieurs directeurs nommeront en leur aſſemblée quatre ou ſix d'entre eux, pour, avec ledit ſieur de Chamarande eſdits noms, ou ceux qui auront pouvoir & procuration de lui en bonne forme, conférer de toutes les choſes qui ſeront néceſſaires pour la conduite & adminiſtration de l'affaire, nommer & conve-

nir d'un receveur pour recevoir les deniers qui proviendront du droit, l'obliger de compter de trois mois en trois mois, choiſir, établir des gardes en tels nombres qu'ils trouveront néceſſaires, régler leurs gages & appointemens, les dépoſſéder, changer & mettre d'autres en leur place, s'il eſt convenable, pour le bien de la choſe, intenter & ſoutenir tous les procès qui pourront ſe former, tranſiger ou compromettre de telle maniere que bon leur ſemblera.

Que ſur les deniers qui proviendront dudit droit, ſeront pris préalablement, & avant toutes choſes, les gages & appointemens deſdits receveur, gardes, & autres perſonnes qui ſeront employés, comme auſſi les intérêts deſdites ſommes qui ſeront empruntées, ou courant des rentes qui ſeront conſtituées, pour parvenir à l'effet ci-deſſus; enſemble tous les autres frais ordinaires & extraordinaires, tant pour l'entretien & réparation des lieux, qu'autres choſes qui auront été faites par ordre, par écrit dudit ſieur de Chamarande, ou de ſes procureurs, & des commiſſaires qui ſeront nommés par leſdits ſieurs directeurs, ou de deux d'entre eux, au moins.

Et le ſurplus, toutes leſdites choſes ci-deſſus préalablement priſes & déduites, ſera partagé également par moitié entre ledit ſieur de Chamarande eſdits noms, & leſdits ſieurs directeurs, ſinon qu'il fût aviſé entre eux d'employer ledit ſurplus, ou partie d'icelui, au rembourſement ou extention des ſommes empruntées par obligation ou conſtitution de rente, pour l'acquiſition des places ou conſtructions des halles. A ce faire ſont intervenus Philippes de Moulet, écuyer, conſeiller, & maître d'hôtel ordre du roi, aide des camps & armées de ſa majeſté, demeurant à Paris, rue des foſſés & paroiſſe Saint-Germain-de-l'Auxerrois, & Sébaſtien Gombeau pere, courtier de vin à Paris, demeurant rue Maubué, paroiſſe Saint-Médéric, tant en ſon nom que comme procureur de Jacques Liron, auſſi juré-courtier de vin, à Paris, & François Latapie, bourgeois de Paris, fondé de la procuration par eux paſſée devant les notaires ſouſſignés, le premier jour du préſent mois d'Août, ſpéciale à l'effet des préſentes, comme il eſt paru demeurée annexée à ces préſentes, pour y avoir recours, & être tranſcrites en fin des expéditions, intéreſſés pour quelque portion dans la moitié dudit ſieur de Chamarande eſdits noms, leſquels ont eu le contenu ci-deſſus agréable, conſenti qu'il ſoit exécuté & promis n'y contrevenir directement ni indirectement, à condition que ledit ſieur de Montet aura ſa douzieme part en ladite moitié dudit ſieur de Chamarande eſdits noms, franche & quitte de tous frais & dépens, ainſi qu'il eſt porté par le contrat à lui fait par ledit ſieur de Chamarande & de Baas, & à ſes ſucceſſeurs, hoirs & ayans cauſe.

Qu'il ſera dit une meſſe tous les dimanches au dépens dudit Hôpital-Général, à l'intention deſdits ſieurs de Chamarande, de Baas & de Montet, & autres intéreſſés, devant la Vierge, ſoit à l'Hôpital ou ailleurs, où il conviendra, comme étans bienfaicteurs dudit Hôpital; car ainſi promettant, obligeant chacun en droit ſoi ledit ſieur de Chamarande eſdits noms, renonçant. Fait & paſſé au Bureau deſdits ſieurs directeurs, fors, pour ledit ſieur de Chamarande, en l'étude de Monnier, l'un des notaires ſouſſignés, l'an mil ſept cent ſoixante-deux, le deux Août, après midi; & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée en la poſſeſſion dudit Monnier, l'un deſdits notaires ſouſſignés.

Enſuit la teneur de ladite procuration ci-devant mentionnée.

Pardevant les notaires, gardes-notes du roi au Châtelet de Paris, furent préſens Jacques Liron pere, courtier de vin à Paris, ci-devant rue des Nonandieres, paroiſſe Saint-Paul, & François Latapie, bourgeois de Paris, y demeurant rue du roi de Sicile, paroiſſe Saint-Gervais, leſquels ont fait & conſtitué pour leur procureur-général & ſpécial Sébaſtien Gombeault, auſſi juré-courtier de vin à Paris, auquel ils donnent pouvoir & puiſſance, de par lui & en leurs noms, conjointement avec ledit Gombeault, intervenir

venir au contrat & traité qui ſera fait entre maître Claire-Gilbert Dornaiſon, chevalier, ſeigneur de Chamarande, conſeiller du roi en ſes conſeils, & premier valet-de-chambre de ſa majeſté, ès noms, & meſſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville & fauxbourgs de Paris, pour raiſon du droit de dix ſols pour chacun muid de vin qui ſera mis à couvert ſous une ou pluſieurs halles & autres marchandiſes des marchands forains qui arrivent en cette dite ville, tant par eau que par terre, dont ledit ſieur de Chamarande & meſſire Iſaac de Baas, vivant, chevalier, lieutenant des mouſquetaires du roi, & maréchal des camps & armées de ſa majeſté, ont obtenu le don du roi, & par ladite intervention, conſentir & accorder que ledit contrat & traité ſoit exécuté en toutes ſes clauſes & conditions, ſans y contrevenir directement ni indirectement, & ce pour les portions qu'ils ont en la moitié dudit droit, offrant audit ſieur de Chamarande, ſuivant le contrat & conſentement à eux fait par leſdits ſieurs de Chamarande & de Baas, & généralement promettant, obligeant. Fait & paſſé ès-études deſdits notaires ſouſſignées, l'an mil ſix cent ſoixante-deux, le premier jour d'Août, avant midi, & ont ſigné la minute des préſentes ci. *Signé* LIRON LA TAPYE, GUILLOT & MONNIER. *Signé*, GUILLOT, *avec paraphe*, & MONNIER, *avec paraphe.*

Et le trente-unieme & dernier jour d'Octobre enſuivant, audit an mil ſix cent ſoixante-deux, avant midi, eſt comparu pardevant les notaires ſouſſignés, haut & puiſſant ſeigneur meſſire Hypolite, comte de Béthunes & de Selles, marquis de Chabriers, ſeigneur de Beauvais, Draché, la Prévotiere, la Granchi, de Vaire, Balane, Boiſemont & autres lieux, chevalier des deux ordres du roi, l'un des trois conſeillers d'épée, établis par ſa majeſté en tous ſes conſeils, capitaine & gouverneur des ville & château de Romorantin, demeurant à Paris, rue Fromenteau, paroiſſe Saint-Germain-de-l'Auxerrois, ayant le quart du don fait par le roi, du pouvoir & faculté de faire bâtir & conſtruire dans la ville & fauxbourgs de Paris, une ou pluſieurs halles pour ſervir à mettre à couvert les vins que les marchands forains ameneront en cette ville & fauxbourgs, tant par eau que par terre, & autres marchandiſes qui y pourront arriver, à la charge de payer par leſdits marchands forains dix ſols par chacun muid de vin; lequel a dit après avoir pris communication du contrat ci-deſſus écrit, & que lecture lui en a été faite par l'un deſdits notaires, l'autre préſent, & le bien ſavoir & entendre, a déclaré qu'il ratifie, confirme & approuve ledit contrat en tout ſon contenu, ſans y contrevenir, & que ſuivant & conformément à icelui, il faiſoit & fait par ces préſentes don, au profit dudit Hôpital-Général, ſous les mêmes charges, conditions & obligations portées audit contrat; enſorte que ledit ſeigneur ſe contente de jouir à l'avenir de la huitieme partie au total dudit don, & promet fournir aux frais faits & à faire pour ſa huitieme partie ſeulement, ſans qu'il puiſſe être tenu d'autre choſe envers qui que ce ſoit; & ſeront les conditions faites ſuivant l'article porté par ledit contrat avec ledit ſieur de Béthune, ou ceux qui auront procuration de lui, & les ordres néceſſaires donnés par lui conjointement; & aura ledit ſieur part au rembourſement à faire par leſdits ſieurs directeurs de l'Hôpital-Général audit ſieur de Montet, à proportion de ce que les ſieurs de Béthune & Chamarande eſdits noms, ſe trouveront y avoir frayé. A ce faire étoit préſent, & eſt intervenu ledit ſieur Claire-Gilbert Dornaiſon, chevalier, ſeigneur de Chamarande; lequel eſdits noms a eu ce que deſſus pour agréable, promettant, obligeant renonçant. Fait & paſſé en l'hôtel dudit ſeigneur de Béthune, les jours & an que deſſus, & ont ſigné la minute du préſent acte, étant enſuite de celle du traité ci-devant; le tout demeuré en la poſſeſſion dudit Monnier, l'un deſdits notaires ſouſſignés. *Signé*, GUILLOT, *avec paraphe*, & MONNIER, *auſſi avec paraphe.*

CONTRAT DE VENTE,

*PAR me Lemaire, greffier de l'hôtel-de-ville de Paris, du droit d'étape, & ceſſion des ſoles de l'hôtel-de-ville, à meſſieurs les directeurs de l'*Hôpital-Général, *moyennant mil quatre cens livres de rente ; ledit acte duement homologué au Parlement.*

Du 4 Février 1665.

PARDEVANT Gilbert Bonodat & Germain Monnier, notaires, gardes-notes au Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens meſſire Claire-Guillebert Dornaiſon, chevalier, ſeigneur de Chamarande, premier valet-de-chambre ordinaire du roi, demeurant à Paris, au château du Louvre, paroiſſe de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, meſſire Hypolite, comte de Béthune, demeurant rue & vers les écuries de la reine, & meſſire Chriſtophe le Chaſſier, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes ; noble homme Jean-Marie Choſt, ancien avocat en la cour de Parlement ; Antoine de Pajot, écuyer, ſieur de la Chapelle ; noble homme Jean Martinet, auſſi ancien avocat en Parlement ; Nicolas Barbier, conſeiller ſecrétaire du roi ; meſſire Chriſtophe Dupleſſis, chevalier, ſeigneur de Montbarré ; Jacques Boquet, bourgeois de Paris ; Henri de Raneſſant, écuyer, ſeigneur de Vieux-Maiſons ; meſſire Séraphin de Mouroy, intendant des finances de france ; noble homme Jean Demonthers, avocat en Parlement, & ancien échevin de Paris ; & meſſire Guillaume Tronſon, conſeiller du roi en ſes conſeils, tous directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, d'une part ; & meſſire Martin le Maire, greffier & concierge de l'hôtel de cette ville de Paris, & garde de l'étape au vin, demeurant audit hôtel-de-ville, d'autre part ; diſant leſdites parties que leſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune & directeurs, ayant obtenu permiſſion de faire bâtir & conſtruire une halle pour y garder, ſerrer & enchanteler les vins que les marchands forains font arriver & conduire en cette ville de Paris, pour l'uſage & fourniture d'icelle, ledit ſieur le Maire auroit voulu s'oppoſer à l'exécution deſdites lettres, pour y déduire ſon intérêt qui eſt tel que depuis trois ſiecles, conformément aux anciens réglemens de police, & ordonnances de la ville, tous les vins des marchands forains ont été mis & conduits à l'étape au vin, au lieu déſigné à cet effet, en la place de Greve, en devant de l'hôtel-de-ville, à la garde deſquels vins on a prépoſé un garde de ladite étape qui a été reçu reſponſable deſdits vins, chargé de tenir la place nette, & fournir quelques commodités auxdits marchands de vin, moyennant quoi certains droits lui ont été attribués, tels qu'ils ſont plus amplement expliqués par les ordonnances de la ville, & dans la ſuite du tems ceux qui étoient pourvus de l'office de greffier de la ville, auroient acquis l'office de garde de l'étape au vin, aux charges & droits qui y ſont attribués, ſi bien que les deux charges ont été réunies en une même perſonne, ſous des titres, qualités & proviſions différentes, & ont toujours été exercées par ledit ſieur le Maire, qui en a toujours été en poſſeſſion & jouiſſance, & y eſt encore à préſent, à la ſatisfaction du public, ainſi qu'ont fait avant lui ſes prédéceſſeurs & devanciers, en la perſonne deſquels tous leſdits droits ont été remis ſous ladite qualité de garde de l'étape ; de laquelle fonction & charge de garde de l'étape, enſemble des droits qu'il preſcrit pour raiſon de ce qu'ils ſont conſidérables, ayant leſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune & directeurs, pris connoiſſance & communication des titres dudit ſieur le Maire, & s'étant informés de la poſſeſſion dans laquelle il eſt, & des droits qu'il a accoutumé de percevoir pour ladite étape, ils ont pour l'indemniſer deſdits droits, fait & accordé les choſes qui s'enſuivent ; c'eſt à ſavoir, que leſdits ſieurs de

Chamarande, de Béthune & directeurs, ont promis, ſe ſont obligés & obligent par ces préſentes, ſolidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux ſeul pour le tout, renonçant aux bénéfices de diviſion, diſcuſſion & fidéjuſſion; ſavoir leſdits ſieurs directeurs en icelle qualité, & leſdits ſieurs de Chamarande & de Béthune en leurs propres & privés noms, bailler & payer audit ſieur le Maire & à ſes ſucceſſeurs, gardes de l'étape au vin, en ladite place de Greve, *la ſomme de quatorze cens livres tournois par chacun an, ou payable de quartier en quartier, qui commencera à courir du premier jour du préſent mois*, & écherra au premier Mai prochain, pour le premier quartier, & ainſi continuer & ſi longuement que ladite halle au vin ſubſiſtera; au paiement & continuation de laquelle ſomme de quatorze cens livres par chacun an, comme dit eſt, tous leſdits biens & revenus dudit Hôpital, enſemble tous & chacun les biens-meubles & immeubles, préſens & avenir, deſdits ſieurs de Chamarande & de Béthune, demeurent affectés, obligés & hypothéqués; à la charge néanmoins qu'on ne ſe pourra adreſſer directement à la perſonne & biens deſdits ſieurs de Chamarande & de Béthune, & qu'en cas de vente de leurs biens propres, les acquéreurs ne pourront être inquiétés pour raiſon de ladite rente, par déclarations d'hypotheques, oppoſitions aux décrets volontaires qui ſeront pourſuivis en conſéquence deſdites ventes; & tant que leſdits ſieurs de Chamarande & de Béthune demeureront propriétaires de ladite halle, ils feront les baux, à la charge d'icelle rente, & en diſpoſeront de tout ou de partie, ils obligeront les acquéreurs au paiement d'icelle rente, à laquelle ladite halle demeure affectée ſpécialement & par privilege exprès & convenu, enſemble les droits attribués & qui ſe leveront ſur les vins qui ſeront enchantelés & reſſerrés en ladite halle au vin; enſorte que leſdits droits de halle ne pourront être loués, vendus & engagés, ni autrement aliénés, ni tranſportés en quelque ſorte que ce ſoit, qu'à condition & charge expreſſe de payer & continuer audit ſieur le Maire & à ſes ſucceſſeurs, gardes de ladite étape au vin, ladite ſomme de quatorze cens livres par chacun an, aux quatre termes ci-deſſus exprimés; moyennant quoi ledit ſieur le Maire, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, gardes de ladite étape au vin en la place de Greve, a cédé, tranſporté, délaiſſé auxdits ſieurs de Chamarande & de Béthune, & directeurs, *tous les droits attribués à ladite charge, & qu'il a droit de percevoir en ladite qualité, pour tous les vins* qui doivent être mis en ladite étape, tant par les marchands de cette ville que par les forains; leſquels droits conſiſtent en un liard par chacune charrette arrivante en ladite place de Greve, & qui eſt vendue ſans être déchargée, en douze deniers pariſis pour chacune charretée, & ſeize deniers pour chacun charriot chargé de vin qui couche par chacune nuit en ladite étape; à la charge & condition expreſſe que leſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune & directeurs, feront faire bonne & ſûre garde, tant de jour que de nuit, des vins qui ſeront mis ſur ladite étape, paieront les gardes qui ſeront par eux prépoſés, deſquels ils demeureront reſponſables; *& à l'égard des vins qui ſeront mis dans les ſoles & ſeliers*, ils en feront pareillement faire la garde, ſavoir, en été, depuis ſix heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir, auxquelles heures de ſix à ſept heures du matin, *ledit ſieur le Maire & ſes ſucceſſeurs, ſeront tenus* de faire faire ouverture deſdites ſoles & ſeliers; ſeront ſemblablement tenus leſdits ſieurs directeurs de fournir tous chantiers & traiteaux néceſſaires tant à ladite place de l'étape en Greve *qu'eſdites ſoles & ſeliers*, pour mettre leſdits vins, & tenir les rues & les entrées nettes de toutes ordures & immondices, & généralement ſatisfaire & accomplir toutes les charges auxquelles le ſieur le Maire & ſes prédéceſſeurs étoient obligés par les réglemens de police, de l'en décharger & faire tenir quitte enſemble ſes ſucceſſeurs; moyennant toutes leſquelles clauſes & conditions, celles qui ont été ou pourront avoir été faites & projetées entre leſdites parties, demeureront nulles & ſans effet, & ledit ſieur le Maire ſe déſiſte de toutes oppoſitions

faites ou à faire à la vérification & enregiſtrement des lettres obtenues par leſdits ſieurs de Chamarande & de Béthune, & directeurs; & pour plus grande ſûreté de l'entiere & ſincere exécution de la préſente tranſaction, l'homologation & enregiſtrement en ſeront pourſuivis en la cour de Parlement, aux frais & diligences deſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune, & directeurs audit nom, au greffe de l'hôtel-de-ville, aux frais & diligences dudit ſieur le Maire; car ainſi a été accordé entre leſdites parties; & pour l'exécution des préſentes, leſdits ſieurs directeurs, de Chamarande & de Béthune ont élu leur domicile irrévocable, en la maiſon de Notre-Dame de Pitié, ſiſe au fauxbourg Saint-Victor, auquel lieu, nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, ſavoir, leſdits ſieurs directeurs en leur Bureau tenu en l'hôtel de monſeigneur le premier préſident, cour du Palais, & pour leſdits ſieurs de Chamarande & de Béthune, en leurs demeures ſus déclarées, & pour ledit ſieur le Maire audit hôtel-de-ville, l'an mil ſix cent ſoixante-cinq, le quatrieme jour de Février, après midi, & ont leſdites parties ſigné la minute des préſentes demeurée audit Monnier l'un deſdits notaires ſouſſignés. *Signé*, MONNIER & BONODAT, *avec paraphe.*

Par arrêt du ſix Juillet mil ſix cent ſoixante-cinq, l'acte ci-deſſus a été homologué en la cour de Parlement. Collationné & *Signé*, DUTILLET.

ACTE

CONCERNANT les ſoles de la ville, en interprétation de celui de ceſſion des droits d'étape.

Du 4 Février 1665.

PARDEVANT Gilbert Renodat & Germain Monnier, notaires garde-notes du roi au Châtelet de Paris, ſouſſignés; furent préſens en leurs perſonnes meſſire Claire-Gilbert d'Ornaiſon, chevalier, ſeigneur de Chamarande, premier valet-de-chambre ordinaire du roi, demeurant à Paris, au château du Louvre, paroiſſe Saint-Germain-de-l'Auxerrois, & meſſire Hypolite, comte de Béthune, demeurant rue & près les écuries de la reine; & meſſire Chriſtophe Leſchaſſier, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes; Nicolas Barbier, conſeiller ſecrétaire du roi; Antoine de Pajot, écuyer, ſieur de la Chapelle; meſſire Chriſtophe Dupleſſis, baron de Montbart; Jean Marchand, bourgeois de Paris; Henri de Raneſſont, écuyer, ſieur de Vieux-Maiſons; meſſire Guillaume Tronſon, conſeiller du roi en ſes conſeils; noble homme Jean Demonthers, avocat en la cour de Parlement; Guillaume Colon, bourgeois de Paris; & meſſire Nicolas Pinette, contrôleur de la maiſon de monſeigneur le duc d'Orléans, tous directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris; & m^e Martin le Maire, greffier & concierge de l'hôtel de cette ville de Paris, & garde de l'étape au vin, demeurant audit hôtel-de-ville, d'autre part; leſquels ont reconnu & confeſſé qu'en paſſant le contrat accordé cejourd'hui entre leſdites parties, pour raiſon des droits que ledit le Maire avoit droit de percevoir, à cauſe de ſa charge de garde de l'étape au vin, pour leſquels leſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune & directeurs, lui ont accordé la ſomme de quatorze cens livres, à prendre par chacun an ſur le revenu de ladite halle qui leur a été accordé par ſa majeſté, ils ont convenu & accordé que leſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune & directeurs, pourront, ſi bon leur ſemble, dépoſſéder le fermier auquel ledit ſieur le Maire a affermé ſes droits, à la charge d'indemniſer ledit ſieur le Maire des dommages & intérêts que ledit fermier pourroit pré-

tendre, & qu'encore que par ledit contrat il ſoit dit que ledit ſieur le Maire aura les clefs des ſoles étant ſous l'hôtel de ladite ville, & ſera tenu les ouvrir tous les jours; néanmoins il a été accordé que ledit ſieur le Maire donnera les clefs deſdites ſoles à celui qui ſera prépoſé par leſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune & directeurs, ainſi qu'il a accoutumé de faire aux marchands qui mettent des vins dans leſdites ſoles, & a été pareillement accordé que deſdites ſoles ſera laiſſé audit ſieur le Maire celle qui eſt joignant l'arcade, pour s'en ſervir ainſi que bon lui ſemblera, fors à mettre & ſerrer les vins deſdits marchands; comme auſſi a été convenu avec ledit ſieur le Maire, qu'en cas que leſdits ſieurs de Chamarande, de Béthune & directeurs, obtinſſent de ſa majeſté des lettres pour la tranſlation de la place de l'étape en Greve, en ladite halle, leſdites lettres porteront, à condition que ledit ſieur le Maire & ſes ſucceſſeurs demeureront gardes de ladite étape, ainſi transférée en conſéquence des proviſions qui lui ont été accordées, & le ſeront à ſes ſucceſſeurs par meſſieurs les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, auxquels la nomination & proviſion en appartiendra, aux droits de ladite rente de quatorze cens livres, & jouiſſance de ladite ſole, pour toutes choſes généralement quelconques; car ainſi a été accordé entre leſdites parties, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, ſavoir, par leſdits ſieurs directeurs en leur Bureau tenu en l'hôtel de monſeigneur le premier préſident, ſis cour du Palais, & pour leſdits ſieurs de Chamarande & de Béthune, en leurs demeures ſuſdéclarées, & par ledit ſieur le Maire, audit hôtel-de-ville, l'an mil ſix cent ſoixante-cinq, le quatrieme jour de Février après midi; & ont ſigné leſdites parties, avec les notaires, la minute des préſentes, demeurée audit Monnier l'un d'eux.

TRANSACTION

ENTRE meſſieurs les directeurs de l'Hôpital-Général, *& m. de Chamarande, par laquelle il appartient à* l'Hôpital-Général *neuf ſeiziemes au total de la halle au vin, & maiſons en dépendantes, avec moitié d'une rente de trois cens quatorze livres deux ſols quatre deniers, au principal de ſix mille cent vingt-cinq livres, & à m. de Chamarande ſept ſeiziemes de ladite halle, & moitié de ladite rente; laquelle dite rente eſt due par la ſucceſſion de m. le comte de Béthune.*

Du 11 Mars 1728.

PARDEVANT les conſeillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens meſſire Louis Dornaiſon, chevalier, ſeigneur, comte de Chamarande, lieutenant-général des armées du roi, & gouverneur pour ſa majeſté des villes & châteaux de Phaltzbourg & Sarbourg, demeurant en ſon hôtel à Paris, rue de l'Univerſité, paroiſſe Saint-Sulpice, & meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville, repréſentés par Pierre-Charles Perrot, écuyer, ancien auditeur ordinaire en la Chambre des Comptes; meſſire Antoine-Louis le Leu, procureur du roi en la Chambre du Domaine; Philippes Quillet de Blaru, écuyer, ancien avocat en Parlement; m^e^ Auguſtin-Guillaume Denyau, auſſi ancien avocat en Parlement; m^e^ Jacques Caillard, ancien lieutenant-général de la Connétablie; & m^e^ Didier Creſtiennot, ancien procureur de la Cour, leſquels ont dit qu'ils étoient originairement propriétaires de la halle aux vins, ſituée à la porte Saint-Bernard, établie en conſequence d'un brevet du roi, du 20 Janvier 1656, & des lettres-patentes de ſa majeſté du mois de Mai audit an, regiſtrées au Parlement par arrêt du 21 Août 1662; ſavoir, l'Hôpital-Général pour moitié,

ledit ſeigneur comte de Chamarande pour les trois quarts dans l'autre moitié, & le feu ſeigneur comte de Béthune l'étoit auſſi pour un quart dans la derniere moitié, ce qui faiſoit pour lui un huitieme au total; pour l'établiſſement de laquelle halle au vin les propriétaires s'étant trouvés dans la néceſſité de faire des dépenſes conſidérables, ſoit pour acquérir des maiſons, places & terreins convenables pour aſſeoir cette halle, ſoit pour ſa conſtruction, l'Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande auroient fait, dans le tems, chacun de leur côté, des avances conſidérables, même contracté différentes dettes, tant au profit des propriétaires des emplacemens acquis, qu'au profit des ouvriers employés à ladite conſtruction; l'Hôpital-Général ayant fourni à ces avances au-delà de ſes parts & portions, & le feu ſeigneur comte de Chamarande, à qui originairement le feu roi Louis XIV avoit accordé le privilege de cet établiſſement, ayant à la ſomme pareillement contribué & payé au-delà de ſa part & portion dans le prix de toutes leſdites acquiſitions & autres dépenſes pour la portion dont il étoit tenu dans les trois quarts en la moitié: il n'eſt reſté que le ſieur comte de Béthune qui n'a contribué que très-peu de choſe dans toutes leſdites dépenſes pour la part & portion dont ſon quart en ladite moitié devoit contribuer; enſorte que les créanciers, tant bailleurs de fonds qu'ouvriers, leſquels avoient une action ſolidaire contre l'Hôpital-Général, & contre ledit feu ſeigneur comte de Chamarande pour ce qui leur étoit dû par m. de Béthune, ayant forcé l'Hôpital-Général & ledit feu ſeigneur comte de Chamarande, à payer en l'acquit de m. de Béthune toutes les ſommes dont il étoit tenu de contribuer pour ſon huitieme dans leſdites dettes, il eſt arrivé par ce moyen que l'Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande ſe ſont trouvés créanciers de ſommes conſidérables dudit feu ſieur comte de Béthune, comme ſubrogés de droit aux lieu & place des bailleurs de fonds, dont eſt compoſée la halle au vin, & des ouvriers qui avoient travaillé à la conſtruction d'icelle; & comme lors deſdits paiemens, la portion dudit ſieur comte de Béthune ſe trouvoit déjà en ſaiſie-réelle, ſur la pourſuite de Jean Bricard, maître charpentier, de l'autorité des Requêtes du Palais, par exploit du 26 Octobre 1669, l'Hôpital-Général & ledit ſieur comte de Chamarande ayant déſintéreſſé Bricard, ſe ſont trouvés de droit ſubrogés à la pourſuite de cette ſaiſie réelle, enſorte que le bien de la ſociété dans l'établiſſement deſdites halles, & les avances qu'ils avoient faites, ayant exigé que la portion du ſieur comte de Béthune ne paſſât pas en des mains étrangeres, il fut paſſé entre l'Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande, le 23 Mai 1672, un traité en forme de ſociété, pour la portion dudit ſieur comte de Béthune, par lequel il fut convenu entre eux qu'ils ſe rendroient conjointement adjudicataires de la portion dudit feu ſieur comte de Béthune, à la charge de contribuer par eux chacun pour moitié, à toute ſorte de dépenſe, même de payer en commun les dettes qui reſtoient; en exécution duquel acte les parties ſe ſont rendues adjudicataires des baux judiciaires, ont joui des revenus, & de tems à autre, ont compoſé enſemble, tant de la dépenſe que du produit annuel de la derniere portion: ce qui a été fait ſingulierement par trois comptes des 17 Janvier 1671, 28 Décembre 1678, & 11 Septembre 1682; que par le compte de 1678 qui rappelle celui de 1671, l'Hôpital-Général s'eſt trouvé créancier & en avance pour ledit ſieur comte de Béthune, d'une ſomme de quinze mille huit cens trente-une livres dix-huit ſols, outre une rente de trois cens quatorze livres deux ſols quatre deniers, au principal de ſix mille cent vingt-cinq livres due par le feu ſieur comte de Béthune à l'Hôpital-Général, comme ſubrogé aux droits de madame de la Fayette; & de ſa part ledit ſeigneur comte de Chamarande fut trouvé être en avance pour ledit ſieur comte de Béthune de la ſomme de neuf mille ſept cent quatre-vingt-dix-ſept livres deux ſols quatre deniers. Sur quoi l'Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande ayant voulu s'égaler entr'eux dans leurs avances reſpectives pour m. de Béthune, à l'exception ſeule-

ment du capital de la rente de la Fayette, dont l'Hôpital-Général demeura ſeul créancier ſur la portion de m. de Béthune, il fut retenu par l'Hôpital-Général ſur la portion des revenus dudit ſeigneur comte de Chamarande, & de ſon conſentement, la ſomme de trois mille dix-ſept livres ſept ſols ſix deniers; au moyen de quoi ledit Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande ſe trouverent également en avance pour m. de Béthune, & également créanciers privilégiés ſur ladite portion, chacun de la ſomme de douze mille huit cens treize livres huit ſols dix deniers, en ce non compris, comme dit eſt, la rente de la Fayette, dont l'Hôpital-Général demeura ſeul créancier; & le ſurplus de ce qui revenoit audit défunt ſeigneur comte de Chamarande de ſes revenus juſqu'au jour dudit compte, montant à la ſomme de mille neuf cens quarante-huit livres dix-neuf ſols cinq deniers, lui fut payé, ou au porteur de ſes mandemens, par ledit Hôpital-Général. Par le troiſieme compte, qui eſt de 1682, leſdites parties compterent pareillement ſur le pied de l'arrêté du compte de 1678, & l'Hôpital-Général ſe réſervant encore ſa rente de la Fayette, a ſtipulé que déduction ſeroit faite annuellement chaque année de la rente à ſon profit ſur les revenus de ladite portion de m. de Béthune, & que le ſurplus ſeroit partagé par égale portion entr'eux, comme aſſociés pour des portions égales en cette partie, en exécution de quoi l'Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande ont partagé avec lui leſdits revenus, année par année, mais ſans que l'Hôpital-Général ait penſé à diſtraire annuellement ſur leſdits revenus ſa rente de la Fayette, de trois cens quatorze livres deux ſols quatre deniers par an, comme il eût néanmoins convenu de faire juſqu'au rembourſement qui en ſeroit fait pour la moitié par ledit ſeigneur comte de Chamarande à l'Hôpital-Général. Enfin il eſt arrivé que ledit ſeigneur comte de Béthune ne s'étant point mis en devoir de rembourſer à l'Hôpital-Général ni audit ſeigneur comte de Chamarande, leſdites créances & avances faites pour lui, ſa portion a été vendue & adjugée par décret intervenu aux requêtes du Palais le 27 Avril 1720, pour le prix & ſomme de vingt-deux mille trois cens livres, payée & conſignée en nature de créances que ledit Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande avoient ſur ledit ſieur comte de Béthune, & par privilege ſur le huitieme; icelles créances montantes en principal ſans les intérêts, bien au-delà du prix de ladite adjudication; laquelle adjudication ne ſe trouve néanmoins en apparence faite qu'au profit de l'Hôpital-Général, quoique dans la vérité elle ſoit tant au profit dudit ſeigneur comte de Chamarande, que dudit Hôpital-Général, conjointement & pour moitié, encore bien que la déclaration faite par le procureur chargé pour lors des pouvoirs de toutes les parties, paroiſſe n'avoir été faite dans le tems qu'au profit de l'Hôpital-Général ſeul: ce qui n'a pas même empêché que depuis ladite adjudication juſqu'à préſent, leſdits aſſociés n'aient partagés comme auparavant, chaque année, les revenus de ladite portion, moitié par moitié: en exécution de laquelle adjudication qui s'eſt trouvée très-onéreuſe auxdits aſſociés, leſquels n'ont pas trouvé la moitié des avances & dépenſes qu'ils avoient été obligés de faire, il a été queſtion entre l'Hôpital-Général & ledit ſeigneur comte de Chamarande, d'aſſurer leur état ſur ladite portion adjugée, tant pour affermir entre eux leur propriété incommutable, chacun pour la moitié dans le huitieme, que pour ſe faire raiſon les uns aux autres, ſoit de leurs nouvelles avances reſpectives pour ledit huitieme depuis le compte de 1682, ſoit pour le rembourſement qui étoit à faire à l'Hôpital-Général de la moitié du capital de la rente de la Fayette, ſoit pour les frais de pourſuites ordinaires & extraordinaires & frais dudit décret, ſoit enfin pour pluſieurs omiſſions de recette, faux emplois & erreurs de calculs qui s'étoient gliſſés dans les comptes de 1671, 1678 & 1682, tant en ce qui concernoit lors les avances reſpectives que les parties avoient faites pour le compte de m. de Béthune, qu'en ce qui regardoit les revenus des portions de ladite halle au vin, appartenant aux parties de leur chef, & deſquels revenus l'Hô-

pital-Général rendoit compte à m. de Chamarande, parce qu'il recevoit tous les ans, la totalité des revenus deſdites halles à vin, la plupart deſquelles erreurs de calcul, doubles ou faux emplois & omiſſions de recette, étoient au préjudice dudit ſeigneur comte de Chamarande, & ſe trouvoient monter pour lui à des ſommes conſidérables, & quelques erreurs auſſi au préjudice de l'Hôpital-Général, mais bien plus modiques que celles au préjudice dudit ſeigneur comte de Chamarande; enſorte que d'un côté l'Hôpital-Général prétendant qu'il devoit lui être fait raiſon par ledit ſeigneur comte de Chamarande de quarante-deux années d'arrérages des intérêts de moitié du capital de la rente de la Fayette, outre la moitié dudit capital; & ledit ſeigneur comte de Chamarande ayant prétendu qu'en tout cas il falloit que l'Hôpital-Général reconnoiſſant les erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux ou doubles emplois faits dans les anciens comptes, au préjudice de lui ſeigneur comte de Chamarande, lui comptât pareillement des intérêts de toutes leſdites ſommes pour les compenſer juſqu'à due concurrence, année par année, avec la rente due à l'Hôpital-Général; ſurquoi, enſemble ſur toutes les autres demandes & prétentions reſpectives, les parties s'étant vues ſur le point d'entrer en un procès qui auroit attiré néceſſairement des diſcuſſions infinies, & auroit pu altérer la bonne union & étroite ſociété qui a toujours été entre l'Hôpital-Général & leſdits ſeigneurs comtes de Chamarande pere & fils, les parties auroient d'abord paſſé conjointement un compromis pardevant m^e^ Dutartre & ſon confrere, notaires à Paris, le 15 Janvier 1728, entre les mains de m^e^ Duhamel, ancien avocat en la Cour, & l'un de meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs généraux de l'Hôpital-Général, pour en paſſer par ſon avis, lequel il auroit la bonté de donner, dans le courant de Février dernier; & pendant le tems du compromis, toutes les pieces & mémoires reſpectifs des parties, ſur généralement toutes leurs prétentions reſpectives, de quelques natures qu'elles puſſent être, notamment leſdits comptes de 1671, 1678 & 1682, ayant été mis ès-mains dudit m^e^ Duhamel, & par lui examinés, même les parties de lui entendues à pluſieurs & différentes repriſes, leſdites parties ont pour mieux affermir l'union & l'amitié qui doit toujours regner entre elles, & pour le bien commun de leur ſociété, tranſigé, de l'avis dudit m^e^ Duhamel, ainſi qu'il ſuit: c'eſt à ſavoir, que toute déduction & compenſation faite entre les parties, après toutes les erreurs de calcul, omiſſions, doubles emplois & autres erreurs des anciens comptes, rétablis tant au profit dudit ſeigneur comte de Chamarande, qui étoit de ce côté-là le plus en ſouffrance, qu'au profit de l'Hôpital-Général; après pareillement, s'être par leſdites parties fait raiſon, tant de leurs nouvelles avances reſpectives, depuis le compte de 1682, pour raiſon de la portion de m. de Béthune, que pour les frais qu'il a convenu faire pour parvenir à l'adjudication par décret dudit jour 27 Avril 1720; comme auſſi après avoir par leſdites parties compté, tant de la moitié dudit principal de ſix mille cent vingt-cinq livres de la rente de la Fayette, que de la moitié des intérêts depuis 1682 juſqu'à ce jour, au profit de l'Hôpital-Général, & après que par l'Hôpital-Général il a été pareillement tenu compte audit ſeigneur comte de Chamarande, tant des anciennes erreurs à ſon préjudice, que des intérêts d'icelle, juſqu'au jour qu'ils ont dû ceſſer, comme il a été pareillement fait raiſon à l'Hôpital-Général des erreurs anciennes qui étoient à ſon préjudice, & des intérêts d'icelles auſſi juſqu'à ce jour, ou juſqu'au jour qu'ils ont dû ceſſer, ledit ſeigneur comte de Chamarande s'eſt encore pour le bien de la paix, volontairement conſtitué & reconnu débiteur au profit de l'Hôpital-Général de la ſomme de cinq mille livres, laquelle a été préſentement par lui & à la vue des notaires ſouſſignés, payée, comptée, nombrée, & réellement délivrée en louis d'or, écus d'argent, & monnoie ayant cours, entre les mains de m. Gaſpard Paul, receveur charitable dudit Hôpital-Général, demeurant rue Michel le Comte, qui confeſſe avoir préſentement reçu comptant ladite ſomme de cinq mille livres, au moyen de quoi meſſieurs

les

les directeurs & adminiſtrateurs-généraux dudit Hôpital, reconnoiſſent que ledit ſeigneur comte de Chamarande eſt entierement devenu égal audit Hôpital-Général, dans la contribution pour moitié, tant de la rente de la Fayette, au principal de ſix mille cent vingt-cinq livres, & arrérages d'icelle juſqu'à ce jour, que de toutes les dettes, dépenſes, impenſes, frais de juſtice, de pourſuite, d'adjudication par décret, & autres frais & déboursés, ou impenſes généralement quelconques, & de quelque nature qu'ils puiſſent être, pour remplir & effectuer tout ce dont les parties étoient convenues par leur acte de ſociété dudit jour 23 Mars 1672, & pour l'exécution de l'adjudication par décret qui leur a été faite ou dû être faite conjointement, en conſéquence dudit acte de ſociété, de la portion qui avoit appartenu audit feu ſieur comte de Béthune, par ladite ſentence d'adjudication des requêtes du palais dudit jour 27 Avril 1720; en conſéquence ladite rente de la Fayette audit principal de ſix mille cent vingt-cinq livres, enſemble tous les arrérages d'icelle, du paſſé juſqu'à ce jour, demeurent, quant à la moitié pour laquelle mondit ſeigneur comte de Chamarande devoit y contribuer, ſolutes & acquittés, tant en principal qu'arrérages, envers ledit Hôpital-Général qui l'a ſubrogé & le ſubroge en tant que de beſoin eſt, pour ladite moitié dudit principal & arrérages, à l'encontre de la ſucceſſion dudit feu ſieur comte de Béthune; pareillement toutes autres prétentions de l'Hôpital-Général, à l'encontre de mondit ſeigneur comte de Chamarande, & toutes celles dudit ſeigneur comte de Chamarande à l'encontre de l'Hôpital-Général, de quelque nature qu'elles puiſſent être, demeurent éteintes comme reſpectivement ſolutes & acquittées; au moyen de quoi meſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs reconnoiſſent que ledit ſeigneur comte de Chamarande eſt, comme il a été depuis ladite adjudication par décret, propriétaire incommutable de la moitié de ladite portion de la halle aux vins qui avoit appartenu audit feu ſieur comte de Béthune, vendue & adjugée par ladite ſentence des requêtes du palais, du 27 Avril 1720, conſentant que ladite ſentence ſoit commune avec ledit ſeigneur comte de Chamarande, comme ſi la déclaration, ainſi que feu m^e Roux procureur au parlement en avoit reçu le pouvoir, avoit été faite tant au profit dudit ſeigneur comte de Chamarande que de celui de l'Hôpital-Général, renonçant par meſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs, au profit dudit ſieur comte de Chamarande, à toutes choſes à ce contraires, ſous quelque prétexte que ce put être, comme étant ladite moitié de portion vendue & adjugée ſur ledit feu ſieur comte de Béthune, bien & duement appartenante audit ſeigneur comte de Chamarande, tout ainſi & de même que ſi la déclaration en avoit été faite dans le tems à ſon profit par le procureur qui étoit chargé à cet effet de ſon pouvoir, comme de celui de l'Hôpital-Général; ladite moitié dudit huitieme à préſent quitte pour ſa part & portion envers ledit Hôpital-Général, de tout ſupplément de contribution aux dettes & avances de quelque nature qu'elles puiſſent être pour tout ce que ledit Hôpital-Général en avoit avancé plus que ledit ſeigneur comte de Chamarande, ſans aucune choſe en excepter, de quelque nature qu'elle puiſſe être; & en conſéquence leſdites parties continueront, ainſi qu'elles ont fait juſques en 1720, en exécution de l'acte de ſociété du 23 Mars 1672, & depuis le décret dudit jour 27 Avril 1720 juſques à préſent, de jouir de la totalité des revenus de ladite portion, chacune pour les parts & portions qui leur appartiennent; ſavoir, ledit Hôpital de la moitié au total, en conſéquence dudit don qui lui en avoit été fait par ledit défunt comte de Chamarande pere, & de la moitié du huitieme qui avoit appartenu audit défunt ſeigneur comte de Béthune, en conſéquence de l'adjudication dudit jour 27 Avril 1720, & ledit ſeigneur comte de Chamarande, des trois quarts en l'autre moitié audit défunt ſeigneur comte de Chamarande, par donnation du roi, de la totalité du privilege, & de l'autre moitié du huitieme qui avoit appartenu audit défunt ſeigneur comte de Béthune, en conſéquence de l'adjudication dudit jour 27 Avril 1720, qui validera au

profit dudit ſeigneur comte de Chamarande comme s'il étoit dénommé audit décret; & pour d'autant mieux couper racine à toutes ſortes de diſcuſſions & de recherches entre leſdites parties, elles ſe ſont, en tant que de beſoin pour le bien de la paix, & à l'effet d'entretenir union & amitié à jamais, & pour bonne & juſte conſidération, fait reſpectivement remiſe de toutes les prétendues erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux ou doubles emplois, & autres erreurs de quelque nature qu'elles puiſſent être, comme étant le tout compris dans les ſuſdites déductions & compenſations, que dans la ſomme de cinq mille livres ci-deſſus payée, à laquelle tous les droits & prétentions reſpectives des parties, enſemble toutes les répétitions, déductions, indemnités, capitaux, arrérages, intérêts, autres droits & prétentions, généralement quelconques, ont été fixés & déterminés; ſavoir, ledit ſeigneur comte de Chamarande en faveur des pauvres de l'Hôpital-Général, & de la part de l'Hôpital-Général, par les conſidérations ci-deſſus, au profit dudit ſeigneur comte de Chamarande; enſorte qu'il ne ſoit plus queſtion à jamais, entre leſdites parties d'aucune recherche de tout ce qui a précédé juſqu'à ce jour, ſoit par rapport à la portion acquiſe ſur le feu ſieur comte de Béthune, ſoit par rapport à la recette & dépenſe des revenus en total de la halle aux vins; leſquels revenus continueront d'être touchés, reçus & diviſés entre les parties, ſuivant qu'il eſt ci-deſſus expliqué; & en conſéquence meſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs ont promis & promettent, comme ils s'y obligent envers ledit ſeigneur comte de Chamarande, de lui délivrer dans huitaine préfix, une copie collationnée de la ſentence d'adjudication du 27 Avril 1720, & de l'aider de l'original, ſi beſoin eſt, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis; & ſe ſont leſdites parties reſpectivement quittées de toutes choſes généralement quelconques, le tout à peine de tous dommages & intérêts; & pour l'exécution de tout ce que deſſus, les parties ont obligé reſpectivement tous leurs biens meubles & immeubles, préſens & à venir; ſavoir, ledit ſeigneur comte de Chamarande, tous ſes biens perſonnels; & meſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs ceux dudit Hôpital-Général, éliſans à cet effet leurs domiciles, ſavoir, leſdits ſieurs adminiſtrateurs en leur Bureau de la maiſon de Notre-Dame de Pitié, fauxbourg Saint-Victor, promettant, obligeant & renonçant. Fait & paſſé à Paris, à l'égard deſdits ſieurs adminiſtrateurs, en leur Bureau tenu à la maiſon du Saint-Eſprit, & dudit ſeigneur de Chamarande, en ſon hôtel, l'an mil ſept cent vingt-huit, le onze Mars après midi, & ont ſigné; la minute des préſentes demeurée à m^e Dutartre notaire ſouſſigné. *Signé*, MESLIN & DUTARTRE.

ARRÊT DU CONSEIL, ET LETTRES-PATENTES,

*Qui ordonnent la commutation des droits de l'étape en Greve, en un droit fixe d'*un ſol *par muid de vin, aux entrées de Paris.*

Du 2 Septembre 1755.

VU au Conſeil d'Etat du roi, la requête préſentée en icelui par les marchands de vins de la ville & fauxbourgs de Paris; contenant que pour faciliter l'abondance des vins dans la ville de Paris, & en empêcher l'augmentation de prix, il y a eu de tems immémorial une place ou étape pour l'expoſition des vins; qu'elle fut tranſportée, par lettres-patentes du mois d'Octobre 1413, dans la place de Greve, où elle ſubſiſte encore actuellement; qu'il fut fait, dans la même année, un réglement de différens droits attribués pour la garde des vins & voitures qui aborderoient & ſéjourneroient dans ladite place; que cette garde & les droits y attribués furent cédés à l'Hôpital-Général, par acte du 4 Février 1665, & que, comme il ne pouvoit les exercer, il prit le parti de les donner à ferme;

mais que la place de Greve n'ayant point aſſez d'étendue pour contenir les vins & voitures, il en réſulte journellement une confuſion de vins appartenans à différens particuliers, enſorte qu'il eſt preſqu'impoſſible de diſtinguer le jour de l'arrivée des vins & leur ſéjour, pour fixer les droits de garde qui ont toujours été acquittés à proportion du ſéjour, ni même de connoître ſi les marchands ont expoſé le tiers de leurs vins ſur l'étape, ainſi qu'ils y ſont obligés : ce qui a toujours occaſionné des conteſtations qui dérangent le marchand & le fermier de l'Hôpital ; que c'eſt pour faire ceſſer ces inconvéniens qu'ils croient devoir demander la commutation des droits de l'étape, aux charges & conditions ci-après détaillées ; que pour démontrer l'avantage qui en réſultera, il ſuffit d'obſerver que l'étape ne ſera pas moins ſuffiſamment garnie de vins pour en faciliter l'achat aux bourgeois & habitans de Paris, parce qu'il y a été pourvu depuis par l'établiſſement d'une halle au vin, où ſe fait le plus grand débit, & où les vins qui y arrivent ne ſont point expoſés au même danger que ceux qui ſont mis ſur l'étape ; qu'il eſt des qualités de vin, tels que ceux de Champagne, de la haute-Bourgogne, du Languedoc, de la Provence & du Rouſſillon, qui non-ſeulement ne ſont point à l'uſage ordinaire & commun des bourgeois, mais même qui ne peuvent ſe ſoutenir lorſqu'ils ſéjournent & ſont expoſés à l'injure du tems ; & qui, par conſéquent, ne pouvans être retirés par les marchands, ſeroient entiérement gâtés par un long ſéjour ſur l'étape ; que le paiement des droits ſur l'étape ſera aſſuré ſans conteſtation quand il ſera payé à l'entrée de la ville ; que le ſervice de l'étape ſera également fait pour la garde & ſûreté des vins ; que l'Hôpital & ſon fermier y veilleront plus exactement quand ils ne ſeront point diſtraits de leur objet par les incidens réitérés ſur la réclamation des droits ; enfin que l'approviſionnement de Paris, & le bien public n'en ſouffriront aucune altération, & que l'Hôpital-Général ſera aſſuré du droit qui lui eſt dû, ſans embarras & ſans obſtacle : A CES CAUSES, requéroient les marchands de vins, qu'il plût à ſa majeſté ſupprimer le droit ordinaire de l'étape, & ordonner qu'il ſera & demeurera commué à l'avenir en un droit d'un ſol qui ſera payé à l'entrée ſur chaque muid de vin & autres vaiſſeaux à proportion, & ſur la totalité des vins deſtinés pour les marchnds vendans vins en la ville & fauxbourgs de Paris, tant en gros qu'en détail, à l'excepion ſeulement de ceux qui ſeront deſtinés pour la halle au vin, de ceux du crû des bourgeois de Paris, qu'ils vendront en détail, & des vins d'achat que les bourgeois feront arriver pour leur proviſion & conſommation ; aux offres, par les marchands de vins, de tenir la place de l'étape ſuffiſamment garnie de vins en la maniere accoutumée, & à la charge, par l'Hôpital-Général & ſon fermier, de tenir un garde à l'étape de la Greve, & de répondre des vins qui y ſeront conduits, expoſés & vendus, ſans pouvoir pour ladite garde, & ſous tel autre prétexte que ce ſoit, exiger ni prétendre aucun autre droit au-delà d'un ſol par muid qui aura été payé à l'entrée, & quelque ſéjour que les vins faſſent ſur l'étape : ordonner à cet effet, que toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées ſur le préſent arrêt. La réponſe des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & du ſieur de Chalmazel, propriétaires des droits de l'étappe au vin, auxquels ladite requête a été communiquée ; contenant que pour ne rien laiſſer à deſirer ſur la demande des marchands de vins, ils croyent devoir mettre ſous les yeux de ſa majeſté, l'origine du droit de l'étappe, celle de la halle au vin, & les réglemens qui y ont donné lieu. L'étappe eſt une place deſtinée pour y décharger le vin & l'y faire expoſer en vente, afin d'en faciliter l'achat aux bourgeois de Paris ; elle étoit anciennement ſituée aux halles ; le vin s'y vendoit en gros, comme le bled & les autres denrées. Les accroiſſemens de la ville de Paris donnerent lieu à de plus grandes proviſions de vins ; la halle devint trop petite, on vit qu'il étoit néceſſaire de raſſembler le commerce du vin dans un même lieu. Le roi Charles VI, par ſes lettres-patentes du mois d'Octobre 1413, tranſporta l'étappe au vin, de la halle où elle étoit, en la Place de Grêve où elle a toujours été depuis : il fallut pourvoir à la ſûreté des vins

& des voitures qui étoient expoſés ſur l'étappe à la Greve ; le bureau de la ville rendit, le 28 Octobre 1413, une ordonnance portant proviſion & nomination de Jacques Herlant pour faire les fonctions de garde des vins à l'étappe, & lui attribua pour ſalaire trois deniers par charette chargée de vin arrivant à la Greve, qui ſeroit vendue ſans être déchargée, douze deniers pour chaque charette, & ſeize deniers pour chaque chariot chargé de vin qui reſteroit par chaque nuit ſur l'étappe, à la charge de tenir la place nette, d'enlever les immondices, de fournir des tréteaux à chaque voiture, & de garder pendant la nuit les voitures & les vins. Paris s'aggrandit, la conſommation du vin augmenta, il fut fait des réglemens pour y procurer l'abondance du vin, & en faciliter l'achat aux bourgeois ; on défendit aux marchands de vin d'en acheter dans les vingt lieues des environs de Paris, & on les obligea de mettre le tiers de leur vin ſur l'étappe pour y être vendu ; mais comme la place de Greve ne pouvoit contenir tous ces vins, que les grandes chaleurs de l'été & les grands froids de l'hiver, les faiſoient ſouffrir ; le Parlement de Paris, par arrêt du 24 Mars 1623, permit aux marchands de vins en gros de les encaver dans les caves de la rue de la Mortellerie, du Monceau-Saint-Gervais, & dans les ſolles de l'hôtel-de-ville : la place de concierge de l'hôtel-de-ville & de garde de l'étappe, fut érigée en office par le bureau de la ville, qui, en ce tems-là y étoit autoriſé ; il y commit le premier Août 1634, Martin Lemaire, ſur la réſignation de Guillaume Clément, pour par lui jouir deſdits ſalaires, comme Guillaume Clément en avoit joui. Cet office a été depuis créé par édit du mois d'Avril 1681, & réuni au greffe de l'hôtel-de-ville, à titre d'héréditè, avec les attributions, fruits, profits & émolumens dont jouiſſoient ceux que l'hôtel-de-ville y avoit commis. L'étappe, les ſolles de l'hôtel-de-ville & les caves de la rue de la Mortellerie & du Monceau-Saint-Gervais ne ſuffiſoient pas pour tous les vins qui y étoient apportés. Le roi accorda le 20 Janvier 1656 au ſieur de Chamarante ſon premier valet-de-chambre, & au ſieur de Bas, la permiſſion de faire conſtruire à la porte Saint-Bernard, à leurs dépens, une halle au vin pour enchanteler les vins des marchands forains qui y arriveroient, tant par eau que par terre ; le brevet qui en fut donné par ſa majeſté fut homologué au Conſeil le 3 Mai 1656 ; il renvoya les ſieurs de Chamarante & de Bas pardevant le prévôt des marchands & les échevins de Paris, pour donner leur avis ſur la conſtruction de la halle au vin. Cet avis fut donné le 11 du même mois ; il porte que cet établiſſement ſera utile au commerce & à l'approviſionnement de la ville de Paris. Les ſieurs de Chamarante & de Bas, convinrent avec les marchands forains, par contrat paſſé le 12 Mai 1656, pardevant Conneil & Baudin, Notaires au Châtelet de Paris, à dix ſols par muid de vin qui ſeroit enchantelé & vendu à la halle au vin. L'avis & le contrat furent homologués au Conſeil par arrêt & lettres-patentes du 20 deſdits mois & an, & les propriétaires furent autoriſés à percevoir ce droit. Le 2 Août 1662 le ſieur de Chamarante & la dame Marguerite de Labut, veuve du ſieur de Bas, & la dame Langard, aïeule & tutrice de la fille mineure dudit ſieur de Bas, firent donation à l'Hôpital-Général de la moitié du droit de la halle au vin, qui leur avoit été accordée par le brevet du roi du 20 Janvier 1656, avec les profits, revenus & émolumens qui en pourroient revenir ; cette donation fut acceptée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ; ils ſe ſont ſoumis dans l'acte qui en a été fait entr'eux, de pourſuivre la vérification & l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes & de contribuer pour moitié aux frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour parvenir auxdits enregiſtrement, achat d'une place, conſtruction des halles juſqu'à leur entiere perfection. Le ſieur comte de Bethune prétendit que le roi lui avoit fait don de la halle au vin avant celui que ſa majeſté en avoit fait aux ſieurs de Chamarante & de Bas, & ſur ce fondement il forma oppoſition à l'enregiſtrement au Parlement des lettres-patentes du 20 Mai 1656 : il en fut débouté par l'arrêt d'enregiſtrement qui fut rendu le 21 Août 1662. Il y a apparence que les propriétaires s'arrangerent avec le ſieur comte de Bethune, puiſque par acte paſſé

le 31 Octobre 1656, pardevant Guillot & Moſnier, notaires au Châtelet de Paris, le ſieur comte de Bethune, en qualité de propriétaire du quart dans le don fait par le roi aux ſieurs de Chamarante & de Bas, de la halle au vin & de dix ſols par muid de vin qui y eſt déchargé, a approuvé la ceſſion faite à l'Hôpital-Général de la moitié du don du roi, & a cédé de ſa part la moitié du quart qu'il y avoit. Le ſieur Lemaire, greffier, concierge de l'hôtel-de-ville de Paris, propriétaire de l'office de garde de l'étappe au vin & des droits qui lui étoient attribués pour la garde des vins qui y étoient expoſés, prévit que l'établiſſement de la halle au vin à la porte Saint-Bernard, feroit tomber le produit des droits de l'étappe dont il jouiſſoit, & qu'il y auroit ſouvent des conteſtations entre lui & les propriétaires de ladite halle; & pour les prévenir, il céda & tranſporta ſon droit d'étappe à l'Hôpital-Général, moyennant quatorze cent livres de rente annuelle & perpétuelle. Le contrat en fut paſſé devant Benodat & Moſnier, notaires au Châtelet de Paris, le 4 Février 1665, qui fut homologué au Parlement le 8 Juillet ſuivant; & par ſentence de décret des requêtes du Palais du 27 Avril 1720, les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général ſe ſont rendus adjudicataires du ſeizieme au total dudit droit ſaiſi ſur ledit ſieur comte de Bethune. Il réſulte de ces actes que l'Hôpital-Général poſſede à titre de propriété, une moitié du produit de l'étappe de la Greve, & de celui de la halle au vin. La propriété du ſurplus a paſſé aux ſieurs de Chamarante & de Bas : ils ont fait valoir par leurs mains la halle au vin, & ont affermé dans tous les tems celle de l'étappe. L'ordonnance de Louis XIV, concernant la juriſdiction de l'hôtel-de-ville de Paris, du mois de Décembre 1672, chapitre 8 de la marchandiſe de vin, fait défenſes aux marchands de vins d'en aller acheter dans les vingt lieues de la ville de Paris, & leur enjoint de mettre le tiers de leur vin, & aux forains la totalité, ſur l'étappe pour y être vendu. Les droits de ſol pour livre & augmentation avoient cours ſur les vins vendus & revendus dans l'intérieur de Paris & de ſes fauxbourgs. L'article 4, du tirre 5 de la vente en gros dans Paris, de l'ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, enjoint aux marchands de vins en gros de mettre tout le vin qu'ils feront venir de leur cru ou d'achat ſur l'étappe, dans les caves & ſelliers qu'ils ont dans la rue de la Mortellerie, du Monceau-Saint-Gervais, aux ſolles de l'hôtel-de-ville, ou en la halle au vin, pour en payer les droits de gros & augmentation à meſure qu'ils le vendront. L'article 5 du même titre, enjoint auſſi aux cabaretiers de mettre ſur l'étape le tiers des vins qu'ils feront venir de leur crû ou d'achat. L'article 6 défend aux uns & aux autres d'en acheter dans les vingt lieues de Paris; & l'article 7 fait défenſes aux cabaretiers, hôteliers, traiteurs, aubergiſtes, & à ceux qui logent en chambres garnies, d'acheter du vin ailleurs que ſur l'étape, ou à la halle aux vins. Toutes ces diſpoſitions avoient pour objet la police néceſſaire pour procurer l'abondance, contenir les marchands ſur le prix des vins qu'ils vendroient au public, & aſſurer les droits de gros & augmentations dus au roi. Elles étoient pour lors néceſſaires, & l'on y tenoit la main; mais l'on a ceſſé de le faire depuis que la plantation des vignes s'eſt multipliée dans le royaume, & que les routes, les canaux & la communication des rivieres ont donné aux marchands de vins la facilité d'en aller chercher dans les provinces éloignées. Il auroit même été impoſſible de les faire exécuter à la rigueur, parce que le nombre des habitans de Paris a augmenté conſidérablement, & que l'étape & la halle au vin ne purent pas contenir la dixieme partie des vins que les marchands de Paris & les forains étoient tenus d'y mettre ſuivant les réglemens. Les fermiers-généraux étoient les ſeuls qui avoient intérêt de les faire exécuter pour la conſervation de leurs droits; mais depuis que le roi a par arrêt du Conſeil & lettres-patentes du 10 Octobre 1719, réuni à l'entrée de Paris tous les droits qui lui étoient dus ſur le vin & autres boiſſons en différens cas dans l'intérieur de Paris, cet interdit a ceſſé; & ces réglemens devenus inutiles, n'ont plus eu leur exécution. Il n'y en a point cependant

de poſtérieurs qui les abrogent : les baux que les propriétaires des droits de l'étape en ont fait, portent que le fermier en jouira conformément à ces réglemens. Les fermiers de l'étape ont en différens tems voulu forcer les marchands de vins de mettre le tiers de leurs vins ſur l'étape, conformément à l'ordonnance du mois de Décembre 1672; mais ils n'ont pu les y obliger : c'eſt ce qui a donné lieu à la requête que les marchands de vins ont préſentée au Conſeil, & à laquelle les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & le ſieur de Chalmazel, répondirent le 5 Décembre 1748. Les propriétaires de l'étape ont fait à Alexandre Hébert, bourgeois de Paris, un bail pour neuf années des droits qui ſont dus à l'étape, & de toutes les ſoles & ſeliers qui ſont ſous l'hôtel-de-ville de Paris, à l'exception de celle qui eſt ſous l'arche dudit hôtel-de-ville, réſervée par l'acte du 4 Février 1665, moyennant ſept mille cinq cens livres par an, à commencer la jouiſſance du premier Octobre 1748, pour en jouir par lui, ainſi que ſes prédéceſſeurs en ont joui, & qu'en doivent jouir les bailleurs, conformément à la ſentence du Bureau de la ville du 28 Octobre 1413; à la charge par lui de payer une année d'avance, & ainſi continuer d'année en année par avance, juſqu'à l'expiration dudit bail; & que faute par ledit Hébert d'y ſatisfaire, il ſera permis aux adminiſtrateurs, après une ſimple ſommation, de faire un nouveau bail à la folle enchere d'Hébert. Il a payé le prix de la premiere année; & quoiqu'il ſoit dans la ſixieme de ſon bail, il n'a rien payé de plus. Lorſqu'il prit ces droits à ferme, il s'étoit flatté qu'il forceroit les marchands de mettre le tiers de leurs vins ſur l'étape. Ils y ont réſiſté, ce qui a cauſé pluſieurs inſtances au Bureau de l'hôtel-de-ville : elles y ont été abandonnées; Hébert eſt devenu inſolvable; & pour éviter en pareilles circonſtances les frais qui tomboient en pure perte pour l'Hôpital, les adminiſtrateurs ont conſenti que le bail d'Hebert ſeroit réſilié, à la charge par lui de compter de clerc à maître. Les marchands de vins de Paris ne mettent plus de vin ſur l'étape : il n'y a que les marchands forains qui y en font tranſporter; mais cela n'a preſque pas d'objet. Hébert a perçu très-peu de choſe, & l'Hôpital-Général n'a rien reçu depuis ce bail. La Greve eſt devenue une place de décoration pour les fêtes publiques de l'hôtel-de-ville, qui ne jouit point de ſes ſoles. Il en a cependant beſoin. L'abondance du vin pour la ville de Paris eſt aſſez connue; l'obligation aux marchands de mettre leurs vins ſur l'étape n'eſt plus ſi eſſentielle; elle eſt même gênante pour le commerce du vin, & n'eſt utile à perſonne, ſi ce n'eſt à l'Hôpital-Général, qui a plus beſoin que jamais du revenu qu'il en retire, eu égard au grand nombre de pauvres qui augmente chaque jour. La commutation du droit de l'étape en un ſol par muid aux entrées de Paris, tel que les marchands de vins le demandent, eſt un dédommagement juſte & raiſonnable; & il eſt convenable de tranſporter à l'endroit où eſt la halle au vin, l'étape qui eſt à la Greve pour les raiſons ci-devant rapportées, & parce qu'il ſera commode aux bourgeois de Paris de trouver dans un même lieu les vins expoſés pour leur en faciliter l'achat, & d'aſſujettir à cet effet les marchands forains qui y mettront leurs vins, au paiement de dix ſols par muid de vin, dû à la halle, y compris le ſol qui ſera dû à l'entrée. Il eſt dû à l'étape douze deniers par chaque charrette, & ſeize deniers par chaque charriot qui y reſtent, par chaque nuit. On comprend aiſément qu'un vin qui reſte long-tems ſur l'étape, contracte un droit qui excede toujours les dix ſols par muid, dus à la halle au vin. Ces diſpoſitions ſeront également avantageuſes à la liberté du commerce, à l'Hôpital-Général, au ſieur de Chalmazel & à l'hôtel-de-ville de Paris; elles éviteront des conteſtations & des procès. Ce fut dans de pareilles vues que les droits d'octrois appartenans à la ville de Paris, perceptibles à la vente en gros, ſur celle en détail, & à la ſortie, ont été commués par l'édit du mois d'Août 1707, en un droit de deux ſols ſix deniers pour chaque muid ou demi-queue de vin, payable à l'entrée par tous les marchands de vins, tant en gros qu'en détail,

privilégiés & autres, à l'exception des bourgeois de Paris; & que pour éviter tout abus, il fut ordonné que les douze & vingt-cinq marchands de vins, privilégiés ſuivant la Cour, les ſuiſſes privilégiés & les archers de la ville de Paris, paieroient à l'entrée leſdits droits qui leur ſeroient rendus à la fin de chaque année, juſqu'à due concurrence de leurs privileges, en juſtifiant du paiement. A CES CAUSES, requéroient les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & le ſieur de Chalmazel, qu'il plût à ſa majeſté ordonner, que conformément aux offres des marchands de vins de la ville & fauxbourgs de Paris, les droits attribués à l'office de garde des vins à l'étape de la Greve, dont l'Hôpital-Général & ledit ſieur de Chalmazel ſont propriétaires, ſeront & demeureront à l'avenir commués & convertis en un droit fixe d'un ſol qui ſera payé à l'entrée, tant par eau que par terre, ſur chaque muid de vin, meſure de Paris, & autres vaiſſeaux à proportion, & ſur la totalité des vins deſtinés pour les marchands vendans vin de la ville & fauxbourgs de Paris, tant en gros qu'en détail, & autres de pareille qualités, qui par l'ordonnance des Aides, du mois de Juin 1680, ſont ſujets aux droits du détail, à l'exception ſeulement du vin du crû des bourgeois de Paris qu'ils vendront en détail, & des vins d'achat que leſdits bourgeois feront arriver pour leur proviſion & conſommation; ordonner auſſi que le droit d'un ſol par muid de vin ſera payé à l'entrée par les douze & vingt-cinq marchands de vins, privilégiés ſuivant la Cour, les ſuiſſes privilégiés & les archers de la ville de Paris, à qui ils ſeront rendus & reſtitués à la fin de chaque année, juſqu'à concurrence de leurs privileges, en juſtifiant par eux du paiement; que la place de l'étape établie à la Greve ſera transférée à la halle au vin; que les marchands forains qui y expoſeront leurs vins ſeront tenus de payer à l'Hôpital-Général, & au ſieur marquis de Chalmazel, les dix ſols par chaque muid de vins qui y ſont dûs, y compris le droit d'un ſol dû à l'entrée; que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris rentreront dans la jouiſſance de la propriété des ſoles de l'hôtel-de-ville, cédés à l'Hôpital-Général par contrat du 4 Février 1665. & que les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & le ſieur marquis de Chalmazel continueront de payer au greffier de l'hôtel-de-ville les quatorze cens livres mentionnées audit contrat, & que toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées ſur l'arrêt qui interviendra. Vu auſſi les copies des lettres-patentes du 14 Février 1413, du brevet du 20 Janvier 1656, des lettres-patentes du mois de Mai de la même année, de l'arrêt du Conſeil, de l'avis du prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & d'un autre arrêt du Conſeil des 3, 11 & 20 dudit mois & an; de l'acte de donation fait à l'Hôpital-Général le 2 Août 1662; de l'arrêt du parlement de Paris du 21 dudit mois & an; de la ſentence du Bureau de la ville, du 12 Mai 1664; du contrat paſſé devant les notaires au Châtelet de Paris le 4 Février 1665; de l'acte du même jour; de l'ordonnance du Bureau des finances du 28 Avril de la même année; de l'arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet de la même année; de deux ſentences du Bureau de la ville des 23 Mai 1670, & 6 Octobre 1689; de la declaration du roi du premier Mars 1694; & de l'arrêt du Parlement du 7 Septembre 1748; le conſentement des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & du ſieur de Chalmazel, pour la commutation dudit droit; enſemble les autres pieces jointes auxdites requêtes; & l'avis des ſieurs prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris: oui le rapport du ſieur Moreau de Séchelles, conſeiller d'état & ordinaire au Conſeil royal, contrôleur-général des finances.

LE ROI en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, conformément aux offres des marchands de vins de la ville & fauxbourgs de Paris, & au conſentement des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de ladite ville, & du ſieur marquis de Chalmazel, que les droits attribués à l'office de garde des vins à l'étape de la Greve, dont ledit Hôpital-Général, & ledit ſieur marquis de Chalmazel, ſont propriétaires, ſeront & demeu-

reront à l'avenir commués en un droit fixe d'un ſol, qui ſera payé à l'entrée, tant par eau que par terre, ſur chaque muid de vin, meſure de Paris, & autres vaiſſeaux à proportion, & ſur la totalité des vins deſtinés pour les marchands vendans vins de ladite ville & fauxbourgs de Paris, tant en gros qu'en détail, & autres de pareille qualité, qui par l'ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, ſont ſujets aux droits de détail, à l'exception ſeulement du vin du crû des bourgeois de Paris, qu'ils vendront en détail, & des vins d'achat qu'ils feront arriver pour leur proviſion & conſommation; lequel droit d'un ſol par muid de vin, ſera auſſi payé à l'entrée par les douze & vingt-cinq marchands de vins privilégiés ſuivant la Cour, les ſuiſſes privilégiés, & les archers de la ville de Paris, auxquels néanmoins ledit droit ſera rendu & reſtitué à la fin de chaque année, juſqu'à concurrence de leurs privileges, en juſtifiant par eux du paiement qu'ils en auront fait.

Ordonne pareillement ſa majeſté, du conſentement deſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & dudit ſieur marquis de Chalmazel, que la place de l'étape, établie à la Greve, ſera transférée à la halle au vin; que les marchands forains qui y expoſeront leurs vins, ſeront tenus de payer audit Hôpital-Général & audit ſieur marquis de Chalmazel les dix ſols par chaque muid de vin, qui y ſont dus, y compris le droit d'un ſol dû à l'entrée; que les prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, rentreront dans la jouiſſance de la propriété des ſoles de l'hôtel-de-ville, cédées à l'Hôpital-Général, & aux auteurs dudit ſieur marquis de Chalmazel, par contrat du 4 Février 1665, & que conformément audit contrat, & à l'acte du même jour 4 Février 1665, le greffier dudit hôtel-de-ville, & ſes ſucceſſeurs audit office, demeureront maintenus & gardés dans le titre de garde des ſoles & de l'étape de l'hôtel-de-ville, transférée par le préſent arrêt à la halle au vin, à condition néanmoins que ledit greffier & ſes ſucceſſeurs ne pourront prétendre à ce titre d'autres émolumens que les quatorze cens livres mentionnées dans leſdits contrats & acte du 4 Février 1665; laquelle ſomme continuera d'être payée annuellement audit greffier & à ſes ſucceſſeurs par leſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & par ledit ſieur marquis de Chalmazel. Ordonne en outre ſa majeſté que dans le cas où la halle au vin ne ſe trouveroit pas ſuffiſante pour contenir les vins qui étoient étapés à la place de Greve, & que par ce motif les propriétaires de ladite halle au vin voudroient l'augmenter par de nouveaux bâtimens, ils ne pourront le faire qu'après avoir préſenté au Bureau de la ville les plans des lieux & les deſſeins des conſtructions des bâtimens qu'ils entendront élever pour l'aggrandiſſement de ladite halle au vin, & obtenu la permiſſion dudit Bureau de la ville, & les alignemens deſdits bâtimens qui ſeront donnés en préſence du commiſſaire rapporteur du Bureau des finances; & ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le deuxieme jour de Septembre mil ſept cent cinquante-cinq. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, *avec paraphe.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre Cour des Aides à Paris. SALUT. Les marchands de vins de la ville & fauxbourgs de Paris, nous ont fait expoſer que pour faciliter l'abondance des vins dans la ville de Paris, & en empêcher l'augmentation du prix, il y a eu de tems immémorial, une place ou étape pour l'expoſition des vins, qu'elle fut tranſportée par lettres-patentes du mois d'Octobre 1413 dans la place de Greve, où elle ſubſiſte encore actuellement; qu'il fut fait dans la même année un réglement de différens droits attribués pour la garde des vins & des voitures qui aborderoient & ſéjourneroient dans ladite place; que cette garde & les droits y attribués furent cédés à l'Hôpital-Général, par acte du 4 Février 1665, & que comme il ne pouvoit les exercer, il prit le parti de

les

les donner à ferme ; mais que la place de Gerve n'ayant point aſſez d'étendue pour contenir les vins & voitures, il en réſulte journellement une confuſion de vins appartenans à différens particuliers, enſorte qu'il eſt preſqu'impoſſible de diſtinguer le jour de l'arrivée des vins & leur ſéjour, pour fixer les droits de garde, qui ont toujours été acquittés à proportion du ſéjour, ni même de connoître ſi les marchands ont expoſé le tiers de leur vin ſur l'étape, ainſi qu'ils y ſont obligés ; ce qui a toujours occaſionné des conteſtations qui dérangent le marchand & le fermier de l'Hôpital ; que c'eſt pour faire ceſſer ces inconvéniens, qu'ils croient devoir demander la commutation des droits de l'étape, aux charges & conditions ci-après détaillées ; que pour démontrer l'avantage qui en réſultera, il ſuffit d'obſerver que l'étape ne ſera pas moins ſuffiſamment garnie de vins, pour en faciliter l'achat aux bourgeois & habitans de Paris ; parce qu'il y a été pourvu depuis par l'établiſſement d'une halle au vin, où ſe fait le plus grand débit, & où les vins qui y arrivent ne ſont point expoſés au même danger que ceux qui ſont mis ſur l'étape ; qu'il eſt des qualités de vins, tels que ceux de Champagne, de la haute-Bourgogne, du Languedoc, de la Provence & du Rouſſillon, qui non-ſeulement ne ſont point à l'uſage ordinaire & commun des bourgeois, mais même qui ne peuvent ſe ſoutenir lorſqu'ils ſéjournent & ſont expoſés à l'injure du tems, & qui par conſéquent ne pouvant être retirés par les marchands, ſeroient entiérement gâtés par un long ſéjour ſur l'étape. Que le paiement des droits ſur l'étape ſera aſſuré ſans conteſtation, quand il ſera payé à l'entrée de la ville ; que le ſervice de l'étape ſera également fait pour la garde & ſûreté des vins ; que l'Hôpital & ſon fermier y veilleront plus exactement quand ils ne ſeront point diſtraits de leur objet par les incidens réitérés ſur la réclamation des droits ; enfin que l'approviſionnement de Paris & le bien public n'en ſouffriront aucune altération, & que l'Hôpital-Général ſera aſſuré du droit qui lui eſt dû ſans embarras & ſans obſtacle ; ils nous auroient très-humblement fait ſupplier, qu'il nous plût ſupprimer le droit ordinaire de l'étape, & ordonner qu'il ſera & demeurera commué à l'avenir en un droit d'un ſol qui ſera payé à l'entrée ſur chaque muid de vin, & autres vaiſſeaux à proportion, & ſur la totalité des vins deſtinés pour les marchands vendans vins en la ville & fauxbourgs de Paris, tant en gros qu'en détail, à l'exception ſeulement des vins qui ſeront deſtinés pour la halle au vin, de ceux du crû des bourgeois de Paris, qu'ils vendront en détail, & des vins d'achat que les bourgeois feront arriver pour leur proviſion & conſommation ; aux offres par les marchands de vins de tenir la place de l'étape ſuffiſamment garnie de vin, en la maniere accoutumée, & à la charge, par l'Hôpital-Général & ſon fermier, de tenir un garde à l'étape de la Greve, & de répondre des vins qui y ſeront conduits, expoſés & vendus, ſans pouvoir pour ladite garde, & ſous tel autre prétexte que ce ſoit, exiger ni prétendre aucun autre droit au-delà du ſol par muid qui aura été payé à l'entrée, & quelque ſéjour que les vins faſſent ſur l'étape. Par la réponſe des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général & du ſieur de Chalmazel, propriétaires des droits de l'étape au vin, auxquels la requête deſdits marchands de vins a été communiquée, ils nous ont très-humblement fait repréſenter, que pour ne rien laiſſer à deſirer ſur la demande des marchands de vins, ils croient devoir mettre ſous nos yeux l'origine du droit de l'étape, celle de la halle au vin, & les réglemens qui y ont donné lieu. L'étape eſt une place deſtinée pour y décharger le vin & l'y faire expoſer en vente, afin d'en faciliter l'achat aux bourgeois de Paris ; elle étoit anciennement ſituée aux halles ; le vin s'y vendoit en gros comme le bled & les autres denrées. Les accroiſſemens de la ville de Paris donnerent lieu à de plus grandes proviſions de vins ; la halle au vin devint trop petite, on vit qu'il étoit néceſſaire de raſſembler le commerce du vin dans un même lieu. Le roi Charles VI, par ſes lettres-patentes du mois d'Octobre 1413, tranſporta l'étape au vin, de la halle où elle étoit, en la place de Greve où elle a tou-

jours été depuis : il fallut pourvoir à la ſûreté des vins & des voitures qui étoient expoſés ſur l'étape à la Greve ; le Bureau de la ville rendit, le 28 Octobre 1413, une ordonnance portant proviſion & nomination de Jacques Herlant, pour faire les fonctions de garde des vins à l'étape, & lui attribua pour ſalaire trois deniers par charrette chargée de vin arrivant à la Greve, qui ſeroit vendue ſans être déchargée, douze deniers pour chaque charrette, & ſeize deniers pour chaque charriot chargé de vin qui reſteroit par chaque nuit ſur l'étape, à la charge de tenir la place nette, d'enlever les immondices, de fournir des trétaux à chaque voiture, & de garder pendant la nuit les voitures & les vins. Paris s'aggrandit, la conſommation du vin augmenta ; il fut fait des réglemens pour y procurer l'abondance du vin & en faciliter l'achat aux bourgeois ; on défendit aux marchands de vins d'en acheter dans les vingt lieues des environs de Paris, & on les obligea de mettre le tiers de leurs vins ſur l'étape pour y être vendu ; mais comme la place de Greve ne pouvoit contenir tous ces vins, que les grandes chaleurs de l'été & les grands froids de l'hiver les faiſoient ſouffrir ; le parlement de Paris, par arrêt du 24 Mars 1623, permit aux marchands de vins en gros de les encaver dans les caves de la rue de la Mortellerie, de celle du Monceau-Saint-Gervais, & dans les ſoles de l'hôtel-de-ville. La place de concierge de l'hôtel-de-ville & de garde de l'étape, fut érigée en office par le Bureau de la ville, qui en ce tems-là y étoit autoriſé ; il y commit, le premier Août 1634, Martin Lemaire, ſur la réſignation de Guillaume Clément, pour par lui jouir deſdits ſalaires, comme Guillaume Clément en avoit joui. Cet office a été depuis créé, par édit du mois d'Avril 1681, & réuni au greffe de l'hôtel-de-ville, à titre d'hérédité, avec les attributions, fruits, profits & émolumens dont jouiſſoient ceux que l'hôtel-de-ville y avoit commis. L'étape, les ſoles de l'hôtel-de-ville, & les caves de la rue de la Mortellerie & du Monceau-Saint-Gervais, ne ſuffiſoient pas pour tous les vins qui y étoient apportés. Le roi accorda le 20 Janvier 1656, au ſieur de Chamarante, ſon premier valet-de-chambre, & au ſieur de Bas, la permiſſion de faire conſtruire à la porte Saint-Bernard, à leurs dépens, une halle au vin pour enchanteler les vins des marchands forains qui y arriveroient tant par eau que par terre. Le brevet qui en fut donné par le roi, fut homologué au Conſeil le 3 Mai 1656 ; il renvoya les ſieurs de Chamarante & de Bas pardevant le prévôt des marchands & les échevins de Paris, pour donner leur avis ſur la conſtruction de la halle au vin ; cet avis fut donné le 11 du même mois : il porte que cet établiſſement ſera utile au commerce & à l'approviſionnement de la ville de Paris. Les ſieurs de Chamarante & de Bas convinrent avec les marchands forains, par contrat paſſé le 12 Mai 1656, pardevant Conneil & Baudin, notaires au Châtelet de Paris, à dix ſols par muid de vin qui ſeroit enchantelé & vendu en la halle au vin. L'avis & le contrat furent homologués en notre Conſeil, par arrêt & lettres-patentes du 20 deſdits mois & an, & les propriétaires furent autoriſés à percevoir ce droit. Le 2 Août 1662, le ſieur de Chamarande & la dame Marguerite la But, veuve du ſieur de Bas, & la dame Langard, aïeule & tutrice de la fille mineure dudit ſieur de Bas, firent donation à l'Hôpital-Général de la moitié du droit de la halle au vin qui leur avoit été accordé par le brevet du roi du 20 Janvier 1656, avec les profits, revenus & émolumens qui en pourroient revenir ; cette donation fut acceptée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général. Ils ſe ſont ſoumis dans l'acte qui en a été fait entr'eux, de pourſuivre la vérification & l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes, & de contribuer pour moitié aux frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour parvenir audit enregiſtrement, achat d'une place & conſtruction des halles, juſqu'à leur entiere perfection. Le ſieur de Béthune prétendit que le roi lui avoit fait don de la halle au vin avant celui qui en avoit été fait aux ſieurs de Chamarante & de Bas ; & ſur ce fondement il forma oppoſition à l'enregiſtrement au Parlement des lettres-patentes du 20

Mai 1656 ; il en fut débouté par l'arrêt d'enregiſtrement qui fut rendu le 21 Août 1662. Il y a apparence que les propriétaires s'arrangerent avec le ſieur de Béthune, puiſque par acte paſſé le 31 Octobre 1656, pardevant Guillot & Moſnier, notaires au Châtelet de Paris, le ſieur de Béthune, en qualité de propriétaire du quart dans le don fait par le roi aux ſieurs de Chamarante & de Bas, de la halle au vin, & de dix ſols par muid de vin qui y eſt déchargé, a approuvé la ceſſion faite à l'Hôpital-Général, de la moitié du don du roi, & a cédé de ſa part la moitié du quart qu'il y avoit. Le ſieur Lemaire, greffier & concierge de l'hôtel-de-ville de Paris, propriétaire de l'office de garde de l'étape au vin, & des droits qui lui étoient attribués pour la garde des vins qui y étoient expoſés, prévit que l'établiſſement de la halle au vin à la porte Saint-Bernard, feroit tomber le produit des droits de l'étape dont il jouiſſoit, & qu'il y auroit ſouvent des conteſtations entre lui & les propriétaires de ladite halle ; & pour les prévenir, il céda & transféra ſon droit d'étape à l'Hôpital-Général, moyennant quatorze cens livres de rente annuelle & perpétuelle ; le contrat en fut paſſé devant Benodat & Moſnier, notaires au châtelet de Paris, le 4 Février 1665, qui fut homologué au Parlement de Paris, le 8 Juillet ſuivant ; & par ſentence de décret des requêtes du Palais du 27 Avril 1720, les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, ſe ſont rendus adjudicataires du ſeizieme au total dudit droit ſaiſi ſur ledit ſieur de Béthune. Il réſulte de ces actes, que l'Hôpital-Général poſſede, à titre de propriété, une moitié du produit de l'étape de la Greve, & de celui de la halle au vin ; la propriété du ſurplus a paſſé aux ſieurs de Chamarante & de Bas ; ils ont fait valoir par leurs mains la halle au vin, & ont affermé dans tous les tems celle de l'étape. L'ordonnance de Louis XIV, concernant la juriſdiction de l'hôtel-de-ville de Paris, du mois de Décembre 1672, chapitre 8 de la marchandiſe de vin, fait défenſes aux marchands de vins d'en aller acheter dans les vingt lieues de la ville de Paris, & leur enjoint de mettre le tiers de leurs vins, & aux forains la totalité, ſur l'étape, pour y être vendus. Les droits de ſol pour livre & augmentation avoient cours ſur les vins vendus & revendus dans l'intérieur de Paris & de ſes fauxbourgs. L'article 4 du titre 5, de la vente en gros dans Paris, de l'ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, enjoint aux marchands de vins en gros de mettre tous les vins qu'ils feront venir de leur crû ou d'achat ſur l'étape, dans les caves & celliers qu'ils ont dans les rues de la Mortellerie, du Monceau-Saint-Gervais, aux ſoles de l'hôtel-de-ville, ou en la halle au vin, pour en payer les droits de gros & augmentation, à meſure qu'ils le vendront. L'article 5 du même titre enjoint auſſi aux cabaretiers, de mettre ſur l'étape le tiers des vins qu'ils feront venir de leur crû ou d'achat. L'article 6 défend aux uns & aux autres d'en acheter dans les vingt lieues de Paris ; & l'article 7 fait défenſes aux cabaretiers, hôteliers, traiteurs, aubergiſtes, & à ceux qui logent en chambres-garnies, d'acheter du vin ailleurs que ſur l'étape ou halle au vin. Toutes ces diſpoſitions avoient pour objet la police néceſſaire pour procurer l'abondance, contenir les marchands ſur le prix des vins qu'ils vendroient au public ; aſſurer les droits de gros & augmentation à nous dus. Elles étoient pour lors néceſſaires, & l'on y tenoit la main ; mais l'on a ceſſé de le faire depuis que la plantation des vignes s'eſt multipliée dans le royaume, & que les routes, les canaux & la communication des rivieres ont donné aux marchands de vins la facilité d'en aller chercher dans les provinces éloignées. Il auroit même été impoſſible de les faire exécuter à la rigueur, parce que le nombre des habitans de Paris a augmenté conſidérablement, & que l'étape & la halle au vin ne purent pas contenir la dixieme partie des vins que les marchands de Paris & les forains étoient tenus d'y mettre ſuivant les réglemens. Les fermiers-généraux étoient les ſeuls qui avoient intérêt de les faire exécuter pour la conſervation de leurs droits ; mais depuis que nous avons, par arrêt de notre Conſeil, & lettres-patentes du 10 Octobre 1719,

réuni à l'entrée de Paris tous les droits qui lui étoient dus ſur le vin & autres boiſſons en différens cas dans l'intérieur de Paris, cet intérêt a ceſſé ; & ces réglemens devenus inutiles, n'ont plus eu leur exécution. Il n'y en a point cependant de poſtérieurs qui les abrogent : les baux que les propriétaires des droits de l'étape en ont faits, portent que le fermier en jouira, conformément à ces réglemens. Les fermiers de l'étape ont en différens tems voulu forcer les marchands de vins de mettre le tiers de leurs vins ſur l'étape, conformément à l'ordonnance du mois de Décembre 1672 ; mais ils n'ont pu les y obliger ; c'eſt ce qui a donné lieu à la requête que les marchands de vins ont préſentée à notre Conſeil, & à laquelle les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & le ſieur de Chalmazel, répondirent le 5 Décembre 1748. Les propriétaires de l'étape ont fait à Alexandre Hébert, bourgeois de Paris, un bail pour neuf années des droits qui ſont dus à l'étape, & de toutes les ſoles & celliers qui ſont ſous l'hôtel-de-ville de Paris, à l'exception de celle qui eſt ſous l'arche dudit hôtel-de-ville, réſervée par l'acte du 4 Février 1665, moyennant ſept mille cinq cens livres par an, à commencer la jouiſſance du premier Octobre 1748, pour en jouir par lui, ainſi que ſes prédéceſſeurs en ont joui, & qu'en doivent jouir les bailleurs, conformément à la ſentence du Bureau de la ville du 28 Octobre 1413 ; à la charge par lui de payer une année d'avance, & ainſi continuer d'année en année, par avance, juſqu'à l'expiration dudit bail ; & que faute par ledit Hébert d'y ſatisfaire, il ſera permis aux adminiſtrateurs, après une ſimple ſommation, de faire un nouveau bail à la folle enchere d'Hébert. Il a payé le prix de la premiere année ; & quoiqu'il ſoit dans la ſixieme de ſon bail, il n'a rien payé de plus. Lorſqu'il prit ces droits à ferme, il s'étoit flatté qu'il forceroit les marchands de mettre le tiers de leurs vins ſur l'étape. Ils ont réſiſté, ce qui a cauſé pluſieurs inſtances au Bureau de la ville. Elles y ont été abandonnées : Hébert eſt devenu inſolvable ; & pour éviter en pareilles circonſtances les frais qui tomboient en pure perte pour l'Hôpital, les adminiſtrateurs ont conſenti que le bail d'Hébert fût réſilié, à la charge par lui de compter de clerc à maître. Les marchands de vins de Paris ne mettent plus de vin ſur l'étape : il n'y a que les marchands forains qui y en font tranſporter ; mais cela n'a preſque pas d'objet ; Hébert a perçu très-peu de choſe, & l'Hôpital-Général n'a rien reçu depuis ce bail. La Greve eſt devenue une place de décoration pour les fêtes publiques de l'hôtel-de-ville, qui ne jouit point de ſes ſoles, il en a cependant beſoin ; l'abondance du vin dans la ville de Paris eſt aſſez connue. L'obligation aux marchands de mettre leurs vins ſur l'étape n'eſt plus ſi eſſentielle ; elle eſt même gênante pour le commerce du vin, & n'eſt utile à perſonne, ſi ce n'eſt à l'Hôpital-Général, qui a plus beſoin que jamais du revenu qu'il en retire, eu égard au grand nombre de pauvres qui augmente chaque jour. La commutation du droit de l'étape en un ſol par muid aux entrées de Paris, tel que les marchands de vins le demandent, eſt un dédommagement juſte & raiſonnable ; & il eſt convenable de tranſporter à l'endroit où eſt la halle au vin, l'étape qui eſt à la Greve, pour les raiſons ci-devant rapportées, & parce qu'il ſera commode aux bourgeois de Paris, de trouver dans un même lieu les vins expoſés pour leur en faciliter l'achat, & d'aſſujettir à cet effet les marchands forains qui y mettront leurs vins, au paiement de dix ſols par muid de vin dû à la halle, y compris le ſol qui ſera dû à l'entrée. Il eſt dû à l'étape douze deniers par chaque charrette, & ſeize deniers pour chaque charriot qui y reſtent par chaque nuit ; on comprend aiſément qu'un vin qui reſte long-tems ſur l'étape contracte un droit qui excede toujours les dix ſols par muid dus à la halle au vin. Ces diſpoſitions ſeront également avantageuſes à la liberté du commerce, à l'Hôpital-Général, au ſieur de Chalmazel, & à l'hôtel-de-ville de Paris ; elles éviteront des conteſtations & des procès. Ce fut dans de pareilles vues que les droits d'octrois appartenans à la ville de Paris, perceptibles à la vente en gros, ſur celle en détail & à la ſortie, ont

été commués par l'édit du mois d'Août 1707, en un droit de deux ſols ſix deniers pour chaque muid ou demi-queue de vin, payable à l'entrée par tous les marchands tant en gros qu'en détail, privilégiés & autres, à l'exception des bourgeois de Paris; & pour éviter tous abus, il fut ordonné que les douze & vingt-cinq marchands de vin privilégiés ſuivant la Cour, les ſuiſſes privilegiés, & les archers de la ville de Paris, paieroient à l'entrée leſdits droits, qui leur ſeroient rendus à la fin de chaque année, juſqu'à due concurrence de leurs privileges, en juſtifiant du paiement. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & le ſieur de Chalmazel nous auroient très-humblement fait ſupplier qu'il nous plût ordonner que, conformément aux offres des marchands de vins de la ville & fauxbourgs de Paris, les droits attribués à l'office de garde des vins à l'étape de la Greve, dont l'Hôpital-Général & ledit ſieur de Chalmazel ſont propriétaires, ſeroient & demeureroient à l'avenir commués & convertis en un droit fixe d'un ſol, qui ſeroit payé à l'entrée, tant par eau que par terre, ſur chaque muid de vin meſure de Paris, & autres vaiſſeaux à proportion, & ſur la totalité des vins deſtinés pour les marchands vendans vins, de la ville & fauxbourgs de Paris, tant en gros qu'en détail, & autres de pareille qualité, qui, par l'ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, ſont ſujets aux droits de détail, à l'exception ſeulement du vin du crû des bourgeois de Paris, qu'ils vendroient en détail, & des vins d'achat que leſdits bourgeois feroient arriver pour leurs proviſion & conſommation; ordonner auſſi que le droit d'un ſol par muid de vin ſeroit payé à l'entrée par les douze & vingt-cinq marchands de vins privilégiés ſuivant la Cour, les ſuiſſes privilégiés, & les archers de la ville de Paris, à qui ils ſeroient rendus & reſtitués à la fin de chaque année, juſqu'à concurrence de leurs privileges, en juſtifiant du paiement; que la place de l'étape établie à la Greve ſeroit transférée à la halle au vin; que les marchands forains qui y expoſeroient leurs vins ſeroient tenus de payer à l'Hôpital & au ſieur de Chalmazel les dix ſols par chaque muid de vin qui y ſont dus, y compris le droit d'un ſol dû à l'entrée; que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris rentreroient dans la jouiſſance de la propriété des ſolles de l'hôtel-de-ville, cédées à l'Hôpital-Général par contrat du 4 Février 1665, & que les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & le ſieur de Chalmazel, continueroient de payer au greffier de l'hôtel-de-ville les quatorze cens livres mentionnées audit contrat, & que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées ſur l'arrêt qui interviendra: à quoi nous aurions pourvu par arrêt de notre Conſeil de cejourd'hui, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées; leſquelles les expoſans nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder. À CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit arrêt de cejourd'hui, dont l'exrrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, aux offres des marchands de vins, & au conſentement des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de ladite ville, & du ſieur de Chalmazel, ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les droits attribués à l'office de garde des vins à l'étape de la Greve, dont ledit Hôpital-Général & ledit ſieur de Chalmazel ſont propriétaires, ſeront & demeureront à l'avenir commués en un droit fixe d'un ſol qui ſera payé à l'entrée, tant par eau que par terre, ſur chaque muid de vin, meſure de Paris, & autres vaiſſeaux à proportion, & ſur la totalité des vins deſtinés pour les marchands vendans vins de ladite ville & fauxbourgs de Paris, tant en gros qu'en détail, & autres de pareilles qualités, qui, par l'ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, ſont ſujets aux droits de détail, à l'exception ſeulement du vin du crû des bourgeois de Paris, qu'ils vendront en détail, & des vins d'achat qu'ils feront arriver pour leurs proviſion & conſommation; lequel droit d'un ſol par muid de vin ſera auſſi payé à l'entrée par les douze & vingt-cinq marchands de vins privilégiés ſuivant la Cour, les ſuiſſes privilégiés, & les archers de la ville de Paris, auxquels néan-

moins ledit droit ſera rendu & reſtitué à la fin de chaque année, juſqu'à concurrence de leurs privileges, en juſtifiant par eux du paiement qu'ils en auront fait. Nous ordonnons pareillement, du conſentement deſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & dudit ſieur de Chalmazel, que la place de l'étape établie à la Greve, ſera transférée à la halle au vin; que les marchands forains qui y expoſeront leurs vins, ſeront tenus de payer audit Hôpital-Général & audit ſieur de Chalmazel les dix ſols par chaque muid de vin qui y ſont vendus, y compris le droit d'un ſol dû à l'entrée; que les prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris rentreront dans la jouiſſance de la propriété des ſoles de l'hôtel-de-ville, cédées à l'Hôpital-Général & aux auteurs dudit ſieur de Chalmazel, par contrat du 4 Février 1665; & que, conformément audit contrat & à l'acte du même jour 4 Février 1665, le greffier dudit hôtel-de-ville, & ſes ſucceſſeurs audit office, demeureront maintenus & gardés dans le titre de garde-ſoles & de l'étape de l'hôtel-de-ville, transférées par le préſent arrêt à la halle au vin, à condition néanmoins que ledit greffier & ſes ſucceſſeurs ne pourront prétendre, pour ce titre, d'autres émolumens que les quatorze cens livres mentionnées dans leſdits contrat & acte du 4 Février 1665. Laquelle ſomme continuera d'être payée annuellement audit greffier & à ſes ſucceſſeurs par leſdits directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & par ledit ſieur de Chalmazel. Nous ordonnons en outre que dans le cas où la halle au vin ne ſe trouveroit pas ſuffiſante pour contenir les vins qui étoient étapés à la place de Greve, & que, par ce motif, les propriétaires de ladite halle au vin voudroient l'augmenter par de nouveaux bâtimens, ils ne pourroient le faire qu'après avoir préſenté au bureau de la ville les plans des lieux, & les deſſins des conſtructions des bâtimens qu'ils entendront élever pour l'agrandiſſement de ladite halle au vin, & obtenu la permiſſion dudit bureau de la ville, & les alignemens deſdits bâtimens, qui ſeroient donnés en préſence du commiſſaire-rapporteur du bureau des finances. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer les expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toute choſe à ce contraire: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le deuxieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-cinq, & de notre regne le quarante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON, *avec paraphes, duement ſcellées.*

Regiſtrées en la cour des Aides, ouï le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles. Fait à Paris, en la premiere chambre de ladite cour des Aides, le cinq Décembre mil ſept cent cinquante-cinq. Collationné. Signé, DESORMES, *avec grille & paraphe.*

ARRÊT DU CONSEIL, ET LETTRES-PATENTES,

QUI ordonnent le paiement d'un ſol par muid de vin, par les marchands de vins & autres ſujets aux droits de l'étape, à compter du premier Octobre mil ſept cent quarante-huit.

Des 20 Janvier & 25 Février 1756.

SUR la requête préſentée au roi en ſon Conſeil, par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris; contenant que l'étape eſt une place deſtinée pour y décharger le vin, & l'y expoſer en vente, pour en faciliter l'achat aux bourgeois de Paris; elle étoit anciennement ſituée dans la place où ſont aujourd'hui les halles; ſon origine eſt très-ancienne, puiſqu'on voit par les lettres-patentes données au mois d'Octobre 1413, que l'étape au vin fût transférée des halles en la place de Greve, où elle a ſubſiſté juſqu'à

ce jour. Il fallut pourvoir à la garde & à la sûreté des vins ; le Bureau de la ville, par ſon ordonnance du 28 Octobre de la même année, y commit Jacques Herlant, & lui attribua pour ſes ſalaires, & pour toute autre dépenſe, trois deniers par chaque charette de vin arrivant à la Greve, qui ſeroit vendu ſans être déchargé ; douze deniers pour chaque charrette, & ſeize deniers pour chaque charriot chargé de vin qui reſteroient, par chaque nuit, ſur l'étape, à la charge d'entretenir la place nette, enlever les immondices, fournir des traitaux à chaque voiture, & garder pendant la nuit les voitures & les vins. La ville de Paris s'aggrandit ; la conſommation augmenta ; il fut fait des réglemens pour y procurer l'abondance, empêcher la monopole, & donner aux bourgeois les facilités néceſſaires pour en acheter à juſte prix ; on défendit aux marchands de vins d'en acheter dans les vingt lieues des environs de Paris ; on les obligea de mettre ſur l'étape le tiers des vins qu'ils acheteroient ailleurs. La place de la Greve ne put contenir tous ces vins ; les marchands de vins furent autoriſés à les mettre dans les caves des rues de la Mortellerie, du Monceau-Saint-Gervais, & dans les ſoles de l'hôtel-de-ville. La place de concierge de l'hôtel-de-ville, & de garde de l'étape fut réunie à celle de greffier de l'hôtel-de-ville, & érigée en titre d'office, avec les mêmes attributions dont jouiſſoient ceux que l'hôtel-de-ville y avoit commis. La conſommation du vin augmenta encore ; l'étape, les ſoles de l'hôtel-de-ville, & les caves des rues de la Mortellerie, & du Monceau-Saint-Gervais ne ſuffiſoient pas pour tous les vins qui y étoient mis ; il fallut y pourvoir. Le roi accorda aux ſieurs de Chamarante, de Baas & de Béthune, la permiſſion de conſtruire une halle au vin à la porte Saint-Bernard, avec attribution de dix ſols par muid de vin qui y ſeroit déchargé ; ils en firent ceſſion d'une partie à l'Hôpital-Général de Paris ; le ſieur Lemaire, greffier, concierge de l'hôtel-de-ville, & garde de l'étape au vin, leur vendit & tranſporta le droit de l'étape, & la jouiſſance des ſoles de l'hôtel-de-ville, moyennant quatorze cens livres par an ; & par différens actes paſſés entr'eux, l'Hôpital-Général eſt devenu propriétaire d'une moitié & un huitieme dans le droit de l'étape ; & les autres, du ſurplus. Ils ont affermé depuis ce tems le droit de l'étape, & ont fait valoir par leurs mains celui de la halle au vin. L'ordonnance de la ville de Paris, du mois de Décembre 1672, & celle des Aides, du mois de Juin 1680, veulent que les marchands de vins en gros mettent ſur l'étape la totalité des vins du crû ou d'achat qu'ils font venir à Paris, & les cabaretiers le tiers. Ces diſpoſitions ont été exécutées, & l'on y a tenu la main tant qu'elles ont paru néceſſaires pour entretenir l'abondance à Paris, & conſerver les droits d'Aides dus à la vente en gros ; mais l'on a ceſſé de le faire depuis que la plantation des vignes s'eſt multipliée dans le royaume, & que les routes, les canaux, & la communication des rivieres ont donné aux marchands de vins la facilité d'en aller acheter dans les provinces éloignées ; que le roi a réuni aux entrées de Paris les droits qui étoient dus à la vente, par les lettres-patentes du 10 Octobre 1719 ; & que l'on a vu que l'étape & la Greve ne pouvoient pas contenir la dixieme partie des vins que les marchands de vins, les cabaretiers & les forains étoient tenus d'y mettre, ſuivant ces réglemens. Il n'y avoit que les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général qui euſſent intérêt de les faire exécuter pour la conſervation des droits dus à l'étape ; leurs fermiers ont voulu les y contraindre ; cela a formé des conteſtations qui ont toutes été ſuivies d'arrangemens particuliers entre les redevables & ces fermiers. Les propriétaires de l'étape firent le 5 Septembre 1748, un bail de ce droit à Alexandre Hébert, pour neuf années, moyennant ſept mille cinquante livres par an, pour en jouir conformément aux réglemens ; il n'a point voulu ſe conformer aux arrangemens de ſes prédéceſſeurs ; il a pourſuivi pluſieurs marchands de vins, pour les forcer de mettre leurs vins ſur l'étape ; il a fait ſaiſir leurs vins, à l'effet de les faire condamner aux amendes & confiſcations qu'ils avoient encourues : il s'en eſt ſuivi plu-

ſieurs procès qui ont été portés au Bureau de la ville & au Parlement, où il a appellé les adminiſtrateurs pour prendre ſon fait & cauſe. Le corps des marchands de vins s'eſt pourvu au Conſeil; il y a expoſé que l'obligation de mettre le vin ſur l'étape n'eſt d'aucune utilité pour les bourgeois de Paris, & dérangeoit beaucoup leur commerce; & ils ont demandé que pour que l'Hôpital-Général & le ſieur de Chalmazel ne perdiſſent point le droit qui leur étoit dû, il plût à ſa majeſté le convertir en un ſol par muid de vin aux entrées de Paris. Quoique leur demande fût convenable à tous égards, elle n'a point eu lieu pour lors: Hébert, fermier de l'étape eſt devenu inſolvable; il a abandonné les inſtances qu'il pourſuivoit contre les marchands de vins, & l'Hôpital-Général a été forcé de réſilier ſon bail, dont il n'a payé que le prix de la premiere année: les marchands de vins ne lui ont rien payé pour tous les vins qu'ils étoient tenus de mettre ſur l'étape, tant que ſon bail a duré. L'Hôpital-Général a vu qu'il couroit le riſque de perdre non-ſeulement tout ce qui étoit dû par les marchands de vins, mais que le droit alloit s'anéantir; les adminiſtrateurs ont demandé la communication de la requête préſentée au Conſeil par les corps & communauté des marchands de vins, tendante à la commutation du droit de l'étape, à celui d'un droit d'entrée; ils y ont fait une réponſe; le tout a été renvoyé aux prévôt des marchands & échevins de Paris, à l'effet d'avoir leur avis. Ils ont reconnu que la demande des marchands de vins eſt convenable, en ce que la commutation du droit ſera utile à la ville, au commerce du vin, & aux propriétaires du droit de l'étape; ils ont donné un avis favorable, en conſéquence duquel ſa majeſté a, par arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1755, ordonné cette commutation; il a été donné des lettres-patentes ſur cet arrêt, le même jour; elles ont été enregiſtrées en la Cour des Aides de Paris le cinq Décembre ſuivant. Il ne reſte plus qu'à pourvoir au paiement du droit de tous les vins que les marchands de vins ont fait venir à Paris depuis le commencement du bail de Hébert juſqu'à ce jour. Le corps des marchands de vins a offert de les payer conformément audit arrêt pour le paſſé; pluſieurs d'entr'eux ſont même entrés en paiement, mais il y en a d'autres qui s'y refuſent; les adminiſtrateurs n'ont point de titres pour les y contraindre. Le nombre des pauvres & autres renfermés dans l'Hôpital-Général eſt conſidérablement augmenté, & augmente chaque jour; les adminiſtrateurs ne peuvent avec ſes revenus pourvoir à tous leurs beſoins; le défaut de perception de ce qui leur eſt dû par ces marchands, eſt un nouveau mal pour eux. Il eſt certain que faute par les marchands d'avoir mis leurs vins ſur l'étape, ils ſont ſuſceptibles d'amendes, & de confiſcation, conformément aux réglemens; & ils doivent être contens d'en être quittes pour le modique droit d'un ſol par piece de tous les vins qu'ils ont fait arriver à Paris, pour leſquels ils n'ont point payé le droit de l'étape. Les adminiſtrateurs ont recours à ſa majeſté, & la ſupplient de vouloir bien ordonner que l'arrêt du Conſeil & les lettres-patentes ſur icelui, du 2 Septembre 1755, auront un effet rétroactif, à commencer du bail d'Hébert; & qu'en conſéquence les marchands de vins ſeront tenus de payer à celui qui ſera prépoſé par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, le droit dû à Hébert, ſur le pied de la commutation, ſuivant les extraits qui en ſeront fournis par les commis de l'adjudicataire des fermes générales; & que faute par leſdits marchands de vins de ce faire, ils y ſeront contraints par toutes les voies dues & raiſonables. Vu ladite requête, l'arrêt du Conſeil, & lettres-patentes du 2 Septembre 1755. Oui le rapport du ſieur Moreau de Séchelles, conſeiller d'état ordinaire & au Conſeil royal, contrôleur-général des finances; LE ROI en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du Conſeil, & les lettres-patentes ſur icelui, du 2 Septembre 1755, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à commencer du premier Octobre 1748; & qu'en conſéquence, les marchands de vins, & autres ſujets au droit de l'étape, ſeront tenus de payer à celui qui ſera prépoſé par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, le

droit

droit dû à Hébert, fermier de l'étape, ſur le pied de la commutation portée par ledit arrêt du Conſeil & lettres-patentes, ſuivant les extraits qui ſeront fournis par les commis de l'adjudicataire des fermes générales, & que faute par leſdits marchands de vins & autres de ce faire, ils y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, & ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le vingt Janvier mil ſept cent cinquante-ſix. Collationné. *Signé*, BERGERET.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour des Aides à Paris. SALUT. Les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris nous ont fait repréſenter que l'étape eſt une place deſtinée pour y décharger le vin & l'y expoſer en vente, pour en faciliter l'achat aux bourgeois de Paris; elle étoit anciennement ſituée dans la place où ſont aujourd'hui les halles; ſon origine eſt très-ancienne, puiſqu'on voit par les lettres-patentes données au mois d'Octobre 1413, que l'étape au vin fut transférée des halles, en la place de Greve, où elle a ſubſiſté juſqu'à ce jour. Il fallut pourvoir à la garde & à la ſureté des vins; le Bureau de la ville, par ſon ordonnance du 28 Octobre de la même année, y commit Jacques Herlant, & lui attribua pour ſes ſalaires & pour toute autre dépenſe, trois deniers par chaque charrette de vin arrivant à la Greve, qui ſeroit vendu ſans être déchargé; douze deniers pour chaque charrette, & ſeize deniers pour chaque charriot chargé de vin qui reſteroit par chaque nuit ſur l'étape, à la charge d'entretenir la place nette, & lever les immondices, fournir des traitaux à chaque voiture, & garder pendant la nuit les voitures & les vins. La conſommation du vin augmenta; il fut fait des réglemens pour y procurer l'abondance, empêcher le monopole, & donner aux bourgeois les facilités néceſſaires pour en acheter à juſte prix; on défendit aux marchands de vins d'en acheter dans les vingt lieues des environs de Paris; on les obligea de mettre ſur l'étape le tiers des vins qu'ils acheteroient ailleurs. La place de Greve ne put contenir tous ces vins; les marchands de vins furent autoriſés à les mettre dans les caves des rues de la Mortellerie, du Monceau-Saint-Gervais, & dans les ſoles de l'hôtel-de-ville. La place de concierge de l'hôtel-de-ville & de garde de l'étape fut réunie à celle de greffier de l'hôtel-de-ville, & érigée en titre d'office, avec les mêmes attributions dont jouiſſoient ceux que l'hôtel-de-ville y avoit commis. La conſommation du vin augmenta encore, l'étape, les lieux deſtinés pour les vins ne ſuffiſoient pas pour tous les vins qui y étoient mis. Nous accordâmes aux ſieurs de Chamarante, de Bas, & de Béthune, la permiſſion de conſtruire une halle au vin à la porte Saint-Bernard, avec attribution de dix ſols par muid de vin qui y ſeroit déchargé; ils en firent ceſſion d'une partie à l'Hôpital-Général de Paris. Le ſieur Lemaire, greffier, concierge de l'Hôtel-de-ville, & garde de l'étape au vin, leur vendit & tranſporta le droit de l'étape, & jouiſſance des ſoles de l'hôtel-de-ville, moyennant quatorze cens livres par an. Par différens actes paſſés entr'eux, l'Hôpital-Général eſt devenu propriétaire d'une moitié un huitieme dans le droit de l'étape, & les autres, du ſurplus : ils ont affermé depuis ce tems le droit de l'étape, & ont fait valoir par leurs mains celui de la halle au vin. L'ordonnance de la ville de Paris, du mois de Décembre 1672, & celle des Aides, du mois de Juin 1680, veulent que les marchands de vins en gros mettent ſur l'étape la totalité des vins du crû ou d'achat qu'ils font venir à Paris, & les cabaretiers le tiers. Ces diſpoſitions ont été exécutées, & l'on y a tenu la main tant qu'elles ont paru néceſſaires pour entretenir l'abondance à Paris, & conſerver les droits d'Aides dus à la vente en gros; mais l'on a ceſſé de le faire depuis que la plantation des vignes s'eſt multipliée, & que les routes, les canaux, & la communication des rivieres ont donné aux marchands de vins la facilité d'en aller chercher dans les provinces éloignées; que nous avons réuni aux entrées de Paris les droits qui

y étoient dus à la vente, par lettres-patentes du 10 Octobre 1719; & que l'on a vu que l'étape de la Greve ne pouvoit pas contenir la dixieme partie des vins que les marchands de vins, les cabaretiers, & les forains étoient tenus d'y mettre, ſuivant ces réglemens. Il n'y avoit que les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général qui euſſent intérêt de les faire exécuter, pour la conſervation des droits dus à l'étape; leurs fermiers ont voulu les y contraindre; cela a occaſionné des conteſtations qui ont été ſuivies d'arrangemens particuliers entre les redevables & ces fermiers. Les propriétaires de l'étape firent, le 5 Septembre 1748, un bail de ce droit à Alexandre Hébert, pour neuf années, moyennant ſept mille cinquante livres par an, pour en jouir conformément aux réglemens; il n'a pas voulu ſe conformer aux arrangemens de ſes prédéceſſeurs; il a pourſuivi pluſieurs marchands de vins, pour les forcer de mettre leurs vins ſur l'étape; il a fait ſaiſir leurs vins, à l'effet de les faire condamner aux amendes & confiſcations qu'ils avoient encourues, & il s'en eſt enſuivi pluſieurs procès qui ont été portés au Bureau de la ville & au Parlement, où il a appellé les adminiſtrateurs pour prendre ſon fait & cauſe. Le corps des marchands de vins s'eſt pourvu à notre Conſeil, & y a expoſé que l'obligation de mettre le vin ſur l'étape n'étoit d'aucune utilité pour les bourgeois de Paris, & dérangeoit beaucoup leur commerce; ils ont demandé que pour que l'Hôpital-Général & le ſieur de Chalmazel ne perdiſſent pas le droit qui leur étoit dû, il nous plût le convertir en un ſol par muid de vin aux entrées de Paris. Quoique leur demande fût convenable à tous égards, elle n'a point eu lieu pour lors. Hébert, fermier de l'étape, eſt devenu inſolvable; il a abandonné les inſtances qu'il pourſuivoit contre leſdits marchands de vins. L'Hôpital-Général a été forcé de réſilier ſon bail, dont il n'a payé que le prix de la premiere année. Les marchands de vins ne lui ont rien payé pour tous les vins qu'ils étoient tenus de mettre ſur l'étape, tant que ſon bail a duré. L'Hôpital-Général a vu qu'il couroit le riſque de perdre non-ſeulement tout ce qui lui étoit dû par les marchands de vins, mais que le droit alloit s'anéantir. Les adminiſtrateurs ont demandé la communication de la requête préſentée en notre Conſeil par le corps & communauté des marchands de vins, tendante à la commutation du droit de l'étape, à celui d'un droit d'entrée; ils y ont fait une réponſe; le tout a été renvoyé aux prévôt des marchands & échevins de Paris, à l'effet d'avoir leur avis. Ils ont reconnu que la demande étoit convenable, en ce que la commutation du droit ſeroit utile à la ville, au commerce de vin, & aux propriétaires du droit de l'étape; ils ont donné un avis favorable, en conſéquence duquel nous aurions, par arrêt de notre Conſeil du 2 Septembre 1755, ordonné cette commutation. Nous avons accordé des lettres-patentes ſur icelui, le même jour; elles ont été enregiſtrées en notre Cour des Aides le Il ne reſte plus qu'à pourvoir au paiement du droit de tous les vins que les marchands de vins ont fait venir à Paris depuis le commencement du bail de Hébert, juſqu'à ce jour. Le corps des marchands de vins a offert de les payer conformément audit arrêt, pour le paſſé. Pluſieurs d'entr'eux ſont même entrés en paiement; mais il y en a d'autres qui s'y refuſent; les adminiſtrateurs n'ont point de titre pour les y contraindre. Le nombre des pauvres & autres renfermés dans l'Hôpital-Général, eſt conſidérablement augmenté & il augmente chaque jour; les adminiſtrateurs ne peuvent avec ſes revenus pourvoir à tous leurs beſoins; le défaut de perception de ce qui leur eſt dû par leſdits marchands de vins, eſt un nouveau mal pour eux. Il eſt certain que faute par leſdits marchands d'avoir mis leurs vins ſur l'étape, ils ſont ſuſceptibles d'amende & de confiſcation, conformément aux réglemens; & ils doivent être contens d'en être quittes pour le modique droit d'un ſol par piece de tous les vins qu'ils ont fait arriver à Paris, pour leſquels ils n'ont point payé le droit d'étape. A quoi deſirant pourvoir, nous aurions par arrêt de notre Conſeil, du 20 Janvier dernier, ordonné que l'arrêt de notre Conſeil, & les

lettres-patentes ſur icelui, du 2 Septembre 1755, auroient un effet rétroactif, à commencer du bail de Hébert, & ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & que pour l'exécution dudit arrêt toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées; leſquelles les adminiſtrateurs audit nom, nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit arrêt du 20 Janvier dernier, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ordonnons que l'arrêt du Conſeil & les lettres-patentes ſur icelui, du 2 Septembre 1755, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à commencer du premier Octobre 1748; & qu'en conſéquence les marchands de vins, & autres ſujets aux droits de l'étape, ſeront tenus de payer à celui qui ſera prépoſé par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, le droit dû à Hébert, fermier de l'étape, ſur le pied de la commutation portée par leſdits arrêt de notre Conſeil & lettres-patentes, ſuivant les extraits qui ſeront fournis par les commis de l'adjudicataire de nos fermes générales; & que faute par leſdits marchands de vins de ce faire, ils y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & de leur contenu faire jouir & uſer leſdits expoſans, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-cinquieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſix, & de notre regne le quarante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* par le roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.* Signé, *ſur le repli*, GAULTIER, *avec paraphe.*

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſauf le droit d'autrui; permet aux impétrans de faire imprimer, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, tant leſdites lettres-patentes, l'arrêt du Conſeil, ci-attaché ſous le contre-ſcel, que le préſent arrêt. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aides, le cinq Mai mil ſept cent cinquante-ſix. Collationné. *Signé*, DESORMES, *avec grille & paraphe.*

VINS.

HALLE AUX VINS, ARRÊTS ET RÉGLEMENS pour la police de ladite halle, & pour la vente des vins.

SECONDE PARTIE.

ORDONNANCE
DE MM. LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS,

PORTANT défenſe des jeux dans l'enclos de la halle aux vins.

Du 11 Septembre 1704.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Charles Boucher, chevalier, ſeigneur d'Orſay, & autres lieux, conſeiller du roi en tous ſes Conſeils, & en ſa cour de Parlement, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris : SALUT. Savoir faiſons, que ſur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que journellement

il recevoit avis que les marchands & autres vendans vins à la halle au vin de cette ville, contrevenoient aux réglemens de police de la ville, concernant ladite halle : pourquoi requéroit qu'ils fuſſent réitérés, avec défenſes d'y contrevenir. Nous, ayant égard à ladite remontrance & au requiſitoire, avons ordonné que les anciens réglemens concernant ladite halle aux vins ſeront exécutés ; &, ſuivant iceux, faiſons itératives défenſes à toutes perſonnes de jouer dans l'enclos de ladite halle, à la longue paume, à la boule, & à tous autres jeux, d'y caſſer ni emporter les tuiles, bardeaux & chantiers, ni d'y entrer les jours de dimanches & fêtes, avant huit heures du matin, à peine, contre chacun des contrevenans, de cent livres d'amende. Leur enjoignons, ſous la même peine, d'en ſortir leſdits jours de dimanches & fêtes ſur les dix heures du matin, & de n'y demeurer leſdits jours les après-midi, que depuis quatre juſqu'à cinq heures, pour veiller à la conſervation de leurs vins ; & les autres jours, à compter de Pâques à la Saint Remi, depuis ſix heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir ; & de la Saint Remi à Pâques, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir. Leur enjoignons pareillement d'y faire dans leſdites heures la vente de leurs vins en perſonne, ou par leurs garçons, dont ils ſeront tenus de déclarer les noms au concierge de ladite halle, qui en tiendra regiſtre. Faiſons auſſi défenſes auxdits garçons, ſous les mêmes peines, d'y avoir des boiſſons ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & à tous marchands d'y avoir aucunes futailles. Leur enjoignons, dans les vingt-quatre heures du jour de la publication des préſentes, de faire enlever celles qu'ils y auront à eux appartenantes, à peine de confiſcation deſdites futailles, au profit de l'Hôpital-Général, en vertu de la préſente ordonnance qui ſera publiée, affichée & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au bureau de la ville, le onzieme jour de Septembre mil ſept cent quatre. *Signé*, TAITBOUT.

ORDONNANCE DE LA VILLE,
CONCERNANT LE PORT DE LA HALLE AUX VINS,

PORTANT défenſes à tous marchands de faire aborder ni deſcendre aucunes marchandiſes dans l'étendue du port de la halle au vin, de faire décharger leſdites marchandiſes, ni les laiſſer ſur ledit port.

Du 14 Mai 1705.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Charles Boucher, chevalier, ſeigneur d'Orſay, & autres lieux, conſeiller du roi en tous ſes Conſeils, & en ſa cour de Parlement, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris ; SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête préſentée par les directeurs de l'Hôpital-Général de cette ville de Paris, tant pour eux que pour meſſire Louis-Gilbert d'Ornaiſon, comte de Chamarante, lieutenant-général des armées du roi en Allemagne, propriétaires de la halle au vin, ſiſe hors & proche la porte Saint-Bernard, & du port qu'ils ont fait conſtruire, à leurs frais, vis-à-vis ladite halle, pour faciliter l'abord & la deſcente des vins vendus dans ladite halle : contenant, que par les réglemens de la ville, & notamment par le dernier du 4 Août 1704, il étoit fait défenſes à tous marchands de bois & autres, de faire aborder & deſcendre aucunes marchandiſes dans ledit port de la halle au vin, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & de cinq cens livres d'amende ; que quoique ce réglement eût été publié & affiché ſur poteau, néanmoins quelques particuliers n'auroient pas laiſſé, au mépris dudit réglement, de faire aborder audit port, des marchandiſes de bois & de pavé qu'ils avoient fait décharger, & occupoient encore préſentement ledit port ; d'autres faiſant ſeulement aborder

leurs marchandiſes audit port, les faiſoient voiturer au travers d'icelui, d'où il arrivoit que ledit port étoit continuellement embarraſſé; que les charretiers & voituriers le détruiſoient entiérement, au préjudice dudit Hôpital, & de la conceſſion qui leur en avoit été faite, comme il étoit porté par le procès-verbal de l'huiſſier Baillou, du 27 Mars dernier. Pourquoi requéroient qu'il nous plût, vu ledit réglement du 4 Août dernier, & ledit procès-verbal de l'huiſſier Baillou, attaché à ladite requête, ordonner que nouvelles défenſes fuſſent faites à tous marchands de faire aborder ni deſcendre aucunes marchandiſes telles qu'elles puſſent être, dans l'étendue dudit port de la halle au vin; de faire décharger leſdites marchandiſes, ni les laiſſer ſur ledit port, même de les voiturer au travers d'icelui; & que pour la contravention faite par leſdits marchands, la peine portée par ledit réglement du 4 Août dernier, fût déclarée encourue contr'eux; au paiement de laquelle ils ſeroient contraints par corps, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſeroit différé. Vu auſſi les pieces attachées à ladite requête: concluſions du procureur du roi & de la ville, avons fait itératives défenſes à tous marchands de faire aborder ni deſcendre aucunes marchandiſes dans l'étendue dudit port de la halle au vin, de faire décharger leſdites marchandiſes, ni les laiſſer ſur ledit port, même de les voiturer au travers d'icelui; &, pour faire droit ſur le ſurplus de ladite requête, ordonnons que les contrevenans ſeront aſſignés au premier jour pardevant nous; & ſeront ces préſentes publiées, affichées & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la ville, le quatorzieme jour de Mai mil ſept cent cinq. *Signé*, TAITBOUT.

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

CONCERNANT l'enregiſtrement des lettres de voitures lors de l'arrivée des vins, & la police qui doit être obſervée pour la vente & pour l'enlévement d'iceux.

DE PAR LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

Du 23 Septembre 1710.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Jérôme Bignon, chevalier, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris; SALUT. Savoir faiſons, que ſur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que les marchands de vin privilégiés, non-privilégiés, & autres faiſans le commerce de vins pour la proviſion de cette ville, n'ayant pas, depuis long-tems, fait conduire ſur l'étape en Greve les vins qu'ils ſont obligés d'y expoſer, pour être vendus en gros au public, ſuivant les anciennes ordonnances, arrêts & réglemens, ont, par cette contravention, mis les bourgeois & habitans de cettedite ville, hors d'état de pouvoir faire leurs proviſions ailleurs que dans des magaſins où les vins leur ont été vendus à des prix exceſſifs; & comme ces contraventions ne tendent qu'à entretenir la cherté des vins, requéroit qu'il nous plût y pourvoir. Nous, ayant égard audit réquiſitoire, avons ordonné que les ordonnances, arrêts & réglemens concernant la marchandiſe de vin pour la proviſion de cette ville, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; &, ſuivant iceux, que les marchands de vins privilégiés, non-privilégiés, & tous autres faiſans commerce de ladite marchandiſe pour la proviſion de cettedite ville, ſeront tenus d'apporter des lettres de voitures contenant la quantité des vins & cidres qu'ils feront arriver en cettedite ville, tant par eau que par terre, de faire viſer leſdites lettres de voitures par les commis des entrées, les apporter au greffe pour y être regiſtrées,

& y faire leurs déclarations de la quantité deſdits vins. Ce faiſant, enjoignons auxdits marchands de vin privilégiés, pour l'excédent de leurs privileges, aux marchands de vin non-privilégiés, & à tous autres faiſans commerce de ladite marchandiſe, de faire conduire & mettre à l'étape en Greve de cette ville, le tiers des vins & cidres qu'ils feront arriver en ceſtedite ville, tant par eau que par terre, pour y être vendus en gros depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'à ſix heures du ſoir, leſquels ſeront marqués de leur marque. Enjoignons auxdits marchands d'y venir les reconnoître pour les vendre, & leur faiſons défenſes de faire enlever leſdits vins ſous des noms ſuppoſés, à peine de quinze cens livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, ou aux anciens officiers vendeurs de vin, en cas de dénonciation, auxquels enjoignons de tenir la main à l'exécution des préſentes, qui ſeront publiées, affichées & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la ville, le vingt-trois Septembre mil ſept cent dix. *Signé*, TAITBOUT.

SENTENCE

RENDUE par meſſieurs les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris,

EN faveur des bourgeois & habitans de ladite ville & fauxbourgs ;

CONTRE tous les marchands de vin, qui les condamne de mettre le tiers de leurs vins ſur l'étape, place de Greve, pour y être vendus auxdits bourgeois & habitans, & leur faciliter aiſément leurs proviſions.

Du 26 Janvier 1722.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Pierre-Antoine de Caſtagnere, chevalier, marquis de Châteauneuf, & de Marolles, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris ; SALUT. Savoir faiſons, qu'aujourd'hui, date des préſentes, comparant en jugement devant nous m^e^ François Brechot, procureur de Nicolas Bricart, bourgeois de Paris, fermier des ſoles & celliers de l'hôtel-de-ville, & des droits attribués au garde de l'étape au vin en la place de Greve de cette ville, le tout appartenant à l'Hôpital-Général, ſuivant le bail que meſſieurs les adminiſtrateurs lui en ont paſſé devant du Tartre & ſon confrere, notaires à Paris, le vingt-cinq Novembre dernier, pour le tems de neuf années, à commencer la jouiſſance du premier Octobre auſſi dernier, demandeur aux fins de la requête ; ordonnance étant au bas, & concluſions du procureur du roi & de la ville, du onze Décembre dernier, & de la ſommation & exploit faits en conſéquence par de Saint, huiſſier-commiſſaire en cette juriſdiction, le vingt-deux du préſent mois, contrôlé par Carbonnet le vingt-trois ; à l'encontre des maîtres & gardes de la marchandiſe de vin à Paris, défendeurs & défaillans, non comparans ni procureur pour eux, duement appellés, contre leſquels avons donné défaut, par vertu & pour le profit duquel, lecture faite du bail, enſemble des articles 1, 3, 4, 5, 6, 9 & 10 du chapitre 8 de l'ordonnance de 1672, des jugemens du bureau des 23 Septembre 1710, & 22 Août 1721, & autres pieces : oui le procureur du roi & de la ville en ſes concluſions. NOUS DISONS, que leſdites ordonnances & réglemens concernans les marchandiſes de vin, pour la proviſion de cette ville de Paris, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence que tous leſdits marchands de vin de cette ville & fauxbourgs de Paris, ſeront tenus de repréſenter dans huitaine, pour tout délai, au demandeur, & de lui communiquer, ou à ſes commis prépoſés dans ſon bureau qu'il a établi à ladite étape au vin place de Greve, toutes les quittances d'entrées des vins qu'ils ont fait arriver tant par terre que par eau, dans

leurs maiſons, caves & magaſins, depuis le premier Octobre dernier, & de mettre ſur ladite étape le tiers deſdits vins, pour y reſter juſqu'à ce qu'ils aient été vendus aux bourgeois, & dont leſdits marchands paieront au demandeur les droits à lui dus, conformément à ſon bail, conſiſtans : ſavoir, en un liard par chaque charrette de vin arrivant à la place de Greve, & qui eſt vendu ſans être déchargé ; douze deniers pariſis par chacune charrette, & ſeize deniers auſſi pariſis par chacun charriot chargé de vin, chaque nuit qu'ils couchent à ladite étape, qui y ſont amenés & conduits, tant par les marchands, que forains ; ſinon & à faute de ce faire, DISONS qu'il ſera, à la requête du procureur du roi & de la ville, pourſuite & diligence du demandeur, fait compulſoire des regiſtres des droits d'entrées, & tirés des caves & magaſins deſdits marchands, le tiers de tous les vins qu'ils y ont fait encaver depuis le premier Octobre dernier, & conduits ſur ladite étape en Greve, le tout aux frais & dépens deſdits marchands, dont ſera délivré exécutoire au demandeur, contre chacun d'eux ; & où il ne ſe trouveroit chez aucuns deſdits marchands aſſez de vins pour compoſer ledit tiers, les avons condamnés, chacun à leur égard, aux dommages & intérêts du demandeur, qu'il donnera par déclaration, & chacun en cinquante livres d'amende ; & faute à l'avenir par leſdits marchands de vin de faire leurs déclarations au greffe de l'hôtel-de-ville, auſſi-tôt l'arrivée de leurs vins, & de mettre réguliérement ſur ladite étape, en Greve, le tiers d'iceux, qu'il ſera pareillement, à la requête du procureur du roi & de la ville, pourſuites & diligences dudit Bricart, compulſé les regiſtres des entrées, & tiré des caves & magaſins des marchands contrevenans, le tiers de tous les vins qu'ils auront fait arriver tant par terre que par eau, pour être conduits ſur ladite étape, à leurs frais & dépens, dont ſera pareillement délivré exécutoire au demandeur, contre chacun des contrevenans, & ſous telles autres peines, dépens, dommages, intérêts & amendes qu'il appartiendra ; les condamnons en outre aux dépens : ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que leſdits marchands n'en ignorent. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville, & prononcé par nous prévôt ſuſdit, le 26 Janvier mil ſept cent vingt-deux. *Signé*, TAITBOUT. *Contrôlé & ſcellé.*

SENTENCE DU BUREAU DE LA VILLE,

QUI, en confirmant les ordonnances rendues pour la décharge des vins dans le port de la halle, condamne le ſieur Perrinet, en dix livres d'amende, pour avoir embaraſſé ledit port par des trains de bois.

Du 4 Mai 1724.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Pierre-Antoine de Caſtagnere, chevalier, marquis de Châteauneuf, & de Marolles, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris ; SALUT. Savoir faiſons, qu'aujourd'hui date des préſentes, *comparant en jugement devant nous le procureur du roi & de la ville, demandeur aux fins des procès-verbal & exploit* faits par Dequilbec, huiſſier-commiſſaire de police en cette juriſdiction, les 29 Avril dernier, & 2 du préſent mois.

Et m^e François Brechot, procureur de *Jacques Micault, & Pierre-David Perinet*, marchands de bois flottés pour la proviſion de cette ville, préſens, défendeurs.

Parties ouies, « diſons que *les ordonnances & réglemens pour la décharge des vins* » *dans les* ports de cette ville, *& notamment dans le port de la halle aux vins*, » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, *pour avoir par leſ-* » *dites parties de Brechot*, en contravention deſdites ordonnances & réglemens, *embar-* » *raſſé ledit port de la halle aux vins, de quatre trains de bois flottés*, nuiſans à l'ar-

» rivage des bateaux chargés de vins dans ledit port, avons ledit *Perinet, condamné en* » *dix livres d'amende, & ledit Micault en trente livres auſſi d'amende :* leur faiſons » défenſes, & à tous autres marchands de mettre aucunes marchandiſes, *ni d'occuper* » *ledit port de la halle aux vins*, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, *& de* » *cinq cens livres d'amende* pour chacune contravention ; » & ſera la préſente ſentence, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville, & prononcé par nous prévôt ſuſdit, le jeudi quatre Mai mil ſept cent vingt-quatre. *Signé*, TAITBOUT.

DE PAR LES PRÉVOST DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

VENTE des vins à la halle aux vins.

Du 3 Décembre 1726.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Nicolas Lambert, chevalier, conſeiller du roi en ſes conſeils, préſident au Parlement, & en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons, que ſur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que pluſieurs particuliers, gens ſans aveu, ſous le nom de courtiers, s'ingerent & s'entremettent dans la vente des vins à la halle aux vins de cette ville, & ſur les bateaux dans le port de ladite halle, & ſous ce prétexte exigent des bourgeois & des marchands forains de ladite halle, des ſommes qui ne peuvent être qu'à la charge deſdits bourgeois & habitans de cettedite ville, puiſqu'elles augmentent le prix de la marchandiſe ; & que les chartiers & chartieres, ſuivans auſſi les bourgeois dans ladite halle & auxdits bateaux, ſe rendent maître des vins qu'ils ont acheté, les laiſſent ſéjourner dans ladite halle & ſur le port, & ne les menent que quand bon leur ſemble, afin de pouvoir tirer des bourgeois telles ſommes qu'il leur plaît, pour la voiture deſdits vins, & que même il ſe commet dans ladite halle pluſieurs contraventions aux ordonnances & réglemens, & contraires à l'intérêt public ; pourquoi requéroit qu'il nous plût y pourvoir : ayant égard auxdites remontrances, & requiſitoire du procureur du roi & de la ville.

Nous diſons que les ordonnances & réglemens concernans les marchandiſes de vin dans la halle aux vins, pour la proviſion de cette ville, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & ſuivant iceux, que leſdits vins ſeront mis & conduits dans ladite halle par la grande porte d'icelle, du côté de la riviere ; ſavoir, en été, de Pâques à la Saint-Remi, depuis ſept heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, & en hiver, de la Saint-Remi à Pâques, depuis huit heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir, excepté néanmoins, dans tous les tems, depuis midi juſqu'à deux heures de relevée, que les grandes portes de ladite halle demeureront fermées, avec défenſes d'en faire entrer par aucune autre porte, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de confiſcation des marchandiſes au profit de l'Hôpital-Général.

Que leſdits vins ſeront toujours *engerbés* les uns ſur les autres, ſous les ſoles de ladite halle, aux frais & dépens des marchands.

Qu'ils ſeront vendus *dans ladite halle* aux bourgeois & habitans de cettedite ville, les jours non-fêtés, dans les heures ci-deſſus marquées, par les marchands, leurs femmes, enfans ou domeſtiques ſeulement, de l'âge de vingt ans au moins, dont ils ſeront tenus de

de donner les noms au concierge de ladite halle, & dont ils demeureront reſponſables; & faiſons défenſes à toutes autres perſonnes de quelques qualités qu'elles ſoient, ſous quelques titres que ce puiſſe être, de s'ingérer ni s'entremettre à la vente deſdits vins dans ladite halle, ni ſur le port d'icelle, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere contravention, & d'un mois de priſon en cas de récidive; & que leſdits vins vendus ne pourront être conduits hors de ladite halle que par la grande porte d'icelle, du côté de la rue Saint-Victor, auſſi *aux frais & dépens des marchands vendeurs*, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes au profit de l'Hôpital-Général.

Comme auſſi que les marchands de vin ni leurs garçons ne pourront entrer les jours de dimanches & fêtes dans ladite halle, que depuis huit heures du matin juſqu'à dix, & depuis quatre heures de relevée juſqu'à cinq; & ſeront tenus d'en ſortir au premier ſon de la cloche, à peine de vingt livres d'amende pour chacune contravention, même d'être pourſuivis extraordinairement s'il y écheoit. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire entrer aucuns vins dans ladite halle, avant d'avoir fait, au commis à la recette du droit d'icelle, leur déclaration des quantités de vins qu'ils veulent y faire entrer, & de lui avoir exhibé & remis leurs quittances des droits d'entrées, pour être enregiſtrées, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de confiſcation des vins non déclarés, au profit de l'Hôpital-Général.

Comme auſſi faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire entrer aucunes futailles dans ladite halle, ſans une permiſſion par écrit de nous, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, & de confiſcation deſdites futailles, au profit de l'Hôpital-Général; & enjoignons à tous marchands ſous peine de pareille amende & de confiſcation, de faire ſortir les futailles qui ſont dans ladite halle, dans vingt-quatre heures.

Faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes, excepté aux marchands domiciliés, d'avoir aucunes boiſſons, huches, pompes ni brocs dans ladite halle, de fumer ni d'apporter aucun feu dans icelle, ni d'y jouer à aucuns jeux, & notamment à la paume, de monter ſur aucuns des toits, de caſſer aucunes tuiles, ni chantiers, ni d'en emporter aucuns hors de ladite halle, à peine d'être pourſuivis extraordinairement; & aux chartiers & chartieres de ſuivre les bourgeois dans ladite halle & ſur le port d'icelle, de leur ôter, en quelque ſorte & ſous quelque prétexte que ce ſoit, la liberté de ſe choiſir telles marchandiſes & voituriers que bon leur ſemblera, ni même d'entrer dans ladite halle avec leurs chevaux, charrettes ou hacquets, de garder aucun rang entre eux, pour la voiture deſdites marchandiſes, & de différer ſous quelque prétexte que ce ſoit, le chargement & la voiture des vins, lorſqu'ils l'auront entrepris, & qu'ils en ſeront requis; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, dont moitié appartiendra au dénonciateur, & de confiſcation de leurs chevaux, charrettes & hacquets en cas de récidive : comme auſſi *faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire aborder au port de ladite halle aucunes marchandiſes, ſi elles ne ſont deſtinées pour être déchargées dans icelle*, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, au profit de l'Hôpital-Général, & de telle amende que de raiſon.

Enjoignons aux huiſſiers-commiſſaires de police de l'hôtel de cette ville de tenir la main à l'exécution des préſentes, & aux gardes prépoſés pour la ſûreté des marchandiſes ſur les ports de cette ville, de leur prêter main-forte; ce qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, tous les ſix mois, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la ville le troiſieme jour de Décembre mil ſept cent vingt-ſix. *Signé*, TAITBOUT.

Le préſent jugement & ordonnance ci-deſſus a été par moi Edme-Charles Dumoutier,

commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier au Bureau de la ville, lu, publié à haute & intelligible voix à la halle au vin de cette ville, & autres endroits accoutumés, le lundi viugt-trois Décembre mil ſept cent vingt-ſix, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Signé, *DUMOUTIER.*

ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES PREVOST DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

Du 13 Février 1730;

ET ARRÊT DU PARLEMENT,

Du 4 Mai 1731,

CONCERNANT la vente des vins, & la police dans la halle.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Michel-Etienne Turgot, chevalier, ſeigneur de Souſmons, Bons, Uſſy, Potigny, Perriers, Brucourt, & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, préſident au Parlement & en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons, que ſur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que le 23 Décembre 1729, nous aurions rendu un jugement contenant des diſpoſitions très-ſages concernant la vente des vins dans la halle, que par autres jugemens précédemment rendus, il auroit été ordonné ce qui devoit être obſervé pour l'exacte police, & éviter tous accidens dans ladite halle; qu'il auroit été informé que pluſieurs perſonnes s'efforçoient d'y contrevenir par des ſurpriſes; comme auſſi qu'il étoit apporté de la confuſion dans ladite halle, tant par les gagne-deniers, travaillans à l'arrangement deſdits vins, que par ceux qui en faiſoient le roulage pour les ſortir, ſans qu'auparavant le rempliſſage eût été fait; pourquoi requéroit ledit procureur du roi & de la ville, qu'il nous plût y pourvoir.

Nous, ayant égard au requiſitoire du procureur du roi & de la ville, & après l'avoir oui en ſes concluſions; diſons que les ordonnances & réglemens concernant la vente des vins, & la police qui doit être obſervée dans la halle, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence ſeront tenus les marchands qui auront des huches, de faire appoſer ſur icelles une plaque de fer-blanc, ſur laquelle ſeront inſcrits en lettres noires, & caracteres apparens, leurs noms & le lieu de leur domicile hors de cette ville; de renfermer dans leſdites huches les boiſſons, pompes & brocs dont ils ſe ſerviront; d'en avoir les clefs, ſans pouvoir les confier à qui que ce ſoit, ſur peine de cent livres d'amende.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous gagne-deniers, travaillans dans ladite halle, de faire l'arrangement des vins ſur les quarrés & places, ſi les ſoles ne ſont remplies, & leſdits vins engerbés les uns ſur les autres, ſur peine de cinquante livres d'amende, de laquelle amende leſdits marchands ſeront garans & reſponſables.

Comme auſſi, faiſons pareilles très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits marchands, leurs garçons & autres, de faire la viſite d'aucun vin, avec une chandelle allumée, ſi elle n'eſt dans une lanterne, ſur pareille peine de cent livres d'amende, de laquelle leſdits marchands ſeront auſſi garans & reſponſables.

Enjoignons auxdits marchands & aux Tonneliers, qui ſeront par eux employés, d'en-

lever les cerceaux & douves provenans des reliages & vieilles futailles, au fur & à meſure du travail qui ſera fait, auſſi ſur peine de cinquante livres d'amende, de laquelle leſdits marchands ſeront pareillement garans & reſponſables.

Défendons auſſi très-expreſſément auxdits marchands, de faire ou laiſſer faire le roulage deſdits vins, à la porte de ſortie, avant qu'ils aient été remplis; lequel rempliſſage ſera fait au ſortir des caves ou ſoles, ſur pareille peine de cent livres d'amende.

Leur défendons pareillement & à tous voituriers par eau qui auront amené des vins dans les ports de cette ville, de ſouffrir que la décharge deſdits vins ſoit faite des bateaux, qu'auparavant ils n'en aient repréſenté les lettres de voitures au Bureau du receveur des droits de ladite halle, pour y être viſées, & y être par eux fait une déclaration deſdits vins, de ceux à qui ils appartiendront, par noms, ſurnoms & demeures, des quantités d'iceux par eſpeces; & lorſque leſdits vins auront été voturés ès-ports de la Tournelle, Saint-Paul, & de la Greve, pour la décharge de ceux qui y devront être conduits, leſdits marchands & voituriers ſeront tenus de les faire remonter à leurs frais & dépens au port de ladite halle, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur, & les deux autres tiers, ainſi que les autres amendes ci-deſſus, au profit de l'Hôpital-Général.

Mandons aux huiſſiers-commiſſaires de police de l'hôtel de cette ville, de tenir exactement la main à l'exécution des préſentes; de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui y ſeront commiſes, & de les remettre dans le jour ès-mains du procureur du roi & de la ville; comme auſſi au concierge de ladite halle, de dénoncer audit procureur du roi & de la ville, leſdites contraventions dont il aura connoiſſance. Enjoignons aux gardes de jour & de nuit, prépoſés pour la ſûreté deſdits ports, de les aſſiſter, & leur prêter main-forte. Et ſeront ces préſentes lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la ville, le treizieme Février mil ſept cent trente. *Signé*, TAITBOUT.

ARRÊT DU PARLEMENT,

CONCERNANT la vente des vins, & la police dans la halle.

Du 4 Mai 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huiſſier de Parlement, ou autre; Savoir faiſons, que vu par la Cour la requête à elle préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, & Louis d'Ornaiſon, marquis de Chamarande, lieutenant-général des armées du roi, propriétaires par indivis de la halle au vin de cette ville de Paris, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le reglement fait au Bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, le treize Février 1730, au ſujet de la vente des vins, & de la police qui doit être obſervée dans ladite halle au vin, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes à tous particuliers d'y contrevenir, ſous telle peine qu'il appartiendra, & que l'arrêt qui interviendra ſera lu, publié & affiché à la requête des ſuppliſans par-tout où beſoin ſera; vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Freret, procureur; concluſions du procureur-Général du roi; oui le rapport de m^e François Génoud, conſeiller: tout conſidéré. LA COUR ordonne que ledit réglement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; fait défenſes à tous particuliers d'y contrevenir, ſous telles peines qu'il appartiendra, & que le préſent arrêt ſera lu, publié & affiché, à la requête des ſupplians, par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le quatre Mai mil

ſept cent trente-un, & de notre regne le ſeizieme. Par la Chambre, *Signé*, YSABEAU; *avec paraphe*. Collationné. *Signé*, MARAN, *avec paraphe*. Scellé le neuf Mai mil ſept cent trente-un, *Signé*, SOLLIER, *avec paraphe*.

L'AN mil ſept cent trente-un, le à la requête de meſſieurs les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, & meſſire Louis d'Ornaiſon, marquis de Chamarande, demeurant rue de l'Univerſité, propriétaires de la halle au vin de Paris, pour leſquels domicile eſt élu au Bureau dudit Hôpital-Général, ſis en la maiſon de Notre-Dame de Pitié, membre dudit Hôpital, ſiſe fauxbourg Saint-Victor; j'ai Marc Regnier, huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, & dudit Bureau de l'Hôpital, demeurant rue de Jouy, paroiſſe Saint-Paul, ſouſſigné, lu, publié, ſur l'original, en la maniere accoutumée, & fait afficher en ma préſence, ſur papier timbré, copie de l'arrêt de noſſeigneurs de la cour du Parlement de Paris, du 4 Mai 1731. Collationné, ſigné, par la Chambre, Yſabeau, & ſcellé le 9 Mai 1731, portant commiſſion & homologation du réglement fait au Bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, le 13 Février 1730, à ce que perſonne n'en ignore & n'ait à y contrevenir, ſous les peines y portées, & qu'il appartiendra, le tout ainſi qu'il eſt ordonné par ledit arrêt.

DE PAR LES PRÉVOST DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

DISTRIBUTION des places pour le dépôt des marchandiſes & des voitures ſur & le long du port hors Tournelle de cette ville.

Du 19 Septembre 1731.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Michel-Etienne Turgot, chevalier, ſeigneur de Souſmons, Bons, Uſſy, Potigny, Periers, Brucourt, & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, préſident au Parlement, & en la ſeconde Chambre des requêtes du Palais, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons, que ſur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que le port hors Tournelle étant deſtiné particuliérement pour le roulage des vins qui arrivoient pour être dépoſés, à la halle deſtinée pour la vente de cette marchandiſe, pour le tirage des bois flottés, le dépôt d'une partie du pavé néceſſaire pour l'entretien des rues de cette ville, & le placement des voitures par terre, faiſant l'enlevement deſdites marchandiſes; il nous propoſeroit de preſcrire d'une maniere invariable, la portion de place que chacune de ces marchandiſes, & leſdites voitures occuperont ſur & le long de ce port; que de cet ordre il réſultera une ſûreté entiere des vins, qu'une confuſion avec les bois, le pavé, & les voitures, pourroit expoſer à une perte évidente : pourquoi requéroit ledit procureur du roi & de la ville, qu'il nous plût y pourvoir.

Nous, ayant égard au requiſitoire du procureur du roi & de la ville, & après l'avoir oui en ſes concluſions : diſons que les ordonnances & réglemens, concernant la diſtribution des places pour le dépôt des marchandiſes & voitures, ſur & le long des ports de cette ville, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que le port hors Tournelle de cette ville, ſera diſtribué ainſi qu'il enſuit, conformément au plan levé de nos ordres, & paraphé de nous & du procureur du roi & de la ville, lequel demeurera annexé à la minute des préſentes; ſavoir, que l'eſpace entre le châ-

teau de la Tournelle, & le ruiſſeau, continuera d'être deſtiné au dépôt des voitures par terre, qu'enſuite la place exhauſſée dans la largeur de vingt toiſes ſur dix-huit du bord de la route publique, en deſcendant ſur celui de la riviere, ſervira au placement d'une partie du pavé néceſſaire pour l'entetien des rues de cette ville, qu'il y aura un chemin pour le tirage des bois flotés, de la largeur de trente pieds par en bas, ſur la berge de la riviere, & trente-ſix par en haut ſur ladite route publique; que le port au vin aura de largeur ſur le bord de la riviere vingt-cinq toiſes trois pieds dans le bas, & dix-huit toiſes ſur la voie publique, pour éviter la perte des vins, de la part des voitures ſervant au tirage des bois & des pavés. Ordonnons qu'aux frais & dépens des propriétaires de la halle au vin, il ſera fait une barriere de charpente qui renfermera ledit eſpace que contiendra ledit port, le tout ainſi qu'il eſt marqué ſur ledit plan; que l'eſpace enſuite ſervira au tirage des bois flotés deſtinés à être dépoſés dans les chantiers étans ſur ledit port. Ordonnons que les trains de bois ne ſeront placés ſur le bord de la riviere, qu'au-deſſus & au-deſſous dudit port au vin; que l'entrepreneur du pavé de Paris aura place pour la décharge d'un bateau de ladite marchandiſe au-deſſus du ruiſſeau & joignant icelui, & que les bateaux chargés de ladite marchandiſe de vin ſeront mis à part dans ladite étendue de vingt-cinq toiſes trois pieds. Défendons à tous marchands de bois & de vin, & audit entrepreneur du pavé de Paris, de chacun à leur égard excéder leſdites bornes, ſoit pour la miſe à port deſdits trains, bateaux de vin & de pavé, ou le placement deſdites marchandiſes, & de faire deſcendre des trains & bateaux en plus grand nombre qu'il n'en peut être contenu dans leſdites étendues par nous ci-deſſus preſcrites; le tout à peine d'être tenus de toutes pertes des marchandiſes, dépens, dommages & intérêts des marchands, & de cinq cens livres d'amende, & contre les propriétaires deſdites voitures par terre, de confiſcation des voitures qui ne ſeroient pas renfermées dans l'eſpace auſſi ci-deſſus marqué. Mandons aux huiſſiers-commiſſaires de police de l'hôtel de cette ville, de tenir exactement la main à l'exécution des préſentes, de dreſſer des procès-verbaux de contraventions qui y ſeront commiſes, & de les remettre dans le jour ès-mains du procureur du roi & de la ville. Enjoignons à Claude Gauthier, prépoſé au placement & arrangement des bateaux dans les ports de cette ville, de dénoncer audit procureur du roi & de la ville, leſdites contraventions auſſi-tôt qu'elles ſeront venues à ſa connoiſſance. Et ſeront leſdites préſentes, lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la ville de Paris, le dix-neuvieme jour de Septembre mil ſept cent trente-un. *Signé*, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent trente-un, le vingt-ſixieme jour de Septembre, l'ordonnance ci-deſſus a été lue & publiée au ſon du tambour, ſur le port hors Tournelle, & autres endroits ordinaires & accoutumés, par moi Jean-Hervé de Quilbec, commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier en l'hôtel-de-ville de Paris, ſouſſigné.

Signé, DE QUILBEC.

DE PAR LES PRÉVOST DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS,

CONCERNANT la décharge & l'entrée dans la halle, des vins appartenans aux marchands forains.

Du 19 Février 1732.

IL eſt enjoint, oui & ce requérant le procureur du roi & de la ville, à tous marchands forains qui ont amené des vins en cette ville, & qui en ont actuellement ſur le port hors Tournelle, & qui en feront arriver à l'avenir, de les faire décharger des bateaux, & entrer en la halle à ce deſtinée, à l'inſtant qu'ils auront été mis à port, à peine de trois cens livres d'amende. Mandons aux huiſſiers-commiſſaires de police de l'hôtel de ladite ville, de tenir exactement la main à l'exécution des préſentes, de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui y ſeront commiſes, & de les remettre dans le jour au procureur du roi & de la ville; enjoignons à Claude Gauthier, prépoſé pour le placement & arrangement des bateaux dans les ports de ladite ville, de dénoncer audit procureur du roi & de la ville, leſdites contraventions, auſſi-tôt qu'elles ſeront venues à ſa connoiſſance. Et ſeront ceſdites préſentes, lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la ville de Paris, le dix-neuvieme jour de Février mil ſept cent trente-deux. *Signé*, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent trente-deux, le vingt-troiſieme jour de Février, l'ordonnance ci-deſſus a été lue & publiée au ſon du tambour, ſur le port au vin hors Tournelle, & en tous les autres endroits ordinaires & accoutumés, par moi Jean-Hervé de Quilbec, commiſſaire de police & huiſſier-audiencier en l'hôtel-de-ville de Paris, ſouſſigné.

Signé, *DE QUILBEC.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

RENDU en faveur de l'Hôpital-Général, *au ſujet de la police qui doit s'obſerver à l'occaſion des vins qui arrivent ſur les ports & halle de cette ville.*

Du 7 Septembre 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, que vu par notredite Cour la requête à elle préſentée par les directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, propriétaires en partie de la halle aux vins & du port d'icelle; ladite requête tendante à ce qu'il lui plût ordonner que les ſentences, ordonnances & réglemens du Bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, en date des 23 Mai 1670, 24 Avril 1682, 6 Octobre 1689, 4 Août 1704, 14 Mai 1705, 4 Mai 1724, 13 Février 1730, 19 Février 1732, 26 Mars 1738, 28 Février, 28 Avril 1739, 26 Avril 1740, 17 Février 1741, 10 Mai 1743, & l'arrêt de notredite Cour du 4 Mai 1731, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, qu'à l'arrivée de chaque bateau, les voituriers ſeroient tenus de repréſenter leurs lettres de voi-

tures au receveur des droits de la halle aux vins, pour être viſées; de faire leurs déclarations par noms, ſurnoms & demeures de ceux à qui appartiennent les vins chargés dans leſdits bateaux, & que ceux deſtinés pour la halle aux vins ſeroient déchargés au port d'icelle, dans les vingt-quatre heures que les bateaux auroient été mis au port, ſans pouvoir être déchargés ailleurs, ni dans les ports voiſins, pour enſuite être roulés dans les trois jours au plus tard dans ladite halle, & engerbés ſous les ſoles d'icelle; que dans le cas où il ſe trouveroit dans leſdits bateaux des parties de vins non deſtinés pour ladite halle, les propriétaires & prépoſés à leur conduite, ſeroient tenus de les enlever de deſſus le port de ladite halle, & ce dans trois jours au plus tard, à compter de la décharge deſdits vins, pour être conduits à leur deſtination ou à l'étape & autres endroits deſtinés pour la vente des vins, ſinon & à faute par eux de le faire dans ledit tems, & icelui paſſé, que tous leſdits vins indiſtinctement étant ſur ledit port ſeroient réputés deſtinés pour ladite halle aux vins, où ils ſeroient conduits, en vertu de l'arrêt qui interviendroit ſur ladite requête, & ſans qu'il fût beſoin d'aucune ſommation, & ce aux frais, dépens & aux riſques des propriétaires d'iceux, pour y demeurer en dépôt à la garde du concierge de ladite halle, juſqu'au paiement des droits & deſdits frais; le tout à peine de cent livres d'amende contre chaque propriétaire, au profit des pauvres de l'Hôpital-Général; enjoindre aux officiers chargés de remonter les bateaux, de les tirer dudit port, & de le rendre libre immédiatement après leur décharge, à peine de cinquante ivres d'amende, auſſi applicable aux pauvres dudit Hôpital; faire défenſes aux voituriers qui ne ſeront point chargés de vins pour ladite halle, aux marchands de bois & à tous autres, d'embarraſſer ni occuper l'étendue dudit port par leurs bateaux & trains de bois, à peine de cent livres d'amende par chaque contravention, applicables comme celles ci-deſſus; enjoindre pareillement à l'inſpecteur des ports, & aux huiſſiers-commiſſaires de police, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt qui interviendroit, & de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui y ſeroient commiſes, & aux gardes de jour & de nuit de les aſſiſter & de leur prêter aide, aſſiſtance, & main-forte à la premiere requiſition qui leur en ſeroit faite, & que ledit arrêt qui interviendroit ſeroit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit: vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Millot le jeune, procureur: concluſions de notre procureur-général. Oui ſur ce, le rapport de m. Jean-Baptiſte de Montullé, conſeiller, tout conſidéré: NOTREDITE COUR ordonne que les ſentences, ordonnances & réglemens du Bureau de la ville, deſdits jours 23 Mai 1670, 24 Avril 1682, 6 Octobre 1689, 4 Août 1704, 14 Mai 1705, 4 Mai 1724, 13 Février 1730, 19 Février 1732, 26 Mars 1738, 28 Février, 20 Avril 1739, 26 Avril 1740, 17 Février 1741, 10 Mai 1743, & l'arrêt de la Cour du 4 Mai 1731, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, qu'à l'arrivée de chaque bateau, les voituriers ſeront tenus de repréſenter leurs lettres de voitures au receveur des droits de la halle aux vins, pour être viſées; de faire leurs déclarations par noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux à qui appartiennent les vins chargés dans leſdits bateaux, & que ceux deſtinés pour la halle aux vins, ſeront déchargés au port d'icelle dans les vingt-quatre heures que les bateaux auront été mis au port, ſans pouvoir être déchargés ailleurs ni dans les ports voiſins, pour enſuite être roulés dans les trois jours au plus tard dans ladite halle, & engerbés ſous les ſoles d'icelle; ordonne pareillement que dans le cas où il ſe trouveroit dans les bateaux des parties de vins non deſtinées pour ladite halle, les propriétaires & prépoſés à leur conduite, ſeont tenus de les enlever de deſſus le port de la halle, dans trois jours au plus tard, à compter de la décharge deſdits vins, pour être conduites à leur deſtination, ou à l'étape, ou autres endroits deſtinés pour la vente des vins, ſinon, & faute par eux de le faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ordonne que tous leſdits vins

indiſtinctement étans ſur ledit port, ſeront réputés deſtinés pour ladite halle aux vins, où ils ſeront conduits en vertu du préſent arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation; & ce aux frais, dépens, & aux riſques des propriétaires, pour y demeurer en dépôt, à la garde du concierge de ladite halle, juſqu'au paiement deſdits frais & des droits, le tout à peine de cent livres d'amende contre chaque propriétaire, applicable au profit des pauvres de l'Hôpital-Général; enjoint aux officiers chargés de remonter les bateaux, de les tirer dudit port, & de le rendre libre immédiatement après leur décharge, à peine de cinquante livres d'amende, applicable pareillement au profit deſdits pauvres de l'Hôpital; fait défenſes aux voituriers dont les bateaux ne ſeront pas chargés de vins pour ladite halle, aux marchands de bois & à tous autres, d'embarraſſer ni occuper l'étendue dudit port par leurs bateaux & trains de bois, à peine de cent livres d'amende par chaque contravention, applicable comme celle ci-deſſus. Enjoint auſſi à l'inſpecteur des ports, & aux huiſſiers-commiſſaires de police de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui y ſeront commiſes, & aux gardes de jour & de nuit de les aſſiſter & de leur prêter aide, aſſiſtance & main-forte, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite; ordonne que ledit préſent arrêt ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, mandons mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Donné en notredite cour de Parlement le ſept Septembre l'an de grace mil ſept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-quatrieme. Collationné. LAURENT. Par la Chambre. DUFRANC. Scellé le vingt-ſix Octobre mil ſept cent quarante-huit. COUSTARD.

Le préſent arrêt a été lu & publié au ſon du tambour en cette ville de Paris, ſur l'étape aux vins de la Greve, ſur les ports de la Greve, Saint-Paul, aux Mulets, près la porte Saint-Bernard, quai Saint-Bernard, à la halle aux vins, & au bout de la rue de Seine, & ſur les autres ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cettedite ville, par moi Jean-Jacques Davault, premier huiſſier-audiencier en l'hôtel-de-ville de Paris, y demeurant rue de la Mortellerie, paroiſſe Saint-Jean en Greve, ſouſſigné, à ce que nul n'en ignore, dont acte, cejourd'hui ſeptieme jour de Novembre mil ſept cent quarante-huit. Signé, *DAVAULT.*

DE PAR LES PRÉVOST DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

ORDONNANCE DE POLICE,

QUI enjoint à tous marchands forains & voituriers qui amenent des vins par terre en cette ville, pour y être vendus en gros, de les faire conduire à l'étape, & aux marchands de vins de Paris d'y faire conduire directement le tiers des vins qu'ils feront arriver, leur fait défenſes de les faire conduire à la halle au vin, & auxdits marchands de Paris d'en tirer de leurs caves & magaſins pour être conduits ſur ladite étape; & enjoint auſſi, tant auxdits marchands, voituriers, qu'autres, de faire des déclarations au bureau du fermier de l'étape, de l'arrivée & vente deſdits vins; le tout à peine de ſaiſie, confiſcation & amende.

Du 12 Octobre 1748.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Louis-Baſile de Bernage, chevalier, ſeigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chaſſy, & autres lieux, conſeiller d'état ordinaire, grand-croix de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, prévôt des marchands, & les échevins

échevins de la ville de Paris. SALUT. Savoir faiſons, que vu la requête à nous préſentée par Alexandre Hébert, fermier des ſoles de l'hôtel-de-ville de Paris, & de l'étape de la Greve ; contenant qu'il lui a été fait bail par les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville, deſdites ſoles & étapes, le 5 Septembre 1748, pour neuf années, qui ont commencé le premier Octobre préſent mois ; qu'à peine eſt-il entré en jouiſſance de ce bail, qu'il a connu qu'il ſe commettoit des abus infiniment préjudiciables, tant au public qu'à ſes intérêts particuliers. L'article 9 du chapitre 8 de l'ordonnance de 1672, ordonne que les vins que les marchands forains feront arriver par terre en cette ville, ſeront conduits ſur l'étape, & qu'il y ſera auſſi amené le tiers des vins que les marchands de Paris auront fait venir par charriots ou charrettes, pour y être leſdits vins vendus, à peine de confiſcation. Le ſuppliant eſt informé que différens particuliers qui amenent des vins par terre, au lieu de les faire conduire directement à l'étape, les font conduire à la halle au vin, où ils en font la vente, en contravention de l'article ci-deſſus cité, ce qui lui cauſe un préjudice conſidérable, en ce qu'il eſt privé des droits qu'il percevroit ſur ces vins, s'ils étoient conduits & vendus ſur l'étape. Le ſuppliant ſeroit obligé de prendre de juſtes meſures pour empêcher à l'avenir cette récidive ; & il ſeroit d'autant mieux fondé à demander que tous ceux qui feront venir des vins par terre, ſoient tenus de les faire conduire à l'étape ; que non-ſeulement l'ordonnance en fait une loi formelle, mais encore l'on ſait qu'aux termes des réglemens, la halle n'eſt uniquement établie que pour les vins que les forains feront venir par eau ; que le plus ſûr moyen pour maintenir l'exécution des ordonnances & réglemens à cet égard, eſt de faire des défenſes expreſſes auxdits marchands forains qui font venir des vins par terre, de les conduire ou faire conduire à la halle, à peine, en cas de contravention, de ſaiſie & de confiſcation des vins qu'ils feront conduire à la halle au vin, des chevaux, charrettes & harnois, & d'une ſévere amende : qu'il arrive encore journellement que pluſieurs marchands de vins de Paris, qui ſont obligés de faire conduire à l'étape le tiers des vins qu'ils font venir, tant par terre que par eau, les font voiturer directement à la halle, où ils en font la vente, & prétendent par-là s'affranchir des droits d'étape qui appartiennent au ſuppliant, en conſéquence du bail qui lui en a été fait. Un pareil abus exige que le ſuppliant cherche les moyens les plus convenables pour en arrêter le cours. S'il eſt juſte que la halle jouiſſe du droit qu'elle a de recevoir les vins que les forains font arriver par eau, il eſt également juſte que le ſuppliant jouiſſe de celui qu'il a d'obliger les marchands de Paris à faire conduire ſur l'étape le tiers des vins qu'ils font arriver, & pour cet effet de faire des défenſes aux marchands de Paris de faire conduire, vendre & débiter à la halle, ſoit ſous leurs noms, ſoit ſous des noms interpoſés, & de leur enjoindre d'en faire tranſporter le tiers ſur l'étape, conformément à l'ordonnance, auſſi à peine de ſaiſie & confiſcation de la totalité des vins qu'ils pourront faire conduire à ladite halle, & d'amende. Le ſuppliant eſt pareillement informé que pluſieurs marchands de vins de Paris font tirer de leurs caves des vins qu'ils font tranſporter ſur l'étape à toutes heures, tant de jour que de nuit, ſous des noms empruntés, & gens inconnus, leſquels vins ſont ordinairement falſifiés la plûpart, étant des vins qui ont été ſurvuidés auſſi-tôt leur arrivée dans leſdites caves, ſur des rapés qu'ils ont, contre la prohibition qui leur en eſt faite par l'ordonnance des Aides, ou ſur des tonneaux rabatus ou tirés en vuidange, qu'ils font paſſer pour beſſieres de baquets, en un mot des vins de la plus mauvaiſe qualité ; enſorte que cette maniere d'éluder les diſpoſitions des ordonnances, arrêts & réglemens, met le public hors d'état de ſe fournir ſur l'étape des vins dont il a beſoin, étant de notoriété qu'il n'y a preſque que des marchands de vins qui y achetent les vins qui s'y dépoſent ; qu'étant de la derniere importance de remédier à tous ces abus, il paroît néceſſaire d'enjoindre aux marchands de

vins de Paris, de faire conduire directement à l'étape le tiers des vins qu'ils feront venir en cette ville, tant par terre que par eau, & aux heures qui ſont preſcrites par les ordonnances; & à cet effet de les obliger, auſſi-tôt leur arrivée ſur ladite étape, d'en faire la déclaration au bureau du ſuppliant, établi ſur icelle étape; de repréſenter les lettres de voitures & les acquits des droits d'entrées pour pouvoir connoître le jour de leur arrivée, & les véritables quantités qu'ils auront fait venir, afin que les ordonnances, arrêts & réglemens puiſſent être exécutés, & que l'étape ſoit ſervie de tous les vins qui doivent y être amenés. Cela paroît faire d'autant moins de difficulté, que toutes ces diſpoſitions ſont écrites dans un arrêt du Conſeil du 29 Mai 1688; mais comme il eſt intéreſſant pour le ſuppliant de faire renouveller les diſpoſitions des ordonnances, arrêts & réglemens qui concernent les vins qui doivent être tranſportés à l'étape, & la police qui doit s'y obſerver, afin d'en maintenir l'exécution, & prévenir les fraudes qui ſe commettent. A CES CAUSES, le ſuppliant requéroit qu'il nous plaiſe ordonner que les articles 7 & 9 de l'ordonnance de 1672, la déclaration du roi du 29 Novembre 1680, l'arrêt du Conſeil du 29 Mai 1688, & les ſentences & jugemens du Bureau des, 23 Septembre 1710, 22 Août 1721, 26 Janvier 1722, 5 Octobre 1734, & 16 Octobre 1742, & autres ordonnances, arrêts & réglemens concernans les vins qui doivent être conduits ſur l'étape, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que conformément à iceux, les marchands de vins de cette ville ſeront tenus de faire conduire ſur l'étape de la Greve de cette ville, le tiers de tous les vins qu'ils feront arriver, tant par eau que par terre, pour y être vendus, à peine de confiſcation au profit du ſuppliant, & de cent livres d'amende; & en conſequence leur enjoindre très-expreſſément, & aux chartiers, voituriers & conducteurs deſdits vins, d'en faire déclaration aux commis du Bureau établi à l'étape par le ſuppliant, & d'y repréſenter les lettres de voitures, quittances des droits d'entrées & autres pieces indicatives des lieux d'où proviennent leſdits vins, des noms & demeures de ceux auxquels il ſont deſtinés, & des jours de leurs arrivée en cette ville; leſquelles déclarations ils ſeront tenus de ſigner, & s'ils ne ſavent ſigner, ou qu'ils en ſoient refuſans, il ſera fait mention de l'interpellation qui leur en aura été faite; & à cet effet permettre aux commis du ſuppliant, de voir, examiner & marquer de leurs rouannes leſdits vins, à leur arrivée à l'étape; & pour empêcher les contraventions qui ſe commettent journellement par les ventes qui ſe font ſur ladite étape à des marchands de vins de Paris, ordonner que tous ceux qui feront venir des vins ſur ladite étape, ſeront tenus de faire des déclarations au bureau du ſuppliant, des ventes qu'ils en feront, & des noms, qualités & demeures de ceux à qui elles ſeront faites, & de requérir le ſuppliant ou ſes commis de faire démarquer leſdits vins avant l'enlevement d'iceux, auſſi à peine, en cas de contravention, de ſaiſie & confiſcation des vins qui ſeront enlevés, ſans avoir préalablement été déclarés, & démarqués, & de cent livres d'amende; faire défenſes auxdits marchands de vins de Paris de faire conduire à la halle aucuns des vins qu'ils feront arriver en cettedite ville, à peine de confiſcation d'iceux; & à tous voituriers & conducteurs de ceux qui viendront par terre, de les voiturer à ladite halle, à peine de ſaiſie & confiſcation de leurs chevaux, charrettes, harnois & charriots, le tout au profit du ſuppliant, & de cinq cens livres d'amende: enjoindre à tous marchands forains ou autres qui feront arriver des vins en cettedite ville par terre, pour être vendus, de les faire conduire directement à l'étape, & leur faire défenſes d'en faire conduire aucuns à la halle, auſſi à peine de confiſcation d'iceux au profit du ſuppliant, & de pareille ſomme de cinq cens livres d'amende en cas de refus, tant de la part des marchands de Paris, que forains, de faire ladite conduite. Permettre au ſuppliant de faire ſaiſir & arrêter par ſes commis leſdits vins & voitures, & les faire conduire ſur la place de l'étape, aux frais de ceux à qui ils appartiendront; faire en outre

défenſes auxdits marchands, tant de cette ville que forains, de faire décharger aucuns vins ſur ladite étape, qu'aux heures preſcrites par les ordonnances & réglemens; & à toutes perſonnes d'en faire enlever qu'auxdites heures, le tout à peine de confiſcation des vins qui ſeront tranſportés ſur ladite étape, & de ceux qui en ſeront enlevés avant & après leſdites heures; & de pareille ſomme de cinq cens livres d'amende. Permettre en outre au ſuppliant d'établir ſur les ports & autres entrées de cette ville, tel nombre de commis qu'il jugera néceſſaire pour la conſervation de ſes droits; leſquels ſeront & demeureront autoriſés à dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui ſeront commiſes aux ordonnances & réglemens rendus à l'occaſion des vins qui doivent être conduits ſur l'étape, & du jugement qui interviendra ſur ladite requête; leſquels commis prêteront le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & en cas de réſiſtance & rebellion, permettre au ſuppliant & à ſes commis de prendre main-forte, enſorte que force demeure à juſtice; & ordonner que le jugement qui interviendra ſur ladite requête ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles: ladite requête, ſigné Davault, procureur en ce Bureau: vu auſſi les ordonnances, arrêts & réglemens y énoncés; concluſions du procureur du roi & de la ville.

NOUS ordonnons que les articles 7 & 9 de l'ordonnance de 1672, la déclaration du roi du 29 Novembre 1680, l'arrêt du Conſeil du 29 Mai 1688, & les ſentences & jugemens du Bureau des 23 Septembre 1710, 22 Août 1721, 26 Janvier 1722, 5 Octobre 1734, & 16 Octobre 1742, & autres ordonnances, arrêts & réglemens concernans les vins qui doivent être conduits ſur l'étape, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que conformément à iceux, les marchands de vins de cette ville de Paris, ſeront tenus de faire conduire directement ſur l'étape de la Greve de cette ville, le tiers de tous les vins qu'ils feront arriver, tant par eau que par terre, pour y être vendus, à peine de confiſcation au profit du ſuppliant, & de cent livres d'amende; leur enjoignons très-expreſſément, & aux chartiers, voituriers & conducteurs deſdits vins, d'en faire déclaration aux commis du bureau établi à l'étape par le ſuppliant, & d'y repréſenter les lettres de voitures, quittances des droits d'entrées & autres pieces indicatives des lieux d'où proviennent leſdits vins, des noms & demeures de ceux auxquels ils ſont deſtinés, & des jours de leurs arrivées en cettedite ville; leſquelles déclarations ils ſeront tenus de ſigner, & ſi ils ne ſavent ſigner ou qu'ils en ſoient refuſans, il ſera fait mention de l'interpellation qui leur en aura été faite à cet effet: permettons aux commis du ſuppliant de voir, examiner & marquer de leurs rouannes leſdits vins à leur arrivée à l'étape; & pour empêcher les contraventions qui ſe commettent journellement par les ventes qui ſe font ſur ladite étape à des marchands de vins de Paris, ordonnons que tous ceux qui feront venir des vins ſur ladite étape, ſeront tenus de faire des déclarations au bureau du ſuppliant, des ventes qu'ils en feront, des noms, qualités & demeures de ceux à qui elles ſeront faites, & de requérir le ſuppliant ou ſes commis, de faire démarquer leſdits vins avant l'enlevement d'iceux, auſſi à peine, en cas de contravention, de ſaiſie & confiſcation des vins qui ſeront enlevés, ſans avoir préalablement été déclarés & démarqués, & de cent livres d'amende: faiſons défenſes auxdits marchands de vins de Paris de faire ſortir & tirer aucuns vins de leurs caves & magaſins pour les faire conduire à l'étape, ni de faire conduire à la halle aucuns des vins qu'ils feront arriver en cette ville, à peine de confiſcation d'iceux; & à tous voituriers & conducteurs de ceux qui viendront par terre, de les voiturer à ladite halle, à peine de ſaiſie & confiſcation de leurs chevaux, charrettes, harnois & charriots, le tout au profit du ſuppliant, & de cinq cens livres d'amende. Enjoignons à tous marchands forains ou autres qui feront arriver des vins en cette ville par terre, pour être

vendus, de les faire conduire directement à l'étape, leur faiſons défenſes d'en faire conduire aucuns à la halle, auſſi à peine de confiſcation d'iceux, au profit du ſuppliant, de pareille ſomme de cinq cens livres d'amende ; & en cas de refus, tant de la part des marchands de Paris que forains, de faire ladite conduite. Permettons au ſuppliant de faire ſaiſir & arrêter par ſes commis leſdits vins & voitures, & les faire conduire ſur la place de l'étape, aux frais de ceux à qui ils appartiendront : faiſons en outre défenſes auxdits marchands, tant de cette ville que forains, de faire décharger aucuns vins ſur ladite étape, qu'aux heures preſcrites par les ordonnances & réglemens, & à toutes perſonnes d'en faire enlever qu'auxdites heures ; le tout à peine de confiſcation des vins qui ſeront tranſportés ſur ladite étape, & de ceux qui en ſeront enlevés avant & après leſdites heures, & de pareille ſomme de cinq cens livres d'amende. Permettons en outre au ſuppliant d'établir ſur les ports & aux entrées de cette ville, tel nombre de commis qu'il ſera néceſſaire pour la conſervation de ſes droits ; leſquels ſeront & demeureront autoriſés à dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui ſeront commiſes aux ordonnances & réglemens rendus à l'occaſion des vins qui doivent être conduits à l'étape, & du préſent jugement ; leſquels commis prêteront le ſerment en tel cas requis & accoutumé ; & en cas de réſiſtance & rebellion, permettons au ſuppliant & à ſes commis de prendre main-forte, enſorte que force demeure à juſtice. Ordonnons que le préſent jugement ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville de Paris, le ſamedi douzieme jour d'Octobre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent quarante-huit, le vingt-cinq d'Octobre, la préſente ordonnance a été lue & publiée au ſon du tambour, ſur les ports de la halle, Saint-Paul, Etape, & dans tous les lieux, endroits ordinaires & accoutumés, par moi Louis-Noel Blanchet, commiſſaire de police, & huiſſier-audiencier au Bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, ſouſſigné. Signé, *BLANCHET.*

SENTENCE CONTRADICTOIRE DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

Du 19 Juin 1749.

ET ARRÊT DU PARLEMENT,

CONFIRMATIF de ladite ſentence, concernant la police & la vente des vins de la halle, & du port d'icelle.

Du 25 Avril 1750.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Louis-Baſile de Bernage, chevalier, ſeigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chaſſi, & autres lieux, conſeiller d'état ordinaire, grand-croix de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris : SALUT. Savoir faiſons, qu'aujourd'hui, date des préſentes, comparant en jugement devant nous m^e^ Jean-Baptiſte Houallé, procureur des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de cette ville, propriétaires en partie de la halle au vin de cettedite ville & du port, ſaiſiſſans & demandeurs aux fins du procès-verbal de ſaiſie faite par Balige, huiſſier, commiſſaire en cette juriſdiction, le vingt Décembre dernier,

contrôlé par Piton le vingt-trois, & de l'exploit fait par ledit Balige, huiſſier, commiſſaire en cette juriſdiction, le vingt-quatre, contrôlé par ledit Piton le vingt-ſix ; ledit exploit tendant à ce que pour la contravention commiſe par la Dame ci-après nommée, aux diſpoſitions de l'arrêt de la Cour, du 7 Septembre 1748, avoir laiſſé ſon bateau au port de ladite halle, ſans en avoir fait faire la décharge, la ſaiſie de ſoixante-quatre demi-queues & deux quarts de vin, jauge d'Orléans, ſeroit déclarée bonne & valable ; que la ſuſdite quantité de vin ſeroit confiſquée au profit des pauvres dudit Hôpital, à la repréſentation deſquels ſeroit le garde contraint par corps, quoi faiſant déchargé ; qu'elle ſeroit en outre condamnée en l'amende de cent livres, portée par le ſuſdit arrêt ; que défenſes lui ſeroient faites de plus à l'avenir récidiver ſous plus grandes peines ; que la ſentence qui interviendroit ſeroit lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, & icelle condamnée aux dépens, aſſiſtée de m^e^ Marguet, avocat, d'une part, & m^e^ François-Simon d'Avault, procureur de Marie-Anne Duval, veuve de Louis de la Barre, bourgeois de Paris, défendereſſe, aſſiſtée de m^e^ Dandane, avocat, d'autre part ; & encore ledit d'Avault, procureur de ladite veuve de la Barre, demandereſſe aux fins de la requête verbale ſignifiée par Forgeot, huiſſier, le trois Mars dernier, tendante à ce qu'en déclarant la ſaiſie faite ledit jour 20 Décembre 1748, nulle, injurieuſe, tortionnaire, déraiſonnable, & attentatoire à la liberté publique, main-levée lui ſeroit faite d'icelle ; en conſéquence, que les deniers provenans de la vente de partie deſdits vins étans ès mains des gardiens, lui ſeroient remis ; à ce faire leſdits gardiens contraints par corps, quoi faiſant, déchargés ; & qu'acte lui ſeroit donné de ce que pour raiſon des dommages & intérêts par elle prétendus, elle s'en rapportoit à juſtice, & leſdits ſieurs adminiſtrateurs dudit Hôpital condamnés aux dépens, aſſiſtée dudit m^e^ Dandane, avocat, d'une part ; & ledit Houallé, procureur deſdits adminiſtrateurs dudit Hôpital Général, défendeurs à la ſuſdite requête, aſſiſtés dudit m^e^ Marguet, avocat, d'autre part ; & encore ledit Houallé, procureur deſdits ſieurs adminiſtrateurs dudit Hôpital-Général, demandeurs aux fins de la requête verbale ſignifiée par Chauſſai, huiſſier, commiſſaire en cette juriſdiction, le vingt-un Mars dernier, tendante à ce que, ſans s'arrêter à la demande de ladite dame veuve la Barre, dont elle ſeroit déboutée en rectifiant les fins & concluſions priſes par leſdits ſieurs adminiſtrateurs par leur ſuſdit exploit du 24 Décembre 1748, attendu que depuis icelui, la vente des vins par eux ſaiſis par leur procès-verbal du vingt dudit mois de Décembre, a été faite par ladite veuve la Barre ; qu'en conſéquence, les concluſions portées par leur ſuſdit exploit, ne peuvent plus, en cet état, exiſter, il nous plût ordonner que pour la ſuſdite contravention commiſe par ladite veuve la Barre, la partie du prix des vins par elle vendus, étans ès mains des gardiens, ſeroit & demeureroit confiſquée au profit des pauvres dudit Hôpital-Général ; à en faire la délivrance ſeroient leſdits gardiens contraints par corps, ce faiſant, déchargés ; & que le ſurplus des autres concluſions par eux priſes, leur ſeroient faites & adjugées avec dépens, & en exécution de notre ſentence du ſix Mai dernier, aſſiſtés dudit m^e^ Marguet, avocat, d'une part, & ledit d'Avault, procureur de ladite veuve la Barre, défendereſſe à ladite demande, aſſiſtée dudit m^e^ Dandane, avocat, d'autre part.

Vu les pieces & mémoires des parties, mis ès mains du ſieur de Santeul l'un de nous, échevin, en exécution de notredite ſentence du ſix Mai dernier. Oui le rapport dudit ſieur de Santeul, enſemble le procureur du roi & de la ville, en ſes concluſions, & après en avoir délibéré au deſir de notre ſuſdite ſentence : nous, ayant aucunement égard aux demandes des parties de Marguet, & ſans s'arrêter à celle de la partie de Dandane, dont nous l'avons déboutée, pour n'avoir pas, par la partie de Dandane, fait décharger du bateau, & enlever les vins en queſtion, du port de la halle au vin, conformément à l'arrêt de la Cour, du 7 Septembre 1748, avons déclaré leſdits vins réputés deſtinés pour ladite halle. En conſéquence, condamné la partie de Dandane à *en payer les droits à raiſon de* dix

ſols par muid. La condamnons en outre, en *cent livres d'amende* applicable au profit des pauvres dudit Hôpital-Général. Faiſons main-levée à ladite partie de Dandane de la ſaiſie des deniers provenans de la vente deſdits vins, leſquels deniers ſeront remis à ladite partie de Dandane : à ce faire ſera le gardien d'iceux contraint par corps ; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé ; auquel gardien nous avons adjugé & réglé les frais de garde à raiſon de vingt ſols par jour, à compter du vingt Décembre dernier, jour de la ſaiſie deſdits vins, juſques & compris celui de l'entiere vente d'iceux. Faiſons defenſes à ladite partie de Dandane de récidiver, ſous plus grandes peines ; & la condamnons en tous les dépens, & permettons auxdites parties de Marguet de faire imprimer, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera ces préſentes, qui ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles ; & fut fait & donné au Bureau de la ville de Paris, l'audience tenante, le jeudi dix-neuvieme de Juin mil ſept cent quarante-neuf. *Signé*, TAITBOUT, *avec paraphe*. Collationné, ſcellé le 28 Juin 1749. *Signé*, CHASTAIGNIER ; *& ſignifié à procureur le 30 du même mois, par* SERY, *huiſſier*.

ARRÊT DU PARLEMENT,

RENDU ſur l'appel de la ſentence du Bureau de la ville.

Du 25 Avril 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre cour de Parlement, ou autre requis. Savoir faiſons, qu'entre Marie-Anne Duval, veuve de Louis de la Barre, bourgeois de Paris, appellante d'une ſentence rendue au bureau de la ville, le 19 Juin 1749, aux chefs par leſquels les vins qu'elle avoit fait venir de ſon crû dans un bateau chargé d'autres vins pour la halle au vin, ont été réputés deſtinés pour ladite halle ; de ce qu'en conſéquence de ce, elle a été condamnée d'en payer les droits, & en outre, en cent livres d'amende & aux dépens ; en ce qu'il a été permis d'imprimer & afficher ladite ſentence, & de la ſaiſie qui a été faite, tant deſdits vins que du prix d'iceux, d'une part, & les ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, intimés, d'autre part ; & encore entre ladite veuve de la Barre, demandereſſe en requête du vingt-huit Mars dernier, tendante à ce que l'appellation de ladite ſentence dont elle étoit appellante, fût miſe au néant ; émendant, elle fût déchargée des condamnations contr'elle prononcées par icelle ; que la ſaiſie faite de ſes vins le 20 Décembre 1748, & la conſigne qui en avoit été préalablement faite de la part du prépoſé de l'Hôpital-Général, ès mains des officiers metteurs-à-port, fuſſent déclarées nulles, tortionnaires, injurieuſes & déraiſonnables ; que pleine & entiere main-levée en fût faite à la demandereſſe ; qu'il fût ordonné qu'à la reſtitution & remiſe du prix entier deſdits vins, les gardiens & dépoſitaires ſeroient contraints par corps, quoi faiſant, déchargés ; & que les défendeurs fuſſent condamnés en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demande, même ceux réſervés par l'arrêt proviſoire ci-devant intervenu, & défendereſſe d'autre part ; & leſdits ſieurs directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, défendeurs & demandeurs en requête du treize du préſent mois d'Avril, tendante à ce qu'en plaidant ſur l'appel de la ſentence ſuſdatée, & icelle confirmant, il plût à notredite Cour condamner ladite veuve de la Barre en l'amende & en tous les dépens des cauſes d'appel, & demande, même en ceux réſervés par l'arrêt intervenu, ſur appointé à mettre le ſix Septembre dernier d'autre part. Après que Dandane, avocat de Duval, veuve de la Barre,

& Griffon, avocat des directeurs & adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, ont été ouis, enſemble le Bret pour notre procureur-général : NOTREDITE COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; condamne l'appellante en l'amende de douze livres, & aux dépens, même en ceux réſervés ; & néanmoins, de grace, a modéré à la ſomme de dix livres l'amende prononcée par ladite ſentence. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en Parlement le vingt-cinq Avril, l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre regne le trente-cinquieme. Collationné. *Signé*, LANGELÉ. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC. Signifié à procureur le *6* Mai, à domicile le 12 ; & ſcellé le 13 dudit mois. *Signé*, POMMIER.

L'AN mil ſept cent cinquante, le quinzieme jour de Mai, la ſentence rendue au Bureau de la ville de Paris, le dix-neuf Juin mil ſept cent quarante-neuf, & le préſent arrêt confirmatif d'icelle, ont été lus & publiés au ſon du tambour ſur le port de la halle aux vins, de la Tournelle, Port-Saint-Paul, de l'étape, & autres endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, par moi Jean Balige, huiſſier audiencier, & commiſſaire de police en l'hôtel-de-ville de Paris, y demeurant rue de la Mortellerie, paroiſſe de Saint Jean en Greve, ſouſſigné, BALIGE. Contrôlé à Paris le ſeizieme Mai mil ſept cent cinquante. *Signé*, PITON.

VINS, ENTRÉES.

DIXIEME DES DROITS SUR LES VINS ET AUTRES BOISSONS, DENRÉES ET MARCHANDISES.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT augmentation du dixieme, en ſus de tous les droits qui ſe levent dans l'intérieur ou aux entrées de Paris, tant au profit du roi que par ſes officiers & autres, ſur les vins, boiſſons & autres denrées & marchandiſes.

Du 29 Octobre 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Le deſir que nous avons de ſoulager les habitans de notre bonne ville de Paris, & d'y attirer des pays étrangers une abondance de bleds & de grains capable d'en faire diminuer le prix, malgré les mauvaiſes intentions de ceux qui voudroient en maintenir la cherté, nous a fait écouter favorablement les propoſitions qui nous ont été faites par les premiers & principaux magiſtrats, d'établir pendant un tems fixe & limité, un dixieme d'augmentation ſur tous les droits qui ſe levent tant dans l'intérieur de Paris, qu'aux portes & barrieres ; à quoi nous nous ſommes déterminés d'autant plus volontiers que cette augmentation ainſi répandue ſur toutes ſortes de droits, formera une contribution proportionnée aux facultés & à la conſommation de chacun des habitans : ce qui la rendra moins ſenſible, & produira néanmoins un fonds conſidérable qui procurera néceſſairement la diminution du prix des bleds & des grains, & en même-tems le ſoulagement des pauvres.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine

puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du 15 Novembre prochain, juſques & compris le dernier Décembre de l'année prochaine 1710, il ſoit perçu le dixieme par augmentation de tous les droits & augmentations de droits anciens & nouveaux qui ſe levent actuellement tant dans l'intérieur de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les ports & quais, même dans les halles, places, foires & marchés de la même ville & fauxbourgs, ſoit à notre profit ou des officiers par nous créés, ſoit pour le compte de communautés, & au profit de toutes perſonnes généralement quelconques.

II. Voulons qu'à cet effet, & à compter du même jour 15 Novembre prochain, il ſoit levé & perçu un dixieme par augmentation de tous les droits ci-après exprimés, tant anciens que nouveaux & d'augmentation; ſavoir, d'Aides, ſur les vins, boiſſons, liqueurs, verjus, vinaigres & vins gâtés, de gros, de huitieme & dixieme, de pied fourché, de papier & parchemin timbré, de contrôle de l'or & de l'argent, de la marque & contrôle de l'étain, du contrôle des exploits, des droits ſur les cendres, ſoultes & gravelées, ſur le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, ſur les huîtres, ſur les fruits, les ſuifs & les cartes, & des droits de domaine, barage & poids-de-roi, tant anciens que par doublemens, & pareillement un dixieme de tous les droits, tant anciens que nouveaux, & d'augmentation, dont jouiſſent les jurés-jaugeurs de vins & liqueurs, eſſayeurs d'eau-de-vie, les anciens & nouveaux vendeurs de vin, les courtiers, les rouleurs, chargeurs & déchargeurs, enſemble le dixieme auſſi par augmentation des droits d'inſpecteurs des vins, d'inſpecteurs aux boucheries, de contrôleurs & d'inſpecteurs de bierres, de contrôleurs des bois à ouvrer & à bâtir, des jurés-mouleurs, aides à mouleurs, contrôleurs des quantités, chargeurs, déchargeurs & empileurs de bois à brûler, des droits de jurés-meſureurs & porteurs de charbon, des jurés-vendeurs, contrôleurs & débardeurs de la marchandiſe de foin, de ceux des gardes de nuit, des metteurs à port, des plancheurs, débacleurs & commiſſaires au nettoiement des ports, des vérificateurs des lettres de voitures, des forts établis ſur les ports & dans les halles, places & marchés, des droits des contrôleurs des huiles, des vendeurs & compteurs de marée, vendeurs de poiſſon d'eau douce, contrôleurs au barillage, contrôleurs de la volaille, contrôleurs des ouvrages d'or & d'argent, inſpecteurs-contrôleurs à l'argue, auneurs de toiles, auneurs de draps, contrôleurs de papier, jurés-vendeurs & prud'hommes de cuirs, inſpecteurs des matériaux, & inſpecteurs des porcs, & de tous les droits généralement quelconques attribués aux officiers ci-deſſus & à leurs contrôleurs, en quelques lieux & maniere qu'ils les perçoivent, & encore de tous les droits qui ſe levent au profit de l'Hôpital-Général ſur les huiles & la marchandiſe de foin, & généralement de tous les droits qui ſe perçoivent ſur les marchandiſes & denrées qui entrent dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſans aucune exception que celle ci-après. Voulons encore qu'à l'égard des droits ci-deſſus exprimés, dont la modicité ne permettra pas de lever au juſte le dixieme d'augmentation en monnoie courante, le fort denier en ſoit levé & perçu auſſi par augmentation au profit de celui qui ſera par nous prépoſé à l'exécution des préſentes.

III. Voulons que les deniers qui proviendront de l'augmentation du dixieme établi par ces préſentes, ſervent à procurer l'abondance des grains par le moyen des achats qui ſeront faits dans les pays étrangers, ſans qu'ils puiſſent être employés à aucun autre uſage, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

IV.

IV. Seront les droits du dixieme d'augmentation, établis par ces préſentes, éteints & ſupprimés au premier jour de Janvier de l'année 1711, ſans qu'à l'avenir, après ce terme expiré, ils puiſſent être rétablis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

V. N'entendons comprendre dans l'exécution de la préſente déclaration, nos droits de douanne, ceux de notre ferme de tabac, ceux de notre ferme des gabelles & autres droits ſur le ſel, ni pareillement ceux que les jurés-meſureurs & porteurs de grains perçoivent ſur les bleds & autres grains, graines & grainailles que nous en avons formellement exceptés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre Cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour d'Octobre mil ſept cent neuf, & de notre regne le ſoixante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par le roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le treizieme jour de Novembre mil ſept cent neuf. Signé, *DONGOIS.*

Ce droit de dixieme ne ſubſiſte plus, il a été remplacé par le droit de vingtieme & doublement d'icelui. Voyez au mot *Entrées* la déclaration du roi du 3 Janvier 1711, & autres ſubſéquentes.

VINGTIEME AUX ENTRÉES.

TARIF ARRÊTÉ AU BUREAU DE L'HOTEL-DE-VILLE, pour la perception du droit de vingtieme ſur les bois & charbons, attribués à l'Hopital-Général.

ORDONNANCE

QUI convertit le vingtieme de l'Hôpital *ſur le bois & charbon, en un droit de quatre ſols par voie de bois à brûler, & un ſol huit deniers par voie de charbon : Cette fixation approuvée par ſa majeſté, par l'ordonnance du roi du 25 Décembre 1719, qui contient la perception du vingtieme.*

Du 16 Septembre 1719.

DE PAR LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS,

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Charles Trudaine, chevalier, ſeigneur de Montigny & autres lieux, conſeiller d'état, prévôt des marchands, & les échevins

de la ville de Paris; SALUT. Savoir faiſons, que ſur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que ſa majeſté ayant, par édit du préſent mois, ſupprimé tous les officiers établis ſur les ports & quais, & dans les chantiers de cette ville, fauxbourgs & banlieue, enſemble les droits à eux attribués, à commencer du lundi 18 dudit préſent mois, il eſt néceſſaire d'ôter & retrancher leſdits droits du prix des marchandiſes qui ſont vendues & livrées ſur leſdits ports, & d'en arrêter & fixer le prix, ſuivant ledit retranchement & conformément audit édit; pourquoi requéroit qu'il nous plût y pourvoir; ayant égard auxdites remontrances & requiſitoire du procureur du roi & de la ville, & vu ledit édit, enregiſtré au parlement cejourd'hui.

Nous avons ordonné qu'à commencer lundi prochain 18 du préſent mois, les marchandiſes pour la proviſion de cette ville, priſes ſur les ports & quais, & dans les chantiers de cette ville, fauxbourgs & banlieue, ſeront vendues. Savoir :

Aux ports de la Greve, aux Mulets & Arche-Beaufils.

La voie de bois de compte neuf, treize livres deux ſols ſix deniers, ci	13 l.	2 ſ.	6 d.
La voie de bois de corde de quartier, douze livres deux ſols ſix deniers, ci	12	2	6
La vois de bois taillis, onze livres deux ſols ſix deniers, ci	11	2	6
La voie de bois taillis, mêlé de bois blanc, dix livres deux ſols ſix deniers, ci	10	2	6
La voie de bois de traverſe, douze livres ſept ſols ſix deniers, ci	12	7	6

Fagots & Coterets.

La voie de fagots compoſée de deux cens huit, douze livres treize ſols neuf deniers, ci	12	13	9
La voie de coterets de Marne, auſſi compoſée de deux cens huit, douze livres treize ſols neuf deniers, ci	12	13	9
La voie de cotterets d'Yonne, compoſée de trois cens douze, treize livres, ci	13		

Aux ports de l'Ecole, Saint-Nicolas & Malaquais.

La voie de bois de moule de compte, treize livres deux ſols ſix deniers, ci	13	2	6
La voie de bois de corde de quartier, douze livres deux ſols ſix deniers, ci	12	2	6
La voie de bois taillis, onze livres deux ſols ſix deniers, ci	11	2	6
La voie de bois taillis, mêlé de bois blanc, dix livres deux ſols ſix deniers, ci	10	2	6
La voix de bois d'Andelle, douze livres ſept ſols ſix deniers, ci	12	7	6

Fagots & Coterets.

La voie de fagots, compoſée de deux cens huit, douze livres treize ſols neuf deniers, ci	12	13	9
La voie de coterets de quartier, compoſée de deux cens huit, quinze livres dix-ſept ſols neuf deniers, ci	15	17	9
La voie de coterets de bois taillis, compoſée de deux cens huit, de deux pieds de longueur chacun, & de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur, treize livres douze ſols neuf deniers, ci	13	12	9

La voie de bois de moule de compte, de la forêt de Montargis, douze livres quinze ſols, ci 12 15

La voie de bois de corde de ladite forêt, onze livres quinze ſols, ci 11 15

La voie de bois de moule de compte des provinces de Bourgogne & de Champagne, onze livres quinze ſols, ci 11 15

La voie de bois de traverſe & de corde deſdites provinces, dix livres quinze ſols, ci 10 15

La voie de bois flotté de menuiſe & bois blanc dont ſont compoſés les fagots, cordée dans la membrure, neuf livres cinq ſols, ci . . . 9 5

La voie de fagots deſdits bois, compoſée de cinquante, douze livres huit ſols ſix deniers, ci 12 8 6

La voie de falourdes de perches, compoſée de cinquante, quinze livres onze ſols, ci 15 11

Le tout mis en charrette aux dépens du marchand vendeur, & compris les quatre ſols pour l'Hôpital-Général ſur chacune voie.

Que la mine ou voie de charbon de bois, priſes ſur le port, tous ſalaires compris, même le droit pour l'Hôpital-Général, ſera vendue deux livres quinze ſols ſix deniers, ci 2 15 6

Et que le muid de chaux, pris ſur le port, compris le ſalaire des meſureurs, ſera vendu quarante-trois livres un ſol trois deniers, ci . . 43 1 3

Faiſons défenſes aux marchands de vendre leurſdites marchandiſes à plus haut prix que ceux par nous ci-deſſus réglés, à peine de concuſſion; & enjoignons aux commis-mouleurs de bois, meſureurs de charbon & de chaux, de tenir la main à l'exécution des préſentes, & de mettre par chacun jour ſur chacune qualité deſdits bois, charbon & chaux, la pancarte du prix d'iceux, à ce que perſonne n'en ignore; ce qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la ville, le ſeizieme jour de Septembre mil ſept cent dix-neuf. *Signé*, TAITBOUT.

Voyez au mot *Entrées*, la déclaration du roi du 25 Décembre 1719, *page 156.*

FIN.

RESSORT DU CHATELET
DE PARIS.

POUR établir le domicile des Pauvres qui ſont dans le cas d'être admis dans l'Hôpital-Général.

BANLIEUE.

A.

1 · Arcueil, & Cachant, juſqu'à la rue de Laye, dont dépendent quatre ou cinq maiſons du village de Laye.
2 · Aubervilliers, juſqu'au ruiſſeau de la Cour-Neuve.
3 · Auteuil & Paſſy.

B.

4 · Bagneux.
5 · Bourg-la-Reine.
6 · Bagnolet.
7 · Belleville.
8 · Boulogne, juſqu'au Pont de Saint-Cloud, & juſqu'à la Croix dudit Pont.
On obſerve que le village de Menus *eſt auſſi de* Boulogne.

C.

9 Charenton. (le Pont de)
10 · Charonne.
11 · Conflans-Charenton.
12 · Chaillot
13 · Chapelle Saint-Denis. (la)
14 · Châtillon.
15 · Clichy-la-Garenne.

G.

16 · Gentilly.

I.

17 · Iſſy.
18 · Ivry.

L.

19 · La Sauſſaye, juſqu'au chemin du Moulin à Vent.
20 · La Villette.
21 · La Ville-l'Evêque.
22 · La Piſſote, juſqu'à la planche du ruiſſeau.
23 · La maiſon de Seine.

24 · La maiſon des Chartreux.
25 · La premiere maiſon de Clamard & le Moulin.
26 · Les Oſtes Saint-Mery.
27 · L'Hôtel de Savy, dit l'Hôtel de Saint-Martin.
28 · Le Roule.

M.

29 · Menus lès Saint-Cloud ou Boulogne.
30 · Mont-Rouge.
31 · Menard-Saint-Cloud.
32 · Montreuil, juſqu'à la premiere rue venant à Paris du côté du Bois de Vincennes.

P.

33 · Pantin & le Pré Saint-Gervais.
34 · Paſſy.
35 · Patronville.

R.

36 · Romainville, juſqu'au grand chemin de Noiſy-le-Sec.

S.

37 · Saint-Denis, juſqu'au Pré.
38 · Saint-Mandé.
39 · Saint-Ouen.

V.

40 · Vanvres.
41 · Vaugirard.
42 · Villejuif.
43 · Villeneuve.
44 · Villiers-la-Garenne.
45 · Vitry, juſqu'à la fontaine.

PRÉVÔTÉS ROYALES

ET AUTRES JUSTICES

RESSORTISSANTES IMMÉDIATEMENT

AU CHÂTELET DE PARIS,

par ordre Alphabétique.

46 · Ablon, pour les cas préſidiaux.
47 · Ablon le-Châtel, le ſiege eſt à Villeneuve-le-Roi, près Thiais.
48 · Acheres, à Saint-Germain-en-Laye.
49 · Alluye.
50 · Amblainville.
51 · Amblainvilliers.
52 · Ampouville, près Angerville.
53 · Andrezy, pour les cas préſidiaux.
54 · Angervilliers.

55 · Anguin ou Enghien, pour les cas préſidiaux.
56 · Anieres, près Colombes, en partie.
57 · Annet-ſur-Marne.
58 · Antony.
59 · Arcueil.
60 · Argenteuil, pour les cas préſidiaux.
61 · Armainvilliers, à Tournan.
62 · Armenonville.
63 · Armentières, pour les cas préſidiaux.
64 · Arnouville, ci-devant Ermenonville, à Goneſſe.
65 · Arpajon, ci-devant Châtres.
66 · Arpent-Franc (l'), au Château de Saint-Cloud.
67 · Arpenty, à Bruyères-le-Châtel.
68 · Arſilly, à Claye, près Ville-Pariſis.
69 · Aſſy, en Mulcien.
70 · Athis.
71 · Attainville
72 · Aubervilliers, ou Notre-Dame des Vertus, en partie.
73 · Autargis, près Chevreuſe.
74 · Aumône (l'), ou Saint-Ouen de l'Aumône, près Pontoiſe.
75 · Aunay, près Goneſſe.
76 · Aunay, près le Pleſſis-Piquet.
77 · Aunay, près les Abluets du Roi.
78 · Aunay, près Montreuil-ſous-Bois.
79 · Avrainville.
80 · Avron
81 · Auteuil, près Paſſy.

B.

82 · Bagneux, en partie.
83 · Bagnolet.
84 · Baillet, en France.
85 · Baillot, le ſiege eſt à Bruyères-le-Châtel.
86 · Bailly, en Brie.
87 · Balizy, à Longjumeau.
88 · Ballainvilliers.
89 · Barberye, près Senlis.
90 · Barre (la), près Chevreuſe.
91 · Baſſevelle, près Charly-ſur-Marne.
92 · Baſſeville, près Saint-Maurice.
93 · Baubigny.
94 · Baulne, près la Ferté-Aleps.
95 · Baville, pour les cas préſidiaux.
96 · Bazemont.
97 · Beaulieu, à Villaines, près Poiſſy.
98 · Beaumont, près Ville-Moiſſon.
99 · Beauvais, Juſtice du Chapitre.
100 · Beaurie, près la Ferté-Aleps.
101 · Beauvoir.
102 · Belleville, en partie.
103 · Belloy, pour les cas préſidiaux.
104 · Bercy, à Charenton, Conflans.
105 · Bertrand-Foſſe.
106 · Beſſancourt, à Maubuiſſon.
107 · Beſſancourt, près Pontoiſe.
108 · Bièvre.
109 · Blanc-Meſnil.

110 · Bobigny.
111 · Boiſemont, près Triel.
112 · Boiſemont, près les Alluets du Roi.
113 · Boiſemont, près Meulan.
114 · Bois-l'Archer, à Champ-ſur-Marne.
115 · Bois-le-Vicomte.
116 · Bois-des-Vieilles-Loges.
117 · Boiſſy, près Brègy.
118 · Boiſſy-le-Repos, près Sezanne, en Brie.
119 · Boiſot, près Bragy.
120 · Boubon, à Villemenon.
121 · Bondy.
122 · Bondouffle, au Pleſſis-Pâté.
123 · Bonnelles.
124 · Bonneuil-en-France.
125 · Bonneuil-ſur-Marne.
126 · Bonnevie.
127 · Bonnières.
128 · Borde, (la) près Saint-Germain-en-Laye.
129 · Bouaſle, à Ecquevilly.
130 · Bouchet (le), à Arpajon.
131 · Bouffemont.
132 · Bouqueval.
133 · Bouray, au Ménil-Voiſins.
134 · Bourget. (le)
135 · Bourgeuil.
136 · Bourg la Reine (le).
137 · Bregy.
138 · Breſſonvilliers, au Pleſſis-Pâté.
139 · Breteche (la).
140 · Bretigny, près Mont-Lhéry.
141 · Bretonniere (la), ou Arpajon-le-Château, à Arpajon.
142 · Brévannes, près Boiſſy-Saint-Leger.
143 · Brie, ſur Marne.
144 · Brie, ſur Seine.
145 · Briche (la), à Arpajon.
146 · Brichet, (le) près Bondy.
147 · Brie-Comte-Robert, pour les cas préſidiaux.
148 · Bries ou Bry, près Limours.
149 · Broſſe (la), près Chevreuſe.
150 · Broſſe (la), près Ferrieres-en-Brie.
151 · Brou.
152 · Brunoy, pour les cas préſidiaux.
153 · Bruyères-le-Châtel.
154 · Bry-ſur-Marne.
155 · Bruſſieres, en Brie.
156 · Buſſy-Saint-Georges.
157 · Buſſy-Saint-Martin, à Buſſy-Saint-Georges.
158 · Buzancourt.

C.

159 · Cachant.
160 · Carneaux (les), près Vémars; le ſiege eſt à Vémars.
161 · Carneaux, près Bullion.
162 · Carrières (les), près Bercy, à Charenton, Conflans.
163 · Carrières (les), ſous le Bois-de-Laye.
164 · Celle (la), près Saint-Cloud.
165 · Celle (la), près Tournan.
166 · Celle (la), en Brie.
167 · Ceully.
168 · Cevigny, près Champigny.
169 · Chaiges, à Chavigny-ſur-Orge.
170 · Chaillot, Prévôté Royale.
171 · Chalandray.
172 · Chalifer, à Cheſſy.
173 · Champigny-ſur-Marne.

174 · Champlan, à Palaiſeau.
175 · Champ-Rond (le).
176 · Champrone.
177 · Champ-ſur-Marne.
178 · Chanteloup, près Lagny.
179 · Chanteloup, près Leuville.
180 · Chanteloup, près Mont-Lhéry.
181 · Chanteloup, près Poiſſy.
182 · Chantilly, en partie.
183 · Charenton. (le Bourg de)
184 · Charmontiers.
185 · Chapelle Saint-Denis (la), pour les cas préſidiaux.
186 · Charcoix, au Pleſſis-Pâté.
187 · Charenton, Conflans.
188 · Charentonneau.
189 · Charenton, Saint-Maurice.
190 · Charly, ſur Marne.
191 · Charny, en France.
192 · Charny, près Couilly.
193 · Charonne.
194 · Chaſtenay, près Sceaux.
195 · Châtillon, près Bagneux.
196 · Châtillon, près Juviſy, à Savigny-ſur-Orge.
197 · Chatou.
198 · Chaſtres, en Brie, à Tournan.
199 · Chauſſour, à Ecouen.
200 · Chauvigny, près la Ferté-ſous-Jouarre.
201 · Chauvigny, près Luzarches.
202 · Chelles, (le Moulin de)
203 · Chelles.
204 · Chenay (le), près Gournay-ſur-Marne.
205 · Chenay (le), près Ville-d'Avray.
206 · Chenevières, ſur Marne.
207 · Cheſſy.
208 · Chetainville, au Ménil-Voiſin.
209 · Chevilly, pour les cas préſidiaux.
210 · Chevreuſe, pour les cas préſidiaux.
211 · Chevrue.
212 · Chilly, à Longjumeau.
213 · Choiſy, en Brie.
214 · Choiſy-le-Roy, pour les cas préſidiaux.
215 · Choiſy-le-Temple.
216 · Citry, ſur Marne.
217 · Clayes (les).
218 · Claye, près Cheſſy, à Cheſſy.
219 · Claye, près Ville-Pariſis.
220 · Clèves.
221 · Clichy-en-Launoy.
222 · Clichy-la-Garenne.
223 · Clos-Touſtin.
224 · Collegien, à Torcy.
225 · Colombes, pour les cas préſidiaux.
226 · Compans-la-Ville, pour les cas préſidiaux.
227 · Conflans, près Bercy, à Charenton, Conflans.
228 · Corbeil, *Prévôté Royale.*
229 · Corfelix, près Sezanne, en Brie.
230 · Cormeilles, en partie.
231 · Cornillons (les), à Marly-la-Ville.
232 · Couberon.
233 · Couilly.
234 · Couperu, près Charly-ſur-Marne, à Charly-ſur-Marne.
235 · Coupevert.
236 · Coupevray.
237 · Cour-neuve. (la)
238 · Courbevoye.

239 · Courcelle-la-Garenne, à Clichy-la-Garenne.
240 · Courtille (la), près la porte du Temple, en partie.
241 · Courtry.
242 · Coye, à Chantilly.
243 · Cramoyelle.
244 · Creſpières, près Saint-Nom, à Videville.
245 · Crépoiſle, prés la Ferté-ſous-Joüarre.
246 · Créteille, pour les cas préſidiaux.
247 · Croiſſy, en Brie.
248 · Croiſſy, près Chatou.
249 · Croiſſy, près Saint-Maur.
250 · Croſne.
251 · Crouy-ſur-Ourcq.
252 · Cuiſy.

D.

253 · Dammart.
254 · Dammartin, en Brie.
255 · Dammartin, en Goële, pour les cas préſidiaux.
256 · Dammartin, près Mantes.
257 · Dampierre, pour les cas préſidiaux.
258 · Damville, près d'Angerville.
259 · Daumont, ſur Saint-Brice.
260 · Davron.
261 · Deluge (le).
262 · Dhuiſy ou Doiſi.
263 · Domont.
264 · Drancy. (le Grand & Petit)
265 · Dugny, pour les cas préſidiaux.

E.

266 · Ecouen.
267 · Ecquevilly, ci-devant Freſne.
268 · Egly, le ſiege eſt à Olainville.
269 · Emerauville.
270 · Emery ou Emerainville.
271 · Epernon, Juſtice du Prieuré.
272 · Epiais.
273 · Eſpinay-ſous-Senart.
274 · Epinay-le-Sec, lès Luzarches.
275 · Epinay-ſur-Orge.
276 · Epinay-ſur-Seine.
277 · Epine (l'), près Saint-Urain, à Arpajon.
278 · Eſſars (les).
279 · Eſſonne.
280 · Eſtrepilly, près Meaux.
281 · Etampes, Juſtice du Chapitre.
282 · Etang (l'), la Ville.
283 · Evecquemont.
284 · Evry-les-Pierres.
285 · Evry, ſur Seine.
286 · Ezanville, à Ecouen.

F.

287 · Faremoutier.
288 · Fargis (le).
289 · Fay (le), près Linas.
290 · Fauxbourg de l'Aumône, près Pontoiſe.
291 · Favieres, près Mont-Lhéry.
292 · Femmeaux, le ſiege eſt à Vilaines, près Poiſſy.
293 · Ferrieres, en Brie.
294 · Ferrieres-la-Broſſe, près Croiſſy.
295 · Ferrieres, près Lonjumeau.
296 · Ferté-Aleps (la).
297 · Ferté-au-Col, (la) dite Sous-Jouarre.
298 · Feucherolles, près Villepreux.
299 · Flacant.

300 · Flagny-le-Petit.
301 · Flavigny.
302 · Fontenay-les-Bois.
303 · Fontenay-les-Louvres.
304 · Fontenay-ſur-Bois, près Vincennes.
305 · Fontenay-aux-Roſes, en partie.
306 · Fontenay en Brie.
307 · Fontenay en France, pour les cas préſidiaux.
308 · Fontenay-le-Fleury.
309 · Fontenay, près d'Aunay.
310 · Fontenay-ſous-Bois.
311 · Fonteneſle.
312 · Fontenet-les-Bries, à Soucy.
313 · Fort-aux-Dames (le) de Montmartre, pour les cas préſidiaux.
314 · Foſſée (la), à Sevran.
315 · Foucherolle, près Palaiſeau.
316 · Fourqueux.
317 · Franconville, en partie.
318 · Frepillon, à Maubuiſſon.
319 · Freſne, près Claye.
320 · Freſne, près Meulan.
321 · Freſne-le-Rungis.
322 · Freſne-ſur-Marne.
323 · Frêtre (la), en partie.

G.

324 · Gagny, près Neuilly-ſur-Marne.
325 · Garenne, le ſiege eſt à Saint-Germain-en-Laye.
326 · Gentilly, grand & petit.
327 · Germigny-l'Evêque.
328 · Gerville, à Bruyères-le-Châtel.
329 · Geſvre, près Crouy-ſur-Ourcq.
330 · Gilles-Voiſins, au Ménil-Voiſin.
331 · Glatigny, près Andrezis.
332 · Gometz-la-Ville.
333 · Gometz-le-Châtel ou Saint-Clair.
334 · Goneſſe.
335 · Gournay-ſur-Marne.
336 · Gouſſainville, pour les cas préſidiaux.
337 · Grandchamp, près la Ferté-ſous-Jouarre.
338 · Grandchanp (le Prieuré de).
339 · Grange de Bercy (la), à Charenton, Conflans.
340 · Grange du Milieu (la).
341 · Granges (les), près Palaiſeau.
342 · Gravigny, à Longjumeau.
343 · Grenelle.
344 · Greſſy en France, près Meſſy.
345 · Gretz, à Tournan.
346 · Grignon, près Thiais, à Thiais.
347 · Grignon, près Thyverval.
348 · Grignon, près Villepreux.
349 · Gros-Bois, pour les cas préſidiaux.
350 · Gueilly-la-Renardiere.
351 · Germandre, près Lagny.
352 · Guermantes, à Buſſi-Saint-Georges.
353 · Guette (la).
354 · Guillerville, à Arpajon.

H.

355 · Haute-Bruyere.
356 · Herbeville, le ſiege eſt à Bazemont.

357. Herblay, en partie.
358. Hérivaux.
359. Hermieres, à Ferrieres en Brie.
360. Houdevilliers, en Brie.
361. Houilles.
362. Hournay.
363. Huiſy.

J.

364. Jablines, le ſiege eſt à Cheſſy.
365. Janville, au Ménil-Voiſins.
366. Jariel (le).
367. Igny, près Verrières.
368. Joſſigny, près Chelle.
369. Joſſigny, près Chanteloup en Brie.
370. Jouy.
371. Jouy, en Joſias.
372. Jouy-le-Mouthier, pour les cas préſidiaux.
373. Jouy-ſur-Morin.
374. Joyenval.
375. Iſle Saint-Denis, pour les cas préſidiaux.
376. Iſle-les-Villenoy.
377. Iſſy.
378. Iſſes-les-Villiers, le Rigault-en-Brie.
379. Iteville, au Ménil-Voiſins.
380. Iverny.
381. Juilly.
382. Ivry.
383. Juviſy.

L.

384. Lagny.
385. Lande (la).
386. Lanluets, le ſiege eſt à Feucherolles.
387. Lardy, au Ménil-Voiſins.
388. Laſſy.
389. Laumoy, à Ormoy.
390. Launay-Courſon, pour les cas préſidiaux.
391. Launay, près Creſpières.
392. Launay, Saint-Michel.
393. Lay, pour les cas préſidiaux.
394. Leſploy, ou Lexploi.
395. Létang-la-Ville.
396. Levis.
397. Leuville.
398. Liers, au Pleſſi-Pâté.
399. Lieuſaint.
400. Limons.
401. Limeil.
402. Limours. *Bailliage Royal.*
403. Liſſy, en Brie.
404. Liſy-ſur-Ourcq.
405. Liſy, près Meaux.
406. Livry-en-Launois, dit Rainty.
407. Livry, près Neuilly.
408. Livry.
409. Lognes, près Mantes.
410. Lognes, près Saint-Maur; à Champ-ſur-Marne.
411. Longchamp, à Chaillot.
412. Longjumeau.
413. Longpont.
414. L'Hôpital-lès-Sablonnieres.
415. Louvres, en partie.
416. Luciennes, en partie.
417. Lumigny.
418. Luzarches.

M.

419. Macy, le ſiege eſt à Longjumeau.
420. Maſſlé ou Maſſiers.

Madeleine (la),

421 · Madeleine (la), à Tournan.
422 · Magny-le-Hongre, près Dauvet-ſur-Marne, au fief Sainte-Genevieve.
423 · Maiſons.
424 · Maiſon-Blanche, près Leſigny.
425 · Maiſon-Rouge, près Saint-Fargeau-ſur-Seine.
426 · Maiſons, près Creteil, pour les cas préſidiaux.
427 · Maiſons-ſur-Seine.
428 · Malnoues.
429 · Mantes, près Pontoiſe.
430 · Marais (le), près Arpajon, en partie.
431 · Marcouſſi.
432 · Mareil, près Wideville, à Wideville.
433 · Marle, à Tournan.
434 · Marly. (le port de)
435 · Marly-la-Ville, près Louvres.
436 · Maroles, à Vilaines, près Poiſſy.
437 · Maroles, près Arpajon.
438 · Maubuiſſon, près Pontoiſe.
439 · Maudiné, à Champ-ſur-Marne.
440 · Maule-ſur-Mandre.
441 · Maulle-ſur-Mauldre.
442 · Maulny, près Bagnolet.
443 · Mauny, près Fourches.
444 · Mauregard, près Roiſſy-en-Pariſis.
445 · Maurepas, à Mitry-en-France.
446 · Maurianville, à Bruyères-le-Châtel.
447 · May (le), près Franconville.
448 · Meaux, *Juſtice de l'Evêque.*
449 · Meaux, *Juſtice du Chapitre.*
450 · Medan.
451 · Mellot.
452 · Menil-en-France. (le)
453 · Meſnil-Amelot, à Mauregard.
454 · Menil-Aubry, à Ecouen.
455 · Meſnil-le-Roi, à Maiſons-ſur-Seine.
456 · Menil-Montant, en partie.
457 · Meſnil-Saint-Denis, près Chevreuſe.
458 · Meſnil-Voiſins.
459 · Mery, près Frepillon.
460 · Mériel.
461 · Meru.
462 · Meſſy en France, près Greſſy.
463 · Meſly, près Créteil.
464 · Meudon, pour les cas préſidiaux.
465 · Meulan.
466 · Mignaux, à Vilaines, près Poiſſy.
467 · Mignaux, près Verrières.
468 · Mitry, en France.
469 · Moineau, à Nogent-ſur-Marne.
470 · Moiſy-le-Temple, près Meaux.
471 · Monſaut, près Baillet en France.
472 · Monceleux, près Sevran.
473 · Mondonville, à la Norville.
474 · Mongé, à Dammartin.
475 · Mons, pour les cas préſidiaux.
476 · Montas.
477 · Montainville, à Wideville.
478 · Montauban, à Vaujou.
479 · Montaugland.
480 · Montaumer.

481 · Montcrepin.
482 · Monteclin, à Bièvre.
483 · Montereau-ſous-Bois.
484 · Monthion, près Meaux.
485 · Monteſſon.
486 · Montfermeil.
487 · Montfoulin, près la Ferté-ſous-Jouarre.
488 · Montgeroux.
489 · Montguyon, près Meaux, à Bailli-en-Brie.
490 · Montjay, près Vilvaudé.
491 · Montigny, près la Trinité.
492 · Montjoye, à Poiſſy.
493 · Montlhery.
494 · Montmeillan.
495 · Montreuil-aux-Lions, près Château-Thiery.
496 · Montreuil, près Saint-Germain-en-Laye.
497 · Montreuil-ſous-Bois.
498 · Mont-Rouge. grand
499 · Mont-Rouge. petit
500 · Morainvillers.
501 · Morangis, ci-devant Louans.
502 · Morfontaine.
503 · Morſan-ſur-Orge.
504 · Morſan-ſur-Seine.
505 · Motte (la), à Bièvres.
506 · Mouſſy-le-Neuf.
507 · Mouſſy-le-Temple.
508 · Mouſſy-le-Vieux.
509 · Moulignon, *Bailliage Royal.*
510 · Moulin de Chelle, à Chelle.
511 · Mouſſeaux, près le Roule.

N.

512 · Nanterre.
513 · Nanteuil-ſur-Marne.
514 · Nantouillet, près Compans.
515 · Neaufle-le-Châtel.
516 · Naufle-le-Vieux.
517 · Nerville.
518 · Neuilly-ſur-Marne.
519 · Neuilly-ſur-Seine.
520 · Nogent-l'Artaut.
521 · Nogent-ſur-Marne.
522 · Noiſeau.
523 · Noiſement.
524 · Noiſiel.
525 · Noiſy-le-Grand, le ſiege eſt à Champ-ſur-Marne.
526 · Noiſy-le-Sec.
527 · Noiſy, près Milly en Gâtinois.
528 · Noiſy-ſur-Seine, à Crône.
529 · Norville (la).

O.

530 · Oiſſery.
531 · Ollainville.
532 · Orengy, le ſiege eſt à Savigny-ſur-Orge.
533 · Orgeval.
534 · Orly, pour les cas préſidiaux.
535 · Ormoy.
536 · Ozoir-la-Ferriere, pour les cas préſidiaux.

P.

537 · Palaiſeau.
538 · Parc-aux-Dames (le), en Valois.
539 · Paſſy, près Chaillot.
540 · Pavant.
541 · Pecq (le), le ſiege eſt à Saint-Germain-en-Laye.
542 · Pantin.
543 · Perreux (le).
544 · Perey (le).
545 · Pezière, à Claye, près Ville-Pariſis.

546 · Pierrefite, en partie.
547 · Pin (le).
548 · Pierrelaye.
549 · Piple.
550 · Piſſe-Fontaine ou Puis-Fontaine.
551 · Plailly.
552 · Plaiſance, à Nogent-ſur-Marne.
553 · Pleſſis (le).
554 · Pleſſis-Belleville (le).
555 · Pleſſis-Gaſſot (le), à Ecouen.
556 · Pleſſis (le), près Lagny.
557 · Pleſſis-Luzarches (le), ou des Vallées.
558 · Pleſſis-Piquet (le).
559 · Pleſſis-Pâté (le).
560 · Pleſſis-Saint-Antoine (le).
561 · Poigny.
562 · Poiſſy.
563 · Pomponne, à Brou.
564 · Ponguin, près Rambouillet.
565 · Ponguy, près Saint-Leger.
566 · Pont-aux-Dames.
567 · Pont-Carré.
568 · Pont-Chartrain, pour les cas préſidiaux.
569 · Pont-de-Charenton (le), à Charenton, Conflans.
570 · Porchefontaine.
571 · Porcherons (les).
572 · Port-au-Pec. (le)
573 · Port-Royal, près Saint-Lambert.
574 · Pré Saint-Gervais (le), en partie.
575 · Puiſeaux en Gâtinois.
576 · Puteaux, pour les cas préſidiaux.

Q.

577 · Queue-de-Brie (la), le ſiege à Nogent-ſur-Marne.
578 · Quincy, près la forêt de Senart, grand & petit.
579 · Quincy, près Lagny.

R.

580 · Rabaché.
581 · Raincy (le), ci-devant Livry-en-Launoy.
582 · Raoul, le ſiege eſt à Goneſſe.
583 · Renouillière, à Arpajon.
584 · Reuil, en Brie.
585 · Reuilly.
586 · Roiſſy, près Ormoy.
587 · Roiſſy, près Vaudoire.
588 · Roquencourt.
589 · Roche (la), Olainville.
590 · Roiſſy, en Brie.
591 · Roiſſy en France, pour les cas préſidiaux.
592 · Romaincourt, à Goneſſe.
593 · Romainville, près Belleville.
594 · Roſny, ſous Vincennes.
595 · Rouget, à la Ferté-ſous-Jouarre.
596 · Roule (le).
597 · Rudenoiſe, près Charly-le-Marne.
598 · Rué (grand & petit), à Bruyères-le-Châtel.
599 · Ruel, près Meaux.
600 · Ruel, près Puteaux, pour les cas préſidiaux.
601 · Rungis.

S.

602 · Sablonnières-le-Temple.
603 · Saint-Cloud, pour les cas préſidiaux.
604 · Saint-Cler.
605 · Saint-Cyr, pour les cas préſidiaux.
606 · Saint-Denis en France, pour les cas préſidiaux.
607 · Saint-Fargeau-ſur-Seine.
608 · Saint-Fiacre, en Brie.
609 · Saint-Frambourg, le ſiege eſt à Vitry-ſur-Seine.
610 · Sainte-Gemme, à Poiſſy.
611 · Sainte-Genevieve, à Magny-le-Hongre.
612 · Sainte-Genevieve-des-Bois.
613 · Sainte-Genevieve de Paris.
614 · Saint-Germain-des-Prés, à Paris.
615 · Saint-Germain-lès-Châtres.
616 · Saint-Germain-en-Laye, *Prévôté Royale.*
617 · Saint-Gervais, à Pierrefite.
618 · Saint-Gobert.
619 · Saint-Haulde, près la Ferté-ſous-Jouarre.
620 · Saint-Jean-de-Latran-de-Paris.
621 · Saint-Jean-de-Latran, (la Commanderie à Villier-Auber, & Saint-Jean-de-Latran à Fontenay-aux-Roſes).
622 · Saint-Jean-de-Latran (la Commanderie de), pour le fief de la Tombe, Iſſoire & le petit Mont-Rouge.
623 · Saint-Lazarre, à Montreuil-ſous-Bois.
624 · Saint-Lazarre, de Paris.
625 · Saint-Léger, à Saint-Germain-en-Laye.
626 · Saint-Mandé.
627 · Saint-Marcel, de Paris.
628 · Saint-Martin-des-Champs, de Paris.
629 · Saint-Martin, près Bondy.
630 · Saint-Martin, à Fontenay-ſur-Bois.
631 · Saint-Martin-des-Champs (le Prieuré de), à Aubervilliers.
632 · Saint-Martin, près Pontoiſe.
633 · Saint-Maur, à Nogent-ſur-Marne.
634 · Saint-Maur-des-Foſſés.
635 · Saint-Meſme, à Dammartin.
636 · Saint-Michel-ſur Orge, à Ormoy.
637 · Saint-Nom, à la Bretèche.
638 · Saint-Ouen, près S. Denis.
639 · Saint-Ouen-de-l'Aumône, près Pontoiſe.
640 · Saint-Paul, près Beauvais.
641 · Sejour (le), près le Pont de Charenton.
642 · Seve.
643 · Saint-Sulpice, de Favières.
644 · Saint-Supplex, à Dammartin.
645 · Saint-Victor, à Fontenay-ſous-Bois.
646 · Saint-Victor, à Montreuil-ſous-Bois.
647 · Saint-Viſt-des-Champs, à Mont-Meillan.
648 · Saint-Urain.
649 · Saintry.
650 · Sarcelles.
651 · Saucier.

652. Savigny.
653. Savigny, près Blanc-Ménil.
654. Savigny, ſur Orge.
655. Sceaux-les-Chartreux.
656. Sceaux, du Maine.
657. Senlis, *Juſtice du Chapitre.*
658. Sevran.
659. Sognoles, près Frepillon.
660. Sognoles, à Maubuiſſon.
661. Soucy, près Fontenay-lès-Bries.
662. Souilly, à Claye, près Ville-Pariſis.
663. Souzy.
664. Stains, près Saint-Denis.
665. Sucy.
666. Surenne.

T.

667. Temple, (le) de Paris.
668. Treſmes.
669. Thiais.
670. Thieux.
671. Tillay.
672. Tilly.
673. Tombiſoire (la), le ſiege eſt au petit Mont-Rouge.
674. Torcy.
675. Torigny.
676. Tournan.
677. Tournelle-de-Laye (la).
678. Touvoye
679. Temblay en France, pour les cas préſidiaux.
680. Triel, *Prévôté Royale.*
681. Tribaldou, près Meaux.
682. Trilleport, près Meaux.
683. Trouſſe (la), à Lizy-ſur-Ourq.
684. Tuillerie (la), à la Bretèche.

V.

685. Valenton.
686. Valorge, le ſiege eſt à Leuville.
687. Val (le), près Frépillon.
688. Val-profond (le), à Bievre.
689. Val-Saint-Germain (le), ou Sainte-Julienne, au Marais, près Arpajon.
690. Vaudoué, près Milly, en Gâtinois.
691. Vareddes, près Meaux.
692. Vauboyan, à Bièvre.
693. Vanvres.
694. Vaucreſſon, pour les cas préſidiaux.
695. Vaudherlan.
696. Vaugirard, à Iſſy.
697. Vaugrigneuſe.
698. Vaujou.
699. Vauluiſant.
700. Vaumartin, à la Bretèche.
701. Vaux, à Maiſons-ſur-Seine.
702. Vaux, de Cernay.
703. Vaux (grand), près Savigny-ſur-Orge.
704. Vauxhallan, à Limon.
705. Velizy, à Bièvre.
706. Veuves, Juſtice de Sainte-Genevieve.
707. Veuves, Juſtice de M. le Prince de Condé.
708. Vergalan, à Vaujou.
709. Ver-le-Grand, à Arpajon.
710. Ver-le-Petit, à Arpajon.
711. Verneuil, près Triel.
712. Vernouillet, près Triel.
713. Verrières, à Antony.
714. Verſailles, pour les cas préſidiaux.

715 · Veuilly-la-Poterie, près Château-Thierry.
716 · Viarmes.
717 · Vieux-Moulin, près la Ferté-Milon.
718 · Vigneu, en partie.
719 · Vilaines, à Longjumeau.
720 · Vilaines, près Poiſſy.
721 · Villarceau, près Noray.
722 · Villebon, près Maſſy.
723 · Villebon, près Meudon.
724 · Villebon, près Palaiſeau.
725 · Ville d'Avray.
726 · Ville-Dieu. (la)
727 · Ville-Moiſſon, ſur Orge.
728 · Villemomble, à Fontenay-ſur-Bois.
729 · Villeneuve, près le Menil-Amelot.
730 · Villeneuve, près Montagny-Sainte-Félicité.
731 · Villeneuve, ſur Bellot.
732 · Villefavereuſe.
733 · Villeflix, à Noiſy-le-Grand.
734 · Villegenis.
735 · Villejuif.
736 · Villelouvette, près d'Olainville, à Olainville.
737 · Villemenon.
738 · Ville-Milan.
739 · Villenoy.
740 · Villemoiſſon, à Sainte-Genevieve-des-Bois.
741 · Villeneuve-aux-Aulnes.
742 · Villeneuve-le-Roi, près Ablon.
743 · Villeneuve-Saint-Georges.
744 · Villeneuve, ſous Dammartin, en France.
745 · Villepinte, pour les cas préſidiaux.
746 · Ville-Pariſis.
747 · Villepreux.
748 · Villenoy, pour les cas préſidiaux.
749 · Villette (la).
750 · Villiers.
751 · Villette-Saint-Denis (la), en partie.
752 · Villette-Saint-Laurent (la).
753 · Villette-Saint-Lazare (la).
754 · Villiers-Adam.
755 · Villiers, à Vilaines, près Poiſſy.
756 · Villiers-le-Bacle.
757 · Villiers-le-Bel, à Ecouen.
758 · Villiers-le-Châtel, ou ſur-Orge.
759 · Villiers-le-Waſt.
760 · Villiers, près Saint-Fargeau-ſur-Seine.
761 · Villiers-ſur-Marne, à Champ-ſur-Marne.
762 · Villiers-ſur-Morin.
763 · Vilver, près des Loges.
764 · Vinantes, à Dammartin.
765 · Vineuil, près Nantouillet.
766 · Viry, à Savigny-ſur-Orge.
767 · Vitry, ſur Seine.
768 · Wideville.
769 · Wiſſous, en partie.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
ET ANALYTIQUE
Des Matieres contenues dans ce Recueil.

A.

L'ÉDIT d'établiſſement de l'Hôpital-Général permet aux directeurs d'acquérir, aliéner, vendre & échanger tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles (1). *Edit du mois d'Avril* 1656, *article* 46, *page premiere.* *ACQUISITION, Aliénation.*

Le même édit autoriſe à prendre, pour l'avantage de l'Hôpital-Général, des terres de proche en proche, ſous la condition que la valeur en ſera payée d'après l'eſtimation. *Art.* 48, *ibidem.*

En conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus, le Parlement déclare, conformément aux concluſions du miniſtere public, l'Hôpital-Général libre de vendre, d'acquérir, recevoir & poſſéder, comme les particuliers, toutes eſpeces d'immeubles, ſans qu'on puiſſe appliquer la prohibition portée par l'édit d'Août 1749, concernant les gens de main-morte. *Arrêt du Parlement de Paris du* 13 *Mars* 1767, *page* 2. Il eſt rapporté enſuite un extrait du plaidoyer fait par M. le préſident Joly-de-Fleury, qui porte la parole dans la cauſe comme Avocat-général, *pages* 5, 6 & 7.

Voyez EXEMPTIONS, *pages* 176; & MANUFACTURE, 408. *AIDES.*

Voyez PRIVILEGES, *page* 227. *ALIGNEMENTS de Paris.*

Les amendes qui ſont adjugées dans la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, en termes généraux, & ſans autre déſignation, *aux Pauvres*, appartiennent à l'Hôpital-Général. *Edit du mois d'Avril* 1656, *art.* 31, *page* 8. *AMENDES adjugées en termes généraux.*

Le même édit enjoint aux greffiers de toutes les juſtices & juriſdictions de la ville de Paris, d'envoyer au bureau de l'Hôpital les extraits

(1) L'édit du mois de Janvier 1780, concernant la vente des biens des Hôpitaux, rapporté à la *page* 97 *du recueil*, n'a d'application à l'Hôpital-Général de Paris, qu'en ce que depuis ſa promulgation les ventes des biens de cet Hôpital ſont faites par des encheres publiques.

des jugemens, ſentences & arrêts contenant des adjudications d'amendes, ou applications quelconques au profit dudit *Hôpital*, *des Hôpitaux ou pauvres*; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & de les délivrer gratuitement. *Art.* 68, *page* 8.

AMENDES des Eaux & Forêts.

Le quart, tant des amendes qui ont été prononcées avant la promulgation de l'édit, que de celles qui le ſeront à l'avenir pour les délits, malverſations & uſurpations des Eaux & Forêts de France, eſt appliqué au profit de l'Hôpital-Géneral, avec pouvoir aux directeurs d'en faire le recouvrement. *Art.* 38, *page* 8.

En conſéquence, il eſt rendu un arrêt au Conſeil d'Etat, qui condamne en 300 liv. d'amende envers l'Hôpital-Général, ceux qui mettront leurs bateaux dans le courant de l'eau de la pompe. *Arrêt du* 11 *Juin* 1685, *page* 8.

AMENDES de Police.

L'édit de 1656 attribue à l'Hôpital-Général le quart, ſoit des amendes de police, ſoit de toutes les marchandiſes & choſes qui ſeront déclarées acquiſes & confiſquées. *Art.* 39, *page* 8.

En exécution de la premiere partie de cet article, les propriétaires des maiſons de Paris qui ne ſe conforment point aux regles concernant les alignemens & ouvertures des rues, ſont ſujets à une amende de 3000 liv. envers l'Hôpital-Général. *Déclaration du roi du* 10 *Avril* 1783, *page* 22.

D'après le même principe, le Conſeil ordonne que la moitié du prix de la vente de pieces d'étoffes de ſoie & d'autres marchandiſes ſaiſies pour des contraventions, & confiſquées à la requête de l'adjudicataire-général des fermes, ſera remiſe à la caiſſe de l'Hôpital-Général. *Arrêt du* 9 *Avril* 1737, *page* 14.

Le Parlement fait partager à cet Hôpital, avec l'Hôpital de la ville de Mont-Briſon, deux amendes qu'il prononce contre deux habitans de ladite ville; & du conſentement de la dame de Gibercourt, il applique aux pauvres de l'Hôpital-Général la condamnation en 1000 liv. de dommages & intérêts qu'elle obtenoit contre le ſieur Lay-de-Seriſy. *Arrêts du* 12 *Juillet* 1686, *page* 9; *& du* 15 *Juillet* 1741, *page* 18.

Les amendes qui ſeront prononcées pour des contraventions relatives à l'établiſſement du Mont-de-Piété, ſont déclarées par le Parlement applicables aux pauvres de l'Hôpital-Général. *Arrêt du* 10 *Août* 1779, *page* 21.

La Cour des Monnoies leur applique la moitié de l'amende de 300 liv. à laquelle cette Cour condamne Julien Alaterre, adjudicataire des fermes-générales, pour avoir appoſé ſon poinçon ſur des ouvrages d'or & d'argent venans de l'étranger. *Arrêt du .... page* 20.

Le ſiege de Police adjuge à l'Hôpital-Général une partie, ſoit des confiſcations, ſoit des amendes qu'il prononce contre des laboureurs, à cauſe de fauſſes déclarations par eux faites de grains & de farines. *Sentences des* 4 *&* 18 *Juin* 1709, *pages* 10, 11 *&* 12.

Il adjuge pareillement à l'Hôpital-Général le tiers des amendes auxquelles il condamne pluſieurs boulangers, pour avoir contrevenu à des arrêts du Parlement rendus, concernant la vente des deux ſortes de pain alors autoriſés. *Sentence du* 22 *du même mois*, *page* 13.

La nommée Corniquet eſt condamnée par le même ſiege en 3000 liv.

d'amende, pour contravention aux réglemens concernant le Mont-de-Piété. *Sentence du 4 Février 1780, pages 21 & 22.*

De ſon côté le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris déclare au profit du même Hôpital les amendes qu'il prononce dans les trois cas qui ſuivent: 1°. Contre des marchands, pour avoir expoſé en vente des charbon, avoine & bled en contravention aux réglemens; 2°. contre un juré-crieur, coupable d'avoir retenu les deniers de ſa communauté; 3°. contre des particuliers qui avoient élevé des bâtimens au-delà des limites de la ville. *Sentences des 13, 22 & 27 Août 1738, 3 Mars 1741, & 16 Octobre 1748, pages 14, 15, 16, 17 & 18.*

Voyez EXEMPTIONS, *page 174.*

AMORTISSEMENT.

ARCHERS.

Il eſt permis aux directeurs d'avoir un bailli de l'Hôpital, des ſergens & gardes, avec hallebardes & autres armes convenables, & tous autres officiers, tant pour exécuter les ordonnances qui ſeront rendues par l'adminiſtration, que pour arrêter les mendians, conduire dans les maiſons de l'Hôpital ceux qui y doivent être placés, renvoyer ceux qui ſont dans le cas d'en être chaſſés ou exclus. Ces bailli, ſergens, gardes & autres officiers ſont ſujets à être inſtitués & deſtitués à la volonté des directeurs. Defenſes à tous officiers particuliers & juges de les troubler dans leurs fonctions. Il eſt au contraire enjoint au chevalier du guet & aux autres miniſtres & officiers de juſtice, de donner main-forte pour l'exécution des ordonnances des directeurs. *Art. 14, 20 & 21 de l'édit de 1656; arrêts du Parlement des 20 Août 1659, & 28 Juin 1694, & ordonnance de m. le duc de Grammont, lors colonel du régiment des gardes-françoiſes, qui prononce la peine de mort contre les ſoldats dudit régiment qui inquiéteroient les archers dans la recherche des pauvres, pages 23, 24 & 25.*

ARTS ET MÉTIERS.

Communautés de marchands & autres corps de maîtres.

Le tiers des Lettres de maîtriſes qui ſont données par les rois en faveur des mariages & naiſſances des enfans de France, pour leur avénement à la couronne, ou pour d'autres cauſes ſingulieres, appartient à l'Hôpital-Général. *Edit de 1656, art. 40; & arrêts du Parlement des 6 Février 1671, & 22 Janvier 1683, rendus contre des donataires du roi & des lettres de maîtriſes, 26, 29 & 34.*

Tous compagnons de métiers, lors de leurs brevets d'apprentiſſage, & tous les maîtres, lors de leurs chef-d'œuvres, expériences ou jurande, ſont tenus de donner à l'Hôpital-Général une ſomme réglée par un rôle arrêté au Parlement, & d'en rapporter la quittance avant que les brevets d'apprentiſſage & lettres de maîtriſes leur ſoient délivrés. *Art. 42, page 26.*

1re PARTIE.

Taxe ſur les maîtriſes.

En exécution de l'Edit, le Parlement ordonne que chaque maître des ſix corps, des marchands de vin, des vendeurs, meſureurs, porteurs de grains & charbon, payera la ſomme de 40 liv. à l'Hôpital-Général, lorſqu'il ſera reçu officier ou maître; & que chaque apprentif des ſix corps & des marchands de vin, payera la ſomme de 3 liv. lors de ſon brevet d'apprentiſſage; que chaque maître, ſoit des autres corps & communautés, ſoit des arts & métiers de Paris, payera pareille ſomme de 3 liv. lors de ſa maîtriſe; & chaque apprentif deſdits corps & communau-

nautés, arts & métiers, la ſomme de 1 liv. lors de ſon brevet d'apprentiſſage; les réceptions ne pouvant être faites & les brevets d'apprentiſſage être regiſtrés que ſur la repréſentation de la quittance du receveur de l'Hôpital. *Arrêts du Parlement des 6 Septembre* 1659, 30 *Juin* 1673, *& 5 Mars* 1681, *dont les deux derniers déclarent les gardes & jurés reſponſables de la taxe en leur propre & privé nom, pages* 27, 30, 31, 32 *&* 33.

La Cour des Monnoies rend un ſemblable arrêt; & elle arrête un rôle au ſujet des tireurs d'or & d'autres marchands & ouvriers, ſes juſticiables. *Arrêt du* 29 *Décembre* 1657, *page* 418.

Pour aſſurer & faciliter à l'adminiſtration la recette des taxes, le Parlement défend au procureur du roi du Châtelet, ſous peine de répondre de la taxe, qu'il reçoive aucun maître des arts & métiers; & aux greffiers qu'ils délivrent aucunes lettres de maîtriſes, ſans que la quittance du receveur de l'Hôpital leur ait été repréſentée. Il ordonne auxdits greffiers de délivrer des états d'eux certifiés des receptions, & défend aux notaires de recevoir, paſſer & délivrer aucun brevet d'apprentiſſage, & aux marchands & gardes des ſix corps, jurés & maîtres des communautés des arts & métiers, de les ſigner & enregiſtrer, s'ils n'ont vu la quittance du receveur de l'Hôpital-Général : enjoint aux notaires de mentionner dans les expéditions qu'ils délivreront, & aux gardes & jurés dans leur enregiſtrement, qu'elle leur a été répréſentée; auſſi à peine par les uns & les autres de répondre perſonnellement de la taxe, & d'amende de 50 liv. pour chaque contrevenant & pour chaque contravention, applicables aux pauvres de l'Hôpital. Le Parlement ordonne en outre, & ſous pareilles peines, aux gardes des ſix corps & aux jurés des communautés, de donner tous les trois mois au receveur de l'Hôpital des états d'eux certifiés de tous les apprentiſſages faits, & des marchands qui ont été reçus dans leurs corps pendant ledit tems. *Arrêts des* 23 *Septembre* 1664, 18 *Mai* 1665, *6 Juillet* 1735 *&* 9 *Février* 1748, *pages* 28, 29, 35, 36, 37, 38 *&* 40.

2e PARTIE. *Gagnans maîtriſe.*

L'édit de 1656 diſpoſe en faveur des éleves de l'Hôpital-Général, que chacun des corps de métiers de la ville & fauxbourgs de Paris ſera tenu de donner, quand il en ſera requis, deux compagnons, même les maîtreſſes lingeres deux filles, pour apprendre leur métier aux enfans de l'Hôpital-Général; & que leſdits compagnons & filles, après avoir ſervi pendant ſix années à l'Hôpital, feront, ſur les certificats à eux délivrés par les directeurs, reçus à la maîtriſe d'iceux corps & métiers. *Art.* 55, *dont l'exécution eſt aſſurée par cinq arrêts du Parlement des* 15 *Mars* 1724, 9 *Juin* 1729, 17 *Mai* 1741, 10 *Avril* 1745, 2 *Août* 1749, *& par un arrêt du Grand-Conſeil du* 22 *Novembre* 1754, *pages* 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 & 53.

Chacun auſſi des corps des apothicaires & chirurgiens doit donner juſqu'à deux compagnons de ſon corps, qui ſoient capables de ſervir gratuitement en l'Hôpital, & d'y aſſiſter les pauvres, les officiers & domeſtiques, ſavoir : les pauvres dans les indiſpoſitions communes; les officiers & domeſtiques dans les maladies ordinaires : après lequel tems de ſix années, & ſur le rapport des certificats deſdits directeurs, leſdits compagnons apothicaires & chirurgiens gagneront pareillement leurs maîtriſes. *Art.* 57; *arrêts rendus au Parlement le* 26 *Juillet* 1747, *& au*

Conſeil d'Etat du Roi, le 8 Mars 1756, contre la communauté des apothicaires, pages 40, 48, 54, 55 & 56.

Ceux qui ont ſervi comme maîtres & maîtreſſes d'école pendant dix années dans l'Hôpital-Géneral, peuvent être maîtres & maîtreſſes à Paris, ſans autre examen, lettres ni permiſſion, que le certificat de leurs ſervices par les directeurs. *Edit de 1656, art. 58, page 40.*

Il eſt ordonné contre la communauté des maîtres vitriers, peintres ſur verre, que les maîtres de l'inſtitution de l'Hôpital-Général ſeront appellés dans toutes les aſſemblées de la communauté, de même que ceux reçus par chef-d'œuvres, & qu'il n'y aura aucune diſtinction entre les uns & les autres, ſoit pour l'inſcription ſur le tableau, ſoit pour la réception de leurs enfans, & les autres cas. *Arrêt du Parlement en forme de réglement du 26 Mars 1740, page 42.*

3e PARTIE. *Apprentiſſage des enfans élevés à l'hôpital-général.*

Dans la vue de ſubvenir à la fois à l'Hôpital-Général & aux enfans qui y ſont élevés, l'édit de 1656 ordonne qu'en cas que l'Hôpital-Général ſoit ſurchargé des enfans, ſelon l'avis des directeurs, ils ſeront mis en métier chez les maîtres, ſans pouvoir prendre par eux autre choſe que l'obligation de s'en ſervir deux ans au-pardeſſus le tems requis pour les apprentiſſages de chacun métier.

L'arrêt de vérification modifiant la diſpoſition de l'édit, quant à l'obligation des maîtres, porte que les jurés ſeront invités à placer chez leſdits maîtres les enfans de l'Hôpital. *Edit du mois d'Avril 1656, art. 56, & arrêt du 27 dudit mois, page 57.*

ARRÊTS de ſurſéance.

Voyez le mot EXEMPTIONS, DROITS & PRIVILEGES, *page 185.*

ATTRIBUTION de juriſdiction.

Voyez le mot PROCÈS, *page 535.*

AUMÔNES.

Le Parlement de Paris, en vertu des ordres à lui adreſſés par le roi FRANÇOIS I, autoriſe les maîtres & gouverneurs des Enfans *de Dieu*, depuis appellés *Enfans-Rouges* (1), à faire faire des quêtes dans les égliſes & paroiſſes de la ville de Paris. *Arrêt du 11 Décembre 1538, page 329.*

L'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général permet aux directeurs toutes quêtes, troncs, baſſins, grandes & petites boîtes dans les égliſes, carrefours & lieux publics de la ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, même d'avoir des boîtes aux magaſins, comptoirs & boutiques des marchands, aux hôtelleries, aux lieux des coches, aux marchés publics, halles & foires, ſur les ponts, ports & paſſages, & en tous lieux où l'on peut être excité à faire la charité, aux baptêmes, mariages, convois, enterremens, ſervices & actes de cette qualité. *Art. 36, page 58.*

Dans la vue de faciliter le recouvrement des aumônes, le Parlement regle que les adminiſtrateurs établiront dans chacune des paroiſſes de

(1) Les Enfans-Rouges ont été depuis réunis à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, ſous l'adminiſtration des directeurs de l'Hôpital-Général.

Paris, une femme qui quêtera pour l'Hôpital, à la ſuite des baſſins de l'œuvre ; & il fait défenſes à toutes perſonnes d'y apporter empêchement. *Arrêt du 5 Décembre 1659, page 58.*

La permiſſion eſt confirmée par la même Cour pour les diverſes égliſes de la ville & de ſes fauxbougs ; & les défenſes ſont réitérées aux marguilliers, ſacriſtains, ſupérieurs de maiſons régulieres & ſéculieres, prêtres, religieux en miſſion, & à tous autres, de troubler ces quêtes, à peine de 300 liv. d'amende, applicable à l'Hôpital-général, pour chaque trouble & empêchement. *Arrêt du 6 Mars 1733, page 91.*

Les aumônes faites en la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, en termes généraux, *aux pauvres*, ſans déſignation, appartiennent à l'Hôpital-Général. *Art. 31, & arrêt rendu au Parlement de Paris le 5 Décembre 1659, pages 57 & 58.*

AUMÔNES de fondations.

Les aumônes de fondation faites en argent, grains, ou autres natures, deſquelles ſont chargées des communautés ſéculieres & régulieres, même les ſimples particuliers de la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris envers les pauvres, ſont déclarées appartenir à l'Hôpital-Général. *Art. 34, page 57.*

Il eſt ordonné, en exécution, que dans quinzaine les prieurs, religieux & couvents des abbayes & prieurés établis dans cette étendue, ſeront tenus de fournir aux directeurs de l'Hôpital, des états par détail, tant des biens, droits & revenus des aumôneries de leurs maiſons, & biens deſtinés à être remis aux pauvres, que des fruits & revenus produits par leſdits biens, depuis l'année 1656 ; pour, ſur la repréſentation d'iceux états, & des pieces juſtificatives faites à des commiſſaires du Conſeil, être pourvu par ſa majeſté, ainſi qu'il appartiendra. *Arrêt du Conſeil du 15 Décembre 1676, page 70.*

Les religieux du prieuré de Saint-Martin-des-Champs voulans prévenir la déciſion du Conſeil par rapport à l'aumône à laquelle ils ſont ſujets, s'obligent eux & leurs ſucceſſeurs de délivrer chaque année à l'Hôpital-Général, la quantité de cinquante-deux ſeptiers de bled méteil, bon, loyal & marchand. *Acte du 30 Avril 1678, en forme de tranſaction, page 72.*

AUMÔNES des Eaux & Forêts.

Le quart des condamnations d'aumônes pour les délits, malverſations ou uſurpations des Eaux & Forêts de France, appartient à l'Hôpital-Général. *Art. 38, commun aux amendes prononcées pour les mêmes cauſes, page 58.*

AUMÔNES à la réception des officiers, & ſur des marchés & adjudications faites en juſtice.

Voyez le mot OFFICIERS, *page 481.*

AUMÔNES du ſceau & baux du Conſeil.

L'Hôpital-Général a le quart des aumônes, tant du grand & petit ſceau, que des marchés, baux & adjudications qui ſont faites au Conſeil. *Art. 37, page 58.*

AUMÔNES extraordinaires, ou qui ont lieu dans des tems de diſette.

L'édit d'Avril 1656, veut qu'à la réſerve de l'Hôtel-Dieu & des autres maiſons hoſpitalieres, toutes les communautés régulieres & ſéculieres des deux ſexes établies dans les ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, tous les corps laïcs, ceux des métiers & toutes autres perſonnes contribuent à la ſubſiſtance de l'Hôpital-Général; & faute de le faire volontairement, qu'ils ſoient cotiſés à la requête du ſieur procureur-général. *Art.* 35, dont la diſpoſition eſt reſtreinte par l'arrêt d'enregiſtrement à l'égard des bourgeois, *au cas de néceſſité*, la taxe demeurant ordonnée vis-à-vis d'eux pour ce cas uniquement. *Pages* 57 & 58.

Dans les circonſtances extraordinaires ou de diſette, qui arrivent à Paris, m. l'archevêque, les abbés, prieurs, chapelains, tous les autres bénéficiers de la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, toutes les communautés régulieres & ſéculieres des deux ſexes, les corps laïcs, fabrique des égliſes, confrairies & autres de la ville & de ſes fauxbourgs, ſont invités à contribuer, en proportion de leurs revenus, à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres de l'Hôpital-Général, juſqu'à la ſomme qui eſt déclarée néceſſaire par le roi, ou par le Parlement : à cet effet, de ſe taxer volontairement, & payer leur contribution ès mains du receveur de l'Hôpital-Général, dans un délai qui eſt fixé, autrement ils ſeront taxés par des commiſſaires du Parlement, & contraints au paiement, ſavoir : les bénéficiers par la ſaiſie de leur temporel, & leurs locataires & fermiers par corps. *Arrêts du Parlement du* 26 *Avril*, 30 *Juin*, 7 *Septembre* 1662, 16 & 18 *Janvier* 1663; *déclarations du roi des* 3 *Septembre* & 22 *Octobre* 1709, & *arrêts du Parlement, pour leur exécution, des* 13 *Novembre* 1709, 29 *Janvier* 1710, 18 *Mars* 1711, & 20 *Décembre* 1714, *pages* 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 & 90.

Il eſt auſſi ordonné, dans des circonſtances extraordinaires, & après un procès-verbal de la ſituation de l'Hôpital-Général, & des maiſons qui en dépendent, que les perſonnes notables de tous les corps de Paris ſeront aſſemblés en l'hôtel-de-ville, pour donner avis ſur les urgentes néceſſités & la ſubſiſtance dudit Hôpital. *Arrêt du Parlement du* 5 *Mars* 1663, *page* 69.

Une ſurcharge occaſionnée en l'Hôpital-Général par la déclaration du roi du mois de Juillet 1700, qui portoit que tous les mendians & vagabonds y ſeroient renfermés, détermine le Parlement, après avoir entendu les officiers de police du Châtelet & les prévôt des marchands & échevins, à ordonner que tous les officiers payeront par doublement pendant deux années, au profit de l'Hôpital-Général, des ſommes pareilles à celles qu'ils paient au grand bureau des pauvres : que les gens du roi donneront avis de l'arrêt à m. l'archevêque & aux gens du roi de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides; que m. le premier préſident mandera chez lui les principaux officiers du Châtelet, les prévôt des marchands & échevins, & premiers officiers des autres juriſdictions de Paris, pour leur donner avis de la contribution, afin qu'ils la propoſent aux autres officiers de leurs compagnies, & aux corps & communautés qui ſont de leurs juriſdictions, & qu'il ſera pourvu ſéparément à l'égard des perſonnes qui ne ſont point compriſes dans aucun

corps ou communautés de Paris. *Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1702, page. 76.*

AUMÔNES dans les provinces. Les biens & deniers deſtinés à fonder des aumônes dans les provinces, encore que ces provinces ne ſoient pas du reſſort du Parlement de Paris, venant à être remis à l'Hôpital-Général, il eſt accordé par ladite Cour des facilités & adouciſſemens pour le ſervice de ces aumônes. *Arrêts du Parlement des 17 Juin 1709, & 31 Mars 1711, pages 77, 78, 87 & 88.*

B.

BARRAGE, *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *pages 175, 183, 186.*

BASSINS & boîtes. *Voyez le mot* AUMÔNES, *page 57.*

BOIS. LOUIS XIV concede à l'Hôpital-Général ſix cens cordes de bois & ſix mille cotterets, par chacun an, pour ſon chauffage, à prendre dans les forêts de l'Iſle-de-France & de Normandie, qui ſeront les plus proches & les plus commodes; & il défend qu'il ſoit perçu des droits ſur ces bois par aucuns officiers. *Edit de 1656. Art. 61, page 92.*

Il eſt ordonné au grand-maître des Eaux & Forêts du département de l'Iſle-de-France, de marquer & délivrer à l'Hôpital-Général douze arpens de bois de récépage, pour le chauffage des pauvres pendant l'année, ſavoir; quatre arpens dans la forêt de Loiſe, & huit dans celle de Rets; ſa majeſté commuant les ſix cens cordes de bois & les ſix mille cotterets dans les douze arpens, & voulant au ſurplus que l'Hôpital demeure diſpenſé de payer aucun droit aux officiers deſdites forêts. *Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1660, page 93.*

Le bureau de l'hôtel-de-ville adjuge à l'Hôpital-Général des bois repêchés & non réclamés par les propriétaires originaires. *Sentence du 27 Juillet 1742, pages 93 & 94.*

Le même bureau fait un tarif du vingtieme dû à l'Hôpital-Général ſur les bois. *Ordonnance du 16 Septembre 1719, page 625.*

BOIS. (Droits ſur les) *Voyez le mot* ENTRÉES, *pages 158, 159 & 171.*

BOIS à brûler & à bâtir. *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *page 175.*

BOUES & Lanternes *Voyez ledit mot* EXEMPTIONS, *pages 175 & 222.*

C.

Voyez les mots ENTRÉES & OCTROIS, *pages* 151 & 166. — *CARROSSES de place & de remiſe.*

Voyez le mot ENTRÉES, *pag.* 158. — *CHARBONS, perception ſur cette marchandiſe.*

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page* 175. — *CHARBONS, exemptions à leur égard.*

M. le premier préſident & m. le procureur-général du Parlement, ſont, dès l'origine, établis chefs de la direction de l'Hôpital-Général. *Edit de* 1656, *art.* 2, *page* 94. — *CHEFS de la direction de l'Hôpital-Général.*

M. l'archevêque de Paris a auſſi l'entrée en la direction de l'Hôpital-Général à titre de l'un des chefs; & il y a la préſidence, comme attachée à ſa dignité. *Déclaration du roi du* 22 *Avril* 1673, *page* 95.

M^rs les premiers préſidens des Chambre des Comptes & Cour des Aides, lieutenant-général de police & prévôt des marchands, completent le nombre des ſept chefs. *Déclaration du roi du mois de Janvier* 1690, *pages* 95 & 96.

Les compagnons chirurgiens gagnent leur maîtriſe dans l'Hôpital-Général, après ſix années de ſervices, art. 57, de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, du mois d'Avril 1656, & arrêt confirmatif du 15 Mai 1685, *page* 96. — *CHIRURGIENS gagnans maîtriſe dans l'Hôpital-Général.*

L'adminiſtration de l'Hôpital a droit de choiſir les aſpirans aux concours, & de nommer aux places vacantes; ce droit lui eſt confirmé par ſa majeſté, ainſi qu'il eſt conſtaté par deux lettres de m. d'Argenſon, miniſtre d'Etat, adreſſées à m. l'archevêque de Paris, *page* 96.

L'Hôpital-Général eſt déchargé du cinquantieme auquel il avoit été impoſé. *Déclaration du roi du* 8 *Octobre* 1726, *page* 97. — *CINQUANTIEME.*

Permiſſion aux directeurs de faire bâtir volets & colombiers à Paris, dans l'étendue de l'Hôpital-Général, membres & lieux qui en dépendent. *Edit de* 1654, *art.* 49, *page* 97. — *COLOMBIERS.*

Voyez les mots DIRECTEURS & OFFICIERS de l'Hôpital, *pages* 106 & 488. — *COMMITTIMUS.*

Il eſt enjoint aux notaires d'envoyer au bureau de l'adminiſtration des copies des compromis & des contrats, où il aura été ſtipulé des peines; & il eſt permis aux directeurs d'intervenir, pour former, au profit de l'Hôpital, la demande en paiement deſdites peines énoncées aux compromis expreſſément ou tacitement. *Edit de* 1656, *articles* 70 & 71, *page* 97. — *COMPROMIS.*

Les directeurs peuvent pareillement tranſiger, compromettre avec peine, compoſer & accorder de tout ce qui dépend des biens-meubles & immeubles de l'Hôpital. *Art.* 47, *page* 98.

Voyez les mots FONDS & ÉTABLISSMENS, *page* 237. — *CONFRAIRIE de S. Sébaſtien.*

CONFRAIRIE *de la Paſſion.* — *Voyez le mot* HÔPITAL DES ENFANS-TROUVÉS, *page* 327.

CONSISTOIRES. — *Voyez le mot* AUMÔNES, *dans le recueil, page* 74, *&* FONDS, *à la table.*

CONTRAINTE *par corps contre les redevables des droits attribués à l'Hôpital.* — *Voyez les mots* ENTRÉES, *pages* 154 *&* 155, *&* EXEMPTIONS, *pages* 210, 211 *&* 212.

CONTRÔLE *& inſinuation.* — *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *page* 200.

CONTRÔLE *& enſaiſinement des domaines.* — *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *page* 215.

CONVOIS, *réglemens pour les enfans de la Pitié, qui vont aux convois.* — *Voyez le mot* HÔPITAL-GÉNÉRAL, *page* 301.

COUVENS *& religieux tenus de fournir des états des aumôneries de leurs maiſons.* — *Voyez le mot* AUMÔNES, *page* 70.

CORRECTION *& châtiment.* — *Voyez le mot* POUVOIRS, *page* 499.

COURTAGE. — *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *page* 184.

CUIRS, *droits ſur iceux.* — *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *page* 219.

CURATELLE. — *Voyez les mots* DIRECTEURS *&* OFFICIERS de l'Hôpital-Général, *pages* 488 *&* 528.

CURÉS, *& droits parochiaux.* — D'après la renonciation que les curés de Saint-Médard, de Saint-Martin de Paris, & du village de Gentilly ont faite à tous les droits curiaux dans les maiſons de l'Hôpital-Général qui dépendoient ci-devant de leurs paroiſſes, les recteur & prêtres de l'Hôpital exercent, dans ces maiſons, toutes les fonctions ſpirituelles : ils y adminiſtrent tous les

ſacremens aux perſonnes qui y demeurent, même celui de mariage; & ſeulement l'adminiſtration paie aux trois curés des redevances en argent & cierges,, par reconnoiſſance de ce que la Pitié & Sainte-Pélagie ſont placées ſur le territoire de la paroiſſe de Saint-Médard; les maiſons de la Salpêtriere & de Scipion, dans la paroiſſe de Saint-Martin; & la maiſon de Bicêtre, ſur le territoire du Grand-Gentilly. *Tranſaction paſſée devant Doyen & Dutartre, Notaires à Paris, le 28 Août 1741, entre les directeurs de l'Hôpital-Général d'une part, & les curés de Saint-Martin, Saint-Médard & de Gentilly, d'autre; & arrêt rendu au Parlement le 4 Septembre 1741, qui l'a homologuée, conformément aux concluſions de m. le procureur-général, pages 98, 99, 100, 101, 102 & 103.*

D.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page 177.* *DÉCIMES.*

DIRECTEURS & adminiſtrateurs, leurs nomination, ſerment & privileges perſonnels.

Le nombre des directeurs de l'Hôpital-Général eſt de vingt-ſix, & ils ſont commis perpétuels adminiſtrateurs avec les chefs de l'adminiſtration. *Edit de 1656, art. 3, page 104.*

Pour donner plus de poids & de sûreté au choix qui ſera fait des directeurs, le réglement arrêté au Conſeil, lors de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, veut que lorſqu'il vaquera une place de directeur, tous les autres en ſoient avertis, à l'effet de propoſer au bureau ſuivant, les perſonnes les plus capables de la remplir; que le nombre des éligibles ſoit fixé à quatre, & qu'à la prochaine ſéance il ſoit procédé à l'élection, par des billets ou bulletins ſecrets des directeurs qui ſeront préſens; l'élection ne pouvant être valable, s'il n'y a la réunion des deux tiers, pour le moins, des voix. *Réglement du Conſeil du mois d'Avril 1656, art. 43, page 105.*

Le roi, dans la vue que le choix des adminiſtrateurs ſoit plus mûr & plus réfléchi, ordonne que l'on commencera au premier bureau qui ſe tiendra après la mort de l'un des directeurs de l'Hôpital-Général, à procéder à l'élection de celui qui devra lui ſuccéder, & qu'elle ne puiſſe être achevée que dans les deux bureaux ſuivans, par les directeurs qui s'y trouveront. *Déclaration du roi du mois de Janvier 1690, page 106.*

Pour que les directeurs ſoient d'autant plus obligés aux ſoins des pauvres & à la manutention de tous les emplois qui leur ſeront confiés, ils en feront le ſerment au Parlement, auquel ils ſeront, à cet effet, préſentés par m. le procureur-général. *Edit du mois d'Avril 1656, art. 73, page 104.*

Ils ont ſéance au bureau & ailleurs pour le fait de l'Hôpital, ſelon l'ordre de leur réception, ſans aucune diſtinction de qualité. *Réglement du mois d'Avril 1656, art. 30, page 105.*

En conſéquence de l'égalité qui doit régner aux ſéances du bureau, entre les différens membres de l'adminiſtration, le Parlement déclare nul l'acte de nomination faite le 12 Juillet 1749, de la veuve Moyſan pour

ſupérieure de la maiſon de la Salpêtriere; & il ordonne qu'il ſera procédé à l'élection d'une ſupérieure de ladite maiſon, à la pluralité des ſuffrages, qui n'avoit pas alors été obſervée. *Arrêt du* 20 *Juillet* 1751, *page* 504.

Pour la plus grande facilité de la direction, le ſoulagement des directeurs, & le bien des pauvres, les emplois & commiſſions ſeront diſtribués à chacun des directeurs, ſuivant qu'il ſera eſtimé plus convenable à leurs talens; & ils rendront compte deſdites commiſſions à chaque ſéance. *Réglement de* 1656, *art.* 39, *page* 105.

Les directeurs ſont en la ſpéciale ſauve-garde & protection du roi; & afin qu'ils ne puiſſent être diſtraits de leur ſervice, chacun d'eux jouit du privilege de *committimus* du grand ſceau aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais à Paris, à ſon choix, avec faculté d'y faire renvoyer ſes cauſes de tous les Parlemens & lieux du royaume. *Edit de* 1656, *art.* 79; *& lettres-patentes du mois de Novembre* 1724, *pages* 104, 106 & 107.

Ils ſont exempts de tutelle, curatelle, guet & garde aux portes. *Même édit, art.* 80, *page* 104.

Il eſt fait inhibition & défenſes d'imprimer aucune choſe concernant l'Hôpital-Général, ſans l'ordre par écrit des directeurs, *page* 105.

Une ordonnance qui avoit prononcé une condamnation perſonnelle contre les adminiſtrateurs, eſt révoquée par m. l'intendant de Paris, à la religion duquel elle avoit été ſurpriſe. *Ordonnance du* 8 *Avril* 1781, *page* 108 (1).

DIXIEME & vingtieme. — *Voyez le mot* RENTES, *page* 547.

DIXIEME, droit aux entrées. — *Voyez le mot* VINS, *page* 623.

DOMICILE pour les ſignifications à faire aux directeurs. — *Voyez le mot* PROCÈS, *page* 537.

DONS & LEGS. Le roi déclare l'Hôpital-Géneral capable de recevoir tous dons, legs & gratifications univerſelles & particulieres, donations entre vifs, ou à cauſe de mort, ou par quelqu'autre acte que ce ſoit; & il permet aux directeurs d'en faire l'acceptation, les recouvremens & pourſuites néceſſaires. *Edit de* 1656, *art.* 45, *page* 109.

Tous les dons & legs faits par contrats, teſtamens & autres diſpoſitions en la ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, en termes généraux, *aux pauvres*, ſans autre déſignation, ſont & appartiennent à l'Hôpital-Général; & en cette qualité, ils peuvent être revendiqués par les directeurs. *Edit de* 1656, *art.* 31; *& arrêts du Parlement rendus en exécution les premier Avril* 1669, 20 *Mars* 1709, *&* 9 *Mars* 1776, *pages* 108, 110, 114, 115 *&* 116.

(1) Les fonctions des directeurs ſeront indiquées au mot POUVOIR, *page* 499 *& ſuivantes.*

Ordre aux curés, vicaires & notaires qui recevront des teſtamens, d'avertir les teſtateurs de faire quelques legs aux pauvres, & de faire mention dans les teſtamens que l'avertiſſement en a été fait, à peine de 4 liv. pariſis d'amende contre les curés, vicaires & notaires qui y manqueroient. *Edit de* 1656, *art.* 32; *arrêt de vérification & autres des* 7 *Septembre* 1660, *&* 28 *Février* 1785, *pages* 108, 109 *&* 568.

Les notaires & autres perſonnes publiques qui auront reçu des teſtamens & autres actes où il y aura des dons au profit de l'Hôpital-Général, en enverront les extraits au bureau ou à m. le procureur-général, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de dépens, dommages & intérêts. *Edit de* 1656, *art.* 69; *& Arrêts du Parlement, en forme de réglemens, des* 8 *Novembre* 1662, *&* 7 *Septembre* 1701, *pages* 109 *&* 112.

Le Parlement étend aux exécuteurs teſtamentaires, qui, dans huitaine après qu'ils ont connoiſſance d'un teſtament contenant legs au profit de l'Hôpital-Général, n'en feront pas ſignifier au bureau des adminiſtrateurs un extrait aux frais de la ſucceſſion, la peine de répondre des dépens, dommages & intérêts. Il veut que lorſque le legs eſt univerſel de meubles ou d'immeubles, les directeurs ſoient appellés à la diligence de l'exécuteur teſtamentaire; qu'ils puiſſent aſſiſter par l'un d'eux à la levée des ſcellés & aux inventaires, & qu'il le faſſent aux frais de la ſucceſſion, s'ils chargent un procureur. Les commiſſaires, notaires & autres officiers tenus de mettre à part les titres concernant les legs particuliers au profit de l'Hôpital-Général. *Arrêt de la même Cour, du* 3 *Février* 1691, *auſſi en forme de Reglement, page* 111.

Les extraits ſont contrôlés par le fermier, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits; & ils ſont ſcellés *gratis* par le fermier des droits du ſceau. *Arrêts des* 7 *Mars* 1702, *&* 21 *Août* 1703, *pages* 113 *&* 114.

Voyez le mot ENTRÉES, *page* 140.

DROITS attribués à l'Hôpital-Général.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page* 177.

DROITS & privileges de l'hôpital.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *pages* 175 *&* 222.

DROITS ſeigneuriaux dus au Roi.

Voyez le mot AUMÔNE, *page* 89; *& à la table les mots* FONDS & ETABLISSEMENS.

DUEL.

E.

EAUX. & conceſſion ſur la riviere. 1re PARTIE.

Ordonnance du bureau de l'hôtel-de-ville, qui charge le maître des œuvres & fontaines de la ville de délivrer la quantité de ſix lignes d'eau à l'Hôpital des pauvres, lors enfermés, qui forme à préſent la maiſon de la Pitié. *Ordonnance du 19 Mai 1638. page 117.*

EAUX pour le ſervice intérieure des maiſons de l'Hôpital-Général.

Pour faciliter la jouiſſance de ces eaux à la maiſon de la Pitié, les prieur & couvent de l'abbaye de Saint-Victor conſentent à ce qu'elles paſſent dans les fontaines & tuyaux de leur abbaye, tant & ſi longuement que les fontaines de Rungis auront cours. *Acte reçu par des notaires de Paris le premier Juillet 1638, pages 117, 118 & 119.*

Sur l'expoſé qui eſt fait dans une requête commune aux prieur & religieux de Saint-Victor, & aux adminiſtrateurs de la Pitié, qu'ils ſont menacés d'un trouble dans la jouiſſance de leurs eaux, parce que les ſupérieurs du college de Navarre veulent renfermer dans ſon emplacement, ſuivant la permiſſion qu'ils en ont obtenue, des portions des rues Clopin & du Pont-du-Puits, par leſquelles ces eaux paſſent, le Parlement ordonne que les grand-maître, proviſeur, principal & bourſiers dudit college de Navarre, ſeront tenus de préalablement faire, à leurs frais, lever les tuyaux dont il s'agit, les faire refaire, réédifier, poſer & paſſer par la rue qui deſcend devant la principale porte d'icelui college; & delà, le long de Saint-Nicolas-du-Chardonnet & Saint-Victor, à l'effet de joindre les tuyaux par où les eaux ſe conduiſent, ſans que les ſupérieurs du college de Navarre puiſſent, en aucune façon, faire clore leſdites rues, qu'ils n'aient ſatisfait à tout ce qui eſt preſcrit. *Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1640, pages 119, 120, 121 & 122.*

Le produit du cours d'eau qui avoit été accordé à l'Hôpital de la Pitié ne ſuffiſant pas aux beſoins de cet établiſſement, il lui eſt concédé par les prévôt, des marchands & Echevins une augmentation de quatre lignes d'eau; & il eſt arrêté que cet Hôpital ſera à l'avenir employé pour dix lignes dans l'état de diſtribution des eaux publiques, provenantes des fontaines de Rungis. *Sentence du bureau de la ville du 15 Janvier 1653, page 122.*

LOUIS XIV conſidérant que l'Hôpital-Général aura beſoin d'une plus grande quantité d'eaux que de celles qui ſont dans ſes maiſons, déclare, par l'édit de 1656, qu'il leur accorde le droit de ce qui ſera néceſſaire d'y être augmenté; & qu'il veut que la délivrance en ſoit faite, ſoit des regards du château des eaux de Rungis, ſoit d'autres lieux, par les prévôt des marchands & échevins, ou par le ſieur Francine, ſon intendant des eaux, ou autres qu'il appartiendra. *Art. 50, page 117.*

Conformément à cette diſpoſition, & ſur un réquiſitoire du procureur du roi de la ville, le bureau de l'hôtel-de-ville concede, pour la ſubſiſtance des pauvres étans alors à la maiſon de Scipion, un cours de dix lignes d'eau en ſuperficie, pour en jouir à toujours par icelle maiſon. *Sentence du 10 Juillet 1657, page 123.*

Il eſt auſſi accordé par le même bureau de la ville, à la maiſon de la

Pitié, & pareillement ſur la repréſentation du procureur du roi de la ville, une augmentation de 10 lignes d'eau. *Sentence dudit jour*, 10 *Juillet* 1657, *pages* 123 & 124.

Un état arrêté au bureau de l'hôtel-de-ville de la diſtribution à faire des eaux aux communautés particulieres, comprend la maiſon de la Pitié & l'Hôpital-Général pour 50 lignes. *Extraits dudit état en date du* 2 *Juin* 1673, *page* 124.

En même tems que le bureau de l'hôtel-de-ville confirme à l'Hôpital-Général la jouiſſance des cinquante lignes d'eau pour leſquelles l'adminiſtration étoit employée depuis cinquante ans, il lui accorde vingt lignes d'eau de riviere par augmentation pour l'uſage de la maiſon de Scipion, dans laquelle le pain eſt cuit ; & pour faire en totalité un cours de ſoixante-dix lignes d'eau de riviere en ſuperficie. *Sentence du* 3 *Avril* 1724, *pages* 124 & 125.

La conceſſion des ſoixante-dix lignes d'eau eſt elle-même confirmée ; & il eſt ordonné qu'elles ſeront délivrées indiſtinctement par ſix ouvertures de jauges faites dans un baſſin particulier à celui des regards qui ſera le plus commode à l'adminiſtration. *Sentence du bureau de la ville*, *du* 19 *Juillet* 1735, *pages* 126, 127 & 128.

Les deux maiſons des Enfans-Trouvés établies à Paris, jouiſſent de trente lignes d'eau. *Sentences du bureau de la ville*, *des* 22 *Aout* 1724, 12 *Décembre* 1738, 7 *Juin* 1763, *pages* 128, 129 & 130.

Il eſt concédé à l'Hôpital du Saint-Eſprit un cours de ſix lignes pour le ſervice de cette maiſon ; & pour plus grande facilité, une ordonnance autoriſe à les prendre à la fontaine de la place Baudoyer. *Sentence & ordonnance du bureau de la ville*, *des* 28 *Juin & 21 Août* 1633, *page* 131.

Il eſt depuis permis aux directeurs de l'Hôpital-Général, auquel l'adminiſtration de celui du Saint-Eſprit ſe trouve réunie, de dériver les ſix lignes d'eau de la cuvette placée dans la cuiſine de l'hôtel-de-ville. *Sentence du* 2 *Juin* 1742, *pages* 132 & 133.

En conſidération du conſentement donné par les directeurs de l'Hôpital-Général, à la conſtruction d'un regard dans une maiſon appartenante aux Enfans-Rouges, dont l'adminiſtration leur étoit pareillement réunie, & qui a depuis été ſupprimée, & ſes fonds attribués à l'Hôpital des Enfans-Trouvés ; le bureau de l'hôtel-de-ville leur accorde un cours d'eau d'autres douze lignes. *Sentence du* 26 *Mars* 1736, *pages* 133 & 134.

2e PARTIE. *ETABLISSEMENT d'un bateau ſur la riviere & d'un port au profit de l'Hôpital-Général.*

L'Hôpital-Général obtient des prévôt des marchands & échevins, à la charge d'une redevance de cinq ſols par année envers le domaine de la ville, l'uſage d'un bateau de vingt ſelles à laver leſſive, qui eſt placé ſur la riviere entre la rue de Seine & le Ponceau. *Sentence du bureau de l'hôtel-de-ville*, *du* 8 *Novembre* 1659, *page* 134.

Le bureau de l'hôtel-de ville permet à l'adminiſtration de faire remonter ſon bateau de ſelles à laver leſſive au-deſſus du Ponceau, ſous lequel paſſe la riviere des Gobelins, & de faire un port vis-à-vis la chauſſée qui conduit à la Salpêtriere, dans une longueur ſuffiſante pour la décharge des proviſions d'icelle maiſon. *Sentence du* 9 *Août* 1700, *page* 135.

Les ſyndics & intéreſſés à la conſervation de la riviere de Bievre, re-

connoiſſent que l'Hôpital-Général, en vertu de ſon établiſſement, qui l'exempte de toutes charges publiques, n'eſt point tenu de contribuer aux frais de curement de ladite riviere. *Délibération du 23 Avril 1747, pages 137, 138 & 139, en partie.*

Ecclésiastiques.

Les prêtres qui ont le ſoin & l'inſtruction du ſpirituel dans les maiſons de l'Hôpital, y adminiſtrent les ſacremens, ſous l'autorité & la juriſdiction ſpirituelle de m. l'archevêque de Paris, par lequel ils ſont approuvés. *Edit d'Avril 1656, art. 23, page 139.*

Peuvent les prêtres qui ſont commis à l'Hôpital-Général, y recevoir les teſtamens des officiers, domeſtiques, pauvres & autres y étant, pour ce dont ils ſont libres de teſter ; & ſont leſdits teſtamens valables comme s'ils étoient olographes ou paſſés devant notaires, en y appellant le nombre des témoins requis par la coutume de Paris. *Edit de 1656, art. 24, & arrêt de vérification, page 139.*

Sont tous leſdits prêtres, à l'égard de la police & diſcipline temporelle concernant l'Hôpital, ſous l'entiere dépendance des directeurs, en qualité de ſupérieurs. Ils doivent être préſentés au bureau, approuvés, reçus & employés par les directeurs ſur l'état de la maiſon, ſans qu'ils puiſſent auparavant s'immiſcer en aucune fonction dans l'Hôpital-Général, ni recevoir aucune rétribution. *Edit de 1656, art. 25, page 139.*

Lorſque le ſupérieur des prêtres, ou en ſon abſence, celui qu'il a commis, vient au bureau pour choſe concernant le ſpirituel ou ce qui en dépend, il y a voix délibérative en ce qui eſt par lui propoſé ; & il lui eſt pour cela donné ſéance après le plus ancien des adminiſtrateurs lors préſens. *Edit de 1656, art. 26, page 139.*

Sont tenus les prêtres qui deſſervent en l'Hôpital-Général, de conduire les enfans de l'Hôpital qui ſont mandés à des enterremens dans la ville & fauxbougs de Paris ; & le droit de rétribution & d'aſſiſtance doit être reçu par le receveur de l'Hôpital. *Réglement du 27 Avril 1656, art. 23, page 139.*

En conſéquence de ce que les prêtres deſſervans dans les maiſons de l'Hôpital-Général ſont, pour la police & la diſcipline temporelle, ſous la dépendance des directeurs, le Parlement ordonne que ces eccléſiaſtiques ſeront tenus de célébrer les ſervices qui leur ſont déclarés par l'adminiſtration ; ſinon permis de les faire dire par d'autres prêtres, & d'en prendre les rétributions ſur les honoraires d'iceux eccléſiaſtiques. *Arrêts du Parlement, dont le deuxieme du 2 Septembre 1762, page 140.*

Enfans, leur réception dans les Hôpitaux.

Voyez le mot PAUVRES, *page 493 ; & au mot* MENDIANS *pages 430, 437, 440, 442 & 445.*

Enfans du Saint-Eſprit, conditions de leurs réceptions.

Voyez HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT, *page 386.*

Voyez HOPITAL-GÉNÉRAL, *page* 301. — *ENFANS de la Pitié aux convois.*

Voyez HÔPITAL DES ENFANS-TROUVÉS, 3^e *partie*, *page* 328 *& ſuivantes.* — *ENFANS-ROUGES.*

Voyez HÔPITAL DES ENFANS-TROUVÉS, *page* 333. — *ENFANS attaqués du mal vénérien.*

Voyez ARTS & MÉTIERS, *page* 57 ; *&* HÔPITAL DES ENFANS-TROUVÉS, *page* 342. — *ENFANS en apprentiſſages.*

Voyez HÔPITAL DES ENFANS-TROUVÉS, *page* 303. — *ENFANS-TROUVÉS.*

Voyez HÔPITAL DES ENFANS-TROUVÉS, *page* 361. — *LEUR RÉCEPTION juſqu'à l'âge de cinq ans.*

Voyez le mot ENTREÉS, *pages* 146, 147, 156, 160, 163, 166 & 173. — *ENFANS-TROUTÉS. Droits communs avec l'Hôpital-Général.*

Voyez POUVOIRS DES DIRECTEURS, 3^e *partie*, *page* 510. — *ENFANS ſous la tutelle de l'adminiſtration de l'Hôpital-Général.*

ENTRÉES (droit aux) & autres révenus attribués à l'Hôpital-Général.

Un des revenus attribués le plus anciennement à la maiſon des pauvres enfermés, autrement la Pitié, conſiſte dans un droit de 5 ſols, levé ſur chaque muid de vin entrant en la ville & fauxbourgs de Paris, & dont cet Hôpital n'avoit alors que les deux tiers. *Déclaration du Roi du 13 Novembre 1648, pages 140 & 141 en partie.*

LOUIS XIV, dans la vue de pourvoir à la ſubſiſtance quotidienne des pauvres, par un moyen qui fût à la fois aſſuré, & peu onéreux pour ſes ſujets, dont chacun ne contribueroit que ſelon ſa dépenſe perſonnelle & domeſtique, concede à l'Hôpital-Général un droit de 20 ſols, pendant trois ans, ſur chaque muid de vin qui entrera dans les ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre ; ordonnant que les 20 ſols ſeront payés par toutes perſonnes, exemptes, & non exemptes, & qu'ils ſeront levés par les fermiers, avec les autres droits qui ſe perçoivent ſur le vin entrant dans Paris & ſes fauxbourgs. *Déclaration du roi du 11 Février 1658, pages 141 & 142.*

Le même motif d'aſſurer la ſubſiſtance & le ſoutien de l'établiſſement de l'Hôpital-Général, détermine le roi à donner des lettres de juſſion, adreſſantes à la Cour des Aides, pour que cette Cour, ſans s'arrêter à des oppoſitions formées pardevant elle, procede à l'enregiſtre-

ment de la déclaration dont il s'agit. *Lettres de juſſion du 5 Avril 1658, pages 143 & 144 en partie.*

Sur la demande que fait l'adjudicataire des droits d'entrées, que celui de 20 ſols ſoit joint à ſa ferme, le conſeil regle que ledit adjudicataire payera annuellement à l'Hôpital-Général une ſomme de 200000 livres; & cet arrangement eſt continué de baux en baux. *Lettres-patentes du 9 Février 1675; & ordonnance des commiſſaires du Conſeil du 12 Juin 1719, pages 144, 145 & 156.*

Ordonnance ſur le fait des entrées, donnée à l'expiration du bail de Dufrenoy, qui, en confirmant les 20 ſols attribués à l'Hôpital-Général, veut que les droits d'entrée, y compris 10 ſols de barrage, ces 20 ſols & quelques autres objets ſoient levés ſous le ſeul nom de *droits d'entrée. Ordonnance du mois de Juin 1680, page 145.*

En même-tems que LOUIS XIV défend à tous les Hôpitaux de conſtituer dans la ſuite des rentes viageres à un denier plus fort que le taux réglé par les ordonnances; dans la vue de ſuppléer au ſecours que les emprunts faits, par cette voie, procuroient à l'Hôpital-Général & à l'Hôtel-Dieu de Paris, & pour les aider à ſoutenir leurs dépenſes, il leur permet de lever pendant trois années & huit mois, trente ſols ſur chaque muid de vin qui entrera dans la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre: le produit à répartir entre les deux établiſſemens, ſuivant les parts qui ſeront indiquées par ſa majeſté. *Déclaration du roi du 28 Janvier 1690, dont l'effet à été prorogé par d'autres déclarations, accordées de trois ans en trois ans, & dont la derniere, donnée le premier Août 1781, pour le tems de cinq ans, trois mois, à commencer du premier Octobre 1782, eſt auſſi rapportée en ce recueil, pages 146 & 170.*

Le réglement du partage eſt fait par arrêt du Conſeil; & il eſt bientôt après procédé à une ſubdiviſion, en faveur des Enfans-Trouvés, par autre arrêt du Conſeil qui rappelle le premier; & qui ordonne que du produit de l'octroi de trente ſols, levé ſur chaque muid de vin, il ſera diſtrait chaque année, au profit deſdits Enfans, la quatorzieme partie de ce qui eſt touché par l'Hôtel-Dieu, & la cinquieme de ce qui eſt reçu par l'Hôpital-Général. *Arrêts du Conſeil des 28 Mars 1691, & 7 Juin 1695, pages 147 & 148.*

Déclaration du roi, qui, à raiſon de nouvelles dépenſes de l'Hôpital-Général, lui permet de lever dix ſols d'augmentation ſur chaque muid de vin qui entrera par terre & par eau, à Paris & dans ſes fauxbourgs. *Déclaration du 3 Décembre 1702, donnée pour neuf ans, & dont l'effet eſt depuis prorogé, pages 149 & 150.*

Le roi, conduit par les mêmes vues, attribue à l'Hôpital-Général la levée de 20 ſols ſur chaque cent peſant d'huile, & l'augmentation de 10 ſols ſur chaque muid de vin entrant à Paris, pendant neuf années. *Déclaration du roi du 3 Décembre 1702, dont l'effet eſt prorogé par rapport au droit ſur l'huile, juſqu'en 1713; par rapport au vin, par des déclarations ſucceſſives, dont la derniere du 23 Juin 1783, pages 148, 149 & 150.*

Il eſt établi en la même année, & par les mêmes conſidérations, au profit de l'Hôpital-Général, un droit de 5 ſols ſur chaque cent de foin qui entrera dans Paris, pendant quatre années. *Déclaration du roi du*

5 *Décembre* 1702, *dont l'effet a été prorogé par des déclarations, deſquelles la derniere eſt du* 18 *Août* 1782, *pages* 150 & 151.

Il eſt à la même époque attribué à l'Hôpital-Général 3 ſols par jour ſur chaque carroſſe de louage ; & le Roi regnant autoriſant le ſieur Perreau à percevoir, pendant 30 années, à compter du premier Avril 1779, par chaque carroſſe, appellé de remiſe, ſix ſols par jour, y appoſe la condition que ledit ſieur Perreau payera, ſans aucun retranchement ni déduction, pendant icelles trente année, à l'Hôpital-Général annuellement 15000 liv. *Déclaration du Roi du* 30 *Décembre* 1702; *& lettres-patentes du* 17 *Février* 1779, *pages* 151, 152 & 166.

Inſtruit de l'extrémité à laquelle l'Hôpital-Général ſe trouve réduit, tant par la multitude des pauvres, que par la cherté des grains & des autres denrées, le roi LOUIS XIV ordonne, en 1709 & 1711, qu'il ſera perçu, au profit dudit Hôpital, le vingtieme, par augmentation de tous les droits anciens & nouveaux, qui ſe levent, tant dans l'intérieur des ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les ports, quais, halles, places, foires & marchés, au profit de toutes perſonnes. *Déclarations du roi des* 29 *Octobre* 1709 & 3 *Janvier* 1711, *deſquelles l'effet eſt continué par des déclarations ſucceſſives, dont la derniere du* 22 *Juin* 1783, *pages* 153, 154 & 623.

Un arrêt du Conſeil, intervenu ſur l'exécution de cette déclaration, ordonne que les régie & perception des droits de 20 ſols ſeront faites ſous l'inſpection & direction des adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général. *Arrêt du* 24 *Janvier* 1711, *pages* 154 & 155.

D'après le compte que LOUIS XV, à ſon avénement à la couronne, ſe fait rendre de la ſituation de l'Hôpital, convaincu que les directeurs ſont dans l'impoſſibilité de ſoutenir, avec leurs revenus ordinaires, le grand nombre de pauvres dont l'établiſſement eſt chargé, il leur accorde, par une déclaration promulguée en 1719, & dont il a depuis prorogé l'effet par des déclarations conſécutives, la continuation de la levée du vingtieme ſur tous les droits levés dans l'intérieur & aux entrées de Paris, excepté le vin & les autres boiſſons. *Déclaration du* 25 *Décembre* 1719, *& autres poſterieures, dont la derniere du* 22 *Mars* 1768, *pages* 156 & 157.

La levée du vingtieme en ce qui concerne le bois & le charbon, eſt faite conformément à une ordonnance du bureau de la ville, rappellée dans la déclaration du roi du 25 Décembre 1719. *Ordonnance du bureau de la ville du* 16 *Septembre* 1719, *contenant tarif, pages* 625, 626 & 627.

L'Hôpital-Général eſt employé dans les états de charges aſſignées ſur les fermes générales, pour une ſomme de 25500 liv. par repréſentation d'un droit annuel qui lui étoit attribué de 5 ſols ſur chaque muid de ſel. *Ordonnance de meſſieurs les commiſſaires du Conſeil du* 2 *Mai* 1720, *page* 158.

Des raiſons particulieres portant le feu roi à ſuſpendre la jouiſſance du vingtieme ſur les droits pendant l'année 1728, il attribue à l'Hôpital-Général, durant cette année, la levée de 10 ſols par chaque voie de bois à brûler, & de 2 ſols par chaque voie de charbon de bois qui ſeront vendus ſur les ports, quais & chantier de Paris; iceux droits

payables moitié par les marchands, & l'autre moitié par les acheteurs. *Déclaration du roi du* 13 *Janvier* 1728, *enſuite de laquelle ſont datées d'autres déclarations rendues pour le même octroi, & depuis cinquante ans pour les dix ſols par voie de bois ſeulement; la derniere, du* 18 *Août* 1782; *rapportée au préſent recueil, pages* 158, 159 & 171.

Sur l'obſervation qui eſt faite par m. le procureur-général au bureau aſſemblé de l'Hôpital, que le roi, en accordant à l'Hôpital-Général le droit de vingtieme, a appoſé la condition tacite, qu'il ſeroit remis, par chacun an, au receveur des galériens une ſomme de 10000 liv.; & la déclaration par ce magiſtrat, que cette ſomme eſt payée juſques & compris l'année 1729, il eſt arrêté par le bureau, qu'icelle ſomme continuera d'être fournie chaque année au receveur de la Tour-Saint-Bernard, tant que l'Hôpital jouira du droit de vingtieme. *Extraits des délibérations des* 25 *Janvier* 1723, *&* 17 *Avril* 1730, *page* 154.

En même tems, qu'il eſt ordonné par un édit concernant les droits ſur les ports, quais & halles de Paris, que les droits ſur les œufs, beurres & fromages rétablis par l'édit de Décembre 1743, & ceux dont la perception a été autoriſée par l'édit de Septembre 1747, ſeront levés au profit du roi, juſqu'au premier Janvier 1782; il eſt réglé que, ſur le produit deſdits droits, il ſera prélevé chaque année, au profit de l'Hôpital-général, la ſomme de 180000 liv., juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le roi. *Art.* 7 *de l'édit de Février* 1760, *page* 159.

Un ordre de paiement arrêté dans une aſſemblée des intéreſſés à la perception dudit droit, charge le receveur du bureau à la halle, de remettre au receveur charitable de l'Hôpital-Général la ſomme de 15000 liv. par mois, à cauſe & à compte d'icelle ſomme de 180000 liv. *Délibération du* 19 *Mars audit an, page* 160.

Le roi, en reconnoiſſant que le vingtieme attribué à l'Hôpital-Général s'étend aux droits ſur les papiers & cartons qui entrent dans les ville fauxbourgs & banlieue de Paris, déclare que leſdits papiers & cartons payeront, outre les droits portés au tarif, le vingtieme revenant à l'Hôpital. *Déclaration du premier Mars* 1771, *page* 160.

Informé que l'Hôpital-Général éprouve une diminution annuelle de près de 200000 liv. ſur le produit de la loterie des Enfans-Trouvés, & une ſuppreſſion preſque totale des aumônes; que l'adminiſtration a été forcée d'employer à des beſoins preſſans les capitaux des rentes qui lui ont été rembourſées; LOUIS XV ordonne qu'il ſera perçu pendant l'eſpace de trois années, au profit de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés, 1°. le doublement du vingtieme accordé audit Hôpital-Général, par la déclaration du 3 Janvier 1711, & autres ſubſéquentes, de tous les droits anciens & nouveaux levés à Paris; 2°. 20 ſols par muid de vins & de liqueurs entrant à Paris, en ſus de ce qui a ci-devant été accordé auxdits Hôpitaux; 3°. 6 ſols par voie de bois marchand & du crû, en ſus des droits précédemment établis en faveur de l'Hôpital-Général ſur leſdits bois, excepté les falourdes. *Déclarations du roi des* 26 *Juillet* 1771, 12 *Décembre* 1773; *dont l'effet eſt prorogé par d'autres, des* 22 *Juillet* 22 1780 *&* 22 *Juillet* 1783, *pages* 160, 161, 162, 163, 164, 166, 173 *&* 174.

D'après la repréſentation faite au Conſeil que les eaux-de-vie & l'eſprit-de-vin tirés de la melaſſe diſtillée dans un grand nombre de laboratoires à Paris, occaſionnent une diminution notable dans le produit des droits d'entrée des eaux-de-vie & de l'eſprit-de-vin, il eſt ordonné qu'il ſera payé au profit de l'Hôpital-Général un droit de vingtieme par quintal ſur toute la melaſſe qui entrera dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. *Arrêt du Conſeil & lettres-patentes du* 14 *Mars* 1777, *pages* 165 *&* 166.

Vu l'intérêt que l'Hôpital-Général a dans le produit du droit de vente des vaches laitieres, les fermiers-généraux déterminés à abandonner ce droit, en informent l'adminiſtration de l'Hôpital-Général. *Lettres du ſieur de Laitre, directeur-général des aides, à Paris, du* 25 *Mai* 1781, *page* 169.

En même tems que le Roi ſe porte à modérer les droits qui ſe perçoivent ſur les charbons de terre entrant dans les ville & banlieue de Paris, & qui lui ſemblent trop conſidérables, relativement à la valeur de ce charbon, il réſerve de fixer une indemnité en faveur de l'Hôpital-Général. *Arrêt du Conſeil du* 16 *Mars* 1783, *page* 173.

Voyez le mot HALLE AUX VINS, *page* 570.

ETAPE.

EXEMPTIONS. droits & privileges.

Une déclaration donnée par le roi FRANÇOIS I, & dont l'exécution s'applique à l'Hôpital-Général de Paris, décharge de toutes décimes, dons gratuits & emprunts les Hôpitaux qui ne ſeront pas érigés en titre de bénéfices. *Déclaration du* 17 *Juin* 1544, *page* 177.

L'Hôpital-Général de Paris eſt gratifié, par l'édit d'Avril 1656, de la remiſe du droit d'amortiſſement, tant pour les maiſons, lieux & domaines qui dépendent de ſon établiſſement, que même pour les maiſons, places, rentes & immeubles quelconques, qui pourront lui être donnés, légués, délaiſſés, ou être par lui acquis. Le même édit déclare l'Hôpital-Général exempt des droits de lods & ventes, treizieme, lods & mi-lods, quints & requints, rachats, reliefs, pour ce qui eſt dans le domaine du roi; & ce nonobſtant toutes aliénations ou engagemens, & il le diſpenſe des droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts, ban, airiere-ban & autres droits quelconques royaux. *Art.* 51, *page* 174.

En conſéquence de cette généralité d'expreſſions, l'Hôpital-Général ne doit point de droits de contrôle, d'enſaiſinement & d'enregiſtrement, à cauſe des donations qui lui ſont faites de maiſons & immeubles à Paris. *Arrêt rendu au Parlement le* 26 *Février* 1746, *contre le receveur-général du domaine; & déciſion du Conſeil, du* 9 *Février* 1781, *pour des droits de lods & ventes & d'enregiſtrement de biens ſis dans la mouvance du Roi. Pages* 215 *&* 222.

L'Hôpital-Général eſt ſeulement tenu d'indemniſer les ſeigneurs particuliers, ſi aucun des biens amortis ſe trouve mouvant d'eux. *Même édit de* 1656, *art.* 52; *& arrêt de verification, pages* 175 *&* 279.

L'exemption de droits royaux accordée à l'Hôpital-Général par la loi de ſon établiſſement, comprend notamment la diſpenſe des ſols pour livre anciens & nouveaux, des droits d'aides, des douanes & autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être, même de toutes viſites, par rap-

port aux manufactures que les directeurs ouvriront dans l'étendue de l'Hôpital. *Ibidem*, *art.* 54, *page* 175.

Le même édit veut que d'après la repréſentation qui ſera faite de certificats ſignés de ſix des adminiſtrateurs, l'Hôpital-Général & les pauvres qui ſont enfermés, ſoient déchargés de tous ſubſides, impoſitions & droits d'entrée, tant à Paris qu'ailleurs; par eau & par terre, aux ports, ponts, péages, octrois des villes, barrages, ponts & paſſages, mis & à mettre, & de toutes autres choſes généralement quelconques, pour leurs vivres & proviſions, & pour leurs vins, juſqu'à concurrence de mille muids de vin par chacun an, comme auſſi des droits ſur les bois à brûler & à bâtir, charbons, foins, cendres & autres denrées & commodités néceſſaires ou utiles, qui ſeront portées à l'Hôpital-Général, membres unis & lieux qui en dépendent, pour la nourriture, l'entretenement, les ſecours & l'aſſiſtance des pauvres, officiers & domeſtiques de la maiſon; & ce, quoiqu'il ſoit dit que les droits ſeront payés par les privilégiés, par les exempts & non exemps. *Ibidem*, *art.* 59, *page* 175.

Il intervient, en exécution de cet article concernant l'affranchiſſement des mille muids de vin, quatre arrêts du Conſeil d'Etat, ſavoir : le premier contre le nommé Fleury, fermier des droits de 40 ſols par muid de vin, & autres droits levés à Joigny; lequel eſt condamné, & par corps, à reſtituer la ſomme de 167 liv. qu'il avoit exigée ſur des vins de l'Hôpital; le deuxieme arrêt, rendu contre le maréchal du Pleſſis-Praſlin, donataire d'une moitié des octrois, dons & conceſſions du royaume, les officiers municipaux de Pont-ſur-Yonne & autres, que cet arrêt condamne, & auſſi comme pour les propres deniers du roi, à reſtituer à l'Hôpital-Général des droits d'octrois de pariſis des rivieres d'Yonne, Seine & Loire, & du droit de ſols pour livre, pour raiſon de vins paſſés ſous les ponts de ladite ville de Pont-ſur-Yonne; les troiſieme & quatrieme arrêts prononçant contre les fermiers des droits d'aides, que le Conſeil condamne à reſtituer pareils droits qu'ils avoient exigés de l'Hôpital-Général, & auxquels il défend de récidiver, à peine de tous dépens, 3000 liv. d'amendes, dommages & intérêts. *Arrêts du Conſeil des* 19 *Novembre* 1657, 3 *Juillet* 1658, 6 *Novembre* 1659, & 4 *Septembre* 1660, *pages* 179, 181 & 182.

D'après la connoiſſance qui eſt donnée au roi LOUIS XIV de la multitude de pauvres que l'Hôpital-Général renferme, il accorde l'exemption pour cinq cens muids, pendant une année, au-delà du nombre des mille muids de privilégs, réglés par l'édit de 1656. *Arrêt du Conſeil du* 19 *Février* 1704, *page* 193.

Le feu roi porte l'exemption annuelle aux quinze cens muids, & il y ajoute un ſupplément de quatre cens muids dans une circonſtance où l'Hôpital éprouve une énorme ſurcharge. *Arrêt du Conſeil du* 27 *Octobre* 1733, *qui en énonce un du* 12 *dudit mois, comme juſtifiant qu'il étoit dès-lors expédié, chaque année, un arrêt d'augmentation de privilege*, *page* 209.

Sa Majeſté a perſonnellement autoriſé l'augmentation de cinq cens muids par de pareils arrêts, dont le dernier eſt de l'année 1782, pour finir au dernier Décembre 1783, depuis lequel tems l'exemption a été renouvellée par de ſimples lettres du Miniſtre. *Pages* 224 & 225.

Le Parlement & la Chambre du domaine, exacts à faire jouir l'Hôpital-Général de l'exemption du droit de barrage, condamnent les fermiers dudit droit à Paris, à reſtituer des droits qu'ils avoient perçus ſur des marchandiſes deſtinées à l'Hôpital. *Arrêt du Parlement du* 19 *Juillet* 1668; *& ſentences de la Chambre du Domaine des* 16 *Décembre* 1683 *&* 31 *Décembre* 1695, *pages* 183, 186 *&* 187.

Jean Rouſſelin, fermier-général des aides de France, entrées de Paris, & pied fourché, remet, pour la durée de ſon bail, les trois quarts des droits de pied fourché des beſtiaux qui ſeront tués à Paris pour la proviſion des maiſons dépendantes de l'Hôpital-Génerl. *Acte du* 14 *Octobre* 1666, *page* 183.

Il eſt décidé au Conſeil, contre Martin Dufreſnoy, fermier-général des aides, & au ſujet des droits, qu'un édit du mois de Février 1674, attribuoit aux officiers jaugeurs de futailles, & courtiers des vins, cidres & autres boiſſons & liqueurs, que l'Hôpital-Général & les maiſons en dépendantes doivent jouir de l'exemption de ces droits pour la quantité de vins qui a été reconnue néceſſaire à leur proviſion par les états arrêtés au Conſeil; & défenſes ſont faites à Dufreſnoy de lever aucuns d'iceux droits, ſous toutes peines. *Arrêt du Conſeil du* 2 *Janvier* 1675, *page* 184.

Le Conſeil décharge pareillement l'Hôpital-Général, du droit de joyeux-avénement que lui demandoit, pour raiſon de quatre étaux à boucher, le nommé Vrallet, fermier des domaines.. *Arrêt du* 3 *Mai* 1698, *page* 188.

La Cour des Aides, en ſe conformant à l'édit de 1656, & à un précédent arrêt de cette Cour, condamne, par proviſion, l'adjudicataire des fermes à rendre à l'Hôpital-Général ſoixante-dix barils de harengs, morues & ſaumons, qui étoient arrivés au port de la Conférence pour la proviſion de l'Hôpital-Général. *Arrêt du* 17 *Février* 1688, *pages* 186 & 187.

Le Parlement lui fait auſſi main-levée, par proviſion, de ſaiſies de filaſſes ſur lui faites à la requête des jurés en titre d'office des maîtreſſes fileuſes. *Arrêt du* 10 *Juillet* 1692; *& procès-verbal dreſſé en conſéquence le* 15. *Page* 187.

Les gardes-bateaux & metteurs à port à Paris ayant fait inſérer, dans une déclaration concernant leurs fonctions, une expreſſion vague, qui ſembloit aſſujettir les maiſons de l'Hôpital-Général à les employer, les directeurs annoncent le deſſein de réclamer contre cette prétention; ce qui détermine les officiers metteurs à port, à déclarer qu'ils n'entendent point ſe ſervir de la clauſe contre l'Hôpital. *Tranſaction du* 5 *Septembre* 1701, *homologuée par arrêt du Parlement du* 7, *page* 189.

Arrêts de la Cour des Aides, qui condamnent Pierre Portier, Pierre Perrine & Nicolas Larriviere, ſucceſſivement fermiers des aides & domaines de l'élection d'Orléans, & leurs cautions, même par corps, à rendre & reſtituer à l'Hôpital-Général des droits de paſſe-debout, d'octrois & autres qu'ils avoient perçus ſur des vins, eaux-de-vie, huiles, chanvres, poivres, confitures, prunes & autres marchandiſes paſſées debout par Orléans, ſous ſes ponts, pour la proviſion dudit Hôpital. *Arrêts des* 8 *Mars* 1702, *&* 19 *Décembre* 1704, *pages* 194, 195, 196 & 197.

L'édit de création des offices d'inſpecteurs aux boucheries dans les villes & bourgs fermés du royaume, décharge l'Hôpital-Général des droits attribués auxdits offices. *Edit de Février* 1704, *pages* 191 & 192.

La conformité de motifs en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, fait rendre un arrêt au Conſeil d'Etat, qui, maintenant ces deux établiſſemens, & les maiſons en dépendantes, dans tous les privileges & exemptions à eux attribués; défend à tous officiers d'exiger des droits pour raiſon des marchandiſes, denrées & choſes deſtinées à leur uſage. *Arrêt du* 30 *Mars* 1706, *page* 197 & 198.

Sur l'offre faite par le nommé Bieſt, adjudicataire des droits d'inſpecteurs aux boucheries, d'une ſomme annuelle au profit de l'Hôpital-Général, relativement aux beſtiaux qui s'y conſomment, il intervient au Conſeil un arrêt, qui fixe cette ſomme à 4329 liv. 10 ſ. *Arrêt du* 14 *Septembre* 1706, *page* 199.

Le roi, pour donner plus d'authenticité à la confirmation de tous les privileges & exemptions de l'Hôpital-Général & maiſons en dépendantes, & pour faire ceſſer le trouble que les greffiers des greffes des inſinuations vouloient y porter, fait expédier des lettres-patentes, par leſquelles 1°. il maintient, tant l'Hôpital-Général, que les maiſons du Saint-Eſprit, des Enfans-Trouvés, des Enfans-Rouges & Refuge, étant ſous la même direction, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont été accordés. 2°. Il réitere les défenſes à tous les officiers de la ville de Paris, fermiers, receveurs & autres leurs commis & préprépoſés, d'exiger des droits pour raiſon des marchandiſes, denrées & proviſions d'iceux Hôpitaux, ni d'inquiéter les marchands & voituriers chargés de voiturer ces marchandiſes. 3°. Il enjoint au fermier des greffes des inſinuations, & au traitant des droits d'enregiſtrement des biens aliénés du domaine, d'expédier & enregiſtrer gratuitement tous contrats & actes concernant leſdits Hôpitaux, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Lettres-patentes du* 10 *Juin* 1710, *pages* 200 & 201.

La Cour des Aides, en déclarant bonnes & valables des offres faites par les adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, fixe à 10 liv. par millier les frais de voiture de beurres aménés de Rouen à Paris pour ſon uſage; & faute par les conducteurs de ſe contenter de ce prix, elle permet aux adminiſtrateurs de ſe ſervir d'autres voitures pour les marchandiſes concernant la nourriture & ſubſiſtance de l'Hôpital-Général; condamne les voituriers aux dépens. *Arrêt du* 26 *Janvier* 1711, *page* 202.

Le Parlement répute une entrepriſe ſur les privileges & exemptions de l'Hôpital-Général, la prétention du nommé Tauxier, fermier des droits d'octrois de charbons, d'en percevoir ſur des grains deſtinés à la ſubſiſtance des pauvres: il ordonne que Tauxier ſera tenu de laiſſer paſſer les voitures de l'Hôpital, d'après la ſimple remiſe qu'ils feront d'atteſtation de la qualité des grains ſignée par les prépoſés aux achats; condamne Tauxier à reſtituer les droits qu'il a exigés & aux dépens, pour dommages & intérêts. *Arrêt du* 19 *Juillet* 1714, *page* 203.

Dans la vue d'éviter à l'avenir le détail d'un compte entre les adminiſtrateurs accoutumés à avancer les droits d'entrée ſur le bétail à pied fourché deſtiné pour la conſommation de l'Hôpital-Général, & les fermiers-généraux, tenus de leur rendre les trois quarts d'icelle avance, il eſt convenu

venu qu'il ſera payé annuellement audit Hôpital-Général par l'adjudicataire-général des fermes, *pour tenir lieu de remiſe*, la ſomme de 7000 liv. d'une part, pour le principal dudit, & 400 liv. d'autre part, pour les 4 ſols pour livre. *Traité fait & arrêté double le* 23 *Mai* 1731, *page* 208.

Encore que les droits attribués aux officiers meſureurs de grains participent du ſalaire, les ſyndics de ces officiers réſidens à Paris, reconnoiſſent qu'ils pourroient au plus prétendre un demi-droit vis-à-vis de l'Hôpital-Général, lorſqu'ils y ſont appellés pour faire leurs fonctions, & ſans que l'adminiſtration ſoit obligée de les employer; & ils ſouſcrivent un accord proviſoire par lequel ils ſe réduiſent à la ſomme de 500 liv. *par forme de ſalaire*, pour le meſurage qu'ils feront des bleds & autres grains de la proviſion des pauvres, à quelque quantité qu'ils puiſſent monter; renonçans à demander aucun ſupplément de ſalaire, par forme de gratification ou de dédommagement, pour taxes imprévues, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Acte paſſé devant Notaires à Paris le* 20 *Juin* 1746, *page* 217.

La Cour des Aides, par un arrêt rendu contradictoirement avec les régiſſeurs du droit de meſurage à Sainte-Maixance, leur fait défenſes d'exiger ce droit de l'Hôpital-Général, les condamnant à lui reſtituer la ſomme qu'ils ont reçue de ſon commiſſionnaire, & aux dépens envers toutes les parties; ordonne que l'arrêt ſera imprimé & affiché. *Arrêt du* 28 *Juin* 1782, *page* 223.

La même Cour, en prononçant ſur une prétention également contraire aux privileges de l'Hôpital-Général, fait défenſes à Valade, régiſſeur des droits ſur les cuirs, qui avoit décerné des contraintes contre l'adminiſtration qu'il ſuppoſoit ſujette à ces droits, d'en décerner de pareilles à l'avenir, & elle le condamne aux dépens. *Arrêt du* 9 *Avril* 1764, *page* 219.

Pour prévenir des condamnations auxquelles le fait de leurs commis les expoſoit, les aliénataires des droits d'octrois des offices municipaux de la généralité de Paris s'empreſſent de rembourſer à l'Hôpital-Général la ſomme de 435 liv. 5 ſ. 8 den. pour le montant des droits qui avoient été exigés ſur les vins à Lagny & à d'autres bureaux. *Copie d'ordre donné par les aliénataires à leur caiſſier-général le* 24 *Mai* 1748, *page* 219.

Conſidérant que l'Hôpital-Général n'eſt pas ſujet au rachat des boues & lanternes, le roi adreſſe au garde de ſon tréſor l'ordre de rendre une ſomme de 144057 liv. 18 ſols, qui avoit été exigée de l'adminiſtration. *Ordonnance du* 22 *Juillet* 1770, *page* 222.

L'avance que l'Hôpital-Général a faite pendant le cours du dernier bail des fermes-générales de droits perçus ſur les œufs de ſa conſommation, qu'il avoit fait porter ſur le carreau, d'après des arrangemens de police, donne lieu à une difficulté, que le Conſeil décide à l'avantage de l'adminiſtration; & les fermiers-Généraux lui rembourſent la ſomme de 14500 liv. 6 ſ. 4 den., montant de l'avance. *Copie de l'ordre adreſſé au caiſſier-général des fermes le* 26 *Mai* 1781, *page* 223.

Les directeurs ayant demandé l'exemption du droit de marc d'or pour des lettres-patentes, qui les autoriſent à former au lieu de la ruelle de la Muette une rue pour l'avantage de l'Hôpital-Général, le roi déclare

que ſon intention eſt qu'il ne ſoit pas payé de marc d'or, ainſi qu'il l'avoit précédemment ordonné pour d'autres objets intéreſſans l'Hôpital. *Lettre de m. d'Ormeſſon, contrôleur-général, du 17 Juin 1783, page 227.*

L'Hôpital-Général déjà affranchi de tous ſubſides, impoſitions & charges royales eſt, ainſi que les lieux en dépendans, déclaré exempt de logement, paſſages, aides & contributions des gens de guerre dans tout le royaume, pour les maiſons & fermes qui lui appartiennent. *Articles 62 & 63 de l'édit de 1656, leſquels doivent être exécutés nonobſtant la modification faite de l'article 62, par l'arrêt de vérification & qui ne concerne que des exemptions perſonnelles aux directeurs, pages 175 & 176.*

Défenſes ſont faites aux habitans & collecteurs des paroiſſes, à peine d'en répondre en leurs noms, d'impoſer aux rôles des tailles, taillons, ſubſiſtance, uſtenſile, & autres deniers ordinaires & extraordinaires, les fermiers, ſous-fermiers, receveurs & commis de l'Hôpital-Général, ſes fermes, maiſons & lieux en dépendans; & il eſt reglé qu'au cas où leſdits fermiers ſeront contribuables pour d'autres biens que ceux de l'Hôpital, qui demeureront entiérement exempts, ils ſeront taxés d'office. *Même édit, art. 64; arrêt de la Cour des Aides du 23 Décembre 1713; & ſentence de l'Election de Paris, du 11 Janvier 1716, pages 176, 203, 204 & 205.*

L'édit de 1656 défend aux ſalpêtriers d'entrer dans les maiſons & fermes dépendantes de l'Hôpital-Géneral pour y chercher du ſalpêtre, à peine de punition exemplaire contre les infracteurs. *Art. 65, page 176.*

Toutes les expéditions dont l'Hôpital a beſoin aux grand & petit ſceau, & dans toutes les juſtices, juriſdictions ordinaires & extraordinaires lui doivent être délivrées, ſans qu'il ſoit pris aucune choſe pour la façon même, pour les minutes, parchemin, groſſe, ſignature & ſcel des actes; & ce, quoique les autres exempts & privilégiés en puiſſent être tenus. *Ibidem, art. 67, page 176.*

Il eſt ordonné que les greffiers de toutes les juſtices & juriſdictions ordinaires & extraordinaires de Paris, fauxbourgs, prévôté & vicomté, enverront au bureau les extraits des arrêts, jugemens, ſentences, & actes contenant des adjudications d'amendes, aumônes, ou quelques applications à ſon profit, & qu'ils les délivreront gratuitement, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts, *Ibid. art. 68, même page.*

Les rois LOUIS XV & LOUIS XVI, conduits par les mêmes motifs qui avoient inſpiré LOUIS XIV, confirment les privileges de l'Hôpital; & ils le maintiennent & les maiſons du Saint-Eſprit, des Enfans-Trouvés, des Enfans-Rouges; Refuge, même le roi regnant, l'Hôpital de Saint-Jacques, dans les privileges & exemptions qui leur avoient été accordés, & dont ils avoient joui en vertu de l'édit de 1656, des arrêts du Conſeil, & lettres-patentes poſtérieures, qu'il déclare renouveller. *Arrêt du Conſeil du 23 Février 1720; lettres-patentes du mois d'Avril audit an, & du mois de Novembre 1782, pages 206, 207, 208 & 225.*

Les maiſons appartenantes aux Hôpitaux, comme édifices & établiſſemens publics, ſont déclarées par le roi n'être point ſujettes à la contribution des frais de plans qui ſont ordonnés concernant les alignemens &

ouvertures des rues de Paris. *Déclaration du roi du 10 Avril 1783, page 227.*

Enumération des exemptions & privileges accordés à l'Hôpital-Général par les rois LOUIS XIV, LOUIS XV & LOUIS XVI. *Page 177.*

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page 176.*

EXPÉDITIONS gratuites des actes des greffes.

F.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page 187.*

FARINES.

Voyez le mot ENTRÉES, *pages 150, 151 & 172.*

FOINS.

FONDS. Etabliſſemens nouveaux, & conceſſions au profit de l'Hôpital.

LOUIS XIV conſidérant que le deſſein pluſieurs fois conçu de renfermer les pauvres, n'avoit point été exécuté, faute de moyens d'aſſurer leur ſubſiſtance, donne à l'Hôpital-Général, qu'il établit, tous les biens, droits, profits, revenus & émolumens, tant en fonds que fruits ordinaires, caſuels & extraordinaires, de quelque titre & qualité qu'ils puiſſent être, qui appartiennent ou qui peuvent appartenir aux maiſons & Hopitaux de la Pitié, du Refuge, de la Savonnerie, Scipion, Bicêtre, membres & lieux en dépendans, enſemble le mobilier deſdites maiſons & Hôpitaux. *Edit de 1656, art. 28 & 29, pages 227 & 228.*

Le même Roi fait don à l'Hôpital-Général de toutes les maiſons, lieux, droits, fonds & revenus affectés aux pauvres pour leur ſoulagement, perceptibles dans les ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, des biens qui ſont ou qui ſe trouveront ci-après abandonnés, uſurpés, employés à un autre uſage que celui de leurs fondations; & auſſi de ceux qui ſont ou ſe trouveront dans la ſuite deſtitués de légitimes adminiſtrateurs, tant de l'un que de l'autre ſexe, ſoit qu'ils proviennent de fondation royale ou autre. *Même édit, art. 33, page 228.*

Le roi déclare pareillement appartenir à l'Hôpital-Général, à l'excluſion des pauvres collatéraux, les biens-meubles (1) des pauvres qui décéderont tant à l'Hôpital que dehors, après avoir été à l'aumône pendant un an, ſans que les uns ni les autres en puiſſent diſpoſer par donations entre-vifs ou teſtamens, ni faire aucune promeſſe, obligation, contrats, ſinon pour cauſe légitime, & par le conſentement des directeurs. *Même édit, art. 44, page 28.*

Conceſſion à l'Hôpital-Général des lieux & emplacemens de la Salpêtriere, dit *le petit Arſenal*, & de tous les biens & héritages qui en dépendent, tant en dedans qu'en dehors, avec tous les droits que le roi y peut prétendre; permiſſion aux directeurs de prendre les héritages de proche en proche, en en payant la valeur, & faculté de bâtir deux moulins ſur ba-

(1) L'arrêt d'enregiſtrement reſtreint l'effet de cet article aux meubles que les pauvres avoient, lorſqu'ils ont été reçus à l'aumône, & à ceux qu'ils auront acquis dans l'Hôpital: ce qui réduit le droit aux hardes & meubles-meublans

teaux, vis-à-vis de l'emplacement de la Salpêtriere, deux moulins à vent dans la maiſon, ou aux environs; de pêcher dans la riviere de Seine, depuis le pont Marie en remontant juſqu'à Conflans, & de bâtir un bac au-deſſus du grand arſenal, avec les droits qui y ſont ordinaires. *Edit particulier du mois d'Avril* 1656, *page* 229.

Le ſieur de Chamarande & la dame veuve du ſieur de Beas, tutrice de leurs enfans mineurs, donnent à l'Hôpital-Général la moitié de leurs droits en l'établiſſement qu'ils avoient commencé d'une halle aux vins près la Porte Saint-Bernard, en conſéquence d'un brevet & de lettres-patentes des 20 Janvier & Mai 1656. *Acte paſſé devant notaires à Paris le* 2 *Août* 1662, *page* 574 (1).

Des lettres-patentes réuniſſent à l'Hôpital-Général les biens de différentes communautés, dont la ſuppreſſion étoit ordonnée, & m. l'archevêque fixe les charges auxquelles l'Hôpital ſera ſujet pour prix de cette conceſſion. *Lettres-patentes du* 20 *Mars* 1671; *ordonnance du* 12 *Décembre ſuivant*, *pages* 230, 232, 233 & 234.

Il eſt ordonné que tous les biens, d'immeubles, rentes & penſions données & léguées, tant aux pauvres de la prétendue religion réformée, qu'aux conſiſtoires, ſeront delaiſſés aux Hôpitaux des lieux où étoient leſdits conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, qu'ils le ſeront à l'Hôpital le plus prochain; à la charge que les pauvres de la religion prétendue-réformée ſeront reçus dans ces Hôpitaux indifféremment des catholiques. *Déclaration du roi du* 15 *Janvier* 1683, *page* 73.

Une loi particuliere aux biens dont jouiſſoient les conſiſtoires ſupprimés par l'interdiction de l'exercice, en envoie les Hôpitaux en poſſeſſion. *Déclaration du roi du* 21 *Août* 1684, *pages* 74 & 75.

Par ſuite du meme principe, LOUIS XIV donne à l'Hôpital-Général de Paris l'emplacement de l'ancien temple de Charenton, une partie de ſes bâtimens, la propriété de quatre maiſons bâties ſur le fonds du conſiſtoire, & quelques autres objets en provenans. *Brevet de don du* 8 *Novembre* 1685, *pages* 234 & 235.

Il eſt ordonné que ſur la totalité des biens-meubles & immeubles des condamnés pour duel, qui ſeront confiſqués au roi, il ſera pris un tiers pour l'Hôpital-Général de Paris, un tiers pour l'Hôtel-Dieu de la même ville, & que le troiſieme tiers ſera partagé entre l'Hôpital de la ville où eſt placé le Parlement dans le reſſort duquel le crime a été commis, & l'Hôpital du ſiege royal le plus proche du lieu du délit; que ſi les condamnés pour crime de duel poſſedent des biens en des provinces du royaume où la confiſcation n'ait pas lieu, il ſera pris ſur leur prix, au profit de ces Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur deſdits biens, & qui ſera partagée entre les différens Hôpitaux, ſuivant la proportion ci-devant indiquée. *Déclaration du roi du* 28 *Octobre* 1711 *page* 89.

Le Parlement attribue à l'Hôpital-Général des fonds & capitaux de rentes deſtinés aux pauvres malades de lieux où il n'y avoit pas de confrairie de charité établie. *Arrêt du* 31 *Mars* 1711, *pages* 235 & 236.

---

(1) *Voyez le mot* HALLE AUX VINS, *page* 570, *les réglemens & actes concernant cette halle.*

La même Cour ſe portant, d'après un réquiſitoire de m. le procureur-général, à ſupprimer la confrairie de Saint-Sébaſtien, qui étoit établie aux Egliſes de Saint-Thomas-du-Louvre & des Quinze-vingts, otdonne que les vaſes ſacrés & les deniers qui pouvoient être aux mains des receveurs, les ornemens & argenterie appartiendront à l'Hôpital-Général. *Arrêt du 5 Janvier 1732, pages 237 & 238.*

LOUIS XV concede à l'Hôpital-Général, 1°. une manufacture de buffles, ci-devant établie à Corbeil, des moulins, bâtimens, matériaux, terriers, cours d'eaux, machines & uſtenſiles d'icelle manufacture; 2°. le moulin, appellé *du Roy*, en ladite ville, les cours, vieux édifices & terriers dépendans, tant du château que dudit moulin, avec la faculté de faire faire ſur ces emplacemens toutes conſtructions & établiſſemens de moulins, greniers & autres bâtimens néceſſaires au ſervice de l'Hôpital. *Arrêt du Conſeil & lettres-patentes des 21 Mars & mois d'Avril 1769, pages 243, 244, 245, 246 & 247.*

De ſecondes lettres-patentes confirment à l'Hôpital-Général la propriété de l'acquiſition par-lui faite pour achever cet établiſſement, qui conſiſte aujourd'hui notamment en dix moulins ſur la riviere d'Etampes; les uns pour la mouture des bleds de l'Hôpital, les autres loués à ſon profit. *Lettres-patentes du 14 Septembre 1772, page 248.*

Le Roi permet à l'Hôpital-Général, comme étant aux droits des officiers municipaux de Corbeil, de faire conſtruire une halle ſur le terrein de la place des Récollets, & d'y lever des droits de miſe-en-halle & d'enmagaſinage ſur les grains qui ſeront portés au marché. *Lettres-patentes du mois de Juin 1781, pages 249 & 250.*

Le roi, pour d'autant mieux aſſurer l'établiſſement accordé par ſon ayeul à l'Hôpital-Général en la ville de Corbeil, y concede à cet Hôpital un terrein de quatre-vingt toiſes, à l'effet d'agrandir ſa halle aux grains, & il y réduit le droit de minage de cette ville. *Arrêt du Conſeil & lettres-patentes des 29 Avril & Mai audit an 1783, pages 251, 252 & 253.*

Le bureau des finances concourt à aſſurer le même établiſſement, en réglant la largeur du chemin qui aboutira à la place. *Ordonnance du 13 Novembre 1783, page 253.*

Il eſt auſſi paſſé un traité entre les maire & échevins de Corbeil, l'Hôpital-Général & le grand-bailli de l'ordre de Malte, titulaire du bénéfice de Saint-Jean-en-l'Iſle lès Corbeil, agiſſant pour ledit ordre, relativement à la réduction du droit de minage. *Traité paſſé les 17 & 20 Novembre 1783, devant Beviere & Piquais, notaires à Paris, homologué par arrêt du Parlement du 12 Décembre 1784, pages 254, 255, 256 & 257.*

L'ouverture de la halle de Corbeil eſt faite à la même époque. *Imprimé d'avis au public en Décembre 1784 page 257.*

Il eſt concédé à l'Hôpital-Général différentes portions de terreins dépendantes des domaines dudit lieu, moyennant un cens de trois deniers par toiſe quarrée, payable double tous les quarante ans. *Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1785, page 258.*

Le Roi inſtruit des avantages qu'ont procuré à pluſieurs villes les Monts-de-Piété qui y ont lieu, permet d'en établir un à Paris, & il attribue à

l'Hôpital-Général des droits & profits ſur les deniers qui y ſeront prêtés. *Lettres-patentes du 9 Décembre 1777, pages 474, 475, 476 & 477.*

Le Mont-de-Piété eſt ouvert à Paris, rue des Blancs-Manteaux, où l'adminiſtration de l'Hôpital acquiert, à cet effet, deux maiſons; & depuis elle y en réunit une troiſieme, ſiſe rue du Paradis. *Contrats des 6 Septembre 1779, & 26 Mars 1783, pages 478 & 479* (1).

Dans la vue de faciliter la conſtruction d'une infirmerie & d'autres établiſſemens nouveaux dans la maiſon de la Pitié, le roi lui unit & incorpore, tant un emplacement ci-devant occupé par la communauté de Saint-François-de-Sales, que la portion de la rue du battoir, qui les ſéparoit. *Lettres-patentes du mois d'Août 1782, page 238.*

Il intervient auſſi des lettres-patentes approbatives de délibérations priſes aux bureaux de l'Hôpital-Général & de l'Hôtel-Dieu, pour élargir la ruelle de la Muette, & en former une rue vis-à-vis la maiſon de Scipion; & m. l'archevêque autoriſe, au même effet, l'emploi d'une partie du terrein du cimetiere de Clamard. *Lettres-patentes du 4 Mars 1783, & ordonnance du 10 Juin ſuivant, pages 239, 240, 241 & 242.*

Franc-Fief. *Voyez au mot* Exemptions, *page 175.*

Franc-Salé. Au nombre des objets qui ſont concédés par l'édit de 1656 à l'Hôpital-Général, eſt le droit de franc-ſalé pour le ſel néceſſaire à ſa proviſion, juſqu'à la concurrence de quatre muids de ſel par chacun an, à prendre au grenier de Paris, & en ne payant autre choſe que le prix du marchand. *Art. 60, page 258.*

Le Conſeil, en expliquant les termes *prix du marchand*, regle que l'Hôpital-Général payera ſeulement 4 liv. 10 ſols par minot de ſel. *Arrêt du Conſeil du 17 Mai 1659, page 259.*

L'Hôpital-Général jouit en outre de quatre muids de ſel par augmentation des quatre premiers muids, à la charge par lui d'en fournir ce qui ſera néceſſaire, ſuivant les certificats, à l'Hôpital des Enfans-Trouvés & aux Filles de Charité, qui les ſervent. *Déclaration du roi du 16 Juin 1670, pages 259 & 260.*

En conſidération de l'accroiſſement de ſes maiſons, l'Hôpital obtient du Roi Louis XIV l'octroi de cinq muids de plus de ſel pour une année. *Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1702, page 260.*

L'augmentation continuelle du nombre des pauvres, aprés avoir fait renouveller l'octroi dans différens tems, paroît avoir procuré à l'Hôpital la conceſſion permanente de ces cinq muids, & la réunion de tous droits. *Extraits de l'état des francs-ſalés, en Octobre 1739, page 261.*

L'Hoſpice nouvellement établi à Vaugirard, eſt employé pour dix minots de ſel dans l'état de francs-ſalés, de gratification & aumône, à compter de l'année 1782. *Ordre du miniſtre des finances, page 261.*

---

(1) On trouvera au mot Mont-de-Piété, *pages 474 & ſuivantes*, des arrêts & pieces relatives à ſon adminiſtration.

G.

Voyez le mot OFFICIERS DE L'HÔPITAL. *Garde-Gardienne.*

H.

Voyez au mot VINS, *pages* 570 *& ſuivantes.* *Halle au Vin.*

Voyez au mot FONDS, *pages* 249 *& ſuivantes.* *Halle au Bled de Corbeil.*

L'établiſſement de l'Hôpital-Général a pour premier & principal objet, que les pauvres mendians, valides & invalides, de l'un de l'autre ſexe, y ſoient enfermés, pour être employés aux ouvrages, manufactures & autres travaux, ſelon leur pouvoir. *Article premier de l'Edit de* 1656, *& art.* 7 *du réglement arrêté au Conſeil le* 27 *dudit mois, pages* 262 *&* 274. *Hôpital-Général.*

LOUIS XIV donne à l'Hôpital qu'il établit, & qu'il qualifie *Général*, les maiſons & Hôpital, tant de la grande & petite Pitié, que du Refuge, ſis au fauxboug Saint-Victor, les maiſons & Hôpital de Scipion, & la maiſon de la Savonnerie, avec tous les lieux, places, jardins, maiſons & bâtimens qui en dépendent, enſemble les maiſons & emplacemens de Bicêtre, circonſtances & dépendances, qu'il déclare avoir fait ſervir de lieu de retraite des Enfans-Trouvés, en attendant que les pauvres y fuſſent enfermés. *Edit d'Avril* 1656, *art.* 4, *page* 263.

LOUIS XIV venant à déclarer, dix-ſept ans après, qu'il reprend la maiſon de la Savonnerie & ſes dépendances, l'une des maiſons dont il avoit fait don à l'Hôpital-Général, il promet à l'adminiſtration qu'il pourvoira à ſon indemnité, d'après les mémoires qui ſeront remis entre les mains du ſurintendant des bâtimens de ſa majeſté. *Arrêt du Conſeil du* 22 *Août* 1673, *page* 289.

Le roi réunit à l'Hôpital-Général, par des lettres-patentes du même mois, les lieux & emplacemens de la Salpêtriere, dit *le Petit-Arſenal*, au fauxbourg Saint-Victor, qu'il déclare avoir affectés ou deſtinés, par un brevet du premier Juillet 1653, à cet établiſſement qu'il projettoit dès-lors; enſemble tous les bâtimens & héritages qui en dépendent, & peuvent leur appartenir. *Lettres-patentes du mois d'Avril* 1656, *déjà citées, page* 229.

Les lieux qui ſervent à enfermer les pauvres, ſont nommés *l'Hôpital-Général des pauvres*. L'inſcription en doit être miſe, avec les armes du roi, ſur le portail de la maiſon de la Pitié, & des membres qui en dépendent. Le roi s'en déclare le protecteur & fondateur; & cependant il veut qu'il ne dépende ni du grand-aumônier, ni d'aucun autre de ſes officiers. *Même édit de* 1656, *art.* 5 *&* 6, *page* 263.

Sur la dénonciation que m. le procureur-général fait de la nommée

Boiſoin au Parlement, comme entreprenant ſur l'établiſſement de l'Hôpital-Général, le Parlement fait défenſes à ladite Boiſoin de ſe qualifier directrice d'un prétendu Hôpital des écrouellés, & de faire mettre à la porte de la maiſon où elle demeure un écrit ou inſcription, & d'y poſer des troncs & des écriteaux, non plus que dans aucune des paroiſſes, égliſes, manufactures de la ville & fauxbourgs de Paris. *Arrêt du* 27 *Mars* 1697, *page* 285.

Les maiſons de la Salpêtriere & de Bicêtre ont à préſent une ſeconde deſtination. Outre celle de renfermer les pauvres, elles ſont maiſons de correction, & même de force, dans leſquelles ſont détenues deux mille perſonnes; les unes par ordre du Roi, les autres en conſéquence de jugemens; certaines, pour tout le cours de leur vie; le plus grand nombre, telles que les filles débauchées, pour un tems fixe ſeulement. *Réglemens des* 20 *&* 28 *Avril* 1684, *pages* 501 *à* 505; *déclaration du roi du* 26 *Juillet* 1713, *& arrêt du Parlement du* 9 *Décembre ſuivant*, *pages* 447, 448 *&* 449.

En même tems que LOUIS XIV forme l'établiſſement de l'Hôpital-Général, il détermine, tant par l'édit même de ſa fondation, que par un réglement qu'il fait dès-lors arrêter au Conſeil, les points & les objets les plus eſſentiels à ſon régime & au bien des pauvres. *Edit d'Avril* 1656, *& réglement fait au Conſeil le* 27 *du même mois*, *pages* 275, *juſques & compris* 282.

Il eſt fait quelques changemens aux loix concernant l'adminiſtration de l'Hôpital en 1751, par une déclaration du feu Roi : mais l'Arrêt qui intervient au Parlement ſur l'enregiſtrement, contient des charges & modifications, qui, proprement, rétabliſſent l'entiere exécution, ſoit des édit & réglement de 1656, ſoit de l'édit d'établiſſement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés & des déclarations rendues le 23 mai 1680, au ſujet de la maiſon des Enfans-Rouges & de l'Hôpital du Saint-Eſprit. *Pages* 292 & 297.

Le feu roi déclare, par une loi poſtérieure, qu'il remet les choſes dans l'état où elles étoient en 1751. *Déclaration du* 15 *Mars* 1758, *page* 539.

Il intervient un réglement au ſujet de l'aſſiſtance des enfans élevés en la maiſon de la Pitié, aux convois qui ſe font dans les égliſes de Paris, & en particulier pour fixer la rétribution à cette aſſiſtance. *Délibération du bureau-général d'adminiſtration du* 5 *Août* 1784; *ordonnance de m. l'archevêque du* 22 *Novembre dudit an*, *& arrêt rendu au Parlement le* 15 *Décembre de la même année*, *qui homologue leſdites délibération & ordonnance*, *page* 301, 302 & 303.

HÔPITAL des Enfans-Trouvés & celui des Enfans-Rouges y réuni. Conceſſions à eux faites, & les réglemens qui les concernent en particulier.

La maiſon des Enfans-de-Dieu, depuis nommés *Enfans-Rouges*, paroît avoir été deſtinée à ſervir d'aſyle à de pauvres enfans orphelins étrangers, que leurs peres & meres morts à l'Hôtel-Dieu, laiſſoient ſans ſecours, *page* 328.

La faveur, ſi naturelle pour des enfans infortunés, fait rendre par le Parlement un arrêt qui permet de faire quêter pour eux. *Arrêt du Parlement du* 11 *Décembre* 1538, *page* 329.

Le roi FRANÇOIS I confirme la permiſſion de quêter, tant dans tous les quartiers de Paris, que dans toutes les égliſes & paroiſſes des villages

où

où étoient nés des Enfans dudit Hôpital ; en même-tems, qu'il autoriſe à y recevoir des orphelins nés dans les villages de la banlieue de Paris, même à défaut de ceux-ci, des enfans des villages prochains de la ville & du dioceſe, âgés de dix à douze ans au plus. *Déclaration du roi, du 22 Juin 1541, page 330.*

LOUIS XIII, dans la vue de ſoutenir l'établiſſement qui ſe formoit alors à Paris pour des Enfans *expoſés*, leur aſſigne 4000 livres à prendre chaque année ſur ſon domaine de Goneſſe : ſavoir, 3000 livres pour la nourriture des Enfans, & 1000 livres pour les ſœurs de charité qui les ſervent. *Lettres-patentes du 30 Juillet 1642, page 307.*

Le roi LOUIS XIV donne 8000 livres de rente ſur les cinq groſſes-fermes aux Enfans-Trouvés ou expoſés. *Lettres-patentes de Juin 1644, page 308.*

Pour ſubvenir au ſurplus de la dépenſe, le Parlement ordonne qu'il ſera, par forme de proviſion, payé par les ſeigneurs hauts-juſticiers de la ville & fauxbourgs de Paris : ſavoir, par m. l'archevêque de Paris 3000 livres par année ; par le chapitre de l'égliſe de Paris 2000 livres, par les religieux de Saint-Germain-des-Prés, 3000 livres ; & ainſi des autres hauts-juſticiers. *Arrêts des 3 Mai 1667, & 23 Juin 1668, pages 310, 311 & 312.*

D'après le principe que la nourriture des pauvres eſt une dette des lieux auxquels ils appartiennent, le Parlement, ſur un requiſitoire du miniſtere public, fait de très-expreſſes défenſes à tous meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener aucuns enfans à Paris, qu'ils n'aient fait écrire les noms, ſurnoms & demeures de ceux entre les mains deſquels ils doivent les remettre, à peine de punition corporelle, & de 1000 livres d'amende au profit de l'Hôpital-Général, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par corps. *Arrêt du 8 Février 1663, page 309.*

Autre arrêt, dicté à la fois par le même principe, & d'après la regle que la nourriture des Enfans-Trouvés eſt une charge de la haute-juſtice, qui ordonne que les ſeigneurs hauts-juſticiers du dehors de Paris ſeront tenus de ſatisfaire à la dépenſe des nourriture & entretien des enfans dont les pere & mere ſeront inconnus, qui ſe trouveront expoſés au-dedans de leurs terres : leſdits ſeigneurs ſommés à la requête du ſubſtitut du procureur-général, ou des procureurs-fiſcaux des lieux, de fournir à la dépenſe d'iceux enfans. *Arrêt en forme de réglement, rendu ſur le requiſitoire de m. le procureur-général au Parlement, le 3 Septembre 1667, page 301.*

L'établiſſement fait pour les Enfans-Trouvés eſt déclaré l'un des Hôpitaux de Paris ; & l'adminiſtration en eſt réunie à celle de l'Hôpital-Général, le roi autoriſant les directeurs à régir, contracter, vendre, aliéner, acheter, comparoître en jugement, recevoir toutes donations & legs, même univerſels ; & confirmant entre autres biens & avantages dont les Enfans-Trouvés jouiſſoient, les dons que les rois LOUIS XIII & LOUIS XIV leur avoient faits de 12000 livres de rente. *Edit du mois de Juin 1670, page 303.*

Pour aſſurer le plus grand ordre dans le régime de l'établiſſement, le roi ordonne 1°. que les adminiſtrateurs viſiteront chaque ſemaine le regiſtre contenant les noms des Enfans-Trouvés, qu'ils en parapheront les feuilles

après l'avoir vérifié ſur les procès-verbaux des commiſſaires du Châtelet, & les ordonnances des officiers chargés d'en connoître, & qu'ils arrêteront chaque mois les comptes ; 2°. Que les ſœurs de la Charité iront viſiter les enfans placés en nourrice hors de l'Hôpital, & qu'elles en conſtateront l'état, pour être pourvu aux beſoins deſdits enfans. *Arrêt du Conſeil d'Etat du* 21 *Juillet* 1670, *en forme de réglement, page* 306.

En l'année 1672, les adminiſtrateurs acquierent par voie d'échange, rue Notre-Dame, une maiſon appellée la Marguerite, à préſent celle de la couche des Enfans-Trouvés. *Contrat du* 24 *Février* 1672, *page* 313.

Les adminiſtrateurs augmentent dans la ſuite l'emplacement, en y joignant une maiſon voiſine qu'ils achetent des abbé & chanoines réguliers de Saint-Victor. *Contrat du* 23 *Mars* 1688, *même page.*

Il eſt attribué à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, à la réception de chaque ſecrétaire du roi, une aumône de 50 livres, indépendante de celle dont jouit l'Hôpital-Général. *Réglement du Conſeil d'Etat du* 24 *Avril* 1672, *page* 313.

LOUIS XIV ayant réuni au Châtelet de Paris les différentes hautes-juſtices qui étoient établies à Paris & dans la banlieue, il ordonne qu'il ſera employé dans l'état des charges du domaine de Paris la ſomme de 20,000 livres par année, pour être payée à la maiſon des Enfans-Trouvés, au lieu des indemnités & ſommes qu'elle recevoit annuellement des hauts-juſticiers. *Arrêt du Conſeil du premier Décembre* 1674, *& lettres-patentes du* 15 *Février* 1675, *pages* 314 *&* 315.

Dans la vue de ſoutenir le même établiſſement dont les dépenſes étoient augmentées, le roi réunit l'adminiſtration des biens & revenus de la confrairie de la paſſion & réſurrection de Notre-Seigneur à l'Hôpital des Enfans-Trouvés ; & il ordonne que leſdits biens & revenus, (la charge du ſervice divin déduite & ſatisfaite) ſeront employés à la nourriture & entretien de ces enfans. *Arrêt du Conſeil du* 14 *Avril* 1676, *page* 327.

D'après les mêmes vues & motifs de ſubvenir à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, dès-lors chargé de deux mille trois cens enfans, le roi lui unit auſſi l'adminiſtration des Enfans-Rouges, pour être faite dorénavant par les directeurs de l'Hôpital-Général, auxquels il permet de diſpoſer des fonds ainſi que des revenus deſdits biens, à la charge ſeulement de faire acquitter toutes les fondations de ſervices & autres qui ſont faites dans ledit Hôpital des Enfans-Rouges. *Déclaration du roi du* 20 *Mai* 1680, *page* 328.

LOUIS XIV, toujours occupé des moyens d'entretenir l'Hôpital des Enfans-Trouvés, ordonne que du produit de l'octroi de 30 ſols ſur chaque muid de vin entrant à Paris, deſquels la levée a été autoriſée par une déclaration du roi du 5 Septembre 1693, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général de Paris ; il ſera diſtrait au profit deſdits Enfans-Trouvés, & remis entre les mains du receveur particulier de leurs revenus ; ſavoir, la quatorzieme partie de ce qui en eſt perçu par l'Hôtel-Dieu, & la cinquieme de ce qui en appartient à l'Hôpital-Général. *Arrêt du Conſeil d'Etat du* 7 *Juin* 1695, *page* 147.

Les mêmes conſidérations déterminent le roi LOUIS XV à accorder à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & ſous ſon nom, une loterie en l'année

1717. *Lettre de m. de Meſmes, premier préſident, du* 23 *Avril de ladite année, & imprimé d'affiche faite en conſéquence, pages* 319 *&* 320.

Des arrêts depuis rendus au Conſeil, & une ordonnance de m. le lieutenant de police, attribuent à l'Hôpital des Enfans-Trouvés le profit des lots non reclamés, & fixent le prix des billets. *Arrêt du Conſeil du* 20 *Septembre* 1727, *& Ordonnance de police du* 8 *Novembre* 1747, 9 *Décembre* 1754, *pages* 320, 321 *&* 322.

Cette loterie ayant été réunie à celle royale de france, le roi accorde une indemnité à l'Hôpital des Enfans-Trouvés; & il la fixe à la ſomme de 140,234 livres 10 ſols, qu'il veut lui être payée de mois en mois. *Arrêts du Conſeil des* 30 *Juin* 1776, *& 6 Avril* 1777, *pages* 323 *&* 324.

Autre arrêt du Conſeil, qui commet m^e Poultier, notaire, pour recevoir & payer les indemnités dues pour icelle loterie. *Arrêt du* 26 *dudit mois d'Avril* 1777, *pages* 325 *&* 326.

Le roi LOUIS XV aſſigne à la maiſon des Enfans-Trouvés une ſomme de 120,000 livres à recevoir chaque année au tréſor royal. *Brevet du* 9 *Mars* 1767, *page* 317.

Le même roi, informé que les beſoins & charges de l'Hôpital des Enfans-Trouvés ſont encore augmentés, lui attribue en commun avec l'Hôpital-Général, entr'autres revenus, le doublement du vingtieme accordé audit Hôpital en l'année 1711, de tous les droits levés dans les ville & fauxbourgs de Paris, aux entrées & ſur les ports, quais, halles, foires & marchés d'icelle ville, 20 ſols par muid de vins-de-liqueurs entrans dans Paris, tant par terre que par eau, en ſus de ce qui avoit été ci-devant attribué aux Hôpitaux, dans les 45 ſols levés au profit des pauvres; & 6 ſols par voie de bois marchand & du cru, au-delà des droits déjà établis ſur les bois au profit de l'Hôpital-Général. *Déclarations du roi des* 26 *Juillet* 1771, *&* 12 *Décembre* 1773, *pages* 160 *&* 163.

Le roi régnant ſe porte aux deux époques auxquelles l'attribution auroit ceſſé, à en proroger l'effet par des renouvellemens. *Lettres-patentes des* 22 *Juillet* 1780, *&* 22 *Juin* 1783, *ci-devant indiquées, pages* 166, *&* 173. *

La même conſidération détermine la ſuppreſſion & réunion des biens de la maiſon des Enfans-Rouges, à l'Hôpital des Enfans-Trouvés. *Lettres-patentes du mois de Mai* 1772, *pages* 331 *&* 332.

Le roi régnant unit auſſi à l'Hôpital des Enfans-Trouvés les biens de celui de Saint-Jacques, dont l'inſtitution n'avoit plus d'objet; & il autoriſe par les mêmes lettres-patentes l'adminiſtration à acquérir au nom de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, dans la proximité de la ville de Paris, un lieu qui, par ſes bâtimens & emplacemens, ſeroit propre à recevoir ceux deſdits enfans qui ſeroient reconnus pour être atteints de maladies communicables, à l'effet d'y être traités. *Lettres-patentes du mois de Mai* 1781, *page* 333.

Le nommé Troullet & autres ſe diſans ſyndics & adminiſtrateurs de confreres pélerins de Saint-Jacques, ſont déboutés d'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement deſdites lettres. *Arrêt du Parlement du* 27 *Janvier* 1784, *page* 335.

---

* *Voyez au mot* ENTRÉES, *les déclarations dont il s'agit.*

Délibérations relatives aux Enfans-Trouvés.

L'adminiſtration ne pouvant ſurveiller par ſes yeux perſonnels tous les Enfans-Trouvés, délibere que les ſœurs de Saint-Lazarre feront des viſites, tant chez les nourrices que chez les ſevreuſes, & autres perſonnes aux quelles les enfans auront été remis pour les élever. *Délibérations des* 25 *Juillet* 1703, *&* 3 *Mai* 1712, *pages* 338 *&* 329.

A défaut de nourrices de la campagne en nombre ſuffiſant pour alaiter les Enfans-Trouvés, le bureau arrête qu'il ſera retenu des nourrices à Paris, malgré l'augmentation des frais. *Délibération du* 9 *Février* 1704, *page* 339.

Il eſt arrêté à l'égard des filles qui ſeront placées en apprentiſſage depuis huit ans juſqu'à quinze, que ceux à qui elles ſeront confiées, ſeront tenus de leur donner 300 liv. en argent, lorſqu'elles auront atteint vingt-cinq ans, & de leur fournir alors un trouſſeau compoſé de de quatre chemiſes, quatre garnitures de tête, huit bonnets, quatre cornettes de nuit, quatre mouchoirs de col, quatre mouchoirs de poche, une robe & un jupon de ſiamoiſe, un autre jupon, un corps, deux tabliers, deux paires de bas de laine tricotées, deux paires de ſouliers; le bureau leur fourniſſant un pareil trouſſeau lors de leur engagement. *Délibérations des* 19 *Août* 1733, *&* 25 *Septembre* 1752, *page* 342.

D'autres délibérations reglent que les filles qui ſeront placées depuis quinze ans juſqu'à vingt-cinq, recevront 200 liv. à cet âge, de ceux à qui elles ſeront engagées, & un trouſſeau de même qualité que celui ci-deſſus indiqué. *Délibérations des* 10 *Novembre* 1742, *&* 30 *Octobre* 1753, *page* 342.

Le bureau, par la raiſon que le changement d'air peut préjudicier aux enfans, conſent à ce qu'il n'en ſoit ramené à Paris à l'âge de ſix ans, que le nombre qui ſera néceſſaire pour le ſervice des deux maiſons; & il ſtatue que les autres ſeront confiés, à cet âge, à des bourgeois, laboureurs, marchands & artiſans, qui les garderont juſqu'à vingt-cinq ans, & auxquels il ſera payé chaque année, par forme de penſion, pour chaque enfant, ſavoir : pour les garçons 40 liv. juſqu'à douze ans, & 30 liv. depuis l'âge de douze ans, juſqu'à quatorze accomplis; & à l'égard des filles, 40 liv. juſqu'à l'âge de ſeize ans accomplis. *Delibération, en forme de réglement, du* 7 *Janvier* 1761, *pages* 345 *&* 346.

Le roi, pour faciliter le placement des Enfans-Trouvés mâles, & récompenſer les peres de famille qui s'en chargeront, fait écrire aux directeurs de l'Hôpital par le miniſtre de la guerre, que ceux deſdits Enfans-Trouvés (1) qui, parvenus à l'âge de ſeize ans, auront toutes les qualités néceſſaires pour porter les armes, ſeront admis à tirer au ſort de la milice aux lieu & place de pareil nombre d'enfans, freres ou neveux des chefs de famille qui les auront élevés. *Lettre de m. le duc de Choiſeul, imprimée à la ſuite de ladite délibération, page* 347.

Des éclairciſſemens pris ſur les lieux, au moyen des viſites, & par d'autres informations, déterminent le bureau à dreſſer, ſur le fait des nourrices & meneurs, un réglement en 35 articles, par lequel il eſt arrêté

(1) La lettre a auſſi ſon application aux enfans élevés dans les autres maiſons dépendantes de l'Hôpital-Général.

notamment qu'il ne ſera point admis de nourrices pour élever des enfans de l'Hôpital, ſi elles ne repréſentent un certificat du curé ou du deſſervant de la paroiſſe ſur laquelle elles demeurent; & à défaut dudit certificat, celui du ſyndic & des deux principaux habitans, qui atteſtent leur vie, mœurs & religion, & qu'elles ſont en état d'élever des enfans; qu'aucune nourrice ne pourra ſe charger de plus d'un enfant à allaiter; que les nourrices ſeront payées, ſavoir: 7 liv. depuis la naiſſance juſqu'à un an accompli, 5 liv. depuis un an juſqu'à deux, & 4 liv. 10 ſols au-deſſus; que l'on ne laiſſera aux nourrices les enfans qui ſeront âgés de cinq ans, que ſur un certificat du curé; & à ſon défaut, du ſyndic & des deux principaux habitans, qui énoncera qu'elles ſont en état de les nourrir & entretenir; que ceux qui voudront faire la commiſſion de meneur, feront certifier par le curé de leur paroiſſe, leurs mœurs, religion, ſuffiſance, capacité, & qu'ils donneront, tant l'état de leurs biens, qu'une caution ſuffiſante, & feront élection de domicile à Paris. Les meneurs ſont autoriſés à retenir ſur le premier mois 2 liv. pour le port de chaque enfant qu'ils conduiront avec des nourrices qui s'en ſeront chargées à Paris, & 6 liv. à l'égard des enfans dont les nourrices n'y ſeront pas venues. Il eſt auſſi arrêté qu'il continuera d'être payé aux meneurs 6 deniers pour livre des ſommes qu'ils ſeront chargés de remettre pour des penſions; & il leur eſt enjoint de viſiter, pour le moins tous les ſix mois, tant les enfans qui ſont en nourrice, que ceux qui ſont placés chez les bourgeois, à l'effet de connoître l'état des uns & des autres deſdits enfans, s'ils ſont élevés avec ſoin, & d'en rendre compte au bureau, ladite viſite devant être certifiée par déclaration du curé; & à ſon défaut, par le ſyndic & deux des principaux habitans de la paroiſſe. Les meneurs demeurent autoriſés, par un article exprès, à changer les nourrices, après qu'ils auront conſulté le curé ſur ce changement, & le choix des nouvelles nourrices; & ils ſont tenus de rapporter à Paris, à leur premier voyage, les hardes, linges & extraits mortuaires des enfans décédés. Il eſt auſſi réglé qu'il ſera payé par les nourrices au meneur 3 liv. pour frais de retour à Paris de chaque enfant âgé de cinq ans, qu'elles n'y remeneront pas elles-mêmes. *Délibération, en forme de réglement du* 24 *Septembre* 1765, *pages* 348, 349, 350 & 351.

Les directeurs conſidérant que les enfans qui ſont élevés dans les campagnes & les villes de province, ne doivent, ni par raiſon de juſtice pour les perſonnes qui en ſont chargées, ni pour l'intérêt des enfans, demeurer engagés, ainſi qu'ils l'étoient, juſqu'à l'âge de majorité, ils reſtreignent la durée de l'engagement à vingt ans; après lequel tems les enfans ne pourront être retenus qu'autant & qu'à la condition qu'il leur ſera payé des gages. La penſion des deux ſexes également eſt réglée à 40 liv. juſqu'à l'âge de ſeize ans accomplis. *Délibération du* 3 *Août* 1772, *pages* 351 & 352.

Comme l'Hôpital des Enfans-Trouvés encore que fondé ſeulement pour les enfans de Paris, à la dépenſe deſquels ſes revenus ſuffiſent à peine, ſe trouvoit ſurchagé d'enfans, venus de tous les pays, il eſt arrêté au bureau-général d'adminiſtration que mm. les ſecrétaires d'état & contrôleur-général ſeront invités à donner des ordres dans leurs départemens, pour qu'il ne ſoit plus envoyé à Paris d'Enfans-Trouvés des provinces,

ſous des peines à prononcer contre les meſſagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches. Et il eſt écrit à cet effet par l'adminiſtration à ces miniſtres. *Delibération priſe au bureau tenu à l'archevêché le* 14 *Décembre* 1772, *& lettre adreſſée aux miniſtres, pages* 353, 354, *&* 355.

Il eſt réglé que la nourriture des enfans en nourrice & en ſevrage, ſera payée à raiſon de 6 livres par mois pendant les deux premieres années, & que celle de la troiſieme année juſques à la ſeptieme, à laquelle doit finir le ſevrage, ſera payée à raiſon de cinq livres par mois. *Délibération du premier Mars* 1773, *pages* 356 *&* 357.

Le ſoin de viſiter les Enfans-Trouvés eſt confié aux inſpecteurs prépoſés pour la viſite des nourriſſons enfans des bourgeois de Paris; & il eſt fait un réglement concernant leſdites viſites. *Délibération & réglement du 7 Juin* 1773, *& arrêt rendu au Parlement le* 14, *qui en ordonne l'homologation, pages* 358, 359 *&* 360.

Des vues de bonté & d'attention pour l'établiſſement des Enfans-Trouvés conduiſent l'adminiſtration à arrêter que les ſeuls enfans d'au-deſſous de l'âge de cinq ans ſeront reçus dans cet Hôpital; & quant aux enfans de cinq ans & au-deſſus, que les garçons ſeront placés à la Pitié, & les filles à la Salpêtriere : l'admiſſion des uns & des autres devant être précédée d'un rapport fait au bureau de la Pitié. *Délibération du* 19 *Juillet audit an, page* 361.

Les directeurs aſſurés d'une augmentation de revenus par l'obtention de nouveaux octrois, rétabliſſent l'uſage qui étoit diſcontinué depuis quelque-tems, de faire faire par les ſœurs de Saint-Lazarre des viſites chez les nourrices, & les autres perſonnes en province, leſquelles ſont chargées d'Enfans-Trouvés. Ils déterminent auſſi une augmentation des droits des meneurs, & de l'honoraire à payer pour l'inhumation des enfans, aux curés & deſſervans, qui ſeront priés de ſurveiller les nourrices. *Délibération du* 31 *Janvier* 1774, *pages* 361, 362 *&* 363.

Il eſt dreſſé dans le mois de Mars ſuivant un nouveau réglement en cinquante-quatre articles, dont les cinq premiers ſont relatifs au certificat qui ſera remis par les nourrices aux ſœurs de la Charité, leſquelles ne leur confieront des enfans qu'après avoir examiné leur lait. Les articles ſuivans juſques au dix-ſeptieme, concernent principalement l'ordre du départ des enfans envoyés en nourrice. Les articles 17 & ſuivans, y compris le 21, reglent les vêtemens des enfans. Il s'agit ſous les articles 22, 23, 24, 25 & 26, de l'âge auquel les enfans ſortiront de ſevrage, & de leur engagement chez des bourgeois ou autres habitans. L'article 27 fixe à 3 livres la rétribution des curés & deſſervans pour l'inhumation des enfans morts tant en nourrice ou ſevrage qu'à la penſion. Par les articles 28 & 29, les curés ſont invités à donner des certificats aux nourrices qui deſirent avoir des Enfans de l'Hôpital; à informer le bureau des contraventions qui ſeront faites aux réglemens, & à atteſter la vie ou le décès des enfans. Il eſt pris par l'article 30 & ſuivans, juſqu'au quarante-neuvieme, des précautions relativement aux meneurs; & les 6 derniers articles, portent ſur les viſites à faire par les ſœurs de la Charité, ou par les autres perſonnes que le bureau commettra pour inſpecter les nour-

rices & vérifier l'exercice des meneurs. *Réglement du* 28 *Mars de l'année* 1774, *pages* 364 *à* 372.

Pour d'autant plus attacher les nourrices aux Enfans de l'Hôpital, & s'en procurer de meilleures, elles ſont déchargées tant du paiement des 40 ſols accordés aux meneurs, à qui cette ſomme ſera payée par l'Hôpital, que des 40 ſols pour le port de l'enfant; il eſt auſſi réglé qu'il ſera payé par l'Hôpital, pendant les mois de Juillet & Août de chaque année, tems de la moiſſon, & pendant les mois de Décembre, Janvier & Février de chaque année, tems de la ſaiſon d'hiver, pareille ſomme de 40 ſols à chacune des nourrices qui viendront à Paris, & auxquelles il ſera donné à nourrir des Enfans de l'Hôpital; & ce, en ſus de la ſomme de 8 livres pour le premier mois. *Délibération du* 2 *Mai* 1775, *pages* 372, 373, 374 & 375.

L'adminiſtration, en conſidérant les pertes qu'elle a éprouvées de la part des meneurs, arrête, pour éviter à l'avenir cet inconvénient, qu'il ne ſera nommé aucun meneur de nourrices pour les Enfans-Trouvés, qu'il n'ait paſſé, devant notaires, conjointement avec ſa femme, des actes de ſoumiſſion & d'obligation, contenant le détail de leurs biens & dettes, & qu'il n'ait fourni une caution qui ne pourra être moindre de 3000 livres, par ceux dont le maniement en argent n'excede pas 6000 livres par année, & de la moitié de la recette de la part de ceux dont le maniement ſera ſupérieure juſqu'à 20,000 livres: les meneurs tenus de fournir d'autres cautions à la premiere requiſition du bureau: comme auſſi dans le cas où la caution viendra à ſe déſiſter: & de faire engager les femmes des cautions avec leurs maris. *Délibération du* 10 *Avril* 1776, *pages* 376 & 377.

Hôpital du Saint-Eſprit.

L'établiſſement de l'Hôpital du Saint-Eſprit remonte à l'année 1362; & il eſt alors confié à des confreres, qui acquierent bientôt après pour lieu d'établiſſement une grande maiſon en la place de Greve à Paris. *Lettres-patentes de Mars* 1362, *& contrat du* 27 *Juin* 1363, *pages* 378, 379, 380, 381 & 382.

Le roi CHARLES VIII confirme l'Hôpital & confrairie du Saint-Eſprit, établis par CHARLES VII, encore régent du royaume, & en particulier ſa deſtination à recevoir des enfans orphelins de pere & mere qui ſeront nés à Paris en légitime mariage. *Lettres-patentes du* 4 *Août* 1445, *pages* 381, 382 & 383.

L'Hôpital du Saint-Eſprit doit nourrir les enfans, leur faire apprendre un état ou métier, & marier les pauvres filles. *Préambule de l'édit de Juillet* 1566, *pages* 384 & 385.

D'après l'expoſé qui eſt fait au roi CHARLES IX, par les maîtres & gouverneurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit, qu'ils éprouvent ſur les avances par eux faites, de fréquentes difficultés de la part des parens des enfans qui viennent à y décéder; qu'ils ont auſſi à ſe plaindre de pluſieurs éleves, dont les uns placés en métier par l'adminiſtration ſe débauchent, vendent leurs habits, & reviennent à la maiſon tous nuds pour y être habillés une ſeconde fois, & dont les autres ſe marient à leur gré & volonté, ſans en donner connoiſſance à l'adminiſtration: il intervient un édit, portant qu'advenant le décès d'aucuns deſdits enfans pendant le

tems qu'ils ſeront nourris & entretenus à l'Hôpital du Saint-Eſprit, *les biens-meubles & choſes mobiliaires qu'ils auront & leur ſeront lors échus, ſeront & demeureront audit Hôpital;* lequel en uſera ainſi que des autres biens de la maiſon, ſans que les parens & les autres héritiers y puiſſent prétendre aucunes choſes; ſe contentans de retirer les héritages & immeubles avenus auxdits enfans; réſervé toutesfois aux juges, ſelon l'exigence des cas, & les circonſtances, d'adjuger une partie d'iceux immeubles audit Hôpital; & ordonné, par rapport aux enfans qui ſe retirent de l'Hôpital, 1°. qu'avant de rentrer en la jouiſſance de leurs biens, ils lui rembourſeront tous les deniers qui ont été avancés, ou pour groſſes réparations, ou pour le ſoutien de leurs droits; 2°. que les enfans, fils & filles qui ſe ſeront mal gouvernés & débauchés des lieu & ſervice où ils ont été mis pour apprendre, ou qui ſe ſeront mariés à l'inſçu des maîtres & gouverneurs, ſeront privés des libéralités, droits de mariage & autres bienfaits que l'Hôpital eût pu leur faire. *Edit de Juillet* 1566, *& arrêts du Parlement, rendus en exécution les* 17 *Août* 1737, *&* 3 *Mai* 1742, *pages* 384, 385, 386, 388 *&* 389.

Le gouvernement des biens de l'Hôpital du Saint-Eſprit eſt ſoumis à l'adminiſtration des directeurs de l'Hôpital-Général, auxquels il eſt permis de diſpoſer de ſes fonds & revenus, les fondations préalablement acquittées; & les enfans qui ſont élevés en la maiſon du Saint-Eſprit ſont déclarés ſujets à porter un bonnet rouge, comme indiquant qu'ils ſont nourris des revenus de cet Hôpital. *Déclaration du roi, du* 23 *Mars* 1680, *pages* 377 *&* 378.

Les enfans, pour être reçus à l'Hôpital du Saint-Eſprit, doivent n'avoir aucune infirmité; ce qui ſera conſtaté par la déclaration du chirurgien de la maiſon. Les garçons doivent être au plus âgés de huit ans, les filles de ſept: les parens ſujets à remettre, outre les actes baptiſtaires, un état des biens-meubles & immeubles deſdits enfans, & leurs titres; & ils doivent s'obliger à les retirer dans le cas où les enfans deviendroient incorrigibles. *Délibération du premier Août* 1726, *pages* 386 *&* 387.

D'après le rapport fait au bureau, que l'économe a reçu d'une perſonne qui n'eſt pas nommée, une ſomme de 10,000 livres pour l'entretien & ſubſiſtance des pauvres dudit Hôpital; il eſt délibéré qu'au moyen de cette aumône, la ſomme de 14 livres que l'on a coutume de retenir à la ſortie des enfans, ſur ce qu'ils ont apporté en y entrant, ne ſera pas retenue à l'avenir, & qu'on la leur remettra en entier; qu'il ſera en outre donné 30 livres à chacun deſdits enfans pour s'établir ou pour apprendre un métier, lorſqu'ils n'auront que 200 livres ou au-deſſous. *Délibération du* 16 *Avril* 1733, *pages* 387 *&* 388.

Hôpital de Sainte-Pélagie ou du Refuge.

D'après l'expoſé que font les directeurs, que la multitude des pauvres oblige d'employer tous les lieux qui ont été donnés à l'Hôpital-Général en 1656, notamment deux cours dépendantes de la maiſon de la Pitié & les bâtimens qui les environnent, l'un appellé *le Refuge*, l'autre *Bon-Secours*, qui avoient été deſtinés aux femmes & filles débauchées; il eſt ordonné que les directeurs choiſiront dans la maiſon de la Pitié, les place & bâtimens qu'ils ont acquis depuis l'établiſſement de l'Hôpital,

un

un lieu propre & ſûr pour renfermer les femmes & filles débauchées qui leur ſeront envoyées par des arrêts du parlement ou des ſentences du Châtelet, & qu'en ce lieu, qui ſera appellé *maiſon du Refuge*, ſeront faits les logemens & accommodemens néceſſaires pour la garde deſdites femmes. *Lettres-patentes du mois d'Avril* 1665, *pages* 390 & 391.

M. de Perifixe, archevêque de Paris, voulant favoriſer les pieux deſſeins qui avoient inſpiré cet établiſſement, recommande à tous ſes dioceſains de concourir au ſoutien. *Mandement du* 13 *Décembre* 1670, *page* 293.

Dans la vue d'aſſurer le bon ordre dans la maiſon du Refuge, le Parlement autoriſe les directeurs qui en ſeront commiſſaires, à employer, par voie de correction, vis-à-vis des femmes qui y ſeront envoyées, les mêmes punitions dont l'édit de 1656 leur permet d'uſer à l'égard des pauvres & des autres perſonnes ſoumiſes à leur adminiſtration. *Arrêt du* 31 *Juillet* 1671, *pages* 392 & 393.

Il eſt paſſé un acte, en forme de tranſaction, entre les directeurs de l'Hôpital-Général, la dame Viole & autres dames charitables, tant au ſujet de la propriété de maiſons acquiſes pour l'emplacement de la maiſon du Refuge, qu'au ſujet des inſtruction & régime intérieur dudit établiſſement, leſquels ſeroient confiés à une communauté de filles; ſe réſervant, les adminiſtrateurs, l'entiere direction des biens & revenus. *Acte paſſé devant Garnié & Monnié, notaires à Paris, le* 22 *Mai* 1680, *pages* 393 *à* 401.

LOUIS XIV regle que l'on recevra à la maiſon du Refuge les femmes qui s'y retireront volontairement, de même que celles qui y ſeront enfermées en vertu de jugemens ou d'ordre ſupérieur. *Lettres-patentes du mois de Juillet* 1691, *pages* 401 & 402.

Le même roi approuve des dons & donations faites à la maiſon du Refuge; il confirme un réglement de diſcipline dreſſé par les adminiſtrateurs; & il leur permet de paſſer tous actes qui intéreſſent cette maiſon. *Lettres-patentes de Mai* 1703, *pages* 403 & 404.

Voyez le mot MENDICITÉ, *pages* 423 & 424.

HÔPITAUX-GÉNÉRAUX établis dans les provinces.

Voyez le mot HÔPITAL SAINT-JACQUES, *page* 333.

HOSPICE des enfans attaqués du mal vénérien.

Voyez les mots ENTRÉES & SPECTACLES, *pages* 146, 147, 170, 562, 563, 564, 565 & 566.

HÔTEL-DIEU. Droits communs avec l'Hôpital-Général.

Voyez les MOTS DROITS & ENTRÉES, *page* 148.

HUILES.

Huiles. (*Droits ſur les*) — *Voyez le mot* Exemptions, *pages* 194 & 195.

I.

Imprimerie. Défenſe d'imprimer concernant l'Hôpital, ſans l'agrément des directeurs. — *Voyez le mot* Directeur, *page* 105.

Indemnité dans la cenſive du roi. — *Voyez le mot* Exemptions, *pages* 175.

Infirmeries. — *Voyez le mot* Maladies, *pages* 407 & 408.

Insensés. — *Voyez le mot* Curatelle, *page* 528.

Insinuations. — *Voyez le mot* Exemptions, *page* 200.

Inspecteurs aux boucheries. — *Voyez le mot* Exemptions, *pages* 191 & 199.

inspecteurs aux boucheries. (Droits ſur les) — *Voyez le mot* Entrées, *page* 199.

Inventaire. — *Voyez les mots* Pouvoirs et Fonctions des Directeurs, *page* 505.

Joyeux avénement. — *Voyez le mot* Exemptions, *page* 188.

Jurisdiction. — *Voyez le mot* Procès, *page* 535.

L.

Lettres d'état on de repi. — *Voyez le mot* Exemptions, *page* 185.

Lods et Ventes dus au Roi, — *Voyez le mot* Exemptions, *page* 222.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page* 176.

Voyez le mot ENFANS-TROUVÉS, *page* 319.

LOGEMENT de gens de guerre.

LOTERIE des Enfans-Trouvés.

M.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *pages* 174, 175 & 176.

LES MAISONS & biens appartenans à l'Hôpital-Genéral participent à ſes privileges.

Voyez les mots ARTS & MÉTIERS, *pages* 26 & *ſuivantes.*

MAITRISES

MALADIES.

Il eſt réglé que l'on ne recevra point à l'Hôpital-Général les pauvres mendians affligés de la lepre, & en général de maladies contagieuſes, mais qu'ils ſeront renvoyés aux maiſons qui doivent en avoir le ſoin. *Réglement du* 27 *Avril* 1656, *art.* 6, *page* 404.

Les mendians aveugles ou incurables ſont reçus à l'Hôpital-Général juſqu'à ce qu'il y ait place pour les admettre à l'un des Hôpitaux des Quinze-Vingt & des Incurables. *Méme réglement*, *art.* 9, *méme page.*

Ceux qui ſont affligés du mal des écrouelles, pourront, ſavoir : les étrangers durant un mois, & les françois durant quinze jours, demeurer à Paris auparavant les fêtes ſolemnelles auxquelles le roi a accoutumé de toucher; & ils ſeront tenus de ſe retirer trois jours après la cérémonie accomplie, ſous peine d'être chaſſés. Il leur ſera cependant donné l'aumône du fond de l'Hôpital, s'il eſt jugé par les directeurs qu'ils en aient beſoin pour leur ſubſiſtance. *Méme réglement*, *art.* 11, *page* 404.

Les pauvres de l'Hôpital, lorſqu'ils ſont malades de maladies formées, doivent, en conformité d'une ancienne délibération priſe par le bureau de l'Hôtel-Dieu, au ſujet des pauvres qui étoient attaqués de maladies dans les maiſons deſtinées pour les pauvres valides, être envoyés à l'Hôtel-Dieu, pour y être traités, & après leur convaleſcence, être ramenés audit Hôpital-Général, avec mention ſur le regiſtre de leur ſortie & de leur retour. *Délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu du* 19 *Septembre* 1612, *& réglement de* 1656, *art.* 27, *page* 404.

Il y aura en l'Hôpital-Général un lieu particulier d'infirmerie pour les indiſpoſitions communes des pauvres, & un autre pour les officiers domeſtiques, malades dudit Hôpital. *Méme réglement*, *art.* 28, *page* 404.

Le Parlement conſidérant que l'Hôpital-Général n'eſt point établi par ſon inſtitution pour garder les malades, ordonne, ſur le requiſitoire de m. le procureur-général, que le grand bureau ſera tenu de recevoir ſur

les billets des administrateurs dudit Hôpital, les pauvres affligés du mal vénérien. *Arrêts des 6 Décembre* 1659, *& 7 Septembre* 1660, *pages* 405 *& 406.*

Défenſes ſont faites par la même cour, & auſſi ſur le requiſitoire de m. le procureur-général, à tous conducteurs, rouliers & autres, d'amener des enfans malades, aveugles ou eſtropiés, ſans avoir fait écrire ſur les liſtes les noms de ceux qui les ont chargés, & de ceux à qui ils ſont adreſſés. *Arrêt du* 23 *Novembre* 1695, *page* 406.

Les gens de force des deux ſexes ne ſont plus envoyés à l'Hôtel-Dieu dans le cas de maladies formées. *Arrêt du Parlement du mois de Juin* 1767, *page* 407.

Le roi, en accordant des octrois à l'Hôpital-Général, en l'année 1780, & depuis, en prorogeant leur perception, aſſujettit les directeurs à faire bâtir des infirmeries pour traiter les pauvres de toutes maladies, dans les trois maiſons, de la Pitié, de Bicêtre & la Salpêtriere. *Extrait de lettres-patentes des* 22 *Juillet* 1780, *&* 22 *Juin* 1783, (*déjà indiquées & imprimées*) *page* 408.

Manufactures. L'édit de 1656, contenant établiſſement de l'Hôpital-Général, donne pouvoir aux directeurs de faire & fabriquer, dans l'étendue dudit Hôpital & des lieux en dépendans, toutes ſortes de manufactures, & d'en faire vendre & débiter les marchandiſes au profit de ſes pauvres ; exceptant ſa majeſté leſdites manufactures de tous droits de ſol pour livre, aides, douanne & autres, même des viſites. *Art.* 53 *&* 54, *page* 408.

Le réglement du mois d'Avril 1658, en expliquant le premier deſdits articles, déclare que les pauvres de l'un & de l'autre ſexe, âgés de ſeize ans, auront le tiers du prix de leur travail, & que les deux autres tiers appartiendront à l'Hôpital. *Réglement*, *art.* 29, *page* 408.

Il eſt rendu au Conſeil un réglement en cinq articles, qui ordonne que les pauvres de l'Hôpital choiſis pour travailler auxdites manufactures, ne pourront en ſortir qu'après ſix années, depuis le jour auquel ils auront été inſcrits au regiſtre tenu à ce ſujet; & que les ouvriers étrangers qui ſe ſeront engagés à des ouvrages, ſeront tenus d'avertir à une époque fixe & d'avance, lorſqu'ils n'entendront pas les continuer. *Arrêt du Conſeil du* 3 *Août* 1750, *pages* 409, 410 *&* 411.

Marc-d'or. *Voyez le mot* Exemptions, *page* 227.

Mendians. Les decrets des conciles & des papes, déclarent que chaque ville eſt obligée d'entretenir ſes pauvres, & que tous citoyens, même eccléſiaſtiques, doivent y contribuer. *Deuxieme concile de Tours, chap.* 4. *can.* 5. *Décret du pape Pie V, page* 471.

Les ordonnances royaux défendent aux pauvres valides de mendier à Paris ſous différentes peines, telles que du fouet & d'être mis au pilori, pour la premiere & ſeconde fois; d'être les hommes marqués d'un fer chaud & bannis à la troiſieme fois; & de la hart ou du banniſſement contre les femmes. *Ordonnances des rois Jean, François I, & Henri II, des années* 1350, 1535, 1536 *&* 1547, *pages* 471, 472, 473 *&* 474, *en partie.*

Le roi LOUIS XIII enjoint à ſes Cours de Parlement, baillis & prévôt des maréchaux de France de faire une exacte recherche des mendians valides, & de condamner les hommes aux galeres. *Ordonnance de Juillet* 1639, *page* 474.

LOUIS XIV, affecté comme le roi, ſon pere, des inconvéniens de la mendicité, ordonne que les pauvres mendians à Paris, valides & invalides, de l'un & l'autre ſexe, ſeront enfermés dans l'Hôpital qu'il établit, pour être employés aux ouvrages, manufactures & autres travaux qui leur ſeront commandés. *Art. premier & 4, de l'édit de* 1656. *Déclaration du roi du mois d'Août* 1661, *pages* 412, 418 *&* 419.

Il défend à toutes perſonnes de tous ſexes, lieux & âges, valides ou invalides, de mandier dans les ville & fauxbourgs de Paris, ni dans les égliſes, portes d'icelles ou des maiſons, dans les rues ni ailleurs, publiquement ni en ſecret, de jour ou de nuit, à peine du fouet contre les contrevenans, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, des galeres contre les hommes, & du banniſſement contre les femmes & filles. Ordre aux prévôt des maréchaux de France, & officiers de ſa garde, de ſe ſaiſir des contrevenans, à peine de répondre en leurs propres & privés noms. *Ibid. Art.* 9, 16 *&* 19. *Réglement du Conſeil de* 1656, *art. premier; & arrêts du Parlement des* 27 *Novembre* 1659, 13 *Décembre* 1662, *&* 9 *Août* 1668, *pages* 413 *&* 414.

Les défenſes contre la mendicité s'étendent aux perſonnes qui s'y prêteroient; & il eſt défendu à toutes de donner l'aumône manuellement aux mendians dans les rues & les autres lieux, à peine de 4 livres pariſis d'amende au profit de l'Hôpital, au paiement de laquelle elles ſeront contraintes ſans dépôt en vertu d'ordonnance des directeurs. *Edit de* 1656, *art.* 17. *Arrêts de réglement du Parlement, du* 18 *Avril* 1657, *art.* 5, *pages* 413, 415, 416; *& du* 27 *Novembre* 1659, *pages* 417 *&* 418.

Dans le cas où aucuns iront mendier dans les maiſons, les propriétaires & locataires, leurs domeſtiques & autres, devront, à peine d'amende, pour le paiement de laquelle ils ſeront ſujets à l'empriſonnement, les retenir juſqu'à ce que les directeurs ou leurs officiers en ſoient avertis. *Edit de* 1656, *art.* 10; *& ledit arrêt de réglement du Parlement, du* 18 *Avril* 1657, *art.* 6, *pages* 413, 416 *&* 417.

Injonction à tous pauvres mendians valides, fainéans, vagabonds & ſoldats eſtropiés, qui ne ſeront nés ni demeurans à Paris, depuis un an, de ſe retirer au lieu de leur naiſſance, à peine du fouet. *Arrêt du Parlement du* 7 *Septembre* 1660, *page* 418.

Les défenſes de mendier ſont renouvellées; & la prohibition eſt étendue à quatre lieues à la ronde de Paris: & faute par les mendians de ſe retirer dans les lieux de leur naiſſance, la peine de galeres eſt prononcée d'abord pour toute contravention, enſuite dans le cas de récidive ſeulement; les femmes & filles condamnées à être flétries & bannies. *Edit d'Août* 1661. *Ordonnances des* 10 *Octobre* 1669 *&* 3 *Octobre* 1670. *Lettres de cachet pour l'exécution de la premiere Déclaration du roi, des* 23 *Mai* 1680, 12 *Octobre* 1686, *&* 28 *Janvier* 1687. *Arrêts du Parlement des* 13 *Décembre* 1662, 8 *Février* 1663, 9

Août 1668, 18 *Juillet*, 3 *Octobre*, *premier Décembre* 1693, & 26 *Mai* 1694; *pages* 418, 419, 433, 434, 435 & 436.

Le Parlement fait auſſi défenſes, & ſous peine de galeres, à tous gens de livrée & autres, de troubler & empêcher les archers de l'Hôpital d'arrêter les mendians; & la peine eſt ordonnée, pour la premiere fois contre les mendians qui ſeront arrêtés contrefaiſans les eſtropiés, ou attroupés au nombre de quatre, ou armés, ou qui auront déjà été flétris. *Déclarations & ordonnances des* 10 *Février* 1699, 23 *Juillet* 1700, 6 *Août* 1709, 10 *Août* 1712, 3 *Mai* 1720, & 18 *Juillet* 1724. *Arrêts du Parlement, des* 28 *Juin* 1694, & 30 *Décembre* 1740, *pages* 436 *à* 447, 459 *à* 464.

Il eſt publié une inſtruction concernant les mendians, pages 451 *à* 459, 465, 466, 467 & 468.

La connoiſſance des rébellions qui arrivent à Paris à l'occaſion des mendians, eſt attribuée à m. le lieutenant-général de police. *Déclaration du roi du* 12 *Septembre* 1724, *pages* 464 & 465, *en partie.*

Une ordonnance du roi régnant veut que tous mendians des deux ſexes ſoient tenus de ſe retirer, dans le délai de quinzaine, dans le lieu de leur naiſſance, & d'y prendre un état ou métier; que paſſé ledit délai ils ſoient conduits dans les maiſons de force; que les pauvres nés à Paris, & qui ſont valides, ſoient reçus dans les atteliers de charité & autres travaux publics, & que ceux qui ſont infirmes ſoient admis dans les Hôpitaux. *Ordonnance du* 27 *Juillet* 1777, *pages* 468 & 469.

Un autre réglement du roi régnant déclare que la défenſe de mendier concerne nommément les étrangers; & il veut que le prévôt des maréchaux, juge & puniſſe comme vagabonds & perturbateurs du repos public, tous mendians & quêteurs étrangers qui ſe trouveront munis de fauſſes permiſſions ou de faux certificats, & qui ſeront traveſtis. *Edit du mois de Mars* 1784, *pages* 469 & 470.

Mont-de-Piété. Le roi inſtruit des bons effets que produit l'établiſſement des Monts-de-Piété chez différentes nations, & même dans pluſieurs provinces de ſon royaume où il en eſt érigé, conduit d'ailleurs par des vues de bienfaiſance pour l'Hôpital-Général, ordonne qu'il ſera établi à Paris un Mont-de-Piété ou bureau général de caiſſe d'emprunt, ſur nantiſſement, qui ſera tenu ſous l'inſpection de m. le lieutenant-général de police, & de quatre adminiſtrateurs dudit Hôpital, nommés par le bureau général, & dont les fonctions ſeront charitables & entierement gratuites: permettant auſſi, ſa majeſté, aux adminiſtrateurs, d'avoir à Paris, ſous la dénomination de prêt auxiliaire, différentes caiſſes d'emprunt de ſommes, depuis 3 livres juſqu'à la concurrence de 50 livres. *Lettres-patentes du* 9 *Décembre* 1777, *contenant un réglement en dix-huit articles, pages* 474, 475, 476 & 477.

L'ouverture du Mont-de-Piété eſt annoncée dès le mois ſuivant. *Publication du* 18 *Janvier* 1778, *page* 477.

De nouvelles lettres-patentes, dans la vue de procurer une plus ample ſûreté aux prêteurs, & de faciliter le travail, autoriſe le bureau d'adminiſtration à emprunter ſous l'hypotheque des biens de l'Hôpital-Général; & il adjoint deux adminiſtrateurs pour commiſſaires aux quatre premiers. *Lettres-patentes du mois d'Août* 1778, *pages* 477 & 478.

Il eſt acquis trois maiſons rue des Blancs-Manteaux & de Paradis pour l'emplacement du Mont-de-Piété. *Extraits de contrats des 6 Septembre* 1779, *& 26 Mars* 1783, *pages* 478 *&* 479.

Le Parlement, en confirmant une ordonnance du bureau des finances de Paris, regle la hauteur des bâtimens du Mont-de-Piété, rue de Paradis. *Arrêt du* 21 *Mars* 1785, *pages* 479, 480 *&* 481.

Voyez le mot FONDS, *pages* 243 *& ſuivantes.* *MOULINS de Corbeil.*

N.

Voyez le mot ENFANS-TROUVÉS, *page* 338 *& ſuivantes.* *NOURRICES.*

O.

Voyez les mots ENTRÉES, DROITS & REVENUS, *pages* 140 *& ſuivantes.* *OCTROIS.*

Tous officiers qui ſeront reçus aux compagnies ſouveraines établies à Paris, autres que ceux deſdites compagnies, & auſſi ceux qui ſont reçus dans les ſieges & juriſdictions ſubalternes, ordinaires & extraordinaires, pareillement établies hors de ladite ville, ſeront tenus de donner une ſomme modique à l'Hôpital-Général, & obligés d'en rapporter la quittance avant que l'arrêt ou le jugement de leur réception leur ſoit délivré; laquelle ſomme ou taxe ſera arbitrée par leſdites compagnies ſouveraines, chacune en ce qui les regarde. *Edit de* 1656, *art.* 41, *page* 481. *OFFICES & charges.*

En exécution de cet édit, le Parlement procede à la taxe des officiers qui reſſortiſſent pardevant lui. *Arrêt du* 22 *Janvier* 1657, *page* 482.

La Cour des Monnoies taxe auſſi, en faveur de l'Hôpital-Général, tous les officiers qui dépendent d'elle. *Arrêt du* 29 *Décembre de ladite année* 1657, *page* 483.

La taxe eſt étendue par cette Cour ſur les adjudications & baux des monnoies, ſur les permiſſions d'en fabriquer, ſur les brevets de don & autres lettres de grace, qui, par leur nature, ſont adreſſées à ladite Cour. *Lettres-patentes du* 10 *Janvier* 1658, *& arrêt de la Cour des Monnoies, contenant rôle du* 15 *dudit mois, même page.*

Le Conſeil regle, au ſujet des cinq colleges des ſecrétaires du roi réunis en un ſeul corps, qu'il ſera payé un droit à la réception de chacun deſdits ſecrétaires, au profit de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés. *Arrêt du* 24 *Avril* 1672, *page* 487.

La Cour des Aides, en partant auſſi du principe de gratifier l'Hôpital, déclare que par tous les arrêts qu'elle rendra ſur la vérification de lettres-patentes, il ſera mis, outre les épices, quatre écus qui ſeront délivrés

au receveur dudit Hôpital, le receveur des épices s'en chargeant ſans frais. *Arrêt de la Cour des Aides du* 4 *Mars* 1693, *même page.*

Officiers de l'Hôpital-Général.

L'édit d'établiſſement de l'Hôpital-Général, diſpoſe que les directeurs auront un receveur, un greffier, des huiſſiers ou autres officiers du bureau, tels qu'ils jugeront néceſſaires pour le ſervice, tant au-dedans qu'au dehors, leſquels ſeront deſtitués à la volonté des directeurs. *Edit de* 1656, *art.* 76, *page* 488.

Le receveur, à cauſe du maniement dont il eſt chargé, prête ſerment au Parlement auquel il eſt préſenté par m. le procureur-général; ſans néanmoins qu'à cauſe de ce, ni autrement, il ſoit comptable ailleurs qu'au bureau; les directeurs pouvant ſeuls prendre connoiſſance des revenus, comptes & biens de l'Hôpital. *Même édit*, *art.* 77, *même page.*

Le greffier & les autres officiers ne font ſerment qu'au bureau, entre les mains de celui qui préſide. *Même édit*, *art.* 78, *même page.*

Le roi, par une ſuite de la protection qu'il accorde à l'Hôpital-Général, fait jouir ſon receveur, durant le tems de ſa recette, ou après vingt ans de ſervice, du privilege du *committimus* au grand-ſceau. Il le met dans ſa ſpéciale protection & ſauve-garde, & il lui accorde, ainſi qu'aux directeurs, l'exemption de tutelle, curatelle, guet, fortifications, gardes aux portes, & généralement de toutes taxes de ville & autres contributions publiques. *Edit de* 1656, *art.* 79, *page* 488.

Le même édit attribue aux greffiers, officiers & domeſtiques de l'Hôpital, le privilege de garde-gardienne pardevant le Châtelet de Paris, ſans qu'ils puiſſent être divertis ailleurs, ſoit en demandant, défendant, ou en cas d'intervention, tant qu'ils ſeront employés audit Hôpital, ou après vingt ans de ſervice, & pareillement les exemptions de tutelle, curatelle, guet, fortifications, gardes aux portes, & des autres contributions publiques. *Art.* 81 *&* 82, *même page.*

Par le réglement qui eſt dreſſé pour le régime de l'Hôpital-Général, à l'époque de ſon établiſſement, les adminiſtrateurs ſont autoriſés à choiſir les perſonnes qu'ils jugeront les plus capables de diriger chacune des ſalles ou dortoirs, en qualité de maîtres ou maîtreſſes, ſelon le ſexe & âge de ceux ou de celles qui ſont auxdites ſalles & dortoirs; & il eſt enjoint aux pauvres, à peine de châtimens, d'obéir à ces maîtres & maîtreſſes & leurs ſubordonnés. *Réglement du Conſeil du* 27 *Avril* 1657, *art.* 18, *même page* 488.

Le choix du receveur eſt pareillement déféré aux directeurs, libres de le choiſir bourgeois, ou à gages, & deſtituable à volonté. Il eſt réglé que le receveur ne pourra pas, pendant le tems de ſon emploi, être du nombre des directeurs, & avoir ſéance & voix délibérative; qu'il donnera un état de ſa recette & dépenſes toutes & quantes fois il en ſera requis par les directeurs; & qu'il rendra au bureau, d'année en année, un compte qu'il affirmera véritable. *Même réglement*, *art.* 34, *page* 488.

Le greffier a une place ſéparée pour écrire les délibérations; ſans pareillement qu'il puiſſe être du nombre des directeurs pendant ſon emploi. *Ibid. art.* 35, *page* 489.

Il eſt ordonné au greffier de tenir un regiſtre des délibérations de chacune

cune ſéance du bureau, & d'en faire ſigner les réſultats, tant par celui qui a préſidé, que par trois autres des plus anciens adminiſtrateurs qui ont été préſens, ſans qu'il en puiſſe donner des extraits ni copies, ſinon par ordre de la compagnie. *Ibidem, art.* 31, *même page* 488.

Sont tenus le bailli de l'Hôpital, les ſergens des pauvres & autres officiers de ſe trouver au bureau des directeurs quand ils y ſont mandés; & il leur eſt enjoint d'exécuter tout ce qui leur eſt ordonné par les directeurs. *Ibid. art.* 38, *page* 489.

En conſéquence de la ſupériorité des directeurs ſur les officiers de l'Hôpital, qui ſont réputés n'agir que par les ordres de l'adminiſtration, le Parlement reçoit les directeurs, comme prenans le fait & cauſe du ſieur Reneux, alors économe de la maiſon de la Pitié, appellans d'une ſentence rendue au ſiege de police, laquelle avoit condamné le ſieur Reneux à une amende; & il le décharge de la condamnation. *Arrêt du* 18 *Décembre* 1745, *même page.*

Le Conſeil ordonne que l'adjudicataire général des fermes, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, & les autres tréſoriers royaux, continueront de payer au receveur de l'Hôpital-Général, ſur ſes ſimples quittances & la copie de ſa preſtation de ſerment; & il valide des paiemens par eux faits au ſieur Dutartre, avant ladite preſtation. *Arrêt du Conſeil & lettres-patentes du* 17 *Juin* 1752, *pages* 489, 490, 491 & 492.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page* 223.

Voyez pages 159 & 160.

ŒUFS.

ŒUFS, *beurre & fromage. Droits attribués à l'Hôpital ſur ces denrées.*

P.

Voyez le mot ENTRÉES, *page* 160;

PAPIERS, *cartons; droits ſur iceux.*

Voyez le mot EXEMPTIONS, *pages* 194 & 203.

PASSE-DE-BOUT.

PAUVRES.

Il eſt enjoint à tous peres, meres, freres ou ſœurs qui ont fait mettre à l'Hôpital leurs enfans, freres ou ſœurs, qu'ils pouvoient faire ſubſiſter dans leur famille, de les retirer, à peine de 6 livres d'amende, & de 4 ſols d'indemnité envers l'Hôpital, par chaque jour qu'ils y laiſſeront leſdits enfans. Défenſes à tous ſavoyards & dauphinois d'obliger les enfans qu'ils ameneront avec eux dudit pays, à demander l'aumône, & à tous les habitans de la campagne, de laiſſer & envoyer leurs enfans dans cette ville; à peine contre les uns & les autres de 6 livres d'amende, & de 5 ſols par jour envers l'Hôpital-Général, pour le tems que leſdits enfans arrêtés, comme gueux, y ſeront retenus; ſauf aux peres & meres demeurans dans la prévôté & vicomté de Paris à ſe retirer vis-à-vis des directeurs pour y recevoir leurs enfans, ſi les directeurs le jugent à propos. *Arrêt du Parlement du* 5 *Février* 1680, *page* 493.

LOUIS XIV regle, par une déclaration qu'il donne ſur le fait de l'admiſſion des pauvres en l'Hôpital-Général, que l'on y recevra volontairement les pauvres enfans & les vieilles perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, & les infirmes d'épilepſie, mal caduc & autres maux de cette nature, natifs ou demeurans depuis pluſieurs années dans Paris, ſes fauxbourgs, ou dans l'étendue de ſa prévôté & vicomté, qui ſeront hors d'état de ſubſiſter ſans le ſecours dudit Hôpital; à l'effet de quoi, les noms, âges, état & demeures des familles de ceux qui voudront être reçus, ſeront remis entre les mains du greffier, lequel, chaque jour du bureau, préſentera tous les mémoires à celui qui préſidera, lequel les diſtribuera à des directeurs, pour s'informer ſi les dénommés ſont de la qualité preſcrite, pour être reçus ou refuſés ſur le rapport qui en ſera fait de quinzaine en quinzaine, s'il n'eſt jugé néceſſaire de pourvoir plus promptement au ſoulagement de quelques pauvres : ordonnant ſa majeſté, pour prévenir l'effet de l'importunité, que les noms, âges, demeures & qualités de ceux qui ſeront refuſés, ſeront inſcrits ſur un regiſtre particulier qui ſera tenu à cet effet. *Déclaration du roi du* 23 *Mars* 1680, *pages* 494, 495, *&* 496 *en partie.*

Le bureau tenu à l'archevêché, arrête que l'on ne recevra volontairement, comme pauvres, à l'Hôpital-Général, que les perſonnes des qualités énoncées dans cette déclaration : que les enfans mâles ne ſeront admis qu'au-deſſous de l'âge de quinze ans, & les filles que juſqu'à douze. Les vieilles perſonnes qu'à l'âge de ſoixante ans & au-deſſus, ſans qu'il en ſoit reçu au-deſſous, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient diſpenſées à cauſe de maladies ou de maux reconnus & atteſtés par des médecins ou chirurgiens de Paris; qu'en conformité d'une délibération du 2 Avril 1770, les réceptions des pauvres ſeront faites en la maiſon de la Pitié ſeulement, & par deux, pour le moins, des adminiſtrateurs; que la pauvreté & le domicile des ſujets qui ſe préſenteront, ſeront conſtatés ſpécialement par la déclaration des curés des paroiſſes dans l'étendue deſquelles ils demeurent, & qui énonceront la demeure depuis deux ans : qu'à l'égard des perſonnes de la qualité ci-deſſus, & des femmes groſſes qui auront été envoyées à l'Hôpital-Général par des billets de l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu de Paris, les économes repréſenteront au bureau ſuivant, tenu à la Pitié, ces billets & les autres pieces à eux réunis, pour être délibéré ſi leſdites perſonnes reſteront à perpétuité, ou ſeulement pendant un tems, ſuivant les cauſes & les circonſtances. *Délibération du* 21 *Décembre* 1772, *pages* 496, 497 & 498.

PÉAGES.
PIED-FOURCHÉ.
POISSONS, & marées.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *pages* 179 *& ſuivantes.*
Voyez le mot ENTRÉES, *pages* 183 *&* 208.
Voyez le mot DROITS, *page* 186.

POUVOIRS & fonctions des directeurs concernant les pauvres & perſonnes renfermées dans l'Hôpital.

Le roi LOUIS XIV donne & attribue aux directeurs qu'il commet pour l'Hôpital-Général & à leurs ſucceſſeurs, qui ſeront auſſi établis à perpétuité pendant leur vie, tout pouvoir & autorité de direction & adminiſtration, connoiſſance, juriſdiction, police, correction & châtiment ſur les pauvres mendians de la ville & fauxbourgs de Paris, tant dedans que dehors ledit Hôpital-Général. *Edit de* 1656, *art.* 12; *& réglement du* 27 *dudit mois, art.* 26 *pages* 499 *&* 500.

Le Parlement, en expliquant les termes du réglement, *correction & châtiment*, déclare que dans le cas où il y aura lieu d'ordonner des peines afflictives, qui devront être infligées au-dehors de l'Hôpital, les contrevenans ſeront jugés par le lieutenant-criminel & les officiers du Châtelet. *Extrait d'Arrêt de vérification de l'édit de* 1656, *même page.*

L'édit veut que les directeurs, attendu l'autorité de police, correction & châtiment qui leur eſt attribuée, aient des poteaux, carcans, priſons & baſſe-foſſes dans l'Hôpital & lieux qui en dépendent, ſans que l'appel puiſſe être reçu des ordonnances qui ſeront par eux rendues pour le dedans dudit Hôpital; & quant à celles qui interviendront pour le dehors, qu'elles ſoient exécutées, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles, nonobſtant auſſi toutes défenſes & priſes à partie, il ne ſera différé. *Edit de* 1656, *art.* 13, *page* 499.

Il eſt réglé par raiſon de conſéquence de la police que les directeurs exercent ſur les pauvres, qu'ils auront un bailli de l'Hôpital, des ſergens des pauvres, & tous officiers néceſſaires pour exécuter leurs ordonnances. *Ibidem art.* 14, *même page.*

Peuvent les directeurs donner tous emplois, tant au-dedans qu'au-dehors, toute gratification, ſalaire & récompenſe qu'ils eſtimeront à propos, aux officiers, domeſtiques & autres, qui rendront ſervice à l'Hôpital. Ils peuvent faire tous réglemens de police & ſtatuts qui ne ſont pas contraires aux édit & réglement de 1656, pour le gouvernement & direction de l'Hôpital-Général, tant au-dedans d'icelui & lieux en dépendans pour l'établiſſement & ſubſiſtance des pauvres, ou pour les mettre en leur devoir, qu'au-dehors, pour empêcher la mendicité & la continuation de leurs déſordres. *Edit de* 1656, *art.* 83, *& du réglement, art.* 25, *page* 500.

Les délibérations pour les affaires communes de l'Hôpital-Général doivent être priſes par le nombre de ſept directeurs, & par dix au moins pour les affaires importantes. *Réglement du* 27 *Avril* 1656, *art.* 32, *même page.*

Les directeurs s'aſſembleront toutes fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien de l'Hôpital; & ils choiſiront, à cet effet, telle maiſon qu'ils croiront convenable dans la ville & ſes fauxbourgs. *Art.* 74 & 75, *page* 500.

S'il y a manque de fonds pour les choſes néceſſaires à l'Hôpital, les adminiſtrateurs peuvent faire emprunt, à titre de conſtitution de rente ou autrement, & y affecter les biens de l'Hôpital. *Art.* 36 *du réglement du* 27 *Avril* 1656; *& arrêt du Parlement du* 14 *Mars* 1667, *pages* 500 & 543.

Le réglement qui intervient au Conſeil concernant la réception des garçons & des filles à enfermer dans des maiſons de l'Hôpital, à titre de correction, confirme aux directeurs l'exercice de la police pour le dehors même de l'Hôpital. Après avoir établi que les enfans des pauvres habitans qui maltraitent leurs peres & meres, ou ne veulent pas travailler, les filles débauchées, ou en péril de l'être, ſeront enfermés, les garçons dans la maiſon de Bicêtre, & les filles dans celle de la Salpêtriere; il déclare que les peres, meres, oncles, tuteurs ou autres plus proches parens, même les curés des paroiſſes, pourront s'adreſſer au bu-

teau de l'Hôpital-Général, qui commettra, pour informer de la vérité des plaintes, un ou deux directeurs, sur le rapport desquels il délivrera un ordre à l'effet de recevoir dans une des maisons les enfans qui seront arrêtés en vertu de permission du Châtelet : que lesdits enfans demeureront aussi long-tems que les directeurs le jugeront à propos dans la maison de correction, où ils seront appliqués aux ouvrages les plus rudes que leurs forces le permettront, vêtus de tiretaine, & ayant des sabots comme les pauvres ; leur paresse & leurs autres fautes punies par le retranchement du potage, l'augmentation du travail, la prison & autres peines, ainsi que les directeurs l'estimeront raisonnable. *Réglement du 20 Avril 1684, & commission délivrée au Conseil pour son exécution, pages 501 & 502.*

Il est permis aux directeurs de faire faire par le bailli de l'Hôpital & par les sergens des pauvres, les inventaires & ventes des effets des pauvres qui décedent, tant en l'Hôpital que dehors, après avoir été à son aumône pendant un an. *Edit du mois d'Avril 1656, art. 43 ; & arrêt de vérification, page 505.*

En conséquence de l'autorité & juridiction que les administrateurs exercent sur les personnes détenues en l'Hôpital, le Parlement ordonne qu'à leur diligence, des scellés apposés en la maison de Marie Ducheſne, veuve de Pierre Duboullay, qui avoit été condamnée à une détention en la maison de la Salpêtriere, pour y rester le reste de sa vie, seront levés par les commissaires qui les y ont apposés ; iceux préalablement reconnus, & que tous les meubles, hardes, argent monnoyé & autres choses étant sous les scellés, seront remis entre les mains de l'économe de l'Hôpital. *Arrêt rendu au Parlement le 21 Mars 1699, & qui en confirme un du 9 dudit mois, page 506.*

En même-tems que cette Cour déclare nulle la nomination qui avoit été faite par le Châtelet, de tuteur & subrogé tuteur du mineur Galon, éleve du Saint-Esprit, au préjudice des droits & fonctions des directeurs, tuteurs-nés de ce mineur ; elle autorise lesdits administrateurs à faire en ladite qualité procéder à la reconnoissance & levée des scellés apposés après le décès de Galon, pere, à la description & prisée des effets, à l'inventaire des meubles & effets, aux compte, liquidation & partage des biens, tant d'une premiere femme que de la derniere communauté dudit Galon. *Arrêt du 2 Août 1782, page 509.*

D'après les mêmes motifs, le Grand Conseil confirme l'apposition des scellés, faite par les officiers de l'Hôpital sur les effets du sieur Amy, sous-économe de la maison de la Salpêtriere, qui y étoit décédé ; & il permet de faire assigner au Grand Conseil tant les proches parens du défunt, que les opposans au scellé, pour voir ordonner qu'en leur présence il sera procédé par les sieurs commissaires de la maison, à la reconnoissance & levée desdits scellés. *Arrêt du Grand Conseil du 6 Septembre 1755, pages 507 & 508.*

Le Parlement considérant que l'autorité que le roi a confiée aux directeurs sur la personne des pauvres qui sont dans ses maisons, doit servir à la défense de ceux auxquels leur jeunesse ne permet pas de régir personnellement leurs biens, juge que les directeurs ont, à l'exclusion de tous autres, la tutelle & curatelle des mineurs élevés dans les maisons de

l'Hôpital. *Arrêts du Parlement, des* 12 *Mars* 1729, 2 *Juillet* 1748, *premier Août* 1759, 15 *Février* 1769, 29 *Mai* 1780, *&* 18 *Décembre* 1784, *pages* 510, 511, 512, 514, 521 *&* 526.

Un arrêt récent de la même Cour, ſur le ſeul fondement que l'adminiſtration n'avoit pas conſenti, infirme une ſentence du Châtelet, & déclare nulle l'émancipation que cette ſentence avoit prononcée d'un enfant élevé en l'Hôpital du Saint-Eſprit. *Arrêt du* 13 *Décembre* 1783, *page* 523.

Le Châtelet, en ſe conformant à l'eſprit & aux motifs deſdits arrêts, ordonne que la ſaiſie-réelle appoſée ſur les biens de la mere de la nommée Percheron, mineure, élevée dans la maiſon des Enfans-Trouvés, ſera rayée, & qu'iceux biens ſeront vendus ſur publication, à la pourſuite de l'adminiſtration, dans ſa qualité de tutrice de la mineure. *Sentence du* 22 *Avril* 1777, *pages* 517, 518, 519 *&* 520.

Le Châtelet ordonne pareillement qu'une enchere miſe au greffe des biens de défunt François Raiſin & de Catherine Chouſſi, ſa femme, ſera réformée en ce qu'il y eſt dit, *ſans exception ni diſtinction*, que l'adjudicataire, ſur la licitation dont il s'agit, gardera entre ſes mains la portion revenante aux mineurs Raiſin dans le prix deſdits biens; & il ordonne, en ce qui concerne un de ces mineurs élevé dans la maiſon du Saint-Eſprit, que l'adjudicataire ſera tenu de remettre la portion le concernant aux directeurs de l'Hôpital, dans leurs qualités de tuteurs-nés dudit mineur. *Sentence du* 28 *Mai* 1784, *pages* 524 *&* 525.

Les pouvoirs des directeurs de l'Hôpital s'appliquent également aux biens des perſonnes que la foibleſſe de leur eſprit a fait placer dans les maiſons de l'Hôpital. L'adminiſtration a leur curatelle, & elle exerce toutes leurs actions. Il eſt en conſéquence jugé, par arrêt du Parlement, que leurs revenus ſeront touchés par le receveur de l'Hôpital. *Arrêt du* 11 *Mai* 1708, *page* 528.

Un arrêt plus remarquable encore, permet aux adminiſtrateurs de faire preuve des faits de dol employé par le ſieur Tillard, contre ſa ſœur qui étoit détenue à la Salpêtriere comme inſenſée. *Arrêt du* 30 *Août* 1711, *page* 529.

L'adminiſtration eſt autoriſée à recevoir le rembourſement de rentes dues à des inſenſées, & le dépôt des ſommes qui leur appartiennent; & elle eſt déclarée *in terminis* à avoir la curatelle des fols & inſenſés reçus dans ſes maiſons. *Arrêts du Parlement des* 7 *Octobre* 1723, 24 *Mars* 1736, 10 *Avril*, 10 *Juillet &* 26 *Octobre* 1759, *pages* 530 *à* 535.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *pages* 174, 197, 200, 205 *&* 225.

PRIVILEGES de l'Hôpital, & leurs renouvellemens.

PROCÈS & juriſdictions.

Le roi, pour aſſurer d'avantage la conſervation des biens, droits, exemptions & privileges de l'Hôpital-Général, veut que tous les procès & différents qui concernent ſes biens, droits, propriétés & revenus, privileges ou exemptions, en demandant ou en défendant, même en intervenant, pour matieres perſonnelles, réelles ou mixtes, ſoient traités

en premiere inſtance ; tant en la Grand'Chambre du Parlement qu'en la Cour des Aides à Paris, ſelon la qualité deſdits procès & différents, ſans que les directeurs puiſſent être traduits ailleurs, encore que ce fût hors l'étendue & reſſort deſdites Cours. *Edit de* 1656, *art.* 66, *& Ordonnance du mois d'Avril* 1667, *titre* 2, *art.* 12, *pages* 535 & 538.

En même-tems que le roi déclare qu'il n'a pas entendu préjudicier à la juriſdiction de la Cour des Monnoies, pour les cauſes de ſa compétence, il ordonne que les cauſes de l'Hôpital, en ce qui la concerne ſuivant les réglemens, ſeront portées en premiere inſtance pardevant ladite Cour. *Lettres-patentes du* 10 *Janvier* 1658, *pages* 536 & 537.

L'attribution en premiere inſtance des cauſes de l'Hôpital-Général aux Cours ſouveraines, & en particulier en la Grand'Chambre, pour les cauſes de la compétence du Parlement, s'applique auſſi aux différents qui intéreſſent les mineurs dont l'adminiſtration a la tutelle. Arrêt rendu au Parlement le 19 Mai 1783, qui ordonne qu'un appointement viſé au parquet ſera reçu ; & ſans s'arrêter à la demande en renvoi au Châtelet, formée par la veuve Cauchon, que les parties procéderont à la Grand'Chambre, *page* 522.

Les cauſes & différents de l'Hôpital-Général ſont renvoyés au Grand-Conſeil. *Lettres-patentes du* 28 *Janvier* 1752, *page* 538.

Cette attribution eſt depuis révoquée ; & il eſt ordonné que l'on ſe réglera à l'avenir pour tout ce qui concerne l'adminiſtration de l'Hôpital-Général & des maiſons y unies, ainſi qu'il étoit fait avant l'année 1749. *Déclaration du roi du* 15 *Mars* 1758, *page* 539.

Il eſt réglé par l'édit de 1656, que tous notaires, huiſſiers & ſergens ne pourront faire aucunes ſommations, offres, ſignifications ni exploits concernant l'Hôpital, ailleurs qu'à ſon bureau, avec défenſes de les ſignifier aux directeurs en particulier ni en leurs maiſons, à peine de nullité. *Ibid. art.* 72, *page* 535.

Le Parlement conſidérant que la maiſon de la Pitié eſt le chef-lieu de l'adminiſtration de l'Hôpital-Général, ordonne que les ſignifications qui ſeront faites aux directeurs, le ſeront au ſeul bureau de la Pitié. Il déclare nul un exploit d'aſſignation qui ſe trouve ſignifié ailleurs, à l'adminiſtration ; & il condamne les huiſſiers aux dépens. *Arrêts des* 18 *Avril* 1657, *&* 11 *Août* 1660, *pages* 105 & 537.

Dans la crainte que les arrêts de ſurſéance, lettres d'Etat & de répi, obtenus par des débiteurs de l'Hôpital-Général, ne le miſſent hors d'état de fournir à ſes dépenſes journalieres, le roi déclare que, nonobſtant la ſurſéance accordée par arrêt, lettres-patentes, de répit ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, les directeurs de l'Hôpital-Général & des Enfans-Trouvés pourront faire payer les ſommes qui ſeront dues auxdits Hôpitaux, qu'il exempte de l'effet d'iceux arrêts & lettres. *Déclaration du roi du* 23 *Mars* 1680. *Voyez* EXEMPTIONS, *page* 185.

Q.

Voyez le mot AUMÔNES, *pages* 58, 78 & 91; & à l'égard des étrangers, *voyez la page* 469. — *QUÊTES.*

Voyez le mot EXEMPTIONS, *page* 175. — *QUINT & requint dans la cenſive du roi.*

R.

Voyez le mot OFFICIERS, *pages* 106, 488 & 489. — *RECEVEUR charitable, ſes fonctions & privileges.*

Voyez le mot PAUVRES, *pages* 492 & *ſuivantes.* — *RÉCEPTIONS des pauvres.*

L'adminiſtration ne devant admettre dans les maiſons de l'Hôpital-Général que les pauvres domiciliés dans l'étendue du reſſort du Châtelet de Paris, on a joint à ce recueil un tableau énonciatif des villes, bourgs & villages qui le compoſent. *Pages* 629 & *ſuivantes.*

Voyez le mot HÔPITAL DE SAINTE-PÉLAGIE, *pages* 390 & *ſuiv.* — *REFUGE.*

Voyez le mot POUVOIRS, *page* 500. — *RÉGLEMENT & droits des directeurs à cet égard.*

Les rentes qui ſont payées à l'hôtel-de-ville aux adminiſtrateurs de la Pitié & des autres Hôpitaux des pauvres enfermés dans la ville & fauxbourgs de Paris, doivent l'être au premier jour du paiement de ces rentes, ou à la lettre *A. Sentence du bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, du 6 Avril* 1650, *page* 540. — *RENTES ſur l'hôtel-de-ville.*

En même-tems que le roi LOUIS XIV défend à tous ſes ſujets de donner aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux communautés eccléſiaſtiques, à condition d'une rente la vie durant, plus forte que le revenu ordinaire; il excepte l'Hôpital-Général, qu'il appelle le Grand-Hôpital. *Edit d'Août* 1661, *pages* 540, 541 & 542.

Le roi, depuis informé que la réſerve devient préjudiciable à l'Hôpital-Général, lui défend de recevoir des ſommes à la charge d'en payer des rentes viageres à un taux ſupérieur au denier 20. *Edit de Janvier* 1690, *page* 544.

Il eſt ordonné aux payeurs de rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, d'acquitter les arrérages de celles qui appartiennent à l'Hôpital-Général & aux maiſons des Enfans-Trouvés & du Saint-Eſprit, ſans qu'ils en retiennent le dixieme, & de leur reſtituer ce qui pourroit avoir été retenu du paſſé. *Arrêt du Conſeil & Lettres-patentes* 21 *Juin*, 22 *Novembre*, 22 *Décembre* 1712, 10 *Juillet* 1714, *pages* 547 *à* 553.

Le même motif de gratifier les pauvres, en leur procurant la jouiſſance

entiere de leurs revenus, fait décharger de l'impoſition du vingtieme des parties de rentes conſtituées ſur les pays d'Etats & ſur la ferme des poſtes; & ce, encore que l'Hôpital-Général ne ſoit devenu propriétaire de ces rentes que depuis leur conſtitution, & par voie de donation, legs ou à autre titre d'acquiſition. *Arrêts du Conſeil des* 14 *Novembre* 1745, *& du Grand Conſeil du* 9 *Août* 1754, *pages* 554 *&* 556.

La défenſe de retenir le dixieme eſt également faite à tous les propriétaires de fonds, héritages, maiſons & offices qui ſont chargés de rentes, penſions & autres redevances envers l'Hôpital-Général; & ſeulement il eſt permis à ces propriétaires de préſenter requête : ſavoir, dans la ville de Paris, au prévôt des marchands, & dans les provinces, au ſieur commiſſaire départi, pour demander qu'il ſoit déduit une pareille ſomme ſur le dixieme qu'ils paient des revenus de leurs fonds. *Arrêts du Conſeil des* 2 *Avril* 1743 *&* 4 *Décembre* 1752, *pages* 553 *&* 555.

Le feu roi a déclaré, relativement aux rentes, que les Hôpitaux en général poſſédoient au premier Janvier 1765, par une diſpoſition qui s'applique à celui de Paris, que les rentes qui n'avoient point été données auxdits Hôpitaux pour fondation de prieres, ou qui ne dépendoient pas de bénéfices y unis, ne ſeroient point ſujets à la retenue du quinzieme, ordonnée par l'édit du mois de Décembre 1764, *pages* 557 *&* 558. Il eſt ordonné par arrêt de la Chambre des Comptes, en confirmant une délibération du bureau de l'adminiſtration de l'Hôpital-Général, que les rentes viageres dues par le roi à des perſonnes détenues de force ou retirées volontairement dans les maiſons dudit Hôpital-Général, ſeront touchées par un receveur autre que les économes deſdites maiſons, ſur les certificats deſquels elles continueront d'être acquittées. *Pages* 559 *&* 560.

S.

SCEAU grand & petit. — *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *page* 176.

SCEAU, SCEL des actes. — *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *même page.*

SEL. — *Voyez le mot* FRANC-SALÉ, *page* 158.

SEL, octrois. — *Voyez le mot* ENTRÉES, *même page.*

SOUDE. — *Voyez le mot* EXEMPTIONS, *page* 186.

SPECTACLES. — Le roi voulant contribuer de toutes manieres au ſoulagement des pauvres dont l'Hôpital eſt chargé, ordonne qu'il ſera levé & reçu à leur profit un ſixieme en ſus des ſommes qui ſont & ſeront reçues pour l'entrée aux opéra & comédies. *Ordonnance du Roi du* 25 *Février* 1699, *page* 561.

Le roi, pour prévenir les difficultés, déclare que le ſixieme qui ſera payé

payé à l'Hopital-Général de toutes les ſommes qui ſeront reçues tant par ceux qui ont le privilege de l'opéra que par les comédiens, ſera pris le produit des places par augmentation des ſommes que l'on recevoit avant leſdites ordonnances, & ſans aucune diminution ſous prétexte de frais ou autrement. *Ordonnances du roi & du ſiége de police des* 30 *Août* 1701, *&* 4 *Mars* 1719, 11 *Octobre* 1720, *&* 17 *Mai* 1721, *pages* 561, 562, 563, 564, 565 *&* 566.

Ce droit eſt étendu en faveur de l'Hôpital-Général au ſixieme de toutes les ſommes qui ſeront reçues aux ſpectacles populaires pendant la tenue des foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent & à tous autres ſpectacles qu'il peut y avoir à paris, pendant le cours de l'année. *Ordonnance du roi du* 30 *Janvier* 1713, *page* 562.

Il eſt réglé que, conformément à une nomination faite par les directeurs, & que le miniſtre a autoriſée, du ſieur de la Riviere, pour faire la recette du ſixieme accordé à l'Hôpital-Général, le ſieur de la Riviere continuera d'aſſiſter au compte de chaque repréſentation de l'opéra, & de ſigner les feuilles du produit avec ſes directeurs, comme auſſi que les adminiſtrateurs de l'Hôpital établiront un controleur à chacun des bureaux des recettes de l'opéra, des comédies & autres ſpectacles publics qui ſe jouent à Paris. *Ordonnance de m. Hérault, Lieutenant-général de police, commiſſaire du Conſeil, du* 17 *Mai* 1732, *page* 567.

Voyez le mot AUMÔNES EXTRAORDINAIRES, *page* 57 *& ſuivantes.* — *Subsistance des pauvres.*

Voyez le mot PAUVRES, *page* 492. — *Successions des pauvres.*

Voyez le mot HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT, *page* 384. — *Successions des mineurs élevés dans la maiſon du Saint-Eſprit.*

T.

Voyez le mot EXEMPTIONS, *pages* 176, 203 *&* 204. — *Tailles.*

Voyez le mot VINGTIEME, *page* 264. — *Tarif des droits du roi ſur les bois.*

Pourront les prêtres qui ſeront commis en l'Hôpital-Général recevoir les teſtamens, ſoit des Officiers ou domeſtiques, ſoit des pauvres & autres y étant, en ce qu'ils pourront teſter. *Edit de* 1656. *art.* 24, *page* 568. — *Testamens.*

Le Parlement renouvelle l'injonction aux curés, vicaires, notaires & autres perſonnes publiques qui recevront des teſtamens & des diſpoſitions au profit des pauvres, d'en donner avis à m. le procureur-général & à ſes ſubſtituts, à peine d'en répondre en leur nom, & aux héri-

tiers & exécuteurs teſtamentaires, d'en faire leur déclaration ſous pareille peine, & d'être pourſuivis comme pour recellé. *Arrêt, en forme de réglement, du 28 Février 1785, pages 568, 569 & 570.*

Voyez auſſi les mots DONS & LEGS, *pages 108 & ſuivantes; & le mot* ECCLÉSIASTIQUES, *page 139.*

TRONCS. *Voyez le mot* AUMÔNES, *page 58.*

TUTELLE. *Voyez le mot* POUVOIRS DES DIRECTEURS, *page 510.*

V.

VINGTIEMES. *Voyez le mot* RENTES, *pages 555 & ſuivantes.*

DIXIEME VINGTIEME, ſon établiſſement, & doublement d'icelui. *Voyez le mot* ENTREÉS, *pages 153 & ſuivantes, 160 & ſuivantes.*

VINS. (droits ſur les) *Voyez au mot* ENTRÉES, *page 144* les réglemens qui attribuent à l'Hôpital-Général des octrois ſur les vins & liqueurs entrant à Paris. *Pages 153 & ſuivantes.*

VINS. *Voyez au mot* EXEMPTIONS celles dont l'Hôpital jouit ſur les vins de ſa conſommation. *Pages 175, 181, 193 & 224.*

VINS, (halle aux) & droits de l'étape en greve.

Il eſt adreſſé au commencement du quinzieme ſiecle des lettres aux prévôts des marchands & échevins de Paris, pour l'établiſſement d'une étape des vins en la place de Greve. *Lettres-patentes du Roi Charles VI, du mois d'Octobre 1413, pages 570 & 571.*

1re PARTIE. *Titre de propriétés de l'Hôpital-Général.*

Le roi LOUIS XIV, lequel, par un brevet du 20 Janvier 1656, avoit autoriſé le ſieur Dornaiſon de Chamarande, ſon premier valet-de-Chambre, & le ſieur de Baas, l'un des officiers de ſes mouſquetaires, à établir une halle aux vins près la porte Saint-Bernard, confirme, d'après un avis du bureau de l'hôtel-de-ville, la permiſſion qu'il avoit donnée à ces brevetaires, de faire conſtruire ladite halle près la porte Saint-Bernard, ou ſur un autre lieu plus commode, à l'effet d'y faire enchanteler les vins que le bureau de la ville aura permis aux marchands forains d'y faire tranſporter; & il autoriſe la levée d'un droit de 10 ſols par muid : ordonne que le bureau de la ville aura la même juriſdiction en la halle que ſur les ports; & que les officiers particuliers qu'elle commettra à la police des vins, y exerceront leurs fonctions. *Lettres-patentes du mois de Mai 1656, regiſtrées au Parlement le 21 Août 1662, pages 572 & 573.*

Le ſieur de Chamarande & la veuve du ſieur de Baas, tutrice de leurs enfans, donnent à l'Hôpital-Général la moitié de leur droit à la

halle aux vins, ſous la condition qu'il acquittera une égale portion des dépenſes relatives à l'établiſſement. *Acte paſſé devant notaires à Paris, le 2 Août 1662, pages 574, 575, 576 & 577.*

Martin Lemaire, greffier & concierge de l'Hôtel-de-ville, garde de l'étape en greve, & qui s'étoit oppoſé à l'établiſſement de la halle aux vins, comme préjudiciable à ſes droits perſonnels ſur l'étape, traite de ces droits avec le ſieur de Chamarande, le Comte de Bethune, repréſentant la famille de Baas, & la direction de l'Hôpital-Général. Il cede, moyennant une rente de 1400 liv. par an, auxdits ſieurs de Chamarande, comte de Bethune, & à l'Hôpital-Général, tout ce qui lui appartient à l'étape. *Actes paſſés devant notaires le 4 Février 1665, pages 578, 579 & 580.*

Les dépenſes qui avoient été faites pour raiſon de l'établiſſement ayant donné lieu à des comptes entre le ſieur Dornaiſon, comte de Chamarande, qui repréſentoit la premier brevetaire du droit de halle, le comte de Bethune & la direction de l'adminiſtration l'Hôpital-Géneral, laquelle réuniſſoit à ſes droits anciens, l'autre partie de ceux du comte de Bethune; il eſt paſſé un acte, en forme de tranſaction, par lequel l'Hôpital-Général eſt déclaré propriétaire de neuf ſeiziemes au total de la halle aux vins & maiſons en dépendantes, & de la moitié d'une rente de 314 liv. au principal de 6125 liv. provenante de la ſucceſſion du comte de Bethune, & m. de Chamarande de ſept ſeiziemes de la halle, & de l'autre moitié de la rente. *Acte du 11 Mars 1728, pages 581 à 586.*

Dans la vue de faire ceſſer les conteſtations ſur le paiement des droits d'étape, les marchands de vin ſe pourvoient devers le roi pour obtenir une commutation; & il eſt ordonné que les droits attribués à l'office de garde des vins à l'étape de la greve ſeront commués dans un droit d'un ſol à payer à l'entrée, tant par eau que par terre, ſur chaque muid de vin, meſure de Paris, & autres vaiſſeaux à propottion, & ſur la totalité des vins deſtinés pour les marchands vendant vin à Paris, tant en gros qu'en détail, & autres de pareille qualité, ſujets aux droits de détail; comme auſſi que la place de l'étape établie à la greve, ſera transférée à la halle aux vins, où les marchands de vin qui y expoſeront les leurs, ſeront tenus de payer les 10 ſols qui y ſont dus, y compris le ſol à l'entrée. *Arrêt du Conſeil & lettres-patentes du 2 Septembre 1755, pages 586 à 598.*

S'étant élevé une difficulté ſur le point de ſavoir de quel jour ſeroit perçu le ſol par muid de vin pour la commutation du droit de l'étape, la queſtion eſt décidée en faveur de l'Hôpital & du marquis de Chalmazel; & il eſt ordonné que les arrêts du Conſeil & lettres-patentes du 2 Septembre 1755, ſeront exécutés, à compter du premier Octobre 1748, depuis lequel tems les marchands de vin avoient ceſſé de mettre leur vin ſur l'étape: en conſéquence, que les marchands de vin & autres, ſujets aux droits de l'étape, ſeront tenus de payer au pré-

posé des adminiſtrateurs de l'Hôpital le droit ſur le pied de la commutation, ſuivant les extraits qui ſeront fournis par les commis des fermes-générales. *Arrêt du Conſeil & lettres-patentes des 20 Janvier & 25 Février 1756, pages 598 à 603.*

HALLE aux vins. 2e PARTIE. Réglement pour la police de ladite halle, & pour la vente des vins.

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de jouer à la paume & autres jeux dans l'enclos de la halle aux vins, comme auſſi d'y entrer avant huit heures du matin les jours de fêtes & dimanches, à peine de 1000 liv. d'amende. *Sentence du Bureau de la ville, rendue ſur le requiſitoire du procureur du roi le 11 Septembre 1704, pages 603 & 604.*

Une ordonnance du même bureau défend à tous marchands de faire deſcendre aucunes marchandiſes dans l'étendue du port de la halle, comme auſſi de les y faire décharger & les y laiſſer. *Ordonnance du 14 Mai 1705, & ſentence du 4 Mai 1724, portant condamnation d'amende contre un marchand qui avoit embarraſſé le port par un train de bois, pages 604, 605, 607 & 608.*

Il eſt ordonné, ſur un requiſitoire du procureur du roi, que les marchands de vin & autres faiſant commerce de cette marchandiſe, pour la proviſion de Paris, ſeront tenus d'apporter les lettres de voitures contenant la quantité des vins & cidres qu'ils y feront arriver, de faire viſer leſdites lettres par les commis des entrées, les porter au greffe pour y être enregiſtrées, & y faire leur déclaration. Enjoint de faire conduire à l'étape en greve le tiers des vins & cidres, & de les venir reconnoître pour les vendre. Défenſes de les faire enlever ſous des noms ſuppoſés, à peine de 1500 liv. d'amende. *Sentences du Bureau de la ville des 23 Septembre 1710, 26 Janvier 1722, 13 Février 1730; & arrêt confirmatif du Parlement, du 4 Mai 1731, pages 605, 606, 607, 610, 611 & 612.*

Les heures d'entrées & de fermetures de la halle ſont de nouveau réglées; il eſt défendu d'y entrer, pour achat, les jours de dimanches & fêtes; & il eſt enjoint aux marchands d'engerber, à leur frais, les pieces de vin ſous les ſolles de la halle. *Sentence du 3 Décembre 1726, pages 608 & (&).*

Il eſt pourvu par autres ſentences du Bureau de la ville à la diſtribution des places pour la décharge des marchandiſes, & le placement des voitures. *Sentences des 19 Septembre 1731, 19 Février 1732, & 7 Septembre 1748, pages 612, 613, 614, 615 & 616.*

L'injonction de conduire à l'étape le tiers des vins, de repréſenter les lettres de voitures, & faire la déclaration de la quantité des vins, eſt renouvellée, à la réquiſition du fermier de l'étape. *Ordonnance du 12 Octobre 1748, pages 616, 617, 618, 619 & 620.*

Il intervient deux arrêts au parlement, conformément aux conclu-

ſions de m. le procureur-général, les 7 Septembre 1748 & 25 Avril 1750, qui ordonne 1°. qu'à l'arrivée de chaque bateau, les voituriers ſeront tenus de repréſenter les lettres de voitures au receveur de la halle aux vins pour être viſées, & de faire la déclaration du propriétaire des vins; 2°. que les vins deſtinés à la halle, y ſeront déchargés dans les vingt-quatre heures, ſans pouvoir l'être ailleurs, pour enſuite être coulés ſous ladite halle & engerbés; 3°. que dans le cas où il ſe trouveroit dans les bateaux des portions de vin qui n'auroient pas été deſtinées pour la halle, elles ſeront enlevées de ſon port ſous le terme de trois jours, faute de quoi elles y ſeront conduites pour y demeurer en dépôt, & en acquitter les droits; le tout à peine de 100 liv. d'amende contre chaque propriétaire.

Fin de la Table.